

HISTOIRE

DE

JACQUE-AUGUSTE

DE THOU.

TOME QUINZIEME.

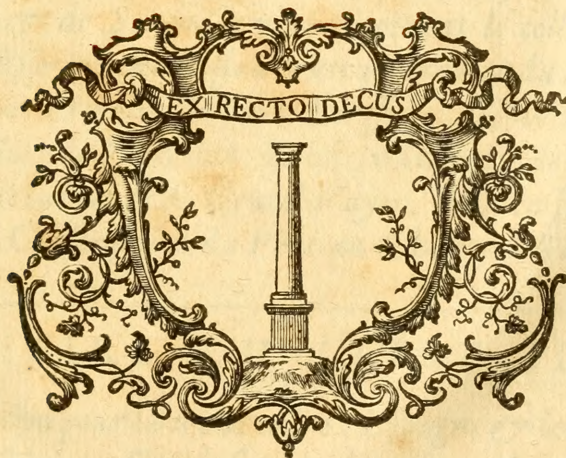
HISTOIRE
UNIVERSELLE
DE
JACQUE-AUGUSTE
DE THOU,

Depuis 1543. jusqu'en 1607.

TRADUITE SUR L'EDITION LATINE DE LONDRES.

TOME QUINZIEME.

1607. —— 1610.



A LONDRES.

M. DCC. XXXIV.

SOMMAIRES
DES LIVRES
Contenus dans la Suite de l'Histoire de Jac. Aug. de Thou.

SOMMAIRE DU LIVRE I.

REcherche des Financiers. Naissance du duc d'Orleans. Réünion des Domaines du Roi à la Couronne. These en faveur du pouvoir du Pape sur le temporel des Princes, condamnée par le Parlement. Privilege de la Fierte contesté. Affaire de l'évêque de Senlis contre son chapitre. Edit au sujet du Senatus-Consulte Velleien. Morts du Chancelier Belliévre, du cardinal Baronius & de Charles cardinal de Lorraine. Voyage des François en Canada. Mort du duc de Montpensier. Etablissement des Jesuites dans le Bearn. Naissance du duc d'Anjou. Mort de Henri de Joyeuse Capucin. Négociation avec le duc de Savoye. Propositions que l'Espagne fait au Roi, qui les rejette. Les ducs de Segni & de Santo-Gemini reçoivent le collier de l'Ordre du S. Esprit. Ambassade extraordinaire du duc de Nevers à Rome. Histoire du faux Borghese. Débordement de la Loire. Mort de N. Rapin. Erection du duché de Fronsac. Création de la charge de Grand Voyer. Edit en faveur des Genevois. Construction du Pont-au Change à Paris.

HENRI IV. 1607.

1608.

SOMMAIRE DU LIVRE II.

NEgociation pour la tréve entre l'Espagne & les Provinces Unies. Conclusion de la tréve. Les Etats accordent la liberté de conscience aux Catholiques, à la priere du Roi. Invention des Lunettes d'aproche. Morts de

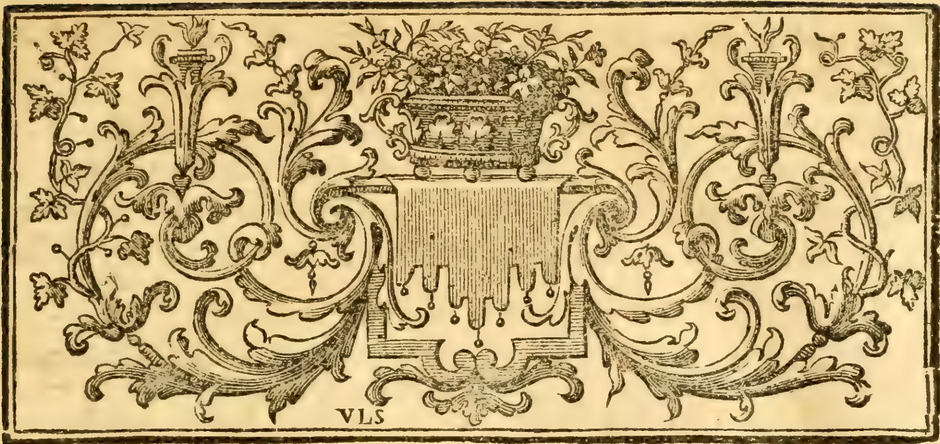
1609.

HENRI. IV. 1609. *Joseph Scaliger & de Charle de l'Escluse. Etablissement des Freres de la Charité à Paris. Union des comtez d'Auvergne & de Clermont à la Couronne. Banqueroutier puni. Edit contre les duels. Mariages du prince de Condé & du duc de Vendôme. On censure à Rome l'Histoire du President de Thou, & l'Arrêt du Parlement rendu contre Jean Chastel. Suite du voyage des François en Canada.*

SOMMAIRE DU LIVRE III.

1610. *Mort du duc de Juliers. Contestations au sujet de sa succession. Ligue de la France avec les Princes d'Allemagne, prétendans à la succession de Juliers. Mouvemens de l'Empereur pour se mettre en possession de ces états. Alliance du Roi avec le duc de Savoye. Retraite du prince de Condé. Manifeste de ce Prince. Le Roi se dispose à faire la guere en Italie & en Allemagne. Sermon indiscret d'un Jesuite. Sacre de la Reine. Assassinat de Henri IV. Conduite du Parlement en cette occasion. Le meurtrier du Roi est interrogé. Lit de Justice. Dispute des Cardinaux & des Pairs pour le rang. Discours de la Reine, du Roi, du Chancelier & du Premier President. La Reine est déclarée Regente. Ouverture du corps du feu Roi. Son cœur est porté à la Fleche. Procès de Ravaillac. Arrêt rendu contre lui. Son supplice. Jugement du Public au sujet du Procès de Ravaillac. Conjectures sur la cause du meurtre de Henri IV. Avis du President de Thou. Arrest du Parlement pour la sureté de la personne de nos Rois. Le Livre de Mariana* de Regis Institutione *est condamné & brûlé par la main du boureau. Obseques du Roi. Contestation entre les Prélats & le Parlement, pour le pas dans la marche du convoy.*

SUITE



SUITE DE L'HISTOIRE DE JACQUES AUGUSTE DE THOU.

PAR NICOLAS RIGAULT.

LIVRE PREMIER.



HENRI IV. avoit heureusement étouffé par son courage les factions, que les intrigues secrétes des Princes étrangers avoient excitées dans le Royaume, & la France joüissoit par tout d'une paix profonde. Mais ce Prince nourri dans le tumulte de la guerre, croyoit même au milieu des douceurs du repos, qu'il n'y avoit pas de gloire qui pût égaler la gloire militaire, qui l'avoit élevé au-dessus des

HENRI IV. 1607.

HENRI IV. 1607.

plus grands Capitaines. Ayant donc résolu d'assûrer par la force des armes la tranquillité de ses Etats, qui étoit le fruit de ses victoires, il avoit chargé quelques années auparavant Maximilien de Bethune duc de Sully, de fournir l'arsenal de Paris de toutes les choses nécessaires à la guerre. Ce Ministre qui joignoit à beaucoup de vigilance une extrême dureté, le servoit encore utilement, pour amasser de grandes sommes d'argent, afin de pouvoir mettre sur pié des troupes, lorsqu'il en auroit besoin.

Recherche des Financiers.

Dans ces vûës le duc de Sully travailloit tous les ans à remplir les coffres du Roi ;& l'on imaginoit chaque jour, pour établir de nouveaux impôts, des systêmes dont l'injustice deshonoroit le gouvernement. Parmi tous ces moyens il s'en trouva quelques-uns d'assez justes; la recherche qu'on fit de ceux qui avoient manié les finances, fut de ce nombre. Ces hommes avoient jusqu'alors éludé par leur crédit, la force des loix portées contre le péculat, ou ils avoient corrompu les Juges à force d'argent; ils avoient même obtenu des lettres d'abolition, dans lesquelles néanmoins le crime de faux étoit excepté en termes exprès.

Dans ces circonstances, le Roi, par un Edit donné au commencement de l'année 1607, & enregistré le dernier jour de Mars, établit une Chambre de Justice; (nom injurieux à tous les autres Tribunaux) & nomma des Commissaires pour recevoir les accusations contre les Financiers, afin de punir suivant les Loix, tous ceux qui seroient convaincus d'avoir commis des exactions, sous des ordres, ou sous des noms supposés, en faisant de faux ou de doubles emplois dans la reddition de leurs comptes, ou en niant qu'ils eussent reçû les deniers publics. Le Roi n'ignorant pas que ces sortes de gens embroüillent toûjours leurs affaires, pour en dérober la connoissance, se servit de ce moyen, afin de découvrir plus aisément leurs concussions : il promit dans cet Edit l'impunité à leurs complices & à leurs Commis, qui viendroient les premiers déclarer les coupables; il la promit aussi à ceux qui s'accuseroient eux-mêmes, avant d'être dénoncés, & qui restitueroient ce qu'ils avoient volé. Les autres délateurs devoient avoir pour récompense la sixiéme partie des amendes, qui seroient portées contre ceux qu'ils auroient dénoncés.

Cet Edit ayant été publié, on en dénonça quelques-uns;

d'autres furent arrêtés. On en condamna par contumace deux à être pendus en effigie ; la plûpart furent saisis de frayeur, & le trouble se répandit dans un grand nombre de maisons de la premiere distinction, que l'amour des richesses avoit engagées à s'unir avec les coupables par des alliances, ou par d'autres liens. Tous ceux qui étoient amis des Juges, ou qui avoient du crédit auprès d'eux, demanderent qu'on sursît les procédures. Ils firent presser le Roi par les Grands, & par les Dames de sa Cour, qui avoient alors beaucoup d'empire sur son esprit, de permettre qu'on accommodât l'affaire; le Roi se rendit à leurs sollicitations, & se contenta d'un million de livres ; dédommagement bien médiocre pour les grandes exactions qu'on avoit exercées. Ces deniers ayant été portés dans les coffres du Roi, on arrêta le cours de la procédure contre tous les accusés ; & par un Edit du 8 de Septembre on abolit ce Tribunal odieux, sous prétexte que ces poursuites deshonoreroient les principales familles des plus grandes villes du Royaume; comme si le crime étoit moins honteux que le supplice.

Sur ces entrefaites, la Reine accoucha le 16 Avril à Fontainebleau d'un Prince, qui fut appellé le duc d'Orleans, titre qu'on a coûtume de donner au second fils du Roi, depuis que les aînés portent le nom de Dauphin. Dès qu'on eut appris cette nouvelle dans la Capitale, tous les Ordres de la ville en rendirent de solemnelles actions de graces à Dieu, & le peuple fit éclater sa joye, en allumant des feux dans toutes les ruës : le Roi vit avec beaucoup de plaisir la Couronne assûrée dans sa Maison par la naissance de ce second Prince.

Réünion des Domaines du Roi à la Couronne.

Peu de tems après, il réünit à la Couronne tous les biens qu'il possédoit a titre de fief, lorsqu'il monta sur le Thrône, & qui ne dépendoient pas du Royaume de Navarre ; & déclara qu'ils seroient désormais unis à la Couronne. Cet Edit eût été inutile dans toute autre circonstance, puisque par la condition des fiefs, ou par une loi du Royaume, aussitôt après la mort du Roi, tous les biens particuliers de son successeur sont dévolus à la Couronne. Mais Henri avoit au commencement de son regne donné un Edit, qui ordonnoit que ses domaines seroient distingués & séparés du reste du Royaume : il n'avoit pû, après plusieurs jussions réïterées, engager le Parlement de Paris à

HENRI IV. 1607.

l'enregistrer. Celui de Toulouse y avoit enfin consenti. Le Roi alléguoit pour raison de cette déclaration, ses dettes, & la tendresse qu'il avoit pour la Princesse Catherine sa sœur unique.

Jacque de la Guesle Procureur général, s'étoit toûjours opposé à l'Edit de séparation; mais la naissance de deux Princes, & le décès de la sœur du Roi, morte trois ans auparavant sans postérité (dont l'interêt avoit engagé le Roi à presser si vivement l'enregistrement de cet Edit) lui fournissant une occasion favorable de parler de nouveau de cette affaire, il la remit sur le tapis, & demanda qu'on pesât avec attention les moyens de sa requête d'opposition. Ses principales raisons étoient, que cette séparation diminuoit la splendeur de la Couronne, que les plus grands Rois avoient augmentée dans les siécles passés, par une conduite toute opposée, & digne de servir de modele à leurs successeurs: Que Sa Majesté en succédant à la Couronne, avoit contracté, pour ainsi dire, avec elle une communauté de biens, semblable à celle que le Sacrement de mariage met entre les personnes qu'il unit ensemble: Qu'ayant reçu d'elle en dot, pour ainsi dire, tous les droits du Royaume, il étoit juste, & même glorieux à ce Prince, que ses biens & tous ses domaines fussent censés faire partie du Royaume, fussent confondus avec toutes ses autres dépendances, & annoblis par cette réünion, laquelle ne porteroit aucun préjudice à ses créanciers, qui auroient en sa personne un débiteur Roi de France & de Navarre: Que la mort de sa sœur ne lui laissant plus d'héritier de ses biens patrimoniaux, rien ne devoit lui être plus agréable, sur tout ayant des enfans, que d'augmenter le Royaume.

Le Roi se rendit à ces raisons, & résolut enfin, comme nous l'avons dit, de donner une Déclaration, qui sauf les droits de ses créanciers, révoquoit les lettres de séparation, & cassoit les Arrêts des Parlemens qui les avoient confirmés. Cet Edit fut enregistré le 27 d'Août au Parlement, avec une approbation universelle, & ensuite dans toutes les autres Cours souveraines. Le dernier jour du même mois le Roi, qui avoit beaucoup de tendresse pour les enfans qu'il avoit eus de ses maîtresses, fit enregistrer des Lettres patentes, par lesquelles il déclaroit que le duché de Vendôme, qu'il avoit donné au Prince

Cesar, fils de Gabrielle d'Estrées, n'étoit pas compris dans le précédent Edit d'union.

HENRI IV. 1607.

On trouve dans les registres du parlement de Paris un événement peu considérable, si l'on n'envisage que la personne qui l'occasionna; mais d'assez grande importance, à considerer la chose en elle-même. Ce fait regarde & les droits du Royaume, & ceux de l'Eglise que nous soûtenons être dans le Royaume.

These en faveur du pouvoir du Pape sur le temporel des Princes, condamnée par le Parlement.

George Creighton Ecossois de nation, après avoir long-tems enseigné la Grammaire dans l'Université de Paris, fut nommé Professeur de Rhetorique au Collége Royal, âgé de près de soixante ans : mais ne se contentant pas de cette place, il brigua une Chaire de Professeur en droit Canon, & fit selon la coûtume, une These qu'il dédia au cardinal du Perron. Dans ses positions il se trouva deux choses dignes de censure. Il disoit que le Pape seul avoit l'autorité suprême de la succession Apostolique, & la Jurisdiction pour le spirituel sur tous les Chrétiens : Qu'il avoit aussi une puissance temporelle sur le patrimoine de l'Eglise : Que le Pape & le Roi, quoique soûmis eux-mêmes aux loix, pouvoient en dispenser leurs sujets : Que l'autorité du Pape étoit supérieure à celle des Conciles ; & celle du Roi au-dessus des Etats généraux. Une autre de ses propositions étoit, que la seule pensée faisoit quelquefois encourir l'excommunication : Que la faute d'un seul particulier attiroit souvent une juste excommunication sur une famille, & même sur une ville entiere.

Les gens du Roi ayant eu connoissance de ces propositions, ne crurent pas devoir garder le silence. Ils s'apperçurent que sous des termes captieux, Creighton enveloppoit une doctrine contraire à l'ancienne discipline de l'Eglise, à la paix, & à la charité Chrétienne ; & que par un artifice criminel il confondoit le pouvoir Apostolique avec la puissance Royale, quoique ces deux choses fussent entierement différentes. Le Parlement approuva leur censure, & ayant décreté Creighton, les Gens du Roi (1) lui firent une vive réprimande, & lui défendirent de soûtenir sa These. Celui-ci ayant demandé le lendemain qu'après avoir rayé la proposition, qui mettoit le Pape au-dessus du

(1) *Procurationis Regiæ tres viri.* Il n'y avoit alors que deux Avocats généraux & le Procureur général.

HENRI IV. 1607.

Concile, on lui permît de soûtenir le reste, les Gens du Roi ne jugerent pas à propos de lui accorder sa demande; ils en prirent même occasion d'enjoindre aux Professeurs en droit, qu'ils eussent à prendre garde à l'avenir que personne n'eût la témérité de soûtenir de pareils sentimens.

Le Parlement rendit un Arrêt en conformité le 20 de Decembre. Les Professeurs & Creighton ayant été mandés, Harlay premier Président leur dit avec sévérité, que la Cour leur défendoit de mettre en dispute aucunes propositions sur ces sortes de matieres. L'âge de Creighton que son habileté mettoit au-dessus des Grammairiens ordinaires, & les priéres de plusieurs membres du Parlement, qu'il avoit dirigés dans leurs études, furent cause qu'on ne passa pas outre à son égard.

Affaire du Privilége de la Fierte.

Il y eut cette année au grand Conseil une affaire qui fit beaucoup de bruit. Jacque de Thou parle dans ses annales de la fable du Dragon de Roüen, & du Privilége qu'on dit avoir éte accordé sous le regne de Dagobert à S. Oüen, après la mort de S. Romain. Guillaume Pehu de la Mothe alléguoit ce privilége pour éviter la punition d'un meurtre, dans lequel il avoit trempé avec le marquis d'Alegre (1), qui étant allé saluer seize ans auparavant François de Montmorenci du Hallot, l'avoit inhumainement assassiné en l'embrassant. L'Archevêque & le Chapitre de Roüen demandoient que Pehu fût renvoyé, parce qu'autrement on donneroit atteinte aux droits de leur Eglise. Ils ajoûtoient que le coupable ayant eu leurs suffrages, avoit levé solemnellement la Fierte (2); qu'ayant expié son crime de cette maniere, il n'étoit plus permis de faire aucunes poursuites contre lui.

Denis Bouthillier célébre Avocat, parla pour la veuve de du Hallot, & soûtint que tout ce qu'on disoit de ce Dragon si terrible, de la délivrance d'un criminel à cette occasion, & de la concession du privilége faite à S. Oüen, n'étoit qu'une fable: Que des Juges zélés pour la pureté de nôtre Religion, ne devoient pas souffrir qu'on donnât pour un miracle certain & avéré, une fiction, dont tous les Ecrivains depuis Dagobert, qui regnoit il y a mille ans, ne font aucune mention; & que sous prétexte de dévotion, on dérobât des scélérats à la juste

(1) Christophle.
(2) Nom qu'on a donné à la Châsse de S. Romain.

rigueur des loix : Que les titres sur lesquels ce prétendu privilége étoit appuyé, n'étoient pas fort anciens, n'ayant été accordés aux habitans de Roüen que sous le regne de Loüis XII : Qu'il n'étoit pas étonnant que des gens, qui couvroient leur ambition du voile de la pieté, eussent surpris la religion des Ministres de ce bon Roi, qui étoit alors occupé à faire la guerre ; d'ailleurs dans un tems, où la France étoit plongée dans les ténebres d'une profonde ignorance : Qu'il y auroit de la folie, aujourd'hui que ces ténebres étoient dissipées, à se faire illusion sur ce fait, dont il étoit aisé de découvrir la fausseté, en consultant les chroniques d'Adon & de Sigebert, où l'on voit que le roi Dagobert est mort trois ans avant S. Romain : Que par un abus intolérable qui se perpétuoit, les assassinats prémédités, le poison, l'adultére, le parricide, le viol, & d'autres crimes énormes, demeuroient impunis à l'abri de ce privilége, qui sans s'arrêter à la fable qu'on lui donnoit pour fondement, avoit pû être toleré, en considération de l'Evêque, pour des homicides involontaires : Qu'il s'étendoit même indistinctement sur les coupables & les complices. Il ajoûta que les habitans de Roüen ayant indiscrétement pressé le Roi en 1597. de leur accorder des lettres de confirmation de ce privilége, ce Prince éclairé avoit ordonné qu'il n'auroit point lieu dans la suite pour les criminels de leze-Majesté divine & humaine, les faux-monnoyeurs, les assassins, & le viol : Que Pehu lui-même n'avoit pas si fort compté sur ce privilége, qu'il n'eût eu la précaution d'obtenir des lettres d'abolition dans cette affaire, dont la connoissance avoit été renvoyée aux Juges, qui devoient examiner les choses avec toute l'équité dont ils étoient capables : Que le sieur du Hallot étant Lieutenant général de Normandie, le meurtre de sa personne commis dans cette Province emportoit avec lui le crime de leze-Majesté : Que le Conseil du Roi l'avoit ainsi décidé ; décision que le Parlement de Roüen avoit confirmée par un Arrêt : Qu'on avoit déja fait mourir deux complices du crime de l'accusé : « Hésiterez-vous, Messieurs, ajoûta Bouthillier, à prononcer » contre un criminel déja tant de fois condamné ? Laisserez- » vous vivre plus long-tems un cruel assassin, dont l'haleine » empoisonnée corrompt, pour ainsi dire, l'air que nous res- » pirons sous cet heureux regne ? »

Henri IV. 1607.

Jacque Foullé Avocat du Roi au grand Conseil, ayant alors pris la parole, se moqua de la fable du Dragon, & s'opposa à la demande des habitans de Roüen. Il dit que la fausseté de cette histoire étant avérée, il falloit annuller les Edits de Loüis XII. & de ses Successeurs, qui avoient été surpris sur un faux exposé. Il ajoûta qu'il ne manqueroit pas d'en parler à Sa Majesté, de concert avec ses collégues: Qu'en attendant il demandoit acte de son oppsition: Qu'au reste Pehu étant atteint & convaincu de crime de leze-Majesté, le privilége ne pouvoit avoir lieu à son égard; & que par conséquent rien n'empêchoit qu'on n'instruisît son procès en la maniere accoûtumée.

Les Juges ayant été aux opinions, donnerent acte à l'Avocat du Roi de son opposition, & ordonnerent un délibéré. L'affaire ayant été agitée dans une séance le 24 de Decembre, l'intervention des habitans de Roüen fut déclarée mal fondée; & la Cour ordonna qu'il seroit procédé à l'instruction du procès de Pehu dansles régles ordinaires. Deux ans après, intervint Arrêt définitif du grand Conseil, qui faisant grace de la vie au criminel, en considération des lettres d'abolition qu'il avoit obtenuës, le condamnoit à ne paroître de neuf années à la Cour, & dans toute l'étenduë de la Normandie, & confisquoit une partie de ses biens.

Après le jugement de cette affaire, on écrivit pour & contre l'histoire du Dragon; les uns la traitoient de fable, les autres la prétendoient fondée sur un miracle incontestable. Il parut à cette occasion une vie de S. Romain, écrite quatre cens ans auparavant, & tirée du livre indiqué par Jacque de Thou. L'auteur de cette histoire rapporte à la vérité les miracles du saint Evêque; mais il ne parle en aucune maniere du Dragon, du criminel, ni du privilége; on eut même la curiosité d'examiner les bréviaires de l'Eglise de Roüen, qui n'en font aucune mention; mais on trouve dans tous ces livres qu'y ayant eu du tems de S. Romain une inondation, qui fut sur le point de submerger la ville, le saint Prélat plein de confiance & de foi, avoit commandé aux eaux, après une fervente priére, de rentrer dans leur lit; qu'elles obéïrent à sa voix, & ne se déborderent plus dans la suite.

Les gens éclairés conjecturerent que ce fait avoit donné

lieu

lieu à la fable, & que les Poëtes ayant célébré ce miracle avec la liberté qu'ils se donnent d'embellir toutes choses, avoient donné à ce débordement le nom de Dragon, que les habitans du païs appellent aujourd'hui *Gargoüille*, terme qui signifie inondation : Qu'enfin tous ces faits prodigieux d'une hydre terrible, d'un Dragon traîné avec une étole, d'un criminel délivré pour dompter ce monstre, & du privilége accordé par le roi Dagobert, n'étoient que l'ouvrage de l'imagination échauffée des Poëtes, qui s'exercerent sur ce sujet. Cependant tous ces prétendus prodiges sont si profondement gravés dans l'esprit du petit peuple, qu'il faudroit un autre S. Romain pour en effacer les traces.

HENRI IV. 1607.

Les registres du même Tribunal contiennent des monumens en faveur des libertés de l'Eglise Gallicane. Il est nécessaire de reprendre l'histoire de plus loin, pour éclaircir ce fait. L'année précédente Guillaume Roze évêque de Senlis étoit entré en procès avec les Chanoines de sa Cathédrale, qui prétendoient avoir droit de donner des démissoires aux Chanoines de leur Eglise, qui prenoient les Ordres dans d'autres Diocèses. L'Evêque soûtenoit de son côté que ce droit n'appartenoit qu'à lui. On lui opposoit une possession & une prescription de tems immémorial. L'Avocat des Chanoines ayant fait un mémoire, y rapporta les anciens usages de l'Eglise; il dit qu'il y avoit eu autrefois des Presbytéres, ou maisons dans lesquelles plusieurs Prêtres demeuroient ensemble, & faisoient avec l'Evêque, qui étoit le chef du Presbitére, toutes les fonctions Pastorales : Qu'ils avoient même table, même autorité, même jurisdiction, & même dignité dans l'Eglise : Que c'étoit ainsi que S. Paul demeurant avec plusieurs Prêtres avoit ordonné Timothée, auquel tous les Prêtres avoient imposé les mains avec l'Apôtre : Que les Conciles de Carthage, d'Antioche, & les anciens Conciles n'avoient point connu d'autre discipline : Que c'étoit aussi le sentiment de S. Jerôme, ce sçavant Pere de l'Eglise : Mais qu'ensuite pour contenir dans les bornes cette espece de societé leonine, il avoit fallu partager la jurisdiction commune : Que les choses avoient alors été partagées, la jurisdiction & les biens divisés, de maniere que l'on voyoit dans plusieurs Eglises un Chapitre, qui étoit autrefois le Conseil de l'Evêque, indépendant, avec une jurisdiction à part, aussi ancienne que

Affaire de l'Evêque de Senlis contre son Chapitre.

HENRI IV. 1607.

celle de l'Evêque même : Qu'ainsi les Chanoines de Senlis ne faisoient qu'user de leur droit, en donnant, même pendant que le Siége étoit rempli, des démissoires à leurs collégues, comme ils avoient droit d'en donner à tous les Clercs sans distinction pendant sa vacance.

L'Evêque de Senlis n'ayant pû lire ce mémoire sans colére, présenta une requête au Chancelier, & au Conseil privé du Roi, par laquelle il demanda la permission de faire examiner le mémoire en question par des Docteurs de Sorbonne. On n'eut aucun égard à sa requête ; & l'on regarda comme une chose d'un exemple dangereux, de porter devant des Juges ecclésiastiques, un mémoire écrit dans une affaire dont une jurisdiction Royale étoit saisie. Ainsi on lui rendit sa requête sans la répondre ; maniere douce de lui faire comprendre ce qu'on en pensoit.

L'Evêque de Senlis dénonce à l'assemblée du Clergé le mémoire de l'Avocat de ses Parties.

Les Chanoines ayant gagné leur procès au grand Conseil le 20 de Mars de l'année 1606. leur Avocat ne pensoit à rien moins qu'à l'affaire que lui suscita l'Evêque de Senlis, irrité contre lui. Ce Prélat osa le dénoncer aux Evêques assemblés à Paris, dans le Couvent des Augustins, pour recevoir les comptes de Jean Castille, receveur général du Clergé. Cette dénonciation étoit aussi injuste, que téméraire : car l'Evêque ne pouvoit ignorer qu'il étoit contre nos usages & nos droits, de porter devant des Evêques une affaire décidée par une Cour souveraine : les Evêques n'avoient point été commis pour l'examiner, & le Roi ne leur avoit point permis de s'assembler pour de pareilles discussions. Il parut néanmoins le 23 d'Avril une sentence ou censure, en forme d'acte de cette assemblée, qui contenoit en abrégé le mémoire des Chanoines, dans lequel on avoit ajoûté, retranché, & changé les termes ; elle le déclaroit contraire au droit divin, & à l'ancienne discipline, & le taxoit de fausseté, d'hérésie, & d'impieté. Les Agens du Clergé eurent ordre d'enregistrer cette sentence.

L'Avocat auteur du mémoire, qui apprit que l'Evêque de Senlis répandoit dans le public des copies de cette censure, ne voulant pas qu'on pût lui reprocher d'avoir abandonné sa propre cause, en porta ses plaintes au Tribunal qui avoit jugé sur le fonds de l'affaire. Il dit qu'il avoit reçu un outrage sanglant, auquel il ne devoit pas s'attendre de la part d'un Evêque :

HENRI IV. 1607.

Qu'on débitoit un libelle injurieux contre lui, sous le titre de censure : Qu'on l'avoit condamné, sans l'entendre, & sans lui laisser les moyens de se défendre : Qu'il n'y avoit rien dans son mémoire, qui ne fût conforme à la discipline de la primitive Eglise ; mais qu'on l'avoit alteré & mutilé : Qu'ainsi l'Evêque étoit doublement coupable, & pour avoir déchiré sa réputation, & pour l'avoir calomnié.

L'Evêque de Senlis est assigné pour être oüi au grand Conseil, & la sentence des Evêques est déclarée nulle & abusive.

L'Evêque ayant été assigné, pour être oüi, fit tous ses efforts pour engager les Chanoines à désavoüer le mémoire de leur Avocat, & à en demander la condamnation : mais n'ayant pû rien obtenir d'eux, il ne jugea pas à propos de comparoître ; c'est pourquoi il fut condamné par contumace le 22 de Decembre ; la sentence des Evêques déclarée nulle & abusive, avec injonction de la biffer & de la rayer dans les registres où elle avoit été inserée ; & en outre expresses défenses à Guillaume Roze, & à tous autres de s'en servir, sous peine de faux.

Quelques jours avant ce jugement, les Agens du Clergé étoient allé trouver le Chancelier, pour faire cesser les poursuites ; ils dirent qu'ils étoient prêts à remettre, en sa présence, & devant le Président du grand Conseil, entre les mains du demandeur, l'original de cette censure : Qu'ils déclareroient qu'elle n'étoit point l'ouvrage de l'assemblée des Evêques. Mais l'Avocat des Chanoines ne se contentant pas de cette satisfaction, & voulant avoir un Arrêt autentique en sa faveur, on fut obligé de suivre le cours ordinaire de la procédure.

Affaire du Senatus-Consulte Velleien.

L'injustice s'introduit souvent dans le droit à la faveur de la justice, comme l'impiété se glisse quelquefois dans la Religion sous le voile de la pieté. Le Senatus-Consulte Velleien, qui a été fait autrefois, pour régler tout ce qui regarde les obligations que les femmes pourroient contracter, en se donnant pour cautions, leur interdit en cette qualité toute action, soit en demandant, soit en défendant. Ce réglement si sage, eu égard à la foiblesse de ce sexe, commença dans la suite à n'être plus observé, sous prétexte qu'il faisoit naître des difficultés & des embarras dans les affaires ; on le négligea d'abord dans les transports de dettes, & dans les tutelles ; on n'y eut bientôt plus d'égard, dans toute sorte de fide-jussions, en stipulant la clause, de renoncer au bénéfice du Senatus-Consulte Velleien. Cette pratique frauduleuse, qui étoit déja en

HENRI IV. 1607.

usage du tems des Jurisconsultes Grecs, comme on peut le voir par les Basiliques, fut connuë des Romains, qui l'ont transmise aux François. Nos Praticiens l'avoient répanduë dans toutes les Jurisdictions du Royaume, où elle avoit donné lieu à deux grands inconvéniens : car les femmes, à la faveur de ce Senatus-Consulte, renonçoient à leurs engagemens aussi facilement, qu'elles les avoient contractés. La mauvaise foi ou la négligence des Notaires & des Tabellions, qui n'inséroient, ou n'expliquoient par la formule de rénonciation au bénéfice du Senatus-Consulte Velleien (quoiqu'au fond cette rénonciation fût inutile) ruinoit la sûreté des contrats ; & les Juges livrés à des scrupules frivoles n'osoient la rétablir. Enfin tous les Siéges du Royaume n'étant occupés qu'à juger de ces sortes d'affaires, on ouvrit enfin les yeux, & on reconnut l'abus qui s'étoit introduit sous le nom même de la Justice. Le Parlement enregistra le 23 de Mai un Edit, qui défendoit de faire mention du Senatus-Consulte Velleïen dans les obligations des femmes ; ordonnant qu'à l'avenir telles obligations seroient bonnes & valables, sans toutesfois donner atteinte aux choses précédemment jugées.

Mort de Bellievre chancelier de France.

Pomponne de Bellievre Chancelier de France, mourut à Paris dans un âge fort avancé le 5 de Septembre ; il sçut avant sa mort par qui sa place devoit être remplie. Nicolas Brulart de Silleri, qui avoit été fait vice-Chancelier deux ans auparavant, devoit, suivant une clause de ses Lettres patentes, être revêtu de cette dignité, aussitôt après la mort de Pomponne. Ce dernier eut la consolation de laisser un fils digne de lui par ses vertus, qui avoit épousé la fille de Silleri.

Mort du Cardinal Baronius, & son éloge.

Ce n'est pas la coûtume que nos Rois rendent les derniers devoirs aux Cardinaux de l'Eglise Romaine, sur tout lorsqu'ils sont étrangers. Cependant le Roi fit faire un service dans la Cathédrale de Paris pour le cardinal Baronius, comme on avoit fait tout récemment pour le cardinal Tolet; ce fut en considération des services qu'on dit que ces deux Cardinaux avoient rendus au Roi, en travaillant avec ardeur à lui rendre le Pape favorable après son abjuration. Baronius étoit d'une honnête famille de Sora dans la Campagne de Rome. Ayant achevé ses premieres études, il s'appliqua à celle de l'Histoire Ecclésiastique, & publia un Martyrologe avec des notes très-

sçavantes. Ensuite pour donner des armes à l'Eglise Romaine contre les Centuriateurs de Magdebourg, il composa ses annales Ecclésiastiques, après avoir consulté avec beaucoup de soin les Historiens originaux, qu'il transcrit souvent mot pour mot. Dans tout le corps de cet ouvrage, il s'efforce de prouver que le Pape a droit de commander souverainement à toutes les Eglises, & à toutes les Puissances du monde entier, en qualité de Vicaire de Dieu sur la terre, & en vertu d'un pouvoir donné par Jesus-Christ à S. Pierre. Baronius fut humble, & vécut dans le Cardinalat, comme un simple particulier, sans se laisser aveugler par l'ambition, & par le désir de dominer. A la mort du Pape Clement VIII. les Cardinaux partagés en différentes factions, ayant enfin, après de grands mouvemens dans le Conclave, jetté les yeux sur Baronius, il refusa constamment de se laisser conduire à l'Autel, ou à la Chaire d'adoration, vers laquelle on l'entraînoit déjà. Il mourut âgé de soixante-neuf ans. On trouva dans ses papiers secrets un écrit, où il marquoit qu'il avoit composé ses annales Ecclésiastiques depuis son année climatérique, jusqu'à l'an 1607. au-dessous il avoit marqué l'année *69*, que Dieu lui avoit fait connoître en songe devoir être sa derniere année; révélation dont il avoit fait part à ses amis les plus intimes. Il mourut dans une grande tranquillité, conservant jusqu'au dernier soupir toute la vigueur de son esprit, & toutes les forces de son corps; à la réserve de son estomach, qui ne pouvoit plus digérer, & qui lui causoit de grandes douleurs. Ce mal qui l'avoit rendu très-foible depuis plus d'un an, lui faisoit trouver du dégoût dans les alimens nécessaires à la vie. Les Cardinaux assisterent à ses funerailles en robe violette. Son corps fut mis dans un coffre de cedre, couvert d'un cercueil de plomb revêtu de bois de sapin, & déposé dans l'Eglise de sainte Marie *in Vallicella*; il y eut à ses obséques un grand concours du peuple attiré par la curiosité, & par le désir de toucher les reliques d'un homme mort en odeur de sainteté.

Cette même année le cardinal Charle de Lorraine, fils de Charle duc de Lorraine, & petit-fils de Henri II. roi de France par la princesse Claude, cessa de vivre, ou plûtôt de souffrir. Il possédoit deux Evêchés à la fois, celui de Mets, & celui de Strasbourg, fardeau que les plus forts ne se seroient pas crû

capables de porter dans les premiers tems de l'Eglise.

HENRI IV. 1607.

Voyage des François en Canada.

Il ne sera pas inutile à la postérité de rapporter ici un nouveau voyage des François en Canada, d'où ils revinrent cette année. Du Mont ayant abandonné l'isle de sainte Croix l'année précédente, & transporté sa Colonie à Port-Royal, où il fit un établissement, avoit eu soin à son retour en France, de se munir de toutes les choses nécessaires pour l'agrandissement de sa peuplade. Il embarqua cinquante hommes sur un vaisseau, pour aller retrouver ceux qu'il avoit laissés en Canada, suivant la promesse qu'il leur en avoit faite. On mit à la tête de l'entreprise Poutrincour lieutenant de du Mont, qui après avoir été long-tems retenu par les vents contraires, moüilla enfin le 27 d'Août au Port-Royal, d'où Pongravé & Champlain lassés de l'attendre, & désesperans d'avoir du secours, étoient partis le quatre pour retourner en France. Poutrincour soupçonnant ce qui étoit arrivé, avoit envoyé devant lui Ralleau dans une chaloupe, pour les ramener. Son arrivée remplit de joye Pongravé, qui fit aussitôt route du côté de Port-Royal, où il s'aboucha avec Poutrincour. Ils arrêterent ensemble, que la saison étant trop avancée, pour pénétrer dans les terres, il falloit en attendant éprouver la bonté du terroir, en semant des grains, & parcourir le païs aux environs pour découvrir les avantages qui pourroient s'y rencontrer. Poutrincour visita l'isle de sainte Croix, où du Mont avoit fait hiverner son équipage ; & il vit qu'il y avoit eu cette année une grande abondance de bled, & de légumes.

Secondon & Messamoüet Sauvages, qu'on avoit connus dans les voyages précédents, monterent dans la chaloupe de Poutrincour. Etant arrivés à Chovacoüet, ils saluerent Onemechin & Marchin, qui revenoient de couper les bleds. Ils se firent des presens réciproques. Messamoüet donna à Onemechin des chaudrons, des haches, & des couteaux, dont Poutrincour lui avoit fait present. Onemechin lui donna de son côté des citroüilles, du bled d'inde, & des fèves du Bresil.

Après avoir navigé une lieuë, ils découvrirent une terre, qui outre un grand nombre de noyers & de chênes, portoit beaucoup de raisins, de pois, & de citroüilles. Ayant pris terre, ils compterent jusqu'à deux cens Sauvages, qui ne différent des animaux brutes, qu'en ce qu'ils reconnoissent un Roi,

qu'ils appellent Quiouhamenec. Ce barbare s'avança tranquillement vers les nôtres pour les considérer, ayant avec lui Cohovepech roi d'un peuple voisin. On les reçut avec beaucoup de civilité. Le lendemain,les Sauvages parurent en grand nombre, armés d'arcs & de flêches. Les nôtres croyant d'abord qu'ils étoient venus dans le dessein de les attaquer, se rassûrerent ensuite, en voyant que les ruisseaux dont la prairie étoit entrecoupée, les empêchoient de venir à eux. Les Sauvages ne les laisserent pas long-tems dans l'inquiétude, car ayant fait un monceau de leurs armes, ils se mirent à danser au tour, comme pour témoigner leur joye. Poutrincour soupçonnant de l'artifice dans cette conduite, prit avec lui huit arquebusiers, & s'alla cacher derriére un bois. Les Sauvages s'étant apperçus qu'on leur dressoit des embûches, firent bonne contenance, & ne se retirerent dans leurs cabanes, qu'après avoir achevé leurs danses.

Ce païs n'est pas inculte. Les habitans coupent les arbres, & brûlent les branches entassées sur les troncs, qu'ils arrachent ainsi peu à peu. La terre étant échauffée & préparée de cette sorte, ils y jettent des semences; il y a de très-beaux pâturages, & le port est très-sûr; ce qui lui a fait donner par les François le nom de Beauport.

Le dernier jour de Septembre Poutrincour leva l'anchre, & ayant doublé le Cap de S. Loüis, il mit à la voile pour le Cap blanc. Les vents l'obligerent de jetter l'anchre à cinq lieuës en deçà du Cap blanc, où il arriva à la faveur d'un bon vent, & de-là il se rendit à Malebarre. Ensuite ayant avancé six lieuës, il fit jetter l'anchre près du rivage; le lendemain il navigea cinq lieuës vers le Nord, & alla échoüer sur des bancs de sable près d'un Cap, à qui le danger, qu'on courut de faire naufrage, fit donner le nom de Cap Batturier.

Le jour suivant il alla moüiller au Port Fortuné, où ses compagnons avoient eu le malheur de perir. Les terres sont fort cultivées en cet endroit, & les côteaux plantés de vignes; mais les habitans s'appliquent principalement à la culture du plat païs. Ils sont d'une couleur brune, & ne se couvrent que les parties naturelles avec des feüilles & des peaux, étant nuds du reste du corps. Ils tressent artistement leurs cheveux avec des plumes & de petits fruits. Leurs armes sont l'arc, les flêches,

HENRI IV. 1607.

& une massuë noüeuse. Tous égaux dans la paix, ils n'ont de Rois que pendant la guerre; aucun d'eux ne posséde de terre que ce qu'il en faut, pour fournir à sa subsistance; ils bâtissent séparément, au bout de chaque champ, des cabanes assez grandes, d'une figure ronde, & couvertes de nattes. Dans ces cabanes il n'y a qu'un, ou deux lits placés sur des pieux élevés à un pied de terre. Leur nourriture est du bled d'inde, qu'ils gardent ainsi pendant l'hyver; ils le couvrent de feüilles sêches, & l'enterrent ensuite dans des monçeaux de sable qu'ils font sur le penchant des collines. La mer est fort poissonneuse sur leurs côtes, & il y a une grande quantité de marsoüins, qui donnent la chasse jour & nuit aux petits poissons. Le nombre des coquillages & des huitres y est infini; ils ont beaucoup d'oiseaux, & l'on trouve dans leur païs toutes les choses nécessaires à la vie.

Tandis que les François parcouroient le païs, les Sauvages soupçonnerent qu'ils n'étoient venus que pour leur faire la guerre. Dans le dessein de les prévenir, ils abbatirent leurs cabanes, firent cacher leurs femmes & leurs enfans dans les bois, & mirent en sûreté leurs vivres, & tous leurs meubles, pour être plus en état d'attaquer & de se défendre. Poutrincour voyant que tous ces mouvemens se faisoient contre lui, donna ordre à son équipage de se retirer promptement à bord; mais quelques-uns n'écoutant point ses ordres, s'arrêterent jusques bien avant dans la nuit sous un pavillon, où ils furent percés de flêches par les Sauvages qui survinrent; ils porterent ainsi la peine de leur témérité. Poutrincour éveillé au bruit, descendit à terre le plus promptement qu'il fut possible, pour venger la mort de ses gens; mais les Sauvages se retirerent avec une vitesse incroyable dans le lieu de leur retraite, dont ils connoissoient les détours, & que les étrangers ne pouvoient pénétrer.

Les François quitterent ce port malheureux, & firent voile vers Narambegue. Ils remarquerent en passant l'isle des Monts déserts, le Cap de Corneille, & plusieurs autres isles entre Quinibequi & Narambegue. Enfin le 14 de Novembre, leur vaisseau vint moüiller à Port Royal. Peu de tems après, arriverent au même endroit dans leurs canots, quelques Sauvages de Narembegue, sous la conduite d'Ovagimou. Ce Sauvage étoit

étoit fort uni avec Bessabes chef de la riviere de Narambegue, qui lui avoit donné le corps d'un certain Panounia tué dans une embuscade par les Almouchiquois. Ils alloient enterrer ce Sauvage. Après l'avoir exposé, ils se noircirent le visage, pleurerent au tour du mort, en jettant des cris affreux, & brûlerent sur le rivage deux chiens, & tout ce qui avoit appartenu à Panounia, avec beaucoup de tabac. Le cadavre fut ensuite porté dans une cabane; ils l'envelopperent d'une couverture que les François leur avoient donnée, & lui mirent sur la tête un tissu de plumes, & des brasselets de différentes couleurs; dans cet équipage ils le mirent à genoux entre deux perches, & lui en passerent une troisiéme sous les bras, pour le soûtenir; les femmes célébrerent ces funerailles par des cris lamentables. Pendant ce tems-là, Mabretou roi de ce païs animoit les assistans par un discours très-vif, à venger la mort de Panounia; après quoi ils emporterent le mort dans une autre cabane, & l'ayant une seconde fois purifié par la fumée du tabac, ils l'envelopperent avec soin dans une peau de bœuf, pour le conserver jusqu'à ce que les parens se fussent assemblés en plus grand nombre, afin que le frere du mort, qui étoit son plus proche parent, reçût plus de presens, selon la coûtume de ces Sauvages en pareille occasion.

HENRI IV. 1607.

Poutrincour passa l'hyver dans cet endroit; & de peur que l'oisiveté ne fût pernicieuse à ses soldats, il les employa à cultiver des jardins; leur fit alligner & nétoyer le chemin qui conduit à la riviere, construire des moulins à eau, & les occupa à la chasse des bêtes & des oiseaux. L'expérience leur apprit qu'il étoit inutile de semer les menus grains avant le mois de Mai.

Au commencement de Juin, les Sauvages ligués contre les Almouchiquois, partirent sous la conduite de Casinou & de Mabretou; tuerent Onemechin & Marchin, & perdirent leur Général dans le combat. Les nôtres ne firent rien de mémorable le reste de cette année; ils ne pensoient qu'à leur retour en France. Le 11 d'Août Champlain & ses compagnons partirent de Port-Royal, en rangeant la côte jusqu'à Campseau; de-là ayant commencé à faire voile vers la France le quatriéme de Septembre, ils arriverent à S. Malo le dernier de ce mois.

HENRI IV. 1608.

Mort du duc de Montpensier.

La tristesse se répandit à la Cour au commencement de cette année 1608. parce qu'on désespera dès lors de la vie de Henri de Bourbon duc de Montpensier; les médecins n'ayant pû venir à bout de guérir la blessure qu'il avoit reçuë au siége de Dreux. Ce Prince en ayant été incommodé pendant 14 ans, avoit donné de tems en tems quelques espérances de guérison; mais le pus qui découloit continuellement de sa machoire inférieure, ayant gâté les parties nobles, il devint extrêmement sec & maigre; ce qui lui fit juger à lui-même qu'il n'avoit plus que peu de tems à vivre. Il n'avoit de sa femme Henriette Catherine de Joyeuse, qu'une fille âgée de deux ans, que le Roi vouloit marier au duc d'Orleans son fils, qui n'avoit pas encore un an. Sa Majesté voulant donner au duc de Montpensier, qui ne pouvoit pas vivre long-tems, la consolation de voir ce mariage assûré, en arrêtant les articles du contrat, il le fit dresser & signer le lendemain. Le Roi lui-même, la Reine, le duc & la duchesse deMontpensier, Marguerite de Valois, les Princes du Sang, & plusieurs Seigneurs assisterent à cette cérémonie.

Le 13 de Fevrier, le duc de Montpensier fit un testament olographe, par lequel, en cas que la Princesse sa fille vînt à décéder sans enfans, il donnoit le duché de Montpensier, le Dauphiné d'Auvergne, le païs de Combrailles, Cluïs, Thiern, ou Thiers, & Mont-aigu en Combrailles, à la Duchesse son épouse; Dombes, le Beaujolois, ses autres Châteaux, & domaines, au duc d'Orleans, au défaut duquel il substitua le Dauphin, & les autres enfans du Roi. Le lendemain il donna par donation entre vifs, le duché de saint Fargeau, & tous ses autres biens au duc d'Orleans, à l'exception de ceux qu'il avoit donnés à sa femme; ajoûtant dans la donation, qu'en cas que ce Prince vînt à mourir sans enfans, le Dauphin & ses enfans prendroient sa place, & à leur défaut, les autres enfans du Roi & de la reine Marie.

Ayant ainsi donné ordre à ses affaires, ce Prince recommandable par l'assemblage de toutes les vertus, mourut le 27 de Février, emportant avec lui dans le tombeau les regrets de tous les gens de bien. Le Roi pleura la perte de ce grand homme, à qui l'Etat & lui-même avoient de très-grandes obligations. La douleur de sa mort fut générale à la Cour; & ses funerailles ayant été faites à Nôtre-Dame, avec presque autant de magni-

ficence que celles de nos Rois, les Officiers de sa maison transporterent son corps à Champigny en Poitou, où il fut inhumé dans le tombeau de ses ancêtres.

HENRI IV. 1608.

Etablissement des Jesuites dans le Bearn.

Sur ces entrefaites, les Jesuites s'introduisirent dans le Bearn, au pied des Pyrenées. Le Roi avoit possédé ce païs, comme ses ancêtres, à titre de Principauté souveraine, dans le tems qu'il n'étoit encore que Roi de Navarre. Les habitans du Bearn, Calvinistes pour la plûpart, ne laissoient point exercer publiquement leur Religion aux Catholiques. Les Siéges subalternes ressortissoient, comme aujourd'hui, à Pau, où il y avoit une Cour souveraine. (1) Henri en montant sur le Thrône, avoit comme réüni le Bearn à la Couronne, & il avoit ordonné par un Edit publié à Nantes, que dans toutes les Provinces du Royaume, où les Calvinistes seroient en plus grand nombre que les Catholiques, l'exercice de la Religion de ces derniers seroit rétabli; desorte qu'ils pourroient rebâtir leurs Eglises, prêcher, & célébrer les saints Mystéres.

Les Bearnois ne refuserent pas de se conformer à cet Edit; ils se montrerent même tout prêts à recevoir les Ecclésiastiques, à l'exception des Jesuites, qui étoient (disoient sur tout les Calvinistes) des émissaires de la faction Espagnole, des gens dévorés d'ambition, auteurs d'une Théologie équivoque & captieuse; enfin des perturbateurs du repos public. Le Parlement de Pau ayant député deux personnes de son Corps vers Sa Majesté, pour lui représenter qu'il étoit utile, & même nécessaire, pour éloigner les troubles & les séditions, de ne pas permettre aux Jesuites de venir en Bearn, où ils étoient extrêmement haïs; le Roi leur fit réponse que ce qu'ils demandoient, étoit en leur pouvoir, & qu'il laissoit la Cour maîtresse de faire ce qu'elle jugeroit à propos.

Ces députés ayant rapporté la réponse du Roi le 28 d'Octobre de l'année 1599. on rendit un Arrêt, portant défenses aux Jesuites de faire aucune fonction Ecclésiastique dans toute l'étenduë du Bearn, & d'y établir leur domicile. On y avertissoit aussi les Evêques, & autres que ce soin regardoit, de veiller à ce qu'il ne fût rien fait contre la teneur de l'Arrêt.

Les Evêques ne voyoient qu'avec beaucoup de chagrin, les biens de l'Eglise entre les mains des Sectaires, qui avoient

(1) Elle a été érigée en Parlement en 1599.

HENRI IV. 1608.

une longue prescription à leur opposer. Il n'y avoit point d'espérance de rentrer dans ces biens, à moins que la face des choses ne vînt à changer. On ne pouvoit se flater de voir jamais arriver ce changement, si les Catholiques ne l'emportoient sur les Calvinistes par le nombre; & les Jesuites, comme ces Peres l'avoient fait entendre à plusieurs Evêques, étoient les plus propres à procurer cette augmentation. Le Roi accorda enfin aux importunités de l'Evêque d'Oleron, un Edit du 20 de Fevrier, qui cassant l'Arrêt du Parlement de Pau, permettoit aux Jesuites d'entrer en Bearn, pour y faire toutes les fonctions Ecclésiastiques dans les deux Diocéses du Bearn, avec la permission des Evêques, comme tous les autres Religieux.

Naissance du duc d'Anjou.

Le Roi alla sur la fin de l'hyver à Fontainebleau, où il avoit déja envoyé la Reine, qui étoit sur le point de faire ses couches. Le terme de sa grossesse étant expiré, elle mit au monde un troisiéme Prince, nommé d'abord le duc d'Anjou, qu'on a dans la suite appellé Gaston. Ce Prince naquit le 26 d'Avril. Joinville met à pareil jour la naissance de saint Loüis, chef de la maison de Bourbon. L'heureuse naissance du duc d'Anjou fut un soulagement à la douleur qu'avoit causé la mort du duc de Montpensier, dont la veuve sept mois après, eut encore à pleurer la perte de Henri de Joyeuse son pere.

Mort de Henri de Joyeuse Capucin.

Ce Seigneur qui étoit de la premiere distinction, s'étant dégoûté des honneurs & des plaisirs de la Cour, avoit quitté le monde pour se faire Capucin; nom qu'on a donné à ceux des Religieux de saint François, qui avoient embrassé une vie plus austére, à cause de la grandeur extraordinaire de leurs Capuchons. On l'avoit vû plusieurs fois revêtu de l'habit de l'Ordre, couvert du cilice, les pieds nuds, célébrer les saints Mystéres, & prêcher même avec applaudissement. Après avoir vécu plusieurs années dans cette grande ferveur, il voulut se rendre à Rome, afin d'y ménager les interêts de l'Ordre; mais à peine avoit-il traversé les Alpes, qu'une fiévre violente l'emporta le 26 de Septembre. Son corps ayant été rapporté à Paris, les Capucins l'enterrerent dans leur Couvent.

Négociation avec le duc de Savoye.

Pendant que le Roi étoit à Fontainebleau, on y tint secretement Conseil, pour porter la guerre hors du Royaume. Le Roi en étoit vivement sollicité. D'ailleurs outre les avantages qu'on pouvoit en espérer, il y avoit encore de justes motifs de

l'entreprendre. Le duc de Savoye, Prince remuant, indigné de voir avec quel orgueil Pedro Enriquez d'Azevedo comte de Fuentes, gouvernoit le Milanez, pressoit les François, qui en avoient été les maîtres, de s'en remettre en possession, & de tirer vengeance des Espagnols. Ce Prince avoit traité de cette affaire l'année précédente successivement avec les Cardinaux de Joyeuse & du Perron, lorsqu'ils passerent par Turin, en revenant de Rome & de Venise. Il les avoit engagés d'en parler au Roi; il avoit même fait partir Gaspar Purpurat colonel de l'infanterie de Savoye, avec des instructions, pour expliquer au Roi les moyens de commencer l'entreprise.

Purpurat avoit ordre de dire à ce Prince, que le Duc livreroit un passage sur ses terres aux troupes Françoises, pour entrer dans le Milanez: Quil avoit à sa dévotion les principaux de cette Province, ennemis jurés du comte de Fuentes: Qu'il lui seroit facile de les mettre dans les interêts du Roi, auquel il joindroit lui-même ses forces: Qu'il demandoit, afin de tirer quelque avantage de cette expédition, qu'aussitôt après la prise de Milan, le Roi lui rendît la Bresse, le Bugey, le Val-Romey, & le Bailliage de Gex: Qu'il abandonnât la protection de Genêve, & qu'il consentît à la réünion de ce païs au duché de Savoye: Que le Roi lui permît aussi d'attaquer la Franche-Comté, & lui donnât promesse de renforcer ses troupes, s'il en étoit besoin: Qu'on arrêtât le mariage de la Princesse sa fille avec le Dauphin, ou du moins celui de la fille du Roi avec le Prince de Piémont son fils, comme un gage de l'alliance qu'il alloit contracter avec la France. Telles furent à peu près les propositions que le duc de Savoye, & le duc de Nemours à sa sollicitation, firent à Villeroi dans les lettres qu'ils lui écrivirent sur ce sujet.

Le duc de Nemours qui étoit de la maison de Savoye, s'étoit rendu à Turin, pour assister à la célébration du mariage des filles du duc de Savoye, avec les ducs de Mantouë & de Modene. Ceux qui étoient portés en France à seconder les vûës du duc de Savoye, faisoient espérer qu'on en retireroit des avantages considérables. Ils disoient, pour appuyer leur sentiment: Que la France étant remplie d'une grande quantité de Noblesse, elle étoit exposée à se voir déchirer par des factions, si on ne tenoit ses forces en haleine; comme un athléte trop bien nour-

HENRI IV. 1608.

ri, étoit ſujet à des maladies dangereuſes, lorſqu'il reſtoit dans l'inaction : Que ſi elle n'avoit point d'affaires au dehors, elle tourneroit ſes armes contre ſon propre ſein : Qu'au reſte elle ne manqueroit pas d'ennemis : Que le roi d'Eſpagne refuſeroit immanquablement de prêter l'oreille aux propoſitions qu'on lui feroit de retirer le Comté d'Artois, en lui payant les ſommes pour leſquelles on le lui avoit engagé : Que ce Prince ſe feroit un ſcrupule de reſtituer la Navarre injuſtement envahie, le Royaume de Naples, le Milanez, Genes, & d'autres païs qui appartenoient autrefois à nos Rois : Qu'il avoit ajoûté de nouvelles injures aux anciens outrages que la France avoit reçus de l'Eſpagne : Que tout récemment on venoit d'y violer le droit des gens dans la perſonne de Silly comte de la Rochepot, ambaſſadeur de France : Que les Eſpagnols avoient ſéduit depuis peu Biron par d'artificieuſes intrigues, & venoient de découvrir leurs diſpoſitions à l'égard des François, par la tentative qu'ils avoient faite ſur Marſeille : Que toutes ces raiſons devoient engager le Roi à ſaiſir l'occaſion, & à profiter des conſeils du duc de Savoye : Que l'année avoit été ſtérile dans le Milanez : Qu'on y déteſtoit la dureté du comte de Fuentes ; & qu'enfin rien ne s'oppoſeroit aux efforts d'un Roi conquerant, qui redemandereroit les armes à la main, des Etats uſurpés ſur ſes prédéceſſeurs.

Le Roi répondit à l'Envoyé du duc de Savoye : Qu'il loüoit le courage de ſon maître, & qu'il faiſoit beaucoup de cas de ſon alliance, qui pouvoit lui être avantageuſe dans pluſieurs grandes entrepriſes : Qu'il recevoit ſes offres avec beaucoup de joye : Que pour ce qui regardoit Genêve, il ne devoit pas attendre de lui qu'il donnât la moindre atteinte à la parole qu'il avoit donnée aux habitans de cette ville : Qu'il feroit avec grand plaiſir le mariage de ſa fille avec le prince de Piémont, après la réüſſite de l'expédition qu'on lui propoſoit ; mais qu'il falloit ſçavoir avant tout ; quelles forces pouvoit avoir le duc de Savoye, pour exécuter ce projet ; ſur quels ſecours ce Prince pouvoit compter ; quelles aſſûrances il avoit de l'affection des Milanois ; ce que penſeroient les peuples voiſins à cette occaſion ; & ſur tout comment ſe termineroient les difficultés de la tréve des Païs-bas, qui s'augmentoient tous les jours ; parce que ſi la guerre s'y renouvelloit, le roi d'Eſpagne ne man-

queroit pas d'y envoyer ses meilleures troupes : Qu'enfin il étoit nécessaire de sçavoir ce que deviendroient les troupes Espagnoles, qui étoient en Savoye & dans le Milanez, & de quel côté tourneroit la flotte, qui venoit de quitter les côtes d'Espagne.

Le colonel Purpurat ayant été renvoyé avec cette réponse, André Cochefilet de Vaucelas, allié du duc de Sully, fut envoyé vers le duc de Savoye, pour le complimenter sur le mariage des Princesses avec les ducs de Mantouë & de Modene. Il étoit outre cela chargé d'instructions secretes, qu'il ne devoit communiquer qu'au duc de Nemours. Il avoit ordre, après avoir témoigné une grande bienveillance de la part du Roi à ce Prince, de traiter en particulier avec lui sur ce qu'il avoit écrit à Villeroi, & de l'assûrer que ses lettres avoient fait beaucoup de plaisir au Roi, qui n'avoit pas jugé à propos de rien résoudre, avant la conclusion de l'affaire des Païs-Bas.

Vaucelas s'acquitta de sa commission, & représenta au duc de Nemours, que les Provinces-Unies ayant déja obtenu la Souveraineté, prétendoient encore se conserver la liberté de la navigation aux Indes Orientales, sinon qu'elles préféreroient la guerre à la paix. Il ajoûta que les Archiducs avoient envoyé en Espagne le Cordelier Jean de Ney, pour sçavoir les intentions de Philippe ; qu'ainsi la paix & la guerre étoient encore incertaines : Que si les Provinces-Unies prenoient ce dernier parti, les Espagnols ne manqueroient pas de se rendre dans les Païs-Bas : Qu'il arriveroit de-là que les autres Princes, ausquels la puissance de cette Nation fiére & entreprenante étoit suspecte, contens d'être délivrés de leurs craintes présentes, & de joüir de la paix, ne voudroient pas s'engager dans une entreprise, dont l'événement étoit douteux : Que si d'un autre côté on prolongeoit la tréve, les forces de l'Espagne réünies ensemble, leur donneroient de la jalousie, & les disposeroient aisément par la crainte du péril, à prêter l'oreille à ceux qui leur conseilleroient la guerre : Qu'ainsi il étoit à propos de ne rien précipiter, pour ne pas être obligé de laisser traîner des projets, ausquels on se seroit trop pressé de se prêter ; & de peur que le tems ne les découvrît, ou ne vînt à rallentir l'ardeur des conféderés : Qu'outre cela le Roi avoit des soupçons assez bien fondés de la sincérité des démarches que faisoit le duc de Sa-

HENRI IV. 1608.

voye : Qu'il étoit en bonne intelligence avec le roi d'Espagne, qui avoit approuvé le mariage des deux Princesses ses filles, & qui donnoit au Duc de grandes marques d'affection : Que par ce moyen leur amitié, qui avoit paru réfroidie, s'étoit ranimée : Que le Duc avoit donné toute sa confiance à Baretio, homme tout dévoüé aux Espagnols, & pour qui il n'avoit rien de caché. Vaucelas avoit eu ordre de ne communiquer toutes ces choses qu'au seul duc de Nemours, dont la fidélité étoit reconnuë ; & de confier à sa prudence le soin de manier adroitement cette affaire, sans rien précipiter.

Propositions que l'Espagne fait au Roi.

Pendant que ces affaires se traitoient à Fontainebleau, soit que le roi d'Espagne en eût eu vent, soit qu'il se défiât du génie inquiet du duc de Savoye, il envoya en France un Ambassadeur extraordinaire, suivi d'un cortége nombreux & magnifique. Pierre de Tolede, Grand d'Espagne, fut chargé de cette grande ambassade. Ce Seigneur étoit allié à la reine Marie, petite-fille du Grand duc Côme de Medicis, qui avoit épousé Eleonore de la maison de Tolede. Son ambassade rouloit uniquement sur deux points ; il avoit ordre de proposer le mariage de l'Infante avec le Dauphin ; & d'offrir pour la dot de la Princesse, tous les droits de la Maison d'Autriche sur les Païs-bas.

Le roi d'Espagne se procuroit par-là de grands avantages pour le present ; car en faisant espérer aux François de faire un jour cette alliance, lorsque les Parties auroient atteint l'âge requis par les loix, il ôtoit, en attendant, aux Provinces-Unies, la protection du Roi, qui étoit leur appui le plus ferme ; il éloignoit encore par ce moyen la nécessité d'accorder la paix à des peuples fiers d'avoir secoüé le joug d'une légitime domination ; nécessité qui étoit un coup mortel à l'orgueïl Espagnol. Outre cela, il venoit à bout, en adoucissant les François par l'espérance d'une nouvelle alliance, de rendre inutiles toutes les pratiques secretes du duc de Savoye.

Cette politique rafinée des Espagnols, déplut au Roi, qui d'un côté ne voulant pas tromper ceux qui avoient de la confiance en lui, jugea d'un autre que ce seroit une tache à sa gloire, & à celle du nom François, de se ranger, en vûë d'un mariage, du côté de l'Espagne, dans une affaire remise à son arbitrage. D'ailleurs la vicissitude des choses humaines

humaines lui fit considérer que l'âge du Prince & de la Princesse devant nécessairement différer cette alliance, il ne falloit pas abandonner le présent, pour un avenir incertain.

HENRI IV. 1608.

Le Ministre Espagnol n'ayant pû réüssir de ce côté-là, pressa le Roi de se servir de son crédit auprès des Etats, pour les engager à ne demander dans les conditions de paix, que des choses qui ne deshonorassent pas le roi d'Espagne. Il lui représenta que le Président Jeannin, son ambassadeur au Congrès à la Haye, étoit maître de la négociation; il se plaignit même de l'affection marquée des François pour les Etats, ajoûtant qu'il seroit plus à propos de la témoigner à un grand Roi, par une alliance ferme & durable. Ces démarches & ces plaintes ont fait conjecturer à plusieurs, que tout le but de cette superbe ambassade, n'étoit que de faire soupçonner aux Etats que les François s'étoient réconciliés avec les Espagnols, en faveur du mariage proposé.

Le Roi rejette les propositions des Espagnols.

Le Roi ne fut point ébranlé par les raisons de l'Ambassadeur; & ne démentit point, dans tout le cours de cette négociation, le caractére d'un Roi très-chrétien, qui ne devoit chercher que le repos & la tranquillité publique; cest pourquoi le Président Jeannin étant revenu de la Haye, il l'y renvoya avec de plus amples pouvoirs, afin d'employer tous ses soins à conclure la paix, ou du moins à procurer une longue tréve. Pendant ce tems-là, Pierre de Tolede s'acquittoit des ordres du roi d'Espagne auprès des Archiducs, qui de leur côté rejettoient sur la lenteur Espagnole le long séjour en Espagne du Cordelier de Ney, dont les Etats n'attendoient presque plus le retour.

Le Collier de l'Ordre du S. Esprit est donné à deux Seigneurs étrangers.

Le tems de l'ambassade de Rome étant prêt d'expirer, Charle de Neufville sieur d'Allincourt, avant de céder sa place à Savary marquis de Breves, eut occasion de se trouver dans une céremonie brillante. Alexandre Sforce duc de Segni, comte de Santafiore, & Jean Antoine Orsino duc de Santo Gemini, tous deux de la premiere Noblesse de Rome, frappés de la grandeur Françoise, avoient demandé comme une grace, que le Roi voulût bien leur donner le Collier de l'Ordre du S. Esprit, dont les marques de distinction sont un Collier de fleurs de lys & de flammes d'or entrelassées, & un cordon bleu de soye, au bout desquels pend

HENRI IV. 1608.

une Colombe d'or éployée en forme de croix, qui se porte aussi brodée en argent sur le côté gauche d'un manteau couleur de feu. Cet Ordre a été institué par Henri III. qui aimoit la pompe.

Le Roi étoit dans le dessein de contenter ces deux Seigneurs; mais les statuts de l'Ordre, qui en excluoient les étrangers, s'y opposoient. Ainsi il fallut que le Pape relevât le Roi du serment qu'il avoit fait de les garder. D'Allincourt fut chargé de donner pour le Roi le Collier aux deux Ducs, qui se présenterent le 14 de Mars au jour marqué, pour accompagner l'Ambassadeur François à l'Eglise de saint Loüis, où les François s'assemblent d'ordinaire, & qui parut très-propre à la cérémonie.

Dès qu'on eut averti l'Ambassadeur que tout étoit prêt, il vint accompagné des deux Candidats, & de plus de cinq cens Gentilshommes François & Italiens, précédés de tambours & de trompettes, d'une troupe de Coureurs du Pape, & d'une compagnie de Suisses, tous habillés de soye. Les cardinaux Colonne, Aquaviva, de Givri, Delfino, Bévilaqua, Tosco, Gaetano, Cesis, & Pio, se trouverent à l'Eglise de saint Loüis. On avoit mis les armes de France sur la porte de cette Eglise, qui étoit tenduë de tapisseries semées de fleurs de lys, & l'on y avoit dressé un Thrône devant lequel, quoiqu'il fût vuide, tout le monde faisoit en passant une inclination, comme si le Roi très-chrétien y eût été assis.

Montorio évêque de Castro-novo, ayant officié en habits Pontificaux, d'Allincourt alla prendre place à côté de l'Autel, où les ducs de Segni & de Santo Gemini furent conduits; ils prêterent le serment de l'Ordre l'un après l'autre, & le signerent; ensuite d'Allincourt leur ayant donné le Collier, il les fit Chevaliers, & leur donna l'accolade. Ce fut la premiere fois que l'Ordre du saint Esprit passa chez les étrangers. La magnificence de cette cérémonie frappa tellement les Romains, qu'on disoit que les François avoient pris Rome d'une maniere très-agréable.

Ambassade extraordinaire du duc de Nevers à Rome.

D'Allincourt étant revenu en France, le duc de Nevers fut envoyé en ambassade extraordinaire à Rome, pour porter le compliment d'obédience au nouveau Pape, qui avoit pris le

nom de Paul V. On lui fit de grands honneurs sur son passage dans toutes les villes d'Italie. Les ducs de Segni & de Santo Gemini, qui venoient d'être faits Chevaliers de l'Ordre du saint Esprit, le prince Peretti, le seigneur Victor neveu de sa Sainteté, & plusieurs Gentilshommes Romains, vinrent au-devant de lui, jusqu'à six milles de Rome. Il rencontra à Ponte-molle les cardinaux Gallo, Delfino, Bevilaqua, & Serafino, qui le conduisirent à l'hôtel de François Savary de Breves, ambassadeur ordinaire de France. Après s'y être reposé pendant quelque tems, il alla à l'audience du Pape, qui le reçut assis sur un Thrône, & il baisa les pieds de sa Sainteté.

Sept jours après, le 26 de Novembre, il sortit de la ville dans un carosse fermé avec le marquis de Breves, & se retira au Palais de Leon Strozzi, à un mille de Rome. Ce fut en cet endroit qu'il prit le caractére d'Ambassadeur; il y reçut les visites & les complimens des Cardinaux assis sur un Thrône magnifique, ayant à ses côtés le duc de Segni, les marquis de la Rovere, Palavicino, & Malatesta. Il s'y trouva aussi un grand nombre d'Evêques & d'Abbés. Jean Baptiste Borghese frere de sa Sainteté, se rendit à ce Palais, suivi des Seigneurs Romains, & des Gentilshommes les plus qualifiés de la ville, pour accompagner l'Ambassadeur dans son entrée, qui fut des plus éclatantes. Six Trompettes & cent Chevaux-légers du Pape ouvroient la marche; venoit ensuite le bagage de l'Ambassadeur porté par trente-quatre mulets couverts d'étoffes de soye brochées d'or; leurs fers étoient d'argent, aussi bien que les crochets qui servoient à retenir les balots liés de cordons d'or & de soye. Tous les Cardinaux paroissoient ensuite montés sur des mules couvertes de pourpre, suivis des cent Suisses de la garde du Pape, de douze Tambours à cheval, & de quatre Trompettes. Après eux marchoient les douze gardes de l'Ambassadeur, & autant de Pages, avec cent trente Gentilshommes François, qui s'étoient mis à Marseille à sa suite. Derriére eux venoit le frere de sa Sainteté, devant qui deux Suisses portoient deux grandes épées. Enfin l'Ambassadeur paroissoit, monté sur un cheval de prix, précédé du grand Ecuyer du Pape, & de deux Maures, qui menoient deux chevaux blancs,

HENRI IV. 1608.

L'Ambassadeur avoit à ses côtés les Patriarches de Jerusalem & d'Alexandrie. Le marquis de Breves marchoit après, au milieu de plusieurs Archevêques ; & une foule d'Abbés montés sur des mulets richement caparaçonnés, fermoient la marche de l'ambassade, qui entra dans Rome par la porte Angelique.

Le Pape vit passer cette pompe de la fenêtre de son Palais. Lorsqu'elle fut arrivée à la Basilique de S. Pierre, le canon retentit de tous côtés dans la ville, en signe de joye. L'ambassadeur d'Espagne s'étoit mis avec le cardinal Lapata sur un balcon, pour voir passer ce nombreux cortége. Enfin le duc de Nevers fut conduit au Palais de Rucellay, qu'on lui avoit préparé, tendu de superbes tapisseries, & magnifiquement meublé. Les tables y furent servies avec beaucoup de délicatesse.

Deux jours après Borghese se rendit au palais de l'Ambassadeur, pour l'accompagner au Vatican, où il devoit aller faire à sa Sainteté le compliment d'obédience. Chacun prit son rang dans l'ordre qu'on avoit observé trois jours auparavant, excepté que l'Ambassadeur, & les François qui l'acompagnoient, avoient changé d'habits. Ses domestiques portoient une livrée de soye noire brodée d'or ; l'habillement du duc de Nevers étoit parsemé d'une grande quantité de diamans d'un éclat éblouïssant. Il montoit un cheval blanc, dont les fers, les éperons, les étriers, & le harnois étoient d'or.

Etant entré dans le palais du Vatican, il fut conduit par les deux Patriarches dans la Sale Royale, où le saint Pere étoit assis sur un Thrône, au tour duquel il y avoit un grand nombre de Cardinaux. Alors le duc de Nevers ayant baisé les pieds de sa Sainteté, suivant la coûtume, lui présenta les lettres du Roi. Le Maître des cérémonies fit ensuite asseoir l'Ambassadeur, avec le marquis de Breves. Maurice Bressius expliqua alors le sujet de l'ambassade dans un discours Latin, qu'il finit par de grandes félicitations, & de vives protestations de respect de la part du Roi envers sa Sainteté. Strozzi ayant répondu pour le Pape, le duc de Nevers alla une seconde fois rendre ses hommages à Dieu, en se prosternant aux pieds de son Vicaire. Sa Sainteté congédia ensuite

l'aſſemblée, & ſe retira d'un pas grave dans ſa chambre, ſuivi de l'Ambaſſadeur, qui portoit la queuë de ſa robe de pourpre. Ce Seigneur ayant achevé ſon ambaſſade, partit de Rome, après y avoir ſéjourné quelques jours, qu'il paſſa dans les feſtins.

Histoire du faux Borgheſe.

Pendant que les François, ſous des apparences de triomphe, donnoient à Rome des marques d'une ſervile dépendance, Paul V. vengeoit à Paris, par la main du Roi même, l'affront qu'on avoit fait à ſa Maiſon. Barthelemi Lanceſque de Sienne, fourbe accompli, homme de petite taille, qui n'avoit pas l'air aſſez relevé pour en impoſer, commençant à être trop connu dans l'Italie, qu'il avoit parcouruë toute entiere, ſe rendit en France. Il amuſa d'abord le peuple par de grandes promeſſes, comme font tous les charlatans, vendant des remédes inconnus pour des maladies invéterées. Il ſe vantoit d'avoir l'art de faire retrouver ce qu'on avoit perdu, & de découvrir les tréſors cachés. Ayant gagné beaucoup d'argent par ces moyens, il loüa une maiſon à Paris; il fit répandre bientôt dans les jeux publics, & autres endroits, par Paul l'Arena & Julien Laſci, confidens & complices de ſa fourberie, des bruits ſourds, qu'il étoit arrivé dans cette ville un neveu du Pape, appellé Barthelemi Borgheſe, qui aimoit la bonne chére & la dépenſe; pour laquelle on lui faiſoit toucher de Rome de grandes ſommes d'argent à Paris..

Lanceſque pour faire réüſſir ſes deſſeins, prit le nom de Borgheſe, & ſe donna pour le neveu du Pape. Sa magnificence, ſes habits, ſes diſcours, ſa ſuite éblouïrent facilement le peuple. Ce fourbe joüa ſi bien ſon perſonnage, qu'il y eut des gens aſſez crédules, pour lui prêter conſidérablement. Il acheta bientôt un équipage, des chevaux, prit des domeſtiques, & mena ſi parfaitement la vie d'un jeune homme de qualité qui ſe ruine par ſes profuſions, qu'il s'étoit déja fait connoître des gens de condition, auſquels il donnoit même à manger.

Le Nonce du Pape ne pouvant ſouffrir que cet impoſteur, abuſant de la crédulité du peuple, deshonorât plus long-tems le nom qu'il s'étoit donné, obtint du Roi la permiſſion de le faire arrêter, avec ceux qui étoient les complices

HENRI IV. 1608.

de sa fourberie. Il fut mis en prison, d'où, voyant que son affaire étoit désespérée, il écrivit au Roi & à la Reine, assûrant leurs Majestés qu'il étoit Barthelemi Borghese; il demanda qu'on suspendît les poursuites contre lui, jusqu'à ce que le Pape eût fait réponse à ses lettres. Il en écrivit deux, & même trois dans le même stile, aussi impertinentes, qu'elles étoient remplies d'impudence. Le Pape irrité de l'effronterie de ce miserable, ne cessa de faire agir le Nonce auprès du Roi, que les Commissaires nommés pour juger cette affaire, n'eussent condamné le faux Borghese à faire amende honorable devant l'Eglise de Nôtre-Dame, & l'hôtel du Nonce, pour être ensuite conduit au supplice, pendu, & jetté dans le feu. L'Arena fut condamné aux galeres, & Lasci qui étoit Dominicain, à demander pardon, en présence des Juges, d'avoir fréquenté des scélérats, & répandu de faux bruits. Il fut ensuite enfermé pour le reste de ses jours dans un Couvent de son Ordre.

Grand débordement de la Loire.

L'hyver fut extrêmement rigoureux cette année; les carosses & les voitures passoient sur la Seine, dont la glace étoit assez forte pour les soûtenir. La Loire s'étant dégelée, fit des ravages étonnans; les levées furent rompuës, les bleds arrachés, le bétail & les troupeaux noyés, les arbres déracinés, les maisons détruites, & les ponts emportés.

Mort de Nic. Rapin.

Le premier jour de Février, Nicolas Rapin, natif de Fontenay-le-Comte en Poitou, grand-Prevôt de la Connétablie, mourut âgé de soixante-huit ans & quelques mois. Il avoit l'esprit si agréable, que les gens de goût disoient de lui, qu'il étoit le seul qui eût le talent de bien rendre en François les bons mots des anciens Poëtes. On peut ajoûter qu'il s'est fort distingué entre ceux qui ont essayé de marier les graces de la Poësie, avec la barbarie & la rudesse de nôtre langage vulgaire, si toutefois il est possible d'acquerir quelque gloire en ce genre.

Erection du duché de Fronsac.

Le 18 de Février, le Parlement confirma par Arrêt les Lettres patentes, par lesquelles le Roi érigeoit en Duché-Pairie, le Marquisat de Fronsac, en faveur de François d'Orleans comte de S. Paul, à qui sa femme l'avoit apporté en mariage. Cette dignité devoit passer à son fils Eleonor, & à ses enfans de l'un & de l'autre sexe sans distinction.

Le 14 de Mars, le Parlement enregiſtra les lettres de création de grand-Voyer de France, charge que le duc de Sully s'étoit fait donner par le Roi dès l'année 1599. Les Voyers particuliers exerçoient auparavant cette charge, chacun dans leurs villes, ou dans la banlieuë; mais la plûpart, ſoit par faveur, ſoit par avarice, négligeoient le devoir de leur charge; enſorte que l'on voyoit par tout les ruës défigurées par des bornes, des auvents, & des ſaillies. Cette raiſon fit que le duc de Sully perſuada aiſément au Roi, qui aimoit les bâtimens, de donner cet Edit. Si ce Seigneur en a tiré quelques avantages, il a d'un autre côté beaucoup contribué à l'ornement des villes.

Création de la charge de grand Voyer de France.

Le deuxiéme de Juillet on enregiſtra au Parlement des Lettres patentes du Roi, qui conſervoit à la terre de Montpenſier le titre de Duché-Pairie, en faveur de la princeſſe Marie, fille du feu duc de Montpenſier, des enfans qu'elle auroit, & de la Ducheſſe doüairiere ſa mere, avec les conditions portées au teſtament du Duc ſon pere.

Le 15 du même mois fut enregiſtré un Edit, qui défendoit aux Procureurs fiſcaux de s'emparer, pour le Roi, par droit d'aubaine, des biens des Genevois qui viendroient à mourir en France; ce qui ſeroit auſſi obſervé à l'égard des François qui décéderoient à Geneve.

Edit en faveur des Genevois.

Le huitiéme d'Août, le Parlement ratifia la permiſſion, que le Roi avoit accordée à Charle Marchant, autrefois Marchand de bois de charpente, & alors Commandant des trois cens Archers du guet de la ville de Paris, de conſtruire un pont, & de bâtir deſſus des deux côtés, des maiſons, depuis le grand Châtelet, juſqu'à la tour de l'horloge du Palais.

Permiſſion de bâtir le Pont au Change.

Fin du premier Livre.

LIVRE DEUXIE'ME.

HENRI IV. 1609.

Négociation pour la tréve entre l'Espagne & les Provinces-Unies.

LE commencement de l'année ſuivante vit enfin terminer par une tréve, la guerre des Païs-Bas ; affaire importante, dont divers obſtacles avoient juſqu'alors ſuſpendu la concluſion. (1) Henri IV. eut tant de part au ſuccès de cette négociation par ſa prudence & par ſon crédit, qu'on peut regarder la tréve dont il s'agit, comme une affaire qui concerne la France. Ce Prince avoit ſouhaité que ſes alliés, qui l'avoient ſecouru de troupes & d'argent dans les occaſions, fuſſent compris dans le traité de paix conclu à Vervins, entre la France & l'Eſpagne. Il avoit même preſſé vivement la reine Eliſabeth', ſon ancienne amie, dont l'alliance lui avoit été ſi avantageuſe, d'accéder à ce traité. Les conditions propoſées par le roi d'Eſpagne, ſembloient aſſez raiſonnables ; mais cette Princeſſe comptoit peu ſur la bonne foi de Philippe. Henri vouloit procurer aux Provinces-Unies une paix ſolide & durable ; mais on ne put jamais engager Philippe, aigri contre les Hollandois, à traiter avec des peuples qu'il ſe flatoit de ſubjuguer aiſément, dès que la paix qu'il devoit faire avec la France, les auroit privés de nos ſecours. Les Etats de leur côté avoient beaucoup d'éloignement pour une paix, qui les mettroit dans le moindre péril de rentrer ſous la domination Eſpagnole ; ils étoient d'ailleurs fortifiés dans la réſolution de ne point traiter avec l'Eſpagne, par la reine Eliſabeth, qui promettoit de leur fournir tous les ſecours néceſſaires, & de n'entrer jamais dans aucune négociation de paix ſans leur participation.

La paix s'étoit concluë à Vervins, ſans que le roi de France ſe fût engagé à rien qui pût porter préjudice aux Hollandois, à quoi certainement il n'auroit jamais pû ſe réſoudre. Il fut ſeulement ſtipulé qu'il ne leur donneroit aucun ſecours ; cependant lorſqu'il ſigna le traité, & qu'il fit ſerment d'en obſerver les conditions, il mit à cet article une clauſe, par laquelle il dit qu'il n'entendoit pas s'engager à ne point payer

(1) V. la fin du Livre CXXXVIII. de l'Hiſtoire du Préſident de Thou.

aux Etats les ſommes qu'ils lui avoient prêtées ; il agit de bonne foi dans l'exécution du traité, & ne fit dans la ſuite rien autre choſe en leur faveur, que de tâcher de leur procurer la paix à des conditions les plus favorables qu'il ſeroit poſſible. Mais ce Prince d'un eſprit pénétrant, s'apperçut bientôt qu'on le joüoit; les complots du maréchal de Biron, ſéduit par les intrigues des Eſpagnols, lui firent entrevoir que Philippe excitoit ſourdement les François à la révolte. C'eſt pourquoi après avoir heureuſement étouffé la dangereuſe conſpiration de ce Seigneur, il crut devoir prendre d'autres meſures, & donna ouvertement aux Etats de ſi puiſſans ſecours, que l'Eſpagne déſeſpéra tout à fait du ſuccès de la guerre, ou n'en attendit que de foibles avantages.

Ce changement fut cauſe que les Eſpagnols commencerent à parler de paix ; ils répandirent d'abord des bruits confus à ce ſujet, & parlerent de traiter avec les Etats Généraux, comme avec des peuples libres. Ces ouvertures de paix devoient être d'autant plus agréables à des gens laſſés d'une ſi longue guerre, qu'elle devoit avoir tous les avantages d'une victoire complette. On preſſentit d'abord les diſpoſitions de quelques-uns, principalement du prince d'Orange, de Guillaume de Naſſau ſon parent, & de Barneveld. On fit enſuite entrer les Syndics des Provinces-Unies dans cette négociation, & l'on réſolut d'avoir une entrevûë avec les députés des Archiducs. Mais avant de s'aſſembler, on jugea à propos d'envoyer des Ambaſſadeurs au roi de France, & à Jacque roi d'Angleterre, qui venoit de ſuccéder à Elizabeth, afin de les informer des réſolutions des Etats. Henri, outre Elie de la Place de Ruſſy, qui avoit ſuccédé à Buzanval dans l'emploi d'ambaſſadeur ordinaire de France à la Haye, y envoya en qualité d'ambaſſadeur extraordinaire le préſident Jeannin, l'un des principaux membres de ſon Conſeil privé. Le roi d'Angleterre joignit auſſi au chevalier Winwood, un Ambaſſadeur extraordinaire, qui fut le chevalier Richard Spencer. Ces deux Rois vouloient travailler de concert à procurer à leurs alliés une paix avantageuſe, ou du moins empêcher qu'on ne les trompât, ſous des apparences de paix & de liberté.

Les Etats honorés de l'éclat de cette ambaſſade, & ſoûtenus

HENRI IV. 1609.

de la présence & de l'habileté des Ambassadeurs, jugerent à propos, pour assûrer davantage la foi des traités, de faire une étroite alliance avec les deux Rois, & de les engager à se rendre garans de la paix, qu'on alloit conclure avec les Espagnols. Ayant fait entendre aux Ambassadeurs qu'ils le souhaitoient avec ardeur, les François n'en parurent point éloignés; mais les Anglois s'excuserent sous divers prétextes, de conclure cette alliance; & traînerent la chose en longueur. Les Etats fatigués de ces délais presserent nos Ambassadeurs de traiter avec eux, sans attendre la conclusion de la paix avec les Espagnols; ils disoient que ce traité seroit la gloire & le soûtien de leur République, & qu'ils ne doutoient pas que les Anglois ne consentissent facilement à y accéder, aussitôt qu'il seroit arrêté.

On signa donc le 23 de Janvier des articles, par lesquels le Roi prenoit les Provinces-Unies sous sa protection, promettant de travailler sincérement à leur procurer la paix à des conditions avantageuses; de leur donner dix mille hommes d'infanterie, en cas que la paix fût violée, & que l'infracteur refusât de faire satisfaction. Il s'engagea à leur envoyer même, s'il étoit nécessaire, eu cependant égard à l'état de ses affaires, de plus puissans secours de troupes, dont les frais lui seroient remboursés après la guerre, s'ils se montoient au-dessus de ceux qu'exigeoit le secours des dix mille hommes. Les Etats de leur côté s'obligerent à donner au Roi, s'il en avoit besoin, envers & contre quelques Princes que ce fût, un secours de cinq mille hommes de pied à leurs dépens, ou une flotte équivalente, & même de plus grands secours, aux mêmes conditions dont on étoit convenu, par rapport aux troupes du Roi.

Les Etats transigerent d'abord le 26 de Juin avec les Anglois, pour les sommes qu'ils en avoient empruntées; peu de tems après, ils conclurent avec eux un traité, qui devoit avoir lieu, si la paix se faisoit; il contenoit les mêmes conditions que le précédent traité avec la France, excepté que les secours promis de part & d'autre, n'étoient pas si considérables de moitié.

Pendant qu'on travailloit aux préliminaires de la paix, plusieurs personnes publioient dans les Provinces-Unies, que cette

négociation n'étoit qu'un artifice des Espagnols ; Que leurs vûës, en offrant la liberté & la paix, ne tendoient qu'à diviser par des motifs d'intérêts particuliers, des Provinces jusqu'alors unies, pour soûtenir contre eux la guerre. On répandoit sourdement des bruits injurieux sur le compte de ceux qui étoient d'un avis contraire. On les accusoit de trahir la République, séduits par les largesses des Espagnols ; ou d'embrasser une ombre de paix, en se laissant aveugler par la passion qu'ils avoient de voir la fin de la guerre. On disoit par tout que sous le nom flateur de liberté, on préparoit au peuple de funestes chaînes.

La crainte de ces maux, & les intrigues de quelques personnes, qui trouvoient plus d'avantages dans la guerre que dans la paix, furent sur le point de diviser les Provinces-Unies. On alléguoit de fortes raisons de part & d'autre. Ceux qui vouloient la paix, soûtenoient qu'on n'étoit plus en état de continuer la guerre, qui depuis quarante ans avoit abbattu les forces des Etats Généraux : Que leurs finances, qui sont le nerf de la guerre, étoient entiérement épuisées : Que leur crédit étoit ruiné : Que les Princes leurs alliés se lassoient de fournir des secours : Que le roi de la Grande Bretagne avoit résolu de ne plus faire aucune dépense en leur faveur : Que le roi de France étoit à la vérité assez puissant pour le faire ; mais qu'il ne voudroit pas lui seul supporter tout le poids de la guerre. » A quoi d'ailleurs, ajoûtoient-ils, nous serviront de » plus grands secours de la part des deux Rois, sinon à diffé- » rer nôtre perte, puisque nous sommes toûjours menacés d'une » ruine prochaine, & que nous n'avons aucune espérance de » nous en garantir entierement ? Car si les deux Rois vouloient » reünir leurs armes, ils auroient sans doute plus de forces, » qu'il n'en faudroit pour chasser les Espagnols, même des Païs- » Bas qu'ils occupent, & d'où ils font perpétuellement des » courses dans le voisinage. Mais pressés plus d'une fois d'unir » leurs forces, ils ont toûjours refusé de le faire ; ils ont pré- » féré la tranquillité de leurs Etats aux interêts d'un peuple » étranger, & aux hazards d'une guerre périlleuse. Leur in- » telligence n'est pas outre cela si bien affermie, qu'après la » victoire ils pussent s'accorder sur le partage des conquêtes ; » aucun d'eux sans doute n'abandonnera tous les fruits de la

HENRI IV. 1609.

» victoire à l'autre ; tous deux au contraire croiront qu'il est » de leur interêt de donner, à frais communs, de foibles se» cours aux Etats, afin de les mettre en état de se soûtenir plus » long-tems contre les Espagnols. Mais n'est-ce pas une situa» tion bien fâcheuse de voir dépendre nos forces des caprices » d'autrui ? On nous offre des conditions aussi avantageuses, » que nous pouvons les souhaiter ; une victoire pleine & en» tiere ne pourroit nous faire espérer une paix plus glorieuse ; » les Archiducs tant en leur nom, qu'en celui du roi d'Espa» gne, sont prêts de reconnoître la liberté des Provinces-Unies, » & la Souveraineté des Etats Généraux. Enfin les Rois, dont » nous avons éprouvé l'amitié, nous conseillent d'accepter cet» te paix, & s'offrent d'en être les garans. Nous reste-t'il quel» que sujet de crainte après une telle promesse ? »

Ceux au contraire qui vouloient la guerre, soupçonnoient de la fraude & de l'artifice dans toutes ces promesses ; ils disoient qu'il n'étoit pas vraisemblable, qu'un Roi si puissant, & une Nation si fiére, qui avoit formé le projet chimérique de la Monarchie universelle, voulussent consentir à un traité, qui leur attireroit le mépris des autres Princes, donneroit atteinte à la réputation de leurs Généraux, feroit voir la foiblesse de leurs troupes, & ne pourroit qu'avilir la gloire du nom Espagnol ; motifs qui devoient détourner le roi d'Espagne de conclure la paix. Ils ajoûtoient que la puissance des Provinces-Unies s'étoit augmentée dans les guerres précédentes : Que les villes s'étoient peuplées & enrichies : Que les impôts mis à l'occasion de la guerre, & qui avoient suffi à des dépenses si considérables, ne subsisteroient plus, dès qu'elle seroit finie : Qu'on seroit toûjours néanmoins dans la nécessité de faire les mêmes dépenses, puisqu'il faudroit conserver des garnisons dans les villes, qui par la nature des lieux sont toutes places frontieres : Qu'il étoit à craindre que la paix & l'oisiveté ne troublassent l'union, que le péril commun, & le soin de se défendre, avoient toûjours maintenuë parmi eux ; & que le relâchement, que la sécurité causée par la paix alloit introduire dans la discipline, ne fît bientôt reparoître les inimitiés, les jalousies, & les haines, soit des particuliers, soit des villes, soit des Provinces ; mouvemens que la guerre avoit plûtôt assoupis qu'étouffés

entierement. Sur tout qu'il falloit appréhender que la discorde ne vînt à renverser leur République. Ils disoient encore que leurs principales forces consistant dans le commerce & dans la navigation, par l'habileté de leurs pilotes & l'adresse de leurs matelots, toutes ces forces seroient ruinées, dès qu'il n'y auroit plus d'occasion de les entretenir par des combats de mer : Qu'elles passeroient aux Espagnols, qui étoient toûjours à portée d'exercer leur industrie, & d'attaquer les vaisseaux des autres Nations : Que par le grand nombre de leurs matelots, de leurs navires, & de leurs Officiers de mer, & par l'étenduë de leur commerce, il leur seroit aisé de ruiner entierement celui des Hollandois ; & qu'ils le feroient sans scrupule, parce qu'ils ne manqueroient pas de donner à cette perfidie le nom de sage politique, de droits souverains, & de juste vengeance contre des peuples rebelles.

Telles étoient les raisons alléguées de part & d'autre dans l'assemblée des Etats. On semoit dans toutes les villes parmi le peuple des libelles, dans lesquels on proscrivoit presque ceux qui pensoient différemment. On en vint jusqu'à soupçonner les Ambassadeurs des deux Rois, & les deux Rois eux-mêmes ; soupçon qui fut augmenté par l'arrivée en France de Pierre de Tolede, ambassadeur d'Espagne auprès de Henri, pour renouveller l'alliance des deux Couronnes. L'ambassade de Ferdinand de Giron en Angleterre pour le même sujet, donna lieu aussi aux soupçons des Etats, par rapport au roi Jacque.

Maurice prince d'Orange, étoit à la tête de ceux qui rejettoient la paix à quelques conditions qu'on voulût la leur donner. Ce Prince illustre par les services que son pere avoit rendus à la République, & par ses propres exploits, avoit tout ce qui étoit nécessaire pour faire un grand Capitaine, le courage, la prudence, & le bonheur. Fier de ces qualités, que la paix alloit rendre inutiles, il disoit, & faisoit publier dans des écrits, que les offres des Espagnols étoient autant de piéges tendus à la liberté des Provinces-Unies, & des artifices dangereux, dont il falloit se défier. Il avoit mis dans son parti bien des gens qui aimoient la patrie ; & s'il avoit voulu le soûtenir par la force des armes,

HENRI IV. 1609.

tous les Officiers & les ſoldats, qui ne demandoient que la guerre, ſe ſeroient ſans doute rangés de ſon côté. Déja dans quelques provinces, pluſieurs villes, & la Zélande entiére, ſe déclaroient pour ce parti. Les principaux négocians que le commerce des Indes enrichiſſoit beaucoup, & qui ſont fort accrédités dans les Provinces-Unies, le ſoûtenoient hautement. Mais le plus grand obſtacle à la paix, étoit la haine invétérée des Hollandois pour les Eſpagnols; animoſité que les artifices cruels, dont ces derniers ſe ſervent pour tirer vengeance de leurs ennemis, avoit fait naître dans les eſprits. Tout cela retardoit extrêmement le ſuccès de la négociation; on auroit perdu toute eſpérance d'en retirer aucun fruit, ſi ceux qui jugeoient la paix néceſſaire à leur patrie, appuyés de l'autorité, de la prudence, & de la fermeté des Ambaſſadeurs, n'euſſent engagé les autres, preſque malgré eux, à ſuivre leurs avis.

Il ſurvint encore de nouvelles difficultés. La plûpart ſouhaitoient une paix entiére, & ne vouloient pas entendre parler de tréve; les Eſpagnols au contraire ne déſiroient qu'une tréve, & tâchoient d'éloigner la paix. Enfin par le conſeil, & par les ſollicitations des Ambaſſadeurs, on commença à traiter des conditions d'une tréve. Le préſident Jeannin chef de l'ambaſſade de France dicta la forme, dans laquelle on devoit dreſſer le traité, qui étoit: Que les Archiducs déclaraſſent qu'ils traitoient avec les Provinces-Unies, comme avec des peuples libres. Il naiſſoit à chaque inſtant des obſtacles. Les Archiducs demandoient comme un préliminaire, que l'exercice public de la Religion Catholique fût permis dans toute l'étenduë des Provinces-Unies; les ambaſſadeurs François appuyoient fortement cette demande, tandis que les Catholiques du païs diſſimuloient prudemment leurs déſirs à ce ſujet. Les députés des Etats, ſoûtenus des ambaſſadeurs d'Angleterre, ſe défendoient hautement de ſouſcrire à cette condition. Ils s'écrierent dans l'aſſemblée, que c'étoit leur demander qu'ils accordaſſent à leur ennemi le moyen de s'introduire au cœur de leurs Provinces: Qu'on portoit par ce moyen des coups dangereux à cette liberté, pour laquelle ils avoient ſacrifié leurs biens & leurs vies: Que c'étoit ſapper par les fondemens leur République naiſſante. Enfin les

choſes en vinrent au point que les plus prudens jugerent qu'il faudroit abandonner la négociation, ſi l'on perſiſtoit à vouloir obtenir le libre exercice de la Religion Catholique. Ainſi les agens des Archiducs furent contraints de ſe déſiſter de cette demande. A l'égard des ambaſſadeurs de France, les principaux membres des Provinces-Unies leur promirent de les contenter ſur ce ſujet, après la concluſion de la tréve, autant que la ſûreté publique pourroît le permettre.

Il s'éleva enſuite dans le congrès une conteſtation auſſi vive que la premiere, au ſujet de la liberté des Etats, & de la Souveraineté de leurs Provinces. Ils vouloient exprimer ce qui concernoit ces deux articles en termes ſi faſtueux, qu'il ſembloit qu'outre leur propre ſûreté, & celle de leurs deſcendans, ils avoient encore en vûë de faire ſentir à l'Eſpagne toute la honte qu'elle s'étoit attirée dans cette guerre, dont l'événement lui étoit ſi déſavantageux. Les Eſpagnols étoient bien éloignés de plier en cette occaſion; ils vouloient au contraire dreſſer ces articles, de maniere qu'on y apperçût encore des traces de leur ancienne poſſeſſion; ils ne refuſoient pas de reconnoître la liberté des Provinces-Unies, mais ils prétendoient s'exprimer ſur cela en termes ſi équivoques & ſi captieux, qu'ils faiſoient entendre que l'on n'avoit accordé cette liberté, que comme une grace, dans le deſſein de pouvoir dire un jour qu'elle étoit expirée avec la trêve, lorſqu'il s'en préſenteroit une occaſion favorable.

La haine ſe réveilla de part & d'autre avec encore plus de fureur. On répandit parmi le peuple jaloux de ſa liberté, des écrits contenant les motifs que j'ai rapportés ci-deſſus, pour empêcher la concluſion de la tréve. Mais le préſident Jeannin réfuta ces raiſons avec beaucoup de force. Il dit que les Etats devoient ſe contenter que l'Eſpagne les reconnût libres dans la forme propoſée au commencement du Congrès, & ſous la garantie de deux puiſſans Monarques: Qu'on vouloit exiger inutilement des Eſpagnols, qu'ils marquaſſent expreſſément qu'ils reconnoiſſoient les Etats libres pour toûjours: Que la ſeule expreſſion de liberté ſuffiſoit pour la ſignifier pleine, entiére, & indéfinie: Que n'étant ni une conceſſion, ni une grace, mais un droit légitime, acquis par la force des armes juſtement priſes par des peuples, pour ven-

HENRI IV. 1609.

ger leurs injures, & confirmé par une longue possession, il n'étoit pas nécessaire d'employer une formule de reconnoissance plus expresse & plus positive : Que toutes ces formalités paroîtroient encore plus inutiles, si l'on faisoit attention que par une loi fondamentale de tous les Royaumes, les Princes ne pouvoient au préjudice de leurs successeurs, démembrer aucune partie de leurs Etats, ou les aliéner par aucun traité : Qu'ainsi quoique le roi d'Espagne, ou les Archiducs cédassent pour toûjours leurs droits sur les Provinces-Unies, supposé qu'ils y en eussent encore, ces prétendus droits ne passeroient pas moins dans toute leur force aux successeurs de ces Princes : Que la sûreté de ces sortes d'affaires n'étoit pas tant fondée sur la foi des traités, que sur le bonheur des armes : Qu'une tréve faite par un Roi avec des peuples autrefois sujets de sa Couronne, après de longues & de sanglantes guerres, se changeoit enfin en une paix tacitement consentie par le Prince, parce qu'il étoit plus facile à un Souverain de supporter la perte, qu'il pouvoit se dissimuler en quelque façon, que de s'en voir arracher l'aveu : Que c'étoit ainsi que les Suisses ayant pris autrefois les armes, pour s'affranchir de la tyranie des gouverneurs Imperiaux, avoient enfin, après une longue guerre, établi leur République, à la faveur d'une tréve moins honorable, que celle qu'on proposoit aujourd'hui.

Il ajoûta que les Etats pouvoient espérer les mêmes avantages dans une affaire si semblable : Qu'à la vérité la tréve avoit ses dangers ; mais que la guerre en feroit naître de plus certains, & en plus grand nombre : Qu'on pouvoit parer les périls de la tréve par la prudence, la vigilance, & avec les forces des Etats. Mais que dans la situation présente des Provinces-Unies, il n'y avoit pas moyen d'éviter les dangers de la guerre, ni de les surmonter sans des secours étrangers. Il leur dit encore, pour les engager à ne pas balancer plus long tems, qu'ils pouvoient compter sur la parole & la religion des Archiducs, ce qui feroit la sûreté de la tréve : Que c'étoit à leur sollicitation que le roi d'Espagne s'étoit déterminé à traiter avec les Etats Généraux : Que le crédit des Rois leurs alliés feroit d'un grand poids pour l'observation du traité : Qu'ils devoient donc se déterminer, parce

que

que s'ils laiſſoient une fois échapper l'occaſion favorable qui ſe préſentoit, ils la chercheroient inutilement dans la ſuite. Ce fut ainſi que, par le conſeil de nos Ambaſſadeurs, l'article de la liberté fut conçû dans une ſimple énonciation de la choſe; & l'on paſſa aux autres articles.

La navigation aux Indes ſouffrit de grandes difficultés. Les Eſpagnols, féconds en chiméres, ne voulant pas que la conceſſion de la Souveraineté, qu'ils ne prétendoient céder que comme une grace aux Provinces-Unies, fût entierement gratuite, demandoient en dédommagement, que les Etats conſentiſſent à ne point commercer aux Indes. Ils alléguoient pour raiſons, que ces pays ayant été découverts par les Eſpagnols, qui en étoient les maîtres depuis long-temps, avec l'agrément du ſaint ſiége, ils en avoient acquis la proprieté par cette poſſeſſion.

Les Etats rejetterent cette condition avec opiniâtreté; ils dirent qu'ils étoient libres, malgré les Eſpagnols, & par un droit qui étoit propre aux Provinces-Unies: Quainſi ils ne conſentiroient jamais à ſe priver des avantages de la ſociété civile: Qu'entre tous les bienfaits de la nature, dont Dieu étoit l'auteur, un des plus conſidérables étoit de réünir, à la faveur des vents, les nations des différentes parties de l'Univers: Que ces vents ſoufflant de tous les endroits du monde, c'étoit une marque que tous les peuples de la terre pouvoient aller les uns chez les autres: Que la mer étant commune à tous les hommes par le droit des gens, elle ne pouvoit être acquiſe en ſouveraintè, ni en vertu de la coutume, ni par la preſcription: Qu'il ſeroit contre toute raiſon de dire que ce vaſte Océan faiſoit partie d'un ſeul roïaume, qui n'étoit pas d'ailleurs d'une ſi grande étenduë: Que les Eſpagnols s'attribuoient fauſſement la découverte des Indes, qui avoient été connuës de tous les commerçans un peu hardis, depuis tant de ſiécles: Que l'autorité du Pape, malgré la puiſſance temporelle, qu'il prétend avoir ſur la terre entiére, (puiſſance que les gens les plus éclairés lui refuſent,) ne devoit pas prévaloir au droit conſtant & invariable de la nature & des gens: Que la longue poſſeſſion des Eſpagnols n'ayant aucun fondement, elle ne devoit être regardée que comme une longue uſurpation.

HENRI IV. 1609.

Ils ajouterent qu'elle n'avoit pas été si continuë, qu'elle n'eût été depuis cent ans troublée par les François & les Anglois : Que si c'étoit avec justice qu'on attaquoit les nations qui interdisoient le commerce de leur pays aux autres peuples, la guerre étoit encore plus juste contre des hommes, qui forçoient un pays qui ne leur appartenoit en aucune maniére, à ne commercer qu'avec eux, & qui en fermoient l'entrée pour y exercer une criante monopole à l'égard du reste du monde : Qu'il étoit contre la raison & contre la bienséance de vouloir ôter la liberté d'aller & de commercer dans un pays, à des gens avec qui on souhaitoit d'ailleurs conclure une tréve, ou la paix ; comme si c'étoient des bannis : Qu'enfin, les Espagnols se montroient à découvert : Qu'ils n'avoient si facilement accordé aux Etats la Souveraineté, avec des titres & des marques de grandeur, que pour les priver de la chose, qui constituë la liberté, & qui en est comme le sceau.

Ils disoient encore qu'on appercevoit aisément le but de cette politique Espagnole, qui ne tendoit qu'à rendre inutile, & méprisable à ses voisins, une nation qui se verroit renfermée dans les bornes étroites de son païs, où elle seroit continuellement dans une extrême disette : Nation d'ailleurs puissante sur la mer, formidable à l'Espagne sur l'Océan & dans les Indes, & par conséquent utile à toutes les autres nations : Que les Espagnols se ressouvinssent qu'ils avoient à traiter avec des peuples libres, qui vouloient le faire librement : Que la résolution des Etats étoit prise : Que si l'Espagne refusoit d'y souscrire, il falloit recommencer la guerre.

Ce fut ainsi que les députés des Etats parlerent en faveur de la liberté de leurs provinces. Hugues Grotius, qui étoit avocat des Etats, & dont nous aurons occasion de parler dans la suite, a écrit sur cette matiere un petit ouvrage ingénieux, intitulé : *Mare liberum.* Il y rapporte les sentimens des théologiens à ce sujet, d'Alfonse de Castro, de Gabriel Vasquez, tous deux Espagnols, & du cardinal Thomas Cajetan. Il se sert de leur décision, pour montrer la folie de ceux qui prétendent qu'il n'y a que les Espagnols qui ayent droit de commercer aux Indes, ou qu'ils ont pû dépoüiller les princes Indiens de leurs Etats.

Ces contestations faisant désespérer de conclure la tréve,

tant que l'Espagne s'obstineroit à refuser aux Etats la liberté de la navigation & du commerce des Indes, les Archiducs envoïerent en Espagne le Cordelier Ney, (1) l'un de leurs députés au Congrès, pour exposer de vive voix à Philippe, les difficultés que ce refus faisoit naître. Cet agent ayant été retenu pendant un an par ce Prince, dont la lenteur étoit extrême, suivant l'usage des Espagnols, rapporta enfin la réponse du Roi. Peu de jours après son arrivée, les ambassadeurs des deux rois de France & d'Angleterre, qui discutoient les intérêts des deux partis, se rendirent à Anvers, où ils eurent quelques conférences ensemble. Les Archiducs promettoient au nom du roi d'Espagne, qu'on ne troubleroit en aucune maniere les Etats dans le commerce des Indes, ajoûtant que Philippe, pour de certaines raisons, qu'il importoit peu aux Etats de connoître, ne vouloit pas qu'il fût fait mention des Indes dans les articles de la tréve, & qu'il n'y avoit que ces motifs particuliers, qui lui avoient fait prendre cette résolution.

Les Etats de leur côté disoient que plus on faisoit de difficultés, pour ne pas insérer ce point dans le traité, plus il étoit nécessaire de l'y exprimer clairement. Ils ne voulurent jamais rien relâcher sur cet article; mais on trouva un moïen, pour accorder le différend. Ce fut de mettre dans le traité, qu'ils consentoient à la tréve, à condition qu'ils auroient la liberté de commercer par tout où bon leur sembleroit. Les agens des Archiducs, au nom du roi d'Espagne, devoient reconnoître que cet article regardoit le commerce des Indes. Les Ambassadeurs des rois promirent de se rendre garans en bonne forme, que tout ce qui concernoit le commerce des Indes, seroit observé aussi régulierement, que si on en étoit convenu expressément par écrit; & que si l'on donnoit atteinte à la foi du traité, leurs maîtres envoyeroient des secours aux Etats. Cette expédient ayant eu l'approbation des deux partis, le traité fut enfin conclu & signé, & les ambassadeurs fixerent le temps de la tréve à l'espace de douze années.

La Tréve est conclue entre l'Espagne & les Etats généraux.

Les Archiducs avoient demandé, que l'on permît aux vaisseaux marchands, qui moüilleroient sur les côtes de Zelande,

(1) Jean de Neyen Commissaire général de l'Ordre de Saint François aux Pays-Bas.

HENRI IV. 1609.

de remonter l'Escaut jusqu'à Anvers, pour y vendre leurs marchandises ; mais les Zelandois ne voulurent jamais rien relâcher d'un droit si avantageux à leur Province, quoique les députés des autres Provinces y consentissent, & que les ambassadeurs fussent d'avis de contenter les Archiducs. Cette affaire n'aïant pû se terminer, on la remit à un autre temps, après la publication de la tréve, dans l'espérance que la douceur de la paix concilieroit les esprits de part & d'autre. Ce fut le moïen dont on se servit pour lever les autres difficultés, qui se rencontroient dans la plûpart des articles ; on convint que toutes indécises qu'elles étoient, elles n'empêcheroient pas la conclusion de la tréve ; ainsi n'y ayant plus d'obstacle, le traité fut dressé le neuviéme d'Avril & les *Pacta conventa* se trouverent au nombre de trente-huit articles, lesquels furent signés par le président Jeannin, & Elie de la Place de Russy, ambassadeurs de France ; & par les chevaliers Richard Spencer, & Rodolphe Winwood, ambassadeurs d'Angleterre. Après eux signerent Ambroise Spinola marquis de Venafro, le président Richardot, Jean Mancicidor sécretaire de Sa Majesté Catholique, le pere Jean Ney, & Loüis Verreycken, (1) agens des Archiducs Albert & Isabelle, tant pour ces Princes que pour le roi d'Espagne. Guillaume Loüis, comte de Nassau (2), Walraven de Brederode-Vianen, Corneille de Gendt (3), Jean Barneveldt (4), Jacques de Maldereau (5), Gerard de Renesse (6), Gellius Hillema (7), Jean Sloëth (8), & Abel Coenders (9) signerent pour les Etats, dont ils étoient agens.

La tréve ayant été publiée le même jour, le peuple fit éclater sa joye ; le bruit des clairons, des trompettes & de l'artillerie, annonça l'heureuse fin de la guerre. Les ambassadeurs de France obtinrent en même temps qu'on ne changeroit rien à la Religion dans quelques bourgs du Brabant, qui appartenoient aux Etats, & qu'on n'y introduiroit point d'autre culte, que la religion Catholique, qui y avoit toujours été en usage.

(1) Il étoit Audiencier.
(2) Gouverneur de Frise.
(3) Vicomte & Juge de Nimegue.
(4) Jean d'Olden Barneveldt, Garde du grand Sceau de Hollande & de West-Frise.
(5) Premier Président au Conseil de Zelande.
(6) De Vander Aa.
(7) Conseiller de Frise.
(8) De Sallick.
(9) De Helgen.

Les Etats & le prince d'Orange promirent, seulement de bouche, d'obſerver la parole qu'ils en avoient donnée. Nos Ambaſſadeurs dreſſerent un écrit qu'ils ſignerent, par lequel le Roi promettoit de ſon côté, d'employer les plus fortes inſtances, pour engager les Etats à remédier à ce qui pourroit arriver de contraire à leur promeſſe ſur ce ſujet.

Cette grande affaire ayant été terminée, les ambaſſadeurs des deux rois de France & d'Angleterre furent priés de venir à la Haye, pour confirmer la foi du traité, ſigné au nom du roi d'Eſpagne & des Archiducs. Ces miniſtres s'y étant rendus, on dreſſa le 17 de Juin l'acte de garantie, à peu près dans ces termes : Qu'on ne dérogeoit point aux conventions faites l'année précédente entre les deux Rois & les Etats ; qu'au contraire, elles ſeroient auſſi inviolablement obſervées, que ſi elles étoient expreſſément renouvellées : Qu'en cas que le roi d'Eſpagne ou les Archiducs violaſſent la tréve, qu'ils empêchaſſent, ou ſouffriſſent que l'on empêchât la liberté du commerce aux Indes, par rapport aux Etats, ou autres, qui ſont, ou ſeront leurs aſſociés, les deux Rois s'engageoient à leur envoyer les ſecours mentionnés au traité : Que les Provinces-Unies ne pourroient, durant la tréve, traiter en aucune maniere avec le roi d'Eſpagne, ni avec les Archiducs, ſans l'avis ou le conſentement des deux Rois, qui de leur côté n'entreroient en aucune négociation au deſavantage des Etats Généraux.

Le Roi engage les Etats à accorder la liberté de conſcience aux Catholiques.

Après qu'on eut reglé toutes ces choſes, le préſident Jeannin parla de la Religion. Il dit qu'il y avoit encore un point, que le Roi ſon maître ſouhaitoit avec beaucoup d'ardeur qu'on lui accordât : Qu'il demandoit qu'on permît aux Catholiques ſoumis aux Etats de profeſſer la Religion de leurs peres : Que ce Prince, qui étoit Catholique, ſouhaitoit qu'on donnât à ceux qui profeſſoient ſa religion dans les Provinces-Unies, la permiſſion qu'il avoit accordée aux François qui ſuivoient la religion des Etats : Que Sa Majeſté lui avoit ordonné de ne parler de cette affaire qu'après la concluſion de la tréve, afin que ce qu'ils accorderoient aux Catholiques en ſa conſidération, fût cenſé avoir été accordé librement & ſans contrainte : Qu'il ne s'étoit déterminé à leur faire cette demande qu'en vûë du grand nombre de Catholiques répandus dans les Provinces-

HENRI IV. 1609.

Unies : Que ce ſeroit traiter inhumainement ces membres de la République, qui avoient ſupporté courageuſement avec les autres les malheurs d'une longue guerre, que de les empêcher de jouir de la paix & des avantages d'une liberté, qui devoit être le fruit de leurs travaux, & d'en joüir dans le ſein de leur patrie, pour laquelle ils avoient tant de fois expoſé leur vie dans les combats : Car comment, ajouta-t'il, goûteroient-ils les douceurs de la paix, & feroient-ils uſage de leur liberté, ſi le ſeul exercice de leur Religion les rendoit coupables de trahiſon envers l'Etat ?

» Vous ſçavez, continua le Préſident, quels troubles peut » enfanter la privation de liberté en fait de Religion ? N'eſt-ce » pas cette dureté des Eſpagnols qui vous a mis contre eux les » armes à la main ? Voïez couler les larmes d'une multitude » de citoyens, qui ſouffrent avec patience le changement de » domination, mais qui brûlent en ſecret du deſir de profeſ» ſer leur Religion : Voilà le motif des prieres qu'ils vous font » par ma voix ; ne les pouſſez point dans le déſeſpoir : N'eſt-il » pas plus glorieux de ſe laiſſer fléchir par les larmes, que d'ê» tre obligé de céder à la force ? Eſt-il néceſſaire de vous re» tracer l'image des guerres ſanglantes, que la privation de » la liberté de conſcience a malheureuſement allumées dans la » Chrétienté ? Vous ne pouvez ignorer que cette dure con» trainte a toujours été la ſource des plus grands malheurs. Oui, » c'eſt par ces événemens tragiques, que Dieu a voulu faire » connoître, que les différends de religion ne s'appaiſent, ni par » la guerre, ni par les ſupplices ; mais plûtôt en obtenant de la » bonté divine, par des œuvres de charité les uns envers les » autres, qu'elle éclaire les Princes & les autres hommes char» gés de la conduite des peuples, pour chercher de concert » avec le Pere commun des Fidéles, les remedes que les ſaints » Peres nous ont enſeignés pour ces ſortes de maux. En atten» dant cet heureux temps, le Roi mon maître, faiſant obſer» ver l'Edit en faveur des Proteſtans François, entretient l'u» nion entre-eux & les Catholiques, dans les mêmes villes, » & ſouvent ſous le même toît. Sa Majeſté a trouvé par cette » conduite le moyen de calmer les eſprits, que la guerre avoit » aigris. Ses ſoins ont eu le ſuccès qu'il s'en étoit propoſé : Les » plus éclairés d'entre les deux Partis ne deſirent rien avec plus

» d'ardeur, que de se voir réünis dans la même communion
» & de n'avoir plus aucun sujet de haine & de scandale. »

Henri IV. 1609.

Le Président ajoûta que comme cet expédient avoit réüssi au Roi, Sa Majesté leur conseilloit, comme à ses amis & ses alliés, de s'en servir, surtout ayant des raisons en particulier de se déterminer à suivre un avis si salutaire : Que le Roi avoit bien plus de droit de défendre dans son Royaume l'exercice d'une autre Religion, que celle qu'il y avoit trouvée établie à son avénement à la Couronne, & qu'il avoit confirmée lui-même, que les Etats n'en avoient pour proscrire une Religion reçuë & pratiquée dans leurs Provinces, long-tems avant que la leur y fût introduite : Que Sa Majesté ne feroit qu'user de ses droits, en ne souffrant dans la France que la Religion qu'il professoit ; mais que ce Prince étoit trop sage, pour mettre le Royaume en danger, en exerçant ses droits à la rigueur, au lieu de prendre des voïes douces & conformes à sa clémence : Que la république de Hollande étant composée de membres de l'une & de l'autre Religion, qui avoient tous ensemble contribué unanimement de leurs forces, de leur courage, & de leurs richesses, pour assûrer la liberté commune, il y auroit de l'injustice de la part des Réformés, qui sont en plus grand nombre, de se prévaloir de cet avantage, pour interdire à leurs compatriotes l'exercice d'une Religion, qui leur étoit plus chére que la liberté : Qu'outre ces raisons, les Etats avoient encore de puissans motifs de se laisser fléchir en faveur des Catholiques : Que leur refuser la liberté de conscience, c'étoit donner l'exemple aux princes Catholiques de fermer l'oreille aux prieres des Protestans : Que les Etats devoient prendre garde de faire revivre par leur infléxibilité le systéme de ceux, qui croyent qu'il est permis de contraindre par la voïe des armes, les foibles à embrasser la Religion du plus fort : Que ce sentiment odieux avoit poussé des Souverains à mettre le fer à la main à des peuples entiers, pour s'égorger inhumainement les uns & les autres : Qu'au reste on pouvoit en toute sûreté accorder la liberté de conscience à des concitoyens, d'un zéle reconnu, qui avoient partagé les périls de la guerre, qui long-tems privés de cette liberté, en avoient rejetté la faute sur le malheur des tems, plûtôt que sur le Gouverne-

HENRI IV. 1609.

ment, & avoient mieux aimé cacher la douleur qu'ils en ressentoient, que de déranger l'harmonie de la République par le moindre murmure, dans l'espérance néanmoins de joüir un jour de la paix avec les autres, après avoir partagé les malheurs de la guerre.

» Si leur attente étoit trompée, ajoûta-t-il, il en arrive» roit, ou qu'emportés par un zéle indiscret, ils auroient re» cours à la force, pour tirer raison de la violence qu'on » exerceroit à leur égard, ou qu'ils abandonneroient peu à » peu leur Religion, mettroient Dieu en oubli, & se plon» geroient dans l'impieté, plus pernicieuse à la République, » que toute sorte de superstitions : car le superstitieux est toû» jours dans la crainte; & après s'être mis à couvert des châ» timens des hommes, il croit toûjours ne pouvoir se sous» traire à la vengeance divine, qui lui cause de plus gran» des frayeurs. Pénétré de cette crainte salutaire, il obéït aux » loix, & ne se livre pas si aisément au crime qu'un scélé» rat, qui sans crainte & sans espérance après la mort, ne re» garde comme criminel & honteux, que ce qu'il ne peut » dérober aux yeux de la justice humaine, ou ce qui peut lui » attirer des châtimens. »

» Ces raisons, poursuivit-il, doivent suffire aux Etats, pour » les engager à contenter les Catholiques. Le Roi ayant bien » prévû que sa demande trouveroit de l'opposition, n'a pas » voulu mettre le trouble dans la République; c'est pour » cela qu'il a jugé à propos de restraindre sa priere en fa» veur des Catholiques; Sa Majesté ne demande pas qu'on » leur accorde la liberté de professer publiquement leur Re» ligion, mais qu'on leur permette seulement de le faire en » particulier dans leurs maisons, sans les inquiéter sur ce su» jet. Si les Etats jugent cette tolérance préjudiciable à la » République, le Roi consent qu'on prenne de justes mesu» res, pour obvier à tous les inconvéniens, qui pourroient » arriver à cette occasion. »

Il ajoûta qu'on pouvoit, par exemple, exiger de tout Ecclésiastique, avant de lui permettre de s'établir dans les terres de la République, qu'il déclarât son nom & son domicile, & qu'il donnât une personne de sa connoissance, qui répondît de ses mœurs & de sa fidélité : Que cette indulgence

des

des Etats, qui ne pouvoit entraîner rien de funeste, seroit regardée par les Catholiques, comme une grace signalée, qui les lieroit plus fortement à la République : Que le Roi de son côté auroit de grandes obligations aux Etats, & leur sçauroit bon gré de suivre prudemment le sage conseil qu'il leur donnoit : Que si les Etats persistoient à refuser à leurs citoyens une demande si juste, il croiroit toûjours qu'ils auroient lieu d'appréhender quelque chose de fâcheux : Qu'il conseilloit cependant aux Catholiques, quelle que pût être la résolution des Etats, de souffrir en patience, & de conspirer de tout leur pouvoir à conserver la paix : Que s'ils venoient à remuer, il jugeoit plus à propos de les punir, que de les traiter favorablement.

Le président Jeannin ayant parlé avec beaucoup de force, fit écrire ce qu'il avoit dit, pour donner aux Etats le moyen d'y faire plus d'attention. Les Etats comprirent que le Roi n'avoit fait, que ce que sa Religion & sa gloire exigeoient de lui. Les députés des Provinces, qui furent priés de dire leurs avis, répondirent que la chose méritoit de sérieuses réflexions. La plûpart dirent qu'on ne pouvoit publier une loi en faveur des Catholiques, sans exposer la République à un péril évident. Quelques-uns furent d'avis d'user de tolérance, alléguant pour raison qu'on ne pouvoit refuser avec bienséance cette grace, aux prieres d'un grand Roi leur allié, & à la fidélité de leurs compatriotes, qui avoient partagé les périls de la guerre avec les Protestans. Il est certain que les Magistrats eurent égard au sentiment de ces derniers, & que dans la plûpart des lieux ils relâcherent beaucoup de leur sévérité envers les Catholiques.

Ce ne fut pas seulement en cette occasion que le président Jeannin fit paroître une habileté consommée ; sa prudence éclata dans tout le cours de la négociation. Les instructions des ministres Espagnols, qui furent laissées par hazard, ou plûtôt à dessein à la Haye, dans la maison où logeoit le président Richardot, & qui furent ensuite répanduës dans le public, à l'occasion de l'interruption des conférences, causée par le retardement du Pere Ney, sont une preuve certaine de la dextérité de ce Ministre : Car les Archiducs recommandoient dans ces instructions à Richardot & à leurs

HENRI IV. 1609.

autres députés de faire tous leurs efforts pour se concilier la bienveillance & l'amitié de ce sage négociateur.

Invention des Lunettes d'approche.

Après avoir parlé de la tréve des Pays-Bas, comme d'un ouvrage de la France, je vais rapporter ici l'invention d'un instrument utile, pour l'observation des objets éloignés. Nous devons aux Flamans cette invention, qui fut bien-tôt portée en France, & pratiquée par nos ouvriers. L'instrument dont il s'agit est composé d'un tuyau aux deux extrémités duquel il y a deux verres bien nets, tous deux plats d'un côté; mais de l'autre, l'un est convexe, le second est concave. On approche de l'œil ce dernier, qui recevant (1) les especes des objets grossies par le convéxe, sur lequel les plus éloignées se peignent, les fait passer dans l'œil, de maniére que l'on peut facilement distinguer de loin les traits d'une personne, & les caractéres de l'écriture.

Cet instrument ayant été apporté en Italie, Galilée Galilei, Gentilhomme Florentin, fit sur ce modéle une Lunette d'approche pour son usage, avec tant de soin, qu'elle faisoit paroître les objets cent fois plus grands, & trente fois plus proches, que si on les voyoit simplement des yeux. Il découvrit dans la Lune d'autres taches, que celles qu'on y avoit vûës de tout tems; elles étoient plus petites que les anciennes, mais en si grand nombre, que la face la plus éclairée de la Lune en étoit, pour ainsi-dire, toute couverte. Il composa un livre, où il prétendit que le corps de cet astre n'étoit, ni parfaitement rond, ni fluide, mais raboteux en différens endroits, & inégal, tantôt par des hauteurs semblables à des montagnes, tantôt par de profondes vallées.

Il avança aussi que la voïe lactée n'étoit autre chose qu'une quantité innombrable d'étoiles. Ce fameux Astronome découvrit les quatre satellites de Jupiter: découverte qui étonna le monde sçavant. Ces Planétes sont disposées à distances, tantôt égales, tantôt inégales, suivant une ligne droite, paralelle à l'Ecliptique; leurs directions & leurs rétrogradations suivent les directions & les rétrogradations de Jupiter. Preuve certaine, qu'outre les sept planétes connuës, il y a

(1) Rigault explique ici cet effet de la Dioptrique, selon les idées de la vieille philosophie.

au-dessous du Ciel des étoiles fixes, encore d'autres astres, qu'on ne peut appercevoir qu'avec le Telescope. Galilée appella, *Cosmiques* ou *de Medicis*, ces nouvelles planétes, du nom de Cosme II. de la maison de Medicis, grand duc de Toscane, auquel il dédia son livre des Observations.

Cette découverte fit beaucoup d'honneur à Galilée, malgré tout ce que put lui opposer Kepler, dans une dissertation qu'il publia l'année suivante. Il prétendit que la lunette d'approche n'étoit pas une si grande nouveauté; & que Jean-Baptiste Porta Napolitain en avoit eu le secret: Que Pithagore & Plutarque avoient déja expliqué la cause des taches de la Lune: Qu'à l'égard des nouvelles planétes, on pouvoit soupçonner Galilée d'avoir cru voir ce qu'il n'avoit pas vû. Appuyé de l'autorité du sçavant Kepler, François Sitius, quoique Florentin, n'a pas balancé à ôter du Ciel ces nouvelles planétes de Medicis, qui n'étoient, selon lui, que l'effet de la réfraction des rayons de Jupiter à travers l'atmosphére. Il prétendoit que cette réfraction faisoit paroître ces planétes, par le moyen du verre lenticulaire, qui y aidoit encore: Qu'ainsi ce n'étoit qu'une imagination, & qu'ils n'existoient pas plus que les Parelies (1) & les Paraselenes. Malgré tout ce qu'on opposa à Galilée, Simon Marius de Guntzenhausen assûra sérieusement quatre ans après, qu'observant en Allemagne avec la Lunette d'approche la planéte de Jupiter, à peu près dans le même temps que Galilée l'observoit en Italie, il avoit fait la même découverte autour de cet astre. Ils ne différent entre eux qu'en ce que l'Allemand dit, que ces nouvelles planétes ne sont pas toujours dans la ligne droite, tirée par le centre de Jupiter, parallelle à l'Ecliptique, mais tantôt au Nord & tantôt au Midi. Il ajoute, que charmé de cette découverte, il avoit observé pendant plusieurs nuits les mouvemens, & les distances de ces nouveaux astres. Après leur avoir assigné un cercle suivant ses observations, il publia un livre intitulé: *Mundus Jovialis*, dans lequel il s'accorde avec Galilée. Il y dit encore que la Lunette d'approche lui a fait voir que toutes les étoiles & les planétes étincellent, à l'exception de la Lune;

(1) Les Parelies sont les images du Soleil, qui se peignent dans un nuage. Les Paraselenes sont les images de la Lune.

HENRI IV. 1609.

& que les planétes & les autres grandes étoiles sont parfaitement rondes. Enfin, il parle d'étoiles que Galilée n'a point découvertes. Il est étonnant que les hommes étant aussi curieux qu'ils le sont, y ayant d'ailleurs tant de choses à observer dans le ciel, on n'ait pas fait jusqu'ici plus de découvertes, avec un instrument d'une si grande utilité.

Mort & éloge de Joseph Scaliger.

Joseph Scaliger, qui s'étoit acquis une si grande réputation dans le monde entier par sa profonde littérature en tout genre, mourut cette année dans les Païs-Bas âgé de soixante-neuf ans. Ce sçavant homme, qui étoit le dixiéme des enfans de sa mere, étoit resté seul de quatre freres qu'il avoit eus. Il étoit de la ville d'Agen, fils de Jule Scaliger, (1) médecin, qui s'est rendu célébre par son habileté dans toutes les sciences. Le pere & le fils eurent des talens, qui leur étoient si propres à chacun d'eux en particulier, qu'on ne peut les comparer ensemble. Nicolas le Fevre a dit d'eux, que personne n'étoit jamais parvenu au point de ces deux grands hommes dans les sciences. Outre les talens de l'esprit, ils avoient une grande probité, & ils vécurent tous deux avec beaucoup d'honneur. On leur a reproché de s'être laissés trop emporter dans leurs écrits à la passion de critiquer avec hardiesse; mais la postérité plus équitable leur rendra plus de justice; elle regardera en eux l'exercice du talent de la critique, comme une espece de droit de souveraineté, qui leur étoit acquis dans la république des Lettres, & non comme une tyrannie insuportable. Ils n'ont écrit que pour ceux qui ont déja des Lettres, & non pour ceux qui ne commencent qu'à se livrer à l'etude. Plusieurs contemporains de ces grands hommes se sont élevés contre leur mérite. Joseph a été plus en bute aux traits de l'envie, que son pere; mais l'ignorance ou la jalousie furent les sources de ces inimitiés. Scaliger le pere s'étant fait descendre de l'ancienne maison della Scala des princes de Verone, son fils se crut obligé de soûtenir cette généalogie. Les personnes de bon sens n'approuverent pas cette vanité, & jugerent qu'il étoit fort inutile de rechercher si ces deux sçavans tiroient leur origine des princes de Verone, parce qu'ils avoient l'un & l'autre rendu leur nom si célébre, que la maison de ces

(1) Ou de l'Escale.

Princes devoit être très-honorée d'avoir de pareils descendans. Joseph mourut à Leyde, où il s'étoit rendu à la priere des Etats, qui avoient demandé cette grace au Roi. Les Directeurs de l'Université, & les Consuls de la ville éleverent sur son tombeau un monument de leur reconnoissance.

Mort de Charle de l'Esclufe ou Clufius.

Quelque tems après, Charle de l'Ecluse du païs d'Artois, mourut aussi à Leyde, âgé de quatre-vingts ans. Malgré son grand âge, les fatigues de ses voyages, plûtôt que les années, le mirent dans le tombeau. Nous avons de lui une Histoire naturelle des païs étrangers.

Institution des Freres de la Charité.

La Reine obtint du Roi des Lettres patentes, en faveur de Jean Bonelle vicaire de Jean de Dieu, Fondateur des Religieux de la Charité établis à Rome, & dans plusieurs villes d'Italie. Elles donnoient à Bonelle la permission de bâtir dans Paris, ou dans les fauxbourgs un hôpital, & d'y demeurer. Le Parlement enregistra ces Lettres, avec la clause que Bonelle & ses Religieux seroient soûmis à la jurisdiction des Magistrats, & de l'Ordinaire. Cette maison s'entretient des aumônes, qui sont employées à soulager les malades qu'on y retire. Les Religieux se partagent les différens emplois; les uns vont à la quête en ville; les autres consolent par de pieuses exhortations les malades qu'on a reçus dans cet hôpital; quelques-uns en ont soin, & travaillent à leur guérison. Enfin il y en a qui donnent la sépulture aux morts. Cette institution qui nous vient des étrangers, sera toûjours très-loüable, tant qu'on fera un bon usage des pieuses libéralités de nos ancêtres, destinées au soulagement des malades.

Union des comtés d'Auvergne à la Couronne.

Le 10 d'Avril, la reine Marguerite donna au Dauphin, comme à l'héritier de la Couronne, les comtés d'Auvergne & de Clermont, la baronie de la Tour, tous ses droits paternels & maternels sur l'Auvergne, & sur tous autres Domaines, soit dans le Royaume, soit hors du Royaume. Le chancelier Nicolas Bruslart de Sillery, & Maximilien de Bethune duc de Sully, reçurent au nom du Dauphin cette donation, faite à condition que tous ces biens seroient unis à la Couronne, & au Domaine, sans pouvoir jamais en être séparés.

HENRI IV. 1609.

Banqueroutier puni.

Au commencement de Juin, on jugea une affaire qui fit assez de bruit a Paris. Guillaume Pingré ayant fait la banque long-tems dans cette ville, sans avoir donné le moindre sujet de plainte à personne, prit enfin le parti d'emporter ses effets & ses papiers, après avoir emprunté de grandes sommes d'argent à intérêts. Ses créanciers ayant appris qu'il s'étoit retiré à Valenciennes en Hainault, le firent arrêter par le Prevôt de la Maréchaussée de Senlis, avec la permission des Archiducs. Pingré ayant été ramené à Paris, avoüa sa mauvaise foi, & fut condamné aux galéres perpétuelles, & à être promené ignominieusement dans les ruës de Paris, comme un criminel que l'on conduit au supplice. Ensuite on jugea à propos, afin d'empêcher ces banqueroutes frauduleuses, de donner un Edit, portant que tous Banquiers, qui se trouveroient dans le cas, seroient punis comme des voleurs publics.

Edit contre les Duels.

Le Roi fit enregistrer dans le même mois, avec une approbation universelle, un Edit contre les Cartels, qu'on appelle vulgairement Duels, parce que la chose se passe entre deux personnes. Les François conservoient cette coutume établie par la Loy Salique, comme un usage des temps des Héros; usage cependant plus horrible que les coutumes que Theodoric roi des Goths abolit à la persuasion de Cassiodore, & qui ne convenoient qu'aux bêtes. Gondebaut roi de Bourgogne, & les auteurs de la loy Salique les rétablirent malheureusement quelques siécles après.

Il étoit passé en coutume, lorsque les preuves par témoins n'étoient pas certaines, & qu'on ne pouvoit pas s'en rapporter au serment dans une affaire, d'en remettre le jugement à la décision des armes. Les Parties, qui n'étoient pas en état de combattre par elles-mêmes, étoient obligées de donner une personne pour le faire à leur place. Celui dont le combattant étoit vaincu perdoit son procès. Telle fut la pratique de notre Nation, avant que le droit Romain eût adouci sa férocité, dont il resta néanmoins encore longtemps après des traces, comme on peut le voir par ce que disent Avitus évêque de Vienne, & Agobard archevêque de Lion, dont les plaintes, sur cet abus, ont été inserées dans le second concile de Valence, du consentement des Peres

de cette respectable Assemblée. Cependant on voit par les lettres d'Ives de Chartres, que quoiqu'il fût habile Jurisconsulte, il renvoya au comte de Chartres des affaires à décider par le sort des armes; Sentiment condamnable dans un Chrétien, mais bien davantage dans un Evêque, tel qu'Ives de Chartres, qui s'étoit ailleurs expliqué sur ce sujet très-clairement, en écrivant à Jean évêque d'Orleans. Il lui avoit expressément dit que les Ecclésiastiques ne devoient point porter de ces sortes de jugemens.

Cette coutume barbare avoit jetté de si profondes racines dans l'esprit des gens de guerre, même sous le régne des meilleurs Princes, que toute proscrite qu'elle avoit été par Saint Loüis, elle ne fut pas moins en vigueur sous le régne de Philippe le Bel son petit-fils. Ce Prince ayant d'abord défendu de la suivre, sous peine de crime de leze-majesté, il la rétablit bien-tôt par un Edit contraire, & rappella les loix, les formalités & les sermens d'usage en cette occasion. Le combat n'avoit lieu, que lorsque ces quatre conditions se rencontroient. Il falloit d'abord que le crime fût constaté; ensuite qu'il méritât la mort; en troisiéme lieu, que les preuves écrites ou testimoniales ne fussent pas suffisantes, pour convaincre l'accusé; enfin, qu'il y eût des indices assez forts pour fonder l'accusation. Le Roi donnoit jour aux parties pour disputer s'il y avoit lieu ou non à la voïe des armes. Des Avocats de part & d'autre agitoient la question; le demandeur engageoit l'affaire, en jettant aux pieds des Juges un gand, ou quelque autre chose, pour marquer qu'il appelloit en Justice celui dont il se plaignoit. Si l'accusé s'avoüoit coupable, il subissoit les peines de la Loi; au contraire, s'il soutenoit que l'accusation étoit sans fondement, & fausse, il ramassoit le gand de son accusateur, & promettoit de se trouver au combat. Le Roi ou le Juge ayant examiné si le combat pouvoit être ordonné, marquoit le jour, l'heure & le champ; les deux combattans donnoient des ôtages, & faisoient tous les préparatifs nécessaires, d'armes & de chevaux; il leur étoit même permis d'amener des amis pour se servir de leur conseil. L'un & l'autre se rendoient au jour marqué, sous des tentes dressées de chaque côté dans une plaine. Le Roi ou le Juge du champ

HENRI IV. 1609.

s'y trouvoient pour décider. Les Gardes du champ menoient l'accusateur vers un trône magnifiquement paré, sur lequel étoit le livre des Evangiles & un Crucifix. Le combattant s'étant mis à genoux, un Prêtre l'exhortoit à ne rien imputer à son ennemi, qui ne fût vrai, & à craindre les jugemens de Dieu, plus que ceux des hommes; ensuite le Juge du champ prenoit les mains de l'accusateur, dont il mettoit la droite sur les Evangiles, & la gauche sur le Crucifix: Enfin, il prononçoit à haute voix le serment suivant la formule ordinaire dans ces sortes d'occasions; & le suppliant le répétoit à voix claire & distincte. Après cette cérémonie on le remenoit à sa tente.

L'accusé s'approchoit à son tour du trône, où il protestoit de son innocence avec les mêmes formalités; ils venoient une seconde fois auprès du trône, l'un après l'autre, pour y faire les mêmes sermens; enfin il s'y rendoient la troisiéme fois l'un & l'autre, conjointement & à pas égaux. Le Prêtre les avertissoit avec grand soin de ne point tenter Dieu par un parjure; il les exhortoit, s'ils se sentoient coupables l'un ou l'autre, à implorer la clémence du Roi ou du Juge, plûtôt que de s'exposer à la vengeance divine. S'ils persistoient dans leur résolution, ils retournoient à leurs tentes, & s'y étant reposés quelque tems, un Héraut les appelloit au combat à haute voix, du milieu du champ destiné à combattre. Ils déchiroient aussitôt leurs tentes, & paroissoient aux yeux des assistans.

Le Juge du champ jettoit en même tems de dessus un échafaut un gand, c'étoit le signal du combat, qui commençoit alors avec beaucoup d'ardeur, & ne finissoit que lorsqu'un d'eux se rendoit, ou tomboit hors des barriéres. Le vainqueur arrachoit alors les armes au vaincu, coupoit les courroyes de son casque, & les jettoit dans le champ; celui-ci soit qu'il respirât encore, soit qu'il fût mort, restoit à la discrétion du Roi ou du Juge; le vainqueur gardoit les ôtages, jusqu'au payement de l'amende portée contre le coupable; ses autres biens étoient confisqués.

C'est ainsi que dans ces tems de barbarie, on cherchoit à découvrir la vérité par ces moyens sanglans, & que la justice se rendoit par l'homicide. La Noblesse de nos jours ne

se

se contentant pas de cette espece de folie, a poussé les choses jusqu'à la fureur; elle se fait des sujets de la plus vive animosité de causes très-legéres, pour lesquelles on ne peut même avoir d'action en justice. Si l'offense est de nature à être portée devant les Juges, on se croiroit deshonoré d'en exiger une satisfaction par une autre voïe que par celle des armes, qui est la maniere dont la justice se rend parmi les voleurs; ainsi sans être retenus ni par les Loix, ni par la Religion, un mari à l'insçu de sa femme, un pere à l'insçu de ses enfans, les enfans à l'insçu de leurs parens, vont s'exposer à un péril évident; & ce qu'on aura de la peine à croire, ils se font seconder par un ou deux amis, qui se battent souvent sans sujet contre des inconnus, quelquefois contre leurs meilleurs amis, avec qui ils n'ont rien d'ailleurs à démêler. Ennemis sans sujet, ils s'exposent de gayeté de cœur à verser leur sang, & à perdre la vie pour rien.

HENRI IV. 1609.

Cette folie, ou plûtôt cette espece de frénesie, s'honore du nom de courage; on en est même venu jusqu'à regarder comme le comble de la gloire, de s'être trouvé dans l'occasion. Insensés! Ils ignorent que le véritable honneur ne consiste pas à mépriser la mort (mépris qu'une férocité naturelle met quelquefois dans les ames les plus viles) mais à la mépriser, quand elle peut, & doit être méprisée. Ils ne font point réflexion que des Chrétiens ne doivent jamais la chercher, lorsqu'ils foulent aux pieds par cette démarche les devoirs de la Religion & de la Charité.

Ces sortes de combats avoient tellement affoibli la Noblesse pendant la paix, qu'il n'y avoit presque point de famille, qui n'eût à se reprocher d'avoir versé le sang de quelqu'un de ses proches. Le Roi pour remédier à ces désordres, avoit donné sept ans auparavant un Edit, par lequel il déclaroit coupables de leze-majesté les aggresseurs, prenant sur lui tout ce qu'on pourroit imputer à ceux qui refuseroient le cartel. La Noblesse, connoissant la facilité du Roi, donna bien-tôt atteinte à cette Loi, que les petits violerent à l'exemple des grands. On en vint même jusqu'à considérer beaucoup à la Cour le duelliste le plus furieux & le plus hardi.

Le Roi informé que ces sortes de combats avoient plus fait périr de Noblesse au sein de la paix, que la guerre ci-

HENRI IV. 1609.

vile n'en avoit enlevé, se répentit de son trop d'indulgence, & donna un Edit plus sévére que les précédens, par lequel il fit défense d'appeller en duel; ordonnant que dans ce cas on donneroit des Gardes à celui qui seroit appellé; que si l'offense étoit si grande, qu'on n'en pût tirer satisfaction que par la voïe des armes, il falloit porter sa plainte devant le Roi, devant le Connétable, les Marêchaux de France, ou les Gouverneurs des Provinces; le Roi promettoit en ce cas de donner par lui-même, ou par ses Officiers, la permission de se battre.

L'Edit portoit encore que celui qui en appelleroit un autre, ou qui accepteroit le cartel, seroit dégradé de noblesse, avec confiscation de la moitié de ses biens, & seroit de plus condamné à une prison perpetuelle, ou puni d'un supplice honteux. Sa Majesté s'obligea par un serment redoutable, à ne jamais accorder de grace à ceux qui violeroient cette nouvelle Loi; de les poursuivre sans cesse, sans leur pardonner jamais, pas même à la sollicitation de la Reine. Cet Edit fut enregistré le 26 de Juin. Il est à remarquer qu'il étoit conçû en termes enveloppés, obscurs & peu séans à la Majesté Royale; ils sembloient faire entendre, qu'il y avoit quelquefois des offenses & des affronts, dont on tiroit mieux vengeance par les voïes de fait, que par celles de la Justice; ce qui ne peut néanmoins arriver, qu'au mépris des Loix, ausquelles toute sorte de violence donne toujours une dangereuse atteinte.

Mariage de Cesar de Vendôme, avec Françoise de Lorraine.

Pendant que le Roi travailloit à régler le dedans du Royaume, il fit deux mariages illustres; l'un du prince de Condé avec Charlotte-Marguerite, fille du Connêtable de Montmorenci, qui fut la cause des troubles dont nous allons parler; l'autre du duc de Vendôme son fils naturel qu'il avoit eu de Gabrielle d'Estrées, avec Françoise de Lorraine, fille & unique héritiére du duc de Mercœur. Les accords de cette derniére alliance avoient été faits dix ans auparavant; & on avoit remis la célébration du mariage jusqu'à ce que le Prince & la Princesse eussent atteint l'âge nubile. Le Roi ayant confirmé le contrat dix ans après, mit, du consentement de Marie de Luxembourg, duchesse doüairiere de Mercœur, 1500000 livres de dédit. La duchesse

donna à sa fille une toilette, des diamans & des perles estimées 270000 livres qu'elle défendit d'aliéner, & qu'elle déclara être un propre, qui devoit aller aux héritiers de sa fille.

La terre de Ventadour n'avoit été érigée en Duché-Pairie en faveur d'Anne de Levis de Ventadour, qu'à condition qu'elle seroit réünie à la Couronne, au défaut de mâles dans sa maison; cette condition lui paroissant trop dure, il se servit de tout son credit pour faire abroger cette Loi. Les lettres Patentes qu'il obtint sur ce sujet, furent enregistrées le 30 de Juin au Parlement. La Reine accoucha à Paris le 26 de Novembre d'une troisiéme Princesse, qui fut nommée cinq ans après dans le supplément des cérémonies du Baptême Henriette-Marie, par Elisabeth de France sa sœur aînée, & par le cardinal de la Rochefoucault.

Censure de Rome contre l'Histoire de M. de Thou.

A Rome, quelques Censeurs factieux condamnérent l'histoire de Jacques-Auguste de Thou, l'arrêt du Parlement contre le parricide Jean Chastel, & les sept traités de Mariana. Ce seroit faire tort à la prudence & à l'équité du Pape, de croire qu'il eût prêté son nom à cette censure. Car pour ce qui concerne l'histoire du président de Thou, nous avons des lettres du cardinal Davy du Perron à ce grand Magistrat, où il paroît que du Perron lui-même, les cardinaux Aquaviva, Visconti, Sforce, & d'autres cardinaux d'un esprit éminent, ont approuvé cet ouvrage, à cause de sa beauté, & des avantages que le public pouvoit en retirer. Du Perron écrit à l'auteur que Paul V. avoit dit à ceux qui demandoient la permission de le censurer, de prendre garde qu'on ne pût leur reprocher de n'avoir pas compris l'excellence de l'ouvrage, & les bonnes intentions de l'auteur.

Censure contre l'Arrêt du Parlement, contre Jean Chastel.

Les censeurs Romains trouvérent mauvais que l'arrêt du Parlement eût condamné le sentiment de Jean Chastel, qui avoit soutenu qu'on ne pouvoit pas dire, que le Roi après avoir fait abjuration entre les mains des Evêques, qui l'avoient reconcilié à l'Eglise, y fût véritablement réüni, avant d'avoir reçu l'absolution de sa Sainteté. Cependant l'année suivante, les censeurs ayant renouvellé leur censures, firent imprimer un nouvel *Index*, où l'on supprima la censure de l'arrêt du Parlement.

HENRI IV. 1609.

Censure contre Mariana.

A l'égard de Mariana, les plus éclairés distinguent le motif du prétexte, qui fut, selon eux, que dans son traité de l'Immortalité, il soûtient le sentiment de la société des Jesuites, dont il étoit membre, contre celui des Dominicains, touchant la grace efficace; discution qu'on prétendoit qui ne lui étoit pas permise, tandis que l'affaire étoit pendante au tribunal du saint Siége. Ils ajoûtent que le véritable motif de cette censure fut d'avoir soutenu contre le sentiment de Baronius, que Saint Jacques le majeur étoit venu en Espagne; comme si c'étoit un crime de n'être pas du sentiment de ce Cardinal, qui a prétendu établir la puissance Monarchique des souverains Pontifes. Je vais passer de ces affaires, qui sont, pour ainsi-dire, du dedans du Royaume, à ce qui regarde nos colonies.

Affaires des Colonies Françoises.

Champlain étant revenu en France, après trois ans de séjour dans le Canada où il s'étoit établi, du Mont qui étoit le fondateur de la Colonie, conjectura par ce qu'on avoit déja fait en ce pays, & par certaines découvertes, que son entreprise pouvoit avoir d'heureux succès dans la suite, si on faisoit un second armement, & si on assûroit cet établissement par de nouveaux secours. Ce projet digne d'un si brave homme devoit être appuyé par un Roi jaloux de l'honneur du nom François; mais tout ce qu'on fit en faveur de du Mont, fut de donner un édit, qui défendoit à qui que ce fût de faire cette année, sans sa permission, commerce d'aucune marchandise, & sur-tout de Pelleterie en Canada; ainsi il fut envoyé dans ce pays comme un Négociant, & non comme le Chef d'une colonie Françoise. Du Mont ayant fait équiper deux vaisseaux, nomma pour ses lieutenans Champlain & Pongravé. Ce dernier devoit porter en Canada des marchandises, & en rapporter d'autres; & Champlain avoit ordre d'y bâtir des forts pour y passer l'hiver.

Pongravé partit de Honfleur le cinq d'Avril, & Champlain le 13 du même mois. Celui-ci ayant doublé le cap Breton, les isles de Saint Paul, de Percé & de Gaspé, aborda le trois de Juin à Tadoussac, où Pongravé étoit arrivé quelques jours auparavant. A l'embouchure du fleuve Saguenay, est un petit port en forme d'anse, que l'impétuosité de la marée,

la violence des vents, & la rigueur du froid rendent dangereux; la mer y entre par deux pointes, dont l'une qui est vers le Sud-Ouest, s'appelle, Pointe Saint Mathieu, ou Pointe aux Aloüetes. Le danger qu'on courut à l'autre, qui fait face au Nord-Ouest, l'a fait nommer Pointe de tous les diables. Le pays est montueux, à l'exception de quelques plaines sablonneuses, où il croît des sapins & des bouleaux. Le lit de ce fleuve est par tout d'une extrême largeur, qui est d'une demie lieuë en quelques endroits; il a jusqu'à trois, & quelquefois quatre cens brasses de profondeur.

Champlain rapporte qu'il apprit qu'en navigeant sur cette riviere, contre le vent de Nord-Oüest, on rencontroit environ à cinquante lieuës de Tadoussac une chute d'eau, qui se précipite du haut d'un rocher très-élevé; qu'ensuite, il s'en présentoit huit & dix autres encore après un jour de navigation: Que pour remédier à ces inconvéniens, on faisoit de petits canots d'écorces de Bouleau, si légers, que chaque Sauvage pouvoit porter le sien sur ses épaules, en montant sur les hauteurs: Qu'ensuite on voguoit pendant trois jours sur un lac, à la tête duquel il y avoit trois embouchures d'un fleuve: Que le païs étoit habité en cet endroit par des Sauvages vagabons comme les bêtes, qui commerçoient avec ceux de Tadoussac, dont ils recevoient en échange de leurs peaux de Castors, de Loups & de Martes, les marchandises que ceux-ci tiroient des François: Qu'on voyoit au-delà de ce païs de vastes côtes de l'Océan, qui entre dans les terres du côté du Septentrion. Champlain voyant que le dessein qu'il avoit de naviger sur le Saguenay, n'étoit pas du goût des Sauvages ses alliés, l'abandonna. S'étant ensuite avancé vers le Sud, sur le bord septentrional de la riviere de Saint Laurent; il doubla l'isle aux Liévres, les caps Dauphin & de l'Aigle, l'isle aux Coudriers & le cap de Tourmente; il arriva enfin à l'isle d'Orleans, & de-là le trois de Juillet à Quebec, environ à trente lieuës de Tadoussac.

Depuis le cap de Tourmente, qui est à l'embouchure de la riviere Saint Laurent, les eaux commencent à se décharger des sels de la marée, qui s'y mêle. Le moindre vent la fait enfler en cet endroit d'une maniére extraordinaire. Ses bords & le païs aux environs sont très-propres à être habités.

HENRI IV, 1609.

Il y a autour de l'isle d'Orleans d'autres isles plus petites, très-fertiles & très-agréables; l'isle d'Orleans a six lieuës de long & une demie de large. Du côté du Septentrion, des bois charmans & de riantes prairies s'offrent à la vûë; l'abord de cet isle est difficile & dangereux, à cause de plusieurs écuëils qui se trouvent dans cette riviere.

Champlain ayant parcouru le païs de Quebec, trouva un bois épais de vieux noyers, fort commode pour y faire une habitation; il donna ordre de préparer les instrumens nécessaires pour bâtir, ou pour cultiver la terre; il s'appliqua lui-même à connoître le génie des Sauvages de Tadoussac. Ses découvertes sont assez curieuses, pour tenir leur place dans ces mémoires.

Ces Sauvages sont dociles, mais perfides & menteurs, lorsqu'il s'agit de se venger. Chacun invoque à sa maniere, sans culte extérieur, un Dieu, tel qu'il le conçoit. Ils ont des devins appellés Pillotois (1), qui habitent dans les forêts; ils croyent que ces devins s'entretiennent avec la Divinité; la crédulité de ces Sauvages les fait obéïr aveuglément aux avis de ces imposteurs érigés en oracles. Ils ajoutent foi aux songes, & se laissent souvent troubler par ces effets du sommeil. Ils ont une mâle vigueur dans un corps bien formé, & se couvrent de peaux. Vers le milieu de Septembre, ils bâtissent des cabanes sur le bord de l'eau, pour faire la pêche des anguilles; ils font provision de cette espece de poisson, sans se mettre en peine de garder d'autres vivres, quoiqu'ils soient grands mangeurs. Lorsque les anguilles viennent à leur manquer, ils se nourrissent comme ils peuvent, du gibier qu'il prennent à la chasse, au milieu des neiges les plus hautes. Ils vivent encore de coquillages qu'ils trouvent sur les rochers.

Ils ont inventé un moyen pour marcher sur la neige en sûreté; ils prennent des cercles de bois de trois pieds de diamétre; ils entrelacent des cordes dans le cercle en forme de raquettes, & se les attachent aux pieds. Ainsi la grandeur de leur pas les soûtient sur la neige, lorsqu'elle est un peu resserrée par la gelée. Les femmes n'ont de désagréable que la couleur olivâtre, dont elles se teignent la peau. Les

(1) *Pillotosii.* L'éditeur Anglois traduit, *Pilatois.*

filles vers l'âge de quinze ans accordent leurs faveurs à autant de jeunes gens qu'il leur plaît; ensuite elles choisissent un mari à l'épreuve, & ne violent jamais impunément la foi qu'elles lui ont donnée, car les maris se vengent avec beaucoup de rigueur, de l'infidélité de leurs épouses. Il est libre de quitter les femmes qui sont stériles.

Ces Sauvages ont des cérémonies pour enterrer leurs morts; ils jettent dans une fosse des flêches, des arcs, des javelots, des habits, & autres choses de cette espece, sur lesquelles on dépose le cadavre, que l'on couvre de terre. On éleve ensuite sur le tombeau un amas de bois, au milieu duquel on dresse un poteau, dont l'extrêmité est rougie. Ils croyent l'immortalité de l'ame, & qu'ils vont après la mort retrouver en d'autres païs leurs parens, & leurs amis déja morts. On chante trois fois l'année des Hymnes sur le tombeau des braves de la nation, on danse autour, & l'on y fait des repas. Ces peuples sont ennemis jurés des Iroquois avec lesquels ils sont toûjours en guerre; la perfidie de ces derniers, qui leur ont fait des injures atroces, sous le voile de l'amitié, est la source de la haine de ces Sauvages.

Ils pressoient nos François de leur donner du secours, pour exterminer leurs ennemis, qu'ils devoient attaquer à l'entrée du printems; mais Champlain n'étoit pas en état de les secourir. Car de vingt-huit soldats qui composoient sa troupe, il y en avoit eu dix-huit que des maladies, à ce qu'on croit, particuliéres à ce païs, avoient attaqués. Depuis le mois de Février, jusques vers le milieu du mois d'Avril, il en étoit mort dix, & cinq autres de la dissenterie, sans avoir été sujets à aucune maladie dans le reste de l'année. Pongravé étant retourné en France, il remit entre les mains de du Mont quelques soldats de Champlain, accusés d'avoir conspiré contre lui, & contre les autres Lieutenans de du Mont, au port de Tadoussac, à la sollicitation de quelques Corsaires Gascons. S'étant acquitté de sa commission, il revint à Tadoussac, avec un équipage peu nombreux, mais en bon état.

Champlain ayant reçu ce renfort, promit à ses alliés de les seconder contre les Iroquois; il avoit dessein de visiter ce païs, dont on lui vantoit la fertilité; ayant donc fait un détachement de vingt hommes choisis dans sa troupe, & dans

HENRI IV. 1609.

celle de Pongravé, il partit le huitiéme de Juin du port de Quebec dans une chaloupe, ſuivie des canots des Sauvages. Il remonta la riviere de ſaint Laurent, qui devenoit de moment à autre plus agréable, excepté qu'il falloit toûjours ſonder avec un croc, afin de ne pas donner dans les écuëils de cette riviere, où des ruiſſeaux ſans nombre, qui ne peuvent porter que des canots, viennent ſe jetter, après avoir long-tems ſerpenté dans les prairies des environs.

Au-deſſus de la pointe de ſainte Croix, & de la riviere ſainte Marie, les nôtres apperçurent dans l'iſle ſaint Eloi, qui eſt à vingt-quatre lieuës de Quebec, pluſieurs cabanes. Les Ochateguins & les Algoumequins ſont proches voiſins des Iroquois. Iroquet & Ochateguin, chefs de ces habitations, vinrent trouver Champlain; leur ſuite gardoit un profond ſilence, tandis qu'il faiſoit reſſouvenir le général François de la promeſſe qu'il avoit faite depuis dix Lunes (car c'eſt ainſi qu'ils comptent le tems) au fils d'Iroquet de leur donner du ſecours contre un ennemi, qui devenoit plus inſolent de jour en jour. Ils lui dirent qu'ils n'étoient venus que pour le prier de tenir ſa parole; que s'il leur accordoit ce qu'ils demandoient, ils le faiſoient maître de tout ce qui leur appartenoit.

Champlain fit réponſe à ces Sauvages qu'il n'avoit point oublié ſes promeſſes, & qu'il feroit pour eux plus qu'il ne s'y étoit engagé; que ſon arrivée avec ceux de Tadouſſac, étoit une preuve de ſa bonne volonté à leur égard; qu'ils n'avoient qu'à le mener à l'ennemi, & qu'enſuite ils n'auroient pas lieu de ſe repentir d'avoir fait alliance avec lui. Alors les Sauvages jetterent de grands cris de joye, & danſerent ſelon leur coûtume; ils s'approcherent des nôtres, regardant avec ſurpriſe leurs armes & leurs habits, qu'ils n'avoient point vûs juſqu'alors, & qui leur paroiſſoient deſcendus du ciel.

Champlain continua ſa route, ſuivi de trois cens Sauvages armés d'arcs & de flêches. Aprés quelques jours de chemin, ils arriverent au lac de Petrac, abondant en poiſſon, & enſuite à des iſles d'une extrême fertilité. Sur les bords de la riviere des deux côtés, on découvroit au loin de grandes forêts, de vaſtes prairies, & des plaines à perte de vûë.

S'étant

S'étant avancés au-de-là de ces isles, ils s'arrêterent deux jours à l'embouchure de la riviere des Iroquois pour la chasse des bêtes & des oiseaux, & pour la pêche. Les Sauvages mirent des provisions & des rafraichissemens dans leurs canots. A quinze lieuës de là, on donna dans un courant si rapide, qu'il fut impossible de le remonter à force de rames & de crocs; c'est pourquoi Champlain ayant laissé du monde à la garde de sa chaloupe, descendit à terre avec les Sauvages, qui portoient les canots sur leurs épaules; ils arriverent enfin au-dessus du courant, & remirent à l'eau leurs canots, où ils rentrerent.

Trois jours après, on entra dans un lac très-large, semé de plusieurs isles charmantes. C'est là que commence le païs des Iroquois. Il est si fertile, & si riant, qu'il fait naître l'envie de s'y établir. Ce lac est fort poissonneux; on y pêche entre autres un poisson appellé le Cosarou, assez semblable à nôtre brochet; il s'en trouve qui ont jusqu'à dix pieds de long. Les écailles de ce poisson sont très-dures; il a le groüin d'un porc, & deux rangs de dents. Cet animal qui dévore les autres poissons, est outre cela si rusé, qu'il attrape souvent des oiseaux: voici la maniere dont il se sert pour les attirer. Il se couche entre des joncs, leve sa tête, & entrouvre sa gueule; les oiseaux qui le prennent pour un tronc d'arbre, viennent se percher dessus, il la referme alors, & dévore les oiseaux.

Champlain & les Sauvages ayant continué de naviger sur ce lac, ne marchoient qu'avec beaucoup de précaution, parce qu'ils approchoient des ennemis; on ne marchoit que pendant la nuit; pendant le jour on se reposoit au fond des bois. Les Sauvages avoient recours pendant ce tems-là à leurs Oracles. Ils dressent une cabane, sur laquelle on met une couverture de plusieurs pieces; on plante de petits pieux tout au tour; ensuite le Pillotois ou Ostemoy y entre tout nud, se prosterne la face contre terre, murmure entre ses dents quelques mots au hazard, se leve, s'agite, & se tourmente de maniére, qu'il est bientôt en sueur. Les Sauvages assis au tour de lui, l'interrogent sur l'événement de la guerre; ses réponses sont des oracles pour ces hommes superstitieux. Après cette cérémonie, le Chef assemble ses troupes, trace

HENRI IV. 1609.

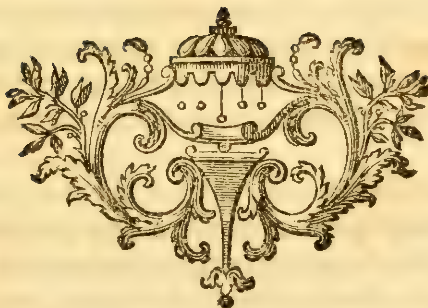
ſous leurs yeux le plan du combat, en mettant en terre autant de petits bâtons qu'il a de ſoldats, & leur marque à chacun leur poſte. Ils conſidérent attentivement l'ordre des rangs, & ſe rangent eux-mêmes, pour voir s'ils l'ont bien compris; enſuite lorſqu'on les mene à l'ennemi, ils ſuivent l'ordre avec la derniere exactitude. Le 29 de Juillet les nôtres ſe gliſſant en ſilence à la faveur de la nuit, au travers du lac, l'armée des Iroquois parut en préſence; les Sauvages jetterent de grands cris de part & d'autre. Champlain paſſa la nuit ſur le lac, dans les canots qu'on avoit liés enſemble.

Les canots s'étant approchés du rivage, les ennemis firent un grand abatis d'arbres, dont ils ſe fortifierent en diligence. A la pointe du jour, Champlain ayant fait attacher ſes canots à une perche en travers, mit ſes ſoldats à terre. Les Sauvages nos alliés s'étant avancés dans l'ordre qu'on leur avoit preſcrit la veille, firent cacher Champlain derriére eux, afin de jetter une plus grande terreur parmi les ennemis, en le faiſant paroître à l'improviſte. Ils ne furent pas trompés dans leur attente; l'ennemi ſortit de ſes retranchemens au nombre de deux cens hommes, commandés par trois Généraux, ſur la tête deſquels flottoient des aigrettes de plume; ils avoient une eſpece de cuiraſſe de pluſieurs morceaux d'écorce, unis enſemble avec du coton. Nos alliés s'étant avancés juſqu'à la portée du trait, les rangs s'ouvrirent, & Champlain parut couvert d'un caſque & d'une cuiraſſe brillante. L'ennemi frappé de la nouveauté de ce ſpectacle, s'arrête, & reſte immobile; mais raſſûrés bientôt, ils s'apprêtoient à nous lancer une grêle de flêches, quand Champlain tirant ſur eux un coup de mouſquet, chargé de quatre bales, tua deux Généraux, & bleſſa dangereuſement le troiſiéme. Des ſoldats cachés dans le bois, par l'ordre de Champlain, pour tomber ſur les flancs de l'ennemi dans la chaleur du combat, tirerent un ſecond coup de mouſquet; les Iroquois déja effrayés à la vûë de leurs Chefs renverſés tout d'un coup, par une machine, d'où ſortoit à grand bruit du feu & de la fumée, prirent la fuite à ce ſecond coup. La plûpart avant de gagner leurs retraites dans les bois, furent taillés en pieces par nos Sauvages. On fit quelques priſonniers,

qui expirerent au milieu des plus cruels supplices ; il n'en échapa qu'un petit nombre. Nos Sauvages attacherent à leurs canots les têtes des vaincus, pour les porter à leurs femmes, qui devoient s'en faire, selon la coûtume, une espece de joüet. Après cette expédition, Champlain retourna à Quebec, & de-là à Tadoussac, après avoir mis dans le Fort de Quebec le capitaine Pierre Chauvin de Dieppe. Il mit ensuite à la voile le premier Septembre, & vint moüiller à Honfleur le 13 du mois d'Octobre.

HENRI IV. 1609.

Fin du deuxiéme Livre.



LIVRE TROISIE'ME.

HENRI IV. 1609.

Mort du duc de Juliers.

LE Roi apprit presqu'en même tems à Fontainebleau, la conclusion de la tréve des Païs-Bas, & la mort de Jean-Guillaume duc de Juliers, qu'une maladie contractée par les fatigues de la chasse venoient d'emporter en peu de jours. La succession de ce Prince devoit nécessairement causer de grands troubles. Outre le duché de Juliers, elle comprenoit les duchés de Cleves & de Bergh, les comtés de la Marck, de Ravestein, & de Ravensbourg, tous fiefs mouvans de l'Empire, situés entre la Meuse & le Weser, & contigus aux terres de plusieurs Princes, mais sur tout à celles des Archiducs souverains des Païs-Bas, & à celles des Hollandois. Ces Etats formoient une vaste étenduë de païs; l'on y comptoit de grandes villes bien peuplées, d'une situation avantageuse, & dont le terroir étoit extrêmement fertile. Les Empereurs avoient autrefois uni tous ces fiefs, à condition qu'on ne les désuniroit jamais; & que si le duc de Juliers venoit à mourir sans enfans mâles, ces fiefs passeroient aux filles, & à leur défaut, aux enfans mâles qu'elles auroient laissés.

Contestation au sujet de la succession.

Suivant cette disposition, la mort du duc Jean-Guillaume, décédé sans enfans mâles, fit naître une grande contestation, pour sçavoir à qui sa succession appartenoit de droit. Il avoit eu quatre sœurs; Marie-Eleonore l'aînée, qui avoit épousé Albert-Frederic de Brandebourg duc de Prusse, étoit morte l'année précédente; la princesse Anne, qui étoit la seconde, avoit été mariée à Philippe-Loüis de Baviere, comte Palatin de Neubourg; Jean comte Palatin, duc de Deux-Ponts, frere de ce dernier, avoit épousé la troisiéme, appellée Magdelaine; la princesse Sibille, qui étoit la derniére, avoit été mariée à Charle d'Autriche marquis de Burgaw, fils de Ferdinand archiduc d'Autriche. Anne fille de la princesse Marie-Eleonore, & par conséquent niece du feu Duc, prétendoit représenter sa mere; elle soûtint en cette qualité, que la succession de Juliers appartenoit, en conséquence

des Edits Impériaux, à son fils Ernest marquis de Brandebourg. La Doüairiere Palatine de Neubourg, s'opposoit à ses prétentions en faveur de Wolfang-Guillaume de Neubourg son fils, disant que la succession d'un frere regardoit plûtôt sa sœur, que sa niéce; que l'une étoit plus habile à succéder que l'autre, qui étoit plus éloignée d'un degré que la premiere, & que la représentation ne pouvoit avoir lieu dans le cas présent. Le duc de Deux-Ponts, & le marquis de Burgaw s'appuyoient de leur côté sur les decrets des Empereurs, qui appelloient à la succession de Juliers toutes les filles qui survivroient à leur pere. Ils disoient qu'ayant épousé les deux dernieres filles du duc Guillaume pere du feu Duc, elles avoient droit à sa succession.

D'un autre côté, Charle de Cleves duc de Nevers, & Robert de la Marck comte de Maulevrier, se prétendoient, au mépris de l'Edit Impérial d'union, héritiers, l'un du duché de Cleves, & l'autre du comté de la Marck, étant les seuls qui portassent le nom & les armes de la maison du feu Duc. Les princes de Saxe représentoient que les biens de la succession de Juliers, étoient des fiefs de l'Empire, qui ne pouvoient tomber en quenoüille; que l'Empereur Frederic en ayant fait une concession à Albert duc de Saxe, de quelque maniere qu'ils vinssent à vaquer après la mort du duc Guillaume; & cette concession ayant été confirmée par l'empereur Maximilien, en faveur d'Albert lui-même, & de ses descendans mâles, elle devoit avoir lieu dans les circonstances présentes, puisque le duc de Juliers étoit mort sans enfans, & qu'il ne pouvoit y avoir de prescription contre elle. Mais on leur opposoit les termes mêmes de l'Edit de Frederic & de ses successeurs, en leur faisant voir que ni Juliers, ni les autres fiefs de la succession n'étoient point appellés fiefs masculins dans ces Edits, & qu'aucun prince de la maison de Saxe n'avoit succédé au duc Guillaume, dont la succession étoit échuë au contraire à la princesse Marie sa fille, femme de Jean duc de Cleves, & ayeule du dernier Duc; qu'en conséquence des droits de cette Princesse, ces fiefs avoient été pendant plus de cent ans dans la maison du duc Guillaume, sans que les ducs de Saxe, qui ne pouvoient l'ignorer, s'y fussent opposés en aucune maniere;

HENRI IV. 1609.

d'ailleurs qu'une longue possession fixoit un droit litigieux; & étoit plus forte que toutes les raisons spécieuses que l'on pouvoit apporter. Les droits des autres prétendans étoient combattus par d'autres moyens qu'il n'est pas nécessaire de rapporter ici.

Les parties jugerent à propos d'avoir plûtôt recours aux armes, qu'aux voïes d'accommodement & d'arbitrage. Car quel moyen d'agir autrement dans une affaire, où l'une des parties s'empare de la chose contestée ? L'Empereur prétendoit que par un droit de l'Empire, la décision de cette affaire le regardoit, & il vouloit se faire séquestre des fiefs, en attendant que le différend fût terminé. Ses prétentions avoient quelque fondement ; mais il y avoit de grands sujets de le soupçonner d'avoir dessein de faire durer toûjours la contestation, ou de s'adjuger à lui-même les fiefs dont il s'agissoit.

Ces justes craintes allarmerent le marquis de Brandebourg, & le prince de Neubourg, dont les droits à la succession de Juliers paroissoient les mieux fondés. Ils s'unirent donc ensemble, & se virent à Dortmund, de l'avis, & à la sollicitation du Landgrave de Hesse. Ils convinrent dans cette entrevûë, de remettre l'examen de leurs droits entre les mains d'amis communs, pour les discuter dans un tems plus favorable, au lieu de se les disputer les armes à la main, sans préjudice toutefois des droits des autres prétendans & de ceux de l'Empereur. Ils se rendirent ensuite à Dusseldorp au-de-là du Rhin, ville capitale du duché de Bergh, pour se mettre en possession des fiefs en question.

On y tenoit alors une assemblée pour régler les affaires de la succession de Juliers. Ayant été reçus dans cette ville, ils s'emparerent du gouvernemcnt, & prirent le titre de Princes possesseurs, du consentement de la plûpart des Magistrats, & des plus considérables de l'assemblée. Mais il ne leur fut pas si facile de se mettre en possession des domaines situés en deçà du Rhin. Pendant que les Etats se tenoient à Dusseldorp, des factieux dévoüés à l'Empereur, s'étoient saisis en secret de Juliers, où la Cour de Vienne avoit aussitôt envoyé Leopold d'Autriche, en qualité de gouverneur; avec ordre de régir au nom de l'Empereur, toutes les dépendances de ce Duché.

Leopold en vertu des pouvoirs étendus que l'Empereur lui avoit confiés, donna un Edit, par lequel il défendoit de favoriser le parti des Princes, ou de leur prêter le serment, sous peine pour les gens du païs, de la confiscation de leurs biens, & de la vie pour tous les autres. Ce Prince commença à se comporter en apparence, avec beaucoup d'ordre & de modération. Mais pendant ce tems-là, il faisoit sollici-ter les garnisons, s'emparoit des Places mal gardées, les fournissoit de vivres, d'armes & de soldats. Leopold ne trouvant pas une égale facilité par tout, en informa l'Empereur, qui donna un nouveau decret plus fort que le premier. Il y déclaroit criminels de leze-Majesté les deux Princes, avec ordre aux Magistrats, aux Officiers militaires, & aux soldats de les abandonner, sous peine d'être proscrits; ce que les Allemands appellent être mis au ban de l'Empire.

Après cette démarche de la Cour de Vienne, on se prépara de part & d'autre ouvertement à la guerre. L'Empereur & les princes de la maison d'Autriche furent inquiets sur la maniere dont la France prendroit cette affaire. Ils ne doutoient pas que l'événement ne dût être favorable à ceux dont cette Couronne embrasseroit le parti. C'est pourquoi les Archiducs de Flandres, comme les plus voisins de la France, & par politesse, envoyerent vers le Roi Jean Richardot, qui fut bientôt suivi du comte de Hohen-Zollern ambassadeur de sa Majesté Impériale. Ces deux Ministres représenterent à Henri, que Leopold ne s'étoit mis en possession de Juliers, que pour régir, suivant les droits de l'Empereur sur les fiefs de l'Empire, les biens du feu Duc, en attendant que l'on eût décidé à qui la succession litigieuse de ces Etats devoit écheoir, & que l'Empereur n'avoit point eu dessein de toucher aux droits d'aucun des prétendans.

Henri étoit trop éclairé pour se laisser éblouïr par ces raisons. Il connoissoit toute l'ambition de la maison d'Autriche, qui ne cherchoit qu'à s'agrandir, & dont la puissance étoit si justement odieuse à tous les Souverains. Ces dispositions du Roi n'empêcherent pas les deux Ambassadeurs d'exposer le sujet de leur ambassade, en présence du président Jeannin, qui étoit, pour ainsi dire, juge dans cette grande affaire. Les comtes de Solms, & les ambassadeurs des Princes

HENRI IV. 1609.

possesseurs, défendirent aussi leurs droits en présence de ce Président; ils le conjurerent d'engager le Roi à leur donner du secours contre la violence que l'Empereur exerçoit sur les héritages de ses vassaux, sous prétexte d'une nécessité imaginaire d'établir un séquestre; ajoûtant qu'aucun des prétendans à la succession, ne s'opposoit à ce qui avoit été arrêté à Dortmund : Que les parties étant d'accord en ce point, il ne pouvoit y avoir lieu au séquestre : Qu'après la mort du duc Jean-Guillaume, les Princes n'étoient point entrés dans ses Etats par force ou par artifice, mais ouvertement, & du consentement des peuples, qui avoient fait éclater beaucoup de joïe à leur arrivée : Qu'enfin la succession de Juliers n'avoit été troublée, que par l'archiduc Leopold, dont la retraite rétabliroit aussitôt le calme & la tranquillité.

Ligue de la France avec les Princes possesseurs de Juliers.

Il y avoit long-tems que le Roi avoit formé le dessein d'attaquer la maison d'Autriche en Italie & en Allemagne. Il s'étoit déterminé à tirer vengeance des outrages que la France en avoit reçus, & il vouloit abaisser une puissance, qui ne cherchoit qu'à s'accroître toûjours de plus en plus. Tous les Princes souhaitoient avec ardeur de lui voir entamer cette grande entreprise. Le duc de Savoye avoit déja fait des ouvertures au sujet de la guerre d'Italie, comme nous l'avons vû plus haut. La reconnoissance & les engagemens de Henri lui parloient en faveur des princes Allemands, à qui la France avoit de si grandes obligations; car les princes des maisons de Brandebourg & de Baviere avoient envoyé de puissans secours au Roi dans les derniéres guerres, pour résister aux efforts de la maison d'Autriche.

Le Roi plein de reconnoissance, répondit donc que le péril de ses alliés étoit le sien, & promit à leurs Ambassadeurs du secours. Il fit aussi-tôt défiler quelques troupes sur la frontiére de Champagne, & répandit le bruit qu'il prendroit le parti des deux Princes. La maison d'Autriche ne s'oublia pas de son côté ; elle faisoit dire sous main aux Princes, que les François n'avoient d'autre but, que de s'enrichir du pillage de la succession de Juliers, sans s'embarasser de les secourir ; & que sous ombre d'alliance ils se rendroient maîtres de leurs biens. Ce fut l'artifice qu'elle mit en œuvre dans le duché de Juliers. Elle faisoit courir le bruit

bruit en d'autres endroits, que les Princes ne sçavoient à quoi se déterminer, & n'étoient pas d'accord entre eux : Que l'un avoit déja fait sa paix avec l'Empereur, & que l'autre alloit être abandonné de ses partisans, qui ne vouloient pas encourir la disgrace de Sa Majesté Impériale. Plusieurs donnérent dans le piége.

Le Roi s'apperçut du réfroidissement des Princes & de leurs soupçons ; voyant d'ailleurs que par la longueur des négociations, & par cette lenteur si ordinaire aux Allemands, & qui avoit déja coûté à ces Princes le duché de Juliers, on avoit perdu le temps d'agir, il cessa de presser les secours avec la même ardeur, pour ne pas fortifier par ses empressemens les bruits artificieux, que la maison d'Autriche faisoit semer en Allemagne. Il craignoit d'ailleurs que les Princes ne sçussent pas profiter des secours qu'il leur donneroit, & que l'événement de la guerre ne fût également honteux & funeste.

Le comte de Vaubecour & Bongars avoient déja successivement informé le Roi de l'état des forces des Princes & de leurs dispositions. Jean Hotman de Villiers, envoyé depuis peu vers eux, en avoit aussi écrit quelque chose ; George & Frederic comtes de Solms, & Hippolite Collisius ambassadeurs de ces Princes avoient laissé paroître leurs défiances, & sur-tout Christiern prince d'Anhalt. Cependant, pour s'assurer d'avantage jusqu'à quel point on pouvoit compter sur ces Princes, & à quelles conditions on pouvoit se joindre à eux, le Roi fit partir Bongars avec Sainte Catherine pour examiner les choses de plus près. Ces deux Ministres écrivirent à Sa Majesté que l'éclat de son nom avoit détruit toutes les manœuvres des Autrichiens : Que les Princes, guéris de la défiance qu'on avoit voulu leur inspirer des secours de la France, avoient enfin pris des résolutions pleines de vigueur : Qu'un grand nombre de Princes de l'Empire s'étoient joints à eux : Que les villes de Strasbourg, de Nuremberg & d'Ulm, alloient envoyer des députés à Hall en Suabe, où se trouveroient aussi les électeurs Palatin & de Brandebourg & d'autres Princes Allemands.

Ces nouvelles ranimerent l'ardeur du Roi ; il se prépara

HENRI IV. 1609.

à envoyer aux Princes confédérés des fecours plus confidérables, qu'il ne leur avoit promis d'abord. Afin de donner plus de poids à la négociation, il fit partir Jean de Thumeri de Boiffife pour affifter à l'Affemblée, en qualité d'ambaffadeur de France. Ce miniftre fe rendit donc à Hall, où les Electeurs, les Princes & les Villes confédérées firent avec lui un traité; dont les conditions furent, que le Roi fourniroit autant de troupes, d'artillerie, & de munitions de guerre, que les Princes poffeffeurs, & leurs alliés en mettroient fur pié. Les Princes s'engagerent à avoir quatre mille hommes d'infanterie, douze cens chevaux, quinze piéces de gros canon, & fix de campagne. Les Alliés promirent de donner auffi quatre mille hommes de pié, & mille chevaux, partie dans le milieu du mois de Mars prochain, & le refte vers le milieu d'Avril; & de ne point pofer les armes, malgré toutes les menaces & les édits de l'Empereur, tant que le bien de la fucceffion le demanderoit.

L'ambaffadeur François ayant dit par maniére de raillerie, que les princes d'Autriche ne manqueroient pas d'infulter la frontiére, fous prétexte que l'on donnoit atteinte à la paix de Vervins, en envoyant des fecours aux confédérés; on lui fit réponfe férieufement, que l'Empereur ayant pris injuftement les armes contre les électeurs de Brandebourg & Palatin compris dans ce traité, il l'avoit violé le premier: Qu'ainfi le Roi pouvoit légitimement leur donner des fecours: Qu'au refte, fi l'Efpagne entreprenoit fur la France, le Roi avoit affez de forces pour repouffer l'ennemi: Que cependant à tout hafard, on offroit de lui envoyer alors quatre mille hommes de pié & mille chevaux. Boiffife promit de fon côté aux princes & à leurs alliés, que fi la maifon d'Autriche les inquiétoit à l'occafion de la ligue de Hall, le Roi leur fourniroit huit mille fantaffins, & deux mille hommes de Cavalerie. Il ajoûta que le Roi fouhaitoit ardemment qu'on accordât le libre exercice de la Religion aux Catholiques des duchés de Juliers, de Cleves & de leur dépendances; qu'enfin, il exigeoit des confédérés, qu'ils ne fe départiffent point de l'alliance fans le confulter, ni malgré lui, pour quelque raifon que ce pût être.

Après qu'on eût fatisfait à ces demandes, l'Ambaffadeur

signa les *Pacta conventa*; ensuite Jean comte Palatin du Rhin, duc de Deux-Ponts, au nom de Frederic son frere électeur Palatin; Philippe-Loüis de Neubourg, comte Palatin du Rhin; Jean comte Palatin; Jean Frederic marquis de Bade; Joachim-Ernest marquis de Brandebourg, pour lui & pour son frere, marquis de Brandebourg-Culmbach; Jean-Frederic duc de Wirtemberg; Christiern prince d'Anhalt; & Wolfang-Guillaume comte Palatin du Rhin, signerent pareillement le traité.

HENRI IV. 1609.

Le duc de Wirtemberg fit insérer dans le traité, qu'en cas d'irruption de la part des ennemis, dans le comté de Montbeliard, qui faisoit partie de ses Etats, & dont il alloit être nécessairement obligé de s'éloigner, le Roi se chargeoit d'en prendre la défense. Henri le promit; mais il excepta toutefois les fiefs relevans du comte de Bourgogne (1). Par-là il fut bien aise de faire connoître qu'en aidant les Princes confédérés de ses secours, son intention n'étoit pas de rompre avec l'Espagne. L'Ambassadeur dépêcha un courier pour apporter une copie du traité au Roi, qui le ratifia le vingt-quatre de Février.

Boissise eut ordre d'avertir les princes confédérés qu'ils ne seroient jamais en sûreté, tandis que l'Empire seroit dans la maison d'Autriche; & qu'il seroit difficile de l'en faire sortir, tant que le roi d'Espagne & les archiducs de Flandres seroient en possession d'un grand nombre de places, par le moyen desquelles ils tenoient tous les Electeurs en bride, & d'où ils seroient toûjours à portée d'entrer dans les duchés de Juliers & de Cleves, & sur les terres des confédérés & de leurs alliés, en haine de la ligue qu'ils venoient de conclure pour se maintenir les uns & les autres: Que ceux d'entre eux qui avoient droit d'élection prissent de justes mesures, pour faire passer l'Empire dans une autre maison: Que le Roi, pour les aider dans ce projet, avoit des forces capables de réduire dès le commencement de la guerre, à l'occasion du différend de Juliers, les villes que le roi d'Espagne & les Archiducs possédoient sur la Meuse: Qu'il feroit agir les Hollandois, s'il en étoit besoin, & mettroit le roi d'Angleterre dans les intérêts des princes possesseurs, malgré son alliance avec le duc de Saxe.

(1) C'est-à-dire du roi d'Espagne, auquel Henri ne vouloit point déclarer la guerre.

HENRI IV. 1609.

Le duc de Saxe & l'Electeur de ce nom prétendoient avoir droit à la succession de Juliers ; ils avoient été assez crédules pour consentir au sequestre ; mais ayant apperçu dans la suite que l'Empereur n'avoit pris ce moyen, que pour dépoüiller les prétendans de leur héritage, ils paroissoient disposés à se dédire, & à remettre leurs droits à l'arbitrage du roi de France, à l'exemple des Princes possesseurs. Ils avoient même déja envoyé des ambassadeurs en France & en Angleterre.

Tandis que Boissise s'acquittoit des ordres du Roi, l'Empereur, les électeurs Ecclésiastiques, & les autres princes Catholiques de l'Empire, fournissoient à l'archiduc Leopold autant de troupes qu'ils pouvoient. Le roi d'Espagne, qui les payoit, usoit de dissimulation avec la France. Après avoir vivement sollicité l'Empereur contre les confédérés, il fit faire par ses ambassadeurs de très-fortes instances auprès du Roi, pour l'engager à se désister de la médiation qu'il avoit acceptée dans l'affaire de Juliers, lui promettant de ne s'en point mêler, au cas que le Roi voulût bien le contenter sur cet article. Henri voyant quel étoit le but de toutes ces manœuvres, répondit aux ministres Espagnols : « Dites à votre » maître que je ne suis pas homme à reculer en si beau che» min, ni à nier que j'aye agi : Que je n'ignore pas ses des» seins, ceux de l'Empereur & des Archiducs : Qu'enfin, je » suis résolu d'appuyer les droits des princes mes alliés.

D'un autre côté, le duc de Savoye renouvelloit les propositions qu'il avoit faites l'année précédente, de marier son fils à une fille du roi, & de porter la guerre en Italie. Le Roi avoit effectivement dessein de donner la princesse Elisabeth sa fille aînée au prince de Piémont ; il avoit même déclaré ses intentions sur ce sujet au sieur de Jacob, ambassadeur de Savoye à sa cour ; mais il vouloit que cette alliance engageât à la couronne de France les autres enfans du Duc. Henri avoit beaucoup d'intérêt à conclure cette affaire. Le roi d'Espagne, de son côté, vouloit donner une de ses filles au prince de Piémont, pour se venger du refus, qu'il avoit essuyé en proposant le mariage de l'Infante avec le Dauphin. Dans la vûë d'empêcher le duc de Savoye de s'allier avec nous, il cherchoit à s'attacher le prince Philibert, second fils du Duc par toutes sortes de moyens. Il avoit même déja donné l'archevê-

ché de Montreal au cardinal de Savoye, troisiéme fils de ce Prince.

HENRI IV. 1609.

Alliance du Roi avec le duc de Savoye.

Le Roi informé de toutes ces tentatives, dépêcha Bullion, l'un des membres du Conseil privé, vers le duc de Savoye, pour l'avertir de ne point partager sa famille entre deux puissans Rois, souvent en guerre l'un avec l'autre. L'Ambassadeur lui représenta: Que les Etats de son successeur seroient bien plus en sûreté, si tous les Princes de sa maison s'en tenoient à l'alliance d'un seul des deux Rois: Que ces raisons devoient le déterminer à donner ses enfans à la couronne de France, plûtôt que de les envoyer en ôtage, ou en captivité chez les Espagnols qu'on alloit attaquer. Le duc de Savoye se rendit à ces avis, pour ne se point faire soupçonner par des incertitudes, de vouloir se partager entre deux grands Monarques, dans la vûë d'avoir des moyens de faire sa paix avec eux, toutes les fois qu'il les auroit offensés l'un ou l'autre.

Cette double alliance, quoique assez prudente, étant la marque d'un esprit flotant, eût fait voir le peu de fond qu'il y auroit eu à faire sur les offres du duc de Savoye, d'attaquer le roi d'Espagne en Italie, en conséquence du mariage de la princesse Elisabeth avec le prince de Piémont. Ainsi en arrêtant ce mariage, le duc promit au Roi de ne point engager ses enfans à d'autres couronnes. La dot de la princesse fut aussi considérable, que l'avoit été celle que Henri II. avoit donnée à Madame Elisabeth sa fille. Le duc de Savoye assigna un doüaire, tel que Philippe (1) l'avoit assigné en faveur d'Elisabeth, ou Philibert, pere du duc régnant en faveur de Marguerite, fille de François I. Henri, de son côté, s'engagea à donner des bénéfices, des dignités & de grands emplois aux enfans du Duc; & en attendant leur assigna des pensions. Celle de Philibert fut de cent cinquante mille livres de notre monnoye. Le Cardinal en eut une de soixante mille, & le prince Thomas de quatre-vingt-dix mille livres. Tels furent les points dont on convint le treize de Novembre à Turin par le ministére de Bullion. Le Roi ratifia ce traité à Paris le vingt-huit de Décembre suivant, attendant, pour signer le contrat de mariage, que le duc de Nemours, le marquis de Lullin, Jacob & le colonel Purpurat

(1) Philippe II. roi d'Espagne.

HENRI IV. 1609.

que le Duc devoit envoyer au premier jour en qualité de procureurs, pour conclure cette affaire, fussent arrivés.

Pendant ce temps-là, le Roi donna de nouveaux ordres à Lesdiguieres & à Bullion pour faire les préparatifs de la guerre d'Italie. Ils furent chargés d'assûrer le duc de Savoye, que le Roi avoit levé une armée nombreuse, pour marcher au secours des prétendans à la succession de Juliers, contre les princes d'Autriche : Qu'on étoit bien éloigné dans cette guerre de vouloir nuire à la Religion, comme le publioient les Espagnols : Que tout le but de cette expédition étoit de délivrer le duché de Juliers de l'oppression de Leopold, qui s'en étoit saisi sans la moindre apparence de droit, & d'assûrer la liberté des Etats des autres Princes confédérés, suivant les loix de l'Empire : Que si le roi d'Espagne attaquoit le Duc par jalousie de sa nouvelle alliance avec la cour de France, ou sous tout autre prétexte, le Roi poursuivroit par la voïe des armes, pour lui-même, ou pour ses alliés, enfin par toutes sortes de moïens, la vengeance de l'injure faite à son allié, comme si cette injure s'adressoit à lui-même : Qu'il ne souffriroit pas qu'on pût dire que l'alliance de la France eut été désavantageuse, ou même inutile au duc de Savoye : Que ne doutant pas que le roi d'Espagne ne fit à cette occasion des hostilités sur la frontiére de Savoye, qui confinoit aux terres de sa dépendance, il falloit prévenir le danger : Qu'ainsi il étoit d'avis de porter la guerre dans le Milanez, comme le Duc le proposoit : Qu'il lui fourniroit de puissans secours pour cette expédition : Qu'ayant déja mis à part cent vingt mille écus pour les frais de la guerre, il en avoit confié le soin à Lesdigueres, qui devoit lever des troupes, la plûpart Catholiques : Qu'au reste, s'il commandoit des soldats Protestans comme lui, le Roi avoit pris de justes mesures, pour les empêcher de scandaliser les Catholiques, ou de leur faire aucun tort : Que le succès de l'entreprise dépendoit de la présence de Lesdiguieres : Que quoique la France dût fournir presque toutes les troupes dans cette guerre, le Roi consentoit cependant à abandonner sans réserve au Duc toutes ses conquêtes dans le Milanez, à l'exception des places qu'on seroit obligé, (afin d'entretenir la paix dans le voisinage) de donner aux Vénitiens, aux Grisons & autres, qui se join-

droient à nous : Qu'il étoit bien certain qu'ils envoïeroient des renforts à l'armée royale, dès la premiére nouvelle de quelque heureux succès. Mais que l'armée ne passeroit pas les monts, avant qu'on eût pourvû à sa sûreté ; de maniére qu'elle ne dépendît pas entiérement de la foi d'autrui : Qu'ainsi le Roi considérant l'instabilité des choses humaines, souhaitoit que le Duc remît entre les mains de quelques officiers François Catholiques la ville de Pignerol, afin d'avoir à tout hasard une retraite assûrée en ce pays.

Lesdiguieres & Bullion avoient ordre de pressentir le duc de Savoye, pour sçavoir si ce Prince, après la conquête du Milanez, si pleine & si entiere, que les peuples n'osassent, ou ne pussent refuser d'obéir au vainqueur, pourroit consentir à céder à la France le duché de Savoye pour les frais de la guerre ; ou si cela souffroit de trop grandes difficultés, de voir s'il voudroit recevoir garnison Françoise dans Montmelian. Ils renouvellérent les assûrances du mariage de Madame de France avec le prince de Piémont, qui avoit souhaité que cette Princesse passât en Savoye. Le Duc avoit demandé en même temps le titre de duc de Chartres pour son second fils. On fit entendre au prince de Piémont, que l'air natal de la France conviendroit mieux à la santé de Madame Elisabeth, en attendant qu'elle eût atteint l'âge nubile : Que cependant on pouvoit toûjours célébrer les fiançailles d'avance. A l'égard du prince Philibert, le Roi lui accorda le titre de duc de Chartres.

Lesdiguieres ayant reçu ses instructions, avertit le Roi qu'il étoit inutile de demander la ville de Pignerol, dont il étoit facile de se saisir au besoin : Qu'il seroit beaucoup plus avantageux de demander quelques places sur le Tesin & sur le Po, afin d'avoir un passage & une retraite à tout événement : Lesdiguieres & Bullion s'acquitterent au reste avec beaucoup d'ardeur & de zéle de tout ce qui leur avoit été recommandé.

Retraite du prince de Condé.

Le Roi pressoit avec ardeur la guerre d'Allemagne & d'Italie ; il y étoit porté par le ressentiment de l'injure, que l'Espagne venoit de lui faire tout récemment, en donnant retraite à Milan au prince de Condé, premier Prince du sang. Henri de Bourbon Condé avoit épousé depuis quelques mois

HENRI IV. 1609.

Charlotte-Marguerite de Montmorenci, dame d'une grande beauté. La galanterie regnoit alors à la Cour; ainsi le Prince n'eut pas de peine à se persuader, sur-tout dans un âge, où l'on croit tout facilement, qu'on lui raviroit bien-tôt le cœur de sa nouvelle épouse. Cette crainte faisoit tant d'impression sur son esprit, qu'il s'imaginoit déja voir arriver des lettres galantes de la part d'un amant, auquel il ne pourroit demander raison de son procédé, & lui voir mettre en usage toutes les ruses, & les plus fines pratiques de l'amour, pour séduire sa femme. Il s'effrayoit de l'idée qu'il alloit être la fable & le mépris de la Cour. Né fier, il n'avoit jamais pû se plier ni à la dissimulation, ni à la patience. Outre cela le duc de Sully, surintendant des Finances, avoit parlé de lui avec mépris, & l'avoit traité avec beaucoup de hauteur; & cela en quelque façon de l'aveu du Roi.

Cette conduite du Surintendant avoit presque mis au désespoir ce jeune Prince. Il ne consulta donc que sa jalousie & ses chagrins, pour prendre un parti, qui approchoit assez du désespoir; ce fut de retirer de la Cour sa femme, dont la beauté étoit la funeste source des malheurs qu'il appréhendoit, & de sortir du Royaume avec elle. Il crut trouver une retraite assûrée pour lui & pour sa femme auprès du prince d'Orange son beau-frere à Bruxelles, où son séjour ne pouvoit être suspect au Roi. Etant donc allé de Paris à Moret; & ayant disposé sa femme à le suivre, il monta deux jours après en carosse, marcha pendant la nuit, & sortit de France à l'insçu du Roi. Il s'arrêta d'abord à Chastillon, ensuite à Landrecy, ville appartenante aux archiducs souverains des Pays-Bas.

Le Roi ayant appris sa fuite, entra dans une grande colére; il fit venir Jacque-Auguste de Thou, ami particulier du prince de Condé, & lui demanda s'il ne sçavoit rien d'un départ si précipité, & si le Feyre qui avoit été chargé de l'éducation du prince de Condé, n'en avoit pas quelque connoissance, & ce qu'ils en pensoient l'un & l'autre. De Thou protesta qu'il étoit aussi surpris que Sa Majesté, n'en sçachant pas plus qu'elle sur ce sujet : Que cependant il ne croyoit pas que le Prince eût de mauvaises intentions : Qu'il n'étoit allé à Bruxelles, que pour s'y retirer auprès du prince d'Orange

d'Orange, sans dessein de donner le moindre sujet de chagrin à Sa Majesté, ni de rien faire qui ne convînt à un Prince du Sang : Qu'on s'étoit si peu attendu à son départ dans sa maison, que le Fevre ne cessoit de pleurer l'absence du Prince. Le Roi qui sçavoit que le Fevre étoit borgne, voulant cacher sa colére sous une raillerie, dit à de Thou, qu'il étoit bien sûr que quelques larmes que le Fevre eût versées, il n'avoit pleuré que d'un œil ; ensuite il renvoya de Thou.

Dans le tems que le prince de Condé passoit en Brabant, les Archiducs surpris de l'arrivée subite d'un tel hôte, & ignorant les motifs de son départ, lui envoyerent de Croy duc d'Arschot, pour lui dire de sortir dans trois jours de dessus leurs terres. Le Prince prit le chemin de Cologne, après avoir envoyé son épouse à Bruxelles au prince d'Orange.

Quelque tems après, Spinola par politesse, ou plûtôt par ordre de la Cour d'Espagne, fit un accueil des plus gracieux au prince de Condé, & le combla d'honnêtetés. Il obtint même pour lui des Archiducs, la permission d'aller à Bruxelles, où il lui donna un grand repas, qui coûta trois mille écus d'or. Cette conduite de Spinola, jetta le Prince dans de nouveaux embarras, & augmenta son crime dans l'esprit du Roi. Annibal d'Estrées marquis de Cœuvres, ambassadeur de France à Bruxelles, redemanda le Prince aux Archiducs, & en même tems promit au Prince de la part du Roi, le pardon de sa faute, & de le rétablir dans ses bonnes graces. Les Archiducs répondirent qu'on ne pouvoit pas violer la parole donnée au prince de Condé, mais qu'ils lui conseilleroient volontiers d'accepter la grace que le Roi lui offroit. Ils n'en firent que le semblant.

Le Prince ayant demandé de plus grandes sûretés, le marquis de Cœuvres alla le trouver avec Brulart de Berny, Philippe de Longueval de Manicamp, & Charles de l'Aubespine de Preaux, & lui commanda de la part du Roi, de revenir en France, sous peine de crime de leze-Majesté. Le Prince ayant demandé cet ordre par écrit, fit réponse qu'il obéïroit toûjours avec beaucoup de soûmission aux ordres du Roi, & qu'il retourneroit dans le Royaume, dès qu'il auroit lieu de se flater d'y trouver de la sûreté pour lui & pour ses Officiers : Qu'en attendant il supplioit Sa Majesté de recevoir

HENRI IV. 1610.

ſes excuſes, & de lui permettre de proteſter de nullité contre tout ce qui ſeroit fait dans la ſuite à ſon préjudice.

Il chargea un Notaire de préſenter ſa réponſe par écrit à l'Ambaſſadeur, qui la reçut, ſans prendre garde à ce qu'on lui donnoit ; mais ayant jetté les yeux ſur la ſignature du Prince, il fit rappeller le Notaire, & tirant ſon épée, il le força de reporter ce papier à celui qui le lui avoit donné. Le Marquis de Cœuvres étoit l'ennemi juré du Prince ; & c'étoit un bruit commun à Bruxelles, qu'il n'y étoit venu, que pour enlever le Prince, ou ſon épouſe. Mais les plus pénétrans regarderent ce bruit comme une manœuvre des Eſpagnols, pour s'attacher davantage le Prince, en l'aigriſſant contre le Marquis.

Le départ précipité du Prince, ne fit que confirmer l'incertitude de ces différentes opinions. Car ſix mois après, ayant reçu mille doublons d'Eſpagne, & s'étant fait ſuivre par Loüis d'Aloigny marquis de Rochefort, Claude Enoch de Virei, & de Fritima, qui avoit été autrefois à Spinola, il ſortit de Bruxelles, traverſa l'Allemagne en habit déguiſé, & ſe rendit à Milan avec ces trois Officiers, dont le dernier lui ſervoit de guide & de truchement. Il avoit laiſſé la Princeſſe à la garde des Archiducs.

Manifeſte du prince de Condé.

Enſuite voulant juſtifier ſa retraite, il répandit en France un manifeſte, où il alléguoit pour ſes raiſons, qu'il n'avoit pû voir, & ſouffrir plus long-tems que le duc de Sully foulât aux pieds, à l'inſçu du Roi, les droits du Royaume ; traitât les Princes avec une hauteur inſupportable ; caſſât à ſon gré les Arrêts du Parlement ; fît gémir les peuples ſous le poids des impôts les plus crians ; qu'il proſtituât ce qu'il y avoit de plus ſacré à des gens indignes ; & qu'il vendît aux plus vils acheteurs les dignités & les emplois : Qu'enfin il s'étoit laſſé d'être le témoin de la tyrannie exercée ſur la maiſon Royale, par un Ecoſſois, né dans l'obſcurité, qui devoit les commencemens de ſa fortune à la maiſon de Condé. Ce manifeſte fut bien reçu du peuple, toûjours avide de nouveautés ; mais les gens de bon ſens voyant le Royaume floriſſant, & le Roi ſur le point de tenter de grandes entrepriſes, trouverent cet écrit ridicule, quoique vrai en partie.

Le 31 de Mars, le comte de Fuentes reçut le Prince à

Milan, avec de grands honneurs. Il se répandit aussitôt dans cette ville un faux bruit, que la tête du Prince avoit été mise à deux cens mille écus. Il eut sur le champ des gardes à pied & à cheval, soit pour observer ses démarches, soit pour sa sûreté. On lui remit bientôt des lettres remplies d'honnêtetés de la part du roi d'Espagne, & d'autres du duc de Lerme, pleines d'ostentation & de promesses flateuses. Le but de toute cette conduite des Espagnols, étoit de noircir davantage le Prince dans l'esprit du Roi; persuadés qu'un Prince tel que lui n'étoit pas à mépriser; ils s'imaginoient avoir en sa personne de quoi balancer les choses par rapport au duc de Savoye.

Ils firent dire au Roi, qu'ils prieroient le prince de Condé de se retirer des Etats du roi d'Espagne, s'il vouloit de son côté renoncer à l'alliance du duc de Savoye. Mais Henri fidéle à sa parole, crut qu'il seroit plus noble de tirer vengeance de la fuite du Prince par l'alliance du duc de Savoye; c'est pourquoi il écrivit aussitôt à Lesdiguieres & à Bullion, d'avertir le Duc de mettre au plûtôt ses troupes en campagne, l'armée Françoise devant les aller joindre au premier jour, & de lui recommander d'avoir les yeux sur la conduite des Espagnols à l'égard du prince de Condé.

Il eût été à souhaiter pour ce dernier qu'il se fût retiré plûtôt à Rome, qu'à Milan, ou qu'il eût eu encore la liberté de le faire. On jugea à propos d'éprouver s'il n'y auroit pas moyen d'adoucir son esprit, en lui faisant espérer de rentrer dans les bonnes graces de Sa Majesté. Guillaume Fouquet de la Varenne, chargea de cette commission Ezechiel Ribera, médecin qui avoit été dans la maison de ce Prince. Ribera passa de Turin, où il étoit auprès de Bullion, à Milan. Ayant ébranlé le prince de Condé par de grandes espérances, il feignit d'aller à Rome, pour examiner de plus près ce qu'on y disoit de la retraite du Prince, & lui promit de revenir au premier jour. Ayant au contraire repris le chemin de Turin, & repassé en France, il devint suspect au Prince, qui apprit son voyage.

On fut d'avis de le faire tenter une seconde fois par Guillaume de Noizet abbé d'Aumale, qui, quoique parent de Bullion, n'en étoit pas moins bien avec le Prince. Noizet

HENRI IV. 1610.

envoyé à Milan, pria le marquis de Breves, ambassadeur de France à Rome, de lui donner permission de saluer le prince de Condé à Milan, en retournant en France. Ayant obtenu ce qu'il demandoit, il se rendit dans cette ville, où il eut une entrevuë secrete avec le Prince qui l'interrogea sur ce qu'on disoit à Rome de son départ. Noizet lui en ayant rendu compte, ajoûta, que le zéle qu'il avoit pour sa personne, lui faisoit souhaiter, qu'il voulût bien faire de sérieuses réfléxions sur la maniére, dont il avoit passé chez les ennemis de la France, pour des soupçons frivoles, & de légers mécontentemens : Qu'il auroit été plus sûr, & plus honorable pour lui de se jetter entre les bras du Pere commun des Fidéles, que Jesus-Christ ce Dieu de paix & d'union avoit fait son Vicaire en terre, & par le moyen duquel il se seroit aisément réconcilié avec le Roi.

Le Prince lui découvrit alors le vrai motif de son voyage. Il lui dit qu'il s'étoit laissé aller à des craintes capables d'ébranler les plus fermes courages : Qu'au reste il n'étoit entré dans aucune négociation avec l'Espagne, & n'avoit jamais révoqué en doute la succession du Royaume : Qu'il ne sçavoit que trop qu'il y avoit des gens, qui voulant le voir pour jamais banni de France, mettoient tout en œuvre pour aigrir le Roi contre lui : Qu'on avoit envoyé à Bruxelles le marquis de Cœuvres son plus grand ennemi : Que tout autre que ce Ministre n'auroit pas manqué de le remettre en grace avec Sa Majesté : Qu'il auroit volontiers remis ses intérêts entre les mains du souverain Pontife : Qu'il étoit même encore prêt à le faire, mais qu'il ne devoit, & ne pouvoit prendre aucun parti, sans la participation du roi d'Espagne, qui l'avoit pris sous sa protection. Il donna de grandes marques d'amitié à Noizet, & le renvoya avec beaucoup de politesse.

Il le fit revenir le lendemain, après avoir parlé au comte de Fuentes; & il lui dit que ce Gouverneur n'avoit point d'éloignement pour son voyage de Rome, mais qu'il étoit bon de sçavoir de quelle maniére, & à quelles conditions il pourroit y aller. » Il m'a dit, ajoûta le Prince, que ceux » qui croyoient que le Pape avoit beaucoup à cœur mes in» térêts, se trompoient lourdement : Que Sa Sainteté n'agis» soit que par les impressions de la Cour de France, dont

» elle achetoit par ses condescendances la faveur pour sa mai-» son: Qu'elle étoit irritée contre le roi d'Espagne, qui ve-» noit d'accorder sa protection au cardinal Aldobrandin, l'en-» nemi juré des Borgheses, & qui combloit de biens & d'hon-» neurs tous les Aldobrandins dans le Royaume de Naples: » Qu'il sçavoit certainement que le Nonce en France vou-» lant obtenir le Chapeau, à la recommandation du Roi, » n'avoit écrit au Pape au sujet de ma retraite, que suivant » les dispositions présentes de Sa Majésté : Qu'ainsi il n'étoit » pas douteux que Sa Sainteté ne taxât mes démarches d'im-» prudence & de legéreté : Que je ne devois pas attendre des » conseils de vigueur d'un Pape, qui s'étoit lâchement laissé » dompter par les Venitiens : Que si ce Pontife avoit un peu » de cette grandeur d'ame tant admirée dans Sixte V. il au-» roit déja lancé les foudres de l'Eglise sur un Roi qui pre-» noit en main les intérêts des princes Lutheriens prétendans » à la succession de Juliers : Qu'enfin je ne serois pas en sû-» reté dans Rome, au milieu de dix mille François, frappés » du bruit qui s'est répandu que ma tête est à prix. »

Pendant que le comte de Fuentes délibéroit s'il écriroit lui-même en faveur du Prince, ou s'il lui laisseroit le soin de parler pour lui-même, & qu'il étoit dans l'incertitude si le roi d'Espagne ne recommanderoit pas au souverain Pontife, un Prince qu'il avoit pris sous sa protection, la nouvelle arriva que l'alliance entre la France & la Savoye étoit concluë; que le traité pour la guerre d'Italie venoit d'être signé; & que l'armée s'avançoit sous les ordres de Lesdiguieres. Noizet sentit bien alors qu'il ne feroit plus que de vaines tentatives auprès du Prince. Ainsi l'ayant prié de vouloir bien le renvoyer, le Prince lui donna une lettre écrite en Espagnol pour sa Sainteté. Il s'excusoit dans cette lettre de ce qu'il n'alloit point à Rome, ajoûtant qu'il n'avoit quitté la France, que pour mettre à couvert les droits les plus sacrés du mariage; que s'étant jetté entre les bras du roi d'Espagne, c'étoit à ce Prince à décider quels étoient ses véritables intérêts. Noizet lui dit alors en colére : » Monseigneur, » ce n'est pas vous, c'est le comte de Fuentes qui parle. « Le Prince lui répartit : » J'en conviens; mais ne suis-je pas » dans des circonstances, où je suis obligé de ne parler que

HENRI IV. 1610.

» d'après lui ? « Ensuite il pressa Noizet de porter sa lettre; dont celui-ci refusa absolument de se charger, en disant qu'il ne resteroit pas plus long-tems à Milan. Le comte de Fuentes l'ayant prié d'attendre quelques heures, il partit sur des chevaux qu'il avoit secrétement fait préparer.

Cependant le Roi se disposoit à faire la guerre en deux endroits. Il avoit confié l'expédition d'Italie à Lesdiguieres, sous les ordres du duc de Savoye, & s'étoit réservé le commandement de l'armée d'Allemagne, où il vouloit aller en personne. Il donna pour un tems la régence du Royaume à la Reine, qui lui demanda à cette occasion d'être sacrée reine de France avant son départ. Henri lui accorda sa demande d'autant plus volontiers, qu'il avoit entendu des choses qui lui avoient extrêmement déplu. Gontheri de la Compagnie des Loyolites, prêchant en sa présence dans l'Eglise de S. Gervais, & s'emportant contre les Hérétiques devant un auditoire nombreux, composé des Grands & du peuple, avoit dit que Sa Majesté n'assûreroit jamais le repos de l'Etat, fruit glorieux de ses travaux & de son bonheur, qu'en exterminant ceux qui disoient hautement que le Pape étoit l'Antechrist. » Car, ajoûtoit le Jesuite, il suit nécessairement de ces principes que vôtre mariage avec Marie de Medicis est nul ou faux, » ayant été fait par le pouvoir & l'autorité du Pape Clement, » qui étant selon eux, l'Antechrist, n'a dans l'Eglise qu'une » fausse puissance, ou plûtôt n'en a aucune. » Ce raisonnement aussi absurde qu'impudent, ne tendoit qu'à replonger l'Etat dans les troubles d'une guerre civile, en animant le Roi contre les Protestans, & à le détourner de faire la guerre à l'Espagne. Le Roi qui en avoit senti tout le venin, en fit une vive reprimande au Prédicateur insolent ; & il persista courageusement dans ses résolutions.

Sermon indiscret d'un Jesuite.

Sacre de la Reine.

Henri prêt à marcher en Allemagne, voulant rendre la Reine, dont il avoit eu plusieurs enfans, plus respectable aux François en son absence, la fit sacrer & couronner selon la coûtume, avec beaucoup de pompe, dans l'Eglise de S. Denis le 13 de Mai. Le cardinal de Joyeuse y célébra les SS. Mystéres, assisté des cardinaux de Gondy, de Sourdis, & du Perron, & d'un grand nombre d'Evêques. Le Dauphin, la princesse Elisabeth sa sœur, Marguerite de Valois,

& d'autres Princeſſes conduiſirent la Reine à l'Autel, où s'étant miſe à genoux, elle fut ſacrée par le cardinal de Joyeuſe, qui lui mit la Couronne ſur la tête, en faiſant des vœux pour la proſpérité de ſa perſonne, & pour celle du Royaume; enſuite on jetta des médailles au peuple, au bruit des trompettes. Un côté de ſes médailles repréſentoit la Reine; on voyoit ſur le revers une Couronne ſurmontée de lauriers, de palmes, & de branches d'olivier, avec cette légende: *Sæculi felicitas.* Le Roi regarda cette pompe de deſſus un théatre; mais tous ces ſpectacles qui occupoient agréablement ſes yeux, ne l'empêchoient pas de penſer à l'exécution des projets qu'il avoit formés.

Grande entrepriſe du Roi.

Le rendez-vous des troupes étoit à Mouſon pour le commencement du mois. Le Roi avoit déja écrit à l'archiduc Albert, pour lui demander paſſage ſur ſes terres; mais ne l'ayant pû obtenir, il réſolut de ſe l'ouvrir à la pointe de l'épée. Nos troupes filoient déja vers la frontiere, & l'Europe attentive avoit les yeux ſur cette entrepriſe des François, & ſur le grand Roi qui les alloit commander. L'événement de la guerre ne pouvoit manquer d'être fatal à nos ennemis; lorſqu'un faux zéle de Religion animant un miſérable à la perte du Roi, interrompit ſes glorieux projets. Il eſt honteux de le dire; mais la choſe parle d'elle-même: c'eſt la Religion qui a produit pluſieurs de ces infames parricides dans la France.

Depuis près de cent ans, il s'eſt élevé dans le Royaume deux partis de différente Religion, qui ne ſe ſouvenant plus de la charité Chrétienne, ſe ſont mutuellement déchirés ſous les noms odieux de Papiſtes & de Calviniſtes. Ces derniers ſe font appeller Réformés, & les autres Catholiques. Les Calviniſtes ôtent toute autorité au Pape, qui ſe l'attribuë pleine & entiere. Il y a des ſuperſtitieux qui en ſont venus au point d'avoir plus de foi au Pape, qu'en Jeſus-Chriſt. Les Réformés aſſûrant que l'évêque de Rome eſt l'Antechriſt, détruiſent ſans balancer, l'autorité de l'ancienne Egliſe & du Pape. L'un & l'autre parti voulant établir ſes ſentimens, troublent l'Etat, au mépris de la Majeſté Royale. Leur acharnement à les ſoûtenir, eſt ſi grand, & leur aveuglement ſi plein de fureur, que ne pouvant ſouffrir ceux qui veulent

HENRI IV. 1610.

la paix, ils s'élévent hautement contre les Rois d'une autre religion, que la leur, comme si ces Princes étoient des tyrans.

Le parti Catholique étant le plus fort sous les régnes précédens, faisoit sentir toute sa supériorité au parti le plus foible. Le Roi, dont le courage avoit répandu la terreur de son nom chez les étrangers, & dans tout le royaume, auroit pû détruire l'un & l'autre parti, en rétablissant l'ancienne discipline de l'Eglise Gallicane; mais il s'étoit contenté de les contenir dans les bornes qu'il leur prescrivit à tous les deux. La bonne intelligence, qui régnoit entre le Pape & lui, l'empêchoit de rien craindre de la part des Catholiques. Il avoit fait agréer ses desseins à Paul V. de maniére que ce pape reconnoissoit hautement qu'il ne s'agissoit point du tout de la Religion dans les deux expéditions du Roi. Sans se mettre en peine des murmures des Espagnols, le saint Pere ne prenoit aucun parti dans l'incertitude des événemens. Dans la suite, suivant le génie de la cour de Rome, le Pontife se seroit peut-être déclaré pour le parti le plus fort.

Malgré toute la modération de Paul V. la dangereuse faction des Catholiques zélés s'augmentoit tous les jours; on répandoit sourdement des plaintes parmi le peuple; on disoit que la religion Catholique alloit être détruite: Que le Roi, à la sollicitation des hérétiques, étoit sur le point de faire la guerre à l'Empereur, & aux autres princes Catholiques de l'Empire: Que Lesdiguieres entroit à la tête d'une armée de Sectaires en Italie, qui est le centre de la foi Catholique. On épouvantoit les peuples par la crainte de ces maux. Ces sortes de faux bruits font ordinairement tant d'impression sur l'esprit d'une populace insensée, qu'elle se livre toute entiere, & prodigue tous ses biens à des chefs de parti, rebelles à leurs souverains; & que dans plusieurs milliers de ces furieux, il se trouve quelquefois deux ou trois misérables, qui ennuyés de la vie, & fortifiés dans leurs funestes desseins par l'idée de contribuer à la conservation du vrai culte, bravent la crainte des plus affreux supplices, & regardent le meurtre des Rois comme une action méritoire, qui doit les couvrir d'une gloire immortelle.

Après le couronnement de la Reine, il ne lui restoit plus qu'à

qu'à faire son entrée dans Paris, suivant la coûtume. Le 16 du mois de May, jour destiné à cette pompe, s'approchoit; le peuple s'empressoit à orner la ville de tableaux, de statuës, de colonnes, d'inscriptions. Tout commençoit à retentir de l'allegresse publique. Les ouvriers se plaignoient que le temps leur manquoit; mais le roi brûlant de se rendre à l'armée, ne voulut pas différer cette pompe. Il sortit du Louvre le 14 à quatre heures du soir, & ayant renvoïé ses Gardes, il fit avancer son carosse, qui étoit ouvert de tous côtés, afin de voir les travaux, & d'être le témoin de l'ardeur des ouvriers. Il étoit dans le fond, ayant à sa droite le duc d'Espernon; les maréchaux de Lavardin & de Roquelaure étoient à la portiére droite; le duc de Montbazon & le marquis de la Force à la gauche; Duplessis de Liancourt & Chabot marquis de Mirebaux étoient sur le devant, vis-à-vis de Sa Majesté. Un homme qui avoit remarqué le peu de suite du Roi, épia le moment d'accomplir l'horrible dessein qu'il avoit formé. Il suivit depuis le Louvre le carosse, qui fut arrêté au milieu de la ruë de la Feronnerie par un embarras de charettes. Dans cet instant si fatal à la France, l'assassin saisissant l'occasion, donna deux coups de couteau au Roi, qui se panchoit du côté de Lavardin pour lui parler. Le premier coup n'ayant pas pénétré, ce monstre exécrable sentant son poignard arrêté par une côte, donna un second coup, avant que le Roy pût s'écrier. Le sang sortit alors en si grande abondance de la blessure, & en même temps par la bouche, que ce Prince perdit tout d'un coup connoissance.

HENRI IV. 1610.

Henri est assassiné.

Aucun des Seigneurs qui étoient dans le carosse n'avoit apperçu l'assassin, mais ils virent tomber le Roi. Ils se jetterent avec précipitation hors du carosse, & criérent qu'on se saisît du meurtrier. Ce scélérat étonné de la grandeur de son crime, restoit immobile, sans songer, ni à prendre la fuite, ni à jetter le poignard, qui le faisoit reconnoître. Le peuple étant accouru en foule, on saisit le coupable, tenant encore à sa main son coûteau tout dégoutant de sang. Le duc d'Espernon & les autres seigneurs voyant que cet accident causoit un grand tumulte, dirent que le Roi n'étoit que blessé, & qu'il respiroit encore; ce qui rendit pendant quelque

HENRI IV. 1610.

temps la mort du Roi incertaine dans cette grande ville, où l'on ne s'attendoit pas à un si grand malheur. Les seigneurs retournerent dans le même carosse au Louvre, & se firent suivre par les Gardes, qui ne sçachant d'abord, où mener l'assassin, le firent entrer à l'hôtel de Retz près du Louvre, en attendant qu'on pût le livrer au Grand Prevôt de l'Hôtel.

Dès que cette funeste nouvelle se fut répanduë, la joye du peuple se changea aussi-tôt en tristesse. On n'entendoit par tout que sanglots & que gémissemens ; tout étoit dans la consternation au Louvre. Le Chancellier de Sillery fit aussi-tôt chercher le Dauphin, & le conduisit à la Reine, à qui l'on donnoit encore quelque espérance de la vie du Roi. Cette Princesse étant sortie de sa chambre, regardoit de tous côtés avec inquiétude, lorsque le Chancelier couvrant de son corps le Dauphin qui marchoit derriére lui, se présenta à elle ; la Reine avertie de son malheur par le concours extraordinaire de monde, s'écria qu'elle voyoit bien que le Roi étoit mort. Le Chancelier s'étant alors un peu retiré, laissa paroître le Dauphin, & dit à la Reine. « Pardonnez-moi, Madame, » voilà le Roi vivant. » Ensuite pénétré des cris de cette Princesse, il l'exhorta à rentrer dans son appartement, & lui dit qu'il falloit s'armer de courage, plûtôt que verser des larmes. » Vous perdez un grand Roi, Madame, ajoûta Sillery ; » pleurez-le dans le fond du cœur, votre douleur est juste ; » mais souvenez vous que vous êtes mere d'un jeune Roi, » dont vous devez gouverner le Royaume ; ce qui demande » de la fermeté & de la prudence.

On jugea à propos de faire retirer les autres enfans de France dans un appartement avec quelques personnes, pour les garder. On fit aussi-tôt venir au Louvre les Gouverneurs des Provinces, qui étoient la plûpart à Paris ; pour prêter le serment de fidélité au nouveau Roi, & pour se rendre ensuite à leurs gouvernemens en diligence. Le duc d'Espernon colonel de l'infanterie Françoise avoit distribué dans les principaux endroits de la Ville des soldats aux Gardes ; les Echevins eurent ordre de garder les portes, & de marcher à cheval dans les ruës, avec les magistrats de la Ville, & de commander aux Colonels des quartiers de poster des

corps de gardes à tout événement pendant la nuit.

Le Parlement tenoit ce jour-là l'audience de relevée dans le convent des Auguſtins, où il s'aſſembloit, parce que le Palais étoit embaraſſé des préparatifs pour la cérémonie qui devoit ſe faire dans deux jours. Le Bret avocat général réſumoit une cauſe, que les Avocats avoient déja plaidée de part & d'autre ; & le préſident Potier tenoit l'audience. On entendit auſſi-tôt un bruit extraordinaire parmi les Avocats qui ſortoient & rentroient, & qui parloient entre eux ; de ſorte que le Préſident n'entendoit preſque plus la voix de le Bret. Servin, autre avocat général, arriva en même temps. La triſteſſe peinte ſur ſon viſage, annonça d'abord qu'il apportoit de fâcheuſes nouvelles. Le Préſident ayant fait faire ſilence, le Bret acheva ſon diſcours, & les Conſeillers ayant été aux opinions, on ordonna un délibéré. Servin demanda alors qu'on levât l'audience ; les Conſeillers s'étant retirés dans une ſalle voiſine, il leur dit qu'un gentilhomme venoit de lui apprendre que le Roi avoit été dangereuſement bleſſé dans ſon caroſſe.

HENRI IV. 1610.

Cependant le bruit ſe répandit que le Roi étoit mort. Le duc d'Eſpernon ayant fait venir au Louvre les ſoldats aux gardes, répandus dans les fauxbourgs, les poſta ſur le pont-neuf, & devant la porte des Auguſtins, avec tant de diligence, que cela n'auroit pu ſe faire plus à temps, quand on auroit prévû la choſe.

Cependant la Reine fit avertir par Dolé, procureur de ſon domaine, le premier préſident de Harlay de ſe rendre au Parlement, pour faire ce qui ſeroit néceſſaire dans une ſi importante conjoncture. Ce Magiſtrat, malgré la violence d'une goûte, qui l'obligeoit à garder le lit, plus touché des maux de l'Etat, que ſenſible à ſes propres douleurs, ſe fit porter au Parlement ; & manda les Conſeillers, qui ſe rendirent auprès de lui en aſſez grand nombre, eu égard à la conſternation publique. On jugea à propos d'envoyer le Bret & Servin au Louvre, pour être plus certains de ce qui ſe paſſoit. Pendant qu'ils s'acquittoient de leur députation, le Parlement gardoit un morne ſilence, qui n'étoit interrompu que par de profonds ſoupirs.

Les députés étant revenus, rapportérent les larmes aux

HENRI IV. 1610.

Conduite du Parlement.

yeux, qu'ils avoient vû la Reine mêler ses larmes aux pleurs de son fils, (qui n'avoit guéres plus de neuf ans) & le corps du Roi sans vie étendu sur un lit. Les larmes, les sanglots, les gémissemens firent alors éclater la douleur de la compagnie. Servin prit ensuite la parole & dit : Qu'il falloit délibérer au sujet de la régence du Royaume, suivant l'ancien usage de la nation : Que la Reine demandoit qu'on y procédât sans délai, parce que les choses pressoient, & qu'il falloit donner des ordres aux Gouverneurs des Provinces, de peur que le bruit du déplorable assassinat du Roi ne fit naître des troubles ; Que le Chancelier, qu'ils avoient vû près de la personne du Roi avec les Grands de l'Etat, leur avoit dit, que suivant d'anciens mémoires, & suivant les registres du Parlement, la régence du Royaume & la tutelle du jeune Roi appartenoient de droit à la Reine mére : Qu'eux mêmes, qui étoient les gens du Roy, pensoient comme le Chancelier sur ce sujet : Qu'ainsi ils requéroient que la Cour confirmât leurs conclusions par son autorité. Les Avocats généraux s'étant retirés, le premier Président parla avec beaucoup de force sur l'importance de l'affaire pressante dont il s'agissoit, & alla aux opinions.

Pendant ce temps-là, le duc d'Espernon entra dans la salle de l'assemblée, sans manteau, & tenant à la main son épée dans le foureau ; il s'approcha du président de Harlay, qui le pria de prendre séance en qualité de Pair de France. Le Duc lui répondit qu'il n'étoit venu que pour le prier d'user de diligence, parce que la Reine étoit dans l'impatience de sçavoir la résolution du Parlement. Il fit beaucoup d'excuses au Président d'être entré si brusquement, & se retira par où il étoit venu. Le duc de Guise entra un moment après par la même porte, habillé de même, & prit séance au dessus du doyen des Conseillers. Il dit qu'il n'étoit venu que pour offrir ses services au Roi, à la Reine, & au Parlement. Le président de Harlay lui répondit : » Vous donnez une preuve » de votre reconnoissance. Ce que vous avez reçu de vos an» cêtres, exige que vous ne soyez pas ingrat envers le Roi » & la Reine. Les registres du Parlement seront un témoi» gnage à la posterité de l'action que vous venez de faire ; » la France a droit d'exiger de vous que vous donniez dans la

» Province commise à vos soins, des preuves de ce que » vous promettez. Prenez donc de justes mesures, pour qu'il » ne s'y passe rien de contraire au bien du Roïaume. » Le duc de Guise ayant reparti qu'il y avoit déja pourvû, & que son lieutenant étoit parti pour s'y rendre en diligence, il ajoûta que la Reine souhaitoit avec ardeur d'apprendre le résultat de leur assemblée. Le Président l'assûra qu'on alloit envoyer des députés au Louvre, pour en informer Sa Majesté. Alors le Duc se retira.

HENRI IV. 1610.

Aussi-tôt le Parlement donna, du consentement de tous les membres de l'assemblée, un arrêt, qui déféroit sans réserve la régence du Royaume & la tutelle du Roi à la Reine mere pendant la minorité de Sa Majesté. Les présidens Potier & de Thou allérent en diligence avec quatre des premiers conseillers, & avec les Avocats généraux en informer cette Princesse. Sur ces entrefaites Jacques de la Guesle procureur général, quoique dangereusement malade, se fit porter dans une chaise à la porte de la chambre; & ayant fait demander par un huissier la permission de se faire porter ainsi dans la chambre, n'étant pas en état de marcher, pour y entrer, il obtint ce qu'il demandoit. Il dit à la Cour: Que n'ayant appris qu'alors, par un zéle déplacé de ses domestiques, la triste nouvelle du malheur arrivé au Roi, & ce que ses collégues avoient fait, il étoit au désespoir de n'avoir pas été présent à la lecture de l'arrêt du Parlement: Qu'il étoit venu pour se le faire lire par le Greffier, & pour faire le dû de sa charge. Le premier Président lui accorda sa demande, & fit lire une seconde fois le nouvel arrêt. Le Procureur Général après cette lecture se retira au Parquet, pour y attendre le retour des autres Gens du Roi, qui revinrent sur les sept heures du soir.

Ils dirent, que la Reine faisoit de grands remercimens à la Cour, de sa diligence, & de sa fidélité dans de si cruelles circonstances: Qu'elle prioit la Compagnie d'attendre les ordres qu'elle alloit leur envoyer, dès qu'elle auroit pris sa résolution, par rapport à l'affaire qu'elle méditoit. Tout le monde étant resté, il s'écoula une heure entiére sans qu'on apportât aucune nouvelle. Comme la nuit approchoit, le premier Président proposa d'envoyer un sécretaire de la Cour,

HENRI IV. 1610.

pour recevoir les ordres de Sa Majesté; mais cet Officier ayant appris en allant au Louvre, que Claude de Bullion venoit de la part de la Reine, il revint sur ses pas.

Bullion se rendit au Parlement; & ayant remercié une seconde fois les magistrats au nom de la Reine, il dit, qu'on avoit conseillé à Sa Majesté d'amener son fils le lendemain, pour tenir son Lit de justice, accompagné des Princes & des Seigneurs: Qu'elle prioit les Conseillers de s'y trouver en grand nombre, afin de confirmer avec toute la solemnité possible l'arrêt qu'on venoit de rendre. Le premier Président répondit pour sa Compagnie, qu'on exécuteroit les ordres de la Reine, puisquelle avoit pris cette résolution. Bullion se retira, & l'on résolut de se trouver le lendemain au Parlement en robes rouges; puis on se retira.

Le meurtrier du Roi est interrogé.

Pendant ce temps-là, ceux qui étoient auprès de la Reine jugérent à propos d'interroger l'assassin pour découvrir ses complices. Le président Jeannin, Bullion & Antoine de Lomenie furent chargés de cette commission. Ce misérable ayant été interrogé sur son nom & sa patrie, répondit qu'il s'appelloit François Ravaillac; qu'il étoit âgé de trente-deux ans, natif d'Angoulême, maître d'école de profession, & qu'il s'occupoit à élever les enfans dans la religion Catholique, Apostolique & Romaine: Qu'il étoit depuis quinze jours à Paris: Que le Roi n'avoit fait aucun tort, ni à lui, ni aux siens: Qu'il étoit cependant venu dans l'intention de le tuer: Qu'il n'avoit été poussé à commettre cette action, que par une tentation du diable, sans y être sollicité par personne: Qu'il avoit blessé le Roi avec un couteau, qu'il avoit pris dans un cabaret à cette intention: Qu'il étoit venu auparavant à Paris, non dans le dessein de tuer le Roi, mais pour l'engager à déclarer la guerre aux Hérétiques.

Le président Jeannin lui ayant demandé d'où lui étoit venu ce dessein; il répondit, que cela n'étoit pas de la compétence de son tribunal, & qu'il ne le déclareroit qu'à un Prêtre sous le sceau de la confession. On avoit trouvé dans une de ses poches des vers françois, faits pour consoler un homme condamné à la mort, tandis qu'on le conduit au supplice. On les lui présenta; il lesreconnut, & dit, Qu'il n'en étoit pas l'auteur; qu'ils n'avoient pas même été faits pour lui:

Qu'un bourgeois d'Angoulême les ayant composés à l'occasion du malheur d'une personne faussement accusée d'un meurtre, & que le coupable même avoit fait mettre en prison, les lui avoit montrés, comme à un homme qui passoit pour faire des vers en langue vulgaire, afin d'en dire son sentiment. Ses gardes indignés de voir son obstination à se taire sur ses complices, lui serrérent le pouce sous le chien d'une arquebuse, avec tant de violence, que la chair en fut emportée, & l'os rompu; mais ce fut inutilement, ils n'arrachérent de lui que des gémissemens. Les Parisiens firent la garde pendant la nuit dans la ville, que l'abbattement & la consternation, plûtôt que le sommeil, tenoient dans une espéce de tranquillité.

HENRI IV. 1610.

Lit de Justice.

Le lendemain, les membres du Parlement se rendirent en grand nombre, & en robes rouges, aux Augustins. Les évêques de Beauvais, de Châlons, & de Noyon Pairs de France, y vinrent aussi; car le Parlement étoit autrefois la Cour des Pairs. Tous s'assirent sur les siéges d'en bas, comme c'est la coûtume toutes les fois qu'on ne plaide point. Le Lit de justice étoit dressé dans les hauts siéges. En attendant l'arrivée du Roi, Jean Courtin fit son rapport pour admettre Loüis de Lorraine entre les Pairs Ecclésiastiques, à cause de l'archevêché de Rheims, que le feu Roi venoit de lui donner. Il n'étoit encore que Soudiacre, n'avoit pas vingt-cinq ans, & par conséquent il lui manquoit l'âge compétent, soit pour la Prêtrise, soit pour l'Episcopat, soit pour la Pairie; mais la grandeur de sa naissance suppléa à tous ces défauts, & dans la consternation où l'on étoit alors, on ne rappella pas les régles de l'ancienne discipline, qu'on avoit si long-tems oubliées. Ainsi personne ne s'opposa à sa demande; & ayant prêté le serment accoûtumé en pareille occasion, il prit séance au-dessus de l'évêque de Beauvais.

L'assemblée s'étant grossie de maniére qu'on étoit déja à l'étroit sur les siéges d'en bas, on commença à prendre ceux d'en haut, qui étoient vuides aux deux côtés du Lit de justice. Les Pairs Ecclésiastiques balançant à se placer à la droite ou à la gauche, demanderent l'avis des Présidens, qui leur répondirent que c'étoit à la gauche qu'ils devoient s'asseoir, attendu que la droite étoit réservée aux Princes du Sang, &

HENRI IV. 1610.

aux Grands du Royaume. Cela ne les empêcha pas de se placer à la droite, où l'évêque de Paris Henri de Gondy vint se mettre à leur exemple. Le connétable de Montmorenci demanda aussi quelle étoit la place du Connétable. Les Présidens lui ayant dit qu'il ne pouvoit prendre séance au-dessus des Pairs Ecclésiastiques, cette réponse les enfla d'un nouvel orguëil; c'est pourquoi ils se serrérent davantage, pour s'assûrer des places qu'ils occupoient, sous prétexte qu'ils étoient, & en vertu des droits de la Religion, & par la qualité de leurs Pairies, les premiers Conseillers du Royaume, les Conseillers légitimes & nécessaires de l'Etat. Pendant cette contestation, le Connétable alla prendre place dans les hauts siéges, au-dessous de l'évêque de Paris.

Disputes des Cardinaux & des Pairs pour le rang au Parlement.

On vit arriver ensuite les cardinaux de Joyeuse, de Gondy, de Sourdis, & du Perron, qui se placérent à la gauche. Le Chancelier vint après eux en robe de satin noir, suivi des Maîtres des Requêtes. Deux des principaux Conseillers étoient allés le recevoir à la porte de la salle; il se mit sur le siége des Présidens, au-dessus du premier Président. Ayant été informé des prétentions des Pairs Ecclésiastiques, il consulta là-dessus les Présidens, & fit dire aux Pairs Ecclésiastiques de se retirer à la gauche au-dessous des Cardinaux. C'est ainsi que la dignité fastueuse de la pourpre Romaine éclipsa jusques dans la Cour des Pairs de France, & dans un Lit de justice, l'ancienne dignité de ces derniers. Ceux-ci ne s'étant pas rendus à cet avertissement, on contesta avec beaucoup de chaleur. Dans le tems qu'ils paroissoient devoir céder, le Connétable, par une foiblesse honteuse, passa à la gauche, où étoient les Cardinaux, & prit la derniére place.

On apprit alors que le Roi & la Reine arrivoient. Aussitôt le second & le troisiéme Président, & quatre des prinpaux Conseillers allérent recevoir leurs Majestés à la porte de l'Eglise des Augustins. Enfin le Roi & la Reine, suivis des Princes & des Ducs & Pairs Laïcs, entrerent dans la Salle, précédés des députés du Parlement. Les Dames de qualité entrerent même, contre l'usage, & se tinrent debout au milieu des siéges. Alors les Pairs Ecclésiastiques ayant eu ordre de passer à la gauche, se mirent au-dessous des Cardinaux; après les Pairs s'assit l'évêque de Paris, dont la place avoit été

autrefois

autrefois au-dessus du Doyen des Conseillers. Ce changement fit comprendre au Connétable, qu'il lui falloit abandonner celle qu'il s'étoit hâté de prendre mal à propos.

Description du Lit de Justice.

Le Roi prit séance dans son Lit de justice. L'habillement de Sa Majesté étoit violet, qui est la couleur de deüil de nos Rois. La Reine couverte d'un voile noir flotant, s'assit à la droite du Roi, avec François de Bourbon prince de Conti & Loüis de Bourbon duc d'Anguien, fils de Charles comte de Soissons, âgé d'un peu plus de quatre ans. On voyoit après eux Charles de Lorraine duc de Guise, le connêtable de Montmorenci, le duc d'Espernon, Hercule de Rohan duc de Montbazon, le duc de Sully; les maréchaux de Brissac, de Lavardin, & de Bois-Dauphin. A la gauche paroissoient les quatre Cardinaux, dont nous avons parlé, les trois Pairs Ecclésiastiques, & l'évêque de Paris. Charles de Lorraine duc d'Elbœuf étoit aux pieds du Roi, faisant l'office de grand-Chambellan pour le duc de Mayenne, qui étoit malade. Au-dessous du duc d'Elbœuf, Jacques d'Aumont baron de Chappes, prevôt de Paris, étoit placé sur un careau. Alors le Chancelier s'assit au-dessous du Roi dans une chaise à bras, couverte de l'extrêmité du tapis de velours du Lit de justice. Gille de Souvré gouverneur du Roi, étoit debout à côté de Sa Majesté.

Discours de la Reine.

Après qu'on eut fait silence, la Reine ayant entrouvert le voile qui la couvroit, parla ainsi : » Messieurs, puisqu'il a plû à Dieu de nous enlever nôtre Roi par un » accident si triste, pour vous, pour moi, pour l'Etat » (les gémissemens & les sanglots lui ayant coupé la parole, elle se remit un peu, & continua.) » J'ai amené mon fils ici, pour » vous engager à prendre de sa personne le soin qu'exigent » de vous vôtre dignité, la mémoire du feu Roi, vôtre pa» trie, vos propres interêts. Je souhaite que vous l'aidiez de » vos conseils dans le gouvernement du Royaume; je vous » conjure de les lui donner avec une parfaite sincérité. «

Ses sanglots ayant interrompu cent fois ce peu de paroles, elle descendit aux siéges d'en bas pour se retirer. La plûpart approuverent cette démarche; mais la Reine changea bientôt de pensée, sur ce qu'on lui représenta qu'il étoit impossible d'écarter la foule, & que la loi Salique n'étoit pas plus

HENRI IV. 1610.

violée par sa présence à côté de son fils, qui commençoit son régne, que par l'Arrêt du Parlement, en vertu duquel elle avoit pris en main la régence du Royaume, & la tutelle du Roi. Ces raisons la déterminerent à reprendre sa place. Châteauneuf & Concini lui donnerent donc le bras pour remonter vers le Roi.

Discours du Roi.

Après que la Reine se fut assise, le bruit n'étant pas encore bien appaisé, le Roi commença à prononcer un petit discours qu'on lui avoit appris. » Messieurs, dit-il, succédant » dans un âge tendre au Roi mon pere, je suis venu en mon » Parlement, par le conseil de la Reine ma mere, afin de » prendre vos conseils salutaires pour le gouvernement de » mon Royaume. J'espére suivre, avec la faveur du ciel, » l'exemple du grand Prince qui m'a donné la vie. Dans » cette confiance, je veux sçavoir ce que vous pensez sur ce » que mon Chancelier va vous expliquer pour moi.

Discours du Chancelier.

Alors le Chancelier fit un discours convenable au tems. Il dit que la Reine avoit prudemment amené le Roi au Parlement pour lui faire commencer son régne sous d'heureux auspices, dans le sanctuaire même de la Justice : Que l'espérance d'être gouvernés par un Roi ami de l'équité, devoit adoucir la douleur des François, puisqu'un Roi juste est le plus ferme appui d'un Etat : Qu'il ne manquoit à Sa Majesté que l'âge & l'expérience, ausquels la Reine suppléroit assez par sa prudence consommée : Que le feu Roi avoit voulu que cette Princesse assistât aux plus importantes délibérations, afin de la former au maniement des affaires : Que plusieurs pouvoient se rappeller que ce grand Prince, que la pensée de la mort n'ébranla jamais, avoit souvent dit qu'il mourroit tranquile, parce qu'il laisseroit une Reine habile à la tête des affaires : Que plusieurs de nos Rois avoient confié la régence du Royaume, & la tutelle de leurs enfans aux Reines leurs épouses, par leurs Edits & par leurs testamens : Que la volonté du grand Monarque que la France pleuroit, tant de fois manifestée, devoit avoir plus de force qu'un testament, & que toutes sortes d'Edits : Qu'il falloit que les sentimens se réünissent sur ce point, qui étoit de nature à ne point souffrir de délai, sans un péril évident.

Le Chancelier ne parla en aucune maniére dans son

discours de l'Arrêt de la veille ; & mit la chose en délibération, comme si elle n'eût point encore été entamée, faisant entendre par son silence sur cet Arrêt, que l'autorité du Parlement n'étoit pas suffisante dans la cause de l'Etat, en l'absence des Princes du Sang & des Pairs. C'est pourquoi ayant ainsi proposé l'affaire dont il s'agissoit, il alla par ordre aux opinions. Le premier Président de Harlay se leva, avec les autres Présidens ses collégues, & mit un genou en terre, jusqu'à ce que le Roi leur eût ordonné par la bouche de son Chancelier de se relever.

Discours du premier Président.

Le premier Président parla plûtôt en Rheteur, qu'en Magistrat. Il dit que le peuple, qui étoit dans la joye du Sacre de la Reine, qui s'occupoit à loüer les vertus de Henri, & qui faisoit des vœux pour le succès de ses armes, étoit maintenant abattu & consterné par la douleur du funeste accident, qui venoit de lui enlever son Roi : Que la Capitale privée de la lumiére de ce Soleil éclatant, lorsqu'il étoit dans toute sa force, ne pouvoit être mieux éclairée, &, pour ainsi dire ranimée, que par la présence du nouveau Roi, la vivante image & le digne successeur de son pere : Que c'étoit un présage certain du bonheur de son régne, que ce Prince fût le treiziéme du nom de Loüis, qui tenoit son Lit de Justice, comme on pouvoit le voir dans cette Salle, par les armoiries de Loüis XII. appellé le pere du peuple, à cause de son amour pour ses sujets : Qu'on se rappelloit avec plaisir le souvenir de S. Loüis & de Loüis X. dont les minorités avoient été heureusement gouvernées par les reines Blanche & Marguerite : Que sur leur exemple on pouvoit confier la régence du Royaume à la reine Marie, qui avoit déja fait éclater tant de vertus royales. Il ajoûta que le peuple seroit charmé qu'on fît frapper de la monnoye, avec cette légende : *Maria Medicea securitas rei Gallicæ*, comme celle qui avoit été frappée en l'honneur d'Helene femme de Constance. Ensuite il exhorta le Roi à soûtenir toûjours l'autorité des Magistrats ; parce que les Loix & la Justice étoient le véritable appui de la Majesté Royale. Enfin comme si le Parlement eût prêté le serment de fidélité au nouveau Roi, ce Magistrat invectiva contre les rebelles & les factieux, & fit des vœux pour la sûreté du Roi & de la Reine.

HENRI IV. 1610.

La Reine mere est déclarée Régente du Royaume.

Après ce discours, le Chancelier monta vers le Roi & la Reine, & de-là descendit aux Présidens, pour avoir leurs avis. Ensuite il alla vers les Princes, les Ducs-Pairs, & les Maréchaux de France dans les hauts siéges; d'où il tourna à la gauche, & de-là descendit aux siéges d'en bas. Il s'adressa d'abord aux Conseillers d'Etat, & du Conseil privé, ensuite aux Maîtres des Requêtes, & aux principaux Conseillers du Parlement, dont il recueïllit les voix. Il dit que la foule des assistans l'empêchoit d'aller aux autres Conseillers; que d'ailleurs il avoit déja assez de suffrages qui se réünissoient en ce point: Que le Roi séant en son Lit de justice, avoit, de l'avis des Princes, Prélats, Ducs-Pairs de France, des Seigneurs, & de son Parlement, confié, suivant la teneur de l'Arrêt de la veille, la tutelle de sa personne, & la régence du Royaume à la Reine sa mere. Le Chancelier se remit dans sa chaise; mais comme si on l'eût averti, ou qu'il se fût ressouvenu d'avoir oublié un des Ordres de l'Etat, en prenant les suffrages, il différa de prononcer le résultat de l'assemblée, & ordonna de la part du Roi qu'on ouvrît les portes au peuple, qui se précipita dans la Salle en foule, & que les Gens du Roi fussent oüis.

L'assemblée ayant alors fait silence, Servin fit un discours assez mal en ordre, pour déplorer la perte de la France par la mort du feu Roi. Ensuite il fit l'éloge de son successeur. Il exhorta le jeune Roi à imiter la conduite de l'empereur Alexandre à l'égard de Mammée, & à ne rien faire que par les conseils de sa mere, qui étoit assise à côté de lui, comme autrefois Bethsabée auprès de Salomon. Il lui recommanda d'avoir toûjours beaucoup d'égards pour son Parlement, où il avoit pris le nom de Roi. Enfin il demanda que l'Arrêt du Parlement, qui donnoit le gouvernement de l'Etat à la Reine mere, fût publié dans cette auguste assemblée, & de là envoyé à toutes les Cours souveraines du Royaume pour l'enregistrer. Servin ayant fait sa réquisition, le Chancelier alla de nouveau aux opinions, soit sérieusement, soit pour qu'on ne pût lui rien reprocher, & prononça; mais il ne fit aucune mention de l'Arrêt de la veille. Le premier Président de Harlay l'en ayant averti en particulier, il dit qu'il l'avoit oublié, & ajoûta en signant: *Comme il est porté dans les registres de la Cour.*

La Reine ayant été déclarée régente de cette maniére, l'aſſemblée ſe ſépara. Le Roi retourna au Louvre, au milieu d'une foule de peuple, qui crioit : *Vive le Roi.* Cependant les Chirurgiens ayant ouvert le corps du feu Roi, en préſence des Médecins, afin de découvrir comment il avoit pû expirer ſi promptement, trouverent le côté gauche de la poitrine percé de deux coups, dont l'un n'avoit fait qu'effleurer la peau, ayant été ſoûtenu par la ſeconde côte. L'autre coup, au-deſſous du premier entre la cinquiéme & ſixiéme côte, étoit entré ſi avant dans la poitrine, qu'il perçoit le lobe gauche du poulmon, & coupoit l'aorte, & l'artere veineuſe qui portent le ſang du cœur aux poulmons. Ils dirent que c'étoit ce ſecond coup qui avoit ôté la vie au Roi, qui étoit d'ailleurs d'une conſtitution à vivre long-tems. En effet il n'étoit expiré ſi promptement, que parce que ces deux vaiſſeaux qui ſont la ſource de la vie, & qui portent la nourriture dans tous les membres, & vivifient tout le corps, étant une fois rompus, le ſang en ſort en ſi grande abondance, qu'il eſt impoſſible de l'arrêter.

HENRI IV. 1610.

On ouvre le corps du feu Roi.

Pendant qu'on ſéparoit les entrailles du corps pour l'embaumer, la Varenne & le Pere Coton firent reſſouvenir la Reine de la promeſſe que le feu Roi, & elle-même avoient faite aux Jeſuites de la Fleche en Anjou, dans le tems de la conſécration de leur Egliſe, de leur confier le cœur de ce Prince après ſa mort. La Reine ſe rendit aiſément à la demande qu'ils lui firent, en vertu de ſa promeſſe. Le Roi ne leur avoit promis cette faveur, qu'à condition que ceux qui ſeroient choiſis pour porter ſon cœur, marcheroient à pied depuis le Louvre juſqu'à la Fleche; mais on négligea d'obſerver cette condition. Un grand nombre de Jeſuites en ſurplis, de la maiſon de S. Loüis, ruë S. Antoine, vinrent au Louvre dans des caroſſes, que la Varenne leur avoit prêtés; ils avoient à leur tête le Pere Barthelemi Jacquinot. Ces Peres étant entrés dans la chambre du feu Roi, le prince de Conti, pénétré de reſpect pour cet auguſte reſte du grand Henri, & verſant des larmes en abondance, remit entre les mains du Pere Jacquinot le cœur du Roi, qu'on avoit enfermé dans un cœur d'argent; il le lui préſenta ſur un carreau. Jacquinot chargé de ce précieux dépôt, monta avec quatre

Les Jeſuites obtiennent le cœur du Roi pour leur Egliſe de la Fleche.

HENRI IV. 1610.

Jesuites, & deux Gentilshommes ordinaires, qui portoient des flambeaux, dans le carosse, où le Roi avoit été assassiné la veille; les autres Jesuites retournerent à leur maison dans les carosses qui les avoient amenés. Tous faisoient paroître sur leur visage une tristesse profonde.

Quelques jours après, le Pere Arnaud provincial des Jesuites de France, ayant pris la place du Pere Jacquinot, se chargea de porter le cœur du Roi à la Fleche. Il fit le voyage en carosse, accompagné du duc de Montbazon & de la Varenne. On faisoit des prieres pour le Roi dans toutes les Eglises sur le chemin, & les peuples accouroient en foule pour arroser de leurs larmes les restes de ce bon Prince. Les Jesuites de la Fleche, les Magistrats, & tous les Ordres de la ville, vinrent les recevoir aux portes. Alors le Pere Arnaud étant descendu de carosse, marcha précédé de douze Gardes du Roi; deux autres Gardes lui soûtenoient les bras, qui tomboient de fatigue, d'avoir porté si long-tems le cœur du Roi, quoiqu'il ne fût pas d'un grand poids. On versa de part & d'autre beaucoup de larmes; & il ne manqua rien au spectacle. Enfin on arriva à l'Eglise, où il y eut beaucoup de larmes répanduës, lorsqu'on prononça son éloge funébre. Après la célébration des SS. Mystéres, on déposa le cœur du Roi dans un caveau; (1) un service annuel fut établi pour le repos de son ame; (2) ensuite on cria: *Vive le roi Loüis.*

Procès de Ravaillac.

Le 17 du mois de Mai, Ravaillac ayant été conduit devant les présidens de Harlay & Potier, Courtin & Boüin Conseillers en la Cour, il répéta tout ce qu'il avoit dit au président Jeannin; ajoûtant qu'il étoit entré quelques années auparavant chez les Feüillans, pour être frere convers: Qu'ayant été renvoyé, à cause des noires idées, & des visions qui l'agitoient, il avoit postulé pour être reçu parmi les freres Jesuites, appellés coadjuteurs temporels; mais qu'on l'avoit refusé, parce que la Societé ne recevoit jamais personne qui eût éte dans un autre Ordre: Qu'ensuite ayant été tourmenté plusieurs fois de visions, il étoit venu deux fois à Paris,

(1) Il est aujourd'hui placé dans la nef à droite en haut, contre la muraille. De l'autre côté à gauche, est celui de Marie de Medicis.

(2) Ce service se célébre tous les ans, & on y prononce toûjours l'éloge funébre de Henri IV.

d'abord dans le dessein de persuader au Roi de chercher les moïens de ramener les Hérétiques à la religion Catholique : Qu'il avoit découvert ce dessein au pere d'Aubigny Jesuite, au curé de saint Severin, & au pere de Sainte Marie-Magdelaine Feüillant : Qu'il avoit raconté au pere d'Aubigny toutes les apparitions qu'il avoit euës en songe, & pendant le jour : Qu'il avoit vû de la fumée de souffre & d'encens, des hosties plus larges les unes que les autres, & entendu sonner des trompettes, comme dans un combat : Qu'ensuite il lui avoit montré un petit couteau, sur lequel étoient gravés un cœur & une croix : Qu'il avoit dit à ce Jésuite, qu'il falloit que le cœur du Roi fût animé contre les Hérétiques, pour leur faire la guerre : Que le pere d'Aubigny lui avoit répondu que tout cela n'étoit que visions & rêveries ; qu'il falloit prier Dieu sans cesse pour en être délivré ; qu'au reste il pouvoit chercher l'occasion de parler au Roi par le moïen de quelque seigneur de la Cour.

Ravaillac dit que le Jesuite l'ayant renvoyé avec cette réponse, il ne l'avoit pas revû depuis : Qu'ensuite il avoit cherché plusieurs fois les moyens de parler au Roi, ce qui lui avoit toujours été refusé : Que s'étant adressé une fois à ce Prince même dans son carosse en termes supplians, on l'avoit chassé à coups de canne : Qu'après cela il étoit retourné à Angoulême, où il avoit formé la résolution de tuer le Roi, sur-tout parce qu'il ne chassoit pas les Hérétiques de France, & qu'on disoit qu'il ne vouloit pas punir les auteurs d'une conjuration contre les Catholiques ; & qu'il avoit dessein de transporter le saint Siége à Paris ; ce qui étoit faire la guerre à Dieu, parce que la véritable conversion de cette proposition : *Dieu est Pontife* est celle-ci : *Le Pontife est Dieu.*

Il ajoûta qu'il étoit revenu tout plein de cette idée à Paris : Qu'avant de se rendre en cette ville, il s'étoit confessé à un Prêtre, dont il dit ne sçavoir le nom, d'avoir eu la pensée de tuer quelqu'un, sans spécifier personne en particulier ; que cette déteſtable pensée lui étant revenuë à l'esprit, il n'avoit pas voulu faire ses Pâques ; qu'il n'avoit osé se découvrir plus ouvertement à un confesseur, de crainte qu'en vûë de la sûreté publique, il ne vînt à révéler sa confession, & qu'on ne le punît de la simple pensée, comme s'il eût

HENRI IV. 1610.

commis le crime : Qu'étant revenu à Paris, il avoit pris dans un cabaret, à dessein d'exécuter son projet, un couteau, qu'il avoit porté quelques jours dans sa poche : Qu'ensuite, ayant changé tout à coup, il avoit repris le chemin de son pays, & cassé la pointe de son couteau à une charette près des jardins de Chantelou ; mais que peu de jours après, par une cruelle fatalité, ayant été dans le fauxbourg d'Etampes faire sa priere devant une statuë de Jesus-Christ flagellé, il avoit été tourmenté de nouveau par la détestable pensée de tuer le Roi : Qu'il avoit aiguisé son couteau sur une pierre, résolu d'exécuter son projet, aussi-tôt après le couronnement de la Reine ; parce que si la mort du Roi causoit des troubles, il y auroit alors moins de danger. Il ajoûta qu'il n'avoit ni connoissances, ni amis à Paris, à la réserve de quelques Jacobins de son pays, dont il fréquentoit l'Eglise.

Le premier Président fit présenter à Ravaillac le couteau dont il avoit assassiné le Roi. Ce scélérat le reconnut, & demanda un papier qu'il avoit sur lui, lorsqu'il commit son parricide. Les armes de France étoient peintes sur ce papier, entre deux Lions, dont l'un portoit une clef, & l'autre une épée ; il le reconnut, & dit qu'il l'avoit apporté d'Angoulême, après avoir repris le dessein de tuer le Roi, en entendant dire dans la maison d'un certain Beliard que le Roi avoit répondu au Nonce, qui se plaignoit de ce qu'on portoit la guerre en Italie, & qui le menaçoit de l'excommunication : Que si le pape osoit faire la moindre chose contre la majesté du nom François, il lui ôteroit tout ce que le Saint Siége tenoit de la pieté & de la liberalité des Rois de France ses prédécesseurs : Que ces discours l'avoient extrémement animé contre le Roy : Qu'il avoit écrit au-dessus de la tête des lions dans ce papier les deux vers François qu'on y voyoit, & dont voici le sens : *Ne souffrez pas qu'on fasse aucun outrage à votre divin nom en votre présence.*

Ensuite le premier Président lui fit apporter un reliquaire, fait en forme de cœur, que Ravaillac reconnut aussi ; ajoûtant qu'il lui avoit été donné par Guillebaut, chanoine d'Angoulême : Qu'il y avoit dedans un morceau de la vraïe Croix, & le nom de Jesus : Qu'il avoit été béni par les Capucins, & qu'il l'avoit porté comme un préservatif contre les fiévres.

Ce

Ce reliquaire ayant été décousu, & le morceau de la vraïe Croix ne s'y trouvant point, Ravaillac s'écria que l'imposture retomberoit sur les imposteurs, & non sur lui. Il reconnut encore un autre papier, où le nom de Jesus étoit écrit trois fois.

HENRI IV. 1610.

Ayant été ramené le lendemain devant les Commissaires, ses réponses furent conformes à l'interrogatoire de la veille; il persista toûjours à dire que personne ne l'avoit suborné; qu'il n'espéreroit pas en la miséricorde de Dieu, s'il cachoit ses complices. On lui confronta le même jour le pere d'Aubigny; il le reconnut, & soutint toûjours qu'il avoit eu avec lui l'entretien qu'il avoit rapporté. D'Aubigny, de son côté, nia constamment qu'il lui eût jamais parlé.

Le lendemain, ayant encore comparu devant ses juges, on le pressa par la miséricorde de Dieu, s'il espéroit encore en elle, de déclarer ses complices. Il persévéra à dire qu'il n'en avoit point; qu'il n'avoit été séduit, ni par fraude, ni par aucuns artifices, mais seulement par la croïance où il étoit, que le Roi alloit faire la guerre au Pape. Le premier Président lui ayant dit, que du moins il avoit dû abandonner son dessein le jour de Pâques; Ravaillac répondit, que c'étoit ce jour-là même qu'il étoit sorti d'Angoulême pour l'accomplir; & qu'il s'étoit abstenu par cette raison de communier: Qu'ayant néanmoins fait dire une messe en son intention, il y avoit assisté: Que sa mére s'y étoit approchée de la sainte table, à laquelle il croyoit avoir participé, sinon réellement, du moins en esprit, en vertu de la communion des Fidéles, comme il comptoit avoir part à toutes les priéres & à tous les sacrifices qui se faisoient actuellement dans l'église Catholique, Apostolique & Romaine, dont il se flatoit d'être membre en Jesus-Christ. Il ajoûta qu'il prioit la très-sainte Vierge, les Apôtres saint Pierre & saint Paul, & sur-tout saint François, saint Bernard, & tous les Saints, d'intercéder pour lui auprès de Nôtre-Seigneur; qu'il ne désespéroit pas de communiquer aux mérites de sa passion, & aux autres graces, dont le Fils de Dieu avoit confié la dispensation à la puissance Apostolique, en disant: *Tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.*

Les Juges voyant qu'on n'avoit pû dans ses interrogatoi-

HENRI IV. 1610.

res tirer aucun aveu, par rapport aux complices, le firent appliquer à la queſtion, qui ne fut pas capable de lui rien faire avoüer C'eſt pourquoi le 27 de May cet exécrable aſſaſſin fut déclaré coupable de leze-majeſté divine & humaine, par arrêt portant que la maiſon où il étoit né ſeroit raſée de fond en comble : Que le pere & la mere de ce malheureux ſortiroient du Royaume ; & que ſes proches, & ceux qui portoient ſon nom, en prendroient un autre.

Arrêt contre Ravaillac.

Avant de le mener au ſupplice, les Juges furent d'avis de l'appliquer une ſeconde fois à la queſtion, où il n'avoüa rien, quoi quelle fût des plus violentes ; car on enfonça trois coins entre les ais, qui lui ſerroient les jambes ; la douleur fut ſi vive, qu'elle le mit tout en ſueur, & le fit évanoüir ; on le relâcha donc, & l'ayant fait revenir à lui avec de l'eau fraîche, on le conduiſit dans la chapelle de la priſon, où ayant été enchaîné à l'endroit ordinaire, on lui apporta à manger.

Les docteurs Fileſac & Gamache vinrent le conſoler ; ils l'exhortérent à ne pas laiſſer la Juſtice & la France former des ſoupçons ſur pluſieurs perſonnes ; ils lui repréſenterent qu'il ne devoit pas s'opiniâtrer à céler les complices d'une conſpiration ſi noire & ſi dangéreuſe à l'Etat. Ce ſcélérat s'étant confeſſé, les Docteurs firent venir le greffier du Parlement, & proteſterent en ſa préſence, que le coupable avoit demandé lui-même qu'on révélat la confeſſion qu'il venoit de faire, pour obtenir l'abſolution. Ils dirent que Ravaillac leur avoit aſſûré qu'il étoit ſeul coupable : Que perſonne ne l'avoit ni ſollicité, ni engagé à ce crime ; qu'il n'avoit eu aucun complice de ſon deſſein, au-delà de ce qu'il avoit déclaré en préſence de ſes Juges ; & qu'il ne croiroit pas pouvoir être ſauvé, s'il mentoit en aucune maniére, ou s'il cachoit la moindre choſe.

Supplice de Ravaillac.

C'eſt pourquoi, ſuivant l'Arrêt rendu contre lui, il fut conduit dans un tombereau devant l'égliſe de Notre-Dame, nud en chemiſe, la torche au poing, pour y demander pardon à Dieu, au Roy, & au Parlement de ſon exécrable parricide. Ayant enſuite été mené à la Gréve, on lui brûla avec du ſouffre la main qui avoit tenu le couteau, dont il avoit poignardé le Roy ; on lui tenailla les mamelles, les bras,

les cuiſſes & les jambes. Les bourreaux verſérent dans ſes playes du plomb fondu, de l'huile boüillante, de la cire, & du ſouffre enflammés. Partout, ſur le paſſage de ce ſcélérat, le peuple en fureur l'auroit mis en piéces, ſi les archers n'en euſſent empêché, en préſentant la pointe de leur épée aux plus animés. Leur furie s'exhala en injures & en malédictions. Les Docteurs ayant, ſelon la coutume, commencé la priére, on les interrompit par un torrent d'éxécrations qu'on vomit contre ce monſtre. Le greffier en prit occaſion de l'exhorter à découvrir ſes complices, pour appaiſer la fureur du peuple, qui lui refuſoit toute compaſſion, derniére reſſource des malheureux.

Ravaillac répondit toûjours qu'il n'avoit point de complices; c'eſt pourquoi il fut tiré à quatre chevaux pendant une heure; & ayant enfin rendu le dernier ſoupir, ſes membres furent partagés en quatre parties. L'Arrêt portoit qu'ils ſeroient brûlés, & les cendres jettées au vent; mais le peuple ne trouvant pas le ſupplice aſſez grand pour un crime ſi énorme & ſi noir, ſe jetta ſur les bourreaux, leur arracha ces membres ſanglans, les traîna dans les ruës, & les brûla avec les derniers tranſports d'une extrême fureur. Il vomit les plus horribles imprécations ſur ces reſtes affreux du monſtre, qui venoit d'ôter un ſi bon Prince à la France. A force de traîner ces membres déchirés, de frapper deſſus, & de les mettre en piéces, il n'en reſta rien pour jetter au feu.

Jugemens du Public au ſujet du procès de Ravaillac.

Cet horrible attentat, & le ſilence opiniâtre que les tourmens les plus cruels ne purent faire rompre à ce miſérable, donnerent beaucoup à penſer à bien des gens, ſurtout à ceux qui ſe repréſentoient qu'il avoit pû ſe trouver dans la capitale, au milieu d'un peuple ſi zélé pour ſon Roi, un ſcélérat aſſez hardi, pour aſſaſſiner de lui-même, ſans y être ſollicité par perſonne, un Prince aimé de ſes ſujets, craint audehors, & dont la vie étoit ſi chére & ſi utile à la France. On crut qu'il y avoit eu de la négligence des Juges, qui à cauſe des différens mal éteints & récens de quelques Grands avec le Roi, craignirent de découvrir des choſes, qui leur auroient fait des ennemis. Car pourquoi ne pas faire venir d'Angoulême les perſonnes, que Ravaillac diſoit avoir connuës, ou avoir été ſes amis, dans le temps qu'il partit pour exécuter

HENRI IV. 1610.

son dessein, comme Beliard & Breteau? Pourquoi ne lui confronter pas sa mere, au sçû de laquelle il étoit parti de son païs, & s'étoit abstenu d'approcher de la sainte table? Pourquoi ne le confronter pas avec le curé de saint Severin & le Feüillant, dont il avoit parlé, & n'appeller que le Jésuite d'Aubigny, puisqu'il est certain que le moindre indice suffit quelquefois pour découvrir entiérement la vérité? Qu'elle raison avoit-on de défendre au criminel de parler à des personnes d'une certaine condition, tandis qu'on le laissoit parler librement à tous ceux qui voulurent le voir pendant presque tout le temps de sa prison, qui dura treize jours.

Conjectures sur la cause du meurtre de Henri.

Les plus éclairés du Parlement penserent, que les partisans des Espagnols (tels qu'on en voit plusieurs en France, dans les couvens des Moines de certains Ordres, qui ont pris naissance en Italie) ayant remarqué dans le tribunal de la confession, la disposition de ce misérable au fanatisme, avoient achevé de lui troubler l'esprit, & l'avoient fait épouvanter chaque jour par leurs émissaires, en lui insinuant que le but des expéditions militaires du Roi, étoit de secourir les Protestans d'Allemagne contre les Catholiques, & d'abandonner l'Italie au pillage des soldats de Lesdiguieres, qui la plûpart étoient Calvinistes: Qu'on lui avoit fait entendre que tous ces malheurs, qui menaçoient la Religion & le saint Siége, ne dépendoient que de la vie d'un seul homme. Peut-être même ces Moines étoient-ils assez imbéciles, pour croire que ce qu'ils lui disoient étoit vrai. On ajoûtoit que Ravaillac, déja plein d'un zéle faux & indiscret, avoit pû se laisser séduire par ces artifices, & se déterminer à une action, qui lui paroissoit méritoire, en s'exposant à perdre le peu de vie qui lui restoit, & qu'il traînoit peut-être dans la misére.

Les observations qu'on fit alors, donnent assez de vraisemblance à ces conjectures; car quelques délateurs moururent en ce temps-là, & il y eut des indices, que leur mort n'avoit pas été naturelle. D'ailleurs on apprit par des lettres écrites de Bruxelles, d'Anvers, de Malines & de Bois-le-Duc, que le bruit du meurtre du Roi avoit couru avant le 15 du mois de May. Ce fut ce même mois que le Roi fut tué, après avoir écrit aux Archiducs, qu'il étoit sur le point de joindre l'armée.

HENRI IV. 1610.

Avis du président de Thou.

Parmi les principaux qui étoient de ce sentiment, Jacques-Auguste de Thou fut d'avis, que puisqu'il paroissoit par les aveux du meurtrier, qu'il n'avoit formé une si détestable résolution, que par un esprit de superstition ; que d'ailleurs ce zéle faux & aveugle s'augmentoit tous les jours ; que les défenseurs des opinions ultramontaines publioient des livres remplis de dogmes pernicieux, tendans à persuader au peuple simple & crédule, que les Royaumes & les Rois ne subsistoient & ne tomboient, qu'autant qu'ils méritoient la faveur, ou la haine de la cour de Rome : Que chaque sujet, quel qu'il fût, pouvoit & devoit tuer un tiran, non-seulement à force ouverte, mais encore en lui dressant des embûches ; & que les Princes qui refusoient de suivre les vûës toutes Espagnoles des Papes, étoient des tirans : Que puisqu'on donnoit aux simples ces dangereuses erreurs pour des articles de foi ; que les Evêques* eux-mêmes, aveuglés par le désir d'obtenir un jour la pourpre Romaine, fermoient les yeux à de si grands abus, il étoit à propos que le Parlement ordonnât par un arrêt aux docteurs de Sorbonne, d'examiner ce qui étoit de droit divin, & ce qui étoit l'ouvrage de la malice des hommes dans cette matiére ; afin de donner une décision propre à détromper le vulgaire de ces superstitieuses idées, qui sont les plus séduisantes en apparence : Que ces Docteurs devoient le faire d'autant plus volontiers & plus sûrement, que les professeurs en Théologie de cette maison avoient condamné deux cens ans auparavant les mêmes dogmes du consentement de cent quarante Docteurs ; décision que le concile de Constance avoit adoptée dans la suite. » Si on avoit ainsi traité ces dogmes (ajoûtoit de Thou) » lorsqu'ils n'avoient point encore produit de funestes effets ; » que ne doit-on pas faire contre eux, depuis qu'ils ont enfanté » des monstres semblables aux Clemens, aux Barrieres, aux » Chastels & aux Ravaillacs ? Avec quelle ardeur ne doit- » on pas les condamner, après qu'ils ont poussé tant de scé- » lérats à attenter à la vie de nos Rois depuis vingt ans ?

Arrêt du Parlement pour la sûreté de la personne de nos Rois.

Cet avis du président de Thou ne fut d'abord écouté que de quelques Conseillers. La plûpart accoutumés à examiner des procés pour gagner des épices, ne s'embarrassoient guéres de faire des réglemens pour la sûreté de leurs

HENRI IV. 1610.

descendans. Après avoir néanmoins condamné le coupable à d'affreux tourmens, ils saisirent avec vivacité ce qu'ils n'avoient pas d'abord jugé digne de leur attention; ils ajoûtérent seulement qu'il falloit énoncer dans l'arrêt ce qui regardoit le parricide, séparément de ce qui concernoit le décret de la Sorbonne & du Concile. Le président de Thou n'auroit pas opiné d'une autre maniére.

C'est pourquoi le lendemain le Doyen & les Syndics de la Sorbonne ayant été mandés, le premier Président leur parla fortement, pour renouveller le décret du concile de Constance; & leur ordonna de rapporter à leurs confréres ce qu'il leur avoit dit. Ils obéirent en diligence; & ayant fait lecture de l'arrêt du Parlement aux Docteurs assemblés, on décida tout d'une voix, que les anciens docteurs de Sorbonne avoient sagement défendu de soûtenir cette proposition: *Il est permis de tuer un tiran*: Que cela étoit contraire à la foi: Que les Peres dans la primitive Eglise avoient eu recours à la fuite, ou à la patience, contre les persécutions des tirans les plus impies, & n'avoient attenté sur leur vie, ni secrétement, ni à force ouverte. On ajoûtoit, que recevoir cette proposition générale, c'étoit introduire la fraude, l'impieté, la perfidie, & le mensonge; étant libre aux factieux de penser, ou de juger du Prince à leur gré: Que si le crime se couvroit du voile de la Religion, les simples aveuglés par des idées superstitieuses se porteroient à d'odieuses extrémités: Que les loüanges que Jean Gerson, ce profond théologien, donne au décret de la Sorbonne, & à l'approbation du concile de Constance, l'un de l'an 1413, & l'autre dé 1415. où l'on taxe d'hérésie les auteurs de cette doctrine damnable, sont justes & raisonnables: Qu'ainsi la Sorbonne assemblée regardoit comme des ennemis de la société Chrétienne, ceux qui la deshonoroient par de si infames erreurs.

L'ancienne doctrine ayant été renouvellée par un decret, on arrêta, que tous Docteurs & étudians en Théologie, feroient serment tous les ans de tâcher sans relâche, soit dans la Chaire, soit dans leurs écrits, ou par leurs exhortations particuliéres, de persuader aux Fideles, qu'il n'étoit permis à personne, sous quelque prétexte que ce pût être, d'atten-

ter à la vie d'un Prince, ou de toute autre Puiſſance; déclarant calomniateur de la doctrine Chrétienne, impie & hérétique, quiconque penſeroit, enſeigneroit, ou écriroit le contraire.

Condamnation du livre de Mariana.

Edmond Richer alors Syndic, ayant apporté au Parlement le decret de la Sorbonne, eut ordre de la Cour de le remettre aux Gens du Roi. Ce Docteur inſinua en même tems que l'on faiſoit lire au public des ouvrages de Jean Mariana, de Clarus Bonarſcius, ou plûtôt de Charles Scribanius, & d'Emmanuel Sa Jeſuites, ouvrages pleins de cette doctrine impie, dont le meurtre & le poiſon étoient les fruits odieux. Il inſiſta principalement ſur le livre de Mariana, intitulé: *De Regis inſtitutione*, dans lequel ce Théologien loüe beaucoup l'aſſaſſin de Henri III. & déprime l'autorité du décret approuvé par le concile de Conſtance, comme ne l'ayant pas été par le Pape. Les Gens du Roi indignés de la ſcélérateſſe de cet écrivain, demanderent, en requerant que le decret de la Sorbonne fût enregiſtré, que l'on condamnât l'ouvrage de cet Eſpagnol à être brûlé par la main du boureau.

Quelques membres du Parlement, ſoit par inclination pour la Societé, ſoit par ſimplicité, s'étendirent en cette occaſion ſur les loüanges des Jeſuites, & furent d'avis de ménager la réputation de ces Peres, à qui, diſoient-ils, la Religion & les Lettres avoient de grandes obligations. D'autres appréhendoient d'attirer par cette démarche la colére du Pape. Il y en eut enfin qui dirent que le decret de la Sorbonne étoit défectueux, en ce qu'il avoit été fait ſans conſulter l'évêque de Paris. Antoine Seguier l'un des Préſidens, dit finement, qu'il falloit examiner ſi l'Arrêt du Parlement au ſujet du decret en queſtion, dont il n'attaquoit pas la validité, avoit pû être légitimement rendu. Alors il propoſa, pour développer ſa penſée en faveur de l'autorité Epiſcopale, la plûpart des raiſons, dont l'ambition du Clergé s'appuyoit de jour en jour. Mais le plus grand nombre ayant dit que la ſûreté de l'Etat & du Prince devoit être pour eux une loi ſuprême; & qu'on ne pouvoit, ſans ſe rendre coupables, diſſimuler une doctrine ſi pernicieuſe & ſi erronée, ils entraînerent toute la Compagnie.

HENRI IV. 1610.

Son livre *de Regis institutione* est brûlé par la main du boureau.

La honte réünit à cet avis prédominant tous ceux qui s'en étoient d'abord éloignés; on usa seulement du ménagement de ne point qualifier Mariana ni de Jesuite, ni d'Espagnol. L'Arrêt rendu en conséquence fut enregistré le huitiéme du mois de Juin. Le livre condamné fut lacéré & brûlé par la main du boureau dans le parvis de Nôtre-Dame. Expresses inhibitions furent faites à tous Libraires de vendre ce livre; & défenses, sous peine de crime de leze-Majesté, de rien faire, dire, ou enseigner de contraire à la doctrine du decret de la Sorbonne.

Obséques du Roi.

C'est la coûtume de ne célébrer les funerailles de nos Rois, que quarante jours après leur mort. Ce tems est employé à faire les préparatifs de la pompe funébre. Pendant ces quarante jours, on met sur le cercueil de plomb, où le corps du Roi est enfermé, une image de cire, qui représente le Prince, comme s'il étoit vivant. On place en cet endroit le fauteüil du Roi, & on sert sa table aux heures du repas à l'ordinaire. Les Officiers font les mêmes fonctions que du vivant du Roi; la table est desservie ensuite, & les mets se distribuent aux pauvres. Des Prêtres jour & nuit, assis autour du cercueil, récitent l'Office pour les morts. Ce terme étant expiré le 25 de Juin, le jeune Roi prit l'habit de deuil de cérémonie à l'hôtel de Longueville, d'où il se rendit au Louvre, accompagné des Princes du Sang, des autres Princes, & d'une foule de Courtisans. Il y jetta sur le cercueil de l'eau-benite, qui lui fut présentée par un Prêtre.

Le lendemain, Guillaume Pot sieur de Rhodes, grand-Maître des cérémonies, avertit le Parlement, & les autres Ordres, que les funérailles du Roi se feroient un tel jour, & l'invita de la part de la Reine de s'y trouver en grand nombre. Le premier Président de Harlay répondit à de Rhodes, les larmes aux yeux, que le Parlement s'empresseroit à rendre à la mémoire d'un si grand Prince, tous les honneurs qui lui étoient dûs. Ensuite vingt-quatre Hérauts anoncerent, en sonnant des clochettes, la pompe funébre de très-haut, très-puissant, & très-excellent prince Henri le Grand, roi de France & de Navarre, très-chrétien, très-auguste, très-invincible, incomparable par sa magnanimité, & par sa clémence. Le

surnom

surnom de Grand demeura ensuite à ce Prince.

Le 28 de Juin, le Parlement en deüil, partit de la Cour du Palais, pour se rendre au Louvre, où il jetta de l'eau benite sur le cercueil, aussi bien que tous les autres Ordres. Le lendemain, environ une heure après midi, le Parlement revint en robes rouges, précédé de ses Huissiers en deüil. Il s'arrêta dans la salle du Conseil, en attendant qu'on eût apporté l'image du Roi en cire, qui représentoit le Roi dans toute sa majesté, comme s'il étoit vivant. Le Parlement étoit en robes rouges, tandis que tous les autres Ordres étoient en deüil, parce qu'il représente la Justice, qui n'est pas même interrompuë par la mort du Roi. Les Ordres militaires de la ville, les Jurisdictions subalternes, les Religieux, le corps de l'Université marchoient à la tête de la pompe funébre, suivis des Gentilshommes servans, qui portoient les armoiries & les autres marques d'honneur. Venoient ensuite plusieurs Evêques, le Nonce du Pape, les Ambassadeurs des Cours étrangeres, deux Cardinaux, les Précepteurs du Roi régnant, & le grand-Ecuyer. Paroissoit enfin l'image du feu Roi dans une litiére ouverte, portée selon l'ancien usage par les portefaix du grenier à sel. Le Parlement environnoit la litiére, derriére laquelle on voyoit les Princes du Sang en deüil, les autres Princes, les Chevaliers de l'Ordre du Roi, cent Gentilshommes, & enfin les Gardes du corps.

HENRI IV. 1610.

Contestation pour le pas dans la marche du convoi.

Henry de Gondy évêque de Paris, & Charle Miron évêque d'Angers, qui faisoit les fonctions de Grand-Aumônier pour le cardinal du Perron, quittérent le cercueil, auprès duquel leur ministére, & l'ordre des funérailles devoient les retenir, pour se mêler, quoique en deüil, parmi les membres du Parlement, qui étoient en robes rouges. Miron étoit mal intentionné pour le Parlement. Ces Prélats ayant refusé de se retirer, après en avoir été avertis, le Parlement & toute la pompe funébre s'arrêterent. Ils se défendoient de quitter une place qu'ils disoient n'avoir prise que par l'ordre du Maître des cérémonies. Celui-ci ayant été appellé, envoya un Héraut de l'Ordre du S. Esprit, pour apporter la relation des funérailles de Henri II. qui avoit été publiée par le Héraut d'armes, homme grossier & sans lettres.

Cette relation portoit que l'évêque de Paris & le grand-

HENRI IV. 1610.

Aumônier avoient eu leur place auprès de la l'effigie du Roi. Les regiſtres du Parlement diſoient le contraire, & ſur tout en parlant de la pompe funébre de Charles IX. D'ailleurs on voyoit aſſez le peu de foi que méritoit cette relation, qui ne marquoit ni dans quel rang de la Pompe funébre étoit le corps du Roi, dont elle rapportoit les funérailles, ni même que l'image de cire fût placée ſur le cercueil, ſi ce n'eſt lorſqu'elle dit que le corps fut dépoſé dans l'Egliſe de Nôtre-Dame. Charles de Bourbon comte de Soiſſons, grand-Maître de la maiſon du Roi, accourut au bruit de la conteſtation, qu'il ne voulut pas décider; ce n'eſt pas qu'il ne connût bien le droit du Parlement, mais il craignoit d'offenſer les parties.

La nuit étoit ſur le point d'arriver, lorſqu'on diſputoit encore dans la cour du Louvre; & le ſerein commença à incommoder pluſieurs perſonnes. Ainſi la pompe funébre ſe mit en marche, ſans que la choſe fût terminée. Cependant les Evêques n'étoient pas entiérement en poſſeſſion de la place qu'ils vouloient prendre. Car le Greffier & les Huiſſiers du Parlement reſtoient avec opiniâtreté aux pieds de l'image du Roi. Enfin on arriva à Nôtre-Dame, où le corps du Roi fut dépoſé. On fit les priéres accoûtumées, & chacun ſe retira juſqu'au lendemain, jour auquel les funérailles furent remiſes.

Le Parlement s'aſſembla le jour ſuivant, pour examiner le ſujet de la conteſtation de la veille. On conſulta les regiſtres, le livre de Jean du Tillet, ancien greffier au Parlement, qui connoiſſoit parfaitement ces ſortes d'uſages; & tous les anciens mémoires. Tous ces monumens s'accordoient en ce point; ſçavoir, que l'Evêque de Paris étoit le Curé du Roi, d'où il réſultoit qu'il étoit du devoir de ce Prélat d'adminiſtrer les choſes ſaintes au Roi; qu'ainſi il devoit inhumer le corps du Prince, & par conſéquent ſuivre immédiatement le cercueil, & non l'image en cire, qui ne contient pas la dépoüille mortelle du Roi, mais qui le repréſente au contraire dans toute ſa majeſté, comme le chef de la Juſtice: Que ſi le Parlement environnoit cette image, couvert de robes rouges, ce n'étoit pas pour ſe faire honneur, mais pour repréſenter le Roi dans toute ſa ſplendeur: Qu'autrefois l'image étoit placée ſur le cercueil; ce qui pouvoit être cauſe

que la place de l'Evêque avoit été marquée aux pieds de cette; image mais que dans la suite sur l'observation qu'on fit qu'il ne convenoit pas que le sujet des obséques fût dessous l'image, qui représentoit le Roi comme vivant, on avoit séparé le corps d'avec l'image, & l'Evêque d'avec le Parlement.

C'est pourquoi on résolut de se conformer aux usages présens, & d'assigner à chacun le devoir qu'il avoit à remplir. Il fut donc arrêté que l'Evêque devoit inhumer le corps, & que le Parlement devoit environner l'image de la Justice vivante de Sa Majesté. En conséquence on fit avertir l'Evêque de Paris, de ne plus s'opiniâtrer à troubler l'ordre de la pompe funébre par une affectation déplacée. Ensuite le Parlement alla à Nôtre-Dame, pour entendre l'oraison funébre de Henri, qui fut prononcée par Philippe Cospean nommé depuis peu à l'évêché d'Aire. L'Evêque de Paris ayant reçu l'avertissement du Parlement, en demanda copie, comme font tous ceux qui veulent gagner du temps, sous prétexte qu'il ne vouloit faire sa réponse que par écrit.

Pendant ce tems-là, le duc d'Espernon, qui étoit allié de très-près à ce Prélat, fier de son crédit à la Cour, & d'un esprit turbulent, qui ne souffroit qu'à regret une domination légitime, obséda la Reine, & l'engagea à donner le dessous au Parlement dans cette affaire, en exagérant à cette Princesse le respect dû à la dignité Episcopale. Le Chancelier ne fut pas fâché de cette mortification d'un Corps, qui devoit veiller sur ses démarches. La Reine qui étoit facile, appuya l'opiniâtreté des Evêques, sans entendre le Parlement. Le duc d'Espernon faisant instance, pour que cette décision en faveur de l'Evêque fût rédigée par écrit, & qu'elle fût signée, comme émanée du Conseil du Roi, le Chancelier par une adresse, qui fut ensuite d'un grand usage, jugea plus à propos de mettre la chose sur le compte de la Reine, en faisant ordonner en son nom par le comte de Soissons à l'Evêque de Paris, de se tenir auprès de l'image.

L'heure de la pompe funébre approchant, le Parlement se rangea autour de la litiére du Roi. Les Evêques de Paris & d'Angers s'appuïant sur l'ordre qu'ils attendoient, aussi fiers que s'ils eussent remporté une victoire sur les ennemis,

HENRI IV. 1610.

ſe placerent à toute force aux pieds de l'image, diſant hautement qu'ils avoient ſur eux l'arrêt du Conſeil du Roi. Le Parlement qui ſçavoit le contraire fut indigné de voir qu'on osât ſe ſervir du nom du Roi même, pour donner atteinte à la majeſté du Roi. On marcha cependant ; & les huiſſiers qui étoient en aſſez grand nombre, criant qu'on leur fit place, les Evêques furent ſi ouvertement repouſſés, qu'ils apprêtoient déja à rire aux ſpectateurs. Alors s'étant arrêtés, tout le Parlement s'arrêta auſſi.

Cependant le duc d'Eſpernon avoit expliqué l'ordre de la Reine au comte de Soiſſons. Ce Prince fier & impérieux étoit irrité contre le Parlement, de ce qu'il avoit ſans ſa participation accordé la régence à la Reine mere, dans un temps qu'il n'étoit que peu éloigné de Paris. Ainſi ſaiſiſſant avec feu l'occaſion de faire éclater ſon reſſentiment, il vint à la tête d'une compagnie des Gardes, & parla très-rudement aux membres du Parlement. Il dit que les Evêques devoient être aux pieds de l'image du Roi : Que tels étoient les ordres de la Reine. Quelqu'un ayant repliqué que le Parlement ne croiroit jamais que la Reine les eût condamnés ſans les entendre ; le Comte repartit vivement : » Eh bien, ſçachez que c'eſt » une choſe décidée, & qu'on n'y changera rien. « Le Parlement ne s'en étant pas ébranlé davantage, le Comte tout boüillant de colére, dit qu'il y alloit de la tête d'exécuter les ordres du Roi, tels qu'ils étoient, & qu'il falloit obéir ſans délai. En même temps il donna ordre à ceux de ſa ſuite d'accomplir les ordres de Sa Majeſté. S'étant auſſi-tôt approchés, ils ſe ſaiſirent de Paul Scaron conſeiller.

Le Parlement, ſans s'opiniâtrer davantage, ſe retira, à la réſerve d'Antoine Seguier, qui étoit depuis long-temps ami du duc d'Eſpernon. Tout le reſte proteſta de la violence qu'on leur faiſoit. Un des membres du Parlement dit dans la foule, qu'il viendroit un temps, où les regiſtres du Parlement feroient reſſouvenir de l'outrage qu'on leur faiſoit alors. Le Comte s'échauffant de plus en plus à ces paroles, en chercha l'auteur avec des yeux menaçans ; mais perſonne ne le découvrit ; s'étant néanmoins un peu radouci, un autre Conſeiller lui dit poliment : » Monſieur le Comte ; vous » vengerez un jour vous-même l'injure faite au Parlement ;

» & quand vous aurez examiné le droit dont il s'agit, vous » conviendrez de l'injustice qu'il y a de nous faire un sem- » blable traitement. » Le Comte entiérement calmé, répartit : » Je respecte fort l'autorité du Parlement, & je souhaite de » le lui prouver ; mais que voulez-vous que je fasse ? Je suis » obligé d'exécuter les ordres du Roi.

HENRI IV. 1610.

Les Conseillers ayant consulté entre eux, jugerent, que la démarche qu'ils feroient en se retirant tout-à-fait, seroit de mauvais augure, pour le régne du nouveau Roi, & pouvoit augmenter le péril où se trouvoit l'Etat, ébranlé par le sort imprévu du grand Prince, qui faisoit couler leurs larmes : Qu'il étoit donc plus à propos de plier, après avoir suffisamment fait voir que l'obéïssance qu'on éxigeoit d'eux étoit injuste, que de donner un exemple de rebellion aux factieux par une fermeté déplacée. C'est pourquoi s'étant rapprochés de la litiére du Roi, ils continuerent à marcher. Les Evêques ne conservoient qu'à peine la place qu'ils avoient usurpée, & étoient fort fâchés de voir qu'on les pressoit extrêmement, ensorte qu'on leur faisoit presque perdre leur place.

Cependant la pompe funébre s'avançoit vers saint Denis, lieu de la sépulture de nos Rois. On étoit déja arrivé au fauxbourg saint Lazare, & l'on s'étoit arrêté pour dire les priéres d'usage, qui devoient être faites par l'Evêque, suivant ce qui se pratique dans les funérailles des Rois. On chercha l'évêque de Paris, & à son défaut le Grand Aumonier. L'un & l'autre obstinés à se tenir auprès de l'image, ne se trouvérent point où leur présence étoit nécessaire. Il arriva encore une chose, qui ne leur fit point honneur à tous les deux. Les religieux de l'abbaye de saint Denis, qui devoient, suivant la coutume, venir au devant du corps, pour le recevoir des mains de l'Evêque, qui attestoit que le défunt avoit vécu dans la religion chrétienne, s'étant avancés ; l'Evêque n'étant point auprès du cercueil, ne put, ni leur remettre le corps, ni leur donner les assûrances usitées en pareil cas. Il fallut que Loüis de l'Hôpital de Vitri, capitaine des Gardes du Corps prît la place de l'Evêque : Les Religieux portérent le corps dans leur Eglise, où le cardinal de Joyeuse assista une partie de la nuit à l'office des morts.

HENRI IV. 1610.

Le lendemain, tous ceux qui composoient la pompe funébre revinrent, pour rendre les derniers devoirs au Roi. L'Evêque d'Angers prononça son oraison funébre, & le Cardinal de Joyeuse officia en habits pontificaux. Les Gentilshommes ordinaires descendirent le cercueil dans le caveau; ensuite le Parlement & les autres Ordres furent conduits dans une sale, où l'on avoit dressé trois tables. La premiére étoit destinée pour le comte de Soissons, & pour les Grands au-dessous des Princes, que l'on recevoit à part. La seconde étoit pour le Parlement; la derniére pour les Maîtres des Requêtes & autres. Après le repas, les musiciens du Comte chantérent le centiéme pseaume. Le grand Aumônier faisoit autrefois la priére avant & après le repas à la table du Parlement, & le grand Maître de la maison du Roi y cassoit son bâton, pour marquer que les fonctions de sa charge étoient finies par la mort & l'inhumation du Roi; ensuite il reprenoit un autre bâton, & faisoit commander par un Héraut qu'on criât, *vive le Roi*. Telle étoit la pratique de nos ancêtres qui croyoient par-là honorer la Majesté royale; mais cela ne fut point observé en cette occasion; ainsi chacun se retira avec un vif ressentiment des atteintes qu'on avoit données à leur dignité.

FIN.

PIECES

CONCERNANT

LA PERSONNE

ET

LES OUVRAGES

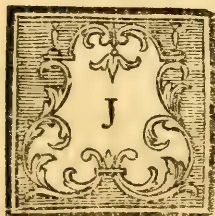
DE

JACQUES-AUGUSTE DE THOU.

JUGEMENS PORTÉS A LA COUR DE ROME, SUR L'HISTOIRE DE JACQUES AUGUSTE DE THOU.

Lettre de M. de Thou, à M. Dupuy (1) *en l'Hôtel de Monseigneur le Cardinal de Joyeuse à Rome.*

MONSIEUR,



'AY reçu la vostre du 25 du passé, dont j'ay esté fort aise pour connoistre par icelle vostre convalescence, laquelle je supplie Nostre Seigneur vous vouloir accroistre. Je ne faudray par la premiere à en remercier très-humblement Monseigneur le Cardinal, pour la bonne assistance que j'ay sçu qu'il vous a fait rendre. Je vous envoye la liste des livres que je desire recouvrer ; je Imprimé sur le Manuscrit.

(1) Christophe Dupuy, frere aîné de Pierre & Jacque Dupuy ; il étoit pour lors auprès du Cardinal de Joyeuse qu'il avoit suivi à Rome, en qualité de Protonotaire. Il mourut Prieur des Chartreux dans cette ville en 1654.

les desire avoir en blanc, s'il est possible, ou bien nets & gueres rongnés. Mandez-moi par le premier ordinaire le prix, afin de vous faire tenir l'argent. Je baise les mains à Monsieur Olivier, & le supplie de vous assister au recouvrement d'iceux. Je crois que Monseigneur le Cardinal aura reçu mon Histoire, & qu'il en aura baillé un exemplaire à Monseigneur le Cardinal d'Ossat. Je ne doute point qu'elle ne soit soigneusement examinée, voire *usque ad calumniam.* Je vous prie de recueillir diligemment ce que en apprendrez, & me le faire sçavoir; plus grand plaisir ne me sçauriez vous faire. Monsieur Coquelei en a envoyé un exemplaire au Seigneur Frachetta, duquel je vous prie aussi sçavoir l'avis, & le faire souvenir des éloges, auquels j'ajoûteray *Aldus Manuccius* qui est mort au lieu où vous êtes, depuis peu d'années. Je desire aussi que fassiez recouvrer un livre fait par Consalvo Ponce de Leon contre l'Absolution, imprimé à Rome 1592. ou 1593. que j'ay veu ici. Je crois que l'on l'aura depuis supprimé, & pour ce vous conviendra aider de vos amis pour le recouvrement d'icelui. J'avois supplié Monseigneur le Cardinal d'Ossat, pour avoir le Conclave du Pape à present heureusement séant. Je vous prie l'aller saluer de ma part, sans toutesfois luy parler dudit Conclave, s'il ne vous en parle le premier, & prendre garde à ce qu'il vous dira de mon Histoire. Je pense bien qu'il m'en escrira, mais je seray bien aise de sçavoir d'ailleurs ce qu'il vous en pourra dire en privé. Escrivez moy souvent & des Lettres & des affaires; & faites estat de moy en tout ce que penserez que je seray bon à vous servir. Je supplie N. S. Monsieur, vous donner en parfaite santé sa grace.

De Paris ce 24 Janvier 1604.

Vostre sincerement affectionné Cousin & Serviteur
J. A. De Thou.

Servez vous de la faveur de Monseigneur le Cardinal d'Ossat pour le recouvrement du premier Volume des Conciles Grecs, & n'oubliez à tirer de l'Espagnol, & d'autres, tout ce que pourrez pour les Eloges.

A Monsieur

Lettre de M. le Cardinal de Joyeuse, à M. de Thou, Président en la Cour de Parlement, à Paris.

MONSIEUR. Je vous suis infiniment obligé de la faveur qu'il vous a pleu me faire, de m'envoyer vostre Livre; & vous en remercie avec toute l'affection qu'il m'est possible. Je n'ay peu encores satisfaire à l'extresme desir que j'ay de le lire entierement; car ce gentilhomme des miens, à qui il avoit esté baillé, n'en ayant peu apporter qu'un seul exemplaire, je n'ay pas voulu plus long-temps differer à le monstrer à Monsieur le Cardinal d'Ossat, qui ne l'a poinct encores relasché. Je ne presume poinct d'estre capable de juger d'une telle œuvre: neantmoins je ne laisseray pas de vous dire, qu'en ce peu que j'en ay veu, il me semble avoir eu assez de moyen de recognoistre un sçavoir, jugement, & eloquence digne d'un tel subject, & d'un tel Autheur. Aussi ne pouvoit-on attendre autre chose de vous, qui estes aujourd'huy l'ornement & la lumiere des bonnes Lettres. N'y pouvant donc contribuer autre chose, je n'y apporteray que le vœu, qu'il puisse estre reçu de tous avec tant d'honneur que merite vostre singuliere doctrine & vertu, & que je vous rendray toute ma vie, avec une entiere affection à vous faire service. En laquelle je prieray Dieu, Monsieur, vous donner en bonne santé longue & heureuse vie. Imprimée sur le Manuscrit.

De Rome le 25 de Janvier 1604.

Vostre très affectionné allié à vous servir
LE CARDINAL DE JOYEUSE.

Lettre de M. de Thou, à Monseigneur le Cardinal de Joyeuse.

MONSEIGNEUR. J'ay reçu celle qu'il vous a pleu m'escrire du 25 du passé. J'attens sur ce que j'ay pris la hardiesse de vous envoyer, vostre jugement & censure, & celle aussi de Monseigneur le Cardinal d'Ossat. L'œuvre Imprimée sur le Manuscrit.

eſt fait il y a dix ans, & a eſté imprimé à diverſes fois, moy eſtant occupé tant en ce qui ſuit, qu'en autres charges publiques, qui ne me donnoient gueres de loiſir de revoir ce que j'avois eſcrit; bien vous peus je aſſeurer, qu'il n'y a rien qui ne ſoit fidelement tiré & extrait des Livres du temps, & la plus part, pour ce qui regarde l'Italie, des Italiens meſmes, que je garde ſoigneuſement pour me défendre contre la calomnie dont je ſens desja ici la pointure. Je ne veus pas nier, que le ſtile franc & libre, tel que mon naturel eſt, alienė de toute diſſimulation, comme auſſi de toute haine & partialité, ſe peut reſſentir du temps auquel a été eſcrite ceſte premiere partie; & qu'encores que j'y aye beaucoup apporté dès lors de temperament, pour adoucir l'aigreur des eſprits merveilleuſement envenimés au temps de ces premiers remuements; toutesfois il en peut encores reſter beaucoup & plus qu'il ne ſeroit beſoing, mais cet œuvre n'eſt eſcrit pour faire un accord & reconciliation entre les partis, ains pour repreſenter hiſtoriquement, c'eſt à dire, avec la verité, comme les choſes ſont paſſées. Je ne refuſe neantmoins voſtre cenſure, & celle de Monſeigneur le Cardinal d'Oſſat, & de tous autres juges équitables de ce mien travail, qui eſt plus grand que l'on ne pourroit croire, attendu meſmement les occupations continuelles, parmi leſquelles je l'ay pourſuivi ſi avant, que je l'ay conduit juſques à l'an 1593. Il y a deux endroits que je n'ay eu loiſir de conſiderer qu'après l'œuvre du tout imprimé: l'un ſur la fin du quatrieſme livre, & l'autre ſur le commencement du ſuivant, que je voudrois en eſtre retranchés, & de cette heure ce qui y eſt dict & eſcrit *indictum & non ſcriptum volo*, touchant les Papes Paul III. & Jules III. Car encores que cela ſoit pris des eſcrits lors divulgués en Italie, toutesfois je reconnois que la memoire en doit eſtre ſobrement rafraiſchie, pour la reverence du Saint Siége, en laquelle j'ay tousjours veſcu & veux mourir, eſtimant que les mœurs ne nous doivent jamais empeſcher de rendre l'obeiſſance que nous y devons pour la doctrine & la diſcipline. Cela ſoit dit, s'il vous plaiſt, non ſeulement pour ces deux lieux, mais pour autres auſſi, ſi aucuns ſe trouvent. J'eſpere en la prochaine édition, qui eſt ja ſur la preſſe, ſatisfaire

à ce que l'on pourroit requerir en cela, & feray bien aife cependant d'eftre adverti s'il y a autre chofe que l'on defire de moy. Je &c.

Fevr. 1604. J. A. De Thou.

Lettre de M. de Thou à Monfieur Dupuy, à Rome.

MONSIEUR. Depuis vous avoir efcrit j'ay reçu une lettre de Monfeigneur le Cardinal du 25 du paffé, par laquelle il me remercie de mon livre. Je penfois que le gentilhomme qui s'en eftoit chargé, euft porté les deux exemplaires que je luy avois baillé, mais il en a laiffé un en cette ville; tellement que celuy que Monfeigneur le Cardinal a reçu, eftant entre les mains de Monfeigneur le Cardinal d'Offat, il ne l'a encore pû voir. Je ne doute point que l'on n'y retrouve fort à redire par delà, principalement és endroits où je parle des Papes Jules II, Paul III, & Jules III, fur la fin du quatriefme livre, & au commencement du fuivant, & auffi de la Legation du Cardinal Caraffe, & où il eft fait mention de Monfieur Charles Du Moulin. Mais j'ay efcrit en France, & durant les troubles. Je vous prie de recueillir foigneufement ce que vous en oirez dire; afin que s'il y a chofe en quoy je puiffe fatisfaire, la verité & la dignité de la France fûre, aux efprits de delà, je m'efforce de leur donner contentement en la prochaine edition qui fe commence desja. Vous en pourrez beaucoup prendre du Seigneur Frachetta, auquel Monfieur Coquelei en a envoié un exemplaire. Je crois qu'il n'y a que ces deux à Rome; fi d'aventure Monfieur le Nonce qui eft par deçà n'en a envoyé quelqu'autre. J'attens en grande devotion fur ce de vos Lettres, & vous prie de m'efcrire diligemment. Je ne fçai fi Meffeigneurs les Cardinaux de Joyeufe & D'Offat me voudront efcrire ce qu'ils en penfent. S'ils n'en veulent prendre la peine, chargez vous en, & me faites entendre leurs avis. Il y en a bien d'autres, qui pour autres refpects m'ont voulu abimer par deça : mais fa Majefté m'a defendu jufques icy, & par l'approbation publique qu'elle a faite de l'œuvre, a fait ceffer les clameurs de

Imprimée fur le Manufcrit.

beaucoup de malveuillans. Je vous prie derechef de m'escrire soigneusement, & sur cela, & faire responſe à mes dernieres. Je supplie en cet endroit N. S. vous donner en santé sa grace.

De Paris ce 25 Fevrier 1604.

Vostre plus affectionné Cousin à vous faire service,
J. A. De Thou.

Lettre de M. de Thou, à Monsieur Du Puy, à Rome.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR. J'ay reçu la vostre du 9 du passé ce jourd'hui troisiesme Avril : depuis la datte de la vostre est arrivée la nouvelle de la mort de Monseigneur le Cardinal D'Ossat, laquelle a fort troublé cette Cour : S. M. en a porté un grand regret, comme ayant perdu un serviteur & ministre trés digne, & de grande authorité au lieu où il estoit. En mon particulier, j'ay perdu un amy singulier; avec luy j'ay perdu l'esperance du Tome des Conciles Grecs, que je vous prie de recouvrer d'ailleurs, ensemble le livre de Consalvo Ponce & les autres, à votre commodité, & me mander le prix afin que je le vous envoie incontinent. Quant à nostre Histoire, j'ay bien estimé qu'elle ne plairoit à tout le monde; mais qui ne sait que *veritas odium parit*? Et toutesfois c'est la premiere loi de l'Histoire, non seulement de dire la verité, mais d'oser la dire hardiment. Quant au particulier du lieu qui regarde la Pragmatique des Espagnols, je l'ay pris de Guicciardini, & ay estimé qu'il devoit estre remarqué par un François; afin que ce que l'on a blasmé en nous, quand nous avons eu recours en la necessité à ce remede, ne nous charge de si grande envie envers le Saint Siege, comme l'on a voulu faire; & que l'on sçache, que les Espagnols ont en pareil cas pratiqué ce mesme moyen. Quant à l'autre lieu *migravit ad meliorem vitam*, je ne me souviens pas de l'avoir dit de Sectaires manifestes, & faisant profession de la Theologie : peut estre que cela se pourra trouver estre dit de quelque Allemand excellent és autres Sciences, & qui par avanture estoit Protestant; ce que je n'ay sçû ni consideré, lorsque j'ay ainsi parlé de son decés. D'ailleurs la charité Chrestienne nous oblige

d'esperer mesme de ceux qui ne sont heresiarques, & qui nés de peres Sectaires pensent, en tant de lieux où ce mal a pris pied, en leur erreur faire leur salut. Je n'en parle en Theologien, ains en homme qui a compassion de l'homme, & qui par les loix du temps & du royaume est obligé à vivre avec les hommes. Je suis bien marri que cet œuvre, qui est fait pour les estrangers, trouve si mauvais accueil par delà; mais pour plaire aux uns trop servilement, il ne faut violer les loix de l'Histoire, & desplaire à tous les autres. Aussi crois je qu'il se verra peu d'exemplaires par delà. Car si Monsieur le Nonce n'y en a envoyé, j'estime qu'il n'y en a aucun autre que celuy que j'ay envoié à Monseigneur le Cardinal de Joyeuse, & un autre que Monsieur de Coquelei a envoié au Seigneur Frachetta, duquel m'escrivez. Je vous prie vous enquerir discrettement que seront devenu ces exemplaires. D'ailleurs il n'y en a plus par deçà, & travaille-t-on desja à la seconde edition; de laquelle je ne faudray à vous envoier la premiere partie, qui sera en plus commode forme; c'est à dire en 8vo; & crois que dans un mois elle sera achevée. Il y aura quelque chose de changé, ou plustost adouci; car de dire autrement les choses qu'elles ne sont, ou dissimuler laschement la verité, j'en ferois conscience, aussi bien que ceux qui en feront de relire mon livre. Je vous prie, pour finir, baiser tres humblement les mains de ma part à Monseigneur le Cardinal de Joyeuse. En cet endroit je supplie N. S. Monsieur, vous donner en santé sa grace.

De Paris ce 3 Avril 1604.

Vostre plus affectionné Cousin à vous faire service,
J. A. De Thou.

Monsieur, escrivez moi je vous prie diligemment à toutes les occasions, & principalement des divers jugemens que l'on fera de mon livre. Je ne crains point que librement on me dise la verité; & serois grandement blasmable, si je n'endurois patiemment que l'on parle librement de moy; puisque je veux que l'on endure que je parle librement des autres, pourvû que ce soit avec verité & sans aigreur.

Lettre de M. de Thou à Monsieur Du Puy, à Rome.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR. Je n'ay voulu laisser partir ce gentilhomme sans luy donner ce mot pour vous, qui ne sera, ajoutant à ma derniere que pour vous prier d'avoir souvenance de ce que je vous escris, & m'escrire à loisir les jugemens divers qui se font par delà. J'ay respondu à ce que m'avez escrit, comme je feray à tout ce que m'escrirez. Il n'est possible de contenter en tels sujets, & au temps où nous vivons, tous les humeurs & esprits du siecle. Je m'efforceray neantmoins de me justifier de ce dont l'on me voudra noter. Dieu veuille que ceux qui jugeront de ce mien travail, y apportent pareille candeur & sincerité que j'ay fait en escrivant. Ma conscience, qui m'est un grand tesmoin devant Dieu & devant les hommes, me dit que je n'y ay rien apporté, hors ce qui touche l'honneur & la liberté de ce Royaume, en intention d'offenser ni blesser autrui. En cela je m'assure & me confirme à escouter & endurer patiemment tout ce que l'on dira & fera contre, c'est à dire contre la verité. La seconde edition pourra satisfaire à quelques uns à certains endroits; ce que je vous escris pour vous servir & en user discrettement, ne voulant que l'on pense que pour crainte ou autre respect je change rien au gré des vivans, attendant plutost grace & loyer de la posterité pour ce mien travail, que de ceux qui dispensent aujourd'hui les graces. Ce gentilhomme me donne esperance de pouvoir recouvrer le Conclave dernier; aidez vous de luy, & l'en faites ressouvenir. Si aussi par la faveur de Monseigneur le Cardinal vous pouvez recouvrer le premier Tome des Conciles Grecs, je vous prie le mettre avec les autres dont m'avez donné esperance, & me faire sçavoir par le premier le prix. Escrivez moy souvent; je ne faudray à vous faire response. Je supplie Nostre Seigneur, Monsieur, vous donner en santé sa grace.

De Paris ce 9 Avril 1604.

En haste
Vostre humble & affectionné
Cousin à vous servir,
J. A. DE THOU.

Lettre de M. le Cardinal de Joyeuse à Monsieur De Thou.

MONSIEUR. Je vous remercie de l'honneur que vous me faites de désirer mon jugement sur votre Histoire. Je vous ay desja escrit ce qu'il me sembloit pouvoir juger par quelques feüillets que j'en avois pû lire, m'estant desaisy de l'exemplaire qu'il vous pleust m'envoyer pour l'amour de feu Monf. le Cardinal d'Ossat, qui le lisoit avec grande attention. Depuis son décez, je l'ay retiré & le lis tous les jours, y employant le loisir que me laissent les occupations qui me sont survenuës sur mon depart, lequel me sera aussi differer à vous entretenir jusques alors que j'auray le bien de vous voir, qui sera bien-tost, comme j'espere, avec la grace de Dieu, puisqu'il a pleu au Roi me donner le congé de retourner en France. Cependant je vous diray seulement que je ne puis que me conformer à vostre advis, & loüer grandement la résolution qu'avez prise de supprimer en la seconde édition les deux passages que vous m'avez cottez en vostre lettre ; & juge cette seconde pensée digne de votre prudence & pieté, estant fondée comme vous dites sur la reverence du Saint Siege, sur laquelle & quelques autres points qui sont en mesme considération, je veux aussi esperer qu'en cette reveue & seconde edition vous tascherez à donner la satisfaction qui se peut desirer ; comme je laisse à juger à vostre mesme prudence, combien cette procédure est non seulement religieuse, mais encore utile au bien & repos de l'Eglise & de l'Estat, & à vostre reputation mesmes ; pour l'acroissement de laquelle tous vos serviteurs ont à desirer que vostre livre puisse estre par tout receu & leu avec toute liberté, & que vous receuilliez d'un si grand & si digne ouvrage, l'honneur que vous y avez merité, duquel je seray tousjours aussi jaloux comme desireux de vous faire service, & d'aussi bon cœur que je prie Dieu, Monsieur, vous donner en parfaite santé longue & heureuse vie. De Rome ce 4 de May 1604. Imprimée sur le Manuscrit.

Vostre tres affectionné allié à vous servir,
LE CARDINAL DE JOYEUSE.

Lettre de M. de Thou, à Monsieur Du Puy, à Rome.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR. Si tost que j'ay reçû la vostre du 18 du passé je n'ay voulu faillir à vous faire response. J'eusse desiré que le libraire qui a porté mon Histoire à Rome, se fust chargé d'autres marchandises : car je me doutois bien qu'elle ne feroit au goust de ceste Cour ; aussi a-t-elle esté escrite en temps que nos affaires admettoient plus de liberté que l'on ne peut endurer là, & qu'il estoit necessaire de maintenir lors par deça, pour defendre la justice de nostre cause ; laquelle enfin Dieu, contre toute esperance, voire toute puissance humaine, a justifiée & establie. Cela devroit rendre plus équitables ceux qui la veulent censurer. Cela soit dit en general. En particulier, l'on s'offense de ce qui est escrit du Conclave de Jules III. sur ce je vous prie de prendre garde que l'on ne s'arreste à la premiere edition in folio, de laquelle il y eust peu d'exemplaires imprimés en mon absence, ou occupé ailleurs ; tellement que je ne pûs vasquer à les revoir, & que ce qui fust lors imprimé dudit Conclave, estoit en la copie tracé ; mais les libraires ne laisserent de le mettre : & pour preuve de cela vous prendrez garde, qu'en la seconde edition il n'y a un seul mot dudit Conclave, ains seulement est fait mention de l'indigne choix qui fut fait du Cardinal de Monte, chose trop notoire, non seulement à Rome, mais par tout le monde pour pouvoir estre obmise. Cela servira d'avertissement à celui qui a charge de revoir le livre, de distinguer les deux editions, & s'attacher seulement à la seconde. Quant à la Preface, elle a esté faite pour tout l'œuvre; & pour ce que je sçavois que la façon moderée, dont je parlois des Protestans, seroit mal interpretée d'aucuns, je me suis estendu, dès le commencement sur ce sujet pour m'excuser, & rendre raison de tout l'œuvre, & de ce que je m'estois proposé en iceluy, sans attendre davantage. D'autant que je n'esperois faire autre Preface sur tout le reste. Vous pourrez avertir de cecy Monseigneur le Cardinal Seraphin, auquel j'escris pour le remercier de tant d'honneur qu'il luy a plû de me faire de prendre en protection ma cause. Il ne l'eust pû faire pour personne qui

qui honore plus ses merites & sa candeur. Puisque par delà, comme vous m'escrivez, l'on met en considération la qualité & les alliances de ceux contre lesquels l'on veut procéder; je vous prie de n'oublier de mettre en avant, comme de vous mesme, l'estroite alliance que j'ay avec Monseigneur le Cardinal de Joyeuse, laquelle va jusques à Monseigneur le Duc de Montpensier, lequel se sentiroit grandement offensé de l'offense que je pourrois recevoir en cet endroit. Ajoutez à Monsieur de Montpensier, Messieurs de Luxembourg, Monsieur le Connestable, qui sont en pareil degré, & Monseigneur le Prince de Condé, à cause de Madame sa mere. Faites encore mettre en considération, que ceux de la maison de Bourbon tiennent cette Histoire comme faite, pour montrer la justice de leur cause, contre ceux qui ont voulu entreprendre contre eux & leur maison pour le passé: tellement que si l'on luy donne quelque atteinte, ils estimeront l'injure faite à eux, & que ceux qui s'en sont plaint à tort par deçà, & n'ont rien obtenu, auront fait faire par Rome, par les supports & faveurs qu'ils y ont, tout ce qui s'en ensuivra. Ce qui renouvellera les playes anciennes, & fera croire à ceux de Bourbon que leurs ennemis ont plus de crédit à Rome qu'eux. Je laisse cela à menager à vostre prudence. Pour moy je ne trouveray mauvais que l'on en retranche ce que l'on voudra, & que l'on fasse réimprimer le livre par de-là ainsi retranché; pourveu que l'on n'y ajoute rien, & que ce soit sans note de l'autheur. Mais s'il est possible il faudra tenir la chose en longueur, afin que la seconde partie qui pourra estre achevée dans trois mois, & qui les contentera davantage, au moins les offensera moins, puisse cependant aller jusques à eux, & passer par le mesme expédient qui sera pris. J'ay grand regret que j'aye esté contraint de mettre en lumiere mon Histoire, puisque ce que j'avois fait pour la publier, par le malheur du temps & des diverses fortunes, me tourne à si grande envie. Je dis contraint, parce qu'il y avoit une copie en Allemagne, qui avoit esté faite à mon desçû, & qui avoit esté portée fort incorrecte & broüillée, & que l'on me menaçoit de faire imprimer si je n'eusse prevenu. Ce que je desire que sache Monseigneur le Cardinal Seraphin, & sur tout que l'on prenne

garde qu'il y a beaucoup de choses changées en la seconde edition, comme le lieu que je vous ay ja marqué; à laquelle il se faudra tenir sans s'arrester à la premiere. Pour les livres que vous m'avez fait transcrire, je trouve bien que preniez la voye de Francfort à la premiere foire. Je vous prie de m'escrire sur tout diligemment. Je voudrois fort estre delivré de cette molestie, laquelle enfin n'apportera rien que de fascheux discours, si l'affaire n'est conduite secrettement & moderement. Je remets le tout à l'équité de Monseigneur le Cardinal Seraphin, & à sa prudence. Vous sçavez combien je suis aliené & éloigné de toute vanité, & comme peu je recherche ces fumées. Mais puisqu'il faut mettre toute pierre en œuvre, je vous prie n'obmettre ce moyen, comme venant de vous & non de moy. Je ne sçay comment je pourray envoyer un de mes livres au Seigneur Vialard; il y en doit avoir par delà, & le pouvez aider du vostre, en attendant que je trouve la commodité de luy en envoyer. J'avois reçû auparavant vostre derniere deux des vostres du 20 Septembre & 4 Octobre, avec les Eloges y inclus, ausquelles je n'ay fait response, parce que j'estois lors malade, & ne commence que depuis peu de jours à me lever du lit, où j'ay esté attaché près d'un mois. Je n'y feray maintenant autre response, sinon pour le regard de ce que desiriez sçavoir, s'il y avoit point aujourd'huy aucun en France de la Maison de Cantelme de laquelle est le Duc de Popoli au Royaume de Naples. Je vous diray que quant à la connoissance que j'ay des bonnes Maisons de France, rien ne me vient en memoire en quoy je puisse satisfaire au desir du Seigneur Vialard pour ce regard. Et ne me fiant en moy seul, je me suis désja informé de plusieurs qui ont connoissance des Provinces plus esloignées de ce Royaume, desquels je n'ay pû rien apprendre jusques à huy. Je m'en informeray encore, mais je doute d'en pouvoir avoir plus grande certitude, & crois qu'il n'y a plus de familles aujourd'huy de ce nom. A tant je finiray la presente, vous priant de m'escrire diligemment à toutes les occasions, & faire esvanouir, s'il est possible, cette poursuitte intempestive. Car elle ne peut apporter, pour ceux mesme qui la font, aucun contentement: au contraire, je prevois

qu'il en peut arriver chose à laquelle ils pourroient avoir regret. Je supplie N. S. Monsieur, vous donner en santé sa grace.

De Paris ce 14 Novembre. Vostre humble serviteur & Cousin, J. A. DE THOU.

Lettre de M. de Thou à Monsieur Dupuy, à Rome.

MONSIEUR. J'ay reçû la vostre du 10 du passé. Je vous remercie de la peine qu'avez prise pour les relations, & vous prie de continuer, & me mander ce qu'il vous coute pour cayer; & n'en faites difficulté, car autrement je ferois difficulté de vous employer si librement. Je vous prie aussi de vous ressouvenir des Eloges, & principalement de G. Faernus: je crois qu'en pourrez avoir nouvelles chez Monseigneur le Cardinal Borromée; car il est mort en la famille de son oncle. Je me sens fort honoré de ce qu'il a plû à Monseigneur le Cardinal Seraphin recevoir de bonne grace ce que lui avez presenté. Je me promets de son equité & candeur plus que de tous ceux qui eussent pû prendre la peine de juger de ce labeur, que j'ay donné au public, non sans avoir prevû que je courois fortune d'encourir l'envie & du dedans & du dehors; mais on ne peut servir à la posterité & plaire au temps present tout ensemble. Si l'ambition & autres desirs qui chatouillent l'esprit des hommes m'y eussent poussé, je ne suis si rustique, ni si imprudent, que je n'aye bien jugé que ce n'estoit le moyen d'esperer plus grand avancement au monde d'aujourd'huy; mais il y a long-temps, que je vois au dessous de moy ce que je vois devant moy, & que j'ay dit adieu à l'esperance & à la fortune. Il considerera, s'il luy plaist, en quel temps, & de quel temps j'ay escrit. J'ay esté tousjours François & serviteur des Rois, & de ceux de la Maison Royale; & non jamais pensionaire, ni partisan d'autres. Tout ce qui leur a esté contraire, a esté contraire à mon affection. Avec perte de mes biens & au hazard de ma vie je les ay suivis aux armées, & par tout ailleurs, durant ces calamiteuses guerres. Je n'ay pourtant rien donné à la grace ni à la haine en escrivant l'Histoire, mais j'ay osé plus librement dire la verité, & en conserver la memoire à la posterité, qu'un

Imprimée sur le Manuscrit.

autre en craignant l'envie, *aut obnoxius*, n'eust voulu faire. Je ne doute point que par delà je ne semble à beaucoup avoir trop librement, voire hardiment escrit en certaines choses; mais il a esté besoin que plusieurs par deçà ayent eu cette mesme hardiesse, & mesmes sentiments de l'estat, pour conserver l'estat, & aider à le preserver du peril où ceux qui nous estoient contraires l'avoient mis. Dieu enfin a jugé le different; & la justice de la cause qui commença à estre connue dés lors, c'est à dire, il y a 45 ans, a esté decidée & connue par l'heureux succés qu'il a pleu à Dieu donner à ceux qui ont suivi l'ordre & les loix du Royaume. Monseigneur le Cardinal mettra cela en consideration, s'il luy plaist, auquel si je n'eusse craint d'estre importun, j'eusse volontiers escrit. J'attendray une autre occasion, après qu'il aura pris la peine de perdre quelques heures en la lecture de nostre Histoire, & que j'auray sçû de vous comme il aura pris les raisons y inserées; lesquelles je vous prie luy faire entendre, mesmes s'il est besoin luy montrer ma lettre, ou luy en bailler un extrait. J'attendray sur ce vostre response. Si vous pouvez par sa faveur avoir les deux Tomes des Conciles Grecs, je vous prie aussi l'en supplier humblement de ma part, car j'entends que l'on a resolu depuis l'arrivée de Monseigneur le Cardinal du Perron qu'ils seront publiés. Si vous ne pouvez rien obtenir par cette voye, je vous prie y employer la faveur de Monseigneur le Cardinal du Perron, & l'en supplier tres humblement de ma part. Vous pourriez me les faire tenir en cette foire de Pasques par la voye de Francfort. Je vous prie de baiser tres humblement les mains à Monseigneur le Cardinal, auquel par importunité de mon Cordelier j'avois escrit. Vous m'excuserez envers luy si je ne luy escris, me remettant au Sieur de la Feuillée qui fait ici ses affaires, & avec lequel je confere souvent, & fais entendre ce que j'estime luy devoir estre escrit. Je ne la vous feray plus longue, & attendant sur ce response de vous, je supplierai N. S. Monsieur, vous donner en santé sa grace.

De Paris ce 10 Fevrier 1605.

Vostre plus affectionné Cousin à vous faire service,
J. A. De Thou.

Lettre de M. de Thou à M. Dupuy, à Rome.

MONSIEUR. J'ay reçû la vostre du 8 de May, & crois que depuis icelle escrite vous en avez reçu d'autres de moy, desquelles j'attends la response. Cependant je respondray à la vostre, & vous diray que j'ai esté infiniment aise que Monseigneur le Cardinal Seraphin ait pris de bonne part ce que luy avez representé pour moy. Je desire fort sçavoir quel jugement il fera de ce qu'il n'a encore vû, & principalement de la Preface, car du surplus il faut plus de loisir que ses grandes occupations par avanture ne lui permettront; joint que c'est chose qui ne merite qu'il y perde ses meilleures heures. Et pour parler ingenument, je le desire plus pour moy, que pour luy: car ce ne lui sera que corvée & molestie de se pener en une lecture si inutile pour son regard; mais ce me sera le contentement le plus grand, & honneur tout ensemble, d'avoir pour juge celuy dont j'ay tousjours estimé la candeur & probité, rares vertus en ce siecle. Je suis son tres humble serviteur, & me reserve à luy escrire lorsque je sçauray que pour l'amour de moy il aura desrobé quelques heures à ses plus serieuses occupations. La seconde partie s'estendra jusqu'à la bataille de Lepanto, c'est à dire, jusqu'en l'an 1571. de laquelle encore qu'elle s'imprime, & malgré moi, je suspendray la publication jusqu'à ce que je reçoive sur celle-cī de vos nouvelles. Plus avant il ne m'est permis passer, quant à la publication, à cause que la memoire des choses est trop recente, & la foi de l'Histoire ne peut compatir avec les mœurs de ceux qui sont encore pour la pluspart vivans. Il suffira de l'avoir escrite, comme j'ay fait jusqu'en l'an 1601: cela se reservera pour la posterité, & ne verra la lumiere pour cette heure. Je desire fort sçavoir l'année & le lieu du decés & l'âge lors d'icelui de Gabriel Faernus: car il me fasche fort de le laisser passer sans éloge & honorable mention en mon Histoire. Par avanture qu'en devisant avec Monseigneur le Cardinal Seraphin vous en pourrez apprendre quelque chose; car il doit l'avoir connu, s'estant tousjours fort delecté en bonnes lettres, & ayant cheri ceux qui les ont illustrées, comme on ne peut nier que Faernus n'y ait beaucoup contribué. Je n'ay reçû

Imprimée sur le Manuscrit.

qu'une lettre de vous depuis voſtre partement, & celle à laquelle je fais preſentement reſponſe; encore ne l'ay je reçûe que du jour d'hier. Je crois que les autres que me pourrez avoir eſcrites, ſeront demeurées par les chemins. Mademoiſelle voſtre mere en a eſté en peine, à laquelle vous devez prendre garde de donner contentement, & croire que c'eſt une grande pieté de ſuivre ſes vœux & bons enſeignemens. La lettre qu'avez eſcrite à votre frere la met, & tous vos amis, en plus grand ſoupçon qu'ils n'eſtoient auparavant. Regardez bien aux inſpirations dont faites mention, ſi elles viennent du ciel, devant que vous y laiſſiez emporter. Je n'ay pû denier cet office aux voſtres qui m'en ont prié, ni à moy.meſme, & ay eſtimé eſtre de mon devoir de vous donner cet avertiſſement. Vous y penſerez à loiſir, & vous en conſeillerez avec Dieu. La Bible (1) ἑνδεκάγλωττον dont m'eſcrivez, ſera un œuvre digne du lieu dont il ſort. Dieu veuille continuer cette ſainte inſpiration, afin qu'en ſuite des Conciles Grecs, nous puiſſons avoir tous les Peres Grecs, comme Origene, S. Cyrille, S. Gregoire de Nyſſe, & autres. Cette depenſe eſt vrayement digne du Saint Siege. J'attendray, puiſque vous me le faites ainſi eſperer, le premier Tome des Conciles Grecs, & je vous prie d'en refraiſchir la memoire à Monſeigneur le Cardinal du Perron, auquel je baiſe tres humblement les mains. Je vous prie auſſi faire regarder, ſi pourrez recouvrer les Evangiles, & l'Epiſtre *ad Romanos* en Langue Ethiopique imprimée à Rome il y a long temps in 4to, & me les envoyer, car ce livre défaut à ma curioſité. Le ſurplus que je vous avois recommandé, je l'attendray par le retour de Monſieur l'Ambaſſadeur. Je vous prie, pour faire fin, m'eſcrire ſouvent, & me faire part des nouvelles de delà. En cet endroit je ſupplieray N. S. Monſieur, vous donner en parfaite ſanté ſa grace.

De Paris, vigile de S. Pierre 1605.

Voſtre plus affectionné Couſin & ſerviteur,
J. A. De Thou.

(1) En onze langues.

Lettre de M. de Thou à Monsieur Dupuy, à Rome.

MONSIEUR. J'ay reçû la vostre du 23 du passé : je vous remercie des Eloges que m'avez envoyé, & suis bien ayse qu'ayez trouvé cette addresse pour en avoir d'autres. Mais je desirerois estre assuré au vray de l'année du decés. Je crains que ceux que m'avez envoyé ne soyent du tout certains. Je ne laisseray de les employer, & principalement celuy de Jo. Bapt. Benetti, & d'autant plus volontiers que je n'en peus parler qu'avec honorable mention du gentilhomme qui les vous a donné, auquel je baise tres humblement les mains, & le supplie m'honorer familierement de ses lettres. Je ne seray paresseux de luy escrire. Je desire fort entendre les difficultés lesquelles on veut me communiquer, & principalement si c'est sur mon Histoire : car je ne doute pas qu'il n'y ait beaucoup à redire, & prendray tousjours de bonne part d'estre averti, comme je l'ay esté ja d'Angleterre & d'Allemagne, pourveu que ce soit sans convice, & avec la mesme candeur que j'ay escrit, laquelle si elle ne plaist à tous, ne doit estre trouvée si mauvaise, que pour le bien l'on me doive rendre le mal. Vous avez par delà Messieurs les Cardinaux Seraphin & du Perron, qui peuvent l'avoir lûe, ausquels vous pourrez adresser, si vous apprenez que le Maitre du Palais veuille passer plus avant que la liberté permise és Histoires ne peut soufrir. Pour moy, je suis resolu de tout endurer & dissimuler; mais si l'on outrepasse par delà les bornes de la charitable admonition, qui sera tousjours bien prise, je ne veux pas promettre ni garentir qu'il ne s'en trouve qui avec une meilleure plume que la mienne, voudront venger l'injure qui me sera faite, au grand regret par avanture de ceux qui auront commencé; bien vous puis-je assurer, que ce sera avec le mien extresme, qui ne desire rien tant que le repos, & qui n'ay ni par haine, ni par ambition entrepris ce laborieux œuvre. Si vous voyez Monsieur d'Abain vous luy en pourrez parler, & luy dire que j'ay grand regret, que Monsieur de la Rochepozai son frere & Madame sa mere ne se soient pû accommoder avec Madame de Schomberg & qu'elle ait esté contrainte par l'extresme necessité, comme elle

Imprimée sur le Manuscrit.

dit, & comme il eſt vraiſemblable, d'avoir recours aux extreſmes remedes. Vous l'aſſurerez que je ſuis ſon ſerviteur, & que j'apporteray en cette affaire tout ce que porterois pour toute ſa maiſon. Les exemplaires qui ont eſté portés par delà peuvent eſtre retirés ſans en faire plus grand bruit: c'eſt le meilleur expedient, car je me doute bien que la liberté Françoiſe ne ſera agreable à cette Cour. Comme j'ay en horreur la detrectation, auſſi peu ſuis-je propre à flater; & vous ſçavez quels ſont les temps d'aujourd'huy; auxquels, ſi jamais, le proverbe ancien a lieu *obſequium amicos* &c. Je donneray en cela meilleur conſeil à autruy, que je ne le ſçaurois prendre pour moy. Dieu qui eſt ſcrutateur de nos cœurs, rendra à chacun ſelon ſa droite intention. Je donneray ordre pour faire bailler à Mademoiſelle voſtre mere ce que m'eſcrivez. Je vous feray encore reſſouvenir des Evangiles en Abiſſin in 4to imprimés du temps du Pape Leon X. *curante Petro Æthiope*, & de l'eloge de Faernus qui doit eſtre decedé à Rome devant l'année 1570. Je ne la vous feray plus longue, ſinon pour ſupplier le tout puiſſant, Monſieur, qu'il lui plaiſe vous donner en ſanté ſa grace.

De Villebon ce 20 Septembre 1605.

Voſtre plus affectionné Couſin & ſerviteur,
J. A. De Thou.

Lettre de M. de Thou à M. Dupuy, à Rome.

Imprimée ſur le Manuſcrit.

MONSIEUR. Je vous eſcrivis dernierement en haſte de Villebon, d'autant que vous diſiez attendre ſur ce que m'eſcriviez la reſponſe. Depuis j'ay penſé de vous faire encore celle-cy, & vous prier de voir Meſſieurs les Cardinaux Seraphin & du Perron, & leur baiſer les mains de ma part, en leur faiſant entendre la conſequence de cette affaire, & que ſi l'on paſſe outre il y auroit danger que l'on fit livre ſur livre; ce qui ſeroit à mon grand regret, mais je n'en ſeray le maiſtre. L'Hiſtoire doit eſtre libre, & en oſtant cette liberté l'on la fera prendre plus grande à beaucoup qu'ils ne voudroient ni devroient. Si le livre n'eſt au gouſt commun du lieu

lieu où vous estes, cela se peut dissimuler, & suffira de retirer le peu d'exemplaires qui y ont esté portés. Je desirerois que le libraire se fust chargé de marchandises plus agréables, aussi n'a-ce esté mon desir que le livre y fust porté par les libraires, ains seulement envoyé pour estre vû par les plus prudens & les plus équitables & entendus en nos affaires. Je ne sçai quel jugement en fait Monseigneur le Cardinal Seraphin. Car je crois depuis le temps que m'avez fait entendre ce que luy avoit plû vous en dire, il aura pû perdre quelques heures en la lecture. Je desire fort le sçavoir; faites moy, s'il vous plaist, cet office. J'ay donné ordre pour ce que m'avez escrit. Je crois que Mademoiselle vostre mere vous aura fait tenir l'argent. En cet endroit je vous diray qu'elle est fort en peine de vostre resolution, & desireroit que vous eussiez bien pensé devant que la prendre. L'on a trouvé mauvais, que vous ayez caché la volonté que vous aviez de demeurer par delà à ceux qui vous pouvoient donner conseil, & desquels vous le deviez prendre. Je vous en escrivis davantage par la precedente de ma derniere, sur quoy ne m'avez fait response. Ce que vous desirerez que je fasse entendre à Mademoiselle vostre mere, me le faisant privement sçavoir, je ne faudray à vous rendre en cela, comme en toute autre chose, ce que je dois à ceux que j'aime comme vous. Vos raisons seront telles par avanture, qu'elle & moy nous en sentirons satisfaits. Vous devez ce contentement à vostre mere de luy rendre compte de vos actions, principalement quand il y va de prendre un conseil pour toute vostre vie. Escrivez moy familierement sur ce sujet, & croyez que je desire tant vostre bien & avancement, que par tout où je pourray penser que le puissiez trouver, je vous y aideray plutost de ce que je pourray, que je ne vous en destourneray; & ne croyez, je vous prie, que j'apporte en cela aucun prejugé ou passion. Je vous desire bien là, & mieux icy, mais par tout je vous desire bien; & pourveu que vous nous fassiez connoistre que vous puissiez esperer certainement par-delà telle fortune & contentement, que nous secondions vos vœux & les favorisions de tous nos moyens. C'est ce que je vous ay pensé devoir escrire sur ce propos, dont je vous prie de me faire response, afin de pouvoir donner quelque contentement à Mademoiselle vostre

mere. Je vous prie aussi derechef avoir souvenance de mon affaire, & d'entretenir le gentilhomme duquel m'avez escrit, & faire à ce qu'il m'escrive. En cet endroit je supplie nostre Seigneur, Monsieur, vous donner en parfaite santé sa grace.

De Paris ce 4 Octobre 1605.

Vostre humble & affectionné Cousin & serviteur,
J. A. De Thou.

Lettre de M. De Thou, à M. Dupuy, à Rome.

Imprimée sur le Manuscrit.

Monsieur. J'ay reçû la vostre du jour de Toussaints dernier; je crois cependant que vous aurez reçu les miennes responsives aux vostres precedentes, avec celles que j'escrivois à Monseigneur le Cardinal Seraphin. J'attends sur ce vostre response; car je crois avoir satisfait en partie à ce que m'escriviez, & fait des ouvertures qui seront trouvées raisonnables; aprés lesquelles si on passe outre, je suis deliberé de me soucier aussi peu de ce qui s'en ensuivra, que je me suis montré équitable pour éviter une injuste censure. Sur tout je vous prie de prendre garde, comme je vous ay escrit, aux deux editions. Car l'on connoistra par la conference, que ce que les imprimeurs avoient par mesgarde mis en la premiere, encore qu'il fust tracé en la copie, a esté corrigé en la seconde. J'attends sur ce vostre response en bonne devotion, pour sçavoir si mes raisons, & comment elles auront esté receues. Le mal vient d'icy, & est porté par ceux de l'Ordre de celuy qui est chargé de l'affaire, lesquels n'en osant parler par deçà, à l'instigation d'autres grands que sçavez, font jouer le jeu par delà : mais j'espere que si les volontés se trouvent mal disposées, la prudence du monde qui regne aujourd'huy apportera quelque moderation, & empeschera que la chose ne passe si avant. Dieu en ordonnera comme il lui plaira, lequel j'appelle à tesmoin de la sincerité de mon cœur, & de la candeur que j'ay apporté; n'ayant autre but que sa gloire, à laquelle il appartient que les choses passées soient fidellement transmises à la posterité sans haine & sans amitié. Quant à Monsieur Vialard duquel vous m'avez aussi envoyé les lettres, je vous

prie luy baiser les mains de ma part, & le remercier de l'avis qu'il m'a donné, qui n'est gueres esloigné de ce que je vous avois escrit par mes dernieres. Je luy avois escrit, & vous prie de me tenir pour excusé envers luy, si je ne luy escris presentement; la haste du courrier m'en empesche. J'attends tousjours les choses: je suis bien aise de ce que m'avez escrit pour vostre particulier; vous ne pouviez vous en ouvrir à personne qui prît mieux vos raisons, & desirât plus vous aider & servir comme je feray en ce que m'escrivez pour le St. Jean envers Monseigneur le Cardinal de Joyeuse, & vous rendray en cela l'office que pourriez desirer de personne qui vous aime & est preste d'embrasser tout ce qui sera de vostre contentement & avancement. Escrivez moy souvent, & me faites part des escrits de par delà aux occasions. Je supplie N. S. Monsieur, vous donner en santé sa grace.

De Paris ce 29. Novembre 1605.

Vostre humble serviteur & Cousin,
J. A. De Thou.

Lettre de M. De Thou, à M. Dupuy, à Rome.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR. Je crois que depuis les vostres dernieres escrites du 15 & 29 du passé, vous aurez reçû celles que je vous ay escrites, ensemble l'enclose addressante à Monseigneur le Cardinal Seraphin, dont j'attends response en bonne devotion. Cependant Monsieur l'Ambassadeur a escrit au Roy qu'il avoit parlé à Sa Sainteté pour tenir la chose en surseance; ce que Sa Sainteté luy a accordé fort volontiers. Le Roy en escrira à cette mesme fin, & même à Monseigneur le Cardinal Seraphin, pour luy tesmoigner qu'il a fort agreable ce qui a esté fait par luy en cette affaire. Je suis marri que la malignité sourde d'aucuns, qui vient de deçà mesme, ait esté la cause de faire un si grand bruit de peu de chose, laquelle dissimulée se fust esvanouie, & estant remuée donnera plus de credit au livre qu'il n'eust eu sans cela. Ce dont l'on s'offense est peu de chose, & peculiere seulement au lieu où vous estes: car par tout ailleurs l'on n'en fera tant de cas. La consequence du

bruit, comme je vous ay escrit, va loing, & touche à ceux que je crois que l'on ne veut maintenant offenser; j'entends ceux de la maison de Bourbon, qui estimeront que l'on veut faire une querelle d'Allemand au livre pour sujet leger & recherché, pour par ce moyen estouffer ce qui blesse les factions en ce Royaume, lesquelles ne s'oseroient plaindre, les choses estant paisibles, & attendant un trouble empruntent le manteau de la Religion, comme autrefois, pour combattre & destruire ce qui fait contre eux. Je vous prie de peser cette consideration, & le faire entendre à Monseigneur le Cardinal Seraphin, auquel je ne sçaurois exprimer combien je me sens redevable. Ce que je peus maintenant, c'est protester devant Dieu & les hommes, que je suis son tres humble serviteur, & acquis par un singulier bienfaict, que j'estime d'autant plus grand que sans l'avoir merité de luy, non requis, ne supplié, il luy a plû si franchement & liberalement me rendre ce bon office. Dieu m'a fait une grande grace que la verité & la candeur que j'ay eu pour mire, & dont j'ay usé en tout cet œuvre, a trouvé une telle protection en luy. Je n'en perdray jamais la memoire; & si je ne puis rien autrement pour son service, la posterité sçaura que je ne suis point ingrat. Je vous remercie du soing que vous avez des Eloges: sur tout je desire sçavoir le jour, & le lieu du decés; car sans cela je ne puis faire mention de ceux dont je desire honorer la memoire. Je suis marri que vostre avertissement pour St. Jean de Latran est venu si tard. Je l'avois desja sçû de Monseigneur le Cardinal de Joyeuse; lequel sans cela estoit disposé à vous aider de sa faveur & recommandation. Au surplus, je crains fort que Mademoiselle vostre mere ne puisse s'estendre davantage que jusques à ce qu'elle vous a promis, encore qu'elle ait bonne volonté. Vous sçavez la charge qu'elle a, neantmoins elle montre de vouloir faire tout ce qu'elle pourra. Je ne vous la feray plus longue, attendant la response à mes dernieres, & supplieray seulement le tout-puissant, Monsieur, qu'il vous donne en santé sa grace.

De Paris ce 29
Decembre 1605.

Vostre plus affectionné Cousin
& serviteur,
J. A. De Thou.

Monſieur Vialard trouvera icy, s'il luy plaiſt, mes humbles recommandations à ſes bonnes graces. Je le ſupplie de continuer ſes bons offices.

Lettre de M. De Thoü à M. Dupuy, à Rome.

MONSIEUR. J'ay reçû deux des voſtres, l'une fort vieille du 13 Decembre de l'an paſſé, & l'autre du onze du mois n'agueres eſchû, enſemble les Notes de A. C. (1) Elles ſont dignes de celuy tel que me le deſcrivez, & par le jugement de celuy auſſi denommé en voſtre lettre. Vous m'eſcriviez par vos precedentes que l'on ne toucheroit à la Preface, ſeulement que l'on eſtimoit que prematurément ſe faiſoit en icelle mention de l'edit de pacification, d'autant que le temps n'eſtoit encore venu en cette premiere partie d'en parler; à quoy je vous reſponds, que la Preface eſtoit faite pour tout l'œuvre, & pour excuſer d'autres choſes que je prevoyois que dés cette premiere partie l'on pourroit reprendre; comme les Eloges des hommes de Lettres, & principalement des Allemands, deſquels la plus grande part ſont Proteſtants: mais ce n'eſt ce que je recommande en eux, ains ſeulement l'erudition és autres Lettres, ou bien ſi j'ay parlé honorablement d'au- Imprimée ſur le Manuſcrit.

(1) Antoine Carracioli, Clerc regulier: Ce fut lui qui fut chargé à Rome de dreſſer la cenſure des Hiſtoires de M. De Thou. Il examina les dix-huit premiers livres ſur l'édition des Droüarts *in octavo*, 2 vol. & fit un dépoüillement de tous les endroits qui lui parurent dignes de cenſure; enſuite il donna ſon avis, conçu en ces termes.

* Au reſte, voicy ce que je penſe du » Livre & de ſon Auteur. Je juge que le » Livre doit être défendu & ſupprimé; » car s'il falloit en ôter tout ce qui eſt » mauvais, il y auroit un ſi grand vui- » de dans l'Hiſtoire, qu'on ne pourroit » plus y trouver un ſens parfait, & dès- » lors le Livre deviendroit inutile. A l'é- » gard de l'Auteur, la haine implaca- » ble qu'il fait paroître en toute occa- » ſion contre le Saint Siege, & les » ſouverains Pontifes, ne permet pas de » douter qu'il ne ſoit Calviniſte; & en » cette qualité il doit être mis au nom- » bre des hérétiques de la premiere claſſe.

Après avoir ainſi donné ſon avis ſur le premier volume, il le donne ſur le ſecond en cette maniere.

» Je porte de ce ſecond volume le » même jugement que j'ay porté du pre- » mier. Dans celuy-ci l'Auteur critique » la conduite du Concile de Trente, & » en même temps qu'il blâme les ſou- » verains Pontifes, il ſe repand en » loüanges ſur les Hérétiques, & loüe » en particulier le Prince de Condé, le » Roi de Navarre, le Connétable de » Montmotency qui ont été en France » les auteurs des troubles, & les princi- » paux fauteurs de l'héréſie. Cependant » il ſera néceſſaire de conſulter MM. du » Perron & du Henry, qui connoiſſent, » à ce que je crois, l'Auteur, & qui diront » s'il eſt à propos de le mettre au rang » des Hérétiques de la premiere claſſe.

* *Traduit du Latin ſur le Manuſcrit.*

cuns Theologiens, comme Melancthon, dont l'on s'offense tant, ç'a esté pour remarquer sa moderation, telle que les Catholiques mesmes l'on reconnu propre pour une conference & reconciliation lors, si nos pechez n'eussent empesché un si grand bien. Quoyque j'en aye dit, je ne l'ay dit que des actes, & selon l'histoire du temps. Voila donc l'occasion pour laquelle j'ay dés le commencement jetté ces preparatoires en ma Preface : laquelle, quoy que vous m'ayez escrit, j'ay tousjours pensé que l'on trouveroit mauvaise par delà ; mais que les plus prudents pour cette heure le dissimuleroient ; que cela seulement seroit cause qu'és autres choses, lesquelles aisément pouvoient estre passées, & l'eussent esté sans cela, l'on se rendroit plus severe ; ce que j'ay fort bien apperçu par les Notes du bon P. lesquelles sont pour la plufpart ridicules ; mais je vois bien que l'on luy a laissé toucher là où il fait mal aux autres qui ne parlent point encore, c'est à dire, qui attendent avec grand desir que pour le sujet de la Religion nous revenions encore aux mains & aux confusions passées. Il est bien aisé à ceux qui sont loing du peril de prononcer si hardiment en telles choses, & blasmer ceux qui embrassent le repos, & le veulent persuader à leurs concitoyens. Et cependant où est la charité ? n'a-t-on pas de pitié de 40 années passées pleines de continuelles miseres ? n'a-t-on point d'horreur de la perte des Pays-Bas advenuë par cette obstination forcenée ? Nous pouvons estre icy bons Catholiques & obeissans, quant à la doctrine, au Saint Siege, sans tenir cette sanglante proposition, qu'il faille par la force & par les armes establir la Religion. Voila pourquoy je ne me repentiray jamais d'en avoir dit, en la place où je suis, ce que j'en ay tousjours dit ; moins de ce que j'en ay escrit. D'une chose suis-je fort marri, que cela seul soit cause que mon livre ait esté examiné si exactement, & jusques à calomnie.

Je baise très-humblement les mains à Monseigneur le Cardinal du Perron, pour la bonne volonté que m'escrivez qu'il monstre avoir en cette affaire, & pour le sincere jugement qu'il fait de moy & de mon livre. Il me connoist, & a porté tesmoignage ailleurs de moy que j'aime la verité, & que ma parole & mes mœurs ne se desmentent point. Derechef je lui baise les mains, & le prie de prendre en sa protection

cette cause, qui n'est point mienne du tout, mais qui regarde la France, & le repos d'icelle, je n'ose dire aussi l'honneur du nom François ; ce que je n'ajoute par presomption, ou estime que je fasse de mon œuvre, que je prise beaucoup moins que ceux qui l'aissaillent par tant d'endroits, & luy donnent credit aux despens du repos de mon esprit ; ains d'autant que je crois que je ne puis en cela recevoir injure, qui ne redonde sur toute la France. Ce propos seroit long qui s'y voudroit estendre. Je suis resolu d'attendre tout ce que l'on voudra en ordonner, avec une patience Chretienne, & ennemie de toute division, mais qui ne cedera qu'à la raison. L'on y doit regarder plus d'une fois devant que rien precipiter, de peur que les plus hastés ne se repentent à loisir. Quant à Monseigneur le Cardinal Seraphin, je ne sçaurois assez remercier sa bonté & sa candeur en mon endroit : qu'il me commande, qu'il taille & rongne, je recevray tout bien de sa part ; il m'a tant obligé, que je ne seray jamais ingrat de l'honneur que j'ay reçû de luy, le suppliant tres humblement de vouloir continuer en cette bonne volonté. Je ne sçay s'il me fera cette faveur de m'escrire : il me suffit qu'il m'aime & me conserve en ses bonnes graces. J'ay mis les Notes ès mains du bon homme P. M. qui en a ja verifié une partie & s'en mocque ; & dit que c'est autre chose d'escrire au lieu d'où sont venues les Notes, & principalement en l'Histoire, & autre chose d'escrire la verité des choses passées en France, & au loing. Car il faut donner quelque chose à la liberté des pays ; laquelle si l'on veut du tout oster, l'on aigrit plustost les esprits que l'on ne les contient en devoir. Il est fort offensé de Agobardus, & à peine s'en taira-t-il ; il faut estre plus équitable qui veut retenir les genereux esprits. J'ay reçû l'Eloge de Sebastien Corradus, dont je vous remercie. J'attends celui de R. Amasæus & de Pompilius son fils, afin qu'ils soient mis chacun en son lieu & année : je les avois inserés, mais non en leur lieu, aimant mieux faillir en cela, que taire leur nom ; en quoy l'on peut remarquer avec quelle candeur & diligence, j'ay recherché d'honorer tous ceux qui ont contribué à la restauration des Lettres. Si les Italiens & les Espagnols me fussent venus aussi facilement en mains, que les Allemans plus soigneux d'es-

crire telles choses, l'on eust connu, que l'affection que l'on dit à tort que je porte aux Allemans, n'eust preponderé à celle que j'ay aux autres nations; une desquelles m'a cousté plus de temps & d'estude à sçavoir, que dix des autres. Et toutesfois l'on trouvera par experience que j'en ay ramassé si bon nombre, que les Italiens & les Espagnols n'auront (quant à ce) qu'à envier aux autres. J'ay reçû toutes celles que m'avez escrites, sans qu'il s'en soit perdu aucune, & les ay gardées discrettement sans les communiquer à personne. Escrivez moy confidemment sur cette assurance, comme je vous faits. Je baise les mains à Monsieur d'Abain, & ay regret extresme à l'infortune de Monsieur de la Rochepozay son frere. La maladie, dont il est affligé ne se guerit, comme j'ay dit plusieurs fois à Madame sa mere, par paroles ni par procés, il faut voir des effects: tout le temps qui se perd & consume autrement, ne sert qu'à avancer la ruine des maisons de part & d'autre. Il est besoing qu'il en escrive; si l'on ne commence à deslier la bourse, l'on ne s'aquittera jamais. Vous luy pourrez communiquer cet article. Si le seigneur Vialard voit la presente, il y trouvera mes affectionnées recommandations à ses bonnes graces. Je supplie en cet endroit N. S. Monsieur, vous donner en parfaite santé sa grace.

Le 12 Fevrier *1606.*

Vostre plus affectionné Cousin & serviteur,
J. A. De Thou.

Si vous connoissez quelque Espagnol, je vous prie de sçavoir par lui le jour du decés & l'âge de Franciscus Salinas Professeur en Musique à Salamanca. Il doit estre mort depuis l'an 1580. Les Peres Jesuites le pourront sçavoir.

Lettre de M. De Thou, à M. Dupuy, à Rome.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR, J'ay reçu deux de vos lettres en mesme jour du dixiesme de Fevrier, & du 11 de Fevrier. Je ne vous sçaurois assez remercier du soin & affection que portez à ce qui me touche. Dieu m'a suscité nouveaux defenseurs,

ſeurs, & enfin la haine, l'envie & l'acerbité commencent à ceder à la raiſon, à l'équité, & à la douceur. Dieu qui eſt juge de l'interieur, qui m'eſt teſmoin que j'ay eſcrit ſans haine & ſans grace, m'a fait ce bien de faire reconnoiſtre par le temps la candeur & ingenuité de laquelle toutes mes actions ont tousjours été accompagnées. C'eſt ce qui a fait embraſſer ma cauſe à Monſeigneur le Cardinal du Perron; car il me connoiſt mieux que je ne me connois moy-même. Le teſmoignage qu'il a rendu de moy ſera enfin trouvé veritable, dont je vous prie le remercier très-humblement de ma part, attendant qu'à loiſir je lui en rende graces par lettres, la haſte du porteur ne m'en donnant preſentement le moyen. Je vous ſupplie auſſi baiſer très humblement les mains à Monſeigneur le Cardinal Sforza, & lui dire que ce peu que j'ay d'induſtrie, je le conſacre & vouë à l'honneur de ſa famille. Sa courtoiſie m'y oblige, puiſque devant que d'avoir reçû la favorable offre de ſes bonnes graces, j'ay eſté ſi heureux que ce que j'ay eſcrit, luy a apporté contentement. Il ne doit douter maintenant que je ne recherche toutes les occaſions en pareil ſujet de luy rendre le ſervice qu'il peut attendre d'un homme de bien, & qui honore la vertu, meſme en ceux qu'il n'a l'honneur de connoiſtre. Je vous prie l'en aſſurer en attendant que je prenne la commodité de luy eſcrire. Je ne ſçay s'il ſera beſoing que ce ſoit en Latin ou en François; vous le pouvez ſçavoir des ſiens; je prendray le choix des deux, ſuivant ce que me manderez. Je vous remercie de l'Eloge de Romulus Amaſæus: j'attends les autres à loiſir, comme de Hannibal Cruceius, &c. Si vous voyez par occaſion Monſeigneur le Cardinal de Viſconti, vous luy pourrez baiſer les mains de ma part, & le remercier très-humblement de l'honorable teſmoignage qu'il luy a pleu rendre de moy; & l'aſſeurer que la meſme verité qu'il reconnoiſt és choſes du Levant, je l'ay recherchée & embraſſée és choſes d'Allemagne, & en nos guerres civiles, ſans haine ny amitié. Si Monſeigneur le Cardinal Sforza a quelques Memoires qui puiſſent ſervir à illuſtrer ſa famille, pour les années qui ſuivent, il ne peut les commettre à perſonne qui deſire plus à les employer en lieu apparent, pour en conſerver la memoire à la poſterité. Il ne ſera beſoing des ori-

ginaux, qui doivent demeurer par devers lui; ains des copies seulement. Je desire fort sçavoir la suite de ceux de son nom depuis cinquante ans en çà, afin que je voye s'il est fils du Comte Scipion qui fut envoyé General en France du temps de Pie V. J'ay connu le Cardinal son frere qui vivoit lorsque j'estois à Rome il y a 33 ans, au temps de Gregoire XIII. Depuis il y en a eu un autre de la mesme famille, qui entretenoit estroite amitié par lettres avec Monseigneur le Cardinal de Bourbon dernier decedé, auprés duquel j'estois lors. Vous me faites beaucoup de bien de m'acquerir de tels amis. J'approuve fort l'avis de Monseigneur le Cardinal Sforza de tirer cette affaire de la Congregation, & s'il est possible, la commettre à Messeigneurs Seraphin & du Perron. Je baise tres humblement les mains à Monseigneur le Cardinal Seraphin, & vous supplie de luy dire que je suis son tres obligé serviteur, & luy desire santé & tres longue vie. Je supplie en cet endroit N. S. Monsieur, vous donner en parfaite santé sa grace.

De Paris ce 18 Mars 1606.

Votre humble serviteur & cousin,
J. A. De Thou.

Lettre de M. de Thou, à Monsieur Dupuy, à Rome.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR. J'ay reçu vostre derniere du 20 Mars: je suis en peine que n'ayez plustost reçu toutes celles que je vous ay escrites depuis la derniere du mois de Decembre, qui estoient responsives à toutes celles que m'avez escrites depuis, & dont vous faites mention par celle du 20 du passé. Je crois que maintenant vous les aurez reçuës, & connoistrez que je n'ay jamais tardé deux jours aprés la reception des vostres à y faire response bien particuliere. J'ay satisfait pour Messeigneurs les Cardinaux Sforza & Visconti, desquels je prends à grand heur & honneur le tesmoignage qu'il leur a pleu porter de mon labeur. Je n'ay encore pris le temps d'escrire à Monseigneur le Cardinal Sforza, attendant response de celle que je vous ay escrite: cependant je

vous ſupplie luy confirmer ma tres humble devotion & ſincere affection à ſon ſervice, & luy dire que je prendray en ſinguliere faveur, qu'il lui plaiſe faire copier les Memoires deſquels il me fait offre; l'aſſurant qu'il ne les peut commettre à perſonne qui en ſerve plus fidellement le public, & avec plus de reconnoiſſance de ſes merites & de toute ſon illuſtre famille. Pour tout le ſervice que je luy ay voué, je ne luy demande autre grace, ſinon qu'il me defende de la calomnie, & protege mon innocente liberté, qui ne tend qu'à conſerver la verité des choſes memorables pour les tranſmettre incorruptiblement ſans haine & ſans amitié à la poſterité. Je vous ſupplie auſſi de baiſer tres humblement les mains à Monſeigneur le Cardinal du Perron, & l'aſſurer de mon ſervice. Je n'ay pû encore lui eſcrire à loiſir comme je deſire. Je deſirerois qu'il lui plûſt de faire ce que vous avoit conſeillé Monſeigneur le Cardinal Sforza, c'eſt à dire d'obtenir de Sa Sainteté que la choſe fuſt tirée de la Congrégation, & la remettre à luy & à Monſeigneur le Cardinal Seraphin, auquel auſſi je baiſe tres humblement les mains. Mais que me dites vous pour le ſecond & troiſieſme Tomes? eſt il poſſible qu'ils ſoient deſirés par delà? ou que je doive deſirer qu'ils y ſoient vûs? ſi c'eſtoit à recommencer, je ne mettrois ni moi ni mes amis en peine. Je crois que je vous ay dit, ou eſcrit, que par force j'avois donné au public ce qui en eſtoit imprimé; d'autant qu'il y en avoit une Copie en Allemagne à moy deſrobée *ab amanuenſi Germano incorrectè*, & que je craignois que l'on y imprimaſt. Cette meſme crainte a eſté cauſe que l'impreſſion en a eſté continuée icy juſques à 1572, c'eſt à dire, juſques à un mois aprés la Saint Barthelemy: car plus avant il n'eſt loiſible de paſſer, encore que j'aye depuis peu de jours achevé tout l'œuvre & conduit juſqu'en 1601, c'eſt à dire, la naiſſance de Monſeigneur le Dauphin; époque memorable pour noſtre repos, & de toute la Chretienté, qui ne peut eſtre en paix, la France eſtant en trouble. Je doute fort que cette ſeconde partie n'excite nouvelles tempeſtes ſur ma teſte, tant s'en faut que je deſire qu'elle paſſe les monts. J'attendray ſur ce encore de vos nouvelles: auſſi bien n'eſt ce choſe preſte juſques à la foire de Septembre prochaine. Je baiſe les mains à Monſieur Vialard,

& vous prie de veiller pour les Eloges, & pour les Memoires de Monseigneur le Cardinal Sforza, s'il me continue cette bonne volonté. Je finiray en cet endroit, & supplieray N. S. Monsieur, vous donner en santé sa grace.

De Paris ce 12 Avril 1606.

Vostre humble serviteur & cousin,
J. A. De Thou.

Lettre de M. de Thou, à Monseigneur le Cardinal Sforza.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSEIGNEUR. La reputation de vos vertus, & le nom que vous avez acquis en cette grande Cour pour favouriser les Lettres & personnes lettrées, estoit suffisant pour attirer tous ceux qui aiment la vertu & les Lettres à vous honorer & servir; mais moy singulierement, qui ay trouvé si favorable accueil en vos bonnes graces sans les avoir meritées par aucun service, & en chose en laquelle mon innocence s'estoit trouvée assaillie de tant de calomnies & malveuillances. Je n'attribue cela à aucune chose qui soit en moy ou provienne de moy, reconnoissant assez mon infirmité naturelle & defauts tres remarquables; mais à celuy qui est scrutateur de nos cœurs, lequel sçachant ma droite & sincere intention, car c'est tout ce que j'y ay apporté du mien, m'a suscité en lieu esloigné un si grand & puissant support que le vostre; & a retenu soit la violence, soit la precipitation de ceux, qui sans connoissance de cause, au premier mouvement vouloient condamner ce que le temps leur a desja en partie justifié, & leur fera enfin connoistre avec la grace de Dieu, en laquelle je me confie, estre fort esloigné de ce que l'on s'estoit persuadé du commencement. Quand je me suis mis à escrire l'Histoire de ce temps, bien que je n'ignorois que la complaisance concilie les amis, & la verité engendre la haine, toutesfois je ne pensois trouver les jugemens si peu equitables & les oreilles des lecteurs si violentes. Les dissentions civiles excitées pour la plûpart au siecle passé pour la Religion, est un subject espineux, & comme un feu casché sous des cendres sur lesquelles il fait dangereux

cheminer; mais je pensois avoir satisfait à tout cela en la Preface, laquelle je n'avois mise au devant de l'œuvre pour ornement accoustumé, comme plusieurs font, ains pour excuse necessaire contre les calomnies & obtrectations, que je prevoyois se preparer contre moy; & crois que si elle est diligemment & equitablement leuë & examinée, elle contentera en partie les plus rigides censeurs. Ma vie respondra du reste, laquelle est (telle que mes escrits) franche & ouverte, & exposée au public. J'ay escrit sans grace & inimitié des personnes, j'atteste Dieu, je n'ay amour ni haine qu'envers la vertu & contre le vice. On ne sçauroit rendre aux bons & vertueux l'honneur qui leur est deub, sinon par comparaison en detestant les vicieux. Je n'ay entrepris de faire des Panegyriques, moins des Philippiques, & ne me suis accommodé au temps present pour avoir le gré des grands & desguiser la verité des choses à la posterité, à laquelle j'ay plus d'esgard qu'à tout ce que je pouvois esperer ou craindre des vivants. Je ne demande autre grace ny recompense pour tant de travail & peine que j'ay souffert durant douze années continuelles entre les affaires publiques qui m'occupent journellement, en escrivant cette Histoire; sinon que ma franchise & liberté & candeur soient bien interpretées, & que par mes actions ordinaires, l'on juge sincerement de l'interieur de mes intentions. La principale loy de l'Histoire est non seulement dire la verité, mais de la dire hardiment: ostez cette liberté que je sçai que l'on blasme en moy, vous lui crevez les yeux, vous la decharnez, vous lui ostez la vie: & pleust à Dieu que l'on peust voir tout d'un aspect tous les livres, les memoires, & les papiers secrets dont j'ay composé ce corps! l'on connoistroit avec quel temperament j'ay addouci, moderé, equitablement interpreté, & benignement excusé l'aigreur, la violence, la passion, l'insectation des escrits de ceux qui ont traité de ces choses devant moy. C'est autre chose de traiter des affaires, & d'escrire l'Histoire: en l'un il se faut retenir & ne dire que ce qui est necessaire presentement au subject; bien souvent pallier & excuser ce qui autrement meritoit reprehension. Quand je me suis trouvé en telles rencontres, je n'ay rien fait ni dict qui portât prejudice à mon maistre: ce sont choses ordinairement se-

crettes & momentanées. L'Hiſtoire au contraire eſt choſe publique, & qui doit ſervir non ſeulement à ceux qui ſont, mais auſſi qui ſeront. Je ſçay auſſi que l'on requiert en moy une plus ouverte deteſtation de nos adverſaires en la Religion; en quoy je penſe auſſi avoir ſatisfait par ma Preface. J'adjouſteray, que les loix ſous leſquelles nous vivons aujourd'huy ne permettent de parler autrement, & que puiſque l'experience nous a appris que les armes ſont funeſtes au faict de la Religion, il faut l'aider des arts de paix, pour parvenir à ceſte reconciliation tant deſirée de tous les bons. D'ailleurs en mon particulier, ayant eſté employé par ſa Majeſté en ces affaires, comme vous pourra teſmoigner Monſeigneur le Cardinal du Perron, il ne m'eſtoit ſeant de monſtrer plus d'aigreur en mes eſcrits contre eux, que ſa Majeſté par ma bouche ne leur en avoit teſmoigné. Vous m'excuſerez, Monſeigneur, ſi pour la premiere fois que j'ay l'honneur de vous eſcrire je vous parle ſi librement. Je ne puis contraindre mon naturel; & l'aſſeurance que M. Dupuy me donne par les siennes que vous n'aurez mes lettres deſagreables, m'a fait prendre ceſte hardieſſe. Je penſe plaider ma cauſe devant vous, & loue Dieu que devant un tel juge je ſois appellé; juge de qui, ſoit pour la ſplendeur de la famille, ſoit pour l'experience des choſes, l'equité, la rectitude du jugement jointe avec une ſinguliere erudition, j'eſpere tout ſupport & faveur en une ſi juſte cauſe. Il y a douze ans & plus que j'ay travaillé à ceſt œuvre, entre les affaires publiques qui m'occupent journellement: je me ſuis desrobé le temps pour profiter à la poſterité. L'ambition ne m'a pouſſé à cela, & prevoyant l'envie que j'attirerois ſur moy, j'euſſe volontiers ſupprimé mon nom, s'il euſt été loiſible : mais craignant que cela euſt rendu la choſe ſuſpecte, j'ay mieux aimé ſacrifier mon nom & ma fortune tout enſemble, que de faire rien en cela qui euſt peu diminuer la foy & la creance de l'Hiſtoire, puis qu'elle eſtoit faite pour ſervir au public; en quoy je penſe pluſtoſt meriter pitié que reprehenſion. Et toutesfois je ne ſuis ſi ferme, que je ne ſoye preſt de recevoir meilleur conſeil que celuy que j'ay peu prendre de moy-meſme, & de mes amis de deçà; voire ſubir le jugement de tous candides cenſeurs, comme le voſtre, Monſeigneur, lequel

je ſuivray non ſeulement en cela, mais en toutes autres choſes qui me viendront commandées de voſtre part. La ſeconde partie ſera achevée dans peu de mois, que je ne faudray à vous faire voir incontinent; vous ſuppliant tres humblement d'en prendre la protection comme de la premiere. Je vous avois aſſez d'obligation de m'avoir fait entendre la bonne volonté que me portez, ſans adjouſter nouveau comble, que vous me communiqueriez volontiers les Memoires que vous avez, pouvant ſervir à l'hiſtoire. Je prend à grande faveur que m'eſtimiez digne de ceſte grace, & je la reçois comme la premiere avec tres affectionnée devotion de vous ſervir; ce que je penſe faire en ſervant au public, puiſque les actions de tous ceux de voſtre tres illuſtre famille y ſont conjointes. M. Dupuy, qui vous rendra celle-cy, vous fera entendre plus particulierement ce que je peus deſirer en cela ſans abuſer de voſtre bonté. Il m'eſt conjoint de proche parenté, & tel que j'eſtime que vous ne le jugerez indigne de voſtre faveur & aſſiſtance és occurrences qui ſe pourront preſenter. Les bons offices qu'il recevra de vous, je les reputeray faicts à moy-meſme, & les mettray avec les autres obligations que je vous ay pour vous rendre à l'avenir tres humble ſervice. En ceſt endroit, je ſupplie le tout-puiſſant, Monſeigneur, vous donner en parfaite ſanté l'heureux accompliſſement de tous vos ſaints deſirs, avec la grace.

De Paris ce 1 May 1606. Voſtre tres humble & obeiſſant ſerviteur,
J. A. De Thou.

Lettre de M. De Thou à Monſieur Dupuy, à Rome.

Monsieur. Je reçus hier au ſoir la voſtre du 5 du paſſé, & y fais preſentement reſponſe à la haſte; & pour ce que me faites entendre que Monſeigneur le Cardinal Sforza auroit agreable que je luy eſcriviſſe, & que cela vous pourroit concilier quelque faveur envers luy, je luy eſcris par cette voye: mais je crains pour la haſte, car je n'ay eu qu'une heure pour luy eſcrire, que ma lettre ſe trouve

Imprimée ſur le Manuſcrit.

doublement mal escrite, & pour l'escriture, & pour le sujet. Vous suppléerez à l'un, & vous offrirez à la luy lire; de l'autre, il l'excusera par sa bonté, s'il luy plaist. J'ay escrit en François n'ayant reçû response de vous sur ce que je desirois, sçavoir, s'il auroit agreable que l'on luy escrivît en François ou en Latin. Depuis j'ay sçû qu'il entend fort bien nostre langue; c'est pourquoy sans attendre davantage je luy ay escrit. Je suis si pressé que je n'ay loisir d'escrire à Monseigneur le Cardinal du Perron : je vous supplie luy baiser tres humblement les mains de ma part, & aussi à Monseigneur le Cardinal Seraphin, *cui gratulor ob prosperam valetudinem recuperatam.* Dieu la luy conserve long-tems pour le public, & pour ses serviteurs, au nombre desquels je m'insere. J'attends les Eloges de Romulus Amasæus, d'Hanibal Cruceius, Fr. Salinas, Gab. Faërnus, & des autres. Je les ay recouvrés d'ailleurs, & toutesfois les vostres seront tousjours bien venus. J'attendray à cette foire les Memoires que m'avez fait transcrire : si ce ne peut estre pour celle-cy, ce sera pour la prochaine. Pour ceux de Monseigneur le Cardinal Sforza, il faudra le supplier les faire copier, suivant ce que je vous ay ja escrit : car il faut que les originaux lui demeurent. Je vous supplie de sçavoir particulierement de luy, s'il desire quelque chose de moy en quoy je soye bon & il me juge utile à le servir. Car je me sens fort son obligé. Il trouvera que j'ay fait, comme je devois, honorable mention de Monsieur le Comte de Santa Fiore, son pere ou son oncle. Prenez occasion sur la lettre que je luy ay escrite de vous familiariser davantage avec luy, & luy donner toute asseurance de mon service. La seconde Partie ne sera preste qu'à la foire de Septembre prochain, & ne faudray aussitost à vous en faire tenir six exemplaires par la voye de Francfort; si je n'en trouve d'autre plus prompte entre cy & là. Je desirerois fort sçavoir les lieux que l'on desire estre ostés, & qu'ils fussent particulierement cottés. Je me remets à vous de ce que m'escrivez pour avoir la permission conditionnée, pourveu qu'il ne se fasse rien en cela qui puisse noter. Vous en prendrés l'advis de Messeigneurs les Cardinaux nos amis & bons Seigneurs, & m'escrirez à vostre loisir sur tout. En cest

ceſt endroit je ſupplie N. S. Monſieur, vous donner en ſanté ſa grace.

De Paris ce 2 May 1606. Voſtre humble couſin & ſerviteur, J. A. De Thou.

M. Vialard trouvera ici mes tres affectionnées recommandations à ſes bonnes graces.

Lettre de M. De Thou à Monſieur Dupuy, à Rome.

Imprimée ſur le Manuſcrit.

MONSIEUR. J'ay reçû voſtre derniere du 16 du paſſé, n'ayant fait reſponſe à la precedente, d'autant qu'il me ſembloit qu'il n'y avoit rien qui preſſaſt. Si je l'euſſe pluſtoſt reçûe, j'euſſe eſcrit en Latin à Monſeigneur le Cardinal Sforza; mais voyant que deſiriez que je m'acquitaſſe de ce devoir plus promptement, & m'ayant eſté dit par deçà qu'il entendoit le François, devant que d'attendre voſtre reſponſe, je m'avançay. Vous m'en excuſerez envers luy, s'il vous plaiſt, & ſçaurez s'il aura plus agreable doreſnavant que je luy eſcrive en Latin. Je vous ſupplie baiſer les mains à Monſeigneur le Cardinal Seraphin, & lui dire, qu'auſſitoſt que la ſeconde Partie ſera achevée, qui ſera en deux mois au plus tard, je ne faudray à la luy envoyer. J'eſcris à Monſeigneur le Cardinal du Perron; vous luy preſenterez la lettre, & le ſupplierez d'avoir cette affaire pour recommandée. Quoyque vous m'eſcriviez, je doute fort, que la ſeconde ſoit mieux receuë que la premiere. Vous connoiſtrez que d'induſtrie j'ay obmis tout ce qui regarde la procedure du Concile de Trente, de peur d'offenſer; l'hiſtoire en eſt faite, tirée des Actes que j'ay eu du feu Monſieur Bourdin Secretaire d'Eſtat, qui avoit lors la charge d'Italie. Elle ſe pourra inſerer une autre fois, ou imprimer à part. Puiſque j'ay eu la patience d'achever, avec autant de peine & ſi ingrate, l'œuvre, il faut m'armer de la meſme patience pour en ſouffrir les divers jugements. Dieu qui eſt par deſſus tout ce qui s'en peut dire, ſçait mon interieur, & que le ſeul amour de ſa gloire, qui ſe conſerve par la verité des eſcrits, m'a fait entreprendre ce que j'ay eſcrit: *Si fallo, numquam propitium eum habeam.* L'on nous promet icy que Monſeigneur

le Cardinal Visconti doit estre envoyé par Sa Sainteté pour le Baptême : si cela est, je lui feray le present de la seconde partie, puisqu'il luy a plû de faire si equitable jugement de la premiere. Je vous recommande les Eloges dont je vous refraichiray ici la memoire, y ajoutant quelques autres, Hannibal Cruceius, Hier. Ferrarius, *qui in Philippicas scripsit*; Leon Malaspina Flor. *qui in Epist. ad Atticum, commentarium edidit*, Gabriel Faërnus, Fr. Salinas, Andreas Striceco *qui fragmenta Ciceronis collegit.* J'ay recouvré les Eloges de Covarruvias & de Hornecus. Je ne sçay si Dominicus Massarius Vicentino viendra dedans mon temps : il a escrit sur Pline en la partie des Poissons, & *de Ponderibus & Mensuris*. Je vous prie vous en enquerir. Je suis en peine pour vous faire tenir nos Poëmes, & attends que je vous envoye nostre seconde partie par la voye de Francfort & Venise, si vous ne m'en enseignés une autre. Je ne me soucierois des fraix, pourveu qu'elle fust seure & prompte. Je vous prie aussi de refraischir la memoire des Conciles Grecs à Monseigneur le Cardinal du Perron, & luy proposer, en luy presentant ma lettre, l'expedient de Monseigneur le Cardinal Sforza. J'ay veu ici les avis du Consistoire touchant le Monitoire. Il y en a qui s'estonnent fort de l'application de ce passage, *occide & manduca*, qui n'a jamais esté, & ne peut estre tiré en ce sens. Mais je laisse cela à d'autres qui le sçauront bien relever. Monsieur, je supplie N. S. vous donner en santé sa grace.

De Paris ce 12 Juin *1606*. — Vostre humble serviteur & Cousin, J. A. De Thou.

Extrait d'une Lettre de M. Pierre Dupuy, à M. Joseph Juste de la Scala du 20 May 1606.

Tiré des *Epistres Françoises à M. de la Scala* 8. 1624. pag. 163.

L'Histoire de Monsieur de Thou ne sera pas sitost achevée : le volume qu'il nous donne de nouveau va jusques au tems de la St. Barthelemy, exclud. Il a retranché tout le Concile de Trente, qui est fort grand dommage : il pourroit bien faire seul un juste volume. Il dit là les veritez qui ne se peuvent endurer maintenant, principalement à Rome, où son livre a failly d'estre censuré, n'eust été quelques

amis Cardinaux qu'y a eu. Mon frere qui est sur le lieu luy a fort servy en ceste affaire, & luy escrit fort souvent. Le Cardinal Seraphin François a rompu le coup deux ou trois fois. Je ne sçay si ce dernier volume fera tant parler que le premier, qui luy a donné beaucoup de peine. Il y a un Ministre à Geneve qui se mesle de tourner, qui a voulu mettre en François ceste Histoire, mais le coup a esté rompu.

Lettre de Monsieur Casaubon, à Monsieur Goulart.

MONSIEUR. J'ay esté chargé de Monsieur le President de Thou de vous prier de sa part vous opposer à ceux qui par delà, comme on tient par deçà, veulent mettre en François son Histoire. Ledit Sieur desire pour plusieurs causes grandes, que pour encore son livre ne soit traduit, ou pour le moins qu'il ne soit imprimé sans qu'il l'ait veu, & à ces fins a obtenu (1) defense d'en imprimer en France au- Imprimée sur le Manuscrit.

NOT. (1) *Cette defense fut obtenuë en 1607. & imprimée pour la premiere fois à la fin du cinquante-septiéme livre de son Histoire de l'Edition de Drouart in folio de la même année 1607. La voici.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Juges, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Justiciers & officiers qu'il appartiendra, Salut. Nous avons cy devant permis & accordé à nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils d'Estat & privé, & President en nostre Cour de Parlement de Paris le sieur de Thou, faire imprimer l'histoire en Latin par luy composée des choses advenuës de nostre temps, avec inhibitions & deffenses tres expresses à tous Imprimeurs, Marchands Libraires, autres que celuy ou ceux qui auront de luy pouvoir & permission, de s'entremettre d'imprimer lesdits livres : neantmoins ledit sieur de Thou seroit adverty qu'au prejudice desdites deffenses aucuns Imprimeurs & Libraires de cestuy nostre Royaume se voudroient ingerer de vendre & debiter lesdits livres, imprimez hors nostre Royaume, terres & seigneuries hors de nostre obeyssance, mesme les faire traduire en François, où il s'y pourroit commettre grandes fautes & erreurs contre l'intention de l'Autheur, principalement en la version Françoise. A CES CAUSES, desirant luy pourvoir & empescher en tant qu'à nous est, qu'en une œuvre entreprinse pour l'utilité publique, par l'imprudence d'aucuns particuliers, il ne s'y commette des faussetez & erreurs au dommage du public, Nous voulons, vous mandons, & à chacun de vous en droict soy, si comme à luy appartiendra, enjoignons faire reiterer de par nous les deffenses à tous qu'il appartiendra dans vos ressorts & jurisdictions d'imprimer, vendre & distribuer lesdits livres, autres que ceux qui seront imprimez dans cestuy nostre Royaume, & par celuy ou ceux qui ont & auront pouvoir dudit sieur de Thou, ny les faire mettre en François sans son sceu & permission, sur peine de confiscation desdits livres & d'amende arbitraire. Donné à Paris le vingt-deuxiesme jour de Janvier, l'an de grace mil six cens sept, & de nostre regne le dix-huitiesme.

Par le Roy en son Conseil,

Signé, PERROT.

cune verſion, ou d'y en vendre aucune imprimée ailleurs. Il ne ſçait ni moy auſſi qui eſt l'autheur de cette verſion, ſeulement il a eſté adverti par quelqu'un que mon Seigneur de Candale la faiſoit imprimer, ou vouloit faire imprimer, & que en ſçaviez quelque choſe; ce qui l'a occaſionné de vous prier par moy que apportaſſiez, s'il vous plaiſt, voſtre credit à ce que cela n'advienne : veu meſmes qu'il y en a une nouvelle edition ſur la preſſe tantoſt achevée, augmentée de la moitié autant. Je vous prie donc de donner audit Sieur ce contentement, que pour pluſieurs cauſes il deſire obtenir de vous, & de tous ceux qui par delà voudroient reimprimer ſon œuvre à ſon deſçû, ſoit en François, ſoit en Latin. Si je vous avois dit ce qui principalement le meut à s'oppoſer à cela, vous trouveriez bonne ſa reſolution. Je deſirerois bien que mes affaires ne me contraigniſſent point d'aller par delà, ſur tout pour ne perdre tant de temps que les voyages font conſumer ſans aucun fruit; mais ſi je ſuis contraint de ce faire, je me conſole que j'auray le bien de vous voir, & diſcourir avec vous de pluſieurs choſes, ſi Dieu le veut. Je ſuis aprés à une edition de Polybe, grand & excellent autheur, comme vous ſavez trop mieux : je me ſuis enfin laiſſé perſuader de le mettre en Latin, puiſque juſqu'à preſent, on ne l'a veu que à travers de bien eſpaiſſes nues. J'ay auſſi illuſtré grandement ce qui eſt de l'art militaire ancien, en quoi Polybe & Cæſar n'ont point d'eſgaux. Ce ſera mon travail pour encore un an ou deux, ſi Dieu m'en fait la grace, car l'œuvre eſt grand & tres difficile, & je deſire ne m'en acquitter de legier. Tenez moy, Monſieur,

à Paris ce 27 Janvier 1606. Voſtre tres humble ſerviteur. Is. CASAUBON,

Au dos eſt eſcrit : *A Monſieur Goulart fidele Paſteur de l'Egliſe de Dieu.*

Lettre de M. le Cardinal Sforze, à M. De Thou.

Traduit de l'Italien ſur le Manuſcrit,

J'AY toujours eu, Monſieur, une véritable eſtime pour vous, fondée ſur votre mérite & vos vertus, auxquelles on ne peut s'empêcher de rendre juſtice. Je vous en aurois

donné volontiers des marques, si l'occasion s'en étoit presentée, comme je l'ai desiré & le desirerai toujours. Je vous écris cette Lettre pour vous assurer de mes sentimens à votre égard, & vous remercier de la bonté que vous avez euë, non-seulement de faire une mention honorable de ma famille dans votre Histoire, mais encore de parler de moi en particulier, dans la Lettre que vous avez écrite à Monseigneur del Pozzo, que j'ai lûë avec beaucoup de plaisir. J'en prens toujours un très-grand à lire l'Histoire ; mes occupations ne me permettant pas d'écrire moi-même, comme mon inclination m'y porteroit. Si jamais j'en ay le loisir, comme je fais beaucoup de cas de tout ce qui part de votre plume, j'aurai quelquefois recours à vous. A l'égard de ce qui concerne ma famille, je ne puis vous rien dire de particulier. Le Corio, Paul Jove & Guichardin, ont parlé assez au long de mes ancêtres & des affaires auxquelles ils ont eu part, tandis qu'ils ont été en possession du duché de Milan. Depuis qu'ils en ont été dépoüillés, tous les Ecrivains Italiens, soit ceux qui ont écrit des histoires génerales, soit ceux qui en ont écrit de particulieres, (de ce nombre est l'Adriani, qui n'est pas un auteur fort estimé parmi nous,) ont dit tout ce qui pouvoit regarder le Comte de Santa-Fiore mon pere, & le Cardinal son frere. Je fais actuellement travailler à la vie de mon pere en latin, que je prendrai la liberté de vous envoyer pour vérifier les faits qui ont une liaison avec les affaires de France. Vous verrez au reste, qu'à peu de chose près, & seulemeut par rapport à des détails peu importans, tout s'accorde avec ce que vous en avez écrit. Mais je ne veux pas que l'ouvrage paroisse en public, avant que vous l'ayez vû, & que vous lui ayez donné votre approbation. Le Cardinal Alexandre Sforze, dont vous faites mention étoit mon oncle, & frere de mon pere. C'est apparemment celui qui étoit si ami du vieux Cardinal de Bourbon : car je me souviens que c'est moi qui dans ma jeunesse ai eu des affaires à traiter avec le jeune Cardinal de Bourbon, & que j'ai été avec lui en commerce de Lettres. Vous pouvez en être assuré. Je vous prie de compter toujours sur la disposition où je suis de vous obliger dans toutes les occasions, comme je suis persuadé que de votre côté, vous vous inte-

reſſez infiniment à tout ce qui me regarde. Je ſuis, Monſieur ;

De Rome, le dernier jour de Mai 1606.

Voſtre très-affectionné ſerviteur,
Le Cardinal SFORZE.

Lettre de M. De Thou, à M. Dupuy, à Rome.

Imprimée ſur le Manuſcrit.

MONSIEUR. J'ay reçu la voſtre du 29 du paſſé, enſemble celle de Monſeigneur le Cardinal Sforza, à laquelle je ne feray reſponſe qu'en lui envoyant noſtre ſeconde partie, laquelle je crains que ne ſoit auſſi mal receue que la premiere. Pour cette heure il ſuffira que preniez la peine de luy baiſer les mains de ma part, & l'aſſeuriez de mon tres humble ſervice. Vous aurez reçû maintenant celle que je vous eſcrivis dernierement, avec celle que j'addreſſay à Monſeigneur le Cardinal du Perron. Aprés que j'auray reçû ſur icelle voſtre reſponſe, je ne faudray à lui faire une recharge conformément à ce que Mademoiſelle voſtre mere m'a dit que deſiriez. Cependant vous le pourrez ſupplier de ma part, de faire l'office que Monſeigneur le Cardinal Sforza trouve bon eſtre fait. Il eſt bien difficile de dire la verité, comme la loy de l'Hiſtoire le requiert & qu'elle eſt preſcrite par Polybe, & pouvoir plaire aux Grands. C'eſt un grand malheur aujourd'huy, qu'il faille faire banqueroute à ſa conſcience, ou deſplaire à ceux que chacun deſire avoir pour amis ; & qu'il ne ſe trouve point de moyen en cela. Mais il y a une puiſſance plus grande que tout ce que nous voyons, qui nous fera un jour raiſon à tous. C'eſt là où il faut que les bons aſpirent, & mettent toute leur gloire & eſperance ſur cette reſolution. Après avoir baiſé tres humblement les mains à Monſeigneur le Cardinal Seraphin, je ſupplieray N. S. Monſieur, vous donner en ſanté ſa grace.

De Paris ce 21 Juillet 1606.

Voſtre humble ſerviteur
& Couſin,
J. A. DE THOU.

Lettre de M. De Thou, à Monseigneur le Cardinal du Perron, à Rome.

MONSEIGNEUR. Quand je n'aurois autre sujet de vous escrire, les bons offices que Monsieur Du Puy m'a fait entendre que m'avez rendu en chose qui regarde plus le public & la France que mon particulier, m'y obligent. Je vous remercie tres humblement du tesmoignage qu'il vous a plû rendre de moy, & la vraye & juste raison qu'il vous a plû aussi apporter de ce que je parle si moderément d'aucuns dont le nom ne peut estre entendu qu'avec offense au lieu où vous estes. Il y a difference de la Religion, & de la Doctrine hors la Religion. J'ay loué l'un, & passé legerement l'autre, de peur de violer les loix sous lesquelles nous vivons en paix, lesquelles si tous sont obligés de garder, & plus ceux qui ont esté employés à les faire. Vous me connoissez d'ailleurs, & ma franchise & sincerité. Le trop grand amour de la verité, duquel il vous a plû particulierement rendre si honorable tesmoignage par escrit, me peut avoir concilié cette haine; mais j'espere en votre faveur & bonté, que ce que la necessité de l'œuvre par moi entrepris a exprimé de moy, ne diminuera en rien la bonne opinion que vous avez toujours eu de moi. Je vous supplie donc de continuer en vos bons offices, & me tenir pour ce que je vous suis & de tout ce qui vous touche, c'est à dire, Monseigneur, Imprimée sur le Manuscrit.

De Paris ce 12 Juin 1606.

Vostre tres humble & tres affectionné serviteur,
DE THOU.

Lettre de Monseigneur le Cardinal du Perron, à M. De Thou.

MONSIEUR. Je ne puis que je ne me sente fort obligé, à l'occasion qui m'a donné sujet de vous servir, au faict de vostre Livre, puisque les remerciments qu'il vous a pleu m'en rendre par vostre lettre, sont si honorables qu'ils meritent eux-mesmes mille remerciments. J'ay toute ma vie autant prisé & estimé vos vertus, que personne du monde: mais ceste mienne estime, que je pensois estre au comble & Tiré des *Ambassades du Cardinal du Perron*, Paris, fol. 1623. p. 506.

à la cime de sa perfection, a esté encore beaucoup augmentée, par le lustre que j'ay recogneu que vos escrits apportent à nostre siecle. C'est pourquoi j'ay cru devoir d'autant plus ayder à procurer que le public en joüisse pleinement & universellement. Ils sont grandement honorez par tout: mais j'oseray dire, & le diray veritablement, qu'ils le sont plus en Italie, de ceux qui les ont veus, qu'en aucun autre lieu de l'Europe. Messieurs les Cardinaux Aquaviva, Visconti, Sforse, & autres de ce College, qui ont l'esprit eslevé par dessus la portée ordinaire des hommes, ne se peuvent lasser de les louer & celebrer, & de les mettre au premier rang, aprés Salluste, Tacite, & autres anciennes lumieres de l'Histoire Latine. Et pourtant avez-vous grand interest que le vol de leur gloire ne soit point raccourcy, & que les copies s'en distribuent librement en ceste Province, qui est le plus resonnant & resplendissant theatre du monde, & où ils sont receus & desirez avec tant d'applaudissement. C'est chose qui se fera sans beaucoup de mutation. J'en ay parlé par diverses fois au Pape, lui representant le merite de l'œuvre, & la condition du temps où il a esté escrit, à sçavoir, durant les derniers troubles, pendant lesquels ceux qui aimoient la conservation de l'Estat, & en apprehendoient la ruine, qui estoit toute proche & imminente, tendoient plustost à maintenir en union les esprits qui affectionnoient la défense commune de leur patrie, qu'à les aigrir & diviser par toucher lors severement les ulceres de la Religion. Sa Saincteté m'a monstré d'en faire le cas qu'il convient, & de desirer que l'on y procede avec toute la douceur, respect & discretion, dont sont dignes les vertus & qualitez de l'œuvre & de l'Autheur, de maniere que je crois que l'une des bonnes fortunes de vostre livre aura esté ce peu d'opposition, qu'il a trouvée au commencement; d'autant que cest obstacle aura servy à le faire voir, estimer, & admirer par deçà, & à faire desirer, comme l'on fait avec impatience, que le troisiesme tome sorte bientost en lumiere. Ce vous doit estre un doux fruict de vostre peine, d'estre loué par tout. Mais si Alexandre cherissoit ses travaux, pour l'esperance qu'il avoit d'estre particulierement loué des Atheniens; d'autant plus devez vous recevoir de contentement, d'estre loüé des esprits d'Italie, qui pour l'ordinaire, en la partie du jugement, emportent

tent la palme par dessus tous les autres. Je m'en rejoüys avec vous, & prie Dieu, Monsieur, qu'il vous ayt en sa saincte & digne garde.

De Rome ce 12 Juillet 1606.

Vostre affectionné serviteur,
J. CARDINAL DU PERRON.

Lettre de M. De Thou, à M. Dupuy, à Rome.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR. Je n'ay fait responsce à la vostre derniere du 29 Juin, avec laquelle m'avez envoyé les Eloges d'Espagne, attendant la lettre de Monseigneur le Cardinal du Perron, qui m'a esté gardée fort long temps; enfin je l'ay reçûe seulement devant hier. Je ne luy escriray que lorsque je luy enverray la seconde partie. Cependant je vous prie le voir, & lui baiser tres humblement les mains de ma part, le remerciant de la lettre qu'il m'a escrite, en laquelle il adjoute à ceux qui m'aviez averti qui me faisoient l'honneur de ne desfavoriser mon travail, le Cardinal Aquaviva. Je louë Dieu si en un œuvre entrepris pour le public je n'ay pû plaire à tous, au moins que je n'aye desplû à ceux desquels la grandeur d'esprit conjointe à la splendeur de la race, peuvent mieux juger de telles choses, que le commun des esprits eslevés en bas lieux, quelque érudition que par estude ils ayent acquise; c'est à ceux-là que j'appelleray, quand les autres me condamneront. Mais la posterité en donnera le jugement definitif. Ce m'est assez que maintenant je puisse descliner l'envie & la haine publique. Quand j'escriray à Monseigneur le Cardinal du Perron, je ne faudray à l'office que Mademoiselle vostre mere m'a fait entendre que desiriez de moy. Je vous prie de saluer de ma part Monseigneur le Cardinal Seraphin. Je n'ay reçû aucunes lettres de luy. J'aime mieux ses bons effets que j'ay esprouvé, & desquels je ne perdray jamais la memoire, que les belles & honnestes lettres des autres. Il peut craindre que ses lettres ne fussent veues, & que s'en servant par deçà, cela luy pût nuire par delà. Comme je dis librement, & escris ce que je pense, ainsi suis-je religieux secretaire de ce qui m'est escrit, & commis à ma foy par ceux qui me font l'honneur de m'aimer. Peu de personnes voyent les lettres qui viennent de

vostre part, lesquelles je garde pour ma consolation & contentement particulier : non pour en faire monstre, comme plusieurs font indiscrettement, & par ostentation. Je suis fort aliené de telles vanités. S'il vient à propos, vous l'en pourrez assurer ; car je crois que c'est cela qui le retient de m'escrire. Je vous remercie des Eloges d'Espagne. J'ay sçû d'ailleurs le jour du decés d'Alvarus Gomecius. Vous trouverez icy le nom de quelques autres Italiens, desquels je vous prie vous enquerir à vostre loisir. J'ay achevé tout l'œuvre, lequel arrive à cxx Livres, mais vous n'en verrez presentement que LI. Je crains fort que cette derniere partie ne m'excite nouvelle envie. Toutesfois j'espere en l'équité de mes bons Seigneurs amis, qui défendront mon innocence ; ils en seront les premiers juges. Je vous envoyeray sept exemplaires en blanc, car la relieure peseroit trop : il y a en aura cinq pour Messeigneurs les Cardinaux Aquaviva, Visconti, Sforza, Seraphin, & du Perron ; deux pour vous, à la charge d'en faire part au Seigneur Vialard. J'en chargeray Monsieur l'Huillier, lequel vous les fera tenir à la premiere commodité ; car par la voye de Francfort & de Venise l'attente eust esté trop longue. Faites moy part souvent de vos nouvelles. En cet endroit je supplie N. S. Monsieur, vous donner en santé sa grace.

De Paris ce 14 Aoust 1606.

Vostre humble serviteur & Cousin,
J. A. De Thou.

Lettre de M. de Thou, à Monsieur Dupuy, à Rome.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR. J'ay reçû la vostre du 20 Septembre avec l'enclose, seulement le 10 du present. Je fais responsе au Seigneur Mutio Ricceri. Il y aura un exemplaire pour luy avec ceux que recevrez par la voye du Sieur l'Huillier, mais je ne sçay quand ce pourra estre ; car le paquet de tant de livres est gros & pesant. J'ay aussi reçû le livre *de Scriptoribus Florentinis* que j'avois desja par la voïe de Monsieur d'Abain, lequel a publié icy avant que d'aller en Poictou mille invectives contre mon Histoire, & dit qu'il ne sera enfin en la puissance de Sa Sainцteté d'empescher qu'elle ne soit censurée par delà. Si je le vois au retour, je lui demanderay, *pro jure amicitiæ*, s'il

parle de lui-même ou par la bouche d'autruy, & de qui. Quant à ce que me mandez du Sieur Claudio Maretti pour le voyage du Pape Clement à Barcelone, je ne vous peus maintenant dire au vray *quo authore* je l'ay escrit, parce que je n'ay le loisir de feuilleter mes livres, & revoir mes memoires; mais je crois que s'il prend la peine, il le trouvera dans Guicciardin. J'y verray de plus près, *cùm per negotia licebit.* Je baise tres humblement les mains à Monseigneur le Cardinal du Perron, & suis de plus en plus son obligé. Encore que je ne me soucie d'un tel pedant (1) que celuy dont m'escrivez, duquel j'ay veu l'infame Commentaire *in Priapeia*, toutesfois je serois bien aise desirant le repos, n'estre abboyé de tels chiens enragés. Il est gagé, comme vous m'escrivez, & de ceux que sçavez, pour offenser tous les gens de bien. Celuy mentionné au commenment de celle-cy qui retourne bientost par delà, est son patron, & pense-t-on que c'est luy qui le lance contre son ancien precepteur; ingratitude punissable: & puis, que sert pour l'avancement des Lettres *ex qua gente prognatus sit ille literatorum princeps?* On ne sçait que dire à ses livres, l'on s'attache à son nom. Je crois qu'il aura fort apresté à parler & à escrire par son Eusebe. Je devrois avoir part à l'envie, quand l'on verra mon nom au front du livre; mais il se sçaura bien deffendre tout seul, sans qu'il soit besoin que je lui serve ou sois appellé pour second.

Baisez les mains de ma part à Monseigneur le Cardinal Seraphin, l'asseurant de mon très-affectionné service. Je crois que quand vous avez escrit celle à laquelle je fais response, vous n'aviez encore reçû les dernieres que j'avois escrites devant que partir pour Perigord, tant à Monseigneur le Cardinal Sforza, qu'à Monseigneur le Cardinal du Perron, auquel je n'ay obmis l'office que desiriez de moy. Vous les aurez reçeues depuis. J'ay depuis la vostre receue, reçû une autre du Seigneur Cardinal Sforza par la voye de Monsieur l'Ambassadeur, à laquelle je fais presentement response. Vous la luy presenterez, s'il vous plaist, & l'assurerez qu'au plustost que je pourray, je feray tenir l'exemplaire de la seconde partie. L'on parle icy que Monseigneur le Cardinal du Perron veut changer d'air; faites en sorte devant son partement que cette affaire

(1) C'est Scioppius.

ſoit miſe en tel eſtat, que les brouillons ne puiſſent la traverſer. J'eſpere bientoſt recevoir lettres de vous plus recentes que les dernieres. Je me garderay la vous faire plus longue, ſinon pour ſupplier N. S. Monſieur, vous donner en ſanté ſa grace.

De Paris ce 15 Decembre 1606.

Voſtre humble Couſin à vous ſervir,
De Thou.

Extrait d'une Lettre de M. Dupuy à M. Joſeph Juſte de la Scala, du 11 Janvier 1607.

Tiré des *Epiſtres Françoiſes à M de la Scala*, imprimées à Harderwyck, in 8. 1624. pag. 309. & 310.

LA premiere partie de l'Hiſtoire de Monſieur de Thou a eu mille traverſes à Rome de s'eſchapper de la cenſure ; mon frere y a ſervy Monſieur de Thou comme ſon debvoir l'y obligeoit. Monſieur le Cardinal du Perron, avec lequel il eſt maintenant, a monſtré combien il eſtoit amy de Monſieur de Thou & qu'il l'affectionnoit grandement, ayant commandé à ce Schoppius de ſe taire, voulant au livre qu'il a faict contre vous, eſcrire contre ledict Seigneur Preſident ſur ce qu'il loue en ſon Hiſtoire pluſieurs grands perſonnages, comme Ph. Melanchton, Monſieur Caſaubon & autres. . . . Les Cardinaux Sforze & Seraphin ont auſſi fort défendu ce livre : ceſte ſeconde partie renouvellera la querelle.

Lettre de Monſeigneur le Cardinal Sforze à M. De Thou.

Traduit de l'Italien ſur le Manuſcrit.

SI je ne vous ai pas plûtôt exprimé ma reconnoiſſance, Monſieur, de l'amitié que vous me témoignez dans votre derniere Lettre, je vous prie d'être perſuadé que je n'en ai pas été pour cela moins touché. J'ai été juſqu'ici occupé par des voïages & par d'autres affaires. Aujourd'hui que je ſuis plus libre, je vous rends toutes les actions de graces poſſibles des obligations que je vous ai, & que je tâcherai de reconnoître, quand l'occaſion s'en preſentera. J'ay déja eu l'honneur de vous marquer, il y a quelque-temps, le deſir que j'avois de vous être utile, & le cas que je fais de vos avis par rapport à la vie de mon pere, ſur-tout à l'égard des affaires qui regardent la France, vous priant d'avoir la bonté de jetter les

yeux sur cet ouvrage, & d'en vérifier les faits, dans ce qui regarde les affaires de votre roïaume; étant résolu de ne lui point laisser voir le jour, que vous lui ayez donné votre approbation. J'aurois une longue réponse à faire à votre lettre toute pleine de sagesse. (1) Mais comme je ne le pourrois faire, sans repeter les mêmes choses que vous avez dites, afin de confirmer la vérité de tout ce que j'avance, je me contenterai seulement de vous representer qu'il a été toujours impossible d'échapper aux calomnies des méchans; & que comme souvent la vertu d'un seul homme a triomphé des efforts de la multitude, on doit aussi se consoler, en songeant que la vérité accompagnée de la vertu, devient à la fin une semence qui produit le repos & la tranquillité de l'ame. Je suis, Monsieur,

De Rome le 10 Novembre 1606.

Votre très-affectionné serviteur,
LE CARDINAL SFORZE.

Lettre de M. de Thou, à Monsieur Dupuy, à Rome.

MONSIEUR. J'ay reçû la vostre du 21 Fevrier. Je n'ay reçû la response du Seigneur Mutio Ricceri mentionée en icelle. Je ne sçais si Monseigneur le Cardinal Seraphin aura reçû la seconde partie, qui luy avoit esté envoyée par Monsieur Ribier, Conseiller en cette Cour. J'en avois consigné un exemplaire és mains de Monsieur Prevostat pour Monseigneur le Cardinal du Perron; mais il me le rendit le jour devant que partir, & ne s'en voulust charger. J'avois aussi chargé Baptiste d'un autre pour Monseigneur le Cardinal Sforza, lequel l'emporta, mais à ce que je vois par la vostre, il n'a esté rendu, dont je suis tres marry; ce que je vous escris pour vous tesmoigner, que j'ay fait en cela ce que j'ay pû faire. J'en ay fait mettre un autre depuis és mains de Monsieur du Perron pour le faire tenir à Monseigneur son frere. Je ne sçais si la fortune de ce dernier aura esté meilleure que des premiers. Si Sonnius envoye des livres à Rome je feray mettre quelques exemplaires en ses bales. L'on se pourra, en ce temps, & nommément par de-là, offenser de l'Arrest de Tanquerel, lequel je n'ay pû obmettre en son année, estant un monument me- Imprimée sur le Manuscrit.

(1) Du 1. May 1606. V. cy-dessus, pag. 148.

morable de nos libertés & franchises, duquel l'exemple a esté renouvellé depuis dix ans, mesmes en cette mesme Cour, & l'année mesme que sa Majesté reçut la benediction du S. Pere, par un Arrest executé avec la mesme ceremonie en la Sorbonne par M. le President Forget. Hors cela, l'on n'aura occasion de se plaindre, comme je crois, sinon que je semble parler trop moderément des Protestans. Mais j'escris en France, & pense m'en estre assez excusé en la Preface; laquelle, comme je vous ay escrit cy-devant, n'estoit faite pour la seule premiere partie, mais pour tout l'œuvre. Je vous supplie de baiser les mains à tous mes bons Seigneurs & amis que j'ay en cette Cour, & les supplier de ma part d'embrasser la défense de ma candeur & de mon innocence. Quand à ce que m'escrivez du Seigneur Claudio Maretti, je ne me souviens plus de quel lieu de Guicciardin vous entendez, si ce n'est de celuy auquel il parle de certains Edits Pragmatiques faits par l'Empereur en Espagne contre l'authorité du Siege Apostolique. Le lieu est au livre XVII, qui est l'un des ajoutés en la seconde édition en la page 6. de celle de Gab. Giolito de Venise, de l'an 1569. Il y a un autre lieu, où je dis que le Prince d'Orange chef de l'entreprise de Florence detestoit en cela la cupidité du pape. Il est pris du XIX Livre page 151 de la mesme édition de Giolito. Quant à Scioppius, il le faut laisser abboyer, c'est un clabaud importun, il aura sa fureur pour peine. Puisqu'il s'est voulu addresser aux Peres Jesuites, blasmant leur discipline en l'institution de la jeunesse, il peut bien escrire contre ceux ausquels il n'est obligé d'aucun respect: son Commentaire sur les *Priapées* montre assez quel il est au dedans & au dehors. Au reste, le secret en cela que desirez sera gardé. Je crois que vous aurez maintenant l'Eusebe tant attendu. Mon nom qui est au devant me conciliera nouvelle envie. Je voudrois que les mots *Volusiani Annales* n'y fussent point; mais il est difficile de retenir la plume & l'esprit de l'Autheur; je suis trop loing de luy pour avoir pouvoir sur luy en telles choses. Cela vous soit dit pour mesnager discrettement envers ceux que verrez à propos. Le Seigneur Vialard m'a escrit, je luy fais response. S'il vous met en main des Memoires pour la Transilvanie & la Pologne, vous me les ferez tenir à la commodité. Vous l'en ferez souvenir, s'il vous plaist. Je n'ay en-

core reçû ceux que m'avez fait transcrire par delà, pourveu qu'ils ne soient perdus ou égarés par les chemins, il n'y aura grande perte à l'attente ; car il n'y a rien qui presse. Je baise trés humblement les mains à Monseigneur le Cardinal du Perron, & suis son tres humble serviteur. N. S. Monsieur, vous ait en sa sainte garde.

De Paris ce 1 Avril 1607.

Vostre humble Cousin & serviteur,
DE THOU.

Lettre de M. de Thou à Monsieur Dupuy, à Rome.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR. Je ne sçay si depuis que je vous ay escrit, nostre seconde partie sera arrivée jusques au lieu où vous estes : je ne desire tant qu'elle soit venuë par delà, car je prevois qu'elle y trouvera plus d'obtrectateurs que de fauteurs ; comme je crains qu'elle y soit portée, puisqu'elle est publique, aprés que Monseigneur le Cardinal du Perron & vous n'y serez plus. Mais il faut remettre cela à la bonté de Dieu, qui l'a jusques ici protegée & défendue contre toutes les traverses & calomnies que les ennemis de la verité luy avoyent opposé. Je suis retourné en grace par deçà envers plusieurs qui s'en sentoient offensez, & le chef de la famille a pris la peine de me venir visiter sur l'occasion d'une affaire, me disant qu'il estoit bien aise d'avoir eu sujet de me voir. Cela sçû par delà pourra empescher ceux qui courent sus volontiers à ceux qu'ils voyent déja poursuivis par d'autres. Je crois aussi que n'aurez oublié de refraischir la memoire de ceux à qui l'autheur & l'œuvre touchent. Car ce sont choses que l'on met en consideration en ce theatre de prudence. Il se faut aider de ces moyens, puisque la verité & l'innocence ne sont aujourd'huy suffisantes pour la défense des bons. Conservez moy en la bonne grace de Monseigneur le Cardinal Seraphin, & baisez les mains de ma part à Monseigneur le Cardinal Sforza. J'ay envoyé deux exemplaires par diverses voyes pour luy, & le malheur a voulu que ni l'un ni l'autre ne sont arrivez à bon port. Ce m'est un extresme regret, & me consolerois de la perte de tous les autres, si j'avois pû satisfaire à son desir. Je suis son tres humble serviteur. Je n'ay encore reçû les Memoi-

res que m'avez fait transcrire ; bien m'a-t-on dit qu'ils sont en cette ville. Je vous prie, si avez la liste des traités y compris, me l'envoyer ; car celle que m'avez envoyée s'est perduë.

Si nostre Histoire d'avanture arrive avant vostre partement, vous prendrez garde au fait de Tanquerel lib. XXVIII : car je crois que cest exemple sera fort mal reçu. Sur la fin de la page, le lieu n'a esté imprimé comme je l'avois mis, *errorem à Bonifacio octavo invectum*, &c. il faut lire *errorem Bonifacii octavi temporibus invectum, & post ejus mortem*, &c. Il estoit ainsi escrit en ma minute, mais ou celui qui a transcrit, moy absent, ou l'imprimeur & correcteur ont fait cette faute. Je vous recommande encore les Eloges de Gabriel Faernus, Andreas Baccius, Franciscus Turrianus Jesuite, Hercules Ciofanus qui a fait des Notes sur Ovide.

Comme j'achevois celle-cy, j'ay reçû la vostre du 9 du passé. Je baise les mains au Seigneur Vialard, & le remercie de ses Memoires. J'ay regret extresme que nostre Histoire n'ayt pû arriver à bon port, non pour desir que j'aye qu'elle soit venuë par delà, car j'ay tousjours bien pensé qu'elle n'y seroit bien receue ; mais pour ce que quand elle n'y eust esté envoyée de ma part, elle y eust pû enfin estre portée d'autre, & plus mal traitée qu'y estant introduite par mes amis. La vérité n'a gueres d'amis aujourdhuy, il faut prendre patience ; la posterité en jugera. Toutes les censures ne peuveut donner ni oster la vie aux livres, quand il n'y va point de la Doctrine, s'il ne plaist au Seigneur des siecles. Ce qui n'est bon maintenant, sera meilleur en un autre temps. Tout est sujet au changement : il n'y a que la parole du Seigneur qui demeure éternellement. C'est trop prescher. Je baise tres humblement les mains à mes bons Seigneurs Messeigneurs les Cardinaux Sforza, Seraphin, & du Perron, & je suis leur tres humble serviteur. Monseigneur le Cardinal Sforza sçait mieux ce qui peut servir à mon Histoire que moy-mesme. Tout ce qui vient en mon temps m'est utile ; c'est à dire, depuis 1546. jusques en 1601. voire 1607. Car il m'a pris envie de continuer jusqu'à cette grande époque qui nous promet la paix universelle en l'Europe, si l'affaire des Pais-Bas se dispose à la paix, comme je n'en doute nullement, quoyqu'il se dise & escrive au contraire. Si nostre Histoire ne peut arriver avant le partement de Monseigneur

Monseigneur le Cardinal du Perron, je vous supplie de faire en sorte qu'il dispose les choses par delà, à ce qu'il ne s'innove rien en son absence, sans qu'il en soit adverti. Je ne la vous peus faire plus longue : je suis, Monsieur,

De Paris ce 11 Juin 1607.

Vostre humble Cousin & serviteur,
DE THOU.

Lettre de M. de Thou à Monseigneur le Cardinal du Perron.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSEIGNEUR. Je n'ay point de paroles suffisantes pour exprimer l'obligation que je vous sens avoir, pour avoir voulu de telle affection prendre ma cause contre ceux qui eschauffoient l'affaire sur des memoires envoyés de ce lieu : je laisse à vostre prudence à examiner avec quelle charité & intention ; je crois que vous en pouvez sentir quelque chose par delà en vostre particulier. Mon innocence & ma conscience me consolent, & me fortifient contre tous ces artifices, appuyées sur la bonne volonté de ceux qui me connoissent au dedans comme vous. Je reconnois que le temps auquel j'ay escrit, & ma liberté naturelle, me peuvent avoir quelquefois emporté, mais sans haine, dont j'appelle Dieu à tesmoin, & moins avec mespris de ce que je dois venerer. Vous sçavez que je n'ay jamais vacillé en la Religion de mes Peres, c'est à dire, en la Catholique, en laquelle je veux vivre & mourir : mais j'ay parlé librement de ceux qui se servoient de la Religion pour en faire une cape à l'Espagnole, & couvrir leur ambition. Je ne pouvois louer les vertus sans noter par reflexion les vices. Je n'ay touché par cela, ni entendu en rien toucher la reverence du lieu & des personnes, *Non loca sed mores scriptis vexavi.*

Scepsius Ausonios, actaque Roma rea est.

Celui de qui cela a esté escrit, a esté toleré à Rome, & ce grand Empereur qui a donné son nom héreditaire à tous ses successeurs, l'a enduré, encore que particulierement il l'eust deschiré, aussi bien que Catulle ; mais je ne voudrois me servir de cest exemple pour m'excuser, non plus que mon intention n'a esté de l'imiter. Je ne me suis jamais proposé

que de dire la verité ſans haine & ſans amitié, & toutesfois d'autant que je dois plus à autruy qu'à moy-meſme, je ne refuſe d'eſtre admoneſté, & recevoir les avertiſſements qu'il vous plaira en particulier me donner, afin qu'avec ce peu de mutation que vous dites, l'œuvre puiſſe eſtre leu par tout. Cependant j'ay pris la hardieſſe de vous envoyer quelques exemplaires de la ſeconde partie, pour les faire voir à qui de Meſſeigneurs les Cardinaux vous trouverez à propos. Le tout paſſera par le meſme jugement, s'il vous plaiſt. Il s'y pourra trouver quelques particularités touchant nos droits, qui pourront deſplaire : & toutesfois eſcrivant l'Hiſtoire du temps, je n'ay pû obmettre ces choſes publiques, comme la condemnation contre Tanquerel, dont les Actes ſont non ſeulement és Archives de la Cour, mais d'abondant imprimés. Vous qui eſtes né François, & avez tousjours ſuivi le parti François, excuſerez aiſément cela; mais je crains fort que ceux qui ignorent nos droits & nos libertés, ne le prennent de ſi bonne part; c'eſt pourquoy j'implore derechef voſtre prudence & voſtre protection en ce fait, & ſemblables; vous ſuppliant de croire, que comme je n'ay rien eſcrit pour flater, auſſi n'ay-je eu intention de bleſſer ni offenſer perſonne. Il faut donner quelque choſe à ceux qui eſcrivent deçà les monts, puiſque ceux qui ſont delà, & au milieu de l'Italie, ſemblent aujourd'huy ſe vouloir attribuer pareille liberté; & neantmoins après tout cela je proteſte d'obeiſſance, à laquelle je me rangeray tousjours ſouſmis, & ſuivray trés volontiers les bons conſeils qui me ſeront donnés de voſtre part. Cependant que l'occaſion ſe preſente, en laquelle je vous puiſſe faire connoiſtre par effet combien je me ſens voſtre obligé, je ſupplieray tres humblement N. S. Monſeigneur, vous donner en parfaite ſanté ſa grace.

De Paris ce 22 (1) Aouſt 1607. Voſtre tres humble & obeiſſant ſerviteur, DE THOU.

Monſeigneur, celle-cy vous ſera renduë par Monſieur Dupuy, lequel j'entend eſtre maintenant en voſtre famille. Je

NOT. (1) Il y a ſans doute faute à cette date; car il paroît que c'eſt icy la Lettre dont M. de Thou fait mention au commencement de la ſuivante à M. Dupuy, qui eſt du dernier Juillet 1607.

l'estime bien heureux de cette faveur, & participe à l'obligation qu'il vous en a, comme m'estant si proche comme il est. J'espere que vous aurez contentement de son service, & vous supplie tres humblement de l'avoir pour recommandé.

Lettre de Monsieur de Thou, à Monsieur Dupuy, à Rome.

MONSIEUR. J'ay reçû vostre derniere en laquelle vous avez obmis la date. J'escris à Monseigneur le Cardinal du Perron; vous luy presenterez la lettre. Elle est conforme à ce que desirez & pour moy & pour vous. Je seray bien aise qu'il ne se remue rien par delà qui puisse troubler mon repos, mais j'ay plus apprehendé cela autrefois que maintenant. L'on fera bien de ne faire rien en cette affaire precipitemment, dont l'on soit contraint puis après de se repentir à loisir. Vous ferez entendre là à Monseigneur le Cardinal le fait de Tanquerel; car je luy en touche un mot par ma lettre, par laquelle vous connoistrez ce qui s'est fait pour vous faire tenir les livres. Monseigneur le Cardinal Seraphin en a un; les autres je ne sçay si les pourrez recevoir devant vostre partement. Voyez cependant Monseigneur le Cardinal Sforza, & luy baisez les mains de ma part, le suppliant me continuer sa bonne volonté & bons offices. Je recevray les Memoires qu'il luy a pleu m'envoyer, avec l'honneur & devotion à son illustre famille, telle que je dois. J'ay enfin reçû les papiers qu'avez confié au Sieur de Mesle; je craignois que la trop longue garde les esgarast: s'il y en a quelques autres à vostre commodité & loisir, autrement ne vous en mettez en peine: ce n'est avec moy qu'il faut compter; je vous dois, & veus devoir assez d'ailleurs. Vous voyez comme j'use librement de vous. J'ay reçû ce que m'avez envoyé du Seigneur Vialard, auquel je baise les mains. Je vous recommande les Eloges, & sur tout de Hier. Colomna, auquel j'adjousteray M. Antonio Scaino de Salo, qui a escrit sur Aristote. Je ne vous la feray plus longue, seulement je supplieray N. S. Monsieur, qu'il vous ait en sa sainte garde.

Imprimée sur le Manuscrit.

De Paris ce dernier Juillet 1607.

Vostre humble & affectionné
Cousin à vous servir,
J. A. DE THOU.

Lettre de Monsieur de Thou, à Monseigneur le Cardinal du Perron.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSEIGNEUR. L'honneur que vous m'avez fait d'avoir agreable ce qui vient de moy, m'a fait desirer & rechercher tous moyens pour vous faire voir, devant que partissiez du lieu où vous estes, la seconde partie de nostre Histoire. J'en ay mis en chemin par diverses voyes plusieurs exemplaires, qui n'ont pû arriver jusques à vous. Enfin j'entend que celuy qui a été envoyé à Monseigneur le Cardinal Seraphin a eu meilleure fortune que les autres. Dernierement j'en consignay icy deux exemplaires és mains d'un Libraire de Milan envoyé avec un homme de lettres par Monseigneur le Cardinal Borromée, qui me promit les vous faire tenir seurement; mais je ne sçay si avant vostre partement. Ce que je vous escris, pour vous tesmoigner le devoir que j'ay fait pour m'acquitter en cela de mon devoir, & pour vous supplier de me continuer la mesme bonté que vous m'avez tousjours monstrée. Ceux qui veulent oster de tout l'honneste & legitime liberté, pourroient par un contraire effet irriter la licence effrenée de parler & d'escrire, que je n'ay jamais approuvée. Vous estes au lieu & au theatre de la prudence civile, où l'on peut & doit mettre cet inconvenient en consideration. Pour moy, je n'en viendray jamais là, estant deliberé de patienter, endurer, souffrir plustost que de faire ou de dire rien qui soit indigne de ma franchise & de ma moderation. Je me suis dit cette loy dés le commencement, attendant de la posterité la condamnation ou l'approbation de mon travail. Cependant je me console en ma conscience, & dis souvent après Horace:

Tamen me
Cum magnis vixisse invita fatebitur usque
Invidia; & fragili quærens illidere dentem,
Offendet solido:

& ce qui suit; j'adjoute aussi,

Nisi quid tu, docte Perone,
Dissentis.

Vous en ordonnerez par vostre prudence & bonté, pour

le pouvoir que vous avez & sur l'œuvre & sur l'Autheur. Voilà pour mon regard ; mais vous sçavez qu'il y a aujourd'huy des esprits de loisir, qui sans estre priés ni invités par ceux qui y ont le principal interest, entreprennent d'escrire & defendre les causes des autres. C'est ce qui est à craindre en ce subject, & que j'apprehende sur tout. J'attend de vous en cela un bon office envers ceux qui peuvent, devant vostre partement ; afin qu'en vostre absence il ne soit rien precipité, dont les uns & les autres aprés ayent occasion de se repentir. L'honneur que vous avez fait à Monsieur Dupuy, qui m'est si proche, n'est fait à luy seul : j'y prend part pour vous en rendre tres humbles services par tout où j'en auray le moyen. Il vous en fera entendre davantage, & mesme des particularités qui regardent cette seconde partie, qui n'a encore esté veuë ; afin que l'on ne s'en offense tant qu'il est à craindre, à l'occasion de la memoire recente du trouble de Venise. Je ne vous ennuyeray davantage, & en cet endroit je supplieray tres humblement N. S. Monseigneur, vous donner en parfaite santé longue & heureuse vie.

De Paris ce dernier Juillet 1607.

Vostre tres humble & obeissant serviteur,
DE THOU.

Lettre de M. le Cardinal du Perron, à M. de Thou.

MONSIEUR. Je reçus, il y a quelques mois, une seconde lettre, que vous me fistes l'honneur de m'escrire, par laquelle vous me mandiez que vous m'envoyez le dernier tome de vostre Histoire. Cela fust cause que je differay à y faire response, attendant que le present dont elle estoit suivie fust arrivé ; afin de vous pouvoir remercier de l'une & de l'autre grace tout ensemble, & vous donner par mesme moyen l'avis qu'il vous plaisoit me demander sur le dernier enfantement de vostre belle plume. Mais enfin aprés avoir attendu plusieurs mois, j'ay appris que le courier Valerio, qui m'apportoit le livre que vous m'aviez destiné, tomba en un fossé plein d'eau, où il se pensa noyer, & y perdit, ou gasta plusieurs paquets, & entre autres le livre dont

Tirée des *Ambassades du Cardinal du Perron*, imprimées à Paris *in fol.* 1623, p. 657.

il estoit chargé. Cela il ne me l'osa dire, de peur de me mettre en cholere; craignant que ceste faute ne m'empeschât de luy donner quelque argent, que je luy avois promis à son retour de France. Mais je l'ay sçû depuis, & me suis resolu de vous en rendre compte, comme je fay par ce mot d'escrit; afin que vous n'imputiez pas, s'il vous plaist, mon long silence à paresse. J'espere en bref, avec l'ayde de Dieu, avoir le bien de jouir en presence de vostre conversation, & de vos escrits. Cest espoir me fera abbreger ma lettre; pour vous dire que je suis, Monsieur,

De Rome ce 6 Aoust 1607. — Vostre tres affectionné serviteur, J. CARDINAL DU PERRON.

Lettre de M. le Cardinal Frederic Borromée, à M. de Thou.

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

J'AVOIS déja l'honneur de vous connoître depuis quelques années, Monsieur, par votre Histoire, dont le sieur Olgiati (1) m'a remis un exemplaire de votre part. Le bien qu'il m'a dit de vous, a encore augmenté mon estime, & vous avez entierement gagné mon cœur. Le present que vous m'avez fait de votre livre m'a été tres agreable, & je vous en rends mille graces. J'ay des temoins de mes sentimens à votre egard. On n'oublira jamais l'obligation que vous a la Bibliotheque Ambroisiene. Si je puis vous estre utile en quelque chose, je vous prie de compter sur moy sans reserve. Dieu vous conserve en santé, Monsieur, & vous accorde sa grace.

A Milan le 23 d'Aoust 1607. — Vostre tres affectionné, FREDERIC CARDINAL BORROMÉE

Lettre de M. le Cardinal Seraphin, à M. de Thou.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR. Ma longue indisposition, causée de la goute, a fait que je ne vous ay peu escrire comme je desirois, pour vous tesmoigner tousjours & de parole & de faict combien j'estime vos rares vertus & merites. Au reste j'ay leu le premier tome de vostre Histoire, laquelle

(1) Antoine Olgiati Bibliothecaire de la Bibliotheque Ambroisiene.

me plaist merveilleusement ; & pour dire en peu de paroles, c'est un œuvre digne de vous, c'est à dire d'un esprit grand & relevé. Monsieur Dupuy qui s'est montré diligent au possible en tout ce qui vous touche, & n'a laissé aucune occasion où il s'agit de vostre service, vous dira plus particulierement ce que j'en pense & juge. Je n'ay encore leu l'aultre volume, pour ce que tout aussitost que je le receus, il me le fallut prester à certains Seigneurs Cardinaulx, qui me le demanderent avec passion & importunité, tellement que je ne l'ay peu retirer jusques à maintenant. Je ne doute poinct qu'il ne soit frere germain de l'aultre, & s'il est loysible de changer tant soit peu le dictum de Socrates du Livre d'Heraclite, *ce que j'ay leu est fort bon, & encore comme je pense, ce que je n'ay pas leu* : toutesfois je m'acquitteray de mon devoir au plustost, & je vous en escriray, vous asseurant que je ne manqueray vous servir en toutes occurrences, & feray en tout ce qui vous appartiendra & dans la Congregation & hors d'icelle, comme un homme de bien & amy doibt faire, & comme si vous-mesme estiés present. Vous le cognoistrés par les effects, qui sont marques trop plus asseurées que les paroles. Sur ce je vous baise humblement les mains, priant Dieu, Monsieur, vous donner en santé longue & heureuse vie au bien du public.

A Rome le 9 Sept. 1607.

Vostre tres affectioné serviteur,
LE CARDINAL SERAPHIN.

Lettre de Jacque Seguier, à Jac. Aug. de Thou.

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

MONSIEUR, M. Christophle Dupuy qui est votre parent, & mon ami, & que son merite me rend tres cher, m'a souvent pressé d'avoir l'honneur de vous écrire, quand ce ne seroit que pour vous témoigner l'estime que j'ai pour votre vertu éminente & pour votre profonde érudition. La timidité m'a empêché de le faire jusques ici ; aujourd'hui je me sens poussé, par je ne sçai quel genie, à suivre le conseil de ce jeune homme, & à vous écrire librement ce qui me viendroit dans l'esprit. J'aurai d'abord l'honneur de vous dire, que tout le monde parle de votre Histoire. Tous

ceux qui ſont un peu verſés dans les lettres, en font un grand cas, & la regardent comme un ouvrage écrit avec beaucoup d'élégance, d'exactitude, & de fidélité. Nous avons ici une guerre continuelle à ſoûtenir à ce ſujet avec les plus ſottes gens du monde, à qui tout ce qui eſt bien écrit en Latin, paroît ſuſpect d'irréligion : ces ſtupides perſonnages n'eſtiment, & ne vantent qu'un certain nombre de livres tres mépriſables, vrayes Annales Voluſiennes (1). Pardonnez-moi, ſi je vous parle librement, conformément à mon naturel & à mon éducation. Je ne puis penſer à cette eſpece d'hommes, ſans me mettre en colere. Cependant parce qu'ils ſont riches, ils croïent qu'il n'y a qu'eux de ſenſez & de raiſonnables. Mais, pour dire la verité, ils n'ont pas plus de jugement & de raiſon, que des enfans de deux ans. Notre ami M. Dupuy pourra vous en dire davantage au ſujet de cette vile ſequele, qu'il mene toujours rudement, lorſqu'il entend ces ignorans aboyer contre votre livre. J'eus dernierement une grande conteſtation avec Scioppius, qui ſe croit très-ſçavant, mais qui à mon avis eſt un homme très-préſomptueux & très-orgueilleux : il cenſuroit certains vers que vous avez faits. Je crois qu'il en avoit lu la critique dans le livre de Delrio. Cet homme qui ne parle que de la morale Stoïque, ſemble n'avoir en vuë que de décrier Scaliger, Caſaubon, & tous les gens de bien. Mais j'apprens qu'il y a quelques perſonnes puiſſantes, qui ont réſolu de lui couper le nez, s'il ne prend garde à lui. Pour moi, ſans me piquer d'être Stoïcien, je tâcherai toujours, autant qu'il me ſera permis, de fermer la bouche à ces ſortes de gens, toutes les fois qu'ils voudront parler mal de vous, & des autres ſçavans du premier ordre. Je ferai auſſi enſorte auprès du Cardinal Seraphin, qui vous eſtime infiniment, & que je ne puis, ſans ingratitude, m'empêcher de regarder comme mon pere, que ces gens-là n'entreprennent rien. Je ſçai néanmoins que vous les craignez moins que vous ne les mépriſez. Adieu, Dieu vous conſerve en ſanté.

A Rome le 11 Septembre 1607.

(1) Alluſion au Vers de Catulle, *Annales Voluſi, cacata charta.*

Lettre

Lettre de M. le Cardinal Frederic Borromée à M. de Thou

VOUS n'avez pas besoin, Monsieur, de chercher des protecteurs pour votre Histoire, elle se soûtient assez par elle-même. Elle est, pour ainsi dire, inattaquable; vos ennemis ou vos envieux sont forcés de se taire. S'il est nécessaire néanmoins, j'aurai soin de vous faire connoître combien je m'interesse à votre réputation. J'aime non seulement votre esprit & votre litterature, qui n'est pas commune, mais encore votre probité, votre pieté, & vos autres belles qualités, dont plusieurs parlent avec beaucoup d'estime. Soyez donc persuadé que je vous suis très-attaché, & que j'aurai toujours à cœur tout ce qui interessera votre gloire. Je suis, Monsieur, Traduite du Latin sur le Manuscrit.

A Milan le 4 de Mars 1608.

Votre très-affectionné,
FREDERIC CARDINAL BORROME'E.

Lettre de M. de Thou, à M. le Cardinal Sforze.

APRE'S avoir attendu par adventure trop long tems l'occasion de vous escrire & vous envoyer le reste de ce qui a esté imprimé de mon Histoire, j'ay enfin usé de celle du present porteur, que vous pouvés connoistre comme ayant quelque charge par delà, & lequel je vous supplie avoir pour recommandé s'il a besoing de vostre faveur, & vous servir de luy quand il vous plaira de m'honorer de vos commandements. J'ay apprehendé que ce reste du Roy Charles fust moins bien reçû au lieu où vous estes, pour le subject des confusions qui s'y voyent : mais il doit estre pardonné à ceux qui en ont senti si long tems depuis, & en sentent encores le mal, d'en parler plus librement; mal, qui ne se peut guerir que par une longue suite d'années en paix, & par le restablissement inviolable de la foy publique. Je n'en diray rien davantage, encores que j'y sois obligé, & pour la justification de ce que j'en ay escrit, & pour avoir été employé par S. M. au traicté de l'Edit dernier qui s'est fait pour ce regard, encores que pour éviter l'envie j'eusse faict tout mon possible pour en estre excusé. Vous, Monseigneur, qui jugés plus Imprimée sur le Manuscrit.

ſincerement de telles affaires, que ceux qui ſont nourris en la poudre des livres, me ſerés s'il vous plaiſt en cela protecteur, & empeſcherés par voſtre bonté, ja de moy experimentée, que l'innocence ne ſoit opprimée de la calomnie, & ferez que la liberté demeure à ceux qui ſont obligés de dire la verité. Si je connois que ces derniers livres ne vous ayent eſté deſagreables, j'y adjouteray encores XXIII autres livres, qui vont juſques à l'année 1584 incluſe, & juſques au commencement de nos guerres & confuſions enragées, qui ont, peu s'en a fallu, renverſé ceſt Eſtat. Là il faudra arreſter le cours de l'impreſſion, & garder les XLV livres qui reſtent & pourſuivent l'Hiſtoire juſques à l'année 1601, ja du tout achevées il y a trois ans, pour un meilleur temps, auquel il ſoit plus libre de penſer ce que l'on veut, & d'eſcrire ce que l'on penſe. Cependant je vous ſupplieray me continuer la faveur de vos bonnes graces, & m'honorer tousjours de vos commandements, comme celuy qui deſire à jamais demeurer,

De Paris ce 14 Juillet 1608.

Voſtre tres humble & obeiſſant ſerviteur,
J. A. De Thou.

Lettre de M. le Cardinal Sforze, à M. de Thou.

Traduite de l'Italien ſur le Manuſcrit.

J'Etois, Monſieur, dans une impatience extrême de lire le reſte de votre Hiſtoire, lorſque j'ay reçu votre lettre, & en même temps ce que vous avez fait imprimer depuis peu de cet ouvrage. Je ne ſçaurois vous bien exprimer ma ſatisfaction, qu'en vous aſſurant qu'elle égale l'eſtime qu'on doit avoir pour un travail auſſi recommandable que le vôtre. Je ſuis en mon particulier très-ſenſible à l'honneur que vous m'avez fait. Si jamais il prenoit envie à quelqu'un de vous attaquer (je crois vous avoir donné des preuves de mon zéle) je ne ſerai pas moins vif à prendre votre défenſe. Vous ne devez cependant rien craindre; la vérité & la fermeté avec laquelle vous l'établiſſez, peut-elle mériter autre choſe que des louanges? Je rendrai volontiers tous les bons offices qui peuvent dépendre de moi, à la perſonne qui m'a remis de votre part la ſeconde partie de votre ouvrage, &

je le ferai d'autant plus volontiers, que je n'ai pû encore trouver l'occasion de vous servir en particulier, & dans des affaires de quelque importance. Peut-être s'en presentera-t-il quelqu'une dans la suite qui me mettra en état de vous faire connoître combien je suis, Monsieur,

De Rome le 10 Septembre 1608.

Votre bien affectionné
LE CARDINAL SFORZE.

Edit du Maître du sacré Palais, portant défenses de plusieurs Livres.

Traduit de l'Italien sur le Manuscrit & sur l'*Index* Romain, imprimé à Madrid 1667. fol. p. 205.

LA lecture des livres dangereux étant une occasion de scandale, & la source d'une infinité de maux; & reconnoissant cependant qu'il s'en répand tous les jours de nouveaux dans le public, qui portent ce caractere. Nous F. Loüis Ystella de Valence de l'Ordre des Freres Prêcheurs, notifions à tous les fideles, que depuis notre dernier Edit publié le septiéme de Septembre de la presente année 1609. nous avons défendu, & suspendu respectivement la lecture des livres suivans.

De Potestate Papæ, an & quatenus in Reges & Principes seculares jus & imperium habeat, Gulielmi Barclaii J. C. liber posthumus, anno 1609.

Tortura Torti, sive ad Mathæi Torti librum responsio, qui nuper editus contra Apologiam serenissimi potentissimique Principis Jacobi Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regis, pro juramento fidelitatis. Londini excudebat Robertus Barkerus anno 1609.

Jacobi Augusti Thuani Historiæ.

Barlaami Monachi de Principatu Papæ, Joanne Luydo interprete.

Vindiciæ contra Tyrannos, sive de Principis in populum, populique in Principem legitimâ potestate, Stephano Junio Bruto Celso auctore. Edinburgi anno 1579.

De Principum (quibus electio Imperatoris in Germania commendata est) origine seu institutione, liber unus Simonis Schar-

dii. Argentorati, impensis Lazari Zetneri Bibliopolæ 1608.

Oratio M. Antonii Arnaldi Advocati in Parlamento Parisiensi &c. habita 4 *&* 3 *Idus Julias.* Ce Plaidoyé est prohibé, de même que les opuscules qui s'y trouvent joints; sçavoir; *Arrestum contra Joannem Castellum Scholasticum*, & *Joannis Passeratii Præfatiuncula in disputationem de Ridiculis. Lugduni Batavorum ex officina Ludovici Elzevirii anno* 1595.

Outre les livres ci-dessus, qui sont generalement défendus, la lecture de celui intitulé, *Joannis Marianæ è Societate Jesu tractatus septem. Coloniæ Agrippinæ sumptibus Antonii Pierati anno* 1609. demeure suspenduë.

A ces causes, de l'ordre & par commission des Illustrissimes & Reverendissimes Seigneurs les Cardinaux de la sacrée Congregation de la sainte Inquisition universelle de Rome, nous ordonnons, & enjoignons à tous Libraires, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soyent, qu'ils ayent à remettre à notre office de la sainte Inquisition tous & chacuns les livres specifiés ci-dessus, qu'ils pourroient avoir en leur possession; pour la ville de Rome, dans le terme de dix jours, à compter de la publication des presentes, & à l'égard des autres villes & lieux de quelque Royaume, nation & peuple que ce soit, dans le terme de dix jours, après qu'on aura eu connoissançe de la presente défense, par quelque moyen & en quelque maniere qu'elle y soit parvenuë; autrement, outre l'offense qu'ils commettront envers Dieu, qu'ils sçachent qu'ils encoureront *ipso facto* l'excommunication majeure *latæ sententiæ.* Et s'il vient à notre connoissance que quelqu'un ait contrevenu au present Edit, il sera procédé contre lui suivant la rigueur des sacrés Canons & des regles de l'*Index* Romain, & en usant d'autres peines arbitraires. La presente défense ne s'étendant pas seulement sur les livres ci-dessus nommés, mais comprenant encore les mêmes livres qui seroient imprimés en autre langue, dans un autre temps & dans un autre lieu que ceux désignés ci-dessus. Voulant qu'aux copies imprimées du present Edit, scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité Ecclésiastique, foi soit ajoûtée comme à l'original. En foi de quoi &c.

Donné à Rome dans le Palais Apostolique le 9 Novembre 1609.

Fr. Louis Ystella *Maître du sacré Palais Apostolique.*

Etienne Spada Substitut pour Paul Spada Notaire.

Le susdit Edit a été publié & affiché aux portes de l'Eglise du Prince des Apôtres, & dans les autres lieux ordinaires & accoûtumés de cette ville de Rome, le quatorziéme jour de Novembre 1609. par moi Dom. de Rubeis Curseur de N. S. P. le Pape.

Christophle Fund. Maître des Curseurs.

A Rome, de l'Imprimerie de la Chambre Apostolique 1609.

Lettre du Pere Richeome Jesuite, à M. de Thou.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR. Ayant esté adverti par les nostres qui sont à Paris, d'un certain rapport qu'on vous avoit faict de nous touchant le jugement de vostre Histoire, j'ay pensé que mon devoir me donnoit droict & contraint de vous esclaircir de la verité pour vostre contentement & nostre descharge, & vous asseurer que personne de nous n'a ni procuré ni pensé de procurer aucune censure de vostre œuvre, & que ce qu'on en a faict, a été à nostre desceu, aussi bien que la censure contre l'Arrest de Chastel, que nous avons ignorées jusques à ce que Monsieur de Breves l'eust fait accommoder, de laquelle toutesfois on nous avoit chargé; tant est importune l'animosité de nos adversaires à nous mettre aux rangs en toute mauvaise lice, afin de nous rendre odieux à chacun. Ainsi de fraische datte & fraische mensonge, on a escrit par delà que nous avions fait censurer la Response du sieur Coeffeteau au Roy d'Angleterre, qui est doublement contre la verité; car nous ne l'avons point faict, & de plus avons empesché de le faire : mais il n'y a mal au monde que les Jesuites ne fassent à l'opinion de ceux qui nous sont trop mauvais. Pour vostre regard, Monsieur, je vous supplie de tenir comme chose certaine que nous desi-

rons que vos œuvres ayent cours & credit selon leur merite, non seulement en France, mais par tout l'univers pour l'honneur de la France, & esperons que nostre desir sera facilement accomblé par vostre prudence, qui pourra sagement donner l'esponge & la lime à ce qui aura pû offenser, & s'advisera tousjours de tenir bon la cause de Dieu, & defendre à tout rencontre l'honneur de son Eglise, ne donnant à personne cause legitime de mordre & mesdire. Vous aurez recompense de cet office devant Dieu & de l'honneur devant les hommes, & nous & toute la France aurons la joye de vostre honneur, & avec les peuples estrangers le profit de ce noble corps d'Histoire, & la posterité vous benira à jamais. Monsieur, nous vous desirons affecteusement ce bien & d'autres beaucoup plus grands, non seulement pour le rang que vous tenez entre les premiers Officiers & colonnes de vostre Estat & Monarchie, mais aussi pour la glorieuse memoire de feu M. de Thou vostre tres honoré Pere, qui l'an 1564 seant premier President en cette Cour souveraine, embrassa & soustint nostre droit en vray pere & pilier de justice contre plusieurs & puissants adversaires, & s'asseurant cette Compagnie d'un eternel bienfaict, l'obligea de prier Dieu pour luy & pour tous ceux qui luy appartiennent, & vous honorer & servir qui êtes son image. Nous vous honorons aussi pour vos merites, & vous servirons d'un cœur franc, quand il vous plaira d'en faire l'essay: & si en mon particulier je vous puis estre utile en quelque chose, je m'offre à vous avec l'estenduë de toutes mes forces grandes & petites. Vous avez depuis peu de jours icy Monsieur Ribere Docteur Medecin, qui vous est tres affectionné serviteur, & le tesmoignage qu'il m'a donné de vostre vertu & des devotions de Madame, a renforcé ceste ancienne affection envers vous pour me faire prier Dieu pour vostre prosperité, & de ceux que vous aimez, jusques à ce que avec les prieres je puisse rendre mon tres humble service; vous suppliant, Monsieur, de croire que tant que je vivray à Rome ou ailleurs, vous y aurez un tres humble & affectionné serviteur. Je vous baise tres humblement les mains.

De Rome ce 22 Juin 1610.

Vostre tres humble & tres affectionné serviteur, RICHEOME.

Lettre de M. Ribere, à M. de Thou.

MONSIEUR. M'estant trouvé trois ou quatre fois en occasion de parler de vostre Histoire avec le R. P. Richeome assistant Jesuite, & luy ayant amplement fait entendre vostre bonne intention, je puis dire en verité avoir cogneu en ce Pere un grand desir de vous obliger, & voudroit trouver quelque moyen de corriger & moderer ce qui s'est passé à Rome dernierement sur ce subject. Je luy ay dit & au Pere Laurin combien il estoit à propos pour le bien de la Chrestienté, & pour leur Religion en particulier, de n'irriter pas si facilement un personnage de vostre qualité, que tout le monde a en telle estime, & qui a si bien mérité du public. Ces Peres asseurent qu'ils ne se sont aucunement meslés de ceste censure, & s'offrent d'employer tout leur pouvoir pour la faire casser : ce qu'ils se promettent de pouvoir faire. Si vous avez agreable, Monsieur, de m'escrire sur ce subject vostre volonté, & comment vous voudriez permettre qu'on retranchast quelque chose, je tascherois à vous servir ici, pendant que j'y suis : ce que je desirerois de tout mon cœur. Le Pere Richeome me dit vous en avoir escrit, vous suppliant trouver bon le zele que j'ay à vostre service, y étant en tant de façons obligé. Je ne vous escriray les nouvelles de Rome, tous les jours on forge de nouvelles mensonges ; les Espagnols sont en grande apprehension de ce qu'en France contre leur espoir on s'y gouverne bien, craignant infiniment que M. de Lesdiguieres n'entre en Italie. Priant Dieu, Monsieur, vous donner & à Madame & Messieurs vos enfants en santé longue & heureuse vie. Imprimée sur le Manuscrit.

De Rome ce 23 Juin 1610.

Votre humble & tres obeissant serviteur, RIBERE.

Lettre de M. le Cardinal de la Rochefoucault, à M. de Thou.

MONSIEUR. Le desir que j'ay tousjours eu de vous tesmoigner par quelque effect ce que je vous ay declaré de bouche de mon affection, m'a fait rechercher les Imprimée sur le Manuscrit.

moyens de vous servir en l'occasion de ce qui se traite icy sur le sujet de vostre Histoire. Mesmes depuis qu'ayant appris vostre intention par une vostre lettre que le Pere Richeome m'a fait voir, j'ay creu que le desir que j'ay reconnu au Pape de vous donner du contentement, pourroit avoir plus facile succès. Monsieur le Cardinal Bellarmin & quelques autres prendront la peine de voir s'il s'y pourra trouver l'expedient qu'ils recherchent volontiers sur la proposition que je leur en ay faite, & devant à sa Sainctété; & m'estant chargé d'en faire l'essay, je l'ay desja bien avancé. Cependant on m'a promis & asseuré qu'il ne s'estoit rien publié, ny ne seroit cy-après du jugement advenu sur ladite Histoire, qu'après l'avis que je vous en auray donné, qui sera le plustost que je pourray, avec souhait de quelque plus agreable rencontre pour vostre service. Conservez moy, s'il vous plaist, vostre ancienne bienveuillance, & obligez en usant du pouvoir que vous avez en mon endroit. Je supplie nostre Seigneur qu'il luy plaise vous donner, Monsieur, autant de contentement que vous en souhaite

A Rome le 13 Octob. 1610.

Vostre tres affectionné à vous faire service,
Fr. Cardinal de la Rochefoucault.

Lettre du même Cardinal, à M. de Thou.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR. Je vous envoye le livre Arabic que je garde il y a long tems, avec quelques autres desquels Monsieur de Villenoce s'est voulu charger. L'edition des Conciles s'est differée jusques vers Pasques, auquel tems je vous en garderay ce qui sera prest, ou le tout, excepté le premier que vous avez. J'ay baillé vostre Histoire au Sieur de Creil pour essayer de la reduire en estat qu'elle puisse aller par tout (le tout de vostre gré & consentement) si son aage & frequentes indispositions le luy permettent. Pleust à Dieu qu'il se presentast meilleur sujet, & à moy plus de pouvoir de vous faire connoistre l'affection que j'ay de vous servir, & me continuer vostre bienveuillance! Je le supplie qu'il

qu'il luy plaise vous octroyer, Monsieur, l'heur que vous souhaite

A Rome le 29 Janvier (1) Votre tres affectionné à vous servir, Fr. Cardinal de la Rochefoucault.

Lettre du même Cardinal, à M. De Thou.

Monsieur. Le Sieur Ribere m'ayant fait voir ce que vous luy escrivez sur le subjet de celle que j'ay receuë, je l'ay jugé à propos pour vous faire voir ce que l'on voudroit estre changé ou osté. Ce jugement n'a esté fait à la haste, & dés le commencement que je vis celles que vous aviez escrites au Pere Richeome, que sur les huit livres premiers que j'ay fait bailler audit Sieur Ribere, & peut servir de prejugé pour tout le reste, ce peu de discours que j'ay eu avec luy y apportera quelque clarté: le tout avec le plaisir de ma part de faire essay si je vous y pourray servir à vostre contentement, & avec celuy que je recevray en toutes occasions de me pouvoir employer en chose qui vous soit agreable. Je n'ay encore receu celuy que l'on m'a dit que vous aviez pris la peine de m'envoyer; il sera le bien venu. J'essayeray de recouvrer celuy que ledit Sieur Ribere m'a fait voir que vous desiriez, en ayant esté vendu deux depuis peu au lieu que je luy avois enseigné, avec esperance que l'on me donne de l'un. Je me promets, s'il vous plaist, la continuation de vostre bienveuillance sur la seule asseurance que je vous prie de prendre de ma bonne volonté; & supplie nostre Seigneur qu'il luy plaise vous octroyer, Monsieur, l'heur que vous souhaite. Imprimée sur le Manuscrit.

A Rome le 21 de Mars. Vostre tres affectionné à vous faire service, Fr. Cardinal de la Rochefoucault.

Lettre du même Cardinal, à M. de Thou.

Monsieur. J'ay reçû depuis deux jours les livres qu'il vous a pleu m'envoyer, desquels je vous remercie de tres bon cœur. Je vous envoyay par le Sieur Ribere, qui partit d'icy il y a quelque temps, quelques cahyers sur le sujet que luy-mesme vous dira. Depuis son depart j'ay recou- Imprimée sur le Manuscrit.

NOT. (1) Sans date d'année.

vré un nouveau Teſtament en Ethiopien, qu'il m'avoit dit qu'euſſiez bien deſiré d'avoir. Je le vous envoyeray par la commodité du retour de Mr. de Barrault, que j'eſpere eſtre bientoſt, eſtant l'expedition qu'il pourſuit icy de ſon Eveſché en bon chemin. Cependant s'il ſe preſente icy quelque meilleure occaſion pour voſtre ſervice, je tiendray à honneur d'y eſtre pour vous employé, comme perſonne qui deſire ſe conſerver, Monſieur,

Voſtre très affectionné à vous ſervir;
(1) Fr. Cardinal de la Rocheeoucault.

Il y a icy un volume in folio du nouveau Teſtament en Arabic, avec la traduction interlineaire Latine. S'il vous plaiſt, je vous l'envoyeray avec l'autre, & en attendant voſtre reſponſe: la haſte ne m'a permis de vous faire la lettre entiere de ma main.

Lettre du même Cardinal, à M. de Thou.

Imprimée ſur le Manuſcrit.

MONSIEUR. J'ay enfin reçû l'œuvre de vos Hiſtoires par les mains du Seigneur Rocelaie, de quoy je me ſens obligé de vous faire le remerciement qui ſe peut par eſcrit, avec deſir qu'il ſe preſente occaſion de plus digne reconnoiſſance du contentement & honneur que je reſſens de tout ce qui vient de voſtre part. J'attends, comme je vous ay mandé, le depart de Monſieur de Bazas, pour vous envoyer les quatre Evangeliſtes en Ethiopien, & voſtre reſponſe ſur celuy qui eſt en Arabic, s'il ſe trouve encore entre les mains de celuy qui l'avoit, comme il me l'a promis, & toutes ſortes de ſubjets de vous faire connoiſtre mon affection à voſtre ſervice. Je ſupplie N. S. qu'il luy plaiſe vous octroyer, Monſieur, autant d'heur que vous en deſire.

A Rome le 26 de May.

Voſtre tres affectionné à vous faire ſervice,
Fr. Cardinal de la Rochefoucault.

Lettre du même Cardinal, à M. de Thou.

Imprimée ſur le Manuſcrit.

MONSIEUR. Depuis la voſtre du ſeptiéme de May, j'en ay reçû une du Sieur Ribere du 23 de Paris,

Not. (1) Sans date.

qui vous aura representé ce que nous traitasmes icy sur le sujet de vostre Histoire. J'attends quelque bonne ouverture, pour mettre en plus de liberté un si bel œuvre, & vous faire connoistre le respect que l'on porte ici au rang & aux merites de l'autheur. Je me suis enquis de l'edition de la Bible Polyglotte, mesme du P. Lorigny Jesuite François fort versé en cette matiere, qui ne m'en a rien sçeu apprendre, & croit n'y avoir rien imprimé sous ce titre que la Bible Royale d'Anvers. Bien a-t-on imprimé une Bible à Venise avecque ce titre Latin, *Biblia vulgat. edit. transl. ex Hebræo, translat. Rom. ex Septuag. & Chald. paraphr. translat. congesta.* Mais il n'y a que du Latin. Quant au deuxieme tome des Conciles, il est imprimé, mais la publication en est differée jusques à la fin du mois d'Aoust prochain, auquel temps on aura les quatre entiers, & le cinquieme à la fin de Novembre. Suivant ce que vous m'en manderez, je vous les envoyeray. Et ne faites point, s'il vous plaist, de doute que toutes sortes d'occasions de vous servir & tesmoigner mon affection, ne soient reçuës de moy avec l'honneur que je porte, & le desir que j'ay de la conservation de vostre bienveuillance. Je supplie nostre Seigneur qu'il luy plaise vous octroyer, Monsieur, l'heur que vous souhaite

A Rome le 23 de Juin.

Vostre tres affectionné à vous faire service,
FR. CARDINAL DE LA ROCHEFOUCAULT.

Lettre du même Cardinal, à M. de Thou.

MONSIEUR. Je vous ay tesmoigné par plusieurs lettres, & de bouche au Sieur Ribere pour vous le rapporter, le cas que l'on fait icy de vostre qualité & merites, & le desir de vous le faire connoistre sur le sujet duquel vous m'escrivez. Pour moy j'y suis porté par tant de considerations, que j'aurois juste crainte d'estre tenu pour suspect en cette matiere, si je ne jugeois ceux qui y peuvent, conjoints avec moy en ce dessein. J'attends avec impatience l'aide qui s'y pourra apporter d'ailleurs sur l'ouverture faite de vostre part, & aucunement acheminée en l'essay qui vous en a esté envoyé. Sur la plainte que vous faites de la forme de la censure qui vous semble indefinie, & plustost contre la per-

Imprimée sur le Manuscrit.

ſonne que contre vos Livres, après m'eſtre aſſez ſoigneuſement informé de ceux qui manient telles affaires, j'ay eſté aſſeuré qu'autre cenſure n'a eſté faite qui vous touche qu'en un feuillet imprimé, intitulé *Editto del Maeſtro del Sacro Palazzo* (1), où ſont ces mots, *Jacobi Thuani Hiſtoriæ :* lequel feuillet ne ſe vend point, eſt ſeulement affiché à la porte du Palais, & eſt renouvellé de temps en temps avec addition de livres nouvellement cenſurez; & que de ces feuillets, au bout de quelques années, quand on imprime l'Index des livres deffendus, on en prend ceux que l'on juge pour inſerer audit Index : que voſtre Hiſtoire n'a eſté inſerée en aucun Index, ny fait mention d'icelle en autre lieu ny autres termes que les ſuſdits. Quant audit feuillet, c'eſt choſe non permanente, & qui ne tombe en main que de ceux qui ſont icy, & de peu. Il y auroit plus de conſideration en l'edition nouvelle de l'Index, à quoy j'eſpere qu'il ſera pourvû, & il y a long tems que je m'y ſuis employé, comme je feray avec affection & obligation en tout ce qui vous touchera, & ſupplie noſtre Seigneur qu'il luy plaiſe vous octroyer, Monſieur, l'heur que vous ſouhaite

A Rome le 21 Juillet

Voſtre tres affectionné à vous ſervir,
FR. CARDINAL DE LA ROCHEFOUCAULT.

Lettre du Pere Richeome Jèſuite, à M. de Thou.

Imprimée ſur le Manuſcrit.

MONSIEUR. Comme je me remettois ſur pied d'une petite maladie, qui m'a tenu environ un mois, & que j'eſperois de vous eſcrire ce qu'on auroit fait pour vous touchant l'affaire que vous ſçavez, eſt venu l'Arreſt du Parlement contre le Cardinal Bellarmin, qui a fort rejoui les ennemis de la France, cuidans avoir un fort juſte pretexte pour maltraiter & mal parler de cette Cour, & troubler le repos public, & autant meſcontente les François qui n'attendoient pas en un tel tems une telle ſaillie, meſme contre ce Prelat tres amy de la France, & qui particulierement s'eſtoit employé pour vous d'affection : n'ayant ſon livre rien qui n'ait eſté pluſieurs fois imprimé tant à Paris qu'ailleurs par la

NOT. (1) Cet Edit eſt rapporté ci-deſſus, pag. 179.

France, & ayant parlé si modestement de la Puissance du Pape, qu'il ne tint pas à plusieurs ennemis de nostre Ordre que Sixte V. ne fit censurer son livre sur ce point, comme n'y ayant pas assez dict. Je crois, Monsieur, que si vous l'aviez leu, que vous n'auriez trouvé autre doctrine que celle de l'Eglise & des saints Conciles, tant de ceux qui ont été tenus en France qu'ailleurs, qui parlent de ce subject. Vous auriez veu aussi les Docteurs qu'il allegue de toutes Nations; & je me persuade que vous n'auriez pas tiré de cette doctrine des conclusions si pernicieuses & si sanglantes contre l'Estat & la personne des Rois, comme dict l'Arrest. Je suis trés marri de ce coup, & voudrois pour bonne chose qu'il n'eust pas esté donné, pour la crainte que j'ay que ce ne soit la semence de quelque schisme, & que cette Cour que j'honore n'en rapporte autant de blasme que la reputation du Cardinal & sa doctrine est celebre par tout. Quelques-uns ont dict, qu'on l'a ainsi traité à cause qu'il est Jesuite, veu qu'il y a des autheurs qui se vendent à Paris, comme par tout, qui en disent plus que luy sans comparaison, contre lesquels on ne dit rien. Si le rapport est vray, je ne m'en donne pas de peine. Je suis marri seulement que tout le mal qu'on nous vient faire, tombe plustost sur le public que sur nous, & que les services que nous desirons employer pour nostre patrie soyent retardés par l'animosité de quelques-uns. On a escrit de par delà que vous aviez procuré un Arrest contre ce bon Cardinal, offensé de la censure de vostre Histoire. Je ne le crois point, vous estimant seigneur de vertu & de conscience, & qui ne voudroit pour son particulier nuire à la cause publique, & en ay dit ma creance au Cardinal, & supplié de croire que vous n'estiez point cause de cet Arrest. Nos Peres de Paris m'escrivent que l'establissement du College est retardé, & je le crois. Nostre Pere General aussi ne veut point qu'on insiste plus à cette poursuite; nous sçavons que l'Université se passera facilement de nos travaux, & l'on voit assez que nous n'aurons faute d'autres lieux pour les y employer. Les gens de bien nous sçauront gré du desir que nous avons monstré de servir en particulier ceste noble ville, où nostre Compagnie a pris sa premiere naissance; & au surplus nous tascherons de

prendre en patience le mal qu'on dict de nous, & que l'on nous veut faire, si on le fait. Je vous ay escrit cecy, Monsieur, en confidence, invité & poussé de l'opinion que j'ay de vostre vertu; & vostre prudence voit ce qui est nécessaire pour obvier aux maux à venir. Nostre Pere General & tous tant que nous sommes, auront soin de mettre la paix par tout. Je vous serviray en particulier de trés bon cœur, & verray si ce qui estoit commencé se pourra remettre à bien, que j'estimerois le meilleur que vous employassiez quelques Docteurs par delà, qui vous advisassent de ce qu'ils estimeroient devoir estre limé en ceste Histoire. Cela vous seroit plus honorable, & crois que par deçà seroit mieux venu. Je vous baise trés-humblement les mains, & pour bonnes estrennes du nouvel An, je vous souhaite les bénédictions du ciel & de la terre, & à toute vostre famille.

De Rome le 2 Janvier 1611.

Par vostre trés humble & obeissant serviteur, RICHEOME.

Extrait du Mercure François, *Tome I. pag. 376. édition de Paris, 1611. 8o.*

» LE Cardinal Bellarmin, qui estoit à Rome & premier » de l'Inquisition, fut un des principaux à poursuivre une » censure de livres; & n'oublia à y faire mettre tout ce qui » avoit esté faict contre les Jesuites; dont l'Edit en fut publié le » neufiesme Novembre de ceste année (1609.) & contenoit » les livres suivans. » *Voyez-en la liste dans l'Edit du Maître du Sacré Palais, cy-dessus pag. 179.*

» Ceste Censure a donné depuis subjet à beaucoup de per- » sonnes de parler: on en a fait diverses plaintes en France, » & escrit qu'il la falloit lacerer à cause de l'Arrest contre Jean » Chastel, qui y estoit inseré: Arrest digne d'estre regravé en » lettres d'or à la posterité, pour donner crainte à tels Assas- » sins. Bref, c'est vouloir faire aveugle toute la France. Le » grand mal qui est depuis advenu par tels maudits assassins, » faict gemir tous les François de la perte de leur grand Roy. » *Voyez sur ce sujet la suite de l'Histoire de M. De Thou par M. Rigault, livre II. pag. 59.*

JUGEMENS PORTÉS A LA COUR DE FRANCE, SUR L'HISTOIRE DE JACQUES AUGUSTE DE THOU.

Lettre du Roy Henry IV. à Jacques-Auguste De Thou. (1)

MONSIEUR le Président. J'ay receu tant de preuves de vostre affection à mon service, & en ay eu tant de contentement, que je ne veux differer plus long-tems à vous tesmoigner le ressentiment que j'en ay, & l'estime que je fais de vous, de vostre capacité, integrité, & preud'hommie, qui sont des parties si recommandables en ce temps mesmement corrompu par la malice des siecles passez. Que desirant d'oresenavant le faire reconnoistre à tout le monde, comme je le reconnois, & pour cette occasion vous approcher de moy & me servir de vous en mes plus importantes affaires, je vous ay fait expédier un Brevet de Conseiller en mon conseil d'Estat & Finances, que je vous envoye; d'autant que je veux & entends qu'à l'avenir vous vous trouviez & assistiez en tous

Imprimée sur le Manuscrit.

(1) Quoique dans cette Lettre & dans la suivante il ne soit point fait mention de l'Histoire de M. De Thou, on a cependant jugé à propos de les donner, pour servir de preuve de l'estime & de la considération particuliere que le Roy Henry IV. avoit pour l'Auteur, avant même la publication de son Histoire.

mes conseils, où je me promets que je ne seray servy de vous avec moindre fidelité & affection que je l'ay tousjours esté jusques icy, & que j'en espere la continuation, comme vous devez attendre de moy tous les tesmoignages d'un bon maistre & qui vous aime, comme les effets le vous feront reconnoistre. Je vous ay cy-devant escrit pour retirer des mains du neveu du feu Sieur Abbé de Bellebranche la Libraire de la feuë Reyne mere du Roy Monseigneur, ce que je vous prie & commande encore un coup de faire, si ja ne l'avez fait; comme chose que je desire & affectionne & veux, afin que rien ne s'en esgare, & que vous la fassiez mettre avec la mienne. Adieu, Monsieur le Président. Ce 4 Novembre, à Monceaux 1598.

HENRY.

Lettre du Roy Henry IV. à Jacques-Auguste De Thou.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR le President. Avant que vous m'eussiez escrit, ny que personne du monde m'eust parlé pour vous, si-tost que j'eus nouvelles de la mort de l'Evesque de Chartres vostre oncle, je me souvins de la reserve que je vous avois accordée de l'Abbaye de Bellefontaine par sa mort. Ce sont là des tesmoignages de la memoire que j'ay de vos services; comme aussi le Brevet que je vous ay envoyé pour estre de mon Conseil ordinaire, sur l'asseurance que j'ay tousjours euë de vostre fidelité & affection; laquelle fera que l'occasion s'offrant encore de la reconnoistre à l'avenir, vous m'y trouverez aussi disposé que de bon cœur je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur le President, en sa garde. Ce 10. Novembre, à Monceaux. (1)

HENRY.

Lettre d'Isaac Casaubon à Juste Lipse.

Traduite du Latin, & tirée de *Sylloge, Epistol. à viris illustr. script. Leidæ* 1727. 4°. to. 1. pag. 579.

ON n'a imprimé qu'un petit nombre d'exemplaires de l'Histoire de M. le Président de Thou. L'intention de l'Auteur a été moins de rendre son ouvrage public par cette édition, que de le présenter au Roi, afin que Sa Majesté jugeât

(1) Cette Lettre est sans datte, mais elle doit étre de 1598. puisque ce fut dans cette année que mourut Nicolas De Thou Evêque de Chartres.

jugeât s'il devoit le cesser ou le continuer, & décidât de son sort. Car ce n'est par aucun motif d'ambition que ce grand homme a entrepris cette Histoire. Ç'a été en quelque sorte pour sonder le goût du Public, qu'il a fait imprimer à ses frais un petit nombre d'exemplaires de son Livre. Mais le grand Prince à qui il a eu l'honneur de l'offrir, lui aïant promis son appui & sa protection; l'Ouvrage a été mis une seconde fois sous la presse. Dès que cette édition sera achevée, on aura soin de vous l'envoyer; M. De Thou m'a chargé de vous le mander. Je crois que vous avez entendu parler des discours que plusieurs personnes ont tenus, dès que l'ouvrage a paru. Pouvons nous encore douter que notre siécle ne haïsse la vérité, plus qu'on ne l'a jamais haïe? Ceux qui ont murmuré le plus, sont ceux-là même qui pensent comme l'Auteur, par rapport à l'affaire de la Religion. J'aurois honte de vous dire jusqu'où a été la fureur de quelques-uns. Cependant aucun n'a été ssez impudent pour déclamer ouvertement contre l'Ouvrage.

A Paris, le 21 de Mars 1604. ISAAC CASAUBON.

Extrait d'une Lettre de Henry IV. à Monsieur de Bethune son Ambassadeur à Rome, du 4 May 1604.

QUAND le Nonce m'a parlé & fait plainte du livre du Président de Thou, il a cogneu le deplaisir que j'en ay receu, & comme j'ay commandé le cours & la vente d'iceluy, qui a esté faite.

Imprimée sur le Manuscrit.

Extrait d'une Lettre de M. J. Gillot à M. Jos. de la Scala, de Paris le 30 Mars. (1)

MONSIEUR le President de Thou a eu de grands assaults pour son livre. Tantost l'on le vouloit défendre tout à faict, tantost censurer, tantost reformer; les Grands offensez de la liberté, & peut-estre de la vérité. Le Roy a voulu que l'on luy en aye tourné la Preface ou l'Epistre, qui s'adresse à luy. *Tandem quiescit* & me semble un peu en repos. Et de faict, on le r'imprime en autre marge, car il n'y en a plus des premiers.

Tiré des *Epistres Françoises à M. de la Scala* 1624. 8°. pag. 420.

(1) Sans date d'année.

Extrait d'une Lettre de M. Vertunien à M. Jos. de la Scala, de Poictiers le 14 *Juin* 1604.

Tiré des *Epistres Françoises à M. de la Scala* 1624. 8. pag. 355.

MONSIEUR le Thresorier Saincte Marthe me compta ces derniers jours, que le Roy avoit pris un singulier plaisir au subject de l'Epistre dédicatoire de l'Histoire de France de Monsieur de Thou, & luy avoit commandé la faire traduire en François & puis l'imprimer; ce qui a esté ja faict par le fils du deffunct Hottoman Jurisconsulte.

Extrait d'une Lettre de M. Pierre Dupuy, à M. Jos. de la Scala, de Paris le 19 *Novembre* 1604.

Tiré des *Epistres Françoises à M. de la Scala* 1624. 8. pag. 160.

MONSIEUR le President de Thou, outre les XVIII. livres de son Histoire, a baillé à l'imprimeur huict livres qui suivent. Je voudrois qu'il lui eust prins envie de nous donner le reste qu'il a faict jusques à l'année M. D. XCVII. ou plus. Il m'a dict qu'il n'en fera plus que jusques à la naissance de Monseigneur le Dauphin, qui est en l'an M. DC. C'est un œuvre, à ce que j'ay ouy dire, qui est admirable; & toutesfois il ne manque d'avoir ici beaucoup de mesdisances & calomnies, tant de la part des Jesuites que d'autres telles sortes de gens qui ne méritent pas le lire, moins de le voir, & moins encores d'en oser parler. Il me monstra, il y a peu de jours, une insigne mesdisance. Il dict donc au commencement du livre III. que Henry Roy d'Angleterre se declara chef de son Eglise, *& Episcopos*, inquit, *ferè bonos & doctos ordinavit.* Les Jesuites & aultres telles gens n'ont pas trouvé cela bon. Or il a trouvé dans Sanderus qui a escrit *de Statu Ecclesiæ Anglicæ*, ledict livre est imprimé à Rome, lorsqu'il parle de ces Evesques, il les appelle *minimè malos.* Vous voyez donc, Monsieur, en quelle peine sont ceux qui veulent maintenant escrire; car si l'on n'escrit à leur gré & selon leur volonté, l'on oit incontinent censure, & espluchent de si prés qu'ils prennent garde jusques aux mots,

Lettre de M. De Thou, à M. le Comte de Beaumont, Ambassadeur en Angleterre.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR. Vous recevrez celle-cy par les mains de Monsieur de Sainte Marthe, fils de Monsieur le Lieutenant General de Poictou, & nepveu de Monsieur de Sainte Marthe que cognoissez, & duquel les vertus & érudition sont cogneues de tous ceux qui aiment la vertu & les Lettres. Il a desiré cest adresse & ceste recommendation de moy, s'en allant par delà avec un (1) bon homme qui repasse après cinquante ans la mer, pour aller saluer le fils de sa bonne Maistresse. Vous les aurez, s'il vous plaist, tous deux pour recommandez. Je vous envoyeray bien-tost six exemplaires de mon Histoire réimprimée, pour en user & les distribuer ainsy que verrez estre à faire. Je ne desire plus que ce soit en mon nom, & que l'on croye que je l'aye faict réimprimer; comme la verité est que ce n'est moy ny à ma poursuite que cela se faict, ains pour empescher que les Allemans, qui impriment tout, n'entreprinssent de la réimprimer. Les molesties que j'en ay receu, & le peu de gré que l'on m'en sçait, me font aisément perdre toute l'envie que j'aurois d'advancer un œuvre pour le subject utile au public, & auquel par ma fidelité & diligence je pouvois apporter quelque chose. Mais j'ay cogneu à mes despens, que le loyer de ceux qui embrassent la verité est la haine des Grands, qui veulent par tout estre flattez; tellement que si après les avoir louez où ils ont merité, l'on vient à les descouvrir & surprendre en quelque faulte, comme il ne peut arriver que ceux qui sont exposez à la veue de tout le monde & employez aux charges publiques ne chancellent quelques fois, ils s'aigrissent & mettent en oubly tout le reste; & en arrive ce que dit le proverbe, que pour un verre cassé l'on perd dix ans de bon service. Contre tout cela je me console en ma conscience, & espere de la posterité, en despit de l'envie, ce que la malignité de ce siecle me denie. Cela me gardera de plus rien hasarder au public, jusques à ce que je me voye asseuré de garand. Mais assez pour ce subject. Vostre paix appreste icy à discourir, & aurez sceu

(1) Blackwood.

que l'on a deliberé si l'on useroit de l'occasion. Celuy qui peult le plus y pousse tant qu'il peut, & avec de puissantes raisons: mais l'amour de l'aise, & ceux que connoissez qui ont attaché nostre seureté delà les Monts, sçavent si dextrement manier & menasger ceste inclination, qu'ils nous feront enfin perdre l'occasion. Dieu veuille que le mal que par ce moyen se pousseroit au dehors, ne rentre au dedans, & excite une plus pernicieuse guerre que celle que nous monstrons tant craindre.

A Paris ce 3. Septembre 1604.

Vostre &c.
JACQUES-AUGUSTE DE THOU.

Extrait d'une Lettre de M. de Villeroy à M. de Bethune, Ambassadeur de France à Rome.

Imprimé sur le Manuscrit.

JE croy que M. le President de Thou est marri d'avoir publié son livre, & qu'il ne s'y engageroit si avant s'il estoit à recommencer: mais il faut manier ce fait doucement pour y apporter quelque remede, qui ne peut estre autre, à mon avis, que d'en empescher la reimpression; car pour l'amender & corriger, il faudroit changer une grande partie d'iceluy; chose difficile de faire. Je luy en ay parlé par le commandement de sa Majesté. Il m'a assuré qu'il sera le premier à tenir la main qu'il soit enseveli, & qu'il ne s'en parle plus; non qu'il estime avoir failli à l'Histoire, ne qu'il se veuille desdire de ses opinions en ce qui concerne la Religion; mais parce qu'il ne veut faire chose qui desagrée à sa Majesté, & porte préjudice à son service.

Lettre de Jacques-Auguste de Thou à Pierre Jeannin, Premier President du Parlement de Bourgogne.

Traduite du Latin, & tirée du *Recueil de piéces historiques & curieuses*, imprimé à Delft 1717. 2. vol. in-12.

DANS la derniere visite, que l'amitié & les liaisons, que votre charge & la mienne mettent entre nous, vous engagerent à me rendre, après le refus que je venois d'essuïer (1),

(1) On avoit refusé à De Thou la charge de Premier President du Parlement de Paris, vacante par la démission du Premier President de Harlay son beau-frere, & on lui avoit préferé Verdun, Premier President du Parlement de Toulouse.

vous me parlâtes le premier de cette affaire, ce qui me donna occasion de vous entretenir à ce sujet ; après quoi je vous dis que nous avions assez inutilement parlé de cette matiere ; que c'étoit une chose faite ; qu'il n'y falloit plus penser ; ce qui ne vous empêcha pas de continuer de m'en entretenir. Vous sçavez qu'après m'être un peu échauffé au commencement, j'eus assez d'empire sur moy pour calmer mes premiers mouvemens, afin d'être plus en état de vous écouter. Enfin après un long entretien à ce sujet, que nous eûmes en nous promenant, vous vous retirâtes, dans la pensée que vos avis m'avoient tranquillisé, & que j'étois prêt à vivre comme auparavant. Je ne fus pas surpris de vous voir dans cette idée ; car j'obtins alors de moy de ne laisser échapper aucun mot qui marquât de l'alteration, ou du ressentiment contre qui que ce fut ; je sçavois trop bien que ce n'étoit pas le temps de contester ; ma douleur étoit encore trop vive ; j'avois résolu de luy donner de justes bornes, & de prendre le conseil de mes amis, avant que de rien déterminer au sujet de mes affaires, & sur le genre de vie que je devois suivre à l'avenir. Vous voyés par là que je suis encore aujourd'huy incertain sur ce que je dois faire. En effet, je ne sçay si je reparoîtrai au Palais & à la Cour, ou si en suivant mes inclinations, qui m'ont toujours éloigné des intrigues, & du séjour dangereux de la Cour, je dois entierement abandonner les affaires & me retirer.

Etant allé ces dernieres fêtes de Pâques, contre ma coutume, à la campagne, afin d'éviter des visites importunes, que cette affaire n'auroit pas manqué de m'attirer, je passai ce temps dans des exercices de pieté, qui ont remis la tranquillité dans mon ame. Après avoir imploré d'abord l'assistance du Ciel, comme on doit le faire en toutes choses, j'ay réflechi mûrement au parti que j'avois à prendre en cette occasion, afin d'éviter deux écüeils également dangereux : car je ne voulois pas qu'on pût me reprocher d'avoir trop écouté mon ressentiment, ni qu'on m'accusât d'avoir fait quelque chose, qui ne répondît pas à ma vie passée, & fist tort à ma dignité. Je jettay alors sur le papier sans ordre tout ce qui me vint dans l'esprit, pour m'affermir dans ma résolution, comme si je me fusse trouvé dans un entretien particulier avec

vous: je vous l'envoyay auſſi-tôt, comme à un juge équitable, & au ſeul arbitre des juſtes ſujets de plaintes que je crois avoir: mon deſſein étoit d'avoir des avis prudens & ſinceres ſur la conduite, qu'un homme d'honneur, & qui a des ſentimens, devoit tenir dans une pareille conjonĉture,

L'Etat ſouffre plus que moy de l'injuſtice qu'on m'a faite; voilà ce qui me rend l'injure plus ſenſible. Je puis dire que le zéle avec lequel j'ai manié juſqu'icy les affaires publiques, eſt ſi grand, que les malheurs du Royaume m'ont toujours touché plus vivement que les miens: Ceux qui me connoiſſent ſçavent aſſez, que ſans avarice, comme ſans ambition, je néglige mes propres affaires: ainſi je ſouhaite qu'on ne conſidere pas tant par rapport à moy, que par rapport à l'Etat, l'injuſtice dont je me plains: S'il eſt poſſible de ſéparer ma cauſe de celle de la republique, j'y conſens; je ſuis prêt à me taire.

Sans parler des honneurs dont mes ancêtres ont été revêtus, mon pere & mon ayeul ont tenu un rang diſtingué dans la robe, où ils ont bien ſervi l'Etat; & les premieres charges ont été remplies par mes ayeux maternels: l'éducation que j'ay reçûë de mon pere ne tendoit qu'à m'inſpirer de n'avoir jamais d'autre but que le bien du Royaume. Etant entré dans la magiſtrature avec ces diſpoſitions, j'ay recherché l'amitié des Seigneurs animez du même eſprit: je n'ay rien oublié de ce qui pouvoit contribuer en particulier ou en general au bien public; enſuite l'âge m'ayant donné plus d'autorité dans la place que j'occupois, je fus connu de mes maîtres, après m'être heureuſement ſoutenu dans des temps orageux, & ſi funeſtes à pluſieurs particuliers; je demeurai fidele à Henry III. dans le temps que preſque tout le Roïaume s'étoit ſoulevé contre lui. Je le ſuivis avec peu de perſonnes, lorſqu'il fut obligé de ſortir de Paris: Ce Prince m'envoya d'abord porter ſes ordres aux Gouverneurs & aux Magiſtrats des villes de Normandie, l'une des plus conſidérables Provinces du Royaume; enſuite les troubles s'étant un peu calmés, Sa Majeſté me fit l'honneur de me donner une place dans ſon Conſeil Privé. Il s'eſt ſervi de moi depuis ce temps-là. J'eus ordre, lorſque la guerre ſe ralluma avec plus de fureur, d'aller en Allemagne avec Gaſpard de Schom-

berg, Comte de Nanteüil, dont le zéle pour nos Rois vous est connu, & avec qui j'avois dès-lors d'étroites liaisons. Ce Seigneur étoit chargé de conduire l'armée auxiliaire. Pendant qu'il s'occuperoit du soin de faire des levées, & de préparer tout pour se mettre en marche, je devois me rendre à la Cour de l'Empereur & auprès des Princes d'Allemagne, afin de le soulager dans les affaires qui augmentoient de jour en jour,

Le Comte de Nanteüil ayant fait un voyage à Florence, pour trouver de l'argent, j'appris à Venise la triste nouvelle de l'assassinat du Roi Henry III. Je restai quelques jours dans cette ville avec le Cardinal de Joyeuse, qui voyant que l'interdit jetté sur ce Prince subsistoit toujours, avoit quitté Rome ; j'y trouvai aussi Arnauld d'Ossat mon ami intime, qui depuis a été créé Cardinal. Schomberg ayant enfin repris le chemin d'Allemagne, j'allay en Suisse, où je m'arrêtai quelques temps à Soleure auprès de l'Ambassadeur de France vers les Cantons : c'étoit Nicolas Brulart de Sillery, qui est depuis monté au faîte des honneurs de la Magistrature (1), ce que Budée notre ami commun appelle le solstice de la robe. Il me donna un passeport, & je revins en France avec quelques colonels Suisses : j'allai trouver le nouveau Roi à Chateaudun, après la prise des fauxbourgs de Paris ; je lui rendis compte de l'état des affaires d'Allemagne & d'Italie depuis les derniers troubles.

J'ay demeuré cinq ans à la suite de Sa Majesté dans son camp, à la réserve de quelque temps, que par son ordre j'ay passé à Tours, où le Parlement siegeoit alors, ou bien que j'ay employé à des négociations dans d'autres Provinces. Enfin après la cérémonie de son sacre, qui se fit à Chartres par les mains de Nicolas de Thou mon oncle, Evêque de cette ville, & après la réduction de Paris qui suivit de près, je rentrai dans ma maison, & je fus enfin rendu à mes livres ; trop heureux après être demeuré inviolablement attaché au Roi, de pouvoir joüir des douceurs de la paix, au milieu des ennemis de cette paix, qui avoient porté les armes contre leur Patrie !

Je me flattois que Sa Majesté se souvenant des cinq années

(1) Il fut fait Chancelier.

que j'avois passées dans son camp, penseroit quelque jour à moi. Je me trouvois alors fort mal à mon aise; mon bien avoit été pillé pendant la guerre ; d'ailleurs j'avois été obligé de faire toute ma dépense sans rien recevoir du Prince pendant ces cinq années. Sa Majesté disoit souvent que j'étois bien different des autres ; que je ne me plaignois point de la perte de mes biens, tandis que les autres profitant du malheur des temps, parloient continuellement des pertes qu'ils avoient faites. Cet éloge flateur a été toute la récompense de ces cinq ans de services. Le Roi changea à mon égard avec sa fortune. J'ai appris à mes dépens que rien n'est plus fragile que la faveur des Princes ; que la premiere chose qu'ils font dans la prosperité est d'oublier le passé, & de prendre pour une espece de reproche, le souvenir que leur en rappelle la vûë de ceux qui leur ont été attachez dans leur mauvaise fortune.

Vous me demanderez peut-être, à quoi bon tout ce détail. J'ay voulu vous faire voir qu'une triste fatalité m'a fait si mal récompenser de ceux à qui j'ay voüé mes services, dans des circonstances critiques. Ainsi deux ans s'écoulerent, sans qu'il fût seulement question de moi : on ne s'en ressouvint que lorsque les Protestans de France présenterent à contre-temps au Roi, qui assiegeoit la Fere en Picardie, une requête, pour se plaindre de ce qu'on les avoit trompez par les Edits précedens. Sa Majesté jetta alors les yeux sur moi, pour couper court de bonne heure à leurs plaintes, & je fus chargé d'amples pouvoirs. Monsieur de Villeroy sçait que je me défendis d'abord d'accepter cette commission ; je prévoyois dès ce temps-là combien elle devoit me faire d'ennemis. Cependant m'étant rendu en Bretagne avec le Comte de Nanteüil pour en calmer les troubles ; & ayant fait députer vers les Protestans Emeri de Vic & Sofrey de Calignon, je reçus de nouveaux ordres du Roi au sujet de cette affaire, qui m'occupa deux ans entiers.

J'avois employé les quatres années précédentes à écrire mon Histoire, dont je crois devoir dire ici deux mots, puisquelle est (à ce que j'en pius juger par les reproches qu'on me fait) une des causes du refus que j'ay essuïé. Sçachant que je n'étois pas né pour moi seul, mais pour ma patrie &

pour

pour mes amis, ſentant d'ailleurs quel plaiſir me faiſoit la lecture de l'Hiſtoire, & dans la penſée que les préceptes & les exemples contribuent à regler la vie, & à la rendre heureuſe; je crus me faire honneur & ſervir la République, en écrivant l'Hiſtoire de notre temps, à commencer où Paul Jove a fini. Plein de cette idée dès ma plus tendre jeuneſſe, je n'ay rien négligé dans mes voyages, dans le barreau, dans mes Ambaſſades, dans les négociations où j'ay eu part, pour préparer mes materiaux, afin de les trouver ſous ma main, dans un temps plus favorable. J'ay cherché de tous côtez ce qu'il y avoit d'hiſtoires imprimées; j'ay fait copier pour mon uſage celles qui ne l'avoient pas été. J'ay feüilleté tous les Journaux de nos Géneraux d'armée, & tous les actes de nos Ambaſſadeurs; j'ay foüillé dans les cabinets des Secretaires d'Etat. Enfin, je me ſuis mis au fait des affaires, par la converſation des hommes illuſtres, qui ont ſervi l'Etat avant moi. J'ay appris d'eux à diſcerner le vrai d'avec le faux, dans les faits défigurez par les écrits de differens partis, & par les bruits publics. L'autorité de ces grands hommes m'a guidé dans mes recherches. Je puis mettre au nombre de ces perſonnes éclairées Paul de Foix de Carman, Guy Faur de Pibrac, Philippe Hurault de Chiverny mon beau-frere, & Gaſpard de Schomberg, tous recommandables par leur probité, & d'une habileté conſommée dans les affaires.

Après tous ces préparatifs, je me ſuis mis à écrire l'Hiſtoire, lorſque la guerre civile n'étoit pas encore éteinte. Dieu qui m'a inſpiré le deſſein de compoſer un ouvrage ſi pénible, & donné des forces pour l'exécuter au milieu des troubles, & malgré mes occupations, m'eſt témoin que j'ay écrit avec la derniere exactitude & ſans partialité, & que je n'ay eû en vûë que ſa gloire, & l'utilité publique. J'avoüerai que j'ay beaucoup d'écrivains au-deſſus de moi dans ce genre, par la beauté du ſtile, par la pureté du langage, par la netteté du diſcours, par la ſolidité des penſées; mais je ne leur céde en rien du côté de l'exactitude & des recherches. Je vous en fais juge, Monſieur, vous & la poſterité.

Mon Hiſtoire étoit déja avancée lorſque j'appris d'Allemagne que la premiere partie alloit au premier jour paroître à mon inſçu, ſi je n'y mettois ordre. Un Allemand en avoit fait une

copie, en travaillant ſous moi. Voïant combien il m'étoit important de parer ce coup, je fis agir mes amis, pour retirer cet exemplaire; mais il n'étoit plus temps: il y avoit toute apparence que les curieux en avoient multiplié les copies. Je pris donc le parti de publier moi-même mon Hiſtoire. Ce n'a pas été un motif de vaine gloire, qui me l'a fait donner ſous mon nom. Je ſouhaiterois, ſi cela eût été poſſible, que mon nom n'eût jamais paru à la tête de cet ouvrage; mais j'ay mieux aimé m'expoſer à perdre la faveur de la Cour, mes biens dans le Royaume, & ma réputation chez les Etrangers, que de ſouffrir que par un trait de timidité, ce que j'avois écrit pour l'utilité publique, & pour conſerver le ſouvenir des évenemens, ne trouvât point créance dans l'eſprit de mes contemporains & de la poſterité.

Je n'ignorois pas quelle foule d'ennemis alloit s'élever contre moi. Les choſes ont même été plus loin que mes craintes: car aprés la publication de la premiere partie, juſqu'où n'a-t-on pas porté le déchaînement, ſoit par jalouſie, ſoit par eſprit de parti? Vous ſçavez qu'on a indiſpoſé contre moi, par d'indignes calomnies, de certaines perſonnes de la Cour (1), qui ne voyent clair dans ces ſortes de choſes que par les yeux d'autrui. L'affaire a été auſſi-tôt portée à Rome. Après y avoir noirci l'Hiſtorien, on n'a pas eu de peine à engager des cenſeurs chagrins (2) à donner un mauvais ſens à tout ce que j'ay écrit & fait, & à condamner en entier, ſans garder les formes ordinaires, mais ſeulement ſur un préjugé de ma perſonne, un ouvrage, dont ils avoient à peine lû le tiers. (3) Toute cette manœuvre a été conduite, à la ſollicitation de certains nouveaux Theologiens, qui ſoumettent tout à leur tribunal. Ils ſe flatoient dès-lors qu'on rappelleroit un jour cette cenſure, lorſqu'il s'agiroit de me placer dans le poſte, où les gens de bien me ſouhaitoient. Le Roi prit d'abord ma défenſe, lorſqu'il vit les courtiſans déchaînez contre moi; mais le temps ayant paru calmer leur haine, Sa Majeſté ſe laiſſa enſuite gagner par leurs artifices.

(1) Il entend ſur-tout Villeroi Secretaire d'Etat.

(2) Cenſures d'Antoine Carraccioli, Clerc Régulier, & de Gaſpard Scioppius.

(3) Lorſqu'on cenſura à Rome ſon Hiſtoire, il en avoit paru d'autres éditions, augmentées & corrigées. Les Cenſeurs s'attacherent à la premiere édition.

On n'apprit pas plûtôt à Rome que Sa Majesté se réfroidissoit peu à peu à mon égard, qu'on y songea à me porter le dernier coup, après la mort des Cardinaux d'Ossat & Seraphin, avec qui j'avois eu d'étroites liaisons, & après le départ de l'illustre du Perron. Il eût été facile d'aller au devant; il ne falloit que faire sentir au Roi d'un seul mot, que cette affaire le touchoit de près, aussi bien que l'honneur du Royaume: mais il n'y eut pas un seul de ceux qui l'approchoient, qui voulût s'en charger. Je ne pouvois compter sur l'appuy de personne à la Cour, qui étoit alors divisée par les factions: cependant comme le decret alloit être lâché à Rome, Monsieur de Villeroy manda à Chateauneuf, qu'il écriroit au nom de Sa Majesté au Cardinal Seraphin, qui vivoit encore, pour lui recommander cette affaire. Chateauneuf me rassura par ces nouvelles, & je crus n'avoir rien à craindre pour le present: mais Monsieur de Villeroy n'écrivit point.

Quelque tems après Monsieur de Sillery m'ayant rapporté par ordre du Roi des choses fâcheuses, qu'on avoit dites à Sa Majesté, & me laissant comprendre qu'il n'avoit rien dit pour ma défense, je vis bien qu'il ne m'avoit pas rendu le service, que j'attendois d'un homme que j'avois regardé jusqu'alors comme un ami. Je ne pus me contenir; je m'emportai avec aigreur contre l'ingratitude du siécle, je me plaignis de mon sort; je dis même assez hautement que si j'étois né sujet du Roi d'Espagne, il m'accorderoit l'appuy, qu'on me refusoit en France. Je fus surpris de la froideur dédaigneuse du Chancelier, ou de sa prudence timide; il falloit être en effet bien dédaigneux, pour n'avoir pas seulement lû la préface d'un livre, qui faisoit alors tant de bruit dans le monde, & dont je lui avois fait present. S'il l'avoit lûë, il y auroit trouvé de quoi me défendre. Mais en supposant qu'il l'avoit lûë, pourquoi ne prenoit-il pas mon parti? Il écouta trop la politique, en refusant d'employer son crédit à la défense d'un ami, dans une affaire qui interessoit l'Etat. Abandonné en France, je succombai facilement à Rome. Les deux motifs de ma condamnation furent, que j'avois travaillé à l'Edit de Nantes en faveur des Protestans, & que j'avois eu la hardiesse de défendre les droits du Royaume dans mon

Hiſtoire ; liberté toujours odieuſe à la Cour de Rome.

Cette diſgrace n'empêcha pas la Reine de m'employer à l'ordinaire ; elle fit même entendre à Monſieur de Harlay, qui l'avoit fait reſſouvenir des ſervices de mon pere, qu'elle me procureroit un jour la place de premier Preſident ; elle m'en fit aſſûrer pluſieurs fois par le moyen de ſon Tréſorier, qui me voyoit ſecrettement, pour ne pas donner lieu aux ſoupçons du Roi, qui étoit naturellement défiant. Je ne répondis rien à tant de marques de bonté, ſinon que Sa Majeſté voulût bien *m'avoir pour recommandé* ; qu'elle diſposât les choſes ſelon ſa prudence, dans une affaire qui la regardoit, auſſi bien que l'Etat. Le Duc de Boüillon, la Comteſſe de Saulx, & pluſieurs autres perſonnes, dont il ſeroit trop long de rapporter les noms, m'aſſûrerent la même choſe de ſa part. Cette Princeſſe eut même la bonté de me faire avertir des mauvais offices, qu'on nous rendoit à Monſieur de Harlay & à moi auprès du Roi ; elle fit dire en même temps à mes ennemis, par Monſieur de Geſvres, qu'ils euſſent à ſe taire, leur faiſant entendre que leur conduite lui déplaiſoit ; juſques là qu'elle les menaça de ſa colere, s'ils continuoient a me déſervir.

Sur ces entrefaites, le Roi fut malheureuſement aſſaſſiné. Conſternés de ce coup imprévû, nous declarames dans le Parlement la Reine, regente du Royaume, perſuadés que le ſalut de l'Etat, & la conjoncture des temps l'exigeoient. Le Parlement opina à ce ſujet avec une parfaite unanimité, & fit paroître beaucoup de fermeté. Nous donnames les premiers notre ſuffrage, Monſieur de Harlay, & moi, avec toute la joye qui nous étoit permiſe dans de ſi triſtes circonſtances. Quatre jours après, étant allé rendre mes devoirs à la Reine, elle me renvoya avec mille marques de bonté. Pour moi qui ne ſouhaitois pas tant la place de premier Preſident, que de m'en rendre digne, & de donner des preuves de ma fidélité & de mon zéle pour l'Etat ; je n'importunai pas davantage Sa Majeſté, & je me repoſai entierement ſur les intentions favorables qu'elle m'avoit témoignées. Je regardai le choix que je me flattois qu'elle feroit de moi, comme un honneur, & comme une grace capable de me dédommager de toutes les fatigues d'un ſi penible emploi. Mais cette Prin-

cesse en a agi à mon égard comme le feu Roi. Je vais tâcher de découvrir la cause de ce changement.

On me reproche l'amitié du Prince de Condé, & l'appuy dont il m'a constamment honoré dans cette affaire. Avoüés que je suis bien malheureux, qu'amis & ennemis, tout me nuise en cette occasion, Cependant cette amitié, qui m'est reprochée, n'a eu d'autre motif que l'interêt de l'Etat; elle s'est accruë dans le sein de la paix. Henri IV. au milieu de ses victoires, après la prise de Paris, étant, pour ainsi dire, dans le célibat, ne pensant pas même encore sérieusement à se marier, comme les gens de bien le souhaitoient, manquoit d'héritiers pour assûrer le repos de l'Etat. Schomberg, à la sollicitation de Claude de la Trimoüille, oncle du Prince de Condé, & à la mienne, conseilla au Roi de faire venir auprès de lui ce jeune Prince, alors âgé de sept ans, qui étoit avec sa mere à S. Jean d'Angely en Xaintonge, où son pere étoit mort. Le but de cette démarche étoit d'accoûtumer les François à regarder ce Prince, dont l'âge ne pouvoit d'ailleurs être suspect au Roi, comme l'héritier de la Couronne, en cas que Sa Majesté vînt à mourir sans laisser d'enfans mâles.

Jean de Vivonne Marquis de Pisani, homme respectable par son rang & par ses vertus, fut envoyé, après l'heureuse expédition de Franche-Comté, pour retirer le Prince de Condé des mains des Protestans, avec ordre de l'amener à la Cour. Il fut fait Gouverneur de ce Prince, qui eut, à notre recommandation, pour précepteur Nicolas le Fevre, homme d'une grande pureté de mœurs, & très-estimable par sa pieté & sa litterature. Le Roi combla dans la suite le Prince de tant de bienfaits, que sa dignité & son état furent absolument fixés. Celui qui a été le mobile de toutes ces choses, pour le bien de l'Etat, doit-il être suspect, pour s'être attiré par ce moyen l'amitié du Prince de Condé, qui croit lui en devoir quelque reconnoissance? Outre cela les derniers services qui ont serré les nœuds de cette amitié, ont été des services rendus à la Reine. Mais comme ce sont des secrets, qu'il importe encore plus à Sa Majesté qu'à moi de cacher pour le present, je ne m'expliquerai pas davantage sur ce sujet. Je veux seulement qu'elle me soit témoin que je n'ay

rien fait ſecretement pendant tout ce temps-là, que de ſon aveu, & par ſes ordres.

Lorſque le Prince de Condé fut revenu des Pays-Bas, que n'ay-je pas fait pour le reconcilier avec la Reine, & pour le porter à lui complaire dans la vûë du bien public ? Tout le monde le ſçait, & Sa Majeſté ne l'ignore pas : il ne s'agiſſoit alors ni de moi, ni de la charge de premier Preſident, qu'on m'avoit promiſe. Bien éloigné de vouloir que ma cauſe fût mêlée avec les prétentions de ce Prince, je m'oppoſai long-tems au deſſein qu'il avoit de me comprendre dans ſes demandes : cependant il le fit. Ayant terminé ſon affaire moi-même avec la Reine, je ne voulus jamais qu'il fût fait aucune mention de moi dans l'accommodement : je me flatois que ſa Majeſté ſeroit frappée de ma modération, qui me portoit à choiſir de tenir plûtôt d'elle ce bienfait comme une grace (ainſi que je le témoignai publiquement) que ſi je l'euſſe forcée à me l'accorder comme une condition, dans une affaire ſi épineuſe ; ce qui m'étoit très-facile. Mais je m'apperçois qu'on n'a plus d'égard à la modération & à la fidélité ; il n'y a plus de recompenſe à la Cour que pour l'artifice & le menſonge ; on ne s'y ſoûtient plus que par une improbité effrontée. En ſongeant à me retirer, ce mot de Juvenal, *quid faciam Romæ ? mentiri neſcio,* m'eſt cent fois venu à la mémoire.

Après qu'on eut terminé l'affaire du Prince de Condé, qui ſuſpendoit, diſoit-on, les deſſeins de ceux qui gouvernoient ſous la Reine, & les délibérations ſérieuſes de ſon Conſeil, au lieu de payer, comme on le devoit, mes ſoins dans cette négociation, je me vis auſſitôt maltraité. Car quoique la Reine fût bien ſûre que j'avois eu plus d'égard à ſa dignité & au repos de l'Etat, qu'à la faveur du Prince, mes ennemis, fâchés de voir qu'ils ne pouvoient me faire ſoupconner de ce côté-là, s'aviſerent de me noircir d'un nouveau crime auprès de ſa Majeſté.

Le Parlement donna alors un Arrêt fulminant contre le livre du Cardinal Bellarmin (1) : on ſaiſit cette occaſion, &

(1) Sur la puiſſance du Pape. L'auteur y donne au Pape un pouvoir indirect ſur le temporel des Rois. Opinion abſurde, qui eſt aujourd'hui ſifflée dans toute l'Europe, excepté à la Cour de Rome.

quoique je n'euſſe aucune part à l'Arrêt, puiſque je n'y avois pas aſſiſté, il y eut cependant des gens aſſez malfaiſans, pour faire courir le bruit à Rome, que j'étois l'auteur de ces mouvemens; que l'Arrêt n'avoit été donné que ſur mes avis, dans la réſolution où l'on me ſuppoſoit, de chercher les moyens de me venger du decret porté contre mon ouvrage. (1) Les partiſans de mon competiteur (2) n'eurent pas honte d'inventer ces bruits calomnieux. Sentant bien qu'ils étoient inférieurs dans la concurrence par toute ſorte de côtés, ils ſe flaterent au moins de l'emporter par la calomnie ſur moi, qui ne m'attendois à rien moins, qui ne ſçavois pas y répondre par d'autres calomnies, & qui ne pouvois pourtant les endurer.

Quoyque Monſieur de Villeroi ait écrit à ce ſujet, au nom du Roi & de la Reine, à Monſieur de Breves Ambaſſadeur de France à Rome, & que le Nonce m'ait aſſûré qu'il en avoit fait autant, cependant la Reine inquiete ſur l'événement, & ſe rebutant à la vûë des difficultés, craignant d'ailleurs d'avoir d'autres affaires de cette eſpece à démêler avec la Cour de Rome, fit retomber ſur moi la haine, que M. de Harlay s'étoit attirée de la part de ſa Majeſté, par une grande fermeté à défendre les droits de la Couronne. Mes ennemis qui m'avoient déja rendu ſuſpect, à cauſe de ma liaiſon avec ce Magiſtrat, & de la conformité de nos ſentimens dans les délibérations, ſaiſirent cette occaſion, pour perſuader à la Reine qui les écouta ſans peine, qu'elle ne verroit jamais la fin de ces ſortes d'affaires, ſi j'étois une fois à la tête du Parlement. Quelque groſſiere que fût cette calomnie, elle produiſit néanmoins tout l'effet qu'en eſperoient mes ennemis.

Dans le même temps, ceux qui m'avoient fait un crime de l'amitié du Prince de Condé auprès de la Reine, remarquant que le Prince s'étoit réfroidi à mon égard, parce que je ne plioispas toujours ſous ſes volontés, pouſſerent cette Princeſſe, qui balançoit encore, à nommer un autre que moi à la place de premier Preſident, en faiſant entendre à ſa Majeſté que

(1) On prétendoit que le Cardinal Bellarmin, qui étoit un des principaux de l'Inquiſition, avoit paru le plus ardent pour la condamnation du livre de M. de Thou. Le Mercure François de ce temslà le dit expreſſément.

(2) Nicolas de Verdun Premier Preſident du Parlement de Toulouſe.

le refus qu'on me feroit essuyer, ne toucheroit pas beaucoup le Prince de Condé.

Voilà les artifices dont on s'est servi pour me chasser en quelque sorte du Parlement, & pour m'ôter toute esperance du côté de la Cour. Si cette injure ne touchoit que moi, j'y serois moins sensible; mais elle regarde aussi l'Etat. Car enfin on n'a pu sans la derniere ingratitude, refuser à un honnête homme, qui a rendu des services considerables au Roi & au Royaume, & qui avoit donné à la Reine tant de preuves de sa fidélité, une dignité qui lui étoit promise, & qui d'ailleurs étoit dûë à ses travaux. Tout le monde doit ressentir cette injustice comme moi; ainsi vous voyez que mon injure est celle de l'Etat. Elle est devenuë plus grande par le paralléle de celui qu'on m'a préféré. C'est un homme nouveau, avant qui plusieurs, qui me cédoient volontiers cette place, devoient passer; un homme qui, pour ne rien dire de plus, est inconnu à la Reine; un homme, dont la faveur est fondée sur l'injure d'autrui, & sur la chaleur de l'amitié indiscrete de quelques personnes; un homme enfin qui m'a supplanté par un trafic honteux, après mille délais dont on m'a amusé.

Mais si l'on étoit dans le dessein de me refuser cette place; pourquoi ne pas me le déclarer d'abord? L'affront eût été moins dur à digérer. Moi qui n'ay fait agir personne à la Cour, qui ay remercié les Seigneurs qui s'offroient à solliciter en ma faveur, & qui ay laissé tout à la disposition de la Reine, ay-je mérité qu'on me jouât si cruellement? Est-ce là la recompense de ma modération, & de la probité, qui a toujours été la régle de ma conduite? Je ne suis pas homme à préférer la noblesse, les grandes alliances, & l'amitié des Grands à la vertu; cependant je ne crois pas me rendre ridicule aux yeux des personnes sensées, en disant qu'on devoit avoir égard à tous ces avantages, qui d'ailleurs n'étoient pas sans le dernier. Car il n'est pas douteux que si le merite d'un homme de robe est relevé par sa naissance, sa dignité en devient plus respectable: que son autorité si nécessaire pour agir, s'augmente par là, & que la vertu si estimable par elle-même, reçoit un nouveau lustre de ces ornemens qui la parent. La Magistrature demande une fortune honnête, un train modeste, de

la

ſa gravité ſans faſte. Une fierté au-deſſus de la naiſſance, une dépenſe excédant les revenus, l'envie effrénée de dominer, ne conviennent point dans cette condition. Qu'eſt-ce que ces emprunts exhorbitans faits, à ce qu'on dit, pour le trafic honteux, dont j'ai déja parlé? Je ne ſçai ſi la choſe eſt vraye, ou non; je ſçai ſeulement qu'on ne peut le dire ſans révolter le public. Je crois qu'il faut non ſeulement qu'un Magiſtrat ſoit irréprochable dans ſa perſonne, mais encore qu'on ne puiſſe rien reprocher à ſa famille. Je ne puis ſouffrir qu'il ſoit joüeur & débauché. Voilà ce qui fait que l'injure que j'ay reçuë eſt celle de l'Etat. Ne croyez pas que le chagrin me faſſe parler; je ne ſuis pas de ces hommes ſuperbes, qui ne ſçauroient voir perſonne au-deſſus d'eux. J'ai ſouffert juſqu'ici ſans murmurer, qu'on me préférât d'autres Magiſtrats, tels que Jean Forget, homme d'un mérite diſtingué, que depuis peu la mort a enlevé, pour mon malheur & pour celui de l'Etat. Je n'aurois pas non plus trouvé mauvais qu'on m'eût préféré Nicolas Potier, Antoine Seguier, Edouard Molé, Magiſtrats reſpectables & ſans reproche. Enfin je me vois aujourd'hui contraint de ſortir d'un lieu, où je ne ſuis plus ce que j'ay été, & où je ne ſuis pas ce que je devrois être.

Je ſerai mieux, dites-vous, à la Cour, où vous voulez m'entraîner, comme ſi je ne ſçavois pas que tout n'y eſt que vanité & chimere (1). Voulez-vous que, comme l'Ixion de la fable, je n'embraſſe qu'un nuage? Loin de moi tous ces vains phantômes! Je cherche une vertu ſolide, qui ne ſe laiſſe point tromper, & ne trompe point; qui aime la vérité, & qui déteſte le menſonge. Voudriez-vous qu'un homme, qui toute ſa vie n'a fait autre choſe que reſpecter les loix, opiner à ſon rang, donner audience, ſuivre les régles de la probité, & l'ordre en toutes choſes, allât aujourd'hui ſe contraindre, juſqu'à ne parler plus qu'au gré de la faveur, juſqu'à obſerver les moindres mouvemens des autres, flater, feindre de la joye ou de la triſteſſe, & agir autrement qu'il ne voudroit? Enfin prétendez-vous que je paſſe le reſte de mes jours dans le ſein du menſonge, de la diſſimulation, de la perfidie & de l'artifice? Dieu, ſans que je lui aye de-

(1) L'auteur dit, *Quò me vocas? ad Chymaras, Phorcydas, Harpyias, Strygas, Medusas?*

mandé cette grace, m'a accordé jusqu'ici une assez longue vie ; il a voulu, qu'ayant reçu une éducation noble, je quittasse la douceur d'un loisir honnête, pour passer une partie de ma vieillesse dans un honteux esclavage à la Cour. Mais de quoi suis-je capable ? Je connois mes forces, mon génie, mes inclinations : en un mot, je me connois moi-même, ce que bien peu sçavent faire. Si j'étois venu dans des temps plus favorables, peut-être aurois-je été propre aux négociations ; aujourd'hui je ne me sens pas en état de supporter la calomnie, la haine des grands, la décadence journaliere de la faveur, que sçais-je enfin, mille autres chagrins qu'il faut dévorer à la Cour, quand on est honnête homme. L'on vient de me faire, dites-vous, l'un des trois Conseillers d'Etat au Conseil des Finances. Vous me demandez avec étonnement, si je fais peu de cas d'une place si fort recherchée, même de gens qui présument beaucoup de leur mérite & de leurs services ? Mais on songeoit déja à me donner l'exclusion de la charge de Premier Président, quand on me nomma pour cette place. Je m'excusai de l'accepter, regardant un tel bienfait comme des présens d'ennemis, qui sont de faux présens. (1)

Cependant j'obéïs aux ordres de la Reine, pour ne pas donner occasion à mes ennemis de me faire un crime de mon refus auprès de Sa Majesté. Entre-nous, pourquoi me confier l'administration des Finances si je suis suspect pour tout autre emploi ? Je serai donc réduit à passer ma vie à faire des comptes, & à mourir dans cet exercice ? Auroit-on jamais cru que de Thou, nourri dès l'enfance dans l'étude des Lettres, lui que les Courtisans, dans les ruelles, appelloient par raillerie le Philosophe, nom honorable, dût dans un âge avancé, passer des nobles fonctions de la Magistrature à un métier de Financier ? Telle est ma situation, que ce qui est regardé comme une recompense & un grand honneur pour d'autres, ne sert qu'à m'humilier & à m'avilir.

Enfin je le repete, le chemin des honneurs est désormais fermé pour moi à la Cour, comme il l'est dans le Parlement. La Reine a les mêmes raisons de m'éloigner de la faveur, qu'elle a euës pour me refuser la place que je demandois, Elle est prévenuë contre moi, par certaines gens à qui notre im-

(1) M. de Thou se sert en cet endroit de cette expression Greque, ἐχθρῶν ἄδωρα δῶρα.

prudence ou notre lâcheté laissent renouveller dans le Roïaume le nom odieux de faction, & resuscitent, pour ainsi-dire, les partis dangereux des politiques & des zelez. Leur but, après avoir divisé les Catholiques, est d'élever aux honneurs les séditieux qui leur sont dévoués ; de rendre suspects les gens de bien qui aiment la paix, & de les obliger à mener une vie privée. Personne n'a le pouvoir qu'ils ont à la Cour & dans les Villes ; les Gouvernemens, les Lieutenances de Roi, les Charges de judicature & toutes les faveurs de la Cour se donnent à leur seule recommandation. Personne à présent, quelque soit son attachement à la religion Catholique, n'est tranquille & en sureté à l'abri de son innocence, & n'a part aux emplois, s'il ne prend parti. Il ne peut s'élever autrement que par la brigue des zelez.

Je sçay que Monsieur de Villeroy m'a juré plusieurs fois que ni le Pape, ni le Nonce, ni aucun de ceux dont je viens de parler, n'étoient entrez pour rien dans mon affaire : Qu'il vouloit que lui & tous ceux qui ont part au Gouvernement de la Regence, fussent regardez de moi & de tous ceux qui n'avoient en vûë que le bien de l'Etat, comme des scelérats, des infames, & des ennemis du nom François, si l'on trouvoit que l'on eût eu le moindre égard à la recommandation d'aucun parti dans le choix des Magistrats. Cependant lorsque j'ay voulu approfondir la chose, je n'ay pu en tirer d'autre raison, ni moi-même en trouver une autre que celle que j'ay dite. Je veux bien néanmoins le croire sur l'assurance d'un tel personnage ; mais ceux qui ont un interêt public de bien penser de ces sortes de choses, ont de la peine à se le persuader ; car on dit communément, en consequence du refus que j'ay essuyé, & du choix de mon concurrent, qu'on travaille ouvertement à donner toute l'autorité aux zelez, & à écarter des emplois, ceux qu'on appelle politiques : Que par cette raison, après la retraite de Monsieur de Harlay, & l'indigne refus dont je me plains, l'affaire des nouveaux Theologiens (1) qui avoit été suspenduë en leur faveur, lorsque l'Université de Paris se porta partie contre eux, étant aujourd'hui si bien appuyée à la Cour, se poursuivoit à leur avantage : qu'on parle déja par tout de la publication du concile

(1) C'est-à-dire, des Jesuites.

de Trente, qui ſera d'un grand poids, pour établir l'autorité du Pape dans le Royaume (ſur tout pendant la minorité du Roi) & pour diminuer l'autorité royale : Que c'étoit par ces ſouterrains que le Royaume avoit été ébranlé, & enfin renverſé ſous le regne de Henry III. qui forcé d'abandonner la capitale de ſes Etats, prit le parti du déſeſpoir, à la vûë des complots de ſes ſujets rebelles, & périt enfin par la main d'un infame aſſaſſin : Qu'on s'étoit ſervi des mêmes artifices & de pareilles armes, pour attaquer Henry IV. légitime héritier de la Couronne : Que ce Prince qui a mérité le ſurnom de Grand, après avoir calmé les troubles de la France & s'être rendu formidable à toute l'Europe, n'avoit pû empêcher par toutes ſes victoires qu'on ne l'aſſaſſinât lui-même, & qu'il ne reſtât encore après ſa mort des gens, qui n'ont point changé de ſentiment, lors même que les temps ſont changés, & qui ne ceſſent de jetter des ſemences de diviſion pour troubler le repos de l'Etat.

Vous n'ignorez pas que tout cela ſe dit. Si ces bruits ne ſont pas ſans fondement, vous comprenez que cela ne me regarde pas en particulier, mais toute la République, qui ne peut être long-temps en ſûreté dans ces circonſtances. Si ces bruits ſont faux, comme je le ſouhaite, & même comme je me le perſuade ; cependant comme on les répand, & qu'ils trouvent créance dans l'eſprit de pluſieurs perſonnes, n'avoüerez-vous pas que ceux qui ont conſeillé à la Reine de me préferer un inconnu, pendant que tout le monde eût applaudi au choix qu'elle eût fait de ma perſonne, ont commis une grande faute ?

Le paralléle de mon concurrent avec moi, ou la haine qu'on a conçûë pour lui, a fait naître de funeſtes ſoupçons (1), dont l'impreſſion eſt ſi forte dans les eſprits, qu'ils n'en peuvent être effacez que par la ruine entiere de l'Etat. Il eſt aiſé de juger par-là que l'injure qu'on m'a faite eſt tellement liée à celle de l'Etat, qu'elles ſont abſolument inſéparables. Du moins, ſi la Reine, après un traitement ſi indigne m'eût donné en public, ou autrement, quelques marques de bienveillance, cela m'eût conſolé. Je pouvois pallier devant mes amis

(1) Nicolas de Verdun ſe comporta néanmoins avec beaucoup d'honneur dans ſa charge, & fit paroître beaucoup de fermeté. V. le Vaſſor.

un affront, qu'on peint chaque jour avec des couleurs plus odieuses ; j'aurois quelque espérance de dissiper les soupçons que les factieux ont donné de moi à Sa Majesté & à d'autres personnes ; mais voyant qu'on ne m'a payé que de paroles, après une injustice de cette nature, & que rien ne flate mes espérances, ni pour le présent ni pour l'avenir, il ne me reste plus qu'à dire adieu à la fortune, *Spes & fortuna valete, vos alias posthac ludificate animas.*(1) Le seul parti que j'ai à prendre est de mener desormais une vie privée, puisqu'on me croit inutile ou suspect par rapport aux emplois publics ; & avant que la vieillesse se soit appesantie sur moi, de chercher un sûr azile dans l'étude, que j'ay quittée dans ma jeunesse, pour servir l'Etat.

Voilà mes raisons jettées sur le papier sans ordre, comme ma douleur me la pû permettre ; je verse mes chagrins dans le sein d'un ami tendre : Examinés avec les yeux de l'amitié & de la prudence tous ces motifs. Déterminez vous-même ce que je dois faire dans la suite ; car j'ay résolu de m'en rapporter plûtôt à vos conseils & à ceux de mes amis, qu'à mes propres idées ; afin d'avoir du moins la consolation de pouvoir dire que je n'ay rien fait, que guidé par vos lumieres & par celles des personnes qui me sont attachées, s'il m'arrive d'éprouver une troisiéme fois l'inconstance de la fortune, qui m'a si souvent poursuivi avec tant d'opiniâtreté. Je ne veux rien entreprendre par moi-même, de peur que si je venois à échoüer, on ne me crût digne de mon malheur, pour avoir osé m'exposer une troisiéme fois dans un temps si orageux. Adieu, Monsieur, soit que j'exerce mon emploi à la Cour avec vous, soit que des raisons particulieres me retiennent dans ma maison, conservez-moi toujours votre amitié.

De Villebon le dernier jour de Mars 1611. J. A. DE THOU.

Lettre de Monseigneur le Cardinal de Joyeuse, à Monsieur le President de Thou.

MONSIEUR. Ayant appris depuis mon despart de la Cour le succés de l'affaire dont nous avons souvent Imprimée sur le Manuscrit.

(1) C'est-à-dire ; Adieu espérance & fortune ; cherchez en d'autres à qui vous fassiez désormais illusion.

parlé, j'en ay le ressentiment & desplaisir pareil à l'affection que j'ay tousjours euë à vostre particulier contentement, & au bien que je m'en promettois pour le public. Mais puisqu'il a pleu à Dieu en disposer ainsi, ce n'est pas à vous qu'il faut apprendre comme nous devons nous conformer à sa volonté, & ne perdre point courage de servir le public ; lequel connoistra tousjours par vos justes & sages deportemens qu'il y a plus perdu que vous, qui avez été porté à cette affaire plus par le desir d'autruy, que par vostre propre mouvement ou interêt particulier. Les exemples si frequents de tant d'excellens personnages, qui ont esté exclus des charges ausquelles leurs mérites les appelloient, & la façon dont ils se sont comportez en tels accidens, il les faut prendre de vous. C'est pourquoy je ne feray que vous asseurer de la continuation de mon affection particuliere à vous honorer & servir, n'ayant point voulu m'engager plus avant en mon voyage, sans vous en rafraischir la memoire, & vous tesmoigner le desir que j'ay de meriter la conservation de vos bonnes graces, ausquelles je me recommande d'aussi bon cœur que je prie Dieu, Monsieur, vous donner longue & heureuse vie.

De Marseille le 23 Avril 1611.

Vostre tres affectionné Cousin à vous servir,
LE CARDINAL DE JOYEUSE.

Lettre d'Isaac Casaubon, à Jac. Aug. de Thou.

Traduite du Latin, & tirée du *Sylloge Epist. Is. Casaub. ad Rot.* 1709. p. 381.

MONSIEUR. Quoique l'attachement que j'ay pour votre personne, m'ait fait ressentir très-vivement l'injustice qu'on vous a faite, en vous refusant une dignité qui étoit dûë à vos services, & à laquelle la voix de tous les gens de bien vous élevoit, après néanmoins y avoir fait une mûre réflexion, j'ai pensé que ce refus vous étoit très-avantageux, & que, comme dit un ancien, la fortune nous vouloit quelquefois plus de bien que nous ne nous en voulions nous-mêmes. J'avouë qu'il est fâcheux de se voir déchu de ses esperances, sur tout lorsqu'on ne s'est point flatté par une sotte présomption, mais qu'on s'est fondé sur ses services, & sur les promesses réïterées de ceux qui ont le pouvoir de ne

pas manquer de parole à un homme respectable par sa dignité & par son merite personnel. Vous n'ignorez pas, Monsieur, que tel est le sort des choses humaines, que souvent elles tournent autrement que nous ne l'avons prévu, & que nous n'avions pû même le prévoir, & que nous sommes en cela les dupes de notre prudence & de nos vuës les plus sûres. C'est ce qui arrive tous les jours dans les affaires de la vie, & sur tout par rapport aux honneurs, dont les Courtisans, qui gouvernent ordinairement les Princes, disposent bien plus absolument que les Princes mêmes. Ainsi comme personne ne doit être étonné, sur tout aujourd'hui, de voir un goujat, un marmiton, & même un M. (1) & un Archim. élevez à une très-haute fortune, jusqu'à être Gouverneur de Provinces; on ne doit pas non plus être surpris que la porte des honneurs soit fermée aux gens de bien & aux sçavans, & que ce qui leur étoit dû, soit accordé à des hommes indignes. Pourquoi nous plaindre? De quoi sommes-nous surpris? Nous ne sommes au monde que pour voir ces désordres, qui se renouvelleront sans cesse, & ausquels on ne pourra jamais remédier. Croyez-moi, Monsieur, supportons avec patience ce qui est inévitable; mais en même tems admirons en cela la Providence divine, comme il est juste. Quoique tout paroisse ici bas gouverné par une fortune aveugle, c'est Dieu néanmoins qui conduit tout; il a prévu tout ce qui arrive, & il l'a résolu dans sa sagesse profonde & éternelle. Nous ne devons donc pas tellement nous élever contre les pratiques pernicieuses des méchans, que nous ne nous conformions à la volonté suprême de celui qui fait tout pour le plus grand bien, & que nous n'adorions ses jugemens impénétrables. Vous, Monsieur, à qui le Ciel a donné en partage tant de rares qualitez (biens inestimables que l'on ne peut vous enlever) si sans avoir égard aux interêts de la République, vous ne faites attention qu'à vos interêts particuliers, & au goût que vous avez pour l'étude, vous verrez, si je ne me trompe, que vous avez plus sujet de vous réjoüir que de vous affliger de la conduite qu'on a tenuë à votre égard. Si vous aviez été revêtu de la charge dont il s'agit, eussiez-vous eu un moment de repos & de loisir? Cette es-

(1) Il y a dans le Latin, *Lenonem, vel etiam Archilenonem*.

pece de gens qui vous hait mortellement, à cause de votre pieté, de votre probité, & de votre amour pour la verité, n'auroit-elle pas fait tous ses efforts pour vous chagriner & vous tourmenter dans cette place ? Vous auroient-ils laissé la liberté de faire votre charge, suivant votre conscience, eux qui ont formé le dessein, à quelque prix que ce soit, de perdre tous ceux qui s'opposent à leurs détestables projets ? J'en parle même avec d'autant plus d'assûrance, que j'ai lû nouvellement plusieurs de leurs livres, infectés d'une doctrine infernale. Je me rappelle avec horreur les blasphemes que j'ai lus, blasphemes que l'on donne dans ces ouvrages, comme des dogmes de foi. Leur audace & leur fureur, encouragées par le succès, s'accroissent chaque jour. C'est cette doctrine impie qui nous a enlevé depuis peu un grand Roi (1). Elle a trouvé néanmoins des protecteurs dans cette même ville, où cet exécrable meurtre a été commis. Ceux qui gouvernent en France, condamnent pour la forme le livre du Jesuite Mariana ; & cependant ils soûtiennent, ils justifient, ils loüent les autres gens de cette espece, qui enseignent publiquement à être parjure, traître, rebelle, & parricide. O tems, ô mœurs ! Un honnête homme peut-il souhaiter d'être à la tête d'un corps qui est forcé de souffrir & de dissimuler ces abominations ? On dit que Platon avoit coûtume de répondre ainsi à ceux qui lui reprochoient de ne se point mêler des affaires de la Republique. » J'ai pris cette résolution, » disoit-il, depuis que j'ai vû que la République se gouver» noit par des maximes que je ne puis goûter, & qui sont » contraires à mes principes. » En effet le moyen de lutter éternellement contre un torrent impétueux, en danger d'être tôt ou tard entraîné ? Je vous prierois, Monsieur, de vous rappeller ces maximes & ces exemples, si, comme il est arrivé à plusieurs grands hommes, vous aviez entierement renoncé au soin des affaires publiques. Mais à quoi bon tout ce que j'ai l'honneur de vous écrire ? Si ce qu'on me dit est vrai, vous n'avez été abbaissé que pour être plus élevé (2),

(1) Henri IV. assassiné par un miserable, à qui certains Moines avoient tourné la tête dans le Confessional. V. le Suppl. de Rigault, Liv. III.

(2) Il entend sans doute cette administration des Finances, qui fut donnée à de Thou, comme pour le dédommager.

&

& vos affaires ſont en meilleur état, que ſi elles euſſent tourné autrement, je le ſouhaite, & je prie Dieu que cela ſoit. Depuis quatre jours j'ai reçû vos deux lettres. J'en ai envoyé une au Roi, avec une lettre de ma part, où je lui ai peint votre probité. Le Chevalier Cotton continue de travailler aux mémoires qui vous doivent être envoyez. Je ne vous manderai rien aujourd'hui ſur ce qui me concerne en particulier; ma femme que vous verrez, s'il plaît à Dieu, bientôt à Paris, aura l'honneur de vous en entretenir. A Londres le 21 d'Avril 1611.

Lettre de Jacques Auguſte de Thou, à Iſaac Caſaubon.

MONSIEUR. J'ay receu la voſtre du 20 du paſſé. Je ne ſçaurois vous aſſez remercier du conjoye & reſſentiment que vous monſtrez par icelle à voir ce qui me touche. Si ce refus ne regardoit que mon injure privée, & ne s'eſtendoit juſques au public, je n'en euſſe receu ſi grand deſplaiſir que j'ai fait. Vous me connoiſſez alienè d'ambition & d'avarice, plus porté au repos qu'au travail d'une ſi penible charge, joint les raiſons deſduites ſi elegamment par voſtre Lettre, laquelle je confeſſe en cette douleur publique, m'a plus apporté de conſolation, que toutes les fumées & offres labiales, que nous diſons vulgairement, de tous nos Courtiſans. Car je ne ſuis homme qui me repaiſſe de ventueuſes eſperances. Si l'on me veut permettre de me retirer, & vivre privé chez moy, hors d'injures, l'on ne me ſçauroit donner recompenſe qui me puiſſe tant contenter. Enfin je ſuis reſolu de ſuivre celuy, qui par voyes inſcrutables aux hommes, conduit les affaires des hommes, & gouverne tout l'univers. Je ſuis icy en ma maiſon, me preparant à cet honneſte loiſir avec tout contentement, ſinon en tant que je ſuis privé de voſtre douce & erudite compagnie, qui me fait vous ſupplier de toute affection de m'eſcrire à toutes occaſions & bien au long. Car vos plus longues Lettres me ſont les plus agreables. Le bon homme Monſieur le Febvre eſt malade avec peril. Quelle affliction à moy, en l'eſtat où je me retrouve maintenant, s'il plaiſoit à Dieu nous l'oſter, vous abſent! Je me penſerois merveilleuſement deſlaiſſé: mais il faut remettre le tout à la bonté & providence du tout-

Imprimée ſur le Manuſcrit.

puiſſant, lequel ne deſlaiſſe jamais les ſiens.

J'attends ce qu'il plaira au ſereniſſime Roy de la Grande Bretagne de m'envoyèr, & par voſtre advis feray tout ce que je pourray pour donner contentement à S. M. J'auray auſſi ſoin de ce qui vous touche. Je crois que voſtre nepveu vous aura mandé que j'ay retiré les clefs, d'autant que l'on m'avoit averti de la Cour, qu'il y avoit des importuns aprez, que j'ay deſtourné par ce moyen. Vous retrouverez tout en ſon eſtat priſtin, quand vous ſerez pour revenir, & devez par toutes les voſtres qu'eſcrivez aux uns & aux autres, principalement à nos Grands de Cour, donner eſperance de voſtre retour, afin que reteniez par ce moyen ce qu'avez laiſſé icy. Commandez moy, & vous ſervez de moy. Ma femme vous baiſe les mains. J'eſpere que nous verrons bientoſt Mademoiſelle voſtre femme en bonne ſanté. Je ſupplie en cet endroit noſtre Seigneur, Monſieur, vous donner en ſanté ſa grace.

De Villebon ce 7 Mai 1611 — Voſtre bien humble & tres affectionné ſerviteur, DE THOU.

Lettre de Monſeigneur le Cardinal de Joyeuſe, à M. le Preſident de Thou.

Imprimée ſur le Manuſcrit.

MONSIEUR. La connoiſſance que l'on a de voſtre vertu, fera touſjours juger avec quelle intention vous avez deſiré les charges, & les moyens que vous avez tenus pour y parvenir; leſquels étant eſloignez de ceux qui ſont les plus pratiquez en ce ſiecle, on deplorera pluſtoſt le malheur public que l'on blaſmera vos deſportemens, deſquels il me ſemble que vos amis ont avecque vous autant de ſujet d'eſtre contens que ſi les affaires euſſent eu un bon ſuccés, ſingulierement de la reſolution que vous prenez de ne vous eſloigner point des affaires; leſquelles encore qu'elles ſoient auſſi eſpineuſes, que le repos ſeroit doux à une perſonne qui en ſçauroit ſi bien uſer comme vous, j'eſpere neanmoins que le contentement que vous recevrez de ſervir au public par vos travaux, mais plus encore par l'exemple de voſtre integrité & innocence, recompenſera la douceur de la vie privée. Quelque reſolution que vous y preniez, je vous prierai de croire que je correſpondray à voſtre amitié avec la meſme ſincerité & entiere affection que j'ay touſjours

euë à vous honorer & servir, & à meriter la conservation de vos bonnes graces, auxquelles je me recommande d'aussi bon cœur, que je prie Dieu, Monsieur, vous donner longue & heureuse vie.

De Rome ce 24 Juin 1611

Vostre tres affectionné Cousin à vous servir,
LE CARDINAL DE JOYEUSE.

Lettre écrite par Monseigneur le Cardinal de Joyeuse à Monsieur & à Madame de Thou, quelques heures avant que de mourir.

MONSIEUR & Madame. Comme durant ma vie je n'ay rien tant chery & honoré que vous, la quittant je vous en ay voulu donner encore ce dernier tesmoignage, & vous apporter de plus parmy le desplaisir que je sçay que vous ressentirez de mon deceds, cette particuliere consolation, que ayant pleu à Dieu m'assister de sa divine bonté, il m'a donné le loisir de le reconnoistre, & me jetter aux pieds de sa misericorde, pour luy confesser mes fautes, & luy en demander tres humble pardon. Tellement qu'ayant fait tout ce que j'ay peu penser estre du bien & salut de mon ame, je parts de ce monde avec beaucoup de contentement, ayant receu les sacrements de la saincte Eglise, & m'estant resigné entierement entre les mains de Dieu, avec beaucoup d'esperance que j'ay qu'il me recevra en son paradis. J'eusse bien desiré avant que mourir d'avoir cet honneur & cette satisfaction de vous voir, pour vous donner & à Mademoiselle & à Messieurs vos enfans la saincte benediction de N. S. Mais m'en voyant hors de moyen, j'ay prié le R. Pere de Lingendes Recteur des Jesuites de cette ville, entre les mains duquel j'ay remis ma conscience, de la recevoir de vostre part, & il m'a promis de la vous rendre de la mienne, priant Dieu qu'elle vous apporte toute sorte de bien & de prosperité. Et bien qu'ayant la connoissance que j'ay de vostre bon naturel, je soye asseuré qu'il soit inutile de vous recommander l'amour & la crainte de Dieu, & de vivre tousjours en la mesme amitié & bonne intelligence que vous avez fait jusques à present, si est-ce que j'ay pensé que vous prendriez en bonne part que je vous en conjure pour l'amour de Dieu, & pour

Imprimée sur le Manuscrit.

celle que vous m'avez tousjours fait l'honneur de me tesmoigner, aprés quoy il me semble que vous ne devez rien tant avoir devant les yeux que le service de leurs Majestés, vous exhortant & vous suppliant, autant que je dois, & qu'il est en ma puissance, de ne vous en departir jamais pour quelque consideration que ce soit. Quant à ce qui est de mon Testament & de ma derniere disposition, je vous supplie tres humblement de l'avoir agreable, & la mettre à execution le plustost que vous pourrez; & outre le particulier soin que j'ay eu de mes serviteurs que vous y trouverez nommez, je desire que vous leur fassiez le bien de les assister de vostre faveur, & que vous les ayez tousjours en vostre protection. Vous voulant bien de plus recommander particulierement les Protonotaires qui sont en mon service, afin que suivant les bons & agreables services qu'ils m'ont rendus, il vous plaise leur despartir ce qui est de vostre auctorité aux occasions qu'ils en auront besoing, & à tous mes autres domestiques. La particuliere affection que j'ay tousjours reconnu que le sieur d'Orsan a portée à tous ceux de nostre maison, & principalemeut encore à moy, fait que je vous supplie tres volontiers de luy faire l'honneur de l'aimer & de l'avoir en vostre protection: laquelle je vous demande encore pour le Sieur de Concocelles, qui est un fort honneste gentilhomme du Vivarais, lequel ayant trouvé tousjours porté de beaucoup d'affection en mon endroit, & estant personne qui vous peut rendre service, je vous prie de l'aimer & le proteger en ce qu'il vous en requerra. J'adjousteray encore à ces deux le seigneur Angelo Badoaro, qui est un gentilhomme Venitien, que vous avez veu Ambassadeur à Paris; lequel ayant tousjours fort aimé, je l'ay jugé digne d'estre protegé de vous en ses affaires, pour estre homme de consideration & de beaucoup de merite. Reste maintenant que je vous demande tres instamment, comme, je fais, les derniers offices qu'on doit esperer des parens & amis qui restent en ce monde, qui est de faire prier Dieu pour le salut de mon ame; & vous disant adieu pour la derniere fois, je le supplieray qu'il vous donne, Monsieur & Madame toute sorte de bien & de prosperité, & sa sainte grace.

D'Avignon ce 23
D'Aoust 1615.

Vostre tres humble serviteur,
LE CARDINAL DE JOYEUSE.



JUGEMENT
DE
JACQUES PREMIER
ROI DE LA GRANDE BRETAGNE,
SUR L'HISTOIRE
DE
JACQUES AUGUSTE DE THOU.

Lettre de Jacques-Auguste de Thou, à Jacques premier, Roi de la Grande Bretagne.

SIRE. Vous ferez peut-être surpris de la hardiesse que je prens, de vous détourner de vos grandes occupations, n'ayant pas l'honneur d'être connu de votre Majesté; mais le bruit de vos vertus, dont l'éclat est aussi vif que celui d'un soleil levant (1), l'amitié qui vous lie avec mon Roi, l'étroite alliance de l'Angleterre avec la France, votre amour pour les lettres, & pour ceux qui les cultivent, m'ont fait prendre la liberté d'approcher de votre auguste trône. J'ose me flater que vous voudrez bien recevoir avec cette bonté, que vous témoignez à tout le monde, ce fruit de mes travaux, tel qu'il est. J'ai prié M. le Comte de Beaumont, mon parent, Ambassadeur de France en votre

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

(1) Jacques I. n'étoit sur le trône que depuis neuf mois.

Cour, de vouloir bien préſenter mon livre à votre Majeſté. Je ne fais pas cette démarche ſans la participation du Roi mon maître, qui m'a conſeillé & même ordonné de vous envoyer mon ouvrage. Sa Majeſté a ajoûté, que j'aurois dû vous dédier une Hiſtoire de cette importance, ſi je ne la lui avois pas dédiée à elle-même.

Votre Majeſté y trouvera un grand nombre de belles actions des François & des Anglois; mais elle y en verra un plus grand nombre de mauvaiſes. J'y ay inſeré pluſieurs exemples des ſages préceptes, que vous avez tracés dans votre livre d'or (1); ouvrage qui paſſera à la derniere poſterité. Je n'en dirai pas d'avantage au ſujet du mien. Vous examinerez le reſte avec la prudence & la pénétration que vous poſſedez au ſuprême dégré. Je prie la divine bonté de conſerver long-temps notre grand Monarque, & votre Majeſté, pour le bonheur de la France, de la Grande Bretagne & du monde Chrétien. Je la conjure d'inſpirer à vos Majeſtez la volonté & le deſir ſincere de travailler de concert à la paix de l'Egliſe, comme il lui a plû de reſſerrer les nœuds de votre alliance réciproque par des ſervices mutuels, afin que vos Majeſtez ne paroiſſent pas avoir eu plus en vûë d'aſſurer leurs frontieres par la paix, que l'augmentation de la gloire de Dieu. Daignez m'honorer, SIRE, de cette bienveillance, que vous accordez à tous ceux qui ont pour vous des ſentimens d'amour & de vénération.

A Paris, le 31 Decembre 1603.

Lettre de Chriſtophle de Harlay, Comte de Beaumont, Ambaſſadeur de France en Angleterre, à Jacques-Auguſte de Thou.

Imprimée ſur le Manuſcrit.

MONSIEUR. J'ay preſenté voſtre lettre, avec voſtre livre au Roy, qui en a faict une telle eſtime en ma préſence, & depuis en public en a parlé ſi dignement, que certes vous avez occaſion d'en eſtre fort content, & de vous conſoler & fortifier par ſon teſmoignage contre l'envie & la calomnie, deſquelles j'entends que vous eſtes aſſailli de beaucoup d'endroits. Il m'a promis de reſpondre à voſtre lettre, dont le ſtile lui a pleu extrémement. Il a leu celle que vous

(1) Intitulé *Baſilicon Doron*, c'eſt-à-dire, préſent royal.

faites à sa Majesté, & m'a dit que c'estoit une des belles piéces qu'il eut jamais vuës en toute l'antiquité; & certes tant plus que je la lis, tant plus je l'admire. *Magnum opus aggressus es*, aussi digne de la liberté de vostre courage, qu'indigne en est la servitude du siecle où nous sommes. Je pense que vous ferez bien pour quelque temps de surseoir à imprimer jusques à l'année xc; car je craindrois que vous ne pussiés resister aux oppositions de ceux qui ont regret de voir leurs peres notés. Ce prince envoye dans peu de jours un gentilhomme visiter sa Majesté, sur la mort de Madame de Bar. Si je puis, je feray qu'il vous ira remercier en son nom, & vous portera de ses lettres: & sur cela, après vous avoir baisé tres humblement les mains, je prieray Dieu, Monsieur, qu'il vous donne en santé heureuse & longue vie.

De Londres ce 10 Mars 1604.

Vostre tres humble Neveu & Serviteur, DE HARLAY.

Lettre de Jacques I. Roy de la Grande Bretagne, à Jacques-Auguste de Thou.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR le President. Nous vous remercions tres affectueusement des lettres que nous avez escrites, & du livre que nous avez envoyé, dressé par vostre labeur; tant par l'offerte de celuy-cy, comme par le tesmoignage de celles-là. Vous nous faites paroître le respect & la bonne volonté que vous nous portez, lesquels nous recueillons & recognoissons de pareille affection; & prenons en tres bonne part l'exhortation que d'un cœur rond nous avez voulu faire d'embrasser & nous employer à l'union de l'Eglise, par l'éclaircissement & composition des differents qui regnent en la Religion. A quoi nous vous pouvons asseurer que nous sommes & serons toujours de nostre part non seulement disposés, mais tres-affectionnés; & apporterons en toute occasion à une si bonne œuvre tout ce qui dépendra de nous: n'ayans jamais, Dieu merci, esté d'humeur sectaire, ni restifs au bien de la Chrestienté; & desirerions que tous princes & potentats fussent touchés d'une mesme inclination & desir en cest endroit que nous sommes, pour acheminer & mener une œuvre

ſi digne & importante à quelque bonne concluſion, au ſoulas & repos univerſel de la Chreſtienté ; & convertir unanimement nos differents contre l'ennemi commun. Pour voſtre livre, bien que nous n'ayons pas eu le loiſir de le reconnoiſtre encores qu'à demi, & bien legerement, nous y avons toutesfois aſſez recognu votre ſuffiſance, & y avons gouſté du plaiſir & contentement, tant pour l'amour du ſtile que de la matiere, ainſi que Monſieur l'Ambaſſadeur vous pourra teſmoigner, auquel nous avons ingénuement declaré ſur la lecture d'iceluy, le jugement que nous en faiſions : & n'y a rien qui nous ait plus contenté que de vous y recognoiſtre ſi fidele obſervateur de ce que vous recommandez par vos lettres, d'avoir banni de vos eſcrits toute partialité, qui eſt le vice mortel & trop frequent de l'Hiſtoire. Ce qui nous croiſſant l'envie de voir le reſte & ſuite de ce bel œuvre de meſme fabrique, ſelon la promeſſe que vous faites de vous vouloir engager en ceſte peine, nous vous prions & ſommons auſſi d'adjouſter & parfaire ce contentement à la curioſité de vos amis ; & de croire, Monſieur le Preſident, que perſonne ne ſera plus deſireux, & diſpoſé à honorer & recognoiſtre vos vertus & vos merites, que ſera

A noſtre Palais de Weſtmeſtre le 4me Mars 1603.

Voſtre affectionné amy, JACQUES R.

Lettre de Jacques-Auguſte de Thou à Guillaume Camden.

Traduite du Latin & tirée du Recueil des lettres de Camden, donné au Public par Thomas Smith à Londres 1691. 4°. pag. 68.

JE vous remercie, Monſieur, de la bonté avec laquelle vous m'avez rendu le ſervice ſignalé, que je n'oſois me flater que vous accorderiés à ma priere. Il m'eſt d'autant plus ſenſible que vous l'avez fait à la ſeule recommandation de Monſieur de Liſle mon intime ami. En effet, méritai-je que vous interrompiés pour moi vos occupations ſérieuſes ? Je puis donc me flater que vous avez bien voulu donner quelques momens à la lecture de mes ouvrages ; & que vous m'avez honoré de votre attention, ſans me connoître: Votre politeſſe, & ces marques de bonté que vous m'avez données, vont me rendre importun : J'oſe donc vous demander une grace, qu'il eſt

est en votre pouvoir de m'accorder ; c'est de me donner des éclaircissemens sur les affaires d'Ecosse, comme vous m'en avez envoyé sur celles d'Angleterre. Je crains d'avoir bronché dans cet endroit de l'Histoire. Aidez-moi de vos lumieres pour écrire, sans blesser personne, mais sans blesser aussi la vérité, ce qui s'est passé en Ecosse dans l'année 1566. car on imprime actuellement cette partie de mon Histoire. Je suis embarassé sur ce sujet, & ce n'est pas sans raison. D'autres endroits de mon ouvrage m'ont fait un grand nombre d'ennemis en France. Je serois fâché de m'exposer à me faire taxer d'imprudence dans votre isle, ou qu'on pût me reprocher d'avoir donné de justes sujets de plaintes à votre Roi, qui m'a fait l'honneur de m'écrire, en m'exhortant à continuer d'exposer les faits avec la même candeur, & la même fidélité que je l'ai fait jusqu'à l'année 1566.

J'entends dire tous les jours que Buchanan a écrit avec trop de fiel & d'amertume, & que le disciple est très-irrité contre le maître (1). Cependant on ne peut, sans se couvrir de honte, passer sous silence ce qui est arrivé. Ecrivez-moi, je vous prie ; ne me refusez pas un conseil aussi nécessaire que celui que je vous demande, & dont j'ay tout le besoin possible. Je vous entendrai à demi mot, sans vous expliquer trop ouvertement. Vos avis seront des ordres pour moi. Vous verrez par la derniere édition de ce qui a déja été imprimé, que je me régle, comme je le dois, sur vos conseils.

J'avoüerai que je n'ai aucune connoissance des affaires d'Irlande. Je n'ai encore vû personne qui en ait été le témoin oculaire, ou qui en ait entendu parler : vous sçavez qu'on n'a pas beaucoup écrit sur cette matiere. Je n'ai pû m'en instruire que dans *Stanishurstus*, dans les cartes d'Irlande nouvellement publiées, & dans ce que vous en dites dans votre ouvrage immortel, intitulé *Britannia.*

Je n'ai point vû d'histoire de la derniere guerre d'Irlande ; je ne sçache pas même qu'on l'ait écrite ; je souhaiterois que vous m'appriffiez ce que vous en sçavez, & que vous voulussiez bien m'indiquer ceux des Historiens de votre nation, qui pourroient m'instruire, sur tout au sujet du

(1) Buchanan avoit été précepteur de Jacques I.

Comte de Tir-Oen, qui a fait la guerre contre l'Angleterre. Je ſerois ravi de connoître ſa maiſon, ſon origine, ſon caractere, ſes mœurs, & de quelles forces il étoit appuyé, pour former le deſſein de ſe révolter contre la Reine Eliſabeth; & enfin à quelles conditions cette affaire fut terminée.

Je ſuis bien fâché que perſonne n'ait écrit juſqu'à preſent dans votre Iſle l'Hiſtoire de cette grande Reine. Soyez perſuadé que je l'aurois déja fait, ſi je m'étois ſenti aſſez de forces pour un ſi noble deſſein, ſi j'en avois eu le loiſir, & aſſez de connoiſſance du fond de vos affaires, & ſi l'on m'eût fourni de bons mémoires. Mais je crains que vous ne regardiez comme un trait de vanité, ce qui n'eſt qu'un effet de mon zéle. Je n'aurois oſé me promettre d'acquerir de la gloire par cet ouvrage; je ne l'aurois que ſouhaité.

Que direz-vous de la familiarité avec laquelle j'en uſe avec vous? Mais auſſi pourquoi êtes-vous ſi bon à mon égard? Je ſuis de mon côté tout à votre ſervice. Adieu, Monſieur, je vous prie de m'aimer toujours, ce que je regarderai comme un bien particulier; & de m'en aſſurer ſouvent par vos lettres. Adieu une ſeconde fois.

A Paris le 10 de Fevrier 1605. J. A. De Thou.

Lettre de Guillaume Camden à Jac. Aug. de Thou.

Traduite du Latin ſur le Manuſcrit.

JE ſuis très-fâché, Monſieur, que votre lettre en date du 10 de Fevrier, & celle de Monſieur de l'Iſle ne m'ayent été remiſes, je ne ſçay par quel accident, que le 13 d'Avril. Ce contretemps vient fort mal à propos. Car outre que vous pouvez m'accuſer de négligence dans le temps que je n'en ſuis point coupable; que d'ailleurs je ne ſouhaite rien tant que de répondre à votre amitié, je pouvois vous ſatisfaire aiſément le mois dernier, au lieu que je ſuis actuellement accablé d'affaires. Cependant mon zéle m'a fait trouver du temps pour vous écrire. Je ne vois pas de quelle utilité je pourrois vous être par rapport aux affaires d'Ecoſſe, déja écrites. Cependant je vais faire mon poſſible pour vous contenter.

Il y a de grandes précautions à prendre en écrivant ce

qui s'eſt paſſé en 1566. entre le Comte de Murray, Hamilton, la Reine, le Roi, & les rébelles. Il faut prendre un juſte milieu, pour ne point s'égarer.

Jacque Comte de Murray, frere naturel de la Reine, & Hamilton Duc de Chatellerault, avoient deſſein de s'emparer de la Couronne. Le dernier prétendoit qu'elle lui appartenoit par droit héréditaire, du chef de ſon ayeule, fille de Jacque II. Roi d'Ecoſſe. Le Comte n'avoit pour lui que ſon grand courage; il appuyoit néanmoins ſes prétentions de je ne ſçai quelle promeſſe de mariage, qu'il y avoit eu, diſoit-il, eu entre ſon pere & ſa mere. Il ſe flatoit d'ailleurs, à la faveur de la Religion Réformée, de couvrir le défaut de ſa naiſſance, par ſes grandes qualités, & par la force de ſes partiſans. Ces deux Seigneurs n'euſſent pas été fâchés de voir mourir la Reine, à ſon retour de France. L'un & l'autre, pleins de ces idées ambitieuſes, firent leurs efforts, pour empêcher cette Princeſſe de paſſer à un ſecond mariage, ſur tout le Comte de Murray, dont les manœuvres dirigées par Buchanan, obligerent dans la ſuite la Reine à abdiquer la Couronne, & à s'exiler de ſa patrie. Notre Roi appelle Buchanan *l'archiſoufflet* de la rébellion. Soyez donc bien averti que cet agent du frere naturel de la Reine a fait contre elle des libelles amers & calomnieux. Ainſi ne croyez pas legérement, ſans de mûres réflexions, cet écrivain partial, ſur ce qui concerne le Comte de Murray & la Reine. Vous pourrez juger par-là quelle foi vous devez ajoûter au reſte de ſon Hiſtoire.

La Reine, jeune encore & novice dans l'art de regner, s'oublia dans la proſpérité. Le Roi jeune, ſans expérience, crédule, & plus léger que le vent, ne ſçavoit ni prendre des meſures, ni profiter des bons avis, ni placer ſa confidence. Ce fut la ſource de ſa diſgrace dans l'eſprit de la Reine. Les factieux luy dreſſerent mille embûches, & le firent enfin ſuccomber. La Reine Eliſabeth demeura tranquille ſpectatrice de ces funeſtes événemens. Elle plaignit même la Reine d'Ecoſſe; mais elle ne fut pas auſſi touchée de ſes malheurs, qu'elle auroit pû l'être. Marie Stuart l'avoit bleſſée, en prenant le titre & les armes de Reine d'Angleterre. D'ailleurs les Catholiques Romains de notre Iſle avoient mis

toute leur esperance en elle. Je ne vous dis qu'un mot de toutes ces choses, que les plus éclairés & les plus sages d'entre nous croïent les plus conformes à la verité : vous en jugerés vous-même.

Je suis peut-être plus en état de vous donner des lumieres sur les affaires d'Irlande : je les ai suivies d'assés près, & j'espere avec le secours du Ciel vous contenter au premier jour : en attendant, si vous n'avés pas encore conduit votre Ouvrage jusqu'en 1566. vous pourrez ajouter une révolte arrivée en Irlande & ensuite cette derniere du comte de Tir-Oen, qui est bien plus considerable. Voilà quels en furent les commencemens, afin de remonter à la source des choses.

Vers l'an 1452. les maisons de Lancastre,& d'Yorck étant en guerre, Richard duc d'York, à qui la comté d'Ultonie, partie la plus septentrionale de l'Irlande, appartenoit par droit héréditaire, & dont les ayeux, qui avoient pris le surnom de Mortmer, & de Bourg, avoient possedé paisiblement pendant quelques siécles cette Province, en tira les garnisons Angloises qu'il y avoit, pour fortifier son parti en Angleterre. Alors la maison d'O-Neal, qui descend des anciens rois d'Ultonie, s'empara de cette Province, comme étant abandonnée, & en usurpa la Souveraineté sous le nom d'O-Neal.

Conus Bacco O-Neal, (1) le plus riche, & le plus accredité de cette maison, vint en Angleterre en 1542. préter le serment de fidelité à Henri VIII. que les états d'Irlande venoient de déclarer roi de leur Isle, aussi-bien que ses successeurs ; les rois d'Angleterre n'avoient jusqu'alors porté que le titre de seigneurs d'Irlande. Henri donna à Bacco le titre de comte de Tir-Oen, & nommément à Mathieu son fils aîné, qui fut fait en même temps baron de Dunganon, & à tous ses hoirs nez, & à naître en légitime mariage.

Le second fils de Bacco nommé Jean, que les Irlandois appellent Shan, conçut un violent dépit de l'honneur, qu'on venoit d'assurer à Mathieu, qu'il étoit résolu de ne point reconnoître pour son frere ; il n'étoit, disoit-il, que le fils d'un Forgeron de la ville de Dundalke, dont la femme avoit été maîtresse de Conus Bacco son pere, ajoutant que plusieurs seigneurs de la maison d'O-Neal ne souffriroient jamais que

(1) C'est-à-dire seigneur d'Ultonie.

Mathieu ſuccedât à Bacco. Enfin il tua ſon frere à la chaſſe, & dreſſa des embuches à ſon pere, que la douleur que lui cauſa la mort de ſon fils, jointe à ſon grand âge, mit bien-tôt au tombeau. Hugue, à preſent comte de Tir-Oen, fils de Mathieu, eſt celui qui s'eſt révolté contre la reine Eliſabeth. Jean O-Neal après la mort de ſon frere & de ſon pere, s'empara de ſa ſucceſſion, ſans ſonger à ſe défaire de Hugue encore enfant, fils de ſon frere aîné : il ſe déclara publiquement O-Neal, & ſous ce titre ſe rendit maître abſolu de l'Ultonie. Il mit les ſeigneurs & les peuples dans ſon parti par des careſſes & des violences. Il tailla en pieces les Ecoſſois des iſles Hebudes (1) qui avoient fait une deſcente dans cette partie de l'Irlande pour la ravager. Ce ſuccès lui fit oublier la fidelité qu'il devoit à la reine d'Angleterre.

Henri Sydney alors viceroi d'Irlande demanda à Jean O-Neal, de quel droit il avoit exclus le jeune Hugue de la ſucceſſion de ſon ayeul. Il répondit que Mathieu pere de cet Hugue étoit, ou le fils d'un Forgeron, ou tout au plus le bâtard de Bacco : Que pour lui il étoit né en légitime mariage : Que ſon pere n'avoit pû ſe donner un ſucceſſeur, ſans le conſentement des ſeigneurs, & des peuples d'Ultonie : Qu'ainſi les lettres patentes de Henri VIII. ſcellées du grand Sceau d'Angleterre, n'avoient pû inſtituer Mathieu héritier de ſon pere : Que même elles étoient nulles par une loi des Anglois ; parce que douze perſonnes n'avoient pas atteſté avec ſerment qu'il étoit le véritable héritier de ſon pere : Que ſuppoſé même que Mathieu fût iſſu d'un mariage légitime, il y avoit une loi en Irlande, appellée la loi *Taniſtria*, qui ordonne de préferer le plus proche parent, d'un âge mûr, à un jeune homme qui n'auroit pas vingt-un ans, & dont le pere ſeroit mort avant l'aïeul : Qu'enfin (& cette derniere raiſon devoit être ſuffiſante) il avoit été élû O-Neal, c'eſt-à-dire ſeigneur d'Ultonie, d'un conſentement unanime des peuples, & ſuivant toutes les regles : Que par conſequent ſon élection n'avoit pas beſoin d'être confirmée par la reine d'Angleterre.

Le Viceroi lui dit qu'il feroit ſon rapport en détail de ces raiſons à la cour d'Angleterre, ſur la juſtice de laquelle il pou-

(1) Ce ſont les Iſles Weſternes ou Occidentales de l'Ecoſſe ; les Anciens les appelloient Iſles Hébrides.

voit se reposer dans la décision de cette affaire : en attendant, il l'exhorta à demeurer fidele. Jean promit tout au Viceroi : mais il donna bien-tôt des preuves de legereté. Dès qu'il eut commencé à affecter la Roïauté, il se fit une garde de sept cens hommes, leva des milices, & se mit en état de pouvoir assembler mille chevaux, & quatre mille hommes d'infanterie. Fier de ces forces, il brûla & mit tout au pillage aux environs, se mocqua des propositions de paix, qu'on lui fit faire, & assiegea Dundalke, où il y avoit garnison Angloise; mais il fut repoussé avec une grande perte des siens.

Le Viceroi leva des troupes pour s'opposer au Comte & fit partir le colonel Edouard Randolphe sur un vaisseau, pour faire un descente dans l'Ultonie ulterieure, & prendre l'ennemi par derriere; ce qu'on a eu l'imprudence de négliger long-temps dans la derniere guerre contre le comte de Tir-Oen. Randolphe aïant campé à Londonderi sur les bords du Lac Foile, il empêcha par ce moïen les rebelles de continuer leurs ravages. Jean accourut avec l'élite de ses troupes, pour déloger ces nouveaux venus de leur poste. Randolphe lui livra bataille, le mit en fuite, & lui tua beaucoup de monde; mais ce brave Colonel périt en combattant. La victoire ne coûta que peu de monde aux Anglois.

Edouard de saint Lo prit la place de Randolphe. Ce nouveau General fatigua long-temps les rébelles; mais le feu aïant pris par hazard à son camp, consuma toutes les munitions de guerre & de bouche. Alors l'infanterie s'étant mise sur des barques avec ses bagages, la cavalerie fit une marche de quatre jours au travers des ennemis, & s'ouvrit à la pointe de l'épée un chemin jusqu'au Viceroi. Les rebelles en furent si épouvtés, qu'ils n'osérent plus se montrer que de loin. Un grand nombre, lassé de la tirannie & de la guerre, se soumit dans cette frayeur; de sorte que la plus grande partie de l'Ultonie rentra desslors dans le devoir. Cela n'empêcha pas le rebelle Shan de ravager les bourgs, de désoler la campagne, & d'y exercer des cruautés inouies : il eut même l'assurance d'aller mettre une seconde fois le siége devant Dundalke, d'où il fut obligé de se retirer, aprés avoir perdu un grand nombre de soldats.

Enfin se voïant presque abandonné des siens, & ses troupes se trouvant ruinées, il commença à perdre cœur, & résolut

d'aller se jetter aux pieds du Viceroi, la corde au cou, pour lui demander sa grace & la vie. Mais quelques-uns des siens lui ayant conseillé de demander, avant d'en venir à ces honteuses extrémités, du secours aux Ecossois des isles Hebudes, qui étoient alors à Clane-Boy, il alla les trouver, accompagné des principaux de son parti, & de la femme d'O-Donell qu'il avoit enlevée à son mari. Il fut bien reçu de Gilliam Busco & d'Alexandre Ogée, chefs des Ecossois, qui lui donnerent un repas. Ils eurent une querelle à table, & les deux Ecossois brûlant du desir de venger la mort, l'un de son pere & l'autre de ses proches, tués tous deux par Shan dans un combat, ils se jetterent sur lui & le massacrerent avec presque toute sa suite. Cette catastrophe arriva au mois de Juin de l'année 1567. Voilà de quelle maniere la paix fut renduë à cette Province, après cinq ans de troubles.

Vous verrez, s'il est à propos de faire entrer ces faits dans votre Histoire; sinon vous connoîtrez du moins par ce morceau l'origine & la maison du Comte de Tir-Oen; il n'y a que moi qui puisse vous donner des memoires de cette rebellion, personne ne l'ayant écrite jusqu'ici. Je vous en envoyerai bien-tôt les principaux faits. Soyez persuadé que personne n'est plus touché que moi de votre merite. J'ose vous prier de saluer de ma part Monsieur de l'Isle, à qui mes affaires ne me permettent pas d'écrire à présent. A Londres le 16 Avril, (vieux stile) 1605.

Lettre de Guillaume Camden à Jacques-Auguste de Thou.

MONSIEUR. On a laissé pour moi chez mon voisin, sur la fin du mois de Juin, pendant que par hasard j'étois absent, deux tomes de la premiere partie de votre Histoire. Le papier en est plus grand & plus beau que celui de l'édition, qu'on vend communément. Je les ay trouvés bien reliez, avec une adresse françoise pour moi. J'ay été surpris de ne voir aucune lettre; ce qui m'a mis dans l'incertitude d'où pouvoit me venir ce présent. J'y ai rêvé long-temps; j'ai couru chés tous les Libraires François établis à Londres, sans rien découvrir de ce que je cherchois. Ainsi j'ay jetté les yeux aussi-tôt sur vous. De quelque part que ces livres me

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

ſoient venus, je vous en remercie, puiſqu'ils ſont de vous & le fruit de votre eſprit & de vos veilles. Il a pu ſe faire que les lettres qui les accompagnoient ſe ſoient perduës en chemin. Je crains qu'il n'en ſoit arrivé autant à celles que je vous ay écrites l'année précédente; car je n'ay reçu, ſoit par la négligence, ſoit par l'indiſpoſition de Monſieur Fontaines, votre lettre en datte du 10 Février, que le 13 d'Avril. J'y fis auſſi-tôt réponſe par le Courrier. Je vous faiſois un détail aſſés ample des affaires d'Ecoſſe & d'Irlande juſqu'en l'année 1566. Je ne ſçay ſi ma lettre vous aura été renduë, n'aïant point reçu de vos nouvelles depuis plus d'un an. Si je la croïois perduë, & que le contenu pût vous être de quelque utilité, il ſeroit aiſé de réparer ce petit malheur, en vous écrivant une ſeconde fois la même choſe. Nous attendons avec impatience le reſte de votre Hiſtoire, qu'on dit achevé. Adieu, Monſieur, je vous prie de ſaluer Monſieur de l'Iſle pour moi.

Si je ne craignois d'abuſer de votre bonté, je vous prierois de faire mes complimens à Monſieur de Boiſſiſe (1), autrefois Ambaſſadeur de France à la Cour de la Reine Eliſabeth. Je n'oublierai jamais les bontés qu'il a euës pour moi, & l'amitié dont il m'a honoré. A Londres le 1 de Juillet 1606.

Lettre de M. de Thou, à Guillaume Camden.

Traduite du Latin ſur le Manuſcrit.

MONSIEUR. Après avoir été long-temps ſans vous écrire, je vous envoye le ſecond tome de mon Hiſtoire pour vous faire excuſe de ma négligence, ou pour l'effacer. Je crains bien de n'avoir pas gardé par tout dans l'affaire d'Ecoſſe le temperamment que vous m'aviez conſeillé de prendre. Si j'euſſe pû paſſer ſous ſilence des faits, qui ſont dans la bouche de tout le monde, je l'aurois fait tres-volontiers, & je ne ſerois pas réduit aujourd'hui à demander qu'on ne m'en ſçache pas mauvais gré en Angleterre. Mais à moins de m'écarter du devoir que je m'étois preſcrit, j'ay dû éviter autant la honte de diſſimuler des faits, que de dire des fauſſetés. Je ne ſçay, puiſqu'on a été obligé de rapporter ces choſes, comment on auroit pû les écrire autrement. Ce n'eſt pas être Hiſtorien, que de ſe fonder ſur de ſimples ſoupçons, pour rejetter ſur autrui la faute d'une action commiſe ſous les yeux

(1) Jean de Thumery Sieur de Boiſſiſe.

du

du Public. C'eſt faire ſervir la calomnie à la juſtification d'un coupable en danger. Cela ſeroit peut-être pardonnable au coupable même, ou à un Avocat dans une cauſe douteuſe : car enfin tout moïen de ſe retirer d'affaire eſt permis. Mais un homme qui fait profeſſion de dire la vérité, ne peut charger une perſonne d'un crime, pour en diſculper une autre ; la choſe parle d'elle-même. Peut-on ſuppoſer, comme pluſieurs le diſent, que le Comte de Murray ait pouſſé l'ambition, juſqu'à vouloir s'emparer de la Couronne ? Cette ſuppoſition eſt contraire à ce que m'ont aſſuré tous les Ecoſſois à qui j'ay pû m'en informer, gens dignes de foi, & pluſieurs même qui haïſſent ce Seigneur, à cauſe de la diverſité de Religion. Ils m'ont tous dit qu'on ne pouvoit lui reprocher que ſon averſion pour la religion Catholique ; qu'au reſte, ſans ambition, ſans avarice, bien éloigné de nuire à perſonne, il étoit vertueux, poli, libéral & de bonnes mœurs : Que ceux qui ſe déchaînoient aujourd'hui contre ſa mémoire avec tant de fureur, ne ſeroient pas ſur le trône, s'il ne les eût pas défendus.

Mais je veux, que foulant aux pieds toutes les loix divines & humaines, il ait formé le coupable deſſein dont on l'accuſe. Qui pourra me dire, quels complices il avoit dans ce projet, ſur quels moyens, ſur quels ſecours il comptoit pour l'exécuter ? D'abord il eſt conſtant qu'il n'y a jamais eu d'ennemis plus animez l'un contre l'autre, que le Comte de Murray & Botwel. S'imaginera-t-on après cela que des eſprits auſſi aigris ſe ſoient réconciliés, pour concerter une conſpiration contre le Roy, & qu'ils euſſent pû compter de part & d'autre ſur le ſecret néceſſaire dans une affaire ſi délicate ? Pourra-t-on croire que le Comte de Murray, dans les diſpoſitions où il étoit pour Botwel, ait pû conſeiller à ſa ſœur, aprés la mort du Roy, d'épouſer l'aſſaſſin de ce Prince, ou que la Reine fût aſſés aveugle, pour faire, à la ſollicitation de ſon frere, un mariage qui la déshonnoroit, & qui étoit ſi dangereux pour elle ? Enfin, quelles raiſons auroient engagé le Comte de Murray à ſe retirer de lui-même en France, ſi ſa préſence eût pû lui faire eſpérer de profiter de ces troubles ? Pourquoi, lorſqu'il eut été rappellé, s'eſt-il comporté dans le gouvernement de l'Etat avec tant de fidelité, pendant la minorité du Roy ? Quels motifs l'auroient engagé à mettre

ce Prince, encore enfant, à couvert des entreprises des Hamiltons, s'il eût eu dessein de monter sur le trône ? Car enfin il eut été moins dangereux & moins odieux de disputer la Couronne aux Hamiltons rebelles & traîtres à leur Roy, supposé qu'ils fussent venus à bout de leur dessein, que de perdre le fils de sa sœur, qui lui en avoit confié la tutelle, qu'il tenoit aussi des Etats du Royaume. Enfin, il est aisé de comprendre la cause de la conspiration formée contre le Comte de Murray par les Hamiltons, qui aspiroient à la Souveraineté. N'est-il pas évident que c'est le désespoir de réüssir, tant qu'ils auroient en tête un homme si zelé pour le jeune Roy & pour le bien de l'Etat ?

D'un autre côté, souvenez-vous que la Reine, avant l'assassinat du Roy, avoit avec Botwel des liaisons, qui blessoient la bienséance. Rappellez-vous la haine qu'elle fit éclater pour ce Prince, après la mort de Riz, & le mépris qu'elle lui témoigna ; la précipitation avec laquelle la Reine, après la mort du Roy, fit déclarer Botwel innocent d'un crime, dont il étoit chargé par la voix publique, qui ne se bornoit pas à de simples soupçons ; ensuite le honteux divorce de ce Seigneur, qui répudia sa femme, qui étoit de la maison de Gordon, pour faire un mariage, qui le couvroit d'infamie. En effet, peut-on s'empêcher de rire de ce rapt prétendu, ou plûtôt ne pas conclure de ce que nous venons de rapporter, que Marie, Reine d'un courage élevé, n'auroit jamais consenti à cette alliance honteuse, si elle n'eût été aveuglée par la passion ? Sans cela se seroit-elle mise en peine de donner avec tant d'adresse des couleurs à cette démarche, dans les lettres qu'elle écrivit à la Cour de France à ce sujet ?

Mais ceci soit dit entre nous. Je n'ay eu dessein ni dans ma lettre, ni dans mon ouvrage, d'accuser ou de défendre personne. Je n'ay prétendu ni offenser, ni médire. Vous verrez par la lecture de mon livre, que j'ay adouci par des termes mesurés, ce que d'autres ont écrit avec amertume. J'ay pour garants plusieurs Ecossois, témoins oculaires des faits ; ils m'ont guidé dans la foi que je devois ajouter à Buchanan. Au reste, je n'ay jamais eu dessein, & je ne l'ay point encore, de trahir la vérité en faveur de personne ; ainsi je vous prie instamment, par notre amitié, de vous souvenir

des raisons que je viens d'exposer, toutes les fois que l'on parlera de moi & de ma fidelité historique à la Cour d'Angleterre, & parmi vos amis. Faites entendre à tout le monde que je n'ay rapporté ces faits que par la nécessité du devoir que je me suis imposé : Que d'ailleurs je suis tout dévoüé à la gloire de la Nation Britannique : Que j'aurois souhaité de tout mon cœur pouvoir ensevelir ces faits dans l'oubli, s'ils n'eussent pas été connus de l'Europe & déja publiés par d'autres plumes. Je vous suis obligé du fragment concernant les affaires d'Irlande. Il a trouvé sa place dans mon Histoire. Puisque vous avez eu assés de bonté, sans attendre que je vous en priasse, pour me rendre ce service, je ne ferai point difficulté de vous demander le récit detaillé de ces événemens. Ecrivez-moi, comme vous avez fait, autant que pourra vous le permettre votre *Britannia*, que nous attendons avec impatience. Adieu mon cher ami, conservez moi votre amitié. A Paris le 31 Juillet 1606.

Lettre de Jac. Aug. de Thou. à Henri de Saville.

SI c'est pour la premiere fois, Monsieur, que j'ay l'honneur de vous écrire, ne croyez pas, je vous prie, que ce soit un effet de ma négligence, ou que je ne fasse pas de votre amitié tout le cas que je dois. Des occupations fatiguantes & continuelles sont cause que je ne vous ai pas écrit plûtôt. Je ne voulois pas d'ailleurs le faire, sans accompagner ma lettre d'un présent que je vous destinois. Recevez donc le second tome de mon Histoire, qui contient tout ce qui est arrivé dans notre siécle, ou plûtôt dans le siécle passé, depuis l'an 1560. jusqu'à l'an 1572. Je crains qu'il n'y ait bien des choses qui déplaisent à plusieurs personnes, & sur tout à celles à qui je souhaiterois extrêmement de me rendre agreable. Vous sçavez ce qui s'est passé en Ecosse dans ce temps-là. Si votre grande Reine Elisabeth vivoit encore, on pourroit peut-être, sans rien craindre, écrire sur ces affaires avec la liberté qui convient à l'Histoire. Comme cette Princesse n'est plus, votre ami appréhende beaucoup qu'on ne rende pas justice à sa bonne foi. Le Lecteur doit reconnoître que j'ai eu, par rapport à ces affaires, toute la mo-

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

dération & toute la retenuë, que la vérité pouvoit me permettre, & que je me suis servi des expressions les plus mesurées, pour dire des choses, qui ont été dites bien plus durement par des témoins oculaires, dont le témoignage s'est trouvé très-vrai, après les recherches exactes qu'ont fait des personnes hors de tout soupçon. J'ai cru que ma conscience ne me permettoit pas de dissimuler des faits publics & autentiques, ni de justifier le crime aux dépens de l'innocence. Je ne suis pas néanmoins assez attaché à mes idées, que je ne sois disposé à réformer ce que j'ay écrit, sur l'avis de ceux à qui j'ai résolu de me fier plûtôt qu'à moi-même, par rapport à ces affaires. Qu'ils m'instruisent, & qu'ils me marquent le chemin que je dois suivre. Comme ils ont reconnu jusqu'ici ma candeur & ma sincérité, ils connoîtront aussi ma modération. La bonté que vous avez d'honorer mon ouvrage de votre approbation, comme le Comte de Beaumont me l'a fait sçavoir, m'engage à vous prier instamment de répandre, par vous-même & par vos amis, à votre Cour, & par tout ailleurs où il sera nécessaire, que je suis dans ces dispositions. (*Le reste de la Lettre est plein de lacunes, & ne forme aucun sens.*) A Paris le 27 de Juillet 1606.

Lettre de Henri de Saville à Jac. Aug. de Thou.

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

CEUX qui connoissent la candeur avec laquelle vous écrivez, Monsieur, ne doutent pas que toutes les parties de votre Histoire ne soient écrites avec toute la modération & toute la sagesse qui conviennent. Mais vous sçavez, comme tout le monde, qu'écrire l'Histoire de son tems, c'est s'exposer à déplaire à bien des gens. J'ai déja eu l'honneur de vous le mander au sujet du premier volume de votre Histoire : à l'égard du second, je n'ai pas cru qu'il fût nécessaire de m'informer avec beaucoup d'empressement de ce que nos Seigneurs en pensoient, de peur d'aigrir un mal qu'il m'étoit impossible de guerir. Il y a des playes qu'on rouvre, pour peu qu'on y touche. Vous qui êtes prudent, vous sçavez qu'il y a des personnes délicates, auprès desquelles il faut mieux se taire sur certaines choses, que de les vouloir justifier. Soyez néanmoins persuadé, qu'autant que j'ai pû le

découvrir, on n'est point ici en colere contre vous, & que vous y joüissez encore de toute la faveur que votre premier volume vous a procurée. Je ne vous parle point des personnes qui lisent votre livre sans passion, & qui n'ont aucun interêt d'aimer ou de haïr. Tous ceux-là conviennent que notre siécle n'a produit aucun ouvrage plus utile, mieux écrit, & où il y eût plus de vérité. Je hâterai autant qu'il me sera possible, l'édition de S. Chrysostome, ouvrage de longue haleine, & où il y a bien des difficultés. Il seroit néanmoins déja fini, si vos Imprimeurs m'avoient voulu accorder leurs caracteres (1), & si votre Roi ne les avoit pas refusez au notre, qui les lui a fait demander par son Ambassadeur. Mais je surmonterai ces difficultés, comme je pourrai. Vous apprendrez au moins bientôt, quelle est ma ressource. Je vous rends mille actions de graces, & la postérité peut-être vous en sera très-redevable, d'avoir bien voulu ouvrir votre Bibliotheque à ceux qui vous ont demandé cette grace pour moi, & de leur avoir procuré le MS. de S. Gregoire de Naziance, de M. de Billi.

J'ai vécu familierement en 1581. à Breslaw avec André Dudith; nous étions logés l'un près de l'autre, & nous mangeames presque toujours ensemble durant six mois, ensorte que j'étois sans cesse avec lui. Je vis, j'entendis, & j'observai alors plusieurs choses; mais je n'avois pas en ce tems-là dessein de faire passer ces choses à la postérité, ni d'en faire part à ceux qui voudroient un jour les écrire. Ainsi ce que je vous en dirai ne sera pas très-exact, étant obligé de rappeller des idées, qui n'ont jamais été fort profondément gravées dans ma mémoire. Dudith, qui est à mon gré le plus grand homme de tous ceux que j'ai connus dans le cours de mes voyages, naquit le 5 de Fevrier 1533. en Hongrie dans la ville de Bude, ou aux environs, autant que je puis m'en souvenir. Il étoit noble du côté de son pere & de sa mere; car si je m'en souviens bien, sa mere étoit de la maison des Sbardelati, nobles Venitiens; & il est certain que Dudith porta durant quelque tems le surnom Sbardelati. Ses parens ayant été dépoüillés de tous leurs biens par les Turcs, on le fit étudier dès son enfance, & comme on le destinoit à l'Etat

(1) Les caracteres Grecs de Paris, qui étoient très-estimés dans toute l'Europe.

Ecclésiastique, on obtint pour lui la Prevôté des Thermes de Bude. Revêtu de ce Bénéfice, il se rendit en Italie pour y étudier; il y fit connoissance avec Sigonius, Manuce, & Robortel, & surtout avec Jean Vincent Pinelli, & se rendit fort agréable à ces sçavans. Il s'appliqua tellement à l'étude de l'Eloquence, que, comme il me l'a dit lui-même, il transcrivit deux fois de sa main tous les ouvrages de Ciceron. Etienne Bathori, qui fut dans la suite Roi de Pologne, se trouva avec lui à Padouë, & ce fut là qu'ils commencerent à concevoir l'un pour l'autre un peu de haine, qui s'augmenta beaucoup dans la suite, à mesure qu'ils avancerent en âge. Ensuite le Cardinal Poole étant parti pour l'Angleterre, il le suivit, & demeura chez lui à Londres. Poole avoit beaucoup d'égards pour Dudith, qui dans la suite traduisit en Latin, & à son ordinaire d'un stile fort élégant, la vie de ce Cardinal écrite par Priuli. Il quitta l'Angleterre, & vint à Paris, où il étudia la Langue Grecque sous le sçavant Caninius, avec quelques Gentilshommes d'Italie. Il apprit cette Langue aussi parfaitement que la Langue Latine. Dudith alla ensuite trouver l'Empereur Charles V. en Flandre. Ce Prince, qui avoit un grand jugement, le recommanda fortement à son frere Ferdinand, qui, je crois, étoit déja désigné Empereur, & qui devoit partir pour l'Allemagne. Il posseda les bonnes graces de Ferdinand jusqu'à la fin de ses jours, & fut son favori & son confident. Ferdinand lui donna l'Evêché de Tinne, &, si je ne me trompe, le nomma vice-Chancelier de Hongrie, Nicolas Olahus Archevêque de Strigonie & Chancelier, étant alors fort vieux. Ferdinand l'envoya ensuite au Concile de Trente, en qualité de député des Prélats & du Clergé de Hongrie. Il prononça dans le Concile quelques discours éloquens, que je crois que vous avez vûs, au sujet de l'usage de la Coupe, & un autre, sur le mariage des Prêtres, qui, je crois, n'a point été publié. Car son maître lui avoit recommandé ces deux points dans ses instructions. Quant au premier, il obtint quelque chose des Peres du Concile; mais il fut refusé par rapport à l'autre. Il fut néanmoins admis dans les conférences les plus secretes des Prélats & des Légats du Pape; & jusqu'à la fin du Concile, il fut consideré & aimé de tous ceux qui composoient

cette assemblée. Il retourna ensuite à la Cour de Ferdinand qui mourut peu de tems après, & il fut fait Evêque de Cinq-Eglises. Il fut autant & même plus en faveur auprès de Maximilien, qui le chargea de plusieurs ambassades, dont il s'acquitta avec succès. Il fut enfin envoyé en Pologne vers le Roi Sigismond Auguste. Ce fut là, que soit par persuasion, soit par quelqu'autre cause, il renonça à son caractere d'Ambassadeur, & à la Religion Romaine. Il demeura en Pologne (ce qui est étonnant) sans perdre les bonnes graces de son maître, qui continua toujours de l'aimer. Peu de tems après il épousa une Demoiselle de la suite de la Reine, & étant devenu veuf, il se maria à la sœur des Sboruski freres. Il eut des enfans de ses deux femmes.

Cependant le Pape traitant son changement d'apostasie déclarée, & Dudith n'ayant point comparu à Rome, où il avoit été cité, il fut condamné & brûlé en effigie. Il ne contenta pas beaucoup les Réformés, comme il paroît par les lettres que Beze & lui écrivirent l'un contre l'autre, quoique Dudith ait toujours jusqu'à la fin cultivé l'amitié de Beze. Malgré les remontrances du Nonce Apostolique, Maximilien eut toujours commerce, & même des entretiens avec lui. Dudith, après avoir demeuré quelques années en Pologne, & y avoir vécu d'abord dans le grand monde, ensuite dans la solitude de Pascow, vendit ses biens, emporta ses meubles, & se retira à Breslaw, capitale de Silesie, & dépendante de la maison d'Autriche. Là il se livra entierement aux Princes de cette maison, & vécut avec éclat (je ne sçai comment) quoiqu'il n'eût pour tout revenu que l'interêt de plusieurs milliers d'écus d'or qu'il avoit prêtez à l'Empereur Rodolphe. Dans sa retraite de Pascow, & dans son séjour à Breslaw, les Princes d'Autriche le chargerent de plusieurs négociations importantes. Il fut envoyé en qualité d'Ambassadeur, & en quelque sorte de Plenipotentaire, vers les Etats de Pologne, dans le tems de ces deux Dietes, où les Princes Autrichiens furent rejettez, & où l'on élut pour Roi Bathori & le Roi de Suede.

Il mourut à Breslaw, au commencement de l'année 1589. d'une legere attaque d'apoplexie, à l'âge de 56 ans accomplis. Ce fut un homme d'un merite rare, fameux pour son

éloquence, très-habile négociateur, & versé dans toutes les sciences, où peu l'égalerent, & où personne ne le surpassa. Il possedoit parfaitement Aristote & Platon, & sçavoit très-bien la Philosophie de l'Ecole, & la Théologie. Il avoit beaucoup de goût & d'ardeur pour les Mathematiques; mais il n'y réüssit pas, comme dans tout le reste. Il s'étoit d'abord fort adonné à l'astrologie judiciaire, & il me montra lui-même écrit de sa main le *Tetrabiblos* de Ptolomée, avec la paraphrase de Proclus vis-à-vis; mais ayant dans la suite connu la vanité de cette science chimerique, il la méprisa. Il y a quelques écrits de lui sur cette matiere, publiez contre des Allemands, au sujet des Cometes. Il étoit d'une haute taille, & un peu maigre; il mangeoit peu, & durant toute sa vie il ne but jamais ni de vin, ni de biere. Il étudioit nuit & jour; & l'étude fut sa seule passion: modéré sur tout le reste, il s'y livra avec excès. Personne n'eut jamais plus de candeur & de franchise. Il joignoit à la gravité une douceur & une politesse extrême, & il allioit beaucoup de simplicité à beaucoup de prudence. Il laissa en mourant une femme & des enfans de deux lits. Le dernier de mes freres fut present à sa mort; si ce frere vivoit encore, vous auriez des informations plus amples & plus sûres au sujet de Dudith. Je vous renvoye aux sçavans Redinger & Jacques Monave de Breslaw, & au Jurisconsulte Wacker, qui est aujourd'hui fort en faveur auprès de l'Empereur Rodolfe. Je ne sçai s'ils vivent encore. Ils furent extrêmement liez avec lui jusqu'à la fin de sa vie. Je vous conseille de vous adresser à eux; vous en apprendrez bien plus de particularités, & ils vous en instruiront avec plus de certitude que je ne puis le faire. Ce que je vous mande est peu de chose, & n'est pas fort sûr. J'ajoûterai que Dudith traduisit en Latin, & publia le petit traité de Denys d'Halicarnasse sur l'Histoire de Thucidide, & composa encore quelques autres ouvrages; il ne voulut pas pour certaines raisons publier plusieurs de ses écrits.

Voilà tout ce que je puis vous mander à ce sujet. J'ai plûtôt cherché à vous satisfaire qu'à me satisfaire moi-même. Car je sçai que ce que je vous écris par rapport à ce grand homme, ne répond pas à l'idée que vous en avez, & est fort au-dessous de son rare merite. Je me flatte que vous me pardonnerez

aisément

aisément, si je me suis trompé dans ce que je vous mande; & que vous m'excuserez aussi d'avoir tant tardé à vous faire réponse. Adieu, Monsieur, comptez-moi toujours au nombre de vos partisans & de vos admirateurs. Trouvez bon je vous prie, que je salue Monsieur Hotman mon ami, qui m'a fait tenir votre lettre. A Londres le dernier jour de Novembre 1607.

Lettre de Guillaume Camden, à Jac. Aug. de Thou.

Monsieur. Je vous demande pardon d'avoir été si long-tems sans vous écrire; car il est difficile que je puisse excuser ce long silence. J'avouë que j'ai manqué aux devoirs de l'amitié, après en avoir reçu mille marques de votre part. Blâmez-moi, malgré l'aveu que je vous fais de ma négligence. Je vous conjure, vous qui êtes Président au Parlement, je vous conjure, dis-je, suivant une ancienne formule, par vos genoux, ou par votre génie, de me pardonner en homme sage une action qui ne l'est pas. Je ne chercherai point d'excuses à ma faute, quoique j'aye eu beaucoup d'affaires, parce que j'ay eu aussi quelques momens de loisir. Je pourrois m'excuser sur une sotte timidité. Je ressemble à un homme, qui étant depuis long-tems débiteur, s'est dispensé de répondre à l'assignation, & n'a point osé comparoître. Mais à present que ma Chorographie de la Grande Bretagne a paru pour la seconde fois, considerablement augmentée, & enrichie de cartes Geographiques qui lui donnent un nouveau lustre, je n'employerai point d'autre médiateur que mon livre pour faire ma paix avec vous. Ayez donc la bonté d'accepter cet ouvrage tel qu'il est, avec cette lettre. Je vous demande une grace pour mon livre : donnez lui une place dans votre Bibliothéque, vous qui avez enrichi la mienne d'une Histoire écrite avec tant de sagesse. Vous jugerez avec les sçavans, qui passent aisément sur des fautes que l'envie ne sçauroit pardonner, si j'ai rempli mon projet. Je n'ai parlé que très-legérement de l'Ecosse, que je ne connois que fort imparfaitement. D'ailleurs je n'ai pas voulu dérober ce travail au zéle & aux soins des Ecrivains du pays, sçachant par expérience qu'il falloit, pour que mon ouvrage pût être agreable

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

aux Ecossois, mettre ce Royaume au-dessus de l'Angleterre, dont le climat & la fertilité l'emportent sur le climat & la fertilité de l'Ecosse, ou du moins, qu'il auroit fallu mettre ces deux Royaumes en paralléle. Ma description de l'Irlande est beaucoup plus étenduë, parce qu'aucune considération ne m'a retenu par rapport à ce pays, soûmis depuis longtems à l'Angleterre, & qui d'ailleurs nous est plus connu. J'ai tiré la derniere révolte du Comte de Tir-Oen des registres du Conseil Royal. Vous la trouverez ci-jointe. Ainsi vous aurez ce que vous souhaitez depuis si long-tems. Puissiez-vous reconnoître votre stile dans ce genre d'écrire, où j'ai tâché de vous imiter, après avoir fait mon possible pour me former l'esprit & le goût par une lecture continuelle de votre Histoire.

Vous avez écrit avec toute la prudence possible les affaires d'Ecosse, & sans blesser personne. Cependant le Roi Jacque, qui haït fort Buchanan, accuse le Comte de Murray d'être la source & le premier mobile des malheurs de la Reine sa mere. On dit qu'il tient cela de ceux qui ont été dans le secret des affaires de ce temps-là. J'apprens qu'il conseille à une personne d'écrire l'histoire de cette Princesse; mais je ne crois pas qu'il la donne au Public. Votre fidelité n'a pas besoin ici de défenseurs; au contraire tout le monde admire votre candeur & votre sincerité, que la difference de Religion n'a pû alterer. La solidité de votre ouvrage a détruit même les calomnies ridicules & les efforts injurieux de certaines gens. Continuez donc comme vous avez commencé; faites admirer à notre siécle & à la posterité votre probité & votre impartialité. Si je ne vous ai pas servi dans la seconde partie de votre Histoire, comme dans la premiere, le soin que vous avez eu de vous instruire à fond de nos affaires en est cause. Cependant vous corrigerez, si vous le jugez à propos, quelques fautes légeres qui se sont glissées dans les noms propres de nos Anglois. (1) Adieu, Monsieur, comptez toujours sur mon zele à publier les loüanges que vous méritez. A Londres le 22 de Novembre 1607.

(1) Cette lettre étoit accompagnée de diverses corrections de Camden, sur les premiers volumes de l'Histoire de M. de Thou. Mais comme ce judicieux écrivain en a fait usage, & que ces fautes qui lui étoient échappées dans les premieres éditions de son Histoire, ne sont point dans l'édition sur laquelle a été faite la traduction, il paru inutile de rapporter ici ces corrections.

Lettre de Jacques-Auguste de Thou à Guillaume Camden.

VOUS recevrez cette lettre, Monsieur, par le canal de M. Bongars, mon ami intime, dont le départ inopiné pour l'Angleterre est cause que je ne puis répondre fort au long à votre lettre du mois de Novembre dernier. Elle m'a d'ailleurs été renduë un peu tard; ce que je vous dis pour m'excuser de ne vous avoir pas écrit plûtôt. Je vous rends graces des remarques que vous m'avez envoyées sur mon Histoire. Elles me font voir que vous ne dédaignez pas d'employer du temps à la lire, vous qui avez tant d'autres occupations plus importantes. Pour ce qui regarde la pierre des Indes, je vous suis bien obligé de la bonté que vous avez de me donner des avis à ce sujet. Je prendrai toujours en bonne part ceux que vous me donnerez de cette maniere. J'avois déja observé dans le passage de Fernel, que vous m'indiquez, ce que vous avez remarqué, comme vous le pourrez voir par la troisiéme édition de la premiere partie de mon livre, publiée il y a un an, dans laquelle l'endroit dont il s'agit a été retranché. J'ai sçu depuis, que la lettre dont j'avois tiré cette description avoit été écrite du camp même, dans le temps que notre armée étoit campée près de Bologne, par Pepin, à la sollicitation de Fernel, alors premier medecin du Roi; & que c'étoit un piége qu'on avoit voulu tendre à Mizalde, qui dans ce temps-là composoit son ouvrage, *de occultis naturæ miraculis*, & qui, à ce que prétendoit Fernel, adoptoit sans discernement toutes sortes de contes populaires, & les inséroit dans son ouvrage, Cependant Mizalde ne donna pas dans le panneau; car on ne voit rien de pareil dans ses écrits.

Traduite du Latin, & tirée du *Syllog. epist. Camd. & illustr. virorum. Lond.* p. 97.

Je viens maintenant à votre *Britannia* (1), qui est au-dessus de tous les éloges, & où l'on ne peut assez admirer l'exactitude, le jugement & la bonne foi qui y regnent. Personne ne vous a jamais surpassé en ce genre, par rapport à ces sortes de matieres. J'ai fait beaucoup de progrès dans la connoissance des affaires d'Irlande, & je sens que j'en ferai encore, si jamais les derniers livres que j'ai composez paroissent au jour; mais je crains bien que l'iniquité des temps,

(1) Grand ouvrage de Camden.

ou plûtôt des hommes, qui gouvernent aujourd'hui toute l'Europe, ne m'empêche de les publier. Plût à Dieu que vous eussiez écrit les affaires d'Angleterre, & tout ce qui regarde la Grande Bretagne, avec la même simplicité & la même précision. Alors, à votre exemple, j'aurois, par rapport aux affaires d'Ecosse, suivi le temperamment que bien des gens trouveront que je devois garder, & je n'aurois pas déplu à vos Puissances; ce que je voulois éviter, s'il étoit possible. Mais n'ayant point d'autre auteur sur ces matieres que Buchanan, j'ai été obligé d'avoir recours à des personnes nullement prévenuës en faveur de la Religion Protestante, pour m'instruire plus surement au sujet des troubles arrivez en ce pays-là. Je me suis abstenu de toutes sortes d'invectives. Malgré cela, je crains bien que ceux qui haïssent si fort Buchanan ne soient blessez du simple récit que j'ai fait du meurtre du Roi d'Ecosse. Les personnes puissantes doivent faire réflexion, que s'ils croyent que tout leur est permis, il est aussi permis à tout le monde de parler & d'écrire librement sur leurs discours & leurs actions. Des lettres de Lazare Schwendi & de Jean Craton qui avoient beaucoup de crédit auprès de Maximilien II. ayant été interceptées pas Auguste Electeur de Saxe, & montrées à cet Empereur, qui y vit la liberté avec laquelle ces deux Seigneurs parloient de lui & de toute sa Cour, ce Prince, après avoir mûrement refléchi sur ce qu'elles contenoient, fit cette belle réponse. *Notre siécle & nos descendans pensent & parlent sur notre compte, comme nous les faisons penser & parler par notre conduite.* C'est une pénible entreprise & un travail bien desagréable que d'écrire l'Histoire, & de vouloir y être toujours fidéle à la vérité. Les loix de l'Histoire obligent, non-seulement à ne rien dire que de vrai; mais encore à dire tout ce qui est vrai. Mais vous sçavez cela mieux que moi. Je vous remercie du présent que vous avez eu la bonté de m'envoyer. La nouvelle édition de mon Histoire est sous la presse. Elle sera augmentée de vingt-trois livres, ensorte qu'elle en contiendra quatre-vingt. Les autres quarante-trois, qui restent à faire, demandent d'autres temps & d'autres moeurs. Adieu, continuez de m'aimer & écrivez moi, si votre loisir vous le permet. A Paris le 13 Avril 1608. (nouveau stile.)

Lettre d'Isaac Casaubon, à Jacques-Auguste de Thou.

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

MONSIEUR. J'ay communiqué au Sérénissime Roy de la Grande Bretagne la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire dernierement. Je souhaitois depuis long-tems avec ardeur, que sa Majesté pût connoître dans quels sentimens vous êtes à son égard, & qu'elle sçût le respect & la vénération que vous inspirent pour elle ses grandes qualitez, sa vaste litterature, & ses connoissances universelles. Bien assuré de vos dispositions à ce sujet, je n'ay pas manqué, depuis que je suis à la Cour d'Angleterre, toutes les fois que la conversation tomboit sur vous, d'assurer le Roy qu'il n'y avoit personne plus pénétré que vous d'admiration pour sa Majesté, & qui lui donnât plus volontiers les éloges qui lui sont dûs. Vous voyez par-là que rien ne pouvoit me faire un plus grand plaisir, & venir plus à propos, que votre lettre. Vous m'y donnez de nouvelles assûrances de votre dévoüement à sa Majesté. Vous me demandez que je l'en assure une seconde fois de votre part. Ce Prince, qui aime la vérité, a été charmé de votre amour pour elle; amour dont vous donnez assez de marques dans votre lettre. La candeur, dont vous faites profession en écrivant, la docilité que vous montrez à changer & à corriger, sur des piéces plus exactes, ce que vous avez puisé dans des memoires infideles, ont fait beaucoup de plaisir à sa Majesté. Ces sentimens sont dignes de vous, Monsieur, qui avez toujours préferé la vérité à toutes choses, dans votre conduite, & particulierement dans votre Histoire. Le Roi, qui d'ailleurs a pour vous toute l'estime possible, est très-fâché qu'avec des intentions si droites, trompé par certaines gens, vous vous soyez écarté de la vérité, sur le compte de la Reine Marie de glorieuse mémoire, sa mere; que vous soïez entré sur cela dans un détail circonstancié, & rapporté des choses dont sa Majesté connoît toute la fausseté. Elle sçait qu'elles n'ont été inventées que par des sujets rebelles, qui sont connus pour tels dans toute l'Ecosse, qui ont cherché tous les moyens de nuire à cette Princesse pendant sa vie, & qui n'ont employé leur esprit, leurs soins, leur adresse, leurs travaux, qu'à perdre cette Reine infortunée, dont le sort dé-

plorable doit toucher tous les gens de bien. Car aussi-tôt que l'Ecosse fut déchirée par les factions, il n'est pas croïable, (on ne peut même le raconter sans horreur) avec quelle fureur le parti opposé à la Reine se déchaîna contre elle & contre ses partisans. Cet emportement a été jusqu'à la rage. Mais que sert d'en parler ? Il y a eu des gens, dans le temps de ces troubles, qui ont poussé les choses jusqu'à se faire un devoir de Religion, de rabaisser la Majesté Royale, de dépoüiller une Reine de ses Etats, de déchirer sa réputation, & enfin d'attenter aux jours d'une Princesse digne d'un sort plus heureux. Le Roy, qui par la douceur de ses mœurs, mérite à juste titre le surnom de *très-bon*, raconte assez souvent plusieurs traits d'une cruauté inoüie, & des faits surprenans, arrivez dans ces tems de confusion. Je vous assure que j'en ai appris d'avantage, & même des choses plus frappantes, de gens très-dignes de foi, qui malgré leur attachement à la réforme établie en Ecosse, ne se ressouviennent qu'avec horreur des fureurs de ces factieux.

Pour peu qu'on ait lû les écrits de George Buchanan, célebre dans la litterature, mais meilleur Poëte que bon sujet, on est forcé de convenir qu'il a épousé le parti des rebelles, & qu'il a rendu de très-mauvais offices à la Reine sa maîtresse, & à la Majesté royale. Son livre seul *du Royaume d'Ecosse* découvre assez ses sentimens. Un bon citoyen, un sujet fidele & zelé pour ses Souverains, ne peut lire cet ouvrage sans indignation, & sans en détester l'auteur. Tous les gens de bien prétendent aujourd'hui avec raison, qu'on doit regarder comme les auteurs de tant d'attentats sur la personne de differens Princes, non-seulement les assassins mêmes, mais encore ceux dont la doctrine pernicieuse les enhardit au crime, & les rassure par l'apparence d'une fausse justice.

Après cela que peut-on penser de Buchanan, & de quelques autres auteurs Ecossois, qui décident hardiment, en termes précis, qu'il faut punir du dernier supplice, ou assassiner les Souverains légitimes, qu'ils appellent des tyrans ? Je vous avoüe que je ne sçaurois rapporter ces détestables sentimens, sans frémir d'horreur. Le Roi se plaint que Buchanan ait écrit son Histoire dans ces funestes dispositions. Il ne faut qu'ouvrir son livre, pour s'en convaincre. Ainsi vous ne devez pas être

ſurpris que Sa Majeſté ſoit fâchée que vous ayez parlé de la Reine ſa mere ſur la foi de cet Hiſtorien, que vous avez ſuivi avec trop d'exactitude, & que vous ayez copié les calomnies de ce ſujet ingrat. Ne croyez pas, Monſieur, que le Roi demande pour cela qu'en ſa faveur vous vous écartiez le moins du monde de la verité; il exige de vous ſeulement, & il a droit de l'exiger de tout Hiſtorien, que vous ne tranſmettiez point à la poſterité, comme des réalitez, l'ouvrage de la perfidie de quelques rébelles. Enfin, ſi les Princes ont fait des fautes qu'il importe peu à la poſterité de connoître, je ne crois pas qu'il y ait aucune loi de l'Hiſtoire, qui oblige un Ecrivain à les rapporter. Ce n'eſt point en cela que conſiſte l'amour de la verité; il n'y a dans ces ſortes de traits que de la malignité, & de l'aigreur. On n'a qu'à lire Buchanan & d'autres Hiſtoriens mal-intentionez pour la Reine, ſi on veut avoir un exemple éclatant de cette malignité. Mais ne peut-on écrire avec moderation ſur le compte des Souverains? Qu'y a t'il de plus ordinaire que de dire, que c'eſt une ſuite de la condition humaine, de faire des fautes? Les Rois & tous les Grands ſont hommes comme nous; & des hommes foibles,plus expoſez que les autres à être vaincus par les paſſions. N'eſt-il pas plus juſte (du moins je le penſe ainſi) de les plaindre, en bons & fideles ſujets, que de prendre plaiſir à les décrier, s'il leur arrive de ſuccomber au mal par leur propre foibleſſe, ou de s'égarer par la faute de leurs favoris?

Je ne parle pas ici de ces actions, qu'un Hiſtorien eſt obligé en honnête homme d'écrire, & au récit deſquelles la gloire de Dieu eſt intereſſée: les rebelles d'Ecoſſe ont été bien éloignés de cette ſage modération. Soigneux de rechercher tout ce qu'ils jugeoient propre à noircir la mémoire de leur malheureuſe Reine, ils ont enſéveli dans un coupable ſilence les actions glorieuſes qui ont illuſtré ſon régne. Voit-on un ſeul de ces calomniateurs odieux, qui faſſent mention du bonheur de ſon gouvernement pendant quelques années, après ſon retour de France en Ecoſſe? Où ſont les louanges qu'on lui a données ſur ce ſujet?

Le Roi pour réfuter toutes ces fauſſetés injurieuſes, ou plûtôt pour les détruire, a jugé à propos de faire travailler à de bons mémoires de la vie de ſa mere, & de vous les

envoyer : Sa Majesté se flate que vous vous ferez un plaisir de discerner le vray d'avec le faux, le certain d'avec l'incertain, & la réalité d'avec le mensonge. Elle espere que vous suivrez ses intentions, & même elle l'exige de vous. Il y a dans cette ville un homme de condition (1) qui joint à une parfaite connoissance de l'antiquité une grande étude de l'Histoire, soit ancienne soit moderne; il s'est instruit de celle des reines Elisabeth, & Marie, par des monumens publics, & par les lettres de ces deux Princesses : il dispose les faits, par ordre du Roi, qui n'ayant lui-même personne au dessus de lui dans la connoissance de l'Histoire, examine le tout avec beaucoup de soin, & pese mûrement les choses dans la balance de la verité. Sa Majesté se prépare à vous faire tenir ces mémoires au premier jour, dans le dessein que vous substituïez des faits certains aux calomnies qui vous ont été fournies par d'infideles sujets. N'apprehendez pas d'essuyer des reproches de legereté de la part des honnêtes gens : au contraire ce sera pour vous un honneur auprès des personnes sages & équitables, d'avoir embrassé la verité, aussi-tôt qu'elle s'est offerte à vos yeux, & de l'avoir, pour ainsi dire, révendiquée comme votre propre bien, selon l'expression du Philosophe. Le Roi croit qu'il sera à propos, d'apprendre aux lecteurs, dans la premiere édition, que vous ferez de votre histoire, aprés avoir corrigé ce qui concerne la reine Marie, quels mémoires vous aviez suivis d'abord, & sur quels autres vous aurez réformé cet endroit de votre ouvrage. Vous n'attendrez pas long-temps les mémoires qu'on vous promet : ils seront entre vos mains quelques jours après les fêtes de Pâques : car le Roi presse extrêmement cette affaire, qu'il a fort à cœur. Adieu, Monsieur : je puis vous appeller avec justice le pere de l'Histoire moderne. A Londres le 24 de Février 1611.

Lettre d'Isaac Casaubon à Jacques Auguste de Thou.

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

MONSIEUR. Vous m'avez fait grand plaisir, & vous avez agi prudemment, en m'envoyant deux lettres : vous avez deviné juste, en pensant que j'en montrerois une au Roi. C'est pourquoi je vous demande de ne vous point

(1) Le chevalier Robert Cotton.

faire

faire de peine d'entreprendre ce travail ; je ferai toujours difposé à faire ce que vous fouhaiterez de moi. Je montrerai toujours au Roi ce que j'écrirai par fon ordre ; car je veux & je dois lui être fidele. J'ai été trés chagrin de voir l'extrême indignation, que la feconde lecture de votre Hiftoire lui a caufé ; il n'a pû voir fans colere, que Buchanan fût par-tout votre guide. Le Roi, & tous les Ecoffois qui connoiffent cet Ecrivain, affurent que fa coupable haine pour la reine Marie avoit une caufe très-legere. Vous n'ignorez pas que fon Hiftoire eft défenduë en Ecoffe ; ainfi le Roi eft indigné qu'un homme auffi grave que vous, & fi ami de la verité, n'ait pas foupçonné la bonne foi de cet Ecrivain injufte : j'ai dit cent fois à Sa Majefté, que vous aviez confulté là-deffus plufieurs Ecoffois de toute efpece : le Roi m'a répondu que ce font tous des traîtres, qu'il regarde comme de vrais ennemis de fa maifon.

Peut-on n'être pas touché des fentimens de tendreffe d'un fi bon Prince pour une mere infortunée ? Pour moi je puis à peine retenir mes larmes, lorfque je me reprefente le déplorable fort de cette grande Reine, qui fuccomba fous les artifices d'un petit nombre de fcelerats, & qui finit fa vie fur un échaffaut. La reine Elifabeth d'heureufe mémoire a toujours eu horreur de cette cruauté : cependant comme fi des malheurs fi dignes de compaffion n'euffent pas dû en trouver dans le cœur du Roi, il y a eu des gens, qui ont eu la malice de dire à Sa Majefté, que c'étoit une chofe honteufe pour elle, que votre Hiftoire eût été condamnée à Rome, comme contraire à la réputation de la reine Marie, & qu'elle eût néanmoins un libre cours dans fes Etats. J'ai appris cette particularité de la bouche de Monfieur l'évêque de Londres, qui, comme votre ami intime, a fenti tout le venin de ces paroles. Il ajouta en me les rapportant : *Ces Gens de bien & ces Peres venerables s'embaraffent bien de cela.* Vous verrez facilement ce que vous aurez à faire, à la lecture de cette lettre, que je vous écris par l'ordre du Roi, dans les termes dont il s'eft fervi en me parlant.

Je ne fçai quels remercimens vous faire, Monfieur, de toutes vos bontés pour moi ; ma reconnoiffance eft au-de-là de toute expreffion. Je fuis très-perfuadé qu'il n'y a rien de fi difficile que vous ne foyez difpofé à faire en ma faveur. Je

ſuis redevable à vous ſeul, & à Monſieur le cardinal du Perron, qu'on n'ait point touché au peu de bien que je poſſede en France, & aux bienfaits que je tiens de la Reine. Je puis dire devant Dieu, que je partis de France dans le deſſein d'y revenir deux mois après ; je ſouhaitois avec ardeur de connoître par moi-même la forme de l'Egliſe Anglicane, & d'avoir quelques entretiens avec les ſçavans perſonnages qui la gouvernent. Je ne me repentirai jamais de cette démarche : j'ai trouvé des hommes reſpectables par leur doctrine, par leur pieté, par leur amour pour l'union. Je paſſe beaucoup de temps avec eux, & je ranime par de ſaintes penſées mes tiedeurs, fruit de mes pechés. Je puis manifeſter en ces lieux mon zele pour la verité des premiers temps, déteſter en liberté la folie de ceux qui adoptent, par rapport à la religion, ce qui eſt contraire à ce qu'ont établi les ſaints Peres. Je puis faire éclater ici toute l'indignation que je reſſens à la vûë de la tyrannie, que des furieux exercent dans l'Egliſe ; j'entens ceux qui depuis peu ont parlé de moi dans leurs écrits, & m'ont adroitement fait paſſer pour fauſſaire. J'eſpere effacer bien-tôt, avec la grace de Dieu, cette tache, & faire approuver à vous & à tous les gens de bien l'apologie que j'ai deſſein de publier ſur ce ſujet. Je me flate de ne rien dire pour ma juſtification, qui puiſſe irriter la Reine (1) contre moi. J'ai prié Monſieur de la Boderie, homme d'une prudence & d'une probité parfaite, d'aſſurer tout le monde que je ſuis & ſerai toujours fidele ſujet du Roi, & de la Reine. Je ſouhaite auſſi, Monſieur, que vous en ſoyez très-perſuadé.

Puiſque la Reine me permet de demeurer un an ou deux en Angleterre, je ſerois ravi d'avoir mes livres & mes recueils, pour ne pas perdre mon temps. J'ai chargé mon ami Chabané de vous demander conſeil là-deſſus, & d'agir en conſéquence. Il ſeroit peut-être plus à propos d'attendre le retour de ma femme, qui ſouhaite d'arranger une fois mes affaires, ſuivant l'avis de mes amis, & ſur tout par vos conſeils. Que la divine bonté vous conſerve en ſanté, avec Madame la Préſidente & Meſſieurs vos enfans. Adieu. A Londres le 24 de Fevrier 1611.

(1) Marie de Medicis Reine de France.

Lettre de Jac. Aug. de Thou, à Isaac Casaubon.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR. J'ai receu la vostre du 24 du passé. Vous m'avez aisément persuadé de faire le contenu en icelle au contentement de S. M. car j'y estois fort disposé. Il ne doit s'esmouvoir, si n'ayant autre Histoire de ces tristes & miserables accidens, qui en personnes si illustres ne peuvent estre tenus secrets & cachés, que celle de celuy dont il se tient si grievement offensé ; & les autres n'en ayant parlé que confusément, sans expliquer les causes particulieres, j'ay suivy celuy qui les avoit plus particularisées : en quoy, s'il luy plaist y prendre de prés garde, il trouvera que j'ai beaucoup, & tant que j'ay pû, adoucy les choses, & remis à la foy de celuy duquel je les empruntois, les plus grieves. Je suis aussi bien aise que vous vous soyez souvenu de luy representer, qu'en la grandeur terrible de ces accidens, me trouvant perplex, j'ay communiqué & pris le conseil d'aucuns Ecossois anciens, qui s'estoient trouvez en ces entrefaites, mesmement des Catholiques, estimant leur foy en ce subject moins suspecte.

S. M. peut connoistre par cela, quelle religion, & moderation j'ay apporté à cette partie d'Histoire, ayant tousjours craint & appréhendé qu'elle ne s'en sentît offensée. Mais puisque Dieu a voulu qu'elle ait pris le conseil que m'escrivez, qui est de m'envoyer de meilleures & plus certaines instructions de ces choses, que celles que j'ay suivy ; les ayant receues, il connoistra que n'ayant eu autre but en tout mon travail, que d'escrire les choses au vray & sans haine ny grace, sitost que cette verité, que j'ay par tout cherchée, me sera representée, je l'embrasseray, & laisseray le faux & incertain pour le vray & l'asseuré. Mon Histoire a esté exposée au public du commencement, non tant comme un œuvre du tout achevé, ains pour recevoir en un si grand œuvre les jugemens de plusieurs, & suivant iceux corriger, augmenter, changer, remettre ce qui s'y trouveroit avoir de defaut par omission ou mauvaise information des choses. De cela pouvez-vous asseurer S. M. & qu'il n'y a personne aujourd'hui qui favorise plus sa gloire, & tout ce qui luy touche, que moy;

comme je desire luy tesmoigner en toutes les occasions, qu'il peut attendre d'un bon François, & amateur de la verité, & de son nom. Je suis son tres humble & tres obeissant serviteur.

Je supplie en cet endroit nostre Seigneur, Monsieur, vous donner en parfaite santé sa grace.

Le 22 Mars 1611. Vostre tres humble & tres affectionné serviteur, De Thou.

Lettre de Jac. Aug. de Thou, à Isaac Casaubon.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR. J'ay receu le 13 du present les Memoires que m'avez envoyé de la part du serenissime Roy de la Grande Bretagne. J'eusse desiré les avoir pû avoir, lorsque premierement je me mis à escrire les choses de LXVII & LXVIII : mais estant destitué de toutes autres Histoires, hormis celle qui les a escrit avec tant d'aigreur, tout ce que je pûs, ce fust de les adoucir le plus que je pouvois, n'ayant autre conduicte neantmoins en cela, que la mesme Histoire. Vous estes tesmoin combien j'ay sué & d'esprit & de corps sur ce subject, prevoyant ce qui en est arrivé. Je vous en ay parlé souvent, & vous ay dict comme je m'estois travaillé de sçavoir la verité des choses par les Escossois Catholiques, qui à cause de la Religion estoient icy refugiez. Je ne pouvois faire autre chose. J'ay souvent desiré que tout cela se pût passer par le silence; mais les morts des Grands, & les changemens qui en arrivent aux Estats, ne permettent que si grandes choses passent par la loy de l'oubliance.

Je prendray le loisir de revoir ce que j'ay escrit, & l'accommoder autant que je pourray, suivant les Memoires. Mais j'ay besoin de ce qui s'est passé depuis l'an LXXII, jusques où vont les Memoires que m'avez envoyé: au moins jusques à la mort indigne mais genereuse de la Reine Marie, & la mort aussi du Comte de Morton. Car entre ce temps sont arrivées plusieurs choses en Escosse, qui peuvent servir à ce que l'on desire de moy; en quoy je n'obmettray rien de ce qu'on peut attendre d'un homme de bien, & qui n'a recherché en tout ce grand travail que la gloire de la verité. C'est pourquoy je vous prie de faire que le surplus me soit

envoyé le plustost que faire se pourra. Car les affaires sont enchaisnées, & faut voir la suite sur un mesme aspect, pour en faire plus asseuré & certain jugement. Quand j'auray le tout, je sçauray bien faire mon profit des particularitez, pour sans soupçon de faveur faire paroistre la verité telle que l'on desire. Cela s'entend mieux par ceux qui ont le jugement experimenté en telles affaires, qu'il ne se peut exprimer par Lettres.

Continuez moy tousjours en vostre bonne souvenance, & me faites souvent part de vos nouvelles. Tout ce qui vous touche m'est cher, & me touche de plus prez qu'à aulcun de cette Cour. Je croy que vous le croyez aussi; mais j'aime mieux que le connoissiez par les effets que par les paroles. En cet endroit je supplie nostre Seigneur, Monsieur, vous donner en santé sa grace.

De Paris ce 17 Juin 1611. Vostre bien humble & tres affectionné serviteur, DE THOU.

Lettre d'Isaac Casaubon, à Jac. Aug. de Thou.

LE Roi a appris avec beaucoup de joye, que vous avez reçu les Memoires qu'il vous a envoyez. Il m'a commandé de nouveau de vous assûrer que ce qui est contenu dans ces Memoires, est la verité pure. Sa Majesté compte vous faire tenir le reste au premier jour. A Londres le 11 de Juillet 1611. (Vieux style.)

Traduite du Latin, & tirée du *Sylloge Epist. Is. Casaub. Rot.* p. 427.

Lettre d'Isaac Casaubon, à Jac. Aug. de Thou.

MONSIEUR. Je ne faisois que d'achever la lettre ci-incluse, quand on vint m'avertir que le Roi vous envoyoit la seconde partie de l'Histoire, à laquelle on a travaillé depuis peu. Je n'ai pû la lire; mais je suis bien sûr que le Roi, qui est aussi habile que personne dans cette matiere, a tout lû, tout examiné, & corrigé tout. Ainsi s'il peut y avoir quelque certitude dans les choses humaines, vous avez un guide que vous pouvez suivre, sans craindre de vous égarer. Le Roi souhaite que vous revoyez votre Histoire, &

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

que vous y réformiez ce qui a besoin d'être changé. Au reste S. M. qui aime la verité par-dessus tout, ne demande point que vous l'alteriez le moins du monde, en sa considération. Mais aussi a-t'elle droit d'exiger que vous vous en rapportiez plûtôt à elle qu'à des sujets rebelles, en ce qui concerne les troubles de ses Etats. Vous obligerez beaucoup Sa Majesté de l'informer par mon canal de ce que vous aurez dessein de faire. Conservez-vous en bonne santé avec Madame la Presidente, & Messieurs vos enfans, & honorez-moi toujours de votre amitié.

A Londres le 31 Decembre 1611.

Votre tres humble serviteur,
Is. CASAUBON.

Lettre du même au même.

Traduite du Latin, & tirée du *Sylloge Epist. Is. Casaub. Rot.* p. 446.

VOUS avez, Monsieur, le second tome des Memoires du Chevalier Cotton. Le Roi compte que vous y trouverez de bonnes choses pour votre Histoire. Il m'a chargé de vous prier de sa part, de vous fier absolument à ces Mémoires, qu'il a lûs, examinés, & jugés dignes de foi. Vous aurez donc la bonté d'en tirer, suivant la juste demande de Sa Majesté, tout ce qui pourra contribuer à la fidélité & à l'augmentation de votre Histoire. A Londres le premier jour de l'année 1612. (Vieux style.)

Lettre d'Isaac Casaubon, à Jac. Aug. de Thou.

Traduite du Latin, & tirée du *Sylloge Epist. Is. Casaub. Rot.* p. 455.

MONSIEUR. Lorsque je pense, comme je fais souvent, à toutes les bontés que vous avez euës, & que vous avez encore tous les jours pour moi, je reconnois mon insuffisance, & je sens bien que je ne puis vous exprimer, selon mes desirs, toute la reconnoissance de tant de bienfaits. N'est-ce pas vous qui m'avez fait connoître dans le monde? Chaque jour est marqué par de nouvelles obligations. J'étois inconnu à Geneve, ville peu propre à se faire un nom. Vous avez le premier pensé à me faire venir en France, afin que ma réputation qui ne commençoit, pour ainsi dire, qu'à éclorre, pût s'accroître sous un ciel plus favorable. Vous n'eûtes pas plûtôt communiqué

votre dessein à Philippe Canaye, à qui j'ay de grandes obligations, qu'il n'oublia rien pour me faire venir en France. J'étois content de mon sort, en me voyant établi dans un assez bel endroit de ma patrie; mais vous ne vous en êtes pas tenu là. Vous m'avez encore voulu faire briller sur le plus beau théatre du monde. Que dirai-je de plus? Vous n'avez pas discontinué vos bons offices, que vous ne m'ayez fait passer de Montpellier à Paris, par le moyen de Monsieur de Vic. Vous avez fait pour moi ce qui ne me seroit jamais tombé dans la pensée. Vous m'avez mis dans les bonnes graces d'un grand Roi. Je suis donc venu sous les auspices de Sa Majesté, & je me suis mis avec ma famille sous votre protection. Depuis ce tems-là votre bourse m'a toujours été ouverte. Vous m'avez obligé, & j'ai toujours ressenti les effets de votre bonté pour moi. Cette generosité est digne d'un homme tel que vous. Mais que vous paroissiez prendre mes interêts avec plus de chaleur en mon absence, que lorsque j'avois le bonheur de vivre dans le même lieu que vous, cela est encore plus grand. Je ne vous rappellerai point ici les bontés que vous avez euës presque tous les jours pour ma famille, & pour moi, après mon départ. Mais puis-je sans rougir, penser au bon office que vous m'avez rendu, en faisant ressouvenir de moi Monsieur le Chancelier, & en ménageant mes interets? Est-il possible qu'un homme de votre rang & de votre dignité veüille bien s'embarasser de mes affaires, & ne dédaigne pas de prendre soin de ma fortune? Mon devoir m'obligeoit à écrire à Monsieur le Chancelier, & à le prier de se souvenir de moi. Je n'ai fait ni l'un ni l'autre; je n'en ai pas même eu la pensée, ce qui est une extrême grossiereté de ma part. Mais Monsieur vous avez bien voulu suppléer à ce que j'ai manqué de faire. Vous avez sollicité pour moi une pension, que vous ne demanderiez pas pour vous-même. Je joüirai donc cette année des liberalités du Roi, qui répareront le malheur de mes affaires. A Londres le premier de Mars 1612. (nouveau style.)

Lettre d'Isaac Casaubon, à Jacques-Auguste de Thou.

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

MONSIEUR. Le Roi m'ordonna ces jours passez de le venir trouver, pour me faire sçavoir ce qu'on lui avoit mandé de Paris. L'Anglois (1), qui depuis peu vous a remis les dix livres des memoires du Chevalier Cotton, a écrit aussi-tôt une lettre à ce Chevalier, où il lui mande ce qui suit. Que vous n'avez résolu de donner une nouvelle édition corrigée de votre Histoire, que dans je ne sçai combien d'années, parce qu'il y avoit encore un grand nombre d'exemplaires des premieres éditions dans le magasin de votre Libraire: Que d'ailleurs vous trouviez dans les memoires, que le Roi vous avoit envoyez, bien des choses qui vous paroissoient suspectes: Qu'il y avoit un Ecossois, nommé Colvil, qui les revoquoit en doute pour la plûpart, & que vous aviez beaucoup de foi en cet Ecossois: Que si le Roi vouloit absolument que vous reformassiez ce que vous aviez écrit, & que vous suivissiez les Memoires du Chevalier Cotton, vous demandiez que sa Majesté vous l'ordonnât expressément par un écrit signé de sa main. Cet Anglois ajoûtoit, que l'on ne pouvoit vous persuader que le Comte de Murray, dont il est si fort parlé dans les affaires d'Ecosse, ne fût pas un homme sage & vertueux, & un sujet fidele, tel que vous l'avez dépeint.

Le Roi, après m'avoir fait part de ces choses qu'on lui avoit mandées, ajouta qu'il étoit bien surpris que vous eussiez ainsi changé de sentiment: Qu'il avoit fait composer les Memoires qui vous avoient été envoyez, parce que vous aviez paru le souhaiter, & disposé à corriger les fautes que vous aviez faites, lorsqu'on vous auroit instruit de la vérité des faits. Sa Majesté me dit alors de me souvenir que je l'avois assuré, soit en mon nom, soit de votre part, que telles étoient vos dispositions. Elle est sur-tout étonnée que vous donniez plus de créance à un petit nombre de sujets rebelles, à des traîtres proscrits & expatriez, que vous n'avez d'égard à son témoignage & à celui de tout le Royaume d'Ecosse. Je ne veux, poursuivit-elle, qu'on donne pour vrai, que ce qui est

(1) Le sieur Jean Pory. On verra dans la suite comment il se justifie dans une lettre écrite au Chevalier Cotton.

tenu

tenu pour certain est incontestable par tous les Ecossois, gens de bien & fideles sujets. Le Roi ajouta qu'il n'avoit pas d'abord condamné le Livre de Buchanan & autres pareils ouvrages; mais que dans sa jeunesse, lorsqu'il avoit environ quatorze ou quinze ans, le livre avoit été condamné, comme attentatoire à la Majesté Royale, par un acte du Parlement d'Ecosse. Qu'aussi, ni l'Histoire de Buchanan, ni les autres Livres de cette espece n'avoient point été imprimez en Ecosse. A l'égard de la foi que vous aviez au témoignage de Colville & d'autres gens de cette espece, ennemis déclarez de la Reine sa mere, sa Majesté me dit qu'elle en étoit indignée, & qu'elle regardoit comme une injure atroce faite à lui-même, qu'un homme de votre caractere, qui faisoit profession d'aimer la vérité, prît un parti si peu raisonnable. Le jugement que le Roi porte de Murray & de son caractere n'est point fondé sur de vains bruits populaires, ou sur de frivoles conjectures, mais sur des faits dont il connoît mieux la vérité que qui que ce soit. Il me dit qu'il avoit examiné tous les actes publics avec tout le soin possible, & qu'il n'avoit rien négligé pour découvrir la verité. Enfin sa Majesté m'ordonna de vous mander ce qu'elle me faisoit l'honneur de me dire, & de vous déclarer que si vous étiez résolu de ne point tenir la parole que vous lui aviez donnée, & de lui refuser ce qu'il exigeoit de vous avec tant de justice, il feroit publier lui-même l'histoire véritable de ce qui s'étoit passé en ce tems-là en Ecosse; & qu'en vengeant l'honneur de sa mere, il vous demanderoit publiquement raison de l'affront que vous lui aviez fait à lui-même : Qu'il ne prendroit néanmoins ce parti qu'à l'extrémité & malgré lui, ayant de l'amitié pour vous, & estimant beaucoup vos vertus. En effet, plusieurs personnes l'on entendu souvent faire votre éloge.

Pour moi, je n'ai pas manqué de protester à sa Majesté que cet Anglois, dont il tenoit la lettre en me parlant, m'étoit suspect, & que je ne pouvois ajouter foi à ce qu'il disoit : Que j'aimois mieux m'en tenir à ce que m'avoit assuré un homme de votre caractere, dont je connoissois la probité & la sagesse : Que cet Anglois pouvoit n'avoir pas compris votre pensée, ou qu'il avoit mal interpreté vos paroles : Que peut-être il lui en étoit échappé mal-à-propos quelqu'une, qui avoit

été cauſe que vous l'aviez un peu mal reçu ; qu'il ſe pouvoit faire que cette tracaſſerie vînt de là.

Enfin je ſuppliai ſa Majeſté de vouloir bien, avant de changer à votre égard, vous permettre, après que vous auriez reçu la lettre que j'allois vous écrire à ce ſujet, d'expoſer la vérité de ce qui s'étoit paſſé entre vous & l'Anglois, & le détail de ce que vous lui aviez dit : Que j'étois ſûr, & que je pouvois en aſſurer ſa Majeſté, que vous lui donneriez une pleine & entiere ſatisfaction. Qu'à l'égard des exemplaires des autres éditions qui reſtoient chez votre Libraire, & qui retardoient la nouvelle édition, c'étoit un leger obſtacle, parce qu'en publiant votre ouvrage, vous ne ſongiez ni à ſemer, ni à recueillir : Que c'étoit l'affaire du Libraire & non la vôtre, & que le gain ou la perte ne concernoit que lui ſeul : Qu'au reſte, on ne le pouvoit contraindre avec juſtice de ſe faire tort à lui-même. Le Roi goûta ma réponſe & parut ſatisfait de ces raiſons. Sa Majeſté attend avec impatience ce que vous répondrez. Comme je ſuis perſuadé que vous ne répondrez rien que de raiſonnable, je ne doute point auſſi que ce Prince, qui eſt très-équitable, ne ſoit content de ce que vous écrirez. Je vous prie de ne pas tarder à le faire, dès que vous en aurez le loiſir, & de mander inceſſamment dans quelles diſpoſitions vous êtes. Adieu, Monſieur, je ſuis, &c. A Londres le 27 Février 1612.

Lettre de Jacques-Auguſte de Thou à Iſaac Caſaubon.

Imprimée ſur le Manuſcrit.

MONSIEUR. J'ay receu celle que m'avez eſcrit du XXVII. du paſſé. L'Anglois mentionné en la voſtre n'a pas fait entendre de bonne foy, ſoit faute d'intelligence, ou autrement, au Seigneur Cotton ce que je luy ay dit. Car s'il l'euſt fait, le ſéréniſſime Roy de la Grande Bretagne n'euſt eu ſubject de vous dire ce qu'il vous a chargé de m'eſcrire. Car cet Anglois m'eſtant venu trouver, aprez pluſieurs propos que nous euſmes enſemble fort familierement, la concluſion fut, car je ne me ſouviens bonnement du ſurplus, que pour le deſir extreſme que j'avois de faire que ſa Majeſté fuſt contente de moy, je le priois de faire entendre au Seigneur Cotton, que l'on m'euſt fait un ſingulier plaiſir de me

prescrire nommément ce que l'on vouloit estre osté, changé & adjousté sur ce subject en mon Histoire : non que j'aye desiré ou exigé, comme vous m'escrivez qu'il a fait entendre, que de cela me fust escrit ny commandé par sa Majesté, à quoy je n'ay jamais pensé ; ains seulement j'ay desiré parmi les occupations que j'ay, qui ne me permettent de vaquer maintenant à ceste estude comme autrefois, que je fusse en cela soulagé & instruit de façon, que je ne peusse tomber derechef en l'inconvenient où je me vois maintenant précipité contre ma volonté. Car vous m'estes tesmoin, comme j'ay tousjours dès le commencement craint, qu'en ce passage je ne peusse satisfaire à mon desir au contentement de sa Majesté ; & n'y a chose qui m'ait tant travaillé l'esprit en toute mon Histoire, que ce seul poinct.

Quant à ce que vous m'escrivez touchant l'Edition future ; cela a esté aussy peu fidellement rapporté que le reste. Car comme il me demanda si je faisois réimprimer mon Histoire, je luy respondis que le Libraire à qui j'avois baillé le privilege, à mon jugement ne se laisseroit persuader de la réimprimer si-tost, & qu'il y auroit assez de loisir entre cy & là de faire la correction & mutation que l'on desiroit. Quant à ce que je luy dis de Colville, ce n'estoit en intention qu'il le fist entendre par delà ; & ne fust autre chose, que desireux de sçavoir d'un homme, qui ne devoit vraysemblablement favoriser la memoire du Comte de Murrei, à cause de la haine de la Religion, s'il étoit soubçonné en Ecosse d'avoir participé au parricide, je le priay de me dire ce qu'il en sçavoit, & je crois que deslors je vous le dis. Cela ne méritoit d'estre rescrit à sa Majesté. Enfin, je suis en la mesme volonté que j'ay tousjours esté, de faire tout ce que je pourray pour le contentement de sa Majesté, & pour le mieux faire, j'ay desiré, non seulement d'estre fourni de Memoires par ledit Seigneur Cotton, mais aussy, afin de n'y retourner à deux fois, que l'on me prescrivît particulierement & fort distinctement comme l'on vouloit que le tout fust escrit. Car il y a grand interest, comme vous sçavez, en quels termes, en quel ordre, & avec quel jugement on escrit. Il m'est besoin en cela d'estre conduict & aidé. C'est ce que j'ay dit & redit à l'Anglois, lequel ne l'a ou bien entendu ou fidellement rapporté.

Cela me fait vous prier de remonstrer au sérénissime Roy de la Grande Bretagne, que quand sa Majesté me voudra faire entendre quelque chose de sa part, ou qu'elle voudra sçavoir quelque chose de moy, qu'elle se serve de vous, & adjouste plustost foy à ce qui luy sera dit par vous, qu'à tout autre rapport qui luy pourra estre faict. Voilà ce que je vous peus respondre sur ce subject, bien fasché que ma bonne volonté aist esté si mal interpretée & recuë par sa Majesté, que sur tous les Princes de Chrétienté j'honore & affectionne comme je dois, luy ayant voüé tout le service qu'il peut attendre d'un homme de bien. En cet endroit je supplieray trés-humblement nostre Seigneur, Monsieur, vous donner en santé sa grace.

De Paris en haste ce 15 Mars 1612. Vostre bien humble & tres affectionné serviteur, De Thou.

Lettre de Jacques-Auguste de Thou à Isaac Casaubon.

Imprimée sur le Manuscrit.

Monsieur. Je vous fais ce mot en haste. Vous pourrez faire voir la Lettre que je vous escris; elle servira pour vous desgager de vostre parole. Je n'ay jamais pensé ny dit ce que l'on a fait entendre : sinon en la façon portée par icelle. Cela me rendra plus caut de ne m'ouvrir dores-en-avant si franchement, principalement à personnes inconnuës. S'il avoit envie d'escrire ce qu'il croit que je luy ay dit, il me devoit monstrer sa lettre devant que l'envoyer, afin que je visse s'il avoit bien pris mon sens : mais il l'a rapporté comme s'il eust eu intention me venant voir, de capter mes paroles pour me calomnier. Mais que peut attendre autre chose un François d'un Anglois ? J'escris à vous. Pensez-y bien avant que de vous engager davantage. Toutes choses sont encore entieres pour vous par deçà : J'y pense & veille tant que je puis. Vous m'en remerciez trop, je ne me peus en cela contenter. Aussi tout ce que j'y sens ne peut arriver ni esgaler à vostre merite. Aimez-moy, & me conservez toujours en vos bonnes graces.

J'ay receu avec la vostre une Lettre de M. de Gourdon. Je n'ay eu loisir de luy respondre : je vous supplie de me tenir excusé envers luy. Je feray voir le lieu du Concile de Florence

qu'il desire, & à la premierre occasion donneray ordre qu'il soit en cela satisfait.

Votre travail sur les Annales est fort attendu, & sera tres bien receu. Mais je ne sçay si vous le pourrez si tost avancer, comme votre nepveu m'a dit que vous esperez. L'œuvre croistra en le ramassant de vos Memoires. *De peregrinatione Eliensi cum erit otium.* Ne vous pourroit-il point prendre envie pour premices de ce grand œuvre, d'achever ce que vous aviez commencé pour la cause des Vénitiens? Vous y penserez.

Comme je pensois vous escrire plus au long, l'on m'est venu avertir que le paquet se fermoit, dans lequel la presente se trouvera enclose. Nostre Seigneur soit avec vous. De Paris ce 16 Mars 1612.

Lettre de Jean Pory au Chevalier Cotton. (1)

MONSIEUR. Il me seroit également mal-séant & inutile de faire des reproches à une personne de votre merite, au sujet d'une affaire qui est présentement sans remede: cependant j'ai grande raison de déplorer mon sort, en ce que les Lettres particulieres que je vous ai écrites ont donné occasion à un Prince aussi grand & aussi gracieux que notre haut & puissant Souverain, de s'irriter contre ce Monsieur à qui j'étois chargé de remettre une partie de l'Histoire de la Reine Elisabeth. Et ce qui m'afflige le plus, c'est d'avoir éte surpris par les plaintes de M. de Thou, qui m'ont été faites par la bouche de Mylord Ambassadeur, avant que d'avoir sçû de vous, soit par Lettres ou autrement, si vous aviez communiqué quelque chose du contenu de mes Lettres à sa Majesté, ou non, & comment cela avoit été reçu.

Traduite sur l'Original Anglois, qui est dans la Bibliotheque Cottoniene.

On blâme dans ces Lettres deux choses, qu'on croit avoir donné lieu à l'indignation de sa Majesté. La premiere, c'est que j'ai dit purement & simplement, que M. de Thou n'étoit pas porté à faire réimprimer son Histoire d'un an, & que, par consequent, il n'insereroit point jusqu'à ce temps-là celle de sa Majesté. La cause de ce délai, (qui justifiera en quelque maniere M. de Thou) je la marquai, si ma memoire ne me trompe pas, dans une de mes Lettres, disant qu'elle venoit

(1) On a employé la traduction de l'Editeur Anglois de l'Histoire de M. de Thou.

de la repugnance qu'avoit l'Imprimeur à faire une nouvelle édition, avant qu'il se fût defait de celle dont il étoit encore chargé. La seconde chose dont on me blâme, c'est d'avoir assûré que M. de Thou ne vouloit inserer que les passages que sa Majesté lui ordonneroit précisément d'inserer. Pour me disculper, il faut que je vous dise que ce Monsieur, autant que j'ai pû le comprendre, ne jugeant pas à propos d'inserer le corps entier de cette Histoire d'Angleterre dans la sienne, souhaitoit que sa Majesté lui fist sçavoir quelles clauses ou passages elle vouloit particulierement qu'il inserât *totidem verbis*, & qu'il se conformeroit absolument au bon plaisir de sa Majesté.

Voilà ce que j'avois à dire sur la double censure qu'on fait de mes Lettres. Pour ce qui est du corps & de la substance de ces Lettres, je proteste, comme je suis Chrétien, qu'autant que mon foible jugement & ma fragile memoire a pû me conduire, j'y ai dit trés sincerement la vérité. J'avouë que je ne ressemble pas tellement aux Prophetes & aux Apôtres inspirez d'enhaut, que je n'aye pû mal comprendre ou inconsidérement mal rapporter quelque expression dont il s'est servi, ou quelque circonstance qu'il a marquée, (car nous parlions une Langue dans laquelle il écrit d'une maniere qui lui a aquis un aplaudissement universel, mais qu'il ne parle pas avec tant de clarté & de promptitude;) cependant je ne saurois m'empêcher d'être surpris qu'en rendant compte d'une affaire pour laquelle j'avois tant d'égards, j'aye tellement dégeneré de l'opinion qu'on a eu de moi, que de n'avoir pas été capable de rapporter fidellement une chose qui m'a été si souvent repetée. Et si le zele & l'affection loyale que je dois avoir pour le succès des très-justes & nobles desirs de sa Majesté, a dû m'obliger ou non de faire savoir, aussi bien que j'ai pû, la certitude de ce qui pouvoit les avancer ou les retarder, c'est ce que je laisse au jugement de tout honnête homme.

Cependant il me sieroit fort mal de contester avec une personne de la qualité & de la sagesse du President de Thou. S'il dit que je me suis trompé, il doit être, sans doute, le meilleur interprete de sa pensée; & il conviendra en toute humilité de lui demander pardon. Ce desastre me cause d'autant

plus de douleur, que j'étois fort éloigné de croire que vous voulussiez informer sa Majesté d'aucun rapport désobligeant, qui pouvoit se trouver dans aucune de mes Lettres particulieres; mais plûtôt, comme je vous en avois prié instamment, que vous vous fonderiez sur ce que M. de Thou écriroit à M. Casaubon. Eh bien! puisque le passé ne se peut rappeller, souffrez que je vous demande une grace, laquelle aprez toutes les peines que j'ay prises, je crois avoir droit de demander; c'est d'avoir la bonté de m'écrire ce que vous pensez de cette affaire, & par là vous m'encouragerez à continuer de vous rendre tous les bons offices dont je suis capable, & à toujours être Votre, &c.

Lettre d'Isaac Casaubon, à Jacques-Auguste de Thou.

J'AI reçu, Monsieur, deux de vos lettres à la fois. Le Roi en a lû une, & me l'a fait rendre. Depuis j'ai eu souvent l'honneur de voir sa Majesté, & de m'entretenir longtems avec elle. Ce bon Prince s'étoit si fort échauffé à la lecture des livres, que Vorstius vient de publier, que la conversation n'a roulé que sur ce sujet. Le Roi a jugé à propos de faire imprimer la lettre écrite au Cardinal du Perron, aprés l'obligation, où ce dernier s'est trouvé de donner la sienne au public. Sa Majesté ayant vû un libelle infame de Pelletier, m'a chargé de traiter ce miserable, comme il le merite. Ainsi j'ai mis une Preface à la tête de cette lettre. A Londres le 19 d'Avril 1612. (nouveau stile.)

Traduite du Latin, & tirée du *Sylloge Epist. Is. Casaub.* p. 461.

Lettre de Jac. Aug. de Thou, à Isaac Casaubon.

MONSIEUR. J'ay receu la vostre du 18 du passé, ensemble ce qui y estoit enclos. Vous avez traité ce maraut comme il meritoit, bien qu'il fut indigne de recevoir ces coups de baston de vostre main. C'est ce que je lui envie. Au surplus, il a ce qui luy faut.

Imprimée sur le Manuscrit.

J'attendois sur la lettre que je vous ay escrite, quelque response de S. M. qui adoucît les rigoureuses paroles que m'aviez fait entendre de sa part. Elle devoit être mieux informée de la verité, devant que s'aigrir de telle façon contre un hom-

me de bien & plein de candeur, par ſon teſmoignage meſme. Le ſubject que m'eſcrivez luy occupant l'eſprit, j'attendray en patience ſur ce ſa reſponſe : cependant je vous prie que cela n'empeſche que je n'aye le reſte des Memoires que pourſuit Monſieur Cotton. Je me ſuis grandement aidé de ce qu'il m'a ja envoyé, & deſire fort avoir le ſurplus. Je luy baiſe les mains de toute affection.

M. Juſtel vous monſtrera quelques mauvais Vers que j'ay fait. *Si quis tamen hæc quoque, ſi quis captus amore leget.* Je les fais pour me divertir, car je vois bien ſouvent des choſes que je ne voudrois voir. J'attendois auſſi reſponſe de vous ſur ce que je vous avois eſcrit par le commandement de M. le Chancelier. Je vous prie d'y penſer, & me faire reſponſe telle que je luy puiſſe montrer, car il m'en preſſe tous les jours.

Ce qui s'eſt paſſé pour le regard du D. Riez, deſplait icy à beaucoup de gens de bien, comme à vous. Il y a des conſiderations du temps, qui nous font ſouvent écarter du grand chemin. Quant à moy, je vivray tousjours à l'ancienne Gauloiſe, & garderay la liberté que j'ay appriſe de mon pere, nonobſtant toutes les calomnies & charitez de Cour, contre leſquelles je me ſuis endurci, me conſolant, & contentant en ma conſcience. Au reſte, je ſuis tres aiſe de ce que m'eſcrivez, que vous eſtes tel en Angleterre que vous eſtiez en France, & que vous gardiez la meſme moderation en vos dits & eſcrits que par le paſſé, bien que l'on craigne icy, & non ſans ſubject, qu'à la longue, & inſenſiblement vous engagiez contre voſtre vœu à la volonté d'autruy; ſur quoy je vous prie de conſiderer le lieu où vous eſtes, & les changemens qui peuvent arriver, & pour ce de penſer tousjours à l'avenir, & ne vous priver par vos actions preſentes, de la retraite & ſeureté future.

Vous me ferez, s'il vous plaiſt, reſponſe ſur ces points, & cependant je ſupplieray de tout mon cœur noſtre Seigneur, Monſieur, vous donner en ſanté ſa grace. Ma femme vous baiſe, & à Mademoiſelle voſtre femme, les mains.

De Paris ce 8 May 1612.

Voſtre bien humble & tres affectionné ſerviteur, DE THOU.

Lettre

Lettre d'Isaac Casaubon, à Jac. Aug. de Thou.

JE vous mandois dans ma derniere lettre que le Roi, après la lecture de celle où vous marquiez que vous vouliez le satisfaire, avoit été si fort frappé d'un certain livre nouveau de Vorstius, qu'il n'avoit cessé de m'en parler pendant plusieurs jours. Enfin il m'a ordonné de vous assûrer que votre lettre lui avoit fait tout le plaisir possible, & qu'il étoit très-content de vous. Il est fâché qu'on lui ait donné occasion de soupçonner votre extrême integrité, & votre zéle pour sa gloire. Il dit qu'il comprend parfaitement que l'Anglois, qui est la cause de ces soupçons, a écouté vos paroles, sans prendre votre pensée. Sa Majesté vous exhorte à continuer dans ces bonnes intentions à son égard. Ce n'est pas qu'elle croye qu'il soit nécessaire de vous en prier; mais elle veut vous montrer par-là que rien ne lui fait plus de plaisir, que les sentimens que vous avez pour elle. Personne n'a mieux connu vos solides vertus, par la lecture de votre ouvrage, que ce grand Prince. Personne aussi ne vous estime davantage. A Londres le 11 de Mai. (nouveau stile.)

Traduite du Latin, & tirée du *Sylloge Epist. Casaub.* p. 465.

Lettre de Jac. Aug. de Thou, à Isaac Casaubon.

MONSIEUR. J'ay à respondre à deux de vos Lettres du 3 & du 15 de ce mois, par lesquelles je connois, & avec indicible contentement, que le Roi de la Grande Bretagne a esté mieux informé par vous de mon intention droite & affection tres humble à son service, prenant de bonne part mes raisons, qu'il n'avoit été par l'Anglois, mauvais interprete de mes paroles. Dont je vous remercie de toute affection, & vous supplie me conserver tousjours en ses bonnes graces, & faire que le reste de la serenissime Royne Elisabeth me soit envoyé: car ce que j'en ai ne vient que jusques à l'an LXXXII. du siecle passé.

Imprimée sur le Manuscrit.

Au surplus, je louë vostre entreprise (1), m'assurant que vous garderez la moderation que vous m'escrivez, & que vous ne donnerez subject à aucun de se plaindre de vous, sinon

(1) *Animadversiones in Annales Baronii.*

à ceux qui approuvent en eux la doctrine que tous les bons doivent detester, duquel nombre il y en a parmi nous plus qui font bonne mine, qu'il ne feroit à desirer. Mais il faut remettre cela à la bonté de Dieu, qui sçaura bien en son temps arracher le masque à tous ces hypocrites. Cependant il se faut armer de patience, & adorer en silence les imperscrutables jugemens de Dieu, avec certaine croyance que tout ce qui luy plaist ordonner de nous, est justement ordonné pour sa gloire & nostre salut.

Vous aurez depuis la vostre escrite, receu Lettres de vostre fils, qui vous auront mis hors de la peine que vous donnoit sa negligence. Il m'a asseuré vous avoir escrit à toutes les occasions. J'ai fait la mesme plainte à vostre nepveu, lequel doit avoir receu le premier quartier de vostre pension. J'aurai soin pour le reste.

Je passe à vostre seconde, que je ne receus que devant hier, par laquelle vous me confirmez que le Roi de la Grande Bretagne a eu agreable ce que luy avez dit de ma part. Je crois que M. de Bouillon m'aura rendu le mesme office envers S. M. Je l'en avois supplié devant que j'eusse receu les vostres. Au surplus, je vous peux asseurer que M. le Chancelier me parle souvent de vous, & m'a chargé encore depuis peu de vous faire entendre que la Royne vous doit rappeller à cet Automne prochain. Vous vous souviendrez, s'il vous plaist, de ce que je vous escrivis par ma premiere, faisant mention de ce qu'il m'avoit dit sur ce subject. Je vous prie à vostre loisir m'y faire response plus particuliere, & telle que je la luy puisse monstrer. Car il me presse souvent de vous en rescrire.

Au reste, j'ay regret à la peine en laquelle vous vous trouvez pour n'avoir vos Livres. Je pensois qu'eussiez desiré les plus necessaires, & ceux desquels vous ne vous pouviez passer, n'ayant besoin par delà de ceux qu'y pouviez recouvrer. Il faut trouver moyen de suppléer à ce défaut. S'il est besoin, nous vous envoyerons ceux qu'avez laissez icy. Mais je crois qu'il sera plus à propos de surseoir encore, principalement maintenant que l'on vous veut rappeller. Car l'on a creu jusques icy qu'estiez disposé à retourner, quand vous en recevriez commandement de S. M. & je l'ay ainsi dit par tout:

& si sur ce point vous retirez vos Livres, il est à craindre que cela soit interpreté autrement que vous ne devez desirer. Escrivez moy de façon que j'aye quelque chose que je puisse monstrer à celuy qui me demande de vos nouvelles si souvent. Ma femme vous baise les mains, & à Madamoiselle vostre femme; & je supplie tres humblement nostre Seigneur, Monsieur, vous donner en santé sa grace.

De Paris ce 27 May 1612. Vostre bien humble & tres affectionné serviteur, De Thou.

Lettre d'Isaac Casaubon, à Jacques Auguste de Thou.

Je crois, Monsieur, que vous avez reçu une partie de l'Histoire qui vous avoit été promise. Le Roi l'a fait écrire sur du grand papier, & vous l'a envoyée par M. de Vitri, avec une lettre de ma part. Faites-nous sçavoir, je vous prie, si vous avez reçu ce Manuscrit en bon état. Le soin que Sa Majesté a pris de faire composer un ouvrage si considerable, au sujet de votre Histoire, peut vous faire comprendre le cas qu'elle en fait. Toutes vos lettres me font connoître votre dévouëment à ce Prince. Sçachez que vos sentimens à son égard lui sont très-agreables. J'ai été surpris de la résolution qu'on a prise en France de m'y faire revenir. Si on ne m'y rappelle, que pour que j'y sois sous la puissance de certaines personnes mal intentionnées, aucun de mes amis ne me conseillera de quitter un pays où je suis si honoré, pour me remettre entre leurs mains. A Londres le 20 de Juin 1612.

Traduite du Latin, & tirée du *Sylloge Epist. Cas edit. Rot.* p. 470.

Lettre de Jac. Aug. de Thou, à Isaac Casaubon.

Monsieur. J'ay receu la vostre du 23 du present, comme vous comptez au lieu où vous êtes. Les precedentes ont esté perduës: ce que je vous escris, afin que s'il y avoit quelque chose particuliere qu'il fût necessaire pour vous ou pour moy que je sceusse, vous m'en fassiez une recharge.

Imprimée sur le Manuscrit.

Je suis bien aise que le Roy de la Grande Bretagne soit esclaircy de ce dont l'Insulaire l'avoit mal informé. Vous m'en

aviez ja donné asseurance par celles que m'avez escrit cy-devant ; & M. de Boüillon me l'a ainsi confirmé. Je desire avoir le reste des Memoires de M. Cotton, pour pouvoir satisfaire à la volonté de S. M. Je vous prie de l'en solliciter, & sçavoir de luy le contenu en un Memoire que le Sieur Justel vous doit avoir donné de ma part.

Au surplus, j'ay fait entendre à M. le Chancelier le surplus porté par la vostre, par extrait, n'estimant qu'il dût voir le total. Il avoit ja oüi parler de vostre travail sur les Annales, & me dit qu'il eust desiré que ne vous fussiez engagé si avant. Je me souviens dés le commencement que me fistes entendre en cela vostre dessein ; je vous escrivis que si l'œuvre de soy recommandable se pouvoit publier sans y mettre vostre nom, mieux en seroit pour vous, & mesme pour le public, pour plusieurs respects, desquels la deduction seroit longue. Il m'ajousta que cela n'empescheroit que ne fussiez tousjours bien venu, & qu'il doutoit que cette entreprise ne vous retînt plus long tems par delà qu'il ne voudroit. Je le verray souvent, & suivant ce que m'escrivez, je l'entretiendray en la bonne volonté qu'il vous porte. Cependant nous laisserons couler cette année, & gagnerons la prochaine. Aimez moi, & me conservez en vostre bonne souvenance, & quand vous pourrez, escrivez moy. Ma femme & moy vous baisons les mains, & supplions tres humblement nostre Seigneur, Monsieur, vous donner en santé sa grace, & à Madamoiselle vostre femme.

De Fontainebleau ce 20 Juin 1612.

Vostre bien humble & tres affectionné serviteur, DE THOU.

Lettre d'Isaac Casaubon, à Jac. Aug. de Thou.

Traduite du Latin, & tirée du *Sylloge Epist. Casaub.* p. 474.

JE vous ai mandé, Monsieur, que le Chevalier Cotton étoit occupé à composer son Histoire ; Sa Majesté m'ayant dit dernierement qu'il étoit à Londres, je l'ay été trouver, pour obéir à vos ordres. Il m'a répondu qu'il s'appliquoit entierement à achever l'Histoire qu'il avoit commencée. Il la compose en Anglois ; & Camden la traduit en Anglois. A Londres le premier de Juillet 1612.

Lettre de Guillaume Camden à Jac. Aug. de Thou.

J'AI appris avec beaucoup de joye, par votre lettre à Monsieur Carrew notre ami commun, que vous pensez encore à la posterité, & à lui laisser un monument; c'est-à-dire, que vous continuez votre Histoire, & que vous avez résolu de la conduire jusqu'au jour qui termina la vie de Henri IV. votre Roi. Quelques-uns m'avoient dit, qu'élevé aux plus grands emplois de la République, & d'ailleurs dégoûté d'écrire, non par la censure de Rome, mais par la haine de certaines gens qui ne peuvent souffrir la verité, vous aviez abandonné le dessein de continuer votre ouvrage. C'est aussi ce qui a été cause que j'ai differé à vous écrire. Mais comme vous marquez dans votre lettre, que plusieurs vous excitent à achever votre Histoire, mais que peu vous communiquent leurs lumieres, & vous découvrent vos fautes, vous me pardonnerez si l'amour que j'ai pour vous & pour la verité, m'engage à vous faire voir quelques petites méprises (1), en matiere de Chorographie, où vous a fait tomber celui que vous avez pris pour guide, ou qui sont peut-être échappées à votre Imprimeur.

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

Au lieu de *Siunæ (a)*, mettez *Senæ* ou *Seni*, ou plûtôt *Shanoni*. Car ceux du pays disent *Shanon*.

Au lieu de *Juxtà Limbricum* (*b*), corrigez, *infrà Limiricum*. Car la riviere se décharge dans la mer à environ soixante milles au-dessous de Limerik.

(*a*) Ed. de Londres, Liv. LXX. tom. III. p. 762.

(*b*) Ibid.

Au lieu de 100 *milliaribus in longitudinem* (*c*), corrigez 300 *in longitudinem*.

Au lieu de *Randanicorum montium*, mettez *Brendanicorum*. Car c'est ainsi qu'il y a dans les exemplaires MS. de Giraldi, à moins que vous ne veüilliez retrancher de votre description tout ce qui est depuis ces montagnes, jusqu'au Cap de la Colombe. La position de ces lieux n'étant pas fort connuë, ainsi que le pays qui s'étend depuis Dublin, jusqu'aux collines de S. Patrice, & qui est au-dedans des terres, & non

(*c*) Ed. de Londres, Liv. LXVIII. tom. III. p. 700.

(1) M. de Thou a profité de ces corrections de Camden. Les mêmes fautes ne se trouvent plus dans l'édition de Londres, que nous avons suivie pour notre traduction.

le long de la mer. C'eſt à vous de voir ſi vous ne ferez pas mieux de vous contenter de meſurer cette iſle, comme tout le monde fait, en lui donnant 300 milles de longueur, & 150 de largeur. *Neuf Suffragans*, corrigez, *douze Evêchez. Langenia*, liſez, *Lagenia.* 12 *Comtez*, corrigez, 7 *Comtez.* Au lieu d'*Armacanæ*, mettez, *Armachæ. Connactiæ ad occaſum metropolis Teutmonia*, corrigez, *Connachtia ad occaſum; in ea metropolis Thuama.* La Teutmonie eſt un territoire, & non une ville Archiepiſcopale. *In Umbilico ſive Media, Leberi, ſive Cilari & Drogdæ ſiti ſunt*, corrigez, *Midia, quæ & Media dicta, in medio ſita eſt. In ea Laberus antiquæ memoriæ, hodie* Kill-lair, *ut creditur, in ipſo inſulæ umbilico, & Trimma. Juxtà Limricum excenſione factâ* (*a*), corrigez, *ad Shanoni oſtium in Kirria. Ibid.* effacez, *Scoto.* Ce Jacque Giraldin étoit Irlandois de la maiſon de Deſmon. Il y a encore quelques autres fautes, qui regardent les noms propres, & qui viennent ſans doute de la négligence des Imprimeurs. On pourra les corriger ſur les Memoires de M. le Chevalier Cotton, qui vous furent deſtinez un an après la premiere édition de votre ouvrage, & qui, comme je l'apprens avec plaiſir, vous ont été remis. Car j'avois oüi dire que vous n'aviez reçu auparavant que quelques extraits, qu'on en avoit faits par l'ordre du Roi, au ſujet des affaires d'Ecoſſe. Vous pouvez me croire. En l'année 1596. je commençai l'ouvrage, à la perſuaſion de Cecil Burghley Threſorier d'Angleterre, qui voulut bien m'ouvrir ſes armoires; & quoique tout fût rangé par années, il y avoit néanmoins beaucoup de confuſion; ce qui concernoit le Fiſc, & autres choſes pareilles, étoit mêlé avec ce qui regardoit l'Hiſtoire. J'en tirai néanmoins beaucoup de choſes. J'eus recours auſſi à mes porte-feüilles, où il y avoit beaucoup d'obſervations, non ſeulement par rapport aux antiquités, que j'ai toujours beaucoup aimées, mais encore par rapport aux affaires modernes. J'ai recueilli tout ce que j'avois vû & entendu. J'ai ramaſſé de côté & d'autre tous les Edits. J'ai parcouru les actes des Parlemens, & j'ai appris beaucoup de choſes de la bouche de ceux qui étoient à la tête des affaires, ou qui y avoient eu part. J'ai tiré beaucoup plus de lumieres encore de la Bibliotheque de M. Cotton, qui a ſçu recueillir avec beaucoup de ſoin, & à grands frais, les

(*a*) Edit. de Londres, Liv. LXX. tom. III. p. 760.

monumens de l'antiquité & de l'Hiſtoire, les actes originaux des Ambaſſadeurs, leurs inſtructions, leurs lettres, & autres choſes pareilles. Muni de tous ces ſecours, j'ai commencé à écrire les Annales du regne d'Eliſabeth, que j'avois réſolu de faire imprimer en Allemagne, ſans nom d'auteur, & de vous dédier, afin que vous en puſſiez tirer ce qui vous conviendroit. Dans le tems que je compoſois cet ouvrage, & avant que je l'euſſe achevé, le Comte de Northampton vint me trouver, pour me prier de le donner au Chevalier Cotton, qui le communiqueroit au Roi, qui ſouhaitoit que Monſieur Cotton le lût. J'obéïs; je remis au Chevalier tout ce que j'avois écrit, ſans l'avoir relu ni corrigé, & je le lui abandonnai, pour en faire ce qu'il lui plairoit. Il ne pouvoit être mieux qu'entre les mains d'un homme, qui m'avoit fourni tant de materiaux, ſur tout par rapport aux affaires d'Ecoſſe. Je ne ſonge plus maintenant à acquerir de la gloire. Après avoir travaillé toute ma vie, aujourd'hui que je ſuis ſexagenaire, je veux penſer à mon ſalut, & joüir de ma vie paſſée. J'ai acquis de l'expérience, & je connois les mœurs de ce ſiécle; mais non auſſi bien que vous. Je me ſouviens de ce qu'a dit votre Ecrivain d'Auvergne, & vous avez éprouvé la verité de cette ſentence. Commencer une Hiſtoire, c'eſt exciter l'envie; la continuer, c'eſt avoir bien de la peine; la finir, c'eſt ſe faire bien des ennemis. Au reſte j'aurois voulu avoir mis la derniere main à cet ouvrage, avant que vous l'euſſiez reçu. Dans un exemplaire que je vis dernierement, je trouvai beaucoup de mutilations & de défectuoſités, & certains mots effacez par l'audace du Copiſte. Le Roi vous a fait ſçavoir l'uſage auquel ces Memoires ſont deſtinez. Je ſçai que vous ne les infererez pas entierement dans votre Hiſtoire, & vous en omettrez une grande partie, qui n'intereſſe que ceux de notre pays. En quelque lieu que l'ouvrage voye le jour, je fais pour eux le vœu que les parens faiſoient autrefois pour leurs enfans qu'ils expoſoient: je ſouhaite qu'ils vivent. Mais je vous dis ceci en ſecret. Adieu, Monſieur, je ſuis &c. A Weſtminſter le 10 d'Août 1612.

Lettre de George Carew à Jacques-Auguste de Thou

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

MONSIEUR. Vous m'avez témoigné que vous désiriez sçavoir, si Monsieur Wotton, cy-devant ambassadeur d'Angleterre auprès de la République de Venise, auroit quelques mémoires singuliers sur le different qui s'éleva dans le temps de son Ambassade entre le Pape & cette République, & s'il voudroit vous les communiquer. Vous m'avez demandé en même temps des mémoires sur les affaires de Dannemark, & de Suede; & c'est pour être plus en état de vous rendre un compte exact sur ces deux articles, que j'ai differé si long-temps à faire réponse à la lettre obligeante que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Quoique je me sois donné bien des mouvemens, j'ai eu assez de peine à joindre M. Wotton, mais enfin j'en suis venu à bout. J'ai appris de lui, qu'il avoit rassemblé beaucoup de choses concernant la querelle du Pape & des Venitiens; il est occupé, à ce qu'il me dit, à mettre tout cela en ordre, dans le dessein de le faire imprimer & de le donner au public sous son nom. Il doit incessamment vous écrire sur ce sujet. A l'égard de ce qui regarde le Dannemark & la Suede, je n'y ai eu aucune part, je n'ai même pris aucun interêt aux affaires de ces deux Royaumes, depuis l'Ambassade dans laquelle j'ai été employé sous le régne d'Elisabeth d'heureuse mémoire, en l'année 1598. Je vous ai laissé entre les mains, dans le temps de mon séjour à Paris, un Journal de tout ce qui s'est passé dans cette année-là entre Sigismond roi de Pologne & Charles son oncle. En cas que vous l'ayez égaré, je vous en ferai tenir, si vous le jugez à propos, une nouvelle copie. Ceux qui depuis ce temps-là, ont été chargez des affaires du Roi mon maître dans ces Pays-là, sont des Ecossois, avec lesquels je n'ai, pour ainsi dire, aucune liaison. J'ai reçu la nouvelle Edition de votre Histoire que vous m'avez envoyée. Je vous en fais mille remercimens. Je vous demande en grace de vouloir bien m'envoïer avec la même bonté tout ce que vous ferez paroître dans la suite. Vous me trouverez de mon côté toujours prêt à executer avec plaisir & avec tout le zele possible les ordres dont vous me chargerez

chargerez. Je prie Dieu qu'il vous comble de prosperités ; & qu'il couronne vos vertus. A Londres le 3. Octobre 1612.

Lettre d'Isaac Casaubon à Jac. Aug. de Thou.

MONSIEUR. J'ai été pour voir Monsieur Camden ; qui demeure à une lieuë de chez moi, & je ne l'ai point trouvé. Je ne doute point que Monsieur Cotton, qui a lû votre lettre, n'ait conferé avec lui sur tout ce qui vous regarde. Il m'a dit plusieurs fois, & je me souviens de vous l'avoir mandé, que si vous lui vouliez bien faire l'honneur de lui écrire, & de vous ouvrir à lui, il feroit ensorte de vous donner des marques réelles de son estime. Je vous conseille donc de lui écrire. C'est un homme vertueux, sincere & vraiment noble. Monsieur Camden fera sans doute tout ce qui dépendra de lui ; car il fait grand cas de vous. J'ai été chez Monsieur Wotton pour lui porter moi-même la lettre que vous m'avez fait tenir pour lui. Il demeure aussi loin que Monsieur Cotton. J'ai perdu ma peine, & je ne l'ai point trouvé, quoique j'aïe été deux fois le chercher. J'ai donc pris le parti de lui écrire, pour le prier de me donner une heure, parce que je souhaittois avoir un entretien avec lui. J'attens sa réponse depuis plusieurs jours : mais pour vous dire la verité, je n'en attens rien. Je ne puis comprendre les manieres des Anglois. Tous ceux que je connoissois avant de venir en ce Pays-ci, ne me connoissent plus ; je suis pour eux étranger & barbare. Aucun ne me dit un mot, & si je veux leur parler, ils ne m'honorent pas d'une syllabe ; je n'y entends rien. Ce Monsieur Henri Wotton, homme très-sçavant, a vécu avec moi à Geneve il y a vingt ans ; & depuis ce temps-là nous avons entretenu un commerce de lettres. Etant tous deux venus à Londres, lui de Venise, & moi de France, il a cessé de me connoître ; il n'a fait aucune réponse à ma lettre, & je ne sçai s'il en fera. Je ne négligerai rien, pour executer les ordres dont vous m'avez chargé. A Londres le 9. de Novembre (nouveau style) 1612. P. S. Monsieur Wotton m'a écrit. Voici les paroles de sa lettre. *J'ay lû ce que m'a écrit Monsieur le President de Thou. Ce qui m'empêche de lui accorder ce qu'il me demande, est que nous avons l'un & l'autre le même dessein.*

Traduite du Latin & tirée du *Syllog. Ep. Casauboni p.* 506.

Lettre de Jac. Aug. de Thou à Isaac Casaubon.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR. J'ai receu la vostre du 9 du passé, par laquelle vous faites responsе à trois de mes précedentes. Je vous remercie de l'office que m'avez rendu envers M. Cotton. Ce que je desire de luy, est qu'il luy plaise m'envoyer le reste qu'il a fait de la continuation de l'Histoire de la feuë Royne Elisabeth; car il m'en a ja envoyé jusques à l'an.... Je lui demande la mesme grace pour le surplus: car je defere beaucoup à ce qui vient de lui, & ay desja fait grandement mon profit, en revoyant mes Histoires, de ce qu'il m'a envoyé. Je luy escriray à la premiere commodité; mais j'ay si peu de loisir & si interrompu, qu'à peine puis-je desrober ce peu de temps pour vous escrire. Et qui pis est, ce ne sont mes estudes qui m'occupent tant l'esprit, mais affaires fascheuses & non agreables à mon âge, & mon naturel amateur du repos & de la franchise, que je ne trouve pas par tout où je suis. Cela soit dit en passant.

Pour M. Wotton, je vois bien que ce que je pensois puiser dans la source de Venise, il le faudra attendre des vaisseaux Anglois; l'eau en sera plus meslée & par avanture troublée. Je pensois estre secouru de cette part; mais je vois bien qu'il n'en faut rien esperer. Cependant je pense reconnoistre par la vostre, que vous commencez à connoistre les esprits du lieu où vous vivez. Souvenez vous de feu (1) M. de la Scala, & de ce qu'il vous a escrit & rescrit, & pensez à l'avenir.

M. le Chancelier m'a encore parlé de vous depuis peu de jours, & monstré estre en la mesme volonté, en laquelle je l'entretiens tant que je peus. Vous devez de vostre part ne vous esloigner tant par le temps de vostre retour, qu'enfin le ravisement soit tardif.

* Jean Pory.

Quant à celuy * qui m'a voulu cy-devant par son imprudence, ou plustost malice, brouiller par delà, je ne sçay qu'il peut avoir escrit de nouveau de moy; bien vous dirai-je, que depuis ce temps-là je ne l'ay veu, ny ouï parler de luy, & ne sçay s'il

(1) Scaliger avoit prédit à Casaubon, qu'il se repentiroit, mais trop tard, d'avoir pris un établissement chez une nation, qui portoit dans le cœur une haine inveterée contre les François. *V. Syllog. Epist. Jos. Scalig. pag.* 241.

est en cette ville. Je m'enquerreray, & le feray avertir par M. l'Ambassadeur, de prendre garde à ce qu'il escrit, & ne faire rien mal à propos.

Pour vostre œuvre, je ne doute que n'y apportiez la mesme moderation en escrivant, que vous faites en tout ce qui vient de vous; mais la chose mesme offensera, & y aura toujours à redire au gré de ceux qui sont prevenus à ce subject, ou par raison d'Estat, ou autrement. Vous devez tousjours tesmoigner que vous estes tout prest pour revenir, quand vous serez commandé de ce faire; & je donneray ordre cependant que vos estats & appointemens vous seront continuez. J'y veilleray comme je dois.

Vous aurez sceu ce qui a esté fait du livre de M. Mastor, lequel a esté bruslé publiquement par la main du bourreau, par Arrest du Parlement. C'est la response que meritoit ce livre scelerat, qui a enduré la peine deuë à son aucteur.

Le deuil que l'on a porté par delà de la mort du Prince de Galles, est venu jusques ici, au temps que nous desplorions celle de M. le Comte de Soissons, en laquelle la France à fait une tres grande perte. Vous avez aussi sceu l'heureuse fin du bon homme M. le Fevre, duquel l'ame soit en benediction. Il vivoit en grande expectation de vostre œuvre: maintenant il voit tranquillement ce que nous voulons sembler chercher, avec de si inutiles disputes, & ambitieuses non moins qu'animeuses contentions, c'est à dire, la verité.

Conservez moy tousjours en vos bonnes graces & souvenance; & si vous voyez que l'on me veuille prester quelques charitez par delà, veillez-y, pour en destourner les premiers coups. Vous ne pouvez rendre ce bon office à personne qui merite moins d'estre traité de cette façon, & qui vous honore plus que moy. En cet endroit je supplie tres humblement nostre Seigneur, Monsieur, vous donner, & à Madamoiselle vostre femme & toute vostre famille, en santé sa grace.

De Paris ce 22 Decembre 1612.

Vostre tres humble & tres affectionné Serviteur De Thou.

Lettre de Jac. Aug. de Thou à Isaac Casaubon.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR. J'ay receu la vostre du premier de ce mois : vous semblez craindre sur la fin, & vous en voulez excuser, de m'escrire si familierement & si au long. Je prendrois à injure si depuis le temps que nous avons connoissance l'un de l'autre, j'avois si peu profité en vostre amitié de n'avoir acquis cette privauté avec vous,& vous ne la preniez avec moy. Quant à vos Lettres, les plus longues sont tousjours les plus agreables, & vous supplie de ne vous ennuyer non plus de m'escrire à toutes occasions, que vous voyez que je n'en perds aucune de vous rescrire. Je louë Dieu qu'aprez les morts des Grands deçà & delà avenuës depuis quelques mois, les choses soient si paisibles. Dieu veille pour la defense de ces deux Couronnes, auquel remettant ce qui regarde le bien public, je viens à ce qui touche le vostre particulier.

(1) L'œuvre par vous encommencé croist, à ce que je vois, sus l'enclume : aussi est ce un subject divers & copieux, & plein de belles recherches. Le plustost que vous en pourez mettre la premiere Partie dehors sera le meilleur, tant pour retenir la mauvaise emulation, afin que je ne dise pis, de celuy (2) qui vous veut prevenir, que faire preuve par cet essay du jugement public qui se pourra faire du reste. Cela aussi servira pour vous resoudre pour vostre retour : cependant, comme je vous ay escrit, nous ferons continuer vos appointemens pour cette année, sur l'asseurance que je donne qu'à ces Pasques vous disposerez vos affaires pour vostre retour.

M. le Cardinal du Perron travaille fort à sa Response : si elle sort bien tost, dont je doute fort, cela vous reculera ; mais aussi nous prendrons sur ce subject occasion d'excuse, & ferons que le Cardinal interviendra à cette occasion pour vous. Quant à M. Wotton, je vois bien qu'il ne faut rien esperer de ceste part. Je desirerois fort avoir le reste de M. Cotton, jusques au deceds de la serenissime Royne Elisabeth, & il m'obligera grandement s'il me l'envoye, comme il a fait le precedent jusques en l'an 1562. (3) Je vous supplie luy baiser les mains de ma part,

(1) Critique des Annales de Baronius, qui parut à Londres en 1614.

(2) Richard Montagut évéque de Bath & de Wells, auteur du livre, *Analecta exercitationum Ecclesiast. Londini* 1622.

(3) Ou plûtôt 1582. v. la lettre suivante

& à M. Camden. Nous attendons le S. Jean Chryſoſtome de (1) celuy qui parle ſi dignement du non jamais aſſez loué Scaliger. En ceſt endroit ma femme vous baiſe les mains, & à Madamoiſelle voſtre femme, & ſupplions tous deux noſtre Seigneur, Monſieur, vous donner en ſanté ſa grace.

De Paris ce 25 Janvier 1613. Voſtre bien humble & tres affectionné Serviteur DE THOU.

Lettre de Jac. Aug. de Thou à Guillaume Camden.

PARDONNEZ-moi, Monſieur, ſi j'ay tardé à répondre à votre derniere lettre. J'ai pluſieurs fois prié Monſieur Caſaubon, dans celles que je lui ai écrites, de vous faire mes excuſes, attendant l'occaſion de pouvoir vous remercier à loiſir de toutes vos bontés à mon égard. J'ai toujours eu naturellement beaucoup d'averſion pour ce qui s'appelle affaires; cependant je ne ſçai par quelle deſtinée, je m'y ſuis trouvé plongé malgré moi, ce qui me fait oublier la plûpart de mes devoirs, ou m'en acquitter lentement & avec négligence. Cette ardeur de continuer mon ouvrage, ſur laquelle vous me faites compliment, a été depuis bien rallentie par pluſieurs circonſtances déſagreables. Je mets de ce nombre les diſcours tenus en Angleterre, au ſujet de mon Hiſtoire, & de ma perſonne; diſcours qui me conviennent ſi peu, & qui ont néanmoins refroidi à mon égard votre bon Prince. Ce que vous ajoutez dans vos dernieres lettres m'a auſſi fort découragé. Outre cela j'ai été très-affligé de la mort précipitée de Monſieur George Carew, dont l'amitié me faiſoit honneur, & ſur qui je comptois, ſoit par rapport aux ſecours qu'il m'auroit donnez pour mon Hiſtoire, ſoit par rapport aux calomnies répanduës à mon ſujet à la Cour d'Angleterre, qu'il auroit pû diſſiper aiſément. Je me flattois auſſi que je trouverois quelques ſecours de la part de Monſieur Wotton, ci-devant votre Ambaſſadeur à Veniſe. Il y a ſix ans que le R. P. Paul mit par écrit à ma priere l'hiſtoire du

Traduite du Latin & tirée du *Sylloge Ep. Camd. & illuſtr. viror. Lond. p.* 139.

(1) Henri Savill, qui, au rapport de Caſaubon, diſoit de Joſeph Scaliger, à qui vouloit l'entendre, que c'étoit un Grammairien étourdi, un Philoſophe inſenſé, un Mathématicien furieux, & du reſte moins que rien.

differend de cette République avec le Pape, affaire où il avoit eu beaucoup de part. Ayant composé cet ouvrage pour moi, & pour me le faire tenir, mais craignant qu'il ne fût perdu en chemin, il l'avoit confié à Venise à Monsieur Wotton & l'avoit ensuite prié dans une lettre de me le communiquer. J'ai écrit aussi moi-même à Monsieur Wotton, mais inutilement. Car après de longs délais, Monsieur Casaubon qui lui a rendu ma lettre, n'en a point eu d'autre réponse, sinon qu'il travailloit lui-même au même ouvrage : il n'a pas eu le loisir apparemment de m'honorer d'une lettre. Si ce qu'il dit est vrai, à la bonne heure ; nous attendrons l'ouvrage & nous en profiterons. A l'égard des mémoires de Monsieur le Chevalier Cotton, vous sçaurez qu'ils m'ont été envoyez deux fois, par l'ordre du serenissime roi de la Grande Bretagne. Ces mémoires vont jusqu'à l'année 1582. mais pour ce qui est au delà, & ce qui reste jusqu'à la mort de la reine Elisabeth, on ne me l'a point envoyé. Celui qui m'a remis ces mémoires, me l'avoit néanmoins fait esperer, & je le souhaitois avec ardeur. Je ne sçavois pas alors que vous aviez la principale part à ces mémoires, & je vous suis bien obligé de l'honneur & du plaisir qu'on a voulu me faire. Plût à Dieu que cela eût eu son effet, & que la circonstance que vous me mandez n'eût pas produit un changement fâcheux. Cependant j'ai fait usage de ces mémoires, pour faire des corrections, des additions, & mettre plus d'ordre chronologique dans plusieurs endroits de mon Histoire, comme vous verrez dans la premiere Edition qui paroîtra. Je ferai la même chose par rapport au reste, si Monsieur Cotton veut bien en votre consideration continuer de m'éclairer, comme il a fait cy-devant. Je le souhaite d'autant plus, que je sçai maintenant que vous avez mis la main à cet ouvrage, c'est-à-dire qu'il est écrit avec tout le soin & la fidelité possibles, quoique le Copiste y ait fait des fautes. Ce que vous avez observé, je l'ai observé aussi ; mais je me suis bien gardé d'imputer ces fautes à l'Auteur, que je ne connoissois pas alors, & que je croyois être un autre que vous. Il ne me reste plus qu'à vous prier encore une fois de m'excuser, si j'ai tant tardé à vous répondre, & d'être persuadé que vous n'avez jamais obligé personne, qui soit plus reconnoissant & plus disposé

à profiter des occasions de vous témoigner sa gratitude. Adieu mon cher Monsieur, continuez, je vous prie, de m'aider dans mon entreprise, autant que vous le pourrez. De mon Château de Vilbon dans les fêtes de Pâque 1613.

Lettre de Guillaume Camden, à Jac. Aug. de Thou.

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

JE profite de l'occasion que m'offre Monsieur le Baron Carew, qui écrit à Messieurs de Sainte Marthe, avec lesquels il a un grand commerce de lettres, par rapport aux généalogies. Monsieur Carew m'a demandé poliment si je n'avois pas quelques lettres à envoyer en France. J'ai saisi avec ardeur l'occasion à laquelle je ne m'attendois pas, pour vous écrire à la hâte, & pour vous remercier des bontés que vous me témoignez dans votre derniere lettre, & en même tems pour vous faire compliment sur votre amour constant pour la verité, & sur cette fermeté que vous faites paroître dans l'orage. Vous m'avez appris le premier le changement de Sa Majesté à votre égard, & la résolution qu'elle a prise; ce qui m'a fait beaucoup de peine. J'ai rencontré un Ecossois-François, & un ou deux autres Ecossois ennemis de Buchanan, qui étoient fort irritez contre vous. Dernierement ayant pressé Monsieur Cotton de vous envoyer les Annales qu'il avoit commencées, il me répondit nettement, que Sa Majesté ne le jugeoit pas à propos. Je suis étonné que Monsieur Wotton ne vous fasse point tenir l'ouvrage du P. Paul. J'ai de la peine à me persuader qu'un homme, qui est toujours à la Cour, & qui ne pense qu'à sa fortune, entreprenne l'Histoire dont il s'agit. Je crois que vous avez reçu ce que Monsieur George Carew a observé au sujet des affaires de Pologne & de Suede. Je sçai qu'il avoit fait copier ses observations, pour vous les envoyer. Adieu, Monsieur; soyez persuadé d'une éternelle amitié de ma part. Du Palais de Westminster le 17 Juillet 1613.

Lettre de Jac. Aug. de Thou, à Isaac Casaubon.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR. J'ay reçu la vostre du 8 du passé. Vous n'aurez jamais faute de subject pour vous justement indigner, si une fois pour toutes vous ne vous resolvez de

genereusement mespriser tous ces abboyeurs à la lune. Ce Candrol dernier ne vous doit pas plus esmouvoir que ce Peaucier. Negligez-les, & vous appaiserez leur rage. Ils ont ou pensent avoir gagné sur vous ce qu'ils pretendent, quand ils vous ont molesté, & que montrez en avoir sentiment. Je louë vostre deliberation de n'y faire response. Demeurez constant en vostre resolution.

Je laisse ce discours, pour vous dire que M. le Chancelier me dit dernierement, que le temps que vous avez demandé, est expiré, & qu'il étoit temps de penser à votre retour. Je lui fis response que ce terme avoit été donné & prolongé jusques à Pasques dernieres; que depuis ce temps je n'avois reçu Lettres de vous, quoy que ne faudrois à vous faire entendre sa volonté. Vous adviserez à m'escrire, en sorte que je luy puisse donner satisfaction sur ce suject. Par mesme moyen vous me ferez sçavoir, s'il vous plaist, en quel estat est vostre œuvre, & en quel temps nous devons l'esperer. Ce sera la crise de vostre affaire. La response de M. le Cardinal du Perron tire de long. *Manum de tabula.* Je ne sçaurois que vous en mander.

J'ay reçu cy-devant une Lettre tres honneste de M. Camden. Je vous avois prié de m'excuser envers luy, si je ne luy avois si tost fait response; vous la trouverez dans ce paquet: je vous prie la luy bailler, & l'accompagner des mesmes excuses, & toutes les honnestes paroles que sçaurez mieux que je ne le peux desirer. Quant à M. Cotton, je vous supplie aussi l'entretenir en cette mesme bonne volonté. Car pour M. Wotton, je vois bien qu'il ne s'y faut plus attendre.

Je vous prie de m'escrire au plustot, & oublier tout ce qui vous fasche, & qu'industrieusement l'on fait pour vous fascher, sans vous y arrester davantage. En cet endroit je supplie tres humblement nostre Seigneur, Monsieur, vous donner en santé sa grace.

De Paris ce 20 Avril 1613.

Vostre tres humble & tres affectionné serviteur, De Thou.

Comme ici, & en plusieurs lettres précédentes, il est parlé peu avantageusement du Chevalier Henri Wotton, on lui doit la justice de rapporter ce qu'on trouve à ce sujet dans les lettres de Fra-Paolo.

A l'égard de l'affaire qui concerne M. de Thou, elle s'est passée ainsi. Le P. Paul ayant fait connoître au Seigneur Nani, l'envie qu'il avoit d'envoïer ses Memoires à M. de Thou, comme une chose qui pourroit faire honneur à la République, & lui ayant demandé son avis sur cela, Nani lui répondit, que ce n'étoit pas une chose à conseiller, mais à faire; que si on l'en chargeoit, il s'en acquitteroit volontiers. Le P. Paul suivit son conseil. Mais depuis le Seigneur Nani, soit par un scrupule qui lui vint à l'esprit, soit parce qu'il proposa l'affaire au College, prit la résolution de surseoir l'exécution de ce qu'il avoit promis. Il ne porta donc point en France l'ouvrage du P. Paul, qui fut obligé de ne prendre alors sur cela aucune autre résolution. Voilà ce qui s'est passé

Traduit de l'Italien, & tiré des *Lettere di Fra-Paolo Sarpi al Signor dell' Isola Groslot Verona* 1673. *in* 12. p. 500.

Maintenant je souhaite que M. de Thou, & M. de l'Isle soient satisfaits. J'ai trouvé un expédient, qui, je crois, sera aisé, & qui ne commettra point le P. Paul.

Il y avoit en cette ville, à la suite de M. Wotton Ambassadeur d'Angleterre, un Ministre de sa Religion, personnage singulier (1), qui ayant lû les Memoires du P. Paul, le pria de lui permettre d'en prendre une copie. Le Pere y consentit à la fin, pourvû que ce ne fût point en Italien, comme ils étoient, mais en Anglois. Il avoit ses raisons pour le vouloir ainsi. Il croyoit qu'il le pouvoit faire de cette maniere, & non autrement.

On écrivit ensuite à ce Ministre, d'en faire part à M. de Thou. Il sera facile de s'informer de M. Wotton, du lieu où il est. Je crois que M. de Thou sera content, & le P. Paul ne sera point compromis. L'ouvrage est long, & ne contient pas moins qu'une main de papier.

Il seroit inutile de s'adresser à la personne (2) que vous me nommez, qui est à present ici. Ce n'est pas elle qui a cette tra- *Ibid. p.* 578.

(1) Ce Ministre ou Chapelain du Chevalier Wotton, se nommoit Guillaume Bedell.
(2) Le Chevalier Wotton.

duction, mais son Chapelain (1), qui n'est plus chez lui. S'il vous en souvient, je lui en ai écrit, & je vous ai envoyé ma lettre.

Lettre de Jac. Aug. de Thou, à Isaac Casaubon.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR. Il y a long temps que je recherchois l'occasion de vous escrire, & faire response à deux de vos Lettres d'Avril & May dernier; mais j'ay esté indisposé depuis, & Madamoiselle vostre femme, par les mains de laquelle j'avois reçu la premiere des vostres, a été absente & indisposée elle mesme; qui a été cause que j'ai differé jusqu'à ce jour de vous escrire, auquel ayant trouvé la commodité de ceux qui vous rendront la presente, sans attendre que j'eusse conferé avec Madamoiselle vostre femme, pour sçavoir quelle responsе elle avoit eu de M. de Villeroy, je n'ai voulu faillir à mon devoir. Je crois qu'elle vous aura escrit les propos que nous eumes ensemble à son arrivée, & que je vous repeteray encore par celle-cy, ne voyant point qu'il y ait lieu de changer le conseil que je luy donnay lors, qui est en somme, que si vous estes en liberté, c'est à dire, qu'il vous soit libre de venir par deçà, sans obligation de publier vostre livre tant attendu, & redouté de part & d'autre, qu'en ce cas vous disposiez de venir par deçà au plustost, & obéïr à la volonté de S. M. qui vous doit rappeller, & ce sans delayer davantage; sinon, & que vous soyez obligé de publier vostre livre, qu'au plustost vous le fassiez mettre sous la presse, & imprimé qu'il sera, devant que revenir par deçà, l'envoyer incontinent, afin que selon la reception d'iceluy, vous & vos amis puissent faire jugement quelle reception vous pouvez esperer en France aprez votre retour. Depuis luy avoir don-

(1) Guillaume Bedell qui traduisoit actuellement en Latin ces Memoires du P. Paul, qu'il ne publia qu'en 1626. sous ce titre: *Interdicti Veneti Historia.* Dans la dedicace au Roi Charles I. il dit: » Lorsque j'étois à Venise, le P. Paul me fit » part de ses Memoires, au sujet du diffe» rend de la République avec le Pape » Paul V. mais à condition que je ne les » copierois point. Car il sçavoit par ex» périence ce que c'étoit qu'irriter la Cour » de Rome, s'étant vû attaqué en plein » jour, dans le sein de sa patrie, & per» cé de coups par les émissaires de cette » Cour, pour avoir défendu la liberté & » les droits de la République, & de tous » les Princes. Ainsi tant qu'il a vécu, » cette Histoire n'a point vû le jour. » Mais depuis sa mort, elle est publique. » Elle a paru l'année derniere, non seu» lement en Langue vulgaire, mais en» core en François. Je l'offre aujourd'hui » en Latin à V. M. &c. » (Cet extrait de la dedicace de G. Bedell au Roi Charles I. est traduit du Latin.)

né ce conſeil, pour le vous faire entendre, je n'ay rien veu ni appris, qui me doive faire changer d'avis.

Par voſtre ſeconde du mois de May, j'apprends que vous deviez aller à Oxford: je deſire ſçavoir quel a eſté le ſuccez de voſtre voyage, & ſi vous avez eſté contraint par honneur de mettre voſtre livre ſous la preſſe depuis voſtre retour d'Oxford. J'attends ſur cela de vos nouvelles, & quelle reſolution vous avez pris pour voſtre retour en France. Quand ſur ce vous m'aurez fait reſponſe, je m'aſſeureray de nouveau de ce que je vous ay cy-devant eſcrit de la part de Monſieur le Chancelier.

Si M. Grotius eſt encore par delà, je vous ſupplie le ſaluer de ma part, & luy teſmoigner combien je l'eſtime, comme je dois. Vous me faites deſirer de voir ſes Commentaires; il ne peut les communiquer à perſonne qui les priſe plus que moy, qui ay eu tousjours tres cher tout ce qui vient de ſi bon lieu. Je vous ſupplie auſſi de faire office envers M. Cotton pour ſes Memoires, & le prier de m'aider de ce qui reſte juſques au temps qu'il a continué.

Vous faites bien de ne vous offenſer davantage du Candrol. Telles gens mal meus, & pouſſez non d'eſprit de charité, mais de rancune & de vangeance, ne ſont dignes de voſtre ire. Ils ſeront fort trompez de leur eſperance, ſi vous monſtrez les negliger. Je ne vous eſcris ſur ce point ſans cauſe.

Tenez moi tousjours en voſtre bonne ſouvenance, & vous ſervez de moy comme de celuy qui vous eſt aſſeurement acquis. En cet endroit je ſupplie tres humblement noſtre Seigneur, Monſieur, vous donner en ſanté ſa grace.

De Villebon ce 11 Aouſt 1613.

Voſtre bien humble & tres affectionné ſerviteur, DE THOU.

P. S. Je ne vous eſcris rien de voſtre Lettre à M. le Cardinal du Perron; *vicit ſpem & expectationem*: il eſt aprez à y reſpondre. Il eſt bon qu'elle ne ſoit encore veuë, car tous n'en feroient egalement leur profit. Je vous en diray davantage à la premiere commodité. J'ay reçu les dix années ſuivantes & juſques en 1582. de la Vie de la Royne Eliſabeth; j'attends le reſte. Sur cela auſſi je vous eſcriray plus amplement.

Lettre de Jac. Aug. de Thou, à Isaac Casaubon.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR. Je responds à trois des vostres par celle-cy; la premiere du 15 d'Octobre, la seconde du 25 du mesme mois, & la derniere du 10 du mois passé. Par la premiere vous me donniez esperance que nous pourrions voir les premieres pieces de vostre œuvre, devant que le tout fût achevé: mais vous m'ostez cette esperance par la seconde, & vous remettez à quand tout l'œuvre sera imprimé, qui me fait desirer infiniment que cela soit au plustost. Le subject est tel qu'il sera difficile que vous puissiez plaire à tous les lecteurs, les esprits étant aujourd'huy comme tous prevenus & preoccupez d'autres opinions que n'estoient nos Peres. C'est le siecle.

Je suis en peine pour l'indisposition de Madamoiselle votre femme, & autres fascheries domestiques dont m'escrivez. Dieu qui regarde tousjours les siens, vous donnera en cela ce qui vous est necessaire. Je suis bien aise qu'ayez veu R. Sculterus: s'il est encore par delà, je vous supplie de le faire souvenir de ce qu'il m'a promis & à vous. Cela me servira pour, en revoyant mon Histoire, y corriger & augmenter les choses de ces pays loingtains, esquelles je ne peux que bien souvent faillir, & qui m'est pardonnable.

M. Camden a pris la peine de corriger, voire jusques à l'ortographe, tout ce qui touche la Grande Bretagne, & les choses de l'Irlande; & ce avec une grande humanité, dont je luy ay une grande obligation. *Non sic* Meursius duquel vous m'avez envoyé la lettre avec vostre derniere du passé: car à chaque ligne il m'accuse d'ignorance, d'ineptie, d'ἀνιστορησία & telles semblables paroles. Il en pouvoit user de plus douces, & mesmement escrivant à vous, qu'il sçait m'estre intime amy. Dieu veüille que je n'aye fait en tout mon œuvre de plus grandes fautes que celles qu'il a remarquées, qui sont la plupart de l'escriture & de l'impression és noms propres, esquels il est facile de faillir. Je ne laisseray de faire mon profit de ses reprehensions; & si luy escrivez, je seray bien aise que l'invitiez à examiner le reste, sans faire semblant que j'aye trouvé un peu trop aspres ses corrections.

Ma femme vous baise les mains & à Madamoiselle vostre femme, & en cet endroit je supplie tres humblement nostre Seigneur, Monsieur, vous donner à tous deux & à toute vostre famille en santé sa grace.

De Paris ce 10 Decembre 1613.

Vostre bien humble & tres affectionné serviteur, DE THOU.

P. S. Si vous voyez par occasion M. Cotton, je vous prie lui baiser les mains de ma part, & le faire souvenir de la promesse qu'il vous a faite pour le reste des Memoires jusques au déceds de la Royne Elisabeth, & dont M. l'Ambassadeur qui est icy m'a donné espérance.

Lettre de Jacques Auguste de Thou à Isaac Casaubon.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR. J'ay reçu deux des vostres, & toutes deux du mois passé. Je respondray à la derniere, qui est de la fin dudit mois. Celles que je vous avois escrit devant la reception d'icelle, & que je crois que vous avez cependant receuës, vous doivent avoir mis hors de la peine en laquelle vous estiez pour ce que m'aviez envoyé. Le tout m'a esté fidellement rendu, comme je vous ay escrit: nous attendons le reste avec extresme desir, ce que nous avons veu nous en a augmenté l'envie. Les deux chefs obmis en la derniere Exercitation de la Transubstantiation & Sacrifice, attendront leur temps & lieu, & passera plus doucement cette premiere Edition sans la dissertation d'iceux.

J'envoye à M. Camden par cette voye, qui est de M. l'Ambassadeur qui s'en va par delà pour un bon effet, ce qui s'est imprimé de nouveau de nostre Histoire, plein de fautes, dont il me desplaist, & dont je vous prie faire les excuses. J'y ay inseré ce que j'ay appris depuis la premiere Edition, touchant les affaires d'Angleterre & d'Irlande, suivant les Memoires que m'a envoyé M. Cotton, auquel je baise les mains tres humblement, & souhaite pleine & entiere guérison. M. Camden prendra la peine, s'il luy plaist, de passer la veuë dessus, & m'advertir avec son humanité & diligence accoustumée des fautes y survenuës. Je m'estonne de l'imperfection que m'escrivez. Drouart a grand tort, à qui je m'en estois confié. Vous

n'oublierez les Memoires de M. Cotton jusques au deceds de la Royne Elisabeth. M. Camden en est, comme j'entends, le principal auteur. Si cela est, nous les pourrions avoir par luy-mesme. La voye de M. l'Ambassadeur, qui doit revenir, j'entens M. Edmond, sera fort à propos. Il m'a promis d'en avoir soin.

Je vous ay fait entendre ce que l'on desire de vous par deçà; j'attends sur ce vostre response, & telle que je la puisse monstrer à M. le Chancelier. Cependant je feray ce que je pourray pour vous faire continuer sur l'Estat, & ne doute point que si vous resolvez de venir icy à ces Pasques, que vous n'y soyez continué avec effet. Conservez-moy tousjours en vostre amitié qui m'est tres chere. En cet endroit je supplie tres humblement nostre Seigneur, Monsieur, vous donner en santé sa grace.

De Paris ce pénultiéme de Janvier 1614.

Vostre bien humble & tres affectionné serviteur, DE THOU.

Lettre d'Isaac Casaubon à Jacques-Auguste de Thou.

' Traduite du Latin sur le Manuscrit.

MONSIEUR. J'ai reçu depuis peu de jours la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 de Janvier. J'avois donné la veille un paquet pour vous, rempli de lettres, à Monsieur l'Ambassadeur. Comme je sçai qu'il vous a été rendu, je ne vous en entretiendrai point. Je vous ai écrit dernierement ce que M. Cotton m'a dit; sçavoir, que le Roi trouvoit quelque chose à reprendre dans la nouvelle partie de votre Histoire, & que sa Majesté lui avoit dit qu'elle m'en parleroit. J'ai eu l'honneur de voir le Roi plusieurs fois ces jours passez, & il m'a entretenu de bien des choses, sans me dire rien au sujet de votre ouvrage. Je parlerai à Messieurs Cotton & Camden, afin que vous ayez au premier jour ce que vous souhaitez.

Je vous ai mandé dernierement que mon ouvrage étoit achevé; mais differentes occupations, m'ont empêché de m'appliquer à écrire les Prolegomenes. Dès que le livre sera imprimé, je ne manquerai pas de vous l'envoyer, afin que vous ayez la bonté de me faire sçavoir, si vous le trouvez bon, ce que vous voulez que je fasse.

J'ai vû ces jours-ci le grand ouvrage de Coeffeteau. Je loüe le grand travail de l'Auteur ; mais la vérité y manque. Tout cet ouvrage tend à soumettre les Rois à la puissance Papale. Il loüe également les bonnes & les mauvaises actions des Papes. Il dissimule ou excuse leur rapacité, qui surpasse tout ce qu'on peut imaginer. Ce ne sont qu'erreurs & faussetez, par rapport à Gregoire IX. Il accuse Mathieu Paris, &c. Il prétend après Baronius & Bellarmin, que les Hérétiques qui ont donné l'édition de cet auteur l'ont alteré ; mais lui & eux mentent. J'ay dans mon cabinet l'exemplaire de Matthieu Paris, que ce Moine donna à son Abbaye, & qui appartient aujourd'hui à la bibliotheque du Roi. J'ay lu aussi, dans la bibliotheque de Monsieur Cotton, les vies que ce Moine a composées des Abbez de S. Albans. Dans ce dernier ouvrage, il déclame de la même maniere contre les fourberies, les rapines, & les crimes horribles des Papes. Le même Monsieur Cotton possede une Histoire abregée de cette Abbaye, où Matthieu Paris parle avec encore plus d'énergie de la tyranie Romaine, que dans les éditions qui ont paru. Ces deux Manuscrits sont sur du parchemin, qui est du temps que cet Auteur vivoit, ou à peu près. Quelle impudence donc de vouloir excuser les crimes des Papes, ou d'accuser les Protestans d'imposture sur cet article ! J'en parlerai dans mes Prolegomenes. Je sçai quel en sera le sort, si la vérité fait des ennemis. Mais je vous amuse.

Adieu, Monsieur, vivez toujours heureux, avec Madame de Thou, & Messieurs vos enfans. Ma femme joint ses vœux aux miens, & vous présente à tous ses respects. Je ne pense plus qu'à la France, depuis l'espérance que j'ay de partir bientôt pour ce pays-là. Dieu le veuille. Adieu encore une fois.

Lettre de Jacques-Auguste de Thou à Isaac Casaubon.

MONSIEUR. J'ay fait response à la vostre du 26 du passé, que j'ay receuë avec le feuillet dernier de vostre œuvre. Nous attendrons les Préfaces, qui en retardent la publication, avec impatience, afin que par le jugement & reception que l'on en fera, nous puissions voir plus clair en la résolution de vos affaires. Ce que je vous ay escrit pour vostre

Imprimée sur le Manuscrit.

acheminement par deçà, je l'ay fait par commandement de M. le Chancelier, qui tesmoigne vous vouloir du bien, & affectionner ce qui vous touche. Vostre longue absence donne sujet de parler à aucuns; je vous laisse à penser de quel esprit ils sont poussez, & ostent la liberté aux autres qui vous favorisent. L'on tenoit que vostre œuvre seroit du tout achevé pour tout ce mois: c'est pourquoi l'on vous avoit préfini le terme mentionné en la mienne, estimant que desja vostre œuvre ayant esté veu de plusieurs, comme il sera, & de ceux qui y veulent apprendre, & de ceux qui y veulent reprendre, le jugement en seroit desja fait & donné quand vous viendriez par deçà. S'il ne peut si-tost, l'on pourra differer jusques à quelques mois.

Pour M. Cotton, j'ay prié M. l'Ambassadeur, qui est maintenant par-delà, d'impetrer du Roy de la Grande Bretagne, qu'il m'envoye le surplus de ses Memoires; dequoy je vous supplie le vouloir solliciter, & en parler avec M. l'Ambassadeur; j'entends M. Edmond. Ce mal avisé, que vous sçavez, qui escrit si imprudemment par delà, est cause de ce malentendu. Je pensois que ce que je vous avois escrit depuis, & que M. de Boüillon en avoit dit au Roy, eust effacé ces mauvaises impressions: mais à ce que je vois, cela dure encore, & vous supplie partant de prendre occasion d'en reparler à sa Majesté. Je vous peux assurer que j'ay fait fort mon profit de ce qui m'a esté ja envoyé, & j'ay inseré chacune piece en son lieu, comme il se verra par la premiere Edition, laquelle si elle a esté retardée jusques icy, le retardement venant de la paresse & avarice des Libraires, ne me doit attirer l'indignation d'un si grand Prince, que j'honore, & à la gloire duquel & grandeur je favorise de tout mon cœur. Faites donc, s'il est possible, que le reste me soit envoyé, & vous servez de M. Camden en cette poursuitte, auquel je baise les mains, n'ayant receu la Lettre qu'il m'a escrite de Juillet dernier, que depuis trois ou quatre jours. Je baise aussi les mains à M. Cotton, & le supplie m'obliger de cette grace. J'ay envoyé à M.Camden le dixiéme tome de nos Histoires *forma* 12ª. J'attends de luy sa diligence accoustumée *in Britannicis*: vous l'en ferez souvenir.

Ayant escrit cette Lettre jusques en cet endroit, j'ay veu M. le

M. le Chancelier, & luy ay monſtré le dernier feuillet de voſtre œuvre. Il deſire que vous y ayez gardé telle modération, qu'il puiſſe eſtre leu de tous. Il m'a donné aſſeurance de la continuation de voſtre penſion; mais il vous ſomme de voſtre promeſſe pour voſtre retour, dont il ſemble que me donniez eſpérance plus certaine par voſtre derniere ſans datte, qui me fut hier au ſoir renduë, aprez avoir eſcrit ce que deſſus. Je crois qu'elle eſt du 17 du preſent; car celle de M. de Biſpeaus, que j'ay receu par la meſme voye, eſt de cette datte. Par icelle vous vous offenſez & juſtement de ce que l'on dit que le Matthæus Paris a eſté corrompu. Il ſeroit à deſirer que la petite Hiſtoire, & celle des Abbés de S. Albans fuſt imprimée, & le devez dire au Roy. Mais ce que vous adjouſtez, que vous traiterez de cela en vos Prolegomenes, je ne ſçay ſi c'eſt le lieu, & deſirerois que cet œuvre tant deſiré d'un chaſcun peuſt ſortir tout entier, ſans par occaſion y rien meſler de ce qui regarde les temps ſubſequens, & puiſſe donner priſe à ceux qui la cherchent. C'eſt ce que deſire Monſieur le Chancelier, & que je remets à voſtre prudence.

J'ay fait la preſente à deux fois. Conſervez-moy en voſtre bonne ſouvenance. Je ſupplie tres humblement noſtre Seigneur, Monſieur, vous donner en ſanté ſa grace.

De Paris ce 24 Fevrier 1614.

Voſtre bien humble & tres affectionné ſerviteur, DE THOU.

REMARQUE.

On ne trouve point de Lettres de Monſieur de Thou à Caſaubon, ni de ce dernier à Monſieur de Thou, depuis ce temps, juſqu'à la mort de Caſaubon, arrivée le premier de Juillet 1614. Nous allons rapporter préſentement quelques notes ſur l'endroit de l'Hiſtoire de Monſieur de Thou, où il eſt parlé des affaires d'Ecoſſe. Ces remarques ſont tirées du Supplément au Recueil des Lettres de Camden, pag. 356. & ſuivantes. Elles ſe trouvent en Original écrites de la main de Caſaubon, dans la Bibliotheque Cottonienne. Monſieur Thomas Smith aſſure dans la vie du Chevalier Robert Cotton, pag. 17. que le Roi Jacques les avoit lui-même dictées à Caſaubon.

Notes sur les Evénemens, concernant les affaires d'Ecosse, rapportez dans le cinquiéme volume de l'Histoire de Jacques-Auguste de Thou. Traduites du Latin.

Tom. V. Liv. XXXVII. p. 1. lig. 3. HENRY *étant venu d'Angleterre en Ecosse, avec la permission de la Reine Elisabeth, &c.* On lit plusieurs fois, dans ce récit, que la Reine Elisabeth avoit consenti au mariage de ce Seigneur avec la Reine Marie. Rien n'est plus faux. Voici la vérité du fait. Cette affaire fut entamée, conduite, & même terminée à l'insçû d'Elisabeth, par les sages conseils de l'ayeule du Roi Jacques. Les affaires d'Angleterre étoient alors sur un pied, & on y pensoit de maniere, que la Reine & les Seigneurs Anglois, regardoient comme un bien pour l'Angleterre, que la Reine d'Ecosse ne laissât point d'enfans. Ainsi toutes leurs vûës se terminoient à cette perspective. Il y a nombre de preuves certaines, que ce mariage fut fait à l'insçû d'Elisabeth; car elle fit mettre à la Tour de Londres l'ayeule du Roy Jacques, à la premiere nouvelle qu'elle en eut, & elle n'oublia rien pour empêcher cette alliance. Ainsi ce qu'on dit si souvent du consentement de cette Reine, est faux.

Pag. 2. l. 11. *David Riz empêchoit la Reine d'aller aussi vîte dans cette affaire, qu'elle auroit desiré.* Le Roi ne sçait pas pourquoi on attribuë de l'impatience à la Reine en cet endroit. Car s'il y eut de la précipitation dans ce mariage, ce fut pour de justes causes. Il y avoit sujet de craindre que la Reine d'Angleterre ne s'y opposât. A l'égard de ce qu'on dit, avec tant d'affectation de ce joüeur de Luth, (1) fils d'un homme de la même profession, sa Majesté ne voit aucune nécessité de l'avoir écrit en cet endroit. D'ailleurs elle est sure que tout ce qu'on raconte de cet Italien est le plus souvent faux, & de purs mensonges. Ce qu'on avance de sa puissance & de son crédit est encore faux, aussi-bien que les calomnies qu'on lui attribuë contre les gens de bien. Mais *il avoit*, dites-vous, *encouru la haine publique*. Sans doute. Mais ce Public, qui le haïssoit, n'étoit autre que les ennemis de la Reine, qui empoisonnoient toutes ses paroles & toutes ses actions.

(1) David Riz.

Il faisoit entendre à ce jeune Prince crédule, &c. Comment cela se peut-il ? Le Comte de Lenox étoit venu dans le dessein d'exécuter ce qui fut réellement conclu. La Reine conçut de l'amour à sa vûë, & peu de temps après le mariage fut consommé. P. 3. lig. 12.

Le Comte de Murray, qui n'étoit ni flatteur, ni dissimulé. Sa Majesté assure que ceux qui prodiguent de si grands éloges à ce Comte, se trompent grossierement, & qu'elle sçait exactement la vérité de tout ce qui est arrivé ; vérité à laquelle on ne peut être fidele, qu'en faisant le portrait du Comte de Murray, avec des couleurs entierement differentes de celles, dont on l'a peint jusqu'à présent à son avantage. Je sçay, & je me ressouviens bien, Monsieur, que vous m'avez dit, lorsque nous nous sommes entretenus du Comte de Murray, que vous aviez fait tout votre possible, pour découvrir par une recherche scrupuleuse la vérité de ces faits, & que plusieurs personnes que vous aviez consultées sur ce sujet, ne vous avoient répondu que ce que vous avez écrit. Pardonnez-moi, si j'ajoûte plus de foi à un Prince respectable, que je connois certainement pour un fidele partisan de la vérité, qu'à plusieurs particuliers séditieux, aveuglez par un zele indiscret, & prêts à tout entreprendre, par esprit de faction contre leurs Souverains. Ibid. lig. 14.

Henry & Riz devoient lui faire une querelle, &c. Le Roi assure que toute cette Histoire est fausse. Cependant Buchanan la donne pour vraye. Balancerez-vous, entre l'un & l'autre ? Ibid. lig. 38.

Il arriva un Ambassadeur d'Angleterre. Il est fait mention en cet endroit de deux Ambassades de la part de la Reine d'Angleterre. Le Roi assure que celle qu'on met la premiere, n'a jamais été. P. 4. lig. 12.

Quoique le Comte de Murray ne desapprouvât pas ce mariage. Au contraire il s'y opposa avec beaucoup de chaleur, & n'oublia rien pour l'empêcher. P. 6. lig. 10.

On agita alors avec une extrême liberté cette question, &c. Il peut se faire, que parmi des sujets rebelles, il se soit trouvé des gens assez animez pour agiter cette question ; mais il n'en fut parlé, ni par les Grands du Royaume, ni dans les Etats légitimement assemblez. Ibid. lig. 14.

Ibid. lig. 22. *La ſuperſtition fut encore un puiſſant motif pour faire hâter ſon mariage*, & enſuite, *pour faire voir qu'on ajoûtoit foi aux*
P. 7. lig. 4. *prédictions, &c.* Le Roi ſe plaint beaucoup de ceux, qui les premiers ont écrit cette fable. C'eſt, je crois, Buchanan, homme acharné contre la Reine, & qui n'a inventé un tel conte, que pour faire croire, que c'étoit par de criminelles intrigues, que le pere & la mere du Roi Jacques avoient été engagez à s'unir enſemble par les liens du mariage, & pour inſinuer qu'on ne devoit rien attendre que de funeſte d'un mariage contracté ſous de ſi mauvais auſpices. Mais Buchanan ſuit ici ſa paſſion. Diſons, au contraire, que puiſqu'il eſt ſorti de ce mariage un ſi grand Prince, d'une probité & d'une pieté rares, il faut avoüer que cette alliance s'eſt faite par une ſecrete diſpoſition de la Providence, ſans laquelle rien ne réüſſit.

P. 6. lig. 27. *Les bruits qu'on faiſoit courir de la mort d'Eliſabeth, &c.* Ceux qui étoient alors préſens, & qui avoient part à cette affaire, ne rapportent rien de ſemblable.

Ibid. lig. 32. *Mais Riz acheva de déterminer la Reine, qui brûloit par elle-même d'impatience.* La Reine eſt encore ici accuſée d'impatience pour ce mariage; & Riz, dont il eſt parlé plus haut, eſt encore ſur le tapis en cet endroit.

Pag. 8. lig. 6. *Les Hamiltons ſoutenoient qu'il n'y avoit point de paix ſolide à eſperer, que par la mort du Roi & de la Reine.* Ceux qui poſſedent l'Hiſtoire de ce temps-là, nient abſolument qu'aucun de cette maiſon ait jamais propoſé une choſe de cette nature.

P. 7. lig. 31. *La plûpart des Seigneurs ne voulurent point aſſiſter à ces nôces.* La vérité eſt ici bien défigurée. Ceux qu'on dit être abſens, étoient des rebelles, qui ayant déja pris les armes, pour s'oppoſer à ce mariage, & n'ayant point oſé attendre l'armée royale, s'étoient honteuſement ſauvez en Angleterre.

Pag. 8. lig. 3. *Comme ils étoient incommodez par la Citadelle, &c.*

Pag. 9. lig. 5. *Maxwall, homme vigilant*, & enſuite. *Mais Riz y ayant*
Ibid. lig. 36. *fait plus d'attention, &c.* On nie que Riz ait jamais été aſſez avant dans la faveur de la Reine pour pouvoir faire cela, ou que la Reine ait jamais fait venir des troupes Italiennes en Ecoſſe. Cela eſt auſſi faux que ce qu'on lit quelques lignes au-deſſous, qu'auſſi-tôt après ſon mariage, elle ſe repentit de l'avoir contracté. Ceux qui vivoient dans ce temps-là, aſſurent que le

Roy & la Reine ont vécu dans une grande union, durant quelque-temps, après leur mariage.

Car Henry ayant été proclamé Roi le jour de son mariage, &c. Voilà le fait tel qu'il est. La Reine permit d'abord à son mari de signer les actes publics avant elle. Elle laissa même durer long-temps cet usage, par pure indulgence, car le Royaume lui appartenoit. Mais s'étant broüillé avec le Roi son mari, elle lui ôta cette prérogative; & depuis ce temps-là, on observa le droit commun. Pourquoi les rebelles ont-ils fait un crime de cela à la Reine? Marie, Reine d'Angleterre, n'a-t-elle pas toujours signé avant son mari (1)? Le Roi Jacques a des lettres des Archiducs, qui ne sont pas autrement signées. Ce qu'on dit de la signature d'un seul pour les deux, est un conte. A l'égard de ce qu'on ajoute au sujet du sceau de fer, quoique d'usage en Ecosse, cela est cependant contraire aux Loix, qui ordonnent qu'on ne s'en servira point, qu'après y avoir été autorisé par un Acte du Parlement, tel que celui qui fut fait quand la Providence divine fit passer le Roi d'Ecosse sur le thrône d'Angleterre. P. 10. lig. 11.

Elle dépoüilla en quelque sorte Henri de sa dignité. Ceux qui sçavent ces faits, assurent qu'elle n'est est jamais venu à ces extrémitez. P. 10. lig. 23.

Elle admit Riz à manger tous les jours à sa table. Supposé que ce fait fût vrai, on pourroit dire que la Reine avoit apporté de France cette facilité. Les plus grands Rois admettent quelquefois les favoris à leur table, lorsqu'ils veulent se décharger du poids de la Majesté royale. Cependant les Ecossois, qui vivoient alors, nient le fait, & rapportent ainsi l'origine de cette calomnie. Les Rois d'Angleterre & d'Ecosse se font servir, lorsqu'ils mangent à leur petit couvert, par les officiers qui les approchent de plus près. Ceux-ci mangent debout un peu des mets qu'on a déservis, & portez au bufet, ou sur une autre table dressée dans la sale, & se rafraîchissent ainsi à la hâte. On dit que Riz en usoit ainsi quelquefois, suivant la coutume. Voilà ce qui a fait tant crier. Le reste est faux. Il n'est pas plus vrai que la Reine, comme on le dit ensuite, allât souvent chez Riz. Tom. V. Liv. XL. pag. 237. lig. 31.

Elle voulut même lui donner droit de voix & de suffrage dans Ibid. p. 238. lig. 7.

(1) Cailey, Auteur Anglois, prétend le contraire.

le Conseil. On répond à cela, que la Reine n'y a jamais pensé.

A l'égard de ce qui suit. *Que la Reine ne put jamais obtenir par prieres, encore moins par menaces, &c* Ce fait est, non-seulement écrit avec fausseté par Buchanan, au rapport des Ecossois, qui ont vécu de ce temps-là, mais encore est avancé sans réflexion. Les Rois n'ont pas coutume, quand ils veulent gratifier un Ministre, de traiter avec leurs sujets par la voïe des prieres, pour les engager à leur céder leurs biens. Cette demande seroit injuste ; & les Rois ont d'autres moyens de recompenser leurs fideles serviteurs.

Ibid. lig. 28. *Dont il avoit la clef.* Ce n'est pas la coutume des Rois, & ce ne l'a pas été de celui-ci.

Ibid. lig. 29. *Il frappa, & personne ne répondit.* Ce récit est different dans la bouche de ceux qui disent la vérité.

Ibid. lig. 39. *Il communiqua son dessein à Matthieu Comte de Lenox son pere.* Il est certain que Matthieu fut toujours éloigné pendant ce temps-là, de dix & quinze milles de la Cour : Il n'est pas moins constant que le Roi ne lui a jamais communiqué ses desseins.

Lettre de Guillaume Camdem, à Jean Gruter.

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

QUOIQUE je sois vieux & infirme, & presque aveugle, je ne puis m'empêcher de donner des marques de mon souvenir à mon cher Gruter, & de le saluer à cette foire par Billi, à moins qu'il ne parte plûtôt qu'on ne croit. Je ne veux pas sur la fin de mes jours manquer aux devoirs de l'amitié. Comment vous portez-vous donc, mon cher Gruter? Comment supportez-vous le fardeau que vous vous êtes imposé ? Je vous prie d'avoir bien soin de votre santé, dans cette année, qui a été si funeste aux gens de lettres. Car j'ay oüi-dire que vous aviez perdu Marquard Freher & Marc Welser, deux grandes lumieres de l'Allemagne, & de la République des Lettres. Chez nous le grand Casaubon, qui, comme je puis en être témoin, vous aimoit beaucoup, a rendu son ame pure & céleste à Dieu, au mois de Juin dernier. (1) Il a été inhumé à Westminster, & son corps

(1) Suivant l'inscription de son tombeau, il est mort le premier de Juillet 1614.

a été porté par des Docteurs en Théologie, le convoi étant accompagné de cinq Evêques. Quelque temps auparavant nous avons perdu Henri Howard, Comte de Northampton, le plus sçavant de tous les Seigneurs. *Ibimus omnes.* Je souhaite de sçavoir, qui est celui qui a osé en Allemagne publier un ouvrage injurieux contre M. de Thou. N'est-ce pas Gretzer? Il me paroît au moins que c'est un Jesuite. Il est aisé de voir à present ce que doit attendre quiconque écrit l'Histoire de notre siécle, où il regne tant de passions differentes. Il est obligé de reconnoître la vérité de ce qu'Apollinaire a dit, que la composition d'une Histoire étoit un travail pénible; qui aboutissoit à se faire des ennemis. Je continuerai néanmoins ce que j'ai commencé, & je ne manquerai pas à notre illustre Reine Elisabeth. Je vous consulterai sur l'impression de l'ouvrage en Allemagne, & vous me direz celui qui convient. Adieu, mon cher Gruter; votre ami Camden vous embrasse. Le 10 d'Août 1614.

Ferai-je paroître mon ouvrage en entier, ou seulement par parties?

Lettre de Guillaume Camden, à Jac. Aug. de Thou.

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

J'Ai reçu, Monsieur, depuis peu la Lettre que vous m'avez écrite, & le lendemain que je l'eus reçûë, un jeune gentilhomme, qui est Monsieur Lingelsheim, me remit vos deux poëmes de l'Ylactis & du Scorpion, qui sont dignes d'Appollon & des Muses. Je vous en fais mes remercimens. En revanche, recevez mes Annales d'Angleterre, sous le regne d'Elisabeth, jusqu'à l'année 1589. Elles sortent de dessous la presse, sa Majesté ayant voulu qu'elles fussent imprimées, à quoi je ne m'attendois pas si-tôt. Elle assure que le reste tardera peu. Je ne puis deviner par le conseil de qui cela s'est fait, si ce n'est par le votre, ou du moins par rapport à vous. Mais je prévois que ces malheureuses herbes qui ont crûes dans votre champ, où vous avez tâché de semer toujours la vérité, croîtront aussi dans le mien, & ce sera le même fumier de ces Guespes qui fera pousser ces herbes. Il faut prendre patience. Nous vivons dans un siecle ennemi de la vérité & de la moderation; mais la bonne conscience ne craint rien.

Ayons plus d'égard pour elle que pour la gloire. Je ne doute point, que lorſque leur premier feu ſera paſſé, leur fureur ne ſe rallentiſſe, & que leurs éguillons ne s'émouſſent. Quoiqu'il en ſoit, marchons toujours d'un pas ferme dans notre chemin, & oppoſons aux traits de la calomnie le bouclier de la patience. Ne craignons que Dieu ſeul, dont j'implore le ſecours pour vous & pour votre famille, le priant de vous conſerver en ſanté. Adieu, Monſieur. Je vois que je ſuis né ſous la même conſtellation que vous, c'eſt-à-dire, ſous le Scorpion, & je puis m'appliquer vos deux vers.

Hic mihi natalis, quartaque per Æthera parte
Surgebat, vitæ cum primas hauſimus auras.

J'ai cependant un ou deux ans plus que vous; mais de quoi vous entretiens-je. Pardonnez à la vieilleſſe babillarde. A Londres le 11. de Juin 1615.

Lettre de Jacques-Auguſte de Thou, à Guillaume Camden.

Traduite du Latin, & tirée du *Syllog. epiſt. Camd. & illuſtr. virorum. Lond.* p. 453.

J'AI trouvé fort courte, Monſieur, votre lettre du 11 du mois paſſé, quoique vous vous y diſiez babillard. Je l'ai trouvée pleine d'agrément, de candeur, & de magnanimité; ce qui m'a cauſé une joïe infinie, mais non telle qu'eſt la joïe de ceux qui du rivage contemplent un vaiſſeau battu par la tempête. Ce n'eſt pas le malheur d'autruy qui leur fait plaiſir; mais ils en ont à penſer qu'ils ſont exempts du péril où les autres ſont engagez. Nous navigeons l'un & l'autre ſur la même mer. Nous ſommes dans un danger égal: nous avons à luter contre les mêmes vents & contre les mêmes tempêtes. Nous ſommes menacez des mêmes écueüils. C'eſt une conſolation pour les malheureux d'avoir des compagnons de leur infortune. Mais pourquoi croirai-je que nous ſommes malheureux l'un & l'autre? Ne trouvons-nous pas dans notre philoſophïe des ſecours ſuffiſans, pour ſoutenir, pour repouſſer même les efforts de nos ennemis & des motifs puiſſants de conſtance & de courage? C'eſt ce que j'ai exprimé autrefois dans mon Poëme de Job. Prevoyant dès-lors que je ſerois un jour en proïe à la malignité d'un ſiécle ingrat, j'eus ſoin de m'armer contre tout ce qui pourroit m'arriver, & contre ces Gueſpes importunes, dont vous parlez dans votre lettre. Le

temps

temps eſt enfin venu de mettre, l'un & l'autre, en uſage les maximes de la Philoſophie, en nous vengeant des injures par le mépris, & en appellant au jugement de la poſterité. C'eſt elle & non le ſiécle preſent, qu'ont toujours eu en vûë ceux qui ſe ſont appliquez à écrire l'Hiſtoire avec fidelité, & pour l'utilité du public. Continuez donc, & que l'aſpect de la conſtellation ſous la quelle nous ſommes nez, nous ſoit à tous deux un ſujet de conſolation ; puiſque Dieu a permis que nous euſſions la même étoile, quoique nez l'un & l'autre en differentes années. Faites en ſorte que je reçoive bien-tôt tout ce qui ſuit juſqu'à la mort de la Reine d'Eliſabeth, comme j'ai reçu ce que vous avez eu la bonté de m'envoyer ; & ſi cela ſe peut, joignez-y les commencemens du regne de votre Séréniſſime Roi, juſqu'à l'année 1610. que nous avons perdu notre grand Henri. Car ſi Dieu m'accorde des jours & du loiſir, j'ai réſolu de conduire mon Hiſtoire juſqu'à cette année, & de finir mon ouvrage avec la vie de ce Prince, à qui le monde chrétien eſt ſi redevable. La connoiſſance de vos affaires qui ſont liées avec les nôtres, me ſera très-utile, & contribuera beaucoup à l'ornement de mon Hiſtoire. Je ſçai que vous vous appliquez ſans relâche à ces choſes, & que vous employez tous vos ſoins à ſauver de l'oubli les événemens arrivez dans la Grande Bretagne. Si le maître dont vous dépendez ne leur permet pas de voir ſi-tôt le jour, vous pouvez au moins en faire part à vos amis, pour en profiter, & les employer dans leurs ouvrages avec la même fidelité, pour la gloire de ce Prince. Je vous en prie inſtamment. Adieu, portez-vous bien, travaillez avec courage, aimez-moi. A Paris le 15 Juillet 1615.



JUGEMENS DES SCAVANS, SUR L'HISTOIRE DE JACQUES AUGUSTE DE THOU.

Lettre de Frederic (1) *Comte Palatin du Rhin, Grand Maître d'Hôtel, & Electeur du Saint Empire Romain, Duc de Baviere, &c.*

A Jacques-Auguste de Thou, Conseiller d'Etat du Roi très-Chrétien, & Président à Mortier.

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

JE vous ai une nouvelle obligation, Monsieur, du présent que vous me faites pour la seconde fois de vostre Histoire, qui sera un des plus grands ornemens de ma bibliotheque. Vous avez obligé, non-seulement vos contemporains, mais encore toute la posterité, par cet ouvrage utile, qui passera à nos derniers neveux, & leur transmettra la vérité que vous avez mis, avec une heureuse liberté dans un jour éclatant, & que vous avez vengée de ses oppresseurs, dont l'esprit de faction & les passions diverses l'avoient jusqu'alors corrompuë & défigurée. Mais vous nous devez le bien-fait tout entier, & aucun égard ne doit vous détour-

(1) Frederic IV. Electeur Palatin, né en 1574. & mort en 1610.

ner d'achever ce que vous avez ſi heureuſement commencé. C'eſt un monument précieux deſtiné au temple de l'immortalité. Pour moi, je vous rends mille actions de graces en mon nom, & au nom de tout le Public. Lorſque l'occaſion s'offrira, je tâcherai de vous témoigner l'affection & l'amitié que j'ai pour vous. Adieu, Monſieur.

Donné à Heidelberg le 10 Decembre 1606.

FREDERIC Electeur Palatin, &c.

Lettre de Philippe Canaye, Sieur de Freſnes, Ambaſſadeur de France à Veniſe, à Jacques-Auguſte de Thou.

Imprimée ſur le Manuſcrit.

MONSIEUR. Vous m'honorez & obligez trop de m'avoir voulu faire part de voſtre excellente & immortelle Hiſtoire, laquelle je receus vendredi par le ſieur Chancelier Duodo, & auſſi-toſt envoyay au R. Fra-Paolo celle que que luy donnés. Mais j'entens que le ſieur Vincent Gradenigo eſt mort à Conſtantinople il y a quelques années; & ſi vous trouvez bon que ce ſoit la bibliotheque de cette Seigneurie, j'eſtime, Monſieur, que ce lieu ſeroit convenable au preſent, & qu'il y ſeroit honorablement receu. J'en attendray vôtre ordonnance. Je louë Dieu de tout mon cœur qu'en un ſiécle ſi corrompu de paſſions & adulations, la vérité ait trouvé une bouche exempte de cette contagion. Le commun des advocaceaux ignorans, penſent d'avoir bien plaidé quand ils ont bien criaillé & vomi force injures contre leur partie; le juriſconſulte propoſe le fait au vray en bons termes clairement. Je n'entreprendray point de dire mon advis d'une ſi haulte entreprinſe, mais ſi ſuis-je aſſeuré que ceux qui aiment la vérité, la pureté de la diction, la grace d'un ſtyle vrayement Romain, vous mettront en la claſſe des plus rares Hiſtoriens. Ceux au contraire qui ſont nourris en la captivité, ou accouſtumés de n'oüir que ce qui leur plaiſt, vous noteront, comme tous bons auteurs, de leur pedanteſque cenſure. Ainſi ſuis-je aſſeuré que l'avez preveu, eſtant impoſſible de ſatisfaire à une conſcience candide comme la voſtre, ſans deſplaire à quelqu'un. Mais la verité appuyée de votre integrité hors de tout reproche, & de l'abry d'un bon Roy, eſt un bon

garant. Et peut-estre que ce respect les fera taire, si ce n'est que ceux d'entr'eux qui auront tant soit peu de nez, reconnoîtront que vous renversés pour jamais les machines qu'ils addressoyent pour constraindre S. M. à recevoir ce dont il s'est toujours exempté. C'est à mon advis ce qui leur cuira le plus. Il y aura aussi des particuliers, & des plus grands, à qui vostre rigide verité desplaira. Mais il n'estoit pas raisonnable de préferer leur faveur d'un jour, à la grace que vous acquerrez envers tout le genre humain & tous les siecles à venir. Or ayant eu cette génerosité de ne rien espouser que le vray, il me semble, Monsieur, que rien ne vous obligeoit en parlant des François d'user quelquefois de ces mots, *nostri, nobiscum*, &c. lesquels peuvent donner quelque soupçon qu'un autheur veuille favoriser à ceux du nombre desquels il se met. Car encore qu'il ne soit raisonnable de celer sa patrie, si n'est-il pas aussi besoin de l'inculquer par tout. Excusez, Monsieur, ma liberté, & reconnoissés à cet eschantillon que si j'eusse pû appercevoir quelque autre chose, je ne le vous eusse pas celé. Je n'en ay pû encores courir que les sept premiers livres. Je croi que Dieu a choisi vostre main pour manier les chancreux ulceres de nos divisions, tant en l'Eglise qu'en l'Estat, aigries par les dernieres gueres, quoi qu'il démange encore bien fort; pourveu que Dieu continue la santé une vingtaine d'années à S. M. comme il nous en donne esperance. Quant aux autres, je croy que toute bonne ame confessera qu'ils requerroyent d'autres cures que celles qui y ont esté appliquées jusques icy; mais quelle espérance que le monde en soit capable? Et faut-il faire difficulté de le sauver dans l'arche, parce qu'il y a tant de bestes immondes? Les plaintes donc sont justes, les gémissements, le desir de reformation au chef principalement, & à proportion aux membres, ne se peuvent arracher d'un cœur vrayment touché de pieté. Mais les autheurs du schisme sont inexcusables; & ceux qui y croupissent ne peuvent avoir nulle certitude en leur conscience, que celle mesme dont se vantent le plus ceux qu'ils reconnoissent pour les plus abominables hérétiques. La mission du fils de Dieu est la chose la plus visible, & la plus perdurable qui soit au monde. Tout ce qui se bastit hors de-là, sont grotesques. Voilà, Monsieur, le fondement de ma résolution

& la base du repos que Dieu m'a donné ; lequel j'entreprens tant plus volontiers de vous descouvrir, qu'il me semble que vous ayiés vrayment Dieu devant les yeux, & non les hommes. Si je me suis trompé, usés particulierement envers votre serviteur de la liberté dont vous usés envers tout le genre humain. Si vous approuvés ce que j'ay faict; pour Dieu, Monsieur, gagnés M. Casaubon, qui vous est tant redevable, & qui a tant de preuves de vostre amitié. Ce n'est point tant la pitié que j'ay de sa famille, qu'il vous laissera dans peu de temps sur les bras, qui me meut, que la compassion que j'ay de l'avoir reconnu en ce point principal, aussi mal fondé qu'homme avec qui j'aye jamais oüi parler de religion ; & de voir qu'à faute de vouloir confesser une vérité irreprochable, il refuse de se mettre à son aise & tous les siens, & rendre son nom autant illustre comme son érudition. Or la vérité irréprochable & à laquelle il ne peut contredire valablement, c'est que l'Eglise Romaine, toute corrompuë, toute cadavre qu'elle est, c'est l'Eglise Catholique ; & l'Eglise Huguenotte, toute jeune, toute reformée qu'elle est, ne peut estre l'Eglise, & n'en a non plus de marques que celles des Ariens & Anabaptistes. Je croy, Monsieur, que si vous prenez la peine de le mettre sur la sellette entre vous & luy, & le faire respondre categoriquement sur ce point, vous aurez compassion de le voir emporté par la force d'une mauvaise nourriture, sans raison quelconque digne de luy. La charité dont je l'embrasse fait que je ne me puis retenir de vous resupplier, Monsieur, au nom de nostre Seigneur Jesus-Christ, de vouloir entreprendre ce bon œuvre, impossible à toute autre main qu'à la vostre. Le bon personnage s'imagine que Catholique & Papiste soit tout un ; s'il estoit du Pregade de Venise il perdroit bien-tost cette opinion. Il ne sçait que c'est de la liberté, du repos, de l'assurance dont joüit le vray Catholique, lequel voit les abus aussi bien à moins que le schismatique ; mais il connoist aussi la vérité, qui est la colonne de cest éternel édifice, & respecte la charité, laquelle le Schismatique a perduë cuidant avoir trouvé la verité ; dont néanmoins il est tellement convaincu, qu'il faut estre plus qu'aveugle qui veut plus soustenir cette prétenduë Reformation. Je prie Dieu, Monsieur, qui void & sçait de quel esprit je

ſuis pouſſé à vous tant ennuyer de ce propos, de vous donner le moyen d'achever voſtre héroïque labeur, & le voir univerſellement receu comme il merite, & vous donner en ſanté, Monſieur, très heureuſe & longue vie.

De Veniſe ce 10 Mars, 1604.
Excuſez la haſte, s'il vous plaiſt.

Voſtre tres humble & tres affectionné ſerviteur, DE FRESNES CANAYE.

Fra-Paolo remet à vous eſcrire par le prochain, n'y ayant commodité preſentement.

Lettre de Guillaume du Vair, premier Préſident au Parlement de Provence, & depuis Garde des Sceaux de France, à Jacques Auguſte de Thou.

Imprimée ſur le Manuſcrit.

MONSIEUR. Monſieur le Febvre m'a envoyé le premier tome de voſtre Hiſtoire, comme en ayant charge de vous. Je tiens ſi chere l'amitié, dont il vous a pleu de tout tems m'honorer, que je ne puis que je n'eſtime outre toute meſure les rares fruicts de voſtre excellent eſprit. Je n'ay pû encore ſinon jetter l'oeil deſſus, & comme en paſſant, où j'ay neantmoins recogneu ceſte vraye & vigoureuſe vertu, qui vous a animé tout voſtre age aux belles & genereuſes actions, quaſi par deſſus ce que l'on croyoit poſſible en un ſiecle ſi corrompu. Je me reſerve d'en faire une eſtude aſſiduë tout cet eſté, afin qu'ayant penſé juſques au fonds, j'aye encore, & plus d'occaſion de vous remercier du contentement que j'en recevray, & plus de jugement à recognoiſtre ce qui y eſt de plus louable. Nos affaires ſont icy tousjours de même façon, ſans qu'il y ait rien d'aſſez ſignalé pour entretenir nos amis. Les choſes, graces à Dieu, y ſont fort eſloignées des bruits que j'ay ſçeu qu'on a fait courir par delà depuis quelques jours: l'Eſpagne ſe prepare en apparence pour l'entrepriſe d'Alger. Je vous ſupplie me conſerver tousjours l'honneur de vos bonnes graces, & me croire à jamais, Monſieur,

D'Aix ce 11 Mars 1604.

Voſtre tres humble & obeiſſant ſerviteur, G. DU VAIR.

Extrait d'une Lettre de Jacques-Auguste de Thou, à Joseph Scaliger.

MONSIEUR. La derniere que j'ay receu de vous est du XXIX de Septembre dernier; & ay attendu jusques icy à vous escrire, esperant de jour à aultre que nos Imprimeurs useroient de plus grande diligence, & qu'en vous escrivant je vous envoyerois la premiere partie de mon Histoire: cela m'a fait differer jusques à huy. Vous recevrez donc avec celle-cy trois exemplaires d'icelle, pour disposer d'iceux à vostre volonté. Si vostre loisir vous permet de jetter les yeux dessus, je vous supplie me mander vostre advis, & m'admonester librement, comme vous avez tousjours faict, de mes fautes, lesquelles je mettray peine de corriger en la premiere edition. Je crains que le nombre en soit si grand qu'il vous estonne, & destourne de ce bon office; mais je sçay aussi que vous m'aimez, & sur cette confiance je ne crains point de vous en supplier. Je croy que maintenant vos Imprimeurs auront commencé à travailler à vostre Eusebe, leur diligence n'acconsuivra jamais le desir que nous avons de le voir, pour le grand fruict que chascun en espere, & l'honneur que j'en attends, que j'estime plus que tous les honneurs que je peus penser avoir merité de mes services. Dieu vous conserve vostre santé, pour pouvoir achever non seulement cest œuvre, mais aussi autres qui serviront de rempart contre la barbarie presente & à venir. A Paris le 4 Janvier 1604.

Tiré du Receüil des *Epistres Françoises à M. de la Scala* p. 331.

Lettre de Joseph Scaliger, à Jac. Aug. de Thou.

MONSIEUR. Je vous remercie trés humblement des trois exemplaires de vostre Histoire qu'il vous a pleu m'envoyer. J'ay en premier lieu attentivement leu vostre Preface, laquelle m'a ravi, tant par son pur langage, que par l'honneste hardiesse dont elle use. C'est un discours digne d'un Senateur, d'un amateur de verité, & d'un genereux Historien. Je ne laisseray jamais cest œuvre que je ne le lise totalement. J'y ay veu l'honorable tesmoignage, qu'il vous a pleu faire de

Imprimée sur le Manuscrit.

mon bon pere, qui estant digne de louange, ne pouvoit estre mieux loué que de vous. De moy, duquel vous aussi donnez un tesmoignage tel que sçauroit desirer un plus habile que moy, je ne diray aultre chose, sinon que le lecteur dira que le merite du pere, & l'amitié de l'Historien envers le fils, a esmeu l'historien à louer & le pere & le fils. Je vous remercie trés humblement, Monsieur, & au nom de mon pere & au mien. Vostre stile est bon Latin, net, & comme une naïve beaulté sans fard. L'argument est gentil, comprenant tout ce qui s'est faict en tous les endroicts de nostre cognoissance, tant de ce qui concerne les armes, que ce qui touche les Lettres, comme a faict Diodorus Siculus, la perte des livres duquel est une perte de toute l'antiquité. Ce que j'ay peu lire de vostre œuvre en si peu de temps me faict desirer la suite, jusques en ces dernieres années. Il nous le fault doncques donner. Nos Flamans ne tarderont gueres à traduire en leur langue ce que vous aurez donné, & d'autant plus desireront le reste, lequel il fauldra donner, s'il vous plaist. Nostre Eusebe est sur la presse. On y besogne assez diligemment selon la portée des ouvriers de ce pays, mais l'œuvre est longue. Elle vous est deuë, & vous sera gardée. Vous m'excuserez, si je vous importune de faire tenir à Aix en Provence, la lettre cy-enclose. Car je ne trouve aulcun moyen de la faire tenir, si ce n'est par le graveur Bagauris, qui m'envoya les empreintes des Medailles. Je fays l'importun, je vous en demande pardon. Je prierai Dieu, Monsieur, vous maintenir en sa garde.

De Leyden en Hollande ce XIII. Mars, 1604.

Vostre tres humble & tres obeissant serviteur,
JOSEPH DELLA SCALA.

Lettre de Joseph Scaliger à Jac. Aug. de Thou.

Imprimée sur le Manuscrit.

MONSIEUR. Le jugement que j'ay faict de vostre Histoire, ne procede pas seulement de ceste bonne volonté & affection que je suis tenu vous porter, ains d'un advis duquel si j'estois destitué je serois un homme hebeté & peu pratic en telles choses, dont j'ay quelque usage

par

par la grace de Dieu. Tous les bons entendemens en font mesme rapport que moy. J'ay si bien affriandé quelques doctes de ce pays de la lecture de ce livre, qu'il a fallu que je l'aye presté, non-seulement à eux, ains à d'aultres, à qui ils ont faict feste de vostre labeur. Car en ceste ville du commencement il n'y avoit que mon exemplaire. Entre aultres le bon homme Monsieur Clusius l'a tout leu, & y a remarqué quelque chose, comme moy aussi, qu'il fauldra changer en ceste edition seconde, qui est maintenant sur la presse. Encores que ce soit peu de chose, neantmoins il ne fault rien mespriser, quand ce ne seroit que pour le regard des calomniateurs. Oultre ce qu'en l'Histoire la moindre varieté est reputée à erreur. Je vous remercie tres-humblement de la faveur qu'il vous a pleu prester à Monsieur l'Abbé, qui est un jeune homme, qui vous peut servir à vos estudes. Car il transcrit fort diligemment & fidellement, soit Grec, soit Latin: pour ses mœurs aussi il est digne d'estre aimé. Il fault que vostre second Tome d'Histoire accompagne le premier. Laissez parler les ignorans & les malins, ils ne sçavent que japper, & non pas mordre. Vous avez obligé à vous la posterité d'un si bel œuvre, & si grand entre tant d'occupations. Certes ce labeur est digne d'un tel Senateur que vous, si bien qualifié & d'integrité de vie & de doctrine. On ne vous peust oster cela. J'ay à la fin impetré que mon Eusebe seroit poursuivi à deux presses; & ceste sepmaine on procédera à la seconde, s'il plaist à Dieu, lequel je prieray vous maintenir en sa garde. Monsieur,

De Leyden en Hollande, ce xx. Juin 1604.

Vostre tres humble & tres obeissant serviteur,
JOSEPH DELLA SCALA.

Lettre de Juste Lipse à Isaac Casaubon. (1)

Traduite du Latin, & tirée du Livre intitulé *Epist. prætermissæ J. Lipsii, Offenbaci.*

J'AI appris que l'Histoire du Président de Thou paroist; & cette nouvelle qui m'a été confirmée, m'a fait naître un grand desir de la voir: pour donner à cet ami les loüanges que son ouvrage ne peut manquer de mériter. A Louvain le 12 de Fevrier 1604.

(1) La réponse de Casaubon à cette Lettre est ci-dessus, pag. 192.

Lettre de Juste Lipse à Jacques-Auguste de Thou.

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

MONSIEUR. J'ai enfin reçu hier au soir la Lettre, que vous m'avez écrite depuis long-temps ; mais je n'ai pas encore reçu vostre Histoire, qui cependant est arrivée à bon port à Anvers, comme je l'apprens. Je vous avoüerai que je l'ay déja lûë, il y a assez long-temps, ne pouvant résister à l'envie, que j'en avois. Je n'ay rien à vous dire de plus que ce que vous pouvez vous dire à vous-même. Le travail, l'arrangement des faits, le stile, tout en est digne d'éloge. Ce sont ces choses, sans doute, qui vous ont attiré des envieux. Je souhaiterois en même temps que la liberté avec laquelle vous avez écrit, & qui n'est pas du gout du siecle present, ne vous eût pas tant fait d'ennemis. Je vous conseille de corriger ce qui paroît trop hardi ; vous le pouvez, si pourtant vous faites quelque cas du conseil d'un ami. Je ne puis m'expliquer plus clairement sur cet article. Je n'ignore pas que vous sçavez ce qui a révolté les esprits. Si j'eusse été auprès de vous avant que l'édition parût, je vous aurois dit, ce que je vous dis aujourd'hui ; mais il est encore temps. Il ne faut que changer ces hardiesses, pour bien faire recevoir votre ouvrage. Je crois que vous avez appris la mort de notre cher Douza, l'un de mes plus anciens amis. Je traîne moi-même ma vie dans une langueur continuelle. Adieu, Monsieur, aimez-moi toujours. A Louvain le 7 de Novembre 1604.

Extrait d'une lettre de Jac. Aug. de Thou à Joseph Scaliger.

Tiré du Receuil des *Lettres Françoises à M. de la Scala*. Imprimé à Harderwyck p. 501.

NOUS attendons tousjours icy vostre grand œuvre ; lequel, comme j'entens, s'avance fort ; ce ne sera jamais si tost qu'il est desiré. Celui de Bazas est ja achevé, mais on le retient tant que l'on peut, & ne sçay pourquoy, car ceux qui sçavent juger de telles choses, sçavent aussi combien peu il vous peut deservir. Si tost que l'on en pourra recouvrer l'on vous en donnera la veue. Quant à moy, entre l'envie, la haine des grands, les obtrectations, & ce qui me divertit davantage, les continuelles occupations fort alienes des livres, je poursuis tousjours l'œuvre encommencé,

& l'ay desja conduict jusques en l'an MDXCVI, deliberé de le poursuivre jusques à la fin du siecle, & à la paix de Savoye, qui me semble estre un Epoque remarquable. Pressé de l'instance que m'avoit fait Monsieur de Casaubon, qui en avoit esté requis par Lettres, j'avois escrit à Monsieur Lipsius, & envoyé un exemplaire, & sembloit qu'il en fust fort desireux, comme de chose non veue. Il m'a escrit depuis peu de jours, & me faict cognoistre qu'il l'avoit ja leue, & qu'elle luy desplait fort, & que la liberté de laquelle j'ay escrit ne convient à ce siecle. Je ne sçay si je luy dois faire response : il a fort changé depuis qu'il a changé Leyden à Louvain. Je suis le mesme que j'estois, & seray, s'il plaist à Dieu, tousjours prest de corriger ce que j'ay mal escrit. Il m'exhorte fort à ceste correction, mais il ne dit pas en quoy; tellement que je ne suis pas pour recevoir ce conseil, lequel il dit me donner comme amy; adjoustant qu'il est fort marry, que devant l'édition il ne m'en a pû advertir. Je croy qu'il me renvoye à l'Inquisition, à laquelle il est difficile que la liberté Françoise se puisse assubjecter. Il meritoit une plus verte response que je ne luy peux faire. Aymez moy tousjours, & je mespriseray aisément telles censures. De Paris le 20 Janvier 1605.

Extrait d'une Lettre d'Isaac Casaubon à Juste Lipse.

P. S. LE Grand de Thou m'a chargé de vous faire mille complimens de sa part. Comme ami commun je vous prie de ne point publier la lettre que vous lui avez écrite, de peur qu'elle ne porte quelque préjudice à son Histoire. A Paris le 30 Avril 1605.

Traduit du Latin, & tiré du *Sylloge Epist. vir. illust. Burm. tom.* 1. *p.* 383.

Lettre de Joseph Scaliger, à Jac. Aug. de Thou.

MONSIEUR. Je viens de recevoir la vostre du xx Janvier passé : il n'y a pas long temps que je vous ay escrit & ne doubte nullement que vous n'ayez maintenant ma lettre. Je m'estime tres heureux de l'honneur qu'il vous plaist me faire, que de prendre la peine de m'escrire en vos grandes occupations. J'ai reçeu ensemble avec la vostre

Imprimée sur le Manuscrit.

le *Chronicon* de feu Monsieur de Bazas, où ledit Sieur a employé une merveilleuse diligence, & peut-estre quelquefois trop grande, à cause qu'il s'amuse par trop à representer la varieté des manuscripts là où il n'est point de besoin. Toutesfois je defere beaucoup à son édition, en laquelle il s'est porté fort rudement, & ce que je loue le plus, fort modestement, sans se laisser eschapper aulcun mot qui puisse offenser personne : ce qui est fort rare en ce siécle, & mesmement ès hommes Ecclesiastiques, ès escrits desquels *hypothesis est* πα ρ ν, *maledicentia* ἔργον. Mais les éditions de nos Eusebes sont bien differentes l'une de l'autre, & ce en beaucoup de manieres. On poursuit toujours la nostre un peu plus diligemment qu'auparavant. Mais ce n'est pas pour en voir si tost la fin. Nous employons tout ce que nous pouvons pour embellir cet œuvre, & avoir cest honneur, que de luy donner la lumiere soubs vostre nom. J'adjoute à mes Notes *Canones Isagogicos*, qui seront l'ame de ceste édition, & dont j'espere que les gens de bien en recevront du fruict, & du contentement. Je remonstre bien à Clavius son ignorance, sa stupidité & orgueil, qui a gasté l'année Gregorienne, & laissé si pleine de resveries & follies que je m'estonne que tant d'yeux ne s'en advisent. Tant est grande la brutalité de ceux qui se vantent de savoir quelque chose! Pour le moins ils devoient adviser de l'absurdité qu'on commet ceste année 1605. en la celebration de la Pasque, qui devoit tomber au jour qu'ils ont celebré Pasques fleuries. Il est incroyable la grande ignorance & barbarie de ceux qui ont cette affaire en maniement, qu'ils s'en soyent acquités si pauvrement, avec une telle marque d'ignorance, que tout le monde en sera estonné, quand on le lira en nos demonstrations. Pourquoy vous vous pouvez asseurer, que nostre Eusebe, mais plustost vostre, sera un tresor de merveilles de la doctrine chronologique; laquelle j'ay affranchi de la tyrannie des presomptifs, de la profanation des ignorans, & de la sycophantie des mesdisans. Nous ne faisons point de scrupule de dire que toute cette matiere est nostre, en laquelle nul n'y a encores rien veu; non que j'aye plus d'entendement qu'un autre, mais d'autant que j'ai pris cette matiere à cœur : ce que je n'ay pû persuader aux aultres d'en faire autant. Mais il faut estre fourni d'aultres moyens, que ne sont ceux que ce monstre

d'ignorance Clavius y a apporté, lequel si on oste hors de son Euclide, il n'y a enfant si nouveau qu'il se trouvera. Certes, je puis dire qu'on verra en nostre édition ce qu'on n'a encores veu. Je ne le dis qu'à vous, Monsieur, qui me cognoissez. Car quant aux autres, j'aime mieux qu'ils le cognoissent par l'œuvre, que par asseurance que j'en puisse faire de bouche. Vous faites bien de poursuivre vostre Histoire, qui est si bien venue, si cherie, & louée des doctes & gens de bien; sur tout le proëme qui est l'éloge de vous mesme, le tesmoignage de vostre probité, le monument de votre sçavoir, & de la practique que vous vous êtes acquis ès affaires du monde, pour les publier en ce beau Theatre du monde qui est vostre Histoire. Celui * qui vous a repris sur la liberté dudit proëme parle en esclave des Loyolites, tel qu'il est: qui est devenu si idiot que la plusspart de ceux qui l'eslevoient jusques au ciel, se mocquent de luy & commencent à dire δὶς παῖδες οἱ γέροντες. (1) Il ne ne s'est pas contenté de s'estre eschaffaudé de ce ridicule (2) escrit des miracles, qu'il en a escrit un (3) aultre sur mesme sujet. Il n'y a difference que du lieu & des miracles. Je ne doubte nullement qu'à Rome il n'y ait des renards qui se mocquent de l'imbecillité de cest esprit, de s'estre tant abaissé que d'escrire ce que les plus bigots de qualité n'oseroient avoir escrit. Vous ne devez, sauf votre meilleur advis, luy faire responſe, car il ne le merite poinct. Je ne reste de luy escrire nonobstant son idioterie, d'autant que je suis constant en amitié. Mais j'abuse de votre patience sans avoir esgard à vos occupations. Je prieray doncques Dieu, Monsieur, vous maintenir en sa garde.

* Juste Lipse.

De Leyden le 8 Avril, qui devoit estre Vendredi devant Quasimodo 1605.

Vostre tres humble & tres obeïssant serviteur,
JOSEPH DELLA SCALA.

(1) C'est-à-dire, les Vieillards sont doublement enfans.

(2) *De Diva Virgine Hallensi.*

(3) *De Diva Virgine Sichemensi.*

Lipse après avoir fait un volume entier des Miracles de Nôtre-Dame de Hall, lui dédia sa plume, surquoi Scaliger fit ces vers.

Post opus explicitum quod tot miracula narrat,
Pennam Lipsiades hanc tibi, Virgo, dicat.
Nil potuit levius pennâ tibi, Virgo, dicare,
Ni forte est levius quod tibi scripsit opus.

L'écrit ſuivant, qui paroît être une Lettre, quoi qu'elle ne ſoit adreſſée à perſonne, ni même ſignée, s'eſt trouvé entre les Manuſcrits de Monſieur de Thou. Jean Henri Boclerus qui avoit déja donné au Public ladite Lettre, dans ſes Commentaires ſur Tacite, imprimés à Straſbourg, in-8°. en 1664. page 650. prétend qu'elle a été écrite par Scipion Gentili, à Jacques Bongars de la Boderie.

Traduite du Latin ſur le Manuſcrit.

J'Ay été dernierement à Ausbourg & à Munick. En paſſant par ces villes, j'ai trouvé pluſieurs choſes qui m'ont fait beaucoup de plaiſir; ſur-tout, j'ai été charmé de la politeſſe de Marc Velſer, & de ſon érudition, qui m'a extrémement frappé dans les converſations, que j'ai euës avec lui: il n'y a qu'une choſe, qui m'a fait beaucoup de peine; ç'a été ſes ſentimens au ſujet de l'Hiſtoire de votre de Thou, ou plutôt du nôtre. Il me parut en penſer déſavantageuſement; il en parla même avec aigreur: il ne put cependant me dire préciſément ce qu'il trouvoit à reprendre dans cette Hiſtoire: il me dit ſeulement en gros, que cet Hiſtorien étoit trop favorable à la France, au préjudice des Allemands, & qu'il avoit rabaiſſé les belles actions, & les grandes qualitez de l'Empereur Charle-Quint. Je me ſuis recrié ſur cette accuſation; car je ne me ſouviens pas d'avoir lu aucun Hiſtorien, qui ait donné de plus magnifiques éloges, & avec tant de zéle à aucun homme, ou à aucun Capitaine que Monſieur de Thou en donne à Charles V. à chaque ligne de ſon Hiſtoire, où il parle de cet Empereur: Je puis dire qu e je l'ai luë très-ſouvent. Enſuite tombant ſur la religion, il ajouta que l'Hiſtoire de Monſieur de Thou, faiſoit plus de tort à la Religion Catholique, que celle de Sleïdan, à laquelle on ajoute moins de foi, à cauſe de la haine qu'il fait paroître pour l'Egliſe Romaine. Qu'il étoit étonnant que notre Hiſtorien, écrivant dans un païs Catholique, où il étoit revêtu d'une grande dignité, qui exige de la prudence & de la gravité, eût ſi ſouvent loüé les Proteſtans avec une eſpece d'affectation, & eût paru même prendre en main leur défenſe, lorſqu'il s'agiſſoit d'en porter ſon jugement. Je lui repréſentai les devoirs d'un Hiſtorien, & lui dis que Monſieur de Thou étoit un

écrivain libre & fidéle à la vérité. Il me repartit vivement: » Que votre Historien se manifeste bien, dans la mort d'An- » ne Dubourg. Il ne peut s'empêcher de laisser échapper à » son sujet des exclamations presque tragiques, & des gé- missemens. » Il me dit plusieurs choses dans ce goût, au sujet de Monsieur de Thou, & de Monsieur della Scala. (1) Il n'est pas nécessaire de vous les rapporter; d'ailleurs, cela me feroit de la peine, car ce ne fut que malgré moi que je les entendis. Il me dit encore, que le duc de Baviere avoit autrefois envoyé, je ne sçais quels ordres violens contre Monsieur de Thou, à Octavien Fugger, pour les donner au Maréchal de Bois-dauphin, ambassadeur de France à la diéte d'Ausbourg, afin de tirer vengeance de certains vers, que cet auteur étoit accusé d'avoir faits contre le Duc. Je l'assurai que je n'avois jamais vû ces vers. (2) Au reste, Monsieur Velser est le meilleur homme du monde. Je ne vois presque personne en Allemagne, qui l'égale dans le genre de litterature qu'il a embrassé. Lingelsheim votre ami & le mien, vous dira plusieurs choses à mon sujet, & au sujet de ceux qui avoient à mon insçu, formé le dessein de m'attirer à Rome. Si cependant la chose vous paroît mériter qu'on vous en entretienne. Je n'ai pas laissé d'en avoir du chagrin, à cause des plaintes & des bruits excitez à cette occasion.

Lettre de Charles de l'Ecluse, ou Clusius, *Medecin & Professeur en Botanique dans l'Université de Leïde, à Jacques-Auguste de Thou.*

MONSIEUR. Je ne vous sçaurois assez remercier du beau présent qu'il vous a pleu me faire du second tome de vostre *Historia nostri temporis*, laquelle j'ay legerement parcouruë, n'ayant eu la patience d'attendre qu'elle fust reliée. Depuis je l'ay baillée au relieur, afin de la pouvoir lire plus à loysir & à mon ayse. Je ne sçay en quelle façon je pourray recognoistre le plaisir que m'avez faict, n'ayant rien pour vous envoyer en recompense: toutesfois je regarderay si avec le temps je vous pourray gratifier en quelque chose. En lisant legerement ce qui s'est passé l'an 1564. j'ay observé que vous

Imprimée sur le Manuscrit.

(1) Joseph Scaliger.
(2) On ne sçait absolument ce que c'est que cette piéce de vers.

avez esté mal informé de la façon de la mort de Wesalius ; lequel partit d'Espagne pour faire son voyage de Jerusalem, quasi en même temps comme j'y entray. Il en sortit par Perpignan, & j'y entray par Guipuscoa & Vittoria. Je vous advertiray avec plus de loisir comme son dit voyage s'est passé, l'ayant entendu partie en Madrit à la cour du Roy d'Espagne, partie l'année ensuivante à Bruxelles à mon retour d'Espagne. Je vous advertiray pareillement de la diligence de G. Rondelet, comme celuy qui l'ay cogneu fort familierement, ayant demeuré deux ans entiers en sa maison avec le D. Laurent Joubert à Montpellier. Mais pour le present je n'ay loisir de vous escrire plus particulierement, à cause que M. de la Scale m'a faict advertir par son serviteur, que si je voulois vous escrire, il falloit que luy envoyasse ma lettre encore à ce soir. Parquoy remettant le tout jusques à une autre fois, je prieray Dieu qu'il vous donne, Monsieur, longue & heureuse vie, afin que puissiez achever vostre Histoire à la gloire de son nom & profit public ; & demeureray tousjours.

Leiden ce XXVIII Janvier 1607. — Vostre tres affectionné serviteur C. DE L'ECLUSE.

Notes de Charles de l'Ecluse sur l'Histoire de Jac. Aug. de Thou. Traduites du Latin sur le Manuscrit.

Tom. I. Liv. IV. p. 256.

CONTRE *le Roy de Dannemarck, beau-frere de l'Empereur.* Je ne crois pas que le Roi de Dannemarck, qui regnoit alors, eût aucune alliance avec l'Empereur. C'est plûtôt son prédécesseur Christiern ayeul maternel de Charles Duc de Lorraine : car il avoit épousé une sœur de l'Empereur Charles.

Ibid. Liv. V. pag. 318.

Sleïdan conjecture que cette lettre est supposée. Ce n'est pas sans raison. Car en 1548. m'étant rendu au commencement du Printemps à Marpourg, dans le pays de Hesse, pour y prendre les leçons de Jean Oldendorp, qui expliquoit le titre *de Petit. hered.* je ne remarquai aucun changement dans les cérémonies Ecclésiastiques, reçuës par la Confession d'Ausbourg. Seulement les Ministres avant le Prêche, ou sur le point de célebrer la Cene, mettoient un surplis à cause de

la

la publication de *l'Interim*, après avoir averti les fidéles de n'être point ſcandaliſez de cette cérémonie. L'année ſuivante j'allai à Wittemberg, pour entendre Melancthon, & je retournai à Marpourg, vers le commencement de l'année 1550. André Hiperius Flamand, me logea quinze jours chez lui, & je ne trouvai rien de changé dans la Religion.

François Eraſte. Il faut lire François de Eraſſo. Il avoit été premier Secretaire de Philippe Second, & étoit fort en faveur auprès de ce Prince, pendant mon ſéjour en Eſpagne. Il avoit une très-belle femme; pluſieurs m'ont aſſuré que c'étoit la véritable cauſe de ſon crédit. Tom. II. Liv. IX p. 148.

Je crois que Munſter eſt mort à Baſle & non pas à Heidelberg. (1) Il faiſoit ſa demeure à Baſle : du moins je l'y ſaluai en 1550. en allant de Francfort à Montpellier, avec Pierre Lotichius *Secundus*, mon intime ami, & le meilleur Poëte d'Allemagne. Tom. II. Liv. XI. p. 327.

Ayant vû l'ouvrage que Rondelet avoit compoſé ſur les Memoires de Guillaume Peliſſier, &c. Rien n'eſt plus faux, car je puis être témoin de l'exactitude de Rondelet à écrire l'Hiſtoire des Poiſſons, ayant demeuré deux ans entiers, & même plus, avec lui. Il a fait en ma préſence la diſſection de pluſieurs poiſſons, pour en obſerver les parties internes, afin d'être plus en état d'écrire leur Hiſtoire, & de le faire plus parfaitement. J'allois moi-même ſur le bord de la mer, ſur-tout lorſqu'elle avoit été agitée, pour voir ſi je ne trouverois point, dans ce qu'elle jette ſur le rivage, quelque choſe, qui pût être de quelque utilité à mon ami pour ſon ouvrage, comme des coquillages, des orties de mer, des chevaux & des liévres marins, & d'autres choſes de cette eſpece, que je lui apportois. Il eſt vrai que les quatre premiers livres, qui ſont ſans figures de poiſſons, étoient déja faits quand je vins le trouver. Je ne nie pas même qu'il ne fût grand ami de Peliſſier, qui étoit ſon compere. Ce dernier, peu de temps avant mon arrivée à Montpellier, avoit été mis en priſon (2) *aux grands jours tenus à Montpellier, & mené priſon-* Tom. II. Liv XIII. p. 447.

(1) C'étoit une faute qui étoit échappée à Monſieur de Thou, mais qui a été corrigée dans les dernieres éditions.

(2) Ceci eſt en François dans l'original latin.

nier à Beaucaire, où il étoit encore détenu quand je partis dudit Montpellier.

Pelissier a pû être d'un grand secours à Rondelet, parce que si les pescheurs prenoient quelque poisson extraordinaire, ils étoient obligez de l'envoyer à l'Evêque. Pelissier alors en liberté, les envoyoit à Rondelet, à cause des liaisons d'amitié qu'ils avoient ensemble. Mais je puis assurer avec certitude que ce dernier n'a pas composé son Histoire sur les observations de l'autre.

Tom. v. Liv. xxxviii. pag. 124.

Ce qu'on dit de Rondelet en cet autre endroit, ne lui fait pas honneur. C'est sans doute à la persuasion de quelque jaloux de sa réputation. Le trait pourroit bien être parti des mains d'Honoré Castelan, qui de ma connoissance, pendant qu'il étoit Professeur à Montpellier, avoit eu de grands differends avec Rondelet. A la vérité Castelan l'emportoit sur son adversaire par une grande facilité de s'exprimer sur le champ; mais celui-ci avoit plus d'érudition. Nous ne pouvions assez admirer la vivacité de son esprit. Je l'ai vû moi-même ordonner des remedes dans un même instant pour deux maladies differentes, & dont la cure l'étoit aussi. Laurent Joubert écrivoit son ordonnance pour l'un des malades, tandis que j'écrivois d'un autre côté ce qu'il ordonnoit pour l'autre. Je ne sçaurois parler assez dignement de sa mémoire, qui étoit merveilleuse.

Tom. iv. Liv. xxviii. pag. 118.

Jacques qui se faisoit appeller Despote de Samos. &c. J'ai bien des choses à dire au sujet de cet homme, que j'ai connu à Montpellier. Il s'appelloit Jacques de Marchetti, du moins c'est le nom que je lui entendis prononcer, lorsqu'il se fit inscrire sur la matricule des écoles de medecine. Il se disoit tantôt de Sicile, tantôt Despote de Samos. La plûpart le croyoient fils d'une courtisane de Messine en Sicile. Il étoit bien pris dans sa taille, & d'un temperament robuste. Il sçavoit le Grec vulgaire, l'Italien, le Latin, & le François. Il lia amitié avec un gentilhomme de Montpellier, qui avoit une belle femme, nommée Gillete d'André. Le Despote la voyoit secretement pendant la nuit. Les parens du mari ayant été informez de ces rendez-vous, attendirent le galant, & le blesserent en sortant de chez la belle

Gillete. Le blessé intenta procès le lendemain aux parens du mari, & les fit condamner en une amande. Dans l'année de mon arrivée à Montpellier, le mari de Gillete eut une querelle avec un certain Baron, Chevalier de Malthe, qui lui passa son épée au travers du corps. Il en mourut quelques jours après, ne laissant qu'un fils âgé de deux ou trois ans. Quelques semaines après sa mort, ce Jacques, qu'on appelloit vulgairement à Montpellier *Le Grec*, alla demeurer chez la Veuve, & vécut en grande liaison avec elle. Jacques étant tombé malade, elle lui découvrit la crainte qu'elle avoit, que s'il venoit à mourir, la familiarité qu'ils avoient euë ensemble, ne fist tort à sa réputation. Elle le pressa de mettre son honneur à couvert en l'épousant, & fit venir un Prêtre pour les marier. Le nouveau marié revenu en santé, ayant remarqué un jour que le fils de sa femme se divertissoit dans sa chambre, en se suspendant à une grande armoire, qui servoit de garderobe, il la souleva par derriere, afin que l'enfant venant à jouer, selon sa coutume, entraînât l'armoire, & en fût écrasé; ce qui arriva comme le Grec l'avoit prévu. Sa femme & lui, parurent inconsolables en public de la mort de cet enfant.

Après la prise de Mets par Henri second, le duc de Guise s'étant chargé de défendre cette ville contre l'empereur Charles V. presque toute la noblesse de Languedoc se rendit dans cette place. Il se trouva parmi eux un jeune homme de Montpellier, qui, je crois, s'appelloit *Saint Hilari.* Jacques se disant toujours Despote de Samos, se joignit à Saint Hilari, après avoir laissé sa femme chez Rondelet, dans la maison de qui il avoit pris un appartement deux mois auparavant. Mais à peine y avoit-il trois semaines d'écoulées depuis le départ du Despote, que Rondelet obligea cette femme de sortir de sa maison, parce qu'elle recevoit trop de visites d'hommes. Elle loüa donc un logement dans un quartier assez peu frequenté, afin de recevoir avec plus de liberté ceux qui voudroient venir la voir. Après la levée du Siége de Mets, Jacques au lieu de retourner à Montpellier, suivit la Cour à Saint Germain. Saint *Ravi Conseiller aux Généraux de Montpellier*, (1) & un autre dé-

(1) C'est-à-dire, Conseiller à la Cour des Aides & Chambre des Comptes.

puté de Gevaudan, se rendirent à la Cour pour des affaires publiques. Ils se logerent dans un Bourg sur le bord de la Seine, au-dessous de Saint Germain, d'où ils alloient tous les jours au Château. Jacques avoit eu vent de la galanterie de sa femme; il soupçonna Saint-Ravi d'avoir eu quelques liaisons avec elle: c'est pourquoi il lui dressa des embûches. Un jour que les deux députez descendoient ensemble le côteau, en conversant, il prit envie à Saint-Ravi de pisser: Il se retira donc à côté du côteau, tandis que son compagnon s'avançoit au petit pas: Jacques qui les avoit suivis, saisissant l'occasion, donna deux coups de sabre sur la tête à Saint-Ravi, qui en fut terrassé. Le compagnon de ce dernier, effrayé des cris du blessé, se mit à courir avec précipitation, jusqu'à ce qu'il fût arrivé à son auberge, tout hors d'haleine. Le meurtrier rentra sur le champ à Saint Germain, & se cacha dans la maison du Ringrave. Saint-Ravi fut porté dans son auberge, où il mourut quelques momens après.

Le bruit de cet assassinat s'étant répandu, le Roi en fit chercher l'auteur, & fit défenses par un édit sévere de lui donner retraite. Le Ringrave ne voulant pas s'attirer la colere du Roi, fit sauver secretement le coupable, qui se retira en Flandres. On voit par l'histoire du Siége de Renti qu'il a écrite, qu'il y avoit servi dans les troupes de Charles-Quint. L'Empereur l'ayant fait Comte Palatin, titre qui lui donnoit le pouvoir de faire des Maîtres ès-arts & des Docteurs, il obtint à ce sujet des lettres patentes, qu'on m'a dit qu'il laissa ensuite à Plantin pour gage d'argent prêté: je ne sçai s'il les a retirées dans la suite. Il parcourut les universitez d'Allemagne, où il fit quelques Docteurs pour de l'argent. Ensuite ayant fait connoissance à Wittemberg, avec des Hongrois & des Polonois, il apprit beaucoup de particularitez des affaires de Valachie. Bien instruit de ces choses, il se donna hardiment pour être de la maison des Vaivodes de ce pays. Il se mit à la tête de quelques garnisons Allemandes qui étoient en Hongrie, & entra en Valachie, où la noblesse le salua Vaivode. Il se seroit conservé cette principauté (comme Pierre Roussel de Bourgogne, gouverneur de Tockay, me l'a assuré à la Cour de Vienne,) s'il n'eût pas renvoyé ses Allemands: mais la

noblesse de Valachie soupçonnant le Despote de fourberie, commença à le flater, & à lui persuader que les troubles de ses Etats étant calmez, il pouvoit vivre tranquillement, sans avoir besoin d'une garde étrangere, qui étoit à charge à la province. Trompé par ces discours, le crédule Vaivode renvoya ses Allemands contre l'avis de Roussel, qui lui disoit de se défier des Valaques, dont la legereté lui étoit connuë. Il se repentit trop tard de n'avoir pas suivi un si sage conseil. Enfin, voyant qu'il falloit périr, il voulut du moins périr avec une certaine majesté, soutenuë d'une noble assurance. C'est pourquoi s'étant revêtu de ses plus riches habits, il s'avança vers ses assassins, la couronne sur la tête & le sceptre à la main; il fut tué sur le champ. C'est ainsi que Roussel m'a raconté sa mort.

Clusius ajoute à ce que Monsieur de Thou a dit, au sujet d'André Wesal. Wesal en qualité de medecin du Roi, suivit Philippe second lorsqu'il quitta les Païs-Bas; mais il ne put jamais s'accoutumer aux mœurs des Espagnols, & à leur génie; c'est pourquoi il se laissa aller à la mélancolie. Il seroit retourné volontiers dans sa patrie, si le Roi avoit voulu lui en donner la permission. Ne restant donc que malgré lui en Espagne, il tomba dans une maladie, dont il ne guérit que très-difficilement. Ensuite il fit de nouvelles instances au Roi, pour obtenir la permission de se retirer, sous prétexte d'un vœu qu'il avoit fait d'aller à Jerusalem, s'il revenoit en santé, ajoutant qu'il souhaiteroit accomplir son vœu, sous le bon plaisir du Roi. Non-seulement il obtint ce qu'il demandoit; mais il eut encore un passeport pour sortir du Royaume, afin que les Commis de la Doüane ne l'inquiétassent point sur la frontiere. La somme d'argent qu'il portoit pour les frais de son voyage y étoit expressément marquée. Ils se mirent sa femme & lui avec leurs bagages dans une voiture Flamande. A leur arrivée à Perpignan, (car il avoit envie d'aller à Venise, pour se rendre de-là à Jerusalem,) il prit le parti d'envoyer sa femme en Languedoc, pour se rendre ensuite aux Pays-Bas, en traversant la France: ce fut au printemps en 1564. Dans le même-temps, au mois d'Avril, je partis en poste de Bruxelles, pour me rendre en Espagne, & ayant traversé la France & la Biscaye, j'arrivai à Ma-

Tom. IV. Liv. LXXXVI. pag. 632.

drid, où j'appris toutes ces particularitez de Charles Tisenau chef du Conseil des Pays-Bas à Madrid. Il me dit encore que Wesal avant son départ, avoit prêté à de jeunes seigneurs Flamands, qui étoient à la Cour, de l'argent à gros interêt, dont il devoit être remboursé dans les Pays-Bas, à son retour de Jerusalem; que Monsieur de Selle frere de Norkerme, & qui épousa dans la suite la fille de Tisenau, avoit emprunté deux mille écus d'or de ce medecin. Quoi qu'il en soit, Wesal étant arrivé sur les frontieres d'Espagne, eut une affaire avec les Commis de la Doüane à Perpignan. Les fermiers des impôts ont sur la frontiere, dans chaque Roïaume de la Monarchie Espagnole, des Commis qui ont coutume d'inquiéter les voyageurs étrangers, à moins qu'on ne leur fasse quelque liberalité. Wesal comptant sur son passeport, ne voulut rien donner. Les Commis pour le fatiguer lui demanderent à voir ses paquets, afin de s'assurer qu'ils ne contenoient que ce que portoit son passeport. Wesal pour avoir raison de cette injure, leur fit un procès qui dura quinze jours. On croit qu'il lui en couta cinquante écus d'or; il en eut été quitte pour un, ou deux tout au plus, & eut ainsi contenté ces harpies, sans s'exposer à leurs recherches, & n'eut pas perdu tant de temps. Mais il étoit fort avare, & ce fut encore son avarice qui fut cause de sa mort, comme je l'ai appris à Madrid au mois d'Avril de l'année 1565. à mon retour de Portugal, d'Andalousie, & des Royaumes de Grenade, & de Valence. Après avoir accompli son vœu, Wesal s'étoit embarqué pour repasser en Europe, où il croyoit arriver bien-tôt. Il ne prit pas assez de vivres, & ils lui manquerent; le passage se trouvant plus long qu'il ne l'avoit pensé. Il ne se découvrit point, de peur de se faire mocquer; mais un gentilhomme Allemand, passager dans le même vaisseau, s'en étant apperçu, lui donna liberalement de quoi subsister; ses forces étoient déja si affoiblies, qu'il mourut peu de temps après, dans l'Isle de Zante, où le vaisseau alla moüiller. Les passagers lui rendirent les derniers devoirs dans cet endroit. Voilà ce que j'ai appris à Bruxelles au mois de May suivant, à mon retour d'Espagne. La veuve de Wesal épousa peu de temps après, un gentilhomme appellé Vandernoot.

Monsieur Dupuy, dans l'exemplaire qui est dans la bibliothe-

que de Monsieur Guillaume Lloyd Evêque de Worchester, ajoute à cette note de l'Ecluse cette autre remarque, tirée de Melchior Adam. Hubert Languet, dont Monsieur de Thou parle avec beaucoup d'éloge au soixante & quatriéme livre de son Histoire, rapporte une autre cause du voyage de Wesal en Palestine. Il s'en explique ainsi dans une lettre à G. Peucer. » On dit que Wesal est mort. Vous avez sans doute appris » qu'il avoit entreprit le voyage de Jerusalem. On m'a » écrit d'Espagne la cause de son voyage, qui est tout-à-» fait surprenante. Il fut chargé de traiter un Seigneur Espa-» gnol d'une maladie. Croyant que son malade étoit mort, & » qu'il n'avoit pas assez connu la cause de son mal, il de-» manda aux parens du mort la permission de l'ouvrir. Les » parens y ayant consenti, Wesal trouva le cœur encore pal-» pitant. Il fut accusé par les parens d'avoir tué le malade. » Non contens de cela ils le défererent encore comme un im-» pie, à l'Inquisition, où ils esperoient qu'il seroit plus rigou-» reusement puni. En examinant le meurtre, dont on l'accu-» soit, on ne put excuser une pareille erreur dans un Médecin » aussi habile ; ainsi l'Inquisition vouloit absolument l'en punir. » Le Roi eut beaucoup de peine à le sauver. Il y employa » son autorité, ou plûtôt ses instances auprès des Inquisiteurs. » Enfin, on accorda à sa priere, & à celle de toute la Cour la » grace de Wesal, à condition qu'il iroit en pénitence à Jeru-» salem & au Mont Sinaï. » Voilà ce qu'en dit Melchior Adam dans la vie des Médecins Allemands.

Accompagné de Lamoral Comte d'Egmont, &c. Cela ne peut être vrai ; car il avoit quitté l'Espagne avant qu'Elisabeth se préparât à aller à Bayonne. Je ne partis que quelques semaines après lui. Pour moi je séjournai quelque temps à Medina-del-Campo, ensuite à Valladolid, pour voir l'entrée de la Reine dans ces Villes. Cette Princesse s'étant arrêtée à Valladolid, je pris le parti d'aller à Burgos, où je vis aussi les préparatifs de réception qu'on y faisoit : mais sans attendre l'arrivée de la Reine, je retournai en poste dans ma patrie. Le Roi Charles étoit alors au Montmarsan. Je fus obligé en sortant de Bayonne de passer par-là, parce que tous les chevaux de poste avoient ordre de s'y rendre. Tom. V. Liv. XXXVIII. p. 92.

Sur la fin de l'été en 1565. Marguerite d'Autriche Duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, envoya par mer Pierre Ernest Comte de Mansfeld avec sa femme, sœur de Philippe de Montmorency à Lisbone, pour conduire en Flandres la Princesse Marie petite fille d'Emmanuel roi de Portugal, qui étoit fiancée à son fils Alexandre Farnese. Le Comte revint l'année suivante avec la Princesse, & ses officiers. Il y avoit à sa suite un Evêque si imbecile, qu'un Seigneur appellé Jean d'Hallewin de Sweveghen qui étoit de la Cour de la Gouvernante, l'ayant salué en Latin, & felicité de son heureux voyage, il lui demanda en Espagnol *Sois Clerigo*, êtes-vous Prêtre ? parce qu'il lui voyoit une longue robe noire, qui étoit le deüil de sa femme morte depuis quelque temps. Ce bon Evêque s'imaginoit qu'on ne pouvoit parler Latin, sans être Ecclesiastique.

Tom. v. Liv. XLIII p. 433. Je crois que Monsieur de Thou, en rapportant les circonstances de la mort de Dom Carlos fils de Philippe II. a parlé trop favorablement en faveur du pere de ce jeune Prince, trompé sans doute par l'architecte François (1) sur la foi duquel il écrivoit. Je ne désavouerai pas que le beau naturel, qui faisoit si bien esperer de Dom Carlos, n'ait été alteré par l'accident qui lui arriva à Alcala, en y faisant ses études dans le palais bâti par le cardinal Ximenes archevêque de Tolede, & restaurateur de cette université. Le Prince demeuroit au premier étage avec ses officiers; le rez de chaussée étoit occupé par une Comtesse, qui étoit veuve. Je me souviens que derriere ce palais il y avoit un verger, planté de myrtes d'Andalousie à feuilles larges, dont les arbres étoient disposez en quinconce; & je remarquerai en passant, que c'est le premier endroit, où j'aïe vû de cette espece d'arbres. La Comtesse, dont je viens de parler, avoit parmi ses femmes une jeune fille assez belle, dont le Prince devint amoureux. En cherchant les moyens de la voir en secret, il découvrit en un coin derriere la tapisserie de sa chambre un escalier dérobé, par où il pouvoit descendre dans l'appartement d'enbas. Cette découverte lui parut très-propre à venir à bout de son dessein; c'est pourquoi l'ayant communiqué à un de ses Menins, il voulut descendre une

(1) Nommé Louis de Foix, qui a donné, à ce qu'on prétend, les desseins de l'Escurial.

nuit

nuit sans lumiere par cet escalier. Mais le pied venant à lui manquer dès le premier dégré, il tomba du haut en bas, & alla se casser la tête contre le mur voisin de la porte d'enbas de l'escalier. On accourut aussi-tôt au bruit, & on emporta le Prince qui étoit sans connoissance. J'appris qu'il avoit long-temps été en danger de mourir de cette blessure. Dans mon voyage d'Espagne, étant allé en 1564. au commencement de Septembre à Alcala, j'eus la curiosité de voir ce palais, où l'on me montra le mur qui est près de la porte du bas de cet escalier, encore teint de sang. Personne n'ignoroit que cet accident avoit extrêmement affoibli le temperament de Dom Carlos. En effet lorsque je vis ce Prince à la Cour, son tein étoit encore pâle, il étoit même livide après tant d'années. Il y avoit des gens qui osoient assurer que les Medecins étoient en doute, s'il n'étoit pas impuissant, ce qui avoit fait agir les Espagnols à Rome, pour obtenir du Pape la permission de lui faire épouser la Princesse Jeanne sa tante, veuve du Prince de Portugal, qui n'étoit pas trop éloignée de ce mariage. Mais ce jeune Prince avoit de l'inclination pour Elisabeth de France fille de Henri II. Philippe son pere lui enleva cette Princesse en l'épousant lui-même, suivant un article de la paix qu'il fit avec la France en 1559. Il est certain que Dom Carlos conserva toujours de l'inclination pour sa belle-mere, il paroissoit l'aimer comme sa propre mere; c'est ce que j'ai vû dans mon séjour en Espagne. On fit esperer à ce Prince dans le même temps, de lui donner en mariage l'Archiduchesse Anne fille de l'Empereur Maximilien II. On lui envoya même le portrait de cette Princesse: cette fatale peinture alluma encore des feux dans le cœur de Philippe II. Je fis connoissance à Madrid avec un jeune graveur Milanois (1) très-habile dans son art, & que Dom Carlos aimoit beaucoup: il me donna un portrait de ce Prince en plomb, que j'ai encore; cette image étoit une empreinte du portrait du Prince que cet artiste avoit gravé en creux sur un diamant. Il m'assura que Dom Carlos avoit résolu d'envoyer ce diamant monté en or à la Princesse Anne, comme un gage de son amour. Le même

(1) Il se nommoit Clement Birage. *V. Paolo Lomazzo, Idea del tempio della pittura. pag.* 152.

graveur avoit gravé ſur un autre diamant de la même grandeur que le premier, les armes du Prince, pour ſervir de cachet.

Au commencement des troubles des Pays-Bas, le Roi d'Eſpagne ayant formé le deſſein d'y envoyer le Duc d'Albe, Dom Carlos, pour le prévenir, réſolut de s'y rendre en poſte, à l'inſçû du Roi, avec le Duc d'Infataſgo. Mais Dom Juan d'Autriche, qui étoit entré dans ce projet, le découvrit au Roi, qui fit mettre le Duc en priſon, d'où il ne ſortit qu'après la mort du Prince. Cependant on donna des gardes à Dom Carlos pour épier ſes démarches. Le Prince fut outré de cette conduite du Roi à ſon égard: peut-être laiſſa-t'il échaper des paroles indiſcretes, qui marquoient les diſpoſitions, où il ſe trouvoit, & qui firent prendre la réſolution de ſe défaire de lui. L'amour de Philippe pour la Princeſſe Anne, fut une nouvelle raiſon de perdre Dom Carlos. Philippe ne pouvoit l'épouſer avec honneur du vivant de ſon fils; & ſans fouler aux pieds la religion, du vivant de la Reine Eliſabeth de France. Ce nouvel amour du Roi fut peut-être le plus preſſant motif de faire périr cette Princeſſe. Enſuite après la mort de la Reine Anne d'Autriche, comme ſi Philippe n'eût pas déja été aſſez criminel d'avoir contracté un mariage inceſtueux, il eut le front de faire propoſer à Eliſabeth, ſœur de ſa derniere femme, & veuve de Charles IX. Roi de France, de l'épouſer. L'Imperatrice mere de cette Reine, & les Jeſuites la preſſerent de conſentir à cette alliance, en lui faiſant eſperer que le Pape accorderoit facilement une diſpenſe; mais cette ſage Princeſſe ayant un ſemblable mariage en horreur, refuſa conſtamment de ſe rendre à ces ſollicitations. Cette raiſon l'engagea, après avoir quitté Prague, de n'accompagner que juſqu'a Vienne l'Imperatice qui devoit aller en Eſpagne, & qui eût ſouhaité qu'elle eût fait le voyage avec elle. Elle loüa un palais dans cette Ville, où elle demeura juſqu'à ſamort.

Je me ſouviens que j'eus un entretien ſur la mort de Dom Carlos, l'année même qu'elle arriva, avec Julien Romero mon ami, & avec quelques Officiers de ſon regiment, dont la moitié étoit alors à Malines, où je demeurois, avant que l'Empereur Maximilien m'eût fait venir auprès de lui, & l'autre moitié compoſée de cinq compagnies étoit à Bruxelles au-

près du Duc d'Albe ; je n'appris alors rien de semblable à ce qui a été rapporté par l'architecte François ; ils me dirent seulement que le Prince & la Reine avoient été emportez par la fiévre ; mais ce n'étoit qu'un prétexte, pour couvrir la cruauté du Roi d'Espagne. Ils avoient coutume de dire du Marquis de Bergh, & de Montmorency baron de Montigni : *Murio de una calentura* (1), & j'ajoutois, *de España.* Cependant le Président Viglius, sur la foi de ceux qui étoient à la Cour d'Espagne, a appliqué à Dom Carlos ce vers d'Ovide.

Filius ante diem patrios inquirit in annos.

Parce que les lettres numerales de ce vers, marquent l'année de la mort de ce jeune Prince.

Lorsque j'étois à Grenade, les Morisques qui étoient encore dans ce pays avoient conservé leur langue & leurs coutumes, en payant pour cela un tribut au Roi. Ayant fait connoissance avec leur Iman ou Curé, qui étoit Espagnol, afin d'avoir par son moyen la facilité d'examiner leurs usages, il me mena dans deux endroits, où l'on célebroit un mariage. Les hommes chantoient dans une sale en leur langue, y joüoient de la Guitare, & d'autres instrumens. Les femmes accompagnoient la mariée dans une chambre plus grande que celle des hommes ; à ceux-ci il n'étoit pas permis d'y entrer. Elles s'entretenoient sur differentes choses. Je suivis le Curé, qui a seul la permission d'entrer dans l'assemblée des femmes. Il les prévint en leur langue, & leur dit de n'être point scandalisées de voir venir un homme avec lui ; que j'étois un étranger, qui voyageoit pour mon plaisir, & pour connoître les mœurs des differentes Provinces de l'Espagne. Ceci se passa après le dîné. Avant midi j'avois vû les cérémonies qu'ils pratiquent en se mariant. Je fus obligé de quitter le grand chemin en sortant de Grenade, à cause de quelques voleurs Maures qui avoient leur retraite dans les montagnes voisines, d'où ils venoient attaquer les voyageurs. Ayant passé par Asnolloz, Guadix, Baça, Lorca connuë des anciens sous le nom d'*Eliocrota*, j'arrivai à Murcie, anciennement *Murgis*, où se termina mon voyage. Les Espagnols appellent *Xinil* le fleuve *Gentilius*, appellé autrefois *Singlis*.

Tom. VI. Liv. XLVIII. p. 72.

Ibid. p. 77.

(1) C'est-à-dire, il est mort de la fiévre.

Ibid. p. 91. Il faut lire *Fassardo* & non *Fajardo*. Fassardo est le nom de la famille de Velez.

Tom. VI. Liv. LI. p. 309. Voyageant en Angleterre en 1571. dans le temps que le Duc de Nortfolc fut arrêté & mis à la Tour de Londres ; je partis de Kingston, éloigné d'un mille d'Angleterre d'Hamptoncourt, maison royale, pour aller à Nonsuch, afin de voir ce Château, dont on me disoit de si belles choses. Il a été bâti par Henri VIII. & ensuite vendu, après la mort du Roi Edoüard, par la Reine Marie au Comte d'Arondel, qui l'a, dit-on, beaucoup embelli. Les domestiques de ce Seigneur me dirent qu'ils ne pouvoient me laisser entrer dans le château, parce que le Comte y étoit. Ils me firent beaucoup de politesses, & me montrerent les jardins. Je retournai le même jour à Kingston, où je passai la nuit. De là j'allai à Richemont, autre maison royale, où j'appris la prison du duc de Norfolc & le commandement que le Comte d'Arondel, gendre de ce Seigneur avoit eu de ne point sortir de son château, sur le soupçon que la Reine eut, qu'il étoit entré dans le parti de son beau-pere. Il y a toute apparence que ce fut la cause pour laquelle on ne me laissa pas voir le château de Nonsuch.

Extrait d'une Lettre de Jacques Auguste de Thou, à Joseph de la Scala ou *Scaliger.*

Tiré du Receuil des *Epistres Françoises à M. de la Scala* p. 509. MONSIEUR. J'ay receu deux lettres de vous, l'une du IV. Febvrier, l'autre du XXII. du present, avec les Memoires de Monsieur de l'Ecluse, dont je vous remercie tres-humblement & de toute affection, & d'aultant plus qu'il vous a pleu prendre la peine de les escrire de vostre main, en quoy je recognoy, non seulement l'élegance de vostre escriture, mais aussi vostre style, dont je me serviray à propos, en la premiere edition de nostre Histoire, laquelle se commencera incontinent après ceste feste, in 12°, afin qu'on ne la contrefasse en Allemagne, où ils broüillent tout. De Paris le 10 Avril 1607.

Lettre de Joseph de la Scala ou *Scaliger, à Jac. Aug. de Thou.*

Imprimée sur le Manuscrit. MONSIEUR. Je vous envoye une lettre de M. de l'Ecluse. Je lis tousjours dans vostre Histoire, non seulement pour l'amour de vous, mais aussi pour le plaisir que j'y

prends, tant à cauſe de la varieté des choſes y contenuës, que de la beauté du ſtyle. Il y a quelque choſe qu'il me ſemble devoir eſtre corrigé, comme l'année de la mort de David Rizzi en Ecoſſe, & la naiſſance de Jacques à preſent regnant, qui fuſt l'an 1566. comme je puis teſmoigner, qui en laditte année eſtois en Ecoſſe avec les Meſſieurs de Rochepozay, & vis tout l'appareil de la tragédie. Et en voſtre livre cela eſt rapporté à l'année précédente 1565. Le pauvre Miniſtre Tachard, natif de Montauban, fuſt pendu, non à Ramies, mais à Toulouſe, la veille de la Magdeleine, pour avoir preſché en ville non contenue au nombre de celles eſquelles il eſtoit permis de preſcher par l'Edit du Roy. Son innocence & integrité de vie eſtoit ſi bien connuë, que tout Miniſtre qu'il eſtoit, il fut regretté meſme des plus ſeditieux de Toulouſe. Viret eſtoit d'Orbe, & non de Lauſanne. Le Préſidial de Carcaſſone dés l'an 1571. juſques à préſent, eſt en la ville haulte, & non en la baſſe, & penſe qu'il y a toujours eſté. Pour le moins audit an 1571. je ſuis teſmoin qu'il y eſtoit ; & les conſeillers qui demeuroient en la baſſe ville, alloient à cheval ou ſur mulets à la haulte. Peut-eſtre que pour quelque incident vous l'aurez veu en ladite baſſe ville.

J'aimerois mieux dire *Bleſis*, comme les annales de plus que DCC ans, que *Blœſis*, qui eſt corrompu de l'ancien nom. *Albiæ Cadurcorum.* Faut changer *Divonæ Cadurcorum.* Le bon pater *Octavio Pantagatho* que j'ay connu l'appelloit ainſi, comme les autres moines, non pour ſpeciale conſideration. Je l'ay connu & viſité. *Trimethus* non eſt *Nicoſia.* Nam *Trimethi* appellatio adhuc manet. Declinandum Τριμεθοῦς Τριμεθοῦντος; Ces petites choſes ne valent pas le parler, n'eſtoit la jalouſie, ou pluſtoſt meſchanceté de ceux qui ſe meſlent des Lettres en ce maudit ſiecle, qui feroient bien un gros livre de ce que deſſus, comme font les θεοκατάρατοι *Loiolitæ.* Je prierai Dieu, Monſieur, vous maintenir en ſa ſainte garde.

De Leyden 21 Avril 1607. Jos. Delescale.

Extrait d'une Lettre de Jac. Aug. de Thou, à Joseph Scaliger.

Tiré du Recueil des *Epistres Françoises à M. de la Scala*, p. 510.

MONSIEUR. J'ay receu la vostre du XXI du passé, par laquelle je cognoy qu'il vous plaist perdre quelques heures en la lecture de nos Histoires, dont je vous suis extremement obligé; après infinies autres obligations que je vous ay, & desquelles je n'espere jamais me pouvoir acquitter. Ce que vous & Monsieur de l'Ecluse m'escrivez de l'année de la mort du Roy Henry d'Ecosse, me met en peine, d'autant plus que deslors que j'escrivis ce qui en est imprimé, ce scrupule me vint en l'esprit, que l'année n'estoit celle que j'ay mise, & que j'ay neantmoins trouvé telle en Buchanan. J'en ay contesté fort avec des Ecossois qui estoyent lors au pays, lesquels toutesfois m'ont confirmé que la mort advint en l'année 1567. au mois de Febvrier, que l'on compte encores en Angleterre *66*; car, comme vous sçavez, l'année à eux (je ne sçay si aussi en Ecosse) commence au jour de l'Annonciation seulement, & lors mesmes nous ne comptions l'année qu'après Pasques, & encores que l'ordonnance de Monsieur de l'Hospital fust dés l'an 1564. & publiée deslors en la Chambre des Comptes, si est ce que n'ayant esté publiée és Parlements, qu'aprés l'assemblée de Moulins en l'an 1566. aussi elle n'eust lieu qu'en ceste année : cela peut avoir donné lieu à ce qui est dit de la mort de David Rizzi, que j'ay mis aussi selon Buchanan. Du surplus de vos bons advertissemens je feray fort bien mon profit, comme de *Divona Cadurcorum*. De Paris le 20 May 1607.

Lettre d'Isaac Casaubon, à Jean de Meurs ou *Meursius.*

Traduite du Latin, & tirée du *Sylloge Epist. Casaub.* p. 548.

J'AI reçu, Monsieur, la Lettre que vous m'écrivez au sujet de Monsieur le Président de Thou. Vous lui avez fait beaucoup de plaisir, en lui envoyant vos remarques, (1) dont il

(1) On n'a pas jugé à propos de rapporter ces remarques, qui ne consistent presque toutes, que dans des noms de lieux ou de personnes que Monsieur de Thou avoit alterez dans la premiere édition de son Histoire, & qu'il a reformées depuis sur les avis de Meursius. Celui-ci cependant avoit agi avec un peu trop d'aigreur dans sa critique, & Monsieur de Thou ne put s'empêcher de s'en plaindre à Casaubon, dans la Lettre qu'il lui écrivit le 10 Decembre 1613. Voyez ci-dessus, p. 284.

sera son profit. Il m'a souvent dit que quelques soins que lui ait coûté son ouvrage, il ne doutoit pas qu'il ne se fût trompé souvent dans les affaires étrangeres. Je suis témoin de la docilité avec laquelle il a toujours reçu les avis de ceux qui ont bien voulu lui en donner. Ainsi je ne doute pas qu'il ne soit charmé de votre attention. Quand publierez-vous votre Histoire ? Je brûle de lire ce que vous dites que vous avez écrit du duc d'Albe. Je souhaite que ceux, qui n'ont pas eu horreur de commettre de si noires barbaries, rougissent du moins en les lisant. A Londres le 12 de Novembre 1613.

Lettre d'Isaac Casaubon à Jean de Meurs, Professeur en Histoire, de l'Université de Leyde.

J'AI communiqué à Monsieur de Thou (1) les notes que vous avez faites sur son Histoire. Je me flate que vous ne m'en sçaurez pas mauvais gré : il m'a dit qu'il vous avoit de grandes obligations, & vous remercioit. Il vous prie d'achever ce que vous avez commencé, pourvû que cela ne vous fasse point de peine. Je vous en prie aussi très-instamment. A Londres le 27 Fevrier 1614.

Traduite du Latin, & tirée du *Sylloge Epist. Casaub.* p. 553.

Lettre de Jean de Meurs à Isaac Casaubon.

MONSIEUR. Votre lettre m'a fait beaucoup de plaisir. Je n'en ai pas moins ressenti en apprenant que Monsieur de Thou avoit bien reçu mes remarques sur son Histoire. Je n'attendois pas moins de sa politesse & de sa candeur ; mais je suis surpris qu'il ne m'ait point fait réponse. Cependant j'avois quelque interêt à ce qu'il voulût bien le faire. Je le priois dans ma lettre de me faire copier par son sécretaire quelque chose, qui manque à une page de mon exemplaire de l'*Historia Lausiaca* de Palladius, parce que cette lacune m'empêche de donner l'édition de cet ouvrage au public. Vous voyez par là que j'ai sujet de souhaiter une réponse. Je vous prie d'engager Monsieur de Thou à me faire

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

(1) Ces deux Sçavans ajoutent dans leurs lettres, au nom de Monsieur de Thou ; celui de πάνυ, qui en Grec veut dire Tout, par allusion à son nom de Thou. C'est une docte pointe.

ce plaisir, vous m'obligerez beaucoup. Adieu, Monsieur. A Leyde le 8 de Mars 1614.

Lettre d'Isaac Casaubon à Jean de Meurs.

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

MONSIEUR. Je n'aurois pas tardé si long-temps à répondre à votre derniere, si je n'eusse été incommodé. Je suis étonné que vous vous plaigniez de ce que Monsieur de Thou ne vous ait point écrit. Vous croyez sans doute que vous avez joint une lettre pour lui aux sçavantes notes que vous m'avez envoyées. Vous vous trompez assurément, si vous êtes dans cette idée; car je ne reçus alors de votre part qu'une lettre qui contenoit les notes en question, que j'envoyai à Monsieur de Thou. Si vous avez fait une autre lettre, elle ne m'a pas été renduë. Ainsi Monsieur de Thou n'a jamais eu connoissance de ce que vous lui demandez. Je ne vous assurerai cependant pas bien certainement qu'il n'en fût point parlé dans votre lettre, que je lui fis tenir alors. Je ne crois pas y avoir rien vû de semblable. A l'égard de ce grand homme, il m'a prié très-instamment de vous remercier de sa part, & de vous assurer que vos remarques lui ont fait beaucoup de plaisir. A Londres le 23 Avril 1614.

Lettre de Jac. Aug. de Thou à George Michel Lingelsheim, Conseiller de l'Electeur Palatin, à Heidelberg.

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

MONSIEUR. Je ne sçaurois vous exprimer toute la joïe que j'ai ressentie, en apprenant par votre lettre, qui m'a été renduë par Monsieur Bongars, que mon present vous a été agréable. J'ai reçu une grande consolation, en voyant qu'un homme aussi équitable, & aussi judicieux que vous, approuve ce qui est tous les jours l'objet des critiques de mes ennemis en tous lieux. Car quoique ma conscience me rendît témoignage de n'avoir jamais écrit avec partialité, je ne laissois pas cependant d'avoir du chagrin de me voir taxer d'imprudence par nos courtisans François, gens bien capables de juger, & par d'autres gens à peu près aussi éclairez. J'ai, disent-ils, soulevé les Grands par une liberté trop grande, & qui ne convenoit point à ma situation. Ils ajoutent qu'il étoit

étoit de mon interêt & du bien de l'Etat, à cause de la charge dont je suis revétu, de ne point m'attirer leur inimitié. Je n'ai qu'un mot à leur répondre. Je n'ai pas seulement écrit pour mes contemporains, mais encore, & principalement pour la posterité, dont je préfere le suffrage à la honte de flater les vices de mon siécle. Je n'ai rien à me reprocher, si ce n'est d'avoir entrepris, étant dans la Magistrature, d'écrire l'Histoire du temps présent. Mais je n'ai jamais lu, ni entendu dire, qu'il fût défendu d'écrire l'Histoire à un homme, qui avoit une charge dans l'Etat. Peut-être ceux qui font plus de cas d'une politique adroite, si fort d'usage aujourd'hui dans les cours des Princes, & dans les négociations, que de la droiture de conscience, qui peut seule nous rendre heureux, m'accuseront d'imprudence. Ils diront que je me suis fait par ma sincerité, une foule d'ennemis, & fort peu d'amis. Preuve éclatante qu'il y a bien peu de personnes qui ne tremblent au redoutable nom de la vérité, & qui ne frémissent à la vûë d'un ami sincere. Mais j'appelle Dieu à témoin de mon innocence. Je me repose dans l'attente de la juste vengeance des injures qu'on me fait. Cette pensée, & le témoignage de mes amis, font en secret toute ma consolation. J'ai reçu dans mes peines beaucoup de soulagement de vos sages avis, & de la maniere obligeante avec laquelle vous me demandez mon amitié, dans le temps que je souhaitois la vôtre de tout mon cœur. Je crois que le plus grand plaisir, dont on puisse joüir sur la terre, est de goûter les douceurs d'un commerce d'amitié. J'ai donc résolu de profiter, puisque vous me l'ordonnez, des avantages de celle qu'une occasion honnête a fait naître entre nous. Ainsi je vous demande en grace de me dire sincerement ce que vous trouverez de répréhensible dans mon livre, où je ne doute pas qu'il n'y ait bien des fautes. Je suis persuadé qu'il m'en est bien échappé dans les affaires d'Allemagne, de Hongrie, & des pays les plus septentrionaux, parce que je n'en étois pas instruit parfaitement. Je voudrois pouvoir vous envoyer l'Histoire entiere avant de la donner au Public; mais l'ouvrage est de trop longue haleine. D'ailleurs je n'en ai qu'un exemplaire, qu'il ne seroit pas sûr d'exposer aux risques d'un envoi. Si les Imprimeurs avancent assez pour cela, vous aurez à la foire prochaine les

vingt livres ſuivans, qui vont juſqu'au commencement de l'année 1572. Je n'irai pas plus loin ; la malice de pluſieurs perſonnes, & l'ingratitude du ſiécle me le défendent. J'ai conduit mon Hiſtoire juſqu'en 1595. dans le deſſein d'aller juſqu'en 1602. mais tout cela eſt dans mon cabinet, & y demeurera juſqu'après ma mort, à moins que Dieu ne change les temps, ou mes réſolutions ; mais je vous arrête trop long-temps. Je vous prie de ſaluer de ma part Monſieur Marquard Freher que j'aime & que j'honore, & à qui j'ai envoyé un exemplaire de mon Hiſtoire. Conſervez-moi votre amitié. A Paris le 13 de Mars 1605.

Lettre de Jac. Aug. de Thou, à George-Michel Lingelsheim.

Traduite du Latin ſur le Manuſcrit.

VOus avez enfin, Monſieur, la ſeconde partie de mon Hiſtoire, que vous m'avez écrit, qu'on attendoit avec tant d'impatience en Allemagne ; mais je crains bien que votre attente ne ſoit trompée, & que mon livre n'irrite vos deſirs, bien loin de les contenter. J'ai enfin achevé, le dernier mois d'Avril, cet ouvrage diviſé en cent vingt-ſix livres, commencé il y a douze ans & demi. Délivré à preſent du pénible travail de la compoſition, tant de fois interrompu par les affaires, j'ai réſolu d'employer tout le temps, que je pourrai dérober au public, à revoir mon Hiſtoire ; ce que je n'ai pû faire encore. J'implore donc le ſecours de tous les gens de lettres, je les prie de m'aider de leurs avis & de leurs lumieres, dans un ouvrage entrepris pour l'utilité publique. Je m'adreſſe ſur-tout à vous, Monſieur, qui m'avez donné plus de marques d'amitié, que je ne méritois. Parlez-moi à cœur ouvert ; dites-moi ce que vous en penſez, parce que je veux donner une ſeconde Edition plus correcte, & plus travaillée que la premiere. Je n'ai encore rien déterminé au ſujet du reſte de l'ouvrage. Si vous croyez qu'il puiſſe être utile au public, il ſeroit fâcheux de le laiſſer dans l'obſcurité ; mais auſſi d'un autre côté, il ne peut paroître en entier, eu égard au temps, ſans exciter contre moi des orages, & m'attirer l'envie des courtiſans, contre laquelle je ne ſçaurois tenir. Je crois auſſi qu'il vaudroit mieux le ſupprimer que de le donner mutilé, & en partie. La place que j'occupe m'o-

blige à rendre raiſon à bien des gens de pluſieurs choſes, dont je m'embaraſſerois fort peu dans une condition privée. Ainſi mes amis ne doivent pas me ſçavoir mauvais gré, ſi je ne les contente pas en ce point. Les grands ſont trop délicats pour que je puiſſe leur plaire en diſant la vérité. Cependant il vaut mieux qu'ils ne me veüillent point de mal, que de les avoir pour ennemis; & cela à cauſe de ma charge, ſans aucun motif de poſſeder la faveur, dont je n'ai jamais été l'eſclave. Si vous aviez en Allemagne quelque copiſte, qui ſçût paſſablement le latin, & qui écrivît bien, ce qui nous manque ici, je lui ferois copier très-volontiers les ſoixante-dix livres qui reſtent, & j'envoyerois mon exemplaire à Monſieur Bongars, afin de le faire lire à mes amis, & ſur-tout à vous, Monſieur, pour ſçavoir ce que vous en penſeriez. Je ſouhaiterois qu'on n'en fit point de copie, ou qu'on n'imprimât point cet ouvrage, ſans ma participation; mais ces choſes ne ſont pas aſſez importantes, pour abuſer davantage de votre temps. Si vous avez des nouvelles certaines des affaires d'Allemagne du côté du Nord, & de la Tranſylvanie, je vous conjure par notre amitié de m'en faire part, car je n'en ai rien appris ici que par le Mercure qui a paru dans chaque foire de Francfort. Adieu, Monſieur, aimez-moi toujours. De Villebon le 18. Août 1606.

Lettre de George-Michel Lingelsheim, à Jac. Aug. de Thou.

MONSIEUR. J'ay reçu votre magnifique preſent. La politeſſe & la bonté, dont votre lettre eſt remplie, m'ont comblé de joïe. La premiere partie de votre Hiſtoire, qui eſt ce qui a paru de meilleur, & de plus parfait dans ce ſiécle, m'avoit fait un plaiſir ſenſible. Je goûtois d'avance celui que je me promettois de la lecture du reſte. Je me flatois d'une entiere ſatisfaction, lorſque les ſentimens que vous me témoignez dans votre lettre ont redoublé ma joïe, ſur-tout en apprenant que l'ouvrage étoit achevé. Quelles raiſons vous engagent à ſupprimer ce précieux reſte! Celles que vous m'avez apportées m'ont pleinement ſatisfait. Ne vous ſuffit-il pas en effet que la poſterité joüiſſe de ce tréſor? Mais quels remercimens ne vous dois-je pas? Vous me promet-

Traduite du Latin ſur le Manuſcrit.

tez de me faire part d'un si grand bien, avant de le donner au public. Je suis tout à vous, ordonnez, il n'y a rien que je ne fasse pour vous obéir.

Comme je souhaite avec ardeur, de joüir au plûtôt du bonheur que vous me faites esperer, j'ai cherché ce que vous me demandez. Il y a ici parmi les étudians un jeune homme appellé Ciriacus Herdessianus, parent du fameux jurisconsulte de Nuremberg, qui porte le même nom. Il s'offre avec beaucoup d'ardeur à copier les soixante-dix livres, dont vous m'avez parlé. Il a de la litterature & de la politesse. Je lui ai fait écrire cette lettre, afin que vous voyez qu'il écrit lisiblement. Sa droiture, ses mœurs, son attention, sa modestie, & son application aux beaux arts, doivent lui attirer la protection des gens de bien; & il mérite par ces bonnes qualitez que vous le receviez dans votre maison, pour faire ce que vous souhaitez. Si vous êtes content de son écriture, & que vous vouliez bien me marquer quand il faudra vous l'envoyer, je le ferai partir sur le champ. J'aurai soin de recüeillir les nouvelles les plus interessantes des affaires d'Allemagne, & de Transylvanie. Le bruit que la paix est faite avec la Hongrie, & qu'on pourra faire quelque accommodement avec les Turcs, se confirme. Lorsque j'aurai quelque chose de plus certain, je vous en informerai. Je vous prie, Monsieur, de me compter parmi vos serviteurs, & parmi ceux qui vous honorent, & vous respectent le plus. Je ferai tous mes efforts pour mériter votre amitié. Que Dieu vous conserve à notre siécle, dont vous faites l'ornement. A Heildeberg le 31 Octobre 1606.

Lettre de George-Michel Lingelsheim, à Jac. Aug. de Thou.

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

MONSIEUR. Ayant obtenu ces jours passez de Jean Pretorius, ce vieillard vénérable, célébre mathématicien & Professeur à Al torff, qu'il me communiquât quelques lettres de l'admirable André Dudith, j'ai cru que vous ne seriez pas fâché que je vous envoyasse copie de la derniere. Ce n'est pas à cause du sujet qui roule sur certaines questions; mais parce qu'il y a quelques lignes assez curieuses écrites de sa main; sur-tout, ce grand homme ayant cou-

tume de faire voir de plusieurs manieres la vanité de l'astrologie judiciaire. Outre plusieurs autres choses sur ce sujet, j'ai une lettre de lui adressée à Tadée Haggesius medecin de l'Empereur, qui est un témoignage de ses sentimens sur cette matiere. Cependant l'évenement confirma ce qu'il avoit remarqué qui devoit lui arriver, suivant les operations astrologiques, qu'il avoit faites pour lui-même. Car il mourut deux jours après avoir écrit ces lettres, comme vous pouvez le voir par la lettre de Thomas Savill, que j'ai aussi copiée. Ce dernier étoit frere puisné de Henri Savill, cet homme illustre, qui vit encore, & qui s'est fait un si grand nom parmi les sçavans. Il avoit embrassé le même genre d'étude que son frere; mais à peine étoit-il de retour en Angleterre, qu'il y mourut dans la fleur de son âge. Il étoit moins âgé que son aîné de quinze années. J'aurois mauvaise grace si je manquois à vous remercier des complimens, que vous m'avez fait faire par Monsieur Bongars, le meilleur de tous les hommes. Je ne suis pas moins sensible à ceux que vous avez mis pour moi dans la lettre, que vous avez écrite à mon ami Gruter. Vous m'avez comblé de joïe en m'apprenant que vous continuïez d'achever votre Histoire immortelle. Vous obligez par-là de plus en plus les gens de bien, & les amis de la verité. Vous ajoutez aux éloges qui vous sont dus, celui que merite la fermeté, qui vous fait négliger la haine des grands, & vous encourage à poursuivre le loüable projet, que vous avez formé. Laissez murmurer le petit nombre vendu à la passion d'autrui. La verité agréable à Dieu & aux gens de bien, triomphera des vains murmures de ces vils esclaves. Je vous souhaite une longue vie & une santé parfaite. Adieu, Monsieur: Méprisez toujours l'envie, comme vous le faites. A Heildeberg le 28 Avril 1607.

Lettre de Jac. Aug. de Thou, à George-Michel Lingeilshem.

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

MONSIEUR. Vous aurez à la prochaine foire le reste du regne de Charles IX. qui ne se trouve pas dans la derniere édition; car j'ai tellement divisé l'ouvrage, que chaque partie contient le regne d'un Roi. Ainsi dans la pre-

miere édition qu'on fera de ce qui a déja été imprimé, la ſeconde partie commencera au vingt-troiſiéme livre, où commence le regne de François II. Cette partie a d'abord été confonduë avec la premiere, parce que le regne de ce Prince, qui eſt fort court, ne contient que quatre livres. La troiſiéme partie compoſée de trente-un livres du regne de Charles IX. paroîtra enſuite. Je donnerai après cela les vingt-trois livres ſuivans, qui appartiennent à la quatriéme partie; c'eſt l'Hiſtoire des évenemens arrivez ſous le regne de Henri III. juſqu'en 1584. Enfin, ſi la malignité du ſiécle, & la jalouſie de mes ennemis me le permettent, & que l'animoſité des grands s'appaiſe, je prendrai des meſures, pour donner le reſte de mon Hiſtoire, pourvû qu'elle puiſſe être utile au public. Je veux contenter les gens de bien, en apportant autant d'exactitude & de ſoin à faire imprimer mon ouvrage, que j'en ai mis à le compoſer. Je vous écris à ce ſujet, Monſieur, afin de vous apprendre ma réſolution là deſſus; je crois devoir ces égards à votre bonne volonté pour moi. D'ailleurs je ſuis bien aiſe de vous faire voir qu'il eſt inutile de copier les livres en queſtion, comme je vous le diſois dans ma derniere lettre.

Vous me mandiez dans la votre du 31. d'Octobre, que Ciriacus Herdeſſianus, jeune homme d'une grande politeſſe, de bonnes mœurs, & plein d'érudition s'étoit offert avec joïe à faire cette copie. Je dois le remercier avant tout, de ſa bonne volonté, & me réjoüir avec lui de ce que je lui ai épargné le travail penible & dégoûtant de tranſcrire mon ouvrage. Je ne doute pas qu'il ne puiſſe faire un meilleur uſage de ſon temps; je ne voudrois pas employer à copier l'ouvrage d'autrui une perſonne en état de travailler par lui-même.

Je vais répondre à votre lettre dattée du 28. d'Avril à Heidelberg. Je ſuis charmé que vous m'aïez fait naître l'occaſion de parler dans mon Hiſtoire d'un homme au deſſus de tout éloge. Je reſſens un vrai plaiſir, & je ſuis mon penchant, lorſque je puis tranſmettre à la poſterité les noms des hommes, que je crois dignes de l'eſtime publique. J'oſe me flater qu'on m'en ſçait dès à preſent quelque gré. Je n'ignore pas que cela m'a fait auſſi un grand nombre d'enne-

mis, ſur-tout a Rome, & parmi ces nouveaux cenſeurs, qui ſoumettent tout à leur tribunal. Vous pouvez avoir vû de certaines lettres écrites contre moi ſur ce ſujet; l'auteur n'y juge pas favorablement de ma perſonne, & de ma candeur. Des juges plus équitables que lui décideront entre l'un & l'autre, & la poſterité me rendra juſtice, lorſque l'envie ſera étouffée. Mais ni lui, ni ſes ſemblables ne viendront jamais à bout par leurs cris, & leur acharnement contre les gens de lettres, de changer mon caractere, & de me faire repentir de ma moderation. Content de prendre Dieu pour arbitre entre eux & moi, je ne releverai ni leurs injures, ni leurs mépris. Ce que je vous dis ici n'eſt que pour vous. Je ſerois fâché que cela tranſpirât, & donnât occaſion de troubler mon repos à des gens, qui ſaiſiſſent tout ce qui ſe préſente, pour m'inquieter.

A l'égard de Dudith, j'ai ajouté à ſon éloge, que j'avois déja fait depuis long-temps ſur le bruit de ſa réputation, & ſur les lettres de Thomas Savill, qui m'avoient été données par Monſieur Bongars, ce que j'ai trouvé dans celles de Jean Pretorius, ce ſçavant, & venerable vieillard. Je vous envoye cet éloge (1) parce que je ne ſuis pas encore déterminé à faire imprimer l'année 1589. où il doit être placé. J'y ai joint l'éloge de François Salinas Eſpagnol; vous pourrez juger par-là, auſſi bien que tous les honnêtes gens, que je penſe bien ſur le compte des Eſpagnols, quoiqu'on me reproche le contraire. Il manque quelque choſe à l'éloge de Dudith, comme vous pourrez le voir. Je vous prie de m'aider à l'achever, je ſouhaiterois que vous me donnaſſiez de plus grands éclairciſſemens ſur le nom de ſa femme, ſur la famille & le nom de ſon pere, ſur le nom de ſes enfans, & leur caractere, & que vous m'inſtruiſiez plus particulierement de ce qui regarde ſon mariage, ſes affaires domeſtiques, & ſes études: vous pouvez ſçavoir cela par vous-même, ou par d'autres. Pretorius eſt plus en eſtat que perſonne, de vous apprendre toutes ces choſes, ſi vous les ignorez. D'ailleurs vous n'êtes pas ſi éloigné de Breſlaw que vous ne puiſſiez vous en informer à la veuve de Dudith, ſi elle eſt encore au monde; ou

(1) Cet éloge de Dudith ſe trouve à la fin du *96.* livre, & celui de Salinas à la fin du *99.* livre.

à ses enfans, par le moyen de vos amis. J'apprens qu'il y a plusieurs lettres de ce grand homme, la plûpart écrites sur des matieres interessantes, & qui sont répanduës en Allemagne. Je crois qu'il est important, non-seulement de les recueillir, mais encore de les donner bien-tôt au public, pour l'honneur de leur sçavant auteur, & pour l'utilité de la République des Lettres. Vous me ferez plaisir de me communiquer ce que vous pouvez avoir de ses ouvrages; aussi-bien que tout ce que vous pourrez trouver à votre loisir d'écrit sur les affaires de Silesie & de Hongrie. Car si mes occupations me le permettent, j'ai résolu de conduire mon Histoire jusqu'au temps où la paix a, pour ainsi-dire, été donnée à l'Europe entiere, sans m'arrêter à mon premier dessein, qui étoit de finir à l'année 1601. Mais comme j'ai besoin de m'instruire des affaires étrangeres, & que je ne puis avoir ces connoissances sans le secours d'autrui, je vous prie de me faire ce plaisir, par vous & par vos amis. Conservez-moi votre amitié. Saluez de ma part Monsieur Hyppolite de Colli. A Paris le 15 Juillet 1607.

Lettre de George-Michel Lingelsheim, à Jac. Aug. de Thou.

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

MONSIEUR. Je n'ay tardé si long-temps à répondre à votre lettre, en datte du 18. Août de l'année passée, que parce que je n'ai pas voulu payer d'une réponse frivole, les choses curieuses que vous m'avez écrites, & que je souhaitois apprendre. J'avois aussi dessein de vous contenter entierement, au sujet du célébre Dudith, & de vous fournir des memoires touchant les affaires d'Allemagne. J'ai cru que je ne pouvois mieux faire, que de vous envoyer la lettre de Jean Pretorius, afin que vous puissiez achever l'éloge de Dudith, dont vous voulez immortaliser le nom. Je n'ai encore pu rien recouvrer touchant les affaires du Nord. J'ai prié le peu d'amis que j'ai en ces quartiers, de m'apprendre tout ce qu'ils en sçauront. Dès que je pourrai vous envoyer quelque chose sur ce sujet, je le ferai avec toute la diligence possible.

Je ne sçai quels remercimens vous faire, de l'affection que vous me témoignez, en m'accablant sans cesse de vos presens.

présens. Vous persistez toujours à me faire part de vos écrits. Je vous assure que rien ne m'a fait plus de plaisir que de connoître l'ordre & la distribution de votre ouvrage immortel, & que d'apprendre que malgré les cris d'une foule de critiques, vous perseverez dans une résolution si loüable. Vous avez aussi des motifs de consolation. Les gens de bien vous félicitent de tous côtez, & publient les obligations que la république des lettres & la posterité vous auront. Ils se réjoüissent de ce que la verité a trouvé dans un homme tel que vous, revêtu d'une grande dignité, un protecteur contre tant d'écrivains, qui semblent avoir juré de l'étouffer. Continuez à la proteger : Vous êtes au-dessus de l'envie. Que vous dirai-je pour vous remercier du présent de votre Poëme (1) que Monsieur Bongars, notre ami commun, m'a envoyé. Quel homme ! dont les délassemens & les jeux feront l'admiration de la posterité. Ce dernier trait de votre bienveillance m'a paru si flateur, que je ne souhaite rien tant que de me rendre digne des bontez que vous avez pour moi. Adieu, Monsieur. A Heidelberg le 13 de Février 1608.

Lettre de George-Michel Lingelsheim, à Jacques-Auguste de Thou.

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

MONSIEUR. On vient de donner au public ces jours passez, un livre dont la lecture pourra vous faire plaisir, parce qu'il découvre les artifices des méchans. Il est du bien public, que ceux qui sont en place, soient instruits de leurs manœuvres. Nous sommes menacez de grands troubles : l'Empereur est réduit à d'étranges extrémitez ; l'Archiduc Mathias son frere est aux portes de Prague qu'il serre de si près, que l'Empereur n'a pu se sauver. Les Electeurs de Saxe & de Brandebourg ont envoyé des Ambassadeurs à l'Archiduc, pour l'engager à poser les armes. Il leur a fait réponse, qu'il ne pouvoit les quitter, qu'après qu'on lui auroit donné des sûretez suffisantes de la confirmation, pour lui & pour ceux de son parti, de ce qu'on avoit arrêté à Presbourg, & que lorsqu'il seroit à couvert du ressentiment de son frere, qui ne respiroit que la vengeance.

(1) Intitulé *Crambe*.

Beljoyeux, cet homme fameux, qui a exercé tant de cruautez sur les Transylvains, & qui s'est noirci par tant de meurtres, vient d'être pris & étranglé en Hongrie. La Moravie toute entiere a passé du côté de l'Archiduc Mathias, avec presque toute la Boheme. On croit que l'Empereur a été mal conseillé dans cette affaire. Son frere demande la tête de quelques-uns de ses Conseillers, & entr'autres de Hanniwald, & de Barvic. Ces troubles & d'autres intrigues tiennent l'Empire en suspens. La diéte de Ratisbonne s'est séparée sans rien faire à cause de la retraite des Evangéliques. Quelque-temps après, l'archiduc Ferdinand qui avoit tenu la place de l'Empereur dans la diéte, a laissé, à la nouvelle de la mort de sa mere, la plus grande partie de sa maison à Ratisbonne, pour partir en diligence. Je vous écris à la hâte quelques nouvelles de nos affaires. Vous excuserez cette liberté avec votre bonté ordinaire. Je suis, &c. A Heidelberg le 16 de May 1608.

Lettre de George-Michel Lingelsheim, à Jac. Aug. de Thou.

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

MONSIEUR. J'aurois cru manquer à ce que je vous dois, si j'avois laissé partir le Conseiller Charles Paulus, envoyé de l'Electeur mon maître vers le Roi de France, sans le charger d'une lettre pour vous, quand ce ne seroit que pour vous assurer de mes très-humbles respects, n'ayant aucunes nouvelles intéressantes à vous écrire. Je ne doute pas que vous n'en ayez de certaines, touchant ce qui s'est passé en Boheme. Ce revers de l'Empereur est étonnant; il a été forcé de se soumettre à de honteuses conditions, qui ont été portées jusqu'à lui faire ceder la Hongrie, l'Autriche, & la Moravie à l'Archiduc, qui de son côté a renoncé à la succession des autres provinces. C'est ainsi que la guerre s'est terminée en ces quartiers. La dispute de ces Princes a dérangé les mesures de quelques esprits remuans, qui avoient dessein d'exciter des troubles, ou du moins en a reculé l'effet. Je souhaite que la Providence nous préserve de ces maux. Monsieur Bongars, qu'on ne peut nommer sans éloge, m'a fait une visite d'ami ces jours derniers. Nous avons beaucoup parlé de vous, Monsieur, & nous avons fait des vœux pour votre prosperité. Je ne voulois vous assurer par

cette lettre que de mon parfait dévoüement, & du desir que j'ai de vous être bon à quelque chose. Je finis donc en priant la divine bonté de vous conserver à la République. A Heidelberg le 4 de Juillet 1608.

Extrait d'une Lettre de Jac. Aug. de Thou, à George Michel Lingelsheim.

L'INJUSTICE & l'ingratitude du siécle m'empêcheront de continuer mon Histoire, que j'ai conduite jusqu'à l'année 1601. il y a déja sept ans. J'ai d'ailleurs des affaires qui me dérobent aujourd'hui tout mon loisir, qui étoit bien mieux employé à ce travail. Elles ne me laissent pas un moment libre. Si cependant Dieu me conserve la vie, j'ai résolu d'aller jusqu'à l'année 1612. C'est le terme que je me suis prescrit & je n'irai pas au-delà, &c. De Villebon le 28 Avril 1613.

Traduit du Latin sur le Manuscrit.

Extrait d'une Lettre de Marquard Freher, à Melchior Goldast.

Goldast qui résidoit à Francfort, avoit écrit à Marquard Freher, demeurant à Heidelsheim, pour lui demander si on pourroit accorder la permission d'imprimer dans le Palatinat, l'Histoire de Monsieur de Thou : Voici la réponse de Freher.

LE Chancelier, dans l'absence de Monsieur Lingelsheim a lu votre lettre dans le Conseil. On permet d'imprimer dans quelque lieu que ce soit du Palatinat, l'Histoire de Monsieur de Thou. Mais le Prince ne goûte point le projet de feindre, que l'impression en auroit été faite à Manheim. Qu'importe en quel lieu elle se fasse. Elle fera honneur à celui qu'on choisira. A Heidelberg le 14. Octobre 1608.

Traduit du Latin & tiré du livre intit. *Doct. viror. ad Melch. Goldast. Epist.* p. 273.

Remarques de Jean Bockstad, sur l'Histoire de Jac. Aug. de Thou, par rapport aux affaires d'Allemagne.

ANNÉE 1565. Monsieur de Thou dit que Jean Mathesius de Rockliz mourut âgé de cinquante-un ans. Buckholser qui a écrit exactement sur les affaires du Nord, dit expressément qu'il mourut à l'âge de soixante-un ans.

Traduites du Latin, & tirées du Livre intit. *Doct. viror. ad Mel. Goldast. Epist.* p. 284.

Année 1567. Ce que l'auteur dit de la fausse Elisabeth est un conte ; méprisé de toutes les personnes sensées.

Melchior Zobel Evêque de Wirzbourg fut tué en 1558. le 15 d'Avril, & non pas le 13. Grumbach ne fut pas pris au bout de huit ans, mais au bout de neuf.

Ceux qui sçavent ce qui s'est passé dans la guerre de Gotha ; assurent que la raison pour laquelle on fit battre les tambours durant le discours de Grumbach, fut pour empêcher qu'on n'entendît ce qu'il alléguoit pour sa justification. » Tout ce » que j'ai fait contre ceux de Wirzbourg, disoit ce Général, » je l'ai fait au sçu & à l'instigation d'Auguste, Electeur de Sa- » xe, qui me soutenoit, & me fournissoit même des soldats. » C'est lui cependant, qui, pour complaire aux Papistes, & « par des vûës d'ambition, me persécute aujourd'hui.

Année 1569. Victor Strigelius n'assista jamais à la conference d'Altembourg. Il y avoit long-temps qu'il étoit parti pour Heildelberg. De Thou se trompe encore, lorsqu'il dit que Paul Eber étoit né à Cittaw. Il nâquit à Kitzing.

Année 1571. Au sujet de la conference de Frankendal. Pierre Dathen étoit à la verité Théologien, & Ministre à la Cour de l'Electeur Palatin. Mais Wolfgand Zuleger n'étoit pas Théologien, il faisoit son étude de la politique. De Thou se contredit lui-même, comme on peut voir à l'année 1567.

Michel Neander s'est rendu celébre par plusieurs livres qu'il a publiez. Mais il ne fut jamais ni dans le Palatinat, ni Notaire. Le Neander dont il s'agit, s'appelle Martin, & est encore vivant à Heidelberg. Il exerce l'emploi d'œconome dans l'Eglise de la Sapience ; & il porte outre cela le titre de Notaire. C'est sous lui que s'est formé Quirinus Reuter.

Année 1573. *Daniel Brendel Henberg* ; il faut lire *Daniel Brendel de Homberg*, au lieu de *Visurgi*, lisez *Vierra*, & au lieu de *Vahicum*, lisez *Facha*, qui est une ville assez connuë, à une journée de l'Abbaye de Fulde, & qui en dépend. Ce fut là que Henri III. s'arrêta quelques jours ; & j'en peux rendre témoignage, parce que j'y étois alors.

Extrait d'une Lettre de Quirinus Reuter, (1) à Melchior Goldast.

JE sçai que quelques-uns trouvent mauvais qu'on imprime à Francfort l'Histoire de Monsieur de Thou. Mais ne craignez rien, & continuez. Vous rendrez service à l'Allemagne, & toutes les personnes pieuses vous loüeront. Que les François & les Italiens fassent usage de l'Edition de Paris, où l'Auteur fait des changemens, pour obéir à ceux de qui il dépend. Je crois que vous avez vû un petit livre (2) qui contient ce que Monsieur de Thou a retranché par l'ordre du Roi. On y voit le recit du parricide des Medicis, commis par le pere & par le frere; & les friponneries du pape Pie IV. Il faut que vous restituïez ces endroits, & que par des notes tirées d'Auteurs véridiques, vous indiquiez les fautes échappées à Monsieur de Thou. Si je n'étois pas accablé d'occupations par le devoir de mon emploi, je vous aiderois dans ce travail. J'avouë que ce que je vous ai envoyé dernierement est peu de chose, & ne regarde que l'orthographe. Mais on pourroit vous communiquer plusieurs observations historiques, &c. A Heidelberg le 13 Janvier *1609*.

Traduit du Latin sur le Manuscrit.

Lettre de Pierre Denais, Conseiller ordinaire de l'Electeur Palatin, & Assesseur de la Chambre Imperiale à Spire, à Jac. Aug. de Thou.

IL y a long-temps, Monsieur, que je veux avoir l'honneur de répondre à votre lettre polie & obligeante. Dans la résolution de m'acquitter de ce devoir, j'ai plus d'une fois pris la plume; mais le respect que m'inspire votre haute réputation me l'a toujours fait quitter. J'ai enfin surmonté cette espece de timidité, & après avoir reçu de vous un présent si estimable, & une lettre où vous me comblez d'honnêtetez,

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

(1) Quirinus Reuter aida beaucoup Goldast & Pierre Kopf Libraire de Francfort, dans l'édition qui fut faite en cette ville de l'Histoire du Président de Thou.

(2) Ce petit livre qui est extrémement rare, fut imprimé clandestinement à Paris, sous le tire de *Omissa in Historia Thuani ad annos 1562. & 1563. in-12.* Monsieur de Thou n'en fit tirer qu'un très-petit nombre d'exemplaires & seulement pour faire present à quelques amis de confiance. Voyez la troisiéme lettre de l'éditeur Anglois au Docteur Mead pag. *66*.

j'ai apprehendé de paroître indigne de ce double honneur ; & coupable d'ingratitude, si je demeurois plus long-temps dans le silence. J'avois déja oüi dire qu'on se préparoit à critiquer votre Histoire. Connoissant les mœurs de ce siécle, je n'étois point surpris de cette audace ; & je riois d'avance de la folie d'un écrivain qui auroit choisi un tel ouvrage & un tel Auteur, pour faire publiquement l'essai de son mauvais sens & de sa malignité. Car qu'est-ce que cet écrivain trouvera à reprendre dans votre Histoire ? Vous avez eu toute l'attention possible à la fidelité dans le recit des faits. Qui voudra se faire passer pour plus habile que vous en ce genre, doit chercher un autre monde, & d'autres hommes à qui il puisse faire illusion. Quand même il y auroit quelques meprises dans un ouvrage si long & si pénible, seroit-ce un crime impardonnable ? Tout ce qu'on pourra vous reprocher est la liberté avec laquelle vous avez écrit ; c'est-à-dire, votre candeur & votre amour pour la vérité. Mais que ce reproche est indigne d'un homme d'honneur ! Peut-on en faire un plus glorieux à un homme de bien ? Je ne soupçonnerai jamais Marc Velser d'un dessein si honteux & si peu sensé. Je croirois plûtôt, que le coup partiroit de quelques amis de ce sçavant homme, (ce que je regarde comme une action indigne), c'est-à-dire, de ces gens qui disent hautement, qu'il est louable & glorieux, non-seulement de mentir en faveur de l'homme (1) qui est le seul Dieu qu'ils adorent ; mais encore d'attenter sur la vie des Rois, par le fer ou par le poison. Ces gens qui n'ont aucune Religion, employent toujours la Religion pour prétexte ; car ceux qui en ont, soit Catholiques, soit Protestans, sont également ennemis du mensonge, & ne veulent point que la verité historique soit fardée. Ils ne peuvent manquer de vous applaudir, & de se sçavoir bon gré, en voyant que vous pensez comme eux. Quoique nous autres Protestans, nous rejettions les noms odieux de Novateurs & de Sectaires, & que nos oreilles en soient blessées ; personne néanmoins parmi nous n'est assez injuste, en voyant que vous remplissez parfaitement les devoirs d'un Historien, pour trouver mauvais que vous vous exprimiez conformément à vos idées, & que vous ne parliez pas comme nous. Nous avons d'ailleurs assez d'actions de graces à

(1) C'est-à-dire, du Pape.

vous rendre, outre l'obligation que nous vous avons d'avoir clairement exposé les faits. Que de calomnies intentées contre nous, n'avez-vous pas solidement refutées ! Combien de grands hommes, que l'imposture avoit noircis, avez-vous justifiez & vengez ! Avec quelle douceur ne nous avez-vous pas traitez ? La Religion que vous avez n'est pas, comme celle de bien d'autres, un motif de haine, & un instrument de cruauté ; mais un lien de charité, & une école de douceur. Vous aimez la vertu par tout où elle se trouve, & vous voulez que ceux qui l'aiment, s'aiment aussi réciproquement. Renonçons aux noms odieux de faction & de parti. Je vous avouë, que lorsque je me représente votre esprit pacifique & impartial, lorsque je me rappelle les dernieres paroles de Charles V. mourant, que vous rapportez & que vous loüez ; je me sens animé du même esprit de charité ; je m'arrête à ce point fixe, & je m'écrie : Voilà la vraïe foi, voilà ses véritables fruits. Il pense comme moi, & nous marchons l'un & l'autre, dans le même chemin qui conduit au salut.

Je conclus de ce que je viens de dire, que comme dans les deux Religions, vous avez pour partisans & pour admirateurs de votre excellent ouvrage, tous ceux qui ont vraiment de la Religion dans le cœur, vous ne devez avoir égard qu'à leurs sentimens & à leurs suffrages, & ne faire aucun cas des jugemens de ces esprits corrompus, qui bravent également Dieu & les hommes, & qui n'ont aucuns sentimens de vertu. Comme leur perversité ne peut nuire à vos écrits immortels, elle ne doit pas non plus arrêter votre plume, & vous empêcher de continuer à bien mériter de ce siécle & des siécles futurs. Tous les gens de bien vous y invitent : Nous vous conjurons instamment de le vouloir, & nous prions Dieu de vous accorder de la vie & de la santé, afin que vous le puissiez. Adieu, Monsieur. Conservez-moi toujours cette amitié dont vous m'honorez. A Spire le 4 d'Août 1605.

Remarques critiques, que l'on conjecture être de Pierre Denais, Traduites du Latin sur le Manuscrit.

Tom. I. Liv. II. pag. 82.

MONSIEUR. de Thou se trompe (1) lorsqu'il dit que c'est l'Empereur Othon III. qui a institué la dignité électorale. Il est aussi certain qu'elle n'a été connuë, ni sous le regne de ce Prince, ni deux cens ans après, & même plus, qu'il est douteux & incertain quand & comment elle a commencé, suivant la remarque d'Aventinus, de Peucerus & d'Onuphrius.

On n'est pas mieux fondé à dire, que le Roi de Bohême doit intervenir, lorsque les suffrages sont égaux de part & d'autre, puisque la bulle d'or de Charles IV. lui donne le droit d'opiner le troisiéme. Dans le même endroit, l'Historien dit que l'Empire est composé de trois membres; sçavoir, de l'Empereur, des Princes, & des villes. Je ne sçai si cela convient à l'Etat présent de l'Empire, dont les Electeurs sont aujourd'hui un membre à part; & même le principal. Les autres Princes composent le second; le troisiéme comprend les villes. L'Empereur est également le chef de ces trois membres.

Ibid. pag. 83.

Il est dit, *que dans chacune des differentes classes, qui composent le College des Princes de l'Empire, quatre Seigneurs principaux tiennent le premier rang.*

Il ne paroît pas qu'autrefois cela fût ainsi. Il semble au contraire qu'il n'y avoit que quatre Princes dans chaque classe, lesquels composoient tout le Collége des Princes de l'Empire. Aujourd'hui on ne peut pas dire que ces Princes soient les principaux, ni qu'ils soient bornez au nombre de quatre. Je ne crois pas qu'on ait encore découvert l'origine de cette division, ni en quel temps, ni pour quelle raison elle a été introduite. M. de Thou ajoûte, qu'eu égard aux circonstances, & sans autre raison que sa volonté, l'Empereur peut faire sur cela des changemens, ou diminuer, ou augmenter le nombre de ces Princes. C'est un pouvoir qu'on attribuë *gratis* à l'Empereur. Car c'est la naissance, qui donne ces dignitez, qu'il n'est pas au pouvoir de l'Empereur de changer ou d'ôter;

(1) Cette erreur, dans laquelle étoit tombé Monsieur de Thou, se trouve corrigée dans la derniere édition sur laquelle a été faite notre traduction.

d'ôter, quoiqu'il transfere, & donne au mérite, ou à la faveur, non-seulement les titres, mais encore les Etats, lorsqu'ils vaquent. Je crois qu'il n'y auroit pas de prudence à assurer en géneral, que les domaines & les biens de ces Princes, retournent à l'Empereur, au défaut de mâles dans leurs maisons. Car cela n'est pas purement & simplement vrai par tout, même par rapporr aux fiefs qui tombent en quenoüille, & aux terres non-féodales, dont il y a grand nombre, & même de considérables, qui appartiennent aux possesseurs, par un droit qui leur est propre, & desquelles on peut tester, ou qui peuvent entrer dans le commerce & être échangées.

Mais comme tant de domaines voisins sont quelquefois si mêlez & si confondus, qu'il est impossible qu'il ne naisse souvent entr'eux de grands differends, &c. Il y a deux choses dans cet endroit, qui ne satisfont pas pleinement. Car en premier lieu, la vûë de couper court aux disputes des Princes, touchant leurs frontieres, & à leurs autres contestations particulieres, n'a pas été le motif d'établir les dix Cercles. Ce fut dans la vûë de composer la chambre Impériale, alors établie avec une authorité suprême. Ensuite pour entretenir la paix dans l'Empire, & enfin pour faire exécuter les loix de l'Empire & les jugemens de la Chambre. Il paroît que l'Historien regarde ces conseils communs des Cercles, ainsi qu'il les appelle, comme des juges ou des tribunaux ordinaires, qu'il distingue tellement de la Chambre, qu'il prétend que les contestations d'entre les Princes & les Seigneurs y sont vuidées, tandis que la Chambre connoît des procès des Princes contre les villes. Ibid. pag. 84.

Les conseils des Cercles n'ont aucune jurisdiction. Ils s'y délibere seulement de la maniere d'exécuter les résolutions; des mesures à prendre pour la guerre, & des secours qu'on doit fournir.

A l'égard de la chambre Impériale, sa jurisdiction s'étend seule sur tous les sujets de l'Empire, soit spécialement soumis à l'Empereur & à l'Empire, soit à quelque tribunal intermediaire, sans préjudice toutesfois des instances, & privileges d'un corps, ou de chaque sujet en particulier.

Les Conseillers de la Chambre sont nommez par differentes personnes, & dans l'ordre qui suit. L'Empereur en nomme cinq, du nombre desquels il y en a trois qui président.

cipale Eglise depuis vingt-un ans. Que me conseillez-vous? Ceux-ci, doivent être Comtes ou Barons. Les Electeurs en nomment dix, l'Autriche un, la Bourgogne aussi un; les six Cercles dix-huit, les huit autres Cercles tour à tour en nomment six, l'Autriche & la Bourgogne comprises dans ces Cercles. Ce qui fait en tout quarante & un membres de la Chambre, présidez en chef par un des Princes, Comtes ou Barons nommé par l'Empereur, sous le titre de Juge de la Chambre. L'Evêque de Spire occupe à présent cette place. Je crois qu'il est bon de remarquer que l'Empereur ne convoque pas les dietes quand, & où bon lui semble; mais qu'il ne peut le faire que du consentement, & avec la participation de six Electeurs.

Lettre de Jean Rosinus Ministre à Naumbourg, à J. A. de Thou.

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

VOus m'avez fait beaucoup de plaisir, Monsieur le President, vous à qui je dois, en reconnoissance de la protection que vous m'avez accordée, toutes sortes d'égards & de respects, lorsque vous m'avez envoyé le privilege Royal, que je vous avois prié de m'obtenir. (1) Je suis aussi très-sensible à la politesse & aux bontez dont votre lettre est remplie; j'ai de grandes obligations à Monsieur Godefroi professeur en droit, de m'avoir remis votre paquet, & à vous, Monsieur, pour m'avoir fait connoistre à cette occasion ce célebre jurisconsulte, qui m'a honoré d'une lettre très-obligeante. Je me servirai de votre privilege, moyennant la grace de Dieu, d'une maniere à vous prouver que vous n'avez pas obligé un ingrat. Je prierai la divine bonté de vous combler des biens qu'elle a répandus sur moi, sans que je les méritasse. La République des lettres à laquelle je m'interesse, vous doit, & vous rendra de publiques actions de graces de ce que vous faites pour elle. Je suis embarassé sur un point, je vous prie de me lever cette difficulté: on me désigne dans le privilege *LL. Doctor*: cependant je ne le fûs jamais; je n'ai pas même étudié en droit; je ne me suis appliqué qu'à la philosophie & à la théologie, & j'ai passé ma vie, partie à enseigner, partie dans le ministere ecclesiastique, que j'exerce actuellement à Naumbourg dans la prin-

(1) Pour une nouvelle édition du livre, *Romanæ Antiquitates J. Rosini.*

Dois-je rayer du privilege la qualité qu'on m'y donne.

Permettez-moi presentement de vous parler d'autres choses. Je conçois aisément par ma sensibilité au sujet de la mort de Monsieur Bongars, dont j'ai ressenti mille fois la protection, quelle a été votre douleur à une si triste nouvelle. La France, & sur tout l'Allemagne qu'il aimoit beaucoup, perdent infiniment à sa mort. Il me disoit quelquefois qu'il étoit François, mais qu'ayant passé la plus grande partie de sa vie en Allemagne, il ne le cedoit à aucun Allemand en affection pour ce pays: qu'elle étoit même plus grande que celle de plusieurs Allemands; je n'ai pas fait difficulté de rapporter ces paroles à plusieurs grands personnages. Je crains que bientôt nous ne soyons obligez de dire avec Plaute, (que Dieu cependant détourne ce malheur;)

(1) *Tum denique homines nostra intelligimus bona,*
Cum quæ in potestate habuimus, ea amisimus.

Et avec un autre Poëte:

(2) *Virtutem incolumem odimus,*
Sublatam ex oculis quærimus invidi.

Mais cela suffit au sujet de Monsieur Bongars. Je voudrois sçavoir, s'il a donné quelque chose au public avant sa mort, comme j'ai compris qu'il devoit le faire; & si quelqu'un a écrit quelque chose après son décès, en son honneur; car je n'ai encore rien vû sur ce sujet. Ce que vous me dites si clairement, & si distinctement de votre Histoire, m'a fait un grand plaisir. J'ai lû les premiers livres avec beaucoup de satisfaction; j'ai été étonné comment vous aviez pû avoir des connoissances si exactes des affaires même d'Allemagne. Je n'ai remarqué qu'un petit nombre de fautes, dont je parlai dans le temps à Monsieur Bongars, & que je vous dirai, si vous le trouvez bon. J'ai la premiere édition de votre Histoire contenant 65. livres, mais je n'ai pas vû la derniere. Dès que j'aurai fini ce qui m'occupe actuellement, je tâcherai

(1) C'est-à-dire les hommes ne commencent à connoître leurs avantages que lorsqu'ils leur sont enlevez. *Plaut. cap. act.* 1. *Sc.* 2.

(2) La vertu nous déplait tant que nous la voyons, nous la recherchons, sitôt que nous l'avons perduë. *Horace. Od. liv.* 3.

d'avoir cette belle édition, dont vous me faites l'honneur de me parler. Je la lirai promptement, & avec beaucoup d'attention, si Dieu me conserve la vie & la santé. Je vous écrirai sincerement, s'il y a quelque chose d'omis, ou qui ne soit pas conforme à la verité : je vous envoyerai même, s'il est nécessaire, les pieces écrites sur ces matieres, comme par exemple, les oraisons funebres, & les épitaphes de Frederic Guillaume administrateur de l'Electorat de Saxe, de Jean son frere (1) & de Christiern II. Electeur de Saxe, & tels autres memoires que vous voudrez. Je ne vous cacherai point que quelques personnes ont été blessées de ce que vous dites au sujet de Maurice Electeur de Saxe, dans la premiere partie, livre huitiéme, page 884., premiere édition, que ce Prince avoit aspiré à l'Empire ; & à la page suivante, que quelque temps devant sa mort, il avoit traité avec Henri II. Roi de France, pour faire un mauvais parti à l'Empereur dans les Pays-Bas. J'ajouterai que ces personnes veulent que le fait se soit passé autrement que vous ne le rapportez. Monsieur Bongars m'a dit qu'il le tenoit du Comte d'Ottembourg, à qui Scherte l'avoit raconté. J'ai moi-même été dans la derniere surprise de ce que vous dites dans le même tome, livre neuviéme, page 994. de la premiere édition ; Que l'Electeur Jean Frederic I. étoit mort le 2. de Mars ; Que ce Prince regardé par ses ennemis même comme un homme d'une grande fermeté, d'un courage invincible, & d'une extrême liberalité, avoit enfin, après des malheurs continuels qui avoient traversé sa vie, trouvé le repos dans le sein de la mort ; Que sa réputation n'avoit pas été si éclatante après son décès, parce qu'il avoit laissé des enfans, qui ne lui ressembloient pas. (2) C'est ce dernier trait qui m'a surpris ; car les trois Princes ses enfans, outre les belles qualitez qui leur étoient propres, ont herité de la fermeté de leur pere. Il est vrai que l'aîné a fait une faute en excitant assez inutilement une guerre par l'avis de quelques personnes, & du Chancelier Christien Bruck. Mon pere d'heureuse mémoire a été Ministre à Vittemberg où ces Princes tenoient leur Cour ; ils l'avoient ad-

Tom. II. Liv. XII. p. 343. de la traduction.

(1) Duc de Saxe-Veymar.

(2) Monsieur de Thou a reformé cet endroit dans les éditions suivantes. V. tome II. Liv. XIII. pag. 440. de la traduction.

mis à leur conseil de conscience: ce fut lui qui exhorta à la mort Jean Guillaume pere des Princes Frederic Guillaume, & Jean. Mais en voilà assez pour le present. Je vous écrirai une autrefois plus au long sur ce sujet, si vous voulez bien me le permettre. Je prie Dieu avec ardeur qu'il vous ait en sa sainte garde, & je me recommande aussi à sa divine bonté. A Naumbourg le 14. de Decembre (jour de ma naissance en 1551.) sur la fin de l'an 1613. Je suis, Monsieur, entierement à votre service.

Notes de Jean Rosinus adressées à Jacques-Auguste de Thou. Traduites du Latin sur le Manuscrit.

EN lisant l'Histoire du celebre Monsieur de Thou, j'ai remarqué en passant des faits autrement rapportez, que les Allemands ne les racontent.

Il est fait mention dans le livre quarante-uniéme de la fausse Elisabeth Reine d'Angleterre, qui rechercha, dit-on, l'alliance de Jean Frederic second, Duc de Saxe, qui fut pris ensuite à Gotha. On dit qu'elle quitta son Royaume pour se rendre en Thuringe, & qu'elle fut conduite au Duc de Saxe, qui pour l'épouser voulut repudier Agnès sa femme, fille du Landgrave de Hesse, & veuve de l'Electeur Maurice. Je n'ay jamais rien entendu dire de semblable dans le pays. Je me souviens bien qu'on disoit qu'il étoit venu en Thuringe, plusieurs années avant la guerre de Gotha, une femme qui se donnoit pour Anne de Cleves, qui ayant épousé Henri VIII. Roi d'Angleterre en 1539. en avoit été repudiée l'année suivante, comme on le voit dans Sleïdan livre 12. & 13. dans Michel Benterus livre cinquiéme, & dans d'autres Auteurs. Qu'ensuite sa fourberie ayant été découverte, elle avoit été mise en prison pour le reste de ses jours. Je m'informerai exactement de ces choses, & je vous en écrirai à la premiere occasion, si vous le jugez à propos.

Tom. v. Liv. XLI. pag. 315. de la traduction.

On dit à l'occasion de la conference d'Altembourg, que Victorin Strigel y a assisté, & qu'on le regarda comme le principal auteur de la dissention. Je ne sçache pas qu'il s'y soit trouvé, ni qu'il ait été le premier mobile de la désunion dont il s'agit. Ce furent plûtôt d'autres personnes; car Strigel s'étoit retiré

Ibid. Liv. XLVI. p. 671.

depuis long-temps à Heidelberg, où il mourut le 26 de Juin en 1569. Les actes de cette assemblée, qui ne sont aucune mention de lui, sont une preuve incontestable de ce que j'avance ici. J'étois moi-même Secretaire de la conference, où mon pere se trouvoit aussi; & je n'ai jamais entendu parler de Strigel comme s'il eût été présent.

Ibid. Tom. VI. Liv. 1. p. 286. Monsieur de Thou appelle les deux Greffiers de la conference de Frankendal, Guillaume Xilander & Michel Neander. Cependant ce dernier est appellé Martin Neander de Silesie, dans la Relation imprimée de cette conference. Voilà à quoi se bornent les remarques que j'ai faites jusqu'à présent.

Notes d'Oswald Gobelkofer, Docteur en Medecine, & Historiagraphe du Duc de Virtemberg. Traduites du Latin sur le Manuscrit.

VOICI le peu de remarques dont je souhaiterois que Monsieur de Thou fût informé. Ce n'est pas dans le dessein de l'engager à faire dans son Histoire quelque changement qui l'embarasseroit; mais plûtôt dans la vûë de lui faire connoître la verité des choses.

Tom. 1. Liv. 1. p. 55. Le Duc Ulric est accusé de cruauté, & l'on n'explique pas assez les causes de la guerre entreprise contre lui par les Princes de la ligue de Souabe.

Voici le fait. En 1514. on fit quelque diminution du poids de la viande & de la mesure du vin, & on mit d'autres impôts extraordinaires, pour acquitter les grandes dettes occasionnées par la magnificence des prédecesseurs d'Ulric & celles qu'il avoit contractées lui-même, pour soutenir avec éclat sa Cour, qui étoit la plus brillante de toute l'Allemagne. Les seuls habitans de Remserthal, car ses autres sujets portoient assez patiemment ces nouvelles taxes, protesterent, non pas même tous, mais les plus séditieux, qui entraînerent le reste bon gré malgré, qu'ils ne payeroient point ces impositions, & ils s'assemblerent en armes en assez grand nombre. Pour couper court à ces troubles, on en ôta la cause, & l'affaire fut renvoyée à la diette du pays. Ainsi chacun retourna chez soi, & les auteurs de la révolte se sauverent en partie; & furent partie proscrits, partie punis du dernier supplice. Le calme se rétablit, & on ne leva plus de troupes à ce sujet.

Quelques années après les habitans de Reutlingen, ville imperiale, ſituée au milieu des terres de ce duché, ayant laiſſé tuer dans leur ville un certain grand maître des forêts du duc Ulric, & n'ayant pas voulu permettre qu'on ſe ſaisît des meurtriers; ce prince dont la grande ame ne pouvoit ſouffrir qu'on le choquât en rien, partit en hâte à cette nouvelle de Stugard, où il faiſoit celebrer alors les obſeques de l'Empereur Maximilien premier, & ſe rendit en diligence à Reutlingen avec la la Cavalerie qu'il avoit avec lui, & dont une grande partie n'étoit venuë que pour contribuer à la pompe des obſeques. Il donna ordre au reſte de le ſuivre. Le mauvais temps, les neiges, la rigueur d'un rude hiver, n'empêcherent pas le Duc d'aſſiéger la place, qui ſe rendit le 28. Janvier 1519. Il n'en ſeroit rien arrivé de fâcheux à ce Prince, ſi après avoir puni les habitans de cette ville, il l'eût remiſe dans ſon premier état; mais voulant la retenir, & paroiſſant dans le deſſein de faire ſubir le même ſort, tant aux villes enclavées dans ſon Duché, qu'à celles du voiſinage; les Princes & les villes de la ligue de Souabe, le dépoüillerent de tout ce qu'il poſſedoit en deçà du Rhin, environ vers la fin du mois de May. Mais y étant retourné au mois de Septembre, à la tête d'une poignée de monde, il rentra dans une grande partie de ſes Etats, par l'affection de ſes ſujets. Cette révolution obligea les confederez à lever des troupes pour le chaſſer une ſeconde fois, avant qu'il pût s'affermir davantage dans ſes Etats. Mais d'un autre côté, craignant, ſi cela arrivoit ſouvent, d'être obligez à des frais immenſes, & ſans fruit, ils trouverent moyen de vendre à l'Empereur Charles V. leurs conquêtes ſur le Duc Ulric, qu'ils prétendoient leur appartenir par le droit de la guerre. Le prix de cette vente devoit les indemniſer des frais qu'ils avoient faits. L'Empereur dans le partage qu'il fit avec l'Archiduc Ferdinand ſon frere des Provinces héréditaires, lui ceda les droits qu'il croyoit avoir ſur les Etats du Duc Ulric. Ce fut par cette raiſon que pendant les quinze ans d'éxil de ce Prince, les Etats, dont il avoit été dépoüillé, furent gouvernez au nom de l'Empereur, & de l'Archiduc Ferdinand ſon frere. Telle eſt l'origine des droits prétendus par les Princes de la maiſon d'Autriche ſur ce Duché, juſqu'à ce qu'Ulric après la défaite des Princes confederez à Smalcald, ayant été abandonné en Souabe par ſes alliez, fut

contraint d'accepter les conditions qu'il plut à l'Empereur de lui imposer. Les Princes Christophe son fils, & Louis son petit fils, s'affranchirent de la plûpart de ces conditions, au moyen de grandes sommes d'argent qu'ils payerent. Il en subsista cependant encore quelqu'unes, jusqu'au temps du Duc Frederic, qui plaida lui-même sa cause en 1594. à la diette de Ratisbonne, en présence de l'Empereur, des Electeurs, & autres Princes, & refusa même de faire hommage à la maison d'Autriche, pour ces prétendus droits, comme les successeurs d'Ulric l'avoient fait. Ses raisons furent, qu'il ne succedoit pas à ce Duché en qualité d'héritier du dernier Duc Louis; mais de son chef, suivant les régles établies par ses ancêtres, étant fils de George frere d'Ulric. Enfin, par l'intervention des Electeurs, des Princes & du consentement de la maison d'Autriche, il racheta quatre cens mille florins la redevance que cette maison prétendoit, & rendit ses Etats, & sa maison à leur ancienne liberté. Les deux freres de la maison de Baviere, loin d'aider le Duc Ulric à rentrer dans ses biens, comme l'Auteur le dit au même endroit, furent au contraire, & sur-tout Guillaume l'aîné, ses plus grands ennemis. Louis le cadet fut le moins animé contre son allié : Guillaume qui fut le chef de la ligue de Souabe, étoit si acharné contre Ulric qu'il n'oublia rien pour le faire chasser de ses états, & pour lui en fermer à jamais l'entrée par voie de restitution.

Tom. I. Liv. IV. p. 216.

Le Duc d'Albe mit au pillage les villes de Bertaw & de Weding. Il falloit dire, le Duc d'Albe s'empara de Marpach sur le Necker, & de Waiblingen sur le Remz. Il força cette derniere place, où il exerça des cruautez inoüies, sans distinction d'âge ni de sexe. Ce fut par la trahison de Leonard Schlaher Gouverneur de cette place, qui ayant ouvert ses portes aux Espagnols, s'enfuit, & n'osa jamais remettre le pied dans la ville, quoique les habitans ignorassent sa trahison & ne s'en doutassent même pas.

Dans le même endroit il est parlé de Kirchen sur le Necker. Il y a deux villes de ce nom; l'une au-dessous du château des anciens Ducs de Theck, dont ils prenoient leur nom. Cette ville s'appelle *Kirchen-under-Theck*. Le peuple l'appelle par corruption *Kirchen-an-der-Elck*, parce que la montagne où étoit bâti le château de Theck, dont il ne reste plus

que

que les ruines, s'avance comme un promontoire. L'autre ville de même nom eſt auſſi ſituée ſur le Necker, d'où elle a pris le nom de *Kirchen-am-Necker ;* mais elle n'eſt nullement fortifiée, & ne reſſemble pas même à une ville.

Le reſte des notes ne regarde que quelques noms propres étrangers que Monſieur de Thou n'avoit pas bien pris. L'auteur de ces remarques lui offre tous les ſecours qui dépendent de lui, pour l'empêcher de tomber dans la ſuite dans de ſemblables mépriſes.

Remarques que Gaſpar Laurent, Profeſſeur à Genêve, envoya en 1613. à Jacques-Auguſte de Thou, & qui demeurerent, ou furent perduës en chemin. Traduites du Latin ſur le Manuſcrit.

VOTRE dignité, Monſieur, les ſervices que vous avez rendus à la République des Lettres, & à votre Patrie, cette Hiſtoire (monument illuſtre des évenemens de notre ſiecle, dont l'utilité ſe répandra ſur l'avenir, & dans tous les païs) ſont aux gens de lettres un puiſſant motif de célébrer votre nom. J'unis ma voix à la leur, pour vous offrir du moins mes devoirs & mes très-humbles reſpects. Recevez donc avec bonté ces remarques que j'ai faites ſur voſtre Hiſtoire, qui doit faire l'admiration de tous les ſiecles. On ne peut pas dignement exprimer l'éloge qu'elle mérite. Quel travail, & que de recherches immenſes ne vous a-t-il pas fallu faire pour y parvenir ! Il y a cependant des choſes ſur leſquelles je me ſuis cru obligé de vous faire faire des obſervations. Il n'eſt pas poſſible de ne broncher jamais, quelque ſoin qu'on y apporte, lorſqu'on entreprend de rapporter les faits dans un certain détail. Je ne parlerai que des choſes, dont j'ai été, pour ainſi dire, témoin oculaire. Je ſuis perſuadé qu'elles méritent votre attention.

Dans la narration de ce qui ſe paſſa à Ciſteron & dans la Provence, il eſt parlé de Soreze & de Cipierre, comme de deux perſonnes. Cependant ce Cipierre qui favoriſoit les Proteſtans en 1562. eſt ce même Soreze que j'ai vû très-ſouvent à Ciſteron. Il étoit fils du Comte de Tende, Gouverneur de Provence. Aprés la mort de ſon pere il prit le nom de Cipierre. Il avoit un frere d'un premier lit, appellé le Comte de *Tom. IV. Liv. XXXI. p. 309.*

Sommerive, qui fut Comte de Tende après son pere, & le dernier de sa maison. Le cadet nommé tantôt Soreze, tantôt Cipierre, suivit ouvertement le parti & la Religion des Protestans. (Le Cipierre qui fut Gouverneur de Charles IX. n'étoit pas de cette famille, qui est originaire du duché de Bourgogne.) Il défendit dans la suite en 1567. la ville de Cisteron, plus heureusement que d'autres ne l'avoient fait en 1562. Enfin, il fut indignement massacré à la faveur de cette fameuse paix de 1568. Sa mort est rapportée au quarante-deuxiéme livre de vôtre Histoire.

En 1562. Claude, Comte de Tende, Gouverneur de Provence, fuyant les armes de Sommerive son fils, passa la Durance pour ne pas tomber entre les mains du Comte de Carces, de Flassan & de Ventabren. Il vint à Manosque, d'où il se retira à Cisteron avec sa femme, & leur fils nommé alors Soreze. Ils étoient accompagnez du célébre Cardet, des Barons de Cenas & du Bar, de Maligé frere de ce dernier, de Mouvans & d'Espinouse, gentilhomme de la premiere noblesse. Tous ces Seigneurs étoient de la Religion reformée. Je les ai vûs à Cisteron assister au Prêche dans les mois d'Avril & de Mai. J'ai même été, n'étant encore qu'enfant, dans la compagnie de ceux qui vinrent de Manosque à Cisteron, hommes, femmes & gens de toutes conditions, conduits par la noblesse que je viens de nommer. Ce fut en 1562.

Tom. V. Liv. XLIV. &c. Tome VI. Liv. XLVII.

La situation & les noms des villes de Privas, d'Albenas, de Bais & de Pousin sont confondus. Il faut donc les donner tels qu'ils sont.

Bais est dans le Vivarez sur le Rhône. On nomme cette ville Bais sur Bais, à cause de deux Châteaux qui commandent la ville. Le Rhône seul y passe; le torrent ou ruisseau qui coule à une portée de canon, du côté de Pousin, se nomme Paira.

Pousin, ville située sur le Rhône, est éloignée de Bais d'environ une petite heure de chemin. Tout le païs entre ces deux villes est couvert de jardins.

La ville de Loriole, dont il est souvent parlé dans cette Histoire, est en Dauphiné au-delà du Rhône à l'Orient, éloignée d'un grand mille de Bais & de Pousin, & separée du Rhône par une plaine.

Privas ville du Vivarez dans les montagnes, distante de Bais, de Pousin, & par consequent du Rhône de deux heures de chemin, est confonduë par Monsieur de Thou avec Saint-Privas ou *San-Privas*, bourg ou château assez voisin de Nîmes, près du Pont du Gard. La ville de Privas, dont il s'agit ici, est éloignée de Nîmes de vingt grands milles.

Albenas est encore dans le Vivarez. Elle est située du côté des Sevennes ou monts Cimmeniens, à cinq heures de chemin de Privas, & à sept du Rhône. La fidelité de l'Histoire & les évenemens remarquables arrivez en ces quartiers, demandent qu'on établisse d'une maniere nette & précise la position de ces differens lieux.

Les affaires importantes qui se sont passées en ces mêmes endroits en 1568. doivent aussi être racontées clairement & sans confusion. Je vais en faire le recit, pour être comparé avec celui de Monsieur de Thou. J'étois alors à Privas, à Pousin, ou à Bais. J'écrirai avec la derniere exactitude ce que j'ai vû moi-même.

Cette année Mouvans & Valavoire s'étant mis à la tête des troupes des Réformez qui étoient en Provence, & ayant abandonné leur maison, allerent joindre le Prince de Condé & l'Amiral de Coligni. Ils furent les premiers qui se rendirent sur les bords du Rhône, près de Bais, ville de leur parti. Là ils construisirent sur le rivage, du côté du Dauphiné, un fort, pour se mettre à couvert des insultes qu'ils auroient pû recevoir des habitans de cette Province, au passage du Rhône. Ils étoient au nombre de quinze cens hommes de pied, & de cent chevaux, qui ayant traversé le Rhône, marcherent vers Privas, & de là à Albenas. Le sieur de Lestrange, gentilhomme d'une noblesse distinguée du Vivarez, orné de plusieurs belles qualitez, se joignit à eux. Il n'est pas indifferent de remarquer en passant qu'il étoit à la fleur de son âge, parce qu'on le donne dans quelques Histoires pour un homme déja sur l'âge.

Pierre Gourde, qui avoit deux mille hommes du Vivarez dans son régiment, se joignit aussi à eux. Le même jour que Mouvans sortit du fort qu'il avoit fait construire pour passer le Rhône, le régiment de Blacons, gentilhomme de très-bonne noblesse, & celui d'Ançons de Blacons son allié, arri-

verent de Dauphiné, & traverserent le fleuve à Bais. Le regiment de Mirabel de Dauphiné, ensuite les regimens du Cheilar & de Piégros frere de ce dernier prirent dans le fort la place des troupes de Blacons. Le regiment de Gap conduit par Orose, y vint ensuite: Lesdiguieres étoit alors cornette d'Orose dans ce regiment.

Toutes ces troupes étant passées les jours suivans, Montbrun arriva le dernier à Bais avec son regiment composé de deux mille hommes de pied, ausquels se joignirent encore sept cens hommes de la Principauté d'Orange. Ces troupes qui se montoient à dix-huit mille hommes se rendirent du Vivarez par les Sevenes à Mirialde, où ils joignirent les troupes de Languedoc, qui ayant abandonné leurs familles, & leur patrie, passerent en Guyenne.

Tom. v. Liv. XLII. p. 389. La défaite de Poncenac n'est pas rapportée fidelement; elle n'arriva pas sûrement dans le Forés; car Cesar place ce pays entre le Rhône & la Saone, & cette affaire se passa au-delà de la Loire près de la Ville de Thiers, & prés de Croprere en Auvergne.

Tom. vi. Liv. XLVII. p. 33 Je dirai, sans hésiter, que le recit de ce que firent Montbrun, & les troupes de Dauphiné après la bataille de Moncontour, lorsqu'ils furent retournez dans le Languedoc, & le Vivarez, est tout-à-fait confus. J'étois à Privas, lorsque Montbrun y arriva au commencement de 1570. Il avoit avec lui la meilleure noblesse de Dauphiné, tous gens à cheval; c'étoient les sieurs de Mirabel, Lesdiguieres alors âgé de vingt-huit à trente ans, Cugy, Quintel, Pantaise, & Piégros, d'autres Gentilhommes de Gap, & Gouvernet, & du Pouet, qui s'arrêterent à Pousin avec Montbrun. Le reste demeura à Privas, en attendant qu'ils pussent repasser le Rhone, & que le grand froid fût adouci. Pendant leur séjour à Pousin, ils bâtirent à l'opposite du Dauphiné, pour assûrer le passage du fleuve, un fort semblable à celui, que Mouvans avoit élevé deux ans auparavant à l'opposite de Bais. Saint Ange en fut le premier Gouverneur, & ensuite Pipet de la famille du Chevalier Bayard. L'un & l'autre furent tuez dans cette forteresse en la défendant.

Monsieur de Thou confond le nom de du Pouet avec un autre nom à peu près semblable. Du Pouet étoit de Dauphi-

né; il fut tué en duel par Gouvernet, qui avoit été autrefois son ami intime. Poyet dont il est parlé dans cet endroit de l'Histoire, n'étoit pas de Dauphiné, encore moins de Savoye; mais il étoit du haut Vivarez, où il avoit été quelque temps Gouverneur d'Albenas. C'étoit un vieil officier que Dandelot aimoit beaucoup : je les ai vûs l'un & l'autre à Privas, ou à Pousin.

C'est à tort que Monsieur de Thou appelle Allobroges, ou Savoyards Montbrun, & la noblesse de Dauphiné; l'on n'ignore pas que les peuples que Cesar appelle Allobroges, habitoient le pays qui est entre le lac de Geneve, & la riviere d'Isere, entre les Alpes & le Rhone : ceux du bas Dauphiné, d'où étoit Montbrun doivent donc être plûtôt regardez, comme faisant partie des peuples renfermez dans l'étenduë de la Provence, telle qu'elle étoit du temps des Romains.

Pont Gentilhomme de Bais a été Gouverneur de la ville du Saint Esprit, qui tenoit pour les Protestans en 1562. Il fut tué en 1567. au siege d'une petite place appellée la Chapelle dans le haut Vivarez; son frere appellé Ollier fut Gouverneur de Bais pour Henri IV. & parvint à une extrême vieillesse. Ces noms sont confondus dans l'Histoire de M. de Thou.

En 1570. (ce qu'il ne faut pas omettre dans le recit des évenemens de ce temps-là) Montbrun vint à Nismes après la bataille de Montcontour; ensuite la ville de Nismes ayant été prise, il alla à Albenas, à Privas, & à Pousin, fit passer le Rhone à ses troupes, battit de Gordes dans la plaine, à l'opposite de Pousin, mais il ne se rendit pas maître de Loriole; & ayant été blessé à la jambe, il fut rapporté à Pousin. Saint Romain ayant pris la conduite des troupes en Dauphiné, les mena dans les montagnes; il fortifia Granes petite ville à un mille de Loriole. Valavoire qui commandoit dans cette place soutint un rude siege contre de Gordes Gouverneur de la Province, & le repoussa. On ne trouve dans les Historiens aucune trace de ce siege, cependant si mémorable. De Gordes assiégeant le fort bâti à l'opposite de Pousin, avoit fait avancer quatre frégates, qui resterent en presence, jusqu'à l'arrivée du Comte Louis de Nassau avec son frere le Prince Henri son cadet. Le Comte menoit l'avant-garde de l'armée des Princes, c'est-à-dire du Roi de Navarre, & du

Prince de Condé ; il vint de Nismes à Albenas avec environ sept cens chevaux. Il amena de cette derniere place deux canons qu'il fit conduire difficilement par des chemins escarpez à Privas, & à Pousin. A la premiere décharge, il y eut une frégate de fracassée, les autres leverent l'ancre, & se laisserent aller au fil de l'eau : le Comte de Nassau s'étant avancé avec son infanterie composée la plus grande partie de soldats du Vivarez commandez par Collante, dont la fille unique épousa dans la suite le brave, & fameux Chambard, s'empara de la ville de Loriole avec ses cornettes Allemandes, & s'approcha de Montelimart, pour en faire le siege. Il ne réussit pas dans cette derniere entreprise à cause de la mort de Collante, qui fut tué par Beaufort Gentilhomme de Dauphiné, à l'occasion d'une querelle au sujet de leur grade.

Sur ces entrefaites le Roi de Navarre, & le Prince de Condé quitterent Nismes, pour aller à Privas, où ils s'arrêterent pendant quinze jours. Ils étoient sortis d'Albenas, lorsque j'eus l'honneur de les voir ; ils avoient avec eux Wolrade Comte de Mansfeld, le vieux Genlis, & le Vicomte de Bonneguise, quelques cornettes de Cavalerie, leurs compagnies des Gardes, & d'autres Gentilshommes de la premiere distinction. L'Amiral & le Comte de Montgommeri étant de leur côté partis de Nismes, prirent sur la droite du chemin qui conduit au Rhône, & se rendirent à Bais & à Pousin. L'infanterie étoit commandée par Rovere, par Daillan, de Piles, & autres. L'Amiral se retira à Volte, ville avec une citadelle qui appartient au Comte de Ventadour, & éloignée d'une heure de chemin de Pousin, en tirant vers Lyon. Il y fut malade pendant douze ou quinze jours : sa santé étant rétablie, le Prince de Condé, & le Roi de Navarre se joignirent à lui.

Le Comte de Nassau quitta le Dauphiné, passa le Rhône une seconde fois, & joignit les Princes & l'Amiral à saint Etienne en Forés, d'où ils entrerent dans la Bourgogne. Après leur départ, de Gordes mit le siege devant Loriole, où commandoit Mirabel Gentilhomme de Dauphiné. Celui-ci fit une vigoureuse résistance, & repoussa trois ou quatre assauts malgré la largeur des brêches, que l'artillerie avoit faites. La paix qui survint fit lever le siege.

Il est fait mention d'un sinode tenu à la Rochelle en 1571. On assûre que Beze n'y a pas assisté ; cependant il y présidoit, comme on peut le voir par les actes de cette assemblée, & par le livre des confessions. Dans un endroit de son Histoire Monsieur de Thou nous donne Macardus pour le premier Ministre des Réformez à Paris. Il y a eu d'autres ministres dans cette ville avant 1553. c'est-à-dire, dans le temps de la persecution, & c'est sans doute ce qui a empêché que Monsieur de Thou n'en ait eu une pleine connoissance. Tom. VI. Liv. L. pag. 268.

J'avois écris ces notes de ma main avec une lettre pour Monsieur de Thou ; j'ai appris depuis la mort de ce grand homme, & que le paquet avoit été perdu en chemin.

Remarques d'un Anonyme. Traduites du Latin sur le Manuscrit.

IL s'agit de l'Archevêque de Cologne, cité à Rome & de ce même Archevêque excommunié par le Pape. Il est bon de sçavoir que l'an 1545. le Chapitre de Cologne écrivit à l'Université de Paris, pour le prier d'intervenir dans son appel au souverain Pontife contre ce Prélat, qui vouloit reformer son diocése, & introduire de nouveaux usages contraires aux regles de l'Eglise. L'Université jugea qu'elle ne devoit faire aucune démarche, sans avoir consulté le Seigneur Roi, qui ordonna à l'Université de répondre au Chapitre de Cologne, qu'elle se réjoüissoit du zele que les Chanoines faisoient paroître contre les ennemis de la foi Catholique ; mais qu'elle ne pouvoit intervenir, ni prendre fait & cause, dans une affaire qui ne concernoit point les sujets du Royaume. Tom. I. Liv. II. pag. 94. & 98.

Sleïdan passa presque toute sa jeunesse en France, attaché à la maison des Seigneurs du Bellai, &c. On peut ajouter. Sleïdan tant qu'il vécut, joüit d'une pension honnête, que le Cardinal du Bellai lui faisoit payer. Tom. III. Liv. XVII. p. 75.

Lettre de Dom Vincent Nogueyra, Conseiller de Sa Majesté Catholique à Lisbonne, à Jac. Aug. de Thou. (1)

Traduite de l'Espagnol sur le Manuscrit.

SI je vous disois, Monsieur, qu'ayant parcouru, comme j'ay fait, la plus-part des Histoires, je n'en ay point leu de meilleure que la vostre, ni, à mon avis, aucune autre qui y soit égale, ce ne seroit ni flaterie ni exaggeration; & quiconque voudra y regarder avec soin, verra fort bien qu'elle peut servir de modele, à aussi juste titre que les Leçons de Lucien, pour toutes celles qui paroîtront à l'avenir. Je la louë par mille raisons, mais sur-tout pour la vérité, laquelle, dépoüillée de toutes affections, vous suivez avec tant de liberté, que peut-estre certaines personnes atteintes de quelque petit préjugé s'en scandaliseront-elles; mais la posterité, en qui les passions seront mortes, ou du moins éloignées, ne manquera pas de la louer selon son merite. Ce que quelques-uns d'ici condamnent, qui est, que vous ne versez pas beaucoup du sang des Sectaires, & que vous donnez des louanges à leurs vertus lors qu'elles sont éclatantes, ne merite point que l'on s'y arrête; puis qu'étant Gentilhomme Catholique & Religieux, vous censurés assés par là même leurs Dogmes, comme en effet ils le meritent; mais quant aux personnes, mieux on les traite de fait & de parole, & plus on les dispose à quitter leurs erreurs pour embrasser la Foi orthodoxe de la sainte Eglise Romaine nostre Mere, qui est la seule chose que nous prétendons d'eux: un point lequel si l'on l'eust bien consulté en Espagne, l'on n'auroit pas tronqué en vous des passages qui sont trés admissibles. Je conclus donc ce point, Monsieur, en répétant que je la tiens pour l'Histoire la plus véritable que les hommes aient écrite. Passons à la phrase & à la diction, qui merite asseurément ce qui a été dit de celle de Plaute, car il n'en peut être de plus propre, de plus pure, ni de plus naturelle: elle est d'une élégance parfaite sans affectation; les couleurs y sont des plus belles dans toutes les descriptions, & elle est si remplie de pensées & de sentences

(1) On a employé l'ancienne Traduction de cette Lettre, qui s'est trouvée parmi les papiers de Monsieur de Thou.

qui

qui se presentent naturellement (chose que j'admire beaucoup,) que qui en aura leu une seule page, en tirera plus d'Apopthegmes & de Maximes, qu'il ne le sauroit faire de Salluste ou de Tacite.

Autre chose toute nouvelle, mais trés convenable, & qui merite grande louange ; c'est qu'à la tête des évenemens de chaque Royaume, il se trouve une description fort exacte de ses limites, qualités, formes, & changemens de Gouvernement, suffisante pour mettre qui la lira en estat d'en pouvoir parler & juger. De plus, l'amour que vous montrés pour les Belles-Lettres & pour ceux qui en font profession, mérite de n'estre pas passé sous silence, mais au contraire d'estre relevé avec de grands éloges, tels que je ferois volontiers & avec justice, s'il s'agissoit ici d'un Panegyrique, & non d'une Lettre qui n'est d'ailleurs que trop courte, eu égard à l'estime & à l'affection que j'ai pour vous. Je vous supplie avec empressement, Monsieur, de vouloir bien me reconnoître pour un grand ami & serviteur que vous vous êtes acquis par vos merites, & de me commander comme tel dans tout ce qui se présentera pour vous faire plaisir en Espagne, & sur-tout en Portugal, où je fais presentement mon séjour dans la ville de Lisbonne, servant le Roy dans le Conseil suprême des causes civiles & criminelles, que l'on appelle Conseil de la Supplication. Et parce que, nonobstant la connoissance que l'on a de moy icy & ailleurs, il se peut qu'il n'y ait personne dans le païs où vous êtes qui vous parle de moi, je m'en vais le faire moi-même, en combattant ma honte par la necessité où je me trouve de faire une démarche qui est d'ailleurs si éloignée de ma coûtume. Mes parens & ayeux ont été les uns de Castille, les autres de Portugal où nôtre famille des Nogueyra s'est plantée. Mon Pere, chef de cette famille, fut une personne de grande litterature & pieté ; qualités qui l'éleverent en l'an 1598. au rang de Conseiller au Conseil d'Estat de Portugal, lequel se tient en présence du Roy, & il y mourut en 1612. Je nâquis en 1586. & dès l'âge de douze ans je possedois le Latin : âge auquel le Roy me prit pour Page, qui est une marque de la premiere Classe de Noblesse. Les Hivers je faisois mes études aux Universitez d'Alcala, Val-

ladolid, & Salamanque, & les Etés au Palais; car au lieu de me relâcher à cet égard en ſuivant la Cour, je m'y avançois par l'accès familier que les grands Miniſtres m'accordoient, jeune comme j'eſtois, à leurs importans entretiens, tandis qu'ils s'imaginoient prévoir en moy une aſſés grande capacité, & qu'ils ſe formoient de grandes eſperances de mes talens. C'eſtoient, par exemple, Monſieur le Connêtable (qui me procuroit en parent des honneurs publics, & des occaſions de ſervir le Roy,) les Comtes de Mirande, & de Chinchon, le Sieur Bernardin de Mendoça, & le Duc de Feria. Par cette protection, quand je fus parvenu à l'âge de 25 ans, le Roy me créa ſon Conſeiller au Conſeil de la Supplication; charge qui quoyque trés grande, & dans laquelle on n'avoit veu entrer perſonne au deſſous de 30 ans, que je n'ay pas encore, m'a détourné de la pourſuite des avancemens & des poſtes fort avantageux, que j'euſſe ſans doute obtenus, ſi je ne me fuſſe adonné à ces Emplois Litteraires, que même les plus vieilles gens occupent. Aprés la Philoſophie, je pris mes Degrés en Droit Canon & Coûtumier, & je me ſuis toûjours appliqué avec tant de curioſité aux Humanités, que pour apprendre ſeulement le Grec, je fis venir de Rome Conſtantin Sophie, Smyrnois, Docteur en Theologie, & membre du College Grec, que je retins chés moy cinq ans, pendant leſquels nous parcourumes avec une profonde application la pluſpart des Auteurs, & même quelques-uns d'un bout à l'autre; comme Homere, Herodote, Platon, Thucydide, &c. Je poſſede l'Hebreu comme ma langue propre; les langues Caldéenne & Arabe, médiocrement; l'Italien & le François, aſſez bien; l'Allemand pas ſi bien. Quant à l'Hiſtoire, il n'eſt pas croyable combien j'en ai leu de generales & de particulieres; combien de Chroniques, de Geographies, &c. Je ſuis bien verſé dans toutes les parties de la Mathematique, d'où j'ay tiré la Theorie de la Muſique; mais celle que je recherche le plus c'eſt l'Algebre, ſur laquelle j'ay tout leu, à la reſerve des Oeuvres de Vieta, me ſervant d'un trés excellent Maître natif de Maroc, Cour du Cherif, où il enſeignoit l'Algebre d'une maniere Arabe qui ſurpaſſe la nôtre. Et afin de pourſuivre les Lettres avec plus de repos, je me fis Eccleſiaſtique,

ayant obtenu assés de Benefices & de Pensions pour n'estre pas détourné des études par le soin de ma subsistance. Le plus grand défaut que je trouve en moy, c'est de n'avoir pas voyagé; mais une fois que j'auray obtenu le congé que j'ay demandé, vous me verrés, Monsieur, dans vôtre cabinet résolu d'apprendre & d'ouïr cet Oracle de Sagesse, bien plus digne que Tite Live, qu'on aille d'Espagne pour le consulter. Au reste je vous supplie avec instance que tout ceci soit pour vous seul; car je serois dans la derniere confusion si l'on sçavoit que j'eusse rapporté des choses qui me regardent, quelque bien connuës qu'elles soient. Que si la lecture de cette Lettre vous devient ennuyante, je vous prie de me le pardonner, & de croire que ce n'a esté que pour vous montrer que vous avés toutes sortes de raisons de me mettre au nombre de vos plus grands amis, & que si je fusse né au delà, comme je le suis au deçà des Pirenées, j'aurois eu dequoi me faire un nom. Mais je me contenterai que vous me connoissiés assés pour m'escrire icy à Lisbonne, en faisant remettre vostre Lettre à la Poste ordinaire sous mon adresse. Dieu conserve vostre personne comme je le souhaite.

A Lisbonne ce XXVIII. Septembre 1615.

DOM VINCENT NOGUEYRA.

Lettre de Jac. Aug. de Thou, à Dom Vincent Nogueyra.

Traduite du Latin sur le Manuscrit.

MONSIEUR. J'ai balancé long-temps, pour sçavoir si je ferois réponse en François, que vous me marquez sçavoir, ou en Latin, à l'obligeante lettre que j'ai reçuë de votre part, il n'y a pas un mois. J'étois pour lors à Poitiers, à la suite du Roi à mon retour de Bordeaux. Il m'étoit bien plus facile de vous écrire en François; mais je craignois que, si ma lettre tomboit en d'autres mains que les vôtres, on ne lui donnât un sens opposé à celui que j'y aurois exprimé, & cela par ignorance de notre langue, ou qu'un interpréte malin ne l'expliquât de maniere à me calomnier. Ces raisons m'ont déterminé à vous écrire en Latin. Je vous remercie, autant qu'il est en mon pouvoir, de la politesse avec laquelle vous m'avez prevenu. Pouvois-je esperer quelque chose qui me flatât davantage, & me fit plus d'honneur que l'amitié que vous m'offrez si obligeamment? Aurois-je dû m'attendre qu'un Espagnol voulût

non-ſeulement combler de loüanges un François, mais encore l'en accabler? preſage certain que l'envie s'évanoüira, & que la poſterité me ſera plus favorable que mon ſiécle. Vous n'ignorez pas les jalouſies, qui diviſent la France & l'Eſpagne depuis plus de cent ans: Jalouſies qui ont enfin éclaté par des guerres ſanglantes; mais la vertu ne ſe laiſſe préocuper, ni par la faveur ni par la haine, & dépoüillant toute affection dereglée, eſtime ſincerement la droiture & la probité, ſans avoir égard au pays. Elle parcourt en eſprit la terre entiere, franchit les mers, traverſe les montagnes, & les fleuves marquez par la nature pour ſéparer des peuples, ou devenus frontieres d'états par des traitez, afin de terminer la guerre entre des peuples voiſins. Vous êtes un exemple ſenſible de cette vérité: Né dans le fond du Portugal, ſéparé de la France par les Pirenées, l'eſtime que vous avez pour la vertu, vous a fait ſouhaiter de lier amitié avec un François, qui n'eſt pas né dans la Guyenne près des frontieres de l'Eſpagne, mais à l'extrémité de la France, ſur les bords de la Seine. Vous n'avez pas dédaigné de le prévenir. Vous avez même, ſans en être ſollicité, pris ſa défenſe en Eſpagne, où il eſt ſi vivement attaqué de tous côtez. Je puis dire qu'après avoir échappé à la malignité de mes calomniateurs, & avoir bravé les efforts d'un nombre infini de gens ſans honneur en France, & chez les étrangers, quoique j'euſſe eu la conſolation de trouver des défenſeurs de mon Hiſtoire dans toute l'Europe, même en Italie; je n'oſois me flatter qu'elle pût être en ſûreté dans aucun endroit de l'Eſpagne. Cependant vous vous êtes levé pour ma défenſe au milieu d'une foule d'ennemis. Vous n'êtes point ſorti de l'obſcurité, mais du plus floriſſant Royaume des Eſpagnes. Votre pénétration vous a d'abord fait découvrir que l'amour de la vérité étoit mon premier objet. Délivré des préjugez de la patrie, vous avez applaudi à cette noble liberté, qui ne connoît ni faveur, ni haine. Vous m'avez fait eſperer que le torrent de l'envie, qui m'a preſque emporté, étant paſſé, la poſterité me rendroit au centuple la juſtice, que le ſiécle me refuſe. Ces flateuſes eſperances de votre part, vont me faire porter plus patiemment l'ingratitude, dont la France ma patrie a payé de pénibles travaux, entrepris pour l'utilité du genre humain. Quoi, la divine bonté a bien voulu me ſuciter un défenſeur en vous

dans l'Espagne même ! Cette pensée me console ; la faveur du Ciel previent mes souhaits par votre moyen. Je joüis de mon vivant d'un bien que je n'osois me promettre après ma mort : Car les Grands du Royaume qui ne sçavent pas le Latin , trompez par de malignes interprétations , se croyoient blessez, comme ils le disoient, par ma trop grande liberté ; mais mieux informez depuis par des gens de bien , considerant d'ailleurs l'innocence de ma vie passée, ils ont oublié leur ressentiment, se sont reconciliez d'eux-mêmes avec moi , m'ont donné des marques particulieres d'amitié , & m'ont fait entrer dans des négociations importantes. Monsieur le Duc de Mayenne a commencé le premier : Il avoit tant d'estime de ma fidelité & de ma candeur , qu'il ne se faisoit rien dans sa maison qu'il n'en eût communiqué avec moi par le moyen de ma femme. (1) Le prince son fils , que vous avez vu dernierement en Espagne, a la même confiance en moi. Le duc de Guise, chef de cette illustre maison en France, a suivi leur exemple, il a même poussé plus loin la politesse, qui lui est si naturelle. Je suis en possession d'en user très-librement à la Cour avec ce Prince. Il pense & parle si fort à mon avantage , qu'il n'est pas possible qu'il lui soit resté le moindre ressentiment de l'offense prétenduë , que mes ennemis lui suggeroient, qu'il avoit reçuë de moi. Je sçai qu'on me reproche un trop grand attachement pour la Royale maison de Bourbon : Mais qu'est-ce que cela ? N'a-t'on pas accusé Tite-Live, cet Historien si fidéle, d'une pénétration & d'un jugement si grand, d'avoir favorisé Pompée? Mais ce reproche ne lui a été fait que parce qu'il y avoit de plus vils dans le parti de César. Ce grand homme n'en a pas été moins estimé de son siécle, & par la posterité. Pourquoi, par un zéle déplacé de religion, trouve-t'on mauvais en Castille, à Alcala, à Valladolid & à Salamanque, que je traite doucement les Sectaires ? ce que vous excusez avec juste raison, & par un motif tout Chrétien, qui est de ramener plus facilement par les voyes de la douceur , & par des œuvres de charité, ceux qui s'écartent du bon chemin. Outre cela il y a des raisons particulieres à la France , qui m'ont imposé la nécessité de parler avec moderation des Protestans,

(1) Elle étoit de la maison de la Châtre, & alliée à la maison de Lorraine.

& de ménager les termes à leur égard, à cause des circonstances des temps, & de la situation de nos affaires. Je suis bien aise de l'expliquer à vous, Monsieur, & à tous ceux qui liront mon Histoire, afin de faire voir que j'ai été obligé d'en user comme j'ai fait.

Il y a vingt ans que les Protestans de France présenterent à contre-temps au Roi, alors occupé au siége de la Fere en Picardie, une Requête pour obtenir un nouvel Edit en leur faveur, sous prétexte que les anciens avoient été révoquez, (par force à la vérité,) & violez de tous côtez par les ligueurs. Le Roi me donna des ordres précis de traiter avec eux. Je m'en excusai d'abord : Je priai Sa Majesté de confier à d'autres un emploi capable de m'attirer des ennemis. Dans cette commission qui ne regardoit d'abord que moi, on m'associa le Comte de Nanteuil, que j'avois accompagné en Bretagne, pour traiter avec le Duc de Mercœur. Enfin, je restai seul avec Sofrede Calignon, après le départ du Comte de Nanteuil, pour arranger les affaires en Bretagne. J'employai deux ans entiers avec mon collegue à traiter avec les Protestans. L'Edit de Nantes, qui est en France une loi de pacification, fut enfin donné & porté au Parlement ; chaque article y fut examiné, discuté avec grand soin & comparé aux Edits précedens, comme je l'avois déja fait, autant que je l'avois pu. Cet examen se fit en ma présence, afin qu'ayant essuyé les principales difficultez des députez de la Réforme, en travaillant à cet Edit, j'en procurasse encore l'enregistrement par mon suffrage. Il défend entr'autres choses en termes précis, d'user en particulier ou en public, de paroles injurieuses à l'égard des Protestans. Je répondis moi-même au nom du Roi, de l'observation des articles contenus en cet Edit: Après cela aurois-je eu bonne grace de faire dans un Livre, dont le frontispice porte mon nom, ce qu'une loi d'Etat m'interdisoit, dans le particulier, au bareau, & dans le Conseil d'Etat ? Mais sans considerer ces motifs, les raisons que vous m'avez apportées m'en ont elles seules empêché : Supposé que j'eusse eu dessein de le faire, n'aurois-je pas été arrêté par celles que je viens de vous dire ? Ainsi dans l'obligation d'adoucir les termes, en traitant avec eux, j'ai dû le faire dans la suite en écrivant sur leur compte, pour

éviter le reproche d'avoir violé la parole donnée par le Roi. Je sçai encore qu'on m'a fait un crime en Espagne & à Rome, d'avoir saisi l'occasion de relever les droits du Royaume de France, qui sont très-considerables, comme étant la plus ancienne & la plus florissante des Monarchies, ses immunitez, ses prerogatives & ses libertez. Je ne doute pas qu'on ne m'eût traité plus favorablement, si l'on eût sçu qu'en écrivant mon Histoire, j'occupois une des premieres places du Parlement de Paris, où ces sortes d'affaires sont discutées, & que je l'ai encore occupée long-temps après. Je me persuade qu'ils ne pourroient pas s'empêcher d'avoüer qu'il m'étoit impossible, sans me deshonorer, & sans encourir le blame d'une prévarication honteuse, de passer sous silence de si célébres monumens, qui relevent l'éclat du Royaume, & font la sûreté publique. Vous voyez par-là que je n'ai pu parler avec aigreur des Protestans, & dissimuler par une fausse prudence, nos libertez & nos droits. A l'égard de ce que vous dites de mon amour pour la verité & de la liberté, dont je fais profession; je reconnois votre candeur. Comme j'ai toujours prié Dieu de les mettre dans mon cœur, l'éloge que vous leur donnez n'a pu que me faire beaucoup de plaisir; mais les loüanges que vous donnez au stile, aux maximes; ce que vous dites des ornemens, & des fleurs du discours, sont un effet de votre politesse à mon égard, & non de cet amour de la verité, que vous possedez au suprême degré. C'est à vous de prendre garde, que votre affection pour moi ne vous fasse illusion, & ne fasse tort au jugement que vous avez porté sur mon amour pour la verité & la noble liberté, dont vous me loüez. Je professe de bonne-foi, & sans ostentation, la Religion de mes ancêtres: Je ne m'en suis jamais départi: J'ai appris de mon pere, qui a long-temps été à la tête du Parlement, à être véridique. J'ai cru qu'il valoit mieux être modeste, & passer pour simple, que de rechercher la réputation d'être éloquent & d'avoir de l'esprit, ou du sçavoir. D'ailleurs, je n'ai pas eu le temps d'acquerir toutes les connoissances que vous voulez bien m'attribuer. Ma jeunesse s'est passée à voyager, & dans le Bareau: Dans un âge plus mûr, des négociations m'ont occupé. Enfin, pendant les troubles de France, toujours dans le Camp du Roi

& à sa suite, j'ai blanchi sous des tentes, & dans le tumulte des armes. A peine avois-je donné quelque-temps à l'étude dans ma premiere jeunesse, qu'il fallut débroüiller des affaires épineuses, & que des occupations fâcheuses emporterent tout mon temps. Il ne m'est donc resté qu'une legere teinture des lettres ; mais aussi j'ai conçu pour elles, & pour ceux qui les cultivent, un amour inexprimable. Voilà la source de ces éloges, que vous trouvez à la fin de chaque année dans mon Histoire. Je prendrai de-là occasion de mettre votre amitié à l'épreuve : Je vous demande donc en grace, Monsieur, de m'écrire à votre loisir, le jour que sont morts Jean de Barros, qui a écrit l'Histoire des Indes, le célébre Mathematicien Pierre Nonius, le fameux Médecin Amatus, Pierre Stella Franciscain, N.... d'Alcantara : Envoyez-moi aussi tous les éloges que vous pourrez trouver des autres écrivains Espagnols ; car je ne sçai si ce que j'ai écrit de Barros & de Nonius est bien certain. Si j'ai dit la verité, je serai ravi d'en être assuré par votre moyen. Vous voyez que j'en agis bien librement avec vous : Aussi est-ce vous qui m'y engagez par vos offres obligeantes. Attendez-vous à me voir devenir aussi importun à votre égard, que vous êtes poli au mien. Je finis en priant la divine bonté de vous conserver en santé pour les vôtres & pour moi. Adieu, Monsieur, conservez-moi l'amitié dont vous ne m'avez pas jugé indigne. De Loudun, dans l'assemblée où j'ai été envoyé par Sa Majesté, avec Messieurs de Brissac & de Villeroy, pour appaiser les troubles de France. Le 29 de Février de l'année Bissextile 1616.

Lettre de Dom Louis Lobo de Silveis à Jac. Aug. de Thou. (1)

Traduite du Portugais sur le Manuscrit.

MONSIEUR. Encore que vous n'ayez aucune connoissance de moy, desire-je que vous sçachiez que je ne laisse pas d'estre vostre trés asseuré & vray serviteur, & entierement desireux qu'il se montre quelque occasion de vous pouvoir tesmoigner ma bonne volonté ; & bien que ce soit de loing, cela se peut toutesfois assez souvent rencontrer.

(1) On s'est servi de l'ancienne traduction qui s'est trouvée entre les Manuscrits de Monsieur de Thou.

J'AY

J'AY toujours été particulierement affectionné envers la Couronne de France, voire que tant bien que je n'aye jamais été en ce païs-là, je n'ay pas laissé de rechercher curieusement & avec beaucoup de travail les livres escrits de delà, & de les ramasser; outre la pratique & conference que j'ay euë avec les François au temps que j'estois en la cour d'Espagne. Sur quoy je me suis mis à écrire l'Histoire generale de ce Royaume-là, depuis la mort de Henry II. de glorieuse memoire, jusqu'au dernier Edit de la paix que le Roy Henry IV. que Dieu absolve, fit à Roüen, par lequel se finirent & acheverent toutes les guerres civiles de ses Etats, qui y avoient duré par quarante ans entieres, comme cette paix a duré tout le temps que ledit Roy a vescu. Or estant sur le point de faire imprimer ces miens escrits, vous devez entendre, comme je crois que vous sçavez, que c'est la même Histoire que la vostre, dont nous n'avons veu icy que ce qui est jusqu'en l'an 1572. avant que se commençassent les guerres de la Ligue; & d'autant que vous avez écrit en Latin, qui est une Langue dont j'ay bien peu de connoissance, je suis entré en esperance que ces livres-là se traduiroient en langue Françoise, dont j'ay assez d'intelligence; à ce que venant reconnoistre clairement ce que vous escrivez de ces guerres-là, je peusse corriger plusieurs fautes que par nécessité, je pourrois avoir faites en mes escrits, étant fait de si loing & de choses dont je ne pouvois avoir assez de connoissance. Et parce que lesdits livres sont défendus à Rome, & que icy en Castille & en Portugal on a commandé de les corriger, je ne m'en suis pas voulu ayder; mais sçachant qu'ils estoient traduits en François, j'ay pris la hardiesse, pour le plus seur, de vous prier par cette Lettre, de me vouloir faire tant de bien & de faveur que de me les envoyer en eschange de ceux que vous desirerez de deçà : comme particulierement, je m'offre à vous envoyer les Decades de Jean de Barros traduites en Italien, qui est un autheur, qui pour sa grande doctrine, & mêmement en la geographie de l'Asie, & des parties Orientales, mérite d'estre grandement estimé par touts les doctes & sçavants en l'Histoire tels que vous. Que si vous me daignez obliger tant que de m'envoyer lesdits livres traduits en François, vous pourrez vous servir de la voye & entremise de Monsieur l'Ambassadeur de France;

qui réside en la Cour d'Espagne, & qui pourra les mettre en main du Seigneur Francisco de Lucena secretaire de l'Estat de Portugal qui me les fera tenir ; & par la mesme voye je pourray vous envoyer les Decades de Jean de Barros, & tous les autres livres que vous desirerez par deçà. Et d'autant que celuy qui requiert une faveur d'un autre, il est raisonnable qu'il se mette en devoir de rendre quelque service & récompense, il m'a semblé ne vous en pouvoir faire un plus grand & signalé, que de vous esclaircir franchement (encore que d'autres puissent l'avoir desja fait) de toutes les raisons generales, pourquoy vos livres ne sont pas bien receus ; aussi des particularitez que j'y ai remarquées moy-mesme, & qui font connoistre que vous pouviez user de plus de modération és choses que vous avez escrites. Pour les raisons & plaintes generales, elles sont telles.

1. Que vous estant si bon & vray Catholique, & fils d'un Pere qui l'a tant été, vous ne le montrez pas toutesfois en vos livres ; mais il semble bien plustost que vous soyez en la nouvelle Religion prétenduë Reformée. En effet, vous allez toujours deschargeant tous ceux qui en font profession, comme entr'autres l'Admiral & ses freres, la Reine de Navarre, & le Prince de Condé, & autres Seigneurs qui prirent les armes, & professerent cette nouvelle doctrine. Et au contraire, vous accusez toujours le Duc de Guise, le cardinal de Lorraine & leurs freres, & bref tous ceux de cette maison ; veu qu'ils ont été de si grands Princes és armes & au bien de l'Eglise, voire tels que malaisement en pourroit-on trouver en France & ailleurs qui les peussent égaler. Et posez le cas qu'ils ayent eu quelque ambition & convoitise de gouverner, il est certain qu'ils défendoient le parti le plus juste, qui est la Religion & le service du Roy, de sorte qu'ils ne méritoient pas d'estre si maltraitez comme vous faites ; & d'autant plus, que s'ils estoient portez de quelque ambition, on sçait bien que le Prince de Condé & ses freres n'en avoient pas moins ; puis qu'il est aisé de croire qu'ils ne furent jamais poussez du zele de Religion, mesme en l'age où ils estoient, & ayans avec eux un cardinal de Chastillon desja vieux ; ains ils croyoient plustost à un Calvin & Beze, qu'à tant de saints Docteurs de l'Eglise Catholique, qui ont enseigné le contraire de ce que les

autres disent. Et cependant vous ne balancez pas seulement également un party avec l'autre, mais plustost, toutes les fois qu'il se presente occasion, vous blasmez les Catholiques & favorisez les Calvinistes; qui est une chose qui scandalise merveilleusement tout le monde par deçà. Et bien que ceux qui maintenant font profession de cette Secte, & se sont nourris & élevez en icelle, ne pensent pas certainement faillir, pource que s'ils le pensoient, ils ne le feroient pas, cela ne se peut pas dire toutesfois des premiers, qui ont embrassé cette opinion en un âge qui ne pouvoit estre si capable de tromperie & d'erreur, ou pour le moins la pluspart d'entr'eux. Etant aussi à croire, que Jacques Spifame Evêque de Nevers, qui estoit Aumônier du Roy Henry II. & qui quitta son Evêché, & s'enfuit pour se faire de cette nouvelle opinion, & Jean Caracciol Evêque de Troyes, ne pensoient pas errer pour cela. Et pour les autres prélats qui se firent aussi Hérétiques, il n'y a pas apparence non plus qu'ils creussent faillir en ce qu'ils professoient; mais bien qu'ils le creussent, on ne les peut pas excuser d'avoir laissé la vraye Religion de leurs predecesseurs, pour en prendre une nouvelle, non approuvée d'aucuns saints Docteurs, ni authorisée par miracles.

C'est aussi une plainte générale que l'on fait de vous, de ce que vous blâmez tant la punition de l'Admiral, & que parlant de sa mort, vous dites qu'il avoit la conscience nette de ce dont on l'accusoit, veu qu'on sçait assez le contraire. Ce sont là les plaintes & repréhensions generales que l'on fait envers vos livres, & qui sont cause que l'on les reçoit si mal. Et combien qu'un certain Portugais, à qui vous respondez à ces plaintes & blasmes, dise qu'en temps de paix faite par Edit auquel vous fustes present, il ne seroit pas raisonnable de dire des paroles injurieuses contre personne; toutesfois tous ceux qui calomnient & reprennent vostre Histoire, disent que c'est aussi contre le mesme édit que vous ne gardez pas une neutralité, mais plustost vous vous montrez en tout partial pour cette nouvelle opinion. Et voilà pour ce qui est des repréhensions générales.

Quant aux miennes particulieres maintenant, ce sont celles-cy. 1. De ce que vous contez plusieurs Histoires de nos jours, de Pologne, Transilvanie, des Turcs, des Mores, &

mesme de Castille & Portugal, dont vous pouviez vous passer, pour ne toucher que les affaires de France, que vous faites profession particuliere d'écrire. Que si vous faites ainsy l'Histoire Universelle, pourquoy l'appellez vous particuliere ?

2. Il semble qu'en la vie du Roy François II. vous suivez les impietez de l'Histoire du Président de la Place, & particulierement en ce que vous rapportez de cette fable de Theophile, qui est chose du tout indigne d'estre inserée en une Histoire veritable, pour estre du tout fausse, & qui ne se devoit pas mesme conter, & moins mettre par escrit.

3. En la mort du Roy de Navarre vous suivez l'opinion des Calvinistes, qui disent que ce Prince mourut en leur Religion; étant certain qu'ils disent cela pour donner autant de crédit à la leur, que c'est pour amoindrir celuy de la Catholique; puis qu'il est trés asseuré, que ce Roy mourut trés catholiquement, n'y ayant aucun qui dise le contraire; & y a une Lettre de Jean de Pereira Dantez, qui pour lors estoit Ambassadeur en France pour le Roy Dom Sebastien de Portugal, & par icelle il conte la mort de ce Roy de Navarre en trés bon Catholique; disant qu'il mourut avec la Confession, Communion & Extreme-Onction.

Il en est de mesme de cette Ambassade qu'aprés la mort du Duc de Guise à Orleans, vous dites, que la Reine Mere envoya au Duc de Wirtemberg, pour le convier à venir gouverner l'Estat de France : il n'y a aucun autheur qui dise cela.

Quand aussi vous parlez de la venuë de la Reine de Navarre à Paris pour préparer les choses nécessaires au mariage du Prince son fils avec Madame Marguerite, vous dites qu'estoit avec elle l'Evêque de Chartres, que vous nommez Jean Guillard, s'il m'en souvient bien; & qu'iceluy avec douze autres Evêques furent privez de leurs Evêchez par le Pape, comme vous dites avoir dit auparavant en son lieu; & toutesfois je ne sçache point, si je ne me trompe, que vous fassiez mention en vostre Histoire des noms de ces Evêques, ni quand le Pape les deposa. Que si je me mesprends en cela, je vous prie me faire ce bien de me marquer l'année & le livre auquel vous faites mention de ces Evêques, comme aussi de leurs noms, & du Pape qui les a privez. Car vous estes le premier Escrivain François qui, avec grand honneur & loüange, nommez

assez exactement les personnes par leurs noms, ainsy qu'on le peut remarquer en plusieurs. Cela vous sera aussi chose assez aisée à sçavoir.

Aussi en cette guerre que fit le Comte de Montgomery en Bearn, quand il fit lever le siege de Navarreins, prit le Sieur de Terrides, & fit mettre à mort plusieurs autres Seigneurs, il me semble que vous passez fort brievement en cette affaire. Et de mesme, quand vous contez la venuë du Roy de Pologne durant les divisions qu'il y avoit au Royaume, jusques à ce que la paix se fit. Vous usez aussi de la mesme brieveté en parlant de la rupture de paix après les Estats de Blois, du siege d'Issoire par le Duc d'Alençon, & de la réduction du Mareschal d'Amville au service du Roy; aussi des sieges que luy & le Mareschal de Bellegarde firent à Nismes & Montpellier. Vous contez avec aussi peu de paroles les progrez du Mareschal de Bellegarde au Marquisat de Salusses, étant une affaire de telle importance. De mesme tout ce que fit le Duc d'Alençon en Flandres, & la rupture de paix faite par ceux de la nouvelle Religion, quand le Prince de Condé prit la Fere en Picardie, & le sieur de Lesdiguieres la Merue, & autres places en Dauphiné, que reprit depuis le Duc du Maine; puis la prise de Cahors en Gascogne, & la victoire du Mareschal de Biron sur le Sieur de Lavardin en Guienne. En tout cela vous estes un peu bref, à cause que cela va à la charge & aux pertes de ceux de la nouvelle Religion. Et en ce qui peut sembler aller à la charge & blasme des Catholiques, vous vous estendez estrangement. Je sçay fort bien & l'ay tousjours ainsy bien compris que tout ce que vous en avez fait en cela, a été pour justifier la cause du Roy Henry IV. au temps duquel vous avez escrit; d'autant que sa mere, & son oncle, & luy-mesme aussi, défendirent tousjours ce party-là, auquel furent toujours contraires tous ceux de la Maison de Guise, & tous les autres Seigneurs bons Catholiques. Ainsy il semble que vous pouviez user de plus de modération en la façon de parler d'une chose si pieuse comme est la Religion Catholique, & de telles principales personnes si relevées, & qui ont si bien merité & de toute la Chrestienté en general & de la Couronne de France en particulier, comme sont ceux de la Maison de Guise, avec laquelle je sçay que Madame vostre femme a quelque Alliance.

Cependant je vous demande pardon de ces miennes animadversions libres en ce qu'elles le peuvent meriter, & vous prie vouloir attribuer cela à ignorance, qui ne peut estre que trop grande en moy, parlant de choses si esloignées. Aussi me sera-ce une trés particuliere faveur, si vous me daignez esclaircir de qui étoit fils George Cardinal d'Armagnac, qui estant un si grand Prélat de France, je n'ay jamais pû sçavoir d'où il étoit.

Que si en tout ce que je requiers de vous, ce me sera une trés grande obligation de la faveur que vous m'y ferez; je la recevray encore plus grande, si vous me daignez tenir au nombre de vos plus intimes & affectionnez serviteurs, & en cette qualité me commander quelque chose pour vostre service. Au reste, si vous desirez sçavoir combien vous aurez bien employé une faveur & courtoisie en mon endroit, vous le pourrez par le moyen de Monsieur le Baron de Vaucelas, qui a été Ambassadeur en la Cour d'Espagne, & de qui lors j'ay été trés intime & fidel serviteur. Et pour la reponse de celle-cy, vous la pourrez envoyer par la voye du Secretaire Francisco de Lucena, comme j'ay dit cy-dessus. Et d'autant que j'ay escrit en Portugais pour ne sçavoir pas le Latin, vous pourrez me respondre en François, qui me sera une singuliere faveur. Priant Dieu, Monsieur, qu'il luy plaise conserver vostre personne.

A Lisbonne ce 7 Juillet 1616.

Dom Luis Lobo da Silveis.

Cette Lettre va par deux voyes, afin qu'elle ne manque de tomber entre vos mains.

L'on n'a point la réponse de Monsieur de Thou à cette Lettre. Il se pourroit même faire qu'il n'y eût pas répondu. La mort de sa femme, qui arriva à peu près dans ce temps-là, les chagrins cuisans, dont il se trouva pour lors environné de toutes parts, & qui lui causerent à lui-même la mort, auront pû sans doute l'en détourner.

Remarques de Philippe du Plessis-Mornay, sur le Tome troisiéme de l'Histoire de Jacques-Auguste de Thou, de l'Edition de Droüart in-folio.

A Ferrare arriva un courier, homme d'affaires de la part de la Reyne sa Mere (1), qui luy dit qu'elle lui avoit sauvé le Royaume; défait les rebelles, pris les Mareschaux, retenu son frere, & levé tous les empeschemens; qu'il ne tenoit plus qu'à luy qu'il ne regnât absolument s'il la vouloit croire; ce qu'elle attendoit de luy, encore qu'elle n'ignorast pas qu'il y avoit des gens qui luy donneroient d'autres conseils. On le vit fort esmeu & perplex là-dessus: sa reponse néantmoins fut, qu'il la tenoit pour Mere, non de luy seulement, mais de son Etat; qu'il l'assurast qu'il l'en croiroit entierement, deust-il estre le plus pauvre berger de son Royaume. Ce que j'ay sçû de Monsieur du Ferrier son Ambassadeur à Venise qui l'assistoit. Tome VII. Liv. LVIII. p. 81. de la Traduction.

J'ay oüi plusieurs fois de la propre bouche du Roy Henry IV. qu'à l'heure que le Cardinal (Charle de Lorraine) mourut, il estoit avec la Reyne sa belle mere en son cabinet, avec laquelle il disoit ses Vespres verset à verset, & qu'elle, levant la teste, s'écria qu'elle voyoit le Cardinal de Lorraine, qui luy faisoit signe du doigt comme la menaçant, fort pasle & affreux; sur quoy il n'osa jamais lever la teste, quoy qu'elle luy dît. A ce cry entra Madame de Sauve (depuis Marquise de Noirmonstier) dans le cabinet, qui estoit assise sur le seuil; & lors disparut le fantosme. La Reyne envoya aussi-tost voir ce qu'il faisoit, & se trouva être décedé environ cet instant. Monsieur de Foix me disoit qu'il avoit été empoisonné par le Cardinal d'Armagnac avec lequel il estoit en broüillerie, ce qui s'accorde bien avec ce qui en est dit icy. Ibid. Liv. LIX. p. 165.

Je fus avec le Comte Ludovic (de Nassau) en cette armée, envoyé de la part de Monsieur, lors Duc d'Alençon, frere du Roy, pour luy persuader, puis qu'il avoit failly son entreprise de Maestricht, d'entrer en France avec ses forces, résolu dez qu'il le sentiroit sur la frontiere de s'échapper de la Cour. Mais il ne s'y voulut resoudre, partie pour l'incertitude de l'entreprise de ce Prince, partie pour les esperances qu'on lui don- Ibid. p. 186.

(1) Catherine de Medicis, mere de Henri III.

noit d'Angleterre, où il se déliberoit de passer aprés avoir veu le Prince d'Orange. Son armée n'estoit pas pour tenir coup, composée qu'elle estoit de gens empruntez pour la plûpart, qui n'estoient tenus qu'à un *Reuter-dienst* ou service de six semaines aux Princes & Comtes qui les prestoient ; & déja s'estoient mutinez à Galpen. Environ un an après, allant traiter de la part de Madame Françoise de Bourbon, Doüairiere de Boüillon avec le Duc Guillaume de Cleves, pour luy faire accepter la tutelle à luy deferée par Monsieur Robert de la Mark son mary décedé, je passay à Heuy chez Monsieur l'Evêque de Liege de la Maison de Groesbec, qui estoit en quelque doute qu'il ne se fist une armée pour le Prince d'Orange en Allemagne ; & sur ce que je luy disois qu'il y en avoit peu d'apparence après la mort du Comte Ludovic, il me repliqua *omnia tuta time* ; ajoutant que depuis peu il avoit fait oüir en justice l'hoste de la Campane, qui avoit maintenu l'avoir veu & logé luy dixiéme, & avoit esté payé de quelque petite cedule qu'il luy devoit. La Dame de Vogelsang de la Maison de Brederode refugiée à Aix, m'assura de me le faire voir si je voulois tarder quelques jours : le Mareschal de Wachtendonck en Cleves me dit avoir eu la charge de rechercher les corps le lendemain de la bataille, & qu'ils n'avoient point esté trouvez. A mon retour à Sedan, vinrent Lettres de Heidelberg que Monsieur l'Electeur Frederic attendoit tous ces trois Seigneurs à souper avec une joye incroyable ; & de fait estoit venu un certain homme qui disoit les avoir laissez en un carosse auprès de Spire : cause que Monsieur l'Electeur Frederic jusques à sa mort buvoit toujours à eux où qu'ils fussent. Comme aussi fut crû qu'ils avoient esté décapitez en un château prés de Cologne, & un executeur de la ville enlevé les yeux bandez pour cet effet. Mais ce qui rend tous ces discours fabuleux est, qu'en même temps je vis Lettres de Monsieur le Prince d'Orange se plaignant fort de ceux qui faisoient courir ces bruits, & les assurant qu'il n'avoit aucunes nouvelles de luy, & qu'il les croyoit morts. Ce qu'il lui importoit que chacun sçût, parce que tandis qu'on croiroit son frere en vie, nul ne voudroit s'obliger à lever gens de guerre pour luy en Allemagne, sçachant qu'il seroit preferé à tout autre. De fait, j'ay sçu depuis de sa propre bouche, que depuis la défaite il n'avoit rien

eu

eu de luy, & qu'il les croyoit engloutis dans les marais en se pensant retirer.

J'ay apris de la bouche de Monsieur le Prince d'Orange, qu'il proposa aux Etats cet expedient de sauver la ville de Leiden par la perte & inondation du pays, comme un songe, qu'il avoit eu, pour les sonder, sur quoi ils s'écrierent; que leurs peres leur avoient toujours dit que cette digue-là ne pouvoit estre forcée sans hazarder toute la Hollande: néanmoins comme le peril & extremité de la ville croissoit, & tout autre espoir de secours leur estoit levé, l'auroit remis sus, non plus comme un songe, mais comme un discours qui meritoit d'estre examiné, lequel derechef ils auroient rejetté; enfin, les auroit amenez à ce poinct de se transporter avec luy sur le lieu, où le temps estant sans vent, il auroit fait trouver bon de percer à demy, sauf à percer tout outre à l'extreme besoin, si tel temps continuoit. Ce qui auroit été fait avec tel succés, que l'eau entrant plus doucement mesme qu'on eust voulu, on eust loisir de sauver les hommes & le bestail, & s'en ensuivit le ravitaillement inesperé de la ville. Ibid. p. 197.

Monsieur de Boüillon duquel est fait icy mention, avoit toujours langui depuis le siege de la Rochelle, où on doutoit qu'il eust esté empoisonné. De fait, l'estomac luy fut trouvé tout livide, & percé en divers endroits. Sa mere quelques jours auparavant l'estoit venu voir, sur quoy il dit à ses plus confidens, qu'on se prist garde qu'en diverses grieves maladies qu'il avoit eues, jamais elle n'avoit eu ce soin; que sans doute elle le tenoit pour mort, & vouloit s'assurer de la place. S'affoiblissant, on fust d'avis d'en avertir Madame sa femme, qui estoit en couche; laquelle luy escrivit, le suppliant de penser à ses enfans: sur quoy il trouva bon qu'elle se fit apporter auprès de son lit, où ils se resolurent ensemble & se dirent le dernier adieu. Le matin il envoya querir les Sieur d'Espaux, & du Plessis, auxquels il déclara sa resolution d'oster les clefs au Sieur des Avelles Gouverneur à luy suspect d'intelligence avec sa mere; ce qu'il fit l'ayant mandé, & les leur bailla jusques à ce qu'autrement en fust ordonné: lesquels d'avis commun ordonnerent de la garde; ce que la mere porta fort impatiemment, & le mesme jour Ibid. p. 205.

des Avelles se retira. Le mal estoit que le Sieur d'Espaux faisoit l'amour à une fille qui lui restoit à marier, en esperance de laquelle il changea depuis de Religion. Mais comme on eust l'œil sur ses deportemens, & que deux jours après ledit Sieur fut decedé, la veuve en pourveut le Sieur de Nue Gentilhomme de Mirebalais de la Religion, & ancien serviteur du deffunt. Il mourut fort Chrestiennement, & souvent repetoit ces mots *qu'on se gardast des traistres.* Partant pour le siege de la Rochelle il avoit fait son Testament, & montra à Madame sa femme certaine cache où il le deposoit, luy disant que là dedans elle trouveroit après sa mort tout ce qu'elle auroit à faire. Depuis il l'avoit reveu paravant sa mort, comme il est icy dit. Il y ordonnoit pour executeur de son Testament Monsieur l'Electeur Palatin Frederic, & Monsieur le Duc de Cleves Guillaume; cestuy-là comme amy, cestuy-cy comme chef de sa Maison. Je fus prié d'aller vers cestuy-cy pour luy faire accepter l'éxecution, dont il s'excusa pour son indisposition, qui de fait estoit estrange; le reconnoissant neantmoins plus proche restant de sa Maison, envoya un Ambassade devers le Roy pour luy recommander sa veuve & ses enfans.

Ibid. Liv. LXI. p. 292. Le Roy sur cette nouvelle de la mort de Monsieur de Damville, avoit resolu de faire estrangler Monsieur le Mareschal son frere en la Bastille, & étoient de ce Conseil la Reyne, le Chancelier de Birague, & Monsieur de Matignon. Il entra de son Cabinet en l'Antichambre où estoit Monsieur de Souvray, lors Maitre de sa Garderobbe, qu'il cherissoit fort, & luy dit cette resolution. Il luy dit, Sire, y avés vous bien pensé? & considerez vous point que Monsieur le Chancelier est son ennemy, & que Monsieur de Matignon a promesse du premier état de Mareschal vacant? & voudriez vous tacher votre honneur & vostre conscience pour leurs interests? & avec telles & semblables paroles arresta cette execution.

Ibid. p. 293. Monsieur de Mouy & moy partismes de Sedan ensemble; proches parens & intimes amis que nous estions, ayant ensemble environ quatre vingt Gentilhommes, & cinq cens hommes de pied; & à grandes journées le rencontrasmes sur la frontiere d'Allemagne à l'entrée des terres du Comte

de Nassau. Il séjourna de fait à Attigny plus qu'il ne devoit; mais le pis fut qu'il ne fut jamais resolu ni de combatre ni de se retirer; cause que faisant tantost ce qui estoit du combat, & tantost ce qui estoit de la retraite, il perdit l'occasion de l'un & de l'autre, & donna loisir à Monsieur de Guise qui retardoit son chemin par legeres escarmouches, de le combattre premier qu'il fut passé la Marne. Se voyant donc pressé il commande d'aller à la charge, ce que firent les Sieurs de Mouy & du Plessis avec leurs amis; son enseigne mesme le Sieur de Pontillaut puisné de Marivaut y mena partie de la troupe, & sur la main droite donna Monsieur de Clervant avec quelques rangs de ses Reistres: mais il tourna aussi-tost la teste vers la Marne pour prendre temps de se sauver tandis qu'ils seroient au combat; ainsi n'entra point plus de quarante Gentilhommes François en la charge qui donnerent, & se rompirent dedans l'avant-garde conduite par le Mareschal de Biron, & furent la plûpart tuez, blessez, & prisonniers, entr'autres Pontillaut tué, Monsieur de Mouy pris & blessé d'un coup de pistolet en la gorge, Monsieur du Plessis pris & blessé d'un coup de lance. Les Reistres avoient passé la Marne, & gagné jusques à Marigny sur Orbaye, quand ils envoyerent leurs trompettes pour se rendre, & n'estant pas suivis de cinquante chevaux; tellement que s'ils fussent venus à la charge ils en eussent eu bon marché. Ce que je sçay parce que j'estois à la troupe, où Messieurs les Mareschaux de Biron & de Rais m'interrogerent, qui n'estoient pas sans peur.

Il alla droit (le Roi de Navarre) à Alençon, où il fit profession publique de la Religion Reformée, & abjuration de la Romaine, & ne voulut point passer à Vendosme, ne pouvant garder la ville, pour ne mettre en peine ses sujets qui l'auroient receu. Il donna d'une traite jusqu'à Chasteauneuf en Thimerais, place de son Domaine distante vingt lieuës de Paris, où il dormit sous la garde des habitans. Monsieur de Roquelaure estoit avec luy, qui lors avoit à suite le Sieur de Caumont, depuis Duc d'Espernon par la faveur de Henry III. Ib. Liv. LXII. p. 408.

La paix fut traitée en Gastinois près de Chasteau-Landon, en une maison appellée Chastenoy appartenante à un Con- Ibid. p. 416.

ſeiller nommé Picot, où j'eſtois même deputé; & enfin concluë à Paſſy près Sens, où après la publication d'icelle, la Reyne ſejourna quelques jours, & là je receus ſes commandemens & à Paris du Roy, eſtant dépeſché de Monſieur vers la Reyne d'Angleterre. Les Egliſes faiſoient principale inſtance d'avoir une ville de ſeureté en chaque Province, mais on éblouïſſoit les ſimples de ce grand apanage de Monſieur, qui leur devoit tenir lieu de ſeureté, comme ainſi fuſt qu'il avoit ja donné ſa parole par le Comte de St. Aignan à la Reyne de ne leur en faire que bien petite part. De fait il avoit promis beaucoup à Monſieur de Turenne, & ne s'en pouvoit deſdire: il luy donna le Gouvernement de Touraine, mais il n'en jouït point, & ainſi celuy de Loches à mon frere.

Ibid. Liv. LXIII. p. 471. La ville de Marmande fut battuë, & vinrent Meſſieurs de Biron & de Foix à Sainte Bazeille trouver le Roy de Navarre, leſquels craignant qu'elle ne fuſt forcée, firent une tréve, par laquelle il fuſt dit que ceux de Marmande reconnoiſtroient le Roy de Navarre pour leur Gouverneur, & recevroient gens de ſa part, qui de fait y entrerent; mais il eſtoit convenu ſous main qu'ils en ſortiroient auſſi-toſt après y avoir fait publier la treve. Meſſieurs de Segur & du Pleſſis la traiterent avec eux, & ceſtuy-cy nommément la haſta ſur ce qu'il vit que la batterie qui n'étoit que d'un canon & d'une coulevrine eſtoit interrompue, le canonier ayant eſté tué par la feneſtre du canon, & que les boulets failloient à la coulevrine; tant eſtoit mal aſſorti cette equipage. Mais il remontra à Monſieur de Foix quel regret ce luy ſeroit de voir emporter cette place d'aſſaut en leur preſence, ce qui ne ſe pourroit ſans grand excés, & leur faiſoit entendre que ce qu'ils n'oyoient point tirer eſtoit que la breche eſtoit ſuffiſante, & qu'on ſe preparoit à l'aſſault: à quoy ſe laiſſa aiſement perſuader Monſieur de Foix.

Ibid. Liv. LXVI. p. 669. La Reyne d'Angleterre fit faire au Duc Caſimir plus grande levée que le Prince d'Orange, & les Etats ne vouloient; cauſe qu'ils entrerent en ſoupçon de ſon intention: & pour demeurer les maitres en leurs pays, firent de leur part des levées plus grandes qu'ils ne pouvoient porter; cauſe de confuſion en l'armée.

Cette Remontrance qu'ils publierent eſtoit la meſme que j'avois faite en France l'an 1576. addreſſée aux Etats de Blois, laquelle *mutatis mutandis* ils avoient accommodée à leurs pays. Ibid. p. 678.

J'y intervins pour le Roy de Navarre, étant lors de ſa part au pays. Ibid. p. 681.

Contre ces deſordres je mis lors en lumiere un petit Traité, par lequel je montrois que toutes telles voyes eſtoient propres à deſtruire & nullement à inſtruire. Ibid.

Comme Monſieur de la Nouë fut arrivé, Monſieur de Buſſy le mena reconnoitre la place, & le menoit aſſez avant pour ſonder ſa valeur; luy qui s'en apperceut, comme l'autre dit qu'ils avoient aſſez veu, luy dit qu'il falloit voir plus outre telle & telle choſe; & ainſi ſaoula la vanité de cet homme. Ibid. p. 688.

Monſieur le Prince d'Orange faiſoit grande difficulté d'aller à Gand, craignant d'y recevoir un affront, d'autant plus que Monſieur de la Nouë avec toute ſa modeſtie ne l'avoit pû éviter. Je l'en preſſois, alleguant la conſequence de cette ville pour toute la Comté de Flandres, que l'Empereur Charles V n'avoit pas deſdaigné de venir remettre au devoir, traverſant du fonds d'Eſpagne par le milieu de la France: il me pria donc de paſſer en Flandres parler à ſes amis, & viſiter les villes ſous ombre des affaires du Roy de Navarre mon Maitre, dont je luy apportay telle aſſeurance & parole des plus gens de bien, qu'il ſe reſolut d'y aller en perſonne, y fut receu à ſouhait, & en changea l'état. Ibid. p. 693.

La verité eſt que les Sieurs de Bouch & de Borluyt freres principaux Gentilhommes de Gand, eſtoient contraires à la violence d'Embiſe, & que je m'eſtois aydé & aſſuré d'eux pour Monſieur le Prince d'Orange. Ibid. p. 694.

Traitant nommément la treve avec luy (Henry III.) & le Roy de Navarre à Tours en l'an 1589, il me dit, de combien je rachepterois maintenant un Mareſchal de Montmorency & un Chancelier de l'Hoſpital? Tom. VIII, Liv. LXVIII. pag. 84.

Le Roy de Navarre m'avoit commandé de paſſer des Pays-Bas en Angleterre, reſolu de prendre les armes au XV Avril, donc je partis du camp de Gavre en Flandre où eſtoit Monſieur de la Nouë; & luy diſant adieu, luy mis entre les mains une entrepriſe qui depuis quelques jours ſe tramoit ſur la Ibid. Liv. LXXI. p. 330.

ville de Lille appartenant au Roy de Navarre, par le moyen d'un pescheur qui avoit affermé les fossez de la ville, qui assuroit qu'en certain lieu entre deux nids de cignes n'y avoit de l'eau que jusques aux genouils : ce que j'avois fait reconnoitre & trouvé veritable, le gravier s'y étant amoncelé avec le temps ; & n'y avoit qu'une barriere à ouvrir, pour l'ouverture de laquelle j'avois fait faire une clef sur la forme prise par une empreinte de cire. Monsieur de la Nouë ayant donc investi Ingelmunster pense pouvoir derober ce coup à l'ennemy, & marche avec ce qu'il avoit de plus leste pour cette execution, laissant pour exploiter ce siege le Sieur de Marquette peu experimenté en telles affaires. Mais il trouva en teste le Vicomte de Gand, autrement le Marquis de Roubais ou Risbourg qui s'en venoit lever ce siege, & le contraignit de rebrousser. Les causes de ce desastre furent, premierement que le pont que Monsieur de la Nouë, arrivé la nuit, avoit commandé de rompre, le fut de sorte, qu'avec des échelles foncées il fut aisé de le rendre passable. Secondement, que le Sieur de Marquette, qui estoit en bataille en un champ où on ne pouvoit entrer que par deux breches, au lieu de charger & renverser dans le passage les premiers qui l'enfileroient, donna loisir aux Albanois d'y passer & prendre leur ordre. En troisiéme lieu, l'arquebuserie des Escossois mal menagée. Monsieur de la Nouë se pouvoit sauver, mais voyant ce desastre aima mieux estre pris. Les François qui estoient demeurez à Walken à deux lieuës de là, commandez par le Sieur de Cormont, pouvoient vanger cette perte arrivant sur le pillage ; ce qui fut proposé par quelques-uns. J'estois tout prest à m'embarquer à Dunkerque quand je receus cette nouvelle par un Deputé des Etats de Flandres, qui me prioient de retourner pour recueillir ce debris, & empescher que le mal ne pasšât outre ; ce que je fis, mettant garnison à tous les lieux necessaires, & visitant les villes pour les assurer, dont je fus remercié par Monsieur le Prince d'Orange & les Etats Generaux.

Ibid. p. 333. Monsieur le Prince de Condé après avoir surpris la Fere, & laissé Monsieur de Mouy dedans pour y commander, passa en Allemagne, où il traita du secours avec le Duc Casimir, qui l'assista du Conseiller Schregel pour aller avec luy en Angleter-

re. Le Roy de Navarre avoit resolu la prise des armes comme dessus, & à moy commandé d'aller traiter avec la Reyne, laquelle m'avoit deja accordé partie de ce que je luy demandois. Quand elle sçut qu'il avoit pris terre à Sandwich, j'eus peine à luy persuader de le voir, parce qu'elle estoit en train de traiter avec Monsieur, & ne vouloit pas par une occasion ouverte offenser la France; joint qu'elle se doutoit bien qu'il luy demanderoit plus qu'elle ne vouloit bailler. Enfin elle se resolut de le voir secretement en la Maison de Nonsuch, & pour ce le fit loger dedans le parc; mais elle ne voulut rien traiter avec luy, & passerent leurs discours en plaintes. Neantmoins me faisoit elle dire que je demeurasse, & qu'elle me donneroit contentement: mais M. le Prince me declara que je luy ferois plaisir de demeurer après luy, & qu'il m'en dechargeroit vers le Roy de Navarre. Ainsy repassa-t-il en Flandres, & moy avec luy. Quant à l'entreprise de Gand, elle fut tentée la seconde nuit qu'il y coucha, & ne sçavoit point le Marquis (de Richebourg) qu'il y fust. Il presentoit une escalade à l'epaule d'un bastion de terre imparfait qui n'avoit point encore de fossez, où je faisois tousjours mettre double garde; & partant pour Angleterre leur avois fort recommandé cest endroit-là. A la pointe du jour la sentinelle donna l'alarme, le pensionnaire de la ville nommé Burgrave me vint eveiller, me disant que l'ennemy estoit dedans. J'y courus, & n'eus le loisir que de luy dire qu'il fit mander les Ecossois qui estoient à Menin, & les François d'Audenarde, & rompre tels & tels ponts, parce qu'il faudroit plustost hazarder une bataille dans la ville. Mais je trouvay arrivant à ce bastion que l'ennemi se retiroit, Monsieur de la Motte Gouverneur de Graveline qui tenoit le pied de la premiere echelle croyant estre blessé au bras, joint que la compagnie de gens de cheval du Sieur de Rion estant commandée pour conduire Monsieur le Prince de grand matin à Anvers, la trompette sonna à cheval, qui leur fit croire qu'on les attendoit & que la mesche estoit decouverte.

Monsieur le Prince d'Orange nous appella Monsieur Languet & moy un matin, pour avoir notre avis sur cette Apologie, laquelle en sa presence nous fut leuë par Monsieur Pierre Loyseleur dit de Villiers qui en estoit l'auteur. La verité est qu'il fut conseillé par nous de la moderer; & de fait, Ibid. p. 362.

encore en osta-t-on beaucoup d'aigreur. Mais nous appercevions bien que rien ne luy touchoit tant le cœur que ce qui avoit esté dit contre son mariage.

Ibid. Liv. LXXII. pag. 388.

Cette Histoire appartient à l'an 1587.

Ibid. p. 390.

Cette Riviere (la Baise) ne passe point à Nerac. La Baise de Nerac vient des Monts Pyrenées, & a sa source prés de la vallée d'Aure, & se rend dans la Garonne à une bonne lieuë & demie de Nerac, bien loin de Bayonne.

Ibid. p. 399.

Parce que les Etats consideroient assez que le secours de Monsieur leur estoit plustost à charge qu'autrement, s'il n'estoit assisté puissamment du Roy, il fallut que Monsieur leur fit apparoir de sa bonne volonté envers son dessein, ce qu'il fit par une Lettre du Roy qui luy fut apportée par Monsieur de Villeroy, par laquelle il lui promettoit de l'assister de tout son pouvoir mesme jusqu'à sa chemise; mais ce fut sous promesse qu'aussi-tost aprés la leur avoir montrée, il la luy remettroit entre les mains pour la rendre au Roy, & qu'il ne s'en prevaudroit point, pour l'importuner plus avant qu'il ne voudroit.

Ibid. Liv. LXXIV. pag. 519.

Partant des Pays-bas pour aller trouver le Roy de Navarre, je fus prié des Etats de voir Monsieur de leur part; ce que je fis à la Ferté-Gaucher premierement, & puis en son rendez-vous de Chasteau-Thierry. Le sujet estoit de le requerir & lui persuader, aprés avoir secouru Cambray, de traverser le pays avec son armée, qui seroit rencontrée de la leur pour venir prendre possession de ces Provinces; que par ce moyen il resoudroit tant plus à son service celles qui luy estoient entierement affectionnées, & y affectionneroit les douteuses, & les obligeroit toutes; que cette entrée aussi luy seroit glorieuse au regard des ennemis, sur lesquels il y avoit moyen d'executer de bonnes entreprises, & faire sentir, à son avenement, aux uns l'utilité, aux autres la terreur de ses armes. Cette proposition fut par moy faite en plein Conseil, & approuvée de tous; mais elle ne fut suivie, soit parce que l'armée estoit pour la plupart composée de noblesse volontaire qu'on ne peut retenir, soit parce que Monsieur estoit bien aise de faire durer la necessité des Etats pour se faire plus reclamer par les provinces moins resoluës, & pour ce prit excuse de la necessité de son voyage d'Angleterre pour un mariage

mariage ; duquel ils avoient à esperer un grand support.

Le regiment François commandé par le Sieur de la Garde estoit en Garnison à Bergue, lequel à faute du payement se mutinoit, & menaçoit de traiter avec l'ennemi. Les Etats donc me requirent d'y aller pour essayer de les ramener à leur devoir. Arrivé, le Colonel me donne à souper, pendant lequel eut avis que le Sieur de Hautepenne estoit en campagne. Surquoy nous nous resolumes de visiter les gardes. A l'aube du jour ils donnent par le lit de la riviere de Zoom, qui passoit sous la voute d'une tour où il y avoit un corps de garde, n'ayant de l'eau que jusques au genouil, tellement qu'ils y marcherent en bataille, parce que le Marquis de Berghen Seigneur du lieu avoit gagné deux charpentiers, qui entrez par le canal d'un privé avoient levé les ecluses. Ainsy font saisir le marché au bled, & poser un corps de garde devant la porte du Colonel qui ne put sortir de son logis, & estoient bien entrez 400 hommes dans la ville : estoit question d'ouvrir une porte pour faire entrer la Cavalerie, & faisoient estat que ce seroit la porte du Havre non loin de l'ecluse aisée à rompre. Mais les guides par la similitude du mot les menerent à celle de Voren, qui estoit plus loing & garnie d'une forte herse, dont ils crurent estre trompez ; joint qu'en mesme temps Monsieur d'Alems Lieutenant Colonel d'une part, & Fouquerolles qui faisoit sa ronde de l'autre, vinrent à les charger, ayant rallié chacun vingt ou vingt-cinq hommes au plus, lesquels en ce doute les renverserent sur les autres où il y eut un grand conflit. J'étois logé au logis du Sieur de Fouquerolles, & n'eus loisir que de prendre une rondache qui pendoit à la paroi pour courir demy nud à la grande place que je trouvay abandonnée, & le Sergent Major nommé la Tour à cheval qui se retiroit m'assurant avoir veu plus de 400 de l'ennemy en bataille, & disoit vray, & m'offrant les clefs à la main de m'ouvrir la porte d'Anvers, & de fait il passa outre. Mais Dieu me fit la grace de vouloir voir l'ennemi de plus près, & ayant rallié environ vingt hommes, enfilay la grande rue, où je trouvay l'ennemy en teste, mais déja chancellant, & vins assez à temps pour en avoir ma part. Il en fut tué environ LXX tous Capitaines ou appointez, & autant de Prisonniers qui furent amenez à mon logis.

Ibid. p. 528.

Grand nombre auſſi furent tuez ou bleſſez dehors ; de deſſus la courtine, dont ils chargerent juſques à ſeize charettes. Le procés fut fait le lendemain aux Charpentiers qui chargerent le Marquis. Le ſalut de la ville vint humainement partie de l'équivoque ſuſdit, partie de ce que les Capitaines avoient eu charge de doubler leurs Gardes, afin que je rapportaſſe que leurs Compagnies eſtoient fortes. Il me fut aiſé de faire leur paix avec les Etats, & de les faire contenter après une ſi notable preuve de leur valeur.

Ibid. p. 537. Monſieur le Prince d'Orange eſtoit lors à Gand où je l'avois ſuivi, lequel ayant cette nouvelle m'envoya auſſi-toſt les Lettres de Monſieur de Saincte Aldegonde ; m'appellant incredule, parce que j'avois tousjours conteſté, pour la connoiſſance que je penſois avoir de l'humeur de la Reyne, que le mariage ne ſe feroit point. Le lendemain s'en rendirent graces à Dieu en la grande Egliſe, qui devoient eſtre ſuivies de coups d'Artillerie & de feux de joye. Sur le milieu de l'action luy vinrent contraires Lettres de Monſieur de Saincte Aldegonde, ſur leſquelles aſſis que j'eſtois auprès de luy, je luy vis changer de viſage, & lors me les bailla, me diſant que j'avois dit trop vray. Surquoi fut arreſté le ſurplus de la joye. Il en fut fort marry, pour ce qu'il avoit fait grand état au peuple des utilités qui lui viendroient de là pour luy faire plus aiſement accepter Monſieur. Diſoit la Lettre que comme la Reyne eut la plume en la main pour ſigner, tremblant de colere elle l'avoit jettée ; & tournée vers les Seigneurs de ſon Conſeil, elle leur avoit dit : « Malheureux, êtes vous ſi aveugles, que vous ne voyez qu'aprés » ma mort vous vous entrecouperés la gorge, & ne ſçavez » vous pas que me mariant, je ne la feray pas longue ? » Ce qu'on interpretoit de quelque defaut naturel connu de peu.

Ibid. p. 566. Le duc de Saxe juſques à ſa mort luy continua ſa penſion & ne tint qu'à luy (Hubert Languet) qu'il n'y demeuraſt, parce qu'il avoit tousjours dit ſincerement quelle eſtoit ſa creance, ſe plaignant ledit Duc que les autres l'avoient pallié. Ma femme l'aſſiſta juſqu'au dernier ſoupir, laquelle il pria de requerir de moy, qui m'en eſtois allé en Gaſcogne vers le Roy de Navarre, qu'au premier livre que je mettrois en lumiere, je fiſſe mention de nôtre amitié. Ce que je fis en la premiere page de

l'édition Latine de mon livre *de la Verité de la Religion Chrétienne.* Il avoit esté employé particulierement par Monsieur le Prince d'Orange vers Monsieur, pour faire sa condition, & de sa Maison avec lui, par laquelle il luy laissoit la Hollande & Zelande en proprieté, dont il estoit d'accord avec les principaux du peuple. J'en ay veu le Contract, mais la perfidie d'Anvers ruina cette affaire, & plusieurs autres.

Le Roy écrivit lors au Roy de Navarre; s'assurant que le Concile de Trente ne se publieroit point, pour luy en lever l'allarme; & moy étant à Paris, trouva bon que j'écrivisse un petit Traité contre iceluy, qui fut imprimé de l'avis de Monsieur le Chancelier de Chiverny, & de Monsieur l'Avocat du Roy, d'Espesse, qui ajouta parlant au Roy, que *s'il luy plaisoit on en pourroit dire beaucoup plus.* Ibid. Liv. LXXV. p. 571.

J'estois lors à Anvers, & Monsieur le Prince d'Orange m'avoit au sortir du Preche voulu retenir à diner. Les Gardes avoient voulu chasser ce miserable de la salle, & il les en avoit tancez, disant que c'estoit quelque Bourgeois qui vouloit voir. Il passoit de sa salle en sa chambre, & s'estoit arresté à montrer la tapisserie à Monsieur de Laval, par dessus l'epaule duquel il tira son coup. J'y accourus aussi-tost, & vis le meurtrier le corps enveloppé de pentacles & toilles conjurées de Nôtre Dame d'Oviedo. Monsieur le Prince d'Orange ayant repris ses esprits me dit ces mots: *Je pensois que la maison fût tombée sur moy.* Il eut un grand soin de faire sçavoir qu'il n'y avoit rien du fait de Monsieur, lequel avec les siens n'estoit pas sans peur. Mais on y envoya une forte garde pour empescher l'abord du peuple, & fut en moins d'un quart d'heure donné un tel ordre par toute la ville qu'il n'y avoit ny bruit ni murmure. Le meurtrier avoit quelque envie de reserver son coup au soir au festin de Monsieur: si cela fust arrivé là, on n'eût jamais pû croire que ce n'eust été de son fait, & premier que la verité eust été connuë tout eust été en combustion & en carnage. Ibid. p. 611.

La verité est, que le coup de pistolet tiré de si prés avoit cauterisé le rameau de la veine jugulaire en le perçant, & par consequent estanché le sang jusques à ce que l'escarre tomba. Mais ce ne fut pas l'invention de Botal qui la fit fermer, car quelque bien qu'on y tint les poulces, le sang tom- Ibid. p. 614.

boit par le dedans, tellement qu'en un matin je luy en vis rejetter par la bouche plus de cinq livres; mais les chirurgiens par mesgarde ayant poussé une tente en la playe, ointe de quelque onguent, plus avant qu'ils ne vouloient, & ayant en vain tasché de la retirer; au bout de quelques jours nature, avec un peu d'ayde, la repoussa, & y fut trouvé un pus blanc au bout, qui donna argument que la veine estoit fermée, ce qui se trouva vray. Pendant l'incertitude de cette blessure n'est point croyable en quel soin en estoit tout ce peuple. Cette grande place entre la ville & la citadelle dez le poinct du jour estoit pleine de personnes de tout sexe, âge, & condition, qui se venoient enquerir de son état; vraye recompense de ce qu'il avoit travaillé pour ce peuple. Beaucoup imputoient ce malheur à punition de ce qu'on avoit remis la Messe. Pour la Princesse sa femme, sa maladie fut une pleuresie procedée des sangmesleures qu'elle avoit eues pendant son mal, passant à tous momens d'esperance en crainte, & au rebours. Elle mourut fort chrestiennement, & l'assista ma femme jusques à la mort, qui en remarquoit une particularité rare, que quelques heures aprés avoir jetté le dernier soupir, il luy vint un saignement par le nez qui dura bien deux heures. Quant à Monsieur le Prince, il est digne de memoire, que se croyant mort il fut consolé par le Sieur de Villiers Pierre Loiseleur son Ministre; & comme n'esperant plus rien de sa vie, se dispensa de la deffense que les Medecins luy avoient faite de parler. S'enquerant donc quel compte il pourroit rendre à Dieu de tant d'excés commis en la guerre, de tant de sang repandu; il luy disoit qu'il avoit fait la guerre sous l'Empereur Charles, & qu'estant commandé par son Prince légitime, il n'en estoit pas tenu. Pour les Guerres Civiles aussi demenées pour une juste querelle, soit de la religion, soit de la patrie, y ayant apporté une bonne conscience, que tout cela estoit couvert de la justice de la cause, &c. Lors le Prince, « A la misericorde, » Monsieur de Villiers mon amy, à la misericorde, à la mise» ricorde! c'est là mon recours, & n'y en a point d'autre, &c. » Feuë ma femme y estoit presente, avec feuë Madame la Princesse d'Orange, en cette extremité. N'est aussi à oublier que Monsieur fust supplié de ratifier en faveur de Monsieur le

Prince Maurice son fils, le Contract de Hollande & Zelande cy-dessus mentionné ; ce qu'il fit assez mal volontiers, les siens disans qu'il prenoit le liquide & lui laissoit le contentieux, & fit voir des signes que la mort luy eust été plus agreable que la convalescence.

Je crois que ces Asterisques (1) à l'entrée du propos de Salsede, nous denotent qu'il retient beaucoup à dire. Salsede fut pris à Bruges accusé d'avoir pris exprès un regiment au service de Monsieur, afin qu'estant mis en garnison en quelques places il les rendît à l'ennemy. Il avoit un Italien avec luy, lequel comme les Archers du Grand Prevost le faisoient diner à l'Hotellerie, s'appuyant contre la table se donna d'un couteau dans le ventre, & se tua. Cela fit croire qu'il y avoit quelque plus profond mystere. Ainsi fut passé Salsede par la torture, & sur ce qu'on connût qu'il y alloit des menées de ceux de Guise contre la France, en fut donné avis au Roy, qui aussi-tost envoya Messieurs de Bellievre & Brulart pour requerir qu'il lui fust envoyé, ce qui fut fait. Je les rencontray entre Montreuil & Abbeville, & s'arresta plus d'une heure Monsieur de Bellievre avec moy, pour sçavoir ce que j'en sçavois & pensois ; me repetant souvent, si tous ceux que cet homme accuse en sont, l'Etat est perdu sans ressource : tout estonné, & plus capable d'effrayer le Roy que de le resoudre. Monsieur de Thou n'a pas sçu qu'en ce temps avoit été resolu par Monsieur avec les Etats, qu'il envoyeroit ses ambassadeurs à la Diete, qui lors se devoit tenir, & de fait se tint à Ausbourg, pour se presenter à faire l'hommage de la Duché de Brabant, &c. à l'Empereur & à l'Empire. Guillaume Robert de la Mark Duc de Bouillon & moy fusmes nommés pour cette charge, & envoyé un Gentilhomme à Ausbourg pour y retenir nos logis. J'en avois dressé tous les pouvoirs & despesches que je portois avec moy, avec les mandements pour le voyage & pour les presens qu'il y convenoit de faire ; mais Monsieur qui dez lors minutoit ce qu'il fit depuis, & ce que je prevoyois assez, contremanda le tout, non sans grande indignation des Etats. Je renvoyay donc ma depesche avec les protestations requises. Une

Ibid. p. 621.

(1) Cette remarque regarde l'édition des Drouarts; car dans les éditions posterieures, la conjuration de Salsede est rapportée dans un très-grand détail.

des principales pieces d'icelle estoit une harangue en Latin par moi dressée, pour la justification de toute la procedure des Etats en cette affaire.

Ibid. Liv. LXXVI. pag. 649. Onc depuis le Roy Henry III. n'en eut la cervelle nette.

Tom. IX. Ibid. LXXVII. pag. 33. Monsieur d'Avantigny n'y estoit point, au contraire quelques mois auparavant Monsieur luy avoit supposé une Lettre de Vausin, son intime ami & voisin, qui luy donnoit avis que sa femme estoit morte : surquoy il avoit pris congé de luy pour s'en retourner en France, & le premier qu'il rencontra à Paris fut Vausin, qui fut tout esbahi de le voir habillé de deuil, & luy fit reconnoistre la fourbe. En mesme intention s'estoit il desfait de M. de Buhi mon frere, l'envoyant vers le Roy pour estre assisté de cent mille écus,

Ibid. pag. 35. Le Sieur de la Ferriere frere de Monsieur d'O vint trouver le jour precédent le Sieur de Villiers, Ministre de M. le Prince d'Orange, auquel sous grand serment il déclara l'entreprise ; cause qu'il entra en cette defiance. Le pauvre Gentilhomme y fut tué.

Ibid. pag. 37. Monsieur de Montpensier luy demanda que devenoit son beaufrere, sçavoir le Prince d'Orange. Il luy dit « qu'il y » avoit donné ordre, » *Quel ordre !* dit-il en jurant ; *m'appellés vous cela ordre !*

Ibid. Ce *quidam Gallus* estoit Sainteval, non Sesseval bastard, qui feignit avoir la jambe rompuë d'un coup de pied.

Ibid. pag. 39. Monsieur le Mareschal de Biron conclut à ce conseil ; & s'il y eust resisté, comme il pouvoit & devoit, il n'eut point esté entrepris.

Ibid. Comme Monsieur vit plusieurs se jetter par les murailles, il dit à ceux qui estoient près de lui : « Voyez comme ces » pauvres Bourgeois se jettent, &c. » Mais M. de Laval qui estoit auprés de luy fit connoistre que c'estoient des siens, dont il fut bien étonné.

Ibid. Le Comte de Sainct Aignan se noya dans le fossé, & son fils aprés luy. Monsieur luy demandant son avis au Conseil, il y avoit fait de grandes difficultés ; surquoy il luy dit : « Quoi, Comte, le nez vous saigne ? » Il luy repond qu'il luy feroit voir le contraire, parce qu'il y mourroit pour son service ; & depuis n'en dit plus mot. Etant prest de partir

pour ce voyage, il estoit venu voir ma mere sa cousine germaine chez elle, & comme s'il pressentoit son malheur, luy dit, & à moy mesme, plusieurs fois qu'il eust voulu en estre quitte pour un bras. Monsieur de Fervacques estant pris dans la ville, fut sauvé en disant qu'il estoit Monsieur de Laval, & s'en deschargeoit sur Monsieur de la Rochepot, qui de fait sous ombre d'achepter des pierreries pour Monsieur, avoit fait voir les jours precedens les plus belles pieces, qui estoient chez les orfevres pour les piller ce jour-là.

Un Synode national des Eglises reformées de France s'estoit tenu à Vitré en May 1583. où j'avois assisté de la part du Roy de Navarre, & proposé deux poincts : l'un, qu'ils persuadassent, chacun à sa province, de tenir une ou deux personnes qualifiées & capables auprés de sa personne, par l'avis desquels il conduisît ses affaires publiques. A quoy il fut satisfait quelques mois aprés. L'autre, qu'ils nommassent d'entre les Pasteurs & Docteurs, deux ou trois qui assistassent une ambassade qu'il desiroit envoyer vers les Princes & Etats de mesme profession, pour la reunion des differends qui estoient entre les Confessions : surquoy ils en avoient nommé trois, entre lesquels estoit Monsieur de Chandieu, & deputé pareil nombre vers le Roy de Navarre, par lesquels il estoit remercié & loué de ce soin & zele envers la paix de l'Eglise, & prié d'avoir agreable que je fusse chef de cette Legation. A quoy de fait il s'estoit resolu : mais Monsieur de Segur homme violent, & qui gouvernant les Finances n'eut pas consenti à cette depense pour un autre, voulut y aller ; & le Roy de Navarre qui se sentoit chargé de son humeur bisarre, y consentit aisément. J'en dressay neantmoins toutes les dépesches, & nos églises n'estimant pas que telle negociation fût bien en sa main, n'y envoyerent point. N'est à oublier qu'en ce Synode de Vitré se trouverent deux Pasteurs des Eglises du Pays-bas, qui au nom d'icelles s'unirent à la confession de Foy & Police Ecclesiastique de nos Eglises, President en iceluy M. Merlin. Ibid. Liv. LXXIX. p. 150.

En ce temps je fus envoyé du Roy de Navarre vers le Roy Henry III. pour luy declarer ce que le Roy Philippe avoit voulu traiter avec lui par l'entremise du Vicomte de Chaux, & d'un d'Undiano son beau-frere, sçavoir de luy fournir trois Ibid. p. 182.

cens mille ecus comptant, & cent mille par mois pour faire la guerre au Roy, sans s'enquerir de la Religion. Les particularités en seroient trop longues icy, & seront declarées à Monsieur de Thou quand il luy plaira. La negociation avoit commencé dez l'an passé. Je luy menay tout ensemble un Capitaine, Beauregard Dauphinois, que Monsieur de Savoye avoit employé en diverses reconnoissances, qui declaroit entr'autres une entreprise d'Espiart sur Arles, & une autre sur Briançon; luy donnay aussi avis que ceux de Guise estoient asseurez d'Orleans, & d'une Lettre trouvée dans la posche du Viceroy de Valence, par un sien valet de chambre François, à luy escrite par un Secretaire d'Etat d'Espagne, qui portoit: « Aujourd'huy a été resoluë la guerre contre la » France. Le Roy me dit qu'il avoit eu divers soupçons, mais que j'estois le premier qui luy avoit donné lumiere. Pourveut à Arles où les engins d'Espiart furent pris & luy tué, & ailleurs où il pût; fit despeches partout, qu'il me commanda de concerter avec Monsieur de Villeroy, & manda Monsieur pour luy en communiquer, qui coucha deux nuits avec luy. Il me commanda de dire le tout à la Reyne: je m'en excusay, n'ayant cette charge; mais il m'y mena, & luy conta le tout en ma presence Ce n'estoit pas pour en tirer le fruit. Il me fit offrir cent mille livres pour ce service par l'Abbé Delbene, que je refusay. Mais je luy demanday cent mille écus pour le Roy mon maître, qu'il m'accorda. Les negotiateurs du Roy d'Espagne sur les difficultés que je leur faisois traitant avec eux, me dirent en partant, « He bien vous refu» sez ce party, nos marchands sont prests, » entendant ceux de Guise.

Ibid. p. 184. Il se mit au service de Monsieur Pierre Loiseleur dit de Villiers, son Ministre, auquel il se confioit de ses plus secretes affaires. Le matin Madame sa femme luy avoit dit comme il apportoit certaines despesches, qu'il avoit mauvaise mine, & luy repondit que c'estoit parce qu'on ne l'expedioit pas assez tost.

Ibid. Liv. LXXX. p. 198. Cette assemblée fut tenuë sur l'automne après l'entreveuë de Monsieur d'Epernon, & en icelle fusmes deputez Monsieur de Laval & moy vers le Roy Henry III. pour luy presenter les plaintes de ceux de la Religion, & le requerir, attendu

attendu la continuation des animosités, de la prolongation des places de seureté; laquelle nous fut premierement refusée, puis accordée pour deux ans, sur ce qu'un soir étant allé voir Monsieur de Bellievre je luy fis assez clairement entendre les difficultés qui se rencontreroient en cette execution. Prenant congé de Monsieur le Cardinal de Bourbon, il me demanda ce que nous avions obtenu, & en demeura etonné, parce qu'ils avoient resolu de prendre leur pretexte sur le refus des places, & voyoit que par là il leur manquoit. Monsieur de Villeroy qui s'abstenoit des affaires, retiré en sa maison de Paris pour une fievre quarte, me dit fort bien que s'il eust été en santé, nous ne les eussions pas obtenuës. Cette assemblée de Montauban fut fort célébre, où estoient avec le Roy de Navarre, Monseigneur le Prince de Condé, & les plus notables Gentilhommes & Capitaines de toutes les Provinces. A mon retour près du Roy de Navarre je fus ouï d'eux à Sainte Foy sur Dordogne, où je les assuray qu'ils auroient la guerre au Printemps. Mais à peine aucun m'en voulut croire. Le Roy de Navarre qui avoit cent mille ecus, au lieu de les garder pour une necessité, les employa pour la Ferté au Vidame, dont il se repentit bien aprés.

Cette dispute de Monsieur du Ferrier avec Monsieur de Roquelaure à Nerac fut un conte à plaisir. L'entreveuë du Roy de Navarre avec Monsieur d'Epernon se fit à Pamiers, non à Nerac là où j'estois. Monsieur du Ferrier ne fut point appellé à ce Conseil, ny la chose mise en deliberation. Et quant au discours à moy attribué, il est par devers moy tout autre; & fut fait en l'an 1582 lorsque Monsieur de Segur vouloit mener le Roy de Navarre en Cour, auquel je mis par escrit sommairement les raisons & inconveniens de part & d'autre. Pour Monsieur du Ferrier, luy revenant d'Italie, & moy allant en poste en Gascogne, je le rencontray à Artenay, où après avoir renouvellé l'ancienne amitié, louant Dieu de le voir en tel age se porter si bien, il luy eschut de me dire qu'il avoit soixante-seize ans: sur quoy je pris occasion de luy dire s'il n'estoit point temps de penser à Dieu & à sa conscience, luy ramentevant les propos qu'il m'avoit autrefois tenus à Venise, & ne nous departismes point qu'il ne m'eust promis de faire profession de la Religion. Une assignation de quatorze

Ibid. p. 199.

mille écus qu'il esperoit de la Cour, le faisoit dilayer. Mais j'escrivis à un de mes amis en Cour pour le tenir de près, & arrivé que je fus près du Roy de Navarre, luy persuaday de luy donner ses Sceaux, qu'il accepta, & le vint trouver. Là il fit déclaration publique de sa Religion en l'Eglise reformée; mais s'il m'eut cru, comme il appert par plusieurs Lettres, c'eust été par sa propre bouche, & avec un écrit adressé à la chrestienté, par lequel on eust reconnu par quelles causes il eust été meu à se départir de l'Eglise Romaine. Monsieur de Montagne me disoit souvent, que nous leur avions gagné une bataille, par avoir retiré ce personnage; honorant la vertu qu'ils avoient méprisée.

Remarque tirée de la vie de David Parey, écrite par Philippe son fils, & qui est à la tête des Oeuvres de David Parey, imprimées en 1628. fol. *Traduite du Latin.*

*Tom. VIII. Liv. LXXVI. p. 669. de la Traduction.

MONSIEUR de Thou dit * que *Zacharie Ursin de Silesie prêcha devant les Protestans assemblez à Mechteren.* C'est une faute. Ursin n'a jamais été Prédicateur. Il s'agit ici de Jean Stibellius mon oncle, homme aussi versé dans le Droit Civil que dans la Théologie. Le Prince Casimir l'avoit alors auprès de lui dans son armée, où il faisoit les fonctions de Prédicateur.

Remarque d'un Anonyme, sur l'ancienneté du Royaume de France.

Monsieur de Thou ayant avancé dans le premier livre de son Histoire, pag. 13. que *la Monarchie des François commença sous Childeric & son fils Clovis, vers l'an* 480. un Anonyme a fait la remarque suivante.

Imprimée sur le Manuscrit.

LE Royaume de France a commencé environ l'an de Nôtre Seigneur 438. car le Roy Clodion avoit ja conquis audit an la Batavie, Gueldres, Cleves, Juliers, Cologne, Mayence, Treves, Tongres devers Liege, Namur, le Hainault, le Tournaisis, le Cambresis, l'Artois, Terouenne entre Arras & Calais, Amiens, le Beauvoisin, Orleans, Soissons, Rheims; & generalement tout le pays entre la rivierre

de Loire & la Province de Baviere en Allemagne. (1) Et en cette conquête (peu excepté) se maintaindrent ses successeurs le Roy Merovée qui se trouva à la campagne de Chaalons en la bataille contre Attila Roy des Huns, & le Roy Childeric, lequel, après son retour de Turinge, estendit son Royaume jusqu'à Angers qui se rendit à luy. Ce qui soit remarqué, de peur que si on escrit que le Royaume de France n'ait commencé qu'environ l'an 480. les Anglois viennent à soutenir que le Royaume d'Angleterre soit de quelques années plus ancien que le Royaume de France : ce qui importe en matiere de préséance.

Observations ecrites de la propre main de Monsieur Dupuy, qui se trouvent à la tête d'un exemplaire de l'Histoire de Jac. Aug. de Thou, appartenant à Monsieur l'Abbé de Thou.

MENAPII. Par ce nom M. de Thou entend ceux de Cleves, Juliers, Bergh, le pays de Gueldres, quoiqu'il ne contienne de ce Duché (*i. e.* de Gueldres) que la partie qui est au deçà du Rhin, car au reste les Menapiens comprennent la plus grande partie du Brabant, situé entre les rivieres de la Meuse, du Demer & de l'Escaut, & la Zelande; les villes de Sevenberghen & Gertrudenberg qui sont de la Hollande; ce qu'il y a du Duché de Cleves, & de l'Archevesché de Cologne au deçà du Rhin; les villes d'Ordinghen, Nus & Suns, & Brugge : Gladbeck, Dalen, Wassemberg & Heinsberg, qui sont du Duché de Juliers. Imprimées sur le Manuscrit.

Triboci. Strasbourg en Alsace superieure avec la moitié de l'inferieure.

Vangiones. Ceux de Wormes & de Mayence.

Nemetes. Ceux de Spire.

Treviri. L'Archevêché de Treves, qui comprend outre cela la Basse Austrasie située entre la Moselle & la riviere de Nahe, le Duché de Boüillon, & la souveraineté de Sedan, le pays aux environs de Mezieres, & la plus grande partie

(1) *Marianus Scotus Chron. l.* II. *in Theodosio juniore A. D.* 438. *Otho Frisingensis Chron. l.* IV. *c.* 32. *Godefridus Viterbiensis Chron. part.* XVII. *in principio; Abbas Urspergensis in Chron. an* 367. *&* *Æneas Sylvius in Europæ statu sub Frederico III. Imperatore cap.* XXXI.

du Duché de Luxembourg avec quelques villes qui dépendent de Cologne.

Tungri. Dans ce pays eſt contenuë la moitié du Comté de Namur ; cette partie du Brabant où ſont les villes de Tienen, Hannuy, Landen & Halen ; une partie du Liege ; tout le Duché de Limbourg ; partie du Duché de Juliers ; une petite partie du Duché de Luxembourg, & encore une partie de l'Eveſché de Cologne.

Sicambri. M. de Thou les prend pour ceux de Gueldres au deçà du Rhin ; mais il eſt certain qu'ils ont demeuré au delà, & ont tenu le pays où eſt maintenant une grande partie de la Weſtfalie autant qu'elle s'eſtend entre la riviere de Lippe & le pays de Weſſen. Ils ont encore occupé la moitié du Duché de Berg, tout le Comté de la Marck, & la partie du Duché de Cleves qui eſt au delà du Rhin, mais ils furent exterminez de la Germanie par Tibere, qui les transfera dans la Gaule & en abolit le nom.

Ubii. En ce pays eſt compris preſque tout ce qui dépend de l'Archeveſché de Cologne, & la plus grande partie du Duché de Juliers.

Eburones. Ce ſont les meſmes que *Tungri.*

Atuatici. Ils contiennent aujourd'hui une grande partie du Brabant, une petite portion de la France, une partie du Henault & de Namur.

N. B. M. de Thou les prend pour *le Brabant.*

Pleumoſii. On ne ſçauroit dire quel pays c'eſt, d'autant qu'il y avoit cinq peuples joints enſemble qui n'eſtoient pas fort grands, leſquels furent depuis appellez *Succomi*, entre leſquels eſtoient *Pleumoſii.* Tout ce que l'on peut faire, c'eſt deviner que c'eſt ou Tournay ou quelque autre lieu qui n'eſt pas loing de là ; mais cela ſeroit contraire à la narration de M. de Thou, qui dit que ces *Pleumoſii* parlent la langue Germanique.

N. B. M. de Thou les prend pour la *Flandre.*

Livonia. Les habitans l'appellent *Lieffland.* Elle eſt diviſée en quatre parties, Eſten, Lotten, Curland & Semigallen. La premiere eſt occupée par le Roy de Suede, les autres trois ſont ſous la domination du Roy de Pologne. L'iſle d'Oeſd, qui eſt de la Livonie, appartient au Roy de Dannemarck.

Marcomanni. Quoique M. de Thou les prend pour ceux de Moravie, il eſt néanmoins certain que ce ſont ceux de Boheme qui doivent eſtre entendus par ce nom.

Quadi. C'eſt proprement la Moravie, contre l'opinion de M. de Thou qui les prend pour la *Sileſie.*

Sequani. La Franche Comté, la Breſſe, & la haute Alſace.

Sclabi. Il n'y a aucun auteur ancien qui parle de ces gens ſous ce nom, par lequel ſont entendus ceux de *Verdun* qui a été autrefois appellé la cité de Cloux, d'où eſt venu le mot de *Clabi* par le changement ſi frequent de l'*V* en *B*, & par ſuite de temps la lettre *S* a été adjouſtée, comme il arrive aſſez ſouvent aux noms propres des lieux.

Leuci. Toul. Ils contenoient encore Nancy, & une partie de la Lorraine.

Mediomatrices. Metz. Ils contiennent la plus grande partie de la Lorraine.

L'Auſtraſie. Le Palatinat au deçà du Rhin, & la baſſe Alſace.

Seguſiani. Le pays de Foreſt & le Lionnois.

Viberi. C'eſt une partie du pays de Vallay.

Veragri. Une autre partie du pays de Vallay.

Allobroges. La Savoie & le Dauphiné ſont compris ſous ce nom. M. de Thou les confond bien ſouvent.

Arelatenſe regnum. Le Royaume d'Arles, ou de Provence.

Pannoniæ. Ces pays contiennent la Carniole, la Croatie, la Carinthie, la Stirie, & la plus grande partie de l'Auſtriche, la Boſnie, la Sclavonie, & tout ce quil y a de la Hongrie entre le Danube & le Save. Il eſt ſeparé de l'ancienne Germanie par les montagnes, qui ſe nomment aujourdhui Pleyſz, Hengſtberg, Demlberg, Heisberg, Schnegberg, & Kalenberg.

Alpes Lepontiæ. Ce ſont des montagnes qui ſont une partie de celles des Griſons. — *Rheticæ.* Les Alpes des Griſons. — *Vindeliciæ.* Les Alpes du Tirol, qui ſeparent le Tirol d'avec le Duché de Baviere. — *Juliæ.* Les Alpes des Venitiens, ou les Alpes de Frioul. — *Carnicæ.* Les Alpes de Carniole. — *Cottiæ.*

Dacia. Elle contient toute la Tranſilvanie, une partie de la Hongrie, de la Valachie, & preſque toute la Moldavie.

Extrait d'un endroit du Livre de Gaspar Scioppius, intitulé Scaliger Hypobolimæus, *imprimé à Mayence en* 1607. in-4°. (1)

* Depuis la page 326. jusqu'à la p. 335.

SCIOPPIUS se propose deux points dans cet endroit de son livre. * Le premier est de faire voir quelle doit être la conduite des Catholiques envers les Sectaires; & le second de prouver qu'il est permis, utile, & même nécessaire de sévir contre eux. Il en prend occasion d'attaquer de Thou qui veut qu'on les ramene au sein de l'unité par les voïes de la douceur, & qui ne peut voir couler leur sang pour cause d'erreur, sans blâmer une séverité, qui selon lui, ne sert qu'à aigrir les esprits.

La critique de Scioppius est amere, pleine de fiel & d'emportement. Les termes les plus durs n'y sont point épargnez; & l'ironie la plus offensante, est ce qu'il y a de moins grossier dans cet ouvrage.

* Barjesu ou Elimas.

Il entre en matiere par un passage du treiziéme chapitre des Actes des Apôtres. *Alors Paul rempli du Saint-Esprit, & regardant fixement ce Magicien* *, *lui dit: O malheureux plein de toute fourberie & de méchanceté, enfant du diable, ennemi de toute justice, jusqu'à quand pervertiras-tu les voïes du Seigneur?*

Le Censeur conclut de ces paroles de l'Apôtre, que nous devons maudire les hérétiques, & ne pas imiter certaines gens, qui éblouïs de la pourpre, dont ils sont revêtus, & ennivrez de leur fortune, osent faire l'éloge des Protestans, & les loüer plus que les Catholiques, pour je ne sçai quel mérite de petite litterature. Dire avec eux que les partisans de Luther les plus zelez, ont trouvé dans la mort un repos dont ils n'ont pû joüir dans cette vie mortelle, d'où ils sont passez *à une meilleure?* Est-ce là, demande-t-il, le langage de l'Apôtre des Nations, qui donne aux hérétiques le nom d'ennemis de toute justice & d'enfans du diable? J'avouë, continue Scioppius, qu'il faut donner quelque chose à la charité chrétienne. Mais le nouvel Historien de Thou est-il le seul qui connoisse les devoirs de la charité? Est-il embrasé d'un feu plus ardent que S. Paul, qui

(1) Une Traduction entiere des Critiques de Scioppius eut été aussi peu utile, qu'elle auroit été ennuyante. On a cru qu'il suffisoit d'en donner des extraits, & l'on a tâché de faire connoitre l'esprit de l'Auteur, en y résumant avec exactitude ses sentimens singuliers.

se seroit sacrifié pour ses freres, & qui cependant avertit Tite & Timothée d'éviter les hérétiques? Sa charité est-elle plus vive que celle de Saint Jean, qui défend de saluer les hérétiques? *Si quelqu'un*, dit cet Apôtre, *vous apporte une autre doctrine que celle que je vous enseigne, ne le recevez point dans votre maison, & ne le saluez pas.*

Scioppius s'appuïe aussi de l'autorité des peres, comme de Tertulien, de Saint Cyprien, & sur-tout de Saint Antoine, qui au rapport de Saint Athanase, dans la vie de ce saint solitaire, laissa comme une espece d'héritage à ses disciples, la haine qu'il avoit pour les hérétiques. Lucifer Evêque de Sardaigne, ajoute notre Censeur, écrivant à Constance, dit hardiment à cet Empereur, qu'il le regarde comme un Gentil, un Juif, un adorateur des démons avec tous ses Ariens. Saint Ambroise dit qu'il a moins d'horreur pour les Juifs, qui ont crucifié Jesus-Christ, que pour les hérétiques. Saint Chrisostome dans sa troisiéme homelie sur Saint Matthieu ne doute point que les hérétiques ne soient possedez du démon, & qu'ils ne soient plus abominables que les Gentils. Ce Pere raisonnoit même ainsi. *Vous estes Arrien, donc vous estes un diable.* Scioppius triomphe, après avoir rapporté tous ces passages. Peut-on se faire gloire, dit-il avec un air insultant & ironique, d'avoir donné des noms honorables à des hommes à qui les Saints Peres ont prodigué des titres si glorieux? Qu'on ose accuser ces lumieres de l'Eglise de zele déplacé, d'ambition! Il ajoute qu'il veut être traité comme un hérétique, & qu'on l'évite comme un oiseau de mauvais augure, s'il ne vient à bout de convaincre de Thou d'avoir employé hardiment la fraude & l'artifice en faveur des hérétiques. Il lui reproche ensuite beaucoup de suffisance, & de se croire plus habile que les Peres, dans la conduite qu'il faut tenir envers les Novateurs; ce qui n'étoit, dit-il, venu dans l'esprit qu'à trois ou quatres laïcs avant lui.

Lib. 3. de fid. cap. 3.

De Thou bien éloigné de suivre de si grands exemples, ne se borne pas, continuë-t-il, à prodiguer ses loüanges aux hérétiques; il se plaît à les accueillir, sa maison leur est ouverte; ils y trouvent un azyle sûr; il sollicite pour eux des emplois honorables. C'est à ses soins & à sa recommandation que la garde d'une des premieres bibliotheques du monde a été confiée à un de

ces hommes dangereux. (1) Est-ce donc là agir par un esprit de modération ? L'amour de la paix enseigne-t-il qu'il faille verser de l'huile dans le feu le plus ardent pour l'éteindre ?

Ce protecteur des hérétiques, (c'est toujours Scioppius qui parle) appelle l'hérésie un differend de religion, *religionis dissidium.* Il prétend qu'on ne peut le terminer par les moyens, dont on s'est servi jusqu'à present, tels que l'exil, le fer, & le feu, qui ne font qu'irriter les esprits, au lieu de les ramener: Qu'il faut substituer à ces expédiens des remedes plus doux, comme l'instruction, les lumieres de la science, les conférences & les entretiens sans aigreur. Le Censeur dit qu'il a fait voir assez clairement par les passages qu'il a citez, combien ces sentimens sont opposez à l'Ecriture & aux Peres.

Il cite après cela l'endroit de l'Histoire, où le Président de Thou blâmant la conduite de l'Empereur Maxime à l'égard de Priscillien, dit qu'il le fit mourir avec ses partisans, à la sollicitation de l'Evêque Itacius, malgré les remontrances de Saint Martin. A ce recit, Scioppius avouë qu'il ne peut se contenir. Il a recours à l'exclamation. Il s'étonne comment le papier ne s'est pas soustrait de lui-même à la plume de l'Auteur, lorsqu'elle écrivoit des faussetez aussi grossieres. Pourquoi, dit-il, si cet Historien n'a pû trouver des exemples d'hérétiques, punis pour cause d'hérésie dans toute l'antiquité, n'a-t-il pas eu recours à Calvin & à Beze ses amis ? Que ne leur demandoit-il pour quelle raison ils ont fait mourir Michel Servet, & Valentin Gentilis ? Qui l'empêchoit de lire leurs écrits ? Il y auroit appris qu'on peut verser le sang des hérétiques. Ensuite pour insulter à de Thou, il cite un endroit du livre intitulé, *Colloquia convivialia*, de Luther, où cet hérésiarque parlant du devoir d'un Jurisconsulte, lui défend en termes pleins de mépris (2) de se mêler des choses divines. Scioppius ajoute, que si de Thou s'excuse sur ce qu'il n'a pas lû les livres de ses amis, il ne peut du moins en qualité de Jurisconsulte ignorer les loix penales du Code, au titre des hérétiques, & celles qui ont été faites par les Em-

(1) Scioppius désigne en cet endroit Isaac Casaubon, qu'Henry IV. à la recommandation de de Thou, avoit fait son Bibliothecaire.

(2) *Omnis Jurista est aut nequista aut ignorista, qui in divinis rebus minus sapit quam occisa sus.* Luth. colloq. conviv. Francof. *1569.* pag. *406.*

pereurs

pereurs Valentinien & Marcien, qui portent que ceux qui écoutent les héréſiarques, payeront une amende de dix livres d'or, & que ceux qui enſeignent l'erreur, ſeront punis du dernier ſupplice, *ultimo ſupplicio coerceantur.* Ce ſont les paroles de la loi.

Enſuite pour développer davantage les ſentimens des Peres ſur ce ſujet, Scioppius rapporte que Macaire Gouverneur d'Afrique ayant excité les plaintes des Donatiſtes par le ſupplice de quelques-uns de ces hérétiques, Optat que Saint Auguſtin, dans ſon premier livre contre Parmenien, appelle un Evêque Catholique, digne d'être mis en parallele avec Saint Ambroiſe, Optat que Saint Fulgence regarde comme un Saint & comme un homme auſſi habile dans l'interprétation de l'Ecriture, que les Ambroiſes, & les Auguſtins, ce même Optat juſtifie la conduite du Gouverneur d'Afrique dans ſon livre III. à Parmenien où il dit, en s'adreſſant aux Donatiſtes, que s'ils condamnent Macaire, il faut qu'ils condamnent auſſi Moyſe, qui fit égorger trois mille hommes en deſcendant du Mont Sinaï; qu'ils blâment le zele de Phinées, qui a merité les éloges du Saint Eſprit, & l'action d'Elie qui fit maſſacrer quatre cens cinquante perſonnes. Il fortifie ce raiſonnement d'Optat par des paſſages de Saint Jerôme, de Saint Leon & de Saint Auguſtin. Ce dernier Pere dans ſon ſecond livre des retractations, dans ſes lettres & dans d'autres ouvrages, dit qu'il eſt utile que les Princes repriment & corrigent les Donatiſtes: Qu'une rigueur ſalutaire en a déja ramené un grand nombre, qui ont ſincerement abjuré leurs erreurs: Qu'il avoit d'abord été d'avis qu'il ne falloit point forcer les hérétiques à rentrer dans le chemin de la vérité, mais qu'une heureuſe expérience lui avoit fait changer de ſentiment: Que ſi l'on demande pour quel crime on punit de mort les hérétiques, il eſt aiſé de répondre qu'ils tuent les ames, & donnent la mort éternelle; qu'ainſi ils n'ont pas droit de ſe plaindre qu'on leur en faſſe ſouffrir une temporelle: Que la crainte & la douleur avoit rendu pluſieurs Donatiſtes dociles aux inſtructions, & qu'ils s'étoient enſuite accoutumez à la pratique de ce qu'on leur enſeignoit.

Ciceron fournit auſſi des armes à Scioppius, qui cite cet endroit de la huitiéme Philippique contre Fuſius Calenus, où

cet Orateur dit[1], qu'il faut retrancher du corps de la Républi que les membres gangrenez, *quidquid est pestiferum amputetur.*

Enfin notre Censeur ramasse toutes ses forces pour porter le dernier coup à son adversaire : voici son raisonnement. Il paroît par-tout ce que nous venons de dire, que Saint Augustin approuve que les Hérésiarques soient punis de mort, & que l'on force leurs partisans à rentrer dans le chemin de la verité ; or Saint Augustin, suivant de Thou, étoit un Evêque pieux, & d'un naturel porté à la douceur ; donc quelques Evêques pieux & d'un naturel porté à la douceur ont approuvé ce qui est condamné par de Thou.

Après ce grand effort il revient, comme il l'a promis, à convaincre de faux l'Historien, dont il s'agit. Il soutient que l'exemple de Saint Ambroise & de Saint Martin qui se sont séparez de la communion de ceux qui avoient accusé les hérétiques, ne conclut rien en faveur de ces derniers, parce que Saint Martin, par exemple, qui ne voulut pas communiquer avec l'Evêque Itacius, ne tint cette conduite à son égard, & n'interceda auprès de l'Empereur pour Priscillien, & ses sectateurs, au rapport de Sulpice Severe, que parce que ce Saint Evêque ne vouloit pas souffrir que l'Empereur fût juge dans une affaire ecclesiastique, & qu'un Evêque se portât pour accusateur dans un cas de mort, & non, comme le dit de Thou, parce qu'il croyoit qu'il n'étoit pas permis de faire mourir les hérétiques.

Telles sont les autoritez, & les raisons qu'employe Scioppius pour prouver qu'il faut se séparer des héterodoxes, & employer la force pour les convertir, ou les empêcher de séduire les fideles. Il conclut, en se flatant que les amis & les partisans même du President de Thou, ne lui sçauront pas mauvais gré d'avoir découvert les faussetez de son Histoire, & de les avoir combattuës.

Monsieur de Thou méprisa en homme sage une censure si injuste & si peu mésurée. Un adversaire tel que Scioppius universellement décrié parmi les sçavans, étoit indigne de son attention. Il connoissoit sa malignité, & que la jalousie seule lui dictoit tant de calomnies & de grossieretez qu'il répandoit sur les gens de lettres les plus estimables, & qui lui méritérent enfin le nom de Chien Grammairien. L'on a déja vu

dans quelques lettres que l'on a rapportées cy-devant, ce que Monsieur de Thou pensoit sur son sujet. En voici encore quelques-unes du même stile, où ce fâcheux Critique n'est pas mieux traité. pag. 163. 164. & 166.

Extrait d'une Lettre de Jac. Aug. de Thou, à Joseph Scaliger.

LES merites que vous vous estes acquis sur le public vous ont desja suscité beaucoup d'envieux & obtrectateurs: c'est l'exercice continuel de la vertu & de l'excellent sçavoir en ceste vie, & principalement en ce siecle plein de monstres, & ne faut douter que ce grand chef d'œuvre (1) ne vous en suscite de nouveaux. Il y a un maraud de pedant à Rome que l'on dict estre gagé pour abboyer après tous ceux qui par leur industrie & doctrine servent au public: il le faut laisser pour ce qu'il vault, & le mespriser sans vous en travailler ny vous divertir de vos bonnes & serieuses estudes. La posterité vous rendra ce que l'ingratitude de present vous envie; & ce peu qui reste de blanches ames aujourd'huy, dés ceste heure prise & honnore tout ce qui vient de vous, sans s'arrester au jappement de ces chiens importuns. A Paris ce 6 Novembre 1606. Tiré des Epistres Françoises à M. de la Scala p. 507.

Autre extrait d'une Lettre de Jac. Aug. de Thou à Joseph Scaliger.

MAIS que dirons nous de ce maraut de Schoppius, que Monsieur Heinsius a si bien descrit sans le nommer? c'est assez & trop pour tel clabaut mastin: il est indigne de la cholere des gens de bien, & de la vostre principalement. Son livre (2) est si bien receu icy, bien que soigneusement imprimé à Mayence, que personne n'en achepte, & croy qu'il mourra dés sa naissance s'il est négligé, comme il doibt estre. On m'escrit de Rome qu'il y en a un pareil contre Monsieur de Casaubon. *Idem & de eo esto judicium.* Tels vilains voudroyent occuper les bons & serieux esprits à respondre à leurs sales convices, & les irriter, voire despiter contre le public. Le vray moyen de se venger d'eux genereusement est de ne faire pas ce qu'ils desirent. Monsieur Ca- Ibid. p. 510.

(1) Son Edition d'*Eusebii Thesaurus Temporum.*
(2) Le *Scaliger Hypobolimæus.*

ſaubon a pris ceſte reſolution par le conſeil de ſes amis. Vous devez faire le meſme, & ne penſer pas qu'un ſi deteſtable livre ait jamais veu la lumiere. A Paris le 20 Mars 1607.

Extraits de quelques Chapitres, où Scioppius attaque le Preſident de Thou, tirez du Livre intitulé Eccleſiaſticus auctoritati ſereniſſimi D. Jacobi Magnæ Britanniæ Regis oppoſitus, *imprimé à Hartberg* (1) *en* 1611. *in-quarto.*

SCIOPPIUS ne ſe contenta pas de s'être déchaîné contre le Preſident de Thou dans ſon *Scaliger Hypobolimæus*, il le fit encore dans ſon Livre *contre l'autorité du Roi Jacques.* Sa critique commence au 108. chapitre, & finit au 116. Il y adreſſe la parole aux Princes de la maiſon d'Autriche; & il leur donne ſouvent des éloges, qui ſont quelquefois ſuivis de traits amers contr'eux.

Chap. CVIII. Quoique le Saint-Eſprit nous apprenne, dit Scioppius, que les héréſiarques, qui réſiſtent en face au Prêtre ne ſe convertiſſent point; qu'ainſi il faut les punir de mort, parce que la crainte d'un pareil traitement retire leurs partiſans de la létargie, où l'erreur les a plongez; cependant de Thou, ce Preſident du Parlement de Paris, quelque claire que ſoit la maniere dont l'écriture s'explique ſur ce ſujet, fait un crime dans la préface de ſon Hiſtoire à l'Egliſe Romaine, & aux Eſpagnols, de ce qu'ils verſent le ſang des hérétiques, & de ce qu'ils regardent cette conduite, comme un puiſſant moyen pour ramener les ſectaires. De Thou, ajoute Scioppius, leur donne pour motifs un zele indiſcret, & déplacé, l'ambition, & l'amour des nouveautez.

Le Cenſeur ajoute que, quoiqu'il ait déja convaincu de Thou de fauſſeté, & de fourberie dans ſon *Scaliger Hipobolimæus*, il réparoît néanmoins encore ſur les rangs contre cet Hiſtorien, qui ſous des dehors de Catholicité s'efforce de ſéduire ſes compatriotes, tantôt en proſcrivant des livres pu-

(1) Hartberg eſt une petite ville de Wetſphalie, où l'on a remarqué qu'il n'y avoit pas alors d'Imprimerie; ainſi il y a tout lieu de croire que c'eſt un nom ſuppoſé. Scioppius prévoyant que ſon ouvrage rempli d'invectives contre des Puiſſances reſpectables ſeroit attaqué, voulut du moins le mettre à couvert, en cachant le lieu, où l'impreſſion en avoit été faite. L'on trouvera à la fin de cet Extrait l'Arreſt du Parlement de Paris qui en ordonna la ſuppreſſion.

bliez contre les hérétiques, tantôt en déchirant par des calomnies odieuses la Compagnie de Jesus, qui s'est signalée par une sainte vigueur à la défense de l'Eglise. Scioppius appelle cette Societé *prætoria Cohors castrorum Dei*, c'est-à-dire la Cohorte prétorienne de Dieu, ou le régiment des Gardes de Jesus-Christ. Ensuite adressant la parole aux Princes de la maison d'Autriche, il leur dit, que l'autorité du President de Thou regardé comme catholique, & comme President au Parlement de Paris, avoit rendu leurs sujets hérétiques d'Allemagne assez hardis, pour leur presenter des requestes, afin d'obtenir la liberté de conscience : que ces rebelles appuïez des raisons specieuses de cet Historien, avoient pris les armes pour extorquer d'eux cette funeste liberté, &, ce qui étoit de plus horrible, qu'ils avoient appris dans son livre à regarder leurs Souverains comme des tirans, & des oppresseurs.

Après avoir rapporté l'endroit, où le President de Thou dit dans son Histoire, qu'il faut traiter les hérétiques avec douceur, Scioppius cite une foule de passages de l'écriture pour accabler son adversaire; il suffit de rapporter le plus fort, & le plus favorable au Censeur : il est du Prophete Zacharie : *Zach. c. XIII.* *S'il s'éleve quelque faux Prophete, son propre pere & sa propre mere le feront mourir.* Scioppius explique ainsi ce passage. Si quelqu'un interprete l'Ecriture dans un mauvais sens, il est digne de mort. Aprés cela il demande auquel des deux on doit plûtôt s'en rapporter; & si le sentiment du President de Thou doit être préferé à la décision de l'esprit de Dieu. Il cite aussi Seneque le Philosophe, qui dans son traité de la Colere dit, chapitre 15. qu'il faut ôter de ce monde les hommes incorrigibles, *corrigi nequeunt, tollantur è cœtu mortalium.*

Scioppius à l'endroit, où de Thou assure que Saint Augustin n'a jamais approuvé qu'on usât de violence envers les hérétiques, s'éleve contre notre Historien. Pour prouver que ce Pere, quoique d'un naturel fort humain, étoit d'avis qu'il falloit punir de mort les sectaires, il cite la quarante-huitiéme lettre de ce sçavant Evêque à Vincent. Saint Augustin y dit qu'il avoit pensé d'abord qu'il ne falloit contraindre personne à se réunir à l'Eglise, qu'il falloit au contraire éclaircir les doutes par la dispute, & n'employer que la raison contre l'erreur, pour ne point avoir dans le sein de l'Eglise des hom-

mes, qui feigniſſent d'être Catholiques. Mais ce Pere ajoute qu'il a reconnu par l'exemple de la ville d'Hippone, que la crainte des loix Imperiales avoit arraché pluſieurs Donatiſtes à l'erreur; & qu'ainſi on pouvoit ſévir contre les hérétiques, ſuivant ce paſſage de l'Ecriture: *Donnez occaſion au ſage, & ſa ſageſſe s'augmentera.*

Le Cenſeur après cela ne peut aſſez s'étonner de quel front le Preſident de Thou oſe paroître au Parlement, & ſe mêler parmi des collegues vertueux, & pleins d'érudition; tandis qu'en Allemagne les plus vils artiſans éviteroient la compagnie d'un homme de leur profeſſion, qui ſeroit convaincu d'un menſonge auſſi groſſier, que celui dans lequel il prétend qu'il vient de ſurprendre notre Hiſtorien; & que cet artiſan ſeroit obligé de fermer ſa boutique par ordre de ſa Communauté. Il laiſſe à juger aux membres du Parlement, s'il eſt permis aux Preſidens des Cours Souveraines de France de mentir ſi impudemment, de rendre l'Egliſe Romaine odieuſe, & d'exciter à la révolte les ſujets de l'Empereur, du Roi Catholique, & des Princes d'Autriche. Il ſe flate qu'ils ne déſaprouveront point le zele qu'il fait paroître pour défendre l'honneur de l'Egliſe, & pour le ſervice de ſes auguſtes protecteurs, en démaſquant la fourberie, & l'impoſture du Preſident de Thou.

Chap. cix. Ce chapitre eſt encore rempli d'exemples tirez de l'Ecriture Sainte, pour prouver qu'il faut employer le fer & le feu contre les hérétiques. Ainſi Moïſe, dit Scioppius, fit égorger autrefois vingt-trois mille Iſraëlites, & le Prophete Elie fit périr par le glaive, ſuivant l'expreſſion de l'Ecriture, huit cens cinquante Prêtres & Prophetes de Baal. David, ajoute le Cenſeur, ce Roi dont la douceur étoit ſi grande, qu'il eut toujours en horreur de verſer le ſang de ſes ſujets rebelles, faiſoit néanmoins mourir les pecheurs qui engageoient les autres à pecher, comme il le dit dans le centiéme Pſeaume.

Après avoir jugé le Preſident de Thou par l'Ecriture, Scioppius le cite au tribunal du ſens commun. Il dit que la raiſon ſeule devroit lui enſeigner, qu'il faut haïr les hérétiques, parce que plus on eſt religieux, plus on conçoit de haine contre l'impie qui eſt oppoſé à la Religion que nous profeſſons, & que nous croyons vraie. Il ajoute que la nature

nous porte à aimer ceux qui s'accordent avec nous par la conformité de volonté, de penchant, de genre de vie, & ſur tout de Religion, tandis qu'elle nous inſpire de la haine ou du moins de l'indifference pour ceux qui veulent le contraire de ce que nous voulons, & qui ne veulent pas même avoir de commun avec nous la moindre des choſes, que nous ſouhaiterions avec plus d'ardeur. Ces ſentimens ſont encore fondez, continuë Scioppius, ſur l'idée que nous avons que tout proſpere aux vrais adorateurs de la Divinité, tandis que rien ne réuſſit aux hérétiques, & à ceux qui ſont en commerce avec ces obſervateurs d'un culte réprouvé, comme il l'a, dit-il, fait voir dans ſon ouvrage intitulé *Conſultatio de Germaniæ ſtatu.*

En effet, dit Scioppius, ſi j'allois à Paris, & que les enfans de l'Hiſtorien de Thou, n'ignorant pas que je l'ai accuſé de menſonge, & d'impoſture, me fiſſent un accueil favorable, n'en feroit-il pas irrité contr'eux? Qu'elle doit donc être la colere de Dieu, à la vûë du traitement que de Thou veut qu'on faſſe aux hérétiques ennemis de Dieu, & qui oſent porter le blaſpheme juſqu'à l'accuſer de menſonge? Car il a fait une alliance éternelle avec ſon Egliſe, ſuivant ces paroles d'Oſée: *Je vous rendrai mon Epouſe pour jamais.* Il lui a juré que l'Eſprit divin ſeroit toujours avec elle, & que ſa foi ne ne ſeroit jamais alterée. Or les hérétiques, continuë Scioppius, aſſurent que l'Egliſe eſt une proſtituée, une adultere; que ſes paſteurs ont été privez de l'eſprit de Dieu, & de l'intelligence de la parole divine depuis les Apôtres juſqu'à Luther, qui a eu l'audace impie de dire des Peres du concile de Nicée, qu'il n'y avoit pas un ſeul de cette aſſemblée qui eût flairé la moindre odeur du Saint-Eſprit, *qui vel minimum de Spiritu Sancto olfecerit.* Scioppius ajoute ce raiſonnement: il eſt indubitable, dit-il, que Jeſus-Chriſt nous a diſtribué la parole de Dieu; donc celui qui croit en Jeſus-Chriſt ſigne, & met, pour ainſi dire, ſon cachet qu'il croit Dieu veridique; donc au contraire celui qui n'ajoute pas foi à Jeſus-Chriſt ſigne que Dieu eſt menteur, & qu'il ne remplit pas ſes promeſſes. Or Dieu a promis à ſes Apôtres & par conſequent aux Evêques, d'être avec eux, & de parler par leur bouche, comme on peut le voir dans l'Evangile, d'où

Oſée chap. 2. v. 19.

il conclut, que celui qui ajoute foi aux Apôtres, & aux Evêques leurs successeurs, reconnoit que Dieu est veridique, & qu'au contraire celui qui ne les croit pas, regarde Dieu comme un menteur. Le censeur en conclut encore que la colere de Dieu allumée sur nos têtes confondra le juste & l'impie dans ceux qui communiquent avec ses plus cruels ennemis, suivant ces menaces du Prophete Ezechiel : *Je m'en vais tirer mon épée hors du foureau, & je tuerai dans vous le juste & l'impie.* Mais quels seront, demande Scioppius, les sentimens de Dieu en voyant ses enfans en bonne intelligence avec les blasphemateurs de son nom ?

Ezech. chap. XXI. v. 3.

Ensuite il met Henri le Grand, sans cependant nommer ce Prince, en parallele avec Josaphat Roi de Juda. Ce Roi détruisit, dit-il, les bois consacrez aux Idoles, & envoya des Prêtres, & des Levites dans toutes les villes de Juda pour instruire le peuple des devoirs de la loi. Un autre Prince a proscrit l'hérésie de Luther, & de Calvin dans son Royaume ; il a bâti des Eglises, des Monasteres, & des Colleges pour les Jesuites ; mais il fait alliance avec un Roi hérétique. Cette alliance a allumé la colere de Dieu sur lui, comme le Prophete l'annonce à Josaphat : *Vous donnez du secours à l'impie, & vous faites alliance avec ceux qui haissent le Seigneur : vous meritiez que Dieu vous fît ressentir les effets de sa colere ; mais il a trouvé de bonnes œuvres en vous.* Scioppius applique ce passage à Henri le Grand, & l'explique de cette maniere : Vous êtes bon catholique, vous croyez les bonnes œuvres necessaires au salut, & que la foi seule ne suffit pas ; voilà ce qui a détourné le bras de Dieu de dessus votre tête. Après avoir dit que Josaphat ne se rendit point aux avis du Prophete ; que ce Roi joignit sa flote à celle d'Ochosias ; que le Seigneur pour punir la perseverance de ce Prince dans l'amitié du Roi d'Israël, brisa ses vaisseaux, Scioppius conclut, que quoiqu'il eût abandonné l'alliance des Idolâtres, il n'a pas été mis au nombre des bons Rois de Juda, suivant ce passage de l'Ecriture. *Tous les Rois de Juda ont peché à l'exception de David, d'Ezechias, & de Josias, car ils ont abandonné la loi du Très-Haut, & ils ont méprisé la crainte du Seigneur.*

2. Paral. ch. XIX.

3. Reg. c. XXII.

Il est vrai, continuë le Censeur, que Josaphat n'a pas abandonné

donné la loi de Dieu, mais il n'a pas craint d'attirer sa colere en faisant alliance avec des hérétiques. Scioppius s'adresse ensuite aux Princes de la maison d'Autriche; il les loüe d'avoir en horreur toutes sortes d'alliances avec les sectaires, il attribue tous les malheurs de la France depuis le regne de François I. à l'appuy que ce Royaume a donné aux Protestans contre les Princes de la maison d'Autriche. Enfin il fait des vœux pour que le sang d'Autriche qu'un jeune Roi (1) a reçu de sa mere, inspire à ce Prince tout le respect de la maison d'Autriche pour le saint Siege; qu'il allume dans son sein un zele ardent pour défendre par les armes & par les loix, la Religion Catholique contre les herétiques & les infideles: que ce Monarque ne se laisse jamais séduire par les maximes du President de Thou, & par d'autres apostats semblables à lui, ou par des hérétiques relaps, qui se disent Catholiques.

Rien de si facile, ajoute-t-il, que de les convaincre de fraude. De Thou lui-même est un menteur, lorsqu'il avance cette maxime, qu'il est au pouvoir des Rois, & des Magistrats d'établir des loix, & de regler toutes choses; mais qu'ils n'ont aucun empire sur les consciences, & que les tourmens & les supplices sont de foibles moyens pour ébranler les esprits prévenus en matiere de Religion. Le Prophete Royal, dit Scioppius, sappe ces maximes par les fondemens dans le 79. Pseaume, où il dit: *Ils n'ont pas ajouté foi aux merveilles du Seigneur, la colere de Dieu s'est allumée sur leurs têtes: sa main a frappé les puissans d'entre eux; pendant qu'il les punissoit de mort, ils le cherchoient, & revenoient à lui*; c'est-à-dire, comme l'explique le Censeur, à la veritable Religion. On ne cite point ici plusieurs autres passages de l'Ecriture rapportez par Scioppius. Cet Auteur oubliant, que la loi de l'Evangile est une Loi de douceur, & de charité, & beaucoup plus parfaite que l'ancienne Loi, ne cite que des passages de l'ancien Testament pour prouver que le peuple de Dieu doit exterminer ses ennemis. Que de passages n'y trouveroit-on pas aussi, pour autoriser le mensonge, le vol, le concubinage, l'assassinat, la vengeance, & la plus horrible cruauté! Toutes ces autoritez mal-entenduës ne tirent point à consequence pour

(1) Louis XIII. fils de Marie de Medicis, laquelle étoit fille de François I. de Medicis, & de Jeanne d'Autriche fille de l'Empereur Ferdinand I.

la Loi Chretienne, qui défend expressément toutes ces actions contraires aux principes de la Morale, & qui renversent la societé civile.

Chap. cx. Le Censeur prétend prouver dans le chapitre cent dixiéme qu'il faut punir, même de mort, les hérétiques, dont la conversion est désesperée, & sur lesquels on prévoit que la douleur, & les tourmens ne feront aucun effet.

Dieu a livré à la mort, dit-il, ceux que les supplices ne sçauroient ébranler, & dont la malice fortifiée par l'habitude, par l'autorité, ou par quelque passion, introduit des Sectes de perdition, & blasphéme contre Dieu. Semblables à Pharaon, ils sont abandonnez à l'esprit de ténebres, pour qu'ils soient endurcis, & aveuglez. Il ne faut pas esperer que les tourmens leur ouvrent les yeux, suivant ces paroles des Proverbes : *Quand vous broyeriez l'insensé dans un mortier avec un pilon, vous ne luy ôterez pas sa folie.* Mais l'exemple intimidera les esprits, & arrêtera le cours de la contagion. Cette conduite est nécessaire pour empêcher, comme dit Saint Jean, *Qu'un loup dévorant n'enleve les brebis & ne disperse le troupeau.*

Prov. ch. 27.

Jean ch. 10.

Scioppius fait faire ces raisonnemens à de Thou. Ce membre est déja attaqué de la peste, donc il ne faut pas le couper, parce que l'incision seroit inutile, & ne le gueriroit pas. Le loup emportera toujours les brebis, & dispersera le troupeau; donc il ne servira de rien au berger de poursuivre, & de tuer le loup. Il apporte ensuite plusieurs passages de l'Ecriture, où Dieu dit, qu'il faut exterminer les loups, & qu'il les exterminera lui-même, afin que ses fidéles serviteurs reposent en sûreté sur la terre. Il ajoute que l'exemple des rigueurs salutaires, préserve de la contagion ceux qu'elle n'a point gagnez, & rend la santé à ceux qui en sont déja infectez, suivant ces paroles des Proverbes : *La punition du pécheur rendra l'insensé plus sage.*

Prov. ch. 19.

Il y a donc de l'impudence, continuë Scioppius, ou une ignorance honteuse, à soutenir qu'il est inutile de contraindre par la crainte, & par les tourmens, les Sectaires à rentrer dans le sein de l'Eglise. Telles sont les raisons, dit-il, que de Thou apporte pour prouver son sentiment. Les brebis sont déja loin du bercail; c'est donc en vain que le berger court après elles. Il agit à leur égard avec dureté si les

ayant trouvées, il les charge sur ses épaules malgré elles, ou même de leur bon gré. Il lui fait faire plusieurs raisonnemens à peu près semblables, d'où il conclut que cet Historien est forcé d'avoüer, ou que les Protestans ne sont pas dans l'erreur, & que la contagion ne les a pas gagnez, (ce qui est dire que Luther & Calvin ne sont pas des loups dévorans, des empoisonneurs, & que leurs sectateurs ne sont pas retranchez de l'Eglise Catholique,) ou qu'il n'est pas du devoir d'un bon pasteur de courir après ses brebis égarées, de les rapporter sur ses épaules, & de guérir leurs maux. L'alternative est nécessaire, continuë Scioppius. Si de Thou s'arrête au premier parti, n'y a-t-il pas de l'impudence & de l'effronterie à lui, à se dire Catholique? S'il prend le second, n'est-il pas plus digne de commander à des insensez, que d'occuper une place dans le Conseil de son Roy.

Après avoir cité Seneque, qui dit qu'il faut contraindre un malade à faire & à souffrir bien des choses, il examine quel est le sentiment de Saint Augustin, sur lequel le Président de Thou se fonde, pour desapprouver la violence à l'égard des hérétiques. Il rapporte plusieurs autoritez de ce Pere, qui dit que quoi que la maladie de plusieurs soit incurable, il faut néanmoins recourir au remede: Que les égards ne sont pas toujours des marques d'amitié, comme les traitemens fâcheux ne sont pas toujours des preuves de haine; Il cite ensuite les paroles de cette lumiere de l'Eglise aux Donatistes: Vous êtes, leur dit ce Pere, les ouailles du Seigneur: Vous portez sur vous le sceau de Jesus-Christ, qui vous a été imprimé dans le baptême; mais helas! vous errez, & vous périssez. Devez-vous nous sçavoir mauvais gré de courir après vous, & de vous chercher, quand vous vous perdez? Nous nous conformons par-là davantage à la volonté de Dieu, qui nous avertit de vous forcer plûtôt à rentrer dans le bercail, que de vous abandonner à vos erreurs, comme vous le souhaitez. On ne peut douter qu'il ne soit plus à propos de ramener les hommes au culte de Dieu par la voye de l'instruction que par la crainte de la peine, ou par les tourmens. Mais parce que quelques-uns n'en deviennent pas meilleurs, faut-il négliger pour cela ceux qui ne sont pas incorrigibles? L'experience nous a fait voir que la crainte & la douleur ont été salutaires à un grand nom-

bre, qui ont profité des instructions qu'on leur a données, & qui les ont mises en pratique. C'est ainsi que parle Saint Augustin.

Le sentiment du Président de Thou, dit Scioppius, se soutient-t'il contre une telle autorité? D'ailleurs les hérétiques méritent bien un traitement rigoureux, puisqu'ils insultent Dieu, qui venge son injure en resserrant les liens des blasphémateurs de son nom, suivant ces paroles d'Isaïe : *Et maintenant n'insultez pas, de peur que vos liens n'en soient resserrez.* D'un côté, Dieu assure que la violence qu'on exerce contre l'insensé le guérit de sa folie : De Thou assure au contraire qu'elle est inutile. Balancerons-nous entre l'un ou l'autre?

Isaïe chap. 28.

Chap. CXI. On vous représente, dit Scioppius, dans ce chapitre, adressant la parole aux Princes de la maison d'Autriche, & au Roy d'Espagne en particulier, que votre refus d'accorder aux Protestans la liberté de conscience vous a fait perdre quelques Provinces, tandis que le Roy de France, qui vient d'être assassiné par Ravaillac a réüssi dans ses entreprises, pour avoir permis aux Calvinistes de professer leur Religion. Y a-t'il moins de folie dans ce raisonnement que dans les précedens, continuë Scioppius? Car supposé que Philippe II. pere de votre Majesté, ait commis une faute en refusant d'accorder aux hérétiques le libre exercice de leur impiété, & que ce refus ait occasionné la perte des Provinces de Zelande & de Hollande; quels noms donnera-t'on à l'imprudence ou plûtôt à la folie de Henri de Bourbon, qui pour avoir pris la deffense des hérétiques, a perdu la vie plus chere que tous les Royaumes ensemble. Qui peut s'empêcher de dire avec le prophéte Roi, à la vûë du funeste accident qui vient de ravir ce Prince à la France : *Voilà l'homme qui n'a point mis son esperance en Dieu, mais qui a compté sur ses grandes richesses, & qui ne s'est reposé que sur ses forces.* Des provinces perduës se recouvrent; mais la perte de la vie est irréparable. Ne peut-on pas dire de Henri de Bourbon avec David : *Que ses yeux ont vu sa mort, & qu'il a bu dans la coupe de la fureur du Tout-puissant?*

Scioppius pour corriger en quelque façon ce qu'il y a d'odieux dans ces applications, dit que Henri a eu recours à Dieu en mourant, & qu'il ne faut pas desesperer de la mi-

ſericorde divine ſur ce Prince. Mais je veux, continuë-t'il, que la maiſon d'Autriche ait fait des pertes plus conſiderables que celle de la Hollande, & même ſans aucune eſperance de les reparer, faut-il pour cela les attribuer à la haine conſtante de ces Princes pour les hérétiques ? Il répond que non, & il aſſure qu'il y a d'autres cauſes du peu de ſuccès de leurs armes contre leurs ſujets hérétiques & rebelles ; qu'ils n'ont pas agi avec toute la promptitude néceſſaire dans une affaire ſi importante ; qu'ils ſe ſont livrez ſans réſerve à des miniſtres qui les ont trompez : qu'en examinant les choſes avec les yeux de la politique, on verra aiſément que comme la trop grande facilité de David fut la ſource des malheurs de ſa vie ; de même la bonté naturelle à la maiſon d'Autriche, donne quelquefois occaſion à leurs miniſtres de commettre des prévarications ; qu'après cela il n'eſt pas étonnant que les entrepriſes de ces Princes ne réüſſiſſent point, parce que l'anathême eſt au milieu d'eux ; que des miniſtres avides ont dépoüillé l'Egliſe de ſes biens, & de ſes droits ; & que ſi l'on interroge le Seigneur, il répondra comme autrefois à Joſué : *Iſraël, l'anathême eſt au milieu de toi, tu ne pourras ſoutenir l'aſpect de tes ennemis, que le coupable ne ſoit exterminé du milieu de mon peuple.*

Il rapporte enſuite l'exemple d'Ananie & de Saphira, punis de mort ſubite, pour avoir retenu une partie de l'offrande qu'ils avoient promis d'apporter aux pieds des Apôtres. S'ils ont été ſi rigoureuſement traitez, ajoute-il, parce qu'ils avoient gardé un bien qui étoit à eux, quel crime ne commettent point ceux qui envahiſſent des biens qui ont été donnez à l'Egliſe ? S'emparer d'un bien deſtiné au culte des autels, c'eſt ſe déclarer ouvertement ennemi de Dieu, & ceux qui par une lâche complaiſance conſeillent à leurs maîtres d'en uſer ainſi, n'ont-ils pas tout lieu de craindre que Dieu ne leur diſe, comme dans le Prophete Sophonie : *Je punirai tous ceux qui entrent inſolemment dans le temple, & qui rempliſſent d'iniquité & de tromperie la maiſon du Seigneur.* Sophon. ch. 1.

Charlemagne, ce Prince ſi grand & ſi magnanime, s'eſt rendu encore plus illuſtre par la protection marquée qu'il a accordé à l'Egliſe. Combien de loix, combien de ſages reglemens n'a-t-il pas fait en effet pour s'oppoſer à l'uſurpation

des biens eccléſiaſtiques, & pour empêcher qu'on ne fit la moindre injure au Clergé? Ce Prince religieux étoit perſuadé que ces vexations avoient occaſionnée la ruine de pluſieurs Princes, & de leurs Etats.

En un mot, le but de Scioppius dans ce chapitre, eſt de mettre les armes à la main des Princes de la maiſon d'Autriche, contre les Princes proteſtans de l'Empire, qui ſont, ſelon lui, chargez de l'anathême, qui s'oppoſe à la proſperité des armes de cette maiſon.

Chap. CXII. Le chapitre ſuivant roule ſur le même ſujet que la fin du précédent. L'invaſion des Normands en France doit être attribué, ſelon Scioppius, à l'imprudence de Charles le Chauve, qui donna les biens de l'Egliſe aux Seigneurs qui l'accompagnoient. Il prétend que Charles le Gros ne perdit ſes deux Couronnes, que pour avoir acheté des Normands la paix avec les tréſors de l'Egliſe de Metz. Qu'Arnolphe ſucceſſeur à l'Empire, & neveu de ce Prince, ne mourut convert de poux, qu'à cauſe du mépris qu'il faiſoit de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, au préjudice de laquelle on traînoit, comme Luitprand le rapporte, les Prêtres & les Clercs en priſon. Que Charles Duc de Lorraine ne fut pris par Hugues Capet, & que ſa race, dont il étoit le dernier, ne fut éteinte, qu'en punition des ravages commis par ſon armée dans l'Evêché de Rheims. Ces exemples, & quelques autres à peu près ſemblables, paroiſſent concluans à Scioppius.

Enſuite il adreſſe encore la parole aux Princes de la maiſon d'Autriche. Si Charlemagne & Othon le Grand revenoient, dit-il, ſur la terre, & que vous demandaſſiez à ces Empereurs religieux la cauſe du peu de ſuccès de vos armes contre les hérétiques & les infideles; ils vous répondroient que l'anathême eſt au milieu de vous. Que vous devez examiner ſi vos miniſtres n'ont point uſurpé les biens de l'Egliſe pour leur utilité particuliere, ou pour la vôtre. Qu'enfin il n'eſt pas ſurprenant que vos armes ne proſperent point, tandis que vos armées ſont pleines de ſoldats, de capitaines & de colonels hérétiques, à qui vous confiez les boulevarts de la Chrétienté. Une foule de paſſages de l'Ecriture ſont citez en cet endroit pour prouver qu'il ne faut pas ſe ſervir des hérétiques. En effet, ajoute Scioppius, c'eſt employer le ſecours du diable & de ſes enfans

à défendre les interêts de Dieu. Il appuïe ce raisonnement de l'autorité des capitulaires de Charlemagne, où ce Prince dit qu'il ne comprend pas comment ceux qui désobéissent à Dieu & aux Prêtres, peuvent demeurer fideles à leur Souverain.

Dans ce chapitre Scioppius entreprend de prouver, par un grand nombre de passages & d'exemples, tirez de l'Ecriture, qu'il ne faut jamais compter sur ses forces : Qu'avec un petit nombre de troupes & une grande confiance en Dieu, on vient à bout de tailler en pieces des armées innombrables : Qu'ainsi on ne doit pas être surpris que Dieu ait souvent refusé la victoire aux Princes de la maison d'Autriche, qui s'appuyoient trop sur leurs propres forces : Que quelquefois Dieu fait sortir les hérétiques vainqueurs des combats livrez contre les infideles, à cause de l'interêt de sa gloire, comme il arriva sous le regne de l'impie Achab, qui avec des troupes, que l'Ecriture compare à deux foibles troupeaux de chevres, fit un horrible massacre de l'armée des Syriens, dont la multitude avoit couvert la face de la Terre. Le Dieu d'Israël, dit Scioppius, ne voulut pas que les Syriens, s'ils étoient vainqueurs, le confondissent dans leur mépris avec l'impuissante idole de Baal. Scioppius prend de là occasion de répondre à une objection qu'on pouvoit lui faire. Vous dites que le malheur des armes de la maison d'Autriche, vient de ce qu'ils souffrent des hérétiques dans l'Empire & dans leurs armées : mais ces mêmes hérétiques défont des armées Turques, remportent des victoires : la Religion n'entre donc pour rien dans les victoires ou dans les défaites? Chap. CXIII.

Sciopppius entreprend de prouver le contraire. Il employe encore le chapitre suivant à montrer que Dieu donne la victoire aux hérétiques contre les infideles, parce que sa gloire y est interessée, suivant ces paroles d'Isaïe : *J'éloigneray ma colere de dessus toi, à cause de mon nom.* Et ensuite : *Je te protegerai pour l'interêt de ma gloire, & je ne la cederai pas à un autre.* Ainsi lorsque les hérétiques remportent, dit-il, la victoire, Dieu ne la leur accorde que pour que son nom ne soit pas blasphêmé par les infideles. Scioppius prétend que l'aveu de nos fautes, quoique sans dessein de nous en corriger, suffit pour nous rendre favorable le Dieu des armées, à l'exemple d'Achab, qui s'humilia devant le Seigneur, & qu'en faveur Chap. CXIV. *Isaïe c. 48.*

de quelques bonnes œuvres, la vengeance divine suspend ses coups dans cette vie mortelle. Ce sont toujours les mêmes objections que Scioppius prévient.

Chap. cxv. Si Charles-Quint avoit eu plus de confiance en Dieu, dit Scioppius, il n'auroit pas fait un si grand nombre de fautes, qui ont été la source de tant de révoltes en Allemagne. Il n'auroit, ni laissé sortir Luther de Wormes, ni souffert qu'on reçût la confession de foi des hérétiques à la diete d'Ausbourg. Scioppius compte encore parmi ces fautes de Charles-Quint la tréve qu'il fit en 1530. avec les Luthériens; la suspension du décret donné contre eux dans la diéte; la démarche de ce Prince, lorsqu'il leur accorda la paix par un édit, afin d'en obtenir des secours contre le Turc; le pouvoir qu'il leur donna contre les interêts de l'Eglise & des ordres catholiques de l'Empire, en admettant ces hérétiques dans la chambre de Spire, par des lettres particulieres en 1541. Sa confiance en Joachim Electeur de Brandebourg, Prince Luthérien qu'il mit à la tête de l'armée contre les Turcs; la ligue qu'il fit avec le Roi d'Angleterre contre la France en 1543. la concession de la liberté de conscience, & la permission de retenir les biens de l'Eglise, pour obtenir des Luthériens du secours contre les Turcs, & afin que son frere Ferdinand fût reconnu Roi des Romains de tout le monde; l'acte par lequel il déclara en 1546. qu'il n'avoit dessein de punir que les rebelles & les criminels de leze-Majesté, & non les hérétiques opiniâtres, & ceux d'entre eux qui avoient pillé les biens de l'Eglise. Scioppius ne peut pardonner à cet empereur qu'il se soit servi des hérétiques dans ses armées, & qu'il n'ait pas détruit la ville de Wittemberg & le tombeau de Luther. Pour prouver que cette conduite de Charles-Quint a causé un grand scandale, il rapporte ce que dit à cette occasion Mathieu Dresserus dans la description de cette ville : Qu'il n'y a rien de plus surprenant que la clémence de l'Empereur à l'égard de Wittemberg, qu'on regardoit comme l'égout de toutes les hérésies, & où cependant il ne détruisit pas le moindre édifice. Qu'à la vérité les Espagnols insulterent le tombeau de Luther, mais qu'ils n'oserent exhumer cet hérésiarque : Qu'ayant pressé l'Empereur de leur permettre de déterrer son corps pour le brûler, ce Prince leur avoit dit de

le laiſſer repoſer juſqu'au jour du jugement dernier. Dreſſerus attribuë la clémence de Charles-Quint pour Wittemberg, au reſpect qu'il crut devoir à l'azile des Muſes, & au ſanctuaire de la Religion, comme autrefois Alexandre le Grand épargna la ville de Jeruſalem, à la conſidération du Grand Prêtre Jaddus & des Levites.

Scioppius revoque cependant le fait en doute. Il ne peut pas croire que l'Empereur ait parlé comme Dreſſerus le rapporte. Il ſe fonde ſur une relation de l'état de la Saxe écrite depuis treize ans par un Saxon, qui n'eſt pas d'accord avec Dreſſerus. J'ai appris, dit cet écrivain, d'un certain Marchand Italien établi à Wittemberg, & qui n'étoit pas trop bon Catholique, que les Eſpagnols étant entrez dans la ville, chercherent le cadavre de Luther, qu'ils ne purent trouver. Que cependant ne voulant pas épargner ſon tombeau, ils le convertirent en latrines. Scioppius dit que ce Marchand Italien en prenoit occaſion de ſe moquer des Luthériens, en diſant qu'il ſçavoit mieux qu'eux mêmes ce qu'il y avoit ſous cette tombe. Il ajoute, qu'en effet le cadavre de Luther ne ſe trouve point dans ſon tombeau, ſoit que ſes ſectateurs, ou plûtôt le diable, l'ayent enlevé. Après cette diſgreſſion Scioppius conclut que la clémence de Charles-Quint a confirmé les hérétiques dans l'erreur, & qu'elle leur a donné occaſion de croire, que Dieu qui tient le cœur des Rois dans ſa main, n'a pas permis que ce Prince exerçât aucune violence contre une ville qui eſt le centre de leur foi.

Il blâme encore pluſieurs autres actions de Charles-Quint. Il attribuë à ſon peu de confiance en Dieu l'échec honteux qu'il reçut devant la ville de Mets. Enſuite il paſſe à la fameuſe paix de Religion, arrêtée à la diete d'Ausbourg en 1555. du conſentement unanime de tous les ordres de l'Empire, Catholiques & Proteſtans. Il dit qu'il ne doute pas que Mathias Heldus conſeiller de Charles-Quint ne l'eût averti combien cette paix avec les Proteſtans offenſoit le Ciel; mais que Ferdinand qui avoit deſſein de ſe ſervir du ſecours des Lutheriens en Hongrie, & de mettre la couronne Impériale ſur ſa tête & ſur celle de ſon fils, avoit engagé l'Empereur ſon frere par le moyen du Cardinal de Granvelle à diſgracier Heldus, & à donner ſa place à un autre.

On a cru devoir détailler les fautes que Scioppius attribuë à l'Empereur Charles-Quint, pour faire voir combien un zele aveugle eſt injuſte. Tout le monde ſçait que ce Prince a été forcé par la neceſſité des temps à commettre pluſieurs de ces fautes prétenduës; mais pourvû que Scioppius contrediſe le Preſident de Thou, & qu'il blâme ce qui eſt approuvé par ce dernier, il n'examine rien; & tout eſt ſoumis à ſa critique injuſte.

Scioppius reproche au Preſident de Thou dans ce chapitre, d'avoir inſinué, en donnant des éloges à l'Empereur Charles-Quint, que ce Prince avoit manqué de prudence & de bonne foi. C'eſt ſur ce qui eſt dit dans le ſecond livre de l'Hiſtoire de Monſieur de Thou, que Scioppius fonde ſon accuſation. On y lit que Charles-Quint voyant les troubles cauſez en Allemagne à l'occaſion de l'héréſie de Luther, voulut en profiter pour aſſurer l'Empire à ſa maiſon, & qu'il jugea que cette tentative, qui ne pouvoit que donner de l'éclat à ſon nom, étoit néceſſaire. N'eſt-ce pas, dit Scioppius, accuſer de parjure & de perfidie ce Prince qui, au rapport de Sleïdan, avoit juré, & promis même par écrit, qu'il n'entreprendroit jamais rien pour rendre le thrône de l'Empire héreditaire dans ſa maiſon, & qu'il laiſſeroit aux Electeurs la liberté de l'élection, ſuivant la bulle d'or de Charles IV. & les loix de l'Empire?

Chap. CXVI.

Après cette premiere flétriſſure, pourſuit Scioppius, de Thou dans le quatriéme livre de ſon Hiſtoire s'efforce de convaincre d'imprudence ce Prince; en diſant qu'il n'uſa pas bien de la victoire qu'il avoit remportée ſur les Proteſtans, que n'ayant ni aſſez d'étenduë de génie pour changer la face de la République d'Allemagne, & en former un Royaume héreditaire, ni aſſez de forces pour contenir dans l'obéiſſance tant de villes, de peuples, & de Princes, qu'il avoit ſubjuguez avec un bonheur extraordinaire, il ne lui reſtoit plus qu'à prendre le parti de la clemence, pour ſoutenir la ſplendeur de ſon rang, & ſa majeſté. Il eſt évident, ajoute Scioppius, qu'il y a de l'imprudence, & de la folie à regarder comme glorieux, & même comme néceſſaire en quelque façon, une entrepriſe pour la réuſſite de laquelle on n'a ni aſſez de forces, ni aſſez de lumieres: mais de Thou, dit-il, ment ici, ſelon ſa coutume; il ne faut que lire Sleïdan pour s'en convaincre. Cet Hiſtorien dit que l'Empereur n'employa d'au-

tres armes que celles de la raison, pour engager les Electeurs à nommer Ferdinand son frere Roi des Romains. Ainsi, continuë Scioppius, il faut être de bien mauvaise foi, pour accuser Charles-Quint, d'avoir mis en usage la force & la crainte, & d'avoir violé la foi qu'il avoit si solemnellement jurée. A l'égard des protestations de l'Electeur de Saxe, elles n'étoient d'aucun poids; il les faisoit seul, il étoit hérétique. D'ailleurs tous les ordres de l'Empire venoient de le déclarer ennemi de Dieu, & de la République.

Ensuite Scioppius dit, que si l'Empereur avoit voulu créer Roi des Romains son frere, malgré tous les Princes d'Allemagne catholiques, ou hérétiques, son Conseil & ses Théologiens n'auroient pas manqué de lui fournir des prétextes specieux, pris même dans le serment qu'il avoit fait à son avenement à l'Empire; qu'ils auroient pû en tirer des conclusions favorables, en raisonnant ainsi : L'empereur a juré de défendre l'Eglise, & le Pape; il est donc nécessaire qu'il prenne les moyens d'accomplir son serment. Il ne peut le faire qu'en mettant la Religion en sûreté dans l'Empire, & cette Religion n'y peut être en sûreté, qu'en soumettant toute l'Allemagne à l'Empereur, & en réduisant la licence des Princes, & des peuples dans une juste liberté, qui consiste dans l'obéissance à la droite raison & aux loix; il est donc necessaire d'arrêter le cours de cette licence, & de ruiner les forces des hérétiques; ce qui est impossible, tant que l'Allemagne ne reconnoîtra pas l'Empereur pour son unique souverain.

Il dit encore que les créatures de l'Empereur auroient pû conclure du serment, que l'Empereur fait à son couronnement de rendre à l'Empire son ancienne splendeur; que ce Prince pouvoit revendiquer les alienations faites par ses prédecesseurs, & les ôter aux Princes comme à des possesseurs de mauvaise foi; & que tout cela ne pouvoit se faire qu'en subjugant tout l'Empire, & qu'en assurant la Couronne Imperiale dans sa maison.

Telles sont, poursuit Scioppius, les raisons dont les flateurs pouvoient se servir. Il ajoute qu'il y en avoit encore d'autres, que des Courtisans n'ont pas honte d'alleguer quelques injustes qu'elles soient. Il finit, en disant qu'il fera voir ailleurs, avec l'aide de Dieu, que rien ne lui est plus cher que la

liberté de sa Patrie, (1) & qu'il examinera plus particulierement la fausseté de ces sophismes.

Il semble que tout ce que dit Scioppius dans la fin de ce chapitre n'a aucune liaison avec l'Histoire du President de Thou, & qu'ainsi il n'étoit pas nécessaire de le rapporter. Mais on a cru devoir le faire, pour montrer toute la malignité de ce Critique, qui sous ombre de faire voir que l'Empereur n'a pas employé la force pour faire élire Ferdinand son frere Roi des Romains, suggere aux Princes de la maison d'Autriche des raisons apparentes, & des prétextes pour ne faire qu'un Etat de l'Empire. Il met ces motifs dans la bouche des Courtisans, pour cacher son veritable but; dans la vûë de mieux déguiser son dessein, il blâme ces motifs, & il promet d'en découvrir ailleurs la fausseté. S'il eût eu un dessein formé de le faire, & que cette promesse n'eût pas été une espece d'excuse, il n'auroit pas manqué d'en montrer toute la foiblesse sur le champ, lui qui releve si avidement tout ce qui lui paroît mériter sa colere dans l'Histoire du President de Thou.

Un ouvrage rempli de maximes si dangereuses, & dans lequel l'Auteur abusoit si malignement des paroles de l'Ecriture Sainte, & de l'autorité des saints Peres, souleva contre lui toute la France. On fut justement indigné de la maniere injurieuse, avec laquelle, sans aucun respect, il s'y étoit déchaîné contre les Princes, même les plus Catholiques, mais qui ne lui paroissoient pas assez zelez, parce qu'ils n'étoient pas assez cruels. Ceux qui auront lu l'extrait que nous avons donné de cet ouvrage, n'auront pu lire sans fremir d'horreur, l'endroit où cet écrivain furieux a eu la témerité d'attaquer la mémoire de Henri IV. ce grand Prince, qui par sa moderation, autant que par sa magnanimité, s'étoit rendu si cher à ses peuples. On a vu avec quelle impudence il osa même emprunter le langage du Saint-Esprit, pour justifier l'horrible parricide qui venoit d'être commis en sa personne sacrée. Ce fut principalement ce qui engagea le Parlement de Paris, toujours attentif à se signaler lorsqu'il s'agit de maintenir l'autorité & le respect dû à la Majesté Royale, à proscrire le livre aussi-tôt qu'il parut. Voici l'Arrêt qu'il donna en cette occasion.

(1) Scioppius étoit Allemand.

Extraict des Registres de Parlement.

» VEu par la Cour les Grand'Chambre, Tournelle, & de » l'Edict assemblées le Libvre fait par Gaspar Schoppius, » intitulé *Ecclesiasticus*, imprimé à Hertberg l'an mil six cent » unze, contenant plusieurs blasphemes & diffamations exécra- » bles contre la très-heureuse & loüable mémoire du feu Roy » Henry IV. (que Dieu absolve) & aultres propositions, ten- » dants à troubler le repos de toute la Chrestienté, & contre » la seureté de la vie & estat des Roys & Princes Souverains; » Conclusions du Procureur General du Roy. La matiere mise » en déliberation. LADICTE COUR a ordonné & ordonne, » que ledict Libvre sera bruslé par l'Executeur de la Haulte » Justice en la place publique de la Cour du Palais. A faict & » faict inhibitions & deffenses à touts Imprimeurs & Libraires » de l'imprimer, exposer en vente, recevoir, publier : Et à » euls & touts aultres de quelque qualité & conditions qu'ils » soient d'en avoir, retenir, ny communiquer : Et si aulcuns » en ont, leur enjoinct dans vingt & quatre heures aprés la » publication du present Arrest, qui sera faicte, tant en ceste » Ville à son de trompe & cry public, que aus Baillages & Se- » néchaussées de ce Ressort, les apporter ou envoyer au Greffe » Criminel de ladicte Cour, & aus aultres Villes aus Greffes d'i- » celles, pour estre bruslez; le tout à peine aux contrevenants » d'estre punis comme criminels de leze-Majesté. Prononcé » & executé le vingt & quatriéme Novembre mil six cents » douze. *Signé* VOYSIN.

Mais si ce livre reçut en France une flétrisure si ignominieuse, il trouva à Rome des admirateurs; chez ceux même qui ne devoient pas avoir encore oublié l'injure que Scioppius leur avoit faite dans une autre occasion. Le Cardinal Bellarmin écrivit à l'Auteur cette lettre de congratulation.

» Je suis fort content de votre ouvrage (1) contre le Roy » d'Angleterre, & j'en ai dit à sa Sainteté tout le bien qu'il » méritoit. La difference de vos sentimens aux miens sur quel- » ques points de Doctrine, ne m'a fait aucune peine. Je ne » porte pas l'amour propre jusqu'à me picquer de voir pen-

Traduite du Latin & tirée des *Pædia Scioppiana* p. 30.

(1) Intitulé *Ecclesiasticus*. C'est celui dont nous venons de donner un Extrait.

» ser autrement que moi. J'ai fait remarquer à sa Sainteté » que vous possedez l'Ecriture à fond : Je me suis fait un plaisir de loüer votre zéle pour la conversion des hérétiques, la » noble liberté qui vous a fait attaquer le Président de Thou, » la sagesse & la prudence qui vous ont guidé contre le Roi » Jacques. Enfin, plusieurs autres choses dont je ne me souviens pas, & qui sont développées dans cet ouvrage, m'ont » fourni la matiere de vos loüanges. Remerciez Dieu de vous » avoir donné du génie & la facilité d'écrire avec grace & » de vous exprimer de même. Vous ne me devez aucun remerciment, je n'ay fait que ce que j'ai dû faire. Du reste, » je suis un serviteur inutile. Adieu, conservez-moi toujours » votre amitié. A Rome le 22 Janvier 1612.

Outre les deux ouvrages que nous avons donné en extrait, Scioppius a encore attaqué le Président de Thou, dans son livre intitulé : *Judicium de Stilo Historico.* Il lui reproche plusieurs fautes contre la langue Latine, mais comme ces discussions grammaticales, ne sont point de notre sujet, nous avons cru fort inutile de les rapporter ici.

Extrait des observations critiques (1) *du Jesuite Machaud, sous le nom de* Joan. Bapt. Gallus, *au sujet de l'Histoire de Jacques Auguste de Thou.*

SCIOPPIUS ne fut pas le seul qui se déchaîna contre le Président de Thou; il parut encore des observations critiques sur son Histoire. Les opinions ont varié sur le vrai nom de l'Auteur, qui se déguisa sous le nom de *Joannes Baptista Gallus.*

L'on pensa dans le temps que ce libelle pouvoit être l'ouvrage du Jesuite Jacques Gretser. François Swertius s'en expliqua ainsi dans une lettre qu'il écrivit à Guillaume Camden le premier Juillet 1614. & Isaac Casaubon parle de la même maniere dans une de ses lettres dattée de Londres le six Juin de la même année.

(1) Ce livre est intitulé : *In Jacobi Augusti Thuani Historiarum libros, notationes auctore Joan. Bapt. Gallo. J. C. Ingolstadii, Typis Ederianis, per Elisabetham Angermayrinam, Anno 1614.* in-quarto. Nous nous contenterons d'en donner l'extrait, ensuite duquel l'on trouvera la Sentence du Châtelet de Paris, qui défendit le débit du livre dans cette ville.

» Nous avons vu, dit-il, ici le livre que le Jesuite Gretser
» vient de faire paroître contre l'illustre Monsieur de Thou.
» Le Roi Jacques I. qui n'est pas moins Chrétien, que cette
» societé est diabolique, a observé que l'on y faisoit un cri-
» me à ce Président de n'avoir pas approuvé l'horrible mas-
» sacre de 1572. Casaubon s'écrie : Que cet Historien est heu-
» reux, de s'être noirci d'un tel crime !

Il est encore vrai que Philippe Alegambe Jesuite, dans la Bibliotheque des écrivains de sa Compagnie, attribuë un semblable ouvrage à Gretser, sous le simple titre de *Remarques sur l'Histoire de Jacques Auguste de Thou.* L'on ne croit pas cependant qu'il y ait eu d'autre part, que d'avoir eu soin de l'impression. L'on a découvert depuis, & c'est une chose certaine, que le véritable Auteur de ces Remarques, est Jean de Machaud Jesuite, mort en 1619. (1)

Le soin qu'a eu cet Auteur de se cacher sous un nom étranger, fait en quelque maniere la justification de Monsieur de Thou. Ces déguisemens sont en effet toujours suspects; l'on n'en a pas besoin quand on se renferme dans les bornes d'une critique juste & moderée, & qu'on ne cherche pas, comme cet Auteur, à noircir la réputation de son adversaire, & à attaquer son honneur de la maniere la plus outrageante.

Son ouvrage est divisé en douze chapitres, dont chacun contient un chef d'accusation contre le President de Thou. On voit à la tête de ces remarques une préface fort courte, où il dit que l'Historien s'est flatté d'immortaliser son nom par son ouvrage ; qu'il y a inseré plusieurs traits, qui sont des preuves évidentes de son inclination pour les hérétiques ; & que cette Histoire a été condamnée à Rome en 1610. Il promet enfin d'exposer ce qu'il y a remarqué de plus témeraire, & de plus irreligieux.

CHAPITRE I. *Des Auteurs que de Thou a suivis & de la fausseté de son Histoire en général.*

LES femmes de mauvaise vie, dit l'Auteur de cet ouvrage, ont coutume de parler mal des femmes de bien, & de se justifier des reproches qu'on pourroit leur faire,

(1) Jacques le Long, Bibliotheque des Historiens de France, pag. 440.

avant qu'on les leur faſſe réellement. C'eſt la conduite ; ajoute-t-il, que de Thou tient dans ſa préface. Il dit qu'il a interrogé ſa conſcience, pour s'aſſurer s'il écrivoit ſans aucun reſſentiment ; mais il ne nous dit pas ce que ſa conſcience a pu lui répondre, ſi ce n'eſt, comme il l'avouë plus bas, qu'il avoit oublié toutes ſortes d'injures de quelque nature qu'elles puſſent être. Mais ce ne ſont que de vaines paroles dont le peuple pourroit être leuré. Pour bien connoître de Thou, dit-il, entendons-le parler : liſons ſes écrits, tout y reſſent la paſſion. Tantôt il ſe déchaîne comme un furieux contre les ſouverains pontifes ; tantôt il invective contre les Rois de France, parce qu'ils ont puni les hérétiques. La maiſon de Guiſe eſt maltraitée à chaque page de cette Hiſtoire ; on y rencontre par tout des éloges affectueux de Melanchton, d'Oſiander, de Scaliger, de Bucer, &c, les actions des Catholiques les plus éclatantes y ſont rabaiſſées. La même paſſion anime tout le corps de l'ouvrage. Après cela croira-t'on de Thou ſur ſa parole ? Viendra-t'il aiſément à bout de perſuader qu'il eſt impartial ?

Dans quelle ſource, pourſuit l'Auteur, a-t'il puiſé les faits de ſon Hiſtoire ? Ce ſont, comme il l'avouë lui-même dans les actes mêmes, & dans les libelles écrits durant la chaleur de la haine des factions ; libelles qu'il n'a ſuivis qu'après avoir conſulté les plus honnêtes-gens : il n'eſt pas difficile de l'en croire. On ne doutera jamais qu'il n'ait écrit ſur les mémoires, tracez avec tout le fiel, & toute la fureur des factions. Il paroît d'abord ouvertement prendre parti pour les hérétiques. Ce ne ſont qu'éloges de la doctrine, de la pieté, de l'innocence des Calviniſtes, & des autres ſectaires ; & de leur conſtance ſur les échafauts. A l'entendre, la violence & l'artifice ont préſidé à toutes les actions de Henri II. de François II. & de Charles IX. Les Guiſes ont allumé l'incendie en France ; les magiſtrats Catholiques, qui ont opiné dans le Parlement contre les novateurs, ſont des lâches, vendus à la maiſon de Guiſe, des broüillons, ou des voluptueux. Dubourg, de Foix, du Val, du Ferrier, de la Place, & autres pareils ſectaires, notez d'infamie à cauſe de leur opiniâtreté dans l'erreur, ſont au contraire des hommes d'un courage élevé, d'une pénétration admirable, & d'une exacte probité ; enfin

enfin des modéles propofez à la pofterité par un Hiftorien fans paffion, tel que de Thou.

Je reviens, continuë le cenfeur, aux mémoires dont de Thou s'eft fervi pour écrire fon Hiftoire. Il s'eft répandu un bruit qu'il a trouvé dans la bibliotheque de fon pere un tonneau plein de ces libelles, qu'une licence effrenée mettoit alors tous les jours fous la preffe, & qu'il en a tiré fon hiftoire. C'eft ce qu'il fait entendre affez obfcurement, en difant qu'il a confulté des mémoires écrits dans la chaleur de la haine des factions, mais aufquels il n'a donné créance que fur le témoignage de gens de probité. Y a-t'il de la prudence à s'en tenir à de pareils monumens ? La vérité ofe-t'elle fe montrer dans les écrits dictez par la paffion ? Quoi ! un Hiftorien fe flate d'écrire fans partialité, lorfqu'il fe fonde fur ces mercures François (1) dont on reconnoît tous les jours la fauffeté ! Avoüer de tels memoires, & vouloir en impofer à des hommes éclairez, c'eft pouffer loin la confiance.

Il eft vrai, dit ironiquement l'Auteur, que de Thou corrige l'ingenuité de cet aveu, en ajoutant qu'il n'a fuivi ces mémoires qu'après avoir confulté des hommes d'une grande probité. Ce ne font pas affurement des Catholiques ; ils font trop ouvertement déchirez dans fon Hiftoire, & l'encens y eft trop fouvent prodigué à des apoftats & à des hérétiques, pour que les Catholiques euffent approuvé fon ouvrage. Tout le monde fçait que les fauffetez, dont cette Hiftoire eft remplie, ayant obligé plufieurs graves perfonnages d'en faire des plaintes au Roy, fa Majefté donna des ordres précis à de Thou de la corriger ; ce qu'il fit, dit-on, dans une feconde édition ; mais les Sectaires s'en tinrent à la premiere, & firent réimprimer l'ouvrage tel qu'il avoit paru d'abord.

Je ne fçai pas trop, continuë le cenfeur, quels font ces hommes de probité, dont les lumieres l'ont éclairé fur ces prétendus mémoires ; à moins que ce ne foient les écrivains Calviniftes, & Lutheriens, qu'il a grand foin de déterrer du fond de la Pruffe, de la Pomeranie, de la Hongrie & de la Hollande, pour les placer dans fon Hiftoire, afin que la pofterité n'ignore pas qu'ils ont vécu. Voilà les guides de notre

(1) *Gallobelgici.*

Hiſtorien. Ne faut-il pas être dépourvu de bon ſens pour faire un pareil aveu ? Quelles ſources que ces libelles, pour y puiſer des faits ! Paul Emile & Philippe de Comines, ont-ils écrit ſur de pareils mémoires ?

En effet, continuë-t'il, c'eſt dans les mémoires des Proteſtans, tels que le libelle intitulé *le Tigre*, & d'autres ſemblables, que de Thou a cherché la vérité. On peut en juger par la maniere odieuſe, dont le Cardinal de Lorraine eſt peint dans ſon Hiſtoire, & par ſes plaintes au ſujet du Libraire Martin l'Hommet, qui fut puni pour avoir vendu le libelle intitulé *le Tigre*. Ne diroit-on pas que de Thou ignore la ſeverité des loix contre ceux qui répandent des libelles injurieux ?

C'eſt dans le même eſprit, pourſuit-il, que de Thou fait attribuer par les Proteſtans la mort tragique de Pontſenas & de l'Aubeſpine, à la perſécution que ceux-ci avoient exercée contre les Reformez ; & que lorſque Henri II. fut rapporté du Tournoi, où il avoit été bleſſé, il met dans la bouche de ce Prince, à la vûë de la Baſtille, où l'on retenoit Anne Dubourg & d'autres Conſeillers du Parlement, ces paroles : *Je crains bien d'avoir perſecuté l'innocence.* Il inſinuë que tous ces malheurs ne ſont qu'une punition du traitement qu'on faiſoit aux hérétiques. Il rabaiſſe toutes les belles actions des Catholiques. Jamais ni la pieté, ni l'amour du bien public ne les font agir ; l'ambition & l'avarice ſont leurs ſeuls mobiles.

Il eſt aiſé de comprendre (ajoute le Jeſuite, en s'adreſſant au Preſident de Thou) que vous avez puiſé dans les ſources bourbeuſes, que vous nous avez d'abord indiquées. Je pourrois citer pluſieurs traits pour le prouver ; mais il ſuffira d'en rapporter quelques-uns. Vous attribuez, dit-il, la perſéverance du Roi d'Angleterre dans ſes erreurs à la dureté de l'Egliſe Romaine. Les Papes, ſi l'on vous en croit, ne voulurent jamais accepter aucunes conditions. Que ne vous expliquiez-vous ſur ce ſujet ? Pourquoi ne pas dire de quelles conditions vous aviez intention de parler ? Vouliez-vous que le ſouverain Pontife admît dans le ſein de l'Egliſe un Prince plongé dans la débauche des femmes, un Prince qui, comme vous le reconnoiſſez vous-même, en parlant d'Anne de Cleves, faiſoit chaque jour des divorces ſcandaleux ; un Prince qui ouvroit les cloî-

tres, afin d'avoir des ſemblables dans ſes honteuſes diſſolutions, & qui s'étoit noirci de mille ſacrileges ? C'eſt ſans doute ſur la foi de Fagius, de Bucer & de Cranmer, que vous avez écrit ce que vous dites de ce Roy, & leur témoignage ſuffit pour qu'on n'en puiſſe douter.

Il n'eſt pas plus vrai de dire, continuë-t-il, que Herman, autrefois Archevêque de Cologne, étoit un homme plein de douceur, qui abandonna ſon ſiége, plûtôt pour ne pas expoſer les ſiens, que par aucune crainte. Vous dites quelques livres auparavant, que ce prélat avoit été condamné, & excommunié à Rome, & que l'Empereur avoit envoyé des gens pour faire exécuter le décret du Pape ; mais vous gardez malignement le ſilence ſur la cauſe de cette conduite du Saint Siege à l'égard d'Herman. Vous ajoutez qu'il ſe retira volontairement, à la perſuaſion de quelques Princes. Pourquoi ne pas examiner davantage les choſes ? Mais il vous ſuffit de faire voir que la cenſure de Rome & l'autorité Impériale n'ont été d'aucun poids dans cette affaire.

Telles ſont, dit Machaud, les fauſſetez repanduës en mille endroits de cette Hiſtoire. Les faits ſuivans ſont de cette nature. De Thou rapporte que le château de Nanteüil fut enlevé à la maiſon de Lenoncour, par les artifices du Cardinal Jean de Lorraine, & que Longueval fut dépoüillé de la terre de Marchez, dont le Cardinal Charles de Lorraine, neveu de Jean, s'empara ; cependant on a les contrats de vente de ces deux acquiſitions.

Mais quelle reconnoiſſance, pourſuit l'auteur, les Miniſtres de la Religion Reformée ne doivent-ils pas à cet Hiſtorien, qui n'épargnant pas même ſon pere, dans la vûë de favoriſer les Proteſtans, oſe avancer que ce Magiſtrat trahit ſes ſentimens, le lendemain du maſſacre de la Saint Barthelemi, en préſence de Charles IX. qui vint au Parlement ? Que ce Premier Préſident fit un diſcours politique, accommodé au temps. Qu'il avoit cependant toujours déteſté cette funeſte journée à laquelle il appliquoit ces vers de Stace :

Excidat illa dies ævo, &c.

Et qu'enfin s'il louë le Roi ſur ſa prudence, ſon cœur y eut peu de part, & que ce ne fut que pour s'accommoder au

temps & au lieu. C'eſt ainſi que de Thou, ajoute-t-il, a ſacrifié l'honneur de ſon pere même, qu'il fait paſſer pour un fourbe, à ſa paſſion pour l'honneur des ſectaires.

CHAPITRE II. *Prévention du Préſident de Thou pour les Ecrivains hérétiques.*

DE THOU, dit le Cenſeur, eſt l'admirateur continuel des hérétiques. Sa plume leur prodigue à chaque inſtant les éloges les plus flateurs. Il eſt le Panegyriſte zelé de Philippe Melancthon, dont Jean Camerarius a écrit la vie qu'il dit avoir luë avec un grand plaiſir. Il louë l'eſprit moderé & pacifique de ce grand Apôtre du Lutheraniſme. Il fait l'éloge de Jean Sleïdan Calviniſte, auteur d'une hiſtoire pleine de fauſſetez, au jugement de l'Empereur Charles V. même, & qui en traduiſant en latin l'Hiſtoire de Philippe de Comines, en a ôté tous les traits de catholicité; de Nicolas Gerbellius, de Cuſpinien, de Jean Knox Ecoſſois, Prêtre Catholique, qui ſe fit Proteſtant; de Juſte Jonas, qu'il repreſente comme l'ami & le fidele compagnon de Luther; de maniere qu'on diroit que c'eſt un autre Silas, qui accompagne un autre Paul.

On voit dans ſon Hiſtoire les loüanges d'Olimpia Fulvia Morata de Ferrare. Cette femme digne, ſelon de Thou, par l'innocence de ſes mœurs, par la force de ſon eſprit & par ſon érudition, d'entrer en parallele avec tout ce que l'antiquité a eu de femmes illuſtres. Cependant, pourſuit le Cenſeur, cette Héroïne avoit abandonné la Religion de ſes peres & ſa patrie, pour embraſſer la doctrine de Luther: Voilà celle qu'il met au deſſus des Catherines, des Eudoxies, des Proba, &c. C'eſt avec la même partialité, pourſuit-il, qu'il louë Rhenanus, homme bien digne d'être comparé à Eraſme; l'un & l'autre ſont également ennemis de la pieté, & partiſans des nouveautez.

Peut-on, ſans étonnement, entendre de Thou loüer la ſéverité de Pierre Martyr, qui renonça à ſes vœux, & quitta le cloître pour ſe livrer à l'amour des femmes, dont il traînoit toujours un grand nombre à ſa ſuite? Calvin même, & Beze, ces fleaux de l'Egliſe ne ſont pas oubliez; l'un eſt un excel-

lent Orateur & un grand génie ; le dernier un excellent Poëte. Je m'étonne, ajoute-t-il, qu'il ne compare pas ses vers, où il fait le parallele de Candida & du jeune Audebert, aux Cantiques de Salomon. Buchanan, dont les écrits sont tracez en caracteres de sang, n'est qu'un peu trop amer, par un défaut commun à tous les Ecossois. Les Libelles séditieux d'Hotman & de la Boëtie ne sont pas plus censurez dans l'Histoire du Président de Thou. Ramus à l'entendre, a aidé la République des Lettres de son bien ; c'est ce Ramus infecté du poison de l'erreur, qui s'étoit attiré un si grand nombre d'ennemis, par la nouveauté de sa méthode d'enseigner : Quelle indignation ne conçoit pas de Thou, à la vûë de Charles Dumoulin, obligé de sortir de sa patrie ? Ignore-t-il les jugemens civils & ecclésiastiques portez contre ce Jurisconsulte ? Claude Gaudimel, executé à Paris pour cause d'hérésie, a aussi part aux Paranimphes de l'Historien, qui nous apprend que cet hérétique a fait la musique des Pseaumes mis en vers François par Clement Marot & par Beze. Il l'appelle un Musicien excellent : L'éloge qu'il fait de son talent n'est-il pas capable de rendre inutiles tous les efforts que les gens de bien font pour détourner les Catholiques d'aller entendre ses chants, dont le poison se communique de l'oreille à l'esprit ?

On passe à de Thou, continuë le Censeur, d'avoir fait l'éloge de Scaliger. Les grandes lumieres de ce sçavant homme, sa profonde érudition, sa litterature peu commune, sont bien dignes de loüange ; mais qu'il lui donne un esprit divin & une probité rare, c'est ce qui n'est pas supportable. Peut-on flater à ce point le portrait d'un homme superbe, qui étoit à ses propres yeux le seul & l'unique sçavant qui eût paru ? Il a pû encore loüer Casaubon, sans révolter les esprits ; il devoit des éloges à sa litterature. Mais je suis blessé de l'entendre dire que le Roi de France le fit venir, pour être le Restaurateur de l'Université de Paris. Le nom de Restaurateur convient-il bien à un hérétique, qu'on ne voulut jamais souffrir y enseigner, de peur qu'il ne vînt à bout de glisser le poison de l'erreur à la faveur des belles Lettres ? Il seroit trop long de rapporter tous les noms des Protestans qui vivent dans l'Histoire de leur admirateur.

Chapitre III. *Expressions particulieres à de Thou.*

Les expressions, dit Machaud, découvrent les affections du cœur, & nos pensées. Notre Historien se conforme aux hérétiques, en parlant des Saints; il ne dit jamais Saint Denis, Saint Quentin, mais Denis, Quentin, &c. Il appelle les Ministres hérétiques les Pasteurs de l'Eglise, *Chandieu*, dit-il, *Pasteur de l'Eglise de Paris*. En parlant des Eglises bâties à l'honneur de quelques Saints, dont elles portent les noms, il se sert du terme de *fana*, qui selon Saint Augustin, est le nom le plus propre à signifier un Temple de faux Dieux. Pourquoi appeller statuës & simulacres ce que la primitive Eglise appelle de saintes images? De Thou ne donne-t-il pas lieu de soupçonner qu'il est dans les sentimens de ceux dont il adopte les façons de parler? Les Catholiques sont fort souvent nommez Papistes, *Pontificii*, dans son Histoire. Le Mystere de l'Eucharistie est désigné par le terme de *Cene*, nom que l'erreur a consacré.

Les hérétiques, poursuit le Censeur, enseignent la théologie, suivant de Thou; comme si abuser de l'Ecriture & renverser la Foi, qui sont les fondemens de la théologie, étoit être Théologien. La Théologie des hérétiques mérite plûtôt le nom de *Matéologie*, qui ne parle ni ne pense bien de l'Etre Suprême.

De Thou, continuë le Censeur, ne manque jamais, en parlant des hérétiques condamnez pour cause d'hérésie, de dire qu'ils ont été punis du dernier supplice à cause de la Religion, & qu'ils ont souffert la mort avec constance. Cependant il n'y a qu'un Dieu, qu'une Foi & qu'une Religion: Que de Thou dise donc plûtôt qu'ils ont été punis à cause de leur attachement à l'erreur, & qu'ils sont morts avec opiniâtreté, ou qu'il ne se mette plus au rang des Catholiques.

Chapitre IV. *Apophtegmes receuillis par de Thou.*

Les anciens, dit Machaud, en écrivant l'Histoire, avoient soin de recueillir les maximes des hommes graves, & leurs sentences, afin de les transmettre à la posterité. De Thou

semble avoir pris une autre route; il a ramassé tout ce que les Grands ont dit de ridicule & d'impie, ou ce qu'on leur a attribué dans ces deux genres. C'est pour cela qu'un homme sage avoit coutume d'appeller l'Histoire du Président de Thou, le supplément de Rabelais.

Notre Historien, continuë Machaud, fait dire au Pape Marcel II. qu'il ne comprenoit pas comment les Souverains Pontifes pouvoient faire leur salut. Paroles qui avoient déja été prononcées par Adrien IV. en déplorant la malheureuse condition des Papes. Le but de l'Historien a été sans doute d'insinuer qu'ils devroient tous, à l'exemple de Pierre de Mourrhon (1) fouler aux pieds les grandeurs de la thiarre, & s'ensevelir dans le fond d'un désert. Y a-t-il la moindre apparence que ce Pape ait jamais dit ce que de Thou lui fait dire? Quoi, le Pere des Fidéles & le Pasteur des ames n'aura pas les moyens de se sauver! Peut-on être Catholique, & penser de cette maniere? La pompe, continuë le Censeur, les honneurs & le faste de la pourpre sont, dites-vous, autant d'écueils: Eh depuis quand fait-on ces reproches aux Princes de l'Eglise! Parcourez les premiers temps de l'Eglise du Christianisme, vous y verrez les honneurs rendus à Saint Epiphane, & au Pape Saint Damase, qui l'emportoit, au rapport de Saint Jerôme, sur tous les Prêtres des faux Dieux par la magnificence & la pompe de ses ornemens. Mais on sçait, ajoute-t-il, ce que vous pensez des Souverains Pontifes, de concert avec les hérétiques: On le voit assez par vos vers que je citerai bien-tôt.

Que peut-on penser, poursuivit Machaud, de ce qu'on fait dire dans cette Histoire au Pape Jules III. à l'occasion de Cornia, qui s'étoit laissé surprendre par Santaccio; nom, qui en langue Italienne signifie un petit Saint. Je suis bien étonné, lui fait-on dire, que Cornia qui ne croit ni en Dieu, ni en ses Saints, ait eu de la foi pour un *Santaccio.* Cette plaisanterie, que l'auteur met dans la bouche du Pape Jules III. sent bien le Calviniste, aussi-bien que ce qu'il fait dire au Cardinal Caraffe, en faisant son entrée à Paris, en qualité de légat de sa

(1) C'est le Pape Celestin V. à qui Boniface VIII. persuada d'abdiquer la Papauté, & qu'il fit ensuite périr en prison, de peur qu'il ne lui prît envie de remonter sur le thrône de Saint Pierre.

Sainteté. *Puisque ce peuple* (c'étoit les Parisiens qui se mettoient à genoux pour recevoir la bénédiction de ce Cardinal) *veut être trompé, qu'il soit trompé.* Ce qu'il fait répondre par Jean Mendose aux Docteurs de Sorbonne, au sujet du Purgatoire, n'est gueres moins scandaleux.

Voilà, ajoute le Censeur, des traits propres à rendre le Pape & les Cardinaux odieux. Je pancherois assez à croire qu'ils ont été inserez dans l'Histoire du Président de Thou par quelque Luthérien, ou par quelque Calviniste, si l'égalité du stile ne prouvoit qu'il sont de la même main que le reste de l'Histoire.

De Thou assure, continuë le Censeur, que Claude d'Espence Docteur en Théologie, ne fut pas fait Cardinal pour avoir déclamé en chaire contre la légende dorée, & avoir dit qu'elle méritoit plûtôt le nom de legende de fer; ce qu'il avoit été obligé de retracter publiquement dans la suite. Ce fait est rapporté, continuë le Censeur, sur la foi de Jean Sleïdan Historien Calviniste. Cependant ce n'est pas ce trait hardi que de Thou adopte avec une tendresse paternelle, qui ferma l'entrée du sacré College à ce Docteur; ce furent des fautes plus considérables, que l'ignorance de la Scolastique lui fit commettre dans l'interprétation de l'Ecriture & des Peres. Ce furent aussi des sentimens nouveaux sur la discipline de l'Eglise.

Que peut-on penser, ajoute Machaud, de ce que cet Hisstorien rapporte d'Anne Dubourg, cet infame apostat, qu'il semble regarder comme un martir de la primitive Eglise? Il dit que cet hérétique ayant été condamné à être privé du caractere sacerdotal, témoigna *qu'il endureroit volontiers un supplice, qui alloit lui ôter ce qu'il avoit de commun avec la beste de l'Apocalypse & avec l'Antechrist, entendant par ces noms le Pontife Romain.* Il ne reste plus à de Thou qu'à rapporter toutes les invectives & toutes les injures qu'ont vomi Calvin, Beze & Luther: Rien de ce que Marsac, Dubourg, Coligni & tous les ennemis du Saint Siége ont dit en mourant, ne lui échappe. Il n'est pas hors de propos, continuë-t-il, de remarquer en passant son ignorance: il donne le nom de caractere sacerdotal à cette tonsure que le Clergé porte sur la tête. Il dit qu'on alloit ôter ce caractere à Dubourg. On voit bien poursuit-il qu'il ne

ne ſçait pas que le caractere eſt ineffaçable, & quels ſacremens l'impriment (1)

Voilà, dit-il, quelques apophthegmes que de Thou rapporte, pour rendre ridicules les ennemis de l'erreur, ou pour faire douter de leur Religion; mais quelques efforts qu'il employe contre les Papes, leur ſiége fondé ſur la pierre ſera toujours inébranlable. Il a réſiſté à des ſecouſſes plus violentes que les foibles atteintes d'une mauvaiſe plaiſanterie.

CHAPITRE V. *Inclination de de Thou pour les hérétiques.*

DE Thou ne ſçauroit s'empêcher, dit Machaud, de laiſſer paroître le penchant qu'il a pour les ſectaires. La ſéverité des Rois très-Chrétiens François II. & Charles IX. contre les hérétiques, le révolte. Avec quelle exactitude ne tranſcrit-il pas du Martirologe des hérétiques, juſqu'aux noms des plus vils artiſans, que leur attachement opiniâtre à l'erreur a conduit au ſupplice en Angleterre & ailleurs? Ne diroit-on pas qu'il a eu deſſein de recueillir des actes de Martirs, ſemblables à ceux des anciens Martirs de la foi? Car rien ne lui échappe, pas même la moindre circonſtance. Ses entrailles ſont déchirées au ſouvenir de la juſte rigueur exercée contre les ſectaires. Si quelqu'un d'entr'eux a dit quelque choſe à la mort, il le rapporte avec la derniere exactitude. Les expreſſions les plus touchantes & les peintures les plus vives ne lui coutent rien, lorſqu'il déplore la déſolation des Reformez.

Anne Dubourg, continuë le Jeſuite, paroît dans cette Hiſtoire répondant à ſes Juges, comme un autre Saint Laurent en preſence de l'Empereur Dece. Sa mort, à l'entendre, tira les larmes des yeux aux plus honnêtes gens: mille révoltes & mille conjurations ſont nées de ſon ſang répandu. Mais de Thou s'emeut, & s'anime bien davantage au recit des ſupplices que l'Inquiſition d'Eſpagne fit ſouffrir à quelques hérétiques en preſence de Philippe II. qui voulut y aſſiſter. Il peint avec des couleurs attendriſſantes un jeune Lutherien de vingt-un ans, allant à la mort avec une conſtance admirable. Tout ce qui touche les hérétiques, excite ſa compaſſion,

(1) Comme ſi, dans le ſens moral, il n'y avoit pas d'autres Caracteres que ceux que les Sacremens impriment. Cela s'appelle pointiller.

tandis qu'il ne dit pas un ſeul mot de Thomas Morus, & de tant d'autres Catholiques qui ont ſouffert la mort pour la Religion, ſous les régnes de Henri VIII. d'Edouard ſon fils, & de la Reine Eliſabeth. Si les récits touchans ſont ſi fort du goût de notre Hiſtorien, ajoute le Cenſeur, quelle plus belle matiere pouvoit s'offrir à un Ecrivain? Quelles horreurs que les ſupplices affreux au milieu deſquels les Catholiques expirerent ſous ces Nerons modernes? Avec quelle effuſion de cœur de Thou ne fait-il pas l'éloge des ſectaires, dont l'opiniâtreté fut punie du dernier ſupplice, ſoit en France, ſoit en Angleterre ſous le régne de la Reine Marie? Qui ne ſeroit choqué, pour peu qu'il ſoit attaché à la Religion Catholique, de la rapidité avec laquelle l'Hiſtorien, après avoir rapporté en peu de mots l'Arrêt du Parlement contre les cadavres de quelques hérétiques qui furent exhumez ſous le regne de Marie, paſſe, ſans aucun égard à l'ordre des temps, au régne d'Eliſabeth, où la mémoire de ces ſectaires fut réhabilitée? Ne ſemble-t-il pas que ſon ſtile ſe reſſent du triomphe des hérétiques? Il va même juſqu'à dire que les Papes Etienne VI. & Sergius III. avoient fait la même choſe à l'égard du Pape Formoſe. Avec quelle affectation ne dit-il pas que Mathieu Parker Archevêque de Cantorberi, Edmond Grindall Evêque de Londres, & Richard Evêque de Glocester contribuerent de leur autorité à cette réhabilitation? Il ne fait point difficulté de donner le nom d'Evêques à des hommes revêtus de leur dignité par une femme audacieuſe, qui s'arrogeoit le titre de chef de l'Egliſe Anglicane.

Dans le récit des évenemens de l'an 1569. (pourſuit le Jeſuite) Dandelot, dont notre Hiſtorien rapporte la mort, eſt repreſenté comme un homme d'une prudence conſommée & d'une équité parfaite. Quoi! un chef de parti qui, comme de Thou le dit lui-même un peu auparavant, étoit allé en Poitou pour y lever de l'argent, & principalement ſur le Clergé, afin de rétablir les affaires des Proteſtans, eſt un homme prudent & rempli d'équité! Quelles vertus y a t'il à piller les biens de l'Egliſe, ſur tout pour faire la guerre à l'Egliſe?

Odet de Coligny frere de Dandelot, continuë-t-il, ce Cardinal qui deshonora la pourpre Romaine par ſes crimes, n'eſt pas oublié par le Panegiriſte des ſectaires. De la Place qui

qui fut tué le jour de Saint Barthelemi eſt, au jugement de cet Hiſtorien, un homme recommandable par ſa fermeté, ſa doctrine, & ſon integrité.

Le ſupplice de Cavagne, & de Briquemaut eſt encore peint, dit le Cenſeur, avec des couleurs touchantes. De Thou fait ſentir toute l'indignation qu'excite en lui le traitement que le peuple fit à leurs cadavres. C'eſt alors qu'il étoit à propos d'attribuer ce traitement à la vengeance divine, & en particulier celui qu'on fit à Briquemaut, qui coupoit les parties honteuſes aux Prêtres qui tomboient entre ſes mains, & qui s'étoit fait un collier de leurs oreilles, dont il ſe paroit. Ces faits connus de toute la France ne ſeroient-ils point parvenus juſqu'à notre Hiſtorien ?

Avec quelle artifice, ajoute le Jeſuite, ne raconte-t-il pas la punition des conjurez d'Amboiſe, pour déguiſer la verité ? On auroit de la peine à donner d'autres couleurs à la cruauté des Empereurs Romains, les plus alterez du ſang des Chretiens. Mais il ſe montre tout entier dans la deſcription du maſſacre de la Saint Barthelemi. Beze n'eut jamais rapporté cet évenement tragique en termes plus forts, & plus énergiques. On ne trouve point, dit de Thou, d'exemple d'une pareille fureur dans l'antiquité ; la vengeance divine aveugloit les Francois, en punition des blaſphemes du Roi, & de ſes ſujets. Mais reprend Machaud, les blaſphemes de ceux qui font Dieu l'auteur du peché, qui diſent que ſes commandemens ſont impoſſibles, qu'il refuſe des ſecours aux hommes pour accomplir ſes preceptes, que cependant il damne ceux qui les ont violez ; qu'il nous a promis à la verité ſon Corps, mais qu'il ne nous en a laiſſé que la figure ; ces blaſphemes ne bleſſent-ils pas plus vivement la Majeſté divine ?

Enfin, dit le Cenſeur, de Thou oſe trahir ſans pudeur la verité en faveur des hérétiques. L'Amiral de Coligny étoit le chef des Huguenots en France. Cependant de Thou n'oublie rien pour le juſtifier. Si on veut l'en croire, on ne trouva rien dans les papiers de l'Amiral, qui ne marquât ſon affection ſincere pour le Roi, & pour les Princes ſes freres. Quoi, s'écrie le Jeſuite, tant de places ſurpriſes & forcées par l'Amiral, ſes combats contre les armées du Roi, des troupes étrangeres introduites au ſein de l'Etat, & dix ans de révolte ;

dont il étoit l'ame, & le mobile, ne ſont pas d'affez fortes preuves de ſa haine pour la Maiſon Royale ! Avec quelle douleur la mort de ce chef de parti n'eſt-elle pas racontée ? On voit le peuple traîner dans les ruës ſon cadavre mutilé, ſpectacle attendriſſant, & décrit par notre Hiſtorien de la maniere la plus touchante, afin d'intereſſer le lecteur pour ſon héros, digne néanmoins d'un pareil traitement. Un Religieux de l'ordre de Saint François, fameux Prédicateur, que Coligny fit pendre à Amboiſe, lui prédit, comme à une autre Jeſabel, qu'on le précipiteroit d'une fenêtre en punition de ſes crimes ; ce fait, & l'accompliſſement de la prédiction, euſſent-ils échapé à notre Hiſtorien, s'il n'eut pas été auſſi favorable aux hérétiques, qu'il l'eſt en effet dans toute ſon Hiſtoire.

CHAPITRE VI. *Haine de de Thou pour tous les défenſeurs de la Religion Catholique.*

APRE's avoir fait, dit l'Auteur, des portraits avantageux de la plûpart des hérétiques, il n'eſt pas étonnant que de Thou employe les couleurs les plus noires pour peindre les Catholiques zelez ; qu'il empoiſonne leurs actions, & remplace toujours leurs vrais motifs par des motifs ſuppoſez. Il ne faut que l'entendre déclamer contre la maiſon de Guiſe pour en être convaincu ; ce furent, ſelon lui, les Princes de cette maiſon, qui préterent des intentions criminelles aux complices des conjurations d'Amboiſe, & de Meaux. Les conjurez n'en vouloient point à la perſonne des Rois ; tout leur but étoit de délivrer la France de l'oppreſſion des Guiſes, dont les manœuvres, & les artifices ſacrifierent, ſelon lui, tant de têtes à leur ambition. Les biens des proſcrits entrerent moins dans le Treſor Royal, que dans les coffres de ces tirans de la France

Que peut-on, pourſuit l'Auteur, attendre de ces idées generales de la maiſon de Guiſe, que des portraits odieux de tous ces Princes en particulier ? Le Cardinal Jean de Lorraine, à l'entendre, ne gagna la faveur du Roi, qu'en ſervant les paſſions de ce Prince, & qu'en ſe diſtinguant par une folle liberalité. Charles de Lorraine ſon neveu, auſſi Cardinal, eſſaya de tous les crimes, & trempa dans tous ceux qui ſe commirent en

France ; c'étoit un traître , qui traita ſecretement avec Perrenot , pour livrer la France. Il n'entra dans la faveur du Roi que par de honteuſes ſoupleſſes auprès de la Ducheſſe de Valentinois : ſon ambition fut fatale à ſa maiſon , & à l'Etat. La proſperité le rendoit inſolent , & il ſe laiſſoit abattre dans l'adverſité. Mais ce n'étoit pas aſſez de l'attaquer du côté des mœurs , il falloit encore lui donner de la legereté dans la Religion. De Thou dit qu'il avoit eu quelque penchant pour embraſſer la confeſſion d'Ausbourg , & qu'il mourut chargé de la haine publique. Quels traits odieux ! Il n'eſt pas difficile de ſçavoir où l'Hiſtorien les a pris. Il pouvoit ſe diſpenſer de nous avertir qu'il avoit ſuivi des mémoires écrits dans la chaleur encore recente des factions ; auroit-on pû s'y méprendre à ces tableaux. Si ce Cardinal établit une Univerſitê à Reims , dont il étoit Archevêque , c'eſt par ambition , pour acquerir l'eſtime du public , afin d'en tirer parti dans l'occaſion , & pour remuer le peuple à ſon gré. N'eſt-ce pas empoiſonner juſqu'aux actions les plus utiles , & les plus louables ?

La maiſon de Guiſe , dit encore Machaud , n'eſt pas la ſeule en bute à la haine irreconciliable de notre Hiſtorien pour les Catholiques zelez. Le Marechal de Saint André fut un homme perdu de débauches : le Cardinal d'Armagnac un Cameleon , glorieux & vain. Pierre Lizet , autrefois Premier Preſident du Parlement de Paris , s'eſt rendu ridicule en écrivant ſur des matieres théologiques dans ſa retraite de Saint Victor : Jacques le Maiſtre auſſi Premier Preſident a outré la ſeverité contre les ſectaires ; d'autres membres du Parlement ont été de lâches eſclaves de la Cour , & des débauchez ; tandis qu'Anne Duboug , Louis Faur , Arnauld du Ferrier , Paul de Foix , Euſtache de la Porte & d'autres Conſeillers infectez du poiſon de l'erreur , ſont des hommes recommandables par leur probité , par une grande pureté de mœurs , des hommes enfin dignes d'entrer en parallele avec les plus venerables Magiſtrats de l'antiquité. Que Jean du Tillet Greffier en chef du Parlement défende l'autorité du Roi & de la Reine mere ; qu'il écrive qu'il eſt permis , & même qu'on eſt obligé de ſévir contre les hérétiques : notre Auteur qui ne peut diſconvenir que cet Ecrivain ne fût verſé dans nos loix , affoi-

blit ſon autorité, en diſant qu'il ſervoit la paſſion de la Cour.

Quelles dénominations odieuſes, continuë toujours le Cenſeur, de Thou ne donne-t'il pas à ceux qui executoient les ordres du Roi contre les hérétiques dans les Provinces, à Meaux, à Lion, à Roüen & à Toulouſe ? Ce ſont des hommes ſans pudeur, des ſcelerats noircis de toutes ſortes de crimes, & des infâmes. Les Proteſtans au contraire ſont des agneaux qu'on mene à la boucherie. Après cela je crois que les hérétiques doivent élever à leur défenſeur une Statuë équeſtre, ou plûtôt aſinaire, & y mettre pour inſcription l'épitaphe du vieux Ennius, en y faiſant quelque changement.

Aſpicite, ô Cives, Livî novi imagin' formam ;
Hic veſtrûm panxit maxima facta patrum.

Chapitre VII. *Que de Thou eſt l'ennemi mortel des Jeſuites.*

IL n'eſt pas étonnant, dit Machaud, que le deffenſeur des hérétiques, attaque la Compagnie de Jeſus avec tant d'acharnement ; quoique je ne doute pas que quelqu'un de ces Peres ne refute les calomnies répanduës dans ſon Hiſtoire, je me charge néanmoins de ce ſoin ; je le dois à la vérité que je deffends, & à la probité des Jeſuites, avec qui j'ai eu d'étroites liaiſons à Bourges il y a trente ans.

De Thou, continuë le Cenſeur, dit que cet Ordre, à la faveur d'une feinte renonciation aux honneurs, & aux richeſſes, s'eſt accru ſi prodigieuſement, qu'il s'eſt rendu formidable aux ſouverains : calomnie odieuſe & facile à refuter. En effet, n'eſt-ce pas renoncer réellemement aux honneurs & aux richeſſes, que d'obſerver les vœux qu'on fait dans la ſocieté. On n'a encore vû que deux Jeſuites revêtus de la pourpre Romaine ; ils n'ont même accepté cette dignité éminente que ſur des ordres exprès de ſa Sainteté. Il eſt vrai qu'il y a eu pluſieurs Peres de cette ſocieté, qui ont été faits Patriarches, Evêques & Archevêques ; mais ces dignitez ne leur ont été conferées que pour aller porter la foy aux Indes & au Japon, à travers mille dangers.

Cette ſocieté, dites-vous, (pourſuit Machaud, adreſſant

la parole au Préſident de Thou) s'eſt renduë formidable aux ſouverains. Eſt-ce aux Princes Catholiques, ou aux Princes hérétiques ? Si les premiers redoutent la ſocieté, pourquoi l'appellent-ils dans leurs Etats, pour lui confier l'éducation de la jeuneſſe, & même pour s'en ſervir dans les affaires les plus importantes ? Ce ſont donc les hérétiques qui la craignent. Si vous étiez dans les Etats de ces Princes, vous ſouſcririez avec joye à tous les Edits qu'ils donnent contre les Catholiques, & ſur-tout contre les Jeſuites. Si ces Princes perſécutent leurs ſujets Catholiques, vous ne dites jamais que c'eſt pour la Religion ; vous peignez toujours ces victimes infortunées comme des rebelles, qui ont juſtement attiré ſur eux la colere de leurs maîtres ; ſemblable à ces délateurs du Paganiſme, qui, au rapport de Tertullien, (1) n'accuſoient jamais les Chrétiens auprès des Empereurs, que du crime de leze-Majeſté.

Quels ſont, demande le Jeſuite, les ſentimens de notre Hiſtorien, au ſujet des Miſſionnaires qui vont tous les ans chez les Sauvages, pour travailler à la converſion de ces peuples ? Irréconciliable ennemi des Jeſuites, il ne leur donne jamais la gloire qu'ils méritent. Jacques Soria Calviniſte, après s'être emparé d'un vaiſſeau Eſpagnol, fait mourir Ignace Azeveda, & Diego Andrada Jeſuites, qui alloient au Breſil. Notre Hiſtorien, loin de rapporter la veritable cauſe de leur mort, l'attribuë à la colere que la perte des ſiens avoit allumée dans l'ame du Corſaire. Cependant il eſt certain que Soria les fit maſſacrer avec ſoixante de leurs confreres, parce qu'ils alloient au Breſil pour convertir les habitans du pays. Il eſt vrai que ces Miſſionnaires n'auroient pas bien figuré, (ajoute le Jeſuite), comme des Martirs, dans une hiſtoire, où les noms des Miniſtres reformez, qui s'embarquerent avec Villegagnon pour la nouvelle France, ſont marquez avec tant d'affectation.

Non content, dit encore Machaud, d'enſevelir dans un oubli profond, ce qui pourroit relever la gloire de la ſocieté, de Thou ſaiſit avec ardeur tout ce qu'il croit lui être peu favorable. Il dit, par exemple, que le Corſaire Soria jetta dans la mer les chapelets, les roſaires, & autres inſtrumens

(1) Dans ſon Apologie des Chrétiens.

de dévotion, dont les Jesuites se servoient pour initier les Neophites Indiens aux mysteres de la Religion; voulant insinuer par-là que ces Peres ne baptisent point ces nouveaux Chrétiens, & ne font point de difference entre les points fondamentaux de la Religion, & les pratiques qui servent à entretenir la pieté, comme on peut le voir par son *Poëme contre les parricides*, (1) où il dit que les Jesuites ne prêchent point la parole de Dieu; mais qu'ils s'en tiennent à faire reciter le Rosaire aux Indiens, & qu'ils font servir à l'établissement de la foi dans le nouveau monde, les moyens qui la décreditent en Europe. (2) C'est, ajoute-t'il, attaquer de front une pratique pieuse, que les Dominicains tiennent depuis quatre cens ans de leur saint fondateur, qui l'avoit reçuë du Ciel.

J'ai honte, continuë le deffenseur des Jesuites, de relever tous les traits que de Thou lance contre cet Ordre; il suffira de refuter ce qu'il dit au sujet de cette riche donation de François Baulon, Conseiller au Parlement de Bordeaux. Le Jesuite Edmond Auger persuada, dit de Thou, à ce Conseiller qui étoit fort riche, de se séparer de sa femme, & l'engagea à donner des fonds pour bâtir un College. Cependant, continuë-t-il, il est certain que Baulon étoit déja separé de sa femme, quand le Pere Auger arriva à Bordeaux; & que cette donation si considerable se réduit à deux mille livres, comme le fait est constaté au Procès, que les Jesuites essuyerent à cette occasion de la part du frere du donateur.

Dans ces dispositions, dit l'Auteur, de Thou n'a jamais rendu justice aux Jesuites. Il est choqué de ce que Jacques Laynés, dans le colloque de Poissy, traita les hérétiques de *Renards*, de *Singes* & de *Monstres*, lui qui dans son *Poëme contre les Parricides*, appelle les Jesuites des *Renards*, des *Harpies*, & des *Monstres*. La societé loin d'être jalouse de recevoir des éloges d'une plume si favorable à l'heresie, doit se glorifier de la haine irreconciliable que de Thou lui a vouée.

(1) Imprimé à Paris, par Mamert Patisson 1599. *in-12.*

(2) *His, quibus inter nos perit, artibus, incipit illic Relligio.*

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE VIII. *Maniere outrageante dont le Président de Thou parle des Rois Très-Chrétiens.*

NOTRE Hiſtorien, dit le Cenſeur, a ramaſſé dans ſon livre tous les outrages répandus dans une infinité de libelles contre les Rois de France ; & la calomnie n'a jamais été mieux ſervie que par cet écrivain. Louis XII. ce bon Prince, qui porte à ſi juſte titre le nom de Pere du peuple, n'échappe point à la plume témeraire de cet écrivain injuſte. Il dit qu'après la mort du Pape Jules II. ce Roi vaincu par les murmures de pluſieurs perſonnes, & par les plaintes de la Reine, femme imperieuſe, renonça au Concile de Piſe & ſouſcrivit à celui de Latran, pour complaire au Pape Leon X. Auroit-on cru, reprend le Jeſuite, qu'une action auſſi louable que celle d'un Prince, qui relâche de ſes droits pour témoigner ſa déference au Saint Siége, & pour ſe conformer à la volonté de l'Egliſe, dût être blâmée par un Catholique ? Que doit-on penſer de ce qu'ajoute de Thou, que le Roi auroit mieux fait de continuer dans la réſolution de reformer la diſcipline Eccleſiaſtique ? Ainſi au jugement de notre Hiſtorien, le conciliabule de Piſe aſſemblé contre toutes les regles, étoit plus capable de corriger les abus, que le Concile de Latran tenu dans toutes les formes. C'eſt aſſurement ſe laiſſer aveugler par la haine, & ſe livrer tout entier à ſes impreſſions dangereuſes.

De Thou, pourſuit-il, attribuë les malheurs de l'Etat & du Prince à ſa ſoumiſſion au Concile de Latran. Ainſi les Payens attribuerent-ils autrefois la décadence de l'Empire Romain, & l'irruption des barbares juſques dans Rome, à l'établiſſement de la Religion Chrétienne, ſur les ruines du paganiſme. Saint Auguſtin, Saint Cyprien & d'autres lumieres de l'Egliſe, ont fait voir aſſez aiſement le peu de ſolidité de ces plaintes.

Mais, ajoute-t'il, ce n'étoit pas aſſez de blâmer la conduite de ce Prince ; il a plu à de Thou d'en faire un deffenſeur de l'impieté de Luther, même avant la naiſſance de cet héréſiarque ; car il rapporte que Louis XII. fit frapper une médaille d'or, qui repreſentoit d'un côté ce Prince, avec cette

legende, *Perdam Babylonis nomen.* Machaud s'étonne que de Thou ne dise pas aussi que la figure de l'ante-christ paroissoit sur le revers. C'est là toute la docte réponse du Jesuite.

De Thou, continuë-t'il, assure avec la même gravité que le malheur des entreprises du même Roi, eut sa source dans les liaisons qu'il eut avec le Pape Alexandre VI. comme si c'étoit un crime d'honorer le Vicaire de Jesus-Christ sur la terre. Le Fils de Dieu ne recommande-t'il pas expressément aux Juifs dans l'Evangile, d'obéir aux successeurs de Moyse, quelques indignes qu'ils puissent être de cette qualité, par l'irregularité de leur conduite?

Quelle peinture, poursuit l'Auteur, ne fait-il pas des plaisirs de Henri II? Il les appelle des Orgies. Ne diroit-on pas que c'est un Caton, ou un ancien Pere de l'Eglise qui tonne contre la volupté, lorsqu'il s'éleve contre les amours de ce Prince, & contre la puissance de la Duchesse de Valentinois? Pourquoi cette grande severité à l'égard de ce Roi, tandis qu'il ne dit qu'un mot, & même assez legerement, des mariages incestueux de Henri VIII. Roy d'Angleterre? Peut-être n'est-il si indulgent envers le Monarque Anglois, qu'en faveur de sa haine pour le Saint Siége. S'il vouloit exercer une critique severe sur des vices scandaleux, le mariage de Luther avec une Religieuse, les adulteres de Calvin, & les débauches de Beze, n'offroient-ils pas une matiere assez ample à son zéle? Peut-être aussi, (dit le Censeur, adressant la parole au Président de Thou,) n'avez-vous pas voulu salir votre Histoire du recit de tant d'infamies. Cette délicatesse est digne d'éloge dans un Magistrat; mais pourquoi sortir de cette gravité à l'occasion des vers un peu libres que Bembo a faits dans sa jeunesse? Quelle raison vous eut engagé à dire avec malignité, que cela s'accommodoit aux mœurs du maître qu'il servoit, si vous ne vous étiez pas fait un plaisir de noircir la memoire de Leon X. dont Bembo ne fut néanmoins Secretaire que dans un âge mûr?

N'est-ce pas encore dans le même esprit que vous dites, que les Cardinaux étant enfermez dans le Conclave, on intercepta des lettres de quelques-uns de leurs Conclavistes à de jeunes garçons, dans lesquelles ils témoignoient com-

bien ils souffroient de leur absence ; ce qui fit conjecturer qu'un Conclave, d'où il étoit sorti de telles infamies, ne pouvoit produire qu'un Pape infâme ? Ici Machaud se récrie ironiquement sur la gravité de nôtre Historien, qu'il compare à Thucidide. Il remet à une autre fois à faire voir sa legereté ; il se plaint de ce qu'il est si clairvoyant sur les défauts des Catholiques, tandis qu'il ferme les yeux sur les turpitudes des héretiques. Ensuite il examine pourquoi de Thou blame si hautement la conduite de Henri II. Il dit qu'il croit que c'est parce que ce Prince a toujours déployé la rigueur des loix contre les héretiques.

Après cela, le Censeur ajoute, qu'il y a eu des Auteurs de libelles bien moins outrageans que l'Histoire de de Thou, qui ont porté la peine de leur témerité. Pour faire voir tout le venin qu'il prétend découvrir dans cet Historien, il en appelle à cet endroit de son Histoire, où il est dit que le Pape Clement VII. se félicitoit, dit-on, d'avoir trouvé moyen d'assouvir sa haine implacable pour la France par le mariage de Catherine de Medicis, fille de son cousin germain, avec Henri II. parce qu'il se flatoit qu'un jour cette Princesse embraseroit le Royaume. En effet, dit le Censeur, de Thou pour justifier ces présages, represente cette Reine, comme une autre Brunehault, ou telle qu'une Medée en fureur. Il a fait son portrait d'après un fameux libelle intitulé : *La vie de Sainte Catherine*, qui contient une satyre violente contre Catherine de Medicis, qu'on y noircissoit de toutes sortes de crimes.

L'Auteur accuse notre Historien d'artifice, au sujet des bruits qu'il rapporte qu'on fit courir sur la maladie (1) de François II. Il lui reproche de ce qu'après avoir dit que ce bruit n'étoit fondé que sur l'impudence & la malignité, il en décrit toutes les suites, de maniere à rendre la chose vraisemblable ; & cela pour faire voir que ce Prince avoit été puni de Dieu, pour avoir souffert que sous son regne, on eût fait mourir les héretiques.

A l'égard de Charles IX. frere & successeur de François II. de Thou, (dit Machaud) ne trouve point de termes assez forts pour invectiver contre ce Prince, à l'occasion du massacre de la Saint Barthelemi ; cette barbarie est si énorme à ses yeux,

(1) C'étoit la ladrerie.

qu'il ne trouve rien de ſemblable dans toute l'antiquité ; c'eſt alors qu'il parle ouvertement. Il ne ſe cache plus, il donne hardiment au Roi les noms de ſanguinaire & de perfide.

Enfin, l'Auteur rapporte ce que penſe de Thou des éloges qu'on donna à cette conduite du Roi, & ce qu'il dit des médailles alors frappées pour conſerver le ſouvenir de cette action. Il ajoute que cet Hiſtorien verroit avec plus de plaiſir la médaille, qui portoit cette legende : *Perdam Babylonis nomen*, ou celle qui avoit été frappée quarante ans auparavant à Saint Denis, qui étoit alors au pouvoir du Prince de Condé, ſur laquelle on liſoit cette legende : *Ludovicus XIII. Rex Francorum.*

CHAPITRE IX. *Invectives répanduës dans toute l'Hiſtoire du Preſident de Thou contre les Papes.*

SI de Thou, dit le Cenſeur, a donné quelque preuve de ſes mauvais ſentimens au ſujet de la Religion Catholique ; c'eſt certainement lorſqu'il a raſſemblé tout ce que la fureur & l'ivreſſe ont jamais ſuggeré d'inſultes & d'outrages aux héretiques contre les ſouverains Pontifes. Il ſemble que le but de cet Hiſtorien a été de faire une bibliotheque de calomnies, & un Arſenal de traits odieux, pour fournir aux ennemis de la Religion, des armes contre le chef de l'Egliſe. En effet, toutes les fois qu'il fait mention d'Alexandre VI. (ſouvent aſſez hors de propos) il ne manque jamais de dire que Céſar de Borgia, & Lucrece étoient ſes enfans. Il dit encore en parlant de Leon X. qu'il étoit naturellement porté à toutes ſortes de débauches. Son ſtile n'eſt jamais plus vif & plus preſſant, que lorſqu'il déchire les Vicaires de Jeſus-Chriſt. Que ne dit-il pas ſur la conduite de ceux qui prêcherent les Indulgences ſous le pontificat de Leon X. Il oſe aſſurer que Luther refuta (1) les Sermons de ceux qui prêchoient les Indulgences. Seroit-ce votre ſentiment, (ajoute le Cenſeur, en s'adreſſant au Préſident de Thou,) que Luther ait veritablement refuté la Doctrine de l'Egliſe touchant le Purgatoire ? Ici les exclamations partent avec véhemence de la bouche du Jeſuite, qui continuant d'apoſtropher notre Hi-

(1) Machaud prend le terme de *refuter* à la rigueur ; c'eſt-à-dire, que Luther prouva ſolidement que les Prédicateurs des Indulgences raiſonnoient mal.

ſtorien, lui demande s'il oſera encore ſe montrer parmi les Catholiques.

Le Cenſeur examine enſuite ce que dit le Preſident de Thou, au ſujet de Paul III. qui eſt accuſé par notre Hiſtorien, d'avoir couvé long-temps ſous des dehors ſpecieux une ambition demeſurée, qui parut dès qu'il fut monté ſur le trône de l'Egliſe. Il ne ſuffit pas, dit Machaud, de former au hazard une telle accuſation, il faut apporter des preuves de cette ambition cachée, & citer les effets qui la trahirent enſuite; ce que de Thou ne ſe met pas en peine de faire.

Jules III. pourſuit-il, ſi l'on s'en rapporte à de Thou, eſt le premier ſcelerat de l'Univers. Ce menteur impudent, après avoir repreſenté ce Pape avec les couleurs les plus noires à ſon avenement à la Papauté, le pourſuit avec le même acharnement juſqu'à ſa mort, qu'il attribuë plûtôt à ſes mœurs dereglées, qu'à ſa vieilleſſe.

L'Auteur s'emporte ici vivement contre le Preſident de Thou. Il lui reproche de croire avec Neron, que perſonne ne peut-être chaſte, parce qu'il ne l'eſt pas lui-même. Il lui reproche le penchant qu'il a pour les femmes. (1) Que cette paſſion lui a fait rompre par deux mariages conſecutifs les vœux qu'il avoit, dit-il, faits en prenant les ordres ſacrez. Que ſans crainte de Dieu ni des hommes il adopte aveuglement toutes les calomnies des héretiques, contre les ſucceſſeurs de Saint Pierre, & les tranſmet à la poſterité, telles qu'il les a reçuës.

Marcel Cervin, continuë Machaud, ce Pape que le Ciel n'a fait que montrer à la terre ſur le Saint Siége, n'eſt pas à couvert de la malignité du Preſident de Thou. Il dit que la mere de Cervin l'ayant preſſé de ſe marier, il n'en voulut rien faire; fondé ſur ce que les Aſtres lui promettoient une grande place dans l'Egliſe, ſuivant les obſervations de Richard ſon pere, fameux Aſtrologue. Peut-on raconter de ſemblables puerilitez ſur le compte d'une perſonne qu'on nous a peint comme un homme d'un ſçavoir éminent, comme un homme d'une extrême regularité de mœurs, & enfin comme un homme prudent, & toujours attaché à la lecture des Peres & de l'Ecriture? De Thou ignore-t'il que les lumieres de la ſcien-

(1) *Vir planè uxorius.*

ce dissipent les illusions de l'astrologie, que la prudence & la piété n'ont que du mépris pour elle, & qu'enfin on apprend dans les Peres & dans les livres Saints à la détester?

Examinons, poursuit le Jesuite, ce que notre Momus dit de Paul IV. Il ose assurer que l'austere severité de ce Pape, dont il vient de faire l'éloge un peu au-dessus, se changea bien-tôt en orgueïl. Il est bon de remarquer, ajoute l'Auteur, que cette décision n'est appuyée que sur la pompe du couronnement de ce souverain pontife. De Thou, à ce qu'on peut voir par ce jugement, décide assez legerement ; & il n'y a personne qui n'aimât mieux être jugé par un furieux que par un tel arbitre. Quoique ses amis l'excusent, & qu'ils avoüent qu'il écrit quelquefois assez vivement, même contre les plus honnêtes gens, ils conviennent néanmoins qu'il ne sçait ce qu'il dit quand il opine, & qu'il ressemble alors à un enfant; de sorte qu'ils n'ont pas été peu surpris, qu'il ait songé à la place de premier President, lui, à qui tout le monde faisoit grace, en le croïant capable tout au plus de remplir la derniere place de sa compagnie. Enfin Machaud avertit notre Historien de ne se flater d'aucune ressemblance avec le President de Thou son pere, dont il n'a, dit-il, herité ni la pieté, ni la prudence.

Pie IV. dit Machaud, est entré pour quelque chose dans les éloges que de Thou fait des Souverains Pontifes. Notre Panegiriste, ajoute-t-il, dit de ce Pape qu'il sembla, en montant sur le Saint Siége, quitter ses bonnes qualitez, ausquelles succederent des vices opposez.

Pie V. ne devoit pas échapper à la censure d'un Historien aussi grave que de Thou, dit ironiquement le Jesuite; aussi est-il choqué de la séverité de ce saint Pape, qui faisoit faire d'exactes recherches des amis de notre Historien, pour les empêcher d'infecter Rome de leurs erreurs.

CHAPITRE X. *Haine implacable de de Thou contre le Saint Siége.*

De Thou, dit Machaud, non content d'avoir attaqué la réputation des Papes en particulier, saisit toutes les occasions d'invectiver contre eux en general, & voudroit, s'il étoit possible, anéantir toute leur autorité. Il dit qu'Henri

VIII. Roi d'Angleterre n'eût jamais poussé les choses au point où elles sont venuës, si les Papes eussent été plus équitables & plus prudens. Il faut avoüer que l'Eglise a beaucoup perdu que de Thou ne fût pas alors assis sur le Saint Siége ; il auroit trouvé quelque moyen de faire épouser à Henri VIII. Anne de Boulen, qu'on disoit être la fille de ce Prince, quoique les loix du mariage, & les liens qui l'unissoient indissolublement à Catherine d'Arragon depuis plusieurs années, fussent des obstacles insurmontables.

L'Auteur passe ensuite à ce que dit le Président de Thou, au sujet de la déposition d'Herman. Il soutient qu'il faut être ennemi du Saint Siége, pour desaprouver que le Pape eût privé d'une dignité ecclésiastique un homme qui s'en étoit privé lui-même par son attachement à l'hérésie, à moins, ajoute le Jesuite un peu après, que de Thou veuille ne point regarder le Lutheranisme comme une hérésie, ou desaprouver les décrets du Concile de Trente.

Le Censeur reproche encore au Président de Thou de mettre dans la bouche des Protestans ce qu'il brûle de dire par lui-même : Que cette maniere de déclamer contre le Saint Siége lui est familiere : Qu'il s'est servi de cet artifice, en faisant dire aux Protestans, que l'Empereur Charles V. avoit tourné contre l'Allemagne les armes qu'il destinoit contre les infideles : Que ce Prince n'avoit ainsi changé qu'à la persuasion du Pape, & que la Cour de Rome étoit dans la coutume pernicieuse de porter plus de haine aux Chrétiens, qui révoquent en doute la grandeur de sa puissance, qu'aux infideles mêmes. Machaud ajoute que ce trait historique n'est placé dans l'Histoire avec tant d'artifice, que pour rendre le Saint Siége odieux en Allemagne, où cependant on voit une infinité de monumens de l'affection des Souverains Pontifes pour la nation Allemande : Que si de Thou avoit écrit avec fidelité, il n'auroit pas manqué de dire que le Pape Jules III. avoit fondé un beau collége à Rome, en faveur de la jeunesse Allemande ; au lieu de recueillir tous les bruits faux & vagues, répandus sur le compte de ce Pontife.

Il accuse encore de Thou d'avoir une affection marquée pour tous ceux qui ont écrit contre le Saint Siége. Il lui reproche de rapporter avec soin leurs noms & leurs plaintes con-

tre l'Eglise Romaine, & de mettre dans la bouche des Princes Allemands, tel que le Comte Palatin, le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg, tout ce que Nicolas Clemangis, Jean Gerson & Mathieu Paris, (1) que de Thou appelle, dit-il assez mal-à-propos, Guillaume, ont écrit contre Rome. Cependant, ajoute-il, il n'est pas probable que ces livres, à peine connus des gens de Lettres, fussent entre les mains de gens de guerre, & sur-tout de gens de guerre Allemands.

Il recherche ensuite la cause de cette haine qu'il attribuë à de Thou contre le Saint Siége, qui l'avoit nommé, dit-il, coadjuteur de l'Evêque de Chartres son oncle, & qui lui avoit conferé de riches bénéfices, lorsqu'il étoit dans les Ordres Sacrez. Il ne peut pas se persuader que ces bienfaits répandus sur lui, fussent la source de cette haine, ni que la condamnation de son Histoire l'ait fait naître, parce qu'elle avoit déja éclaté avant la censure de Rome, par des vers, & par son Histoire même si pleine de fiel contre le Saint Siege. Il conclut donc qu'elle part d'une antipathie naturelle.

Enfin pour prouver, qu'il ne dit pas sans fondement que de Thou a fait des vers contre Rome, il en rapporte en effet plusieurs, où de Thou dit que la guerre, qui embrasoit l'Univers entier, étoit une punition du Ciel irrité des crimes de Rome, & de la corruption de ses mœurs.

Il cite d'autres vers, où le Pape est appellé *Bellua Vaticana*, *septifrons bellua*, *Quirinalis prædo*. Il en rapporte encore d'autres, où l'Auteur dit que le Pape fait illusion au vulgaire, & lui promet en vain de lui ouvrir les Cieux. On trouvera la plûpart de ces pieces de vers à la fin des Memoires de la vie du Président de Thou.

Chapitre XI. *De Thou faux Théologien.*

Le Censeur accuse le Président de Thou de parler sur une matiere, qui lui est tout-à-fait étrangere, lorsqu'il touche quelque point de théologie. Il l'arrête d'abord sur ce qu'il dit, que lorsque Henri VIII. Roi d'Angleterre se fit reconnoître pour Chef de l'Eglise Anglicane par le Clergé d'Angleterre

(1) Cette remarque ne fait pas honneur à Machaud. L'envie de reprendre M. de Thou le fait tomber lui-même dans une erreur grossiere. En effet, ce judicieux écrivain n'a jamais prétendu citer en cet endroit l'Historien Mathieu Paris, mais Guillaume Evêque de Paris, célebre Théologien du XIII. siécle.

gleterre & d'Irlande, il n'y eut du changement que dans la diſcipline, ſans que la doctrine en ſouffrît la moindre altération. Croyez-vous bien véritablement, demande Machaud au Préſident de Thou, que la doctrine ne ſouffrit aucune altération de la conduite d'un Prince, qui ſecoüa le joug de l'autorité Pontificale, que Jeſus-Chriſt a lui-même impoſée aux membres de ſon Egliſe; de la complaiſance criminelle des Evêques qui délierent les nœuds indiſſolubles du mariage; de l'irréligion des Moines, qui violoient ſans ſcrupule leurs vœux ſous la protection du nouveau Chef de l'Egliſe d'Angleterre; & enfin des impietez de Briand, que le Roi d'Angleterre appelloit, par maniere de raillerie, ſon vicaire aux enfers?

Il s'efforce enſuite de renverſer cette maxime avancée dans la Préface, & repanduë dans l'Hiſtoire du Préſident de Thou: Qu'il ne faut forcer perſonne à croire ou à embraſſer la Religion Catholique; d'où l'Hiſtorien conclut que les Princes Catholiques ſe ſont mal comportez, toutes les fois qu'ils ont agi par les voïes de fait contre les hérétiques. Pour refuter ce ſentiment, le Jeſuite ſoutient, que dès qu'on a donné ſa foi à l'Egliſe, on ne peut la lui retirer, parce qu'on eſt ſoumis aux loix qu'on s'eſt volontairement impoſées: Que Saint Auguſtin qui avoit d'abord été d'un ſentiment contraire, ſe rendit à l'expérience, & convint qu'il falloit uſer de ſéverité envers les hérétiques: Qu'il ſuffiſoit de lire Sulpice Severe, pour être inſtruit du motif des prieres que de Thou dit que Saint Martin fit à l'Empereur en faveur des Priſcillianiſtes; & qu'enfin il ne pouvoit manquer d'avoir lu le livre de Calvin ſur la punition des hérétiques. Il attaque enſuite cette autre maxime qui ſe trouve avancée dans l'Hiſtoire du Préſident; ſçavoir, que les Rois de France ne ſont pas ſoumis aux cenſures du Pape. Ses raiſons pour détruire cette maxime ſont, que le Pape ayant reçû de Jeſus-Chriſt un pouvoir qui s'étend ſur toute l'Egliſe, le Roi de France qui eſt dans l'Egliſe eſt ſoumis, comme les autres fidéles, à ce pouvoir. Il ajoute, que les Rois Très-Chrétiens, perſuadez eux-mêmes de cette vérité, ont toujours eu une ſainte frayeur de l'excommunication, & qu'ils ont fait tous leurs efforts pour s'en faire relever, dès qu'ils l'avoient encouruë. Machaud dit encore que de Thou n'avance pas tant cette maxime en faveur des Rois de France, que par haine

contre les Papes, & pour diminuer leur autorité.

De quel front, continue Machaud, de Thou vient-il nous dire, que le Pape s'arroge le droit de convoquer les conciles ? A qui ce droit appartiendra-t-il donc, si le Pape ne l'a point ? Il ne faut, ajoute-t-il, que lire l'Histoire Ecclesiastique de Socrate pour s'en convaincre; on y verra que, suivant un ancien canon, un concile ne passoit pour legitime, que lorsque l'autorité du souverain Pontife l'assembloit. Les décrets des conciles n'avoient d'autenticité, comme on peut le voir par les lettres sinodales envoyées de tous côtez à Rome, qu'autant qu'ils étoient scellez de l'approbation du saint Siege. Ainsi le droit de convoquer les conciles appartient aux Papes, & ce n'est pas une usurpation de leur part, comme notre Historien le prétend.

De Thou, continuë l'Auteur, reproche encore aux Papes de s'arroger le droit de fonder des Universitez où bon leur semble: mais rien n'est moins appuyé que ce reproche; car ils ne pensent jamais à former de semblables établissemens, sans le consentement des Princes Chrétiens, dans les Etats de qui ils ont dessein de les faire. C'est ce qu'on peut voir par la formule dont les Chanceliers des Universitez se servent en donnant les grades: ils disent qu'ils les conferent de l'autorité Pontificale & Royale. Enfin, s'il y a quelque Université établie par l'autorité seule des Papes, de Thou peut la citer: c'est ce qu'il n'a point fait, & ce qu'il ne peut faire.

Le Censeur ne peut souffrir que le President de Thou dise, que l'Empereur Charles-Quint s'apperçut trop tard, quel avoit été le but des Papes en s'attribuant le droit de sacrer les Empereurs d'Allemagne; que c'étoit pour imposer des loix à ceux, dont ils devroient en recevoir. Il ajoute que, si on ne sçavoit pas que cette reflexion est tirée de l'Histoire du President de Thou, on ne pourroit l'attribuer qu'à Luther, à Calvin, ou aux Centuriateurs de Magdebourg; que cet Historien n'avoit qu'à lire ce que Bellarmin a écrit sur l'Empire transporté aux Allemands, pour ne pas deshonnorer son nom par une ignorance si grossiere; que c'étoit vouloir persuader que les Papes avoient fait une injure à cette nation, en lui transportant l'Empire à certaines conditions. Je ne sçai, dit Machaud, en s'adressant au President de Thou, qui l'emporte de votre igno-

rance, ou de votre impieté. Vous osez dire que les loix imposées par le Pape aux Empereurs sont la récompense de les avoir sacrez : je suis surpris qu'on n'ait pas fait le même reproche au grand Prêtre Joïada, lorsque sacrant le Roi Joas, & lui mettant le livre de la Loi entre les mains, il lui fit jurer une nouvelle alliance avec le Dieu de ses peres. Vos yeux sont blessez de voir la couronne Imperiale fléchir sous la Thiare. Avec quelle joïe ne verriez-vous pas renaître ces temps de calamitez, où les Empereurs d'Allemagne marchoient à Rome enseignes déployées, & où les Barbares accouroient en foule pour opprimer le saint Siege.

Si de Thou, poursuit l'Auteur, eût eu la moindre teinture de théologie, il n'auroit jamais mis au nombre des erreurs d'Osiander cette proposition que ce dernier soutenoit, que quand même Adam n'auroit pas peché, Jesus-Christ se seroit néanmoins incarné : ce sentiment est permis, & plusieurs Théologiens soutiennent que Dieu auroit donné à la créature cette preuve de son amour.

Ensuite le Jesuite reproche au President de Thou de n'avoir choisi parmi toutes les raisons pour lesquelles on défendit de faire les prieres de l'Eglise en langue vulgaire, que celle que les hérétiques ont coutume de rapporter pour rendre l'Eglise odieuse ; sçavoir, que si les prieres se faisoient dans une langue entenduë du peuple, elles en seroient méprisées ; & de ne mettre que cette seule raison dans la bouche du Clergé. Il le raille de son zele à défendre les décrets de l'Eglise, surtout ceux qui ont été portez contre les Flagellans. Il ajoute, que sans doute Calvin n'a pas eu de peine à lui persuader que le cilice & la cendre étoient des fardeaux de l'ancienne Loi, dont la nouvelle nous a déchargez.

Enfin il accuse de Thou de produire ses propres sentimens, lorsqu'il fait parler une personne dans son Histoire contre le célibat des Prêtres, & qu'il lui fait rapporter tout ce qu'on a dit contre cette discipline de l'Eglise, sans refuter lui-même, comme il le pouvoit fort aisément, des objections foibles que le moindre Théologien est en état de détruire. Il l'accuse encore de donner dans le sentiment du docteur d'Espence qui vouloit qu'on supprimât toutes les images, & qu'on ne conservât que la Croix sur les Autels ; ce que de Thou

fait assez voir en disant, dans le recit qu'il fait de ce qui se passa à l'assemblée où d'Espence proposa cet avis, que Maillard Doyen de Sorbonne s'y opposa opiniâtrement, *præfractè*. Le Censeur lui fait aussi un crime de rapporter tout ce que les Iconoclastes modernes disent contre le culte des images, sans le refuter; de sorte, conclut l'Auteur, que ceux qui liront ce que j'ai tiré de l'ouvrage du President de Thou, ne voudront pas croire qu'il ait écrit de pareilles choses, ou qu'il fût Catholique.

CHAPITRE XII. *Artifices particuliers du President de Thou.*

LE Censeur reproche ici à notre Historien d'avoir mis dans les harangues qu'il fait faire aux hérétiques, tout ce qu'il y a de plus favorable à l'hérésie, sans introduire personne pour réfuter ces raisonnemens captieux; d'avoir exhalé sous le nom de la Renaudie, toute sa bile contre la maison de Guise, dans le discours qu'il prête à ce chef de la conjuration d'Amboise pour animer ses complices. Il est encore blessé de lui voir peindre d'Andelot répondant au Roy, comme un autre Saint Sebastien en presence de l'Empereur Diocletien.

Ensuite il passe à ce que le President de Thou dit au commencement de son Histoire, que sans fiel, comme sans flaterie, il donnera des éloges aux vertus d'un homme de parti opposé au sien, & blamera les vices d'un ami. Il ajoute que de Thou ne tient pas ce qu'il a promis, & que son Histoire ressemble à ces boëtes qu'on voit chez les Apoticaires, lesquelles portent des titres magnifiques de remedes pour la santé, quoiqu'il y en ait plusieurs qui soient vuides.

Il lui demande ensuite pourquoi il passe si legerement sur le retour de Villegagnon à l'Eglise Romaine, & ce qui l'a empêché de louer le zele du Cardinal de Lorraine qui avoit operé la conversion de ce Gentilhomme Protestant. Il lui fait un crime d'avoir dit, que les prédictions faites par quelques hérétiques liez au poteau pour être brulez, tels que George (1) Wishart & Anne Dubourg, avoient été confirmées par l'évenement, pour insinuer que Dieu tiroit vengeance du sup-

(1) Monsieur de Thou le nomme Claude.

plice de ces sectaires. L'Auteur ajoute, que de Thou ne fait l'éloge que d'un petit nombre de sçavans Catholiques, tandis que sa plume prodigue les louanges les plus flateuses à une foule d'hérétiques, dans la vûë de faire entendre que l'Eglise Romaine est denuée de science, & que l'hérésie en regorge. Il vante par exemple, ajoute-t-il, l'Histoire écrite par Jean Leri, parce que cet Auteur est hérétique; mais il parle avec le dernier mépris d'André Thevet, parce que cet Ecrivain étoit un bon Catholique. S'il eût voulu embrasser la doctrine des Novateurs, quelles loüanges de Thou ne lui auroit-il pas données? Cet Historien a néanmoins l'adresse, poursuit-il, de joindre toujours l'éloge d'un ou deux Docteurs Catholiques, aux éloges nombreux & magnifiques qu'il fait des sçavans heterodoxes. C'est, dit-il, un artifice qu'on a remarqué. Il observe ensuite que le Président de Thou comprend & Luthériens & Calvinistes sous le nom géneral de Protestans, afin, dit-il, de faire croire qu'ils sont réünis de sentimens; & que s'ils disputent sur quelque point, ce ne peut être que sur des articles de peu d'importance.

Enfin le Jesuite finit son ouvrage, en disant qu'il seroit plus facile de nettoyer l'étable d'Augias, que de purger l'Histoire du Président de Thou des faussetez, & de toutes les fautes considérables qui y sont répanduës, & qu'on peut dire de lui ce que Photius dit de l'Historien Philostorges Arien: Que son ouvrage étoit moins une histoire qu'un panegirique des hérétiques, & une philippique contre les Catholiques.

Sentence du Prevost de Paris, contre un Libelle diffamatoire, intitulé, in Jacobi Augusti Thuani Historiarum libros Notationes, auctore Jo. Baptista Gallo.

A TOUS ceux qui ces présentes lettres verront, Louys Seguier, Chevalier, Baron de Saint Brisson, sieur des Reaulx, & sainct Firmain, Conseiller du Roy, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, & garde de la Prevosté de Paris, salut: Sçavoir faisons qu'aujourd'huy sur la remonstrance à nous faicte par le Procureur du Roy en la Cour de ceans, qu'à la derniere foire de Francfort, quelques Libraires de ceste ville de Paris, ont apporté un libelle diffamatoire, inti-

tulé, *in Jacobi Augusti Thuani, Historiarum libros Notationes; Auctore Joanne Baptista Gallo J. C.* imprimé à Ingolstad, l'an present, mil six cents quatorze, chez Elisabeth Angermayrina; Nous veu ledict livre; & les conclusions dudict Procureur du Roy, disons que ledict livre, comme pernicieux, contenant plusieurs discours tendans à sédition, contre le repos public & Edits de pacification, plein d'impostures & calomnies contre les Magistrats & Officiers du Roy, sera supprimé: Faisons inhibitions & deffenses à tous Marchans, Libraires & Imprimeurs de le recevoir, retenir, communiquer, imprimer, faire imprimer, ou exposer en vente, sur peine de cinq cents livres parisis d'amende, & de punition corporelle: Et sera nostre present jugement à la diligence du Procureur du Roy, signifié aux Sindics desdits Libraires; & enjoint ausdicts Sindics de le faire signiffier à tous les Libraires & Imprimeurs, à ce qu'ils n'en prétendent cause dignorance, & que dans huictaine ils ayent à rapporter au Greffe dudict Chastelet, tous les exemplaires qu'ils auront d'iceluy Livre, soubs pareilles peines à ceux qui n'y auront obéy, & que de la signification faicte ausdicts Libraires, lesdicts Sindics en certifieront le Procureur du Roy à peine d'en respondre en leurs propres & privez noms. En tesmoing de ce nous avons faict mettre à ces présentes le scel de la Prevosté de Paris. Ce fut faict & donné par Messire HENRY DE MESMES, sieur d'Yrval, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, & Lieutenant Civil de ladicte Prevosté, le samedy septiesme Juin mil six cents quatorze. *Signé*, DROUART.

Cette Sentence du Prevôt de Paris fut d'abord imprimée en cette ville, in-quarto, *chez Pierre Durand en* 1614. *& ensuite elle fut imprimée à la fin des Memoires de la vie du Président de Thou, avec un avertissement. Si on en juge par le stile, il n'est pas de Monsieur de Thou. Le voici traduit du Latin.*

JE ne sçai quel fanatique, masqué sous le nom de *Joan. Baptista Gallus*, s'est avisé depuis peu d'exhaler sa fureur & de distiller son venin dans un détestable livre, que les Imprimeurs d'Ingolstad, au lieu de le supprimer comme un ouvrage monstreux, ont exposé en vente à la derniere foire de

Francfort. Le titre trompeur de ce livre promettoit ſeulement quelques remarques ſur l'Hiſtoire du Préſident de Thou ; mais il eſt l'effet de la plus noire conſpiration ; c'eſt un tiſſu abominable d'injures, d'impoſtures & de menſonges artificieux pour flétrir, s'il étoit poſſible, la réputation du Préſident de Thou. Cet illuſtre Auteur, qui eſt d'une famille très-diſtinguée, & qui a reçû du Ciel autant de jugement que d'eſprit, a compoſé l'Hiſtoire de tout ce qui eſt arrivé de ſon temps. Mais malheureuſement il vit dans un ſiécle, où l'on regarde comme un grand crime, qu'il ait dit librement, quoiqu'avec modération, ce qu'il penſoit, & ce qui étoit conforme à la vérité. Ennemi des nouveautez en matiere de Religion, il a jugé qu'il étoit d'abord néceſſaire de reprimer par l'autorité des Magiſtrats les auteurs des dangereuſes opinions, comme des perturbateurs de la tranquillité publique. Mais depuis que ce mal s'eſt répandu de tous côtez dans les Provinces, & que des royaumes entiers en ſont atteints, il a cru que ce n'étoit ni par le fer, ni par le feu, ni par d'affreux ravages, qu'il falloit travailler à la guériſon de ce mal, mais par de pieuſes exhortations, & par des exemples édifians ; & il a fait des vœux ardens pour la réünion de tous les Chrétiens. Voilà ce qu'il a eu en vûë de faire ſentir à tout le monde, comme un principe indubitable, dans l'Hiſtoire de tout ce qui s'eſt paſſé de ſon temps. Hiſtoire écrite avec toute la bonne foi poſſible & ſans aucune partialité. Cependant il s'eſt élevé (1) un ténebreux auteur, ſorti d'un funeſte tripot, qui a oſé avancer temérairement que toutes les autoritez ſur leſquelles de Thou s'eſt appuyé, c'eſt-à-dire, les actes les plus autentiques, les diplômes & les lettres des Rois & des perſonnes les plus conſidérables, n'étoient que de miſerables brochures, renfermées dans un tonneau qui étoit dans la bibliotheque de ſon pere. Cependant ce ſont des actes, & des originaux mémoires dreſſez par des Officiers genéraux, par des Evêques, par des Magiſtrats, par des Ambaſſadeurs & d'autres perſonnes dignes de foi. Ces pieces ſont encore dans la bibliotheque du Préſident de Thou, non dans un tonneau, & elles ſont partie d'un des plus riches tréſors Litteraires qu'il y ait dans le

(1) *Gallulaſcens bubo.* Un Hibou contrefaiſant le Coq. On ſent que cela ne ſe peut traduire.

monde. C'eſt une impoſture manifeſte & une méchanceté horrible, d'avoir prétendu que de Thou dans le vingt-troiſiéme livre de ſon Hiſtoire avoit attribué au Roi François II. une maladie deshonorante qu'il avoit contracté dans le ventre de ſa mere. Cependant dans ce même livre, l'Hiſtorien a fait ſon poſſible pour expoſer la vraye cauſe de la maladie du Roy, telle que les plus habiles Médecins l'avoient expliquée ; & pour faire voir que ce que les *Gallus* de ce temps-là, & tous les coquins de cette trempe avoient publié, étoit un pur menſonge. Mais que ne peut pas feindre un miſerable écrivain, ſans honneur & ſans conſcience, qui a oſé reprocher à de Thou de s'être marié, & d'avoir violé ſes vœux, parce qu'il a autrefois reçû les quatre Ordres Mineurs, & qu'il étoit deſtiné à remplacer ſon oncle l'Evêque de Chartres ? Cet inſenſé ignore ou diſſimule ſottement ce que les enfans même ſçavent, que le Pape diſpenſe aiſément des obligations qu'on a pu contracter par ces commencemens du ſacerdoce : Que par conſequent le Préſident de Thou n'avoit aucun obſtacle qui l'empêchât d'engager ſa foi à une femme, & de vivre légitimement dans l'état du mariage. L'Egliſe l'a ſçû ; il l'a fait à la face du Ciel, & Dieu l'a approuvé. On ne peut lui en faire crime, ſans être ou un fou, ou un fripon. Tous les François ſçavent, quoique Gallus le nie éfrontement, que de Thou eſt très-attaché à la foi Catholique & à l'Egliſe Romaine, que les Saints Apôtres Pierre & Paul ont fondée par des écrits ſcellez de leur ſang, & qu'il a toujours cru que c'étoit un grand péché de s'éloigner tant ſoit peu des dogmes qu'elle enſeigne. Que cet inſolent ceſſe donc de vouloir flétrir la réputation d'un écrivain célebre. Malheur à ces clabaudeurs, qui ont animé contre lui cet importun déclamateur.

Apologie

Apologie pour Monsieur le President de Thou sur son Histoire ; (1) *copiée sur l'Original qui est entre les mains de M. l'Abbé de Thou.*

L'Histoire de Monsieur de Thou, publiée entiere quelques années après son déceds, a reçû divers jugemens du tout contraire les uns aux autres. Les uns admirent cet ouvrage, grand & merveilleux, & s'étonnent qu'il se soit trouvé en ce siécle un homme, qui sans détourner l'œil de dessus la verité, & avec une liberté bien reglée, a dit les choses comme elles se sont passées, a pénétré dans les conseils les plus secrets, & qui a, en cette division générale de l'Europe, gardé en tout ce grand corps une proportion & justice admirable & inimitable. Les autres y considerent un stile élégant & égal, & une dilucidité en la narration, ce qui est certes à estimer, mais qui se rencontre en des ames basses & méchantes ; aussi est-ce loüer l'ouvrage par la moindre de ses parties. Ce n'est pas aussi contre ceux-ci que nous avons affaire ; mais bien contre une sorte de gens, restes de la ligue, & leurs émissaires, ennemis de la verité de l'Histoire, parce qu'ils s'y voyent en toutes les pages, non pas pour avoir bien fait, mais pour s'y voir embroüillez en toutes sortes de conjurations publiques & particulieres ; contre ces gens, dis-je, qui tiennent les Rois, les Grands, les simples & les ignorans tellement assiégez, qu'ils ne voient que par leurs yeux, ne parlent que par leur bouche, ne font cas que de ce qui touche leur faction, leur donnent les choses fausses pour véritables, leur font voir par de faux jours ce qui n'est pas, les tiennent dans une perpétuelle inquiétude de leurs fautes, leur ouvrant le Paradis, selon qu'ils les voient ployans à leurs desseins, & les menaçans des peines éternelles au moindre signe qu'ils font paroître d'un contraire sentiment. Par ces qualitez, il faut avoüer que ces gens ont, principalement en deux points, de grands avantages sur ceux qui lisent avec admiration cet ouvrage & qui le deffendent. L'un, qu'ils font voir un

(1) Cette piéce fut composée en 1620. par M. Pierre Dupuy quelque-tems après que l'Histoire de Monsieur de Thou complete eut été imprimée pour la premiere fois à Geneve.

grand aſcendant qu'ils ont ſur les Rois & leurs principaux Magiſtrats, ou qui ſont Magiſtrats eux-mêmes ; & comme ils ont le pouvoir d'étouffer tout ce que les eſprits les plus relevez peuvent produire ; & l'autre, qu'il eſt comme naturel à tous les hommes d'oüir avec plaiſir les médiſances & calomnies, mêmes les plus éloignées de vrai-ſemblance. Mais il eſt à eſperer que l'un & l'autre de ces avantages tourneront à leur confuſion, étant vrai que les faveurs extraordinaires étant tachées de violences, ne peuvent gagner ſur des cœurs francs & généreux, & que les calomnies ſeront d'autant moins cruës parmi les gens de bien, qu'on les verra être publiées par ceux-ci, qui n'ont autre couverture de leur honte, que cette miſérable feüille & cette faveur momentanée, qui n'en couvre que la moindre partie ; & c'eſt pour cela que l'on doit rendre graces immortelles à Dieu, qui permet qu'à l'inſtigation de telles gens, cet ouvrage ſoit ainſi agité ; car combien qu'il ne ſoit rien tant à deſirer, que de paſſer non-ſeulement cette vie ſans aucune mauvaiſe rencontre, mais même que notre mémoire ſoit entiere après notre mort, toutefois ſi toutes choſes fuſſent venuës à ſouhait & que cette grande Hiſtoire eût paſſé par le monde, ſans faire rencontre de la haine de cette ſorte de gens & de leurs ſectateurs, nous aurions perdu l'avantage de ce témoignage qui eſt rendu par tels ennemis, qui doit être, à le bien prendre, le plus excellent éloge d'honneur, que la mémoire de l'Auteur puiſſe recevoir après ſa mort. Car qui y a-t-il de plus agréable en ce monde, principalement à celui qui a entrepris, écrivant l'Hiſtoire, de dire la verité, que d'être mortellement haï par ſes ennemis ; ennemis de la patrie & du repos ; & par leur propre bouche recevoir un doux témoignage de ſa fidelité envers ſon Roi & ſon Etat, & de ſa conſtance infléxible contre les méchans ?

Si l'Auteur n'avoit mis par écrit ſon origine, comme il a été nourri, quelles ont été ſes habitudes & les ſervices qu'il a rendus à nos Rois, non en petites charges ; les peines & travaux qu'il a ſupportez pour rendre, ſelon ſa vocation, la paix & le repos à ce Royaume, pendant que les autres prêchoient la guerre & le ſang, il ſeroit poſſible à propos de les déduire, & la déduction ſans doute en ſeroit agréable ; mais il ſemble, après ce qu'il en a dit, qui eſt net, véritable, & ſans vanité, qu'il

ne nous reste maintenant que de faire voir à la France, que ce qui fait crier ces gens & leur cabale, est tout public, concerne les droits & l'autorité Royale maintenuë en ce livre très-constamment. C'est quand il déteste l'ambition Espagnole sur cette Couronne, qu'il improuve & abomine les entreprises sur la vie des Princes, & toutes les Ligues, principalement la derniere, la plus détestable qui fût jamais; quand il découvre clairement & sans passion tout ce qui s'est passé depuis soixante ou quatre-vingt ans, avec la plus respectueuse modestie & franche liberté qu'aucun Historien ait gardée aux plus périlleux siécles où il se soit rencontré.

DISENT donc les Jesuites, pour exciter toutes les Puissances contre cet œuvre, que l'Eglise (la confondant par artifice avec la Cour de Rome) que l'Eglise, dis-je, y est blessée par tant de rudes atteintes contre les Papes & leurs Cours; que les vices qui y regnent y sont notez par la déduction historique du Concile de Trente, tirée néanmoins des instructions des Ambassadeurs, & sur les dépêches de nos Rois; par la remarque qu'il fait, & très-judicieusement, imputant le mauvais succès des affaires de notre Louis XII à l'alliance qu'il contracta (lib. I.) avec Alexandre VI. Les Historiens d'Italie nous découvrent assez ses ordures; il faut être stupide pour en penser autrement. Ils noteront sans doute les injustes fulminations de Jules II. contre ce même Roi Lib. I.
& le peu de cas qu'il en fait. Qui est le François qui ne les juge telles? Que ne dit-il point, disent-ils, de l'Inquisition, Lib. XXVII.
qui est, à vrai dire, la persécution des beaux esprits? De verité, il remarque les Etats qui se sont soulevez pour s'en défendre; étoit-il pas de sa charge, écrivant les guerres & séditions populaires, d'en dire les origines? Et puis y a-t-il rien de si contraire à notre air François que cette sorte de procedure barbare & extraordinaire? N'apprenons-nous pas par là, que cette tyrannie ne se peut établir sans rebellion, ni sans troubler les Etats? Ils se formalisent de ce que si librement il parle contre l'avancement trop grand des neveux des Papes & de leurs parens; que ne dira-t-on après le Concile de Trente, qui le défend à tous les Ecclésiastiques? Ils ne peuvent souffrir que l'on n'approuve pas cette authorité que les Papes s'attribuent de transferer les Roiaumes, comme celui de Na-

varre, celui d'Angleterre l'an 1588. celui de France durant
Lib. XCVIII. la Ligue. Ils ne trouvent non plus juste l'opposition que fit le Roi à la venuë du Légat Cajetan en France pendant la Ligue, soutenant que les Légats ne devoient entrer en son
Lib. CIII. Royaume sans sa permission. Non plus aussi quand il rapporte les Arrêts des Parlemens contre le cardinal Séga, partisan d'Espagne, venu en France pour l'élection d'un Roi en ce Royaume, qui étoit troubler tout l'ordre de nôtre Monar-
Lib. CI. chie : & toutefois cette opposition leur blesse l'esprit. Les Arrêts des Parlemens de Tours, de Châlons & autres Compagnies Souveraines, contre Landriano, ne leur plaisent non plus; & néanmoins qu'étoit-ce faire de les laisser sous silence, sinon être partisan de la Ligue & de ses crimes? Si cela n'eût été, il n'eût pas rapporté l'Arret du prétendu Parlement de Paris au contraire, qui ne leur déplaît pas, bien que ce ne soit qu'un impudent Libelle, contenant autant de crimes que de lignes.

Ils trouvent mauvais que l'on remarque les droits qu'a
Lib. VI. le Roi de faire voir par son Parlement les facultez des Légats, & les moderer selon les Loix de cette Monarchie. La remarque de l'Arrêt donné sur l'établissement de l'Université
Lib. VIII. & CXVI. de Rheims, où il est déclaré que notre Roi est exempt des Censures, les offense merveilleusement; comme aussi quand il remarque particulierement comme on s'est gouverné en France pour la provision des bénéfices pendant les défenses d'al-
Lib. XXIII. ler à Rome; & quand il a dit combien la pratique des appellations comme d'abus, est utile à ce Royaume & necessaire, non pour en abuser, mais pour en user suivant les Ordon-
Lib. XXVI. & CXIV. nances. Les Arrêts tant célébres, rendus contre Tanquerel Florentin, Jacob & Georges Criton, qui avoient dans des propositions Théologiques donné au Pape une souveraine puissance temporelle, ne leur peuvent plaire; non plus que
Lib. CXX. CXXVI. CXXI. CXXVII. CXXXVI. les Arrêts contre Rose Evêque de Senlis, contre l'Archevêque d'Aix, contre le Cardinal de Sourdis, & contre un nommé Flavian : Arrêts tous notables, tant pour la qualité des parties, que pour le sujet dont ils traitent, qui ne se pouvoient obmettre, sans être prévaricateur des droits du Roi & de cette Couronne.

Il n'y a pas jusqu'à la Préface, qui ne leur soit à scandale;

& toutefois il n'y a rien de si saint, de si chrétien, de si bien fondé en passages des Peres, de si conforme à la charité : bref, la violence dont on usa au mois d'Août 1572. & la ligue, leur sont également agréables ; qui déteste l'une ou l'autre les offense, parce qu'ils ont l'une & l'autre en l'imagination. Les voies douces & amiables ne sont, disent-ils, que pour les tiédes, que pour ceux qui fomentent l'heresie. Ils ne peuvent trouver bon qu'il soit souvent representé aux Rois, combien il leur est avantageux de tenir leur parole, de faire observer leurs Edits, & combien il en a mal pris à ceux qui ont méprisé l'un & l'autre ; l'exemple de Battori est excellent ; il en sera parlé ci-après.

Combien sont-ils indignez de ce qu'il parle de l'excommunication fulminée contre la Reine de Navarre, du temps du Roi Charles IX. & lors de la Magistrature du Chancelier de l'Hospital, déduite comme elle est, avec toutes ses circonstances, & les remedes qui y furent apportez pour s'en défendre ? Il parut lors combien peut un homme, je dis un homme tel que ce grand Chancelier, le dernier de sa Robe, près d'un Roi qui veut exécuter un bon conseil

Est-il possible qu'ils ne se formalisent de ce qu'il remarque, qu'en crime de leze-Majesté, les Ecclesiastiques sont obligez de répondre aux Juges Royaux, quoique cela n'ait jamais été révoqué en doute en France que depuis peu d'années, que l'on a réduit en art le crime de leze-Majesté ; qu'il s'est depuis trouvé aussi fréquent parmi toutes sortes de personnes, que l'adultere ou le larcin ? Lib. XCIII.

La Ligue décousuë & découverte, comme elle est dans cet ouvrage, ne leur peut plaire, au contraire les offense, quand ils voïent que les mémoires de l'Avocat David y sont inserez, la plus honteuse Piéce de leur cabale ; quand on voit leur rage, telle que d'avoir fait ôter des Priéres de l'Eglise le Roi Henri III. Prince très-Catholique. Que les livres de ce sanguinaire Boucher y sont notez, le plus méchant & détestable qui ait écrit pendant cette misérable saison. Que l'on avoit contraint un pauvre Carme de se retracter à la mort, pour avoir saintement écrit qu'il n'y avoit aucune juste cause de prendre les armes contre son Prince. Quand il parle avec la liberté bien séante à un homme de bien, de l'excommu- Lib. LXIII. Lib. XCV. Lib. XCVI.

nication fulminée contre Henri III. par le Pape Sixte V. excommunication autant injuste, qu'étoient abominables les allégresses qu'il témoigna en plein Consistoire de la mort de ce
Lib. cxiv. Prince. Ils trouvent très-mauvais les remarques qu'il fait, des Arrêts donnez contre ceux, qui au lieu d'instruire le peuple à la pieté & le conduire à la pénitence dans la chaire de la vérité, discourent séditieusement des affaires d'Etat, excitent les Grands & les Peuples à la prise des armes, ne sont éloquens que sur cette matiere; c'est leur donner droit à la face que d'en parler si ouvertement & si sincerement. Combien leur est-il fâcheux d'y voir cette misérable Assemblée tenuë à Paris, sous le nom d'Etats, dépeinte de toutes ses couleurs? Assemblée la plus hardie, la plus témeraire qui fût jamais tenuë en France, où les Ambassadeurs du Roi d'Espagne présidoient, où ils furent oüis pour donner un Roi à ce Royaume, où les loix fondamentales de cet Etat furent tellement ébranlées, & y reçurent une telle atteinte, qu'il semble que les esprits qui se trouverent embarrassez en ce misérable Parti, en ont été atteints pour jamais, tant le Catholicon d'Espagne préparé par ces gens est pénétrant & corrosif.

Ils ne peuvent supporter patiemment, quand on remarque l'injuste possession du Roïaume de Navarre, usurpé par Ferdinand Roi de Castille sur Jean d'Albret; & comme les Rois d'Espagne depuis, sentant leur conscience chargée de cette usurpation, ont recommandé par leurs dernieres dispositions d'en faire la raison; reconnoissance certaine, & par eux-mêmes, de leur injuste détention, quoique tardive, & jusques ici demeurée à ces termes; & par le Roi Philippe II. & par son Successeur qui régne à présent. Il ne peuvent aussi souffrir que l'on fasse voir à l'Europe, combien est évident le dessein de l'Espagnol de se rendre Monarque de tout le monde, sous le spécieux prétexte de la Religion; & toutesfois les entreprises qu'il fait sur tous les Etats de la Chrétienté sont si communes, sont si visibles; il a tant d'émissaires par tout, qu'il n'y a année qu'il n'emporte quelque piéce & qu'il ne satisfasse à son ambition; & tout fraîchement la Valteline sur les Grisons, à notre honte & à notre grand préjudice. N'avons-nous pas senti combien son dessein est vaste, par les effets de la derniere Ligue? N'avons-nous pas vû qu'il n'y a Traité de Paix,

tant saint, tant inviolable qu'il puisse être, qu'il ne tâche, contre la foi publique, de corrompre, non seulement les plus grands, mais va jusques aux plus petits? Les exemples du Maréchal de Biron, du Comte d'Auvergne, de la Marquise de Verneuil, de Merargues, de l'Hôte, de Cartier de Gionvelle, de Ridicaux, de quelques habitans de Marseille, d'Artus Desiré, & de quantité d'autres sont recents, sont examinez dans cette Histoire & déduits véritablement sur les originaux. C'est ce qui les fâche; car ils veulent que ces desseins, ayant une fois manqué, soient étouffez; afin de rendre la posterité ignorante, moins soupçonneuse, & plus susceptible de pareilles trames & conjurations, n'ayant point d'exemples pour les rendre sages. La remarque de l'assassinat du Cardinal Martinusius, avoüé par l'Archiduc Ferdinand d'Autriche, & la mort cruelle du Cardinal Battori, procurée par ceux de cette Maison, aussi peu vengez par le Pape, comme s'ils eussent été de petits Curez de Village, nous font voir, les fautes étant égales, combien étoit peu juste cette rude procedure du Pape Sixte V. contre le Roi Henri III. pour la mort du Cardinal de Guise. Lib. x. Lib. cxxiii.

Les remarques de mauvais traitemens faits, sans aucune forme de justice, au Grand Consalve, au Duc d'Albe, au Prince de Parme, à Michel Prince de Valachie, à Christophe Ruswormius, à Sigismond Battori, & autres grands Capitaines, par l'Espagnol & ceux de la Maison d'Autriche en Allemagne, après avoir exposé leurs vies pour agrandir leur Empire, ne leur plaisent nullement, relevez qu'ils sont à la la vûë de l'Europe, étant très-déplaisans que la verité se découvre contre la nation Espagnole, & qu'elle se dit avec une liberté non affectée.

Toutes ces considerations, toutes ces observations, sont les Livres avec lesquels ils trompent les Ecclesiastiques; & les Séculiers s'insinuent près d'eux pour décrier cet ouvrage; c'est par ces artifices qu'ils pipent les simples & les idiots, sans leur découvrir ouvertement ce qui les blesse le plus, qui est bien autre chose que ce que nous avons remarqué ci-dessus.

Ce qui les offense donc jusqu'au vif, est qu'en une infinité d'endroits de ce grand œuvre, ils s'y rencontrent, non

pas aux bonnes ni aux belles actions ; mais en celles qui ne peuvent être commises qu'avec crime, voire des plus énormes. L'on les voit donc, en faveur de l'Espagne, conseiller au pauvre Dom Sebastien, Roi de Portugal, leur Roi naturel, de faire la guerre aux Infidelles, que ce jeune Prince aveuglé de gloire, peu fin contre la ruse de ces gens, embrassa avec telle ardeur, qu'il laissa son Royaume ouvert à toutes sortes des pratiques de l'Espagnol, y perdit la vie & son Etat, que le Roi d'Espagne envahit à son aise, ayant gagné la simplicité de Henri Cardinal Roi, par le moyen des Jesuites qui le possedoient. Les Histoires écrites en Italie par personnes qui étoient, non à Geneve, comme ils ont dit, mais à Génes, y sont si claires, qu'il n'y a plus rien à douter en ce point. Si cet exemple est notable pour l'avantage qu'en a reçû l'Espagnol, celui qui suit ne l'est pas moins ; pour faire voir de quel esprit ces gens sont portez pour ce Roi, en quelque coin de la terre qu'ils soient. Sigismond Battori Prince de Transilvanie jeune & courageux, fut engagé par Alphonse Carille Jesuite Espagnol, de faire la guerre au Turc, sans considerer ni la puissance de ce grand ennemi du nom Chrétien, ni les Traitez & Confédérations qu'il avoit avec lui. Il en prit si mal à ce misérable Prince, qui fut réduit à de si pressantes extrêmitez, assiegé par ce Jesuite, qu'il fut persuadé de ceder la Transilvanie à l'Empereur ; de quoi il ne fut pas long-temps à se repentir, prenant les armes contre l'Empereur, pour conserver son Païs, d'où s'ensuivit sa ruïne, le progrès du Turc dans son Païs, la mort cruelle du Cardinal Battori son oncle. Bref, le misérable état de ce Prince, qui fut contraint se jetter aux pieds de Georges Baste, Général de l'Armée Impériale, qui le réduisit de Prince puissant qu'il étoit, vaillant & courageux, mais trop crédule & peu fin pour ces gens, à demander par grace d'être reçû simple Baron de Bohême avec une legere pension ; pour passer le reste de ses jours, comme il a fait, en la plus misérable condition qu'un homme de sa qualité puisse finir sa vie. Cet exemple récent, n'est pas arrivé loin de nous ; il nous peut rendre sages, & seulement en cela qu'il nous faut prendre ailleurs nos conseils, que nous n'en devons esperer de meilleurs de ce côté, & que la conspiration de ces gens est

Lib. cx.

est générale en Portugal, en Allemagne, en Hongrie, en France, en Italie, & par tout ailleurs.

Pour donc continuer nôtre premier dessein, l'on les voit d'entrée dans cette Histoire, troubler l'Université de Paris qui s'opposa à leur établissement. L'Evêque de Paris, bailla ses moyens pour empêcher leur progrès, & la Sorbonne en donna son avis; les Plaidoyers faits de part & d'autre y sont au long : ce qui ne se pouvoit obmettte, non plus que leur Cause plaidée en l'année 1594. contre l'Université de Paris, agitée avec tant de contention & d'apparat qu'aucune autre depuis cent ans en ce Parlement. L'Arrêt de l'an 1597 donné contre Porsena & toute la Societé, où fut ouï Monsieur Marion pour le Roi, n'y est pas oublié; nonplus que les Arrêts donnez en l'an 1598 en divers Parlemens qui se trouverent contraires; tant leurs artifices sont puissans, & certes leurs interêts sont si grands, sont tant mêlez de brigues, se trouvent de si grand poids en toutes sortes d'Etats, qu'il est plus à pardonner à un Historien de passer les actions des plus grands Princes, que de toucher legerement sur ce qui concerne ces gens-ci; voilà pourquoi l'on voit en cette Histoire les Plaidoyers entiers, les défenses des uns & des autres, comme elles ont été publiées.

Lib. cx.

Lib. cxix.

Lib. cxx.

L'on les voit d'autre part envelopez en plusieurs conjurations, contre la Reine d'Angleterre & contre le Roi son successeur, en la plus déteftable & horrible qui fut jamais, qui est la Fougade; pour celle-ci ils ne l'ont pas niée, au contraire l'ont loüée, l'ont exaltée par écrits publics, & toutefois leur dessein étoit si horrible, qu'ils emportoient l'innocent avec le coupable; toute la Noblesse de ce Royaume, tous les Grands eussent été étouffez en un moment.

Combien trouve-t-on d'entreprises sur la vie des Princes d'Orange, Pere & Fils? L'on sçait ce qu'ils ont à répondre à ces exemples, & par quelles distinctions ils font croire que tels attentats sont permis, sont meritoires. Toutefois un de leur Societé, nommé Criton, dissuada l'assassin Parry Anglois, d'entreprendre sur la vie de la Reine d'Angleterre, par ce commandement de Saint Paul, qu'il ne faut pas faire le mal pour en attendre du bien. Cette Theologie, comme trop ancienne, n'est plus tenuë dans leurs Ecoles; leurs Livres pu-

Lib. cxx.

Lib. lxxix.

bliez depuis quelques années, qui ont été déchirez par les mains des Bourreaux & brûlez publiquement, enseignent une doctrine du tout contraire ; & pour le montrer par les exemples, à nôtre grand mal, & qui ne s'adressent seulement pas à des Princes hérétiques, avons-nous pas l'exemple de Barriere, que Varade Jesuite excita & anima pour entreprendre sur la vie de nôtre Grand Henri ? Avons-nous pas l'action de Chastel, qu'ils ne peuvent nier d'avoir étudié chez eux, avoir été admis en leurs plus secrettes Assemblées, avoir appris en leur Ecole cette déteſtable Doctrine, pendant leur rage contre la Maison Royale, qui le porta à cette méchante action ? Ce lieu de l'Histoire sans doute les offense. Que pourroit-on dire autrement, que de faire voir à la posterité la cause d'un si célébre Arrêt, & qui avoit donné sujet à la condamnation de Guignard Jesuite & de toute la Societé. C'eût été faire en très-mauvais Historien, d'inserer l'Arrêt de la Cour sans en déduire les causes ; il importoit trop au Roi & au Parlement de faire voir les motifs de cet Arrêt si célébre & de si grande conséquence, les preuves qu'il y avoit pour en venir à une si notable execution ; & puis, qu'y a-t-il qui ne soit pas véritable ? Les Procès y sont formels ; ce n'est qu'une simple narration, il ne faut pas faire le Rhéteur pour exagerer le fait, il parle de lui-même.

Lib. xciv. APRE'S cela, ils se voyent chassez de Bordeaux par le Maréchal de Matignon, pour conserver cette Ville en l'obéissance du Roi ; ils en sortirent, mais pour se retirer en des Villes rebelles à leur Roi, qui étoit Catholique. La suite de la conjuration de Charles Ridicauve déduite clairement, suivant ce qui en fut vû en plein Parlement, les offensera sans doute ; car l'on y voit un de leur robe exciter l'assassin à entreprendre sur la personne du feu Roi & lui desirer plus de force & de courage qu'il n'en avoit pas pour cette exécution : cet exemple est connu de peu ; il est néanmoins d'autant plus excellent, qu'il contient une infinité de notables circonstances, qui vont à l'instruction de la posterité. Ceci ne s'apprend pas dans ces petits Livrets, dont nous parlerons tantôt, & dont quelques impertinens disent que cette Histoire est composée : mais dans les Archives & les Greffes des Cours Souveraines, où l'Auteur a tenu un des premiers rangs : & en-

core importe-t-il grandement au public, que ces actions si notables & de si grande conséquence soient immortalisées & écrites dans les grands ouvrages qui doivent passer à la posterité, n'étant plus desormais en sûreté dans les Greffes & autres lieux réputez sacrez par nos Peres, étant la Cabale de ces gens si forte, & si puissante, que l'on en soustrait tous les jours les principaux monumens, afin que la mémoire en soit éteinte. Si leur trop grande & prolixe harangue, qu'un de leur corps fit à Mets, au feu Roi, pour leur rétablissement en ce Royaume, leur est agréable; celle que fit le premier President de Harlay, pour détourner ce coup, ne peut qu'elle ne les fâche; elle se trouve néanmoins telle dans les Regiſtres de la Cour. Cette piéce étoit de trop grande conséquence pour ne la mettre pas; prophetique qu'elle est, remplie de belles & relevées considérations, qui n'eurent néanmoins aucun effet, tant leur brigue fut forte. Elle sert toutefois pour faire voir à la posterité que les grands Princes font quelquefois de très-grandes fautes, & que cette Compagnie ne s'est pas endormie à son devoir, & qu'elle avoit bien jugé combien l'établissement de cette Societé importoit à nôtre repos. Lib. cxxxiii.

La Pyramide, érigée en memoire de l'assassin Chastel; pour la satisfaction du public & des gens de bien, & démolie à leur poursuite, non sans l'indignation publique, fait paroître qu'il leur importe que la memoire des assassins des Rois soit abolie; & que leurs interêts sont tellement joints avec ceux de ces Parricides, qu'il a fallu, pour leur plaire, faire violence aux Loix, briser les marbres & les monumens dressez pour la posterité. C'est ce qui les offense, quand ils voyent qu'ils n'ont rien fait, & que cette piéce est dans cet ouvrage, qui durera malgré eux & leur faveur, & contre l'effort des siécles. Les questions extravagantes que fit le Pere Coton à une prétenduë démoniaque les offensera possible, & diront que cette action fait peu ou point de part en l'Histoire; si cela fut arrivé à un autre qu'à un Jesuite, & à ce Jesuite, ils auroient raison; mais à un de cette robe, & de la qualité qu'il avoit auprès du Roi, il n'y a rien que d'important, & tellement important, que le Roi s'en entremit si avant, qu'il se fit representer les billets où étoient ces questions. Le Duc de Sulli, employé lors aux plus grandes affaires de l'Etat, travailla Ibid.

fort pour les retirer & les ſupprimer. Et puis peut-on dire que c'eſt une matiere de peu d'importance? Rien moins, la lecture en fera la preuve : l'on y voit une enquête ſur la vie des Rois, qui eſt un crime puniſſable par les Loix divines & humaines; & par les régles mêmes établies par les maîtres en l'Aſtrologie.

Ce n'eſt pas ſeulement en France où ils ont excité des troubles, mais en tous les lieux où ils mettent le pied. Vous voïez la ſédition qui fut à Riga en Livonie, pour y avoir été reçûs. L'on ſçait que les mauvais traitemens, que reçoivent les pauvres Catholiques en Angleterre ne viennent d'autre cauſe, que des fréquentes conſpirations de ceux de cette Societé, contre la Perſonne de ce Roi & de ſon Eſtat. L'on voit les Decrets donnez contre leurs entrepriſes à Danzic & à Torn en Pruſſe, & puis le célébre donné à Veniſe, déduit avec ſes circonſtances, & qui s'obſerve encore à preſent, tant cette ſage République ſçait bien maintenir ce qu'elle a une fois prudemment arrêté. Voilà en gros ce qui les offenſe juſqu'au vif. Voilà les points qui ſont cauſe qu'ils recherchent d'autres ſujets, que ceux qui les concernent directement, pour exciter les Grands & les Eccleſiaſtiques pour décrier cet excellent Ouvrage.

Lib. LXXXIII.
Lib. CXXVI.
Lib. CXXXVI.
Lib. CXXXVII.

Restent maintenant d'autres legeres & frivoles obſervations, qui ſe font ſur toute l'Hiſtoire. Les plus groſſiers & ſtupides, qui parlent par la bouche d'autrui ſans en avoir lû une ſeule ligne, diſent que c'eſt l'Hiſtoire de la Popeliniere tranſcrite, & rien plus. Ces pauvres ignorans montrent par cette objection, qu'ils jugent des choſes ſans les voir: car s'ils avoient conferé les Livres, ils verroient que la Popeliniere finit en ſoixante & dix-ſept, & que cette Hiſtoire va juſqu'en 1607. qui ſont près de 30 années plus avant; & puis ſi l'on regarde ce que l'un & l'autre a écrit, l'on voit la difference aux jugemens, aux circonſtances & en l'ordre, telle & ſi grande, que ſans ôter la gloire dûë à la Popeliniere, l'on peut dire que l'un parle en Conſeiller d'Etat, né en haute fortune, aiant beaucoup de choſes au deſſous de lui, qui a vû les affaires, en a manié une partie, & pénétré dans les Conſeils, a eu communication des inſtructions & dépêches des Ambaſſadeurs; bref, qui n'a rien épargné de ſon ſoin &

de ses peines, pour rendre son Ouvrage parfait & accompli. L'on voit en l'autre au contraire des actions & rencontres dénuées de leurs circonstances & traitées fort legerement; l'on le voit au dessous de toutes choses; s'est trouvé envelopé dans un parti troublé & agité de perpetuelles craintes, tantôt chassé, tantôt rapellé par les Edits; n'aïant eu l'entrée des Cabinets des Grands, n'aïant sçû les choses que par le raport d'autrui, ni eu la communication entiere, pour l'acomplissement de son dessein; il ne se peut faire toutefois que l'un & l'autre écrivant la même Histoire, allant le même chemin ne se soient rencontrez à dire cette vérité, qui est simple, qui ne peut recevoir deux visages.

Ils ajoutent, avec autant d'imposture que d'ignorance, que cet ouvrage est composé par les moiens de ces petits livrets du temps, qui courent par les ruës, remplis de fausses & passionnées relations. S'ils apellent livrets faux & passionnez, les Edits & Lettres Patentes des Rois, les Arrêts des Cours Souveraines, les Traitez avec les Princes étrangers, les Relations mêmes qui se publient par ordre du Roi, & autres Actes importans que l'on imprime pour être communiquez au public, pour le bien des affaires; ils ont quelque raison en leur stupidité. Mais au contraire, si l'Histoire est manque & défectueuse sans ces particularitez, que diront-ils? rien qu'inepties & pures fadaises: mais il faut prendre garde que ces deux objections ne sont faites que par des ames foibles & simples, qui craignent toutes choses sûres, qui n'osent ouvrir un Livre sans permission: car à l'ouverture ils verroient les Auteurs & les bons Livres, dont cet ouvrage a été compilé; le jugement équitable qu'a aporté l'Auteur, parmi une si grande varieté d'Ecrits & d'Auteurs. Ensuite ils disent que la loüange de tant de doctes Hérétiques est insuportable aux oreilles des bons Catholiques, qui sont si délicates, qu'elles ne peuvent rien oüir qui puisse blesser leur conscience. Les Protestans à la vérité y sont loüez, non pas pour leurs erreurs & leur nouvelle Doctrine au fait de la Religion; mais pour avoir été grands en quelques sciences; & y a tel de ces gens qui fait grande part en l'Histoire, pour avoir été protegez par les Rois & par les Princes, & attiré à leur opinion les Provinces & les Roiaumes; & puis, quelle envie mali-

gne, quelle injuſtice de vouloir dénier à deux cens Proteſtans, dont les éloges ſont en cette Hiſtoire, ce qu'il donne ſi libéralement à quatre cens Catholiques? Valdeſius Docteur Eſpagnol, loüant l'Eſpagne & tous ceux qu'elle a produit, met en ligne Averoës & Avicenne, & autres Juifs ou Mahometans, les exaltans à l'honneur de la Nation, par-deſſus beaucoup de Chrétiens. De celui-ci ils n'en diſent rien, auſſi eſt-il de leurs amis. D'ailleurs cette objection eſt indigne des perſonnes tant ſoit peu aimans les Lettres, tant ſoit peu cheriſſans la vertu, de ne la vouloir pas reconnoître en leurs ennemis : & puis quelle partialité en un Hiſtoire, partialité indigne d'un homme de bien, digne de ces Chronologues nouveaux de leur Societé, qui rempliſſent les colomnes de leurs Hiſtoires d'injures, contre ceux qui ont tant ſoit peu montré ne favoriſer leurs opinions. C'eſt à telle ſorte de Livres où il faut que les Magiſtrats prennent garde ; aux Livres, dis-je, qui ſortent de leurs mains. Ils ont été un tems viſitez de près, & ne paſſoit année qu'il n'en fut livré trois ou quatre au Bourreau ; mais à preſent tout a changé, rien ne ſe fait plus ſans leur atache, ſans leur permiſſion, ou bien l'on diſtribuë les Livres à peine de l'honneur ou de la vie ; nos Magiſtrats ne ſont plus qu'executeurs de leurs volontez & de leurs paſſions, & s'ils ne leur obéïſſent, courent fortune d'être tenus pour Hérétiques ou Athéïſtes. Pauvres gens! qui, pour une faveur de deux jours, faveur déréglée & mal aſſurée, d'autant plus près de ſa fin qu'elle eſt éclatante, penſent pouvoir crever les yeux à la poſterité. C'eſt en cela qu'ils ſe trompent, & qu'ils font voir la fureur dont ils ſont agitez : l'on va droit à la vérité ; ils ſont découverts juſqu'au fond. Ce point de la condamnation des Livres, principalement des Hiſtoires, doit être manié avec une grande prudence par ceux qui ont les premieres Charges dans les Etats. Entre les méchans actes de Tibere, la cruauté qu'il exerça contre Cremutius Cordus, ſage & prudent Hiſtorien, eſt remarquée. Il étoit accuſé d'avoir loüé les uns, & déclaré les mauvaiſes qualitez des autres. Il ſe fit mourir lui-même pour éviter l'ignominie du ſupplice, ſes Livres enſuite furent brûlez. Mais qu'en avint-il? Ils furent recherchez plus que devant l'éxecution, furent tenus pour véritables, l'Auteur en reçut de

la gloire aprés sa mort, & ses ennemis de la honte. Il est sans doute que les écrits satyriques, remplis de médisances ; les Histoires injurieuses contre les Rois, contre l'Etat & les Grands, sont prudemment défenduës, sont justement condamnées : mais de défendre aux Historiens de blâmer les mauvaises actions des Princes & des particuliers, il est autant insuportable & méchant, que de leur défendre de dire les belles & vertueuses actions des uns & des autres. Et certes, c'est le propre des Historiens de découvrir les vertus & les vices, les belles actions & les mauvaises, ce sont autant de leçons pour la posterité. Voions-nous pas, comment Tacite, grand maître en ce genre d'écrire, en a usé ? Que dit-il de Tibere, de Galba, d'Othon, de Vitellius Empereurs, & d'autres Grands qui ont passé par sa censure ? Qu'en est il arrivé, sinon que ce Livre est admiré, lû & relû, sert de leçons aux Grands, qui doivent s'assûrer qu'il se trouvera encore d'aussi libres esprits pour écrire leurs vertus & leurs vices ? Mais quelle plus grande preuve devons-nous avoir, que les Historiens sages & prudens ne doivent être repris ni chatiez, au contraire bien venus, & benignement traitez ; que les Livres Saints, que le Nouveau Testament, ouvrage du Saint Esprit, où les fautes des grands personnages sont découvertes, sont décrites, jusqu'à écrire ce que les Juifs disoient faussement de nôtre Seigneur. La Madelene y est appellée pecheresse, & Mathieu publicain, S. Thomas incrédule, S. Paul persécuteur du nom Chrétien, & S. Pierre y est remarqué pour avoir abandonné son Maître & l'avoir renié en ses angoisses ; & toutefois c'est la Sainte Ecriture, c'est le Livre des Livres, c'est où nous nous devons former. Si Dieu a permis que ces choses aient été écrites, s'il les a écrites lui-même, pourquoi aujourd'hui ne dirons-nous pas, sinon avec pareille autorité, au moins avec pareille liberté, ce que les grands & particuliers font de bien & de mal ? C'est pourquoi je ne feindrai pas de dire encore une fois qu'il y a de l'imprudence, pour ne dire pis, d'user de rigueur contre ceux qui écrivent l'Histoire, d'autant plus grande aujourd'hui, que nous ne sommes pas maîtres de tout le monde, comme étoient les Romains ; que nous sommes assûrez que ce qui ne se peut écrire en Italie, se publiera librement en Allemagne ; que

ce que les Allemands n'oseroient écrire, l'on le verra en France & en Espagne, avec mérite & toute liberté; & que ce que nous n'oserions faire ici, se fera en Allemagne & ailleurs, sans craindre la puissance des Jésuites & de leur Cabale. Au reste, si au préjudice de ces maximes, l'envie, la passion, & la rage de ces gens ont tellement surpris & gagné les foibles & simples esprits de ce siécle, que de donner des jugemens sinistres contre cet ouvrage, il est certain que la postérité ne lui enviera pas sa gloire. Au contraire, elle croîtra avec les années: elle est si grande, que l'on détestera l'ingratitude du siécle, admirateur des inepties & fadaises, qui a voulu étouffer cette lumiere à son origine; lumiere si resplendissante, que toutes les parties du monde en sont éclaircies & illustrées. *Signé*, P. DUPUY.

Extrait de l'Histoire de France, depuis la mort de Henri IV. jusqu'en 1629. écrite en Latin par Gabriel de Barthellemi de Grammont, & imprimée à Toulouse en 1643. in-fol. *pag.* 190.

Traduit du Latin sur le Manuscrit.

CETTE année 1617. mourut Jacques-Auguste de Thou, President à Mortier au Parlement de Paris, homme distingué par sa naissance, par son habileté dans les affaires, & par son sçavoir. L'Histoire qu'il a composée avec exactitude, depuis la mort de François I. jusqu'aux dernieres années du régne d'Henri IV. fait assez connoître que, dès sa plus tendre jeunesse, il s'étoit extrêmement appliqué à l'étude; qu'il aimoit beaucoup tous les sçavans, & qu'il brûloit d'un zele ardent pour sa Patrie. Les Etrangers lui ont obligation de leur avoir donné une pleine connoissance de l'Histoire Françoise; aussi lui ont-ils prodigué les louanges. La conduite qu'il a tenuë, & les ouvrages qu'il a écrits le mettent au-dessus de tous les éloges. Sa diction est pure & bien latine, & son stile est aisé. Il est cependant quelquefois un peu trop diffus. Il semble avoir affecté de ne rien omettre, & d'éclaircir tout. Les uns goutent cette maniere d'écrire, qui met les choses dans tout leur jour, & les autres veulent un stile majestueux, qui renferme beaucoup de choses en peu de paroles. Ces deux genres sont estimables, l'un par le tour sententieux, l'autre par le tour éloquent; l'un & l'autre a de la dignité. Au reste

de Thou se rendit suspect à Rome, pour avoir soutenu vivement dans son ouvrage les libertez de l'Eglise Gallicane, & l'autorité des Rois. Les soupçons qu'on eu de sa Religion furent tres injustes, puisqu'il fut toujours attaché à la Religion Catholique & Romaine, & qu'il pratiqua constamment les vertus chrétiennes. Il fit aussi une profession publique de sa foi dans son Testament.

Extrait de l'Histoire de France par François Eudes de Mezeray Paris 1651. in-fol. *Tome III. page* 282.

CHRISTOFLE de Thou premier President, egalement zelé, mais avec une parfaite discretion, pour le bien public & pour l'authorité Royale, deux choses qu'il avoit hardiment maintenuës contre les mauvais conseils des flateurs, & les attentats de la Ligue, mourut à Paris le premier jour de Novembre (1582); de regret, à ce qu'on crut, de voir la France sur le penchant de sa ruine. Car ayant voulu remonstrer au Roy (Henry III) que la multiplication des Edits onereux pourroit enfin causer de perilleux souslevemens, le Roy le traita de mépris, & se tournant vers les flateurs qui l'environnoient, leur dit que ce bon homme radotoit; paroles qui le frapperent si vivement au cœur, non pour le ressentiment de sa propre injure, mais pour le déplaisir du miserable estat où il voyoit la France, que cette blesseure ne se put guerir que par la mort: luy faisant parmy les deniers souspirs de sa vie, pousser des souspirs de douleur, & des paroles prophetiques sur les malheurs prochains dont le Roy & le Royaume estoient menacez. Il laissa à tous les bons citoyens un regret extreme de sa perte, & un souvenir éternel des obligations que la France luy avoit; parmy lesquelles, à mon advis, on doit compter pour la plus grande, celle de luy avoir donné Jacques-Auguste de Thou, dont les ouvrages immortels, malgré la censure de l'envie & des mauvais François, tesmoigneront à toute la posterité sa rare doctrine, sa merveilleuse sincerité & candeur, sa pieté sans fard, son integrité desinteressée, & sur tout son zele équitable pour la grandeur de l'Estat, & pour le public.

Extrait de la Bibliotheque Françoise de Charles Sorel, Paris 1667. in-douze page 337.

IL faut placer en un honorable rang l'Histoire de M. le President de Thou, qu'il a faite de ce qui s'est passé de son temps depuis l'an 1543. jusques à 1607.... Toutes les personnes illustres & fameuses de ce siécle là y ont leur Eloge, & l'Auteur n'y oublie aucun des accidens remarquables. Quelques Critiques se sont persuadez qu'il avoit mis trop de digressions dans son Histoire; mais ayant eu dessein de la faire de longue étenduë, il y a pû mettre ce qu'il a voulu; on ne doit point se fâcher qu'il nous ait appris quantité de belles choses; car en ce qui est des Histoires particulieres, les plus longues sont les meilleures. M. Scipion du Pleix parlant de la mort de M. le President de Thou dans son Histoire de France, a voulu faire l'Eloge de celuy qui a fait l'Eloge de tant d'autres. Il dit, « Que c'estoit un personnage » illustre en extraction, alliance, dignité, integrité & doctri- » ne; Qu'il a écrit l'Histoire en stile élegant & florissant, mais » qu'ayant donné quelques atteintes au S. Siege & à quelques » Ordres de Religieux, & ayant témoigné une horrible aver- » sion contre tous les partisans de la Ligue, cela estoit cause » que quelques Gens de son temps avoient mauvaise opinion » de sa croyance; mais que la profession qu'il avoit faite toute » sa vie de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, » & la soigneuse institution de ses Enfans à la Devotion, à » la Pieté & à toute sorte de Vertus, estoient de tres-puis- » sans argumens pour en faire un jugement contraire: » Ce n'estoit pas assez dire pour M. du Pleix; il ne s'est pas arresté au fait. Il falloit soustenir que M. de Thou n'avoit parlé du Pape, des Moines, & de la Ligue, que comme devoit faire un bon Serviteur de son Roy. On connoist que cet Historien veut le blâmer en l'excusant. Voila un mauvais office qu'il luy rend, ce qui fait croire que l'envie le faisoit parler, voulant attaquer ceux qui se mesloient d'écrire l'Histoire. Cela se connoist encore en ce qu'il allegue, qu'on a imputé au President de Thou de n'avoir composé son Histoire que des Libelles de son temps: cela est de peu de consideration. Il n'y

a point de Libelle, ny de Memoire, qu'il ne faille qu'un bon Historien prenne la peine de voir; cela n'empesche pas qu'avec cela il ne se serve de bons Memoires particuliers. Au reste de soutenir que l'illustre Historien dont nous parlons s'est servi des Memoires des Huguenots, plûtost que de ceux des Catholiques, cela n'est pas d'une preuve facile; & quand il l'auroit fait, il a sceu distinguer le bon d'avec le mauvais, & prendre les choses qui estoient les plus certaines. Enfin il n'y a point de malice si noire, ny si subtile, qu'elle puisse oster à M. le President de Thou l'honneur qu'il s'est acquis par ses beaux Ecrits & par ses Vertus particulieres. Nous avons encore à dire touchant son langage Latin, que veritablement chacun n'a pas trouvé bon qu'il ait déguisé des Noms propres des lieux ou des Hommes, de telle sorte qu'ils sont un peu malaisez à reconnoistre; mais on doit considerer que les Noms François n'ont aucune grace dans les Discours Latins, & que le Dictionnaire qu'on a fait de ceux que M. de Thou a inventez, suffit à ceux qui auront la curiosité de voir l'original de son Histoire.

Extrait des Jugemens des Sçavans par Adrien Baillet, Paris 1722. in-quarto. *Tome II. page* 159.

LE caractere de la critique de Monsieur de Thou est cette liberté Françoise qui regne par toute son Histoire, qui l'a fait si fort distinguer d'avec la pluspart des Ecrivains de son siecle, qui luy a fait éviter avec tant de sagesse les deux extremités où se sont jettés d'un côté quelques zelés Catholiques, & de l'autre la pluspart des Protestans, & qui luy a donné en particulier l'avantage sur les trois celebres Cardinaux [*Baronius, Bellarmin, du Perron*] dont nous venons de parler, en ce qu'étant tout-à-fait exempt des préjugés & des interêts qui les occupoient, ni la crainte, ni l'esperance, ni aucune autre passion n'a été capable de corrompre sa plume & son esprit. On ne prétend pas néanmoins que tous les jugemens qu'il a rendus en faveur de tant d'Ecrivains médiocres soient toujours fort justes & irrevocables. Ce sont des Eloges que l'on trouve répandus dans son Histoire à la fin de chaque année. Ils font une des plus curieuses parties de cette Histoire.

Extrait du même Ouvrage, Tome I. page 179.

CE ne ſont pas les François ſeulement, mais les Etrangers ſur tout qui ont donné à Monſieur le Préſident de Thou la préſéance ſur tous les Hiſtoriens de ces derniers temps, & qui l'ont égalé aux anciens, ſoit pour la grandeur du ſujet, ſoit pour la diſpoſition & la proportion des parties, ſoit enfin pour le choix d'un ſtyle convenable à la majeſté de l'Hiſtoire.

Extrait des Mêlanges d'Hiſtoire & de Litterature par de Vigneul-Marville, Paris 1725. in-12. *Tome III. pag.* 312.

LA France ne peut-elle pas ſe vanter d'avoir ſon Tite-Live dans M. de Thou? Perſonne n'a poſſedé mieux que lui toutes les parties qui forment un parfait Hiſtorien, & perſonne ne les a employées plus heureuſement. La pureté & l'éloquence de ſon ſtile peuvent le faire aller de pair avec les meilleurs Hiſtoriens de Rome. Il étoit à portée par les differens emplois qu'il a remplis, de ſe mettre bien au fait des affaires, de pénétrer les differens reſſorts qui les faiſoient entreprendre, échoüer ou réüſſir. Les intrigues du Cabinet n'étoient pas un myſtere pour lui: il connoiſſoit à fonds les interêts des Princes de l'Europe, & le manege de leurs négotiations; auſſi le trouve-t-on par tout également exact & judicieux, & ce qui eſt encore plus néceſſaire à un Hiſtorien, toujours dégagé des préjugez & des paſſions. Ne devroit-on pas, dans le temps où l'on a une ſi grande fureur de compoſer & de faire imprimer tant d'ouvrages, ou pernicieux ou médiocres, donner une bonne édition de l'Hiſtoire de ce ſçavant homme, & ne mériteroit-il pas qu'on y joignît un bon Commentaire, où l'on feroit entrer tant de Pieces & de Memoires qu'on a découverts depuis un ſiécle, & qui ſerviroient à éclaircir ou à confirmer les faits principaux de cette Hiſtoire. Un des plus grands défauts qu'on ait reprochez à M. de Thou, c'eſt d'avoir latiniſé les noms propres d'une maniere qui les rend quelquefois inintelligibles, & d'avoir nommé les Villes dont il parle, par leurs anciens noms; il n'y auroit rien de plus aiſé à un Commentateur, que de rémédier à ces deux inconve-

niens. On a le manuſcrit original de ce grand homme ; on en a une autre copié par M. Rigaud, & on trouve à la Bibliotheque du Roy un exemplaire de l'édition de Genéve, chargé des notes de Meſſieurs Rigaud & Dupuy. Tout cela ſeroit d'un grand ſecours pour l'Edition & pour le Commentaire.

Extrait de l'Hiſtoire de France par Loüis le Gendre, Paris 1718. in-folio. Tome I. page 56.

JACQUES-AUGUSTE DE THOU, Préſident à Mortier au Parlement de Paris, a fait en Latin une Hiſtoire, qu'on n'eſtime guere moins que les Hiſtoires Grecques ou Romaines, qui ſont le plus en réputation. Il excelle à peindre les hommes & à décrire leurs actions, il aime à dire la vérité, & eſt d'autant mieux informé, qu'en ce qui regarde les choſes de France, il a vû tout ce qu'il écrit, ou s'en eſt enquis avec ſoin, à gens qui étoient à la ſource. Son Latin eſt pur, ſon ſtile grave & net. On lui reproche les fréquentes & longues harangues, qu'il met ſouvent à la bouche de perſonnes peu propres à en faire. On lui reproche encore ſon peu de ménagement pour le Pape, pour le Clergé, pour les Princes de la maiſon de Guiſe, & un peu trop de diſpoſition à adoucir les fautes, & à faire valoir le mérite des Huguenots. D'autres voudroient que ſon Hiſtoire fut plus ſerrée, & que ſans faire de courſes juſqu'aux extrémitez du monde, pour nous dire ce qui s'y eſt paſſé, il ſe fût renfermé davantage. A tout prendre il n'y a point d'Hiſtoire qui fit plus de plaiſir, ſi elle étoit moins longue.

Extrait d'une Lettre de Gui Patin à M. G. D. M. en datte du 4. Février 1672. C'eſt la 197. & derniere dans l'Edition de Rotterdam 1689.

MONSIEUR, je vous envoye un Catalogue des fautes que j'ay trouvées en l'Hiſtoire de M. de Thou, qu'il faut tâcher de faire corriger en l'impreſſion Françoiſe qui ſe doit faire bien-tôt.

QUAND M. le Préſident de Thou parle d'une certaine conſpiration de Bayonne en l'an 1592. il en fait coupable un cer- Tom. XI. pag. 531. de la traduction.

tain medecin nommé *Blampignon*, & dit qu'il fut exécuté à mort: ce qui est faux, veu que ce Blampignon, natif de Troyes en Champagne, est mort depuis cinq ans à Bayonne, âgé de plus de quatre-vingt ans, & que de mémoire d'homme il n'y a eu que luy de ce nom dans Bayonne.

Tom. XIII. p. 394. QUAND il parle des Medecins qui visiterent Marthe Broffier. qui prétendoit être démoniaque, pour *Jean Duret* il nomme *Louis Duret* qui mourut dès l'an 1586.

Tom. XIV. p. 130. QUAND il parle du voyage de M. le Président Myron à Mets, il se trompe disant que le Président Jeannin y fut envoyé le premier. Il faut encore remarquer une autre faute; car le premier voyage se fit l'an 1601. & le second voyage, où fut pareillement le Roy, en 1603. pour l'affaire de Sobole; que M. de Thou a confondu avec le premier, & n'en a fait qu'un des deux qui doivent estre descripts en divers temps.

Tom. XIII. p. 131. QUAND il parle de Charpentier, il nomme son compagnon *Cruceius*, duquel le propre surnom étoit *Desloges*, fils d'un Avocat de ce nom. Il l'appelle *juvenis Bellovacensis*, quoiqu'il fut natif de Paris, ruë St. Antoine, paroisse de St. Paul: ce que m'a raconté mon pere mesme, qui en l'an 1586. étoit pensionnaire chez le pere de ce Desloges, lequel pere étoit de Beauvais.

Tom. XI. p. 115. TOUTES les fois que M. de Thou parle de M. de *Villars Houdan*; il l'appelle *Loüis de Monceaux*; il s'appelloit *François* & non *Louis*.

Tom. VII. p. 536. SOUS Henry III. parlant de la mort de P. Danesius, il dit qu'il est mort dans le monastere des Bernardins; ce qui n'est pas, car il mourut dans Saint Germain des Prés, où il s'étoit retiré.

Memoires, liv. II. p. 94. PARLANT des Médecins qui traiterent Monsieur son pere en la maladie dont il mourut, il en nomme mal trois de ceux-là; car il faut dire Antoine du Val, Nicolas le Grand, & Simon Pietre.

REMARQUES CRITIQUES *sur l'*HISTOIRE DE J. A. DE THOU, *tirées du* DICTIONNAIRE DE BAYLE, *édition d'Amsterdam* 1730.

ARTICLE d'ABDISSI, Remarque (*B*). Monsieur de Thou dit que ce Patriarche étoit venu *ad Apostolorum limina pontificem salutaturus, ut ab eo confirmatus partem de corpore sancti Petri acciperet.* Qui ne s'imagineroit là-dessus, qu'il étoit venu pour demander le bras, ou quelque autre morceau du corps de Saint Pierre : car c'est faire sa cour à Rome, que de déclarer qu'on y est venu pour en remporter de tels presens ? Mais je suis persuadé, qu'au lieu de *partem*, il faut lire *Pallium*, comme il y a dans Monsieur de Sponde, qui à cela près se sert des mêmes expressions que Monsieur de Thou. C'est ce qu'on peut voir dans sa continuation des Annales de Baronius, à l'année 1562. Tom. IV. p. 341. de la traduction.

ALCIAT (*André*) Rem. (*E*). Monsieur de Thou suppose. 1. Qu'Alciat après avoir enseigné long-temps à Bourges, fut professeur à Avignon ; c'est tout le contraire. 2. Qu'Alciat sortit de France sur le déclin de son âge ; il n'avoit qu'une quarantaine d'années plus ou moins. 3. Qu'Alciat de retour en Italie, lut premierement à Boulogne, & puis à Ferrare ; il lut à Pavie avant que d'aller à Boulogne. 4. Qu'Alciat mourut l'an 1551 : son Epitaphe marque le 12 de Janvier 1550. Il est vrai que quelques Auteurs rapportent qu'elle donne 58 ans, 8 mois & 4 jours, à Alciat ; ce qui prouveroit qu'il mourut le 12 de Janvier 1551 : mais d'autres rapportent qu'elle ne lui donne que 57 ans, 8 mois & 4 jours. (1) Tom. II. pag. 144.

BELLAI (*Jean du*) Rem. (*B*). M. de Thou rapporte à l'invasion de la Champagne, en 1544, les soins du Cardinal du Bellai pour la ville de Paris. Il se trompe. L'irruption de Charles-Quint, qui fit peur aux Parisiens, & à l'occasion de laquelle Jean du Bellai fit fortifier leur Ville, est de l'année 1536 : mais elle regarde la Picardie. Tom. III. p. 620.

BODIN (*Jean*) Rem. (*I*) Remarquons une contradiction de M. de Thou. Il dit dans le livre LXIII. que Bodin ayant apperçu que ses remonstrances contre les complots de ceux Tom. VII. p. 460.

(1) *Ghilini, Teatro de' Letterati, parte I. p.* III.

qui vouloient enfraindre les Edits de pacification seroient inutiles, s'abstint de parler de cette matiere: *Cum videret homo futuri providus, &c.* Mais quelques pages ensuite il nous apprend que ce même Jurisconsulte s'opposa vigoureusement à la faction de Mrs. de Guise, lors même que les cahiers des Etats ayant été presentez au Roi, il sembloit que la commission des députez étoit expirée. L'oposition rouloit sur le dessein de renouveller la guerre contre ceux de la Religion. Les partisans du Duc de Guise avoient gagné le Clergé & la Noblesse : ces deux corps formoient souvent des conventicules pour éloigner les propositions de paix. Bodin, qui à cause que les députez de Paris étoient absens, se voyoit alors à la tête du Tiers Etat, s'opposa avec beaucoup de courage à ces pratiques; & quand on lui eut dit que la chose avoit été ainsi résoluë dans les Etats, & que l'assemblée n'avoit plus d'autorité: « Vous êtes donc des rebelles, leur répondit-il hardiment, &c. » *Et cum illi ita in comitiis conventum dicerent, &c.* Il étoit necessaire que je fisse voir la contradiction de M. de Thou: il avoit diminué notablement, & sans sujet, l'honneur de Bodin.

Tom. VII. p. 253. BUSBEC (*Auger Gislen*) Rem. (*H*). M. de Thou ne devoit pas oublier que Busbec étoit Ambassadeur de l'Empereur à la Cour de France. Il a fait tout ce qu'il falloit pour que ses Lecteurs s'imaginassent que Busbec n'y avoit eu autre caractere, que celui d'Agent de la veuve de Charles IX.

(*I*) *Il acheta des terres en France, & sembloit vouloir s'y fixer.*] C'est M. de Thou qui me l'apprend: je rapporterai le passage tout entier, parce qu'il confirme ce que j'observois tantôt; savoir, qu'il ne tient pas à M. de Thou que nous n'ignorions absolument le caractere que Busbec avoit en France de la part de sa Majesté Imperiale. Il y a d'ailleurs dans ce passage je ne sai quoi qui pourroit surprendre les Lecteurs. *Elizabetha Caroli uxor vidua — in Germaniam ad Maximilianum patrem se contulit, relicto in Gallia qui res suas procuraret, Augerio Gislenio Busbequio — qui toto vitæ Elisabethæ tempore in Gallia mansit, & post mortem ejus, sive loci commoditate, sive ingeniorum amœnitate captus, comparatis apud nos prædiis larem fixit, donec his calamitosis ultimis temporibus cum novam patriam deserere*

deserere cogeretur, eum ægre se itineri accingentem mors oppressit. On concluroit de là naturellement: 1. Qu'après la mort de la veuve de Charles IX, rien ne retint le Sieur de Busbec en France que les agrémens qu'il y trouvoit: 2. Qu'il se passa beaucoup de temps depuis la mort de cette Reine jusques au départ de son résident; car acheter des Terres dans un pays, & y fixer sa demeure jusques à ce que la derniere des sept ou huit guerres civiles vous en chasse, sont des choses qui signifient plus de sept ou huit mois. Cependant voilà tout le sejour de cet honnête homme, depuis la mort de la Reine sa maitresse. Je n'en veux point d'autre témoin que M. de Thou. Il dit que cette Reine mourut sur la fin du mois de Janvier 1592, & que Busbec deceda vers la fin du mois d'Octobre de la même année. En cet endroit-là, l'Historien ne donne pour cause du départ que la mort d'Elisabeth. *Cum vero ille* (Busbequius) *post principis bene de se meritæ obitum in Belgium, hoc est, in patriam, cum tota familia remeaturus ad iter se accinxisset.* Tom. XI. p. 587.

BUTEO (*Jean*) La guerre civile de Religion, qui desola le Royaume & qui causa sur tout dans le Dauphiné un furieux bouleversement — le separa de ses Livres, car il fut contraint de quitter sa residence & de s'en aller à Romans, où il mourut de chagrin l'an 1564, âgé de soixante & quinze ans. C'est M. de Thou qui le debite; mais un autre Historien plus croyable là-dessus que M. de Thou, assure que Buteo mourut l'an 1560. dans l'Abbaïe de Saint Antoine. Rem. *(B)* Cet Historien est M. Chorier (1): La preference que je lui donne vient de ce que son ouvrage se renferme dans la Province de Dauphiné. Par consequent la presomption est qu'il a travaillé sur des Memoires plus exacts que M. de Thou, en ce qui regarde les hommes illustres de cette Province; car M. de Thou ramassoit indifferemment des Mémoires touchant les hommes illustres de tout païs, & il ne traitoit cela que comme un petit accessoire. Son application principale regardoit l'Histoire de France, & même celle de toute l'Europe. Tom. IV. p. 634.

CAMDEN (*Guillaume*) Rem. (*F*) &c. [M. Bayle fait ici plusieurs reflexions sur la correspondence que M. de Thou eut avec Camden au sujet de son Histoire: mais il n'avoit

(1) Chorier *Abregé de l'Histoire de Dauphiné*, cité par Teissier, *Eloges* to. II. p. 403.

pas les secours necessaires pour mettre cette affaire dans tout son jour. Il lui manquoit plusieurs piéces, qui n'avoient point encore vû le jour, & que nous avons inserées dans notre quinziéme Tome, pag. 224. & suiv.]

Tom. III. p. 188. & tome VI. p. 214.

CANINIUS (*Angelus*) Rem. (*A*). *Il étoit d'une petite ville de Toscane, qu'on nomme en Latin* Anglara.] M. de Thou ne sçavoit pas que cette Ville est dans la Toscane : il l'a confonduë avec une ville du Milanez nommée *Angleria*, ou *Anglaria*; car ayant dit que Magius étoit né à Anglara, ville de la Duché de Milan, il ajoûte que cette ville nous avoit déja donné Angelus Caninius.

(*B*) *M. de Thou met sa mort à l'an* 1557.] Il l'avoit mise à l'an 1554. dans les premieres Editions. Voyez la derniere page du 1 Tome de l'Edition in-8vo à Paris 1604.

Tom. I. pag. 181.

CASTELLAN (*Pierre*) Rem. (*U*). M. Bayle observe que M. de Thou a cru que François I. donna la charge de grand Aumônier à Castellan : mais que c'est une faute, puis qu'il n'eut cette charge que sous le regne d'Henri II. le 25 de Novembre 1547.

Tom. IV. p. 489.

CAVALCANTE (*Guido*). N'ajoutez point de foi à M. de Thou, quand il dit que Guido vêcut en même tems que Petrarque, & que nous avons encore des vers que Petrarque lui adressa. Guido mourut avant que l'autre fut né.

Tom. XI. pag. 318.

DONEAU (*Hugues*) Rem. (*D*). Selon le narré de M. de Thou il faudroit croire que Doneau en sortant de France s'en alla à Leide : or cela est faux ; il fut depuis sa fuite Professeur à Heidelberg avant que de l'être dans la Hollande. Outre cela, M. de Thou s'est trompé à l'âge de ce Professeur : il lui donne autant de vie qu'à Cujas, c'est-à-dire, soixante-huit ans ; & néanmoins l'Epitaphe de Doneau (1) témoigne qu'il mourut la soixante-quatriéme année de sa vie. Je m'étonne que M. de Thou ait ignoré que le Zacharie Furnesterus dont il parle est notre Doneau : c'est lui, qui sous ce faux nom refuta l'Apologie du massacre de Paris, envoïée à la diete de Pologne en 1572. par l'Evêque de Valence. [Si Mr. Bayle avoit consulté l'Epitome du Livre LIII, il auroit trouvé que M. de Thou y dit expressément que c'étoit Doneau qui se déguisa sous le nom de *Furnesterus*.]

Tom. VI. pag. 453.

(1) *Apud Meursium Athen. Bat. p.* 132.

GARDIE (*Pontus de la*) Rem. (*A*). M. de Thou dit, *Pontus Gardius nobili loco apud nos in Petrocoriis natus;* voulant ſans doute marquer par-là que Pontus de la Gardie étoit né dans le Perigord; ce qui n'eſt pas vrai. Sa faute peut-être vient de ce qu'il avoit oüi dire que Pontus de la Gardie étoit né à Peiregoux. C'eſt une Seigneurie au Dioceſe de Caſtres: elle appartenoit à la famille de la Gardie, & c'étoit toujours le partage de l'aîné. Tom. VIII. p. 450.

HOSPITAL (*Michel de l'*) Rem. (*Q*). M. Bayle fait voir que le Chancelier de l'Hoſpital étoit mort âgé d'environ ſoixante-huit ans, & non pas d'environ ſoixante & dix ans, comme l'a dit M. de Thou. Tom. VI. pag. 704.

HOTMAN (*François*) Rem. (*D*). Si M. de Thou avoit conſulté les dates, il n'auroit pas dit que Jean de Monluc tira Hotman de Lauſane pour l'établir à Valence: *Lauſanæ primùm docuit, &c.* — Ceux qui voïent dans la vie de François Hotman la ſuite de ſes déménagemens d'une Ville à l'autre, ne feront gueres de cas des Memoires qui furent fournis à M. de Thou, puiſqu'il dit qu'aprés le maſſacre de l'an 1572. Hotman s'en alla à Montbelliard, & de là à Bâle. Il falloit dire qu'il s'en alla à Geneve, & puis à Montbelliard, enſuite à Geneve, & enfin à Bâle. Tom. XI. p. 229.

Rem. (*G*). Le *Brutum fulmen* n'eſt pas un écrit burleſque, comme M. de Thou le débite. C'eſt un ouvrage tout à fait ſérieux, où François Hotman refute la Bulle que Sixte V. publia l'an 1585. contre le Roi de Navarre, & le Prince de Condé. *Poſtea*, dit M. de Thou, *& in cenſuram illam ſcripſit Franciſcus Hotmanus J. C. joculari ſtylo, libroque Brutum Fulmen titulum fecit, quo & de B. Franciſci & B. Dominici vita ac moribus veteres hiſtoriæ ab obſoletè devotis viris ſcriptæ ridiculè diſcutiuntur.* Il ne s'agit rien moins que de cela dans ce Traité de François Hotman. Tom. IX. p. 378.

JOVE (*Paul*) Rem. (*H*). Je crains bien que M. de Thou n'ait fait une faute: il prétend que ce fut Clement VII. qui refuſa à Paul Jove l'Evêché de Come, & que ce refus lui attira des duretez dans les Livres du poſtulant. *Cum ad Novocomenſem epiſcopatum omnibus votis anhelaret, &c.* Tom. II. pag. 329.

JUNIUS (*Hadrien*) Rem. (*A*). Monſieur de Thou parlant d'Adrien Junius dit. *Ad Armuydam juxta Mildeburgum in* Tom. VII. p. 309.

Mattiacis se contulerat, ubi cum frustra consilio & diligentia suâ concivibus laborantibus opem ferre conatus esset, ex cœli mutatione — in lethalem morbum incidit. Il s'agit du Siége de Harlem. Or il est tres faux que Junius ait songé au soulagement de cette Ville lorsqu'il étoit à Armuyden; car il n'y alla qu'après la prise de Harlem. M. de Thou ne se seroit jamais exprimé comme il a fait, s'il avoit cru que Junius n'étoit passé en Zelande qu'aprés la prise de Harlem. On ne peut pas dire qu'il s'agit là, ou du Siege de Middelbourg, ou du Siege d'Armuyden, vû que ces deux places ne furent point assiegées pendant que Junius vecut en Zelande.

Tom. XIV. p. 52. JUNIUS (*François*) Rem. (*O*). M. de Thou s'est fort trompé en parlant de lui. Voyons ses paroles. *Vir desultorio ingenio, qui multa conatus, an adsecutus sit quod moliebatur doctorum erit judicium. Lugduno Batavorum, ubi diu professus est, ob rerum novarum suspicionem ab Ordinibus Belgii exactus, sicuti suo loco diximus, & Altorfii, ubi defecit, à Norimbergensi Rep. honorifico stipendio invitatus.* Je n'examine point si l'on a raison de dire que Junius étoit un esprit volage, & qu'il se mêla de trop de choses. Vossius son gendre l'a justifié solidement là-dessus (1); mais je remarquerai après lui, que M. de Thou s'est étrangement abusé, en supposant. 1. Que Junius fut chassé par les Etats de Hollande, pour quelques soupçons de cabale politique. 2. Qu'il fut attiré par les Magistrats de Nuremberg, & qu'il mourut à Altorf. 3. Que lui M. de Thou a parlé de cet exil sous l'année convenable. Pour commencer par cette derniere faute, je dis que M. de Thou n'a point parlé de Junius, mais de Donellus, lorsqu'il a décrit la cabale qui fut découverte l'an 1587. Junius étoit alors au Palatinat, & ne vint à Leide que cinq ans après. Personne n'ignore que depuis 1592. jusques à sa mort, il exerça à Leide la profession en Théologie. Ce fut Donellus qui se retira à Altorf, & qui y mourut.

Tom. XI. pag. 518.

Tom. VII. p. 209. LEOVITIUS (*Cyprien*) Rem. (*D*). M. de Thou s'est trompé quant à la ville où Leovitius mourut: il dit que ce fut à Augsbourg. Il mourut à Lawingem, ville de Suabe sur le Danube.

Tom. X. pag. 671. LOGNAC, Rem. (*F*). M. de Thou dit que quand Jacque

(1) *Vossius in Præf. de Histor. Lat.*

Clement donna un coup de couteau à Henri III. *Montpesacus, Loniacus, & Joannes Levius, qui aderant, hominem — innumeris vulneribus confossum interficiunt.* Je croi que la virgule entre les deux premiers noms est une faute : car Montpezat étoit l'un des noms de notre Lognac, (un de ceux qui eurent part à la mort du Duc de Guise :) mais si M. de Thou entend ici ce Lognac, il se trompe ; car il n'étoit plus à la Cour lorsque Jacques Clement assassina Henri III.

LONGVIC (*Jaqueline de*) Rem. (*F*). *Charlotte, la quatriéme fille du Duc de Montpensier, avoit été mise dans un Couvent contre l'avis de sa mere.*] Ceci me donne lieu de toucher à une contradiction de Monsieur de Thou. Il dit dans le Livre XXVIII, que Jaqueline de Longvic étoit indignée de la clôture de sa Charlotte pour deux raisons; l'une qu'elle l'avoit destinée au Duc de Longueville ; l'autre qu'elle lui avoit déja remarqué de la repugnance pour la vie religieuse. *Fremente matre, quæ Carlottam Longavillano duci uxorem destinaverat, & jam tum animadvertere sibi videbatur ægre filiam in monasticam vitam consentire.* Dans le LI livre il dit qu'elle l'éleva à la Religion Protestante, mais en secret par la crainte de son mari ; & qu'ensuite cette Charlotte n'aïant à peine qu'un an, fut jettée dans le Couvent de Joüare : *Vix annicula in Jouariense Monasterium conjecta.* Si elle n'avoit qu'un an, tout ce qu'on a dit de son instruction & des marques de sa répugnance est faux & impossible. Il faut sans doute, ou que ce grand Historien ait été dans des distractions d'esprit peu ordinaires ; ou, ce qui est plus vraisemblable, qu'il ait entendu par *anniculus* un âge plus avancé que celui d'un an. Mais se trouve-t-il de bonnes autoritez pour ce sens-là ?

Tom. IV. p. 78.

Tom. VI. pag. 329.

LOTICHIUS (*Pierre*) surnommé *Secundus*, Rem. (*E*). Il mourut le 7 de Novembre 1560. M. de Thou, qui a mis trois ans entre la mort de Lotichius & la publication de ses Poësies par Camerarius s'est trompé de deux années. Il s'est aussi trompé en mettant cette même mort au premier jour de Novembre.

Tom. III. p. 624.

MAGIUS (*Jerome*) Rem. (*A*). *Magius étoit né à Anghiari dans la Toscane.*] En Latin on nomme cette ville *Anglara*, & il ne faut pas la confondre avec celle qu'on nomme en Latin *Angleria* ou *Anglaria*, ou en Italien *Angiera*, & qui est dans le Milanez sur le Lac Majeur. C'est à tort que M. de Thou

Tom. VI. pag. 214.

& plusieurs autres ont donné cette derniere Ville (1) pour patrie à Magius : car il nous apprend lui-même qu'il étoit d'*Anghiari* dans la Toscane.

Rem. (C). M. de Thou n'a pas été assez bien instruit sur l'article de Magius. Il avoit bien oüi dire que Magius avoit écrit quelque chose ; mais, 1. Il ignoroit ce que c'étoit ; & ainsi M. Moreri ne devoit pas lui faire dire que *c'étoit un Traité de* Culeo (2), *& un autre de* Tintinnabulis. 2. Il ignoroit que Magius eut dédié l'un de ces deux livres à l'Ambassadeur de l'Empereur, & l'autre à l'Ambassadeur de France, & les eut suppliez de travailler à sa liberté. 3. Il ignoroit qu'ils y eussent travaillé. 4. Il ignoroit que celui qui fit étrangler Magius n'étoit point son maître : l'auteur de cette barbarie étoit Mahomet Bassa ; mais le maître de Magius n'étoit qu'un Capitaine de Vaisseau (3). 5. Il ignoroit la raison pourquoi on fit mourir cet illustre prisonnier, puis qu'il croit qu'on se porta à cette fureur par avarice, *quasi bos*, dit-il, *vetulus ab ingrato aratro fastiditus, ab immani hero sumptibus parcente strangulatus est.* 6. Enfin, il n'a pas dû dire que Magius fut amené en Asie (ce que bien d'autres ont dit aprés lui (4) : il fut amené à Constantinople, & y passa tout le tems de sa servitude. Concluez de tout cela hardiment que le dictionnaire de Moreri avoit bon besoin d'être rectifié sur cet article, qui n'y est composé que des paroles de M. de Thou.

Tom. II. pag. 646. MAJORAGIUS (*Marc-Antoine*) Rem. (*G*) 1. M. de Thou ne devoit pas dire que Majoragius fut appellé de ce nom, d'un bourg où son pere demeuroit : *à Majoragio vico in quo ejus pater habitabat, ita vocatus* : j'ai déja fait voir que son pere s'appelloit Majoragius. 2. Son Epitaphe dans le *Museum* d'Imperialis porte qu'il enseigna pendant quatorze ans : mais dans le Theatre de Ghilini elle porte qu'il n'enseigna que neuf ans. M. de Thou dans M. Teissier fait cesser la profession de Majoragio au bout de huit ans, & suppose qu'il la quitta pour *s'appliquer entierement à l'étude de la Theologie.* Mon edition de M. de Thou (de Francfort) porte que Majoragius

(1) Remarquez que M. de Thou la nomme *Anglara* ; ainsi il ne se trompe pas au nom, mais à la position.

(2) Nouvelle faute : il falloit dire *Equuleo*, & non pas *Culeo.*

(3) Trichet du Fresne, *in Elogio Magii.*

(4) *Swert in Elog. Konig. Biblioth. pag.* 494.

ne commença cette étude qu'après avoir employé treize ans à instruire la jeunesse. 3. Il dit dans le même M. Teissier que Majoragius a vécu quarante-deux ans. L'Edition Latine (de Francfort) ne lui en donne que quarante. La verité est qu'il vécut quarante ans & près de six mois.

MALDONAT (*Jean*) Jesuite Espagnol, Rem. (*A*). Le lieu de sa naissance s'appelle *las Casas de la Reina* : il est situé proche de Lerena dans la Province d'Estramadure, & appartient au grand Maître des Chevaliers de Saint Jacques. Maldonat atteste toutes ces choses dans un Ecrit signé de sa main, qui est conservé à Rome dans les Archives des Jesuites (1). Ainsi George Cardose, M. de Thou, & M. Thiers se trompent, quand il le font Portugais. Tom. IX. p. 90.

MOLSA (*François Marie*) Rem. (*C*). Il mourut, non pas l'an 1548, comme l'assure M. de Thou, mais au mois de Février 1544, *&c.* Tom. I. p. 465.

MUSCULUS (*Wolfgang*) Rem. (*E*). *Il se borna aux Leçons de Theologie, & refusa la Chaire de Prédicateur qui lui fut offerte.*] Ceci montre que M. de Thou ne devoit pas dire que Musculus exerçoit à Berne la charge de Pasteur, *Pastoris munere defungens.* Tom. IV. p. 600.

NAVARRE (*Marguerite de Valois Reine de*) Sœur de François I. Rem. (*M*). Le lieu où elle mourut est en Bigorre. Olhagaray le nomme Eudos, d'autres le nomment Odos. *Odosii Bigerronum decessit*, dit M. de Thou. Je croi que M. de Sponde qui étoit de ces quartiers-là marque mieux que tous les autres Ecrivains le nom du Château où elle mourut. Il le nomme Audos. *Apud Audossium Castrum in Bigerronibus vitam finivit* (2) J'ai dit ailleurs que les Parisiens prononcent la diphtongue *au* comme l'*o* : c'est qui aura trompé M. de Thou. Tom. I. p. 388.

NULLY (3) (*Charles de*) ad an. 1548. M. de Thou & Mezeray après lui, se sont trompés en l'appellant *Estienne* au lieu de *Charles*. Ils conviennent tout deux que celui qui alla à Bourdeaux étoit au Traité de Crespy : or c'étoit Charles de Nully qui étoit certainement Plenipotentiaire à cette Paix, & de Tom. I. p. 346.

(1) Tiré de Natan. Sotuel. *Biblioth. Scriptor. Societ.* pag. 473.
(2) *Spondanus ad an.* 1549.

(3) Cet article a été communiqué à M. Bayle par M. Marais, Avocat au Parlement de Paris.

plus il n'y a point eu d'*Estienne* de Nully Maître des Requêtes que le President, qui ne le fut qu'en 1571.

Tom. VII. p. 647. RASARIO (*Jean-Baptiste*) Rem. (*C*). Ce que M. de Thou dit de l'estime de Philippe II. pour Rasario a été inconnu au Ghilini, & je m'en étonne. Ce Prince commença à connoître le merite de Rasario, lorsqu'il passa par Milan pour aller en Allemagne l'an 1548. M. de Thou ajoute qu'il lui promit de grands avantages pour l'attirer en Portugal, & pour lui faire accepter une Charge de Professeur dans l'Academie de Conimbre ; mais que Rasario s'en excusa sur son âge, & ne pût neanmoins lui refuser d'aller enseigner l'eloquence dans Pavie, lui ayant l'obligation de la liberté & de la restitution des biens de son frere qui avoient été déja confisquez. M. de Thou se trompe à l'égard de la Chaire de Professeur à Conimbre : car Philippe II. ne se rendit maître du Portugal qu'en 1580, & Rasario mourut l'an 1578, après avoir enseigné pendant quatre années dans l'Université de Pavie. Ce grand Historien, attentif à d'autres choses plus essentielles à son Ouvrage, n'examinoit pas assez ce qui concernoit la vie des hommes doctes : mais ceux qui ont recueilli ce qu'il en a dit, devoient y joindre les corrections necessaires.

Tom. III. p. 580. ROHAN (*Renée de*) Rem. (*A*). Au reste, je ne pretend pas que le Vidame de Chartres soit mort quinze ou seize jours après le Roi, j'ai seulement voulu dire qu'en se reglant sur M. de Thou, il faudroit en juger à peu près ainsi : mais au fond je ne conseillerois à personne de s'y regler. Ma raison est que M. de Thou a suivi le President de la Place, qui n'a observé en cet endroit aucune exactitude Chronologique. Car voici son ordre, *&c.*

Tom. IX. p. 413. RONSARD (*Pierre de*) Rem. (*B*) Aprez avoir censuré Claude Binet d'avoir dit que la naissance de Ronsard, arrivée le même jour que François I. fut pris devant Pavie, dedommageoit la France de la prison de son Roi ; M. Bayle ajoute : « Mais que dira-t-on de M. de Thou, ce grave, ce » venerable Magistrat, qui a débité fort serieusement la même » pensée, dans une Histoire générale qui est un chef-d'œuvre ? » *Natus erat* (Petrus Ronsardus) dit-il, *eodem quo infeliciter à* » *nostris ad Ticinum pugnatum est anno, ut ipse in Elegia ad* » *Remigium Bellaqueum scribit, quasi Deus jacturam nominis* » *Gallici*

» *Gallici eo prælio factam, & secutum ex illo veluti nostrarum
» rerum interitum, tanti viri ortu compensare voluerit.* Remar-
» quez bien que M. de Thou ne met pas à un même jour
» la naissance de ce Poëte & la bataille de Pavie : il ne les met
» qu'à la même année. Mais Claude Binet ne trouvant point
» là un assez beau jeu, ni assez de merveilleux, assura que ces
» deux choses arriverent le même jour, *&c.*

Rosier (*Hugues Sureau du*) en Latin *Hugo Suræus Rosarius.* Dans la note marginale (*b*) M. Bayle remarque que M. de Thou dit *Sorellus Roserius* au livre xxxiv, & *Sorellus Rosarius* au livre liii.

Sturmius (*Jacques*) Rem. (*A*). M. de Thou se trompe en disant que Jacques Sturmius mourut *dans son année Climacterique.* Son Epitaphe (1) porte qu'il mourut dans sa soixante & quatriéme année. Tom. II. p. 385.

Typot (*Jacques*) Rem. (*C*). Il mourut non pas l'an 1604, comme le dit Monsieur de Thou, mais quelque tems auparavant. Cette faute de M. de Thou a été remarquée par M. Morellus dans ses additions au *Suecia Litterata* de Jean Scheffer (2) Il y a un livre imprimé l'an 1602. (3) où l'on trouve l'éloge funebre que Jean Jessenius à Jessen Medecin de l'Empereur consacra à Jacques Typot. Quelques Auteurs disent que Typot mourut l'an 1600. (4) On trouve dans la Preface du second Tome, *Symbolorum Pontificum, Regum, & Principum Octavii de Strada*, datée du 15 de Mars 1602, qu'il étoit mort après avoir achevé l'explication des symboles de ce second Tome. Tom. XIV. p. 292.

Vergerius (*Pierre Paul*) Rem. (*F*). M. de Thou dit que Vergerius publia son livre contre l'indiction du Concile sous Pie IV. peu de tems après avoir quitté la Religion Romaine ; *contra diploma illud Paulus Vergerius Justinopolitanus quondam Episcopus & magnis legationibus sub Pontificibus defunctus, qui paulò ante ab iis defecerat* ; mais il se trompe : il y avoit plus de xii ans que Vergerius faisoit profession du Protestantisme. Tom. IV. p. 107.

Ursin (*Zacharie*) Rem. (*C*). M. de Thou n'avoit pas de Tom. VIII. p. 669.

(1) *Apud Melch. Adamum in Vitis Jurisc.* pag. 95.
(2) Pag. 443.
(3) C'est le second tome *Symbolorum Octavii Stradæ* Voïez M. Mollerus *Hypomn. ad Sueciam Litteratam*, p. 444.
(4) Witte, *in Diario Biograph.* Mollerus *ubi supra.* Valere André *Biblioth. Belgic.* pag. 432. dit qu'il mourut environ l'an 1600.

bons Memoires, lorsqu'il publia que les Protestans du diocese de Cologne s'assemblerent l'an 1582, pour ouïr le Prédicateur Zacharie Ursin que le Prince Jean Casimir leur avoit envoyé. Ursin renonça au metier de Prédicateur après quelques tentatives dont il fut lui-même peu satisfait. Il ne bougea de Neustad depuis qu'il y eut été établi : & il étoit si cassé & si infirme en 1582, qu'il n'étoit nullement propre à la Mission de Cologne. Ce fut Jean Stibelius qui alla au pays de Cologne avec le Prince Jean Casimir, en qualité de son Ministre. Philippe Pareus(1) son neveu a relevé cette faute de Monsieur de Thou, & nous a fait sçavoir en même temps que ce Jean Stibelius fut depuis Ministre de Cour à Heidelberg, & Conseiller du Prince, & qu'il mourut l'an 1595, premier Ministre de Creutznac.

Tom. XI. p. 535.
ZANCHIUS (*Jerôme*) Rem. (*E*). 1. Martyr quitta l'Italie l'an 1542. Zanchius fit la même chose l'an 1550. Ainsi ces paroles de M. de Thou ne sont point exactes : *Hieronymus Zanchius — paulo post Petri Martyris — discessum ob eandem causam Argentinam concessit.* 2. Elles sont fautives d'un autre côté ; car Zanchius n'alla à Strasbourg qu'après avoir séjourné environ neuf mois dans le païs des Grisons, & autant de temps à Geneve (2) 3. *Vermilio in Angliam evocato anno* 54 *in munere successit.* Ce Latin peut signifier que Pierre Martyr s'en alla en Angleterre l'an 1554. Mais cela est faux, il y alla en 1547. Ne prenons point les choses à la rigueur ; accordons à M. de Thou que l'année dont il parle ne concerne que l'installation de Zanchius ; nous ne laisserons pas de le critiquer justement, puisqu'il est sûr que Zanchius fut installé l'an 1553, non en la place de Martyr, mais en celle d'Hedion. *Successit ei* (Caspari Hedioni) *in professione* Hieronymus Zanchius *Italus.* (3) *Cum anno quinquagesimo tertio, in demortui Gasparis Hedionis locum theologus, qui in schola sacras literas doceret, esset sufficiendus, ab amplissimo illius reipubl. magistratu & scholarchis decretum est, Italum quemdam, Martyri non absimilem, vocandum. Itum ergo primum est à Cœlio secundo Curione, cui ea cura ab Argentoratensibus demandata,*

(1) *In vita David. Parei p m.* 29.
(2) *Melch. Adam. in Vit. Theol. exter. p.* 149.
(3) *Melch. Adam. in Vit. Theol. Germ, p.* 242.

ad comitem Martinengum : & , cum hic Ecclesiam Genevæ plantatam destituere nollet, ad istum Zanchium quem deinde Argentoratum ipsi etiam scholarchæ, missis benevolentiæ plenis literis, invitarunt. Il est vrai que la Lettre, (1) qui lui fut écrite par Jacques Sturmius au nom des Scholarques de Strasbourg, lui offroit les mêmes emplois, & les mêmes gages que Pierre Martyr avoit eus; mais cela n'emporte point qu'il lui succeda proprement parlant. 4. Il ne sortit de Chiavenne que pour aller professer la Theologie à Heidelberg : on a donc tort de lui assigner un poste dans Bâle entre sa sortie de Chiavenne & la vocation au Palatinat. 5. On se trompe encore davantage lorsqu'on assûre, qu'il n'alla au Palatinat qu'en 1578. Il y alla dix années auparavant. 6. On ne devoit pas omettre qu'il y alla pour enseigner la Theologie dans Heidelberg, & qu'il l'enseigna dans cette Université jusques aux troubles qui s'éleverent contre les Docteurs Calvinistes, après la mort de l'Electeur Frideric troisiéme : on ne devoit pas, dis-je, l'envoyer tout droit de Bâle à Neustad, puis qu'il n'enseigna dans cette derniere ville qu'après avoir professé huit ans à Heidelberg. Ajoûtons une erreur de droit à ces six fautes de fait. 7. « On remarque une grande moderation en ses » Ecrits, & il a toûjours fait connoître le sincere desir qu'il » avoit de terminer tous les differens que la Religion a cau- » sez : CAR étant âgé de soixante & dix ans, il adressa sa con- » fession de Foi à Ulisse Martinengue Noble Venitien, Comte » de Barco, & il la donna au public tant en son nom, qu'au » nom de sa famille, car c'est le titre qu'elle porte. Or dans » cette confession il proteste qu'il n'a pas renoncé simplement » & en toutes choses à l'Eglise Romaine & à tous ses dogmes, » mais seulement à ceux qui ne sont pas conformes aux Ecrits » des Apôtres & à la doctrine qu'elle-même enseignoit autre- » fois, & qui étoit cruë par l'ancienne & par la pure Eglise; & » que quand il avoit abandonné la communion Romaine, » ç'avoit été dans le dessein d'y retourner, en cas que cor- » rigeant ses erreurs, elle reprit sa premiere forme : qu'il sou- » haitoit de tout son cœur que cet heureux changement arri- » vât un jour; car qu'est-ce qu'une bonne ame peut souhaiter » avec plus d'ardeur, que de vivre jusqu'à la fin de ses jours

(1) Elle est la premiere du second Livre des Lettres de Zanchius.

» dans l'Eglise, où l'on a eu l'avantage de renaître par le Baptê-
» me, pourvu que la communion que l'on entretient avec elle
» n'offense pas le Seigneur ? » Luther, Calvin, Jacques André dont M. de Thou fait mention tout aussi-tôt comme d'un Theologien beaucoup plus envenimé contre l'Eglise Romaine & contre le Pape, auroient signé très-sincerement cette confession de Foi de Zanchius; elle n'est donc point une bonne preuve que Zanchius differât des autres Ministres.

Notes sur l'Histoire de Jac. Aug. de Thou, par M. le Duchat, Conseiller du Roi de Prusse, Membre de la Societé Royale de Berlin, &c. Imprimées sur le Manuscrit.

Mem. p. 7. Tom. I. de la traduction.

G*Ermain Brice.*] Germain de Bric. Voyez les Notes de M. de la Monnoye sur les *Jugemens des Sçavans* de Baillet, tom. II. à l'Article *Brice*, n. 344. pag. 283. edit. de Paris 1722, in-4°.

Ib. p. 39. & Tom. v. pag. 132.

Aonius Palearius qui fut brûlé.] M. de Thou l'a dit aussi dans son Histoire, mais & lui, & M. Dupuy se sont trompez. Le corps fut brûlé, il est vrai, mais Palearius avoit été auparavant pendu & étranglé. C'est ce qu'a remarqué M. de la Monnoye dans son *Menagiana*, Paris 1715. tom. I. pag. 215. & suiv.

Ibid. p. 100.

Sous Jacques Stracelles.] M. Dupuy n'a pas bien sçu le prénom de ce Professeur, puis que dans la vie de Guillaume Budé par Louis le Roy, il y a de ce même Professeur une Epigramme Grecque soussignée *Joannes Stracelius.* L'abregé de Gesner le nomme *Joannes Strafelius*, d'où peut-être *Strazel*, comme on lit dans Brantôme, tom. I. pag. 238. de la premiere édition de ses Hommes Illustres François. M. Bayle dans le texte de l'Art. SAMBLANÇAI (Renaud de Beaune) le nomme mal *Stracel*, en quoi M. Difs Traducteur du *De Vita, &c.* de M. de Thou, ne l'a pas imité, aïant rendu *Stracelius* par *Stracelles*, conformément à l'*Index Thuani.*

Hist. Tom. I. p. 42.

Olivier Maillard qui étoit un traître & un scelerat] Olivier Maillard Cordelier, Breton de naissance, mort dans son Couvent de Narbonne l'an 1502. Selon la Croix du Maine, il avoit été Confesseur du Roi Charles VIII. & l'Histoire lui reproche de s'être laissé corrompre par un barillet de pieces d'or, pour porter ce Prince son pénitent, à restituer le Rous-

fillon au Roi d'Arragon, sans remboursement de la somme, pour laquelle ce Comté avoit été engagé à la France. *Le Verger d'Honneur, &c.* Ouvrage de ce temps-là, au feuillet 141, *b.*

> *Oncques Frére Olivier Maillart,*
> *Ne fit mieulx du gros Papelart,*
> *Que feray, s'ay piéce quelcune,*
> *Qui soit d'or, n'en eussé-je que une,*
> *Pour chacer ce divers hazart.*

Martin Van-Rossem] *De Rossheim*; & non pas *de Rossem* comme dans l'*Index Thuani.* Il ne tint alors qu'à Martin Ibid. p. [illegible]
de Rosheim de s'emparer d'Anvers, mais il en perdit l'occasion, & se fit mocquer de lui. Voyez Hubert Thomas, vie de l'Electeur Palatin Frideric II, Francf. in-4°. 1624. pag. 248. Du reste, *Rossemium* & *Rossemum*, comme on lit ailleurs dans M. de Thou, c'est toûjours *Rossheim* en François, & non pas *Rossum*, ni *Rossem*, comme on lit dans le même *Index Thuani.*

Ce Christierne II. est le même, qu'Erasme, dans celui de Ibid. p. 49[illegible]
ses Colloques qu'il a intitulé *Puerpera*, qualifie de *pius Evangelii fautor*, apparemment parceque Christierne étant beaufrere de l'Empereur, la Politique obligeoit le bon Erasme à louer ce méchant Prince, au moins par quelque endroit. Il mourut en 1559. dépouillé de son Royaume. Voyez la Note de Pierre Rabus, sur cet endroit de ce Colloque.

Roccandolfe.] Le nom de cette famille est *Roggendorff*, & Ibid. p. 6[illegible]
selon Buddeus, celui-ci s'appelloit *Guillaume.* Ces Comtes, originaires de la Styrie, mais établis dans l'Autriche depuis environ l'an 1450, n'étoient d'abord que *Barons.* Dans la suite l'Empereur leur conféra la dignité de Comtes; & c'est d'un de ces Messieurs que dans Fæneste IV. 20. il est dit qu'il *mourut de faim* à Paris, *après avoir amené & exploité quatre armées au secours de nos Rois.*

Forest-moustier] On lit *Fer-monstier* dans Brantôme, pag. Ibid. p. 77[illegible]
340. du tome 1. de ses Hommes Illustres François, ce qui semble approcher plus du Latin de Monsieur de Thou, (*Firmum-Monasterium*) que non pas *Forest-Moustier* ou *Mon-*

ſtier, comme on lit dans les Memoires de du Bellay, ſous l'année 1545. & dans l'*Index Thuani*.

Ibid. p. 179. *Il ne plaça dans l'Epiſcopat que des gens pleins de ſcience & de vertu.*] Il y a dans le latin, *Ferè bonos & doctos*. Sanderus, dans ſon Livre *de ſtatu Eccleſiæ Anglicæ*, parlant de ces Evêques, avoit dit *minimè malos*, ce qui leur étoit encore plus honorable. Cependant ce que M. de Thou ne diſoit ici que ſur la foi d'un tel garant, fut pris en mauvaiſe part par les Jeſuites, qui en firent une groſſe affaire. Voyez les *Epîtres Françoiſes* écrites à Joſeph Scaliger, pag. 160. du Recueil de Jacques de Reves.

Ibid. p. 185. *Jean de Mendoze, &c.*] Il ne ſeroit pas aiſé de ſçavoir quelle étoit ſa charge, ſi on ne trouvoit dans Beze, tom. I. pag. 80. & 81. de ſon Hiſt. Eccl. que *Jean Mendoze* étoit Maître-d'Hôtel chez le Roi. Ainſi *regiorum diſpenſatorum princeps*, ſignifie proprement ici *premier Maître-d'Hôtel*. Sleidan, liv. 18. ſous l'année 1547, dit que le Roi François I. avoit pris à ſon ſervice ce même *Mendoze*, après que l'Empereur l'eut banni de l'Eſpagne.

Ibid. p. 210. *Jacques Touſan*] Jacques *Touſan*, ou plûtôt *Thouſan* étoit de *Troyes* en Champagne, & non pas de *Rheims*. Voyez le Baillet de Monſieur de la Monnoye, tom. II. art. 682. pag. 593.

Ibid. p. 287. *Côme Gheri Evêque de Fayence.*] Sleidan mal-informé a ici trompé M. de Thou. Côme Gheri étoit Evêque, non pas de *Faenza*, mais de *Fano*. Beaucaire, liv. xxv. de ſon Hiſtoire, ne le qualifie pas autrement : & Côme Gheri lui-même, au devant de neuf de ſes Lettres, inſerées parmi les *Epiſtolæ Clarorum Virorum, &c.* Veniſe 1556. met toujours *Epiſcopus Fanenſis*.

Ibid. p. 355. *Le Cardinal de Guiſe.*] Louis de Lorraine, Cardinal de Guiſe. Il avoit donc reçu le chapeau ſous Paul III. pour le moins dès l'année 1549. Et cependant Meſſ. de Ste Marthe, au mot *Senonenſes* de leur *Gallia Chriſtiana*, mettent ſa promotion ſeulement au 22 Decembre 1553.

Tom. II. p. 242. *Le ſieur de Jours.*] Claude d'Anglure, Seigneur de Jours, Colonel de la Légion de Champagne, dès l'année 1552, ſelon M. de Thou ; quoique ſuivant le P. *D*aniel, dans ſon Hiſt. de la Milice Françoiſe, édit d'Amſt. 1722. tom. II. pag. 234.

l'Institution des Légions sous Henri II. ne soit que de l'année 1558. Brantôme, au reste, tom. IV. pag. 68. de ses hommes illustres François remarque que le bon M. de Jours se fit de la Religion ; & il laisse entrevoir que pour cela même, la Cour ne voulut point l'emploïer aux premieres guerres de Religion.

La Seille.] Il y a dans le latin *Sara. Saar*, dit l'*Index Thuani*, mais mal. Voïez le Lexicon de Ferrari, au mot *Sala.* En effet, la Sare, *Sara*, & la Seille, *Sala*, quoi qu'assez voisines, sont deux riviéres differentes. La *Seille* sort de l'étang de Lindre, entre Dieuse & Marsal, & passe à Metz, s'y jettant dans la Moselle, à un coin des murailles de la ville appellé la Tour au Diable ; au lieu que la Sare a sa source dans la Lorraine Allemande, & entre dans la Moselle seulement au dessous de Thionville, sans approcher de la ville de Metz de plus de dix lieuës. M. de Thou auroit donc dû dire *Salam*, & non pas *Saram.* Ibid. p. 304.

Xiste Betulée mourut à Ausbourg, où il étoit né.] *Birck* (Xyste) en Latin *Betuleius* étoit de Memmingen, *Augusta Drusi*, & non pas d'*Augusta Vindelicorum*, qui est Augsbourg. Voïez la note de Monsieur l'Abbé d'Olivet, au bas d'une des pages de la Préface de sa Traduction de Ciceron *de Natura Deorum.* Ibid. p. 446.

Le Comte de Vulenfort.] *Vulfenfort* dans Brantôme, hommes illustres François tom. III. pag. 38. Ibid. p. 461.

On découvrit alors que les Cordeliers de Metz devoient livrer la Ville aux Impériaux.] Il n'y a plus de Cordeliers à Metz, & c'est, je pense, depuis & à l'occasion de cette entreprise. Ceux qui la firent y étoient connus sous le nom de *Freres Baudes*, espece de Cordeliers du Tiers-Ordre, appellez par les Ecrivains Latins *Fratres Gaudentes*, parce qu'à la difference des Observantins, ils possédoient des biens-fonds qu'ils administroient par eux-mêmes, & des revenus desquels ils joüissoient jusqu'à s'en *ébaudir.* Beze, tom. III. pag. 437. & suiv. de son Histoire Ecclesiastique, parlant de cette conjuration, nomme pour chef du complot certain Frere Leonard, Gardien des *Pieds-deschaux* qui seroient donc les mêmes qu'on appelloit communément *Freres Baudes.* Ibid. p. 570.

Christophle Baron de Polleviller, frere de Nicolas, &c.] C'é- Tom. III. p. 69.

toient des Gentilshommes d'Alſace, où celui-ci, Baron de Pollweiler, avoit de belles terres. Il étoit d'ailleurs Gouverneur de Haguenau, & Colonel entretenu au ſervice d'Eſpagne, à la maniere de ce tems-là. Voyez le projet de la vie du Cardinal de Granvelle par l'Abbé Boiſot, dans les Memoires de Litterature du P. Des Molets, tom. IV. p. 97.

Ibid. p. 186. *Le moine Luc de Bruges.*] Il y a dans le texte Latin *Brugenſi*; liſez *Burgenſi*, s'agiſſant ici de Lucas Paciolus Religieux Franciſcain, ſurnommé *Burgenſis* du Bourg S. Sepulcre ſa patrie. Luc de *Bruges* eſt le nom d'un autre Auteur.

Ibid. p. 365. *Guillaume de Paris*] Guillaume ſurnommé *Pariſienſis*, Evêque de Paris en 1228. L'Auteur des *Notationes in Thuani Hiſtorias*, 1614. pag. 63. (Voïez cy-deſſus dans l'extrait qui en a été donné p. 448.) ſuppoſant avec ſa ſuffiſance ordinaire, qu'il s'agit ici de l'Hiſtorien Matthieu Paris, reprend avec inſulte M. de Thou, de l'avoir mal nommé *Guillaume* & ne s'apperçoit pas que l'Auteur parle d'un Théologien François du XIII. ſiécle, & non pas de *Matthieu Paris* moine Anglois, qui n'a rien écrit en Théologie.

Ibid. p. 412. *Gilles nommé à l'Evêché de Tortone.*] Il y a dans le Latin, *Epiſcopus Droſſenſis.* Comme il n'y a point d'Evêché de ce nom en Eſpagne, l'*Index Thuani* remarque qu'ici *Droſſenſis* eſt un nom corrompu. En effet, il faut lire ou *Dertoſſenſis*, ou *Dertuſenſis*, s'agiſſant icy d'un *Gilles* Prédicateur de l'Empereur, qui l'avoit nommé à l'Evêché de Tortoſe. Bayle, au mot *Charles-Quint*, Rem. *S.* not. marg. (70) edit de 1730.

Ibid. p. 485. *C'eſt du Roi Hugon, qu'on appella Huguenots &c.*] On a long-temps appellé en France *Huëts* les hérétiques du pays, & cela apparemment parce qu'auſſi-tôt qu'on en remarquoit quelqu'un dans les ruës, les enfans, les écoliers, & le peuple crioient ſur lui *hohu, hohu*, comme dans Rabelais livre V. chap. 12. Frere Jean ſur Grippeminaud, qu'il prenoit pour un hérétique, qui vouloit marier les Moines. Une bonne preuve de ce fait, c'eſt ce que rapporte le *Valeſiana*, pag. 120. & 121. comme tiré de nos Annales, qu'en l'année 1384. un certain Frere Prêcheur dit en chaire, qu'il vouloit être appellé *Huët*, s'il ne prouvoit évidemment & par de ſolides raiſons, que la Ste Vierge avoit été concuë dans le péché originel. *Huët* n'eſt pourtant qu'un diminutif de *Huë* corrompu du prenom

Hugue;

Hugue : mais ce ſobriquet avoit cela de commode qu'il ſembloit tout propre à déſigner les hérétiques comme gens qu'on devoit *huër* ; & il y a bien de l'apparence que ce même ſobriquet n'a ceſſé tout-à-fait en France que pour faire place à celui de *Huguenot*, qui n'étant auſſi qu'un diminutif de *Hugue*, ou plûtôt de *Hugon*, a ſemblé très-propre à caracteriſer parmi nous, cette nouvelle eſpéce de *Huëts* que juſques-là nous avions confondus avec les Luthériens d'Allemagne. *Hugo*, *Hugonis*, *Hugonottus*, dit Menage dans ſes origines Françoiſes. *Huguenot*, au reſte, eſt le nom d'une famille de Chaumont en Baſſigni, & un Jean *Hugenot* de cette famille ſigna comme ſubſtitut du Procureur Genéral la clôture du Procès-verbal de la Coûtume de ſa ville en 1559. lorſque les Huguenots de France n'étoient encore connus que ſous le nom de *nouveaux Lutheriens*. De prétendre avec quelques-uns, que les Réformez du Royaume de France ayent été nommez *Huguenots*, par rapport aux deſcendans de Hugues Capet, qu'ils appuyoient contre les prétentions de la maiſon de Guiſe à la Couronne, je n'y vois nulle apparence, puiſque, dans le fonds, un tel ſobriquet auroit fait honneur aux Réformez, & que cependant il eſt ſûr que ce furent leurs ennemis qui le leur donnerent. *Le nom ridicule & odieux de Huguenot*, dit plus haut M. de Thou.

Un Libelle ... intitulé le Tigre.] Un ennemi déclaré du Juriſconſulte François Hotman lui attribua ce Libelle. Voyez M. Bayle à l'Article *Hotman* Rem. *N.* & *Guiſe* (*François de*) Rem. *I.* édit. de 1730. C'étoit une inſolente Satire qui, dès ce tems-là, reprochoit apparemment au Cardinal de Lorraine, ces mêmes Amours repreſentées quatorze ans après dans un *Tableau* dont parle le chap. 7. du II. Livre de la Confeſſion de Sanci. Ibid. p. 512.

Jean de Bretagne.] Vierg (*Vergobretus*) de la Ville & Cité d'Autun. Beze tom. I. pag. 474. de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique. Tom. IV. p. 75.

Du Cheſne Lallier.] *La Cheſnaye Lalier.* C'eſt ainſi, & non pas *Du Cheſne Lallier*, comme dans l'*Index Thuani*, qu'eſt nommé ce Gentilhomme par Beze, tom. II. pag. 569. de ſon Hiſt. Eccl. Dans Brantôme pag. 259. de ſon Traité des Duels, on lit mal *Nailler* pour *Lalier* ; mais, à cela près, ſon nom eſt auſſi *La Cheſnaye*. Ibid. p. 225.

Ibid. p. 600. *Jean-Baptiste Gello, Cordonnier.*] Le Gelli étoit Chaussetier, *Calzaiuolo*; & non pas Cordonnier, *Calzolaio.* De plus, il savoit fort bien le Latin. Voïez le Baillet de M. de la Monnoye au mot *Gelli* N° 1004, tom. III. p. 190.

Ibid. p. 601. *Castalion.*] Son nom de famille est *Castillon.*

Ibid. p. 633. *Jean Boteon.*] Ce savant à qui M. Bayle n'a donné d'autre nom, que celui du Latin de M. de Thou, s'appelloit *Bourrel*, d'un nom que les paysans du Dauphiné donnent au *Busard*, parce que cet Oiseau est le *bourreau* de leur volaille. Or comme *Buteo* est le nom Latin du *Busard*, de là vient que dans le Latin de M. de Thou *Buteo* est le surnom de *Jean Bourrel.* Guillaume des Autels, pag. 29. d'un Receuil de ses Poësies intitulé *Repos de plus grand travail*, Lyon chés Jean de Tournes 1550, adresse une Epigramme à M. Severin Bourrel, Chanoine en l'Eglise de S. Bernard de Romans. Cette Eglise & quelques autres encore, comme le remarque Du Chesne, liv. IV. chap. 3. de ses Antiquitez &c. avoient été ruinées dans les premieres Guerres de Religion. Ainsi, il est probable que ce sera le Chanoine *Bourrel*, qui en sera mort de chagrin à Romains en 1564; puisque comme on voit dans Bayle au mot *Buteo*, le Mathematicien *Bourrel* étoit mort dès l'année 1560, dans l'Abbaye de S. Antoine à quelques lieues de là.

Tom. V. p. 185. *Le Roi de Navarre qui protegeoit Françoise de Rohan sa parente.*] Françoise de Rohan étoit fille d'Isabelle d'Albret, fille de Catherine de Foix & de Jean d'Albret, sur lequel Ferdinand le Catholique avoit usurpé la Haute-Navarre, detenuë alors par Charles V. petit fils de Ferdinand. Le Roi François I. avoit voulu marier cette Isabelle avec le Comte Palatin, qui depuis, sous le nom de Frideric II. succeda à son frere dans l'Electorat; mais ce mariage n'eut pas lieu, parce qu'Isabelle s'étoit déja engagée avec René I. du nom, Vicomte de Rohan, Comte de Porhoët, qu'elle épousa effectivement en 1535. Touchant ce dessein qu'avoit eu François I. de marier Isabelle d'Albret au Comte Palatin Frideric, voyez Hubert Thomas dans la vie de ce Prince, liv. x. p. 195, où, soit dit en passant, on trouve que l'Empereur Charles V. qui comme detenteur actuel du Patrimoine de la maison d'Albret, vivoit en inimitié ouverte avec cette maison, parloit d'Isabelle comme d'une personne que Frideric se seroit fait tort d'avoir épousée. *Et*

cur, disoit un jour Charles à l'Auteur de cette Histoire, *ita à me Viennæ discessit tuus Princeps* (le Comte Palatin)? *Dic, inquam, per tuam fidem. Quam voluerunt illi Galli in matrimonium dare? Nonne Isabellam Navarræam, bellam illam Isabellam? Dabo modo illi probam & pudicam, optimis moribus instructam.* L'offenseur, dit-on, ne pardonne jamais. Oh, que ces paroles de Charles verifient bien ce Proverbe! Du reste, la personne que l'Empereur destinoit pour femme à Frideric, étoit la propre niece de ce Monarque, fille ainée de Christierne Roi de Dannemarck; & en effet, Frideric épousa depuis cette Princesse.

Il en fut depuis blâmé.] A la page 689 d'une *Histoire du tems &c.* imprimée en 1570, on reproche au Baron de Mirambeau d'avoir rendu le Chateau de Lusignan, non pas faute de vivres, ni de munitions, mais *faute de moûtarde pour manger son bœuf salé.* Mais d'Aubigné, tom. I. pag. 440, de son Histoire, édit. de 1626, fait à cette occasion l'Apologie du Baron, & blâme la *licence* que quelques uns s'étoient donnée, de dire que ce Gentilhomme n'y avoit pas fait son devoir. Ibid. p. 645.

Verbelet.] On lit dans le Texte Latin *Verbelio Pontesio.* L'*Index Thuani* est demeuré court sur le nom François de ce Gentilhomme, duquel, plus haut, M. de Thou dit qu'il étoit frere de l'Evêque du Puy en Velai. Or, dans le *Gallia Christiana*, l'Evêque de cette ville-là en 1569 étoit Antoine de *Senetaire*, nom qui n'a de rapport, ni avec *Verbelius*, ni avec *Pontesius.* Du reste, ce frere de l'Evêque du Puy est nommé *Verbelet* dans l'Histoire de France du P. Daniel, édit. d'Amst. tom. V. pag. 942. Ibid. p. 645.

Guillaume Kirkadey.] *Kircadius.* Lisez *Kircaldius.* Le nom de cette famille est *Kircaldy*, & Burnet dans son Hist. de la Ref. d'Angl. sous la premiere année du régne d'Edouard VI, parle du Chevalier *Kircaldy* Ecossois. Ibid. p. 697.

Maggi Milanois nâquit à Anghiari] Magius étoit né, non pas à *Angiara* dans le Milanois, mais à *Anghiari* dans la Toscane. Voyez Bayle au mot *Magius.* L'*Index Thuani*, au mot *Anglara*, suppose mal qu'il y ait un *Anghiari* dans le Milanois. Tom. VI. p. 214.

Jaqueline d'Entremont.] Cette Dame qui, après la mort de l'Amiral son second mari, avoit osé retourner en Savoye, fut Ibid. p. 275.

mise en prison, & y resta jusqu'à sa mort, arrivée seulement en 1599. Ossat, Lettre 196. Du reste, une si longue captivité qu'essuya la Dame d'Entremont, n'eut pour but que de la reduire à ceder au Duc de Savoye le Chateau d'Entremont, d'où ce Prince auroit pû fort incommoder le Dauphiné, où ce Chateau est situé. Ossat, Lettre 102.

Ibid. p. 329. *On mit Charlotte dès sa plus tendre jeunesse, &c.*] Il y a dans le Latin *vix annicula.* Si Charlotte de Bourbon avoit à peine un an, lorsque sa mere la mit en Religion, quelle instruction secrette celle-ci pouvoit-elle lui avoir donnée précedemment, qui lui eût donné du goût pour la Religion Reformée? Il y a sans doute ici faute dans le texte. Voyez Bayle au mot *Longvic.*

Ibid. p. 429. *Jean Coras*] Le Clergé de N. D. de Roquemadour en Querci se vantoit de posseder *en chair & en os* le corps de St. Amadour; d'où, soit dit en passant, le Proverbe rapporté par Châtelain, au mot *Amator* de son Vocabulaire Hagiologique: *en chair & en os, comme S. Amadour.* En 1562, Coras arrivé en ce lieu avec l'armée Huguenote, découvrit que ce pretendu Corps-Saint n'étoit qu'un os qui sembloit avoir appartenu à une épaule de mouton. Beze, Hist. Eccl. tom. III. pag. 89. & 90. En falloit-il davantage à des gens bien plus avares encore que superstitieux, pour faire mourir cet homme?

Ibid. p. 635. *Le Capitaine Mirant.*] Le nom de ce brave Officier de mer étoit, non pas *Mirant*, comme on lit dans l'*Index Thuani*, mais *Mirande.* C'est ainsi que le nomme d'Aubigné, tom. II. liv. 1. ch. 11. sous l'année 1573. Cette famille est Rocheloise, & depuis trente ans refugiée à Berlin.

Tom. VII. p. 207. *Pendant trente ans qu'ils entretinrent entr'eux un commerce de lettres.*] Ajoutez *huit* à ce nombre d'années. M. de Thou, qui parle du Volume des Lettres de Melanchton à Camerarius, publiées par celui-ci, & imprimées *in* 8. à Leipsic en 1569, n'ignoroit pas que la premiere de ces Lettres est de l'année 1522, & la derniere du 22 Mars 1560.

Ibid. p. 645. *Le Cardinal de Guise ... aussi débauché & aimant autant la table, &c.*] C'est lui que le Passavant de Beze désigne sous le sobriquet de *Cardinalis lagenifer*, ou de *Cardinal des bouteilles*, & c'est lui-même qui sous ce dernier nom, est encore désigné au chap. 22. de l'Apologie pour Herodote. Le Jour-

nal de Pierre de l'Etoile, Cologne 1719. tom. I. pag. 91. dit qu'on l'appelloit le *Cardinal des Bouteilles*, parce qu'il les aimoit fort, & ne se mêloit guéres d'autres affaires que de celles de la cuisine.

Paul Stuart de Caussade de Saint Megrin.] Madame de la Vauguion sœur du Marquis de S. Mégrin de cette famille, signoit *Marie Stuart de Caussade*; & comme apparemment elle n'étoit pas la premiere de son nom, qui eût pris celui de *Stuart*, de là vient sans doute ici le *Stuartus* de M. de Thou. Mais le nom de la famille est *Esthuer*, & il ne se lit pas autrement dans les Registres de l'Ordre du Saint Esprit. Mem. d'Amelot de la Houssaie, Amst. 1722. tom. I. pag. 418. D'autres l'écrivent *Estuer*, & c'est comme on lit dans le Journal de P. de l'Etoile, tom. I. à la marge de la page 95. Ibid. p. 717.

De Merle avoit fait fondre deux canons de la cloche de Mende, &c.] D'Aubigné sous l'année 1577. tom. II. liv. 3. chap. 20. parle d'un Capitaine *Merle*, Huguenot, comme ayant surpris la Ville de Mande une veille de Noël, à la faveur du bruit des Cloches, & *entre elles* d'une qui étoit estimée *n'avoir point sa pareille en grosseur.* C'est sans doute celle que ledit Merle, chef des Huguenots du Givaudan, fit fondre pour en faire du canon. Le prenom de cet homme étoit Mathieu, & ce Mathieu étoit fils d'un cardeur de laine. V. Mémoires de la vie de M. de Thou liv. 4. p. 158. Tom. VIII. p. 382.

Chiverni... le déclara criminel de Léze-Majesté.] Voilà en 1583. un Archidiacre de Toul déclaré criminel de léze-Majesté. Le nommé *Machon* successeur de François de Rosiéres en la même dignité, frisa la corde, & fut banni pour crime de faux sceaux. C'est ce que nous apprend Gui Patin dans deux de ses Lettres à Charles Spon, du 3. Septembre 1649. & 3. Mai 1650, où l'on voit aussi que ce *Machon* étoit curieux en Livres, & que même il en avoit recemment fait un, où il s'étoit déclaré grand *Frondeur*. C'est le même duquel, sous le nom de *Manchon*, on a imprimé à la suite de la Satire Ménippée, edit. de 1726. un chétif abregé de l'Histoire de Henri III. trouvé apparemment dans quelque Bibliotheque, en Flandre, où l'Auteur s'étoit retiré. Tom. IX. p. 71.

François Torriano.] *Turrianus.* Lisez *Torrianus*, en Espagnol *Torrès*, & non pas *Turriano*, comme on lit dans *l'Index Thuani.* Ibid. p. 269.

Ibid. p. 356. *Jean Comte Pepoli ... fut étranglé.*] Le prénom de ce Comte de Pepoli étoit *Jean-Baptiste.* Selon d'Aubigné, & selon la Vie de Sixte V, attribuée à Grég. Léti, ce Seigneur fut *décapité* sur un échafaut, & non pas *étranglé* dans le Palais du Légat.

Ibid. p. 378. *Hotman choisit un style badin.*] Ce que dit ici M. de Thou, & d'après lui Mezerai, que François Hotman écrivit d'un style burlesque son *Brutum Fulmen*, regarde à mon avis, moins le style du Livre, que plusieurs Legendes feriales dont l'Auteur l'a égaïé, sans parler de ce conte qu'on trouve dans la *Nullité* 4e. du Gentilhomme, qui comparoit les clameurs de Sixte V. dans sa Bulle, au brayement de ces Anes de la Toscane, dont parle le Medecin Mathiol. M. de Thou se connoissoit en styles, & vraisemblablement il avoit lû le *Fulmen Brutum.*

Ibid. *Pierre du Belloi composa aussi sur ce sujet un grand ouvrage.*] Ce sont les *Moyens d'abus, &c.* contre la Bulle de Sixte V. mal-à-propos confondus par quelques uns avec le *Brutum Fulmen* de Hotman. Belloi avoit été emprisonné le 4 Juin 1587, par le crédit des Ligueurs, pour raison de son *Apologie Catholique, &c.* publiée en 1585. Ayant depuis encore composé ces *Moyens d'abus, &c.* imprimés d'abord à Tours, puis à Ambrun, & même à Cologne, à en juger par le titre de quelques exemplaires, ce dernier Ecrit fut cause que Belloi, transferé de la Conciergerie à la Bastille, y resta jusqu'en 1591; au lieu que l'Elu Roland grand Ligueur, prisonnier comme lui, par ordre du Roi, pour avoir insolemment parlé de ce Prince, avoit été relâché quatre jours après. Voïez la Chronologie Novenaire de Cayet, tom. I. au feuillet 20, *b.* le Journal de l'Etoile, Col. 1719. tom. I. pag. 223. & 251. le Journal du regne de Henri III. 1719 tom. II. pag. 17. & le Dictionaire de Bayle à l'Article *Belloi.*

Ibid. p. 385. *Charles de Cossé Comte de Brissac.*] *Brissac* est le nom d'un Chateau situé sur une Montagne proche la Ville de Mande en Givaudan. Origine des Cardinaux édit. de 1670. pag. 108.

Ibid. p. 412. *Jean Crato.*] Le surnom de ce Medecin Allemand étoit *von Krafftheim*, à quoi répond *Crato*, du Grec Κράτος *robur.* Voïez la Vie de Mélancthon, édit. de 1592, p. 36. où l'Auteur nomme *Adam Crato* un autre savant Allemand, qui se nom-

moit *Kraphth* en sa Langue. Dans Vander Linden, le Medecin Crato se surnommoit *à Crafftheim*, au devant des Ouvrages qu'il publioit en Latin.

Les Députez du Clergé, de la Noblesse & du Peuple au nombre de quatre cens, &c.] Le nombre des Commissaires nommez n'étoit que de quarante-deux, encore n'y en eut-il que trente six qui assisterent au jugement. Abregé Historique des Actes Publics de Rymer, tom. II. pag. 570. de l'édit. *in* 8°. Ibid. p. 627.

Oweveington.] Lisez *Werkington* dans le Cumberland. Rapin Hist. d'Angl. tom. VI. pag. 255. L'*Index Thuani* n'a pu rendre le Latin *Overcingtonus portus.* Ibid. p. 644.

Guillaume Alan de Lancastre] *Guill. Allen*, mal-nommé *Alain* dans l'*Index Thuani.* Ici, par *Lancastrensis*, faut-il entendre que le Cardiual *Allen* étoit de la ville de *Lancastre*, ou bien, comme on l'assure dans la Vie de Sixte V. que ce Cardinal étoit de l'illustre maison de *Lancastre*? Si c'est ce dernier, un autre *Allen*, Juge de la Cour du Légat Wolsey en 1519, ne devoit pas être de la même famille, puisque Rapin, tom. V. pag. 130. de son Hist. d'Angl. ne le traite que de *certain Jean Allen.* Tom. x. p. 173.

Il somma Testu de remettre la Bastille, & il eut la lâcheté de lui obéir.] Dans le Journal de l'Etoile, 1719. tom I. pag. 75. le Chevalier du Guet Laurent Testu, Gouverneur de la Bastille depuis l'année 1576, est dépeint comme plus propre, disoit-on, pour le Gouvernement d'une bouteille que d'une telle place. Aussi est il dit de lui dans le *Catholique François*, Piéce composée pour la défense de la Reine-Mére, qu'il rendit la Bastille au Duc de Guise, *fautes d'Oranges pour faire une capyrotade de perdrix*, & que cette excuse lui avoit mis à couvert l'honneur & la vie. Ibid. p. 269.

Jean le Fevre] Lisez *Jacques*, & voïez Launoi, Hist. du Collége de Navarre, Paris 1677. pag. 367. Ibid. p. 512.

Comneaux.] Ce village est de la Sergenterie du Mesnil, dans l'Election d'Argentan. Ibid. p. 601.

Gille des Ursins d'Armentieres.] Au lieu des Ursins, lisez d'*Auchi.* Ce Gentilhomme étoit fils du Vicomte d'*Auchi*, il étoit Seigneur d'*Armentieres*, & son veritable nom étoit *Gilles de Conflans.* Voïez les Annotations sur les Amours du Grand Alcandre, n. 10. Ibid. p. 637.

Ibid. p. 650. *Faire ripaille* se dit proprement de ces petites débauches de Gargottes, où des Ecoliers fripons se régalent en *cotelettes* & en *rusteries*, comme on appelloit autrefois les têtes de mouton que vendent les Tripieres : &, selon moi, *ripaille* pourroit bien venir de *ripp*, comme l'Allemand nomme ces os plats & courbes, que nous appellons *côtes*. Ceux, au reste, qui ont crû que *faire ripaille*, pour *faire bonne chére*, s'étoit dit originairement par rapport à ce Duc de Savoye, qui s'étant retiré à *Ripaille*, y faisoit, dit-on, chére entiere sous l'habit de Moine, ceux-là, dis-je, n'ont pas fait réflexion que ce Prince, loin de vivre en délices dans sa retraite de Ripaille, y vivoit au contraire très-frugalement aux yeux de tout le monde ; & que, comme d'un côté, il s'étoit réservé tout le revenu de ses pays, ce furent les grandes épargnes qu'il avoit faites à Ripaille, qui jointes à la réputation qu'il s'y étoit faite, de ne vivre plus que pour le ciel, lui frayérent le chemin à la Papauté. Voyez Spon Histoire de Geneve, 2 édit. tom. I. pag. 107 & 108.

Tom. xi. p. 394. *La Croix de Malhara.*] Cette fameuse Croix, appellé *Malhara* dans l'*Index Thuani*, est nommée *Malchara* par Rabelais dans l'ancien Prologue du IV Livre, à propos de ce que ce fut près de là qu'en 1488 arriva un sanglant combat entre les Pies & les Geais. Peut-être que dans *Malchara*, comme Rabelais a ortographié ce mot, la lettre *c* ne sert qu'à marquer plus fortement l'aspiration de l'*h*.

Pag. 448. *Adrien Cocheri*] par corruption pour *Gaulcheri*, comme on lit dans le Journal de l'Etoile tom. II. pag. 65.

Pag. 531. *Un Medecin nommé Blancpignon.*] M. de Thou à tiré ce fait *ex Actis publicatis*, des Mem. de la Ligue, tom. V. p. 167 de l'édit. de 1598. Mais ces Mémoires l'auront trompé, si, comme l'a prétendu Gui Patin dans une Lettre écrite en 1672, le Medecin *Blancpignon*, natif de Troyes en Champagne, étoit mort à Bayonne, depuis cinq ans seulement, agé de plus de quatre vingts ans, & que de mémoire d'homme, il n'y avoit eu que lui de ce nom dans Bayonne. Ce n'est pas qu'en 1592, il n'y ait eu à Bayonne un Medecin d'executé au sujet de la conjuration dont parle ici M. de Thou, mais, selon Mézerai, il se nommoit *Rossius*, & non pas *Blancpignon*. Si l'on demande ce qui peut avoir trompé le compilateur

des

des Memoires de la Ligue, sur le nom du Medecin complice de la conjuration dont il s'agit; voici ma pensée là-dessus. Le Medecin Blampignon, jeune encore, s'étoit apparemment fait Catholique, ou à Troyes même, ou à Bayonne. Or, comme parmi les Huguenots, on ne savoit qu'en gros, qu'en 1592 un Medecin de Bayonne y avoit passé le pas pour conspiration, il est probable, que celui qui a recueilli les Mémoires de la Ligue, bon Huguenot, a supposé que ce Medecin de Bayonne, traitre à l'Etat, n'étoit autre que ce même *Blampignon*, qui avoit déja trahi sa conscience en changeant de Religion. D'Aubigné tom. III. liv. 3. chap. 24. parle de Jean *Sponde* autre nouveau converti, lequel ayant tramé une nouvelle entreprise sur la même ville, *se demêla de ses compagnons qui furent rouez.*

A Moleque.] Suivant l'*Index Thuani*, ce mot est corrompu. Ibid p. 539. Il faudroit pouvoir consulter le *Journal militaire de Lesdiguieres*, d'où est tiré cet endroit, à en juger par l'*Ex Autoribus* du liv. 103.

Mendoza qu'on nommoit par dérision le Lettré.] L'Espagnol Ibid. p. 758. *letrado* désigne proprement un de ces Legistes, qui abusent de leurs talens pour troubler les familles; & c'est suivant l'idée attachée à ce mot, que les Espagnols de Cuba ne voulurent plus qu'il passât de ces *letrados* dans leur Isle, où ils mettoient tout en confusion par leurs chicanes. Voyez le Dictionnaire de Trevoux de 1721 au mot *Advocat.* Le mot *letrado* ne doit donc être rendu en François, ni par *Lettré*, ni par *Savantas*, comme il l'est dans les nouvelles Notes sur le Catholicon d'Espagne, mais par *Chicaneur.*

De Marins.] L'*Index Thuani* nomme cet homme *De Ma-* Tom. XII. p. *rins.* Dans les Mémoires de l'Etoile, imprimez en 1719. tom. 111. II. pag. 187. son nom est *Marines.*

Christophle Aubry.] Mort à Rome le 11 May 1601. Ossat, Ibid. p. 141. Lettre 266.

René Chopin] Si, comme le dit le P. le Long pag. 875. Ibid. p. 151. de sa Bibliotheque Historique, *Chopin* mourut en 1606, quelle raison peut avoir eue M. de Thou pour ne point parler de la mort d'un homme qui a tant écrit?

A Aquapendente en Toscane] Il y a dans le Latin *Patrimo-* Ibid. p. 198. *niali Etruriæ oppido.* Du Ryer a traduit ces paroles comme

ſi la ville d'*Aquapendente* étoit un village, dont le pere de Bencius eût été Seigneur ; & M. *Bayle* au mot Bencius Remarque (*A*) a adopté en partie cette traduction, ſans s'appercevoir, non plus que M. Teiſſier, qu'en cet endroit de M. de Thou, *Patrimoniali Etruriæ oppido* ne vouloit dire autre choſe, ſinon que la ville d'*Aquapendente* en Toſcane eſt du *Patrimoine* de S. Pierre en ce pays-là. *Acula* ſeu *Aquula* (Acquapendente) *urbs eſt Hetruriæ in ditione Pontificia*, dit le Lexicon Geogr. de Ferrari, au mot *Acula*.

Ibid. p. 332. *Eſperant que s'il étoit condamné à huit dégrés de tourmens, &c.*] *Ad octo*, terme de l'ancienne Phyſique, lequel Jean Châtel avoit appris chez les Jeſuites, où il avoit fait ſa Philoſophie.

Ibid. p. 458. *Anecy en Faucigny.*] Depuis le changement arrivé à Geneve l'an 1535, *Anecy* a été faite capitale du Genévois, & n'eſt plus du *Faucigny*, comme l'a cru auſſi l'Auteur de l'*Index Thuani.* C'eſt de quoi avertit Guichenon, dans ſon Hiſt. Généal. de la Maiſon de Savoye, tom. I. pag. 7.

Ibid. p. 482. *Jerôme Anroux.*] Le Journal de l'Etoile 1719. tom. II. p. 6. nomme *Auroux* ce Magiſtrat : mais comme dans les Lettres de Pâquier, tom. II. pag. 306. ſon nom eſt *Henroux*, le commentateur de ce Journal ne ſait ſi le nom du Magiſtrat en queſtion eſt *Auroux*, ou *Anroux*. Or l'Hiſt. Chronol. de la Chancellerie de France par Teſſereau, Paris 1676. pag. 309. & 324. ſous l'année 1619, & ſous celle de 1623. parlant d'un Hiérôme *Auroux* Conſ. Référendaire en la Chancellerie de Paris, & cet Auteur étant très-exact, & cette édition de ſon Livre très-correcte, ſi, comme je le ſuppoſe, le Référendaire Hiérôme *Auroux* étoit de même famille que cet autre *Hierôme* dont parle M. de Thou, il y a bien de l'apparence que le nom de cette famille eſt *Auroux* & non pas *Anroux*, comme s'appelloit ceLigueur qui fut pendu en 1591.

Ibid. p. 490. *Ambroiſe Evêque d'Auria.*] *Auria* dans la Mauritanie fut long tems on ne ſait pas bien quel Evêché *in partibus*, que, peu avant la conquête d'Oran par Ferdinand le Catholique, le Pape s'aviſa de faire revivre en faveur d'un frere Louis Guillaume Cordelier. Cette ville qui pourroit bien être l'*Ariana* de Léon d'Afrique, étoit ſi peu connuë ſous le nom d'*Auria*, que d'abord on la prit pour *Oran*. Elle eſt, dit-on, ſituée à 80. milles de Carthage. Voïez Alvara Gomés, dansſa vie du Cardinal Ximenés, Liv. V.

François de Mendoze.] Frere de cet *Inigo* de même nom, lequel, envoyé d'Espagne à Paris, vouloit enseigner aux François ce que c'étoit que la Loi Salique. Ossat, lettr. 51 & 137. Ibid. p. 619.

Il prédit le mois & l'année que la paix seroit concluë. Non pas la Paix avec l'Espagne, qui ne se fit qu'en 1598, mais peut-être le changement de Religion du Roi Henri IV. en Juillet 1593. depuis quoi en effet la Ligue vit peu à peu défiler son chapelet. Le Journal de P. de l'Etoile, 1719. sous le 4. Avril 1593. tom. II. pag. 110. « Ce jour *Dauger* Advo» cat monstra des Lettres que j'ay vûës, & que *Bodin*, à qui » il avoit sauvé la vie aux barricades, lui écrivoit de *Laon*: » par ces Lettres, il lui mandoit qu'avant la révolution de » l'année nous aurions du repos. » Mais, falloit-il donc être Prophéte, pour déviner alors que Henri IV. ne seroit plus gueres long-tems Huguenot ? Tom. XIII. p. 35.

Marescot ne laissa pas cet écrit sans réponse.] Ou plûtôt, sous le nom de Marescot, le docte Medecin Simon Pietre son gendre. G. Patin, dans ses Lettres à Charles Spon, Amst. 1718. tom. I. pag. 49. Ibid. p. 397.

Butet fils de Claude Butet.] Le nom de cet Auteur est *Marc-Antoine de Buttet.* Il étoit Gentilhomme & fils de *Claude* (Marc) *de Buttet* Avocat à Chamberi, dont on a un petit *in* 4°. de Poësies, imprimées à Paris en 1559. Guichenon dans la Préface de son Hist. Généal. de la Maison de Savoie. Voïez aussi le Long, Biblioth. Histor. &c. pag. 439. col. 2. Ibid. p. 551.

Massimo Margunio.] Voïez Colomiés, pag. 204. de sa Biblioth. choisie, édit. de 1699. Tom. XIV. p. 58.

Un esprit qui n'avoit point de but arrêté.] Teissier dans ses Eloges, & Bayle au mot *François Junius* Rem. (O), ont lu tout autrement ce que M. de Thou dit ici de *Fr. Junius.* Leur édition les a trompez, en ce qu'elle fait dire mal-à-propos à M. de Thou que Junius fut chassé de Leyde, & qu'appellé par le Magistrat de Nuremberg, il mourut à Altorf; ce qui regarde Hugues Doneau, comme l'a dit en son lieu M. de Thou. Ibid. p. 59.

Charles de Simiéne, Seigneur d'Albigni,] lequel, de chef de la Ligue en Dauphiné qu'il étoit en 1588. s'étant donné au Duc de Savoye, tôt après la mort du Roi Henri III, s'étoit depuis toujours montré très-mauvais François au service de Ibid. p. 124.

ſon nouveau maître. Le Cardinal d'Oſſat, Lettre 276. le traitoit de *François renégat* en 1601, à propos de ce que, comme pour faire dépit au Roi Henri IV, le Duc venoit de donner à cet homme le Gouvernement de la Savoye.

Ibid. p. 417. *Robert Conſtantin vécut cent trois ans.*] M. de Thou s'eſt trompé, & ſur l'année mortuaire de Rob. Conſtantin, & ſur l'âge de cet homme. Dans le *Scaligerana*, Joſ. Scaliger, né en 1540, ne ſe fait que de dix ans moins agé que lui. Ainſi, en 1605. Rob. Conſtantin auroit eu ſeulement 75 ans, & n'en auroit pas eu cent trois, comme l'a cru M. de Thou Suivant les Mémoires de l'Etoile 1719, tom. II. pag. 368, Rob. Conſtantin n'eſt mort qu'en May 1611. Mais comme d'ailleurs l'Auteur de ces Mémoires lui donne cent dix ans de vie, on voit qu'à l'égard de l'âge de ce vieillard, cet Auteur étoit dans la même erreur que M. de Thou.

Ibid. p. 433. *La Pyramide fut abbattuë.*] Les Statuës des quatre Vertus furent ſur le champ tranſportées dans le jardin de l'Hôtel du Marquis de la Varenne, qui avoit le plus ardemment ſollicité, & le rappel des Jeſuites, & la démolition de la Pyramide. Ceux qui ſavent quel étoit le métier de la Varenne auprès du Roi ſon maître, ſavent auſſi que le Sixain ſuivant le regarde. Il fait partie de certain Poëme compoſé en ce tems-là ſur la démolition de la Pyramide.

Nous avons veu par un ſale meſnage
Trainer honteuſement, comme on fait au pillage;
Du Palais au bourdeau les vertus en plein jour,
Pour ſervir de trophée au jardin d'Epicure,
Ou pour tenir la place en une grotte obſcure
De Flore & de Laïs au grand Fourrier d'Amour.

Ibid. p. 578. *F. M. Antoine Capello.*] peut-être *Copelli.* Du moins ai-je trouvé ce nom-là écrit de la ſorte, dans un Traité qui parut en 1607, ſans nom de lieu, mais où l'Auteur ſe nomme *Nicolaus Craſſus Junior, Venetus Civis, Philoſophus & J. U. C.*

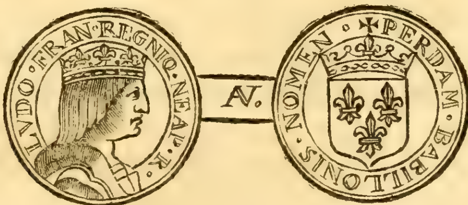
Extrait d'une Lettre de M. Poquet de la Livoniere Professeur du Droit en l'Université d'Angers, à M. Carte.

MONSIEUR de Thou dit au 37 livre que dans l'Assemblée des Notables tenuë à Moulins en 1566, M. de Largebaston Premier Président au Parlement de Bourdeaux siega le troisiéme & avant M. Truchon Premier President du Parlement de Grenoble : cette petite erreur est relevée par M. d'Expilly President au Parlement de Grenoble, qui dans le chap. 16. de ses Arrêts pag. 698. fait voir que le Parlement de Grenoble, comme plus ancien que celuy de Bourdeaux, a toujours eu la préseance, sur tout en l'assemblée de 1566, en vertu d'un Arrêt du Conseil prononcé par M. le Chancelier de l'Hôpital. A Angers le 28 Avril 1732. Imprimé sur le Manuscrit.

Medaille de Louis XII. *expliquée par le P. Hardouin Jesuite.*

Extrait du Supplement du Journal des Sçavans du dernier Janvier 1707. *Paris*, in-4°. *pag.* 32.

LA Medaille de Louis XII. dont parle Monsieur de Thou dans son Histoire, est assurément singuliere ; mais il l'explique mal. Elle est d'or, au Cabinet du Roy. M. Petau Conseiller au Parlemenr l'a publiée, & après lui M. le Blanc dans ses Monnoyes de France. Elle a pour inscription du côté de la tête : LVDO. FRAN. REGNIQ. NEAP. R. avec la tête de Louis XII. couronnée. Au revers se voyent les armes de France, qui sont trois Fleurs de Lys : la Couronne est ouverte. La Devise : ✠ PERDAM. BABYLONIS. NOMEN. Elle est prise du Chap. XIV. de la Prophetie d'Isaïe, vers. 22.



MONSIEUR de Thou s'est imaginé, que c'étoit une menace que faisoit le Roi Louis XII. de ruiner Ro-

me, à l'occaſion de ſes brouilleries avec le Pape Jules II : Et que par un terme de mépris il a voulu dénoter Rome par le nom de Babylone. Les ennemis du Saint Siége adoptent volontiers cette explication, parce qu'ils y trouvent ce qui eſt de leur goût ; ſçavoir, Rome mépriſée, même par un Roy Très-Chrétien : mais cette explication eſt très-fauſſe, & injurieuſe à la memoire & à la pieté de Louis XII.

Il faut remarquer 1. Que cette Medaille a été frappée à Naples. Cela eſt viſible par la legende : *Ludovicus Francorum Regnique Neapolitani Rex.* 2. Que les Rois de Naples ſont auſſi Rois de Jeruſalem depuis l'Empereur Frederic II. 3. Que Louis XII. prit Naples en 1501. 4. Qu'il prit alors les titres de Roy de France, de Jeruſalem, & de Naples, comme Guicciardin le rapporte dans ſon 5 livre : ou bien, comme il ſe lit dans l'Edit de Louis XII. pour la création du Parlement de Provence, l'an 1501. chez Monſieur Jolly au premier tome des Offices de France, page 472. *de France, de Naples, & de Jeruſalem.* 5. Que cette année-là même que Louis XII. prit Naples, ou du moins l'année ſuivante, cette Medaille y fut frappée, neuf ans auparavant qu'il ſe fût brouillé avec le Pape Jules II. Car paſſé l'an 1503. il ne prit plus le titre de Roy de Naples. Ce n'eſt donc pas Rome que Louis XII. menace par ces mots-ci : *Perdam Babylonis nomen.*

Mais étant devenu Roy de Jeruſalem par la conquête de Naples, il promet par cette legende, d'aller dans la Terre-Sainte, recouvrer ſon Royaume, & enſuite ruiner l'Egypte juſqu'au Grand Caire, qui étoit la capitale du Sultan d'Egypte : parce que ce Sultan étoit en même temps le Maître de Jeruſalem & de la Terre-Sainte. Le Grand Caire alors s'appelloit dans notre Occident, Babylone, par une erreur populaire, qui avoit commencé, à ce que croyent pluſieurs Sçavans, du temps des Croiſades. Car pour ce qui eſt de l'Epigramme de Martial, au livre 14. Epigr. 150.

Hæc tibi Memphitis tellus dat munera : victa eſt,
Pectine Niliaco jam Babylonis acus,

où Ferrarius dans ſa Geographie a cru voir la Babylone d'Egypte, le Poëte n'a voulu parler que de la Babylone qui

étoit sur l'Euphrate. Il n'a fait que mettre en vers cette pensée de Pline, au liv. 8. pag. 231. comme le P. H. l'a remarqué là-même: *Acu facere id Phryges invenerunt — colores diversos picturæ intexere Babylon maximè celebravit, & nomen imposuit. Plurimis vero liciis texere, quæ polymita appellant, Alexandria instituit.*

Les Sultans d'Egypte faisoient donc leur sejour à Babylone, comme les Occidentaux l'entendoient, c'est-à-dire, au Grand Caire: & ils furent les maîtres de la Terre-Sainte jusqu'à l'an 1516, que Selim I. empereur des Turcs s'en empara, aussi-bien que de l'Egypte l'année suivante. Ce fut luy qui executa en effet ce que Louis XII. projettoit de faire, ou ce que ses sujets du Royaume de Naples souhaitoient qu'il fist, en luy faisant dire sur cette Medaille: PERDAM BABYLONIS NOMEN.

Réfutation du systême du Pere Hardouin, sur la Médaille de Louis XII. Roy de France.

Nous publions cette refutation, traduite en François sur le Manuscrit Latin, envoyé par un gentilhomme étranger, & inserée dans l'édition Latine de l'Histoire de M. de Thou, faite à Londres. Elle paroît pour la premiere fois: Nous ne doutons pas que la lecture de cet écrit ne découvre aux plus habiles dans la litterature tout le merite de l'Auteur, son érudition, & l'excellence de son jugement.

Jean Hardoüin de la societé de Jesus, qui n'est pas moins connu dans la litterature par la bizarerie, & la nouveauté de ses systêmes absurdes, que par la subtilité & la hardiesse de ses interpretations, qui sont à la verité quelquefois assez heureuses, s'est imaginé avoir trouvé la véritable explication de cette Médaille. Ce qu'il y avoit de plus flateur pour un homme tel que lui, c'est que son opinion étoit diametralement opposée à celles des autres écrivains François. Charmé de sa découverte, il se pressa de la publier à la premiere occasion; & plein d'impatience, il la fit inserer en extrait dans le Journal des Sçavans de Paris, au Supplement du mois de Janvier 1707. Il ne se contenta pas de l'avoir donnée en François, il la fit encore imprimer en

Latin, augmentée & corrigée dans le Recueil de ses œuvres choisies, (1) imprimées à Amsterdam en 1719.

Jacques Auguste de Thou, au sentiment du Pere Hardoüin est le premier qui a expliqué la legende de cette Médaille, dans le sens qu'il lui donne au premier livre de l'Histoire de son temps ; sçavoir, que Louis XII. par les paroles de la legende, tirées du 14. chapitre d'Isaïe v. 22. menace la ville de Rome, qu'il appelle *Babylone*, avec les anciens écrivains, & avec ceux de ce temps, à cause de l'horrible dépravation des mœurs de cette Cour. Cet historien fait sentir que les differends qui s'éleverent entre le Roi de France & Jules II. & dont l'aigreur s'augmenta sur la fin du Pontificat de ce Pape, furent l'occasion des menaces exprimées dans cette Médaille. Le P. Hardoüin reproche à M. de Thou d'en avoir donné une interpretation fausse, & aussi injurieuse à la memoire d'un Prince Religieux qu'à l'honneur du Saint Siége, & il la rejette pour y substituer une autre explication nouvelle, & sophistique qu'il établit sur le titre de Roi de Naples que Louis XII. prend dans cette Médaille : *Francorum regnique Neapolitani Rex*. Il en conclut que Louis, comme Roi de Naples, l'étoit aussi de Jerusalem, & qu'il n'avoit eu intention de faire entendre par cette legende : *Perdam Babylonis nomen*, autre chose, sinon qu'il vouloit non-seulement retirer Jerusalem, & la Terre Sainte des mains du Roi d'Egypte, qu'on appelle vulgairement le Soudan, mais encore le chasser de la capitale de ses Etats, en renversant cette Babilone ; de maniere que tout, jusqu'au nom même de cette ville fut détruit. On sçait, ajoute-t'il, que le Soudan faisoit sa résidence au grand Caire, ville que les écrivains Occidentaux avoient coutume d'appeller *Babylone*, depuis le temps des Croisades.

Ensuite le Pere Hardoüin fixe le temps, où il prétend que cette Médaille a été frappée, à l'année 1501. ou à l'année suivante. Il met pour la base de son systême, que Louis XII. a cessé de porter le titre de Roi de Naples depuis l'an 1503. d'où il infere qu'il n'a pu désigner Rome par le nom de *Babylone*. Je conviens que si ces faits étoient constants, le systême du Jesuite ne seroit pas mal imaginé ; du moins pour

(1) *Harduini opera selecta.*

faire

faire tomber l'explication du Preſident de Thou : car il n'y avoit alors en effet aucun démêlé entre Louis XII. & le Pape ; au contraire il eſt certain par l'Hiſtoire que le Pape Alexandre VI. avoit alors d'étroites liaiſons avec ce Prince ; ainſi Loüis XII. étoit bien éloigné dans ce temps-là, de menacer de détruire la ville de Rome, ſous le nom de Babilone. Quel triomphe pour le Pere Hardoüin, s'il avoit ſçu que dans les premieres éditions de l'Hiſtoire du Preſident de Thou, faites à Paris en 1604. & 1609. & dans celles qui ſe firent en Allemagne en 1614. & 1617. l'Hiſtorien rapporte en termes exprès que cette Médaille fut frappée à Naples : *Cuſo etiam Neapoli aureo nummo ?* Quelles concluſions favorables à ſon ſyſtême, ce Jeſuite n'en auroit-il pas tirées ? Car ſi le Roi fit frapper cette Médaille à Naples, il eſt certain que ce ne put être qu'en 1501, 1502, ou dans les premiers mois de 1503. & qu'il ne put le faire après ce temps-là, parce que tous les Hiſtoriens diſent que Gonſalve de Cordoüe Général des Eſpagnols, l'obligea de ſortir de Naples, & de cette partie du Royaume qui étoit échuë à ce Prince dans le partage qui s'étoit fait entre lui & le Roi Ferdinand : Que cette retraite du Roi de France ſe fit le 14. de May 1503. jour dans lequel Averſe & Capouë ſe rendirent auſſi aux Eſpagnols ; & qu'enfin les François ayant rendu la ville & le Château de Gaiette le premier jour de l'an 1504. & toutes les autres places qu'ils tenoient dans le Royaume de Naples, ils en ſortirent alors, comme on peut le voir dans Guichardin, & dans tous les Hiſtoriens François & Italiens.

Un ſyſtême établi ſur des fondemens ruineux n'eſt pas difficile à détruire. Tel eſt celui du Pere Hardoüin. D'abord il met en fait que le Preſident de Thou eſt le premier qui a cru que Rome étoit deſignée ſous le nom de Babilone ; il dit enſuite que Louis XII. a ceſſé de porter le titre de Roi de Naples depuis l'an 1503. d'où il infere que la Médaille dont il s'agit a été frappée dans ces premieres années, & non après. Un autre principe de ſon ſyſtême eſt que Jeruſalem, & la Terre-ſainte étoient ſoumiſes au Soudan d'Egypte.

Le ſyſtême du Pere Hardoüin tombe de lui-même, ſi on

fait voir la fausseté de ses principes, & s'il est prouvé que cette Médaille n'a pas été frappée à Naples ; qu'elle a pu l'être en France depuis l'an 1503. qu'elle a du rapport aux injures que la France avoit reçuës du Pape Jule ; & qu'enfin Louis XII. a porté toute sa vie le titre de Roi de Naples.

D'abord, il est faux que le President de Thou soit le premier qui ait expliqué cette Médaille dans le sens qu'il lui donne ; car les Historiens François qui approchent le plus des temps de la guerre sanglante, qui s'alluma entre Louis XII. & le Pape Jule, conviennent tous, (quoiqu'ils nous donnent differentes descriptions de cette Médaille, parce qu'ils ne l'avoient pas vuë,) qu'elle fut frappée en France par les ordres du Roy, après que Jule pour lui marquer toute sa haine, eut jetté l'interdit sur ses Etats, & qu'ayant pris l'épée, & endossé la cuirasse, il se fut mis à la tête d'une armée pour marcher contre les François. Les plus célébres écrivains Italiens & François, & entr'autres Arnaud du Ferron dans la vie de Louis XII. rapportent que le Pape Jule armé, comme nous venons de le marquer, dit assez haut pour être entendu de tout le monde, en passant sur le Pont du Tibre : *Puisque les clefs de Pierre ne me sont d'aucun secours, je me servirai de l'épée de Paul*; Et qu'en disant cela il jetta les clefs dans le Tibre, & tira son épée ; action qui a fourni une ample matiere d'épigrammes aux Poëtes de ce temps-là : Telle est celle-ci qui eut un si grand cours en France, & qui a été rapportée par du Ferron.

In Gallum, ut fama est, bellum gesturus acerbum,
Armatam educit Julius urbe manum.
Accinctus gladio, claves in Tibridis amnem
Projicit, & sævus talia verba facit :
Cum Petri nihil efficiant ad prælia claves,
Auxilio Pauli forsitan ensis erit.

Cette conduite du Pape Jule a fait dire à Budée, Ecrivain de ce temps-là, dans son cinquiéme livre *de Asse*, en parlant des attentats & des entreprises violentes de ce Pape, que c'étoit un furieux, un sacrilege, & un homme de sang, qui (ce

ſont les paroles de Budée) *plus cruel que les Gladiateurs les plus avides de ſang, faiſoit tous ſes efforts, au grand étonnement de l'Univers, pour détruire un Prince chrétien dans la perſonne du Roi de France.* Il ajoute : *Le chef ſanguinaire du Clergé foulant aux pieds la crainte de Dieu, envoyoit des barbares contre le peuple du Seigneur, & excommuniant les François & leurs alliez, ſoulevoit contre des Chrétiens preſque tout l'univers, qui oublioit ſa Religion.* En effet, le Pape Jule, dans les accès boüillans de ſa haine & de ſa fureur, menaçoit le Roi, & remuoit le ciel & la terre pour l'enſevelir, s'il étoit poſſible, ſous les ruines de ſon trône. Ce fut dans ces temps-là que Louis XII. fit frapper cette Medaille par repréſailles contre ce Pape ; ainſi le Préſident de Thou dit avec raiſon à ce ſujet que ce Roi *oppoſa courageuſement aux vains foudres d'un vieillard décrepit & mourant, une dénonciation & un appel au futur Concile, & fit en même temps battre une Monnoye d'or, &c.* Cet Hiſtorien n'eſt pas le ſeul, qui rapporte ce fait. Avant lui François Hotman Juriſconſulte, auſſi célebre en France que Budée, & qui a écrit contre les attentats de Sixte V. ſur la France, comme Budée a écrit contre Jule II. a fait un livre intitulé, *Sixti V. Fulmen brutum.* Ce livre, comme le rapporte Placcius dans ſon ouvrage *de ſcript. anonym. n.* 651. p. 84. parut en 1585. environ vingt ans avant l'Hiſtoire du Préſident de Thou : Hotman y dit à la page 177. que Louis XII. après l'excommunication lancée ſur lui par Jule II. avoit fait frapper des Médailles d'or en France, avec cette légende, *Perdam* &c. *Louis XII.* dit-il, *notre Roi, appellé le Pere du Peuple, laſſé de cette ſervitude, donna enfin cette preuve de ſa fermeté, lorſqu'après cette excommunication furieuſe du Pape Jules il fit frapper en France des Médailles d'or avec cette inſcription* : LUDOVICUS XII. D. G. FRANC. REX. DUX. MEDIOLANI. *On voyoit de l'autre côté les Armes de France & de Milan, avec ces paroles*, PERDAM BABYLONEM.

Quoique cette Médaille, telle qu'elle eſt décrite par Hotman, ne ſe trouve, ni dans le cabinet du Roi, ni dans d'autres cabinets, du moins que je ſçache, & que Petau & le Blanc ne parlent que d'une Médaille d'or, telle qu'elle eſt décrite dans les éditions de l'Hiſtoire du Préſident de Thou les plus correctes ; cela n'affoiblit en aucune maniere l'autorité de ce

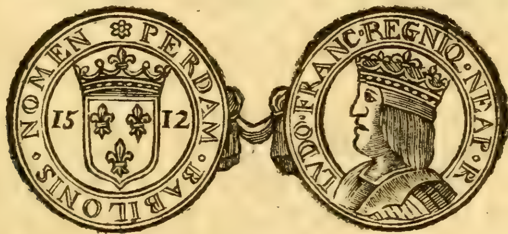
grave Juriſconſulte, parce qu'on pouvoit avoir encore de ſon temps ces deux Médailles d'or, dont l'une qu'il avoit vûë portoit ces titres, *Franc. Rex Dux Mediolani*, avec les armes de France & de Milan, & avec cette légende *perdam Babylonem*, & dont l'autre, qu'il n'avoit pas vuë, portoit ces titres, *Francorum Regnique Neapolitani Rex*, avec les armes de France & cette légende *Perdam Babylonis nomen.*

Si le temps ne nous eut pas fait perdre la Médaille, qui eſt décrite par Hotman, elle feroit tomber le ſyſtême du P. Hardoüin ; car comme il n'y a que le titre de *Roi de Naples* qui lui ſerve de fondement, & que ce titre ne ſe trouve point dans la Médaille d'Hotman, où l'on en voit un autre, qui eſt celui de *Duc de Milan*, (titre qui ne donnoit aucun droit à Loüis XII. ſur Jeruſalem ;) il eſt évident que tout ce que ce Jeſuite a imaginé du grand Caire & de l'Egypte, n'auroit pas beaucoup étayé ſon ſyſtême. Mais je veux pour un moment que la Médaille d'Hotman n'ait jamais exiſté, & que la véritable lui ait été inconnuë ; cette ſuppoſition ne porte néanmoins aucune atteinte au ſentiment des écrivains François, qui ſont les plus voiſins du Pontificat de Jule II. ils pouvoient ſe ſouvenir eux-mêmes, ou du moins leurs Peres, que Loüis XII. avoit fait frapper une Médaille d'or en France, pour reprimer la fureur & l'audace de Jule, avec cette légende, *perdam Babylonem*, ou *Babylonis nomen*, (ce qui, comme nous allons le démontrer, ne peut s'entendre que de Rome) moyen le plus efficace pour reprimer la rage de Jule II. qui mettoit tout en œuvre, comme le dit Budée, pour détruire le Roi très-Chrétien.

Hotman n'eſt pas le ſeul qui rapporte que le Roi fit frapper cette Médaille en France. François Pithou, dans ſon livre de *la grandeur, droits, &c. des Rois & du Royaume de France*, dit que cette Médaille avoit été frappée pour reprimer l'audace de Jule : il en fait la deſcription de la même maniere qu'Hotman, avec le titre *Dux Mediolani*, & la légende *perdam Babylonem*, ce qui prouve qu'il n'avoit pas vû la Médaille dont il eſt parlé dans Petau, le Blanc & autres. Il eſt ſi certain, que tous les Ecrivains François aſſurent de concert, que ces Médailles furent frappées en France dans ces temps, & à cette occaſion ; que Paul Petau Conſeiller au Parlement de Paris

eſt le premier, comme le Pere Hardoüin nous l'apprend lui-même, qui a écrit au ſujet de la Médaille, qui a pour légende *perdam Babylonis nomen*, avec le titre de Roi de Naples, & qui l'a fait graver, avec celle que le Pape Jule avoit fait frapper, après avoir chaſſé Bentivoglio de Boulogne; Médaille où le Pontife fit mettre cette inſolente & ſuperbe légende: *Bononia per Julium à tiranno liberata*. Par ces paroles il accuſoit ce Seigneur d'avoir été un tiran, & ce reproche retomboit indirectement ſur Loüis XII. qui étoit l'appui de Bentivoglio. Petau croit que cette offenſe fut cauſe, outre les motifs dont nous avons parlé, que Louis XII. fit frapper une Médaille par repréſailles, avec ces paroles *perdam Babylonis nomem*.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que tous les écrivains François ou contemporains du Préſident de Thou, ou ceux qui ont écrit avant lui, ont regardé comme une choſe certaine, que c'étoit dans les dernieres années de la vie du Pape Jule que le Roi Loüis fit frapper cette Médaille, à l'occaſion des differens qu'il avoit avec ce Pontife. Cela ne feroit pas la moindre difficulté ſi l'on trouvoit dans quelque cabinet la Médaille, telle que l'a décrite Luckius pag. 23. de ſon livre imprimé à Strasbourg 1620. *fol.* Elle eſt ſemblable à celle que Petau, le Blanc & d'autres décrivent, avec cette difference que dans celle de Luckius, l'année où elle a été frappée eſt marquée du côté des armes de France; ſçavoir, 1512. temps où la guerre étoit plus fortement allumée entre le Pape & le Roi.



On ne peut pas douter que cette Médaille ne ſoit telle qu'elle eſt décrite; car Luckius la fit graver en 1620. lorſque perſonne n'avoit encore penſé à dire, que le Roi Loüis XII. ne l'avoit pas fait frapper dans le temps, & à l'occaſion que nous

avons dit, mais vers l'année 1501. ou dans les deux suivantes, parce qu'il avoit formé le projet de retirer le Royaume de Jerusalem des mains du Soudan, & de détruire la *Babylone*, où il faisoit sa résidence. Le Pere Hardoüin a enfin fabriqué ce systême singulier & sophistique, & s'est fait gloire de le publier hardiment, selon sa coutume. Ainsi on ne peut soupçonner en aucune maniere Luckius d'avoir ajouté de son chef la datte de l'année, pour détruire l'interprétation de ce Jesuite.

Nous ne sommes pas beaucoup embarassez de ce que dit le Blanc dans son livre des *Monnoyes de France* pag. 258. sçavoir, que ce fut Henri II. qui établit l'usage de mettre la datte de l'année sur les Monnoyes. Cela doit s'entendre d'un usage constant, parce que nous voïons des Médailles fabriquées avant Henri II. où la datte de l'année se trouve. Le Blanc luimême parle d'une Médaille de la Reine Anne, qui porte la datte de l'année 1494. Luckius fait mention dans l'endroit cité ci-devant d'une Médaille de Louis XII. frappée à Milan en 1512. & Mezerai dans l'Histoire de ce Roi, rapporte plusieurs Médailles frappées sous son regne, où l'on voit les dattes des années 1507. & 1509. Il est donc évident que tous les écrivains François ou contemporains du Président de Thou, ou qui ont écrit avant lui, n'ont point donné d'autre explication à cette Médaille, & qu'ils ont tous cru qu'elle avoit été frappée dans ce temps & à cette occasion.

De Thou étoit certain de la vérité de la chose en écrivant son Histoire : mais n'ayant vû cette Médaille, ni dans les cabinets, ni dans aucun livre, puisque c'est Petau qui l'a fait graver le premier, & que Luckius ne publia son livre qu'en 1620. à Strasbourg ; il s'en rapporta au témoignage de gens, qui n'avoient pas vû cette Médaille, & qui n'en avoient pas une connoissance certaine ; ce qui est cause qu'il s'est trompé, & qu'il a faussement écrit qu'elle avoit été frappée à Naples, & qu'on y voyoit les armes de Naples & de Sicile. C'est pourquoi on lit dans les Editions de Paris de l'année 1604. 1606. & 1609. & dans celle d'Allemagne, faite du vivant de l'auteur en 1614. & 1611. ces paroles. *Il fit plus, sans avoir égard aux remontrances réïterées de plusieurs personnes, ausquelles il avoit coutume de déferer, il opposa courageusement aux vains foudres d'un vieil*

lard décreprit & mourant une dénonciation & un appel au futur concile, & il fit en même temps battre à Naples une monnoye d'or, où d'un côté étoit son effigie, & de l'autre les armes de Naples & de Sicile avec ces mots Perdam Babylonis nomen. *On voit encore aujourdhui plusieurs de ces Médailles.*

Si les Ecrivains qui publient leurs ouvrages de leur vivant, essuient la mauvaise humeur des critiques, aussi ont-ils l'avantage, sur-tout dans les ouvrages de longue haleine, où il est impossible qu'il ne se glisse quelques fautes, de pouvoir, lorsqu'ils sont exposez aux yeux du public, être avertis par leurs amis, & corriger facilement ces fautes. C'est de cette maniere que de Thou, averti que cette Médaille n'avoit pas été frapée à Naples, & qu'elle ne portoit pas les armes de Naples & de Sicile, mais celle de France, corrigea cet endroit de son Histoire dans l'édition qu'il fit faire chez Robert Etienne. Quoique cet Imprimeur ne l'ait publiée qu'en 1618. un an après la mort de l'Historien, il est néanmoins certain que les premiers livres avoient été imprimez du vivant de l'Auteur, & que par cette raison il avoit corrigé lui-même cet endroit. Enfin sentant que sa mort approchoit, il chargea Dupuy & Rigault ses meilleurs amis, de faire imprimer le reste de son ouvrage, & d'en publier une édition plus ample & plus parfaite, en ajoutant aux livres qui avoient déja paru corrigez par l'Auteur, ceux que le public n'avoit point encore vus. Dupuy & Rigault n'ayant pû executer la volonté de leur ami, Lingelsheim, à qui il avoit envoyé avant sa mort une copie corrigée & complette de son Histoire, la fit imprimer. Satisfaisant ainsi aux devoirs de l'amitié, il donna au public en 1620. cette belle & fameuse édition de Geneve, qui a été regardée par tout le monde, & même par le Pere Hardoüin, comme la plus parfaite. Ce fut d'après cette édition qu'on imprima celle qui parut à Francfort cinq ans après. Dans ces deux éditions on a ôté le mot *Neapoli*; on y a ajouté le titre *Franc. Regnique Neap. Rex.* Et aux armes de Naples & de Sicile on a substitué les armes de France, comme elles sont sur plusieurs Médailles d'or, qu'on peut voir aujourd'hui en differens cabinets, & dans les ouvrages de Petau, de Luckius, de le Blanc, du Pere Hardoüin, de Deylinge & autres. Car on lit ainsi dans ces éditions. *Il fit en même temps battre une monnoye*

d'or, où d'un côté étoit son effigie avec les titres de Roi de France & de Naples, & au revers les armes de France avec ces mots Perdam Bablyonis nomen.

Depuis ce temps-là tous les Ecrivains ont abandonné les anciennes éditions pour suivre celle de Geneve, non seulement en ce point, mais encore dans tout le reste. Enfin tous les Auteurs, tant François qu'Etrangers, qui ont écrit après le President de Thou, n'ont point fixé l'époque de cette Médaille à d'autre temps, & ne se sont point écartez du sentiment de ceux qui l'ont expliquée les premiers. Elle est ainsi expliquée par Luckius dans l'endroit cité par le Blanc p. 263. par Struvius dans sa Dissertation Latine *de nummo* PERDAM BABYLON. inserée dans la Bibl. ancienne au mois de Février 1706. p. 73. Tous les autres Ecrivains Allemands, tels que Corneille Thierry Koch, (1) Deylinge, (2) Sigismond Liebe & plusieurs autres ont rejetté cette opinion du Pere Hardoüin.

Une autre hypotese fausse de ce Jesuite, par laquelle il prétend prouver que Louis XII. n'a pû faire frapper cette Médaille, au plus tard, qu'en 1503. & qu'ainsi elle ne peut avoir aucun rapport avec les démelez de ce Prince avec Jule II. est de dire que Louis XII. ne porta plus le titre de Roi de Naples depuis l'an 1503. Ainsi dès qu'on aura fait voir clairement que ce Prince, après que les François eurent abandonné le Royaume de Naples (ce qui arriva dans cette année,) conserva toute sa vie le titre de Roi de Naples, un systeme aussi ruineux d'ailleurs que celui du Pere Hardoüin, doit tomber entierement.

On voit par les traitez publics de paix, qui se firent l'année suivante entre Louis XII. & Ferdinand le Catholique, que le Roi de France, quoique dépouillé de cette partie du Royaume de Naples, qui lui étoit échuë en partage, en retint toujours le titre de Roi. Il est certain qu'il l'a porté jusqu'à la paix de Blois, qui se fit le 4. d'Octobre 1505. Les deux Rois convinrent alors que Ferdinand épouseroit Germaine de Foix niece du Roi de France, & que son oncle lui cederoit pour sa dot le droit qu'il avoit à cette partie du Royaume de Naples qui lui étoit échuë. On mit au nombre des articles la

(1) *Corn. Dieter. Koch. Strictura theol. in J. Harduini Oper. Select. p. 26.*

(2) *Observ. sacr. part. 3. obs. 5. §. 10.*

condition

condition expresse, qu'après l'accomplissement du mariage, le Roi de France quitteroit le titre de Roi de Jerusalem & de Naples; & l'on arrêta par un autre article, que si Germaine mouroit avant Ferdinand, ce Prince hériteroit de sa dot, & qu'au contraire, s'il venoit à mourir avant elle sans enfans, cette partie du Royaume de Naples retourneroit au Roi Louis. Guichardin livre 6. Paul Jove livre 3. de la vie de Gonsalve, & de Thou livre 1. rapportent ainsi ces conditions, qu'on peut voir encore dans le traité de cette alliance inseré dans le *Recueil des traitez de paix* de Frederic Leonard tom. 2. folio 35. d'où il est évident que Louis XII. a toujours regardé cette partie du Royaume comme lui appartenant, quoiqu'il n'en fût pas en possession; & qu'ainsi il avoit pû en constituer une dot, & le céder à sa niece & à Ferdinand. Il s'ensuit aussi qu'il dut cesser alors de porter le titre de Roi de Jerusalem & de Naples. S'il a dû quitter alors ce titre, il est certain qu'il n'avoit cessé de le porter jusqu'à ce temps-là, & qu'il l'avoit pris tant dans les actes publics que dans les monnoyes.

Il est vrai qu'on pourroit nous objecter que le Roi ne le porta plus après ce mariage, & qu'ainsi la Médaille, dont il s'agit, n'a pû être frapée du temps des differends du Roi avec Jule II. qui, suivant tous les Ecrivains, (& sur-tout suivant Blaise Bonacursi Historien contemporain à l'année 1509. de son Journal, Guichardin & Paul Jove) ne commencerent qu'en 1510. Rien ne seroit plus solide que cette objection, si Ferdinand n'avoit violé le premier les conditions du traité. En effet aussi-tôt après son mariage avec Germaine de Foix, de peur que, s'il venoit à mourir avant elle sans enfans, la dot de cette Princesse ne retournât au Roi de France son oncle, il déclara hautement qu'il tenoit tout le Royaume de Naples de la succession d'Alfonse I. & par droit héréditaire, sans avoir besoin d'aucuns droits dotaux, droits qu'il étendoit sur Naples, sur la terre de Labour & sur une partie de l'Abruzze. Il poussa même les choses jusqu'à ne pas permettre que le nom de la Reine fût mis dans les actes publics, & il exigea en son propre nom à Naples le serment de fidelité des Barons & des Villes, ainsi que le rapportent les Historiens & de Thou liv. 1. en ces termes. *Ferdinand ne fut pas plus fidele à ce traité qu'aux*

autres ; car ſans avoir égard aux articles du contrat, il déclara, dès qu'il fut marié, que le Royaume de Naples lui appartenoit tout entier du chef d'Alfonſe pere de Ferdinand le Bâtard, & que ſa femme n'y avoit aucun droit.

Louis XII. juſtement irrité de la conduite de Ferdinand, voyant que ce Prince violoit les conditions du traité, reprit le titre de Roi de Naples, pour conſerver ſes droits. Il affecta même davantage de le porter, après avoir découvert la haine du Pape Jule, qui faiſoit tous ſes efforts pour engager les Princes de l'Europe à ſe liguer contre lui ; ce qu'ils refuſerent tous de faire, à l'exception de Ferdinand, qui réſolut de profiter adroitement des démelez de Jule avec la France.

Dans ces diſpoſitions, Ferdinand, (comme Bonarcuſi, Hiſtorien contemporain, le rapporte dans ſon Journal à l'année 1510.) fit une ligue défenſive avec le Pape, à condition de fournir tous les ans à ſa Sainteté pour quelque entrepriſe que ce pût être, trois cens Gensdarmes entretenus à ſes propres dépens ; outre cela il y eut encore un traité ſecret. Le Pape de ſon côté s'engagea à donner l'inveſtiture du Royaume de Naples à Ferdinand, qui la ſouhaitoit avec ardeur. Il n'avoit pû juſqu'alors amener le Pape à ſon but ; mais ayant pris, pour demander cette inveſtiture qui lui avoit toujours été refuſée comme contraire au traité de Blois, un temps (c'étoit en 1510.) où le Pape & le Roi de France étoient déja aigris l'un contre l'autre, il obtint ſans peine l'inveſtiture en general de tout le Royaume en ſon nom, comme héritier d'Alfonſe, & non pas ſeulement de la partie qui avoit été donnée en dot à la Reine ſon épouſe, ſçavoir Naples, la terre de Labour & une partie de l'Abruzze. Il eſt aiſé de comprendre quelle fut alors l'indignation de Louis XII. Cette conduite de Ferdinand lui donna plus de droit qu'auparavant de porter le titre de Roi de Naples, afin de maintenir ſes droits ſur ce Royaume contre les artifices du Roi d'Arragon, qui vouloit les détruire. L'infraction du traité de Blois l'autoriſoit à conſerver ſes droits, & à ne pas ſouffrir qu'on y donnât atteinte.

Ce fait eſt encore plus évidemment prouvé par un autre traité conclu à Blois le premier Decembre 1513. entre Louis & Ferdinand. Le temps ayant fait naître d'autres circonſtan-

ces, ces deux Monarques commencerent à craindre que leurs differends ne fuſſent préjudiciables à leurs états. La puiſſance de la maiſon d'Autriche leur donna de l'inquietude ; c'eſt pourquoi, entre autres conditions, Louis par ce traité ceda une ſeconde fois ſes prétentions ſur le Royaume de Naples, & il en quitta le titre de Roi, comme on le voit dans le 2. tome du Recueil des traitez de paix p. 35. imprimé à Amſterdam. Ainſi il paroît que Ferdinand ne ſtipula que Louis cederoit encore ſes droits ſur ce Royaume & qu'il n'en prendroit plus le titre de Roi, que par ce qu'ayant enfraint lui-même le premier traité de Blois, le Roi de France avoit retenu ſes droits, & ſon titre de Roi de Naples avec juſtice pour éviter le préjudice qu'il auroit ſouffert de ſa négligence en cette occaſion ; de ſorte qu'en mettant l'époque de la fabrique de cette Médaille à l'année 1512. il ne doit pas paroître ſurprenant que Louis XII. joignit au titre de Roi de France, le titre de Roi de Naples, quoiqu'il eût été dépoüillé de ce Royaume.

On voit bien que le P. Hardoüin ne ſçait pas l'hiſtoire, & qu'il ignore la coutume des Princes, qui prennent ſur les Médailles, & dans les actes, les titres des Etats qu'ils ne poſſedent point, & cela pour conſerver leurs droits & actions, afin de les exercer & de les confirmer dans l'occaſion. Sans aller chercher de ces ſortes d'exemples chez les Etrangers, où il y en a une infinité, nous en avons un dans le Royaume de Naples, & dans la conduite des Rois de France au ſujet de cet Etat.

Avant que Louis XII. poſſedât la partie de ce Royaume, qui lui échut dans le partage qu'il en fit avec Ferdinand, les Rois de France porterent les titres de Rois de Naples, & de Jeruſalem, pour s'aſſurer les droits de René d'Anjou dernier Roi de Naples de la maiſon d'Anjou. C'eſt de ce Prince que les droits des Rois de France ſur ce Royaume ont pris leur origine. Ce dernier fait découvre un autre ignorance du Pere Hardoüin dans l'Hiſtoire ; il fait dériver de l'Empereur Frederic II. le droit des Rois de France au Royaume de Jeruſalem ; tandis que la maiſon d'Arragon & la maiſon d'Autriche peuvent auſſi les prétendre du chef d'Iolande qui fut recherchée par Frederic à cauſe de ſa dot. La maiſon d'Anjou tire ſes droits de Charles

d'Anjou premier du nom, à qui Marie fille du Prince d'Antioche les avoit cedez; comme cela eſt démontré à n'en pouvoir douter, dans *l'Hiſtoire civile du Royaume de Naples*, liv. 20. chap. 2. n. 1.

René d'Anjou ayant été chaſſé, & dépoüillé de ſon royaume, & Jean ſon fils étant mort, il inſtitua pour ſon héritier Charles d'Anjou fils du Comte du Maine ſon frere. Ce Prince étant mort ſans enfans peu de temps après, il laiſſa ſes droits par ſon teſtament à Louis XI. Roi de France, fils de la ſœur de René d'Anjou. Charles fit ce teſtament à Marſeille le 8. de Décembre 1481. comme le rapporte Frederic Leonard dans ſon recueil des *traitez de paix* imprimez à Paris en 1697. Il inſtituë par cet acte Louis XI. pour ſon héritier univerſel, & lui ſubſtitue Charles Dauphin de France ſon fils. Ce jeune Prince, après la mort de ſon pere, brûlant d'acquerir de la gloire, & ſe fondant ſur ces droits, entreprit la conquête du Royaume de Naples, s'en empara & ne le garda que ſix mois. Charles VIII. étant malheureuſement mort à Amboiſe dans la fleur de ſon âge, le Duc d'Orleans ſon plus proche parent lui ſucceda à la couronne de France, & fut appellé Louis XII. Son premier ſoin fut de recouvrer le Royaume de Naples, comme un bien héreditaire; c'eſt pourquoi peu de jours après la mort du Roi Charles, il prit non-ſeulement le titre de Roi de France, mais encore par l'avis de ſon conſeil, celui de Roi de Jeruſalem & des deux Siciles, à cauſe du Royaume de Naples.

Non-ſeulement tous les Ecrivains que nous avons citez ſont d'accord en ce point; mais le fait eſt encore atteſté par les Médailles, qui furent frappées alors par ordre de Louis XII. On voit ſur quelques-unes, dont le Blanc parle dans ſon ouvrage, les titres de Roi de Jeruſalem & de Sicile, outre le titre de Roi de France: REX FRANC. SICIL. HIL. C'eſt ce qui fut cauſe que dans le traité de partage que Louis fit avec Ferdinand, on convint que le premier quitteroit le titre de Roi de Sicile & qu'il ne conſerveroit que celui de Roi de Naples & de Jeruſalem; & que Ferdinand de ſon côté, dans le partage duquel la Poüille & la Calabre étoient tombées, ſeroit appellé Duc de Calabre & de la Poüille. Il

est donc certain par-là que Louis XII. avoit pris le nom de Roy des deux Siciles & de Jerusalem avant l'année 1501. en conséquence seulement des anciens droits des Rois de France sur le Royaume de Naples. Quelle raison auroit donc pu empêcher ce Prince de prendre ce titre les années suivantes, sur-tout après que Ferdinand ayant violé le traité de Blois, se fut ligué avec Jule II. ennemi mortel de Louis?

Les Ducs de Lorraine avoient coutume, comme ont fait les Rois de France, de prendre le titre de Rois de Naples & de Jerusalem, & de Ducs de Calabre, tant dans les actes publics que sur leur monnoie, & de joindre à leurs armes celles de Naples & de Jerusalem; en vertu des mêmes droits qu'ils prétendent leur avoir été transmis par René d'Anjou le dernier de cette maison qui a possédé le Royaume de Naples.

L'Histoire nous apprend que René d'Anjou, mort sans enfans mâles ne laissa qu'une fille nommée Violente, qui épousa Frederic II. Comte de Vaudemont, & que René II. Duc de Lorraine est sorti de ce mariage. Ce René prétendit contre Charles VIII. que le Royaume de Naples n'avoit pu être laissé au Comte du Maine par René d'Anjou, mais qu'il auroit dû en qualité de fils de Violente sa fille, être preferé à ce Comte, qui n'étoit que neveu de ce même René. Fondé sur ces prétendus droits, il revendiquoit non-seulement le Duché d'Anjou, & le Comté de Provence; mais à plus forte raison, le Royaume de Naples qui tombe en quenouille; (de sorte que les femmes y succedent dans la ligne directe à l'exclusion des mâles collateraux,) étant sur-tout mâle lui-même, quoique né d'une femme.

Si le duc de Lorraine avoit eu assez de forces pour soutenir ses droits, & seconder les vœux du Pape, qui l'invitoit à cette expedition, & ceux des Napolitains qui n'obéissoient qu'à regret aux Arragonois, il est certain que les desseins qu'avoit ce Pontife, ainsi que les Barons du Royaume, de reconnoître ce Prince pour Roi, eussent eu un heureux succès; mais quoique tous ses efforts ayent été inutiles, & qu'il n'eût aucune esperance de faire cette conquête, cela n'a pas depuis empêché les Ducs de Lorraine de prendre le titre de Rois de Naples & de Jerusalem, afin de conserver leurs droits, qu'ils fondent

ſur le mariage de Violente avec Frederic de Vaudemont. Ce n'eſt que depuis cette alliance qu'ils ont écartelé de Naples & de Jeruſalem, comme Baleicourt l'a fort bien remarqué dans le catalogue des Médailles de Lorraine qu'il a inſeré dans ſon *traité hiſtorique & critique ſur l'origine & Genealogie de la maiſon de Lorraine.* On voit dans cet ouvrage pluſieurs Médailles des Ducs de Lorraine, avec les armes de ces deux Royaumes, & la plûpart avec le titre de Duc de Calabre.

Or la Médaille dont il s'agit ayant été frappée en France par les ordres de Louis XII. qui pouvoit porter le titre de Roi de Naples & ſur tout dans le temps qu'il étoit en differend avec Jule II. qu'y a-t'il de plus conforme à la raiſon & au bon ſens, que l'explication de cette legende : *Perdam Babylonis nomen*, par laquelle le Roi rabaiſſoit la fierté de ce Pape, & répondoit aux menaces qu'il lui faiſoit de le perdre ? Que pouvoit-il y avoir en effet de plus propre à réprimer l'audace & la ferocité de Jule ? Le Roi avoit pris ces paroles du Prophéte Iſaïe, & les avoit heureuſement appliquées à la ville de Rome, à laquelle le nom de Babylone convenoit mieux alors qu'auparavant, à cauſe de la corruption honteuſe des mœurs de cette Cour, qui étoient encore plus dépravées depuis le Pontificat d'Alexandre VI. D'ailleurs le nom de *Babylone* avoit toujours été donné à la ville de Rome pour differentes raiſons. Saint Jean chap. 18. de l'Apocalipſe v. 4. ſuivant l'interpretation commune des plus anciens Peres de l'Egliſe, n'a point eu d'autre ville en vuë en parlant de Babylone, que Rome livrée à l'idolâtrie. Nos Theologiens, pour prouver que Saint Pierre a été à Rome, citent cet endroit de ſa premiere Epitre : *L'Egliſe qui a été choiſie dans Babylone, vous ſaluë.* Ils nous enſeignent qu'on donnoit ce nom à Rome encore dans les tenebres du Paganiſme. Voyez le Pere Noël Alexandre, dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique. (1) Il y établit ce ſentiment, contre ceux qui ſoutiennent que Saint Pierre n'a pas eu deſſein de parler de Rome, mais plûtôt de la Babylone des Aſſiriens, ou de celle d'Egypte. On lui donna auſſi le nom de Babylone, après qu'elle eut embraſſé la foi de Jeſus-Chriſt. Ce ne fut pas à cauſe de l'établiſſement de la Religion dans cette ville ; mais à cauſe de la corruption de ſes mœurs, même après ſon changement. C'eſt

(1) *Sæculo.* 1°. *diſſert.* 13. *to.* 2.

ainsi que Saint Jerôme, déplorant les vices & les débauches de Rome, l'appelle dans sa septiéme Epitre à Marcella. *Lisez*, dit ce Pere, *l'Apocalipse de Saint Jean, & refléchissez sur ce qu'il y prédit de la femme revêtuë de pourpre, & du blasphème écrit sur son front, des sept montagnes, de plusieurs eaux, & de la destruction de Babylone.* Le même Pere dans sa Préface aux livres de Didime d'Alexandrie sur le Saint Esprit, donne ouvertement le nom de Babylone à la ville de Rome: *Lorsque j'étois*, dit-il, *dans Babylone, & que j'étois dans le sein de la Courtisane, revêtuë de pourpre, & Citoyen de Rome; j'ai voulu dire quelque chose du Saint Esprit,* (1) *& dédier ce petit ouvrage déja commencé au Pontife de cette même ville.*

Mais ce fut à plus juste titre que les écrivains des siécles suivains donnerent le nom de Babylone à la ville de Rome. Plusieurs souverains Pontifes, sur-tout après le pontificat de Gregoire VII. sembloient avoir fixé à leur Cour l'ambition, la débauche, l'avarice & la simonie. Ce fut alors qu'on appella communément la ville de Rome du nom de Babylone. C'est ainsi que les Evêques, & tout le clergé du diocése de Liége avoient coutume d'appeller Rome, comme on peut le voir dans leurs lettres à Paschal second, qui sont inserées dans le second tome des Conciles, & dans Aventinus liv. 5. Elle est aussi appellée de ce nom par Pierre de Blois, Epitre 44. par Eberhard de Salsbourg, cité par le même Aventinus liv. 7. p. 420. & 421. Les Fratricelles même en Italie ne lui donnoient point d'autre nom. De-là vient que dans le quatorziéme siécle François Petrarque Archidiacre de l'Eglise de Parme, & ensuite Chanoine de l'Eglise de Padoüe, appelle souvent la ville de Rome une Babylone avare, lorsqu'il déclame contre la corruption des mœurs Romaines dans ses Sonets & dans ses Lettres. (2) *Pia Roma hor Babilonia falsa e ria.* (3) C'est ainsi qu'il s'exprime dans un de ses Sonets.

Dans des temps plus voisins du regne de Louis XII. Thierry de Niem, Nicolas Clemangis & autres, sur-tout Jean Gerard, dans son livre intitulé: *Confessio Catholica*, & Heideggerus dans son Histoire de la Papauté (4) l'ont toûjours appellée

(1) *Volui Garrire aliquid de Spiritu Sancto.* Hier.

(2) *Epist.* 5. 14. 17. 18. & 19.

(3) C'est-à-dire, la pieuse Rome: qui est aujourd'hui la Babylone ou regne le mensonge & le vice.

(4) *Heidegger Historia Papatus* §. 20, 93. 120. 135. & 144.

ainsi. Pouvoit il y avoir un temps plus convenable pour mettre ces paroles d'Isaïe sur la Médaille, que Louis XII. suivant tous les écrivains François fit frapper, pour réprimer l'audace du Pape Jule ?

D'un autre côté examinons toutes les absurditez qui suivroient de l'explication du Pere Hardouin.

Premierement, si le Roi avoit eu en vuë de menacer le grand Caire, parce qu'il songeoit à se remettre en possession de la Terre Sainte, à cause de ses droits sur le Royaume de Jerusalem, il ne se seroit pas contenté de mettre seulement sur cette Médaille le titre de Roi de Naples ; mais pour donner plus de force à ses menaces, & les déclarer plus ouvertement, il auroit pris le titre de Roi de Jerusalem en particulier, sur-tout l'ayant déja pris dans quelques Médailles. Ce titre occupoit si peu de place dans une Médaille, qu'on auroit pu l'ajouter de l'autre côté. Car les Graveurs François exprimoient le nom de Jerusalem par ces trois lettres HIL : comme on le voit dans quelques Médailles, dont le Blanc fait mention, & sur lesquelles on lit ces mots : FRANC. SICIL. HIL. Ces Médailles avoient été frappées par ordre de Louis XII. avant le traité de partage du Royaume de Naples avec Ferdinand. Le Roi de France quitta par ce traité le titre de Roi de Sicile, en conservant cependant celui de Roi de Jerusalem.

Secondement, des projets si vastes & si romanesques, ne pouvoient pas tomber dans l'esprit du Roi, bien éloigné de les exprimer dans ces Médailles, qui n'auroient servi qu'à le rendre méprisable au peuple, & à lui faire perdre la réputation de sagesse & de prudence, dont il joüissoit si justement, pour le faire regarder de ses sujets comme un Prince vain & leger. Y a-t'il du bon sens à croire que ce Prince, embarassé d'affaires importantes & épineuses, put songer à l'expedition de la Terre Sainte, & de la retirer non-seulement des mains du Soudan, mais encore à renverser la capitale de ses Etats, de maniere que le nom même de cette ville en fût détruit ? Louis avoit alors en tête deux ennemis fâcheux, qui lui donnoient assez d'inquiétude pour ses propres Etats. La puissance & la fortune de Ferdinand Roi d'Arragon s'étoient si fort accruës, que Louis avoit été obligé de se retirer de

la

la partie du Royaume de Naples qui lui étoit échuë, & qu'il avoit été contraint d'essuyer l'affront de voir chasser honteusement par la force & l'artifice, ses troupes de toutes les villes de cet Etat. D'un autre côté il avoit à craindre la grande puissance de la maison d'Autriche, sous le Prince Charles. (1) La grandeur de cette maison lui causoit des ombrages pour la suite, aussi-bien qu'au Roi d'Arragon. Il falloit toute la hardiesse du Pere Hardouin, pour faire alors former à Louis XII. des projets si témeraires.

Troisiémement, l'état des affaires de ce temps-là demandoit que les Princes Chrétiens se réunissent contre le Turc, dont les progrez étoient si rapides en Europe & en Asie, que ce torrent menaçoit d'entraîner tous leurs Etats, si on ne s'opposoit à sa fureur; ainsi ce n'étoit pas contre le Soudan qu'il falloit faire la guerre, mais contre Bajazet II. Ce Prince ajoutoit chaque jour de nouvelles conquêtes à celles de Mahomet II. son pere, dont les armes avoient réduit sous sa puissance deux Empires & douze Royaumes, & plus de deux cens Villes dont il avoit chassé les Chrétiens; ce qui lui avoit fait prendre le premier le titre d'Empereur des Turcs. Bajazet son fils & son successeur poussa ses conquêtes encore plus loin. Il soumit la Valachie en 1484. les Monts Cerauniens (2) & toute l'Albanie en 1492. Modon & Coron dans la Morée en 1499. & l'année suivante il enleva encore aux Vénitiens plusieurs autres places. Des succès si prodigieux devoient donner des sujets de crainte au Pape & aux Princes Chrétiens. Tous leurs soins, tous leurs traitez & tous leurs efforts étoient employez à se garantir du péril, & on ne pensoit en aucune maniere à inquiéter le Soudan, qui n'avoit pas moins à craindre que tous les Princes de l'Europe. Etant plus près du péril, il avoit des craintes plus pressantes de voir engloutir ses Etats par cette puissance énorme, comme en effet il arriva bien-tôt; car quelques années après, Selim I. fils de Bajazet ayant vaincu le Soudan en 1516. il le força à se tuer, & s'empara du Caire, d'Alexandrie & de toute l'Egypte l'année suivante. Ce n'étoit donc pas alors au Soudan, qui étoit fort embarassé de son côté

(1) Charles d'Autriche, Duc de Bourgogne qui fut ensuite Empereur.

(2) Les Monts de la Chimere en Albanie.

qu'on en vouloit, mais à l'Empereur des Turcs, qui ne menaçoit pas moins d'envahir l'Asie & l'Afrique, que toute l'Europe.

Enfin la fausseté du sistême du Pere Hardoüin paroîtra toute entiere, dès qu'il sera prouvé que le Soudan ne possedoit pas alors la Terre Sainte, mais qu'elle obéïssoit au Sultan de Damas, ville capitale du Royaume de Syrie. Car l'Histoire nous apprend que le Roi de Babylone ou du grand Caire possedoit aussi la Syrie dans les premiers temps de l'Empire d'Egypte, comme Saladin Roi de Damas & de Babylone, vulgairement appellé Soudan. Ce Prince étant mort sans posterité, il eut pour successeur son frere Sephadin, qui laissa plusieurs enfans. Melahadin l'aîné, & Corradin le cadet partagerent ses Etats. La Syrie échut en partage à ce dernier, qui prit le nom de Roi de Damas ou de Soudan. Il fit, à l'imitation de son pere tous ses efforts, pour reprendre sur les Chrétiens la Terre Sainte, qui étoit dépendante de ses Etats. On peut voir ces faits dans la Cronique de Richard de Saint-Germain à l'année 1214. où il rapporte l'état de ce pays tel qu'il étoit de son temps, sçavoir sous l'empire de Frederic II. » Saladin étant » mort, dit cette cronique, sans posterité, Sephadin regna » après lui. Ce Prince laissa quinze enfans, dont sept hériterent » de ses Etats. Melkekeme l'aîné eut en partage Alexandrie, » Babylone, le Caire, & toute l'Egypte méridionale & sep- » tentrionale ; il devoit, par une disposition genérale de son » pere, être le maître de tous ses Etats & le Seigneur de tous » ses freres. Corradin eut Damas, Jerusalem & toute la Terre » Sainte, qui avoit appartenu aux Chrétiens, & dont ils pos- » sedoient encore une petite partie.

L'Empereur Frederic II. ayant pris la Croix, pour le voïage d'Outremer, & s'étant rendu en Syrie, fut obligé, sur l'avis qu'il reçut que le Pape Gregoire IX. lui enlevoit à main armée le Royaume de Naples, de traiter avec le Soudan d'Egypte, aux conditions les plus favorables qu'il put obtenir, afin de pouvoir retourner en Italie pour reconquerir ce Roïaume. Ceux qui accusoient Frederic d'agir sans réflexion, lui reprocherent entr'autres choses d'avoir fait un traité injurieux aux Chrétiens, en convenant que le saint Sepulcre seroit gar-

dé par les Sarasins, & d'avoir conclu la tréve seulement avec le Soudan d'Egypte sans y appeller le Roi de Damas, qui avoit des droits sur le Royaume de Jerusalem, qu'il tenoit en effet sous sa puissance. Gregoire IX. écrivant à l'Archevêque de Milan, se plaint en ces termes dans cette lettre rapportée par Oderic Raynaud, tom. 13. à l'année 1229. n. 2. » Frederic a » fait le même traité avec le Soudan de Babylone, qui ne pos- » sede ni de droit ni de fait Jerusalem, ou son territoire, & » sans y appeller le Roi de Damas. » Gerauld Patriarche de Jerusalem fait le même reproche à Frederic, & dit que ce traité ne sera, ni sûr ni durable, parce qu'il a été conclu sans y faire acceder le Roi de Damas. Les plaintes de ce Patriarche sont rapportées par plusieurs Compilateurs. Elles se trouvent dans l'Epître 34. du *Regesti Gregoriani, liv.* 3. & dans Raynauld à l'an 1229. & mot à mot par Simon Han sous Frederic II. dans l'Histoire qui a paru depuis peu.

Il falloit donc distinguer deux Sultans; sçavoir, celui d'Egypte, qui résidoit au Grand Caire, & le Sultan de Damas à qui Jerusalem & la Terre Sainte appartenoient, & qui demeuroit à Damas, capitale du Royaume de Syrie.

Campson Gaury étoit Soudan d'Egypte du temps de Louis XII. & il y avoit un autre Soudan à Damas qui possedoit la Syrie & Jerusalem, comme on peut le voir dans l'Histoire. Ainsi Loüis XII. n'avoit rien à démêler avec Gaury, à qui il eût inutilement fait des menaces au sujet de la Terre Sainte, qui étoit au pouvoir du Soudan de Damas.

Ce fait prouve encore que les deux lettres que Jean le Maire rapporte, comme de Campson à Loüis XII. & de ce Prince au Soudan, sont apocryphes. Gaury promet dans sa lettre au Roi de France de remettre à ses Ambassadeurs le Saint Sepulcre & les Saints lieux, ce qu'il n'étoit pas en son pouvoir de faire, puisque le Sultan de Damas les possedoit. Ces deux Princes furent bien-tôt opprimez par Selim I. fils de Bajazet. Ce conquerant dans le même temps qu'il ôta le Royaume & la vie à Campson, fit un traitement plus barbare & plus inhumain au Sultan de Damas: car après l'avoir pris dans un combat, il le dépoüilla de tous ses Etats, le jetta dans une prison affreuse, & le fit enfin cruellement empaler.

Scipion Ammirato dans le huitiéme discours de ses mélanges rapporte ces faits ; mais il dit que ce Prince fut étranglé.

On a fait voir assez clairement que les menaces de Loüis XII. ne pouvoient regarder le Soudan d'Egypte, mais plûtôt la ville de Rome, à qui le nom de Babylone convenoit beaucoup mieux après le Pontificat d'Alexandre VI. & de Jules II. qu'auparavant ; car la Cour de Rome n'avoit jamais été si corrompuë, que sous ces deux Pontifes Romains.



LETTRES HISTORIQUES DE JACQUES-AUGUSTE DE THOU.

Lettre de Jacques-Auguste de Thou contre la Ligue, & sur les moyens de parvenir à la Paix, écrite en 1592.

MONSIEUR. Il y a long temps que je desirois que l'occasion s'offrît de vous escrire : les recommandations que l'aumosnier qui vous rendra la presente m'a faites de vostre part, m'en ont rafraischy la memoire. Pleust à Dieu que fussiés maintenant au Serrin, & moy avec vous, pour pouvoir avec plus de liberté & de privauté deviser des affaires publiques ; mais puisque le malheur du temps nous en empesche, autant qu'il se peut par lettres, je vous diray que je plains extremement l'estat miserable de vostre ville, tant pour ce qu'elle a souffert cy-devant & souffre encores de present, que pour le mal que je prevoys & apprehende à l'advenir, qui enfin la conduira à sa totale ruine. Desja l'on en voit les commencements és fauxbourgs, qui sont, au moins faisoient, la meilleure partie de la ville ; & mesmes beaucoup de maisons de la ville ont senty ou la cruauté, ou la necessité de la guerre. Ce n'est ce que l'on s'étoit promis à ce commencement, où tout rioit aux entrepreneurs de l'œuvre : lors l'on promettoit toute liberté & immunité au peuple, au lieu, comme l'on disoit, des

Imprimée sur le Manuscrit.

oppreſſions & tyrannies qu'il avoit enduré par le paſſé. Et toutesfois, ſi l'on veut mettre toute paſſion à part, & conſiderer l'eſtat de la ville durant qu'elle eſtoit obeiſſante au feu Roi (*cujus memoria ſit in benedictione*) & celuy de preſent, & faire comparaiſon de l'un & de l'autre, il faut confeſſer qu'elle s'eſt precipitée du comble de felicité en l'abyſme de toutes calamités, quand elle a quitté l'obeiſſance de ſon Prince legitime, pour s'abandonner à ceux qui l'ont poſſedée depuis injuſtement. Excuſés moy ſi j'en parle en cette façon; ce n'eſt pour accuſer tous ceux qui y ſont demeurés, & ont participé au gouvernement d'icelle durant ces guerres; je parle en general, & ſçay en particulier, que pluſieurs y ſont demeurés, partie pour n'eſperer ſeureté ailleurs & la trouver là, partie pour empeſcher par leur preſence les deſordres, qui ont accouſtumé d'arriver en tels changements; en quoy toutesfois je crois qu'ils ſe ſont trouvés deceus ſoit en l'un, ſoit en l'autre: car enfin cette ville que l'on eſtimoit un rampart inexpugnable, une grandeur incomparable, & une force invincible, s'eſt veu en moins d'un an par trois fois comme aſſiegée & preſque forcée, ce qui euſt eſté, ſans que l'on eſperoit la pouvoir avoir entiere ſans ſac; d'ailleurs tous ſes moyens eſpuiſés, & la ville reduitte à ce point, que les plus mediocres de ce Royaume luy peuvent eſtre eſgalées; & au lieu que ſon nom ſeul eſtoit effroyable auparavant, maintenant elle eſt le mepris d'un chacun, & jugée prenable par un petit nombre d'hommes. Voila quant à la ſeureté, en laquelle ſi ceux que j'ay dit ſe ſont trompés, ils ne l'ont eſté moins en ce qu'ils s'eſtoient perſuadés de pouvoir eſtablir quelque ordre en ces deſordres; car le mal a ſurmonté la medecine, & la tempeſte l'art du nocher. Vous avés veu & eſté teſmoin des injuſtices, violences, oppreſſes, blaſphemes, menſonges, calomnies qui ſe ſont faictes & dictes pendant ce temps, & m'aſſure que vous en avés ſouvent pleuré & gemi en ſecret. Je ne puis penſer que le temps vous ait changé, & que ne ſoyés encore celuy meſme que j'ay veu & conneu cy-devant, c'eſt à dire, amateur du vray honneur de Dieu & du repos public, ennemy de l'injuſtice & de la licence effrenée; & toutesfois vous voyés le nom de Dieu aujourd'huy pris en vain, par ceux qui ſe diſent protecteurs de la Religion, & ſervir de

masque & de pretexte à leur ambition. Il y a long-temps que cela se crie, & que les sages l'ont creu, mais dissimulé par modestie : maintenant le masque est levé, & se voit clairement leur imposture descouverte, quand eux mesmes mettent la confusion en la Religion, & par l'obstinée continuation de la guerre ils esteignent toute charité Chretienne, *quâ sublatâ quid attinet de doctrina digladiari*? Je m'assure que le jugés ainsy, & qu'il en faut venir enfin à la paix ; nom si doux aux bons & vrays Catholiques, au contraire odieux aux seditieux & factieux : & bien que temerairement l'on ait juré cy-devant plusieurs fois de ne faire jamais la paix, si faut-il que la necessité, qui est la plus puissante de toutes les Déesses, disoit un ancien, & l'impossibilité de continuer la guerre, la fassent contre le gré & en despit de ceux qui en ont plus de besoing. Je crois que ceux qui s'estoient fichés en cette resolution de ne faire jamais la paix, ont tantost esprouvé tous les moyens de pouvoir faire la guerre, & l'entretenir tant dedans que dehors ; ils ont jugé ce qui leur en pouvoit revenir d'utilité, & d'avancement en leurs affaires : qu'en ont ils rapporté jusques icy que de la honte, & de la ruine à l'advenir pour eux & leur posterité ? Ils se sont fiés au commencement en la facilité des peuples, lesquels sous le pretexte de la Religion ils ont par moyens obliques distraits de l'obeissance deuë aux magistrats, & enfin induit à se souslever contre leur Prince ; mais ils ont connu enfin que c'est peu de chose du peuple sans la Noblesse, car le peuple bien que puissant en nombre est une beste à plusieurs testes, & par consequent qui ne peut estre reteneu par aucune bride ; depuis qu'il a une fois quitté l'obeissance & violé les loix : voila pourquoy ce nombre ne luy sert que de confusion non de force, & enfin par faute de chef & d'ordre s'accable & se deffait soy mesme. Cette beste a aussi un autre naturel, qui est d'estre legere & inconstante, s'attacher aux apparences & choses presentes, aymer ses commodités, & porter impatiemment les incommodités de la guerre, principalement de la part de ceux desquels elle s'estoit proposé tout soulagement : c'est pourquoy le peuple s'esmeut aisement, & embrasse volontiers les nouveautés, qui sont ordinairement colorées de beaux & specieux pretextes ; mais soudain comme il se voit frustré de ses

esperances & privé de ses commodités accoustumées, aussitost cet amour inconstant se tourne en haine, & veut amender par raison ce qu'il a fait par imprudence & legereté; & d'ailleurs d'autant qu'il sait estre moins formidable & suspect aux Grands, il craint moins la reconciliation. Pour ces raisons la force populaire n'est de grand poids en telles entreprises, qui tendent au changement non d'une ville ou d'un petit pays, ains de plusieurs provinces, & d'un grand Royaume, à la conservation duquel la Noblesse ayant tres grand interest, car les remuements ne se peuvent faire sans l'extinction de la Noblesse, il ne se faut esmerveiller si elle s'est si courageusement evertuée jusques icy pour empescher l'invasion & l'eversion de cet Estat. Donques que peuvent dire ceux qui sont chefs de ces seditions qu'ils ayent proffité depuis deux ans, sinon d'avoir chassé leurs concitoyens de leurs maisons, pillé & ravagé leurs biens, exercé infinies cruautés sur eux, s'estre consommés eux mesmes; & enfin reconnoissans leur foiblesse, s'estre prostitués aux estrangers ennemis de cet Estat, & leur avoir abandonné la Provence d'un costé, la Champagne & la Bretagne de l'autre? Et en tout cela quelle part y a l'honneur de Dieu? Le cœur me saigne quand je songe aux barbaries qui se sont commises depuis ce temps, & sous pretexte de Religion; comme si la Religion pouvoit estre où l'injustice regne, contre ce que nous dit Lactance en quelque lieu que *summa Religio est justitiæ muneribus defungi.* Que reste-t-il donc plus pour l'advenir d'esperance & de moyens pour continuer la guerre à ceux qui ont en telle horreur la paix? Deux choses, desquelles l'une se tient secrette, & ne se peut honnestement dire par ceux qui la desirent plus; de l'autre l'on murmure & donne-t-on l'esperance au pauvre peuple abusé: la premiere est la mort du Roy attenduë & pourchassée par tous moyens reprouvés de Dieu & des hommes; les conspirations pour ce faites en ont esté ja plusieurs fois descouvertes, mais il me semble que l'exemple dernier devroit faire sages les plus insensés; car qu'ont gagné les conjurés à la mort du feu Roy, sinon d'avoir mis une tache d'infamie perpetuelle en la Religion, & au nom François? Au reste, quel avantage ont ils eu sinon d'avoir reculé le moyen de pacifier les troubles, & de donner repos à ce pauvre Royaume;

me, travaillé par leur ambition. Ils esperoient sous pretexte de la Religion que l'on se diviseroit, & que par nostre division ils se fortifieroient, mais Dieu vengeur de l'outrage qui se fait à son saint nom, quand il est pris en vain, a dissipé tous ces malheureux conseils, & tant à l'occasion de l'indignité du fait que pour son salut particulier, a reuni la Noblesse plus estroitement que devant sous l'obeissance de son Prince, pour venger une si grande injure faite au nom François, & empescher la dissipation de cet Estat, c'est à dire la ruine & eversion de la Noblesse. Cela ne leur avoit esté preschê, ny dit en confession, ny souflé aux oreilles dix ans auparavant, ou persuadé par iniques esperances : au contraire, la plus-part de ceux qui l'assistent aujourd'huy sont ceux mesmes qui és années pasśées sous le regne de son predecesseur, ont esté pris, blessés, perdu leurs peres, freres, parens & amis és guerres contre luy, & toutesfois en un moment chascun s'est resolu de le reconnoistre, comme le salut du general & du particulier dependant de cette reconnoissance; qui me fait croire certainement que cette inspiration vient du ciel, estant impossible que tant d'ames agitées de tant de diverses passions, en un temps si debordé & plein de rebellions, eussent pû estre en mesme temps touchées d'un mesme sentiment, si elles n'eussent esté touchées de Dieu. Pour ces causes je ne puis penser que Dieu ayant contre tant d'entreprises, embuches & calomnies deffendu, preservé & maintenu depuis vingts ans ce Prince, & depuis appellé en l'extresme necessité, pour secourir son Prince & Seigneur, & enfin miraculeusement contre tous discours humains establi au throne de ses predecesseurs, ne l'ait choisy en ces derniers jours pour instrument de quelque grande chose qui tournera enfin à sa gloire, & à nostre repos, c'est à dire, pour mettre la paix en l'Eglise, & y rappeller sous sa foy non seulement tous les François devoyés, mais aussy les Allemans, Polonois, Suedois, Danois, Anglois & Escossois; ce qu'un autre Prince ne pourroit faire. En particulier je sçay que c'est son intention pour luy avoir ouï dire souvent, & qu'il n'avoit regret en la longueur de cette cruelle guerre, que pour ce qu'elle retardoit les effets de cette resolution. Icy se pouroient dire plusieurs choses de ses mœurs & deportement, & de ce qu'on doit esperer de luy à la verité;

contre ce qui ſe dit & publie par delà par les artifices de ſes ennemis ; mais le temps ny le papier ne le permet. L'autre point duquel je ſçay que l'on bruït fort par delà, &où l'on met la principale eſperance, eſt la diviſion de ſa maiſon & des ſiens ; choſe à quoy l'on ſe doit auſſy peu attendre : je le ſçay, & en puis parler. J'ay cet honneur d'eſtre près de ceux que pouvés penſer, d'aſſiſter à leurs conſeils, où ils m'appellent, car d'ailleurs de mon naturel je me retire le plus loin des Grands que je puis : je les voy & oy parler tous les jours. Je vous ſupplie de croire, & le vous dis en amy, qu'ils ſont fort eloignés de ces conſeils, & ſi l'on a fait courir d'icy ces bruits, ou que l'on ait donné eſperance, croyés que ce a eſté pour quelque autre effet, & brief pour tromper & gagner le temps, comme de vos quartiers l'on fait courir beaucoup de bruits pour amuſer ceux de deça. L'exemple de leur oncle eſt trop recent, lequel eſtoit le plus heureux Prelat qui naſquit jamais, comme ils diſent, s'il n'eut trempé en la faction ; d'ailleurs ils reconnoiſſent l'obligation qu'ils ont à leur aiſné, par lequel la couronne eſt entrée en leur maiſon, & ſans lequel ils ſçavent qu'ils en eſtoient exclus. Ils ont oublié l'indigne traitement qu'ils ont receu des Deputés des pretendus Eſtats tenus dernierement à Blois, lorſque leurs ennemis ſembloient eſtre au deſſus de leurs affaires, la ſeditieuſe oppoſition qui fut formée contre l'un d'eux durant ce temps au Parlement ; & pour ce tout ce qui viendra de cette part, d'oreſnavant leur ſera, comme il doit eſtre, ſuſpect : mais ſurtout ils ont leur conſcience & leur honneur en recommandation, qui font ceſſer toutes autres conſiderations en leur endroit. Si vous avés par delà des Theologiens qui authoriſent la rebellion, & ſous pretexte de Religion appellent le peuple à la licence pour fouler aux pieds la juſtice & introduire impunité de tous crimes ; nous en avons d'autres icy auſſy catholiques, qui preſchent l'obeiſſance, qui exhortent le peuple ſur peine d'encourir le jugement & l'indignation de Dieu, qui deteſtent les voleries & maſſacres, incitent le peuple à la paix, à l'amour de leur prochain, & à la charité Chreſtienne. Qui des deux ſont pouſsés de l'Eſprit de Dieu, ou ne le ſont pas ? ce n'eſt à moy à en juger maintenant : les effets le demontrent chacun jour, & Dieu meſme par le ſuccés des combats le ſemble

juger tous les jours, oſtant le courage aux uns, & le redoublant aux autres. Quoy qu'il en ſoit, les Princes qui ont l'eſprit doux & clement, non ſanguinaire & plein de haine, adherent aux Theologiens qui preſchent la douceur & la manſuetude, & quand bien ils auroient perdu toute ſouvenance du temps de la perſecution de leur maiſon, la memoire leur en eſt tous les jours rafraichie par les deportemens de leurs ennemis. Ils ſçavent que le priſonnier de Loches a dict pluſieurs fois, qu'il falloit que l'une ou l'autre des deux maiſons donnaſt du cul en terre; que le Commandeur de Diou a eſcrit au Sieur de Villeroy, meſme durant la vie du feu Monſ. le Cardinal de Bourbon, que puiſque toute la maiſon de Bourbon eſtoit ſuſpecte à leur party, & que le lieutenant de l'eſtat royal n'eſtoit ſuffiſant pour ſouſtenir ce faix, qu'il falloit avoir recours à l'Eſpagnol ou au Savoyard: que le cardinal Montalte à eſcrit au cardinal Cajetan qu'il avoit fait faute de n'avoir recherché le cardinal qui eſt icy, ſous eſperance de luy donner la couronne, encore qu'il fut reſolu de n'en rien faire puis après, pour par ce moyen attirer ſon jeune frere, & ainſy les deſunir tous deux d'avec leur chef, & par la deſunion les affoiblir & ruiner totalement. Nous en avons icy les Lettres, veritables non controuvées, comme celles qui ſe publient par delà. Ceux qui gouvernent par delà, s'ils veulent mettre la main ſur la conſcience, ſçavent que je vous eſcrits la verité; brief ces Princes ſont François & enfans de la maiſon; pource ils ont intereſt à la conſervation de cet eſtat, à la ruine duquel ils voyent que tous les conſeils de delà tendent. Ils voyent la reſolution de la Nobleſſe qui eſt leur principal appuy. Ils voyent que Dieu beniſt leur œuvre, & ſemble maudire le voſtre, ayant reduit vos grandes & populeuſes villes, depuis cette rebellion, à la ſolitude & à l'indigence: au contraire, ayant augmenté les petites villes qui ſe ſont conſervées ſous l'obeiſſance de leur Prince & multipliées en biens, tellement que cette ville où nous ſommes, qui n'eſtoit auparavant la dixieme de ce Royaume, eſt maintenant la plus grande & la plus floriſſante. Pourquoi? pource que l'on y ſert Dieu ſans hypocriſie, l'on n'y blaſpheme ſon ſaint nom, le peuple y eſt obeiſſant, la juſtice reverée, & le ſouverain magiſtrat qui eſt le Roi, reconnu.

Voilà les discours & résolution de ces Princes : vous jugerés par-là quelle espérance doivent avoir ceux qui se promettent de les desunir d'avec celuy, duquel leur salut, comme ils disent, dépend, & sans lequel il y a long-temps que leurs ennemis fussent venus à chef de leur entreprise, c'est-à-dire, eussent du tout ruiné leur maison.

Quand à la Religion, de laquelle ils sont fort grands zelateurs, & n'en cedent à personne, ils n'estiment qu'il en soit question maintenant ; il est préalable d'establir la paix & la reconnoissance du souverain & légitime magistrat en ce Royaume ; que la Religion est en l'Estat, & non l'Estat en Religion, comme a dit un ancien ; que la Religion est comme la teste en l'Estat, & par consequent n'en fait que la partie ; si tout le corps meurt, qu'en vain se travaille-t-on pour guérir le mal de la teste, il faut donc sauver ce corps entier pour pourveoir au mal qui est en la teste, c'est-à-dire, en la Religion ; que l'on ne peut guérir tout le corps, & par consequent la teste, que par le repos, c'est-à-dire, la paix. Voilà le *hic*. Je sçay bien que l'on dira que ce sont langages de politiques ; mais je l'avouë, car c'est une qualité fort nécessaire aux princes, & à ceux qui sont appellés au gouvernement des Estats pour les bien policer, & les y maintenir en paix & en repos : & c'est pourquoy aussy que ceux qui déseignoient il y a si long-temps de planter la desobéissance, & par la rebellion introduire toute confusion & desordre, ont rendu par leurs impostures ce nom, spécieux en soy, si odieux au simple peuple, auquel ils ont fait haïr leur bien, pour embrasser ce qui devoit estre enfin leur ruine.

Lettre de Jac. Aug. de Thou à Henri de la Tour, Duc de Boüillon, sur la conversion du Roi Henri IV. (1)

Imprimé sur le Manuscrit.

MONSIEUR, J'ay differé jusques à cette heure à vous escrire, attendant de voir plus clair en cette négociation : maintenant que les choses sont sur le point, ou de rompre du tout sans esperance de les pouvoir renoüer à l'ad-

(1) Cette Lettre fut écrite pendant la conférence, tenuë à Suresne en 1593. De Thou y étoit un des députez de la part de Sa Majesté. Voyez son Histoire, tom. XI. liv. CVI. pag. 749.

venir, pour les raisons qui vous seront représentées par Messieurs de Schomberg & Revol, ou de produire le fruit desiré de tous les bons; j'ay pris la hardiesse de vous faire la presente, & vous supplier, selon vostre prudence accoustumée, considerer l'estat auquel sont les affaires, & ne perdre l'occasion d'embrasser les volontés du general qui est fort disposé à reconnoistre sa Majesté, & y semble porté d'une bienveillance extraordinaire, ne requerant rien en elle que la qualité tant agitée en nos temps, laquelle a servi de prétexte à ceux qui ont voulu troubler l'Estat, mais en verité a touché au cœur des peuples, à plusieurs des moins prudents de la Noblesse. Il est à craindre que si ceux qui sont si bien affectionnés envers S. M. se voyent à ce coup descheus de cette esperance, ne tournent cette bienveillance en haine, & soient contraints, comme ils en sont fort sollicités, de faire par désespoir ce qu'ils ne pourront puis après amender par raison. Je ne vous escrirois cecy si hardiment, si je l'avois appris seulement desdicts, ou de ceux qui traittent leurs affaires, lesquels espousent volontiers les interests de leurs maistres, & donnent bien souvent des esperances palliées de belles couleurs, & en apparence avantageuses pour nous, en quoi vous pourriés penser que j'aurois pû estre aisément trompé; mais j'ay pris cette asseurance par la communication d'infinies personnes que je connois de longue main affectionnées au bien & à la paix de l'Eglise, lesquelles j'ay veu depuis que je suis icy, la surseance des armes nous ayant donné ceste liberté; & vous supplie de croire que les choses sont en tel estat, que si nous sçavons prendre le temps & le mesnager bien à propos, il y a lieu d'espérer en ce désespoir. Je sçay que la Religion ne se commande point, & n'entre en traité ny condition; mais en cela il y a difference entre les personnes privées, & les Princes desquels le bien & le mal touche au public, & lesquels pour le repos de leurs peuples sont obligés de se contraindre en beaucoup de choses; quoy faisant, tant s'en fault que j'estime qu'ils blessent leurs consciences, qu'au contraire je crois qu'ils font acte agréable à Dieu & plein de pieté, donnant à leurs subjets le contentement necessaire pour parvenir à la paix, par le moyen de laquelle l'honneur de Dieu est conservé; qui autrement est foulé aux pieds par la continuation des guerres civiles. Dieu qui

eſt ſcrutateur de nos penſées, & en la main duquel ſont les cœurs des Rois, prend pour ſacrifice d'eux ce qu'ils font pour le bien & repos de leurs peuples: les moyens de ce faire en ſeront faciles, s'il plait à ſa Majeſté de les entendre lorſque Meſſieurs de Schomberg & Revol les luy repréſenteront; & ce qui dépend en cela de ſa perſonne ſe fera entre les Eveſques ſes ſerviteurs, avec tel temperament & modération que ſa qualité & l'affection des ſiens le requiert; le reſte ſe fera par Ambaſſadeurs & perſonnes tierces. Je ſçay que ſa Majeſté, pour luy avoir ouy dire pluſieurs fois, deſire ſur toutes choſes d'eſtre moyen de mettre la paix en la maiſon de Dieu; le chemin par là luy en eſt ouvert, & ſemble comme Dieu miraculeuſement l'a mené par la main à cette couronne. Auſſi les vœux publics de ceux, qui juſqu'icy l'avoient rejetté du tout, le convient à rentrer dans noſtre Egliſe, pour eſtre en icelle inſtrument de ſa gloire, & en oſter les abus qui ont eſté cauſe que pluſieurs ſe ſont ſeparés de nous. A ces raiſons pleines de religion & de pieté, vous pouvés adjouter les conſiderations du temps, & ſemences ſecrettes de diviſion qui ſe coulent parmy nous, leſquelles nous menacent d'une nouvelle ſubdiviſion, & qui pourront néantmoins eſtre aſſoupies tout d'un coup par ce moyen. Je laiſſe à examiner le tout à voſtre prudence, pour vous en ſervir ainſy que verrés eſtre à propos; vous ſuppliant de prendre ce que je vous en eſcrits, comme de celui qui ne deſire rien tant que de voir ce Royaume en paix, & par cette paix les moyens ouverts à la paix de l'Egliſe, à quoy j'eſtime que la concluſion de cette négotiation pourroit donner acheminement, ſi les choſes eſtoient conduites avec la prudence & ſincerité que l'affaire le mérite. Je vous baiſe tres humblement les mains, & ſuis, Monſieur,

De Sureſne ce 11 Avril 1593.

Voſtre tres humble ſerviteur, DE THOU.

Lettre de Jac. Aug. de Thou, à Jean de Thumery, Sieur de Boiſſiſe, ſur la conference de Loudun.

Traduite du Latin ſur le Manuſcrit.

ON ne s'eſt jamais repenti d'avoir ſuivi vos conſeils. Pour moi, j'ai plus de confiance en vos lumieres qu'aux miennes, par rapport à ce qui me regarde, & je défererai toujours

à vos avis ; car une probité qui vous est naturelle, jointe à beaucoup de discernement & de candeur, ne permet pas que vous vous trompiez jamais, dans les conseils que vous donnez. Vous m'avez donc facilement persuadé d'entreprendre le voïage de Bordeaux, quoique ma santé fût alors très-foible, & que mon esprit fût aussi abattu que mon corps. Pendant une séparation de neuf mois, nous nous sommes à la verité écrit régulierement ; mais comme mon voïage est enfin terminé, & que le calme a succedé aux troubles qui agitoient la France, je veux vous faire un détail plus particulier de ce qui s'est passé, depuis que je suis éloigné de vous.

Vous connoissez celui qui a conseillé & menagé ce mariage si funeste à ce Royaume ; (1) mariage qui a allumé deux fois le feu de la division (2). Je vous ai envoyé il y a deux ans un Poëme à ce sujet. Cet homme voïant que ce qu'il avoit cru faire pour la tranquillité de l'Etat, & l'utilité de la Religion, étoit au contraire funeste à l'un & à l'autre, se repentit de sa démarche ; mais comme le mal ne pouvoit pas entierement se réparer, il résolut de suspendre du moins la conclusion de cette affaire. Ses ennemis lui en firent un crime, & il se vit deux fois prêt à faire naufrage ; en sorte que pour conjurer l'orage qui le menaçoit, il changea de conduite en habile courtisan, & se laissa aller au gré de ces vents impetueux, qui regnoient alors à la Cour. Tout son but fut de calmer la tempête qu'il avoit excitée par un conseil pernicieux, & il a heureusement réüssi. Il devoit à l'Etat la tranquilité qu'il lui avoit ôtée par son imprudence ; ainsi je l'appellerai le Débiteur (3), & je donnerai avec Clement VIII. ce Pontife si judicieux, le nom de Renard (4) à un homme qui a été notre Ambassadeur à Rome, & avec qui le Débiteur a autrefois été étroitement lié.

Des flateurs qui souffloient à la Cour le feu de la discorde, & qui avoient autant de haine, que de mépris pour le Prince de Condé, furent jaloux de la faveur du Débiteur,

(1) Le double mariage de l'Infante Anne d'Autriche avec Louis XIII. & d'Elisabeth de France avec le Prince d'Espagne.

(2) En 1614. & en 1615.

(3) Villeroi.

(4) Le Chancelier de Sillery.

& tâcherent de diminuer sa gloire. Ainsi le maître Larron (1) aïant été chargé de l'ambassade d'Espagne, ils presserent autant qu'il leur fut possible le voïage du Roi, (2) quoi qu'au fond cette démarche fût très-préjudiciable à l'Etat. « Doit-on crain- » dre, disoient-ils, le Prince de Condé ; il est sans amis, & sans » argent. Depuis l'affront qu'il a reçu à Poitiers, (3) il a perdu » tout le crédit qu'il pouvoit avoir dans l'assemblée des Etats, » & s'il n'eût pris la fuite avec le Maréchal de Boüillon, on » l'auroit arrêté. Ils ajoutoient qu'on ne devoit apprehender aucun trouble, tant que nos réformez seroient tranquiles ; & qu'on avoit prevenu tout leurs mouvemens, en fixant leur assemblée à Grenoble, où Lesdiguieres, qui étoit bon Roïaliste, étoit en état de s'opposer à leurs desseins. Cet Hérisson de Cour, (4) que vous connoissez, faisoit gloire d'être auteur de ce Conseil. Il faisoit agir une femme, qu'il avoit gagnée par ses largesses, & qui pour ne vous rien cacher, lui faifaisoit part de ses faveurs.

Le Hérisson rempli d'une confiance trop présomptueuse, disoit hautement que tous les efforts du Prince de Condé seroient inutiles ; mais je n'étois pas de son sentiment, & je tâchai de lui persuader, par des motifs que vous sçavez aussi-bien que moi, qu'il falloit prendre de justes mesures, pour prévenir l'incendie que la plus legere étincelle pouvoit causer. « En effet, lui dis-je alors, si ce mariage qui » cause le voïage du Roi, ne peut être differé, on peut du » moins faire cette alliance que vous desirez tant, sans ex- » poser l'Etat à un danger presque certain. Il suffit de con- » duire sur les frontieres la nouvelle épouse, (5) avec une » nombreuse escorte, qui en fera l'échange avec la Princesse » Espagnole, & l'amenera à la Cour. On peut même ordonner » à la noblesse des Provinces, qui sont sur le passage, d'ac- » compagner notre Reine (6) : Mais si le Roi va lui-même » au-devant d'elle, d'un côté sa presence troublera la Guyenne,

(1) Le Commandeur de Sillery.

(2) En Guyenne, pour la conclusion de son mariage avec l'Infante.

(3) En 1614. Henri de Chateignier de la Rochepofay, Evêque de Poitiers, fit fermer les portes de cette Ville au Prince de Condé, qui vouloit s'en rendre maître.

(4) Bullion.

(5) Madame Elisabeth de France.

(6) Anne d'Autriche.

&

» ne, & de l'autre, l'abſence de S. M. facilitera l'incendie
» qui eſt déja prêt à s'allumer en Picardie, & en Champa-
» gne. Au contraire, ſi le Roi reſte à Paris, les Provinces éloi-
» gnées reſteront tranquiles, & la preſence du Prince retien-
» dra les autres dans le devoir. » J'ajoutai avec une eſpece d'indignation, que toutes les promeſſes du Hériſſon étoient ſans fondement, puiſqu'il n'y avoit rien de plus inconſtant qu'une femme : Qu'ainſi ceux qui répandoient de faux bruits dans le Royaume, & qui flatoient ainſi les eſprits, agiſſoient fort imprudemment. Que des courtiſans flateurs, qui oſoient ſe charger de l'évenement d'une affaire de cette importance, n'étoient pas des garands aſſez sûrs de cette tranquilité, qu'ils promettoient avec tant de confiance.

Enfin, ces boutefeux firent rappeller le Débiteur, qui étoit allé à Coucy, (1) pour menager un accommodement, & rompirent entierement la négociation. Le Débiteur étant de retour, fut contraint d'approuver le voïage du Roi, dont ils avoient déja formé le deſſein entre eux. Nous partîmes donc ſous ces mauvais auſpices, & nous trouvâmes à Tours les députez de nos réformez aſſemblez à Grenoble.

Ceux qui avoient conſeillé le voyage du Roi avoient aſſuré que les réformez ne feroient aucun mouvement, quelques ſollicitations que le Prince de Condé pût employer. Mais comme il paroiſſoit qu'ils étoient étroitement unis à ce Prince, puiſqu'ils demandoient dans leur cahier qu'on eût égard à ſes prieres ; ces impoſteurs eurent recours à leurs artifices ordinaires. Ils dirent que la demande des Députez n'étoit faite que par quelques ſéditieux, qui ſans la permiſſion du Roi étoient ſortis de Grenoble, pour aller à Niſme en Languedoc. Que la déſobéiſſance de ces particuliers rendoit nul tout ce qu'ils feroient, & leur ôtoit le droit de s'aſſembler. Qu'étant ainſi déſunis, le Prince de Condé ne pouvoit former avec eux aucune liaiſon préjudiciable à l'Etat, & qu'enfin le plus grand nombre déſaprouveroit la conduite de ces rebelles, & ne communiqueroit point avec eux. On parloit ainſi, pour ſoutenir ce que Leſdiguieres avoit écrit ; car à l'inſtigation de cette femme, dont je vous ai déja parlé, il envoïoit des couriers, qui inſtruits par le Heriſſon n'apportoient

(1) En 1615.

que de bonnes nouvelles, & nous pouſſoient encore vers l'abîme, où nous allions de nous-mêmes à grands pas.

Les choſes étant dans cette ſituation, & les eſprits ainſi diſpoſez, nous arrivâmes à Poitiers, où les députez avoient eu ordre de nous ſuivre. Comme leurs demandes étoient exorbitantes, à peine obtinrent-ils ce qu'il étoit juſte de leur accorder. Quoiqu'ils euſſent recuſé le Heriſſon, comme ſuſpect, cependant il eut le front de venir à la conference qui ſe tint chez moi. Sur mon rapport, leur cahier fut diſcuté en preſence du Roi & de la Reine. (1) Le même jour on publia une déclaration contre ceux qui, diſoit-on, avoient pris les armes. Le Prince de Condé n'y fut pas d'abord nommé, à cauſe de ſa qualité de Prince du Sang; mais ceux qui portoient tout à l'extrême, & qui croïoient que la guerre leur feroit plus favorable que la paix, n'approuverent pas ce ménagement; & ſur leurs remontrances, on tint uu conſeil ſecret, dans lequel il fut réſolu de comprendre nommément ce Prince dans la déclaration. Moncaſſin qui étoit ſon ennemi déclaré, fut chargé de le faire enregiſtrer au Parlement ſans délai, & ſans aucune modification.

Vous ſçavez ce qui s'eſt enſuite paſſé dans cette affaire, puiſque vous étiez à Paris. La Majeſté Royale, & l'autorité du Parlement furent impunément compromiſes, & expoſées à la riſée publique. Ce ſot, ce nigaud, (2) qui préſidoit, lorſqu'on apporta la déclaration du Roi, obligea Courtin, qui étoit rapporteur, & que Moncaſſin avoit déja intimidé par ſes menaces, à ſigner un enregiſtrement pur & ſimple, quoique le plus grand nombre des Conſeillers s'y fut oppoſé. Il eut enſuite l'impudence d'envoyer à la Cour, par le même courier, l'Arrêt d'enregiſtrement qu'il avoit lui-même fabriqué, & les motifs ſur leſquels le Parlement avoit refuſé d'enregiſtrer la déclaration, qui étoient, comme je l'ai dit, la qualité de Prince du Sang, dont le Prince de Condé étoit revêtu. La conduite de cet homme fut approuvée dans une cour pleine de factions, & on le loüa de ce que par la fauſſeté la plus témeraire, il avoit enfraint la loi Cornelie, pour ſatisfaire la paſſion de quelques vils courtiſans. Dans

(1) La Reine Mere, Marie de Medicis.

(2) Le Premier Préſident Nicolas de Verdun.

quel embarras avons-nous été dans la suite, lorsqu'il a fallu se retracter de tout ce qui avoit été fait, & chercher un voile specieux pour couvrir toutes ces indignitez!

Comme je prévoyois tout ce qui est arrivé, je demandai, avant que les députez fussent congédiez, la permission d'aller en Perigord, sous prétexte d'y voir le Vicomte de Bourdeilles (1) mon beau-frere; mais en effet, pour ne prendre aucune part à des démarches si tumultueuses, & si violentes. Pendant mon absence, le voyage du Roi fut presque interrompu par plusieurs incidens qui arriverent tout à coup. La maladie de l'Epouse, (2) jetta toute la Cour dans le deüil, & l'on songeoit déja à lui substituer sa sœur Christine. On ne fut pas moins allarmé de la liaison que le Comte de Saint Pol qui étoit allé quelque-temps auparavant en Guïenne, avoit formé avec le Duc de Rohan, & les autres chefs de ce parti. Après avoir communiqué son dessein au Duc de Longueville, (3) chef de sa maison, & par conséquent au Prince de Condé, il s'étoit rendu à Fronsac, & ensuite à Caumont, places fortes qui lui appartiennent, & qui peuvent boucher le passage de la Dordogne & de la Garonne. Il n'avoit mené avec lui aucun équipage; ce qui fit dire aux broüillons de la Cour, qu'il avoit agi fort imprudemment. Montespan, Lauzun, & Grammont, premiers Seigneurs de la Province, étant venu le joindre, il traita par la médiation du Sieur de la Force, (4) Gouverneur de Bearn & parent de sa femme, avec le Duc de Rohan, & ils convinrent ensemble de joindre leurs forces, pour empêcher le passage du Roi.

Dans le même-temps le Pere (5) & le Fils (6) se broüillerent & recommencerent leurs secretes cabales. Enfin l'épouse recouvra sa santé; le Comte de Saint Pol changea de dessein, & Candale après avoir congedié la noblesse de la Saintonge, & de l'Angoumois qu'il avoit assemblée pour recevoir le Roi, se reconcilia avec son pere. Ce dernier avoit pressé avec chaleur le voyage du Roi, & la consideration des dangers qui ne regardoient que l'Etat, ne l'avoit pas beaucoup

(1) Il avoit épousé la sœur du Président de Thou.

(2) Elisabeth de France.

(3) Henri d'Orleans II. Duc de Longueville.

(4) Jacques Nompar de Caumont, sieur de la Force.

(5) Jean Louis de Nogaret Duc d'Espernon.

(6) Henri de Nogaret, Comte de Candale.

touché; mais dès qu'il s'apperçut qu'on pourroit lui imputer l'évenement de ce voïage, il changea de ſentimens. S. M. étoit encore à Poitiers, lorſqu'il repreſenta au Débiteur qu'il falloit demeurer dans cette ville: Qu'il étoit plus à propos de conduire la nouvelle épouſe ſur la frontiere, avec une nombreuſe eſcorte, que d'aller plus loin: Que les mêmes troupes, auſquelles on en joindroit encore d'autres, s'il en étoit beſoin, eſcorteroient la Reine (1) dans leur retour, & l'ameneroient à la Cour; mais que ſi le Roi alloit plus loin, on devoit craindre qu'il ne trouvât de grandes difficultez en Guyenne.

Le Débiteur lui répondit que dans l'état où étoient les choſes, il étoit impoſſible d'executer ce nouveau projet, & qu'il falloit neceſſairement achever un voyage, qu'on ne pouvoit interrompre ſans compromettre la gloire, & l'autorité du Roi. Le Pere (2) fruſtré de ſon eſperance eut alors des craintes ſi terribles pour l'avenir, qu'il tomba malade, dans le temps que le Roi ſortoit d'Angoulême. Sa maladie étoit extraordinaire, il n'avoit point de fiévre; mais ayant l'eſprit auſſi abattu que le corps, il ne pouvoit ni parler, ni prendre de nourriture, ou feignoit de ne le pouvoir faire. Toute la Guyenne crut qu'il étoit mort; pluſieurs s'en réjoüirent, d'autres le pleurerent, comme ſi la Religion dont il avoit fait accroire aux Jeſuites qu'il étoit le principal défenſeur, eût été en danger; d'autres enfin ſuſpendirent leur jugement, pour ſe déterminer ſur ce qui ſuivroit.

Avant mon départ de Poitiers, j'eus une converſation particuliere avec le Débiteur. Après quelques diſcours ſur les affaires preſentes, je le preſſai, en lui prenant familierement la main, de s'expliquer ſur ce qu'il en penſoit. Cet homme qui fut toujours d'une profonde diſſimulation me dit enfin: » Attendez que l'échange des Princeſſes ait été faite; autant » qu'aujourd'hui on apprehende peu la guerre à la Cour, (3) » autant on y aura de goût pour la paix. Je pris ce diſcours pour une défaite; cependant l'évenement a prouvé que le Débiteur parloit ſérieuſement.

La Cour arriva enfin à Bordeaux. Le Pere reſſentoit tou-

(1) Anne d'Autriche.
(2) Le Duc d'Eſpernon.
(1) Il s'agiſſoit d'une guerre civile.

jours les atteintes de son épilepsie. Je suis persuadé que les craintes qu'il avoit eues, & dont je vous ai parlé, ont causé sa maladie. Cependant plusieurs ont cru qu'il y avoit plus d'affectation que de realité, & qu'il ne feignit cette maladie que pour se tirer d'affaire, en cas que l'évenement du voyage du Roi ne répondît pas aux magnifiques promesses qu'il avoit faites.

Le mariage ayant été fait par Procureur, quatorze jours après l'arrivée de la Cour à Bordeaux, l'Epouse (1) marcha vers la frontiére, avec une nombreuse escorte, & sous la conduite du Duc de Guise. Les deux Princesses furent échangées le 9. de Novembre, & la Reine (2) arriva à la Cour le 21 du même mois. Les époux ayant reçu la bénédiction nuptiale, elle fit quatre jours aprés une entrée triomphante dans la ville. On fit coucher les nouveaux mariez, mais pour la forme seulement, & sans consommation du mariage.

Le même jour le Duc de Nevers, (3) qui depuis le passage de la Loire par le Prince de Condé, avoit souvent écrit à la Reine (4), dans la vûë de ménager un accommodement, vint à la Cour. L'Ambassadeur d'Angleterre (5) s'y étoit rendu avant lui. Après que le Roi eut quitté Paris, ce Ministre écrivit à notre Débiteur, qu'il avoit reçu des instructions de son maître, au sujet de la paix; mais par le conseil du Débiteur qui l'avoit assuré qu'il n'étoit pas encore temps d'agir, il avoit diferé de venir à la Cour. Quoique la guerre fût déja allumée de tous côtez, cependant on ne se repentoit pas encore d'une démarche qui avoit coûté tant de peines, & qui devoit être si funeste. Ce ne fut qu'après plusieurs contestations & avec beaucoup de difficulté qu'on permit au Ministre Anglois & au Duc de Nevers d'aller trouver le Prince de Condé, & de l'assurer que le Roi auroit égard à ses priéres. Le Prince étoit alors à Pons en Saintonge avec les Seigneurs & les chefs de son parti. Ils composerent ensemble un cahier, qui fut porté au Roi.

Après que le Prince de Condé eut passé la Loire, la Cour

(1) Elisabeth de France.
(2) Anne d'Autriche.
(3) Charles de Gonzague-Cleves, Duc de Nevers.
(4) La Reine Regente.
(5) Le Chevalier Edmonds, Ambassadeur d'Angleterre.

étant encore à Bordeaux, je me plaignis hautement des conseils violens de quelques émissaires nocturnes, & particulierement du Hérisson; car les malheurs publics ne me permettoient pas d'avoir le moindre ménagement; ensorte que mes amis m'avertirent souvent que mes discours sur la nécessité de la paix, & la liberté avec laquelle j'agissois, pourroient m'être funestes. Malgré leurs avis, je travaillai avec zéle à ménager un accommodement; & ayant donné un rendez-vous au Hérisson dans le jardin de la maison où je demeurois, qui étoit assez grand, je me souviens que je lui représentai, que si l'on ne faisoit au plûtôt un accommodement, le Prince de Condé après avoir passé la Loire, se joindroit aux Protestans, & que leur union rendroit l'affaire de la paix plus difficile: Que d'un côté le Prince feroit tout pour les gagner, & se serviroit d'un moyen si favorable pour rétablir son crédit & se venger des mépris qu'il avoit essuïez: Que de l'autre côté les Protestans s'étoient déja assez déclarez en sa faveur, en priant le Roi par leur cahier, d'avoir égard aux demandes du Prince: Que par consequent on ne pouvoit douter qu'ils ne se joignissent à lui, & ne le reconnussent pour leur chef, sur-tout dans les circonstances présentes, où ils le voyoient soutenu par de bonnes troupes, & par toutes les forces d'une Province si belliqueuse: Qu'il falloit donc traiter avec lui avant que cette union fût faite.

Dans le même temps un homme inconnu me rendit une lettre du Duc de Boüillon, qui l'avoit lui-même écrite. Elle étoit dattée du Camp, & je la reçus à Saint Gervais. Ce Seigneur y témoignoit beaucoup d'ardeur pour la paix. Dans la crainte qu'on ne me fit un crime de cette lettre, je la montrai sur le champ au Débiteur, qui demeuroit dans une maison voisine de la mienne; car je suis depuis long-temps exposé aux traits de la calomnie. Comme une légere indisposition m'empêcha de sortir, le Débiteur me renvoya par un Secrétaire cette lettre, après l'avoir fait envelopper & cacheter. Il ne m'en a jamais parlé depuis; mais le Président Jeannin à qui il l'avoit communiquée, m'a dit depuis qu'il l'avoit vûë chez le Débiteur, & qu'il ne falloit pas négliger les bonnes dispositions où étoit le Duc de Boüillon.

Ces émissaires nocturnes, dont je viens de vous parler, di-

ſoient que pluſieurs perſonnes propoſoient imprudemment la paix, tandis que le Prince de Condé ne la demandoit pas, & que ce n'étoit pas au Roi à la demander, mais à la donner. La crainte faiſoit taire les courtiſans; moi ſeul perſuadé que le moindre retardement étoit préjudiciable à l'Etat, je répondis que c'étoit là les diſcours & les artifices ordinaires de ceux qui trouvoient leur interêt dans les calamitez publiques: Qu'on devoit convenir que la paix étoit non-ſeulement avantageuſe au Roi & à l'Etat, mais encore néceſſaire: Que ce principe étant certain, on prendroit des meſures ſi juſtes, que ni la négociation, ni le traité ne bleſſeroient point le reſpect dû à la Majeſté du Souverain, & ne préjudiciroient en aucune maniere à ſes droits.

Le Pere d'un fils ſuſpect, (1) connoiſſant mes ſentimens, vint familierement me prendre par les épaules, dans l'appartement de la Reine, & me dit qu'il contribueroit autant qu'il lui ſeroit poſſible à la paix, dont on le croïoit cependant fort éloigné. Il n'oublia pas, lorſqu'il me parla, cette clauſe ſi ſolemnelle, & qu'on faiſoit alors retentir de tous côtez: « Pourvu, ajouta-t-il, qu'on ne préjudicie dans cette négociation, » ni à la Religion, ni aux droits du Roi. Je ſentis ſur le champ ce qu'il vouloit me faire penſer; je lui répondis que je me ſouviendrois de ce qu'il venoit de me dire, & que j'atteſterois, quand il en ſeroit beſoin, l'ardeur qu'il avoit pour la tranquilité de l'Etat.

Le Roi ſe préparant à partir, la nobleſſe de Guyenne, où tout étoit déja dans la confuſion, ſe plaignit de ce que S. M. dont l'arrivée avoit troublé la tranquilité de la Province, la laiſſoit à ſon départ ſans défenſe, & expoſée à tous les maux de la guerre. « Le Roi; diſoient ces gentilshommes, a reçu » de nous toutes les marques du reſpect, & de l'obéiſſance » que nous lui devons; n'y a-t'il pas quelque obligation de » ſa part de défendre des ſujets fideles, & de terminer par » la force des armes, ou par un traité, la guerre qui nous » menace? C'étoit là mon ſentiment; mais en vain tous les ordres de la ville firent au Roi de trés-humbles remontrances à ce ſujet. On n'y eut aucun égard. Quelques-uns ajoutoient, que ſi le Roi quittoit la Guyenne dans un temps ſi fâcheux,

(1) Le Duc d'Epernon pere de Candale.

cette Province étoit perduë sans ressource, & que Bordeaux ouvriroit ses portes dès que le Prince de Condé paroîtroit. Ces considerations firent peu d'impression sur des esprits que la crainte ou l'ennui d'un plus long séjour dans cette ville, avoient préoccupez. On quitta Bordeaux avec autant de précipitation, qu'il y avoit eu d'imprudence de sortir de Paris. On partit quelques jours avant Noël; ce qui fit dire à quelques-uns, que du moins par respect pour une fête si solemnelle, la Cour auroit dû suspendre son départ.

Le Roi étoit arrivé à Bordeaux le sept d'Octobre, il en partit le 20. de Décembre. Si vous me demandez ce qui se passa pendant ce temps-là de plus particulier au milieu des troubles, & des bruits tumultueux qui agitoient la Cour, je vous repondrai que Moncassin, pour récompense des services qu'il avoit rendus à Paris, en procurant un faux Arrêt du Parlement, fut déclaré grand Prévôt de Guyenne. Il avoit déja fait inutilement quelques tentatives pour obtenir cet emploi. Cette Province est dans le ressort des Parlemens de Toulouse & de Bordeaux, qui après celui de Paris sont les deux premieres Cours souveraines du Royaume. Le Parlement de Bordeaux où étoit le Roi, sur les remontrances des Gouverneurs des places de la Province, refusa absolument de recevoir Moncassin dans cette charge; mais le Parlement de Toulouse l'y admit à la sollicitation de Masurier qui étoit depuis peu premier President. Ce dernier approuvoit hautement tout ce qu'on avoit fait contre le Prince de Condé, & le traitoit de rebelle, & de fauteur des Religionnaires, (c'est le nom qu'on donne à nos Protestans.) Je ne puis vous dire si Moncassin sera reconnu dans les païs de Conserans, d'Ausch, & de Comminges; la suite des choses nous l'apprendra. Comme tout étoit alors dans le désordre, & que les Gouverneurs étoient occupez à d'autres affaires, il fut facile à Moncassin de se faire recevoir au Parlement de Toulouse, qui lui accorda cet emploi pour trois ans.

Il y eut encore à Bordeaux, & sous les yeux du Roi, un attentat inoui, qui partoit de la plus audacieuse témerité. Le parlement de cette ville étoit prêt à juger le Procès d'un certain gentilhomme (1) qui étoit accusé de plusieurs cri-

(1) Nommé Hautcastel.

mes, & dont par grace on avoit suspendu depuis long-temps la condamnation. Enfin la Cour alloit rendre contre lui un Arrêt de mort, lorsque le Cardinal de Sourdis, à la priere du Sieur de Themines, demanda au Roi la grace du criminel. Le Prélat s'étant vanté de l'avoir obtenuë, le Parlement alla faire des remontrances au Roi & à la Reine, leur exposa le fait, & obtint la permission de continuer le Procès. Le criminel fut condamné dès le lendemain, & de crainte que l'appareil de son supplice n'excitât dans la ville quelque tumulte, le Parlement ordonna que ce gentilhomme seroit executé dans la prison. Mais le cardinal sans s'embarasser des ordres de leurs Majestez, rassembla le plus grand nombre qu'il put de gentilshommes, qui la plûpart ignoroient son dessein, & vint à la prison avant que le Boureau y fût entré. Le Concierge (1) qui étoit honnête-homme, & qui même étoit connu du Cardinal, aïant refusé de lui ouvrir les portes, on les força aussi-tôt. Le Concierge fut tué, & tomba mort aux pieds du Prélat. Le criminel fut enlevé, & échapa ainsi au supplice qu'il méritoit.

Une entreprise si téméraire, & si violente blessoit l'autorité Roïale. Toute la Cour en fut émuë, & l'on demanda de tous côtez vengeance d'un coup si hardi. Le Renard, (2) selon sa coutume, en parut d'abord indigné, & dit hautement qu'il puniroit d'une maniere éclatante l'outrage fait à la Majesté du Roi, & qu'il feroit tout ce que le devoir de sa charge exigeroit de lui. Sourdis fut même contraint de sortir hors de la ville; mais quelques jours après, le Parlement ayant rendu contre lui un Arrêt par (3) contumace, on vit bien-tôt le Nonce du Pape intervenir en faveur du Cardinal. Il fut défendu de le citer à son de trompe dans le Marché public, comme il est d'usage, & l'on permit seulement de le faire clamer par un Huissier aux portes de l'Archevêché, & sans bruit. Le Parlement continuant ses poursuites, le Nonce sçut enfin les arrêter, & le Renard contre la parole qu'il avoit donnée, fit ôter au Parlement la connoissance de cette affaire. Ces courageux Antagonistes de la Majesté Royale, firent pieusement signifier au Nonce que le Roi

(1) Nommé Castets.
(2) Le Chancelier de Sillery.
(3) Un decret de prise de corps.

en agiſſoit ainſi, par reſpect pour le Pape, & que quelque neceſſité qu'il y eût de ne pas laiſſer cet attentat impuni, S. M. aimoit mieux diſſimuler l'injure qui lui avoit été faite, & paroître négliger ſes droits, que de ne pas déferer aux prieres qui lui avoient été faites au nom du ſouverain Pontife. Ainſi le Pape s'étant attribué la connoiſſance de cette affaire, affecta quelque ſeverité pendant un certain temps, & interdit au Cardinal la célebration des Saints Myſteres; mais de ſa pleine puiſſance, il lui remit bien-tôt cette peine. Ce Prélat triomphe en quelque façon du Roi & de ſes Magiſtrats, & dans l'inſtant que je vous écris, il fait ſon entrée dans la ville, prêt de commettre encore un pareil attentat, & de fouler aux pieds, ſi l'occaſion s'en preſente, la Majeſté Royale; pour établir de plus en plus l'autorité Papale.

Enfin, il n'y avoit à la Cour, ni ſincerité, ni prudence, ni ordre: il ſembloit que l'on y combattoit à l'aveugle; au lieu d'attaquer l'ennemi, nous portions les coups les plus funeſtes à nos amis. Ce n'étoit que diſſimulation, & que fourberie; tout étoit dans la confuſion & le déſordre. Le Renard (1) ſe ſervant de ſes artifices ordinaires, croïoit élever ſa fortune par ſon indigne politique, & faire ſes affaires aux dépens de l'Etat. Cependant ſur les frequentes conferences que le Débiteur avoit à des heures indûës avec Canidie, (2) on prévoïoit que les choſes changeroient bien-tôt de face, & l'on commençoit à croire qu'il m'avoit parlé ſérieuſement dans la converſation que j'avois euë avec lui à Poitiers. Les curieux remarquoient toutes ces circonſtances; mais pour moi, comme j'ai peu de curioſité, je n'allois chez le Débiteur que rarement, & ſeulement lorſque l'occaſion s'en preſentoit, quoiqu'il fût mon voiſin. Moins oiſif, qu'accablé d'ennui & de chagrin de voir le Royaume dans une ſi triſte ſituation, je reſtois chez moi. Pluſieurs de mes amis venoient m'informer de ce qui ſe paſſoit, quelque peu d'envie que j'euſſe d'entendre des nouvelles ſi fâcheuſes. Le Cardinal de Sourdis même me rendoit quelques viſites: & quoiqu'il eût des ſentimens très-oppoſez aux miens; cependant comme il eſt mon parent, il me parloit fort familierement, & avec beaucoup de liberté, des

(1) Le Chancelier de Sillery.

(2) La Maréchale d'Ancre.

affaires d'Etat. Il avoit fait ôter au Sieur de la Force le gouvernement de Bearn, dont le Comte de Grammont avoit été pourvu. Le Fevre, Sieur de Caumartin, qui vouloit faire sa cour, sollicita avec beaucoup d'empressement la commission d'aller porter les nouveaux ordres dans cette Province, & le Cardinal de Sourdis le presenta à la Reine. Le Fevre étant prêt à partir pour le Bearn, vint me dire adieu. Il me communiqua les ordres dont la Cour l'avoit chargé, & me demanda mon sentiment. Comme l'affaire étoit entierement concluë, il étoit hors de saison de lui faire voir tout ce que j'en pensois. Je lui prédis seulement que son voïage seroit inutile. En effet, comme la Force avoit la faveur des peuples, on devoit conjecturer qu'il se soutiendroit contre tous les efforts de son ennemi qui n'avoit pas beaucoup de partisans.

Le Sieur de Vic ne fut pas plus heureux dans le voyage qu'il fit à Montauban en Querci, pour détacher cette ville de la faction des Protestans assemblez à Nismes. Je dis à l'un & à l'autre qu'il falloit songer à la paix, & appliquer le remede à la racine du mal, plûtôt que de faire tant de démarches inutiles : Qu'ainsi l'on devoit traiter sans délai avec le Prince de Condé, & prevenir l'union qu'il étoit prêt de faire avec les Protestans de Nismes. Lorsque je donnois des avis si salutaires, il étoit encore temps de s'en servir. Le Prince de Condé ne s'étoit pas encore joint à nos Réformez; car il y eut un mois d'intervalle entre le passage de la Loire, & le traité de Sansay en Poitou. Pendant tout ce temps-là, je fis mon possible, pour faire mettre à profit des instans si précieux, & outre le premier entretien que j'eus à ce sujet avec le Hérisson, & dont je vous ai rendu compte, je lui répétois à tous momens la même chose; mais je parlois à un sourd.

Le bruit courut qu'André de Nesmond premier Président au Parlement de Bordeaux étoit mort. On songea aussi-tôt à lui donner un successeur. Pour faire croire que dans le choix des Magistrats, on avoit à la Cour quelque égard pour le mérite & la vertu, le Renard vous proposa, comme un sujet digne de remplir cette place. On parla ensuite d'Ol-

lier, & enfin de celui (1) à qui la fortune, & la faveur ont donné cette dignité. Mais tous ces discours n'étoient qu'un jeu, & une comédie. Nesmond vivoit encore alors, & l'on ne reçut la nouvelle de sa mort qu'à Poitiers. Dès qu'il fallut agir sérieusement, on lança sur vous les traits de la plus noire calomnie, & l'on osa proposer des doutes sur la sincerité de votre Religion. De Vic, à qui l'on demanda son sentiment, fit éclater l'indignation, qu'un soupçon si mal fondé lui causoit, & répondit que c'étoit là les artifices ordinaires des gens mal-intentionnez. Ses remontrances furent inutiles. Vous fûtes rejetté, & le Roi de sa pleine puissance, fit don de la charge de premier Président à celui dont je viens de vous parler. Canidie agit dans cette affaire en faveur de ce dernier, & le Renard n'osa lui résister.

Tout cela se passa à Bordeaux. Suivons le Roi dans son retour. Il passa avec la Reine les fêtes de Noël à Aubeterre; il vint ensuite à la Rochefoucault, où il trouva l'Ambassadeur, (2) & le Duc de Nevers. Ils avoient amené avec eux François de Damas seigneur de Thianges, qui étoit chargé par le Prince de Condé, & par les seigneurs de son parti, de demander la paix au Roi. Les Emissaires nocturnes qui s'étoient flatez que le Prince ne feroit pas cette démarche, débitoient malicieusement que sa soumission étoit une marque de sa foiblesse, & de sa crainte. Ces gens qui croïoient que la guerre seroit avantageuse à leur fortune, faisoient tous leurs efforts pour empêcher un accommodement; mais on commençoit à reconnoître le danger, & depuis les frequentes conférences du Débiteur, avec cette Canidie de la Cour, on ne prêtoit plus si facilement l'oreille aux conseils violens. Ainsi Thianges fut bien reçu, & en le congediant, on lui fit esperer que dès que le Roi seroit arrivé à Poitiers, on travaillerroit sérieusement à un accommodement.

Je quittai Bordeaux trois jours après que le Roi en fut sorti. Je ne suivis point la route que la Cour avoit prise, tant parce que les chemins étoient remplis de Troupes, que parce que les Auberges sont peu commodes; mais je passai, sans rien craindre, par la Saintonge avec ceux qui voulurent m'accompagner, & je gagnai Poitiers par cette route.

(1) Le Président de Gourgues. (2) D'Angleterre.

Le premier jour de notre voyage, Lussan qui nous conduisoit, nous fit arrêter à Blaye, & nous regala splendidement pendant deux jours dans le château de cette ville. Peu de temps auparavant, on en avoit fermé les portes au Duc de Nevers; car Lussan avoit défendu à sa garnison de ne recevoir personne dans la place, sans sa permission. Il me pria de faire ses excuses au Duc, & de lui protester qu'il avoit été fâché de ce que ce Prince ne l'avoit pas averti de son départ, & du dessein qu'il avoit pris de passer par Blaye.

Ayant reçu des lettres de Jarnac, & de Mons, je me remis en chemin, & n'arrivai à Pons que fort tard. On m'y reçut avec toute ma compagnie de voïage. Le lendemain veille de Noël, j'arrivai à Saintes. J'appris dans cette ville le traité que le Prince de Condé avoit fait un mois auparavant avec les Protestans à Sansay en Poitou. Les Emissaires nocturnes avoient empêché par leurs artifices que cette nouvelle ne se répandît à la Cour. Pernay gouverneur de Saintes me montra les articles de ce traité, qui étoit devenu public, & qu'on avoit même imprimé.

Ayant passé le jour de Noël chez l'Evêque, je gagnai Saint Jean d'Angely. Les Païsans s'enfuyoient devant moi, & les habitans des villes venoient en foule me recevoir à leurs portes, comme Commissaire de sa Majesté. Ils s'imaginoient que j'étois chargé de faire la paix, & l'on ne me demanda pas les passe-ports que le Duc de Nevers m'avoit donnez. Ayant trouvé à saint Jean d'Angely une escorte que le Duc de Boüillon avoit envoyée au-devant de moi, je partis dès le lendemain avec toute ma compagnie; & ayant passé par Fors, j'arrivai le 28 de Décembre à Niort. Les mauvais chemins m'empêcherent de faire ce trajet en un seul jour. Parabere gouverneur de cette place, qui étoit un homme de courage, me reçut à bras ouverts. Il étoit Roïaliste déclaré, & s'étoit joint à du Plessis Mornay, gouverneur de Saumur, à Marly de Brassac gouverneur de Châtellerault, à Constance gouverneur du Château de Maran & à quelques autres, qui quoiqu'en petit nombre avoient imité l'exemple du Maréchal de Lesdiguieres, & refusé de signer le traité du Prince de Condé avec les Protestans.

Le Duc de Boüillon partit du Camp de saint Symphorien &

vint nous y trouver, comme ami de Parabere. S'il n'en eût pas été connu, on lui auroit fermé les portes de Niort, comme on avoit fait au Prince de Condé. Tous les Roïalistes y entroient librement; mais ceux qui suivoient le parti du Prince, n'y étoient reçus que lorsqu'ils avoient des connoissances & des amis dans la place. Nous eûmes sur l'état présent des affaires une conversation de deux heures, à la fin de laquelle nous convînmes tous que les deux partis avoient également besoin de la paix, & que celui qui rejettroit l'accommodement, se rendroit odieux à tous les ordres du Royaume. Parabere nous fit servir à dîner dans le Château. Le sieur de Soubise, frere du Duc de Rohan, la Boulaye, Rainville, & quelques autres Officiers s'y trouverent. Le lendemain après avoir dîné dans le même endroit, nous demandâmes des passeports à Parabere. Dans ce moment, quelques paroles que dit le Duc de Boüillon donnerent lieu à l'entreprise que forma le Duc de Guise. Vous en avez entendu parler; la Cour comptoit beaucoup sur ce dessein. En quittant Parabere, avec qui j'avois eu une conversation secrete, que je devois rapporter à la Reine, il me pria de venir coucher le lendemain à son Château de Saint Eloy, dont il vouloit me montrer les jardins & les nouveaux embellissemens qu'il y avoit fait faire. J'y consentis volontiers, & le Duc de Boüillon dit qu'il vouloit y venir aussi avec moi pour voir les délicieux jardins de cette maison. Ces dernieres paroles furent entenduës par un gentilhomme que le Duc de Guise avoit envoyé à Parabere, & qui les rapporta aussi-tôt à son maître. Sur cette nouvelle, le Duc assembla des troupes avec beaucoup de diligence & sans bruit.

Le Duc de Boüillon monta dans mon carosse, & nous vînmes ensemble à Saint Maixant. Nous parlâmes en chemin de la situation où étoit le Royaume, & il s'élevoit de temps en temps entre nous quelques legeres contestations à ce sujet. Nous convenions à la vérité que la paix étoit nécessaire aux deux partis. Nous ne doutions pas que cette négociation ne fût très-difficile; mais nous étions de different sentiment sur les moïens dont il falloit se servir, pour lever tous les obstacles qui s'y opposoient.

Je saluai à Saint Maixant le Prince de Condé, qui avoit une Cour aussi nombreuse que celle du Roi. Mes amis m'ayant

demandé ce que je pensois à la vûë de ce grand nombre de gentilshommes, je leur repondis que j'étois ravis de voir le Prince en si bonne compagnie; mais qu'elle me plairoit davantage, si comme j'esperois le voir bien-tôt, ce Prince lui-même accompagnoit Sa Majesté. Je saluai aussi les Ducs de Mayenne & de Longueville, que nous avons vûs & connus particulierement dans l'Assemblée de Soissons, & à Sainte Menehou. (1) Je vis aussi le Duc de Sully, qui ayant été long-temps indéterminé sur le parti qu'il devoit prendre, & voyant que la Cour le trompoit, s'étoit jetté du côté du Prince de Condé, & l'avoit reçu dans sa ville avec des troupes. (2)

Dès la premiere entrevûë, le Prince de Condé parla de cette nouvelle exaction (3) que les Magistrats, au grand préjudice de l'Etat, sont obligez de payer tous les ans. Il promit de faire tous ses efforts pour procurer la nécessité de supprimer un impôt si odieux,& assura avec confiance qu'il réüssiroit dans son dessein. Je lui représentai que l'épuisement des Finances, la corruption des mœurs & l'avidité des courtisans étoient des obstacles si puissans à ses bonnes intentions, qu'on n'osoit esperer une reforme si nécessaire que tous les ordres du Royaume souhaitoient avec ardeur. Le Prince me répondit qu'il ne feroit la paix qu'à cette condition. En effet, il demanda dans les articles géneraux qu'il proposa, la suppression de cet impôt; & dans les commencemens de la conférence, on insista sur ce chef avec l'empressement le plus spécieux; mais cette proposition fut négligée & abandonnée ensuite avec autant d'imprudence que de foiblesse.

Je devois dîner seul dans le Château chez le Duc de Sully; mais le Prince de Condé, les Ducs de Boüillon & de Rohan, & Monsieur de Soubise vinrent se mettre à table. Thenon Secrétaire du Duc de Nevers arriva dans le même temps. Le Prince de Condé, & tous les Seigneurs de son parti prenoient peu de précautions pour leur sûreté, & agissoient comme si la conférence avec les Roïalistes eût été arrêtée;

(1) En 1614. on y fit un traité, qui termina les premiers troubles, causez par l'opposition du Prince de Condé au mariage du Roi.

(2) Tous ces Seigneurs s'étoient liguez pour la guerre du bien public.

(3) La Paulette.

mais Thenon rapporta que les choses n'étoient pas si avancées, parce que la Cour refusoit de regarder comme une assemblée légitime le corps des Protestans, qui avoient quitté Grenoble, sans l'agrément du Roi, pour aller en Languedoc. Josias Mercier des Bordes, qui étoit un habile négociateur, leva cette difficulté, en disant que les Protestans qui s'étoient unis au Prince de Condé, seroient satisfaits si l'on appelloit cette assemblée, l'assemblée de Nismes.

Pendant qu'on déliberoit à ce sujet, après avoir demandé un passeport, je me retirai sans bruit, & j'arrivai à Saint Eloy sur la fin du jour. Cette nouvelle affaire, qui étoit survenuë tout à coup, empêcha le Duc de Boüillon de venir avec moi; & persuadé que ceux qui ne vouloient pas la paix, avoient cherché ce prétexte, pour empêcher un accommodement, il se rendit à son camp par un autre chemin que celui de Saint Eloy. Le Duc de Guise croïant que le Duc de Boüillon étoit dans cette maison de plaisance, & sçachant que le Prince de Condé & les autres chefs de son parti étoient dans une entiere sécurité, s'avança avec ses troupes à la faveur des ténebres. Il envoya quelques soldats vers Saint Eloy, pour sçavoir si le Duc de Boüillon y étoit arrivé, & il ordonna à un détachement de faire un circuit pour s'emparer par derriere de Pont de Vaux, qui est au-delà de Saint Maixant, & par où le Prince de Condé devoit passer, pour aller à son camp. Si cette entreprise eût reüssi (comme le Duc de Guise & la Princesse de Conti sa sœur en avoient flaté la Cour) on croit que ce seul coup auroit accablé le parti du Prince de Condé. On auroit enlevé le Duc de Boüillon, qui en étoit un des principaux chefs, & le Prince avec la plûpart des Seigneurs qui s'étoient attachez à lui, auroit été aussi-tôt assiégé dans saint Maixant, qui n'étoit qu'une mauvaise place, où ils n'auroient pu recevoir de secours, puisque le passage de Pont de Vaux étoit bouché. Mais heureusement le Duc de Boüillon, sans passer par Saint Eloy s'étoit rendu au camp. Le Prince de Condé & le Duc de Longueville ayant été informez de l'approche des Roïalistes avoient passé le Pont, & y avoient mis des gardes; ainsi l'entreprise du Duc de Guise échoüa. Ses troupes resterent en armes pendant quarante heures, & souffrirent inutilement, avec la fatigue d'une longue marche la faim & le

le travail d'une nuit si fâcheuse. Les Ducs de Mayenne & de Sully étoient restez à Saint Maixant, dans la résolution de se défendre, s'ils y étoient assiegez; mais comme Condé, Longueville & Boüillon, qui s'étoient échappez pouvoient venir au secours de la place, le Duc de Guise ne jugea pas à propos de tenter un siége, dont l'évenement étoit si incertain.

Tandis que toute la campagne voisine retentissoit du bruit des armes, je dormois tranquilement à Saint Eloy, & ce tumulte ne m'éveilla point. Ma femme qui sçavoit qu'on n'en vouloit qu'au Duc de Boüillon, & que le Duc de Guise ne nous attaqueroit pas, puisque Boüillon étoit absent, empêcha qu'on m'éveillât. Le lendemain j'eus une violente colique; ma patience m'a accoutumé à cette maladie, qui cependant m'empêcha de partir. D'ailleurs je voulus sçavoir quel parti le Duc de Guise prendroit. Ayant appris qu'il se retiroit, je me mis en chemin le premier de Janvier. Après avoir passé par Pamprou, j'arrivai à Lusignan le même jour, & deux jours après à Poitiers. Le Roi, la Reine & toute la Cour, n'arriverent dans cette ville que le cinq de Janvier. Dès que la Reine (1) me vit, elle me demanda si j'avois passé une bonne nuit à Saint Eloy; je lui répondis que je n'avois été informé que le lendemain, de ce qui étoit arrivé pendant la nuit. Elle me parla ensuite de Parabere. Je m'acquittai de la commission dont il m'avoit chargé, & j'assurai Sa Majesté de la fidélité de ce Gouverneur.

On commençoit à se repentir d'un voyage fait avec tant de précipitation. Alors les auteurs de ce pernicieux conseil devinrent odieux, avec d'autant plus de fondement qu'on eut quelques soupçons de leurs secretes cabales. Sauveterre Chambellan du Roi fut chassé de la Cour. Le médecin de l'Orme le fils eut aussi ordre de se retirer, avec menace de le faire pendre, s'il n'obéïssoit au plûtôt. Ce fut Barbin, homme dévoüé à Canidie, qui signifia de grand matin à de l'Orme un ordre si fâcheux.

Ainsi tout se disposoit à la négociation. L'Ambassadeur d'Angleterre & le Duc de Nevers furent envoyez vers le Prince de Condé. Dès qu'ils furent revenus, le Débiteur & le Ma-

(1) La Reine Mere Régente.

réchal de Brissac se rendirent auprès de lui pour faire une tréve, & fixer le lieu & le temps de la conference. Ils avoient esperé trouver le Prince à Saint Eloy; mais il les fit venir à Niort, & ensuite à Fontenay-le-Comte. Parabere incertain du succès de cette affaire, fit en sorte que la conference ne se tînt point chez lui.

Le Débiteur, avant que de partir, étoit convenu avec Canidie qu'on exileroit le maître Laron. (1) Villeserin lui signifia vers le soir un ordre de sortir de la Cour. Comme il s'étoit flaté que son Ambassade d'Espagne auroit une autre recompense, il fut accablé par ce revers imprévû. Il fit les plus humbles priéres, pour obtenir la permission de parler au Roi; mais cette grace lui fut absolument refusée. On regarda avec indignation ceux qui l'avoient suivi en Espagne, & quelques uns d'entr'eux furent maltraitez. Le Renard son frere eut ordre de rester à la Cour & d'y continuer les fonctions de sa charge. Il avoit eu des momens de faveur; mais depuis ce temps-là son crédit diminua tous les jours. Le Hérisson qui étoit son parent & son ami eut part à sa disgrace. Il espéroit un congé honorable, mais toutes ses esperances s'évanoüirent avec le temps.

Guron, qui étoit un émissaire de cette caballe, dit alors assez à propos: » Que Dieu nous garde des visites du matin » de Barbin, & de celles du soir de Villeserin. » Ce mot fut fatal à son auteur; car dès le lendemain Barbin lui rendit une fâcheuse visite, dans laquelle il lui signifia un ordre de se retirer.

Une révolution si subite causa quelque émotion dans l'esprit des Courtisans. Le voisinage de l'armée ayant produit des maladies dans la ville, le Roi fit annoncer son départ pour Tours. Le froid devint tout-à-coup si excessif que presque toutes les vignes furent gelées, sans aucune espérance de vendange.

Le Débiteur trouva à Fontenay-le-Comte le Roi qui alloit à Châtellerault. Feignant d'ignorer tout ce qui s'étoit fait pendant son absence, il assura le Renard qu'il n'y avoit aucune part, & parut avoir pour lui la même consideration qu'auparavant. Le Renard usa aussi de dissimulation, & persuadé

(1) Le Commandeur de Sillery.

que pour soutenir sa réputation, il devoit faire croire qu'il étoit toujours en bonne intelligence avec le Débiteur, il feignit d'ajouter foi aux discours de ce dernier; mais leur politique ne trompa personne, les sujets de leur désunion étoient trop connus, & quoiqu'ils parussent amis, on fut persuadé qu'ils ne l'étoient pas.

Je partis un jour avant le Roi, avec ceux qui avoient pris comme moi la route de Saintonge. Je souffris sur cette route en quatre jours de marche plus d'incommoditez que je n'en avois souffert dans tout ce que j'avois auparavant fait de chemin. Ayant été exposé à un froid piquant pendant la nuit, & au milieu de la neige, ma colique, que l'habitude me faisoit trouver moins violente, se renouvella avec les douleurs les plus aiguës, en sorte que j'en fus incommodé, tant que je restai à Tours.

Le temps fixé pour la conference de Loudun approchoit. Outre le Maréchal de Brissac & le Débiteur, je fus nommé pour y assister avec Mery sieur de Vic & le Comte de Pontchartrain. On ne me fit cet honneur, que par une bienséance politique, & pour ne me pas faire une nouvelle injustice, après avoir été si maltraité par le Renard, dans tout ce voyage. De Vic, qui étoit intime ami du Duc d'Epernon, fut nommé pour dissiper les soupçons de ce Seigneur, & Pontchartrain qui avoit contribué au rappel du Débiteur, (1) & qui avoit fait rompre la négociation de Coucy, ne fut envoyé à Loudun, que pour lui donner l'occasion de réparer le mal qu'il avoit fait. Un homme vint de la part du Renard m'annoncer que j'étois nommé Commissaire. Ainsi celui qui jusqu'alors m'avoit traité avec tant de mépris, voulut se faire un mérite auprès de moi de l'honneur qu'on me faisoit, comme si j'eusse dû lui en avoir obligation.

Etant prêt de partir, la Reine, à qui le Débiteur avoit assuré que j'avois une étroite liaison avec le Duc de Bouillon, m'ordonna de l'assurer de l'affection de leurs Majestez pour lui, & de l'exhorter à la paix, qu'elle me parut souhaiter avec beaucoup d'ardeur. Canidie, qui avoit un appartement à côté de la Reine, m'envoya Barbin pour me prier de passer chez elle.

(1) Pontchartrain avoit fait rompre la conference de Coucy, où Villeroy traitoit avec le Prince de Condé.

Elle me répeta ce que la Reine m'avoit dit, & me promit qu'elle feroit caution envers le Duc de Bouillon de toutes les promeffes de fa Majefté.

Après quelques momens d'entretien, la converfation tomba fur le fieur de Dolé. Canidie faifoit tous fes efforts pour faire croire qu'il n'avoit eu aucune part au projet d'arrêter le Prince de Condé & le Duc de Bouillon, & que ceux mêmes qui avoient découvert au Prince le complot qu'on formoit contre lui, en étoient les auteurs. Cette entreprife avoit été formée, dans le temps, que l'Affemblée des Chambres du Parlement déliberoit fur les affaires de l'Etat ; le maître Larron étoit alors en Efpagne. La Reine étoit préfente lorfque l'on propofa un coup fi hardi. Ce confeil violent contribua beaucoup aux troubles qui fuivirent ; car d'un côté le Prince de Condé & les Seigneurs de fon parti, ne fe crurent pas en fureté à la Cour ; & de l'autre, il étoit auffi dur pour eux d'en fortir, que d'être bannis hors du Royaume. Canidie ne nommoit pas les auteurs de ce confeil ; mais elle les défignoit affez, en affurant que fon mari, Dolé & le Hériffon n'y avoient eu aucune part. Ainfi elle accufoit les autres, & foutenoit que ces traitres, par l'avis trop précipité qu'ils avoient donné au Prince de Condé, avoient voulu gagner fes bonnes graces, & faire retomber fur des perfonnes qui n'étoient pas coupables, la haine qu'eux feuls méritoient. Elle me dit que la Reine vouloit abfolument que le Prince de Condé ne parlât plus de Dolé, & qu'il fe contentât à ce fujet de l'exil du maître Larron & du Heriffon. Enfin elle me pria très-inftamment d'infinuer au Duc de Bouillon que la Reine l'ordonnoit ainfi. Mais la mort de Dolé, que fes emportemens & fa brutalité rendoient également odieux aux deux partis, prévint la conteftation qui fe feroit fans doute élevée à ce fujet.

Malgré la rigueur de l'hyver nous nous rendîmes tous à Loudun. Perfonne ne nous vint recevoir, quoiqu'on eût dû le faire, par refpect pour le Roi que nous reprefentions. Le Prince qui étoit abfent lorfque nous arrivâmes, nous en fit fes excufes, & rejetta cette faute fur le Duc de Sully Gouverneur de la Province, qui étoit dans la ville. Le Duc, pour s'excufer à fon tour, nous dit qu'il n'avoit pas été averti de notre arrivée, & que s'il en eût été informé, il n'auroit pas

manqué à son devoir. Il ajouta, que les Maréchaux des logis du Roi étant arrivez avant nous, pour préparer une maison aux Commissaires de Sa Majesté, le Prince de Condé s'y étoit opposé, & avoit voulu que les logis fussent marquez par ses Fouriers, parce qu'il étoit maître de la ville. Ce contretemps fut cause que nous eûmes des logemens fort incommodes, situez en differens quartiers & dans des ruës si étroites, que malgré le mauvais temps & le froid, nous étions obligé d'aller à pied chez le Maréchal de Brissac & chez le Débiteur, où nous nous assemblions ordinairement.

Après quelques délais plus affectez que necessaires, pendant lesquels les soldats pilloient impunément, & levoient des contributions de tous côtez, l'on ouvrit enfin la conference chez la Comtesse de Soissons. (1) Le Roi l'avoit fait venir de Paris, avec la Duchesse doüairiere de Longueville, (2) & avoit engagé ces deux Princesses à assister à la conference. La Comtesse de Soissons y étoit encore venuë à la priere du Prince de Condé. Elle avoit beaucoup de pouvoir sur son esprit, & elle fit tous ses efforts pour le disposer à un accommodement. Quant à la Duchesse de Longueville, elle tâcha de moderer par ses sages conseils la vivacité de son fils. Le Prince de Condé voulut que l'on tînt les assemblées dans la maison où demeuroit la Comtesse.

Je ne vous parle point de la contestation qui s'éleva d'abord sur les pouvoirs que le Roi avoit donnez à ses Commissaires. On convint enfin qu'ils n'étoient pas suffisans, & qu'il étoit necessaire de les étendre davantage. Le Prince de Condé proposa ensuite ses demandes, & les Députez de son parti soutinrent qu'il falloit discuter ces articles, avant de les mettre par écrit. Nous soutinmes le contraire, & après une dispute assez vive, on arrêta qu'ils écriroient leurs demandes, & que nous y répondrions par écrit. Il y avoit en tout vingt-neuf articles qui furent ensuite réduits à un plus petit nombre.

Le Prince demanda d'abord qu'on informât de nouveau contre les coupables & les complices du meurtre du Roi Henri le Grand, & qu'on adresât à cet effet des Lettres Patentes au Parlement. Les Protestans avoient demandé la mê-

(1) Anne Comtesse doüairiere de Soissons.

(2) Catherine de Gonzague-Cleves.

me chose à Poitiers ; ce qui fit paroître la demande du Prince plus odieuse. On parla à ce sujet de part & d'autre fort vivement. Nous représentâmes que c'étoit accuser de négligence & de prévarication les plus fideles sujets du Roi, que de demander si instamment la vengeance de ce crime, comme s'ils n'avoient pas eux-mêmes assez d'interêt de la poursuivre. Nos adversaires répondirent qu'on avoit intercepté des lettres du Procureur Géneral au Renard ; par lesquelles il paroissoit bien que cette affaire étoit négligée, & qu'on n'agissoit pas de bonne foi par rapport à l'accusation intentée par cette femme (1) que la Reine Marguerite a, comme vous sçavez, traduite en justice : Que ceux qui étoient nommez avoient persuadé à la Reine qu'on ne les attaquoit que pour lui porter ensuite les mêmes coups : Que c'est ce qui avoit empêché le Procureur General de poursuivre, & qu'enfin toutes les plaintes qui avoient été faites à ce sujet, avoient été ou méprisées, ou éludées par les artifices du Renard. Le Prince de Condé se plaignit dans les termes les plus forts de cette conduite, & le Duc de Sully en parut tout-à-fait indigné.

Enfin le Débiteur obtint avec beaucoup de peine qu'au lieu d'adresser des Lettres Patentes au Parlement, on insereroit dans l'Edit cet article en entier. Il fut conçu de telle façon, que comme chacun tâchoit de se justifier de la négligence à poursuivre la vengeance du parricide du feu Roi, elle fut imputée aux Magistrats, quoiqu'ils ne fussent coupables en cela ni de lenteur, ni de prévarication. Je prévois que cela occasionnera des remontrances de la part du Parlement & retardera encore cette affaire.

Le Prince de Condé demanda par le même article que conformément à ce qui avoit été ordonné par le Parlement dans l'Arrêt rendu contre Ravaillac, le Canon du Concile de Constance contre ceux qui osoient attenter à la person-

(1) Jacqueline le Voyer, femme d'Isaac de Varenne, Ecuyer, Seigneur d'Escouman accusa le Duc d'Epernon, & la Marquise de Verneuil, d'avoir suborné l'assassin de Henri IV. Elle s'adressa d'abord à la Reine Marguerite, qui en donna aussi-tôt avis à la Reine Regente. Elle accusa plusieurs autres personnes ; mais elle soutint si mal ses dépositions dans la confrontation, que les prisonniers furent renvoyez absous, & qu'elle fut elle-même condamnée à finir ses jours entre quatre murailles. Ce jugement, & la précaution qu'on prit pour tenir les interrogatoires secrets, donnerent lieu à plusieurs soupçons.

ne ſacrée des Princes, fût renouvellé : Que le décret de la Sorbonne à ce ſujet fût executé, & qu'il fût enjoint aux évêques du Royaume de le faire publier dans leurs Diocéſes. Le Parlement l'avoit déja ordonné ; mais l'Evêque de Paris s'y étoit oppoſé, ſous prétexte que ni le Parlement, ni la Sorbonne n'avoient pas le droit de commander, ni d'enjoindre quelque choſe aux Evêques. Ce Prélat avoit trouvé à la Cour des amis puiſſans ; en ſorte que quoique tous les bons François penetrez de la douleur que leur cauſoit l'indigne aſſaſſinat de leur Roi, ſouhaitaſſent ardemment la punition de ce crime ; cependant tous les Arrêts du Parlement, & les decrets de la Sorbonne firent peu d'effet ; ils ſont depuis ſix ans reſtez ſans execution. A la ſollicitation de quelques perſonnes bien intentionnées, & qui avoient pour motif la conſervation de la perſonne ſacrée de nos Rois, le Prince de Condé demanda qu'on renouvellât ces decrets. Il l'obtint quoiqu'avec peine ; car on lui fit toujours mille difficultez ſur chaque chef qui regardoit le bien de l'Etat ; mais le Débiteur ne voulut jamais conſentir que le Roi ſe ſervît dans ſon Edit du mot ordinaire : *Nous enjoignons.* Il ſoutint obſtinement qu'il ſuffiſoit que le Roi promît d'écrire à ce ſujet aux Evêques de ſon Royaume. Ainſi la Majeſté Roïale s'aviliſſoit inſenſiblement, & tous les bons François étoient indignez de voir qu'elle perdoit tous les jours quelqu'un de ſes droits, par une fauſſe politique, ou par la foibleſſe du gouvernement.

Il y eut plus de difficulté par rapport au premier chef des demandes du tiers Etat, (1) que la Cour avoit déja rejetté. Le Prince de Condé le propoſa de nouveau, & cet article fut en conteſtation pendant tout le temps de la conference. Mes collegues diſputoient à ce ſujet non-ſeulement contre les députez du parti oppoſé, mais encore entre eux, & dans la maiſon du Maréchal de Briſſac. Pour moi, je parlois peu, quoique je ſouffriſſe beaucoup de voir les eſprits ſi préoccupez par l'eſprit de faction. N'aïant là aucun ami avec qui je puſſe m'entretenir en liberté, je ne ſçavois quel parti prendre. Trois de mes collegues, réüniſſoient leurs efforts pour attaquer l'article en queſtion, & le quatriéme par un ſilence

(1) Touchant la ſûreté de la perſonne du Roi, & l'indépendance de ſa couronne.

criminel les approuvoit assez. Le Débiteur soutenoit que les Protestans avoient engagé le Prince à faire cette demande, non-seulement pour broüiller le Roi avec la Cour de Rome; mais encore pour émouvoir les deux premiers ordres du Royaume, qui s'étoient opposez à la reception de cet article : Qu'enfin on ne pouvoit en conscience l'admettre. Le Maréchal de Brissac ajoutoit que cette proposition avoit été fabriquée en Angleterre, & en faveur du Roi de la grande Bretagne; mais que ni la France, ni son Roi n'en avoient pas besoin.

J'entendois tous les jours les mêmes discours; mais quoique je dissimulasse, jugez vous même de l'émotion où j'étois. Enfin une espece d'indignation me fit rompre le silence; je declarai que je ne voulois point entrer dans la contestation qui s'étoit élevée sur cet article, mais que je croyois nécessaire d'examiner qui l'avoit dressé & qui l'avoit proposé; & qu'après une mure délibération, faite de bonne foi, & sans passion, on en jugeroit sainement. » Sçachez, Messieurs, dis-je » alors, qu'il n'a point été fait en Angleterre, mais en France » & à Paris même. Ce sont de fidéles sujets du Roi, & des » personnes non suspectes qui l'ont dressé dans le temps qu'on » composoit dans la maison de Ville le cahier que le tiers Etat » devoit présenter à l'assemblée des ordres du Royaume. Guil« laume des Landes, Gaston Grié, & Claude le Prêtre, Con» seillers au Parlement de Paris, Magistrats d'un mérite gé» neralement reconnu, y étoient presens : c'est le Prêtre lui» même qui a redigé cet article, dans la forme où il est en» core aujourd'hui. Il fut ensuite communiqué en secret à la » Reine, qui l'aprouva en presence du Renard, de Pierre » Jeanin (1) & du Débiteur même.

Alors je demandai au Débiteur, si ce que j'avançois étoit vrai ou faux, Le Maréchal de Brissac étoit présent. Le Débiteur ne disconvint pas de ces faits; mais il dit qu'on avoit eu grand tort d'admettre cet article.

» Il n'a donc pas été fait, ajoutai-je, en Angleterre, & pour » les Anglois seuls, comme on l'a avancé, pour le rendre » odieux; mais il a été dressé, examiné, & même approuvé en » France; jugez maintenant s'il faut rejetter avec tant de mé-

(1) Le Président Jeanin.

pris;

» pris ce que des hommes éclairez, non suspects & bien in-
» tentionnez ont fait autrefois.

» L'opposition formée, continuai-je, à la demande du tiers Etat
» pa les deux ordres premiers du Royaume, ne mérite pas beau-
coup de considération; car il est certain que ce n'est qu'à la sol-
» licitation & par les manœuvres d'une cabale secrete, que la
» Noblesse a été d'un sentiment contraire; & dans l'instant que
» l'article parut, la plus saine & la plus grande partie de cet or-
» dre fut d'avis de s'en rapporter au jugement & à la volonté du
» Roi. Mais dès que ceux qui avoient ainsi opiné furent ab-
» sens, le Président profita de leur éloignement, pour mettre
» une seconde fois en délibération ce qui étoit déja arrêté, &
» il fut ordonné que la Noblesse se joindroit au Clergé, com-
» me dans une affaire qui regardoit la Religion. Les bons
» François qui sçavent ce qu'ils doivent à la Religion & à la
» République, ont toujours cru que cette affaire concernoit
» plus l'Etat que la Religion.

» Vous voyez donc que cet article a déja été proposé & re-
» çu. Il a ensuite été attaqué par une faction puissante. Un
» Prince du sang le propose de nouveau : c'est à vous à exami-
» ner, si la tranquilité publique & la dignité du Souverain que
» vous représentez, exigent que vous rejettiez cette proposi-
» tion, comme préjudiciable à la Religion, ou si vous devez
» la respecter, comme ayant été avancée par des gens bien in-
» tentionnez, & qui avoient pour motif la sureté de nos Rois. »

Je finis, en disant que je n'avois parlé ainsi, que pour éclair-
cir les faits: Que je ne voulois point entrer dans le fond de la
contestation: Que même j'avois souhaité plusieurs fois que
cet article n'eût jamais été proposé, puisqu'on y faisoit paroî-
tre tant d'opposition (la posterité jugera si elle est bien fon-
dée) & qu'il avoit causé de si grands troubles; mais que puis-
qu'il avoit été proposé, il falloit l'admettre, & que sans cela
la sacrée personne du Roy seroit exposée à un danger évident.

Un pareil discours jetta mes collegues dans l'étonnement.
Ils me regarderent pendant quelque-temps sans rien dire. En-
fin, après un silence assez long, le Débiteur prit la parole,
& dit, qu'il ne falloit rien négliger de ce qui pouvoit con-
tribuer à la sûreté de nos Rois; mais qu'il falloit aussi prendre
garde de troubler la bonne intelligence qui regnoit entre la

Cour de France & celle de Rome, & de rompre une union aussi avantageuse à l'Etat qu'à la Religion.

Nous eumes entre nous plusieurs conférences à ce sujet, & le Duc de Nevers s'y trouva une fois; mais il s'étoit laissé prévenir, & il disoit sans feinte, que d'habiles Théologiens lui avoient assuré, qu'il y avoit plusieurs chefs dans l'article en question, qui regardoient plûtôt la Religion que l'Etat, & sur lesquels il falloit s'en rapporter à la décision du Clergé.

Sur ces entrefaites le Débiteur alla à la Cour avec le Maréchal de Brissac & le Duc de Nevers, pour sçavoir la réponse que le Roi voudroit faire aux articles secrets proposez par le Prince de Condé & par les Seigneurs de son parti. Le motif de ce voyage fut encore de demander au Nonce son avis, sur ce qu'on devoit répondre au fameux article qui causoit tant de contestations; car on ne faisoit rien dans cette affaire sans la participation de ce Prélat.

Le Débiteur avoit conseillé, ou d'éluder par des remises les poursuites du parti opposé, ou d'admettre en apparence l'article disputé, mais d'y ajouter des modifications, & de se servir de termes si équivoques, & de circonlocutions si ambiguës, que l'approbation deviendroit inutile. Il se vantoit d'avoir le talent d'embroüiller & de finir ainsi les affaires. En effet il réüssit, & ses artifices eurent le succès qu'il en attendoit. Les principaux chefs du parti ayant été gagnez par des présens ou par des promesses ne firent plus de résistance. Mais qu'y gagna-t-on? On dissimula les véritables interêts du Roi, & on les abandonna.

Dans une visite que de Vic me rendit, (car ma colique m'empêcha souvent de sortir) je me plaignis de cette honteuse prévarication, qui n'avoit pour motif que de vains scrupules de Religion, & à laquelle je ne participois que malgré moi. Je lui representai encore que nous exposions notre Souverain à de grands dangers: Qu'on nous en feroit un jour de justes reproches: Qu'il auroit mieux valu ne jamais parler de cet article; mais que puisque la question étoit entamée, il falloit du moins en laisser le jugement au Roi même, de crainte que tant de disputes inutiles ne préjudiciassent à ses droits.

On rapporta ce discours au Débiteur, qui le saisit aussi-tôt, & qui me fit dire que je ferois une chose très-agréable au Roi, & à toute la Cour, si je pouvois faire consentir le

Prince de Condé au renvoi de cette affaire à S. M. Je m'employai volontiers à obtenir ce consentement. J'allai aussi-tôt trouver Gaucourt de Rouveray, & Josias Mercier des Bordes, qui avoient beaucoup de crédit parmi les Protestans, & leur representai le danger qu'il y avoit, de pousser trop loin leurs prétentions. Heureusement ils connoissoient mes sentimens, & sçachant qu'élevé dans la maison de mon pere, j'y avois, pour ainsi dire, succé avec le lait un attachement inviolable aux interêts du Roi, ils prirent en bonne part, & écouterent favorablement une proposition qui dans la bouche d'un autre ne leur auroit pas paru digne d'attention, ou auroit excité leurs soupçons. Ainsi je les persuadai facilement qu'il ne falloit pas toucher à un mal qu'ils ne pouvoient guérir, & qu'il étoit à propos d'attendre une occasion plus favorable.

Dès le lendemain, l'affaire fut mise en déliberation, & le Prince de Condé leur aïant demandé leur avis, ils ne s'opposerent point à ce que j'avois proposé, & leur sentiment fut suivi par tout le reste de leur parti. Le Débiteur triompha de ce succès, & dans la suite, il me combla de loüanges en présence de la Reine, & du Cardinal Ubaldin, de ce que j'avois trouvé cet heureux temperament, qui avoit terminé une affaire si épineuse.

Il falloit, & on le pouvoit, regler de la même façon l'article suivant par lequel le Prince de Condé avoit demandé la main-levée des défenses d'executer les Arrêts de la Cour rendus à ce sujet, les années précedentes; mais le Débiteur qui en avoit éludé la force par l'obscurité, & l'ambiguité des termes dans lesquels cet article étoit exprimé, aima mieux le laisser comme il étoit conçu, que de le soumettre à la décision du Roi.

Le quatriéme, & le cinquiéme articles regardoient les droits de l'Eglise Gallicane. Le Prince de Condé demandoit qu'on les maintînt dans leur force, & tels que nous les avions reçus de nos ancêtres. Il demandoit encore la cassation de ce qui avoit été fait par quelques particuliers, pour la publication du Concile de Trente, sans un ordre exprès de S. M. On souscrivit en apparence à ces deux demandes. Sur la premiere, le Roi promit qu'il feroit tous ses efforts pour conserver les libertez de l'Eglise de France. Sur la seconde, S. M.

déclara que la publication qui avoit été faite sans son agrément, lui avoit déplu : Qu'ainsi elle étoit nulle : Qu'elle n'auroit pas lieu, & qu'il ordonneroit à ce sujet ce qui seroit convenable.

On confirma les Edits, & les priviléges accordez par nos Rois aux Protestans. On fit même mention des brevets. Cependant ceux qui n'ont pas été suivis de lettres patentes, ni d'enregistrement, n'auront que très-difficilement leur execution, & donneront lieu à des remontrances.

La clause qui portoit que chacun seroit conservé dans ses gouvernemens, charges, honneurs, dignitez, & offices, & que ceux qui en avoient été dépoüillez seroient rétablis, parut si équitable, qu'elle passa sans contradiction ; le Duc de Sully dit cependant qu'il y avoit dans cette adjonction plus d'ambition & de faste, que de necessité.

Quant aux demandes des Sieurs de Courtenay, qui étoient contenuës dans le huitiéme article, & qui ont été si souvent agitées dans le Conseil de Henri le Grand, & au Parlement, on n'y fit aucune réponse. Ceux qui les avoient proposées par consideration pour un Seigneur de cette maison qui s'étoit attaché au Prince de Condé, étoient eux-mêmes fort éloignez d'appuyer ces prétentions ; car à l'exception du Prince de Condé, il n'y avoit personne qui ne souhaitât que le nombre des Princes du sang diminuât plûtôt que de le voir augmenté.

Le Débiteur ne répondit que par un mépris au neuviéme article, qui concernoit la conservation de l'autorité des Parlemens. Vous sçavez qu'il fait tous ses efforts pour empêcher que les Cours souveraines ne recouvrent leur ancien lustre, & ce pouvoir dont elles se servent si utilement pour défendre la Majesté de nos Rois, & soutenir les droits de la Couronne, contre les entreprises des Etrangers. Cet homme croit que plus les Magistrats auront d'autorité, plus son crédit diminuera, & il craint que le urouvoir ne soit un obstacle aux pernicieux desseins d'une cabale, qui n'est déja que trop puissante.

Le Président Nicolas le Jay, a, comme vous sçavez ; été enlevé avec violence de sa maison à Paris, & mis en prison à Amboise. Ses ennemis le forcerent d'avoir recours à la protection du Prince de Condé, quoiqu'il n'eût voulu devoir sa grace, qu'à la bonté du Roi. On avoit agi fort

imprudemment de le réduire à cette triste néceſſité, & le Préſident Jeannin en étoit convaincu par les raiſons que je lui avois dites à ce ſujet. Il agit même en faveur de le Jay & demanda au Roi la liberté du priſonnier ; mais toutes ſes démarches furent inutiles, & la ſollicitation du Prince de Condé n'eut pas plus d'effet.

Il y avoit eu un Arrêt du Conſeil d'Etat qui non-ſeulement caſſoit & annulloit dans les termes les plus outrageans les déliberations du Parlement ; mais encore avoit ordonné qu'elles ſeroient extraites des Regiſtres & ſupprimées. Il s'en fallut peu que ce violent decret ne portât que l'arrêté d'un Tribunal ſi reſpectable ſeroit laceré & brûlé par la main du boureau. Le Prince de Condé demanda par le dixiéme article, qu'on révoquât cet Arrêt. Comme le Débiteur y avoit eu beaucoup de part, ce chef lui fit de la peine. Cet Arrêt avoit été fabriqué par ceux qui étoient deſignez dans les remontrances du Parlement ; enſorte qu'ils furent juges dans leur propre cauſe. Vous étiez preſent, lorſqu'il fut rendu, & quoique vous fuſſiez d'avis de ceder au temps, & de donner quelque ſatisfaction à des ſeigneurs puiſſans qui étoient irritez ; cependant les termes injurieux dont on ſe ſervit, vous déplurent. Vous ſçavez qu'on ne demanda pas le ſentiment de tous les Membres du Conſeil, & entre autres des Ducs de Guiſe, & de Vendôme, & des Maréchaux de Briſſac, & de Souvré ; mais qu'après que le Débiteur eut dit ſon avis au Renard, tout bas à l'oreille, de crainte qu'on ne l'entendît, les autres ſe leverent en tumulte : Que le Hériſſon, & Dolé, qui étoient particulierement intereſſez dans cette affaire, dicterent eux-mêmes, pour ainſi dire, cet Arrêt : Qu'enfin Jeannin leur fit d'abord quelque réſiſtance ; mais qu'il mollit bien-tôt, comme il a toujours coutume de faire, & qu'à leur ſollicitation il approuva l'Arrêt.

Le Hériſſon avec toute ſa cabale fit enſuite tous ſes efforts, pour ſe faire repreſenter la feuille, ſur laquelle l'arrêté du Parlement avoit été écrit. Du Tillet l'avoit ôtée des Regiſtres, & emportée chez lui. Le Parlement la lui fit rapporter, pour la remettre dans le Regiſtre, & éluda l'exécution de l'Arrêt du Conſeil qu'on vouloit faire inſerer dans les Regiſtres de

de la Cour. Nous nous rappellames facilement tous ces faits; & le Maréchal de Briſſac, à qui l'on n'avoit pas demandé ſon avis, n'avoit pas oublié cette circonſtance. Quoique tous ces diſcours ne pluſſent pas au Débiteur ; cependant il dit qu'il conſentoit volontiers qu'on eût égard aux demandes du Parlement, nonobſtant l'Arrêt du Conſeil, puiſqu'on ne le trouvoit pas équitable, & qu'on croïoit qu'il avoit été fait contre les regles.

Quant à ce qui regardoit la juriſdiction des Cours ſouveraines, & la forme des jugemens à l'égard des particuliers, le Débiteur, dont le but a toujours été de diminuer l'autorité du Parlement, ſoûtint d'abord qu'on ne pouvoit accorder tout ce que les Magiſtrats avoient demandé. Alors je me crus obligé de parler, & je repreſentai que les ſoins du premier Tribunal du Royaume, devoient s'étendre non-ſeulement ſur ce qui regardoit les particuliers, mais encore ſur les affaires qui intereſſoient le Public. Que ſi l'on craignoit que le Parlement n'abusât de l'autorité qui lui étoit confiée, on ajouteroit que ce pouvoir demeureroit renfermé dans les bornes qui lui avoient été données par les anciennes conſtitutions de nos Rois, ſans aucune nouvelle ampliation. Cependant on diſputa encore à ce ſujet en préſence du Prince de Condé, lorſqu'on fit la lecture de la réponſe à ſa demande.

L'onziéme article concernoit la fixation du temps, dans lequel le Roi ſatisferoit aux demandes des trois ordres du Royaume, par un Edit qu'il adreſſeroit aux Parlemens. On y répondit que le Roi, & ſon Conſeil n'avoient pu juſqu'alors remplir l'attente des peuples: Que les troubles qui s'étoient élevez, & le voïage du Roi en Guyenne avoient cauſé ce retardement: Que cependant on avoit déja ſatisfait à quelques chefs, & qu'on acheveroit le reſte dans quatre mois.

Dans le douziéme article, le Prince de Condé demandoit, que conformément au décret des Etats de Blois, qui avoient confirmé les Edits précédemment rendus à ce ſujet, on ne donnât les dignitez de l'Etat & les gouvernemens, & qu'on ne confiât la garde des places frontiéres qu'aux François ſeuls, à l'excluſion des Etrangers. On lui repliqua qu'à la vérité ſa prétention étoit appuyée ſur les anciennes loix du Royaume, mais qu'elles n'avoient pas été régulierement obſervées : Qu'on avoit vû des étrangers s'élever par leur mérite aux plus gran-

des dignitez, & y rendre des ſervices conſiderables à l'Etat. Vous ſçavez quel a été le motif de la demande du Prince de Condé, & de la réponſe que nous y avons faite. L'article ſuivant l'indique aſſez.

Le Prince de Condé repreſenta dans cet article qu'il étoit néceſſaire de démolir les fortifications de la citadelle d'Amiens, du côté qui regarde la ville, tant pour la tranquillité de l'Etat, que pour ne pas laiſſer les bourgeois expoſez aux inſultes d'une garniſon. Cela a déja donné lieu à de grands troubles & en cauſera encore de nouveaux dans la ſuite; car par les artifices imprudens d'une perſonne que je ne veux pas nommer, de crainte qu'elle n'entre en fureur, ce chef reſta indécis. On nous preſſa vivement; mais nous réſiſtâmes avec fermeté, & nous nous ſervîmes dans nos réponſes de l'autorité de ce grand Roi, qui avoit fait bâtir cette citadelle.

Le Débiteur étant prêt à partir pour la Cour, chacun le chargea du ſoin de ſes interêts, & lui expliqua en ſecret ſes prétentions. Le Prince de Condé & la Comteſſe de Soiſſons n'étoient pas eloignez d'un accommodement. La Ducheſſe de Longueville même y conſentoit, à condition, qu'au lieu de la Picardie, on donneroit par une eſpece de compenſation à ſon fils le gouvernement de la Normandie, qui a deux fois plus d'étenduë, & que pour y affermir ſon autorité, (cet abus eſt à préſent fort ordinaire) on y joindroit le château de Caën, le Pont de l'Arche & Dieppe : ces places étoient comme un domaine aliené, qu'on ne pouvoit retirer qu'avec de grandes ſommes d'argent des mains des avides Gouverneurs qui y commandoient. On fit avec la Ducheſſe ce projet d'accommodement. Son fils l'écouta avec attention, mais il n'y voulut pas conſentir; car il croïoit qu'il lui étoit honteux de quitter une Province, où la memoire de ſon pere & de ſon ayeul étoit ſi reſpectée, & d'en être en quelque façon chaſſé par un homme à qui il ne devoit pas céder, & qu'il avoit toujours regardé comme l'auteur des troubles. Ce jeune Prince fut inflexible, & quoiqu'à la priere du Roi ou de la Reine il eût abandonné quelque choſe de ſes prétentions ſur ce qui regardoit la citadelle; cependant il conſerva toujours la même fermeté par rapport à ſon gouvernement de Picardie. Preſque tous les Gentilshommes de cette Province, qui forment le corps le plus diſtingué

dans la Noblesse Françoise, avoient préferé l'amitié de leur Gouverneur aux faveurs de la Cour. Le Duc par reconnoissance crut qu'il ne pouvoit les abandonner, & qu'il étoit de son honneur de les soutenir contre des ennemis qui cherchoient à se vanger.

Ses amis qui s'étoient déja unis en secret avec le mari (1) de Canidie, le presserent vivement d'accepter les offres qu'on lui faisoit; mais comme il leur objectoit toujours la bienséance, & son honneur, un d'eux lui dit, qu'il falloit croire que l'honneur résidoit où étoit la fortune. Il lui repliqua sur le champ: » Vous me pressez de preférer la fortune à l'honneur. Comment » vous qui me donnez un pareil conseil, avez vous donc per- » du l'un & l'autre? Je vous ai vû il n'y a pas long-temps, » presque sans bien & sans honneur. Pour moi j'ai toujours mé- » prisé un vil interêt; mais je ne souffrirai jamais la perte de ma » réputation.

Ces paroles, & quelques discours un peu trop animez, éloignerent entierement de ce Prince ceux qui tâchoient de gagner la faveur de la Cour. Au contraire, ceux qui n'avoient pas les mêmes vûës s'unirent à lui, ensorte que la division se glissa dès-lors entre les liguez. Quoique le Duc de Longueville ne cherchât pas à tirer en longueur la négociation, & qu'il parût au contraire très-fâché des ravages & des exactions que les troupes faisoient dans la campagne; cependant il causa de nouvelles difficultez qui retarderent la conclusion du traité.

Sur ces entrefaites, Canidie quitta la Cour pour aller à Paris. Dès qu'elle eut appris que son mari se rendoit odieux en voulant retenir la citadelle d'Amiens, & qu'on murmuroit même contre le Roi & la Reine, elle eut recours à ses artifices ordinaires. Elle fit courir le bruit à la Cour, à Paris, & enfin à Loudun, où elle envoya des lettres par Nerestan, que son mari étoit prêt à sortir de la place, & qu'il ne vouloit point mettre d'obstacle à l'accommodement du Duc de Longueville. Le Débiteur nous ayant fait part de cette nouvelle; de Vic en levant les mains au Ciel, dit tout haut, qu'il remercioit Dieu d'avoir inspiré au mari de Canidie une résolution, qui lui faisoit tant d'honneur & qui étoit si utile au Roi; mais

(1) Le Maréchal d'Ancre.

j'arrêtai

j'arrêtai sur le champ ce transport, & priai de Vic de suspendre son jugement, jusqu'à ce que l'évenement eût justifié des promesses si magnifiques.

Mes soupçons n'étoient que trop bien fondez, & dès le lendemain on changea les conditions du traité. On proposa une seconde fois la Normandie, à l'exception de la ville de Dieppe, pour laquelle on promit de donner cent mille écus d'or, quoique le Trésor Roïal fût alors épuisé. Ainsi le Roi & ses Commissaires furent également trompez; mais on ne se mocqua pas de même ainsi du Duc de Longueville. Il conserva toujours sa fermeté, & il se soutint lui seul, lorsque tout le monde l'abandonnoit. Ses ennemis qui imputoient aux autres les sentimens qu'ils avoient eux-mêmes, disoient qu'il usoit de dissimulation: Qu'il pensoit autrement qu'il ne parloit; & par conséquent qu'il étoit très-éloigné de faire ce qu'il proposoit. Ce jeune Prince ayant appris ces differens bruits, répondit aussi-tôt: » Il est plus facile à ceux qui jugent ainsi de » moi de me taxer d'inconstance que de mauvaise foi; car il » est certain que je n'insiste pas avec assez de force sur les de» mandes que j'ai faites publiquement, & qui ont été propo» sées de ma part par ceux mêmes qui censurent aujourd'hui » ma conduite. Qu'ils tâchent d'obtenir ce que je demande, » de celui avec qui ils ont fait, sans mon avis, un traité secret; » & s'ils réüssissent, ils me rendront un grand service. Si l'article » de la Citadelle d'Amiens fait quelque difficulté, je consens » qu'elle subsiste dans l'état qu'elle est, pourvu qu'on en donne » le gouvernement à un homme fidele, & qui ne soit point » suspect; & que celui qui se dit prêt à sortir de la Province, » n'y retienne aucune place en sa disposition. Que s'il veut » conserver le gouvernement de la Citadelle, j'y consens en» core, pourvu qu'il sorte de Peronne, qu'il retient à titre par» ticulier, avec Mondidier & Roye. Pour finir ce traité il n'est » pas besoin de dédommagement, ni de récompense, ni même » de faire la moindre dépense; puisque tout ce que je propose » est juste, & qu'il dépend de cet homme de l'accorder.

Ces reproches & ces disputes, durerent jusqu'à la fin de la conference, sans qu'il fût possible de rien terminer; car le Duc de Longueville refusa constamment les offres qu'on lui fit. Ceux qui lui étoient opposez, pensoient qu'il cesse-

roit enfin de dissimuler, lorsqu'on se prepareroit à signer le traité ; qu'alors il accepteroit les conditions qu'on lui avoit proposées, & qu'il feroit par nécessité, ce qu'il n'avoit pas voulu faire de bon gré ; mais ces politiques qui croyoient leurs conjectures certaines, se tromperent eux-mêmes. Le Duc de Longueville, vit finir la négociation sans changer de sentimens, & lorsqu'il fallut signer le traité, il y auroit souscrit le premier, s'il n'eut pas cru devoir faire cet honneur au Prince de Condé. Il dit alors que son interêt particulier ne devoit point retarder la paix générale : Que ses plaintes avoient d'abord été confonduës avec celles du Public, & ses demandes comprises dans le cahier général ; mais que puisque par l'évenement sa cause étoit devenuë une affaire particuliere, il lui restoit encore assez de forces & d'amis pour la défendre contre un homme d'une condition fort au-dessous de la sienne, (1) & qui n'avoit pour appui que la faveur. Voilà ce qui se passoit à cet égard : Revenons aux autres articles.

On parla ensuite des compagnies de Gensdarmes qui forment dans nos armées les meilleures troupes. On demanda qu'on les rétablît sur leur ancien pied, & selon les anciennes ordonnances, & qu'on assignât pour leur entretien des fonds, qu'on ne pourroit employer à d'autres usages. On ajouta (en haine du Duc d'Epernon Colonel Général de l'Infanterie) que le Colonel du Regiment des Gardes fût nommé par le Roi, qui nommeroit aussi les Colonels de tous les autres Regimens ; lesquels auroient droit de nommer tous les Officiers de chaque compagnie de leur Regiment.

Il y eut plus de difficulté par rapport à l'article seiziéme, qui concernoit les Conseils du Roi. Cette question causera toujours de vives contestations, & ne sera jamais terminée. Nous sommes dans un temps malheureux, où l'interêt d'un particulier l'emporte souvent sur le bien de la Républiqué. Le Débiteur avoit déja eu à Coucy une conference à ce sujet avec le Prince de Condé. On avoit même fait alors quelques reglemens ; mais d'autres affaires avoient interrompu celle-ci ; quoique le Prince eût restraint ses demandes à ce qu'il signât tous les Arrêts, & qu'en son absence, trois anciens Conseillers d'Etat remplissent sa place. Cet article lui avoit été contesté ; mais l'aïant proposé de nouveau à Lou-

(1) Concini Maréchal d'Ancre.

dun, le Débiteur l'admit; l'affaire restant au surplus dans son entier, pour être reglée suivant l'avis du Prince de Condé, des autres Princes, & des Seigneurs du Royaume, après la conclusion de la paix.

Ce qui fut ajouté par rapport au choix des Ambassadeurs ordinaires auprès des Princes étrangers, fut regardé comme un trait d'ostentation, & l'on se persuada que le Prince de Condé n'avoit proposé cet article, que pour ne pas paroître négliger ce qui concernoit particulierement la dignité du Royaume & du Souverain. On porta le même jugement sur les articles, dans lesquels il fut parlé de la suppression ou diminution des pensions exorbitantes, & sur-tout de celles qu'on avoit accordées sous de vains pretextes à des personnes qui étoient inconnuës, ou qui ne les méritoient pas; car il regnoit en ce temps-là une si grande avidité, que personne, ni même le Prince de Condé, ne vouloit s'exposer à la haine des importuns demandeurs. Celui qui pouvoit seul s'en mettre peu en peine, étoit odieux aux deux partis, & n'avoit personne pour le soutenir à la Cour, ni dans cette assemblée.

Quant à la venalité des Charges de judicature, & de finance, & à la Paulette, (1) on convint presque sans contestation, comme je l'avois prédit au Prince de Condé, que tant que le terme accordé par le Roi aux Officiers dureroit, on ne feroit aucune réforme à l'égard des charges qui étoient sujettes au droit annuel; mais quant aux gouvernemens des Provinces, & des places, & aux charges militaires, ou de la Maison du Roi, S. M. avoit déclaré à Tours que ces dignitez ne seroient point venales, à peine contre ceux qui oseroient les trafiquer d'être déclarez indignes de les posseder. Lorsqu'on fit l'Edit, ceux qui avoient insisté avec tant d'ardeur, tant sur l'un que sur l'autre chef, voyant qu'ils ne pouvoient obtenir le premier, abandonnerent presque le second. A peine pus-je obtenir que la défense de la venalité auroit du moins lieu par rapport aux dignitez, aux gouvernemens, & aux charges, qui n'étoient point sujettes à la Paulette, & dont cependant on faisoit un commerce aussi

(1) C'est une finance que les Officiers paient tous les ans, pour rendre leurs charges héréditaires.

honteux au Roi, que préjudiciable à l'Etat. J'obtins ce que je demandois à force de prieres, & parce qu'on n'osa me refuser; mais les défenses furent exprimées dans les termes les plus foibles, & l'on ne fit pas mention de la peine que le Roi avoit lui-même prononcée à Tours contre les contrevenans.

On revoqua les graces expectatives, & ces concessions qui font souhaiter la mort des Titulaires. C'est la Cour de Rome qui a donné des noms à ces pernicieux abus qui y ont pris naissance. On avoit ajouté qu'il ne seroit pas permis de résigner les dignitez & offices; mais cet article fut rejetté comme contraire à la bonté du Prince.

On ne fit pas beaucoup d'attention à ce qui fut proposé pour le soulagement des peuples qui avoient beaucoup souffert dans les derniers troubles. En effet, ceux qui avoient fait les plus grands ravages dans les Provinces, demandoient au Roi la diminution des traitez en faveur des pauvres paysans, & ils se faisoient honneur de leurs soins à cet égard; mais en meme tems ils prétendoient pour eux-mêmes des sommes exorbitantes, que le peuple qu'ils vouloient soulager auroit été obligé de payer, puisque le Trésor Roïal étoit épuisé; ainsi ce ridicule article fut rejetté.

On prit en mauvaise part l'article qui concernoit le renouvellement des alliances faites par le feu Roi d'heureuse memoire avec les Princes étrangers & les Républiques voisines; & l'on vit bien que ce chef avoit été ajouté par les Protestans, qui vouloient désigner le Roi d'Angleterre, les Etats Géneraux des Provinces-Unies, & les Villes d'Allemagne. On répondit que ces matieres avoient toujours été traitées dans le Conseil du Roi, & ne pouvoient être agitées ailleurs: Qu'ainsi il étoit inutile d'en parler dans l'Edit. Ce qui fut dit à ce sujet porta des coups secrets à notre Débiteur, & lui fit beaucoup de peine; car il sentit qu'on vouloit par-là censurer la conduite qu'il avoit tenuë, & qu'on trouvoit mauvais de ce qu'il penchoit trop de l'autre côté. Cette alliance qu'il avoit fait contracter, & qu'il avoit menagée avec tant d'ardeur, le faisoit soupçonner de vouloir troubler cet équilibre qui est si nécessaire, pour maintenir la France dans ses droits, & pour conserver la Majesté du trône.

Dans l'article suivant, on demanda par la même raison que

le Roi interposât son autorité, pour faire exécuter le traité d'Ast, fait entre l'Espagne & le Duc de Savoye, comme Sa Majesté l'avoit promis à ce Prince. On répondit que Philippe de Bethune, frere du Duc de Sully partiroit incessamment pour l'Italie, avec des instructions sur cette affaire.

On demanda encore qu'on renouvellât avec les Suisses cette alliance si ancienne, qui faisoit autant d'honneur à la France qu'elle lui étoit utile: Qu'on leur payât régulierement leurs pensions, & particulierement à ceux qui s'étoient distinguez au service de l'Etat: Qu'enfin on acquitât ce qui étoit dû au canton de Berne, qui après celui de Zurich est le plus considerable de cette République. Cette affaire avoit été, comme vous sçavez, agitée à Paris avant le voyage du Roi, & les députez de Berne imputerent mal-à-propos ce défaut de payement à ceux qui ne sont pas à présent à la Cour.

Sur l'article, dans lequel il étoit parlé de la conservation des droits de la Principauté de Sedan & de Raucour, qui relevoient de la Couronne de France dès le temps de François I. On accorda en termes très-honorables ce qui fut alors demandé; mais ce ne fut pas sans causer de la jalousie. On renouvella en particulier ce qui n'étoit pas compris dans l'article, & qui regardoit le privilege accordé par François I. par rapport au rang & au droit d'être assis au Parlement comme Pair de France.

Les quatre derniers articles regardent le Prince de Condé, soit comme chef de son parti, soit comme simple particulier. On lui accorda sans peine que l'Arrêt rendu contre lui à Bordeaux, deux ans auparavant, dans un temps où il étoit si odieux à la Cour, seroit biffé sur les registres, comme injurieux. Il y eut plus de difficulté par rapport à la déclaration du Roy, donnée à Poitiers au mois de Septembre dernier, & adressée à tous les Parlemens du Royaume. Car il demanda que cette déclaration fût revoquée, comme étant calomnieuse, remplie de faits supposez, & faite contre les loix & les usages du Royaume: Qu'on supprimât tous les Arrêts rendus en exécution dans les Parlemens & les autres tribunaux, & qu'ils fussent rayez des registres: Qu'enfin on informât contre ceux qui avoient fabriqué le prétendu Arrêt du Parlement de Paris du 18 Septembre, & qu'on fit le procès aux auteurs d'un faux si témerai-

re. On connoissoit assez celui qui étoit désigné (1) par ces termes, & si l'on n'eut été arrêté que par la considération que cet homme méritoit, on eût pu finir bien-tôt cette affaire, en le sacrifiant à la juste colere du Prince de Condé; mais comme cet attentat avoit été en quelque façon autorisé & approuvé, on jugea qu'il étoit d'un dangereux exemple, quelque manifeste que fut le crime, que le Roi abandonnât un sujet qui avoit cru agir pour son service. Enfin, après de longues contestations, on trouva un temperamment, par lequel, sans que le Roi abandonnât ceux qui étoient accusez de faux, on satisfit le Prince de Condé & les autres Princes de sa maison, comme on peut le voir dans l'Edit.

On promit aussi à ce Prince qu'on repareroit entiérement l'injure qui lui avoit été faite deux ans auparavant par l'Evêque de Poitiers, (2) que plusieurs regardoient comme l'auteur des troubles; mais cet article fut secret, & l'on ne l'insera pas dans l'Edit.

Enfin on ajouta que ceux, qui à ce sujet avoient été ignominieusement chassez de la ville, seroient sans délai rétablis dans leur bonne renommée, honneurs, dignitez & biens. (Ces bannis, comme vous sçavez, possedoient les premieres charges de Poitiers): Que les procédures faites contre eux seroient supprimées; & que tous les actes faits contre le Prince de Condé seroient rayez des Registres du Présidial & de la Maison de Ville.

Tout étant ainsi reglé, l'on rédigea l'Edit, qui contient cinquante trois articles. Il souffrit cependant encore quelques changemens, dans le dernier voyage que le Débiteur fit à la Cour.

Pendant l'absence du Prince de Condé & des Seigneurs de son parti, nous allâmes aussi d'un autre côté. Le Duc de Sully partit pour la Rochelle, afin, dit-il, de réünir les deputez qui n'étoient pas d'accord entre eux. L'Ambassadeur d'Angleterre l'accompagna, à la persuasion du Duc de Boüillon,

(1) Il veut parler du Premier Président Nicolas de Verdun, qui par le crédit de Villeroi son parent, succeda à Achille de Harlay. au préjudice de Jacques-Auguste de Thou.

(2) Ce Prélat avoit fermé les portes de Poitiers au Prince de Condé, fait arrêter le Duc de Roannez, & maltraité un gentilhomme du Prince.

qui vouloit donner un contradicteur au Duc de Sully. Quoique je fusse ami du Ministre Anglois, je desaprouvai ce voyage. Je craignois les suites d'un exemple si pernicieux, & je prévoyois déja qu'on s'en serviroit un jour contre nous. Voyant que le Débiteur y avoit donné son consentement, je déclarai dans une de nos assemblées particulieres, que le voyage de l'Ambassadeur se faisoit contre mon avis, & je priai mes collegues de se souvenir de ma protestation. Le Maréchal de Brissac ne me desaprouva pas.

Dans une saison, où la chaleur étoit déja grande, le Prince de Condé, qui étoit d'un temperamment très-vif s'étant peu menagé, fut attaqué d'une fiévre maligne à son retour de Rochefort en Anjou. Cette maladie nous tint en allarmes, jusqu'au treiziéme jour qu'elle commença à diminuer. Pendant ce temps on ne resta pas sans rien faire; car la mort de ce Prince eut rendu inutile tout ce qui avoit été arrêté dans nos conferences. Le parti Catholique auroit acquis la superiorité, & le parti Protestant eut été obligé de ceder, s'il eût perdu son chef. Dès qu'il fut convalescent, & après que nous eumes donné des assurances suffisantes pour les articles secrets, convenus avec les Princes & Seigneurs qui lui étoient attachez, il signa le traité dans son lit; car sa santé n'etoit pas encore rétablie. Le Duc de Longueville ne refusa pas d'y souscrire, quoique son accommodement ne fût pas fait, & il envoya le même jour son blanc-signé. Les Princes pour éviter les disputes sur le rang, signerent chacun séparément, & en particulier, comme vous devez vous souvenir qu'on a fait à Sainte Menehoud.

Ceci se passa le troisiéme de May, jour de la fête de l'invention de Sainte-Croix; c'étoit le jour de la naissance du Duc de Nevers, & ce Prince, qui dans cette affaire avoit été comme médiateur, nous donna un repas magnifique, quoiqu'on ne fût pas encore certain si le traité seroit signé ce jour là; car plusieurs étoient encore indéterminez, & le Prince de Condé ne signa même qu'après le repas. Dès qu'il eut signé, nous lui demandâmes des passeports. Ses médecins lui ont conseillé d'aller prendre l'air à Chinon, & il se prépare à partir. Pour moi, en attendant le départ du Débiteur que j'ai résolu d'accompagner, je vous ai écrit cette lettre. Je ne puis vous marquer

par écrit quelles sont mes conjectures sur les suites de ce traité; ni ce que je pense des véritables dispositions, où sont ceux de qui notre sort dépend. Il seroit trop dangereux de le faire dans une lettre, & je me reserve à m'expliquer là-dessus, lorsque j'aurai le plaisir de vous embrasser. En attendant ayez soin de votre santé, & portez vous bien.

A Loudun, ce *6* Mai *1616.* jour de mon départ pour Chinon.



TESTAMENT

TESTAMENT
DE
JAC. AUG. DE THOU.

Au nom de la Sainte & indivisible Trinité.

COMME il a plû a Dieu que ma chere épouse, Gasparde de la Chastre, que j'avois toujours esperé & souhaité qui me survécût, soit décedée la premiere, contre l'ordre de la nature : Je Jacques-Auguste de Thou, le plus grand des pécheurs, me crois averti par cette mort douloureuse de penser sérieusement à la mienne, & de disposer de mes affaires & de mes biens, comme je fais à présent par cet acte de ma derniere volonté. Traduit du Latin sur le Manuscrit.

Avant toutes choses, je rends graces à Dieu du fond de mon cœur, de ce qu'il m'a fait naître de pere & de mere fideles; de ce qu'il m'a regeneré par le saint Baptême dans son Eglise; de ce qu'il m'y a fait participer à ses saints sacremens, & de ce qu'il a imprimé dans mon ame une foi vive, & non morte, avec l'espéranee de la vie éternelle, qui consiste en ceci : Que nous croyons en Dieu & en son Fils bien aimé qu'il a envoyé, le Verbe éternel, né avant tous les siécles; sçavoir, Jesus-Christ, qui ayant été conçu par l'opération du Saint-Esprit, a pris notre chair, dans le temps, au sein de la bienheureuse Vierge Marie, est né, a souffert, est mort & a été enseveli, qui a ressuscité dans la même chair, & est monté au Ciel, menant en captivité la captivité même, d'où il a distribué librement ses dons aux hommes, en leur envoyant, pour accomplir ses promesses, le Saint Esprit, qui procede du Pere & du Fils.

Je fais profession de vivre dans cette foi; & je demande à Dieu par mes prieres continuelles & par mes larmes, qu'il me fasse la grace d'y perséverer constamment & sans hésiter, jusqu'au dernier soupir : comme aussi je le conjure par sa bonté

immenſe, qu'il lui plaiſe de me nettoyer du péché dans lequel j'ai été conçu, & de toutes les taches de l'infirmité humaine, & d'indigne que je ſuis, de me rendre digne par ſa miſéricorde de lui ſervir de temple, où il daigne habiter, en m'appliquant pour l'entiere expiation de mes péchez le mérite de la paſſion de ſon Fils bien aimé Jeſus-Chriſt, afin que ſi la derniere heure venoit à me ſurprendre, je me voye enlevé par ſes Anges dans le ſein d'Abraham, pour y joüir avec tous les Saints & ſes élus de la félicité éternelle.

A l'égard de mes enfans que j'ai eus de ma très-chere & très-debonnaire épouſe, laquelle je regrettrai toute ma vie, & dont je ſerois inconſolable ſans l'eſpérance de la réſurrection; je leur aſſigne & nomme pour tuteurs Henri de la Chaſtre, Comte de Nancey, frere de la défunte, avec Henri Vicomte de Bourdeille, Lieutenant de Roi en Perigord, & Louis Voiſin d'Ambres mes beaufreres, & parce qu'à cauſe de la diſtance des lieux, ils ne pourroient pas toujours être à portée, je leur adjoins Jean de Thumery de Boiſſiſe, Conſeiller d'Etat, René de Thou de Bonnœil mon neveu, avec Jacques Gillot & Cyprien Perrot, Conſeillers au Parlement de Paris. Je les prie tous en géneral, & chacun d'eux en particulier, de prendre ſoin de l'éducation de mes enfans & de l'adminiſtration de mes biens, & d'aider de leurs conſeils & de leur autorité celui que je nomme & conſtituë tuteur onéraire, Martin Paris, Avocat au Parlement, mon bon ami, à qui, comme à ſon épouſe, que la mienne a toujours ſi tendrement aimée, je donne & aſſigne dans la maiſon que j'ai en ville, un logement commode, ſelon l'avis & direction des tuteurs, pour en joüir lui & ſa femme, auſſi long-temps que durera la tutelle.

Pour ce qui eſt de mes meubles & de ma vaiſſelle d'argent, je ſouhaite qu'on n'en vende, ni qu'on n'en diſtraye aucune partie, ſi faire ſe peut; mais que ce qu'on en pourra conſerver ſoit mis en réſerve, juſqu'à ce qu'on en faſſe le partage entre mes héritiers.

A l'égard de ma bibliotheque que j'ai amaſſée avec tant de ſoin & à de ſi grands frais, depuis plus de quarante ans, & qu'il importe qui ſoit conſervée en entier, tant pour le bien de ma famille, que pour celui des bonnes lettres, je défends qu'on la partage, ou qu'on la vende, ou qu'on

la laisse dissiper, de quelle maniere que ce soit; mais je veux, que conjointement avec mes Médailles d'or, d'argent & de cuivre, elle reste en commun entre ceux de mes fils, qui s'attacheront aux lettres, de telle sorte pourtant qu'elle soit ouverte aux Etrangers & aux sçavans, pour l'usage du Public. J'en commets la garde à Pierre Dupuy mon allié, qui m'est cher par tant d'endroits, jusqu'à ce que mes fils soient devenus grands, & je lui permets outre cela d'en prêter les Manuscrits à ceux qui en auront besoin, pourvû qu'on s'assure d'une maniere convenable de la restitution.

Je le prie donc lui, & aussi Nicolas Rigault, Avocat au Parlement & Bibliothéquaire du Roi, également recommendable par sa science & par sa probité, de favoriser de leurs conseils & de leur direction l'instruction de mes enfans dans les lettres, de les visiter officieusement, & d'assister leurs maîtres de leurs bons avis.

Pour ce qui est de mon Histoire que j'ai composée (j'en prends à témoin le ciel & la terre) à la gloire de Dieu & à l'utilité publique, sans haine & sans flaterie, & dont j'ai une copie en état d'être imprimée: J'entends (en cas que je vienne à mourir avant que l'édition s'en fasse) que cette copie soit remise entre les mains desdits sieurs Dupuy & Rigault, & je les charge d'exécuter mon intention, en se servant pour cet effet des conseils des Freres de Sainte-Marthe, qui par leurs soins & leur exactitude m'ont été d'un grand secours dans la composition de l'ouvrage entier.

A l'égard de mes autres compositions, qui seront trouvées parmi mes papiers, je les remets & les confie à la fidelité des deux amis que je viens de nommer.

Au surplus, je conjure avec tout le respect & toute l'ardeur dont je suis capable, Madame de Bourdeille & Madame d'Ambres, les sœurs de ma très-chere défunte, de conserver pour mes enfans la même tendresse & la même affection, dont elles ont honoré la mere, & principalement de prendre soin de mes filles, soit qu'il s'agisse de les placer dignement, ou de les mettre en Religion; ce que je ne souhaite pas qu'on fasse, avant l'âge prescrit par les loix, ni par contrainte.

Quant à mon corps, en quel temps ou en quel lieu que je vienne à mourir, je veux qu'on l'enterre à côté de celui de

mon épouſe, que je ne puis ni ne dois jamais nommer ſans un éloge honorable, ni un vif ſentiment de ſa perte. Pour ce qui eſt du lieu de l'inhumation, je n'ai rien encore déterminé ſur cet article; mais je l'indiquerai dans un codicile à part, ſi je vis; ce que je me réſerve de faire auſſi, par rapport à mes autres biens ou effets, legs ou donations à faire aux préſens ou aux futurs, dans ma famille; de telle ſorte néanmoins qu'il ne ſoit dérogé en aucune façon à cette mienne volonté teſtamentaire, que je veux & entends qui ſoit ferme, valide & certaine.

Je Jacques-Auguſte de Thou, ſain de corps, & du reſte penſant à la mort, comme ſi Jeſus-Chriſt étoit proche; j'ai écrit ceci & l'ai ſouſcrit de ma propre main. Fait en l'Hôtel d'Achille de Harlay, cy-devant Premier Préſident du Parlement, mon beau-frere, où je me ſuis tranſporté, pour chercher dans la ſolitude quelque ſoulagement à ma douleur. Le 13 Juillet de l'an de grace *1616*.



Rapport de la maladie dont mourut Jacque-Auguste de Thou, par Paul Reneaulme de Blois, Médecin.

Ce Rapport est écrit suivant le systême des Ecoles du temps, auquel vivoit l'Auteur, & les Physiciens modernes ne s'accommoderoient pas des raisonnemens qu'il a employez. On pourroit néanmoins les justifier & prouver que les nouvelles découvertes n'ont pas donné de meilleurs systêmes, ni des raisons plus solides; & que de plus, cela n'a rien changé à la bonne pratique, parcequ'elle n'est fondée que sur l'observation, & non sur les raisonnemens physiques.

Quelle a été la cause de la mort de Monsieur de Thou?

Traduit du Latin sur le Manuscrit.

IL y avoit déja quelques années qu'il s'étoit formé dans le foye de Monsieur de Thou une obstruction considérable, occasionnée par les matieres gluantes & grossieres que le ventricule fournissoit à ce viscere, toutes les fois qu'il sembloit lui demander du Chyle.

Comme ce foye étoit si étendu, qu'il touchoit presque à la ratte, il avoit plus souvent besoin d'alimens, que la temperance de ce grand homme ne lui persuadoit qu'il fut permis d'en prendre, parce qu'il étoit d'une frugalité admirable & singuliere.

La faculté naturelle, lorsqu'elle est sollicitée, ne souffre aucun retardement; si-tôt que le Chyle étoit épuisé, c'étoit en vain que le foye se trouvoit obligé à perfectionner ce qui avoit été succé par les autres parties, telles par exemple que le cerveau, &c. ausquelles le ventricule les envoyoit: Je dis en vain, parce que les humeurs excrementeuses, ne peuvent jamais être amenées au point de devenir alimenteuses, ou propres à la nutrition.

Ajoutez à cela que ce sçavant homme aimoit très-fort l'étude, ce qui le rendoit si avare du temps, qu'à peine il avoit pris sa réfection qu'il s'en retournoit promptement à ses livres.

On sçait que cette contention d'esprit nuit beaucoup aux autres fonctions naturelles, & que sur-tout elle est très-contraire à la digestion. Quand une fois la coction des alimens

eſt mal faite, elle ne peut être rectifiée ; car les défauts de la premiere coction ne ſe reparent jamais dans la ſeconde. Il falloit donc néceſſairement que les humeurs cruës & indigeſtes approchantes de la nature des excrémens, s'attachaſſent au foye, & y reſtaſſent adhérentes : de-là il s'en eſt ſuivi que le ſang chargé de feces ou lie, ne pouvoit être porté à la ratte, laquelle fruſtrée par ce moyen de nourriture s'eſt ſechée & flétrie. Preſque tous les vaiſſeaux du foye étant engorgez, le ſang groſſier & trop épais ne trouvoit aucun moyen de s'échapper, ainſi il s'eſt accumulé dans cette partie en ſi grande quantité, qu'il a formé des tumeurs du caractere des ſchires phlegmoneux, leſquelles ſi-tôt qu'elles ſe ſont enflammées, elles ont cauſé une fiévre triple-quarte continuë.

Quoique cette eſpece de fiévre ſoit mortelle, elle paroît néanmoins légere dans ſes commencemens ; mais par ſa longueur elle conſume inſenſiblement l'humide radical. Les redoublemens de cette fiévre revenoient tous les jours, mais inégalement ; car chaque quatriéme jour la violence du redoublement augmentoit. Pour lors le malade, quoique très-modeſte & plein de courage, devenoit de très-mauvaiſe humeur, juſqu'à s'emporter vivement pour de très-legers ſujets.

Le mouvement de l'humeur morbifique excitoit des vents, leſquels faiſant une extenſion prompte de la tunique du foye, cauſoient dans cette partie de très-vives douleurs.

Lorſqu'enfin, par l'augmentation continuelle de cette humeur, l'obſtruction fut parvenuë à ſon terme, environ au bout de trois mois, à compter du commencement de la maladie, l'embarras du foye vint au point,que la bile ne paſſoit plus dans dans les inteſtins ; la preuve certaine de cet accident, c'eſt que les excremens étoient de couleur cendrée.

Cette humeur s'étant détournée ſur les autres parties, elle varia l'eſpace d'un mois de l'une à l'autre, & ſe jetta enfin ſur la jambe droite. Vers le matin toute cette partie s'enfla conſiderablement, & forma une groſſe tumeur, accompagnée de douleurs inſurmontables, & le même jour, trois heures après une ſaignée de la baſilique droite, il expira.

Jacques-Auguſte de Thou mourut le 7. May 1617. & ce même jour il compoſa les Vers Latins ſuivans ſur ſa maladie, dans leſquels on remarque autant de preſence d'eſprit que de courage. Ils ſont adreſſez à Jean de Thumery de Boiſſiſe, Conſeiller d'Etat, ſon intime ami.

Vigeſimus præteriit & centeſimus
Dies, reclini corpore ex quo in ſellula
Humili recumbo, ſternor aut ſupra torum,
Tandemque plane clinicus jaceo domi,
Inter dolores languidum corpus trahens,
Pejor priore ſemper & ſequens fuit.
Tentata, te monente, nequicquam omnia,
Amice THUMERI, *debeo cui vitam hactenus.*
Aſclepiadum ceſſit in vanum labor:
Fruſtra rogatus & bonus RENEALMIUS
Peculiaris abdita artis pandere,
Stertit profundum nocte, dum crucior miſer.
Quid jam amplius moramur in terreſtribus,
Graviora morbo & experimur remedia?
Tentanda cœlo per pias preces via:
Nec vita tanti eſt, tamdiu, ut vivas, mori.

NON. MAII CIƆ IƆCXVII.

TRADUCTION

AMY, j'ai vû des nuits l'inégale courriere
Commencer quatre fois & finir ſa carriere,
Depuis que le ſommeil n'eſt entré dans mes ſens.
Un triſte jour amene un jour plus triſte encore,
D'un corps extenué que la douleur dévore
Je diſpute à la mort les reſtes languiſſans.
Reneaume de ſes ſoins voit tomber l'eſperance,
Je ne ſçai s'il me pleure, ou s'il craint de me voir.
Amy pour tes conſeils ma ſeule obéïſſance
M'a fait d'un Art douteux épuiſer le pouvoir.
Eh que m'a t'il ſervi! qu'à prolonger tes craintes,
Qu'à joindre à tant de maux dont je ſens les atteintes
Des remedes encor plus cruels à ſouffrir.
La vie eſt importune à qui ne peut guerir.
Ciel aide ma foibleſſe & pardonne à mes plaintes;
Avant que d'expirer c'eſt trop de fois mourir.

Monsieur de Thou avoit composé cette Epitaphe en Vers Latins pour être mise sur son tombeau.

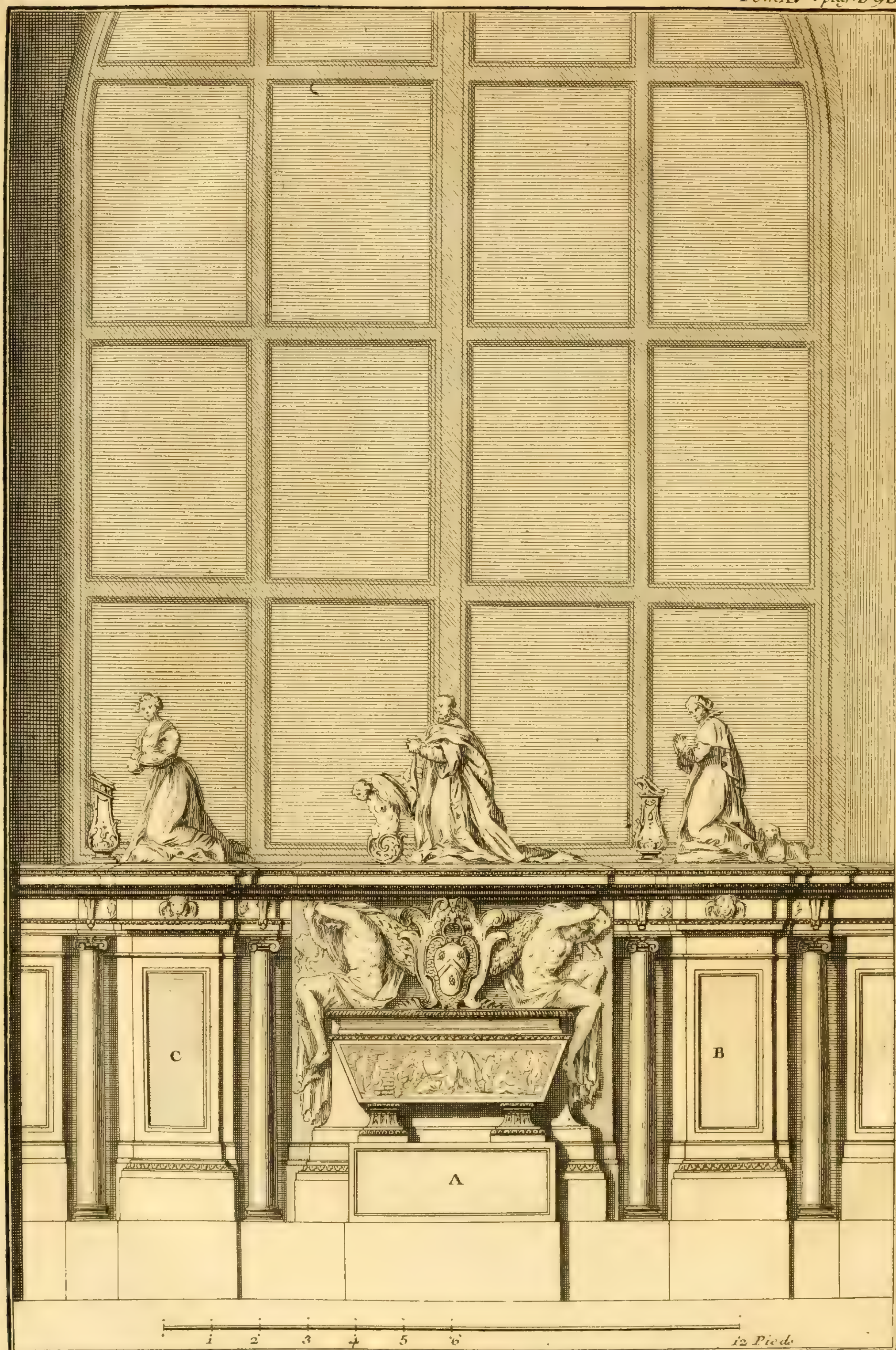
A. ☧. Ω.

Heic in quiete buccinæ exspecto sonum,
Animas jubebit quum solutas ad suæ
Humi relicta transvolare corpora,
Interque functos ultimæ sententiæ
Judex sedebit & superstites Deus.
Ubique quæ servata semper ab omnibus,
Hanc ipse, quantum corporis non noxii
Hebesve sensus ingeni non obstitit,
Teneris ab annis usque servavi Fidem.
Mihi culta corde sancta non ficto Trias,
Et criminis Crux expiatrix non sui.
Mihi veritatis cura vitæ commodis
Antiquiorque charitatibus fuit;
Nullique facto, voce nulli injurius,
Injurias patienter aliorum tuli.
Tu, quisquis es, qualisque, quantusque, ô bone,
Si cura veri est ulla, si pietas movet,
A me meisque injuriam, quæso, abstine.

LA MESME EPITAPHE EN FRANÇOIS.

ICY j'attens le jour où l'éternelle voix
Doit commander aux morts de revoir la lumiere.
Jour, où le juste Juge à la nature entiere
Donnera ses dernieres Loix.
Ma docile raison conserva la Foi pure,
La Foi de mes Ayeux, & leur simplicité;
Combattit sans orgueil, & souffrit sans murmure
Les défauts de l'humanité.
Contredit & persecuté
Je n'opposai jamais le reproche à l'injure.
Sectateur de la verité
Et ma plume & ma voix lui servirent d'organe,
Sans mêler à son culte ou l'interest profane,
Ou la haine indiscrete, ou la timidité.
FRANCE, si je n'eus rien de plus cher que ta gloire,
Du nom de Citoyen si mon cœur fut épris,
Donne tes pleurs à ma mémoire
Ta confiance à mes écrits.

On



Tombeau de Jac. Auguste de Thou dans l'Eglise de S.t André des Arcs à Paris.

On ne peut mieux terminer cet article, dans lequel on a rassemblé les differentes Pieces qui ont rapport à la mort de Jacques-Auguste de Thou, que par la description de son Tombeau. Il est dans la Chapelle de sa famille dans l'Eglise de Saint André-des-Arcs à Paris, & il lui a été érigé par Jacques-Auguste de Thou son fils, President au Parlement & Ambassadeur de France en Hollande. Ce Magistrat étoit magnifique dans tout ce qu'il entreprenoit. Ce monument en est une preuve. Le goût d'architecture en est excellent, & les sculptures sont d'une exécution parfaite. C'est en faire l'éloge que d'en nommer seulement l'Auteur qui est François Anguier, l'un des plus habiles Sculpteurs que la France ait produit dans le dernier siecle.

Le milieu de ce Tombeau est occupé par un Sarcophage, élevé sur une base, sur la face de laquelle (1) est gravée sur un marbre noir cette Inscription Latine à la mémoire de Jacques-Auguste de Thou.

A. ☧. Ω.

JACOBO. AUGUSTO. THUANO. CHRISTOPHORI. FILIO. IN. REGNI. CONSILIIS. ADSESSORI. AMPLISSIMI. SENATUS. PRESIDI. LITTERARUM. QUÆ. RES. DIVINAS. ET. HUMANAS. AMPLECTUNTUR. MAGNO. BONORUM. ET. ERUDITORUM. CONSENSU. PERITISSIMO. VARIIS. LEGATIONIBUS. SUMMA. SINCERITATE. AC. PRUDENTIA. FUNCTO. VIRIS. PRINCIPIBUS. ÆVO. SUO LAUDATISSIMIS. EXIMIE. CULTO. HISTORIARUM. SCRIPTORI. QUOD. IPSÆ. PASSIM. LOQUUNTUR. CELEBERRIMO. CHRISTIANÆ. PIETATIS. ANTIQUÆ. RETINENTISSIMO.

VIXIT. ANN. LXIII. MENS. VI. DIES. XXIX.
OBIIT. LUTET. PARIS. NON. MAII. CIↃ IↃCXVII.

PARCISSIME. CENSUISSE. VIDETUR.
QUI. TALI. VIRO. SECULUM. DEFUISSE. DIXIT.

(1) A l'endroit marqué A. sur la planche.

Un bas-relief de bronze reparé avec un grand art orne la principale face de ce Sarcophage. L'on y a representé l'Histoire qui écrit sur un écusson le titre de l'ouvrage immortel de de Thou, & des Genies qui l'accompagnent, & qui caracterisent la pieté, l'élegance, la fermeté, l'équité & la profonde érudition qui regnent dans ce grand ouvrage. Deux figures d'hommes d'un dessein correct & sçavant, qui sont assises sur ce Sarcophage, au milieu des armoiries de la famille des de Thou, supportent un entablement qui regne sur toute la composition, & qui est encore soutenu par quatre colonnes de marbre, d'ordre d'Ionique, dont les chapiteaux & les bases sont de bronze. Ces colonnes accompagnent de chaque côté deux grands piedestaux sur lesquels on lit en lettres d'or sur des tables de marbre noir, à droite (1) l'inscription suivante qui est l'Epitaphe de Marie Barbançon-Cani premiere femme de Jacques-Auguste de Thou.

D. O. M.
MARIÆ. BARBANSONÆ. CANIÆ. FRANCISCI. F.
MICHAELIS. PICARDIÆ. LEGATI. N.
QUÆ. DUM. VIRO. MORIGERA.
ET. PATRITIÆ. CURÆ. DULCE. LEVAMEN.
CONCORDIAM. CONJUGALEM. SUAVISSIMAM. FACIENS.
INTERIORE. AC. SINCERA. PIETATE.
ASSIDUA. LIBRORUM. SACRORUM. LECTIONE.
ALACRI. ET. ANIMOSA. ERGA. TENUIORES. BENIGNITATE.
IN. OMNEIS. LIBERALITATE.
MORUM. SANCTITATE.
VETERIS. ET. CLARISS. FAMILIÆ. DECUS. AUGET.
IN. HOC. VIRTUTIS. VITÆQUE. CURSU.
FLORENTIBUS. ADHUC. ANNIS. EREPTA. EST.
JACOBUS. AUGUSTUS. THUANUS.
TANTÆ. JACTURÆ. PROPEMODUM. INTOLERANS.
HOC. MONUMENTUM. UXORI. INCOMPARABILI.
MÆSTISS. P.
VIXIT. ANN. XXXIIII. M. VI. D. XVI.
OBIIT. A. S. CIƆ. IƆC. I. NON. SEXTILIB.
HAVE. ET. VALE. DIMIDIUM. ANIMÆ. MEÆ.
DIMIDIUM. QUOD. SUPEREST. CUM. DEUS. VOLET.
IN. CÆLIS. RECIPERATURA.

(1) A l'endroit marqué B.

Et à gauche (1) celle de Gaſparde de la Chaſtre ſa ſeconde femme.

A. ☧. Ω.

VIRTUTE. ET. GENERE. NOBILISSIMAM. GASPARAM. CHASTREAM. GASPARI. CHASTREI. NANCÆANI. REGIÆ. MAJESTATIS. CUSTODUM. PRÆFECTI. FILIAM. JACOBUS. AUGUSTUS. THUANUS. CHRISTOPHORI. FILIUS. REPETITO. SACRAMENTO. CONJUX. CONJUGEM. NONO. SUPRA. TRICESIMUM. ÆTATIS. ANNO. COELO. RECEPTAM. INSOLABILI. QUANTUM. LICUIT. DESIDERIO. SEQUUTUS. EST. DECIMO. POST. MENSE. ANNO. CLIMACTERE. DEUS ANNUIT. OPTANTI.

DE. CONJUGIO. PER. ANNOS. DECEM. ET. QUATUOR. UTRIMQUE. SANCTISSIME. TRANSACTO. FILII. TRES. TOTIDEM. FILIÆ. COMMUNIBUS. VOTIS. OPTIMORUM. PARENTUM. MEMORIÆ. TUMULUM. BONA. PIAQUEMENTE. NUNCUPAVERANT.

JAC. AUG. THUANUS. JAC. AUG. F. ORDINIS. AMPLISSIMI. SENATOR. TAM. SUIS. QUAM. FRATRUM. AC. SORORUM. ADFECTIBUS. OBSEQUENS. FACIUNDUM. CURAVIT.

Les Statuës de marbre de ces deux Dames, ſont poſées au-deſſus de l'entablement auſſi-bien que celle de Jacques-Auguſte de Thou qui eſt au milieu. Elles ſont repreſentées à genoux, chacune devant un prie-Dieu. Celle de Marie Barbançon-Cani premiere femme de de Thou, eſt l'ouvrage de Barthelemy Prieur, ainſi que Monſieur de Thou l'apprend lui-même à la fin des mémoires de ſa vie. Les deux autres Statuës ſont de François Anguier. Le reſte des ſculptures & tous les membres d'architecture ſont d'une pierre de liais qui par ſa blancheur & la fineſſe de ſon grain égale le plus beau marbre.

L'on voit encore dans la même Chapelle l'Epitaphe de Chriſtophle de Thou Premier Preſident au Parlement de Paris,

(1) A l'endroit marqué C.

pere de notre Hiſtorien. Elle eſt ornée de fort belles ſculptures & du Buſte de ce grand Magiſtrat en marbre, qui eſt placé dans une niche, au pied de laquelle on lit cette Inſcription Latine.

D. O. M.

CHRISTOPHORO. THUANO. AUGUST. F. JAC. N. EQUITI. QUI. OMNIB. TOGÆ. MUNERIB. SUMMA. CUM. ERUDITIONIS. INTEGRITATIS. PRUDENTIÆ. LAUDE. PERFUNCTUS. AMPLISSIMOSQUE. HONORES. SUB. FRANC. I. HENRIC. II. FRANC. II. KAR. IX. HENRIC. III. CHRISTIANISS. REGIBUS. CONSECUTUS. SENATUS. PARIS. PRÆSES. DEIN. PRINCEPS. SACRI. CONSISTORII. CONSILIARIUS. MOX. HENR. TUNC. AUREL. AC. DEMUM. FRANC. ANDEG. DD. CANCELLARIUS. TANDEM. CUM. DE. JUDICIARIO. ORDINE. EMENDANDO. QUÆSTURA. REGNI. A. FRAUDIBUS. AC. RAPINIS. VINDICANDA. ET. SCHOLAR. DISCIPLINA. RESTITUENDA. COGITARET. NULLA. INCLINATÆ. ÆTATIS. INCOMMODA. ANTEA. EXPERTUS. EX. IMPROVISA. FEBRI. DECESSIT.

UXOR. LIBERIQUE. MOER. P.

VIXIT. ANNOS. LXXIV. MENSES. III. DIES. V. OBIIT. ANNO. M. D. LXXXII. KAL. NOVEMB.

AVERTISSEMENT

AVERTISSEMENT.

Sur les Memoires ſuivans de M. Pierre Du Puy, ſervans à la Juſtification de M. François De Thou.

LE funeſte ſort de M. François de Thou a été raconté par pluſieurs Ecrivains. L'Hiſtoire du Chevalier Nani, les Memoires de Vittorio Siri, les Memoires de M. le Comte de la Chaſtre, la Réponſe de M. le Comte de Brienne aux Memoires de M. le Comte de la Chaſtre, les Pieces ajoûtées au Journal de M. le Cardinal de Richelieu, les Memoires de M. de Montreſor & de M. de Fontrailles, l'Hiſtoire de Louis XIII. par M. le Vaſſor, le Dictionnaire de M. Bayle, fourniſſent, les uns plus, les autres moins, des particularités, ou des réflexions ſur ce ſujet.

Si d'un côté, on prenoit ſur ſoi de choiſir de ces différens Auteurs, ce qu'on jugeroit le mieux fondé, on s'expoſeroit à être accuſé de partialité. Si d'autre côté, on recueilloit ſans choix tout ce qu'ils ont débité, tant à l'égard des faits, que des raiſonnemens ſur ces faits; on feroit un amas confus & ennuyeux de paſſages, tirés de Livres qui ſe trouvent dans les Bibliotheques les plus communes des Particuliers.

Un tel recueil ſeroit même ici inutile; la Piece ſuivante de M. du Puy n'ayant beſoin d'aucune ſorte d'Introduction ou d'Eclairciſſement. Car M. du Puy y fait une déduction, non ſeulement des Pratiques & des Deſſeins, dans leſquels ſon parent ſe trouva engagé, ou qui lui furent imputés; mais

aussi de la procédure qu'on fit là-dessus contre lui : laquelle (selon ses allégations) fut poussée fort au-delà des bornes établies, & des regles usitées du Droit public, même en France : & sur cette déduction, il forme un systême d'argumens, & de raisonnemens, pour justifier l'Accusé, & faire voir que c'est à tort qu'il a été condamné. De sorte, que c'est un Ouvrage complet, & qui se soûtient par lui-même.



MEMOIRES
ET
INSTRUCTIONS

Pour servir à justifier l'innocence de Messire François-Auguste de Thou, Conseiller du Roi en son Conseil d'Estat.

I. *PREFACE.*
II. *Requeste au Roy.*
III. *Relation particuliere & veritable de tout ce qui s'est passé au procès criminel faict à M. de Thou, & des moyens qui ont esté tenus pour le faire mourir.*
IV. *Premier chef d'accusation. Comment M. de Thou a sceu le Traicté faict avec le Roi d'Espagne, & quelle preuve il y a contre lui de ce faict.*
V. *Second chef d'accusation. M. de Thou est accusé d'avoir lié d'amitié M. le Duc de Bouillon avec M. le Grand Escuyer, qui se sont depuis unis avec M. le Duc d'Orleans, auquel le Sieur Duc de Bouillon donnoit la ville de Sedan pour retraite.*
Examen des principales actions du Cardinal de Richelieu, pour se maintenir en l'administration souveraine du Royaume.
VI. *Que les formalitez doivent estre observées en justice, mais très-exactement en la criminelle.*
Que la confrontation de l'accusé à toutes sortes de tesmoins, est absolument nécessaire.
VII. *Quelle foi peut-on adjouster à la déposition d'un tesmoin qui est accusé & coulpable.*

¶ A ij

I. *Preface.*

NOUS ne doutons point que ces Memoires ne fassent horreur à tous ceux qui prendront la peine de les lire, & encore plus à ceux qui en considereront les conséquences. Nous ne faisons point le mal plus grand qu'il est, nous n'inventons rien pour esmouvoir à compassion: pleust à Dieu qu'il y eust quelque artifice pour diminuer les causes de notre desplaisir! la simple & nuë narration aura assez de force pour fleschir les plus durs & impitoyables, pour donner de la chaleur aux plus froids, pour esmouvoir les insensibles, & les plus dévoüées creatures du Cardinal de Richelieu. Comme ceste action tragique est une des dernieres de sa vie, & possible la plus noire & inique, aussi lui a-t-elle autant & plus excité d'ennemis que

la plus grande partie de celles qui noirciſſent la memoire de ſon nom.

Nous voyons bien que nos plaintes ſeront vaines, ſeront inutiles, que nos veritez ſeront incroyables, ne ſeront pas bien receues: mais pour cela faut-il ceſſer de les dire ? nous les devons à la poſterité, nous les devons à la memoire de celui que nous pleurons, & dont nous deplorons le ſort ; nous les devons enfin declarer à tout le monde, pour confondre les meſchans, pour faire cognoiſtre leur infamie.

Les plus ſages, & qui ont jugé plus judicieuſement des choſes dès l'inſtant que le Cardinal fuſt appellé à l'adminiſtration du Royaume, jugerent qu'il ſeroit cauſe d'une infinité de grandes calamitez. Sa vie paſſée, quoi qu'aſſez obſcure & dans le commun, ſa profonde ambition, ſon avarice inſatiable, & la maniere dont il entra dans les affaires, donnerent lieu au prejugé ; mais quand l'on vit les perſonnes qu'il approcha de luy, gens corrompus, meſchans, voleurs, & nais à la ſervitude, l'on commença à apprehender tous les maux qui ont travaillé ce Royaume depuis près de vingt années. Car il n'y a partie dans l'Eſtat, & cela ne ſe peut nier, qui n'ait ſouffert en ſon particulier. Le Roy meſmes que n'a-t-il point enduré ? La Reine ſa mere, la-Reine regnante, M. le Duc d'Orleans, les Princes du Sang, les Grands, les principaux Officiers, pluplusieurs Eveſques, les Cours Souveraines, la Juſtice en general, l'Egliſe, la Nobleſſe, le Peuple, tous les Officiers quels qu'ils ſoient, les Villes, les Provinces entieres, bref tout le Royaume, ont pati à diverſes repriſes & en pluſieurs manieres.

Il faut certainement eſtimer heureux, & très-heureux ceux que Dieu a appellez à lui avant qu'il ait permis que ce fleau de l'Europe ait empieté le gouvernement de cette Monarchie ; ils euſſent veu violer les droits de la nature au hault point qu'ils l'ont été : ils n'ont point veu les violentes injuſtices, les empriſonnemens, & les banniſſemens d'un millier de perſonnes de toutes conditions, à qui l'on n'a pû faire reproche de la moindre faute : ils n'ont point veu la plus déteſtable injuſtice, la mort du Mareſchal de Marillac, où il a fallu violer tout ce qu'il y a de plus reglé en la juſtice, les juges corrompus par des charges & par argent, recompenſez avant & après l'action. Enſuite rien n'a eſté impoſſible, les empoiſonnemens de

plusieurs personnes de grande condition, les rudes & barbares traictemens que les plus innocens ont enduré pendant de longues & cruelles prisons. Ils n'ont point veu les Parlemens sans autorité, les peuples saccagés, la creation d'un million d'offices inutiles aux acheteurs & à la foule du peuple, la publication d'un nombre effrené d'Edicts bursaux & iniques. Ils n'ont pas esté la proye des partisans & des creatures du Cardinal, ils n'ont pas veu un tas de faquins eslevez aux plus hautes dignités, riches des despouilles des plus illustres familles, & de la plus pure substance du peuple : bref ils verroient nostre Estat corrompu & cangrené en toutes ses plus nobles parties, quoi qu'il semble vigoureux & bien sain en ses extrêmités.

Pendant ces tems dangereux la vie privée en des personnes de grand merite, a esté une marque d'une profonde sagesse. Il ne faut pas s'estonner, si après un long & misérable regne, qui a duré la meilleure partie de la vie d'un homme, beaucoup ont peri par les guerres. Les plus genereux & magnanimes, impatiens de cette dure servitude, ont passé sous la violence de celui qui avoit le pouvoir absolu dans l'Estat. C'estoit un crime capital d'estre estimé, d'estre aimé des gens de bien ; la vertu & la bonne reputation d'un homme estoient les principaux crimes qui le faisoient périr.

L'avarice de ces tyrans a esté si extresme, que tout homme riche a esté leur ennemi ; tout leur a esté bon, les richesses de l'Orient & de l'Occident n'estoient pas capables de les contenter : la France autrefois le siege de la vraye justice, a esté le Theatre où toutes sortes de violences & de voleries ont esté exercées avec merite ; la France, dis-je, pour se délivrer de la servitude, s'est despoüillée de tout ce qu'elle avoit de plus precieux, l'a abandonnée à ces harpyes. Ceste volontaire, & s'il le faut ainsi dire, misérable contribution, a si peu amolli leurs cœurs, que nous avons esté contrains de donner nostre plus pure substance pour accroistre nos miseres. Ils appelloient, tant ils sont effrontez, du nom de Paix l'estat où ils nous avoient réduits de n'avoir plus de voix pour nous plaindre, bien loin de pouvoir faire un pas pour nous deffendre de leurs oppressions. Il n'y a rien, il n'y a nulle sorte de bien qui ne soit en party ; les partisans sont les maistres de ce qui nous reste de nos fortunes & de nos vies ; la moindre parole, non pas de vigueur,

mais de plainte, estoit un crime de leze-Majesté ; si l'on obéïssoit sans murmure, si l'on se retiroit pour ne point voir toutes ces violences ; c'estoit une cabale, c'estoit une marque que l'on ne consentoit pas au mal que l'on nous faisoit. Certes nostre lascheté, nostre mesintelligence ont acreu l'audace de ces meschans, les ont eslevez au point où nous les avons veu, & où ils sont encore : nous avons faict comme les chameaux, nous avons receu à genoux les charges que l'on a voulu imposer sur nos testes.

Ils n'ont point apprehendé que nostre patience se tournast enfin en fureur : ayant volé tout l'argent de l'Espargne, ils ont esté obligés de commettre mille & mille cruautés pour satisfaire aux grandes & excessives despenses. Estoient-ils sortis d'un dessein qui avoit englouti des sommes immenses, ils rentroient aussy-tost dans un autre plus specieux, pour l'execution duquel il falloit des millions. Ils ont faict comme ces fourbes d'Alchimistes, qui proposent tousjours choses nouvelles, autant d'advis autant d'affronteries, autant de moyens d'extorquer de l'argent. Ils ont creu que ces infames & continuelles flatteries, dont le Cardinal & eux ont esté si long-temps corrompus, estoient veritables ; que c'estoient des sentimens de personnes du tout soubmises, & qui adoroient leur puissance & leur conduite. Ignoroient-ils qui n'y a que les plus meschans qui se laissent surprendre à ces fausses loüanges, que les gens de bien rejettent mesmes les veritables, & abominent les extraordinaires. Quelques-uns se sont moquez de leur folle stupidité de s'estre imaginez que leur autorité seroit perpetuelle, & d'avoir creu que leur puissance tyrannique auroit ce pouvoir, que d'effacer de la memoire de tous les François leurs mauvaises actions : certes la crainte & la cruauté sont de trop foibles liens pour conserver l'amitié & la bienveillance, elles se convertissent fort facilement en haine.

Mais, dira quelqu'un, où estoit le Roy majeur, & le plus autorisé Prince de l'Europe pendant tant de miseres & d'oppressions sur son peuple ? Est-il bien possible qu'il n'ait pas veu ce qui s'est passé dans son Royaume, & qu'il ne l'ait pas autorisé ? Il faut certes avoir participé à tous ces crimes, faut avoir esté esclave du Cardinal, ou idiot insensé pour former cette opposition. Sçait-on pas de la façon qu'ils ont traitté le

Roy, de quelle sorte son esprit a esté agité voyant tant & tant de choses contre son bien propre, contre celui de son peuple: quelques prosperités en ses affaires l'ont charmé, mais il a tousjours veu les mauvais desseins de ces gens-cy ses ennemis capitaux. Il a tousjours assez fait paroistre la haine qu'il portoit au Cardinal, depuis le premier jour de son administration jusques à l'heure de sa mort. Sçait-on pas les artifices dont ils ont usé pour seduire ce pauvre Prince; artifices incroyables, cogneus de peu de personnes, & si delicatement conduits, que les plus clair-voyans y eussent esté pris; des intelligences doubles maniées avec toutes les addresses imaginables, des volleries couvertes du masque du bien public. Ils lui ont fait vouloir ce qui estoit contre son propre bien. Nous ne manquons pas d'exemples de plusieurs grands Princes bien advisez, qui on esté seduits & trompez par leurs principaux Ministres. Il n'y eust jamais Prince plus advisé, plus rusé que l'Empereur Tibere: que ne fit point Sejan sous lui, combien de fourbes & d'oppressions de personnes innocentes? Que ne firent point Perennis & Cleander sous l'Empereur Commode? Ruffin & Eutropius sous les Empereurs Arcadius & Honorius? Et pour approcher de nostre temps, Louis XI le plus fin & & advisé Prince qui fut jamais, fut-il pas miserablement trahi par le Cardinal Baluë en tant d'occasions & si importantes, que l'on a admiré comme il estoit parvenu par la faveur de ce Prince aux plus hautes dignitez de sa robbe. L'Angleterre a esté maniée comme nous l'avons esté, par le Cardinal Wolsey sous le Roy Henry VIII un des plus grands Rois de son temps. Il y a certes de l'injustice d'imputer au Prince tout ce qui se faict de mal dans son Estat, puisqu'il n'y a personne tel que l'on se le peut imaginer, qui ne puisse estre seduit par les artifices de ceux qui n'ont autres pensées que de mal faire. Les Rois bien plus aisez à tromper, distraicts qu'ils sont par leurs plaisirs, par un nombre infini d'affaires importantes & de toutes sortes, si bien qu'il leur est impossible qu'ils ne rejettent une partie de ce soin sur ceux qu'ils ont choisi pour les aider à supporter ce pesant fardeau de la Royauté. C'est en ce choix que consiste l'heur ou le malheur du Prince & de son peuple: c'est là la source des maux qui ont causé la subversion de tous les grands Empires. Pour nous qui avons esté sur le bord du

precipice,

precipice, l'on peut certainement dire que nous avons donné une grande preuve de noſtre extreſme patience; & comme nos Peres ont joui d'une pleine & entiere liberté, nous au contraire, avec la vertu nous avons perdu noſtre liberté. Nous avons donné un exemple à la poſterité de la plus abjecte & honteuſe ſervitude qui fuſt jamais. Nos paroles, choſe deplorable, ont eſté examinées juſques aux ſyllabes; & certes nous eſtions pour perdre la memoire avec la voix, s'il euſt eſté autant en noſtre pouvoir d'oublier nos maux, que de nous taire.

Mais c'eſt aſſez parlé de nos miſeres, & de la laſcheté des François cogneuë à toute l'Europe. Il faut rendre compte en peu de paroles de l'ordre que l'on a tenu pour examiner ceſte procedure.

Par le rapport du faict, l'on verra que Monſieur de Thou eſt accuſé d'avoir ſceu le Traicté faict par Monſieur le Duc d'Orleans avec le Roi d'Eſpagne, & d'avoir negocié l'union entre M. le Duc de Bouillon & M. le Grand, & auſſi la retraicte de Monſieur en la ville de Sedan en cas de la mort du Roi. On faict voir quelle preuve il y a au procès ſur ces accuſations.

Et parce que la preuve conſiſtoit en la dépoſition ou declaration de Monſieur, non confronté aux accuſez; l'on faict voir que cette depoſition ſans confrontation eſt nulle, eſt inutile.

Comme auſſi celle de M. le Grand, criminel & convaincu, auquel on avoit promis la vie, à la charge de dépoſer contre ledit Sr. de Thou.

Et d'autant qu'il y avoit preuve que ledit Sr. de Thou avoit ſimplement ſceu le Traicté d'Eſpagne, ſans avoir aucunement participé à la negociation, & qu'il n'avoit pas revelé ceſte nuë & ſimple ſcience; les Commiſſaires ſe ſont ſervis d'une Ordonnance du Roy Louis XI, expreſſe pour cela, qui porte, que ceux qui auront cognoiſſance nuë & ſimple d'une conjuration contre l'Eſtat, & ne la reveleront, ſeront condamnez à la meſme peine que les principaux auteurs de la conjuration.

Il a donc eſté neceſſaire d'examiner cette ordonnance, monſtrer qu'elle eſt nulle, qu'elle a eſté abrogée, qu'elle n'a jamais eſté obſervée en France, que l'opinion contraire à ceſte ordonnance eſt juſte & ſelon toute ſorte de droit; & enſuite

on a accumulé nombre d'exemples très précis, tant anciens que modernes, contraires à ceste rigoureuse ordonnance, & en a-t-on refuté deux qu'aucuns Commissaires mal informez ont creu pouvoir servir à leur justification.

Enfin l'on faict voir combien les Commissaires & leurs jugemens sont dangereux, & qu'ils ont esté detestez en tout temps en ce Royaume.

II. *Requeste au Roi.*

SIRE,

JACQUES Auguste de Thou, Conseiller en vostre Cour de Parlement, remonstre très-humblement à VOSTRE MAJESTE', que l'honneur qu'avoit Mre. François Auguste de Thou, Conseiller en vos Conseils son frere, d'estre allié, bien voulu, & estimé de plusieurs personnes de très-haute condition, lui ayant acquis la haine du deffunct Sr. Cardinal de Richelieu, il auroit résolu d'employer toutes sortes de moyens & toute sa puissance pour le perdre : & l'ayant faict arrester à Narbonne le 6 Juin de l'année 1642 avec le Sr. de Cinq-Mars Grand Escuyer de France, il auroit faict rechercher toutes les actions, les voyages, & les visites dudict deffunct, & & n'y ayant rien trouvé qui ne ne fust que très-innocent, il auroit mis son principal soin à faire pratiquer le Sr. de Cinq-Mars, en lui promettant l'impunité, s'il declaroit quelque chose à la charge dudict deffunct Sr. de Thou. Et pour faire que dans l'instruction du procès toutes choses passassent selon sa volonté, il auroit nommé tels Commissaires qu'il auroit voulu, parens entr'eux ou très-interessez dans sa fortune : & parce qu'aucuns de ces juges choisis n'avoient pas tesmoigné vouloir adherer à la passion du Cardinal, il les auroit faict revoquer pour en substituer d'autres plus faciles à suivre ses volontez. Ce mauvais principe, SIRE, a esté suivi d'une infinité d'injustices, & d'infractions à vos ordonnances. Car la principale deposition sur laquelle a esté fondée toute la charge du procès, a esté dressée par la suggestion de M. le Chancelier qui présidoit à la commission, qui fust seul avec le tesmoin cinq heures durant, sans adjoint & sans greffier. Ce principal tesmoin à qui on avoit suggeré sa deposition par une nouvelle & extraordinaire injustice, n'a point esté confronté aux accusez. Une lettre

qui alloit entierement à la descharge de l'accusé, & qui détruisoit du tout ceste deposition, a esté supprimée. Ledict Sr. de Cinq-Mars, qui depose contre ledict Sr. de Thou, a esté assuré de la vie, à condition de deposer ainsi que le Cardinal desireroit. Mais ce qui est très-extraordinaire & sans exemple, ledict Sr. de Cinq-Mars estant sur la selette, se leva en presence de tous les Commissaires, vint parler à l'oreille dudict Sr. Chancelier, & declara aussi-tost ce qu'il avoit promis de dire contre ledict Sr. de Thou. Les Commissaires, quoique choisis comme dict est, qui proposerent quelques doutes, furent intimidez par ledict Cardinal, qui les manda tous l'un après l'autre la veille du jugement; & lui ayant esté represénté par une personne de condition très-haute, que ledict Sr. Chancelier lui avoit dit qu'il ne se trouvoit point de charges contre ledict Sr. de Thou, il respondit, *il n'importe, il faut qu'il meure.* Cet ordre precis, SIRE, fit tel effect, que le Rapporteur du Procès a faict quelques procedures seul & sans adjoint, contre ce qui avoit esté resolu entre ces Commissaires. Ledict Sr. Chancelier quoyque justement recusé par l'un des accusez, a esté juge sans avoir faict juger la recusation. Les gardes dudict Sr. de Thou, composées partie de celles de V. M. partie de celles dudict Cardinal, ont esté sollicitées par argent pour déposer contre lui : son Exempt mesme a esté tesmoin contre lui, lui a esté confronté. Trois diverses personnes ont servi de Greffiers au Procès, l'un domestique dudict Sr. Chancelier, qui n'a point de serment à justice; ce qui est cause que le Procès ne se trouve point dans aucun lieu public, dans aucun greffe : & l'on peut dire qu'il a esté supprimé; au moins les principaux actes, & sur lesquels la justification de l'accusé pouvoit estre fondée, ont esté alterez & falsifiez. Au reste, SIRE, la précipitation à rendre le jugement a esté telle, qu'à midy du 12 de Septembre ledict Sr. de Thou estoit innocent; deux heures après il fut jugé comme le plus coulpable de tous les hommes. Le Procureur general de la commission, sans examiner les premieres & les dernieres charges, par l'induction dudict Sr. Chancelier qui parla à lui en tiers & en secret avec Laubardemont Rapporteur, lui fit prendre des conclusions verbalement à la mort; chose sans exemple. Par toutes ces circonstances, SIRE, V. M. voit en combien

de sortes il a fallu violer la justice & vos ordonnances, pour commettre une si haulte injustice, pour opprimer une personne innocente. Quelle gloire à V. M. à l'entrée de son regne, de faire voir le zele qu'elle a pour la justice, de relever ceux qui sont opprimez, de rendre à une famille illustre par son antiquité & par ses services, l'honneur qu'on lui a voulu ravir par ceste injustice, & de ne pas refuser à la pieté d'un frere de purger la memoire de son frere, que toute la France & tout ce qu'il y a de gens de bien & d'honneur dans l'Europe semblent demander avec le Suppliant, affin qu'il ne soit pas le seul sur lequel demeurent les vestiges des violences & oppressions passées. A CES CAUSES, SIRE, il plaira à V. M. permettre au Suppliant de justifier la memoire dudict deffunct Sr. de Thou son frere, & pour cet effect lui accorder des Lettres de revision addressantes à telles de vos Cours de Parlement qu'il plaira à V. M. d'ordonner, autre que celle de Grenoble ; & ordonner aux Greffiers ou autres qui se trouveront chargez dudict Procès, qu'ils ayent à le remettre au Greffe dudit Parlement : & le Suppliant sera tenu de continuer ses prieres pour la grandeur, prosperité & santé de VOSTRE MAJESTE'.

III. *Relation particuliere & très-veritable de tout ce qui s'est passé au Procès criminel faict à Monsieur de Thou, & des moyens qui ont esté tenus pour le faire mourir.*

LE notable changement que le Cardinal de Richelieu recogneut en l'esprit du Roy sur la fin de l'année 1641, lui fit penser, non seulement à en rechercher les auteurs, mais aussi à en détourner les suites qu'il prévit ne pouvoir estre que très-funestes pour lui & pour ses creatures. Il n'eust pas grande difficulté de juger par plusieurs actions qui s'estoient passées dans la Cour, que M. d'Efiat Cinq-Mars Grand Escuyer de France, qui estoit lors très confident du Roy, pouvoit estre cause de ce refroidissement. Le mauvais traictement que M. le [1] Chancelier receut du Roy, qui esclata si fort dans Paris, lui fut imputé par le Cardinal, & par ledit Sr. Chancelier. M. des Noyers & tous ceux qui avoient quelque attache particuliere à la fortune du Cardinal, receurent plusieurs disgraces,

[1] Mr. Pierre Seguier.

ſoit du Roy, ſoit de ceux qui ſe trouverent eſblouis de l'eſclat de ceſte nouvelle faveur, qui ſe rendoit de jour en jour inſupportable au Cardinal.

Le Roy pour aſſeurer & affermir le changement qui s'eſtoit faict en Catalogne, reſolut la conqueſte du Rouſſillon au commencement de l'année 1642. Le Mareſchal de la Meilleraye Grand Maiſtre de l'Artillerie, le confident du Cardinal, y fut envoyé pour commander l'armée : mais comme il n'a jamais rien executé d'important que le Roy & le Cardinal ne fuſſent proches de lui, le Cardinal qui ne vouloit pas que ſa fortune receuſt de la diminution par quelque diſgrace qu'euſt pû recevoir ſon parent en ceſte entrepriſe, perſuada le Roy avec beaucoup d'artifices d'entreprendre ce voyage. Le Roy qui ſentoit ſes forces diminuer, y reſiſta quelque tems ; à quoi il fut fortifié par M. le Grand, & ſes amis qui firent agir le premier Medecin, qui repreſenta quelques conſiderations tirées de ſon art : mais l'autorité du Cardinal ſe trouva ſi puiſſante, que le Medecin changea de langage, & le Roy reſolut de faire le voyage. Les advantages que le Cardinal tiroit de la reſolution du Roy eſtoient grands. Il advançoit la mort de ſa Majeſté, qui eſtoit le commencement d'un gouvernement plus abſolu pour lui, ayant en ſon pouvoir les armées, l'argent, & les meilleures places du Royaume. Il oſtoit à M. le Grand tout ſon conſeil & ſes amis ; l'eſloignant de Paris, le reduiſant à peu d'aſſiſtance, n'y ayant près du Roy que des eſpions du Cardinal. Enfin, il aſſiſtoit ſa fortune & celle du Grand Maiſtre, qui avoit perdu beaucoup de ſa reputation en ce qui s'eſtoit paſſé à Aire.

Le Roy donc partit de Paris ſur la fin du mois de Janvier, & alla à Fontainebleau où il fut juſques au troiſiéme du mois ſuivant. Pendant ce ſejour pluſieurs perſonnes de condition furent prendre congé de ſa Majeſté, entr'autres M. de Thou, qui reçut commandement du Roy de le venir voir en Rouſſillon, s'aſſurant qu'il ne lui voudroit pas denier ce voyage en une ſi belle ſaiſon, puiſqu'il avoit faict cent lieuës en hyver pour voir M. de Turenne deux ou trois jours à Lyon. Ceſte particularité eſt ſi vraye, qu'elle peut eſtre certifiée par pluſieurs ſeigneurs & gentilshommes qui étoient lors près du Roy.

Le Cardinal peu aſſeuré des bonnes graces du Roy, ne

voulut abandonner sa Majesté, & fit pendant ce voyage ce qu'il n'avoit jamais faict ; car il fit les mêmes journées que le Roy, le voyoit tous les jours soir & matin, pour tascher à dissiper les pratiques qui s'estoient faites contre lui : ce qui lui succeda assés bien, par la mauvaise conduite de M. le Grand, qui perdit en partie les bonnes graces du Roy ; ensorte qu'estant arrivé à Narbonne, on remarqua qu'il estoit beaucoup descheu de cette faveur si esclatante, & qu'il ne subsistoit plus que par artifice.

Le Cardinal tomba malade à Narbonne le 18 de Mars : le mal parut grand à son commencement, ensorte que ses creatures entrerent en grande apprehension, non seulement de le perdre, mais aussi que M. le Grand reprendroit cependant son premier credit.

M. de Thou convié par le commandement du Roy partit de Paris le 1 Avril en compagnie du comte de Charrost. Ils furent ensemble à Selles chez M. le comte de Bethune, où ils furent quelques jours. De là ils prirent la poste, & arriverent à Carcassonne le 14 Avril, où ils rencontrerent fortuitement dans une hotellerie le Sr. de Fontrailles, qui parla en secret audit Sr. de Thou dans la chambre du comte de Charrost, & avec une telle émotion qu'il fit juger qu'ils parlerent de quelque chose de grande consequence.

Le 19 Avril ledict Sr. de Thou arriva à la Cour qui estoit à Narbonne, où il vit le Roy, puis le Cardinal & les autres Ministres. Le Roy, tant par la necessité de ses affaires, que pour d'autres considerations, partit de Narbonne & fut au Camp devant Perpignan, le siége ayant commencé dès le 18 jour d'Avril.

Ce fut lors que parurent les grandes simultez proches de rupture entre le Grand Maistre & M. le Grand, qui vouloit faire paroistre à toute la Cour posseder l'esprit du Roy plus qu'il n'avoit jamais faict.

Le Cardinal fort malade de corps & d'esprit ne manquoit pas d'estre informé à tous momens de ce qui se passoit près du Roy. Les Srs. de Chavigny & des Noyers allerent incessamment pour cela du camp à Narbonne ; mais le peu de soin que le Roy prit de sçavoir de ses nouvelles pendant quelques semaines, le mit en telle peine qu'il creut que le Roy l'avoit

abandonné, & ensuite ce bruit s'espandit de telle sorte par tout le Royaume que personne ne doutoit plus de sa ruine.

Ce qui confirma ce bruit fut la resolution que prit le Cardinal, malade à l'extremité, de sortir de Narbonne par le plus mauvais temps qu'il pourroit faire. Les advis qu'il donnoit de la route qu'il vouloit prendre, tantost d'un costé, tantost d'un autre; & les artifices dont se servoient les siens pour couvrir les passages de leur maistre, firent voir l'apprehension où il estoit d'estre arresté. Enfin il choisit sa retraicte à Tarascon, qui est dans le gouvernement de Provence, asseuré du Comte d'Alez qui en est gouverneur. Le S^r^. de Fontrailles qui recogneut la mauvaise conduite de M. le Grand, & que la verité des choses estoit fort contraire aux apparences, se retira hors le Royaume.

Le Cardinal très-incertain de sa condition, estant à Tarascon receut, à ce qu'on dit, un paquet dans lequel estoit une copie du Traicté qu'avoit faict Monsieur le Duc d'Orleans avec le Roy d'Espagne, où estoient compris M. le Duc de Bouillon & M. le Grand. Ce paquet, de quelle part qu'il lui fut envoyé, lui redonna la vie, lui mit des armes en main pour ruiner ses ennemis.

Il depescha aussi-tost au Roy pour l'informer de cette affaire, lui fit sentir le danger où il estoit, conseilla sa Majesté d'en sçavoir la verité & en prevenir les inconveniens.

Le Roy qui avoit esté malade jusques à l'agonie devant Perpignan, receut ceste depesche par le S^r^. de Chavigny, se resolut aussi-tost de partir du camp, & se rendit à Narbonne le 11 Juin; & le lendemain il fit arrester M. le Grand & ledict S^r^. de Thou, & aussi-tost il partit de Narbonne, fit suivre ces prisonniers dans des carosses separément. M. le Grand fut conduit dans la citadelle de Montpellier sous la garde de Seton Lieutenant des Gardes Escossoises; & M. de Thou fut mené à Tarascon, où estoit le Cardinal, & donné en garde à un Exempt des Gardes Escossoises nommé Crombis, qui avoit sous lui des gardes du corps du Roy & des gardes du Cardinal. En mesme temps le Cardinal donna ordre que M. de Bouillon, qui commandoit l'armée du Roy en Italie, fust arresté, ce qui fut faict; comme aussi d'Ozonville Lieutenant de ses Gardes, qui fut trouvé à Valence retournant en Piedmont,

M. de Thou fut visité deux fois par M. de Chavigny, qui le pressa de dire franchement tout ce qu'il sçavoit de ceste affaire. L'un & l'autre des prisonniers furent interrogez, l'un à Montpellier, l'autre à Tarascon, sur des choses fort legeres, & où le Cardinal n'eut aucune lumiere de ce qu'il desiroit. Cependant M. de Thou estoit estroitement gardé près du Cardinal, avec toutes les rigueurs & mauvais traitemens que pouvoit s'imaginer son Exempt, qui devoroit en esperance la despouille de son prisonnier.

Le Roy s'en retournant à Paris passa par Tarascon, où il confera avec le Cardinal fort malade; il lui laissa, comme la suite nous l'a faict voir, à demesler ce grand intrigue de Cour.

M. l'Evesque de Toulon affligé de l'injuste oppression que l'on faisoit audict Sr. de Thou son beau-frere, fut à Tarascon, où il parla au Sr des Noyers qui y avoit faict conduire le prisonnier. Il lui dit qu'il avoit telle cognoissance de M. de Thou, qu'il ne le croyoit pas capable d'un crime tel que celui qui lui estoit imposé. Ledict Sr. des Noyers lui respondit en ces propres termes: « Nous le verrons avec le temps: mais il est certain » qu'il avoit amitié très-estroite avec M. le Grand, qui a voulu » perdre M. le Cardinal, M. le Grand Maître & moi, & tous » les serviteurs de M. le Cardinal. »

La visite du Roy apporta une grande consolation au Cardinal: il se vit en pleine liberté d'agir selon sa passion, il usa de tous les moyens dont il se peust imaginer pour faire mourir ces deux prisonniers.

Pour M. le Grand, il jugea bien qu'il n'y auroit pas grande difficulté; mais pour M. de Thou qu'il vouloit voir périr, & qui étoit l'objet de sa rage, il y prevoyoit beaucoup d'obstacles, qu'il se promit neantmoins de vaincre par divers moyens tous meschans, injustes & tyranniques. Son premier & principal fut le choix des Juges, presidez par M. le Chancelier; ensuite la violente & indigne poursuite qu'il fit contre M. le Duc d'Orleans, qu'il réduisit d'abord au desespoir, le menaçant de lui faire quitter le Royaume; puis par les moyens qui lui estoient ordinaires il le fit induire par des promesses d'un plus doux traictement à dire non pas ce qu'il sçavoit au vrai de ceste affaire, mais ce qu'il vouloit, pour parvenir à sa fin.

Monsieur donc estant à Aigueperse donna sa premiere Declaration en datte du 7 Juillet : mais à condition, disoit-on, de n'estre pas confronté à aucun des accusez, que sa qualité y repugnoit; moyen bien inventé pour faire passer pour vérité tout ce qu'ils avoient intention de faire dire à ce Prince, en lui supposant mille choses pour parvenir à leurs fins.

Le Cardinal envoya ses ordres de Tarascon à M. le Chancelier pour se preparer pour le voyage de Lion, pour instruire & parfaire le procez aux accusez, & pour amener avec lui tels Commissaires tirez du Conseil du Roy, qu'il jugeroit à propos. Cet ordre fut si agreable audict Sr. Chancelier qu'il ne le pût dissimuler à toute la Cour par une gayeté extraordinaire qui parut sur son visage; se voyant en état de faire chose agreable au Cardinal, conduisant ceste affaire au point qu'il desiroit. La premiere action qu'il fit fut de trouver le moyen de faire valoir en justice tout ce que pourroit dire Monsieur, sans estre confronté aux accusez; jugeant bien que la confrontation ruineroit en un moment tout ce qu'ils croiroient avoir bien estably.

Le Roy donc estant à Fontainebleau, M. le Chancelier manda les Srs. le Bret, Talon, & Bignon, Conseillers au Conseil d'Estat, qui avoient autrefois exercé la charge d'Advocats du Roy au Parlement de Paris, & le Sr. Talon Advocat du Roy. M. le Bret ne s'y trouva pas à cause de son indisposition. Le secret de cette action fut communiqué audict Sr. Bignon seul, en sorte que lorsque ceux qui avoient esté mandez comme lui, furent arrivez, ils trouverent la difficulté toute resoluë. Le Roy donc leur ayant, pour la forme, recommandé très estroitement le secret, on leur demanda s'il y avoit exemple qu'un Prince du Sang ayant esté tesmoin en une affaire criminelle, eust esté confronté, & si l'on ne pouvoit pas suppléer au defaut de la confrontation par quelques actes solemnels. Après donc avoir un peu concerté, ils dirent leurs advis en presence du Roy, & puis se retirerent; & aussi-tost M. Bignon dicta ce qui avoit esté resolu, qui fut en un mot, » Qu'il y avoit exemple où un Prince du Sang eust donné sa » Declaration & n'avoit point esté confronté, mais qu'il n'y » en avoit point où un Prince du Sang eust esté confonté. » Après cela ils proposerent l'équivalent, qui fut executé par

M. le Chancelier à Villefranche & à Vimy, dont il ſera parlé cy-après.

M. le Chancelier ayant ceſte reſolution, ſe mit en chemin pour ſe trouver à Lion; en meſme temps on réſolut les Commiſſaires qui furent:

Jean Martin Sr. de Laubardemont.

Pierre de Marca, Preſident au Parlement de Navarre.

= Diel Sr. de Miromeſnil; = De Paris; François Bochart Sr. de Champignigny, Conſeillers au Conſeil d'Etat

Henry de la Guette, Sr. de Chazé; = de Seve Sr. de Chantignonville; = de Chaulnes: Maiſtres des Requeſtes.

Le Sr. Frere, premier Preſident au Parlement de Grenoble.

=De Simiane Sr. de la Coſte, Preſident audict Parlement.

=De Santereau; Bermont; Ponat; Du Faure Sr. de la Riviere; Beatrix Robert Sr. de S. Germain; Jeuffrey, & la Baulme: Conſeillers audit Parlement de Grenoble.

P. du Faure Sr. de la Colombiniere, Procureur général audict Parlement, & Procureur du Roy de la Commiſſion.

L'on ne peut pas dire qui a eſté le Greffier de ceſte Commiſſion; car l'on voit quelques Actes ſignez de Baudet Greffier du Parlement de Grenoble; d'autres ſignez de Palerne Greffier criminel du preſidial de Lion; d'autres auſſi de Ceberet Secretaire de M. le Chancelier.

Tous les gens d'honneur & qui ont quelque cognoiſſance des choſes juſtes & raiſonnables, ſe ſont eſtonnez comme M. le Chancelier a accepté ceſte Commiſſion, parce que jamais Chancelier de France n'en avoit exercé de pareille. Les Chanceliers ne preſident point en ſemblables affaires que quand la Court y vaque, & comme chef de la juſtice: mais il falloit faire un exemple, il falloit obeir au Cardinal partie formelle des accuſez, & l'on peut dire la ſeule. Et ainſi M. le Chancelier ne pouvoit eſtre juge en ceſte cauſe, lui qui eſt allié du Cardinal, qui eſtoit ſa creature, & qui avoit ſa fortune dépendante de la ſienne. Il ne pouvoit, ni ne devoit être juge de M. le Grand pour les cauſes qu'il ſçavoit bien; qu'il a ſouvent dites à ſes plus confidens. Auſſi l'on ſçait, tant ſa conſcience le preſſoit, qu'il en conſulta ſon Confeſſeur avant que partir, qui le contenta à ſa mode, & comme il le deſiroit, action certes, en une perſonne de ceſte condition, qui n'eſt que pour

tromper les foibles; mais qui l'a rendu ridicule, & faict juger meschant par les gens de bien & de bon sens. M. le Grand lors qu'il fut interrogé par lui le 5 Septembre, ne manqua pas de lui representer, & ce sont les propres mots tirez du procez, » Qu'il eust à se souvenir des esclatantes plaintes que recemment » il avoit faict de lui, attribuant aux mauvais offices de lui le » Grand les remonstrances que lui Chancelier avoit receues du » Roy; ce qui devoit faire souhaiter à l'un de ne le recevoir point » pour juge, & à l'autre de ne l'estre pas. » Ce que ledict Chancelier recogneust en presence dudict S^r^. le Grand & des Commissaires, & dit qu'il se souvenoit bien avoir faict des plaintes de lui, & lui avoir faict dire à lui mesme qu'il croyoit qu'il lui avoit rendu de mauvais offices prés du Roy : mais qu'il pouvoit se resouvenir que sa Majesté avoit tesmoigné que ledict S^r^. le Grand n'avoit esté cause du mescontentement qu'il lui avoit tesmoigné à S. Germain, & que le Roy ne lui auroit pas commandé de proceder à l'instruction de son procés s'il avoit eu une autre creance. Qui est certes une belle defaite : comme si le Roy eust deu penser à ces formalitez de justice; comme s'il n'eust pas esté de sa religion, de remonstrer ses raisons à S. M. & lui representer que les injures atroces & les reproches qui lui avoient esté faicts par le Roy, procedoient de la haine que lui portoit ledict S^r^. le Grand. Ainsi ce pauvre accusé destitué de conseil, ignorant ce qui servoit à sa défense, s'engagea à respondre, s'abandonna entre les mains de ses ennemis, qui continuerent l'instruction du procés sans faire juger cette recusation qui estoit très bonne & fort bien articulée. Et de verité, il ne pouvoit faire une recusation plus solennelle, puis qu'elle estoit faicte à la personne mesme du recusé, & en presence de tous les Commissaires; & que ceux qui pouvoient assister l'accusé en ceste occasion estoient releguez en leurs maisons.

Pour Laubardemont, l'on le cognoist assez : en le nommant l'on a dit tout ce qui se peut dire du plus abandonné & ignorant Juge qui fut jamais. Et neantmoins il fut pris pour Rapporteur du procés, eut le secret de toute l'affaire, jusques là que M. le Chancelier s'est plaint de lui, sçachant qu'il estoit l'espion du Cardinal pour avoir l'œil, non seulement sur ses actions, mais sur celles des autres commissaires.

Le S^r. de Miromesnil ne fut choisi ni par le Cardinal, ni par M. le Chancelier; mais par le Roy seul, & par un pur hazard: l'evenement l'a monstré. Il est à louër de s'estre trouvé seul entre tant de personnes qui n'ait point flechi à la violence, qui ait osé dire son sentiment en toute liberté.

L'on avoit sujet d'esperer quelque chose de bon du S^r. de Marca, mais ayant esté choisi par M. le Chancelier, & de plus sa creature & attaché à sa fortune, il a faict ce que son President a voulu, & ce qui plaisoit au Cardinal. Il est vrai qu'il a esté long temps combattu; il s'est trouvé pressé entre sa conscience & le desir de plaire au Cardinal, ou plustost par l'apprehension de lui desplaire; entre la crainte de ne pas satisfaire à son devoir & aux gens de bien, & l'esperance d'un Evesché: l'on a veu en lui verifié le dire de l'Evangile, qu'il est malaisé de servir à deux maistres, à Dieu & aux hommes. Il s'est asseuré par là l'Evesché de Conserans.

Pour le S^r. de Paris, il ne fut pas des Juges; non par crainte que l'on eut qu'il ne feroit pas ce que l'on desiroit, car il en a donné des preuves ailleurs, mais pour quelque competence pour le rang & se retira. Le S^r. de Chaulnes son gendre, que l'on avoit faict venir d'Auvergne où il estoit Intendant, fut rejetté pour avoir esté recogneu trop ferme à suivre ses sentimens contraires à ceux du Cardinal. Les S^rs. de Champigny & de Chazé beaux freres, cousins germains du S^r. des Noyers, & c'est assez dire; & de plus alliez du Cardinal: par ces considerations ils furent choisis Juges. Neanmoins ils n'ont pas l'un & l'autre eu assez de force pour produire leur sentiment, ils attendoient que quelqu'un leur ouvrist le chemin pour le tenir. S'ils eussent eu un autre chef & moins d'attache, ils eussent bien agi.

Le S^r. de Seve se trouva en quelques actes de ceste Tragedie, mais enfin il fut rejetté & renvoyé à son emploi de Dauphiné. Il faut croire que l'on n'avoit pas opinion qu'il peust servir au goust du Cardinal.

Reste à parler des autres Commissaires tirez du Parlement de Grenoble. Le premier President le plus dévoüé de tous les hommes à la passion du Cardinal (quoi qu'il eust baillé cinquante mille livres à Madame de Comballet pour parvenir à sa charge & dix mille à Desroches) promit plus que l'on ne

pouvoit esperer du plus meschant homme du monde. Et pour n'y pas manquer il nomma Faure Sieur de la Riviere son beau-frere, & Jeuffrey Procureur General ; & ce Procureur General & Faure la Riviere cousins germains. Simiane de la Coste President, outre qu'il est creature & esclave du Cardinal de Lion, il a espousé la sœur de ce Faure la Riviere. Tous gens assez cogneus dans la province pour faire tout ce qui se peut d'extraordinaire pour servir à leurs interests.

Beatrix Robert & Ponat furent emportez par la rapidité de l'action, trop foibles pour resister à une puissance si violente que les provinciaux adorent. Pour la Baulme il suivit les autres, engagé par des Lettres de Conseiller au Conseil d'Estat. Santereau fut le seul de ces provinciaux qui suivit l'advis du Sr. de Miromesnil.

Pour Bermont il eut ordre de se retirer, ayant tesmoigné quelque aversion à ce qui se faisoit. Le Procureur General outre ce qui est dit cy-dessus, ses affaires domestiques n'estant pas en bon estat, pour les rendre meilleures il a faict ce que l'on a voulu en ceste occasion, après neantmoins quelques legeres resistances : tant il a eu en horreur la façon d'agir de ceux qui conduisoient ceste action, qui ont tasché de le gagner par diverses graces qu'il a obtenues, & par un Arrest du Conseil qui regle le Parquet du Parlement de Grenoble suivant celui du Parlement de Paris, ce qui autorise fort sa charge.

Voilà sommairement les qualités de ces Commissaires, qui ne furent enfin que quatorze au jugement du Procés.

M. de Thou Abbé de Bonneval, voulant rendre ce qu'il devoit au sang & à la nature en telle occasion, partit pour Tarascon ; mais estant arrivé à Valence, & le Roy n'en estant qu'à deux lieues, eut commandement signé de M. des Noyers de ne s'approcher pas du quartier du Roy sur peine de la vie, & de se retirer en son Abbaye, & n'en pas partir sans ordre.

Pendant que les Commissaires ordonnoient comme ils auroient à se gouverner en la conduite de ce Procés, M. de Bouillon arriva de Piedmont à Lion sur la fin du mois d'Aoust. L'on usa par le chemin de beaucoup d'artifices, continuez par le Chancelier estant arrivé à Lion, pour l'induire à perdre ceux qui estoient prisonniers. L'on travailla aussi à mesme fin auprés de Monsieur, auquel on avoit fait dire de la part du Roy que

pourveu qu'il se resolust de dire toute la verité de ce qui s'estoit passé en ceste entreprise, que S. M. le traiteroit en frere, & oubliroit ceste faute. On ne lui parla plus de sortir du Royaume, mais seulement qu'il eust à approcher de Lion où estoient les Commissaires, afin de faciliter la procedure. Ce Prince embrassa volontiers ce party par la cognoissance qu'il avoit du chagrin du Roi, & de la violence du Cardinal qui avoit perdu toute sorte de respect non seulement en son endroit, mais aussi envers le Roy.

M. le Chancelier donc partit de Lion le Jeudy 28 Aoust accompagné de ces Commissaires, Laubardemont, Marca, Miromesnil, de Paris, Champigny, de Chazé & de Seve, alla coucher à Vimy, & le 29 ils arriverent à Villefranche entre dix & onze heures du matin, & descendit en une maison proche celle de Monsieur pour prendre sa robbe & sa soutane. Estant vestu il fut seul trouver Monsieur, où il demeura à travailler avec lui jusques à cinq heures du soir, que tous les Commissaires sus-nommez qui l'avoient accompagnez furent mandez, & se rendirent chez Monsieur où ils furent conduits dans un cabinet, où ils trouverent Monsieur assis dans une chaire au bout de la table : M. le Chancelier à la premiere place sur un siége pliant. Aussi tost qu'ils furent entrez, M. le Chancelier leur dist que suivant l'ordre du Roy il avoit receu en forme judiciaire la Declaration que Monsieur avoit faite au Roy, mesmes qu'il lui avoit remis une copie du Traicté fait avec les Espagnols, & de la declaration faite de sa part par le S^r^. de Fontrailles ; & que pour esclaircir tous les points qui pouvoient faire difficulté, & les circonstances qui pouvoient lui estre eschappées en sa Declaration, il avoit adjousté quelque chose dont il s'estoit souvenu. Ensuite il ordonna à son secretaire, nommé Ceberet, de lire le procés verbal qu'il avoit dressé, à la fin duquel il fit inserer qu'il avoit esté leu en la presence des Commissaires, Monsieur declarant en foi de Prince le contenu en icelui estre veritable, sans y vouloir adjouster ni diminuer. Aprés quoi M. le Chancelier & les Commissaires allerent en une autre maison, où Monsieur leur avoit faict preparer à manger, puis monterent en carosse pour retourner à Lion.

Monsieur ayant par ceste Declaration chargé en general

M. de Thou d'avoir sçeu toute l'affaire, sentit sa conscience chargée de ceste declaration, en ce que l'on pouvoit dire que ledict Sr. de Thou avoit non seulement sceu la retraite de Sedan, mais le particulier du Traicté d'Espagne : ce qui l'obligea par l'advis d'un des siens, d'escrire à l'Abbé de la Riviere en explication de sa Declaration, disant que ledict Sr. de Thou n'avoit pas esté informé d'autre chose que de la retraite de Sedan, mais non pas du Traicté d'Espagne, & qu'il fit voir sa lettre à M. le Chancelier.

Cette lettre excita du bruit auprès du Cardinal, qui dist que c'estoit une cabale des amis du Sr. de Montresor pour sauver ledict Sr. de Thou, & qu'il y mettroit ordre. La Riviere pour se garentir de la fureur du Cardinal, lui dist qu'il falloit que ce fust le Confesseur qui eust obligé Monsieur à cela. Or le Confesseur ordinaire ne s'estant pas trouvé lors, il fut verifié que Monsieur s'estoit confessé au confesseur du commun de sa maison prestre seculier, dequoi le Cardinal estant informé dist : « Voila un fort habile Confesseur ; nous y mettrons ordre. »

Le Cardinal quoique malade partit de Tarascon le 17 Aoust, se mit sur le Rosne jusques à Valence, faisant traisner aprés lui ledict Sr. de Thou dans un batteau attaché au sien, qui receut pendant quatre journées que dura ce voyage, mille indignitez des domestiques du Cardinal, & de ses Gardes.

Le Cardinal fit quelque séjour à Valence, pendant lequel estant adverti que M. le Grand estoit arrivé à Lion, il y fit conduire ledict Sr. de Thou dans un carosse, & y arriva le 3 Septembre.

Pendant ce tems M. le Chancelier interrogea M. de Bouillon le dernier jour d'Aoust, & les 1, 5, 6, 7 & 9 jours de Septembre. Les Sieurs le Grand & de Thou furent interrogez, & aussi d'Ozonvile Lieutenant des Gardes de M. de Bouillon, Ceton & Crombis qui avoient gardé lesdicts Sieurs le Grand & de Thou. Ensuite de ce se firent toutes les confrontations des accusez les uns aux autres & aux tesmoins.

Monsieur le Prince passa lors par Lion pour aller visiter le Cardinal qui estoit à Valence : en passant il vit M. le Chancelier qui lui communiqua ce qui estoit des charges du procés, & lui declara que jusques alors il n'y avoit point de charges contre ledict Sr. de Thou, supplia Monsieur le Prince de

vouloir en parler de la ſorte au Cardinal, afin de le preparer à tout ce qui en pourroit arriver. M. le Prince paſſa juſques à Valence, & rapporta au Cardinal ce que lui avoit dit M. le Chancelier, de quoi il s'eſmeut en ſorte qu'il diſt à Monſieur le Prince ces mots : *M. le Chancelier a beau dire ; il faut que M. de Thou meure.*

Tous les parens de M. de Bouillon eurent permiſſion du Roi de ſe trouver à Lion pour ſolliciter. Le ſieur d'Eſtrades envoyé par le prince d'Orange à meſme fin, y fut auſſi. Les uns & les autres ne firent pas grand effect.

Les parens de M. de Thou creurent pouvoir eſperer une pareille grace : on la demanda au Roy par M. des Noyers, qui la refuſa, diſant qu'il n'y avoit rien à craindre, & que la choſe ne preſſoit pas, qu'il falloit s'addreſſer à M. le Chancelier que le Roy avoit chargé de toute ceſte affaire. L'on en eſcrivit à M. le Chancelier, & de plus on lui demanda diſtribution de conſeil pour ledict ſieur de Thou ; à quoi il ne fit point de reſponſe. Ce refus injuſte du ſieur des Noyers obligea de voir M. de Chavigny, qui obtint du Roi ſans difficulté ceſte grace de pouvoir aller à Lyon. M. l'Eveſque de Toulon qui eſtoit lors à Paris, y alla en poſte, où il trouva Madame la Preſidente de Pontac, ſœur dudict ſieur de Thou, qui a travaillé en ceſte affaire avec toute l'addreſſe qui ſe peut imaginer, vit pluſieurs fois les Commiſſaires, parla à eux avec tant de reſpect, d'éloquence, & de reſſentiment de douleur, qu'elle les eſmeut tous à compaſſion. Elle ne perdit point courage par le refus que fit le Cardinal de la voir, par les mauvais traictemens qu'elle receut de M. le Chancelier, & de ceux qui travailloient de concert avec lui. Elle ſubſiſta courageuſement ſeize jours que durerent ces faſcheuſes & continuelles ſollicitations.

M. l'Abbé de Bonneval au temps qu'il eut permiſſion de partir, par la Lettre de M. de Chavigny, eſtoit fort malade. Il ne laiſſa neanmoins de partir, mais la precipitation du jugement fut ſi extraordinaire, que quelque diligence qu'il peuſt faire, il n'arriva à Lion que le lendemain de la mort de M. ſon frere.

Le Cardinal voyant le procès preſt d'eſtre jugé, vint à Lion : ſa préſence donna de l'audace aux meſchans, & de la terreur aux timides. Il inſinua à ſes confidens qu'il falloit faire mourir

M.

M. de Thou, qu'il falloit travailler par tous moyens de le rendre coupable : il fit commander par M. de la Vrilliere à M. de Toulon, qu'il eust à se retirer en son diocese ; lui, qui avoit eu permission du Roy de solliciter pour son beaufrere, & qui voyoit les juges avec beaucoup d'affection & de suffisance. M. le Chancelier lui refusa & à Madame de Pontac, distribution de conseil pour son frere. Laubardemont Rapporteur, qui faisoit office non pas de Juge mais d'infame solliciteur, dit dans Lion plus d'une fois : « Que le Theatre ne seroit pas assez sanglant par la mort d'un seul homme. » M. le Cardinal Mazarin qui avoit estime pour M. de Thou, & qui en consequence des offices qu'il lui avoit rendus en une affaire de Court assez delicate, continuoit ceux que l'humeur du Cardinal & la qualité de l'affaire lui pouvoient permettre, se trouva lors que M. le Chancelier disoit au Cardinal de Richelieu, qu'il n'y avoit point de charges pour faire mourir M. de Thou, il lui dit : « Et bien » M. le Chancelier, il le faut condamner en une prison, pour-» veu que M. le Grand ne dise rien contre lui : » nous verrons tantost quelle suite ont eu ces paroles.

M. le Chancelier proposoit ces difficultez au Cardinal, non point à dessein de favoriser ledict sieur de Thou, contre lequel il n'y avoit point de preuve, mais pour faire valoir son service : car de son costé il travailloit avec autant de violence que Laubardemont, & c'est tout dire. Quatre jours avant le jugement du procès, il manda le Procureur General sur les huit heures du soir, & fut seul avec lui jusques à dix heures. Le sujet de cette conference fut de donner au Procureur General une plus exacte cognoissance de tout ce qui resultoit du procès, particulierement contre M. de Thou, parce, lui dict-il, qu'il falloit bien tost achever ceste affaire, dont il n'avoit encores eu communication des pieces, si bien qu'il auroit fort peu de temps pour prendre ses conclusions.

Tout le discours donc qu'il eust avec le Procureur General fut en premier lieu, que l'on ne desiroit que la justice, que l'on vouloit que l'affaire fut examinée en conscience. Après il tascha de lui faire comprendre la force des preuves qui estoient au procès contre ledict sieur de Thou, qu'il déduisit une heure durant. Nonobstant les discours dudict sieur Chancelier remplis de chaleur & de passion, le Procureur General demeura

ferme à declarer qu'il ne pouvoit point conclure à la mort contre ledict sieur de Thou, mais qu'après qu'il auroit veu exactement le procés, il jugeroit quelles autres conclusions il pourroit prendre. M. le Chancelier, pour finir la conférence, demeura d'accord, que le sentiment du Procureur General, auquel il persista, pouvoit estre suivi en justice, mais qu'il croyoit que l'on pouvoit aussi en bonne justice suivre l'autre parti.

Le 9 Septembre au matin M. le Chancelier fut chez le Cardinal lui rendre compte de ce qui s'estoit passé en ceste conférence Car le mesme jour un homme de condition envoyé sous main par le Cardinal, vint visiter le Procureur General qui le mit sur le discours qu'il avoit eu avec M. le Chancelier. Après plusieurs considerations qu'il lui fit sur cette affaire; il lui dit, que les Ordonnances estoient expresses contre M. de Thou, contre lequel le Cardinal n'avoit pas moins de passion que contre M. le Grand. Le Procureur General persista à sa premiere résolution, & dit qu'il sçavoit ce que portoient les Ordonnances, mais qu'il estoit question de preuve : pour conclusion, qu'il ne croyoit pas qu'il y en eust de suffisantes pour la conviction de M. de Thou, & qu'il ne pouvoit faire autre chose.

Ce mesme jour M. le Chancelier fut visiter une fille nommée la Mere Matel, qui avoit grande réputation de sainćteté; à laquelle, tant il est foible, il découvrit son sentiment, & ce qu'il avoit tenté de faire envers le Cardinal en faveur dudict sieur de Thou, ensuite de la conférence qu'il avoit eue avec le Procureur General, sans avoir pû adoucir son esprit.

Le jour suivant ledict sieur Chancelier pria le Procureur General de venir disner avec lui. Après le disner il le tira à part, & lui dit, qu'il lui feroit porter les pieces ce jour-là, & qu'il n'auroit que le lendemain pour conclure : mais que puisque sur le rapport qu'il lui en avoit faict, il ne trouvoit pas qu'il y en eust assez contre M. de Thou, il ne falloit pas qu'il en parlast dans ses conclusions. Il lui respondit que c'estoit chose qu'il ne lui pouvoit pas promettre, parce qu'il estoit obligé de conclure selon l'estat du procès & la qualité des preuves. M. le Chancelier repliqua, que ce qu'il lui disoit n'estoit pas de la part du Roy. Le Procureur General insista, & dist, qu'il lui avoit fait l'honneur de lui donner ceste commission de la part

du Roy, qu'il eſtoit preſt de la lui remettre, ou qu'il falloit le laiſſer agir librement & ſelon ſon devoir. Sur cela M. le Chancelier lui diſt, que s'il ne ſe contentoit de ſa parole, qu'il lui donneroit un ordre du Roy en la meſme forme qu'eſtoit ſa commiſſion. Le Procureur General lui repreſenta que cela feroit grand préjudice à toute la procedure. Enfin, après quelque conteſtation, il demeura en ces termes, qu'ayant pris ſes Concluſions contre M. le Grand, telles qu'il jugeroit à propos, il demanderoit que cependant il fuſt ſurcis au jugement du procès des ſieurs de Boüillon & de Thou.

Après ces particularitez qui ſont très-veritables, peut-on qualifier la mort dudict ſieur de Thou autrement que d'aſſaſſinat & de guet à pens ? Voyons le reſte qui nous confirmera en ceſte verité.

Il eſt dit cy-deſſus comme Monſieur avoit fait ſa déclaration, comme elle avoit eſté receue ; mais d'autant que le droit & les Ordonnances veulent ſans exception que tous teſmoins ſoient confrontez, le Procureur General creut nonobſtant l'uſage de la confrontation figurative pratiquée en certains cas, & l'advis des gens du Roy du Parlement de Paris que l'on vouloit ſuivre, que ſi l'on exemptoit Monſieur de la confrontation, il falloit uſer de quelque formalité équivalente, & qui donnaſt les meſmes moyens & facilitez aux accuſez de ſe juſtifier.

Il demanda donc pour cet effect que la declaration de Monſieur leur fuſt leuë, après qu'ils auroient declaré s'ils avoient des reproches à donner contre lui ; ce qu'il croyoit, diſoit-il, qu'ils pourroient faire avec plus de liberté en l'abſence du Prince, que s'il euſt eſté preſent ; & qu'enſuite les reproches & les reſponſes des accuſez fuſſent communiquez à Monſieur : ce qui fut ordonné par arreſt du 5 Septembre.

Pour executer cet arreſt M. le Chancelier, accompagné de tous les Commiſſaires, fors de Laubardemont, alla le 10 de ce mois à Vimy pour dire à Monſieur les reſponſes que les accuſez faiſoient à ſa declaration. Laubardemont ne fit pas ce voyage, lui qui y eſtoit neceſſaire plus qu'aucun autre eſtant Rapporteur du procès, demeura à Lion, où il ne fut pas inutile. Car il alla à Pierre-Enciſe ſous prétexte d'y faire une confrontation du Lieutenant des Gardes du Duc de Bouillon de peu d'importance ; mais en effect pour avoir le temps de voir ſeul

M. le Grand, auquel après mille discours artificieux il lui promit la vie de la part du Cardinal, au cas qu'il voulust deposer contre ledit sieur de Thou, lui faisant croire qu'il avoit deposé contre lui.

M. de Thou (sans s'arrester aux autres accusez que l'on ne prétend pas justifier) fut chargé par Monsieur & M. de Bouillon, d'avoir eu cognoissance de tout ce qui s'estoit passé, à la reserve du Traicté d'Espagne; c'est-à-dire, de la retraicte de Monsieur à Sedan, au cas que le Cardinal le voulust faire arrester; d'avoir mesnagé la liaison de M. de Bouillon & de M. le Grand; d'avoir faict un voyage à Limeuil vers ledit sieur de Bouillon, un voyage à Vendosme pour rechercher M. de Beaufort de se joindre à ceste ligue, & toutes les allées & venuës à Saint-Germain & à Paris; mais dit, qu'il se tenoit reculé & n'entendoit pas ce qui se disoit dans leurs conférences, croyoit que ce n'estoit qu'une liaison d'amitié, & que si c'estoit à heure indeuë, c'estoit parce que M. le Grand n'avoit point d'autre temps libre.

Neantmoins Monsieur dit, que la derniere fois que M. de Thou lui avoit parlé, il l'avoit trouvé instruit de tout, & que si M. de Thou ne lui avoit tesmoigné si-tost, c'estoit parce que Monsieur avoit dit à M. le Grand, qu'il ne desiroit pas que M. de Thou eust cognoissance du Traicté d'Espagne, à cause qu'ayant grand nombre de parens & d'amis la chose ne seroit pas secrette.

Sur ces charges la procedure estant achevée, le Procureur General requist que M. le Grand fust declaré atteint & convaincu du crime de leze-Majesté, condamné d'avoir la teste tranchée, & qu'avant l'execution il fust appliqué à la question pour declarer les autres complices; & jusques à ce, que le jugement du Procès des sieurs de Bouillon & de Thou seroit surcis.

Le Procureur General par ordre de M. le Chancelier, dressa l'arrest suivant ses conclusions.

Le Cardinal voyant que le jugement approchoit, craignant quelque évenement contraire à son intention, traita rudement Marca & autres Commissaires, qui avoient tesmoigné quelque sentiment de justice : avec résolution de dire leurs advis en bonne conscience. Laubardemont qui obeissoit aveuglement à la

puiſſance du Cardinal, portoit par tout un extrait de l'Ordonnance de Louis XI tiré du Code Henry; par lequel ceux qui auront cognoiſſance de quelque crime de leze-Majeſté, s'ils ne le revelent ſeront punis des meſmes peines que les principaux autheurs.

L'Eſcot Confeſſeur du Cardinal, porta cet extrait à M. le Chancelier de la part de ſon maiſtre, pour faire valoir ceſte Ordonnance en ceſte occaſion. Il la rejetta d'abord pour n'en avoir ouï parler, pour n'avoir jamais eſté pratiquée; mais ceſte legere reſiſtance ne lui dura gueres : ce docteur n'euſt pas grand peine à le convertir.

Le Cardinal pour tousjours aſſeurer ſon faict, conſulta ce meſme Confeſſeur, s'il pouvoit en bonne conſcience ſolliciter les Commiſſaires de rendre juſtice, n'y ayant que le Roy de partie; quoique tout le monde vit bien qu'il eſtoit la vraye & ſeule partie des accuſez. Ce Confeſſeur l'aſſeura, qu'il pouvoit recommander l'affaire en la qualité qu'il avoit dans l'Eſtat, lequel on avoit eu deſſein de troubler; que puiſqu'il y avoit une Ordonnance, il eſtoit en quelque ſorte obligé de ſolliciter qu'elle fuſt obſervée : & de faict il ne ſe paſſa rien durant la fin de ce procès qu'à l'inſtance du Cardinal. M. le Chancelier & Laubardemont ne lui en ayant rendu compte exact, le Cardinal lui-meſme ordonnoit ce qu'il vouloit eſtre faict, tant de vive voix, que par billets eſcrits ſous lui par Cheré ſon ſecretaire.

Enfin il manda par pluſieurs fois les Commiſſaires en particulier; les uns plus ſouvent que les autres, ſelon qu'il les cognoiſſoit aſſeurez. Et le onzieſme jour de Septembre, veille du jour de la condamnation, quoiqu'il fuſt fort indiſpoſé, il les fit venir l'un après l'autre ſecrettement par ſa garderobbe; parla à eux ſeparément, reprocha à quelques-uns qu'ils n'avoient pas de bons ſentimens pour le ſervice du Roy, pour avoir dit en paſſant quelques raiſons à la deſcharge de M. de Thou.

M. le Chancelier meſme blaſma le ſieur de Prienſac ſon confident, qui avoit eu quelque conférence avec Marca l'un des Commiſſaires, qui tendoit à favoriſer l'innocence dudict ſieur de Thou, & lui diſt, que s'il ne vouloit avoir de meilleurs ſentimens en ceſte affaire qu'il pouvoit ſe retirer d'auprès de lui.

Le Cardinal donc jugeant que ſon intention ſeroit ſuivie, partit de Lion le 12 Septembre au matin. Ledict S^r. le Grand ayant eſté,

comme nous avons dit, asseuré de la vie par Laubarmont, fut ledit jour 12 Septembre amené devant les Commissaires. Il creut qu'il n'estoit mandé que pour deposer contre M. de Thou, comme il l'avoit promis à Laubardemont, ayant resolu de prendre medecine si tost qu'il seroit de retour en sa prison.

Estant devant ses Commissaires, M. le Chancelier le voulut interroger sur le faict dont Laubardemont estoit convenu avec lui, concernant la charge contre ledict Sr. de Thou : mais avant que rien dire il se leva de dessus la sellette, & vint parler à l'oreille à M. le Chancelier, & puis se vint r'asseoir. M. le Chancelier affectant à faire voir à ses assesseurs qu'il ignoroit ce qui s'estoit passé entre M. le Grand & Laubardemont, reprit l'affaire à son origine. Surquoi M. le Grand l'interrompit, impatient de retourner en sa prison pour prendre son remede, & dist : « Je voi bien, Monsieur, où vous voulez venir ; pour abre- » ger l'affaire, je vous dirai tout ce que j'en sçai : puisque l'on » m'a manqué de parole (croyant que M. de Thou l'avoit char- » gé, comme lui avoit dit Laubardemont) je suis dispensé de » tenir la mienne. » Et ensuite il declara toutes les particularitez qu'il sçavoit du Traicté, duquel il dit que M. de Thou avoit esté amplement instruit. Il est à remarquer que M. le Chancelier ne l'interrompit point que lorsqu'il chargeoit ledict Sr. de Thou, lui faisant repeter le temps & les lieux, où il avoit eu cognoissance de l'affaire.

Ayant fini, on le conduisit en une chambre, & fut ordonné quoiqu'il fust près de midi, que M. de Thou seroit amené. Pendant ce temps M. le Grand monstra de l'impatience pour estre renvoyé au Chasteau, parlant tousjours de sa medecine ; preuve certaine qu'il avoit asseurance de la vie.

Ledit Sr. de Thou arriva si tard, estant une heure après midy, que quelques uns des Commissaires furent d'advis de remettre au lendemain : mais M. le Chancelier passa outre ; & interrogea ledict Sr. de Thou sur le Traicté d'Espagne, qu'il nia absolument d'avoir sceu : & à l'instant on lui leut la deposition de M. le Grand ; après laquelle il fut ordonné d'office, sans que le Procureur General le demandast, que lesdicts Srs. le Grand & de Thou seroient confrontez. M. le Grand voyant à la confrontation que M. de Thou estoit esmeu de sa deposition, lui ayant demandé s'il avoit dit ce qui lui avoit esté

leu, il lui respondit, « Donnez-vous patience, Monsieur, je » vais m'expliquer ; » voulant sans doute esclaircir ce qu'il avoit dit, recognoissant que l'on le trompoit. Lors M. de Thou craignant que ledict Sr. le Grand s'embarassast d'avantage, & jugeant qu'il pourroit mieux que lui desduire ce faict à la descharge de l'un & de l'autre, ne le voulut laisser parler, & s'adressant aux Commissaires leur dit: « Messieurs, je vous dirai » l'affaire au vrai & en peu de paroles, selon la cognoissance » que j'en ay eûë & mieux possible que M. le Grand, vous » declarant neantmoins que ce n'est point pour chicaner ma » vie. » Il desduisit donc comme il avoit sceu le Traicté par le Sr. de Fontrailles à son retour d'Espagne, l'ayant rencontré par hazard à Carcassonne, les reproches qu'il avoit faicts audict Sr. de Fontrailles & audict Sr. le Grand & beaucoup d'autres particularitez, pour monstrer ce qu'il avoit faict pour les divertir de leur dessein: dequoi ledit Sr. le Grand demeura d'accord. Il sçavoit, estant destitué de toutes sortes de preuves pour convaincre les autheurs du Traicté, qu'il estoit & par la loi de la nature & par la raison, dispensé de reveler ce qu'il sçavoit si imparfaitement. Il sçavoit qu'il n'y estoit pas obligé par aucun droit public, au moins qui eust esté observé jusques à lui : il jugeoit aussi à quelles personne sil avoit affaire, & de quelle consideration elles estoient dans le Royaume : il les voyoit en estat de ne rien faire; l'un dans le milieu de la France en repos, l'autre dans un grand employ en Italie, & l'autre près du Roy: bref qu'ils n'estoient pas en estat de traverser les affaires de sa Majesté. M. le Grand mesme lui avoit imposé, & lui avoit faict croire quelques articles du Traicté qui n'y estoient pas, pour le divertir de l'inquietude où il le voyoit pour ce Traicté.

Ledict Sr. de Thou après cela avoit tout sujet d'esperer sa descharge s'il eust eu une autre partie, & des Juges non pas des Commissaires. Il ne pouvoit pas se deffendre avec plus de jugement : ce qui paroist par la responce qu'il fit au Prevost des Mareschaux de Lyon, Thomé, lequel lui ayant après sa condamnation demandé pourquoi il n'avoit pas absolument nié avoir jamais eu cognoissance du Traicté sçachant qu'il n'y avoit eu qu'un seul tesmoin qui le chargeast, qui estoit M. le Grand: il respondit, « M. le Grand en a assez dit pour me faire

» appliquer à la queſtion, où on avoit reſolu de me faire ſtra-
» paſſer pour me faire dire par rigueur des tourmens plus que
» je ne ſçavois ; & ſi je perſiſtois dans la negative, j'eſtois aſ-
» ſeuré de mourir miſerable dans une priſon ſans aſſiſtance ni
» conſolation ſpirituelle, telle que j'ai à preſent. C'eſt ce qui
» m'a faict prendre le party de la mort, au moment que je me
» ſuis veu ſur la ſellette. »

Ledit Sr. de Thou ſans doute avoit eſté adverty du deſſein que l'on avoit de le perdre ; car l'on trouva par des rapports veritables qu'aucuns des principaux Commiſſaires, M. le Chancelier meſmes, ont dit que quand M. le Grand n'euſt rien dit à la charge dudict Sr. de Thou, on n'euſt pas laiſſé de lui donner la queſtion. D'autres ont ouï dire audict Sr. Chancelier deſcendant de ſa Chambre avec les Commiſſaires pour aller au Palais pour juger le procès, qu'ils verroient dans peu quel effect avoit la condamnation à la queſtion : & ſur ce qu'il ſçavoit qu'aucuns d'eux avoient peine de s'y reſoudre qui alleguerent le faict du Mareſchal de Biron dont le crime eſtoit bien juſtifié, ajouſta qu'il ne leur en pouvoit dire la raiſon, mais que par l'évenement ils en demeureroient ſatisfaits en leurs conſciences. M. le Chancelier tint ces propos aux Commiſſaires ſur le doute qu'il avoit que M. le Grand vouluſt ſans y eſtre forcé par la queſtion, depoſer contre M. de Thou, comme il avoit promis le jour precedent à Laubardemont.

Ledict Sr. de Thou donc ayant dit ce qu'il avoit à dire pour ſa deffenſe, que l'on verra particulierement en un autre lieu, l'on le fit retirer. Le Procureur General qui fut preſent à ceſte derniere action, ne ſe leva point pour prendre de nouvelles concluſions, quoy qu'il en fuſt ſollicité par les yeux & les geſtes de quelques uns des Commiſſaires. Sur ce M. le Chancelier ſortit de ſa place, & traverſa toute la compagnie pour venir parler audict Procureur General, qui ne ſe leva point qu'il ne fuſt à deux pas de lui, & lui diſt ces propres paroles : « Eh » bien, Monſieur, ne trouvez vous pas à ceſte heure qu'il y » en ait aſſez contre M. de Thou ? » Il lui reſpondit qu'il eſtimoit que la confeſſion dudict Sr. de Thou & la depoſition de M. le Grand jointes à ce qui reſultoit du procès, faiſoit une preuve entiere, & qu'il eſtoit obligé plus que tout autre de ſouſtenir le crime eſtre capital, mais qu'il doutoit que ſon

advis fuſt ſuivi. Le Chancelier repliqua : « Prenez ſeulement » vos concluſions, je meſnagerai bien le reſte. » Le Procureur General dit qu'il croyoit que c'eſtoit beaucoup hazarder, & qu'il vaudroit peut-eſtre mieux de differer. M. le Chancelier repeta ce qu'il lui avoit dict, de conclure, & qu'il conduiroit le reſte, & retourna prendre ſa place; fit ſeoir les Juges comme il vouluſt, c'eſt à dire fort artificieuſement pour parvenir à ſes fins. Le S^{r}. de Miromeſnil dont il avoit grande desfiance, fut mis en lieu où il devoit opiner le dernier, afin qu'aucun des Commiſſaires ne fuſt perſuadé par la force de ſon diſcours à ſauver la vie audict S^{r}. de Thou. Incontinent le Procureur General ſans davantage conſulter ni faire reflexion ſur tout le procés qu'il avoit veu ſuperficiellement, conclud comme il avoit faict par eſcrit contre M. le Grand, à la reſerve de la queſtion.

Ces concluſions furent ſuivies contre l'un & l'autre des accuſez : contre M. le Grand, tous d'une voix; contre M. de Thou, Santereau fut d'avis des galeres perpetuelles, & apporta l'exemple du Baron de S. Romans, & le S^{r}. de Miromeſnil conclud à toute autre peine qu'à la mort, où revint Santereau. Le reſte des Commiſſaires furent à la mort, de la meſme ſorte que contre M. le Grand autheur de la conjuration, & convaincu par ſa bouche propre de la participation du Traicté d'Eſpagne. Le principal ſoin qu'euſt M. le Chancelier en ſon opinion, fuſt de refuter tout ce qu'avoit dit ledict Sr de Miromeſnil à la deſcharge dudict S^{r}. de Thou, afin qu'aucun des Commiſſaires ne changeaſt d'advis. Il conclud ſon opinion par cette belle conſideration, ſupplia les Commiſſaires de penſer ce que le Roy pourroit dire d'eux, qu'ils auroyent faict mourir un ſien confident, une perſonne qu'il avoit tant aimé, & ſauvé un de leurs freres, un de leur robbe.

L'Arreſt ainſi reſolu, M. le Chancelier ſe leva, & ſur le bureau de la Chambre, ſans divertir, eſcrivit au Cardinal par Picault ſon Exempt ce qui s'eſtoit paſſé. Picault arrivant dans la chambre du Cardinal, qu'il trouva à deux lieuës de Lion, il lui demanda ce qu'il y avoit de nouveau. Il lui dit le jugement contre M. le Grand & M. de Thou : le Cardinal à ceſte derniere parole ſe ſouleva de ſa chaire, & repeta par trois fois, *M. de Thou!* « M. le Chancelier, dit-il, m'a délivré

» d'un grand fardeau. » Et puis adjousta ces mots : « Mais, » Picault, ils n'ont point de bourreau. » Le rapport faict à M. le Chancelier le remplit de joye, voyant qu'il avoit contenté le Cardinal, mit ordre à ce défaut de bourreau ; car il bailla de sa bourse cent escus à un pauvre gaigne-denier pour faire ce miserable office ; dont il s'acquitta si barbarement & si cruellement en la personne de M. de Thou.

On trouva M. le Chancelier durant ceste journée agité de diverses considerations. Il voyoit d'un côté, qu'il avoit faict chose agreable au Cardinal, auquel il falloit obeir, exageroit le service qu'il lui avoit rendu en ceste importante occasion qui l'affermissoit en sa fortune, dist que M. de Thou avoit esté l'autheur de toute la haine que M. le Grand portoit au Cardinal, qui estoit lors un crime plus que de Leze-Majesté. D'autre costé, il consideroit qu'il avoit fait mourir injustement un homme de bien pour obeir aux volontez du Tyran le plus meschant homme du monde, qu'il se rendoit pour jamais lui & les siens ennemi irreconciliable d'une infinité de personnes de condition, parens & amis dudict S^r^. de Thou, & que la memoire de ceste infame injustice demeureroit à jamais dans la memoire de la posterité.

Le reste de ceste funeste journée fut employé à l'exécution de l'arrest. Le principal soin qu'eust M. le Chancelier & les confidens du Cardinal, fut de donner des Confesseurs aux condamnez : car il ne leur fut pas permis d'en avoir le choix. L'on leur donna deux Jesuites : le P. Malavalette fut mis près de M. le Grand, & celui de M. de Thou se nommoit le Pere Mambrun : ils travaillerent possible selon les instructions de celui qui les employoit.

La resolution qu'eust M. de Thou à souffrir la mort fut admirable ; il ne se vit jamais rien de plus genereux, ni de plus Chrestien : les transports d'amour & de charité envers Dieu & d'humilité extraordinaires furent extrêmes. Les Relations de ceste constance Chrestienne ont couru par le monde avec applaudissement, & quoiqu'elles soyent remplies de deux ou trois fausses circonstances, & publiées à dessein de justifier l'action des Commissaires, elles ont neantmoins servi à faire voir leur injustice, & à detester la cruelle tyrannie du Cardinal.

L'exécution ne fut pas si tost achevée, que M. le Chancelier en depescha un courrier au Cardinal. Le Procureur General deux jours après l'exécution donna ses conclusions par escrit à la mort contre l'un & l'autre des accusez. L'Arrest fut changé & rechangé plusieurs fois à la charge dudict Sr. de Thou. L'on a veu la Lettre d'un homme de qualité qui estoit lors à Lion, en datte du 22 Septembre qui porte ces mots : « Toute l'occupation de M. le Chancelier depuis le procés des » accusez jugé & eux exécutez, a esté jusques à ceste heure » à reformer toutes les dépositions & actes, afin de tascher ren» dre au moins le jugement plus apparemment juste. »

M. le Chancelier non content d'avoir terni en ce qu'il avoit pû l'honneur de la Maison de Thou par la mort de l'aisné de ceste famille, a voulu par arrest la ruiner de biens. Car outre la confiscation qui suit d'ordinaire la condamnation de mort, il a ordonnné que sur les biens desdicts Srs. le Grand & de Thou, il seroit pris la somme de soixante mille livres applicables en œuvres pies, faisant estat que le Roy remettant la confiscation à la famille, elle se trouveroit d'autant plus affoiblie par ceste somme assez notable, ayant aussi-tost decerné ses ordonnances à diverses Communautez monastiques, qui se sont moquez & de lui & de ses charitez du bien d'autrui.

A cela il adjousta une autre malignité & une seconde injustice. Ledict Sr. de Thou avoit desiré qu'une partie d'environ cinq mille livres, qu'il avoit dans ses coffres, fust employée en une fondation pieuse, qu'il desiroit estre faicte en l'Eglise des Cordeliers de l'Observance de Tarascon ; au lieu de ne point traverser une si sainte & louable charité, il aima mieux en recompenser la trahison de Crombis, qui l'avoit gardé avec toutes sortes de mauvais traictemens & de rigueurs, jusques à estre tesmoin contre lui, & lui soûtenir à la confrontation des choses qu'il jugeoit pouvoir servir à le perdre pour profiter de ceste despouille. C'est ce qui estoit au pouvoir absolu de M. le Chancelier de ne point faire, c'est à quoi le Cardinal n'avoit point d'interest, c'est où il a faict voir sa passion particuliere contre ceste Maison, qui demeurera neantmoins en honneur & en veneration dans l'Europe, malgré la rage de ses malveillans. De verité, les biens de ceste Maison sont mediocres : mais ils sont bien acquis, sont acquis depuis longues

années. Il ne s'y trouvera rien du bien d'autruy, rien du domaine du Roy; l'on ne verra point ce nom avec celui des partisans, ces sangsuës du peuple; point de friponeries avec ceste sorte de gens, point de participation avec eux.

Par ce que dessus, qui est très veritable, il n'y a personne qui ne voye manifestement par quels moyens le Cardinal est parvenu à faire mourir M. de Thou. Le Chancelier, les Commmissaires, bref tous leurs satellites y ont tous contribué, ont abandonné leur honneur & leur conscience pour servir au Tyran, ont usé de tous les artifices les plus meschants qui se peuvent imaginer, ont violé tout l'ordre de la justice, pour commettre ceste haute injustice. La précipitation a esté extraordinaire, de laquelle ils ne se peuvent justifier; la severité injuste & barbare, contraire à l'équité & à la raison. Ils advouent l'un & l'autre, pressez qu'ils sont en leurs consciences qui les travaillent incessamment, mais bien plus par le sensible desplaisir qu'ils ont d'estre tenus pour meschans & injustes, & d'en estre chastiez comme ils le meritent.

IV. *Premier chef d'accusation. Comment M. de Thou a sceu le Traicté faict avec le Roy d'Espagne, & quelle preuve il y a contre lui de ce faict.*

LE soin particulier qu'ont eu Monsieur le Duc d'Orleans, M. le Grand, & ceux qui ont travaillé à faire le Traicté avec le Roy d'Espagne, a esté que M. de Thou n'en eust aucune cognoissance: cela se prouve par la declaration de Monsieur Article 18, qui porte ledict sieur avoir dit à M. le Grand qu'il ne vouloit pas que ledict Sr. de Thou fust dans ses affaires, qu'il avoit beaucoup de parens & d'amis; & que ledict Sr. le Grand lui avoit dict que pour ledict Traicté d'Espagne le Sr. de Thou n'en sçavoit rien: ce qui est conforme à l'interrogatoire du Duc de Bouillon du 13 Aoust, & à sa confrontation avec ledict Sr. le Grand.

La raison de ceste precaution estoit fondée sur ce qu'ils sçavoient que ledict Sr. de Thou estoit fort contraire à une si mauvaise action, & qu'il l'eust empeschée par toutes sortes de moyens. Et lorsque ledict Sr. le Grand par ses réponses sur la

sellette du 12 Septembre, a dit que ledict Sr. de Thou a eu entiere connoissance dudict Traicté, cela se doit entendre depuis qu'il fust arrivé près du Roy à Narbonne. Car il dit en une de ses réponses, que ledict Sr. de Thou n'a eu cognoissance du Traicté, avant le partement du Roy, mais quand il vint près de sa Majesté à Perpignan, qu'il le sçavoit, ce qui est vrai; car passant à Carcassonne allant à la Court, il y trouva Fontrailles qui l'informa superficiellement du Traicté.

Adjouste qu'estant ledict Sr. de Thou avec lui à Perpignan, ils en ont souvent parlé ensemble; mais qu'il l'avoit tousjours improuvé, & pressé de rompre tout ce qui s'estoit faict, lui representant les interests de conscience & d'honneur, les siens propres & la foiblesse des Espagnols. Ledict Sr. le Grand sur la fin de la confrontation recogneut que cela estoit très veritable. Mais une preuve certaine que ledict Sr. de Thou ne sçavoit le Traicté que très superficiellement est, que ledict Sr. le Grand lui voulant faire croire qu'il estoit impossible de l'executer, il lui dist que le Traicté portoit une clause par laquelle Monsieur & M. de Bouillon estoient dispensez de rien entreprendre, que le Mareschal de Guebriand ne fust chassé des postes qu'il avoit sur le Rhin. Ce qui n'est pas, & n'en est parlé en aucune façon dans ce Traicté, ainsi qu'il a esté imprimé, ni du Mareschal de Guebriand, ni des postes qu'il tenoit sur le Rhin: & ainsi il est vrai de dire que ledict Sr. le Grand avoit inventé ceste imposture (asseuré qu'il estoit que ledict Sr. de Thou n'avoit rien sceu de particulier du Traicté) pour satisfaire ledict Sr. de Thou qui s'en plaignoit perpetuellement, lui faisant croire par cette fausse clause qu'il n'y avoit rien à craindre, estant impossible d'en entreprendre l'exécution, & ensuite le divertir de la resolution qu'il voyoit qu'il pouvoit prendre d'en donner advis au Roy ou à ses Ministres.

De là l'on conclud entierement que ledict Sr. de Thou n'a point esté participant du Traicté; c'est à dire qu'il ne lui a point esté communiqué à son origine ni à son progrés; n'a rien contribué pour le faire reussir, ni l'a jamais veu; a sceu par Fontrailles en passant à Carcassonne, allant à la Court qui estoit lors à Narbonne, que ledict Traicté estoit fait sans autre particularité; a blasmé Fontrailles de ceste negotiation, l'a fort improuvée à M. le Grand, l'a importuné pour la detruire,

jusques-là que ledict Sr. le Grand a inventé un faux faict pour le contenter.

Ainsi la cognoissance que ledict Sr. de Thou a euë de ce Traicté ne peut estre qualifiée de ce mot de *participation*, mais de simple science & très simple, puisque tout lui a esté caché, & que les autheurs du mal avoient pris ensemble ceste resolution, & l'avoient exécutée.

Cette affaire donc se reduit à ceste question : Si une nuë & simple science est crime de Leze-Majesté, & si celui qui sçait quelque crime d'Estat de ceste sorte, & n'en ayant aucune preuve, est obligé de le reveler.

Outre cela il faut considerer quels sont ceux qui ont deposé que ledict Sr. de Thou sçavoit le Traicté, Monsieur le Duc d'Orleans, & M. le Grand. Pour Monsieur, quoiqu'on a voulu remedier, mais foiblement & inutilement au defaut de la confrontation dudict Seigneur à l'accusé, il ne s'est pû rien faire qui la puisse suppléer ; ce qu'il a dit est du tout inutile sans ceste formalité essentielle, à laquelle il ne peut estre derogé par qui que ce soit, d'autant que ces formalitez judiciaires sont de Droict public. L'on a satisfaict à ce point très pertinemment par un Memoire particulier.

Mais l'on adjouste pour affoiblir du tout la Declaration judiciaire de Monsieur, qu'il ne l'a pas faite librement, ni sans induction. Car il est vrai que M. le Chancelier fut seul avec ledict Seigneur depuis onze heures du matin du 28 Aoust jusques à cinq heures du soir qu'ils fabriquerent ensemble cette declaration : après quoi les Commissaires furent appellez pour ouir la lecture de ce que ledict Sr. Chancelier avoit faict seul six heures entieres avec Monsieur. Aussi ledict Seigneur sentant sa conscience blessée d'avoir chargé par ceste declaration ledict Sr. de Thou d'avoir sceu le Traicté d'Espagne, escrivit une Lettre qui l'en deschargeoit entierement ; ce qu'estant recogneu par ceux qui conduisoient l'affaire par les ordres du Cardinal, outre qu'ils supprimerent cette Lettre, ils firent tous leurs efforts pour obliger M. le Grand à declarer que ledict Sr. de Thou estoit participant du Traicté. Ce qui leur donna l'audace d'entreprendre ceste insigne meschanceté, est, qu'ils sçavoient que Ceton Lieutenant des Gardes Escossoises, qui avoit gardé ledict Sr. le Grand, avoit déposé que ledict Sr. le

Grand lui avoit dit souvent en ces propres termes : « Qu'on » m'asseure de ma grace, je vous dirai des choses que je ne » dirai pas à un autre. Je vois qu'on me veult faire parler, » mais on ne m'asseure de rien. On veult que je confesse, mais » on ne me promet rien. Si on me vouloit donner la moin- » dre asseurance par quelqu'un de credit & d'autorité, je tas- » cherois de suivre le conseil qu'on me donne, de dire ce que » je sçai. »

Sur ces ouvertures Laubardemont, Rapporteur du procès, ne fut point à Vimy avec les autres Commissaires, pour estre present à la lecture qui se fit à Monsieur des responses des accusez à sa declaration ; mais il demeura à Lyon, où il vit M. le Grand, auquel il promit la vie de la part du Cardinal, au cas qu'il voulust deposer contre ledict Sr. de Thou, lui imposant que ledict Sr. de Thou avoit deposé contre lui.

Ledit Sr. le Grand creut trop legerement aux blandices & impostures de Laubardemont, promit de faire ce que l'on desiroit de lui pour l'asseurance qu'il lui donna de la vie.

Le lendemain 12 Septembre, il fut conduit devant les Commissaires, où il creut n'estre mandé que pour deposer contre ledict Sr. de Thou, comme il l'avoit promis à Laubardemont. Et de faict, il avoit resolu si-tost qu'il seroit de retour du Palais en sa prison de prendre medecine ; preuve certaine qu'il estoit asseuré de la vie. Estant donc devant les Commissaires il fit ce qu'il avoit promis, il chargea ledict Sr. de Thou d'avoir sceu le Traicté en la sorte qu'il est dict cy-dessus.

Mais un tesmoin de cette qualité, criminel de Leze-Majesté, & convaincu, à qui son Rapporteur a promis la vie pour charger ledict Sr. de Thou, que peut-il dire qui puisse porter préjudice à qui que ce soit, non pas mesme audict Sr. de Thou contre lequel il n'y a rien de concluant dans tout le procès.

Ainsi toute la charge qui peut rester contre ledict Sr. de Thou se tire de ce que lui mesme advouë, d'avoir sceu simplement le Traicté par Fontrailles en passant à Carcassonne.

V. *Second chef d'accusation. M. de Thou est accusé d'avoir lié d'amitié M. le Duc de Bouillon avec M. le Grand Escuyer, qui se sont depuis unis avec M. le Duc d'Orleans, auquel le Sieur Duc de Bouillon donnoit la ville de Sedan pour retraicte.*

Examen des principales actions du Cardinal de Richelieu pour se maintenir en l'administration souveraine du Royaume.

CEux qui ont condamné M. de Thou se servent de tous moyens pour justifier leur injustice. Ils jugent que le faict de la simple science du Traicté d'Espagne est si foible qu'il n'y a que les ignorans qui y sont surpris, & qui ne meritoit pas de le porter jusques aux extremitez.

Pour leur justification ils adjoustent, qu'il y a preuve évidente au procès des entremises dudict Sr. de Thou pour lier d'amitié M. le Duc de Bouillon avec M. le Grand, qu'il a assisté aux entrevûës: & ce qui augmente, disent-ils, son crime est le temps de six semaines qu'il a demeuré avec M. le Grand, logeant avec lui au Camp devant Perpignan, lui donnant conseil de ses affaires, après mesme avoir eu cognoissance que ledict Sr. le Grand estoit criminel de Leze-Majesté, pour avoir traicté avec le Roy d'Espagne. A cela ils adjoustent une Lettre du Chevalier de Jars, qui par son obscurité semble charger en quelque chose ledict Sr. de Thou.

Tout homme de bon sens ne s'imaginera jamais que M. de Thou ait commis un crime capital voulant rendre service à M. de Bouillon son amy, après l'avoir veu reconcilié avec le Roy, après avoir faict un Traicté si public & si solennel avec sa Majesté, après l'avoir veu lié d'amitié avec le Cardinal de Richelieu, qui pouvoit tout dans le Royaume. L'on nie formellement, & cela ne se peut prouver, que ledict Sr. de Thou ait travaillé auprès de Monsieur, pour lui faire perdre les ressentimens de ce qui s'estoit passé entre ledict Seigneur & ledict Sr. de Bouillon il y avoit quelques années, & dont toute la Court avoit cognoissance. Mais il est vrai que ledict Sr. de Thou jugea que ledict Sr. de Bouillon ne pouvoit estre en bonne assiette à la Court & auprès du Roy, sans l'amitié de M. le Grand, qui avoit lors l'entiere confidence & très estroite de sa Majesté, & qu'il falloit qu'ils fussent amis.

Il

Il faut estre barbare pour trouver à redire à une si sainte entreprise. Le Roy n'en pouvoit prendre de jalousie, puisqu'il estoit utile à l'Estat que des personnes de ceste condition fussent en bonne intelligence ensemble.

M. le Grand qui pensoit non seulement à s'élever dans le Royaume, mais à s'y fortifier d'amis puissans & utiles, ne rejetta pas la proposition que lui en fit ledict S^r. de Thou, la creut d'autant plus advantageuse pour sa fortune, que ledict S^r. de Bouillon estoit en un hault point d'estime après la victoire de Sedan qui estoit deuë à sa conduite, & à sa valeur.

Il est vrai que ces propositions se firent assez secretement, parce qu'il ne se faisoit rien autrement à la Cour de cette nature, quoique sans mauvais dessein ; les espions & les emissaires du Cardinal estoient par tout, qui pour gagner leurs pensions & meriter auprès de lui, adjousterent à ce qu'ils avoient veu ce qui n'estoit pas : sur ces faux rapports mille & mille personnes ont peri en ce Royaume durant son administration.

Ce secret donc ne peut pas estre qualifié crime, puis u'il avoit une bonne fin, puisqu'il estoit innocent, & qu'il estoit difficile d'en prévoir une mauvaise suite.

L'on ne nie pas que M. de Thou n'ait mesnagé les entreveuës de M. de Bouillon & de M. le Grand : mais l'on nie absolument qu'il ait esté present à ce qu'ils disoient, ni assisté en tiers & en quart ; bref, qu'il ait ouï aucune chose de leur negociation. Les depositions de M. de Bouillon & ses confrontations y sont formelles : bref, par tout ce que l'on a veu dans le procès, il ne se trouvera pas qu'il ait esté appellé à aucune de ces conferences bien loin d'avoir ouï ce que s'y traictoit. Et cela est fort disertement couché dans le procès par l'instance assez pressante que fit le S^r. de Chaze l'un des Commissaires, qui maintint à M. le Chancelier qui estoit d'intention contraire, que ceste circonstance ne devoit estre obmise, puisqu'elle estoit veritable, & que le tesmoin la soustenoit telle.

Ensuite ledict S^r. de Bouillon par une autre confrontation recogneut ingenuement n'avoir communiqué aucun de ses desseins audict S^r. de Thou. De là l'on peut juger quelle foy peut estre adjoustée aux Intendits du Procureur General de ceste commission, qui ne met aucune difference entre avoir esté entremetteur des

entreveuës, & avoir esté present aux entreveuës & participé aux desseins qui s'y traictoient : ce qui monstre ou qu'il est ignorant, ou meschant ; & possible l'un & l'autre. Ainsi M. de Thou n'a point sceu par cette voye le Traicté d'Espagne, a du tout ignoré la parole donnée par M. de Bouillon à Monsieur de lui bailler la ville de Sedan pour retraicte.

Ces conferences nocturnes & à heures indeuës sont reputées crimes de Leze-Majesté audict Sr. de Thou, tant on a recherché de moyens pour le perdre. Ceux qui l'ont jugé, au moins une bonne partie, sçavoient-ils pas la condition où estoit M. le Grand, telle qu'il lui estoit impossible de perdre le Roy de veuë, & qu'il n'avoit d'heures libres, soit pour les plaisirs, soit pour ses affaires, que celles de la nuict après que le Roy estoit endormy ? Ce qu'il faisoit avec tant de precipitation qu'il falloit qu'il fust de retour avant le lever du Roy, à peine de perdre les bonnes graces de sa Majesté.

L'on dit que ledict Sr. de Thou a voulu destourner M. de Bouillon de sa resolution de venir demeurer en France avec sa famille. Quel crime ? Un vrai ami sçachant l'air du gouvernement en devoit-il user autrement ? Si ce conseil eust esté suivi, & pleust à Dieu qu'il l'eust esté ! tout ce que nous avons veu, & dont nous nous plaignons, ne fust pas advenu. M. le Grand n'eust point noüé ses intelligences avec M. de Bouillon ; Monsieur n'eust point pensé ni à Sedan ni à M. de Bouillon : les choses eussent pris un autre chemin. Ce conseil sembloit très sage pour faire comprendre à M. de Bouillon, sans s'expliquer davantage, que ce qui s'estoit passé près de Sedan le pouvoit perdre, qu'il trouveroit dans la Cour mille occasions de s'embarrasser que son absence divertiroit, que le Cardinal par la victoire de Sedan, s'estoit veu à la veille de sa ruine, & qu'il s'en souviendroit toute sa vie, & ainsi ce qui estoit imputé à crime audict Sr. de Thou devoit servir à son innocence.

L'on s'est servi ensuite d'une Lettre du Chevalier de Jars qui est un enigme ridicule, une vraye fadaise digne de ceux qui l'ont mise au jour : preuve certaine que les solides moyens d'opprimer un homme, leur ont manqué : ledict Sr. de Thou par son interrogatoire a si bien satisfaict à ceste lettre, qu'il est inutile de s'y arrester davantage.

Mais pour rendre le crime dudict Sr. de Thou plus atroce

en apparence, ils ont dit qu'il a demeuré six semaines avec M. le Grand, logeant avec lui devant Perpignan après avoir sceu qu'il avoit fait le Traicté d'Espagne.

De verité, il a esté six semaines à la Cour depuis avoir sceu ce Traicté; l'on ne le peut pas denier : quel danger a couru l'Estat par ceste demeure, pour n'avoir pas revelé ce qu'il sçavoit ? S'il a sceu le particulier du Traicté, ce qui n'est pas, sçavoit-il pas la foiblesse du Roy d'Espagne, & l'impossibilité où il estoit d'appuyer ce Traicté par une armée, puisqu'elle avoit esté defaicte par le Marescal de Guebriand ? Sçavoit-il pas que M. de Bouillon estoit en Italie commandant l'armée du Roy, employ très important, bien esloigné de Sedan, voyoit Madame de Bouillon dans le cœur du Royaume bien loin d'estre proche du lieu où toutes les forces se devoient joindre. Madame la Douairiere de Bouillon estoit dans Sedan, fort contraire à tout ce qui fust venu à elle portant le nom d'Espagne. Bref, il sçavoit que Monsieur estoit en Auvergne au centre du Royaume ne pensant qu'à ses plaisirs, se preparant d'aller à la Cour ou à Bourbon prendre les eaux, qui estoit en effect tourner le dos à son Traicté : Traicté qui se pouvoit dire un acte inutile, un acte abandonné par ses auteurs, puisqu'ils ne faisoient rien pour l'executer, puisque M. ne l'avoit pas ratifié, ni aucuns de ceux qui y estoient nommez, ainsi qu'il a esté publié.

Au reste, que M. de Thou eust-il peu apprendre au Roy de ce Traicté ? Un passant lui a dict que Monsieur avoit faict un Traicté avec le Roy d'Espagne qu'il n'a pas veu, dont il n'a nulle lumiere, dont il n'a point de copie, dont il ne sçait aucune circonstance que fort generale. L'on l'avoit mesme trompé, lui faisant croire qu'il contenoit des conditions qui n'y estoient pas, comme il est prouvé au procès. S'il en eust usé de la sorte, eust-il pas esté pris pour calomniateur, pour un meschant; accuser le frere du Roy, un confident & favori de sa Majesté, & autres grands qui pouvoient avoir part en ceste affaire, sans avoir les preuves en main, sans des preuves convaincantes. L'estat mesmes des choses le pouvoit faire juger meschant & calomniateur : c'est ce ledict Sr. de Thou remarqua très judicieusement le dernier jour devant ses Commissaires : mais ils en avoient resolu autrement.

Monsieur par sa declaration du 29 Aoust 1642 receuë en forme d'acte judiciaire par M. le Chancelier & les autres Commissaires, qui contient tant la premiere declaration du 7 Juillet faite à Aigue-perse, que les additions que ledict Seigneur y fit, present ledict Sr. Chancelier, dit Art. 4 de sa premiere declaration, après avoir parlé du Traicté d'Espagne : « Dans » toute cette affaire je n'en ai parlé que deux fois au Sr. de Thou » que j'ai trouvé informé.

Dans l'addition faicte avec M. le Chancelier Art. 18, il est porté en ces mots : « Sur quoi lui Monsieur ayant dict audict » Sr. le Grand qu'il ne vouloit pas que ledict Sr. de Thou fust » dans ses affaires, à cause qu'ayant beaucoup de parens & » d'amis, il ne pourroit pas garder le secret ; ledict Sr. le » Grand dist, que pour l'affaire de M. de Bouillon, il ne pour- » roit pas empescher que ledict Sr. de Thou n'en eust cognois- » sance ; que pour le Traicté d'Espagne, il n'en sçavoit rien. »

L'Article 23 porte ces mots : « Quelque temps après, lui » Monsieur, vit ledict Sr. de Thou allant à Saint Germain à la » chasse, auquel il parla des liaisons qu'il avoit avec lesdicts » Srs. de Bouillon & le Grand contre M. le Cardinal, & du » credit qu'avoit ledict Sr. le Grand auprès du Roy. Sur quoi » ledict Sr. de Thou dist, à lui Monsieur, que ledict Sr. le » Grand estoit bien auprès du Roy, & qu'il sçavoit bien que » ledict Sr. de Bouillon avoit offert à lui Monsieur sa place » de Sedan pour se retirer si besoin estoit, & en disposer com- » me il voudroit. »

L'Article 24 porte ces mots : « Monsieur dit qu'il avoit veu » cinq ou six fois auparavant ledict Sr. de Thou, qu'il ne lui » avoit parlé d'aucune affaire, & qu'en ceste derniere veuë » ledict Sr. de Thou lui dist qu'il n'avoit osé entrer dans le dis- » cours de cette affaire, à cause que lui Monsieur ne lui en » parloit point, & ne s'en estoit ouvert avec lui ; ce qui don- » na sujet à lui Monsieur, de croire que ledict Sr. le Grand » avoit dit quelque chose audict Sr. de Thou, dont il ne vou- » loit pas que lui Monsieur eust cognoissance, & qu'il croit » que ledict Sr. de Thou ne lui en eust parlé, à cause que lui » Monsieur avoit tesmoigné audict Sr. le Grand qu'il ne der oit » qu'il fust employé en ceste affaire. »

Il estoit à propos de joindre ces Articles à la declaration

de Monſieur, pour faire voir qu'il y a entr'eux beaucoup de contradiction. Il dit en un lieu, qu'il n'a veu ledict Sr. de Thou que deux fois; en un autre lieu cinq ou ſix fois : il dit qu'il a parlé à lui de l'affaire, qu'il l'en avoit trouvé informé; & puis il dit qu'il eſtoit convenu avec M. le Grand qu'il ne lui en ſeroit rien dit, & qu'il ne vouloit pas qu'il en euſt cognoiſſance. De plus, il faut remarquer que la principale charge contenuë en ces articles eſt dans l'addition à la premiere declaration; que cette addition a eſté faite après pluſieurs agitations, après de grandes apprehenſions de perdre ſa liberté, ou d'eſtre le jouët des eſtrangers, errant çà & là ſans ſubſiſtance; addition faite avec M. le Chancelier ſeul : & qui peut dire qu'elle ne lui a pas eſté ſuggerée & dictée pour charger ceux que l'on vouloit perdre? Et certes, Monſieur & ſes confidens eſtoient lors en eſtat de ne rien denier aux volontez du Cardinal, qui lui furent portées, & par ſon confident, & par M. le Chancelier.

Mais ce qui decide toute ſorte de difficulté, eſt ceſte depoſition ou declaration deſtituée de ſa principale forme pour pouvoir ſervir de preuve; puiſque Monſieur n'a eſté confronté. Recours au Memoire par lequel il eſt prouvé, & par raiſons très pertinentes, & par noſtre uſage de France, que la confrontation de toutes ſortes de teſmoins aux accuſez eſt abſolument neceſſaire; les équivalens ridicules, inventez pour flatter les Tyrans, & que la depoſition d'un teſmoin non confronté eſt inutile, n'eſt pas meſme leuë en jugement.

Pour rendre ledict Sr. de Thou plus criminel, l'on veult qu'il ait faict un voyage à Vendoſme pour deſbaucher M. le Duc de Beaufort & le joindre aux conjurez.

Monſieur en ſa premiere declaration dit que ledict Sr. de Thou lui avoit dit qu'il avoit veu M. de Beaufort de la part de M. le Grand, & qu'il l'avoit trouvé fort froid: ce qu'il confirme en l'Article 25 de la ſeconde declaration, & adjouſte que ledict Sr. de Beaufort lui avoit dit qu'il dependoit de Monſieur ſon pere, & rien plus qui aille à la charge dudict Sr. de Thou. Enſuite de cela toute la France a veu comme l'on a pouſſé M. de Beaufort, & avec quelle violence il fut preſſé de venir trouver le Roy pour declarer le ſujet du voyage dudict Sr. de Thou à Vendoſme; quels diſcours il lui avoit tenu.

Les Lettres du Roy à cet effect & les responses dudict Sr. de Beaufort ont esté si publiques, & si cogneuës à toute la France, qu'il n'y a eu que de la honte pour le Cardinal & ses satellites d'avoir faict esclater un faict si hault, qui s'est trouvé enfin si foible & si futile.

Voila quelles sont ces grandes preuves & ces charges si convaincantes qui ont obligé ces Commissaires à faire perdre la vie audict Sr. de Thou : ou plustost voila le pretexte qu'ils ont pris pour obeir aveuglement au commandement du Cardinal. Car de croire qu'ils ayent examiné les preuves qui sont au procès, qu'ils ayent faict la reflexion necessaire sur le defaut essentiel de la confrontation de Monsieur ; c'est ce que l'on ne peut imaginer en des Commissaires, principalement en ceux-cy gens corrompus & devouez, qui n'ont veu l'affaire que superficiellement, & tant que l'on a voulu qu'ils l'ayent veuë. De croire qu'ils ayent consideré l'Ordonnance de Louis XI comme elle le doit estre, & comme elle est examinée dans ces Memoires, ils ne l'ont pû, & n'en ont pas eu le loisir. Car à midy du 12 Septembre, il n'y avoit point de charge contre ledict Sr. de Thou par leur confession mesme, & par les conclusions du Procureur General, & une heure après il fut condamné à la mort : & ainsi ceste précipitation horrible leur osta le moyen de penser à ce qu'ils faisoient. Deux ou trois personnes devouées ont conduit ceste malheureuse conjuration, les autres ont suivi comme busles & des gens sans cœur & sans conscience.

Pour cognoistre clairement tant d'injustices, il ne faut que voir le procès, quoiqu'il ait esté tant & tant de fois changé & alteré, & admirer la voix publique, qui au moment de la condamnation, & depuis encore, a detesté si hautement une action si barbare & si extraordinaire, qui a tellement esclaté que l'Italie, l'Allemagne, & les Pays-bas en ont tesmoigné de l'indignation.

Mais avant que finir, il est à propos de faire quelques considerations sur la conduite du Cardinal pour servir à la justification de ceux qui ont esté opprimez.

Monsieur de Thou, traicté de la sorte que nous avons dict, après une institution digne de sa naissance, par une grace très particuliere, & qui ne s'estoit jamais communiquée à personne,

entra dans les charges en l'age de dix-neuf ans. L'on donna ceste faveur à la memoire de ses ancestres, particulierement à la vertu & aux merites de Monsieur son Pere, l'un des plus illustres personnages d'Europe, & à l'esperance que l'on concevoit d'une si belle institution.

Le cours de sa vie, qu'il commença par l'exercice de toutes les plus hautes vertus, & l'alliance qu'il avoit avec les plus grandes & principales familles du Royaume, lui acquirent beaucoup d'amis de toutes sortes de qualitez. Il tesmoigna en toutes ses actions un zele si extraordinaire, &, s'il se peut dire, jusques à l'excès envers ceste Estat, & particulierement pour la personne du Roy & de la Maison Royale, (dont il reste quelques vestiges dans le procés, quoiqu'on ait tasché d'estouffer tout ce qui pouvoit faire à sa descharge) qu'il lui estoit impossible de supporter les actions de ceux qui allerent à en esbranler les fondemens, & changer l'ordre du gouvernement:

Ces sentimens qui lui estoient naturels & attachez à son nom, ne purent jamais estre estouffez en lui : ses interests domestiques & de sa fortune n'ont point empesché qu'il n'ait consideré le cours rapide de la fortune du Cardinal de Richelieu, qu'il a tousjours eu en horreur, l'ayant recogneu ambitieux, cruel, avare, hypocrite, lasche, & qui approchoit près de lui des personnes qui lui ressembloient, pour executer ses passions, & ses desseins qui passoient les bornes de l'ambition ordinaire. Ces mauvaises qualitez le rendoient naturellement ennemi des gens de bien, & des personnes genereuses qui faisoient profession d'honneur & de vertu. De là sont sortis tous les maux que nous avons veu durant près de vingt années ; de là la desolation de tant d'illustres familles dans ce Royaume ; de là la ruine de toute la France, de tous les Estats voisins, bref de toute l'Europe. Nous ne considerons point en ce Memoire, ni ses actions, ni ses vices particuliers, & moins encore les tyrannies qu'il a exercées contre les siens, & ses domestiques. Ces défauts touchent peu ou point le public, & personne n'a loi de s'en mesler & d'y trouver à redire : mais nous nous attacherons seulement & sommairement aux moyens qu'ils a tenu, & qu'il a changé de temps en temps pour parvenir à la Royauté, ou du moins pour se maintenir en son administration souveraine.

Les plus advisez jugerent par les principales actions du Cardinal, estant lors prés de la Reine Mere, quelle estoit son ambition & ses desseins de gouverner. Ceste Princesse aveuglée par les apparences de la sublimité de l'esprit de ce Ministre, qui avoit paru dans les desordres de la Court, comme ces excremens qui sont produits & ne vivent qu'avec les orages; la Reine, dis-je, l'admit dans ses plus secrettes & importantes affaires, & il s'insinua avec tant d'addresses & de flateries dans ses bonnes graces, qu'il exerça prés d'elle tout ce qu'on peut s'imaginer d'un esprit violent. Il y establit ses parens, chassa par toutes sortes de fourbes ceux qui lui faisoient ombre; son avarice le poussa à un tel excés qu'il absorba les grands revenus de ceste Princesse: & en enrichit lui & les siens.

L'autorité absoluë qu'il empieta sur l'esprit de la Reine, lui ouvrit le chemin au gouvernement de l'Estat; il y trouva ceste Princesse en une haute puissance que la nature & la longue Regence lui avoient acquise; il y trouva les Princes du Sang & les autres Princes très puissans, les Grands, les Officiers de la Couronne, & les Parlemens qui s'estoient maintenus dans le pouvoir qui leur est attribué par les Loix du Royaume. Ces parties, bien unies comme elles estoient, traversoient directement les desseins ambitieux du Cardinal; il sçavoit que leur union conservoit la paix dans l'Estat & l'autorité Royale; que chacun exerçoit librement ses fonctions, qu'il estoit impossible de troubler tout à coup ceste belle harmonie, qu'il falloit agir lentement & avec dissimulation, & paroistre tourner le dos à son dessein, ayant affaire à des puissances si clair-voyantes & si autorisées dans l'Estat, qu'il les falloit destruire l'une aprés l'autre, avec esperance que le tems en donneroit les moyens ou les pretextes.

Les prestiges & les artifices qu'il pratiqua auprés de la Reine, furent conduits si adroitement, que ceste bonne Princesse, peu pour si un rusé Ministre, ne les apperceut que trop tard. Car les principaux de ses domestiques estoient de la caballe. Toute l'Europe a veu où ceste pauvre Dame a esté reduite. Premierement il la fit emprisonner, d'où elle trouva moyen d'eschapper parce qu'il le voulut ainsi, & de là il la poussa hors le Royaume, où elle a pati non comme une grande Reine

mais

mais comme une ſimple Dame, ſans que ce monſtre d'ingratitude lui ait tendu la main pour la ſoulager; lui qui poſſedoit tous les treſors du Royaume, & qui avoit ravi tout le bien de ceſte Princeſſe.

L'eſloignement de la Reine lui ouvrit le chemin au gouvernement abſolu; & craignant ſon retour, & que la nature agiſt ſur le Roy, il lui fit voir par la plus mauvaiſe Theologie du monde, car il n'en avoit point d'autre, & par des avis concertez par ſes eſclaves dans le gouvernement, comme il n'eſtoit pas obligé de rendre à la Reine ſa Mere les moindres devoirs, non pas meſme un teſton pour ſoulager ſa miſere.

Le Roy n'ayant point d'enfans, & avec peu d'eſperance d'en avoir, & de plus travaillé de diverſes maladies & eſloigné de la Reine ſa Mere, la perſonue la plus conſiderable eſtoit Monſieur le Duc d'Orleans, plus proche à ſucceder à la Couronne. Le Cardinal pour ſe perpetuer dans l'autorité du gouvernement lui fit inſinuer par mille artifices le mariage de ſa niece veuve de Combalet, fit chaſſer ou diſgracier toutes les perſonnes d'honneur & de condition qui eſtoient prés de Monſieur qui pouvoient empeſcher ce deſſein, lui en ſuppoſa d'autres, & corrompit ceux qu'il jugea pouvoir ſervir à ſon ambition.

Ce moyen, s'il lui euſt réüſſi, le rendoit non ſeulement maiſtre du gouvernement, mais Viceroy & le tout-puiſſant dans l'Eſtat, ayant ſa bonne & chere niece Reine de France, qui ne manquoit pas d'addreſſe & d'eſprit pour ſeconder une ambition ſi dereglée & extraordinaire.

A-t-on pas veu, ce moyen lui ayant manqué par le mariage de Monſieur, de quelle fureur il s'eſt porté à le faire diſſoudre; mais ſon aveuglement fuſt tel, que ſans conſiderer ce qu'il devoit faire pour le bien de l'Eſtat & pour la conſervation de l'autorité du Roy, ce qui lui eſtoit fort facile, il ſe ſervit de voyes obliques, mais qui lui eſtoient ordinaires, & corrompit par divers artifices des Archeveſques, des Eveſques, des Docteurs de Sorbonne, & des Moines de tous les Ordres pour donner leurs ſuffrages contre ce mariage. Qu'en reüſſit-il? rien que de la honte & de la confuſion au Roy & à ſon autorité.

Cependant continuant ſon deſſein par une impudence ſans

exemple, il fit publier dans le Royaume des livres de sa genealogie falsifiée en plusieurs parties; où lui petit fils d'un Avocat l'on le faisoit non seulement de haulte & noble extraction, esgale aux plus nobles familles du Royaume, mais issu de la race Royale, afin d'effacer peu à peu de l'esprit des François que son ambition n'estoit point vaine & sans fondement.

Cependant son pouvoir alloit croissant de jour en jour par l'esloignement de Monsieur & des Princes du Sang par la ruine des autres Princes, par la mort ou par la prison des Grands, par l'anneantissement de tout ce qu'il y avoit d'autorité legitime dans l'Estat, & par la detention d'un millier de personnes innocentes de diverses conditions, qui remplissoient toutes les prisons du Royaume.

Mais ce qui le travailloit davantage, est ceste autorité si bien fondée, & comme née avec la Monarchie, de nos Parlemens; seuls, s'il le faut dire, capables de s'opposer à ses injustes & vastes pretensions. Que n'a-t-il point faict pour affoiblir leur pouvoir? Le Conseil d'Estat, qui n'avoit mouvement & esprit que celui qu'il lui donnoit, avoit pris la cognoissance de toutes les plus importantes affaires. Les Intendans dans les Provinces, ses emissaires & ses esclaves, avoient attiré à eux toute l'autorité. Les Parlemens n'ont jamais eu la liberté d'en dire leurs advis, moins de s'en plaindre; les uns ont esté intimidez, les autres chassez de leurs maisons, les autres emprisonnez, d'autres ont peri laissant leurs familles miserables: & enfin pour combler la ruine de ces grandes compagnies, il les a divisées entre elles, a commis les anciens avec les jeunes, leur a persuadé de faire un corps séparé capable de tout faire, les a corrompu, chose indigne, par des pensions fort modiques sur l'Espargne, pour travailler de concert à la ruine de leurs compagnies & de l'Estat: & cela si utilement pour lui, & à l'anneantissement de l'autorité royale, qu'il n'a rien desiré de ces Messieurs qu'il ne l'ait obtenu sans jussion, mais à sa simple parole, tellement que ceste puissance légitime des Parlemens, qui consistoit en la bonne harmonie de toutes les parties de ces grands corps, a esté renduë foible, vaine, & inutile.

Le Parlement de Paris a ressenti principalement les effects

de ſa tyrannie, & l'on remarque qu'il n'a eſté rien faict de plus violent contre cette compagnie que durant le cours de la miſerable domination de ce Miniſtre.

Il ne faut pas penſer que le reſte des perſonnes qui ſe pouvoient oppoſer à lui ayent eſté moins travaillez. La Reine ſans enfans que n'a-t-elle point ſouffert des outrages à ſon honneur & à ſa bonne conduite par de fauſſes ſuppoſitions que l'enfer lui avoit ſuggerées, par des interrogatoires injurieux, par des actes qu'on lui fit ſigner à l'effect de la rendre odieuſe au Roy, & à tout le reſte de la France?

Cependant il continua la guerre, le ſepuchre de tant d'hommes, l'abyſme de tant de deniers; mais le veritable moyen de parvenir à ſes deſſeins : il a toûjours entretenu neuf ou dix armées ſoit de terre ſoit de mer, qui ont tellement affoibli le Royaume qu'il n'a pas encore aujourd'hui la voix pour ſe plaindre. Il jugeoit bien, le meſchant & abominable qu'il eſtoit, qu'un ſi grand Eſtat, riche & opulent en toutes ſes parties, pourroit fort difficilement ſouffrir un changement tel qu'il le meditoit, qu'il falloit évacuer ce corps athletique de telle ſorte qu'il demeuraſt inſenſible, ſans force & ſans vigueur.

Mais ce qui l'eſtonna, & qui lui fit penſer non pas à changer de deſſein, mais de moyens pour y parvenir, fut la naiſſance du Roy à preſent regnant; naiſſance miraculeuſe, qui fut ſuivie de celle de Monſieut d'Anjou.

La ſanté du Roy peu ferme, & dont il avoit des advis certains par le premier Medecin qui deſpendoit de lui, lui faiſoit redoubler ſes artifices. Il avoit réduit ce pauvre Prince à mener une vie ſolitaire, miſerable, & languiſſante ſous le joug inſupportable de ſa tyrannie, lui ayant oſté ſes plus confidens domeſtiques, & ne lui permettant que le ſeul paſſe-temps de la chaſſe dans les bois parmi les beſtes & des veneurs, où tout lui eſtoit caché, l'eſtat de ſes affaires, la miſere de ſon peuple : les cruautez & les barbaries du Cardinal lui eſtoient repreſentées comme des juſtices, & des actions de vertu. Bref, ce Prince ne voyoit que par les yeux du Cardinal & de ſes émiſſaires, ne ſçavoit rien que par eux. Les Grands, que disje les Grands? il n'y en avoit plus, car ou ils eſtoient bannis, ou priſonniers, ou executez par les mains des boureaux: perſonne, dis-je, n'approchoit plus du Roy, ſa Court eſtoit

un monastere, une solitude ; les armées commandées par ses parens, ou par ses alliez, ou ses favoris ; gens abandonnez à tout ce qu'il vouloit faire, arrogans, glorieux, insupportables, voleurs de l'argent du public, & riches comme des Souverains. Les principales villes du Royaume, soit pour la force, soit pour l'importance de leur assiette, estoient tenuës par lui, par ses amis, & par ses créatures.

L'esprit du Cardinal enflé d'une si souveraine & absoluë autorité, recevoit avec joye les flateries infames de tant de petits Poëtes affamez, de tant de plumes venales, de tant de miserables panegyristes qui l'ont eslevé par dessus tous les mortels, l'ont faict esgal à Dieu, & à tout ce qu'il y a de plus sainct & venerable parmi les hommes. Cet esprit si corrompu & alteré par ces continuelles flateries, ignoroit qu'il n'y a que les mauvais Princes & les Tyrans qui se plaisent à ces vaines & fausses loüanges.

L'affoiblissement ou plustost la ruine du parti Huguenot a esté achevée pendant son administration & par sa conduite. Si l'on lui peut donner quelque gloire, c'est pour cette action : mais qui la considerera de près, il est certain que ce n'a pas esté ni par le principe de la Religion, qu'il n'avoit que sur les levres, ni pour le bien de l'Estat, mais pour servir à son dessein de la Royauté. Il avoit bien jugé que tant que ce parti subsisteroit en France, il lui estoit impossible de ruiner les Princes, dissiper les Grands, & de se rendre le maistre absolu des plus importantes provinces du Royaume. Cette affaire terminée, il s'est veu en possession des plus riches salines du Royaume, de toute la navigation de l'une & de l'autre mer, a supprimé la charge de Connestable & celle d'Admiral, a supporté impatiemment de voir en France une puissance au-dessus de la sienne ; la royale mesme lui faisoit de la peine.

Le Roy à present regnant n'eust pas si tost veu le jour, qu'il pensa à s'asseurer de sa personne, à le soustraire à la Reine, & lui ravir ceste consolation qui n'est pas deniée à toutes les meres. Il lui donna une gouvernante sa confidente, ennemie de la Reine, & qui espioit toutes ses actions les plus particulieres. Bref, une femme qui eust faict de la Mere & des enfans, ce que le Cardinal eust commandé.

Ceux qui aiment cet Estat, & qui avoient quelque lumiere

de ces desseins, ont mille & mille fois pensé à la miserable condition où nous estions reduits; puisque la vie de ces petits Princes despendoit du caprice & de l'ambition de ce Tyran, qui tenoit pour maxime, & l'on lui a souvent oüi dire, « Qu'un » Favori, qu'un Ministre ne perit jamais pour faire trop de mal, » mais pour n'en faire pas assez. » On sçait & très certainement, qu'il avoit faict instance par le Cardinal Bagni, d'obtenir sous le nom du Roy un Bref du Pape, pour faire mourir sans charge de conscience des personnes dans les prisons par des voyes secrettes, sans forme ni figure de procés, contre lesquelles il n'y auroit point de preuves suffisantes pour les faire mourir en justice, ce qui lui fut denié avec horreur de sa Sainčteté, & avec ceste consideration qu'il plaignoit grandement le Roy & la France d'estre entre des mains si barbares & si cruelles.

A mesure que la fin de sa vie approchoit, ses desseins ambitieux croissoient au delà de la pensée des hommes. Il voyoit le Roy fort valetudinaire, il croyoit le survivre; ou plustost, voyant sa partie bien establie, user des moyens que son malin esprit eust pû suggerer. En l'année 1641 il fit publier dans le Parlement, le Roy y seant en son lict de Justice, un Edit qui lui applanissoit la voye à la Regence, le Roy venant à faillir, & ruinoit du tout l'autorité du Parlement de Paris, Car après avoir faict par une affectation injurieuse une enumeration de divers Arrests de colere donnez par nos Roys contre ceste compagnie, il blasme & condamne l'Arrest de l'an 1610, qui adjuge à la Reine Marie la Regence du feu Roy, comme une action qui n'a point d'exemple, qui blesse les loix fondamentales de ceste Monarchie, que c'estoit une entreprise faite par des personnes sans pouvoir en ce regard; faict nommement defenses à la Cour de Parlement de Paris, & à toutes les autres Cours, de prendre à l'avenir cognoissance d'aucunes affaires semblables, & generalement de toutes celles qui concernent l'Estat, l'administration & gouvernement d'icelui, si ce n'est par un pouvoir special & par Lettres patentes.

Le Cardinal n'a point possible faict d'action qui ait faict plus esclater son dessein que celle-là. Les gens de bien qui furent surpris par la publication de cet Edict, firent un très mauvais jugement de cet Estat, & plus encore de la vie du Roy, de voir que le Cardinal agé de plus de seize ans que sa Majesté,

faisoit des establissemens comme s'il eust esté asseuré de le survivre, anneantissoit l'autorité du Parlement, abbatoit les deffenses pour s'emparer plus facilement du gouvernement absolu de l'Estat, avoit resolu d'oster les enfans de France à la Reine, les mettre dans le bois de Vincennes, & ensuite ruiner en toutes façons la Reine, soit auprès du Roy par mille mauvais rapports, soit envers le peuple par ses emissaires, en semant des bruits de sa conduite, & de son inclination contraire au bien de la France.

Et parce que Monsieur estoit celui que les Loix du Royaume appelloient avec la Reine au gouvernement de l'Estat, il avoit rendu sa personne si odieuse au Roy, & lui avoit donné tant de sujet de mescontentement, que l'on pouvoit imputer à ces damnables artifices tout ce que nous avons veu faire à ce Prince qui a despleu au Roy & aux gens de bien.

Ces particularitez assez sensibles fortifiées d'une infinité d'autres circonstances, comme l'alliance qu'il avoit contractée avec Monsieur le Prince, les escrits qu'il avoit faict publier pour faire voir qu'une personne de sa qualité pouvoit estre Regente du Royaume, estoient presentes à ceux qui y avoient le premier interest. Et puis, Monsieur qui jugea le danger certain qui menaçoit le Royaume par le voyage du Roussillon que le Roy fut forcé de faire au commencement de l'année 1642, qui avançoit certainement les jours de sa Majesté que l'on voyoit diminuer à veuë d'œil de vigueur & de force; que les armées de mer & de terre, les places fortes, l'argent, & ceux qui tenoient toutes les premieres charges, bref tout ce qu'il y avoit de plus puissant dans l'Estat estoit à la devotion du Cardinal; les chefs des compagnies souveraines ses creatures, le conseil du Roy ses esclaves; ceux qui pouvoient s'opposer à la rapidité de cette puissance bannis ou prisonniers, ou trop foibles; ceux qui restoient connivans ou par crainte, ou par dessein de prendre part à la tyrannie : Monsieur donc communiqua sa pensée à Monsieur le Grand, qui sçavoit tout ce qu'on pouvoit imaginer en ceste conjoncture : ils jugerent qu'ils avoient besoin d'une place qui fust bonne pour garentir la Reine de la violence du Cardinal, & y sauver les enfans de France en cas que le Roy vint à mourir; ils jetterent les yeux sur la ville de Sedan place forte & très importante, non gueres esloignée

de Paris. M. de Bouillon ne voulant défaillir à l'Estat en ceste necessité, donna sa parole à Monsieur qu'il seroit receu dans la place quand il lui plairoit. L'on parla lors au sieur de Montigny qui gardoit la Reine & les enfans à Saint Germain, on lui representa le mal qui menaçoit non seulement la Reine qui s'asseuroit en sa fidelité, mais aussi ce qu'elle avoit de plus cher. Il promit que pourveu qu'on eust une bonne place de seureté, qu'il y conduiroit la Reine & ces petits Princes. Sedan lui fut designé sur la parole que Monsieur avoit de M. de Bouillon.

Voilà quel est ce crime d'Estat, dont on a parlé dans ce procés, qui ne touche point la personne du Roy, puisque l'execution du dessein n'estoit qu'en cas que sa Majesté vint à deceder, puisque c'estoit servir le Roy successeur, le soustraire lui & la Reine à la violence & à la tyrannie du Cardinal, & conserver par ce moyen le Royaume, & le tirer des mains d'un usurpateur. Car sans la personne du Roy que pouvoit-on faire, quel lieu seur pouvoit-on choisir dans le Royaume qui ne fust point au pouvoir du Cardinal, où l'on n'eust esté aussi-tost opprimé, où toutes les forces de l'Estat n'eussent esté employées pour perdre & le Roy & l'Estat?

L'on ne pouvoit donc point dire que ce dessein fust contre le Roy, si le Cardinal n'estoit auparavant qualifié Roy & nostre Prince naturel : au contraire, l'on pourroit soustenir que ceux qui avoient fait ceste juste & légitime entreprise, s'armoient pour affranchir le Roy de la servitude en laquelle ce Tyran & ses ministres avoient resolu de le mettre, s'armoient pour donner vigueur aux loix de l'Estat, & pour nous mettre en pleine liberté.

Mais l'on pourroit demander à Monsieur & à ses amis, où estoient les tiltres de leur vocation? comme si ce Prince en la qualité qu'il a, & la personne plus considerable de l'Estat après la mort du Roy son frere, estoit obligé à ces formes; comme si le mal n'estoit pas imminent; comme s'il estoit à propos de s'amuser à ces chicaneries quand par la trahison des gardes & des sentinelles l'ennemi est entré dans la ville : en ce cas le moindre habitant n'a que trop de vocation à le repousser.

Le feu Roy, dira-t-on, ne consentoit point à cela; au contraire, maintenoit le Cardinal en toute son administration. Ceste objection ne peut estre faite que par un esclave du

Cardinal, que par un homme qui aime la servitude, & par des gens hors du sens qui ignorent du tout ce qui s'est passé en France, avant & depuis la mort du Cardinal, & que le feu Roy mesme l'a detesté comme son plus capital ennemy. Le Droit commun nous apprend que celui qui est abusé & trahi ne consent pas quoiqu'il fasse, quoiqu'il die. Le Cardinal a tousjours faict ce qu'il a pû pour tenir le Roy en perpetuelle ignorance de ses affaires publiques & particulieres, l'amusant en choses de neant, pour couvrir d'autant mieux ses infidelitez. Henry III estoit creu grand fauteur de la Ligue, lorsqu'il fournissoit ses armes & ses finances à ceux qui en estoient les chefs : neantmoins on recogneut bientost après que ce n'avoit esté d'esprit & de volonté ; quand la vengeance divine fit tomber les autheurs du mal à Blois, lors le masque fut levé. Ce que le Roy Henry III fit au commencement par crainte de ses ennemis, le feu Roy le faisoir pour ne pas cognoistre ses affaires au fonds, & par la desloyauté & perfidie du Cardinal & de ses ministres qui l'assiegeoient.

N'est-ce pas chose desplorable que parmi un si grand nombre de généreux personnages qui estoient en ce Royaume, & qui en leur ame ne detestoient pas moins la tyrannie du Cardinal, que faisoient ceux qui lui avoient declaré la guerre, il ne s'en est trouvé un seul qui en ce commun peril de l'Estat ait monstré assez de courage pour delivrer la France de ce fleau auteur de tous nos maux?

C'est certes renoncer à l'interest de la partie commune; c'est ne prendre aucune part à la maison qui brusle n'aydant à esteindre le feu. Au lieu de pilotes c'estoient des pyrates qui tenoient le gouvernail du navire François : ceux qui estoient dedans avoient plus d'interest de l'arracher de leurs mains, qu'ils n'avoient de vocation à nous perdre, à nous submerger. Comme si un Prestre avec quatre ou cinq de ses parens, estoient plus autorisez de perdre le Roy & le Royaume, que les Princes du Sang & les principaux officiers de la Couronne ne le sont pour l'empescher.

Ne nous esblouissons point par les belles apparences de ses services ; ne nous laissons point charmer par les victoires que Dieu nous a données pendant son administration. Considerons les momens des choses, & repassons sur l'histoire de son administration

administration telle qu'il a faict publier; nous verrons la France en une infinité de conjonctures à deux doigts de sa ruine, l'ennemy à nos portes, tout corrompu au dedans, les mœurs desplorez, les loix non moins venales que les offices, un luxe hors de toute imagination : les richesses qui autrefois estoient un enbonpoint de tout le corps reduites à peu de personnes, & par de sales & mauvais moyens, tumeurs proprement contre la nature, & vrayes pestes du corps : les chefs gens nouveaux & sans experience, plus presomptueux sortans de page que nos capitaines du temps passé après trois batailles : les plus importantes places & gouvernemens occupez par ses parens; les Parlemens sans vigueur & sans autorité : en somme l'Estat entre les mains du Cardinal de race folle & lui fol & furieux & sans religion, & qui n'avoit pour toute vertu qu'une aveugle mais heureuse temerité ! Après cela peut-on blasmer le dessein de Monsieur, & de ceux qui l'assistoient, de s'asseurer de la ville de Sedan aux simples conditions cy-devant representées, c'est-à-dire, sans le Traicté d'Espagne pour n'avoir rien de commun avec ce dessein, dessein qui semble aussi juste que la perfidie de ceux qui possedoient le Roy estoit manifeste, estoit mortelle, & le remede pour les reprimer necessaire ? Certes il n'y a point de mal qu'il ne faille guerir par un autre, ce n'est pas sans peril que l'on sort d'un peril. Il y avoit moins de mal d'executer ce qui estoit resolu après la mort du Roy, que d'estre vendu & livré à jamais à la tyrannie du Cardinal & des siens. Que n'eust-il point entrepris sous un enfant de quatre ans, lui qui avoit usurpé une autorité absoluë sous un Roy majeur, lui qui estoit possedé d'une indomptable & infinie ambition qui n'a pû estre temperée par l'apprehension de la ruine de l'Estat, par l'extresme misere de tant de millions d'hommes qu'il enveloppe, qui n'a pû estre assouvie de tant d'autorité, de biens, de grandeurs, & d'honneurs, suffisans, s'ils eussent esté bien partagez, pour contenter toute la France.

Reste à remarquer quelques actions du Cardinal qui tesmoignent la continuation de son dessein de se rendre le Regent & le Tyran du Royaume, qui sont autant de faits justificatifs de l'entreprise de Monsieur & de ceux qui l'avoient assisté. Y a-t-il rien de plus manifeste que l'Edict qu'il fit faire ayant la mort sur les levres, par lequel Monsieur est declaré

incapable de la Regence, & de jamais pouvoir à l'advenir avoir aucune administration en ce Royaume ? Monsieur, qui estoit la seule personne qui pouvoit par les loix du Royaume s'opposer à son usurpation; Prince que la nature appelloit au secours de ses neveux; qui pour ce sujet estoit agité perpetuellement par le Cardinal pour le faire tomber en des desordres & rebellions qui le rendoient irreconciliable au Roy & à tous ceux qui ne regardent les choses que par les apparences.

A cela faut joindre ce que toute la France a veu, qui est bien la plus insolente de toutes les actions de ce cruel Ministre, lorsqu'après qu'il eust declaré au Roy qu'il ne le pouvoit plus voir, il obtint de sa Majesté par ses emissaires, toutesfois ministres du Roy, qui traictoient avec sa Majesté comme de la part d'un Prince souverain, de faire chasser de la Court les sieurs de Treville, Tilladet, & autres ses confidens & officiers domestiques : il voulut, tant il estoit aveuglé de passion, ne plus approcher du Roy que le plus fort, il voulut voir son maistre desarmé & sans gardes, lui assisté des siennes & d'une armée de gens choisis & les mieux faicts du Royaume.

Ne sçait-on pas à quel dessein il fit lever un regiment de Gardes Ecossoises, sinon pour aneantir celui des Gardes Françoises & Suisses, dont il n'avoit pû corrompre la fidelité des officiers ni par argent, ni par son autorité? Ne sçait-on pas pourquoi il fit donner au Mareschal Horn Suedois cent mille escus pour amener une armée d'estrangers en France, sinon pour s'en servir contre le Roy, & se rendre maistre d'une province du Royaume?

Après toutes ces actions qui justifient assez ses detestables & espouventables desseins, la mort en délivra la France au plus haut point de sa grandeur, à la veille de se voir affermi dans la plus absoluë administration de l'Estat. Ensuite parut son Testament marque évidente de son ambition, de son avarice, de ses richesses plus que royales, & de sa vanité. Certes sur la seule lecture de ce Testament on peut justement faire le procès à sa memoire. Avant que mourir il disposa en Roy des plus grands benefices dont il estoit pourveu, & des plus importantes places, des premieres charges & gouvernemens du Royaume.

Ceux qu'il laissa auprès du Roy instruits dans ses maximes, enflez de la prosperité passée, suivant ses instructions, abusant

de la foibleſſe du Roy malade à l'extremité, firent paroiſtre la plus honteuſe piece qui fuſt jamais, ceſte impudente Declaration pour le gouvernement du Royaume, qu'ils firent publier dans le Parlement ; où la Reine & Monſieur eſtoient traictez comme des perſonnes indignes du gouvernement, puiſque l'on leur donnoit non ſeulement des collegues & des eſgaux, mais des maiſtres & des ſuperieurs, par le moyen de ceſte clauſe ridicule de la pluralité des voix, en vertu de laquelle ils demeuroient gouverneurs abſolus du Royaume, voulant, s'ils en euſſent eſté creus, continuer la meſme domination & tyrannie du Cardinal.

Mais Dieu a ſoufflé ſur leurs deſſeins deſreglez, & ſans aucune violence l'on a laiſſé agir les loix : les gens de bien ont paru, ont repris la parole, & ce qui ſe paſſa dans le Parlement le 18 de May a arreſté le cours de la rouë qui nous jettoit dans le precipice. Ceſte heureuſe journée nous a faict cognoiſtre que les François ſont du nombre de ceux qui ne peuvent pas tousjours ſouffrir la ſervitude.

VI. *Que les formalitez doivent eſtre obſervées en juſtice, mais très-exactement en la criminelle.*

Que la confrontation de l'accuſé à toutes ſortes de teſmoins, eſt abſolument néceſſaire.

LA veritable fin de la juſtice eſt la protection des perſonnes innocentes ; & tant s'en fault que ſon deſſein ſoit de travailler à la perte des hommes, qu'au contraire elle ne conſent jamais à prononcer leur condemnation que quand elle recognoiſt leur crime ſi certain & ſi determiné, que le ſalut leur ſeroit nuiſible, & leur conſervation perilleuſe. Et la faveur de l'innocence a eſté ſi grande, que jamais perſonne n'a douté qu'il ne fuſt plus expedient de laiſſer cent coulpables impunis, que de condamner une ſeule perſonne innocente : qu'il n'y a jamais de déliberation trop longue, de prudence trop exacte, & de verité trop certaine, quand il s'agit de la teſte d'un homme, & d'un homme de condition. Que dans la moindre incertitude il faut pancher perpetuellement à l'abſolution, jamais à la condemnation : que les Juges ſont obligez en conſcience

& par humanité de suppléer à tout ce qui peut servir à la justification d'un Innocent ; mais qu'ils ne doivent jamais estre artificieux, jamais rien contribuer, non pas mesme de leur science, à rendre un homme coulpable.

Mais il est bien certain qu'il ne se peuvent, pour quelque cause que ce soit, dispenser des formes qui ont esté introduites pour l'instruction des procès criminels : & ce n'est pas sans raison qu'un ancien disoit que la precipitation estoit la marastre de la justice, parce que toute la bonté, la prudence, & la verité qui se trouvent dans la justice, ne se conservent certainement que par l'observation des formes qui y ont esté sagement establies. Et bien que toutes les formes introduites par les ordonnances de nos Rois pour l'instruction des procès criminels, soient de Droit estroit & doivent estre observées à la rigueur, & qu'il n'y ait point d'occasion particuliere pour laquelle on doive rompre des Loix qui sont faites pour le salut & pour l'utilité publique : neantmoins on peut dire qu'il y à des formes qui sont plus essentielles, plus sainctes & plus religieuses que les autres ; comme sont celles qui concernent la foi & la confrontation des tesmoins : car puisque dans la foi des tesmoins consiste toute la substance d'un procès criminel, puisque c'est le seul fondement des Juges ; c'est là principalement où la diligence de la justice doit estre occupée à rendre la verité claire & certaine par toutes les formes & les regles qui ont esté prescrites pour asseurer la foi des tesmoins & la conviction des coulpables.

Entre toutes ces formes la confrontation des tesmoins est sans doute la plus necessaire : & pour les autres formes de l'instruction, l'on peut dire qu'elles ont esté differentes parmi les peuples ; mais pour la confrontation des tesmoins, il semble qu'elle est aussi ancienne que la justice, & que par tout où elle a eu quelque sorte de regles, on n'a jamais condamné personne sur la déposition d'un tesmoin qui ne lui eust point esté presenté. Autrefois on n'entendoir point les tesmoins qu'en la presence mesme des accusez qui les pouvoient reprocher sur le champ ; mais on a creu depuis qu'il estoit plus expedient d'entendre les tesmoins & de les confronter par après : & en cela il y a quelque desavantage pour les accusez, parce qu'un

tesmoin se peut engager en l'absence de l'accusé, & estant engagé il n'a pas toute la liberté de se desdire, quand mesme la personne de l'accusé & la force de la verité l'y obligeroient.

Mais que l'on puisse asseoir une condemnation sur la déposition ou declaration d'un tesmoin sans qu'il soit besoin de confrontation, c'est ce qui répugne directement au sens commun, aux elemens & aux principes de la justice. Car la confrontation comprend quatre actes essentiellement necessaires à la confection d'un procès criminel; ou pour mieux dire, elle comprend en essence le ramas de tous les actes d'un procès criminel.

Premierement, comme dans un procès civil le deffendeur doit avoir communication des pieces sur lesquelles la demande est fondée, & a droit de la requerir dès l'heure qu'il est assigné, de demander à faute de ce faire d'estre envoyé absous de la demande, & si on lui refusoit la communication sa condemnation seroit injuste : de mesme dans un procès criminel la confrontation est la communication des preuves sur lesquelles l'accusation est fondée, par consequent de necessité absoluë.

Le second acte est la recognoissance de l'accusé & du tesmoin, afin de voir si les tesmoins qui chargent l'accusé estans representez à face le recognoistront, pour sçavoir si par mesprise ou par calomnie ils n'auroient point pris une personne pour l'autre : ce qui est arrivé souvent, & dans des occasions fort importantes.

Le troisiéme acte sont les reproches que l'accusé est obligé de proposer sur le champ & par sa bouche : & comme il n'y a point de raison qui le puisse dispenser de ceste rigueur, qu'il ne soit pas recevable à proposer des reproches après avoir entendu la déposition; aussi n'y a-t-il point de raison qui puisse dispenser le tesmoin de se representer pour souffrir les reproches. Car il arrivera possible, comme il arrive tous les jours, que le tesmoin demeurera d'accord des reproches, & s'il en demeure d'accord dès l'heure sa déposition n'est plus considerable; & partant on ne peut oster cet advantage à l'accusé de se pouvoir défendre par la conscience mesme de celui par la bouche duquel on le prétend charger.

Mais le dernier acte, qui est le plus important, est que dans la confrontation des tesmoins & de l'accusé se trouvera la plus

forte conviction, non seulement parce que la face de l'homme sur laquelle l'image de Dieu est imprimée, a une force sensible sur les cœurs & sur les consciences, mais aussi que l'on se laisse quelquefois porter à calomnier une personne absente, en la presence de laquelle on n'aura pas le courage de persister.

Mais quand on supposeroit une chose, ce qui est impossible d'asseurer, sçavoir que le tesmoin persisteroit, n'arrive-t-il pas tous les jours que les accusez pressant les tesmoins sur diverses circonstances proches ou esloignées, tirent de leur bouche plus de justification qu'on n'en aura tiré de charges ? Et comment est-ce que tout cela se pourroit faire, si l'on se contente de lire à un accusé une declaration muette & morte & qui n'a point de responce.

Aussi par ceste raison l'on appelle la confrontation la veritable contestation du procès, c'est la perfection de l'information qui auparavant ne faisoit point de foi, c'est la confirmation de l'interrogatoire qui autrement estoit inutile. Et est tellement vrai que la confrontation est la seule piece sur laquelle est fondée toute la foi du procès : que si un tesmoin n'a point esté confronté, on ne lit pas sa déposition ; & l'on commence à juger un procès criminel par les reproches, parce que si les tesmoins sont valablement reprochez, leur déposition n'est plus considerable. Mais d'adjouster foi à de simples attestations, & dans un procès criminel, c'est ce qui ne s'est jamais veu en justice. En matiere civile une attestation ne passa jamais pour une preuve, & ne sont lors considerables que quand elles sont signées de plusieurs personnes, & sur quelque chose de notorieté publique : mais en matiere criminelle telles declarations ont esté perpetuellement rejettées : *testibus non testimoniis credendum*, disoit l'Empereur Adrian [1] ; & par la mesme raison l'on n'a jamais souffert que des personnes, de quelque condition qu'ils fussent, envoyassent leurs dépositions par escrit, mais on les a perpetuellement obligez de les prester devant le Juge. Et l'on ne peut pas dire que la grande qualité, ou la probité recogneuë d'une personne, puisse jamais faire valoir en justice une attestation qu'il auroit baillée hors la face & la presence du Juge. Car pour monstrer que les personnes

1 *L. 3. de Testibus.*

les plus relevées ne ſont point exemptes de preſter leur dépoſition devant le Juge, n'eſt-ce pas pour cela qu'a eſté faicte la Loi *ad egregias C. de Teſtibus*; par laquelle les Juges ſe doivent tranſporter aux maiſons des perſonnes de condition, ou malades, pour recevoir leurs dépoſitions? ce qui faict voir trop clairement qu'il n'y a point de perſonne, pour illuſtre qu'elle ſoit, qui puiſſe eſtre diſpenſée de preſter ſa dépoſition en juſtice, s'il veut ſervir de teſmoin.

Et bien que la conſideration des Princes, & des Princes du ſang Royal, ſoit très grande, leurs perſonnes & leurs dignitez ſacrées; neantmoins leurs privileges ne peuvent pas aller contre les Loix, ils ſont ſubjects du Roy comme les autres, par conſequent ſubjects aux loix de l'Eſtat; & s'ils contractent, s'ils viennent en jugement, toutes les Ordonnances, & pour le fond de leurs biens, & pour les formalitez meſme des actions, ont lieu contre eux, comme contre les autres particuliers, & leur principale gloire eſt de ſoûtenir en leur perſonne la force & l'autorité des loix qui s'affermiſſent par leur exemple: & ſi on commençoit à les violer en leur perſonne, la conſequence en ſeroit infinie. Car comme il n'y pourroit avoir de raiſon qui exemptaſt un Prince de preſter ſa dépoſition ou ſa confrontation en juſtice, que ſa dignité que l'on pretendroit eſtre exempte de reproche, que la preſomption de la verité & de la bonne foi que l'on voudroit croire eſtre perpetuellement en ſa bouche; ceſte conſideration de dignité, de reputation, de probité, n'eſt pas reſtrainte en la ſeule perſonne des Princes, & il ſe trouveroit quantité d'autres perſonnes irreprochables par leur dignité & probité recogneuë.

Et bien que l'honneur qu'ils ont de tenir leur naiſſance d'une tige ſi pure, merite que l'on conſidere toutes leurs actions & leurs paroles avec un reſpect ſingulier; neantmoins il faut advoüer que ſi la ſeule condition des perſonnes ſuffiſoit pour les rendre irreprochables, il y a des perſonnes particulieres qui ſont de ſaincte vie, qui ſembleroient eſtre autant exemptes de reproche, & l'on pourroit dire que les dignitez Eccleſiaſtiques ſeroient une eſpreuve plus certaine de la conſcience & de la foi, que les grandeurs & les puiſſances ſeculieres. Et meſmes autrefois les Eveſques eſtoient diſpenſez de jurer devant les Magiſtrats, parce qu'on eſtimoit que leur

dignité en estoit en quelque chose ravalée ; ce qui ne fut jamais dit pour aucune personne seculiere, non pas mesmes pour les Princes. Mais depuis ayant esté jugé que les Evesques, non plus que les autres personnes, n'estoient pas dispensez de jurer en toutes sortes de rencontres, & estant constant que si un Evesque vouloit estre tesmoin, il faudroit qu'il fust entendu par le Juge & confronté ; comment en peut-on faire difficulté pour un Prince seculier ? Car peut-on dire qu'il soit exempt de surprise & de haine ? Est-il pas agité de toutes sortes de passions comme les autres hommes, & le plus souvent avec plus de violence, & avec des suites plus funestes ?

Que si on dit que c'est un privilege des Rois d'estre creus sur leur parole, & que ce privilege doit estre estendu aux Princes : premierement, il seroit malaisé de faire voir que les Rois ayent jamais voulu user de ce privilege de faire condamner des personnes sur leur simple attestation : ils ont trop de bonté & de clemence pour vouloir que leur suffrage, qui doit estre salutaire à tout le monde, soit le seul instrument de la perte de leurs subjects ; & si dans les contracts qu'ils font, dans les traictez, & les actes publics, ils ne se dispensent pas de faire les sermens qui sont necessaires pour la validité des actes, peut-on dire qu'ils voulussent que l'on decidast de la vie d'un homme par leur simple attestation ? Mais supposé que ce privilege, qui est non-seulement par-dessus, mais contre les Loix, appartienne à la personne sacrée des Rois, il seroit de leur Majesté & de leur autorité de ne le communiquer à aucun de leurs subjects de quelque condition qu'il fust. Et quant aux exemples que l'on rapporte du procès faict au Chancelier Poye dans lequel le Roy François I fit sa declaration, & du procès de la Mole où on se servit de la declaration du Duc d'Alençon, il est fort facile d'y respondre.

Au procès qui fut faict au Chancelier Poyet en l'année 1544, le Roy François I avoit deposé sur plusieurs faicts fort importans à l'honneur & à la vie de ce Chancelier, il fut ordonné que la deposition faicte par le Roy seroit leuë à l'accusé, sur quoi le Chancelier accusé dist : « Qu'il avoit tousjours » estimé & estimoit la bonté, excellence & magnanimité du » Roy, qui ne voudroit jamais dire ne faire chose qui por- » tast prejudice à autruy ; toutesfois pour la grande affluence d'affaires

» d'affaires qu'ont les Rois & grands Seigneurs, ils ne peuvent à » cause de la fragilité humaine estre tant parfaits, que par im» pressions & faux donnez à entendre le chemin de la verité » ne soit quelquefois destourné, & ce par la permission de Dieu, » pour telles occasions qui nous sont occultes & incogneuës. » Ce sont les propres termes tirez de l'Acte qui est au Procès du 17 Juin 1544. Et le 24 jour dudict mois, ledict Chancelier continuant à respondre à quelque article de la déposition du Roy dist : « Combien que le Roy fust indigné contre lui, » neantmoins desireroit avoir parlé à lui, comme eux qui lui » ont voulu imprimer le contenu aux Articles sur lesquels ledict » Seigneur a deposé, pour lui faire entendre : car il est cer» tain que ledict Seigneur est tant bon, magnanime, & hu» main, qu'il voudroit plustost l'innocence de lui Chancelier » que sa charge. »

Le 26 dudict mois, le procès verbal porte que l'on leut audict Chancelier depuis le 17 Article jusques au 25 de la déposition du Roy, sur lesquels il dist ces paroles : « Qu'il lui » semble que par le procès qui lui a esté fait, il n'estoit char» gé d'un seul mot du contenu auxdicts Articles, & que ceux » qui faisoient la poursuite contre lui avoient faict interroger le » Roy sur lesdicts Articles, pour lui imprimer choses que ledict » Chancelier n'avoit jamais pensées, & a supplié ladicte Court » de considerer que par le procès ne se trouvera un seul mot » du contenu auxdicts Articles. »

Par ces extraicts l'on peut faire ceste consideration, que bien que les dépositions des Rois soient de grand poids, elles sont neantmoins sujettes à contradiction, & les accusez receus à les impugner avec respect, & proposer leurs deffenses. Mais ce qui est tiré du mesme procès est fort considerable : car le Roy s'estant plaint à la Court du jugement qu'elle avoit arresté contre le Chancelier, & reproché qu'ils n'avoient jugé suivant ce qu'il avoit dict, & qu'il y restoit encore à faire droit; lui fut remonstré par le President Minart : « Que ce qu'il lui avoit » pleu declarer avoit esté grandement consideré, & pris pour » l'une des principales charges dudict Poyet : mais qu'ès ma» tieres criminelles la difficulté estoit aux preuves, esquelles » est requis certaine forme pour asseoir jugement, & que par

» le jugement de la Court ledict Chancelier ne demeuroit » impuni. »

Ceste responſe du Parlement faict aſſez voir que toutes ſortes de Juges (car cette compagnie qui jugea ce Chancelier eſtoit compoſée de Juges tirez de tous les Parlemens de France) ſont de ce ſentiment, que toutes ces dépoſitions, meſmes celles des Rois, ſont fort foibles eſtant deſtituées de leur principale & eſſentielle formalité, qui eſt la confrontation. Ce Chancelier fut enfin par Arreſt privé de ſa charge, declaré incapable de tenir aucun office royal, condamné en cent mille livres d'amende envers le Roy, & confiné pour cinq ans en tel lieu qu'il plairoit au Roy d'ordonner.

Le ſecond exemple eſt celui de la Mole, qui eſt le plus precis & le ſeul dont l'on s'eſt ſervi. M. le Duc d'Alençon fit ſa déclaration en preſence du Roy, de la Reine ſa mere, & de pluſieurs Grands. Le Roy de Navarre donna auſſi la ſienne. Ces deux Princes ne furent point confrontez aux accuſez, & neantmoins leur dépoſition fut conſiderée au procès, & fut leuë: ce qui n'euſt eſté fait ſans la conſideration de leur qualité.

A cela l'on peut dire, que la preſence du Roy & de la Reine donnerent quelque poids à la choſe, qu'il y avoit beaucoup d'autres preuves au procès contre les accuſez, & par leur propre confeſſion. Que la déclaration du Roy de Navarre ne touchoit point le fait, partant inutile d'eſtre confronté; que de verité le Duc d'Alençon non confronté declaroit l'affaire, mais qu'il eſtoit ſuperflu, s'il faut ainſi dire, de le confronter, pource qu'il y avoit trop de lumiere au procès de la conjuration, ſoit par la confeſſion meſme des accuſez, ſoit par la dépoſition de pluſieurs teſmoins, & par divers actes.

En ceſte affaire il ſe rencontra deux choſes conſiderables: l'une directement oppoſée aux Ordonnances, qui eſt que M. le Duc d'Alençon ne fut point confronté: l'autre que l'on peut remarquer aujourd'huy comme une choſe rare, que le procès fut jugé par la grande Chambre entiere du Parlement de Paris, Juges non choiſis; le premier Preſident, un autre Preſident, & deux Conſeillers travaillerent à l'inſtruction du Procès, le Chancelier de Birague ne fut point des Juges, ne fut en aucun acte de l'inſtruction.

Ceux qui ont aſſiſté le Cardinal en la reſolution qu'il avoit de faire perir M. de Thou, ont recherché tous les moyens pour la faire reuſſir ; & ſur la crainte qu'ils eurent que la charge ſeroit trop legere contre l'accuſé, ſi l'on ne faiſoit valoir ce que Monſieur promettoit de dire à condition de n'eſtre pas confronté, s'adviſerent de demander advis à ceux qui avoient ſervi autrefois en la charge d'Advocats du Roy au Parlement de Paris. La conference qu'ils eurent avec M. le Chancelier fut fort ſecrette, & telle qu'à peine a-t-on pû penetrer ce qu'ils firent. Les uns diſoient qu'ils avoient allegué que l'un des privileges des Princes du Sang eſtoit de ne devoir eſtre confrontez, ce qui eſt ridicule : mais enfin on a ſceu que l'acte qu'ils ſignerent ne contenoit autre choſe, ſinon qu'il ne ſe trouvoit point d'exemple, où un Prince ayant ſervi de teſmoin euſt eſté confronté, mais qu'il y en avoit un où un Prince qui avoit dépoſé, n'avoit point eſté confronté ; qui eſt ce ſeul exemple tiré du procès de la Mole, qui eſt une reſolution futile & ſophiſtique inventée pour flater la paſſion de ceux qui les conſultoient.

Il eſt certes très-rude de vouloir aujourd'huy tirer en exemple ce qui ſe paſſa au procès de la Mole, pour le defaut eſſentiel de la confrontation qui eſt contre l'Ordonnance ; & laiſſer l'autre point des Juges naturels & ordinaires qui eſt legitime, pour faire un choix de perſonnes tirées de diverſes provinces & compagnies.

En un rencontre où la déclaration d'un Prince ſe trouveroit ſeule, il eſt certain qu'elle ne pourroit faire de preuve ; non pas meſmes quand il auroit eſté entendu & confronté par les voyes ordinaires. Car c'eſt une maxime qui pourroit eſtre prouvée par cent autoritez : mais il n'en eſt point de beſoin, parce qu'elle a eſté prononcée par la bouche de la verité éternelle afin que jamais on ne l'en peuſt douter, que la dépoſition d'un ſeul ne faict point de foi en juſtice, & n'y a point de condition ni de dignité aſſez relevée pour donner force à une preuve naturellement imparfaite. Mais de pretendre que la ſeule atteſtation d'un prince puiſſe jamais faire foi en juſtice, ſans autre inſtruction ni confrontation, la conſequence en ſeroit extremement dangereuſe. Car outre que les Princes ne ſont pas exempts, comme il eſt dit cy-devant, de toutes les ſurpriſes qui peuvent faire faillir les hommes, & les engager en de

mauvaiſes accuſations; ce ſont eux au contraire dont la franchiſe & la conſcience eſt plus expoſée à la malice de ceux qui les environnent, & l'accouſtumance qu'ils contractent d'accorder tous les jours quelque choſe à l'importunité, fait qu'on ne peut jamais eſtre trop aſſeuré de leur intention : & ſi les Rois meſmes ont voulu que l'on ne s'arreſtaſt point à leurs lettres de cachet, quelques favorables qu'elles fuſſent, parce qu'elles peuvent eſtre facilement ſurpriſes ; quelle apparence que l'atteſtation ſeule d'un Prince fuſt un fondement legitime d'une condemnation ?

Et tant s'en faut que la déclaration ſoit plus conſiderable, pour eſtre faite en preſence d'un Juge, & quelque formalité qu'on y euſt obſervée ; qu'au contraire c'eſt par là qu'il eſt aiſé à juger qu'elle n'eſt pas ſuffiſante, & par une raiſon ſans reſponſe : car ſi la déclaration eſt faite en preſence d'un Juge, c'eſt que l'on aura bien penſé que la ſimple déclaration d'un Prince ſeroit inutile, tant à cauſe que ce ſeroit un teſmoignage privé, que parce qu'on ne peut adjouſter foi en juſtice à un teſmoin qui n'a point faict de ferment. Or il eſt conſtant que la confrontation eſt plus neceſſaire & plus eſſentielle que l'information, & partant ſi l'on a jugé que la déclaration ne pouvoit de rien ſervir ſi elle n'eſtoit faicte en la forme que des teſmoins doivent dépoſer en l'information ; c'eſt une conſequence neceſſaire qu'elle ne peut de rien ſervir ſans confrontation.

Et bien que dans un procès criminel aucune formalité ne puiſſe eſtre impunement obmiſe, & que s'il n'y avoit point d'information, la dépoſition des teſmoins que l'on ameneroit pour eſtre confrontez & depoſer ſur le champ ne vaudroit rien, & quand il y auroit information & confrontation on ne pourroit aſſeoir de condamnation s'il n'y avoit Interrogatoire ; à beaucoup moins de raiſon le peut-on faire quand il n'y a point de confrontation, puiſque c'eſt le ſeul acte qui conclut la preuve, & que tous les autres ſont imparfaits. Car ſi la dépoſition a eſté precipitée, ou par la crainte ou par quelque paſſion, elle eſt rectifiée par la confrontation : la preſence de l'accuſé peut eſmouvoir le teſmoin, lui peut remettre en memoire pluſieurs choſes que ſon premier mouvement ou la crainte lui auroit faict perdre : il employe lors tout ce qu'il a de plus

fort pour se garentir, & pour confondre le tesmoin quel qu'il soit. Bref, si la déposition est inique, la confrontation faite selon les formes la rend juste, soit à la confusion de l'accusé, soit à sa descharge, & les Juges sont obligez à l'un & l'autre.

Monsieur le Duc d'Orleans a si fort apprehendé la force de la confrontation, qu'il a stipulé qu'il ne seroit point confronté avant que faire sa déclaration; il a fallu violer les loix pour le contenter. Ce Prince jugeoit fort bien que la presence des accusez lui eust mis en memoire beaucoup de choses qui lui estoient eschappées, beaucoup de circonstances qui lui eussent faict penser de plus près à ce qu'il avoit dit, à rectifier sa declaration.

Monsieur, de verité, a chargé M. de Thou par sa premiere déclaration sur le premier advis qu'il eust que les Srs. le Grand & de Thou avoient esté arrestez, & agité qu'il estoit de la terreur qu'on lui donnoit de la colere du Roy, & bien plus de la fureur du Cardinal. Depuis se voyant en une assiette plus asseurée, mais neantmoins en presence de M. le Chancelier, dist qu'il avoit tousjours declaré qu'il ne vouloit pas que ledict Sr. de Thou fust dans ses affaires, & que ledict Sr. le Grand lui avoit promis qu'il ne sçauroit rien du Traicté avec l'Espagne. Ensuite qu'arriva-t-il? Monsieur estant seul & libre hors la presence du Chancelier, pressé de sa conscience escrivit une Lettre pour estre communiquée au Chancelier, par laquelle il deschargeoit à pur & à plein ledict Sr. de Thou du Traicté d'Espagne: mais la Lettre a esté supprimée, les Commissaires ne l'ont pas vûë, & ce pour faire valoir la déclaration de Monsieur qui estoit destruite par cette Lettre. Si la confrontation eust esté faite, l'on ne peut douter que Monsieur eust dit ce qu'il avoit dit par sa Lettre, & avec bien plus d'effect; car cela se fust faict en presence de l'accusé & des Commissaires, & l'acte n'en eust pas esté supprimé: ainsi l'on voit que ce que la crainte avoit extorqué, le temps & la verité l'ont rectifié, & l'eust esté bien plus absolument & utilement si les formes de la justice eussent esté observées. Certes si un Prince s'oblige à estre tesmoin, s'il s'y engage, il contracte par ce moyen avec la loi; il faut qu'il observe ce qu'elle ordonne à tous les tesmoins, la loi ne l'excepte pas, elle n'a pas consideré la qualité des personnes, elle a veu qu'il estoit question de la vie & de l'honneur des hommes: il n'y a rien en justice qui ne se doive faire pour les conserver.

Un Prince délateur ou principal tesmoin n'a point plus de privilege qu'un autre personne : s'il a esté si mal conseillé, ou si sa passion l'a si fort emporré que d'avoir rendu un tesmoignage qui va à faire perdre la vie & honneur à des personnes de condition : il n'y a privilege, il n'y a loi, il n'y a point de raison qui le puisse garantir d'estre confronté à celui qu'il accuse. Au contraire, l'ordonnance y oblige tous les tesmoins à peine de nullité de tout ce qu'ils peuvent dire : leur déposition mesmes n'est pas leuë, bien loin d'estre de quelque poids. La grandeur d'un Prince ne reçoit pas plus de diminution en la confrontation qu'en la déposition : au contraire, si sa personne & sa dignité sont blessées en ceste occasion, c'est lui-mesme qui s'est faict le mal par sa premiere action qui est la déposition, qui est un acte volontaire ; la confrontation n'est qu'une suite necessaire, & la déposition n'est rien sans elle, est inutile.

Et tant s'en faut que la qualité du crime puisse dispenser des regles, & sur tout de la confrontation ; au contraire, c'est ce qui la rend plus necessaire. Car il est tellement vrai que la confrontation est de necessité absoluë, & de l'essence d'un procès qui va à la vie, que quand un accusé confesseroit, quand il prendroit droit par les charges, on ne le pourroit pas condamner à mort, sans lui confronter les tesmoins. Et dans des crimes legers quelquesfois on ne considere pas si les preuves sont si parfaites : mais toutes les fois qu'il est question de la vie, jamais on ne condamne qu'il n'y ait preuve formelle, & plus claire que le jour, parce que la vie des hommes est si chere & si precieuse qu'il n'y a point de raison pour laquelle on doive hazarder leur innocence ; & les Juges qui la tiennent en leurs mains, & qui en doivent rendre compte, en doivent aussi estre bons mesnagers, & plus que de leur propre sang.

Il falloit certainement que nostre accusé fust bien convaincu, pour obmettre une si essentielle formalité que celle de la confrontation ; & neantmoins l'on sçait combien estoit foible la preuve contre lui, ou plustost qu'il n'y en avoit point. Il falloit que la passion que l'on a eu de le faire mourir fust violente, puisque pour y satisfaire on a violé la justice, la chose la plus saincte qui soit entre les hommes.

Le siecle sera noté de ceste marque, que pour faire perir

des perſonnes de condition, il a fallu condamner nos meilleures loix & les plus ſainctes ; on a attribué à des perſonnes bien qu'éminentes, des privileges exhorbitans, & qui ne ſont attachez qu'à la ſeule perſonne du Roy, qui perd par une telle introduction ſon autorité & les privileges attachez à ſa perſonne ſacrée, puiſque l'on les rend communs à ſes ſubjects ; choſes inouie & ſans exemple.

Après ces conſiderations, qui ſont tirées de la choſe meſme, il eſt impoſſible de s'imaginer que l'on puiſſe faire des Actes équivalens à une confrontation ; équivalens inventez à l'oppreſſion des plus innocens, au lieu de les introduire pour les favoriſer.

L'on peut de verité remedier en quelque ſorte au deffaut de la ſuppoſition d'une perſonne pour une autre ; mais à celui de l'évidente utilité que l'accuſé peut tirer de ſe voir preſent avec le teſmoin qu'il peut interroger, qu'il peut examiner par toutes les parties de ſa dépoſition, cela ne ſe peut dire ſans faire une extreſme violence au bon ſens & à la juſtice.

VII. *Quelle foi peut-on adjouſter à la dépoſition d'un teſmoin qui eſt accuſé & coulpable.*

LEs teſmoins, ſur la foi deſquels on veult aſſeoir le fondement & les preuves d'un procès criminel, doivent eſtre au-deſſus de toute ſorte d'exception.

S'il y a quelque reproche contre eux, general ou particulier, leur dépoſition doit eſtre rejettée.

Les reproches generaux ſont ceux qui reſultent de la condition & des mœurs des teſmoins, qui les peuvent rendre ſuſpects ; mais les reproches particuliers ſont infiniment plus preſſans, qui reſultent de la conſideration que le teſmoin peut avoir pour les perſonnes qui agiſſent, de la haine contre les accuſez, ou de l'intereſt qu'il peut avoir dans l'affaire meſme.

Et ce reproche le plus fort de tous, n'eſt jamais plus puiſſant que quand on veut faire ſervir de teſmoin une perſonne accuſée, & tirer toute la preuve du procés de la ſeule depoſition du complice. Car il ſe rencontre par ce moyen deux ſortes de reproches en ſa perſonne : le premier, qu'il eſt coupable, & par conſequent reprochable ; le ſecond, que d'ordinaire un accuſé

qui confesse & qui en charge d'autres, cherche sa décharge dans son accusation.

Car sans considerer toutes les raisons particulieres, par lesquelles un accusé peut estre moins coupable, quand il impute à d'autres la faute qu'il a commise, & que c'est une deffense naturelle de se justifier en accusant d'autres personnes par lesquelles on a esté corrompu, dont il ne faut point d'autre preuve que la premiere prevarication qui fust commise dans le monde, il semble que tout homme qui confesse est deslors asseuré de son impunité; & sans cette esperance de demeurer impuni, ou d'estre plus doucement traicté, il n'y a gueres de personnes qui se puissent resoudre à confesser un crime. Et de verité, on peut dire qu'un homme est hors du bon sens qui s'accuse lui-mesme, & que toute confession volontaire doit estre tenuë fort suspecte. C'est pourquoi, soit que le coulpable qui confesse doive estre puni, soit qu'on lui a faict esperer l'impunité, sa déposition ne peut faire foi. Car s'il doit estre puni, comment estre que sa déposition feroit foi contre les autres, puisqu'elle ne suffiroit pas à faire foi contre lui-mesme: s'il doit estre impuni, comment peut-on dire que sa déposition fasse foi, parce que s'il est coulpable, il est impossible de croire à une confession par laquelle il a acheté son absolution, impossible d'adjouster une foi certaine à un tesmoin qui est corrompu par la promesse de sa vie?

Mais tout cela est beaucoup plus indubitable, quand il ne se rencontre point d'autre preuve que celle qui resulte de la confession d'un complice: car quand il y a d'autres preuves concluantes, une accusation precedente instruite de toutes ses formes, par laquelle on peut dire que la conscience a esté pressée par une évidente conviction; en ce cas la confession pourroit estre de plus grand poids, parce qu'elle ne seroit pas absolument volontaire, & qu'elle seroit precedée & appuyée d'autres preuves: mais une personne qui confesse sans aucune accusation precedente, ne tient lieu que d'un simple delateur, non point d'un tesmoin qui dépose, d'un accusé qui confesse par la force de sa conscience, & l'autorité de la justice.

Et de ces veritez la preuve est toute constante dans le Droit Civil & Canonique. La Loi 17 & derniere au Code *de Accusationibus* passe jusques au point qu'elle ne veut pas qu'un homme

homme qui confesse avoir commis un crime, soit interrogé sur le faict & le crime d'autruy, *Cum veteris juris autoritas de se confessos ne interrogari quidem de aliorum conscientia sinat, nemo igitur de proprio crimine confitentem de conscientia scrutetur aliena*; & dans la loi *Repetit* §. 1. *de quæstionibus: Is qui de se confessus est, in caput aliorum non torquebitur*; le Canon *Neganda* 3. *q.* 2. le Canon *Si testes* 4. *q.* 3. le Chap. *veniens de testibus*. La confession des accusez qui en chargent d'autres, est beaucoup moins considerable que la deposition d'un tesmoin, dont la foi seroit toute entiere; & faut sans doute un plus grand nombre de confessions, que de dépositions de tesmoins qui ne seroient point suspects, pour rendre un homme coulpable; & autrement il seroit extremement perilleux de commettre le salut des personnes innocentes à ceux qui confessent volontairement, soit qu'ils desesperent de leur salut, soit qu'ils en soient asseurez. Et il pourroit arriver non seulement que des personnes innocentes, mais ceux qui seroient les plus esloignez du crime, s'y trouveroient engagez. Et cela s'est rencontré une infinité de fois, que des personnes accusées, ou par desespoir, par haine, ou par esperance d'eschapper, ou par crainte, ou par affection de satisfaire à ceux qui les avoient accusez, y ont compris des personnes incogneuës avec lesquelles ils n'avoient jamais eu de commerce.

Mais l'on peut opposer une decision qui semble fort & très-considerable tirée du Canon 5. *Nemini* c. 15. q. 3. & du ch. 1. *ex de confessis*, qui deffendent expressement d'adjouster foi à la déposition d'un homme qui se sera accusé lui-mesme fors qu'au crime de leze-Majesté.

Ceste exception semble adjoustée contre le sens de l'antiquité, en detestation possible du crime de leze-Majesté. Ils en sçavoient neantmoins pour le moins autant que nous de cette matiere. De verité, comme ce crime est grand & horrible, & par dessus tout ce qui se peut imaginer, car il y va du salut d'un Estat, du salut d'un nombre infini de personnes, il semble que l'on ne peut y apporter trop de severité. Cela neantmoins ne peut faire qu'un homme innocent soit coulpable, parce qu'on le veut faire mourir. La faveur de ce grand crime ne doit pas aller jusques dans l'oppression des personnes innocentes. Ne sçait-on pas que dans les gouvernemens

tyranniques c'eſt le crime de ceux qui n'en ont point, de ceux que l'on veut perdre ? L'on a ſouvent veu des perſonnes accuſées de ce crime, fauſſement accuſées, l'on en ſort comme d'une autre fauſſe accuſation, pourveu que l'on ſoit innocent, les accuſations ſeules ne ſuffiſent pas, car qui ne ſeroit point coulpable ? Il faut des preuves bonnes & concluantes ; il ne faut pas qu'elles viennent d'un criminel corrompu par la promeſſe de la vie, criminel qui ſoit l'accuſateur & le teſmoin.

Mais il faut venir au faict particulier de ces Canons. Le Canon *Nemini* ainſi qu'il eſt dans Gratian, porte ces mots : *Nemini præterquam de crimine læſæ-Majeſtatis de ſe confeſſo credi poteſt ſuper crimen alienum, ejuſque omniſque rei confeſſio periculoſa & admitti non debet.* La correction du Droit Canon faicte à Rome & de l'autorité du Pape, finit cette note ſur les mots de ce Canon, *Præterquam de crimine læſæ-Majeſtatis. Hæc exceptio*, diſent-ils, *in nullo ex locis indicatis habetur præterquam apud Anſelmum.* Ce qui eſt ſi vray qu'ils ne ſe trouvent point dans le Decret d'Ives de Chartres *parte* 5. *can.* 288. ni dans ſa Pannomie, *lib.* 4. *c.* 69. ni dans Ennodius, *Epiſt.* 4. *lib.* 1. mais ſeulement dans la Collection d'Anſelme, *lib.* 3. *can.* 75. & de plus Ives de Chartres n'allegue point ce Canon, comme faict Gratian, du Pape Jule, qui vivoit l'an 336 ; mais du Pape Denis qui tenoit le ſiege l'an 260.

Mais ce qui tranche toute ſorte de doute eſt, que l'une & l'autre de ces Epiſtres, ſoit de Denis ou de Jules, ſont abſolument fauſſes, & recogneuës telles en toutes leurs parties par tous ceux qui ont la moindre cognoiſſance des Lettres. Ce ſont rapſodies d'un impoſteur nommé Iſidorus, tirées de divers auteurs ; ce qui a eſté tellement eſclairci en ce dernier temps, qu'il ne faut pas avoir du ſens pour en douter. Et certes il y a ſujet de s'eſtonner que M. Cujas n'a pas eſté eſclairé de cette verité, lui qui avoit veu ſi clair en choſes bien plus obſcures.

Auſſi le Pape Leon IV, au Canon *de Libellis diſt.* 21. faiſant le denombrement des Papes, dont les decrets doivent eſtre receus en l'Egliſe, ne faict aucune mention de ceux des Papes Denis & Jules ; auſſi il ne ſe trouve aucun decret de Pape, compris dans le Code des Canons de l'Egliſe Romaine, qui precede le Pape Siricius qui vivoit l'an 389. long-temps depuis les Papes Denis & Jules.

Pour ce qui eſt du Chapitre 1. *de confeſſis* qui eſt du Pape Clement III. il eſt tiré de mot à mot de ce Canon *Nemini*; & ainſi il n'eſt pas de plus grande autorité, ayant un fondement ſi faux, comme il eſt remarqué cy-deſſus.

Paulus J. C. lib. 1. *Sententiar. Tit.* 20. *§.* 7*:*

Qui de ſe confeſſus eſt in alium torqueri non poteſt, ne alienam ſalutem in dubium deducat qui de ſua deſperavit.

VIII. *Moyens géneraux contre l'ordonnance du Roy Louis XI, touchant le crime de Leze-Majeſté, où eſt repreſenté l'eſtat du gouvernement dudict Roy.*

IL eſt à propos & très-neceſſaire pour deſtruire du tout l'Ordonnance du Roy Louis XI, qui devoit mourir avec ſon autheur, au moins ne devoit eſtre obſervée après tant d'années, de deduire ſommairement les actions principales de ce Roy, quelles ont eſté ſes inclinations & ſon gouvernement.

Dez l'age de XI ans il fit une Ligue contre le Roy Charles VII ſon pere, appellée la *Praguerie*; attira à lui pluſieurs Grands du Royaume : & par ces commencemens il fit juger quelle feroit la ſuite de ſa vie. *Commines l. 6. c. 13.*

Il faſcha le Roy ſon pere contre lui, pour avoir excedé la belle Agnés qu'il aimoit cherement. Enfin après pluſieurs menées qu'il fit dans le Royaume, & pour éviter la preſence de ſon pere, qui le traictoit poſſible avec trop de ſeverité, il ſe retira en Dauphiné, où il traicta ſon mariage avec la fille du Duc de Savoye ſans le conſentement du Roy. « Il euſt, dit Commines, toſt après debat avec ſon beau-pere, & ſe firent très aſpre guerre. » Il fit auſſi des levées de gens de guerre pour s'aſſeurer du Dauphiné; mais n'y pouvant demeurer en ſeureté, il ſe retira en Flandre vers le Duc de Bourgogne, où il fut juſques à la mort du Roy. Avant que de partir de Flandre le Duc de de Bourgogne le pria de pardonner à tous ceux qui l'avoient offenſé. Il le promit, à l'exception de ſept perſonnes. *Commines l. 6. c. 13.*

A ſon advenement à la couronne, il deſapointa tous les officiers & ſerviteurs de ſon pere, dont mal lui en prit. Les premieres années de ſon regne furent très rudes, & les ſuivantes du tout inſupportables, les Grands deſpouillez de leurs charges, le peuple accablé d'impoſts; ce qui cauſa diverſes ſéditions & beaucoup de violences.

La guerre qui avoit pour prétexte le bien public, n'eust autre origine que sa conduite violente. Tous les Princes & les Grands qu'il avoit travaillez par divers moyens, prirent les armes contre lui. Ceste histoire est commune. Il se vit à la veille de perdre son estat & la vie; mais par son addresse il dissipa ces troubles, & se vengea de tant d'ennemis, ce qui l'obligea d'user de toutes sortes de ruses, de manquemens de foi, de dureté qu'il exerça depuis sur les Grands, ne pensant à autre chose qu'à mesnager les occasions de diviser les uns d'avec les autres, emprisonner & faire le procès aux uns, donner par excès aux autres pour les attacher à son service.

1465. Commines c. 11. l. 6. Seissel p. 81.

D'autre costé, le Royaume estoit travaillé par les frequens passages de gens de guerre. Car le Roy n'estoit pas si-tost sorti d'une guerre avec le Duc de Bourgogne, qu'il attaquoit l'Anglois; & faisant la paix d'un costé, il recherchoit les moyens de brouiller d'un autre: toute sa vie se passa en ces exercices. « Je croy, dit Commines, que depuis son enfance il n'eust jamais que tout mal & travail jusques à la mort: & croy que si tous les bons jours qu'il a eu en sa vie, esquels il eut plus de joye & de plaisir que de travail & d'ennuy, estoient bien nombrez, qu'il s'en trouveroit bien vingt de peine & travail contre un de plaisir & d'aise. »

Ch. 13. l. 6.

Quelques-uns ont escrit que la mort de son frere le Duc de Guienne fut avancée. Aussi quand il sceut la mort du frere du Roy de Castille, il dit: « Ce Roy est bienheureux d'avoir perdu son frere. » Il fit faire le procès à Jean II Duc d'Alençon & à René Duc d'Alençon son fils, à René Roy de Sicile son oncle maternel, à Jean Duc de Bourbon, à Jacques d'Armagnac Duc de Nemours & fut executé à mort. Seissel remarque que quelques Conseillers du Parlement furent suspendus de leurs charges pour avoir esté d'advis de mitiger la peine de ce Duc.

Commines l. 3. c. 9. Seissel. Mathieu, p. 239. 240.

p. 83.

Il fit aussi faire le procès à Louis de Luxembourg, Connestable de Saint Paul, qui fut executé dans Paris; comme aussi aux Seigneurs de Nantouillet, du Lau, au Comte de Dammartin, & à Charles de Melun.

Commines l. 1. c. 2. Mathieu p. 81. 997.

Il commanda l'assassinat de Jean Comte d'Armagnac à Leictoure; & les horribles cruautez commises contre son frere. Il fit faire le procès criminellement à trois principaux officiers du

Mathieu p. 619.

Parlement de Grenoble, pour avoir servi son pere pendant qu'il estoit Dauphin.

Il tint quatorze ans entiers le Cardinal Baluë & l'Evesque de Verdun dans des cages de fer, & les fit délivrer pendant sa derniere maladie, & en voulut avoir une absolution du Pape. *Commines l. 6. c. 7.*

L'on ne peut pas dire qu'aucuns de ces Seigneurs n'ayent esté justement punis, mais aussi il est vrai que les rigueurs du Roy & ses mauvais traictemens avoient précedé leurs fautes; & que difficilement les Princes & les Grands peuvent souffrir de si longues & continuelles persecutions. Aussi la Chronique Scandaleuse sur la fin porte, « Nonobstant que ce Prince eust » durant son regne plusieurs affaires, il mit toutefois ses enne- » mis en telle subjection qu'ils vindrent tous par devers lui à » mercy, & fut si craint & redouté qu'il n'y avoit si grand en » ce Royaume, & mesmes ceux de son sang, qui dormist ne » reposast seurement en sa maison. »

Les actions de ce Prince seroient incroyables si l'on n'en avoit des tesmoignages asseurez. Ceux de Ph. de Commines, son principal confident, sont certains & sans reproches: en voicy quelques-uns. Parlant des armées des Princes soulevez pour le bien public, « Ils avoient, dit-il, en leurs compagnies de sages & nota- » bles Chevaliers que le Roy avoit tous desapointez & desfaits » de leurs estats quand il vint à la couronne, nonobstant qu'ils » eussent bien servi le Roy son pere ès conquestes de Normandie, » & en plusieurs autres guerres; & maintesfois après s'est repenti » de les avoir ainsi traictez en recognoissant son erreur, & estoient » partis d'ordonnances du Roy bien cinq cens hommes d'ar- » mes, qui tous s'estoient retirez vers le Duc de Bretagne. » *Ch. 3. & 5. l. 1. c. 9. l. 6.*

En un autre lieu, « Il estoit naturellement ami des gens de » moyen estat, & ennemi de tous Grands qui se pouvoient pas- » ser de lui. Et ses termes & façons qu'il tenoit, lui ont sau- » vé la couronne, veu les ennemis qu'il s'estoit lui-mesme ac- » quis à son advenement au Royaume. Dès qu'il cuidoit estre » à seur, il mescontentoit ses gens par petits moyens qui peu » lui servoient, & à grand peine pouvoit endurer paix. Il estoit » leger à parler des gens, & aussi-tost en leur presence qu'en » leur absence; sauf de ceux qu'il craignoit : qui estoit beau- » coup, car il estoit craintif de sa nature propre. Comme il se » trouva grand & Roy couronné, d'entrée ne pensa qu'aux *l. 1. c. 10.*

» vengences ; mais toſt lui en vint le dommage & quant & » quant la repentence. »

c. 13. l. 6. « Quand, dit-il, en un autre lieu, il avoit la guerre, il dé» ſiroit la paix ou treves ; quand il avoit paix ou treves, à grand » peine les pouvoit-il endurer. »

c. 8. l. 3. « Noſtre Roy, dit-il, qui regne à preſent, a trouvé ſon » Royaume en paix avec tous ſes voiſins & ſubjets, & lui » avoit le Roy ſon pere faict mieux que jamais n'avoit voulu » ou ſceu faire pour lui. Car de mon temps ne le vis jamais » ſans guerre, ſauf bien peu de temps avant ſon treſpas. »

c. 1. l. 3. « Si le Roy, dit-il, n'avoit debat par le dehors & contre » les Grands, qu'il falloit qu'il l'euſt avec ſes domeſtiques & » officiers, & que ſon eſprit ne pouvoit eſtre en repos. »

1472. *c. 9. l. 3.* Les conditions de paix que fit ce Roy avec le Duc de Bourgogne ſont eſtranges. Le Roy rendoit audict Duc Amiens & Saint Quentin, & lui abandonnoit les Comtes de Nevers & de Saint Paul, & toutes leurs terres, pour en faire à ſon plaiſir & les prendre comme ſiennes. Le Duc abandonnoit au Roy les Ducs de Guienne & de Bretagne, & leurs ſeigneuries, pour faire ce qu'il pourroit.

c. 6. l. 6. Seiſſel p. 90. « Le Roy, dit Commines, avoit fort oppreſſé ſon Royau» me, & plus que jamais Roy ne fiſt ; mais par autorité & re» monſtrance l'on ne lui a ſceu faire le ſoulager, il falloit que » cela vint de lui. »

Commines c. 7. l. 6. Seiſſel. « Quant à eſtre ſuſpicionneux tous les grands Princes le ſont, » & par eſpecial les ſages & ceux qui ont eu beaucoup d'enne» mis & offenſé pluſieurs, comme avoit fait ceſtui-cy ; & da» vantage il ſçavoit n'eſtre point aimé des grands perſonnages » de ce Royaume ne de beaucoup de menus, & ſi avoit char» gé plus le peuple que jamais Roy ne fit. »

Mais voicy l'eſtat auquel il eſtoit ſur les dernieres années de ſon regne, & par Commines meſmes : « En premier » lieu, dit-il, n'entroit gueres de gens dans le Pleſſis-du» Parc (qui eſtoit le lieu où il ſe tenoit) excepté gens domeſti» ques, & les Archers, dont avoit 400 qui en bon nombre fai» ſoient tous les jours le guet, & ſe pourmenoient par la place & » gardoient la porte. Nul Seigneur ne grand perſonnage ne lo» geoit dedans ; ne n'y entroit gueres compagnie de grands » Seigneurs. Nul n'y venoit que M. de Beaujeu qui eſtoit ſon

» gendre. Tout à l'environ de la place du Pleſſis, il fit faire un » treillis de gros barreaux de fer, & planter dedans la muraille » des broches de fer ayans pluſieurs pointes, comme à l'en» trée par où on euſt peu entrer aux foſſez dudict Pleſſis. Auſſi » fit faire quatre moineaux de fer bien épais, & lieu par où » l'on pouvoit bien tirer à ſon aiſe, & eſtoit choſe bien triom» phante, & couſta plus de vingt mille francs; & à la fin y » mit 40 Arbaleſtriers, qui jour & nuict eſtoient en ces foſſez, » & avoient commiſſion de tirer à tout homme qui en appro» cheroit de nuict, juſques à ce que la porte fuſt ouverte le » matin. Il lui ſembloit que ſes ſubjects eſtoient un peu cha» toüilleux à entreprendre authorité, quand ils verroient le » temps. A la verité, il fut quelques paroles entre aucuns d'en» trer dans le Pleſſis, & depeſcher les choſes ſelon leur advis, » parce que rien ne ſe depeſchoit; mais ne l'oſerent entre» prendre, dont ils firent ſagement, car il y avoit bien pour» veu. Il changeoit ſouvent de valet chambre & de toutes au» tres gens, diſant que la nature s'esjouït en choſes nouvelles. » Pour compagnie tenoit leans un homme ou deux auprès de » lui, gens de petite condition & aſſez mal renommez, & à » qui il pouvoit bien ſembler, s'ils eſtoient ſages, qu'inconti» nant qu'il ſeroit mort ils ſeroient deſapointez de toutes cho» ſes pour le mieux qui leur en ſçauroit venir, & ainſi en ad» vint.

» Ceux-là ne lui rapportoient rien de quelque choſe qu'on » lui eſcriviſt ne mandaſt, s'il ne touchoit à la preſervation de » l'Eſtat & deffenſe du Royaume. Car de toute autre choſe, » il ne lui chaloit d'eſtre en treve ou en paix avec chaſcun. A » ſon Medecin donnoit tous les mois dix mille eſcus, qui en » cinq mois en receut 54000. De terres donna grande quantité » aux Egliſes, mais ce don de terres n'a point tenu, auſſi ils » en avoient trop. »

En un autre lieu. « Il faiſoit d'aſpres punitions pour eſtre » craint & de peur de perdre obeiſſance; car ainſi me le dit » lui-meſme; il renvoyoit officiers & caſſoit gens d'armes, ro» gnoit penſions, & en oſtoit de tous points; & me diſt peu » de jours avant ſa mort, qu'il paſſoit temps à faire & defaire » gens; & faiſoit plus parler de lui parmi le Royaume que ne » fiſt jamais Roy; & le faiſoit de peur qu'on ne le tint pour c. 8. l. 6.

» mort : car comme j'ai dit peu le voyoient.

» Onc homme ne craignit plus la mort que lui, & ne fit tant » de choses pour y cuider mettre remede.

» Il voulut sur toutes choses qu'après son trespas on tint le » Royaume en paix cinq ou six ans ; ce qu'il n'avoit jamais pû » souffrir en sa vie. Et à la verité le Royaume en avoit bon be- » soin, car combien qu'il fust grand & estendu, si estoit-il bien » maigre & pauvre, & par special pour les passages des gens » de guerre qui alloient d'un pays à un autre. »

Au mesme chapitre, Commines après avoir parlé de la fin de ce Roy, dit : « Voilà comme lui fut signifiée sa mort ; ce » que j'ai bien voulu reciter, pour ce qu'en un autre article » precedent, j'ai commencé à faire comparaison des maux qu'il » avoit faict souffrir à aucuns, & plusieurs qui vivoient sous lui, » avec ceux qu'il souffrit avant sa mort, afin que l'on voye » s'ils n'estoient si grands ni si longs, que neantmoins estoient » ils bien grands, veuë sa nature qui plus demandoit d'obeissance » que nul autre en son temps, & qui plus l'avoit euë : parquoi » un petit mot de response, contre son vouloir, lui estoit bien » grande punition de l'endurer. Quelques six mois avant ceste » mort avoit suspicion de tous hommes, & specialement de » tous ceux qui estoient dignes d'avoir authorité. Il avoit crainte » de son fils, & le faisoit estroitement garder, ne nul homme » ne le voyoit, ne parloit à lui sinon par son commandement. » Il avoit doute à la fin de sa fille, & de son gendre à present » Duc de Bourbon ; & vouloit sçavoir quelles gens entroient » au Plessis quant & eux. A la fin, rompit un conseil que le Duc » de Bourbon son gendre tenoit leans par son commandement. » A l'heure que sondict gendre & le Comte de Dunois revin- » drent de remener l'Ambassade qui estoit venuë aux noces du » Roi son fils & de la Reine à Amboise, & qu'ils retournerent » au Plessis, & entrerent beaucoup de gens avec eux, ledict » Seigneur qui fort faisoit garder les portes estant en la galerie » qui regarde en la Court, fit appeller un de ses Capitaines des » Gardes, & lui commanda aller taster aux gens des Seigneurs » dessus dicts voir s'ils n'avoient point de Brigandines sous leurs » robes, & qu'il le fit comme en devisant à eux sans trop en » faire de semblant. Or regardez s'il avoit faict beaucoup vivre » de gens en crainte sous lui, s'il en estoit bien payé, & de quelles

» gens

» gens il pouvoit avoir ſeureté, puiſque de ſon fils, fille, & » gendre il avoit ſuſpicion. Je ne dis point pour lui ſeulement, mais pour tous autres Seigneurs qui deſirent eſtre craints. » Jamais ne ſe ſentent de la revanche juſques à la vieilleſſe : car » pour la penitence ils craignent tout homme; & quelle dou» leur à ce Roy d'avoir ceſte peur & ces paſſions? Il eſt vrai » qu'il avoit faict de rigoureuſes priſons, comme cages de fer » & autres de bois couvertes de pattes de fer dehors, & de» dans avec terribles ferremens de huict pieds de large de la » hauteur d'un homme & un pied plus. Le premier qui les » deviſa fut l'Eveſque de Verdun, qui en la premiere qui fut » faicte fut mis incontinant, & y a couché 14 ans. Pluſieurs » depuis l'ont maudit, & moi auſſi qui en ay taſté ſous le Roy » de preſent huict mois. Autrefois avoit faict faire aux Alle» mands des fers très-peſans & terribles pour mettre aux pieds, » & y eſtoit un anneau pour mettre au pied fort malaiſé à ou» vrir comme à un carquant, la chaiſne groſſe & peſante, & » une groſſe boule de fer au bout beaucoup plus peſante que » n'eſtoit de raiſon, & les appelloit-on *les fillettes du Roy.* » Toutesfois j'ai veu beaucoup de gens de bien priſonniers les » avoir aux pieds, qui depuis en ſont saillis à grand honneur, » & qui depuis ont eu de grands biens de lui. Et entre les » autres un fils de M. de la Gruture pris en bataille, lequel » ledict Seigneur maria, fit ſon Chambellan & Seneſchal d'An» jou; auſſi au Seigneur de Piennes priſonnier de guerre, & » au Seigneur de Vergy. »

Et plus bas. « Ledit Seigneur, vers la fin de ſes jours, fit » clorre tout au tour ſa maiſon du Pleſſis-lez-Tours de gros » barreaux de fer, en forme de groſſes grilles; & aux quatre » coins de ſa maiſon, quatre moineaux de fer bons, grands, & » eſpais. Leſdites grilles eſtoient contre le mur, du coſté de la » place de l'autre part du foſſé; & y fit mettre pluſieurs bro» ches de fer maſſonnées au-dedans le mur, qui avoient cha» cune trois ou quatre pointes, & les fit mettre fort prez l'une » de l'autre : & davantage ordonna des Arbaleſtriers dedans les » foſſez, pour tirer à ceux qui en approcheroient avant que la » porte fuſt ouverte; & entendoit qu'ils couchaſſent auſdits » foſſez, & ſe retiraſſent auſdits moineaux de fer. Il entendoit » bien que ceſte fortification ne ſuffiſoit pas contre beaucoup de

» gens : mais de cela il n'en avoit point de peur, seulement
» craignoit que quelque Seigneur ou plusieurs ne fissent une
» entreprise de prendre la place de nuict, demy par amour,
» demy par force, avec quelque peu d'intelligence ; & que ceux-
» là prissent l'autorité & le fissent vivre comme homme sans sens
» & indigne de gouverner. La porte du Plessis ne s'ouvroit
» qu'à huict heures du matin, ny ne baissoit-on le pont jusques
» à ladite heure, & lors y entroient les officiers ; & les Capi-
» taines des gardes mettoient les portiers ordinaires, & puis or-
» donnoient leur guet d'Archers comme en une place frontie-
» re, & n'y entroit nul que par le guichet, & que ce ne fust
» du sceu du Roy, excepté quelque Maistre-d'Hostel, & gens
» de cette sorte qui n'alloient point devers luy. Est-il donc
» possible de tenir un Roy, pour le garder plus honnestement,
» & en estroite prison, que luy-mesmes se tenoit ? Les cages
» où il avoit fait tenir les autres avoient quelques huit pieds en
» quarré, & luy qui estoit si grand Roy avoit une petite cour
» de chasteau à se pourmener, encores n'y venoit-il gueres,
» mais se tenoit en la galerie sans partir de-là, sinon par les
» chambres, & alloit à la messe sans passer par ladite cour.
» Voudroit-on dire que ce Roy ne souffrist pas, qui ainsi s'en-
» fermoit, qui se faisoit garder, qui avoit peur de ses enfans &
» de tous ses proches parens, & qui changeoit de jour en jour
» ses serviteurs, tellement qu'en nul d'eux ne s'osoit fier, &
» s'enchaisnoit ainsi de si estranges chaisnes & clostures ? On
» pourroit dire que d'autres ont esté plus suspicionneux que luy,
» mais ce n'a pas esté de nostre temps, ny paravanture homme
» si sage que luy, ne qui eust si bons subjects. »

Claude de Seissel auteur grave, Maistre des Requestes, puis Evesque de Marseille, & enfin Archevesque de Turin du regne de Louis XII, & qui avoit vescu du temps de Louis XI, a escrit beaucoup de choses qui se rapportent à ce que nous a laissé Ph. de Commines qui ne seront point repetées ; mais parce qu'il a dit quelques particularitez qui servent à nostre propos, il est bon de ne pas les obmettre.

Page 84. « Après la mort, dit-il, de Charles Duc d'Orleans, le Roy
» Louis XI n'usa pas de plus grande humanité envers son pa-
» rent (depuis Louis XII,) ains tascha de le faire nourir de
» sorte, qu'il n'eust cœur ne entendement pour mal faire à lui

» ne à ses enfans; tant estoit soubçonneux; & usa envers lui de
» beaucoup de rudesses, mais entr'autres le contraignit par for-
» ces & menaces d'espouser Madame Jeanne sa fille, femme
» toutesfois bien sage, devote, & honeste; mais moult dif-
» forme de sa personne, & inhabile à porter enfans; voulant
» par la sterilité de sa fille lui toller le pouvoir d'avoir lignée,
» tant avoit en haine le sang royal. »

Et en un autre lieu, p. 87.

« Excepté seulement Pierre de Bourbon, Seigneur de Beau-
» jeu, tous ses autres parens il deffit, rabaissa, ou mesprisa. Tant
» fut grand le soubçon & crainte qu'il eut de ses parens, que
» de son seul fils mesme, qui encores estoit enfant, avoit soucy
» qu'il n'eust le cœur trop grand, & par ce moyen venant en
» âge, par l'instigation des Princes, ne lui fist quelquesfois ce
» qu'il avoit faict à son pere. Et à ceste cause il le faisoit nourrir
» au Chasteau d'Amboise entre les femmes avec un petit nom-
» bre d'hommes qui n'estoient pas de grande estoffe, & ne
» vouloit en maniere quelconque qu'autres gens l'allassent voir,
» ne passassent par Amboise, mesmement nobles hommes &
» gens d'Estat, donc par long-temps a esté grand doute entre
» plusieurs s'il estoit mort ou vif. »

Et plus bas. « Envers sa femme la Reine Charlotte de Sa-
» voye, il ne fut pas plus humain, ne plus courtois qu'envers
» les autres; car outre que par un bien long-temps & tant qu'il
» fut en âge vigoureux, il lui tint mauvaise loyauté de sa per-
» sonne, il la tint toûjours petitement accompagnée & ac-
» coustrée, la pluspart du temps en un chasteau où il l'alloit
» voir quelquefois plus pour desir d'avoir lignée que pour plai-
» sir qu'il prist avec elle. Et pour la crainte qu'elle avoit de
» lui, & pour autres rudesses qu'il lui faisoit souvent, est à
» croire qu'elle n'avoit pas grandes voluptez ne grands passe-
» temps en sa compagnie. Mais qui pis est, à la fin de ses jours
» l'envoya en Dauphiné, & défendit expressement qu'elle ne
» fust point auprès de son fils quand il seroit Roy. Au regard
» de ses serviteurs domestiques, jaçoit qu'il leur fist de grands
» biens & les enrichist en peu de temps, & pareillement tou-
» tes autres gens dont il vouloit se servir, autant ou plus que
» jamais fit Roy; il avoit autrefois un esprit si variable & in-
» constant, & estoit au surplus si craint de tous, qu'il n'y avoit

» celui tant fust près de lui ni en sa grace qui ne le regardast » en grande crainte. Car bien souvent par petites occasions & » legers soubçons, ceux qu'il avoit eslevez jusqu'au ciel, & » desquels sembloit qu'il se fiast du tout, il les chassoit à leur » grande honte & confusion. Mais par effect il n'y avoit celui » autour de lui, tant le cognoissoient dangereux & muable, » qui fust seur de son estat. Et de là, comme je cuide, advint » plusieurs fois que ceux dont plus il se fioit, & que plus il » avoit honorez & eslevez, craignant sa legereté & variation, » se sont trouvez avoir conspiré contre sa personne & son estat. » Entre lesquels, ne les voulant pas tous nommer, furent Char- » les de Melum & le Cardinal Balluë. Or s'il estoit craint & » peu aimé des Princes & des Grands en general, si estoit-il » encore plus haï du peuple, lequel il chargea de son temps si » fort de tailles pour l'horrible dépense qu'il faisoit à la guerre, » & aussi pour les grands dons qu'il faisoit aux Eglises & gens » particuliers, que plusieurs mesnages en Normandie, en Lan- » guedoc, & autres lieux de son Royaume estoient contraints » abandonner leurs heritages, & s'en aller hors du Royaume: » & quelque remonstrance qui lui fut faicte par aucuns bons » prelats & religieux de rabaisser lesdites tailles, jamais on ne » lui peust persuader en quelque extrêmité de maladie qu'il fust; » disant qu'il estoit forcé ainsi faire, ou laisser perdre ou gaster » le Royaume, & ceux qui se forçoient lui persuader il les es- » timoit ses ennemis & du Royaume, ou gens ignorans les af- » faires, du nombre desquels furent l'Archevesque de Tours » Cardinal, & l'Evesque d'Alby, gens sages, de grande doc- » trine, & de vie exemplaire. En somme toute son estude, ses » desirs & ses fins estoient d'estre craint & obeï de tous, & » pour ceste cause taschoit à rabaisser les Grands, afin qu'ils » fussent plus craintifs & obeïssans, & avançoit & enrichissoit » promptement les petits & moyens dont il se vouloit servir, » afin qu'ils obeissent à toutes ses volontez sans avoir autre re- » gard à Dieu ne aux hommes. Il taschoit aussi d'avoir grand » nombre de gens de guerre & les bien entretenir, non pas » seulement pour resister à ses ennemis & les oppresser, mais » aussi pour tenir ses sujets en crainte & obeissance, & mesme » les Grands. Car pour l'imagination qu'il avoit contre eux: il » entroit facilement en soubçon de plusieurs gens, & croyoit

» legerement aux rapporteurs. De ſorte que bien ſouvent ſans
» grands indices il faiſoit prendre & gehenner pluſieurs gens
» tant nobles qu'autres, & quelquefois, comme l'on dit,
» mourir. Donc puis après eſtant adverty de leur innocence,
» ſe repentoit & taſchoit l'amender en quelque façon. Et s'il
» le commandoit chaudement, il avoit Triſtan l'Hermite ſon
» Prevoſt des Mareſchaux, homme ſans pitié qui l'exécutoit
» auſſi promptement, & n'y avoit de lui aucun appel; telle-
» ment que l'on voyoit autour des lieux où ledict Roy ſe te-
» noit, grand nombre de gens pendus aux arbres, & les pri-
» ſons & maiſons circonvoiſines pleines de priſonniers, leſ-
» quels on oyoit de jour & de nuict crier pour les tourmens
» qu'on leur faiſoit, ſans ceux qui eſtoient ſecretement jettez
» en la riviere. »

Et en un autre lieu Seiſſel dit page 93.

« Sa devotion ſembloit plus ſuperſtitieuſe que religieu-
» ſe: car à quelque image ou Egliſe de Dieu, ou des
» Saints, & meſme de Noſtre-Dame qu'il entendiſt que le
» peuple euſt devotion, & où ſe fiſt des miracles, il y alloit
» faire ſes offrandes. Il avoit au ſurplus ſon chapeau tout plein
» d'images, la pluſpart de plomb ou d'eſtain, leſquelles à tout
» propos quand il lui venoit quelques nouvelles bonnes ou
» mauvaiſes, ou que ſa fantaiſie lui prenoit, il baiſoit, ſe
» ruant à genoux quelque part qu'il ſe trouvaſt, ſi ſoudaine-
» ment quelquesfois qu'il ſembloit plus bleſſé d'entendement
» que ſage homme: & s'il ſçavoit quelque homme que l'on
» eſtimaſt de ſaincte vie, il taſchoit de l'avoir en quelque pays
» qu'il fuſt, & quoi qu'il lui couſtaſt. Ainſi qu'il fit de frere
» Franciſque de Paule, qui fonda l'Ordre des Minimes, le-
» quel à grande difficulté il fit venir de Calabre; eſperant par
» ſes prieres & merites obtenir ſanté. »

Et en un autre lieu p. 95.

« Et bien ſe declara évidemment la crainte qu'il avoit de
» ſes ſubjects, quand il ouït dire que le Duc Galeas Sforze
» avoit eſté occis en la Cité de Milan en jour de feſte, & en
» l'Egliſe. Car il creuſt la garde autour de ſa perſonne, & dé-
» fendoit qu'on ne laiſſaſt homme approcher de lui; & ſi au-
» cun s'en efforçoit, commandoit qu'on le tuaſt. Et outre plus
» faiſoit porter par un auprès lui un eſpieu, pour ſoi défendre

» de qui le voudroit outrager, lequel après qu'il estoit en sa » chambre tenoit au chevet de son lict : & veritablement il ap- » parut bien à sa mort s'il estoit haï ou aimé. Car là où tou- » tes sortes de gens s'en resjouissoient, bien peu y en eut qui » en fussent marris, non pas mesmes de ses serviteurs, & de » ceux ausquels il avoit faict de grands biens. Et plusieurs cho- » ses qu'il avoit faictes & ordonnées en son vivant, furent par » ordonnance des Estats, & par arrests des Parlemens revo- » quées comme tortionaires & tyranniques, ensemble ce qui » en estoit ensuivi. Et des Ministres dont il usoit pour exécu- » ter ses volontez, les uns furent condamnez à mourir, les » autres à amendes pecuniaires ; & plus grand nombre y en » eust eu de punis si la mort ne les en eust exemptez. »

La severité de ce Roy & la terreur qu'il avoit donnée à tous ses subjects, principalement sur les dernieres années de son regne, furent si grandes que les Officiers souverains n'avoient nulle fonction libre. Les gens du Roy du Parlement de Paris en l'année 1470 firent une opposition generale aux dons immenses de son domaine, qu'il faisoit sans aucun choix, comme aussi de plusieurs droits, terres & seigneuries qui lui étoient acquises par confiscation ou autrement. Ils firent ceste opposition en secret crainte que le Roy en fust adverti ; & en l'année 1474 la Court ordonna que tous ces dons & alienations seroient sans préjudice de ceste opposition, & depuis arrest de l'an 1477 par lequel en continuant les premieres resolutions, & sur les conclusions du Procureur General, il fut dit que les expeditions desdits dons & celles qui se feroient à l'advevenir de l'alienation du domaine royal, seroient sans préjudice de cette opposition, & ordonné que le Greffier tiendroit un registre serré de ces dons & ces alienations pour n'estre communiqué à personne, craignans la colere du Roy,

Il se trouve encores en la Chambre des Comptes deux Registres remplis de ces profusions & dons des terres domaniales qui lui appartenoient, tant par confiscation des biens de ceux qui avoient suivi le Duc de Bourgogne, que autrement; & aussi des Lettres de cachet de ce Roy pleines de menaces & paroles fascheuses contre ses officiers qui rejettoient telles dissipations du Domaine. Ces oppositious & ces arrests eurent tel effect, que du regne de Louis XII le Procureur

General s'en servit fort à propos & utilement, pour la conservation du Domaine en l'affaire de Nemours.

Cecy sert pour monstrer le déreglement des actions de ce Roy, combien peu l'on a consideré ses Ordonnances, comme de son vivant mesme elles ont esté improuvées, & par les officiers principaux, nonobstant les violences & traictements injurieux qu'il exerçoit sur eux. Ce qui doit apporter une grande confusion à ceux qui ont rempli ces mesmes charges en ce dernier siecle, de n'avoir pas en un temps aussi fascheux & miserable faict la moindre opposition à tant & tant d'injustes entreprises sur les droits de la Couronne, & à tant de barbares actions qui ont travaillé cet Estat & les gens de bien; au contraire, ont abandonné à yeux clos le public & leur honneur. Voilà ce que l'on peut remarquer du vivant du Roy Louis XI.

Par ce qui est dict cy-dessus l'on voit clairement & par bons & fideles tesmoins quelle a esté la conduite de ce Roy, quelles ont esté ses humeurs violentes, & de quelle sorte il exécutoit ses passions contre toutes sortes de personnes, & cela sans parler de ses abjectes superstitions, plus foibles que ne se peuvent imaginer, mais tousjours à quelques fin; sans parler aussi de sa vie privée & de ses actions envers la Reine sa femme & ses enfans. Après cela a-t-il pû rien faire de bien reglé par la raison & par l'équité? Car qui voudra examiner de près ses ordonnances, qui semblent avoir quelque ombre de justice, l'on y recognoistra tousjours des motifs de vengeance, des interests injustes, & des pieges pour surprendre les hommes: de là le mespris de ses loix, & la haine de tous les Ordres de son Royaume; de là les conjurations frequentes contre lui, & ses défiances continuelles, & ensuite ses Ordonnances injustes & cruelles.

Mais quand l'on considerera ce qui se passa après sa mort sous le Roy Charles VIII son fils & son successeur, qui estoit sous le gouvernement de Madame de Beaujeu sa fille, obligez ce me semble à conserver la memoire de leur pere; que peut-on dire sinon que ceux qui ont renouvellé ceste Ordonnance, après tant d'années, sont ignorans de nostre Histoire & meschans?

En la mesme année de la mort de Louis XI l'on assembla 1483.

les Estats du Royaume à Tours, pour ordonner du gouvernement de l'Estat, & donner ordre à une infinité de maux qui avoient pris racine pendant la longue & miserable administration de ce Roy. On representa en ceste assemblée diverses sortes d'injustices qui avoient durant le regne passé affligé le peuple. Plusieurs Seigneurs se presenterent pour estre restablis en leurs biens & en leurs charges, dont ils avoient esté despouillez; pour reformer ce qui regardoit la police, soit en la guerre, soit en la justice; bref, tout ce qui avoit receu quelque atteinte durant ce malheureux regne. Les Estats demanderent perpetuellement que ce qui avoit esté observé auparavant jusques au Roy Charles VII inclusivement fust restabli, sans parler en aucune façon des loix & des ordonnances qu'avoit faict Louis XI. Voicy ce que porte l'article de leur cahier:

« *Item*, & pour ce que les ordonnances des deffuncts Rois » ont esté très-mal gardées & observées, dont plusieurs & quasi » infinis inconveniens sont advenus en ce Royaume, Dau- » phiné & pays adjacens, semble ausdits Estats estre conve- » nable, & requierent que les Ordonnances faictes par les Rois » deffuncts Philippes le Bel, le Roy Jean, Charles V & Char- » les VII, & les prédecesseurs Rois de France, & par les » Cours souveraines, qu'en chacune contrée selon les loix & » coustumes des contrées & pays soient maintenues & gar- » dées, & quelles soient leues & publiées ès cours & jurisdic- » tions des baillifs & seneschaux, & autres juges qu'il appar- » tiendra chacun an une fois. »

« *Item*, & au temps passé quand un homme estoit accusé, » supposé que ce fust à tort, il estoit pendu : car là où il n'y » avoit information ni aucun droit requis en forme de droit, » il estoit pris & apprehendé, & transporté, & mis hors de » sa justice ordinaire entre les mains des Prevosts des Mares- » chaux ou d'aucuns Commissaires trouvez à poste, & très sou- » vent les accusateurs avoient dons des forfaictures ou amen- » des, & avoient les procès à conduire comme Commissai- » res & juges, & s'ils n'estoient Commissaires, si en avoient- » ils les Lettres expresses pour estre presens avec les Juges à » faire leurs procès & de ce sont ensuivis plusieurs injustices. »

Voilà en peu de mots l'abolition generale des Ordonnances du Roy Louis XI, & par consequent de celle dont est question

question ; abolition importante, faicte meurement, & par une grande déliberation par une assemblée legitime d'Estats Generaux, qui a eu en telle abomination la memoire de ce Prince, qu'il ne fut nommé dans pas un acte de ceste assemblée, que pour en faire perdre la memoire, & pour détester ses actions : ce qui est si vrai que Seissel Evesque de Marseille a escrit en ces propres termes : « Que plusieurs choses que Louis » XI avoit faites & ordonnées, furent par Ordonnances des » Estats & par Arrests des Parlements, revoquées comme tor» tionnaires & tyranniques, ensemble en ce que s'en est en» suivi. » Ces Estats Generaux porterent leurs pensées contre la memoire de ce Roy jusques à ceste extremité, que par un arresté general les serviteurs & familiers du Roy Charles VII furent recommandez au Roy Charles VIII, & pas un mot en faveur de ceux de Louis XI. Au contraire, ils dirent qu'il y en avoit beaucoup de meschans, qui avoient recherché les biens d'autruy & les confiscations ; demanderent avec instance qu'ils fussent chassez & n'eussent à approcher de sa Majesté, & qu'il estoit necessaire de pourvoir à leurs charges.

Et bien que Louis XI eust recommandé à son fils, peu avant que mourir, Olivier le Diable dict le Dain son barbier, & Jean de Doyac gouverneur d'Auvergne, disant qu'il avoit esté bien servi d'eux ; qu'Olivier lui avoit rendu de grands services, & qu'il ne fust rien de lui, porte l'Histoire scandaleuse, si n'eust esté ledict Olivier, qu'il eust à se servir de lui, & qu'il lui conservast biens & offices qu'il lui avoit donnez ; neantmoins ils furent l'un & l'autre peu après sa mort condamnez par justice & pendus à Paris. *Page 326.*

Ensuite les Estats déclarerent les extresmes desordres qui estoient en France pendant la vie de ce Roy, l'Eglise miserable ; les élections aux Prelatures abolies ; les promotions aux Eveschez faites par faveur à des personnes indignes ; les biens des Eglises usurpez ; la Noblesse en mespris & privée de ses privileges ; les calomniateurs & délateurs avancez dans les principales charges & recompensez des biens des Innocens ; les partisans & donneurs d'advis en honneur ; les procès criminels commencez par l'execution ; le peuple opprimé par les gens de guerre, & par les impositions extraordinaires ; en telle sorte qu'il fust dist en pleins Estats qu'en plusieurs provinces

du Royaume, les hommes, femmes, & enfans par faute de bestes, labouroient à la charruë, & encores de nuict à cause des commissaires des tailles qui les couroient. Ils adjousterent que le Roy recevoit par avance de ces Commissaires les sommes qu'ils exigeoient des peuples par toutes sortes de rigueurs. Il fut remarqué dans les Provinces d'Anjou, & du Maine, & pays Chartrain l'on avoit fait mourir par ordre du Roy environ cinq cens hommes, la plufpart innocens, pour raison de ces impositions, & ordonnances.

Ces remarques suffisent pour faire voir quel estoit Louis XI & en quelle estime doivent estre ses ordonnances.

IX. *Moyens particuliers contre l'Ordonnance du Roy Louis XI.*

QUoique les moyens generaux contre ceste Ordonnance de Louis XI sur le crime de leze-Majesté, soient assez suffisans pour en destruire l'autorité, il faut neantmoins l'examiner particulierement.

La datte est du 22 Decembre 1477, & la publication & registrement au Parlement est du 5 jour de Novembre 1479, deux ans après qu'elle a esté faicte; marque certaine qu'elle avoit esté rejettée par le Parlement durant un si long temps pour sa trop grande severité, pour n'en avoir eu jamais de pareille, soit en France, soit ailleurs, mais enfin publiée comme il est facile de conjecturer, après beaucoup de violentes poursuites du Roy Louis XI.

Le Registre de la Cour où se trouve enregistrée ceste ordonnance, porte ces mots : *Collatio facta est cum originali Reverendi M. Joannis receptoris emendarum Curiæ.* L'on ne peut dire pourquoi l'original de cette ordonnance estoit entre les mains de ce receveur des amendes, possible comme une Ordonnance abandonnée, registrée sans doute à la diligence de quelque confident du Roy, de quelque confiscataire qui avoit dessein d'opprimer un innocent pour avoir son bien, ce qui estoit fort ordinaire durant ce regne.

Dans les diverses compilations des Ordonnances de nos Rois anciennes ou modernes, où l'on a conferé une infinité qui ne s'observent plus, seulement pour servir à l'Histoire & à la curiosité, celle-cy ne se trouve point, & neantmoins il y

en a beaucoup de Louis XI des années 1477, 1479, 1480, 1481 & 1483; qui faict croire que celle-cy n'a esté nullement considerée, non pas mesme pour la seule curiosité, tenuë donc pour nulle, comme faicte à la poursuite & suggestion d'aucuns, *le Roy non deuement adverti*, qui sont les termes dont usa ce mesme Roy lorsqu'il revoqua son ordonnauce de la destitution des officiers hors des cas de mort & de forfaicture. Tout ce qui se voit en public de cette ordonnance avant ce procès, se trouve dans le Code de Henri III, qui n'est qu'un simple extraict, alteré en quelque chose, destitué de ses motifs, & de la preface de la loi. La datte mesme de l'enregistrement n'est pas, ce qui eust possible donné sujet à quelques juges de faire les reflexions telles qui se peuvent faire sur ceste circonstance. Ce Code Henry de nulle autorité, ne peut faire foi, ne doit estre allegué, & ne l'est pas mesme en aucune justice ordinaire de France. Recours aux Lettres patentes du Roy Henry III qui servent de preface à ce Code, par lesquelles S. M. suspend l'autorité de cette compilation, jusques à ce qu'elle ait esté examinée par les Parlemens; ce qui n'a point esté faict. Il y a mesmes dans ce Code un très-grand nombre d'articles de l'invention du President Brisson, autheur de ceste compilation, qui n'ont jamais esté inserez dans aucune ordonnance, mais qu'il entendoit faire passer pour ordonnance, en cas que son Code fust authorisé par le Roy. Et ainsi cet Extraict n'a deu estre suivi par ces Commissaires avant que d'avoir veu l'original, qui n'a esté veu qu'après leur retour à Paris; ce qu'ils ne peuvent dire; & cela sert pour monstrer la précipitation dont on a usé pour juger ce procès pour faire perir une personne innocente.

L'Ordonnance dont est question represente en sa preface l'image du regne de Louis XI, agité de diverses conspirations, & Dieu sçait qui en estoit la cause; l'on la cognoist assez dans ces Memoires. Elle ordonne donc que doresnavant ceux qui sçauront ou auront cognoissance de quelque conspiration contre le Roy, la Reine, le Dauphin, & l'Estat, seront tenus & reputez criminels de leze-Majesté, & punis de semblables peines que les principaux autheurs, conspirateurs & conducteurs desdits crimes, s'ils ne les revelent ou envoient reveler au Roy ou à ses principaux Juges & Officiers de Pays où ils seront,

le pluſtoſt que poſſible leur ſemblera, après qu'ils en auront eû cognoiſſance; auquel cas, & quand ainſi le reveleront, ils ne ſeront en aucun danger de punition deſdits crimes, mais ſeront dignes de remuneration : toutesfois en autres choſes ledict Roy veult que les autres Loix & ordonnances des Rois ſes prédeceſſeurs, ou qui de droit ſont introduites, & les uſages anciens obſervez en ce Royaume, demeurent en leur force & vertu.

Ceſte ordonnance de verité ſemble claire, & très-ſevere; pour ne pas dire injuſte, ſent tout-à-fait l'eſprit du Legiſlateur, eſt unique en ſon eſpece; la ſage antiquité Grecque ou Latine n'en a point de pareille; aucun Roy de France, ſoit avant, ſoit après Louis XI, n'a rien publié de tel, au contraire ceſte matiere quoique chatouilleuſe & importante, n'a point eſté portée ſi avant & juſques à cet excès, excès vicieux qui trahit la nature qui nous a donné le ſens de l'ouie dont la fonction eſt forcée, extremité contraire à l'uſage de ce Royaume, contraire à toutes les Loix divines & humaines, & qui donne l'audace aux Tyrans & aux Miniſtres furieux de faire agir comme bourreaux les Commiſſaires contre toutes ſortes de perſonnes.

Mais ceſte loi quoiqu'inhumaine & barbare, adjouſte un mot qui ſert de correctif, qui ſemble deſtruire tout le fondement de nos Commiſſaires, rend la loi vaine & ſans effect; elle porte ces mots : « Ceux qui auront ſceu quelque conſpiration, ſeront punis de meſme peine que les principaux autheurs, s'ils ne la revelent à nous ou à nos principaux juges des pays où ils ſeront, le pluſtoſt que poſſible leur ſemblera, après qu'ils en auront eu cognoiſſance. » L'ordonnance a voulu qu'il fuſt en l'arbitre de celui qui ſçavoit une conjuration de juger quand il lui ſemblera poſſible de la reveler, & ce mot *poſſible* ſe doit expliquer en pluſieurs manieres, & à l'advantage de l'accuſé, s'il l'a pû en ſauvant ſon honneur & ſa vie, s'il l'a pû faire n'ayant des preuves aſſez fortes pour convaincre les autheurs de la conſpiration, s'il a eu le temps de le pouvoir faire. Car qui peut douter que celui qui ſans preuve accuſe le frere d'un Roy, & un confident du Roy, ne ſoit en un manifeſte peril de la vie, ſoit par voye de droit, ſoit par voye de faict? Au reſte, peut-on appeller Loi celle-cy

qui dépend entierement de la volonté de ceux contre qui elle est faicte, ne plus ne moins qu'une obligation ne se peut dire telle qui dépend de la volonté d'autruy de celui qui la doibt.

Ainsi ceste Ordonnance qui a servi de fondement à une si haute injustice, est inique, est nulle, est ridicule, ne peut estre appellée Loi. Aussi depuis le temps qu'elle a esté faicte n'a esté mise en usage, n'a pas esté alleguée, est demeurée ensevelie avec une infinité d'actes imparfaicts & inutiles. Aussi autant de fois que nos Rois ont faict des ordonnances pour reprimer les conspirations & le crime de leze-Majesté, soit à la requisition des Estats Generaux, soit pour remedier aux maux pressans qui travailloient leur Estats, n'ont faict nulle reflexion sur cette loi, ne l'ont jamais cottée, n'ont rien ordonné sur cette simple science.

Le Roy François I en Aoust 1539 estant à Villiers Costerets, ordonna que ceux qui auront aucune chose conspiré, machiné, ou entrepris contre sa personne, ses enfans, & sa posterité, ou contre l'Estat, seront estroitement & rigoureusement punis tant en leurs personnes qu'en leurs biens, tellement que ce soit chose exemplaire à tousjours.

L'Ordonnance de Blois de l'an 1579 registrée au Parlement l'an 1580, faicte sur les plaintes des Estats du Royaume, porte ces mots en l'article 183 : « Nous faisons très-estroites inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque estat, autorité, qualité, & condition qu'elles soient, sans nul excepter, de doresnavant entrer en aucune association, intelligence, participation, ou ligue offensive & deffensive avec Princes, Potentats, Republiques, Communautez, dedans ou dehors le Royaume, directement ou indirectement, par eux ou par personnes interposées, verbalement ou par escrit, faire aucune levée de gens de guerre sans nostre expresse permission, congé, & licence ; & déclarons tous ceux qui soubsleveront tant que d'y contrevenir, criminels de leze-Majesté, & proditeurs de leurs patrie, incapables & indignes eux & leur posterité, de tous Estats, offices, tiltres, honneurs, privileges, & de tous autres droits, & en outre leurs vies & bien confisquez, sans que lesdictes peines leur puissent estre jamais remises à l'advenir par Lettres ou autrement, en quelque maniere que ce soit. »

Cet article ne contient rien de semblable à l'ordonnance

de Louis XI, ne comprend que les autheurs des conspirations; ne parle point de ceux qui les auront simplement sceues, bien loin de les condamner comme les principaux de la conjuration; preuve certaine que les Estats Generaux ont improuvé ceste ordonnance de Louis XI, l'ont abrogée par cet article qui n'ordonne rien de pareil en cas semblable, & sur lequel ils doivent ordonner la mesme chose la trouvant juste.

En l'assemblée des Notables du Royaume tenue à Saint Germain l'an 1583, qui fut assez celebre, composée qu'elle estoit d'un grand nombre de personnes graves pourveues des premieres dignitez du Royaume, le Roy proposa plusieurs chapitres, entres autres celui dont le titre est tel :

« Articles des crimes & forfaicts qui se commettent contre » la Majesté du Roy, dont il est besoin de rafraischir la me» moire; lesquels comme ils ne reçoivent doute quelconque, » aussi n'entend sa Majesté les mettre en dispute, mais seule» ment les proposer pour avoir l'advis de la forme de l'exe» cution d'iceux, tant pour le passé que pour l'advenir.

» Article I. Tous sujects & vassaux du Roy de quelque » estat, qualité, & condition qu'ils soient, entreprenans, con» jurans, & attentans contre la personne, majesté, & autorité » du Roy & de son Estat, & s'eslevans en armes contre ses » commandemens, sont coulpables & criminels de leze-Ma» jesté au premier chef. »

» Article II. Pareil crime commettent ceux qui ayans assisté » à telles conspirations & machinations, ne le viennent reveler » & dénoncer. Le crime de prodition, & trahison, & de re» duction des villes & places à l'ennemi, est crime de leze» Majesté au premier chef. »

Le Roy & ceux de son conseil qui dresserent ces articles de sa part, ont, ou ignoré l'Ordonnance de Louis XI, ce qui n'est pas vraisemblable; ou la sçachant l'ont jugée inique, puis qu'ils n'ont pas mis entre les crimes de leze-Majesté le cas de la simple science sans participation, compris en ceste Ordonnance.

Les Notables qui estoient en ceste assemblée, qui avoient bien autant de cognoissance de la justice que ces Commissaires, donnans advis au Roy sur ces Articles, userent de ces termes :

« Et partant il ſemble que ces Articles de la Loi de leze-» Majeſté que vous propoſez maintenant, Sire, de renouveller, ſeront univerſellement receus & approuvez de tous, pour » ce que les meſchans auront honte de s'oppoſer à choſe ſi » convenable à l'homme, ſi propre au Chreſtien, & ſi naturelle aux François; & les gens de bien ſeront très-contents » de voir raffraichir publiquement la memoire de ce qu'ils apprennent & obſervent par une inclination née avec eux, & » qui eſt tirée des anciennes Ordonnances de France, conſervée par l'uſage commun de ce Royaume. Or, Sire, comme ces Loix ſont ſans aucune doute, auſſi n'a ce pas eſté » voſtre intention de mettre en deliberation leur valeur & leur » autorité; & pour ce n'en diſcourerons rien davantage ſur » icelles, comme eſtant choſe que nous penſons avoir eſté de » long-temps ordonnée & obſervée. »

Et plus bas: « Et ne ſe pourroient tels criminels plaindre de » cette Ordonnance, parce qu'elle n'apporte rien d'augmentation de peine, ni n'ordonne rien de nouveau. Car ils ne ſeront pas moins coulpables & puniſſables, quand cette Ordonnence ne ſe feroit maintenant, parce que c'eſt une loi ancienne qui n'a jamais eſté miſe hors d'uſage. »

Ceſte Aſſemblée des plus notables du Royaume n'a faict nulle reflexion ſur noſtre Ordonnance; ils la tenoient inique, non jamais obſervé, puiſqu'ils eſtendent ſeulement le crime de leze-Majeſté contre ceux qui entreprennent, conſpirent, & attentent contre la perſonne du Roy, ſon authorité, & ſon Eſtat, & ceux qui aſſiſteront auſdictes conſpirations, & non plus avant.

L'article 90 de l'Edit non publié, faict & ſcellé au mois de Juillet 1618, envoyé au Parlement pour l'examiner, dreſſé ſur les cahiers des Eſtats tenus à Paris l'an 1615, & ſur ceux de l'aſſemblée des Notables tenuë à Rouen l'an 1617, porte ces mots:

« Deffendons à tous nos ſujects d'avoir aſſociation, intelligence, ou ligue avec aucuns Princes ou Potentats eſtrangers, » ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, ſoubs les peines portées » par le 183 article de l'Ordonnance de Blois, laquelle nous » voons eſtre eſtroitement gardée & obſervée. »

En l'Aſſemblée des Notables tenuë à Paris és années 1626

& 1627, il fut faict quelques propositions de la part du Roy, pour reprimer avec severité les factions qui se pourroient former contre l'Estat : l'Assemblée fut bien de cet advis ; mais il ne fut point parlé que la simple science fust un crime de leze-Majesté, au contraire il fut dit, que l'inobservation des Loix estoit la cause des plus grands desordres ; que pour estre leur severité trop grande, le plus souvent elles ne s'executoient point du tout, ainsi les crimes & les factions demeuroient impunis ; qu'il sembloit plus expedient d'imposer des peines plus douces, & les faire executer sur le champ sans moderation, que de demeurer dans l'austerité des premieres, ausquelles toutesfois l'on n'entend pas deroger.

Voilà quelles sont les Ordonnances de ce Royaume depuis le Roy Louis XI, contre les criminels de leze-Majesté ; en quoi consiste ce crime, & qui sont ceux qui le commettent ; où il n'est parlé un seul mot de la simple science telle qu'est celle dont il est à present question, science nuë & très-simple, apprise fortuitement par un passant, science sans dol, sans aucune participation des particularitez du Traicté, n'en ayant aucune information qui pût rendre son accusation veritable.

Si cette Ordonnance de Louis XI, qui promet recompense à la fin du dispositif à ceux qui reveleront, eust osté la crainte de la peine du calomniateur, il y auroit apparence de faire encourir la peine de l'Ordonnance par celui qui auroit appris la conspiration d'un seul homme, puisqu'il l'avoit pû faire impunement : mais tant s'en faut que cela soit, qu'au contraire par un terme taxatif, l'ordonnance dit : « Toutesfois qu'elle veult que » les anciennes loix & usages gardez & observez en ce Royau- » me, demeurent en leur force & vertu, » c'est à dire, que le calomniateur ou le denonciateur, qui ne prouvera par conviction, & par des indices très manifestes, qu'il succombera aux peines de la loi. Nous en avons d'anciens exemples, mais un nouveau très formel du sieur de G. lequel ayant accusé un Prince d'un crime très attroce contre la personne du Roy, & ne l'ayant pû prouver, fut condamné à mort, & executé par arrest du Parlement de Paris du 4 Octobre 1617 : exemple d'autant plus considerable, qu'il est recent dans la memoire de tous les courtisans ; l'affaire ayant esclaté dans Paris, & à la face de toute la Court,

Il

Il faut neantmoins considerer la clause de ceste Ordonnance tirée de la Loi *Quisquis C. ad Legem Juliam Majestatis* mal entenduë, qui porte que ceux qui reveleront leur simple science ne seront en aucun danger de la vie, au contraire seront dignes de remuneration.

Un ancien a fort bien dit, « S'il suffit d'accuser, qui sera » innocent? » Si cette Ordonnance a lieu, l'on peut dire, S'il suffit d'accuser avec esperance de recompense, beaucoup de louange & de gloire, qui peut estre en seureté de la vie? Un miserable, un idiot, un foible, un meschant, corrompus par l'esperance d'une recompense, induits & forcez par l'autorité d'un Ministre puissant, ou par le desir immoderé de se venger, & pour satisfaire à quelque violente passion, peuvent perdre qui bon leur semblera, garentis qu'ils seront de la peine, exempts de prouver leur accusation, & asseurez d'estre bien recompensez.

Que ne peut produire une loi si pernicieuse, qui favorise manifestement la calomnie & les calomniateurs, pervertit la societé civile, donne lieu aux perfidies, & à toutes sortes de desloyautez?

Doncques une Ordonnance de ceste nature, si inique & injuste, qui n'a point est considerée depuis qu'elle a esté faicte, qui n'a pas esté observée jusques à present en aucun cas, qui a esté estouffée à sa naissance, qui n'a esté imprimée en aucune compilation des Edicts & Ordonnances, qui est aujourd'huy la vraye publication; après 165 ans l'on la faict revivre pour opprimer une personne innocente, non par la voye ordinaire d'une Justice reglée, mais par des Commissaires choisis dans un grand nombre de meschans juges, que la longue, miserable & tyrannique domination du Cardinal de Richelieu avoit eslevez à la ruine & desolation du public, & à l'oppression des gens de bien.

L'Empereur Trajan bon & sage Prince, consulté par Pline le jeune son Conseiller confident sur l'observation d'une certaine loy qui n'estoit plus en usage, lui respondit qu'il avoit grande raison de faire reflexion sur l'autorité de la Loy, & sur la longue coustume observée contre la loi, qu'il vouloit pour ne pas troubler le public que l'on ne travaillast personne pour les choses passées, mais qu'à l'advenir la loy fust observée

exactement & sans aucune connivence. Responsе certainement très sage & très prudente, & qui devoit estre bien considerée en ceste occurrence par de bons & sages Juges, qui eussent representé au Roy qu'il n'estoit pas juste, au contraire très inique, de tromper ainsi le public & les particuliers, en faisant revivre une loy abrogée par un consentement si general & si ancien, & par tant d'importantes considerations; qu'il étoit besoin, voire très necessaire de faire sçavoir l'intention du Roy en ce point, de la faire voir en public avec commandement exprès à toutes sortes de Juges d'y obeir; & ceste repetition & renouvellement de ceste ordonnance eust eu force pour l'advenir seulement: ce qui souvent a esté faict à Rome.

Les bons Juges, c'est à dire, les Juges ordinaires, ne se servent point des Ordonnances pour surprendre les hommes; ils considerent les temps qu'elles ont esté produites, si elles ont esté observées, s'il est important pour le bien du public & des particuliers qu'elles soient executées, & cela en toutes matieres, en toutes sortes d'affaires de petite & grande importance, d'Estat, beneficiales, de justice, de formalitez; n'ont jamais condamné les contrevenans, ont consideré l'inobservance de ces Ordonnances, ont faict estat de les faire observer, pourveu qu'il pleust au Roy, & faire sçavoir de nouveau sa volonté à ses peuples; bien loin de faire perdre la vie & l'honneur à des gens de bien par le moyen d'une vieille Ordonnance non jamais observée. Les Registres des Parlemens & du Grand Conseil sont remplis de ces exemples. Les principales marques de l'abrogation d'une Loy se trouvent expressement en celle-cy. Premierement, par l'usage contraire, non seulement dans l'Estat du Prince qui a faict la loy, mais aux autres pays voisins; ce que l'on fera voir par un bon nombre d'exemples. En second lieu, par la rigueur extraordinaire & injuste de ceste loi escrite avec du sang, comme les loix de ce Legislateur d'Athenes, qui se trouverent pour ceste cause du tout abolies, non par un decret exprès & determiné, mais par un tacite consentement de ces peuples. Et enfin par les inconveniens qui peuvent suivre l'exécution de cette loi en l'oppression des innocens, & en l'obligation qu'auront à l'advenir les conjurez, de se tenir plus couverts en leurs desseins.

Et certes ceux qui veulent introduire ceste sorte de barbare

injustice, ne font point de distinction entre le cas fortuit, entre celui qui a resolu un meschant acte, & celui qui l'a appris contre sa volonté. C'est faire injure à Dieu autheur de la nature, qui a donné à l'homme l'organe de l'ouïe tousjours ouverte, & qui n'est pas en son pouvoir de la fermer & ouvrir comme les yeux & le bouche; & c'est possible ce sens-là seul dont nous ne nous pouvons pas empescher l'usage quand nous voulons. Le siege de ce sens en l'homme, estant comme une maison sans porte qui y reçoit ceux qui y veulent entrer.

Cette loi donc envieillie, abrogée, morte à sa naissance, n'a esté mise en jeu ni publiée que pour couper la gorge à un innocent. Le Cardinal s'en est servi pour assouvir sa rage; & par le conseil de son confesseur, Docteur sanguinaire, il a esté asseuré qu'il pouvoit en bonne conscience, (comme s'il en eust eu une) voir tous les commissaires & leur recommander la cause du Roy, puisqu'il y avoit une Ordonnance qui la favorisoit: conseil si ponctuellement executé que tous les Commissaires furent l'un après l'autre, les uns jusques à cinq fois, trouver le Cardinal la veille du jugement, qui leur commanda ce qu'il vouloit estre faict.

X. *Considerations sur la trop grande rigueur d'aucunes Ordonnances, & ce qui est à propos d'estre observé en ce cas par les Juges.*

Il est très asseuré que les Commissaires n'ont point veu l'Ordonnance de Louis XI entiere, que depuis leur retour à Paris: ils l'ont suivie & exécutée, sans l'examiner, sur l'extraict tiré du Code de Henry, livre de nulle autorité.

Mais posons le cas qu'ils l'ayent veuë, & qu'ils en ayent consideré les circonstances & les suites, il estoit de la prudence d'un bon & sage conseil de s'opposer par la raison & par l'équité à cet ordre rigoureux, à ceste loi absoluë, aveugle certes en ce point & très redoutable, mise entre les mains de Juges ignorans & furieux, mais proposée à de bons Juges à des Juges ordinaires, eust esté temperée par une équité naturelle, & par la cognoissance particuliere du faict qui se proposoit.

La loi de verité est ce qui est contenu en l'escrit, mais il

ne comprend pas toutes les eſpeces des faicts qui peuvent arriver. Ce défaut eſt ſuppléé par l'équité, qui ajouſte à la loi la bonté du Droit de nature, pour declarer ou moderer la vraye intention du Legiſlateur. Ce Droit n'eſt autre choſe que la raiſon que Dieu a empreinte à tous les eſprits des hommes, qui commande de faire les choſes vertueuſes, & fuir ce qui leur eſt oppoſé.

En conſequence de ceſte verité l'on a tousjours deteſté ceſte tyrrannique definition de la Loi, qui porte que ce qui plaiſt au Prince, ou ce qui lui eſt utile, eſt le Droit & la Loi, encore qu'il repugne au Droit de Nature; c'eſt là la fauſſe opinion des Tyrans qui n'ont autre Loi que leur volonté, ni moyen de la faire garder que la force. Auſſi quand les anciens ont donné la definition du Droit, ils n'ont pas dit que c'eſtoit un art d'une Loi eſcrite, mais un art d'equité & de bonté.

Il faut donc que les bonnes Loix naiſſent du Droit de nature, qui a cet effect que de produire l'équité qui eſt la correction de la Loi, qui nous enſeigne de ſuppléer à la loi eſcrite & faire ce que l'autheur de la loi euſt faict s'il euſt penſé aux cas qui pouvoient arriver, & euſt tellement declaré ce qui eſt obmis ou trop dur en ſa loi, que l'effect euſt eſté pour le ſalut du public.

Qui voudroit autrement uſer de la Loi aux cas où elle doit eſtre temperée, ce ſeroit une pure calomnie, une manifeſte tromperie, faite ſous pretexte des mots de la Loi; ce ſeroit une ſouveraine injuſtice, une pure tyrannie: & certes ceux qui ſe ſervent des Loix de cette ſorte, & qui s'attachent eſtroitement à leurs paroles, ſont de vrais calomniateurs, ſont des ſycophantes, ſont des ſophiſtes & declamateurs.

Ceſte equité naturelle tant recommandée dans les jugemens par les plus grands politiques de l'Antiquité, a ceſte force que de corriger la loi pour ſervir à la choſe publique; c'eſt une moderation de la Loi, une voye du milieu, par le moyen de laquelle nous eſvitons la trop grande douceur & l'exceſſive rigueur: à celle-là, nous y ſommes portez d'ordinaire par la faveur & la grace; à l'autre, la haine ou le deſir de plaire à un tyran y forcent les juges meſchans, avares & ambitieux. Les exemples n'en ont eſté que trop frequens en ce dernier ſiecle tout à faict cruel & ſanguinaire.

Auſſi les Empereurs Conſtantin & Licinius ont fort bien dit, qu'en toutes choſes, ils diſent en toutes, l'on doit avoir eſgard pluſtoſt à la juſtice & à l'équité qu'à la rigueur du Droit appellée Droit eſtroit, qui eſt pour en dire la verité ne plus ne moins qu'un corps ſans ſang & ſans ame, inutile à tout, comme la loi deſtituée d'equité eſt la deſolation de la choſe publique, & la ruine des Eſtats.

C'eſt ce qui a faict blaſmer le Legiſlateur Charondas, pour avoir ordonné que les Juges n'euſſent à ſe deſpartir pour quelque faict que ce fuſt des termes precis de ſes Loix. Les Charlatans & les Empiriques en font ainſi, qui n'ont qu'une drogue pour toutes ſortes de maladies. Quelle ineptie de s'imaginer qu'une ſi grande diverſité de faicts & d'accidens qui arrivent dans le monde puiſſent eſtre decidez par une ſeule loi, & qu'il ne ſoit neceſſaire d'y apporter des conſiderations qui obligent les bons Juges à ſuivre l'equité qui reſulte des faicts particuliers?

Un ancien a fort bien dict, qu'il falloit en la punition des crimes diminuer ou augmenter les peines par la qualité des circonſtances, qu'il falloit conſiderer la cauſe, les perſonnes, le temps, l'évenement; ce qui vient des diverſitez & des eſpeces innombrables, autant que les viſages des hommes ſont differens les uns des autres bien qu'ils ſoient compoſez de meſmes parties.

Auſſi tous les grands Docteurs, Bartole meſmes, de l'autorité duquel l'on ſe ſert pour juſtifier ceſte action injuſte, n'ont point feint d'advertir les Juges que bien que par tous les ſtatuts d'Italie il leur ſoit defendu de ſe deſpartir d'un ſeul point de leurs Loix, ils n'y ſont point tellement obligez qu'il ne leur ſoit permis, paſſant par deſſus ceſte rigueur eſcrite, de donner une benigne interpretation au ſtatut, tirée du faict particulier qu'ils ont à juger.

L'advertiſſement que donne ce grand Chancelier aux Juges eſt memorable, de ne faire aucune action contraire à eux-meſmes, c'eſt à dire, de ne rien faire que ce que doit faire un homme de bien. Or le devoir d'un homme de bien eſt de garder une moderation en tous les exercices de la vertu, principalement en la Juſtice, qui conſiſte pour eſtre parfaite à éviter les deux extremitez, la cruauté & la miſericorde, comme

estans l'une & l'autre la ruine de la societé civile.

Il est bien vrai que l'autorité de moderer ou expliquer les Loix depend proprement du Souverain. L'ordre ancien vouloit que si les Loix estoient obscures ou trop dures pour les faicts qui se presentoient, que les Magistrats & Gouverneurs des Provinces en rescrivissent au Prince, qui mandoit ce qui estoit de sa volonté. Nos livres sont pleins de cet ordre, ce qui a duré jusques à l'Empereur Justinien, qui defendit à tous Juges de ne plus referer au Prince les causes des parties, pour les grandes confusions qui en arrivoient, leur ordonnant de faire droit ainsi qu'ils cognoistroient juste & raisonnable. Cet ordre a eu lieu en toutes causes civiles & criminelles.

Ceci neantmoins ne doit estre entendu d'une licence de juger selon le caprice des Juges. L'on ne va pas jusques à ceste pensée extraordinaire. Pleust à Dieu qu'au siecle passé, miserable & malheureux s'il en fust jamais, les Commissaires & les Juges plus autorisez eussent apporté autant de circonspection à suivre les Ordonnances à la rigueur ! nous n'eussions pas tant souffert d'injustices & d'oppressions publiques & particulieres. Les Loix n'ont servi que de piege & de pretexte pour surprendre les innocens ; & tout ce qui se peut imaginer d'injuste & de violent a esté soigneusement exécuté par ceux mesmes qui sont preposez pour tenir la main à faire observer les Ordonnances : tant ils ont pris de peine d'obeir aveuglement aux volontez & à la passion violente d'un seul homme cruel & barbare !

XI. *Si celui qui sçait simplement une conjuration contre l'Estat & ne la revele, est punissable de mesme peine que l'autheur de la conjuration. L'opinion de Bartole, qui a tenu l'affirmative, est examinée & refutée, avec les lieux de quelques Docteurs qui ont tenu l'advis contraire.*

L'On dira qu'il est inutile de traicter en France la Question, Si la simple science en matiere de crime d'Estat, est un crime de leze-Majesté ; puisque l'on a l'Ordonnance du Roy Louis XI, qu'on pretend avoir decidé ce point. Neantmoins ce que nous avons remarqué contre cette Ordonnance sera possible trouvé si fort & si considerable, que l'on jugera à propos

de voir ce que les Docteurs ont pensé sur cette question, soit qu'ils ayent tenu l'affirmative, que la simple science fust criminelle, & punissable de mort; soit qu'ils ayent esté de contraire advis.

Bartole est le premier Docteur & le plus celebre qui a tenu que la simple science non revelée estoit punissable de mort. Voici comme il en parle sur la loi *6. D. de leg. Pompeia de Parricidiis*, n°. 3.

« *Item dicitur quod hic conscius tenetur de parricidio, contra,* » *quia de scientia sola quis non debet puniri. l. culpa caret de Regul.* » *juris. C. non est sine culpa de Reg. jur. in 6°. Glos. hujus timore* » *dicit hic, conscii subaudi & participes, & nihil allegat, forte mota* » *est per illud quod not. in aliis legib. Contra hanc Glos. videtur* » *casus in l.* 2. 1. *eod. sol. Domini si volumus sustinere Glossam* » *dicamus sic. Quod ex sola scientia quis non debet puniri, nisi* » *quando maleficium debet committi in personam cujus potestati est* » *subjectus, ut si servus est sciens de morte Domini l.* 1. *§. servus* » *ad S. C. Syllan. Vel in filio si fuit sciens de morte patris* 1 *eod.* » *l.* 2. *Idem de Vasallo, si fuit sciens de morte Domini eadem ra-* » *tione. Idem de eo qui fuit sciens de turbatione civitatis suæ vel* » *de alio commisso in civitatem suam vel in Principem. l. Quis-* » *quis ad L. Jul. Majest. In aliis autem videtur quod non sufficit* » *sola scientia nisi sit particeps delicti. not. hic. & d. l. culpa caret,* » *& in D. C. non est sine culpa sed contra hanc glos. videtur lex for-* » *titer Inst. de public. judic. §. alia ubi ponit de consciis per se &* » *de participib. per se, sed possumus eam intelligere secundum di-* » *stinctionem præcedentem, licet videatur fieri violentia illi literæ.*

» Additio *ad hæc verba Bartholi*, Turbatione civitatis suæ. » *Nota quod sciens proditiones & non revelans tenetur pœna, &c.* » *sed Baldus apud Florentiam de Dom. Donato de Barbadoris* » *consuluit & ideo dicit quod anima Bartholi & omnium qui eum* » *sequuntur cruciatur in inferno : & Not. Can. fin. de his qui fil.* » *occ. & de hac revelatione vide etiam quod notat Jo. Andr. c.* » *Petrus de Henric. & spes tit. de Legat. §. juxta v. quod si ami-* » *ci, & quod dixi post Bart. l. incivile c. de Furtis. Videtur ta-* » *men quod Pater non tenetur revelare filium per textum l. Mi-* » *lites. §. desertorem de re militari. Et an ex simplici cognitione* » *sive ordinatione faciendo tractatum quis debeat puniri v. in l. &* » *si amici de Adulter. C. & his adde Bart. l.* 1. *§. occisorum ad*

» *Syllanian. & not. quod si statutum punit tractatum facientem* » *non requiritur consummatio delicti. ita dicit Abbas hic c. tua nu-* » *per ext. de his quæ fiunt à Prælat. per text. & Gl. ibi & quod* » *not. Bald. l. adversus C. de furtis.* »

Idem Barthol. ad l. 1. §. *Occisorum* ad S. C. *Syllanian.* n°. 3.

« *Ultimo hic in fine, quod conscii puniuntur, sed* 5. *ead. l. §.* » *sed in eo dicitur quod non puniuntur nisi participes, qualiter in-* » *telligatur hoc? Resp. sola scientia de maleficio committendo, non* » *facit quem teneri, nisi maleficium debeat committi in Dominum.* » *Ut hic. vel in Patrem vel in Remp. cui quis subest l. quisquis C.* » *ad L. Jul. Majest. in alium vero si debet committi non punitur* » *quis ex sola scientia nisi fuerit particeps ut in §. sed in eo, &* » *quod ibi dixi & in l. utrum ad Leg. Pompeiam de Parricidiis.* »

Bartole voulant refuter ce qu'Accurse a fort bien dit en sa Glos. sur la loi b. *de Lege Pompeia de Parricidiis*, quand il a expliqué le mot de *Conscius* par celui de *Particeps*; parce, dit Accurse, que la seule science ne rend pas un homme criminel : Bartole, dis-je, refutant ceste Glose, advouë que ceste doctrine est veritable, sçavoir, que la science sans participation n'est pas capitale, fors en quatre cas : si un fils a advis qu'on veuille tuer son Pere; un esclave son Maistre; un vassal son Seigneur; & lorsqu'un Citoyen ou un sujet sçait une conjuration contre la Republique, ou contre son Prince. Pour prouver son opinion il allegue des Loix où les Jurisconsultes & les Empereurs usent de ce mot de *conscius*, qui signifie complice & participant du crime, & rien autre chose. Ceux qui ont cognoissance de la proprieté de la langue Latine ne l'entendent pas autrement, & principalement les Jurisconsultes, qui sont obligez plus que tous les autheurs, d'user des termes propres à signifier les choses qu'ils veulent exprimer. Si Bartole a esté d'opinion contraire à Accurse, l'on peut dire ce que Cujas a dit : *Accursium longe magis corona donaverim à quo quidquid aberrat Bartholus vanæ fictiones & ægri somnia videntur.* Ce lieu-cy est preuve entiere & indubitable du jugement de Cujas. Car Bartole veult qu'en tous les lieux qu'il allegue pour prouver ses exceptions, que le mot de *Conscius* s'entende d'une personne qui a sceu simplement sans participation ce qui est ridicule, & une resverie d'un homme qui ignore la force de ce mot, & sa vraye & naturelle signification.

11. Observat. 17.

Conscius

Conscius proprement *est qui ope, consilio, & voluntate adfuit; qui rem occultam una scit, sciens cum altero, particeps & socius. Conscire vel consciscere*, d'où vient le mot *conscius, est communi consilio statuere*; ne signifie pas sçavoir, mais consentir, & beaucoup davantage. Les passages dans les bons autheurs de l'antiquité y sont exprès, & en grand nombre. *Glos. veter. Conscius* συνίστωρ qui vient de συνίσταμαι qui signifie *cœo*, c'est-à-dire, *conjuro, conspiro*, va bien plus avant que sçavoir simplement; & en tout autant de lieux pareils à celuy-cy, c'est-à-dire, où il est question de conjuration, où le mot de *conscius* se trouve employé, il ne se peut entendre autrement que pour un homme participant à la conjuration : & les anciens Jurisconsultes ont esté si exacts à ne point abuser de la propre signification des mots, que lorsque le Preteur a usé, ou plustost abusé du mot de *sciens*, ils ont creu estre obligez de l'expliquer comme en la loi 10. §. *quod ait D. quæ in fraude creditor. Quod ait Prætor* sciente *sic accipimus de conscio & fraudem participante; non enim si simpliciter scio illum creditores habere, hoc sufficit ad contendendum teneri eum in factum actione, sed si particeps fraudis est.* La Glose d'Accurse, au siecle où il vivoit, estoit necessaire; mais dans la lumiere des Lettres où nous sommes, elle est inutile. Car puisque le Jurisconsulte avoit usé du mot de *conscius*, c'estoit assez dire pour designer un criminel, un participant d'un crime autant que le principal autheur; & personne ne le peut interpreter autrement sans erreur & ignorance. *Nonius Marcell. Conanus.*

Tous ces vieux Docteurs, & particulierement Bartole, pour appuyer leurs opinions alleguent perpetuellement ceste Loi : *Quisquis ad Legem Jul. Majest.* dont l'autheur est l'Empereur Arcadius, qui estoit lors sous la tyrannie de son Ministre Eutropius, meschant & malheureux Eunuque, & qui mania l'Empire durant son autorité avec beaucoup de violence. Ceste loi ne parle point des Princes, mais très-expresse pour la défense de leurs Ministres, & jusques aux moindres officiers. Eutropius eust plus de soin de sa conservation, & de celle de ses creatures qu'il avoit eslevées dans les charges, que de la personne de son maistre. L'Empereur donc après avoir parlé des peines dont il veut que les principaux autheurs soient punis, il adjouste, *Id quod de prædictis eorumque filiis cavemus, etiam de satellitibus consciis, ac ministris fidisque eorum simili* *Claudianus Zonaras.*

ſeveritate cenſemus. Sane ſi quis ex his in exordio initæ factionis, initam prodiderit factionem, præmio à nobis donabitur. Is vero qui uſus fuerit factione, ſi vel ſero, incognita tamen adhuc conſiliorum arcana patefecerit, abſolutione tantum & venia dignus habebitur. Voilà la clauſe dans laquelle celuy qui a ſimplement ſceu doibt eſtre compris. Il ne peut eſtre appellé *Satelles*, parce que ce mot ne convient qu'à ceux qui doivent eſtre employez à l'execution du deſſein. Il n'eſt point *Conſcius*, puiſqu'il n'a aſſiſté au conſeil de la conjuration. Il n'eſt pas *Miniſter*, puiſqu'il n'a aucun employ dans le Traicté, qui n'eſt pas meſme congneu des conjurateurs, & ce ſont ceux que l'Empereur entend qu'ils ſoient punis, comme les principaux autheurs de la conſpiration. C'eſt auſſi de la part de ceux-là ſimplement, que le Prince peut s'attendre d'eſtre informé, parce qu'ils ſçavent la conjuration ; ceux qui ſçavent ſimplement, ne peuvent rien dire de precis, ni de convaincant, nulle preuve de leur part, nulle circonſtance, bref ne peuvent que donner des deffiances & du trouble dans un Eſtat, ſans y pouvoir apporter aucun remede : auſſi l'Empereur veult que celui qui deſcouvrira le deſſein, lui revele *conſiliorum arcana*, ce que ne peut pas faire un qui a une legere ſcience & ſuperficielle. Ainſi l'on peut conclure, que puiſqu'il eſtoit au pouvoir de l'Empereur & de ſon Conſeil de s'expliquer davantage, & de deſigner & tenir coupables ceux qui auront ſeulement une ſimple congnoiſſance; qu'il ne l'a pas creu devoir faire juſtement, lui qui a ordonné par ceſte loi des choſes, ſi non du tout injuſtes & barbares, au moins rudes & trop ſeveres.

C'eſt-là ce ſemble le vrai ſens de cette Loi ſi celebre, & neanmoins ceux qui ont dreſſé l'Ordonnance de Louis XI, dont on s'eſt ſervi en ceſte affaire, n'ont eu autre fondement que ceſte loi, qu'ils ont entenduë par le ſens de Bartole contraire au bon ſens, & à l'intention du Legiſlateur & des Juriſconſultes anciens.

J'adjouſte à ce que deſſus, ce qui ſert auſſi à noſtre propos, ce que M. Cujas (qui a veu en la Juriſprudence ancienne plus que tous ces bons Docteurs) a dit ſur la Loi 225, *de Verbor. ſignificatione. Ex lege Quiſquis ad Legem Jul. Majeſt.* dit-il, *temere ſtatuunt in crimine Majeſtatis ſolam voluntatem puniri, quod eſt falſum ; ſola voluntas perduellionem non facit, ſed initium*

facti, id est factio vel conjuratio. Et eleganter in l. 1. *C. Th. ad Leg. Juliam de ambitu : Nihil interest inter cœptum ambitum & perfectum, cum pari sorte leges tam scelus quam sceleris voluntatem puniant ; non nudam voluntatem, sed facti initium ; nam quis erit explorator nudæ voluntatis ni cœperit facto aliquo aut facti initio aliquo voluntatem suam prodere ? quo prodito tamen coercebitur ea voluntas, non tantum ex causa Majestatis, sed etiam ex aliis causis : quo modo accipiendum est quod Servius in Virgil. dixit ; hunc esse morem Romanorum ut non tantum exitus puniatur sed & voluntas, à qua scilicet cœperit initium aliquod facti.*

Guill. Fornerius au Commentaire qu'il a fait sur ceste mesme Loi 225, *de verbor. signif.* faict une remarque à ce propos, rapportant ces mots de nostre loi. *Quisquis : eadem enim severitate voluntatem sceleris qua effectum puniri jura voluerunt. Voluntatem*, dit-il, *cogitationem & conatum* (*ex vestibulo ejusdem constitutionis*) *interpretor, scelestam inierit factionem, aut factionis ipsius susceperit sacramentum vel dederit. Cicero lib.* 3. *Officior. in ipsa deliberatione facinus inest, etiamsi ad id non pervenerit. Quod qui de nuda sceleris cogitatione exaudiret, jus civile calumniaretur. lib.* 2. *feudorum Tit.* 51. *Qui laboravit, si non est insidiatus, non privatur feudo.* L'interpretation de ces deux grands Docteurs est bien differente de celle de Bartole & de ceux qui l'ont suivi. Ils nient formellement, appuyez de la raison & par de bonnes authoritez, que la nuë volonté en crime d'Estat, qui n'est jamais sans un mauvais principe, soit criminelle : ils veulent pour pouvoir estre dite telle qu'elle paroisse par quelque commencement en l'execution du dessein ; bien loing d'estre d'advis qu'une simple science soit criminelle, qui est destituée non seulement d'une nuë volonté, mais de tout mauvais principe, qui peut tomber en une personne fortuitement & sans aucun dessein par le moyen du sens de l'ouïe, dont nous ne nous pouvons pas empêcher l'usage. C'est ce qu'a fort bien remarqué Themistius Euphrates en une occasion semblable à celle-cy, parlant à l'Empereur Theodose : *Olim in ejusmodi criminibus nihil inter culpam & fortunam discernebantur, parque & idem noxæ genus nefarium aliquid & scelestum moliri, & id ipsum præter voluntatem audisse : atque hoc erat naturam hominis arguere, quod apertas ac patulas aures dedisse, nec quemadmodum palpebras & os sic etiam aures claudere aut diducere in potestate* Orat. 5. p. 143.

nostra esse voluisset : cum fere unus hic sensus potestatem nostram atque libertatem effugiat, ac quicquid in eum incurrerit velut janua carentibus ædibus, ita necessario sint illi omnia suscipienda. Tu vero, Imperator, auditum prorsus à crimine separasti.

Le lieu tiré du livre *de Feudis* allegué par Fornerius, refute un des quatre cas excepté par Bartole, en sorte que toutes ces exceptions se trouveront vaines & sans fondement : neantmoins elles ont esté favorablement embrassées & trouvées plausibles par leurs Ministres ; car, disent-ils, qu'y a-t-il de plus considerable que le repos d'un Estat, la vie d'un Prince, la vie d'un Pere, d'un Maistre & d'un Seigneur de Fief ; croyans que peu de personnes en choses si favorables d'une part, & si odieuses de l'autre, voudroient entreprendre d'y contredire, & ainsi que ceste opinion seroit authorisée. Le Texte le plus fort qu'a Bartole pour soutenir son opinion, est la Loi 2. D. *de Lege Pompeia de parricid.* dans laquelle après qu'un enfant a achetté du poison pour faire mourir son pere, la Loi dit : *Frater ejus, qui cognoverat tantum nec Patri indicaverat, relegatus est, & medicus supplicio factus.* Il y a bien de la difference entre l'esprit de ceste loi, & le faict que nous traictons ; parce qu'un fils qui sçait que son frere a achetté du poison, qui sçait son dessein, & le nom de celui qui a vendu le poison, & qu'il a esté baillé à ceste fin, il ne peut pas douter de la verité, il a un très-grand advantage parce qu'il peut advertir son pere sans crainte d'estre reputé calomniateur ; advertissant son pere il lui sauve la vie, & à son frere, il peut demouvoir son frere de sa mauvaise volonté. Le pere en ayant congnoissance, & faisant sçavoir à son fils la mauvaise volonté qu'il a euë, lui peut donner un repentir, sans estre obligé de recourir à la rigueur de la Loi.

Il n'en est pas de mesme en crime de leze-Majesté : un particulier qui n'a aucune congnoissance que par le rapport d'un homme seul, n'a pas la liberté d'advertir son Prince sans crainte de succomber aux peines de la calomnie ; s'il ne prouve son accusation il passera pour un meschant, pour un calomniateur, & succombera aux peines de la Loi. S'il est homme d'esprit, il ne donnera pas l'advis au Prince pour ne le pas troubler ; il faut le confesser aux Ministres, qui sont obligez de faire instruire le procès. Le Conseil du Prince croira difficilement

qu'un subject ait autant de bonne volonté pour son Roy, qu'un enfant a pour son pere ; le mesme Conseil n'aura pas la puissance d'estouffer l'accusation par prudence, autrement il seroit lui-mesme coulpable s'il en arrivoit un mauvais effect. Il faut par la necessité des Loix que le procès soit faict, ou à l'accusé ou à l'accusateur, & quelquefois à l'un & à l'autre. *l. 3. C. ad Leg. Jul. Maj.* Bartole mesme, bien entendu, ne dit pas, que celui qui sçait une conspiration d'un homme seul, soit coulpable s'il ne le denonce. Il faudroit qu'il appuyast son raisonnement, & qu'il respondist aux inconveniens qui peuvent arriver à celui qui ne prouvera pas le crime dont il a eu congnoissance.

Il faut qu'un accusé soit convaincu par des indices très-manifestes, pour mesmes en venir à lui faire donner la question. *D. l. 3. ad l. Jul. Majest.* L'accusateur ou le denonciateur sont en pareille peine, au faict que nous traictons, très-manifestement, parce que le sieur de Thou estoit seul, il avoit la congnoissance du faict trop legere pour faire appliquer à la question les accusez, quoiqu'ils eussent esté de la qualité d'estre condamnez à ce supplice, ainsi son accusation le perdoit manifestement.

Un tesmoin, dit-on, quoi que foible *est probatio semiplena*, comme parlent les Docteurs, & ils disent deux tesmoins font une preuve entiere, un tesmoin une demi-preuve ; ce qui est faux. *Cujac. ad Tit. Cod. ad Leg. Jul. Majest.* La verité est semblable à la preuve, qui ne reçoit point de division. Car si la verité n'est pas pleine & entiere, elle n'est pas seulement une demi-verité, mais une fausseté ; ainsi où la preuve n'est pas pleine, il n'y en a point du tout. Les Jurisconsultes n'ont jamais congneu ce que c'estoit que *semiplena probatio*.

Ainsi ce tesmoin qui sçait simplement, à qui Bartole impose une obligation de reveler sur peine de la vie, ne peut rien dire qui ne le conduise dans les tourmens, & de-là à mort : s'il ne descouvre le mal qu'imparfaictement, il peut produire beaucoup de divisions dans un Estat par l'obscurité de sa deposition, par les defiances que l'on peut prendre de diverses personnes innocentes.

Quelle preuve pouvoit-on attendre dudict sieur de Thou, qui avoit sceu le Traicté par un passant qui pouvoit lui avoir imposé pour le perdre, l'engageant dans une fausse accusation. L'authorité de ceux qu'il devoit accuser estoit telle, qu'il estoit

asseurement perdu s'il eust denoncé si peu qu'il en sçavoit. Il voyoit M. le Grand, qu'on lui avoit dit estre un des principaux de la conjuration, estre près du Roy en faveur, qui ne pensoit pas à se retirer, qui ne pensoit à rien moins qu'au Traicté; il voyoit M. le Duc d'Orleans au centre du Royaume avec ses seuls domestiques en ses passetemps ordinaires, ou dans les remedes pour sa santé. Il voyoit M. de Bouillon en Italie commandant l'armée du Roy; qu'eust-il pû dire au Roy? Il eust esté creu hors de sens d'accuser des personnes sans aucune preuve, eux que l'on voyoit occupez en des emplois si opposez à ceste accusation. Il eust dit seulement, il y a un Traicté faict avec le Roy d'Espagne par tels & tels; quelle preuve? aucune: il a ouï dire? à qui? au sieur de Fontrailles, qu'il ne voyoit plus, qui s'estoit retiré en payis estranger? après cela, que n'eussent point faict les accusez très-puissans? certes, il y perdoit & l'honneur & la vie.

Mais l'on dit que la demeure à la Court, & près de M. le Grand augmentent beaucoup son crime: au contraire, si l'on considere ceste circonstance, elle va à sa descharge. Estant à la Court il a veu de près qu'il n'y avoit rien à craindre, il a pû congnoistre que la conjuration n'estoit point contre la personne du Roy; il voyoit M. le Grand près de sa Majesté, sans dessein qui approchast de l'exécution d'un Traicté, il estoit asseuré que tant qu'il seroit près de lui, qu'il ne feroit rien contre son devoir: s'il se fust absenté, il eust pû apprehender quelque progrès à ce mal, tout lui eust esté caché, tellement que ce que l'on a voulu qui fust à sa ruine, a deu estre consideré comme une marque de prudence, pour voir que le mal ne passast outre: aussi vit-il que les conjurez avoient abandonné leur Traicté, & qu'ils n'y pensoient plus.

Voilà comme l'on peut détruire la doctrine de Bartole en ce point. Mais comme il n'y a rien de si extravagant en quelque science que ce soit, qui n'ait ses sectateurs, Bartole en a eu, & qui ont adjousté à ses raisons; mais rien que d'inutile & sans fondement. Les Princes, principalement les foibles, pour ne dire Tyrans, conseillez par de meschans Ministres ont faict valoir ceste doctrine aux occasions, & c'est ce qui faict qu'il s'en trouve quelques exemples dans les Histoires, particulierement dans celles d'Italie. Neantmoins ceux qui ont

tenu le party contraire ont prevalu en beaucoup d'Estats, & a-t-on trouvé à propos de produire icy quelques lieux de Docteurs, pour faire voir les raisons qu'ils ont eu de s'opposer à l'opinion de Bartole, raisons qui sont tirées du Droit de nature, qui sont de bon sens, & dans la vraye justice.

Nous commencerons par André Alciat Milanois, qui est le premier qui a entendu la pureté du Droit Romain, qui se trouvoit ensevely dans la barbarie des siecles précedens.

ANDRÆAS ALCIATUS in l. bona fides. D. deposit. n. 16, 17, &c.

« *Quid de crimine patrando dicemus? Et etiam tunc minore » pœna puniendum eo argumento constat, quod frater à fratre co- » gitatum parricidium sciens, si tacuerit, non pœna Legis Pompeiæ » sed relegatione mediocrique supplicio afficitur. l. 2. ad Leg. Pomp. » de Parricid. licet hac humanitate cum servis lex non agat. l. 1. » §. occisorum. §. si quos in villa ad Syllanianam.* »

» *Sed finge, aliquis in Rempubl. vel Principem conjurat, suum, » idque arcanum Titio communicat, an Titius detegere tenebitur? » ratio naturalis arcani non detegendi & fidei servandæ non pa- » titur. Baldus consil. 34. lib. 1. contrarium suadet favor publi- » cus, quem hic constat magis attende, & ideo Bartholus censuit ta- » lem puniendum nisi detexerit, sed an prorsus eadem pœna qua » principalis? & aliqui recentiores aiunt : quæ sententia in eo qui » adversus supremum principem conjurationis factæ conscius est ex » Arcadii constitutione defendi potest. l. quisquis §. penult. C. ad » Leg. Jul. Majest. Ego conscium ab eo qui simpliciter sciverit, » differre arbitror : ut conscius is dicatur qui ejusdem consilii par- » ticeps est. d. l. utrum. juncta. d. l. 2. si igitur aliquis socius fue- » rit & consilio aut instinctu, aut favore rem prosecutus sit, is con- » scius dicetur d. §. si quis in villa & l. 3. C. ad Leg. Jul. Ma- » jest. & merito pari pœna tenebitur d. l. utrum. Qui vero simpli- » citer sciverit, lenius punietur. d. l. 2. perinde ac perjurus qui ex » formula juramenti fidelitatis revelare debuit c. 1. de nova forma » fid. in Feudis Bart. in Extravag. ad reprim. 9. l. 31.* »

l. utrum de Parric. & D. §. occisorum.

» *Sed si aliquis non credidit indicanti, vel quia levis erat author, » vel ille per ambages tentando tantum loquutus sit? & non » videtur conscius his esse, cum in conscientia nescierit, imo non*

» crediderit, & ideo ex qualitate rei esset discernendum & dolus » à culpa secernendus, licet aliud Alexander Magnus adversus Philotam observaverit. Sed hujusmodi exempla nihil cum Philosopho » legali commune habent : nam & Legislator noster Justinianus, » cum hæc species in caput suum indisset, haudquaquam exemplum » Alexandri imitari voluit, ut est apud Procopium lib. 3. adde » quod etiam plerique censuerunt si quis probare crimen non possit, » subsitque periculum ne quæstioni subdatur d. l. 3. impune eum tacuisse videri. 2. q. 7. c. quapropter. Quamvis enim favor sit » publicus, ut indicium qualecunque detegatur, ei favori prævalet naturalis ratio, qua quis se aperto periculo subjicere cogi

Moder. C. 1. de offic. deleg. » non debet l. 1. de bonis eor. qui si mort. c. officii ex de pœnis, » idque fieri communiter recentiores tradiderunt, qua de re nos alibi » plura. Hincque apparet æquitatem eam juris civilis, ut delicta » denuntientur, contraria quandoque naturali æquitate offuscari. » & vinci. Argum. l. Imperator in fi. de appellat. »

Hieronymus Gigas Forosemproniensis Tractatu de crimine læsæ Majestatis *ut de plurib. & variis quæstion. quæst.* 11.

§. 8, 9, & 10. « Quæro an sola scientia punibilis in crimine læsæ Majestatis » non subsecuto aliquo consensu consilio vel facto. Breviter videtur » dicendum quod sic, propter atrocitatem criminis. Limita tamen » prædictam conclusionem quando talis scientia probari non possit. » Nimis enim absurdum esset quod quid teneretur revelare quod » probare non possit, cum nemo se tormentis submittere debeat, qui» bus hujusmodi criminis delator supponitur l. 3. c. ad Leg. Jul. » Majest. & similiter squalori carceris l. fin. C. de accusat. Nec » culpa est in discrimine vitæ se ponere, ut inquit Glos. in l. neminem C. de infamia. Qui enim tantum audivit & non revelavit ex eo quod id non poterat probare immunis est à delicto l. » nostris C. de calumniat. & hanc opinionem sequutum fuisse Bald. » in quodam consilio testatur Angelus in Tractatu malefic. subditis; quod Bald. in d. suo consilio dicebat, quod judices sequentes » opinionem Bartholi in l. utrum & homines occidentis. Ex ea sola » causa quod secretum non revelant, quod probare non possunt, » omnes sunt homicidæ. Et quod Bald. in dicto suo consilio deplorat memoriam fidelis militis Dom. Joannis Barbadori qui ob hanc causam

» *causam cum aliquib. ejus sequacibus fuit decapitatus, quod re-*
» *fert Jo. de Plat. in §. publico de Puplic. Jud. Inst. Istam opinio-*
» *nem tenuit etiam Alciat. in l. bona fides depositi. & in l.* 4. §.
» *Cato de Xbor. oblig. ubi dicit hanc illi opinionem communem, sub-*
» *dit tamen se dubitare de hac opinione, dicens non esse verum quod*
» *talis sciens & revelans tormentis subjici debeat, quia textus in*
» *d. l.* 3. *C. ad leg. Jul. Majest. loquitur de accusante aliquem*
» *ad pœnam non in revelante, ut princeps caveat, allegat. not.*
» *per hoc in Cons.* 202. 4°. *vol. Opinionem Bart. & Salic. in*
» *practica servari testatur ipse Angel. loco cit. & ibid. Aug. de*
» *Arminio in sua additione quæ incipit tu autem. In hac materia*
» *adde quod alias, dicit illam servasse, & allegat Barth. in l.* 1.
» §. *occisorum. D. ad Syllan. & ibi Angel. & Abb. in C.* 1. *de*
» *rest. spol. & in c.* 1. *de offic. de Leg. & ita etiam tenuit Mat.*
» *de Afflict. in c.* 1. §. *& bona committentium col.* 8. *Xs.* 40. *n.*
» 103. *Tit. quæ sint regal. in usib. Feudor. Ista ultima opinio mihi*
» *nimis rigorosa videtur.* »

Joachimus Mynsingerus a Frundeck J. C. Singularium Observationum Imperialis Cameræ *Centur.* 5. *Obser.* 40. *Sciens machinationem contra Principem, neque revelans, quomodo puniendus.*

« *Vulgare dogma est id quod Doctores consentiunt & æquo om-*
» *nes, quod sciens tractatum seu conspirationem adversus Princi-*
» *pem & illam non revelans capitali pœna sit afficiendus, mortis*
» *scilicet & amissionis omnium bonorum per text. in l. quisquis* §.
» *id quod tibi Doctores communiter C. ad Leg. Jul. Majest. Bart.*
» *in l. utrum. D. ad l. Pomp. de Par. & l.* 1. §. *occisorum. ubi*
» *etiam Ang. & Rom. D. ad Syllan. sal. in l. propter insidias*
» *n.* 3. *C. qui accus. non pos. Abb. c.* 1. *n.* 5. *de off. de leg. &*
» *c.* 1. *n.* 9. *de rest. spoliat. ubi dicit hoc procedere etsi delictum*
» *non sit subsecutum. Aug. in add. de Ang. de Malef. Xb. che hai*
» *tradito. n.* 10. *&* 11. *Jas. l. ut vim. n.* 32. *& seq. de Just. &*
» *Jur. & ibi Curt. n.* 60. *Mart. Laud. de crim. læs. Majest. n.*
» 13. *Carre in pract. Crim.* §. *circa quartum. n.* 63. *Capy decis.*
» 139. *n.* 67. *& Dec. in l. culpa caret n.* 11. *D. de Reg. Jur.*
» *An autem hoc indifferenter procedat, sive quis Tractatum contra*
» *Principem probare possit, sive illum secreto sciat? conflictantur*

» *interpretes. Bart. enim ad D. l. utrum, indiſtincte tenet non revelantem capitis pœna plectendum eſſe, ſubſcribunt Fel. in c. 2. facit & Dec. ibid. Xs. Ex quo de off. deleg. & Bertachin. v. ſcire Xs. 14. ubi hanc opinionem paſſim ſervari ait. Alii vero cenſent ſi quis ſecreto talem tractatum ſciat, quia ei ſecreto & ſub fide fuerit revelatus, & ſic illum certo docere nequeat, ipſum non teneri ad revelandum, quia in defectu probationis forte ſubjiceretur carceribus & torturæ l. 3. C. ad l. Jul. Majeſt. Nemo autem revelare obnoxius eſt quando imminet periculum in corpus ſuum C. officii Extrav. de pœn. Ita tenet Aug. Tract. de malefic. Xb. che hai tradito Xs. quod crimen & in l. 2. D. de Parric. Jaſon. l. 1. §. ſi tibi Xs. 4. limitata D. de condict. ob. turp. cauſ. Neviz. in Sylv. nupt. Xb. non eſt nubendum n. 96. Sum. Sylveſt. Xb. reſtitutio 3. in 2. quæſt. Xs. 3. cum in crimine, & Deci. d. l. culpa caret. Xs. ſimiliter, Hipp. d. l. utrum. & ſing. 164. Ripa in Tract. de peſte quæſt. 2. aitque Cagnol. in d. l. culp. n. 21. hanc eſſe veriorem magiſque communem, quia valde durum & iniquum eſſe aliquem ex ſola ſcientia mortis pœna affici. Nonnulli denique conciliant diſtinctione hac pugnantes inter ſe opiniones, ut hæc procedat in accuſatione, quam non tenetur inſtituere etiam in crimine læſæ Majeſtatis ille, qui deinde probare nequeat: Bartholi vero opinio locum habeat in ſimplici denunciatione ſeu potius admonitione facienda ad hoc ut princeps ſibi præcavere poſſit. Ita Alciat. in l. 4. Cato. n. 4. notab. n. 3. D. de Xb. oblig. idemque expreſſe refert & ſequitur Cagnol. in d. l. culpa caret. n. 21.*

Menochius de arbitrariis judiciis *Lib. 3. Centur. 4. Caſ. 355.*

« *Quod ad jus civile, recepta eſt omnium ſententia, hunc conſcium criminis non teneri detegere, & obviam ire delicto, & ob id nulla pœna plecti poſſe. Ita Gloſ. in C. culpa caret de Regul. juris, ubi Dec. n. 4. & Cagnol. n. 10. poſt Barth. in l. 1. §. ſed in eo D. ad Syllan. & in l. metum. §. ſed licet D. quod metus cauſa. Idem in l. ut vim n. 12. & alibi Jaſon. n. 32. & Dec. n. 33. de Juſt. & Jure qui alios recenſet. Abbas in c. 1. n. 7. & ibi Felin n. 6. Decius n. 7. 8. & Bero n. 74. & offic. deleg. Verum Did. Covarruvias in Clemen. 1. part. 2. §. 2. n.*

» 7. *de homicid. in ea opinione fuit, utroque jure desidiam aut negligentiam illius, qui futuro delicto obviare potuit, & non obstitit, esse aliqua pœna arbitraria puniendum, quod ut satis juri & æquitati consonum non displicet. Nam & Cic.* 1. *Offic. ita scripsit : Qui non defendit aut obsistit si potest injuriæ, tam est in vitio quam si parentes, aut amicos, aut patriam deserat. Hic accedit quod non caret scrupulo societatis occultæ qui futuro facinori obviam non ivit. C. delicto de sent. Excom. in b. Abbas in C. cum non. n.* 14. *de jud. Et ad hujus tractationis explanationem v. Navarr. in cap. non inferenda* 23. *q.* 3. »

« *Declaratur primo ut non procedat in crimine læsæ Majestatis, quoniam si quis scit aliquos contra Principem suum conspirasse eos detegere debet, alioqui punitur. Ita probat l. quisquis §. id quod. C. ad Leg. Jul. Maj. Bart. in l.* 1. *§. occisor. D. ad Syllan. & in l. utrum in fi. D. ad L. Pomp. de Parricid. Abbas in D. c.* 1. *n.* 8. *& ibi Dec. n.* 8. *Mantua. n.* 24. *ac Bero. n.* 62. *de offic. deleg. id Decius d. l. culpa caret n.* 9. *de reg. jur. & ibi Cagnol. n.* 12. *& alii plures.* »

« *Hanc declarationem ita demum veram nostri fere omnes intelligunt, quando hic conscius criminis læsæ Majestatis potest illud crimen detectum à se probare, secus si non potest, quia inquiunt Doctores, non debet hic detegendo se in illud periculum sponte conjicere. Ita post Bald. scripsit Angel. in Tract. Malef. v. che hai tradito n.* 10. *Dec. in d. l. culpa caret n.* 9. *Xs. & hoc sane ubi alios recenset, quibus addo Marsil. singul.* 164. *nemo & in d. l. utrum n. Capicium decis.* 155. *n.* 10. *Neviz. lib.* 1. *Silv. Nupt. n.* 70. *Brun. cons.* 28. *n.* 2. *Socinus junior cons.* 305. *n.* 43. *lib.* 3. *Nattan cons.* 629. *lib.* 3. *Ita etiam in foro quem Conscientiæ appellant hunc non denuntiantem atque revelantem esse tutum memoriæ prodiderunt D. Thomas Quodlib.* 1. *art.* 16. *& Quodlib.* 14. *art.* 12. *& in* 4. *Sent. d. A. Ang. Clavas in summa Xbo. denuntiatio, excommunicatio q.* 8. *& hoc casu defendi potest quod scribit Dec. d. c. novit. n.* 23. *de Jud. Hoc ego sequor rejecta illa contraria opinione Bart. in l. utrum de Parric. qui indistincte visus est sentire, sive probare possit sive non, teneri omnino detegere, & quem sunt secuti aliqui relati à Firmia in suo repertorio v. scire n.* 4. *& Barthol. opinionem in foro servari scribit Angel. loco cit. & ibi Aug. Arimin. Afflict. in c.* 1. *§. ad bona n.* 103. *quæ sunt regul.*

» *Est enim hæc Bartholi opinio rigorosa nimis, ut etiam inquit*
» *Gigas in tract. de crimine læsæ Majestatis q.* 2. *n.* 10. *& à*
« *Bart. non recedit Placit. lib.* 1. *Epit. delict. c.* 22. *n.* 17. *Jul.*
» *Clarus lib.* 5. *sent. Jur. §. fin. q.* 87. *Xs. punitus est. Has ta-*
» *men opiniones conciliant Alciat. in l.* 4. *§. Cato* 4. *Notab. de*
» *Xb. oblig. & Cagnol. d. l. culpa n.* 12. *de reg. jur. Ut opinio*
» *Bartholi procedat per modum admonitionis quam is conscius fa-*
» *cere tenetur detegendo quicquid scit, eo modo quo scit, & commu-*
» *nis opinio procedat, quando per modum accusationis is conscius de-*
» *tegit. Nam si probationes non habet accusare non debet, ne pe-*
» *riculum tormentorum subeat juxta l.* 3. *ad leg. Jul. Majest. Quæ*
» *vero de accusatione loquitur, & alia nonnulla scribit Alciat. lib.*
» 8. *parerg. c.* 9. *In hoc itaque casu ambigitur, quæ pœna sit in-*
» *dicta contra conscios non revelantes conjurationem hanc Roman.*
» *singul.* 787. *nunquid teneatur. Scripsit esse pœnam relegationis.*
» *Ex l. Metrodorus D. de Pœnis, quæ sane pœna cum hodie in usu*
» *esse desierit, facit ut locus sit pœnæ arbitrariæ. Id quod in spe-*
» *cie docuit Bero in d. c.* 1. *n.* 70. *de Offic. deleg. Etsi Roman. vel.*
» *alios non referat, quam sententiam probavit Cagnol. in d. l. cul-*
» *pa caret. n.* 10. *de Reg. jur. post Felin. in c.* 1. *n.* 7. *de Offic.*
» *deleg. & in c. quantæ de Sent. Excom. Osascus decis.* 60. *n.* 5.
» *& ibi declarat, quid in Patre an teneatur revelare conspiratio-*
» *nem filii. Brunus vero Cons.* 28. *sentit pœnam esse ordinariam ipsi*
» *reo principali hujus criminis indictam. Ex. d. l. quisquis C. ad*
» *Leg. Jul. Majest. qui quidem textus multum urget in illis (simili*
» *severitate censemus) nisi dicamus loqui de iis consciis qui cri-*
» *minis participes sunt, dum dicit consciis & ministris, quemad-*
» *modum Interpret. Glos. l. utrum. ad Leg. Pomp. de Parricid.*
» *à qua non dissentit Capol. Cons.* 3. *col.* 6. *qui intelligit conscium*
» *pro consocio.* »

REGNERUS SIXTINUS de Regalibus *lib.* 2. *c.* 20. *§.* 31. 32. 33. *&* 34.

« *Atque est hoc jus de subditis adeo rigidum, ut etiam conscii*
» *criminis læsæ Majestatis puniantur d. l. quisquis §. id quod, ubi*
» *etiam communiter Doctores id tradunt, & communem esse hanc*
» *sententiam testatur Gabriel. commun. conclus. lib.* 7. *conclus.* 37.
» *n.* 1. *& revera receptissima dici potest. Ideo Mynsinger obser.*
» 40. *n.* 1. *cent.* 5. *ait vulgare hoc esse dogma, & in illud Doctores*

» *ex æquo omnes consentire. Atque hoc dogma eo verius est, quod* » *idem locum habet in consciis nonnullorum aliorum criminum, cu-* » *jusmodi est parricidium l. utrum. D. ad leg. Pomp. de Parric.* » *Veneficium. l.* 1. *§. f. quod si quis, & ibi Jo. Ign. n.* 2. *d. ad* » *Syllan. Raptus l. unica §. pœnas C. raptu virginum. Non ta-* » *men ordinaria sed mitiori pœna pro arbitrio judicis delinquentes* » *puniendi sunt ex magis communi sententia de qua testatur Roland* » *Cons.* 88. *n.* 10. *lib.* 2. *ubi & humaniorem eam esse dicit, con-* » *firmaturque hæc sententia textu in l. Metrodorum D. de Pœnis,* » *ubi sola relegatione in Insulam punitur qui non prodit commit-* » *tentem crimen læsæ Majestatis. Obstare videtur textus in d. §.* » *id quod in Xb. simili severitate, sed attendendum est eum textum* » *uti his verbis satellitibus consciis ac ministris, & sic loqui de iis* » *qui simul sunt criminis participes & ministri. Menoch. de arbitr.* » *Jud. quæst. lib.* 2. *Cent.* 4. *Cas.* 355. *n.* 14. *ubi addit ita in-* » *terpretari glosam in l. utrum. D. ad Leg. Pomp. de Parricid.* » *& Capol. Cons.* 3. *Col.* 6. *intelligere conscium pro consocio. Ne-* » *que etiam de iis consciis hoc jus accipiendum est qui tantum se-* » *creto sciunt & probationibus destituuntur, sed de iis qui ita sciunt* » *ut etiam probare tractatum possint. arg. l. nostris in fi. C. de* » *Calumnia, & Clement. nolentis §. notarii de Hæretic. cum ne-* » *mo illud quod sibi periculum creare posset revelare teneatur l. offi-* » *cii D. de Pœnis, & ab æquitate ac humanitate alienum sit ali-* » *quem ex sola scientia gravem pœnam subire. Atque hanc senten-* » *tiam contra Barthol. & plures alios distinctionem inter eum* » *qui probare tractatum possit vel non haud admittentes tenent Dec.* » *& Cagnol. in l. culpa caret. de Reg. Jur. Ripa in tract. de Peste* » *quæst.* 2. *Marsil. sing.* 164. *Menoch. d. cas.* 355. *n.* 10. *Myn-* » *seng. D. obs.* 40. *n.* 3. 4. 5. *Centur.* 5. *Socin. Jun. Cons.* 105. » *n.* 43. *lib.* 3. *& non solum veriorem sed & magis communem* » *esse ait Cagnol. in d. L. Culpa n.* 21. *omnesque fere tenere asse-* » *rit Menoch. dicto loco.* »

Pour conclure ceste matiere, l'on voit que par la Loi de nature, par la raison, par les textes du Droit Romain bien entendus, & par la plus saine partie des Docteurs, que celui qui sçait simplement une conjuration contre l'Estat sans aucune participation, n'est pas obligé à la reveler, parce qu'il n'a nulle preuve pour appuyer sa dénonciation ou son accusation : Que s'il est si malheureux que d'estre mis en justice, ce

crime, s'il y en a, n'eſt pas capital, tant s'en faut qu'il ſoit puniſſable de la meſme peine que l'autheur de la conjuration, & ſes complices; ainſi l'opinion contraire de Bartole, & de ſes ſectateurs, qui procede d'une pure ignorance du Droit Romain, eſt unique, barbare, & tyrannique.

XII. *Exemples tirez de divers Hiſtoriens tant anciens que modernes, pour monſtrer que ceux qui ont eſté accuſés d'avoir ſçeu quelque conjuration, qu'ils n'ont pas revelée; ou n'ont pas eſté punis, ou s'ils l'ont eſté, la peine a eſté beaucoup moindre que celle des principaux autheurs, ou des complices.*

THEMISTOCLES à Athenes.

LEs Lacedemoniens deplaiſans de ce qu'ils eſtoient en mauvaiſe odeur dans la Grece à cauſe de la trahiſon de Pauſanias; les Atheniens, au contraire, fort eſtimez de ce qu'aucun de leurs citoyens n'avoit eſté accuſé de trahiſon; ils accuſerent Themiſtocles, qui eſtoit en grande reputation à Athenes, d'avoir eu intelligence avec Pauſanias, & traicté avec le Roy Xerxes pour envahir la Grece. Ils firent ſçavoir les particularitez de ce deſſein aux ennemis de Themiſtocles, leur firent voir quelques actes par leſquels ils prouvoient que Pauſanias avoit communiqué avec Themiſtocles, & l'avoit invité de ſe joindre à lui pour faire reuſſir l'entrepriſe de Xerxes. Themiſtocles rejetta les propoſitions de Pauſanias, mais il ne creut pas eſtre obligé d'accuſer ſon ami. La cauſe fut examinée, & bien que Themiſtocles fuſt convaincu par de fortes preuves, & des parties puiſſantes, il fut neantmoins abſous du crime de trahiſon.

Ceſte hiſtoire eſt tirée mot à mot du onzieſme Livre de Diodorus Siculus p. 40.

GERMANUS & MARCELLUS, ſous l'Empereur Juſtinien.

ARSACES Armenien ayant commis un crime contre l'Empereur Juſtinien, pour lequel il fut honteuſement chaſtié, il reſolut de s'en reſentir par une conjuration contre la vie de l'Empereur. Il communiqua ſon deſſein à Artabanus ſon parent,

lequel quoique malcontent il trouva fort froid, soit par timidité, soit que l'entreprise lui semblast impossible. Croyant neantmoins l'avoir persuadé, lui monstrant les moyens de tuer l'Empereur sans beaucoup de peril, lui fit voir que Germanus & les siens seroient de la partie, qui estoit une personne très puissante dans l'Estat, & qui haissoit l'Empereur. Arsaces ensuite parla de son dessein à Charasanges, jeune homme hardi & genereux, mais de peu d'experience, qui se joignit aussitost à lui, & l'ayant faict voir ils arresterent ensemble de tirer de Germanus une derniere resolution. Germanus avoit un fils nommé Justin fort courageux, Arsaces lui fit dire qu'il avoit quelque chose d'importance à lui communiquer. Ils se trouverent dans une Eglise où Arsaces fit jurer Justin qu'il ne reveleroit point qu'à son pere Germanus ce qu'il lui vouloit dire; & aussi-tost Arsaces lui reprocha la lascheté de son pere & la sienne de souffrir aux proches parens de l'Empereur tant de personnes de si petite qualité & sans merite remplir les grandes charges de l'Empire, & qu'eux estoient dans le mespris & sans employ. Arsaces lui fit voir les moyens qu'il avoit d'executer son entreprise. Ceste proposition estonna Justin, & il declara que son pere ni lui ne pouvoient consentir à une telle trahison. Justin declara à son pere Germanus ce que lui avoit dit Arsaces, & Germanus le communiqua à Marcellus qui tenoit une des premieres charges près l'Empereur. Ce Marcellus tenu pour fort homme de bien, jugea par l'importance de la chose qu'il falloit, ou la découvrir à l'Empereur, ou l'estoufer du tout. Il disoit en lui-même se trouvant fort perplex, que s'il en donnoit la moindre part à l'Empereur, qu'Artabanus ou quelqu'un de ses amis en descouvriroient quelque chose, qu'Artabanus se retireroit, & Arsaces avec lui, & d'ailleurs qu'il n'avoit rien pour les convaincre. Enfin, il se resolut, & dist à Germanus qu'il falloit pour donner advis à l'Empereur de cette entreprise qu'il lui en donnast plus de lumiere, & des personnes de foi. Alors Germanus commanda à son fils de faire ce que Marcellus desiroit. Justin jugeant qu'Arsaces ne pensoit plus à lui pour l'accomplissement de son dessein, parce qu'il croyoit l'avoir du tout rebuté, s'addressa à Charasanges, & lui demanda si Artabanus n'avoit pas donné ordre à Arsaces de le voir, & s'il avoit quelque chose de

plus à lui dire, & comme il falloit travailler, & qu'ils en viendroient bien à bout ensemble. Alors Charasanges se descouvrit à Justin, qui promit que son pere & lui y travailleroient de bonne sorte, & prirent jour pour en parler ensemble. Justin donna advis de tout ce qu'il avoit faict à Marcellus, qui pria Leontius son ami de se trouver en lieu d'où il pourroit ouïr sans être veu ce que Charasanges lui diroit. Germanus mit ordre à cela, & Leontius ne manqua pas à ce qui lui avoit esté ordonné. Les conjurez se trouverent au jour assigné. Charasanges desduisit amplement ce qu'Artabanus & Arsaces lui avoient dit, les moyens qu'il y avoit de faire Germanus Empereur; mais que l'affaire sembloit recevoir quelque difficulté, parce que Belissaire n'estoit pas loin de Bizance avec son armée, qui leur feroit perdre le fruit de leur entreprise: qu'il falloit differer l'exécution de ce dessein jusques à ce que Belissaire fust venu, & prendre le temps qu'il seroit au Palais, où ils tueroient l'Empereur, Belissaire & Marcellus. Bien que Marcellus fust asseuré de toute ceste conspiration par Leontius, il fut fort long-temps sans en donner advis, ne voulant pas qu'on eust pû dire qu'il eust par précipitation & un desir extraordinaire de meriter, voulu faire mourir Artabanus. Germanus d'autre costé voyant la vie de l'Empereur en hazard, impatient de lui en donner advis, & craignant ce que lui arriva, que le delai qu'il apportoit en ceste occasion ne lui tournast à crime, se descouvrit à Buzes & à Constantianus. Enfin Marcellus après avoir differé plusieurs jours à se resoudre de ce qu'il feroit, & voyant que Belissaire approchoit de Byzance, descouvrit tout à l'Empereur qui fit aussi-tost arrester plusieurs de la suite d'Artabanus, auxquels l'on donna la question pour sçavoir la verité de l'affaire. L'on apprit par les informations que Germanus & son fils Justin estoient de la partie; mais ils furent justifiez par Marcellus & Leontius. Buzes & Constantianus declarerent courageusement qu'ils ne pouvoient condamner Germanus, que l'affaire estoit ainsi que Marcellus & Leontius l'avoient declarée. Le Senat recogneut que Germanus estoit innocent: mais lorsque les Senateurs furent communiquer leur resolution à l'Empereur, il se plaignit haultement de cette horrible conjuration, se mit en colere principalement contre Germanus, lui reprochant son crime d'avoir esté si lent à lui descouvrir le

peril

peril de la vie où il estoit. Deux des juges flaterent l'Empereur en sa colere contre Germanus, & le confirmerent dans son ressentiment. Les autres craintifs n'oserent parler, & ne voulurent pas forcer l'Empereur en son naturel, lui disans qu'il estoit libre d'en faire à sa volonté. Marcellus seul ayant dit toute l'histoire de la conjuration, sauva Germanus, & appaisa l'Empereur, qui se contenta d'oster les charges à Artabanus, le faisant garder lui & les autres conjurez en prison sans leur faire autre mal,

Ceste histoire tirée du troisiesme livre des Gothiques de Procope, est fort singuliere : l'on en peut tirer de belles considerations. L'on y voit Germanus & son fils communiquer long-temps & souvent avec ceux qui avoient conjuré de tuer l'Empereur : Que le dessein des conjurateurs estoit de faire Germanus Empereur ; ce qu'il ne rejettoit pas, en ce qu'il n'en advertit l'Empereur. Il en donna bien advis à Marcellus, qui tenoit une des premieres charges dans la Court. Ce Marcellus desira de grandes preuves pour en venir à une revelation, mais si claires, certaines & convainquantes que l'on n'eust pas pû dire qu'il estoit calomniateur : sans cela il ne creut pas estre obligé à accuser legerement des personnes de qualité.

L'Empereur sçachant par Marcellus ce qui s'estoit pratiqué contre lui, quoiqu'il eust beaucoup differé à lui en donner advis, ne lui en fit aucune peine, au contraire se servit de son tesmoignage pour sauver la vie & l'honneur à Germanus qui ne lui avoit rien descouvert, mais seulement à deux Senateurs. Enfin Justinien ne voulut pas que la simple science qu'avoient eu Marcellus & Germanus leur fust imputée à crime, & se montra d'ailleurs doux & clement envers les autheurs de la conjuration.

Ainsi l'on voit que du temps de l'Empereur Justinien, la seule cognoissance non revelée n'a pas esté tenuë pour cause suffisante à condamner à la mort, mais considerée avec d'autres circonstances qui font juger s'il y a dol ou non. Tel est le faict de Philotas dans l'histoire d'Alexandre le Grand : il ne fut pas condamné pour la seule & simple science, & pour ne l'avoir pas revelée. Il y avoit d'autres indices contre lui, qui firent juger qu'il y avoit du dol ; & pour ce il fut

appliqué à la question, où il confessa son mauvais dessein contre le Roy.

Sidonius Apollinaris & Auxanius sous l'Empereur Anthemius l'an 468.

Arvandus Gaulois, & qui avoit deux fois exercé la Prefecture aux Gaules, fut par un decret de ceux de Narbonne accusé du crime de Leze-Majesté devant l'Empereur Anthemius. Ayant esté arresté, il fut conduit à Rome; & incontinant après Tonantius, Ferreolus, Thaumastus, & Petronius, gens de grande consideration envoyez des Gaules pour poursuivre ceste accusation, arriverent à Rome. Ils estoient porteurs d'une Lettre qu'avoit escrit Arvandus à Euric Roy des Gots, qui le dissuadoit de faire la paix avec Anthemius, & lui conseilloit de faire la guerre aux Bretons, & de partager les Gaules avec les Bourguignons. Outre ceste principale accusation, on lui mettoit sus d'avoir faict beaucoup d'exactions pendant sa seconde Prefecture; mais comme le crime de Leze-Majesté estoit le principal, il fut cause de la ruine d'Arvandus. Sidonius Apollinaris estoit lors à Rome en quelque consideration. Il advoua que par l'amitié qu'il avoit eu avec Arvandus, il avoit sceu, & aussi Auxanius, les desseins d'Arvandus; mais tant s'en faut que Sidonius & Auxanius fussent en peine de ce qu'ils avoient sceu ceste conjuration, qu'ils assisterent de leur credit leur ami prevenu d'un si grand crime, & bien qu'ils ne peurent pas empescher qu'il ne fust condamné comme criminel de Leze-Majesté, il ne fut pas neantmoins condamné à mort, mais en un exil.

Ceste histoire est tirée de l'Epistre 7, livre I de Sidonius Apollinaris.

Magnus sous Valdemar I, roy de Dannemark l'an 1178.

Magnus fils d'Eric non content de sa fortune, qui estoit grande, en partie par la liberalité de Valdemar I, roy de Dannemark, conjura d'attenter à la personne de ce Roy, avec Canut & Charles parens du Roy & les siens. Le Roy descouvrit ceste conjuration, par un Hermite chez lequel quelques

amis de Magnus furent obligez de se retirer faisans voyage. Ces gens pendant le souper parlerent de la bonne fortune du Roy, & comme Dieu l'avoit garenti de tous les desseins que Magnus & les enfans du Duc Charles avoient sur sa vie. Cet Hermite estoit si proche du lieu où ces gens discouroient, qu'il apprit tous les desseins qui estoient contre le Roy: il en advertit son Superieur pour en donner advis au Roy. Le Roy le creut facilement, & fit venir devant lui Absalon parent des conjurez, & lui fit dire l'histoire par l'Hermite. Magnus, Canut & Charles advertis que le Roy sçavoit une partie de leur dessein, se retirerent. Absalon qui avoit beaucoup de creance auprès du Roy, fit ensorte que Magnus eust un saufconduit pour venir soûtenir son innocence. Il vint. Le Roy en presence des Estats assemblez à ceste fin, fit voir des lettres de Magnus, qui le confondirent de sorte que tout ce que put faire Absalon, fut de demander un delai pour Magnus, afin de satisfaire à ce qui lui estoit objecté; ce qu'il obtint. Magnus voyant qu'il ne lui estoit pas possible de se defendre, suivit le conseil d'Absalon de confesser sa faute, & demander pardon: ce qu'il fit, & par un escrit il desduisit les desseins qu'il avoit eu sur la vie du Roy, s'estonnant comme le Roy avoit eschappé tant de fois. Le Roy lui pardonna en consideration de ce qu'il estoit son parent: mais il ne lui permit pas sa privauté; au contraire, il s'asseura de lui, & lui deffendit d'avoir communication avec Canut & Charles. Christierne fils de Suenon accusé d'estre un des complices, fut banni, ses biens conservez. Les Estats finis, Eschellus l'un des premiers Prelats du Royaume, envoya au Roy deux de ses neveux Absalon & Ascerus, contre lesquels le Roy se monstra plus rude que contre Magnus. Ascerus interrogé par le Roy s'il avoit participé à ceste conjuration, respondit que de verité il l'avoit sceue, mais qu'il n'y avoit apporté aucun consentement. Après ceste confession il fut banny.

Ceste histoire est tirée du sixiesme livre de l'Histoire de Dannemark de Jo. Pontanus pag. 363.

Arrest de la Cour contre HENNEQUIN L'ALEMANS, *de l'an* 1340.

LE Samedy avant Noel l'an 1340, Hennequin l'Alemans

fut pilorié par Arrest de la Court, à avoir une cedule mise sur sa teste, de laquelle la teneur est telle : « C'est Hennequin » l'Alemans qui a sceu que M. Robert l'Anglois, & deux » moines Allemans qui demeuroient à S. Bernard, machi- » noient la mort du Roy & de la Reine, & en la perdition » de tout le Royaume, par mauvais art & par invocation du » Diable, se venir en un cerne qu'ils firent és jardins de l'hos- » tel de la Comtesse de Valois ; lesquels M. Robert & moines » sont fuitifs pour ce faict ; & pource que ledit Hennequin » l'Alemans ne le dist ne revela à Justice, & fut mis en pri- » son à Sainct Martin des Champs, laquelle prison il brisa, » & fut repris quand il s'enfuit ; à ceste cause il est mis au » pillory. »

Extrait d'un ancien Registre.

Bernardo del Nero Florentin.

En l'année 1497, Pierre de Medicis qui avoit esté chassé de Florence, travailla par divers moyens pour y rentrer. Ceux qui avoient l'autorité dans la ville eurent advis de quelque intelligence qu'il y avoit : aussi-tost Bernardo del Nero qui venoit de sortir de la charge de Gonfalonnier, la principale du gouvernement, fust arresté, & avec lui Nicolas Ridolfi, Laurent Tornaboni, Jean Pucci, & Jean Cambi. Le procès fut faict à tous ces prisonniers, & furent condamnez & executez à mort. Guicciardin parlant de cette histoire, dit que Bernar-
L. 3. p. 158. do del Nero ne fut convaincu d'autre chose *che d'havere saputa questa pratica, & non l'havere rivelata ; il quale errore, che per se é punito in pena capitale, da gli statuti Fiorentini, & dalla interpretatione data della maggiore parte de' Jurisconsulti alle leggi communi.* Mais Guicciardin adjouste une particularité très considerable & essentielle, que la faute de Bernardo del Nero estoit d'autant plus grande qu'il estoit Gonfalonnier de la Republique, lors que Pierre de Medicis se presenta pour executer son dessein ; & par ainsi plus obligé à faire *ufficio piu di persona publica che di privata.* Ce qui semble destruire du tout la premiere cause, sur laquelle les juges avoient condamné Nero, qui est d'avoir sceu la conjuration, & ne l'avoir revelée ; puisqu'il avoit une charge qui l'obligeoit plus estroitement que

tous les autres à la défense de la Republique. Aussi l'Historien Nardi Florentin, qui a pour but d'escrire l'Histoire particuliere de la Republique de Florence, au lieu que Guicciardin embrasse generalement l'Histoire d'Italie, parlant de ce faict, dit que sur l'advis qui en fut donné, les Seigneurs de la Republique firent arrester tout le premier ce Bernard del Nero agé de 75 ans, & qui avoit esté Gonfalonnier peu de mois auparavant, & ensuite les conjurez qui furent tous condamnez à un mesme supplice. Nardi ne descharge point Nero, le faict coulpable autant qu'aucun autre des accusez.

Raphael Riario dit le Cardinal de Sainct George ; *& N. Bandinelli dit* le Cardinal Sauli, *sous le Pape Leo X, l'an* 1517.

Alfonse Petrucci, dit le Cardinal de Siene, ayant resolu de faire mourir le Pape Leon X, se voulut servir pour cela d'un Chirurgien nommé Vercelli. Le Pape adverti de ce dessein, trouva moyen de faire venir à Rome ce Cardinal, sur un saufconduit qu'il bailla à l'Ambassadeur d'Espagne. Ce Cardinal vint à Rome, fut saluer le Pape accompagné de Bandinelli, dit le Cardinal Sauli, Genois son ami. Ces deux Cardinaux furent arrestez à l'antichambre du Pape, & conduits au Chasteau Saint Ange. Vercelli, ce chirurgien qui estoit lors à Florence, fut pris & mené à Rome.

L'Ambassadeur se plaignit de l'infraction du saufconduit : mais le Pape lui respondit qu'il ne s'estendoit point aux crimes de ceste nature.

Les prisonniers examinez, plusieurs tesmoins ouïs, la conjuration du Cardinal de Siene verifiée, il fut convaincu & justifié que le Cardinal Sauli la sçavoit. Le Chirurgien & un nommé Pocointesta furent executez fort cruellement en public.

Ensuite le Pape fit arrester Raphael Riario, dit le Cardinal S. George, Camerlingue, qui dist qu'il n'avoit eu nulle communication de cette conjuration, mais que le Cardinal de Siene s'estoit plaint à lui que le Pape lui vouloit mal. Quelques jours après, le Pape s'estant plaint en consistoire de la haine que ces Cardinaux lui portoient, qu'il estoit neantmoins prest d'oublier leur faute ; Adrian dit le Cardinal Cornetto,

& François Soderin Cardinal de Volterre, se jetterent aux pieds de sa Saincteté, & lui dirent que le Cardinal Sauli leur avoit tenu le mesme discours qu'au Cardinal de S. George.

Enfin le procès ayant esté faict, le Cardinal de Siene & le Cardinal Sauli furent privez du Cardinalat, dégradez, & livrez au bras seculier. Et la nuict suivante le Cardinal de Siene fut estranglé en prison, & la peine de mort du Cardinal Sauli fut commuée en une prison perpetuelle, d'où il fut delivré peu après moyennant une bonne somme d'argent, & restabli en sa dignité. Guicciardin escrit qu'avant sortir de prison l'on lui bailla un poison lent qui le consuma peu après. Mais voici comme en parle P. Jove p. 95. *Saulio vitam impetravit Franciscus e Ciboa familia sororis Leonis maritus, ei quoque mox honorem pilei cumulata benignitate restituit, quum eum auribus tantum, non atroci voluntate peccavisse judicaret.* Le Cardinal de Saint George, Guicciardin en parle ainsi: *Col Cardinale di San*
L. 13. p. 642. *Giorgio per essere il delitto minore, ancora che le leggi fatte & interpretate da Principi per sicurtà de loro stati, vogliano che nel crimine della Maesta lesa, sia sottoposto all'ultimo supplicio, non solo chi macchina, ma chi sa, chi accenna contro allo stato, & molto piu quando si tratta contro alla vita del Principe; procedette il Pontefice piu mansuetamente havendo rispetto alla sua età, & autorità, & alla congiuntion grande che innanzi al Pontificato era lungamente stata tra loro: pero se ben fusse per ritener l'autorità della severità, nella sentenza medesima privato del Cardinalato, fu quasi incontinente obligandosi egli a pagar quantita grandissima* * *di danari, restituito per gratia, eccetto che alla voce attiva & passiva, alla quale fu innanzi passasse un anno reintegrato.*

* *P. Jove dit* cent mille escus.

Pour ce qui est des Cardinaux Cornetto & Volterre, ils n'eurent aucun mal, sinon qu'ils en sortirent pour une grande somme d'argent. Le Cardinal de Volterre se retira à Fondi, & l'autre craignant la rigueur du Pape sortit de nuit de Rome, & oncques depuis ne fut veu.

Ce que l'on peut considerer sur ce faict, est que le Pape fit mourir ceux qui estoient vrayement coulpables. Les autres Cardinaux ne l'estoient pas, l'on en vouloit à leur argent, qu'ils donnerent. Et quoi que Guicciardin parlant du Cardinal de Saint-George, dit, qu'il estoit digne de mort par la maxime

tenuë par les Princes, qui eſt que ceux qui ne revelent pas les conjurations, ſont coulpables de mort; toutesfois l'on voit par ce qu'il en eſcrit, que ce Cardinal ſut delivré pleinement en baillant cent mille eſcus. Le Cardinal Sauli en ſortit par la meſme voye, n'ayant eu, dit P. Jove, que les oreilles criminelles: & ainſi nonobſtant ceſte maxime, que Guicciardin dit eſtre tenuë & obſervée par les Princes; ces Cardinaux qui avoient ſceu ceſte conjuration contre la vie du Pape, ne furent punis de mort, mais furent delivrez pour de l'argent.

Meſſire EMARD DE PRYE, *Sieur* DE PRYE *&* DE TOUSSY, *M.* PIERRE POPILLON, *Sieur* DE PARAY, *ſous le Roy François I*, 1523.

EMARD de Prye fut arreſté priſonnier pour la conjuration du Conneſtable de Bourbon. Il fut interrogé par le premier Preſident de Rouen, & recogneut qu'il y avoit trois mois qu'il avoit veu le Conneſtable à Varennes, qu'il le tira à part, & lui diſt, qu'il eſtoit en propos de ſe marier à la ſœur de l'Empereur, & qu'il ne tiendroit qu'à lui. Ce diſcours depleut au depoſant, qui diſt au Conneſtable, qu'il ne devoit rien faire ſans le conſentement du Roy, & qu'il s'en repentiroit: & luy ayant eſté remonſtré qu'il devoit donner advis de cela au Roy, diſt, qu'il ne penſoit pas que les choſes deuſſent tirer ſi avant, & qu'il ne vouloit mettre debat entre le Roi & le Conneſtable.

L'affaire renvoyé au Parlement le 20 Decembre 1523, cet accuſé perſiſta en ſes premieres dépoſitions.

Le Roy meſcontent du Parlement, qu'il jugeoit trop facile, il y fit venir d'autres juges. Ledict ſieur de Prye, en preſence de tous ces juges dit, qu'il y avoit verité en ſes premieres depoſitions, & rien plus; ſe deffendit de n'avoir point donné advis au Roy de la venuë des Lanſquenetz en Bourgogne, diſant que le ſieur de Jonville l'avoit faict.

M. Pierre Popillon, ſieur de Paray, Chancelier du Bourbonnois, autre accuſé dit, interrogé à Blois le 27 Septembre 1523 par le Chancelier, que le Conneſtable lui ayant communiqué ſon deſſein de ſon mariage avec la ſœur de l'Empereur, qu'il l'en voulut diſſuader, lui mettant devant les yeux l'inimitié entre le Roy & l'Empereur: de quoi le Conneſtable

ſe colera fort contre lui, & jura que ſi l'Empereur vouloit ce mariage qu'il le feroit nonobſtant ſes remonſtrances. Neantmoins que le Conneſtable penſant à ce que lui avoit dit ledict depoſant, ſe repentit ſur l'heure, & manda ſon Confeſſeur pour ſe confeſſer du ſerment qu'il avoit fait, ce qu'il fit; & depuis le depoſant parla au Confeſſeur, pour ſçavoir ſi le Conneſtable perſiſtoit en ce deſſein, qui luy diſt que non, & ce par ſerment, ce que fit auſſi le Conneſtable le lendemain; & ainſi il croyoit avoir laiſſé le Conneſtable hors de ce deſſein.

Popillon perſiſta en ſa depoſition à Eſcures, puis à Loches; où il fut interrogé, & advoua que le Conneſtable lui avoit communiqué par trois fois le deſſein de ce mariage; meſme avant la mort de Madame ſa femme.

Cet accuſé en preſence de la Cour perſiſta à tout ce qu'il avoit dit, comme auſſi le 3 Juin 1524, tant en preſence de la Cour que des Commiſſaires des autres Parlemens.

Enfin intervint arreſt du 2 Juillet 1524, par lequel la Cour eſlargiſt leſdicts de Prye & Popillon, en faiſant les ſoubmiſſions ordinaires; & neantmoins ordonna que les priſonniers ſeroient mis en telle ville du Royaume qu'il plairoit au Roy ordonner, d'où il leur ſeroit deffendu de partir à peine de la vie, main-levée de leurs biens, l'alienation neantmoins de leurs immeubles à eux interdite.

Le Roy trouva mauvais cet Arreſt, *deffendit à la Cour ſur peine de la vie*, ce ſont les mots de la Lettre, *de l'executer.* Il y a deux Lettres du Roy pour ce faict, qui ſont fort rudes: elles ſont des 12 & 18 Juillet 1524.

Madame, Mere du Roy, Regente en France, eſcrivit au Parlement le 17 May 1525, qu'elle vouloit que l'arreſt contre le ſieur de Prye fuſt executé, excepté en ce qui touchoit la perſonne dudict de Prye, attendu ſon ancien âge, voulant qu'il puiſſe aller où bon lui ſemblera. Ce que la Cour executa. Depuis, ladite Dame fit delivrer pleinement ledict de Prye.

Pour le faict dudict Popillon, il mourut dans la Baſtille le 15 Aouſt 1524, & fut par Arreſt permis à ſa veuve & à ſes enfans faire enlever ſon corps de nuict ſans pompe.

Ces deux accuſez ſçavoient la conjuration du Conneſtable de Bourbon, & ſon deſſein arreſté de ſon mariage beaucoup avant ſa ſortie du Royaume. Ils eurent du temps pour en advertir

advertir le Roy. Leur excuſe d'avoir voulu divertir le Conneſtable, n'eſt allegué que par eux, par conſequent inutile pour eux, & ne les decharge pas. Car il ſe peut faire qu'ils n'en ont rien faict, ou pluſtoſt ne l'ont oſé envers une perſonne de ſi haute condition. Le grand nombre de Juges de divers Parlemens après avoir ouï les accuſez pluſieurs fois, leur ouvrit les priſons, bien loin de les juger dignes de mort.

Extraict du Procès faict au Conneſtable de Bourbon.

Le Sieur DESCARS, *ſous le Roy François I,* 1523.

FRANÇOIS Deſcars, Chevalier, ſieur de Vauguion, fut arreſté ſur l'advis qu'eut le Roy qu'il ſçait la conjuration du Conneſtable de Bourbon.

Il fut interrogé pluſieurs fois. M. de la Trimouille l'interrogea la premiere fois, par ordre du Roy & de Madame ſa mere; & ce en preſence de trois hommes d'armes de ſa compagnie. Il deſnia tout ce que lui fut demandé, mais parce que par ſes reſponſes il paroiſſoit qu'il avoit ſceu ſuperficiellement quelque choſe de cette affaire, ledict ſieur de la Trimouille l'interrogea, pourquoi il n'advertiſſoit le Roy de ce qu'il ſçavoit, dit qu'il n'en ſçavoit rien au vrai, & qu'il n'euſt jamais penſé qu'il ſe fuſt faict; & d'advertir d'une choſe dequoi il eſtoit en doute, il lui euſt ſemblé qu'il euſt faict une grande meſchanceté : car il ne luy avoit rien declaré. Ce ſont ſes propres termes.

Extraict du Procès faict au Conneſtable de Bourbon.

BERTRAND SIMON, *dit* BRION, ANTOINE DESGUIERES, *Sieur de* CHIRANCY, *ſous le Roy François I,* 1523.

BERTRAND Simon, dit Brion, Eſcuyer, fut arreſté en la Franche-Comté à cauſe de la conſpiration du Conneſtable de Bourbon. Il fut interrogé le 25 Septembre 1523, & confeſſa qu'il n'y avoit qu'un an qu'il frequentoit en la maiſon de Bourbon par le moyen du ſieur du Peloux; que le bruit eſtoit commun dans la maiſon, qu'il eſtoit venu un gentilhomme de la part de l'Empereur au Conneſtable, qui luy avoit apporté des Lettres & un diamant, & diſoit-on que c'eſtoit à cauſe des paroles

du mariage d'entre ledict Conneſtable & la ſœur de l'Empereur, à laquelle le Conneſtable envoya un autre diamant: ſceut auſſi que le ſieur de Beaurain eſtoit venu vers le Conneſtable.

Sçachant que le Roy vouloit faire arreſter le Conneſtable, il le vint trouver, & fut depeſché auſſi-toſt par Peloux de l'ordre du Conneſtable, pour aller trouver Saint-Bonnet qui eſtoit à la Palice, & revindrent Saint-Bonnet & lui trouver le Conneſtable, qu'il accompagna juſques à Hermen; que là, le Conneſtable ſe deſroba de ſes gens, ne menant avec lui qu'un valet de chambre & Pomperant.

Dit que la fuite du Conneſtable eſtonna tous ſes gens, qui craignoient de tomber entre les mains du Roy. Au ſortir du Puy pour gaigner les montagnes, Eſguieres & lui, trouverent Lalliere, Saint-Bonnet, & Peloux, & allerent juſques au lieu où il fut pris.

Que par les chemins Lalliere & Peloux, diſoient que le mariage du Conneſtable avec la ſœur de l'Empereur ſe faiſoit, que les Allemands devoient entrer en Champagne, les Anglois en Picardie, les Eſpagnols en Guienne; qu'il y avoit grand nombre de Lanſquenets en Bourgogne, qui devoient venir à Lion, que le Conneſtable avec ce qu'il avoit de forces ſe devoit joindre à eux, qu'il devoit avoir dix mille hommes, dont Peloux en commanderoit mille, Lalliere autant, Godiniere autant, & pluſieurs autres qu'il ne pouvoit nommer.

Adjouſta que ſi le Roy n'euſt arreſté à Lion, & qu'il en fuſt parti le jour qu'il y eſtoit entré, qu'on lui euſt faict un ſi beau ſervice, qu'il ne fuſt pas retourné à ſon aiſe en France; dit auſſi qu'il a faict quelques voyages vers les ſieurs de Saint-Valier & du Peloux.

Dit que le Conneſtable ſe retira avec ſeize jaques, à chacune deſquelles il y avoit deux mille cinquante eſcus; & en porterent Eſguieres & lui chacun une qu'ils laiſſerent à Saint-Amour entre les mains de Lalliere & Peloux qui les leur avoient baillées.

Le meſme jour les meſmes Commiſſaires interrogerent Antoine d'Eſguieres, ſieur de Charancy, homme d'armes de la compagnie du Conneſtable, qui dit, que Lalliere le mit au ſervice du Conneſtable, & lui diſt, qu'il eſtoit choiſi pour eſtre

du nombre des douze hommes d'armes que le Conneſtable vouloit mener avec lui de-là les monts.

Ce d'Eſguieres dit preſque les meſmes choſes que Brion, & fut un de ceux qui conduiſit le Conneſtable ſur la frontiere, & qui portoit de l'argent en jaques.

Ces deux accuſez perſiſterent tousjours à ce qu'ils avoient dit. Le Roy voulut avoir l'advis des Commiſſaires ſur la charge qui eſtoit contre tous les priſonniers. Voici ce qu'ils dirent ſur ceux-cy. Pour Brion n'y a lieu de gehenne, *nihilque reſtat cum eo agendum*. Sur la confeſſion de d'Eſguieres, *nihil cum eo agendum*.

Sur ce le Roy renvoya au Parlement de Paris pour parfaire 20. Dec.
le procès des accuſez qui furent huict en nombre. Arreſt du 27 1523.
Janvier 1524, particulierement contre leſdicts d'Eſguieres & Brion, accuſez d'avoir accompagné le Conneſtable juſques à Hermen, après le bruit que le Roy le vouloit faire prendre, & dudict lieu de Hermen ledict Conneſtable parti, avoient ſuivi Lalliere & Peloux, qui leur dirent le deſſein du Conneſtable, ainſi qu'ils l'ont depoſé, & qu'ils avoient porté partie de l'argent du Conneſtable en jaques, ce qu'ils avoient celé ſans en advertir le Roy; pour ce ils ſont condamnez à faire amende honorable au parquet de ladicte Cour, à la Table de Marbre, & ſur les grands degrez du Palais, en chemiſe, pieds nuds & teſte nuë, tenans une torche en leurs mains, diſans, que mal conſeillez ils avoient commis les choſes ſuſdictes, & icelles teuës & cellées ſans en advertir le Roy, dont ils en demandent pardon au Roy, & à Juſtice; & ce faict eſtre releguez en tel lieu qu'il plaira au Roy juſques à trois ans; & a privé ledict d'Eſguieres à tousjours de tous honneurs & ſtipendie qu'il euſt pû avoir du Roy, & l'a declaré, enſemble ledict de Brion, indignes à jamais d'eſtre des Ordonnances dudict Seigneur.

Le 9 Mars le Roy vint en Parlement, où il demanda raiſon des jugemens rendus contre les priſonniers : ce que fit le premier Preſident. Pour le faict deſdicts de Brion & d'Eſguieres, il diſt, qu'ils avoient eſté pluſieurs fois interrogez, ainſi qu'il eſt dict cy-deſſus. Sur quoi le Chancelier demanda : Et de leurs biens, les avez-vous point confiſquez ? Il reſpondit que non, & que ce n'eſtoit qu'une relegation qui n'emporte confiſcation.

Sur ce, le Roy dist, que l'on devoit en telles affaires, qui concernent de si près sa personne & son Royaume, y regarder autrement que l'on ne faict en une matiere civile; & que d'Esguieres & Brion, quand ils furent pris à Lion, ils pensoient bien estre pendus & estranglez; qu'il ne vouloit tolerer telles voyes, & qu'il entendoit faire venir des cours de Parlemens & autres lieux, ainsi qu'il advisera, plusieurs bons & gros personnages, par lesquels en la compagnie dessusdicte, il fera revoir lesdicts procès, & cependant vouloit que ces prisonniers demeurassent où ils estoient.

Le 19 May le Roy escrivit au Parlement, qu'il estoit à propos que les procès des complices du Connestable fussent bien veus, qu'il avoit mis ordre qu'aucuns Presidens & Conseillers des autres Parlemens, se transporteroient en sa Cour de Parlement de Paris, pour vacquer avec eux à la revision desdicts procès. Sur ces Lettres le Procureur General requist, que très-humbles remonstrances fussent faites au Roy, que la consequence de faire revoir les procès jà jugez estoit très-perilleuse. Sur ce, Arrest, les Chambres assemblées, par lequel fut dit, que quant au procès de ceux où il n'y avoit eu arrest, qu'ils seroient jugez par trente des Presidens & Conseillers de ladicte Cour qu'elle deputera, & au jugement d'iceux seront appellez les Commissaires des autres Parlemens nommez par le Roy.

8. Juin 1524. Tous ces Juges, tant ordinaires que Commissaires assemblez, interrogerent de nouveau les accusez, & entr'autres d'Esguieres & Brion, qui recogneurent tout ce qu'ils avoient dit auparavant, qu'ils avoient accompagné le Connestable jusques à la frontiere.

Ces juges n'ordonnerent rien de nouveau contre ces deux accusez, & le premier Arrest demeura. Ils furent retenus dans les prisons jusques en May 1528, que le Roy escrivist au Parlement, qu'ayant sceu l'Arrest contre ces deux accusez, il entendoit qu'ils fussent delivrez, ayans obeï à justice & executé leur Arrest, afin qu'ils peussent aller en Italie pour son service. Surquoi la Cour, après avoir veu l'Arrest donné contre eux depuis quatre ans & neuf mois, arresta qu'il seroit executé: ce qui fut faict, & eux delivrez.

Par ceste histoire on voit que ces deux accusez ont sceu le dessein du mariage du Connestable, ses pratiques pour troubler

le Royaume avec l'Empereur & le Roy d'Angleterre, ennemis du Roy & du Royaume; sçavoient mesme le complot qu'il y avoit eu contre la personne du Roy, ont servi à la retraite du Connestable, ont porté partie de son argent, après la cognoissance qu'ils avoient que le Roy le vouloit faire arrester: & neantmoins ils ne furent condamnez à la mort; & ce qui est à remarquer, est que l'Arrest fut donné par trente Juges du Parlement de Paris, & vingt-trois Juges tirez des Parlemens de Toulouse, Bourdeaux, & Rouen, & du Grand-Conseil, qui revirent ce procès jà jugé, qui ne trouverent pas juste de faire perdre la vie à des personnes qui avoit sceu bien plus que superficiellement une conjuration si grande & dangereuse.

Extraict du Procès faict au Connestable de Bourbon.

JULIEN GIROLAMI, sous Cosme de Medicis Duc de Florence.

EN l'année 1559, il se fit une grande conjuration à Florence contre la personne de Cosme de Medicis. Pandolfe Pucci, chef de cette entreprise, communiqua son dessein à Alstoldo Cavalcanti, à Laurent de Medicis, Ricard Milanois, Bernard Corbinelli & à Puccio Pucci. Ce chef Pandolfe Pucci tascha d'induire ces gens-ci à assassiner le Duc, leur proposant divers moyens qu'il jugeoit faciles. Ces gens tant s'en faut qu'ils improuvassent le dessein de Pandolfe, qu'ils tascherent de le persuader de faire l'attentat lui-mesme, ayant grande privauté avec le Duc; mais il n'eut pas assez de cœur, & rejetta cette proposition, comme impossible. Pandolfe rechercha aussi pour le mesme faict Julian Girolami, & Laurent de Libri : à celui-ci il ne se descouvrit pas absolument, mais il le pria de l'assister au besoin. Pour Girolami il entendit assez ce que Pandolfe lui avoit voulu dire, quoiqu'en paroles couvertes, improuva son entreprise, mais lui promit le secret. François Nasi en fit autant, & le desconseilla. Les conjurez furent quelques mois sans rien entreprendre; ils menerent cependant une vie si desbordée, que Cavalcanti & Laurent de Medicis furent pris pour quelques sales actions. Le Duc neantmoins leur fit grace, fit délivrer Cavalcanti l'exhortant de mieux

vivre. Laurent de Medicis fut envoyé à Pise. Pandolfe cependant fut à Rome, où il se descouvrit à quelques bannis Florentins, dont le Duc eust advis, ce qui l'obligea de considerer de près les actions des autres conjurez, & se trouvant assez bien informé, il fit arrester Cavalcanti à Florence, & Laurent de Medicis à Pise. Pandolfe Pucci fut pris & examiné fort exactement; il fut exhorté de dire la verité, & sur l'asseurance qu'il eust que l'on considereroit les merites de ses predecesseurs, il se resolut de dire ingenuement ce qu'il avoit voulu faire, & d'en donner un escrit, où il enveloppa non seulement plusieurs personnes vivantes, mais aussi aucuns qui estoient morts. Corbinelli & Ricciardi advertis de cette confession, se retirerent. Tous les conjurez furent convaincus par Pandolfe & par son escrit; & après quelques legeres tortures, ils furent jugez. Pandolfe, chef de la conjuration, fut pendu publiquement. Laurent de Medicis, Cavalcanti, & Puccio Pucci eurent les testes tranchées, Corbinelli & Ricciardi fuitifs furent contumacez. Nasi qui s'estoit retiré à Venise, & peu après justifié comme il pût, fut absous après une legere peine. Pour Girolami, pour n'avoir revelé le secret de la conjuration, il fut condamné en une prison pour tant de temps qu'il plairoit au Duc. Libri fut declaré innocent.

Ceste histoire tirée de G. B. Adriani, livre *16*. p. *635*. & de l'Histoire de M. de Thou, livre *23*, est fort remarquable. Girolami avoit sceu la conjuration, l'avoit improuvée, n'avoit rien revelé, il ne fut pas aussi condamné à la mort : & de plus, ce qui rend cet exemple plus notable, est qu'il faut considerer l'estat où estoit lors le Duc de Florence, agité & travaillé de diverses conjurations contre sa personne, lui qui s'establissoit en sa Souveraineté qui lui estoit contestée; & neantmoins ses juges, dont il estoit le maistre, ne passerent les bornes de la raison & de la justice, & distinguerent les peines suivant les fautes des conjurez.

Un Espagnol sous Philippe II Roy d'Espagne 1560.

En l'expedition de Tripoli que fit le Roy d'Espagne l'an 1560, il y a un exemple qui sert à la preuve de ce Chapitre. L'on découvrit une conjuration de deux Espagnols, l'un

desquels, qui avoit esté esclave des Turcs à Tripoli, avoit promis à Dragut ce fameux pirate de mettre le feux aux poudres, & autres munitions de l'armée Espagnole. Le traistre fut incontinent pendu, mais son compagnon pour n'avoir pas revelé ceste conjuration, fut razé, & mis en galere.

Ce jugement militaire rendu par des gens de mer, ordinairement cruels & impitoyables, est fort judicieux, car il distingue les peines : le principal autheur y perd la vie, mais celui qui n'avoit pas revelé, fut traicté plus doucement.

Ceste histoire est tirée de l'Histoire de M. de Thou liv. 26.

LAURENS DU BOIS sieur de Saint MARTIN, & PIERRE DE GRANDRY, sous le Roy Charles IX.

EN l'année 1574 l'on descouvrit une conjuration qu'on disoit aller contre la personne du Roy Charles IX, & contre l'Estat. Beaucoup de Grands s'y trouverent engagez, & sur la délation d'un nommé Brinon, l'on arresta Joseph de Boniface dit la Mole, le Comte Hannibal de Cocconas, Laurent du Bois dit Saint Martin, Pierre de Grandry Maistre d'Hostel du Roy, qui avoit esté Ambassadeur aux Grisons, & François Tourtray. Ces prisonniers furent envoyez à la Conciergerie du Palais; & le premier President, un President, & deux Conseillers furent commis à l'instruction du procès. L'affaire alla si avant que la Mole, Cocconas, & Tourtray furent jugez & executez à mort, convaincus de ceste conjuration.

Restoient prisonniers Saint Martin & Grandry, qui furent absous quoiqu'ils eussent sceu la conjuration, & y eussent participé; car par les charges qui sont imprimées & publiées l'on voit : Que Grandry estoit frere du sieur Grandchamp, l'un des autheurs de ceste conjuration : Que Monsieur le Duc d'Alençon frere du Roy lui bailloit mille escus, & promettoit par le moyen d'un secret qu'il avoit, de convertir l'argent en or pour fournir aux frais de la guerre : Qu'au département des grandes Charges, ce Grandry devoit estre Grand Maistre : Que son frere Grandchamp lui avoit communiqué de ce dessein.

Tourtray l'un des accusez, dit que la Mole & Grandry se

frequentoient fort. Brinon le délateur confronté à Grandry lui soustient qu'il estoit present, & Grandchamp son frere, lorsque l'on avoit tenu les propos de l'entreprise contre le Roy, & veu Monsieur le Duc en particulier le jour du Vendredy sainct avec la Nocle, Grandchamp, & Grandry; ce que Grandry recognoist en partie.

Tourtray à la question le chargea fort, & dit qu'il devoit estre Surintendant des finances de Monsieur le Duc, & promettoit de convertir l'argent en or, pour donner les moyens audict Duc d'entretenir son armée.

La Mole estant sur l'eschaffault prest d'estre exécuté, dit que Grandry, Grandchamp, & Nocle sçavoient la conspiration: ce qu'il repeta par deux fois pour le regard de Grandry.

Pour ce qui concerne Laurens du Bois sieur de Saint Martin, il estoit neveu du sieur de Saint Paul Maistre des Requestes. Ce Saint Paul fut ouï, & dist beaucoup de choses qu'il avoit sceues dudict Saint Martin, par lesquelles l'on voit qu'il sçavoit la conspiration, ayant eu grande communication avec Grandchamp.

Ces deux, sçavoir Grandry & Saint Martin, quoiqu'ils eussent cognoissance de ceste conjuration & très-particuliere, & qu'il y eust contre eux grandes charges, pour avoir eu communication avec les principaux de l'entreprise, avec Grandchamp, & avec Tourtray autrefois secretaire dudict Grandchamp, estant agent pour le Roy à Constantinople; neantmoins quand il fut question de les juger, le Parlement condamna à mort la Mole, Cocconas, & Tourtray, mais Saint Martin & Grandry en sortirent la vie sauve: celui-cy par la recommendation de l'Evesque de Limoges son oncle.

S. Paul Maistre des Requestes oncle de Saint Martin, & qui en avoit assez sceu par son neveu pour venir à revelation, ne fut point en peine; seulement il fut ouï & déclara ce qu'il avoit sceu de son neveu, non point en passant & legerement, mais à plusieurs fois & en diverses conferences.

Ainsi la Cour de Parlement n'a pas consideré en ce jugement l'ordonnance du Roy Louis XI, qui l'obligeoit de juger à mort Grandry & Sainct Martin, & encore Saint Paul mesmes qui ne fut pas seulement prisonnier. S'ils eussent eu affaire à des Commissaires, ils estoient perdus.

PIERRE

Pierre Chastel, sous le Roy Henry IV.

Le 27 Decembre 1594, Jean Chastel natif de Paris, agé de 19 ans, donna un coup de cousteau au Roy Henry IV. Ce parricide pris fut mis entre les mains du Prevost de l'Hostel, & mené au fort l'Evesque, où il déclara le dessein formé, qu'il avoit resolu de l'exécuter, confessa que souvent ceste pensée détestable lui estoit venuë, qu'il en avoit parlé à Pierre Chastel son pere, qui l'en avoit dissuadé, lui disant que le malin esprit lui avoit persuadé de commettre ce crime.

Le lendemain la procedure & le criminel furent envoyez au Parlement, où il fut interrogé de nouveau, & repeta ce qu'il avoit dit par devant le Prevost de l'Hostel : & comme il avoit communiqué son dessein à son pere, qui l'en avoit dissuadé. Incontinant Jean Gueret Jesuite, precepteur de Chastel, Pierre Chastel son pere, & Denise Hezard sa mere furent arrestez, & ses sœurs aussi.

Arrest de la Cour du 29 Decembre audict an contre ledict Jean Chastel executé à mort ; & tiré à quatre chevaux.

Le 7 Janvier de l'année suivante 1595, le procès fut faict à Jean Gueret Jesuite precepteur du parricide, à Pierre Chastel pere, à sa mere, & à ses sœurs, tous confrontez au parricide Jean Chastel. Après que par Arrest la question eust esté baillée à Gueret, & au pere du parricide, la Cour par Arrest du 10 Janvier 1595, bannit ledict Gueret à perpetuité du Royaume, & ledict Chastel pere pour le temps de neuf ans, & à perpetuité de la ville de Paris, & en deux mille escus d'amende envers le Roy ; & pour le regard de la mere & des sœurs du parricide, les prisons leur furent ouvertes.

Pierre Chastel pere a sceu le dessein qu'avoit son fils de tuer le Roy, & l'a dissuadé, le fils nonobstant les remonstrances de son pere a exécuté sa résolution.

Le pere pouvoit sans accuser son fils, seul autheur de ceste conjuration, & seul complice ; empescher que le mal n'arrivast, en arrestant son fils, soit en sa maison, soit en le faisant mettre en des prisons seures, où les peres font mettre leurs enfans desbauchez, & reduisent le plus souvent leurs esprits à la raison.

En y procedant de ceste sorte facile, commode, & qui n'apportoit point de honte à sa famille, il empeschoit l'attentat, & sauvoit sa famille de la ruine qui l'a accablée, il n'y avoit en ce cas nul peril pour lui.

Et neantmoins la Cour, où présidoit Monsieur le premier President de Harlay, ne condamna pas le pere à la mort, mais à un bannissement de neuf ans, ne précipita pas le jugement du pere, & le jugea douze jours après l'exécution du Parricide; bien que le coup qu'avoit receu le Roy fust recent & la playe encore sanglante; bien loin de le juger le jour mesme de l'arrest donné contre l'autheur de la conjuration.

Ainsi la Cour composée de Juges ordinaires, non Commissaires, a jugé qu'une personne qui a sceu un tel crime sans le reveler, quoique l'attentat fust sur le point d'estre exécuté, & qui mesme avoit esté exécuté; n'estoit digne de mort. L'Arrest donné en un temps où la chaleur de la Ligue estoit grande, où les partis estoient encore en vigueur, où la haine estoit extresme contre les Jesuites.

Carondas en la Conference des Ordonnances, imprimée chez du Fossé 1607. p. 441. Tit. du crime de leze-Majesté.

Celui qui a faict des Annotations sur la conference des Ordonnances a faict ceste remarque sur l'extraict de l'Ordonnance du Roy Louis XI, dont il est question en ceste affaire: « Du regne, dit-il, du Roy Henry IV, il a esté disputé au » Parlement de Paris après l'exécution de Jean Chastel, si Pier» re Chastel son pere qui avoit sceu sa conspiration & détes» table entreprise, estoit punissable comme criminel de leze» Majesté. Que si la loi des Perses avoit lieu en France, n'y » auroit doute que le pere fust digne de mort, y ayant des » exemples d'autres nations; mais le Parlement usant d'un » grand temperament par arrest de l'an 1595, ne condamna » pas le pere à la mort, mais seulement le bannit hors du » Royaume, ordonna sa maison estre razée & mis une pyra» mide au lieu, & le condamna en deux mille escus d'a» mende. »

XIII. *Examen de deux exemples dont l'on s'est servi pour justifier l'action des Commissaires.*

IL faut maintenant examiner deux exemples fort remarquables dont nos Commissaires ont tasché de pallier leur action. Ils ont par ce moyen prévenu quelques personnes foibles, de peu de jugement, & qui ne considerent les choses que superficiellement. Ils leur ont faict croire qu'ils avoient raison, & que l'on avoit grand tort de se plaindre d'une si manifeste injustice. Nous commencerons par l'histoire de la condemnation des Barons de Naples de l'an 1486, & puis nous examinerons celle du sieur de Saint Valier, tirée du procès faict au Connestable de Bourbon en l'année 1524.

La revolte des Barons du Royaume de Naples contre le Roy Ferdinand I est fort signalée dans l'histoire. Elle commença l'an 1485, & fut terminée sept ans après par l'exécution qui fut faite d'aucuns de ces Seigneurs conjurez. Le Roy de Naples animé par son fils Alfonse, Duc de Calabre, qui portoit impatiemment ceste revolte, fit arrester Antonelli Petrucci son Secretaire confident & ancien serviteur, & deux de ses enfans François Petrucci Comte de Carinola, & Jean Antoine Petrucci Comte de Policastro, & aussi François Coppola Comte de Sarno, Anello Arcamone Comte de Burello beau-pere du Secretaire, & un Catalan nommé Impou.

Ce Secretaire venu de bas lieu s'estoit eslevé par son merite, entra si avant dans le secret du Roy son maistre que toutes les affaires se faisoient par lui. Il acquit par ce moyen des biens immenses, & ses enfans aussi qui s'allierent aux plus illustres familles du Royaume.

Pour le Comte de Sarno, il entra dans les secrets de l'Estat par la faveur du Secretaire. Ces gens acquirent de si grands biens, que le Duc de Calabre rechercha toutes sortes d'occasions pour avoir leur confiscation.

Camillo Portio qui a escrit particulierement ceste histoire, remarque les momens de ceste conjuration. Il dit que ces prisonniers informez du dessein du Duc de Calabre, travaillerent à leur conservation, & n'en creurent point avoir un meilleur moyen que de se joindre aux Barons revoltez.

p. 71. Que le Secretaire alloit plus couvert que ses enfans & le Comte de Sarno, pour se conserver la confiance du Roy; neantmoins l'entreprise lui fut proposée par Sarno, qu'il y prit tel goust qu'il rompit son voyage d'Espagne où il avoit resolu de se retirer.

p. 73. 741. 62. Que le Secretaire avoit faict le mariage de son fils, le Comte de Policastro, avec la fille du Comte de Lauria l'un des Barons revoltez, & qu'il avoit asseuré le Comte de Sarno qu'il ne quiteroit point le Roy que le Pape & les Barons n'eussent levé les armes, & faict quelque progrès.

La prise des armes fut l'an 1485. p. 114. p. 116. Qu'il est vrai que le Prince de Salerne avoit desiré que le Secretaire signast la ligue, mais que le Comte de Sarno l'excusa sur sa timidité.

Que le Secretaire fut arresté par les Barons, (les uns disent par collusion) pour n'avoir voulu signer le Traicté de la ligue.

Qu'il fit mille ruses pour faire voir au Roy qu'il estoit prisonnier des Barons, & estant deslivré vint trouver le Roy, &
p. 204. se purgea de tout ce qu'on lui imposoit, & fut restabli en sa premiere confidence.

p. 335. Lorsque le Comte de Burello, beau-pere du Secretaire, estoit Ambassadeur pour les Barons à Rome, il sceut du Pape que le Secretaire estoit entré dans ceste ligue, & n'en avoit adverti le Roy son maistre.

Ces Seigneurs pris, leur procès fut faict par les formes, afin, dit l'histoire, que l'on ne pensast pas que leur plus grand crime fust d'avoir trop de biens.

Le Secretaire, ses deux enfans, & le Comte de Sarno furent condamnez à avoir la teste tranchée, & leurs biens con-
p. 334. fisquez; sçavoir, dit l'histoire, les deux enfans du Secretaire, & Sarno, pour avoir confessé estre de la conjuration des Barons, & pour ce criminels de leze-Majesté; & le Secretaire, pour avoir eu cognoissance de la conjuration, & ne l'avoir revelée.

Pour le regard du Comte de Burello & Impou, ils ne furent ni absous, ni condamnez.

Voicy comme parle l'Historien Portio de ces quatre condamnez : *Li primi tre, cioe Sarno, Carinola, & Policastro condennati alla testa per haver confessato essere stati nella congiura, l'ultimo, cioe il Secretario, per havere havuto notitia del Comte di*

Sarno & non l'haver revelato al Re : per lo quale mancamento è opinione di Bartolo Giurisconsulto potersi condennare il conscio alla morte, e quantunque d'altri Giuristi ella non sia approvata o come non vera, o come troppo rigorosa, è nondimeno da Principi moderni inviolabilmente custodita.

L'exécution des Comtes de Carinola & Policastro se fit le 13 Novembre 1486. Celle du Secretaire leur pere, & du Comte de Sarno, fust differée jusques au 15 May 1487.

L'historien Portio faict assez cognoistre par la suite de sa narration, que le Roy faisant condamner le Secretaire pour crime d'Estat, ne pensoit à autre chose qu'à profiter de ses biens ; car avant que lui faire donner la question pour sçavoir où estoient ses tresors, le Roy lui escrivit pour l'exhorter de ne point s'exposer à la rigueur des tourmens pour sauver son bien & perdre ses bonnes graces. L'histoire neantmoins quand elle parle de ses biens, marque qu'on ne lui trouva en argent que huict mille escus.

Mais pour revenir à nostre sujet : par le passage cy-dessus de Portio il est expressement dit, que le Secretaire fut condamné à mort & executé pour avoir seulement sceu ceste conjuration, & ne l'avoir revelée au Roy. Il est bien certain que ce Secretaire prudent & advisé ne se déclara pas si ouvertement que ses deux enfans, & le Comte de Sarno, qui traicterent publiquement avec les Barons ; toutesfois quand l'on considerera sa qualité de Ministre principal très-confident du Roy, qui avoit manié durant plusieurs années toutes les affaires de l'Estat, qui avoit le secret de son Maistre, l'on jugera tousjours qu'il estoit obligé à une fidelité plus particuliere qu'aucun autre, qu'il devoit détourner ses enfans de leur dessein, & devoit avertir le Roy sur les moindres indices qu'il en avoit.

Mais l'on a bien de plus grandes charges contre lui, car outre tout ce qui est dit cy-dessus tiré en sommaire de Portio, il reste encore assez de lumiere pour convaincre ce Secretaire d'avoir trempé plus avant en ceste conjuration que par une simple science.

La preuve plus ample de ceste science, ou plustost de la participation qu'eut le Secretaire de ceste ligue, se tire du procès qui fut imprimé à Naples incontinent après l'exécution des Barons.

L'on y trouve que le Comte de Carinola, son fils, recognoist
p. 3. & 4. que le Prince de Salerne lui avoit dit que François Coppola & le Secretaire estoient de la partie, & qu'il n'avoit esté faict aucun escrit do ceste ligue.

Que le Comte de Policastro, son autre fils, confesse que son pere estant à Salerne dist, que pour bien exécuter leur
p. 6. dessein il falloit arrester le Roy à Sarno; qu'il donna charge à ses enfans de le dire aux Barons, ce qu'ils firent: ensuite de quoi les Barons escrivirent une lettre pour faire venir le Roy à Sarno, & l'arrester.

p. 10. b. Que ce Secretaire (que Portio dit avoir esté condamné seulement pour avoir sceu) recognut avoir donné ce conseil; ce qui passe bien au-delà d'une simple science.

p. 7. 8. Que le Comte de Sarno dit: que toutes les conferences faites avec les Barons rebelles avoient esté faites du conseil, participation, & advis du Secretaire, & que c'estoit lui qui avoit donné les premiers desseins de ceste conjuration.

p. 9. Que le Secretaire confessa qu'il avoit faict le mariage du Comte de Policastro son fils avec la fille du Comte de Lauria Baron rebelle, depuis la prise des armes contre le Roy. Confessa aussi que ceste ligue avoit esté faicte par son consentement, & qu'il n'en avoit rien dit au Roy.

p. 20. Il y a des tesmoins qui disent que le Secretaire reveloit à ses enfans les secrets de l'Estat, & eux aux Barons.

p. 38. 39. Il y a aussi preuve que le Secretaire avoit donné un escrit pour asseurance de sa parole, qu'il y avoit quantité de lettres de lui qui tesmoignoient qn'il estoit fort informé de ceste menée.

p. 21. Que ses enfans neantmoins monstroient avoir grande défiance de leur pere, croyans qu'il manqueroit à ce qu'il avoit promis.

p. 39. b. Que le Secretaire avoit consenti au conseil tenu pour assassiner le Duc de Calabre fils aisé du Roy.

p. 45. 46. Que le Procureur fiscal par ses conclusions, les vœux des onze Docteurs & des quatre Barons tenans lieu de Pairs, condamnerent les quatre accusez en une mesme peine pour le mesme crime de leze-Majesté au premier chef; c'est à sçavoir, pour avoir conspiré & machiné contre le Roy & son Estat, & contre son fils le Duc de Calabre. Les quatre Sentences

contre les accusez sont uniformes pour la punition d'un mesme crime.

La premiere contre le Secretaire semblable aux autres, porte qu'il avoit commis crime de leze-Majesté, & qu'il avoit encouru toutes les peines de tels criminels par les constitutions du Royaume, qui est la perte de la vie & confiscation des biens, tant ceux qui estoient dans le Royaume que hors iceluy.

Après toutes ces charges & plusieurs autres particularitez que l'on peut tirer tant de l'histoire de Portio, mais bien plus du procès imprimé à Naples, il y a dequoi s'estonner comme Portio a escrit qu'il fust mis en question si la simple science d'un tel crime estoit digne de mort; veu que le Secretaire dont nous parlons n'avoit pas seulement sceu, mais avoit conspiré, avoit cooperé avec les Liguez, estoit un des principaux de la faction, son beau-pere le Comte de Burello employé par les Barons près du Pape en qualité de leur Ambassadeur, ses deux enfans principaux moteurs de ceste affaire convaincus & condamnez pour cela, & le Comte de Sarno son grand ami & confident.

Il faut maintenant examiner l'exemple du sieur de Saint Valier, *qui se trouvera beaucoup moins considerable que le précedent.*

Le 15 Aoust 1523, Madame mere du Roy François I, estant à Clery receut une Lettre du sieur de Brezay Grand Seneschal de Normandie, qui portoit qu'il avoit sceu par un homme d'Eglise que deux Gentilshommes de Normandie lui avoient dit en confession plusieurs choses importantes à la seureté du Roy, & de l'Estat; qu'un des gros personnages du Royaume, (ce sont les termes de la lettre) & du sang royal avoit intelligence avec l'Empereur & le Roy d'Angleterre, qu'il y avoit mesmes dessein sur la vie du Roy. Sur cet avis le Chancelier du Prat & Robertet Secretaire des finances, eurent ordre d'interroger ces deux Gentilshommes, que le Grand Seneschal avoient envoyez. Ils déclarerent qu'ils avoient appris à Vendosme d'un nommé Lurcy que Messire Charles de Bourbon Connestable de France avoit de grands desseins contre le Roy & l'Estat, traictant mariage avec la sœur de l'Empereur, & de plus un Traicté pour faire la guerre en France;

que le Roy d'Angleterre estoit de la partie, & plusieurs autres particularitez.

Sur ces dispositions le Roy fit arrester le 5 de Septembre Antoine de Chabanes Evesque du Puy, Jean de Poitiers sieur de Saint Valier, & Emard de Prye. Aussi-tost l'on donna commission au sieur Brinon premier President de Rouen & Garde du petit sceau près du Roy, d'aller à Tarare en compagnie du Grand Maistre, & du Mareschal de Chabanes, avec un Maistre des Requestes pour adjoint, pour interroger ces prisonniers.

Saint Valier, c'est de lui seul dont il est à present question, ne descouvrit lors rien de la conjuration; mais les Commissaires ayant interrogé plusieurs autres tesmoins, eurent une telle cognoissance de l'affaire que le Roy par Lettres patentes du 11 Septembre renvoya le tout à M. Jean de Selve premier President au Parlement de Paris, à Jean Salat Maistre des Requestes, François de Loynes President aux Enquestes, & Jean Popillon Conseiller en ladicte Cour, pour faire le procès audict Connestable, aux Evesques du Puy & d'Autun, audict sieur de Saint Valier, & autres prisonniers au Chasteau de Loches, jusques à sentence définitive inclusivement, & quant au Connestable exclusivemenr.

Saint Valier fut interrogé de nouveau à Loches, persista en sa dénegation; neanmoins pressé par Hector Dangerey qui lui fut confronté, qui lui soustint qu'il estoit present lorsqu'il fut dépesché en Espagne, il se resolut deux jours après de déclarer ce qu'il sçavoit de ceste conspiration. Voici ce qu'il dist.

Que l'Esté dernier estant à Montbrison, M. le Connestable, qui lui avoit tousjours monstré grand signe d'amitié, l'appella seul en un cabinet; après lui avoir donné quelques bagues, lui dist qu'il l'aimoit, & se fioit en lui plus qu'en personne du monde, qu'il lui vouloit dire quelque chose, mais qu'il falloit qu'il jurast sur un reliquaire où il y avoit du bois de la vraye croix, qu'il n'en diroit rien. Après avoir juré & mis la main sur ceste croix, le Connestable lui dist que l'Empereur lui offroit de lui donner en mariage Madame Eleonor sa sœur veuve du Roy de Portugal, avec deux cens mille livres de dot, & pour six cens mille livres de bagues; & au cas que l'Empereur & l'Archiduc son frere mourussent sans hoirs, il

il faisoit ladicte Eleonor heritiere de tous ses Royaumes. Tu verras, lui dit-il, le Seigneur de Beaurain Chambellan de l'Empereur qui viendra ce soir devers moi. Je t'envoyerai querir quand il sera venu, & tu oiras ce qu'il me dira. Saint Valier s'estant retiré, le Connestable l'envoya querir sur les onze heures de nuict : quand il fut à la chambre du Connestable, il le mena en un cabinet où il vit ledict sieur de Beaurain seul, ayant laissé en une chambre un gentilhomme nommé Lolinghen, son secretaire, & son barbier, qui entrerent peu après dans le cabinet. Beaurain receut de grandes caresses du Connestable, qui lui dist : Monsieur de Beaurain, voicy mon cousin M. de Saint Valier qui est un des principaux amis que j'aye ; & se saluerent. A l'instant Beaurain presenta les lettres de l'Emperenr au Connestable lui disant, Monsieur, l'Empereur se recommande à vous. Ces lettres furent communiquées à Saint Valier, qui portoient ces mots : « Mon Cousin, je vous envoye le sieur » de Beaurain mon Chambellan, lequel vous dira aucunes pa- » roles de par moy. Je vous prie le vouloir croire comme moy- » mesme, » signé *Charles*. Ensuite Beaurain dist au Connestable que l'Empereur avoit esté adverti que le Roy le traictoit mal, & aussi que le Roy n'avoit tenu aucune promesse à l'Empereur, combien que l'Empereur de sa part eust tousjours tenu ce qu'il avoit promis au Roy ; que l'Empereur vouloit estre ami du Connestable envers & contre tous sans aucuns excepter, & qu'il ne tiendroit qu'au Connestable s'il ne le faisoit un des plus grands hommes de la Chrestienté ; dont le Connestable remercia l'Empereur. Puis il demanda à Beaurain ses instructions & pouvoirs : il dist qu'il n'estoit tenu de les lui faire voir, mais neantmoins qu'il en estoit content. Il lui communiqua donc le pouvoir pour traicter le mariage entre le Connestable & ladicte Eleonor, sœur de l'Empereur, ou à son deffaut de Madame Catherine son autre sœur, & accorder les articles du mariage, qui furent faicts en presence du Connestable, & escris par le Secretaire dudict de Beaurain. Ils portoient en substance, que l'Empereur donnoit sa sœur en mariage au Connestable, ou bien son autre sœur, avec deux cens mille livres de dot. Le Connestable donnoit en douaire le pays de Beaujolois qu'il faisoit valoir 25000 livres de rente ; & au cas que l'Empereur & l'Archiduc son frere allassent de vie à trespas sans hoirs, ladicte Eleonor succederoit aux Royaumes & Seigneuries que tenoit

l'Empereur, qui promettoit faire ratifier ledict Traicté de mariage à l'Archiduc. L'Empereur ensuite promettoit de ne prendre parti ailleurs, sans le consentement du Connestable. Outre ce, Beaurain fit voir les articles du Traicté entre l'Empereur & le Roy d'Angleterre, où il promettoit faire entrer le Connestable. Ce Traicté portoit que l'Empereur devoit entrer en France du costé de Narbonne avec 18000 Espagnols, dix mille Lansquenets, 2000 hommes d'armes, & 4000 Genetaires avec de l'artillerie à l'advenant. Le Roy d'Angleterre devoit descendre en France avec 15000 Anglois, & 5000 chevaux, & de l'artillerie. L'Empereur lui devoit envoyer 3000 Lansquenets, & 3000 chevaux; & Madame Marguerite qui estoit en Flandre, devoit envoyer 4000 Hannuyers pour commencer la guerre sur la frontiere de Picardie. Toutes ces descentes se devoient faire en mesme-temps, & au temps que le Roy auroit passé les Monts pour Milan. Le Connestable ne se devoit déclarer qu'après que l'Empereur & le Roy d'Angleterre auroient esté dix jours devant une des villes de France.

L'Empereur outre ce promit cent mille livres au Connestable, & l'Anglois autant : ce qu'il refusa, & consentit que ceste somme fut employée à une levée de Lansquenets que faisoit le Comte Felix.

Saint Valier adjouste que le Connestable ne jura pas d'observer ces articles, mais dit à Beaurain qu'ils en parleroient ensemble. La réponse du Connestable à l'Empereur fut baillée à Beaurain, contenant asseurance d'affection & creance sur ledict Beaurain. Que le Connestable commanda à Saint Bonnet d'aller avec Beaurain en Espagne.

Que ceste despesche fut faicte en presence de lui Saint Valier, comme aussi celle que fit Beaurain pour l'Archiduc frere de l'Empereur, & pour le Roy d'Angleterre, pour leur faire sçavoir ceste alliance, & que Lolinghen & le Secretaire de Beaurain furent dépeschez à cet effect.

Saint Valier adjouste que Beaurain asseura le Connestable que les Suisses ne seroient pour le Roy, & que l'Empereur en estoit asseuré, moyennant deux cens mille livres qu'il avoit envoyé; que les Venitiens estoient alliez de l'Empereur envers & contre tous, & lui donnoient deux cens mille livres; que Beaurin disant, au Connestable, ce qu'il avoit negocié en Angleterre, le Roy d'Angleterre lui parlant de ce dessein lui

dist : Et moi Beaurain qu'auray-je? Qu'il lui respondit: Sire, vous serez Roy de France. Que le Roy d'Angleterre repliqua : Il y aura bien affaire que M. le Connestable m'obeïsse.

Saint Valier dist qu'il estoit certain que le Royaume de France ni aucune partie n'estoit divisée, ni butinée. Après cela ledict Saint Valier faict la description des papiers dont Beaurain estoit chargé, son pouvoir, le Traicté avec l'Angleterre, comme ils estoient scellez & signez, & un troisiesme qui estoit l'alliance entre l'Empereur & le Roy d'Angleterre, où estoit compris le Connestable.

Dit aussi que le Connestable n'estoit lié ni de parole, ni par escrit à Madame Eleonor; que Beaurain avoit dict au Connestable que ladicte Dame avoit escrit à l'Empereur qu'elle se rendroit près de lui, pour faire tout ce qu'il lui plairoit; que cela faisoit croire qu'elle consentoit au mariage.

Adjousta que le sieur de Prye ne sçavoit rien de ceste affaire, ni l'Evesque d'Autun, ni le Chancelier de Bourbonnois.

Le lendemain que Beaurain & Saint Bonnet eurent esté despeschez pour Espagne, Saint Valier dit qu'il fust trouver le Connestable pour lui remonstrer la faute qu'il faisoit, lui dist tout ce qui se peut imaginer pour le détourner de ce dessein. Que le Connestable sur ces remonstances changea de resolution en apparence, lui promit de ne passer outre, mais de tenir le tout secret. Deux jours après en se separant ils se promirent, l'un de rompre le dessein, l'autre d'estre secret.

Dit aussi qu'il est vray qu'il vit le Roy à Lion; qu'il ne revela ceste conjuration, croyant l'avoir destournée; qu'il n'avoit pû trouver l'opportunité d'en parler au Roy, ayant mesmes sceu que S. M. devoit mener le Connestable avec lui en Italie : le bruit en estant tout commun.

Que lorsqu'il fust arresté par le sieur d'Aubigny, il lui dit que si le Roy vouloit avoir fiance en lui, qu'il lui promettoit d'aller querir le Connestable.

Saint Valier desira faire ceste confession au premier President seul; ce qu'il refusa, disant que l'affaire estoit si gros (ce sont ses mots) qu'il ne vouloit rien entendre sans compagnon; ce qui fut faict, & le sieur de Loynes President y fut present.

Saint Valier demande pardon au Roy de ne lui avoir pas revelé ceste conspiration si-tost qu'il eust deu & pû faire, mais qu'il avoit creu l'avoir destournée.

Ledict Saint Valier par l'interrogatoire du 26 Novembre, dit qu'il avoit souvent veu le Roy familierement, depuis avoir sceu le dessein du Connestable ; mais que l'on disoit dans la Court que le Connestable venoit trouver le Roy, & ainsi la conjuration dissipée.

A tout ce que dessus il faut adjouster que par une lettre de ce Lolinghen, qui avoit esté surprise, qu'il escrivoit au sieur de Beaurain lui mandant la prise de Saint Valier, il y a ces mots : « Je n'ai pû déchiffrer vos lettres faute du déchifre qu'a » M. de Saint Valier en garde. » Un courrier arresté à Toulouse descouvrant la conjuration du Connestable, dit, qu'estant en une Abbaye près de Bourg en Bresse, il se trouva avec quatre Gentilshommes qui alloient en divers pays pour avancer les desseins du Connestable, qu'ils tesmoignerent estre fort déplaisans de la prise de Saint Valier, de l'Evesque du Puy, & autres.

La Lettre est au procès p. 131.

Voilà la cognoissance qu'avoit Saint Valier de la conspiration du Connestable : il a esté très-necessaire de remarquer particulierement tant de circonstances, pour faire voir qu'il n'avoit pas une simple science de ceste conjuration, mais qu'il en estoit autant instruit que le Connestable mesme.

Le Roy enfin renvoya l'affaire au Parlement de Paris, où Saint Valier persista, & adjousta qu'il n'avoit pas adverti le Roy de ce que Beaurain esperoit de divertir les Suisses de son alliance, parce qu'il sçavoit, dit-il, que les Suisses estoient pour le Roy.

Enfin Arrest contre Saint Valier, qui porte pour raison de plusieurs seditions, conspirations, conjurations, & machinations commises par lui contre le Roy & son Royaume, il est déclaré criminel de leze-Majesté, & condamné à avoir la teste tranchée, ses biens acquis & confisquez au Roy ; qu'avant l'exécution ledict Saint Valier aura la question extraordinaire pour sçavoir les complices.

Le Roy eut advis de l'Arrest, & l'indisposition de Saint Valier en empescha l'exécution. Cependant le Colier de l'Ordre lui fut osté avec ceremonie ; ce qui n'appartient point au faict que nous traictons.

Enfin la question fut seulement presentée à Saint Valier ; où il persista à ce qu'il avoit dit, & le temps de l'exécution

approchant, l'on lui leut ſon Arreſt, & après quelques interrogatoires il renvoya à tout ce qu'il avoit dit au Procès, & donna congé à ſon confeſſeur de déclarer toute ſa confeſſion. Eſtant conduit au lieu où il devoit eſtre exécuté ſurvint un Archer de la Garde du Roy, qui apporta lettres de ſa Majeſté de commutation de peine en une priſon perpetuelle. Le priſonnier fut remené en la priſon, l'exécution de ces lettres de commutation de peine fuſt ſurciſe, & le dernier Mars 1524 le Roy fit tirer Saint Valier de la tour quarrée, pour le mener au lieu qu'il avoit ordonné. Depuis en l'année 1527, le Roy lui donna ſes Lettres de reſtitution, abolition, grace & rappel, addreſſantes à toutes les Cours de Parlements de ce Royaume, dans leſquelles tout le faict cy-deſſus eſt narré particulierement, enſemble les cauſes qu'avoit allegué Saint Valier de n'avoir pas revelé au Roy ceſte conjuration, qui ſont les meſmes dont il s'eſt ſervi au procès.

Voilà quelle eſt la vertu de l'affaire de Saint Valier, quelles eſtoient les charges contre lui, qui ſont telles que ſans la grace du du Roy il eſtoit coulpable de mort. Il n'y a perſonne qui ne voye combien il eſtoit engagé dans ceſte conjuration : l'on voit qu'il avoit eu une entiere participation des deſſeins du Conneſtable & par le Conneſtable meſme. L'on voit qu'il a eſté la ſeule perſonne de condition qui a ſceu le particulier de la conjuration, il a eſté preſent à l'action la plus importante & poſſible la ſeule du Traicté faict entre l'Empereur & le Conneſtable ; a veu le Traicté, en a ſceu les circonſtances, en a leu les inſtructions & les actes, en a communiqué avec l'Agent de l'Empereur, a veu les deſpeſches du Conneſtable en reſponſe de celles de l'Empereur : il eſtoit meſme dépoſitaire du chiffre que l'Empereur avoit envoyé au Conneſtable, pour ſe communiquer plus ſecretement leurs deſſeins. Il avoit juré de ne jamais rien reveler de ce ſecret, a perſiſté juſques à l'extremité à dire qu'il n'avoit aucune cognoiſſance de l'affaire, n'a rien confeſſé qu'après avoir eſté convaincu par celui meſme que le Conneſtable envoya en Eſpagne, a eſté ſouvent auprès du Roy & privement depuis avoir eu participation de ce Traicté : il ſçavoit que le mal preſſoit, il voyoit le Roy preſt de paſſer en Italie, il voyoit les Eſpagnols & les Anglois preſts avec de grandes armées pour entrer en France par divers endroits en exécution

de ce Traicté, il sçavoit la resolution déterminée du Connestable de suivre le parti de l'Empereur, & qu'il estoit sur le point de sortir du Royaume, comme il fit.

Tout ce qu'il dist pour sa deffense est qu'il remonstra au Connestable, avec autant de vehemence qu'il peust, les maux que pouvoit produire son entreprise, qu'il croyoit l'avoir diverti, lui ayant promis la larme à l'œil, touché de son discours, que l'affaire en demeureroit là, mais à condition qu'il tiendroit secret ce qu'il lui avoit confié.

Ceste justification n'est prouvée au procès que par ce qu'en dit Saint Valier mesme, qui n'avoit que ceste seule deffense, foible à la verité & inutile, puisqu'elle n'est appuyée que de lui seul, puisqu'aucun des tesmoins n'en a parlé; aussi a-t-il tousjours dit qu'il avoit pris le Connestable seul pour lui faire ces remonstrances, & le divertir de ceste conjuration.

Si nos Commissaires ont tant soit peu de raison, & s'il leur reste assez de jugement, ils verront qu'ils ont besoin d'autres exemples que ces deux-cy, pour justifier leur action. Il est neantmoins difficile en ceste vaste mer d'exemples & d'histoires, de n'en point trouver quelqu'un qui soit à leur advantage; mais tousjours sous quelque infame Tyran. Pour nous, nous en faisons voir un assez bon nombre & de très-illustres, anciens & modernes, qui condamnent ce qu'ils ont faict pour obeir au plus injuste Tyran qui fust jamais.

XIV. *Contre les Commissaires en general; & les Commissions extraordinaires.*

IL n'est pas difficile aujourd'huy de faire croire à toute la France que ce jugement est injuste & inique, puisqu'il a esté rendu par des Commissaires, après que nous avons veu ce qui s'est passé dans le Parlement en plusieurs occasions importantes, soit en l'affaire du duc d'Espernon jugée le Roy present & prononçant, soit aux affaires du duc d'Elbœuf & du President Coigneux, soit aussi en ce qu'il a esté ordonné pour certains Conseillers receus à Rouen par des Commissaires Conseillers du Parlement de Paris; bref, en toutes les occasions qui se sont presentées où les Commissaires ont travaillé. Neantmoins il semble à propos de representer ce que l'on en

a creu avant ce ſiecle, & comme cette ſorte de Juges a eſté en perpetuelle abomination dans la France.

Il eſt certain que par les anciens eſtabliſſemens de ce Royaume, la juſtice civile ou criminelle doit eſtre exercée par les Juges ordinaires eſtablis par les ordonnances. Cela eſt ſi vrai qu'il ne s'eſt jamais faict aſſemblée d'Eſtats, ou autre telle convocation legitime, que l'on n'ait improuvé tout ce qui s'eſtoit faict au contraire. Enſuite on a ſoutenu que la conſervation de ce fondement eſtoit ſi neceſſaire à l'Eſtat, qu'il n'y pouvoit eſtre en façon aucune derogé, ſoit par les attributions de juriſdiction à autres perſonnes, ſoit par une authorité abſoluë, ſans une manifeſte oppreſſion & ſans violer la juſtice, qui eſt le lien de la Societé Civile. De là eſt venu ce mot qui eſt commun, mais très excellent, du Moine de Marcouſſis au Roy François I, ſur la condamnation de mort du Grand Maiſtre de Montaigu juſtifié après ſa mort: « Il n'a point eſté condamné, Sire, par des Juges, mais par des Commiſſaires; » comme s'il euſt voulu dire, Que tels Commiſſaires choiſis par la paſſion du Seigneur qui pouvoit lors dans le Royaume, n'apporterent en leur jugement la conſcience ordinaire de bons juges. A quoi bon tant de Parlemens dans ce Royaume? pourquoi tant de juſtices ordinaires, & s'il le faut ainſi dire, une armée de Juges non ſuſpects, mais tels que l'age & le hazard les a portez dans les charges? ſi non pour donner ceſte ſatisfaction aux peuples, qu'ils ſeront jugés par des perſonnes ni ſuſpectes ni intereſſées, par des juges non choiſis, non commis pour une ſeule affaire, bref par des hommes exercez à rendre la juſtice, qui n'ont autre but que l'équité, n'ont autre reſpect que de ſatisfaire à leur devoir & à leur conſcience.

Les Commiſſaires, au contraire, gens choiſis, ſuſpects & intereſſez, ignorans la pluſpart l'ordre de la juſtice, tendans tous à avoir des recompenſes de ceux qui les employent, n'ont autre ſoin que de plaire à celui qui les preſide, corrompent leur conſcience, abandonnent leur propre ſens pour ſuivre celui d'autruy; & d'autant plus dangereux, qu'eſtans le plus ſouvent noircis de crimes en recherchent l'impunité par des actions infames, agreables à celui qui a la principale autorité dans le gouvernement.

Philippes de Commines a fort bien remarqué ce point, *c. 18. l. 5.*

parlant des Princes qui gouvernent mal. « Les uns, dit-il, pu-
» nissent sous ombre de justice, & ont gens de ce mestier prests
» à leur complaire, qui d'un peché veniel font un peché mor-
» tel ; s'il n'y a matiere, ils trouvent les façons de dissimuler
» à ouïr les parties & les tesmoins, pour tenir la personne,
» & la détruire en despense, attendant tousjours si nul ne se
» veut plaindre de celui qui est detenu, & à qui ils en veu-
» lent : si ceste voye ne leur est seure assez, & bonne pour
» venir à leur intention, ils en ont d'autres plus soudaines,
» & disent, qu'il estoit bien necessaire pour donner exemple ;
» & font les cas tels qu'ils veulent & que bon leur semble. »

Le cahier des Estats tenus à Tours l'an 1483 est fort considerable sur ceste matiere, & qui nous represente l'estat miserable où estoit la France sous Louis XI. Voici ce qu'il porte.

« *Item*, & au temps passé (c'est à dire du temps de Louis
» XI) quand un homme estoit accusé, supposé que ce fust à
» tort, il estoit pendu, car là où il n'y avoit information, ne
» aucun droit requis en forme de droit, il estoit pris & ap-
» prehendé & transporté & mis hors de la justice ordinaire
» entre les mains du Prevost des Mareschaux ou d'aucuns Com-
» missaires quis & trouvez à poste, & très souvent les accu-
» sateurs avoient dons des forfaictures & amendes, & avoient
» les procès à conduire comme Commissaires & juges, & s'ils
» n'estoient Commissaires si en avoient ils les Lettres expresses
» pour estre presens avec les juges à faire leur procès ; & de
» ce sont ensuivies plusieurs injustices. Si semble ausdicts Es-
» tats que telles manieres d'accusations doivent cesser, & ne
» doit l'on jamais donner ne souffrir tels Commissaires extraor-
» dinaires ; mais si aucuns sont accusez de quelques cas ou
» crimes, bonnes & deuës informations soient faites par les ju-
» ges ordinaires, & sur tout soient gardées en tels procès les
» formes de droit en delivrant les innocens, & punissant les
» delinquans & faux accusateurs par les Juges ordinaires ainsi
» que de raison. Et avec ce requierent lesdicts Estats que iceux
» Commissaires & autres juges ordinaires & extraordinaires &
» officiers de justice, qui ainsi se sont mal versez en leurs char-
» ges & offices, soient punis & corrigez, & qu'ils en soient
» tenus desdommager ceux qui par eux ont esté induement in-
» teressez, & que les Cours souveraines soubs le ressort desquelles

lesdicts

» lesdicts delinquans & abuseurs sont demeurans, fassent de » ce les punitions & reparations, tellement que ce soit exem- » ple à tous autres, & que desormais tels abus & injustices » n'ayent lieu en ce Royaume. »

Voila à peu près l'image d'un regne tel que celui que nous avons veu.

Ceux qui ont voulu rendre ces Commissions en quelque sorte legitimes, ont desiré qu'elles fussent addressées & verifiées dans les Parlemens, seuls juges de la vie & de l'honneur des hommes; & s'ils ne peuvent suffire (ce qui ne se peut dire y en ayant un assez bon nombre) ou que par autre cause il en soit besoin, ils verifient les pouvoirs d'autres juges qui y satisfont; comme ceux des Presidiaux & des Prevosts des Mareschaux contre certaines personnes & en certains cas. Mais sans verification on ne peut en France licitement usurper une jurisdiction criminelle en dernier ressort.

En une Mercuriale tenuë du temps de Charles IX, le Parlement arresta par serment solennel, qu'aucun Conseiller de la Cour n'entreroit en Commission, si tous les Commissaires & deputez n'estoient tirez du mesme corps, & non mandez de diverses Cours Souveraines; qui est bien un temperament au mal, mais non pas un remede. *Pasquier c. 8. l. 6. de ses* Recherches.

Les exemples illustres, mais miserables, des jugemens rendus par des Commissaires, sont frequens dans nostre Histoire, ne se peuvent lire sans horreur & detestation. Se peut-il rien voir de plus extraordinaire & furieux que le faict d'Enguerrand de Marigny sous le regne du Roy Louis Hutin? sans observer aucune formalité, sans ouïr l'accusé, il fut condamné & executé à mort par des Commissaires qui travaillerent selon la passion du comte de Valois ennemi capital de l'ac- 1315. cusé; mais enfin après quelques années sa memoire fut restablie, il receut tous les honneurs qui se peuvent imaginer pour abolir la memoire d'une si infame injustice.

Olivier de Clisson fut condamné à avoir la teste tranchée, 1343. fut executé à Paris pour crime de Leze-Majesté par jugement donné par le Roy Philippe de Valois, assisté de plusieurs Commissaires. Depuis il fut trouvé innocent, sa memoire justifiée, son fils de mesme nom, qui avoit esté banni avec Jeanne de Belleville sa mere, furent remis en honneur, & lui fut

faict Connestable de France sous Charles V.

1409. Du regne de Charles VI nous avons ce notable exemple de Jean de Montaigu Seigneur de Marcoussis, Grand Maistre de France, qui avoit rendu de grands services à l'Estat; l'envie que lui porta le Duc de Bourgogne le reduisit à tels termes qu'il fut condamné à mort par des Commissaires & executé fort precipitamment: après sa mort il fut declaré innocent, ses os recueillis & portez aux Celestins de Marcoussis avec pompe. De ce jugement est venu ce mot si commun dont est parlé cy-dessus, « Qu'il avoit esté jugé, non par des » Juges, mais par des Commissaires. »

1481. René d'Alençon Comte du Perche, Prince du Sang, fut accusé de crime d'Estat. Le Chancelier d'Oriole instruisit le procès assisté de quelques Seigneurs & officiers du Parlement. Le Parlement en cogneut, il fut condamné à tenir prison du regne de Louis XI. Son successeur Charles VIII la premiere année de son regne, fit declarer qu'il avoit esté injustement accusé, & le fit pleinement delivrer comme innocent l'an 1483.

1524. L'exemple de Jacques de Beaune Sr. de Semblançay, du regne du Roy François I, est deplorable. Les Commissaires le condamnerent à estre pendu, il fut executé. Quelques années après à la poursuite de ses parens il fut justifié, declaré innocent, & jugé que les Commissaires qui l'avoient faict mourir, avoient obei aveuglement aux ordres de ceux qui avoient la principale autorité dans le Royaume.

Estienne Poncher du mesme regne, fut jugé à mort par des Commissaires, & executé pour un faict de finances. Leur jugement fut trouvé peu après si inique, qu'aucuns de ces Commissaires furent ignominieusement chastiez, le corps de Poncher tiré du lieu d'ignominie où il avoit esté mis, & porté en lieu honorable par ceux mesmes qui l'avoient injustement condamné.

1540. Le procès faict à l'Admiral Chabot est digne de remarque: il fut faict par des Commissaires tirez des Parlemens de Paris, Toulouse & Rouen, d'aucuns des Maistres des Requestes des premiers de leur temps, le Chancelier Poyet presida, la commission fut verifiée au Parlement, le Roy mesme fut ouï, l'accusé fut condamné pour infidelité, oppression du peuple, concussions & exactions &c. Il n'y eust jamais jugement plus

juste en apparence, ni mieux concerté, ni plus celebre. Car outre la condamnation de l'accusé, il contient de beaux reglemens pour le bien de l'Estat. Le jugement est du 8 Fevrier, & neantmoins au mois de Mars ensuivant, le Roy deschargea l'Admiral des amendes qui estoient grandes, & de la confiscation. L'année suivante le procès fut reveu par une partie des mesmes Commissaires, qui recogneurent que l'Admiral n'estoit point coupable du crime de Leze-Majesté; ensuite dequoy il fut absous, & eut une abolition generale. Peu de temps après le procès criminel fut fait au Chancelier Poyet qui avoit presidé à celui de l'Admiral: la principale accusation contre Poyet fut d'avoir forcé les juges de l'Admiral à donner leur advis contre lui; & pour cela il fut convaincu & condamné.

Comme par cet exemple, qui est illustre, l'on voit qu'une compagnie de Commissaires, quels qu'ils peuvent estre, est emportée par la partie choisie, & par celui qui les preside, qui par son autorité & par son addresse conduit l'affaire où veut celui qui ordonne des choses; l'on en peut aussi tirer cette instruction, que la presence du Chancelier ne rend point la chose de plus grand poids; au contraire est un moyen principal pour faire juger que l'action n'a pas esté libre, mais forcée & extorquée des juges.

Cette affaire fut trouvée si odieuse par le Roy François, qu'il jura qu'il ne lui adviendroit jamais de donner des Commissions pour faire le procès à qui que ce soit par telles voyes extraordinaires.

Les Princes quoique foibles ont le plus souvent de ces bonnes lumieres, mais elles sont aussi-tost estoufées par leurs principaux Ministres, qui n'ont pas ceste affection naturelle que Dieu attache volontiers à la personne de celui qui en a la vocation.

Nous avons un exemple assez remarquable du regne de 1549.
Henri II en la personne du Seigneur du Biez Mareschal de France, & de Jacques de Coucy Seigneur de Vervin son gendre. Ils furent condamnez par des Commissaires. Vervin fut executé à mort, du Biez fut long-temps en peine: il mourut libre, mais en disgrace; la memoire de l'un & de l'autre fut justifiée sous le regne de Henri III, & receurent de grands honneurs en une pompe funebre qui fut faicte l'an 1575; &

fut dit que les tesmoins sur lesquels les Commissaires avoient jugé, estoient faux. C'est ce qui a faict dire assez naïvement à celui qui a escrit la Vie de Louis de Bourbon, dit le Bon, parlant du Seigneur de Vervin : « Il fut condamné, dit-il, à » avoir la teste tranchée, mais il en a esté declaré innocent » parce qu'il avoit esté jugé par des Commissaires, » qui est certes une bonne raison & certaine.

Le plus illustre de tous ces exemples est celui du Prince de Condé l'an 1560. Il fut arresté à Orleans peu de jours avant la mort du Roy François II; son procès fut precipitamment instruit par des Commissaires : il appella perpetuellement d'eux au Parlement, dont il fut aussi-tost debouté par divers arrests du Conseil, sans estre ouï. Cette affaire fut conduite avec une telle chaleur, que si le Roy eust encores vescu deux ou trois jours, ce Prince mouroit asseurement par le jugement des Commissaires; mais en un moment la face de la Cour fut changée. Il fut declaré pur & innocent de ce dont il estoit accusé.

Depuis ce temps nous n'avons rien de considerable en ceste matiere que ce qui s'est passé en ce dernier regne, le plus abandonné en ce point qu'aucun autre. Car il n'y a ville en ce Royaume où les Commissaires n'ayent exercé leur fureur; mais principalement dans Paris, où l'on a veu les justices ordinaires despouillées de leurs fonctions principales, & les Juges choisis occupez à servir extraordinairement contre les Princes du Sang, contre les Grands, contre les Officiers des Cours Souveraines, contre des Evesques & autres personnes Ecclesiastiques : les privileges des Princes du Sang, des Ducs & Pairs, des Officiers de la Couronne, & des Cours Souveraines abolis.

L'on a veu des personnes sur une simple Lettre de Cachet du Roy, sans autre forme ni figure de procès, perir par la main des bourreaux. L'on a veu M. le Chancelier en l'année 1640, après avoir ouï par un seul des Maistres des Requestes le rapport de quelques informations contre cinq ou six habitans de Rouen, non pris en flagrant delict, mais prisonniers quatre mois auparavant, les condamner lui seul à la mort par son ordonnance verbale, sans y appeller personne, sans sentence ni jugement par escrit, & en commander l'execution au Prevost de l'Isle, à quoi il obeist : il en fut faict autant

contre quatre miserables qui furent pris à Coustances.

Toute l'Europe sçait combien de personnes ont esté opprimées en ce dernier temps par la voye des Commissaires; & qui peut dire ne l'avoir point esté? L'on a creu donner quelque couleur à aucune de ces principales actions, & publiques injustices, par la presence du Chancelier: au contraire, l'on s'est servi de ce moyen comme du plus puissant pour opprimer plus facilement & promptement.

Les Commissaires gens foibles, & on n'en vouloit pas d'autres, ont esté intimidez par la presence d'une personne si autorisée, les suffrages n'ont pas esté libres. L'exemple du procès de l'Admiral Chabot est notable, où le Chancelier Poyet fit voir aux juges ce qu'il voulut, leur fit croire ce qui plaisoit aux puissances superieures, fit l'arrest & le fit signer, comme il l'avoit projetté; mais il ne porta pas loing ceste injustice. Le justice de Dieu se monstra si contraire à celle des hommes, que ce miserable Chancelier y perdit l'honneur & les biens. Il n'ignoroit pas, car les moindres le sçavent, que les Chanceliers de France n'ont jamais presidé aux commissions extraordinaires, pour faire le procès criminel à qui que ce soit; mais seulement quand la Cour y vacque: en ce cas le Chancelier y peut presider comme chef de la Justice.

Pasquier c. 6. l. 6.

Il sçavoit que les Commissaires ne peuvent usurper une jurisdiction extraordinaire criminelle souveraine en France sans verification en Parlement contre les ordonnances qui le defendent expressement; que ces ordonnances estant vrayes loix irritent d'elles mesmes ce qui est contraire à leur prohibition. Il suffit au Legislateur de défendre ce qu'il ne veut pas estre faict; & néantmoins la violence de ceux qui avoient l'autorité dans la Court, & sa passion particuliere, lui éblouïrent tellement les sens qu'il se porta à toutes les extremitez indignes d'un homme de bien.

Un ancien de grand nom a esté blasmé de fuir la presence de la justice, qui est le seul ciment qui lie & estreint la societé, la seureté & tranquillité publique; & neantmoins on est quelquesfois contraint de confesser qu'il avoit raison de dire, qu'il ne se fieroit pas de sa vie à sa propre mere. Et certes il le faut avouer, puis qu'au faict que nous traictons, un homme de bien se trouve livré au bourreau par les mains du

premier Miniſtre de la Juſtice, aſſiſté de pluſieurs Commiſſaires, tellement aſſeurés pour faire ce que le Cardinal avoit reſolu, qu'il n'y euſt que le Sr. de Miromeſnil, non choiſi, ni par le Cardinal, ni par le Chancelier, mais nommé fortuitement par le Roy meſme, qui fut à lui ſauver la vie ; ce qui lui a acquis une gloire immortelle.

Le Chancelier prevoyant, faute de bourreau, que ſon jugement ne pourroit eſtre executé, donna cent eſcus de ſa bourſe à un miſerable gagne-denier, qui ſe hazarda pour ceſte ſomme de faire ceſte execution : choſe horrible & indigne action qu'on pourroit à peine approuver en la perſonne d'un Prevoſt des bandes.

Par là l'on peut juger combien il eſt dangereux de tomber entre les mains des Commiſſaires, quels qu'ils ſoient, devouez à tout faire, qui n'ayans gain qu'aux ſupplices ne reſpirent que les ſupplices : leur ambition leur ſert d'accuſateur & de teſmoin, ils ne ſe propoſent autre choſe que d'acquerir des biens, ou de ſubſiſter dans leurs charges par le ſang & par l'obeiſſance aveugle aux volontez d'un tyran. Au lieu de l'humanité & de la douceur que les hommes ont eſcrite en leur nom & imprimée aux traits de leur viſage, & qui convient particulierement à ceux à la religion deſquels les biens, la fortune & la vie des autres eſt commiſe ; ils ſont tous remplis d'inhumanité & de cruauté, ils ſont diſpoſez à trouver coupables ceux qui leur ſont abandonnez : & bien que les loix obligent les juges à eſtre pluſtoſt enclins à recevoir, voire rechercher tout ce qui peut ſervir à la juſtification des accuſez, & qu'ils ne doivent uſer des dernieres peines qu'à toute extremité, & lorſque l'enormité des crimes & leur évidence les y contraignent ; ceux-cy au contraire jugent ſelon ce qui leur eſt preſcript, n'ont autre loi que la volonté d'un violent Miniſtre, regardent leurs intereſts propres, leurs avancemens dans les charges Eccleſiaſtiques & ſeculieres, & rien davantage.

L'on ne nie pas que le chaſtiment des coulpables eſt deu au public, mais la juſtice doit eſtre remplie de tant d'équité, les preuves doivent eſtre ſi claires, ſi certaines & indubitables, que ceux qui periſſent ne contrediſent pas.

Il eſtoit en la puiſſance de l'accuſé de ne point mal faire, mais il ne ſe pouvoit empeſcher d'eſtre accuſé, d'eſtre opprimé,

Il a esté gardé par le Cardinal, par ses gardes mesmes, traisné à Lion dans un batteau attaché à celui du Cardinal ; action détestée de toute la France, & par ses domestiques mesme ; qui le livra aux Commissaires pour le faire mourir. Son mal a eu cela de plus insupportable, qu'il ne lui a point esté caché, qu'il a tousjours esté rempli de menaces, il a tousjours veu la mort presente, ses gardes ont esté ses accusateurs & ses bourreaux, & ses Juges avoient promis de le faire mourir avant que de l'avoir interrogé. Celui qui donne la gesne, d'autant plus qu'il appreste d'instrumens, d'autant plus il tourmente, la patience est vaincuë par l'apparence ; aussi les maux de la fortune qui viennent avec pompe & grand appareil, sont bien plus rudes que ceux de la nature qui viennent tout à coup.

Le Commandement du Cardinal fut executé avec tout l'artifice & la précipitation imaginables. L'artifice fut en l'ordre de la seance, si industrieusement establi, que ceux qu'on avoit recogneu avoir quelque inclination à favoriser l'innocence de l'accusé, opinerent les derniers, afin de ne pas fortifier aucuns des Commissaires qui n'ont ni sens ni vigueur, ou plustost qui n'osoient ouvrir un advis genereux en faveur de l'accusé. La precipitation fut telle qu'elle est souvent representée dans ces Memoires, & ainsi l'accusé condamné au mesme supplice que l'autheur de la conjuration. Il falloit qu'ils eussent une entiere cognoissance du crime, imposé par des preuves que la loi desire estre plus claires que le jour ; ils y devoient marcher d'un pas lent & mesuré, & après une longue & meure deliberation.

Cette precipitation certes est criminelle : ceux qui agissent de la façon ne laissent rien au conseil ; c'est faict du public, & c'est une grande misere, quand la puissance permet à telles gens ce que la crainte, leur passion, & leur ambition leur conseille.

Le Procureur General, après que M. le Chancelier lui eust parlé à l'oreille, prit ses conclusions verbalement & sur le champ, sans considerer le poids de l'affaire, & les consequences.

Il n'y a point de rigueur, point d'outrage, point d'injustice si dure & insupportable que celle qui nous vient de ceux qui nous devroient garentir. Laubardemont Rapporteur, & qu'on cognoist pour le plus meschant homme du Royaume, fut si effronté que de dire dans Lion, que le Theatre ne seroit pas

assez sanglant par la mort d'un seul homme, qu'il y en falloit davantage. Le meschant voulant un jour flatter le Cardinal, lui dit, qu'il avoit un extresme regret de ne pouvoir servir son Eminence en ceste occasion du jugement contre M. de Thou: à ceste parole ceste Eminence changea de visage, croyant qu'il ne se trouvoit pas assez de preuves pour le faire mourir; soudain Laubardemont repartit: « J'entends, Monseigneur, que la chose est si claire qu'il n'y a point de sujet d'y hesiter. » M. le Chancelier concluant son advis, creut dire une belle pensée pour persuader la mort dudict sieur de Thou: « Que le Roi auroit sujet de leur reprocher, qu'ils auroient faict mourir une personne qu'il avoit cherie & aimée; & qu'ils auroient voulu espargner le sang d'un de leurs freres, d'un de la Robbe; » discours & actions de vrais Commissaires, & qui ne partent jamais des Juges ordinaires, & qui ont tant soit peu d'humanité & de raison.

Ces considerations, ces raisons, ces exemples, celuy-cy particulierement, sont assez puissans pour faire voir quel estat l'on doit faire des jugemens des Commissaires, & des Commissaires mesmes; quelles gens sont choisis pour executer ces infames & miserables actions, quelle justice l'on peut esperer d'eux, & s'ils peuvent rien ordonner de juste. Car après avoir appellé un Juge injuste, scelerat, concussionnaire, & voleur, que peut-on encherir, sinon que de l'appeller Commissaire?

XV. *Relation veritable de ce qui s'est passé à la mort de M. de Thou.*

IL ne faut pas s'estonner que ceux qui ont apporté tant d'artifices & de mauvais moyens pour faire mourir M. de Thou, ayent pris grand soin après sa mort de justifier leur action par toutes sortes d'inventions. La principale a esté de faire imprimer des Relations qu'ils ont faict publier par tout le Royaume, qui contiennent ce qui s'est passé en l'execution de l'arrest qu'ils ont donné, tant contre M. le Grand Cinq-Mars, que contre lui; où ils ont employé un nombre infini de faux faicts pour la justification de leur action, font advouer aux condamnez qu'ils ont esté bien jugez selon les Loix, par des gens de bien, & selon les formes; qu'ils estoient coulpables;

leur

eur font remercier les Commiſſaires, font qu'ils les embraſſent, bref qu'ils baiſent les bourreaux qui leur ont coupé la gorge. Laubardemont meſmes a eſté ſi effronté que de faire mettre dans ces Relations, que M. le Grand l'avoit remercié de ſon jugement, qu'il le baiſa, lui diſant, qu'il l'avoit jugé en homme de bien; lui, qui l'avoit trompé & ſuborné; lui qui lui avoit promis la vie à la charge de depoſer contre M. de Thou; lui qui avoit faict en ceſte affaire ce que le plus capital ennemi des accuſez n'euſt pas voulu faire : auſſi ledict ſieur le Grand reprocha aigrement à Laubardemont qu'il l'avoit trompé, & lui dit ſi hault ces meſmes paroles, entendues de tout le monde : *Vous en reſpondrez devant Dieu.*

Ils ont creu par un ſi grand nombre de faux faicts, qui font à leur deſcharge & à leur juſtification, faire perdre la memoire de leur injuſtice; ils ont creu par-là donner ſatisfaction aux gens de bien, qui ont perpetuellement deſiré de voir les actes du Procès, qu'on ſçait avoir eſté alterez & falſifiez, qui n'ont eſté depoſez en aucune greffe, qu'on ſçait eſtre ſupprimez en tout ou en partie.

Neantmoins le Cardinal de Richelieu, pour ſatisfaire à ſa violente paſſion, avoit eſté ſi mal conſeillé que de faire faire une impreſſion de ce Procès, toute falſifiée, tant par lui que par ceux qui avoient les actes en leur poſſeſſion, qu'ils ont depuis du tout ſupprimée; jugeans bien, le Cardinal n'eſtant plus, qu'ils n'avoient pas aſſez de credit & d'autorité pour la faire valoir, qu'ils n'avoient pas aſſez de front ni d'audace pour en ſoutenir la verité.

Pour donc rapporter au vrai ce qui ſe paſſa en ceſte funeſte action, tant pour ce qui regarde ledict ſieur de Cinq-Mars que M. de Thou, qui ne peuvent eſtre ſeparez en ceſte occaſion, il faut ſçavoir que Laubardemont qui avoit eſté rapporteur, & Robert de Saint-Germain l'un des Commiſſaires, ſortirent de la Chambre pour diſpoſer les priſonniers à la lecture de leur Arreſt, & les reſoudre à la mort.

A ceſte nouvelle ils affermirent leur eſprit, & teſmoignerent une reſolution extraordinaire. Alors M. de Thou diſt à M. de Cinq-Mars en ſouſriant : « Et bien, Monſieur, humainement je me pourrois plaindre de vous, vous m'avez accuſé, vous me faites mourir, mais Dieu ſçait combien

» je vous aime ; mourons, Monsieur, mourons courageusement & gagnons le paradis. » Ils s'embrasserent l'un l'autre d'une grande tendresse, s'entredisans que puisqu'ils avoient esté si bons amis durant leur vie, ce leur sera une grande consolation de mourir ensemble.

Ensuite on appella Palerne, Greffier criminel du Presidial de Lion, pour leur prononcer leur Arrest, lequel s'approchant, M. de Thou s'escria : *Quam speciosi pedes evangelisantium pacem, evangelisantium bona* ; & s'estans mis tous deux à genoux, teste nuë, l'Arrest leur fust prononcé en ces mots :

« Entre le Procureur General du Roy demandeur en cas de » crime de leze-Majesté d'une part, & Messires Henry Defiat » de Cinq-Mars, Grand Escuyer de France, & François-» Auguste de Thou, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, » prisonniers au Chasteau de Pierre-cize de Lion, deffendeurs » & accusez d'autre ; Veu le procès extraordinairement faict » à la Requeste dudict Procureur General du Roy, à l'encon» tre desdicts Defiat & de Thou, informations, interroga» toires, confessions, denegations, & confrontations, copies » recogneues du Traicté en datte du 13 Mars dernier, arrest » du 6 de ce mois de Septembre, & pieces contenues en » iceluy, & tout ce que le Procureur General du Roy a pro» duit & remis ; ledict Defiat ouï & interrogé en la chambre » du Conseil du Presidial de Lion sur les cas à lui imposez, sa » declaration, recognoissance, & confession, confrontation du» dict Defiat audict de Thou, contenant aussi l'adveu, re» cognoissance, & confession d'iceluy de Thou ; ledict de Thou » pareillement ouï & interrogé en ladite Chambre, conclu» sions dudict Procureur General du Roy, & tout consideré : » Les Commissaires deputez par sa Majesté, ausquels M. le » Chancelier a presidé, faisant droict sur les conclusions du» dict Procureur General, ont declaré lesdits Defiat & de » Thou atteints & convaincus du crime de leze-Majesté : sça» voir, ledict Defiat pour les conspirations & entreprises, pro» ditions, ligues, & Traictez faicts par lui avec les estrangers » contre l'Estat ; & ledict de Thou pour avoir eu cognoissance » & participation desdictes conspirations, entreprises, prodi» tions, ligues, & Traictez : pour reparation desquels crimes » les ont privez de tous honneurs, estats, & dignitez, & les

» ont condamnez & condamnent d'avoir la teste tranchée sur
» un eschaffault, qui pour cet effect sera dressé en la place des
» Terreaux de cette ville ; ont declaré & declarent tous & cha-
» cuns leurs biens meubles & immeubles generalement quel-
» conques, en quelque lieu qu'ils soient situez, aquis & con-
» fisquez au Roy, & à ceux par eux tenus immediatement de
» la couronne reunis au domaine d'icelle, sur eux prealable-
» ment pris & levé la somme de soixante mille livres appli-
» cable à des œuvres pies ; & neantmoins ordonnent que le-
» dit Defiat avant l'execution sera appliqué à la question or-
» dinaire & extraordinaire, pour avoir plus ample revelation
» de ses complices. Prononcé le 12 du mois de Septembre
» 1642. »

Après la prononciation de cet Arrest (qui n'estoit pas neantmoins conceu en ceste forme pour ce qui concerne ledict sieur de Thou, car il n'y avoit point ce mot de *participation*) ledict sieur de Thou dist d'un grand sentiment, *Dieu soit beni, Dieu soit loué*, & dit ensuite plusieurs belles paroles, ce qui lui dura jusques à la mort.

M. de Cinq-Mars après la lecture de l'Arrest, s'estant levé, dist : « La mort ne m'estonne point, mais il faut avouer que
» l'infamie de ceste question choque puissamment mon esprit :
» ouï, Messieurs, je trouve ceste question tout-à-fait extraor-
» dinaire à un homme de ma condition, & de mon âge. Je
» croi que les Loix m'en dispensent, au moins je l'ai ouï dire.
» La mort ne me faict point de peur ; mais, Messieurs, j'avoue
» ma foiblesse, j'ai de la peine à digerer cette question. »

Ils demanderent chacun leur Confesseur, sçavoir, M. de Cinq-Mars, le P. Malavalette Jesuite, & M. de Thou, le P. Mambrun aussi Jesuite. Celui qui jusques alors avoit eu la charge de les garder, les remit par ordre de M. le Chancelier entre les mains du sieur Thomé, Prevost general des Mareschaux de Lionnois, puis prit congé d'eux, & ensuite leurs Gardes tous les larmes aux yeux. M. de Cinq-Mars les remercia, & leur dist : « Mes amis, ne pleurez point, les larmes
» sont inutiles ; priez Dieu pour moi, & asseurez-vous que la
» mort ne me fit jamais peur. » M. de Thou les baisa & embrassa tous. Ils sortirent du Palais les yeux baignez de larmes, se couvrans le visage de leurs manteaux. Après quoi les

condamnez allerent embrasser ledict sieur Thomé, & lui firent compliment. Le P. Malavalette venu, ledict sieur de Cinq-Mars l'alla embrasser, & lui dist : « Mon Pere, on me veult » donner la question, j'ai bien de la peine à m'y resoudre. » Le Pere le consola, & fortifia son esprit autant qu'il pût. Il se resolut enfin, & comme Laubardemont & le Greffier le vindrent prendre pour le mener dans la Chambre de la gesne, il se rasseura, & passant près de M. de Thou, il lui dist froidement : « Monsieur, nous sommes tous deux condamnez à mou- » rir, mais je suis bien plus malheureux que vous, car outre la » mort je dois souffrir la question ordinaire & extraordinaire. » On le mena à la chambre de la gesne, & passant par une chambre des prisonniers, il dist : « Mon Dieu, où me menez-vous? » & puis, Qu'il sent mal icy ? » Il fut environ une demie heure dans ceste chambre de la gesne, puis on le remena sans avoir esté tiré, d'autant que par le retentum de l'Arrest, il avoit esté dit, qu'il seroit seulement presenté à la question.

Au retour, son Rapporteur après avoir parlé à lui quelque temps, lui dist adieu dans la sale de l'Audience. Après quoi M. de Thou l'alla embrasser, l'exhortant de vouloir mourir constamment, & de ne point apprehender la mort. Il lui repartit, qu'il ne l'avoit jamais apprehendée, & que quelque mine qu'il eust faicte depuis sa prise, il avoit tousjours bien creu qu'il n'en eschapperoit pas. Ils demeurerent ensemble environ un petit quart d'heure, pendant lequel temps ils s'embrasserent deux ou trois fois, & se demanderent pardon l'un à l'autre avec les demonstrations d'une amitié parfaite. Leur conference finit par ce mot de M. de Cinq-Mars, *Il est temps de mettre ordre à nostre salut.*

Quittant M. de Thou, il demanda une chambre à part pour se confesser, qu'il eust peine d'obtenir. Il fit une confession generale de toute sa vie avec grande repentance de ses pechez, & beaucoup de sentimens d'avoir offensé Dieu. Il pria son Confesseur de tesmoigner au Roy & au Cardinal de Richelieu, les regrets qu'il avoit de sa faute.

Sa confession dura une heure, à la fin de laquelle il dist au Pere, qu'il n'avoit rien pris il y avoit vingt-quatre heures : ce qui obligea le Pere de faire apporter des œufs frais & du vin; mais il ne voulut qu'un peu de pain, & du vin duquel

il ne fit que se laver la bouche. Il tesmoigna à ce Pere que rien ne l'avoit tant estonné que de se voir abandonné de tous ses amis, ce qu'il n'auroit jamais creu; & lui dist, que depuis qu'il avoit eu l'honneur des bonnes graces du Roy, il avoit tousjours tasché de faire des amis, & qu'il s'estoit persuadé d'y avoir réussi : mais qu'il cognoissoit enfin qu'il ne s'y falloit point fier, & que toutes les amitiez de Court n'estoient que dissimulation. Le Pere lui respondit, que telle avoit tousjours esté l'humeur du monde, & qu'il ne s'en falloit pas estonner. Il demanda du papier & de l'ancre pour escrire, comme il fit, à Madame sa mere, qu'il prioit entre autres choses de vouloir payer ses debtes, dont il lui envoya les memoires, qu'il remit au Pere pour faire voir le tout à M. le Chancelier. Il finit ainsi sa Lettre : « Au reste, Madame, autant de pas que » je vais faire, sont autant de pas qui me portent à la mort. »

Cependant M. de Thou estoit en la sale de l'Audience avec son Confesseur dans des transports divins, difficiles à exprimer. D'abord qu'il vit son Confesseur, il courut l'embrasser avec ces paroles : « Mon Pere, je suis hors de peine, nous » sommes condamnez à mort, & vous venez pour me mener » dans le ciel. Ah ! qu'il y a peu de distance de la vie à la » mort; que c'est un chemin bien court ! Allons, mon Pere, » allons à la mort, allons au Ciel, allons à la vraye gloire. » Helas ! quel bien puis-je avoir faict en ma vie, qui m'ait pû » obtenir la faveur que je reçois aujourd'hui de souffrir une » mort ignominieuse, pour arriver plustost à la vie éternelle» ment glorieuse ! »

L'on se servira icy de la Relation du Pere Mambrun : voicy comme il a publié toute ceste tragique action. M. de Thou, dit-il, me voyant près de soy en la sale de l'Audience m'embrassa, & me dist qu'il estoit condamné à mort, qu'il falloit bien employer le peu de temps qui lui restoit de vie, & me pria de l'assister jusques à la fin. Il me dist encores : « Mon » Pere, depuis qu'on m'a prononcé ma sentence, je suis plus » content & plus tranquille qu'auparavant : l'attente de ce qu'on » ordonneroit, & l'issuë de ceste affaire me tenoit en quelque » perplexité & inquietude, maintenant je ne veux plus penser » aux choses de ce monde, mais au paradis, & me disposer » à la mort. Je n'ai aucune amertume ni malveillance contre

» personne. Dieu s'est voulu servir de mes juges pour me mettre en son paradis, & m'a voulu prendre en ce temps auquel par sa bonté & misericorde je croy estre bien disposé à la mort. Je ne puis rien de moi-mesme : cette constance, & ce peu de courage que j'ai, provient de sa grace. »

Après il se mit à faire des actes d'amour de Dieu, de contrition, & repentance de ses pechez, & plusieurs Oraisons jaculatoires.

Il faut remarquer que durant les trois mois de sa prison, il s'estoit disposé à la mort par la frequentation des sacremens, par l'oraison, & meditation, & consideration des mysteres divins; par la communication avec ses peres spirituels, & lecture des livres de devotion, particulierement du livre de Bellarmin sur les Pseaumes, & du livret *de Arte bene moriendi* du mesme Autheur. Il choisissoit pendant ce temps certains versets de Pseaumes, pour faire ses Oraisons jaculatoires & élevations d'esprit, qu'il disoit & repetoit souvent fort devotement; & me disoit qu'il entendoit & penetroit beaucoup mieux & avec plus de ressentiment en cette sienne affliction ces sentences de la Sainte Escriture, qu'auparavant.

Il rendoit graces à Dieu, & admiroit sa divine bonté & providence qui lui donnoit tant de commoditez, & un temps si propre pour se disposer à la mort, qui n'avoit pas permis qu'il mourust lors qu'il estoit en peché mortel, & en mauvais estat : & deux ou trois fois se recommanda à mes prieres (ce fut le Mercredy 10 de ce mois) & me pria de demander à Dieu, non pas qu'il fust delivré de ce danger present de la mort auquel il se voyoit, mais que la volonté de Dieu fust faite & accomplie en lui. Il recitoit souvent avec beaucoup de ressentiment le Psalme 115. *Credidi, propter quod locutus sum*, & particulierement ce verset, *dirupisti vincula mea, tibi sacrificabo hostiam laudis & nomen Domini invocabo*, rendant graces à Dieu fort affectueusement, de ce que par sa misericorde il avoit rompu les liens qui le tenoient attaché à la terre & à cette vie. Il disoit aussi, & reiteroit souvent quelques-autres passages de l'Escriture Saincte avec de grands sentimens de devotion & ferveur d'esprit; particulierement ceux-cy tirez du Chap. 4. de la seconde Epistre de saint Paul aux Corinthiens : *Id enim quod in præsenti est momentaneum & leve*

tribulationis nostræ, supra modum in sublimitate æternum gloriæ pondus operatur in nobis, non contemplantibus nobis quæ videntur, sed quæ non videntur; quæ enim videntur temporalia sunt, quæ autem non videntur, æterna sunt. Comme aussi ces beaux mots du Chap. 8. de l'Epistre aux Romains : *Quis ergo nos separabit à charitate Christi? tribulatio an angustia? an fames? an nuditas? an periculum? an persecutio? an gladius? sicut scriptum est, quia propter te mortificamur tota die, æstimati sumus sicut oves occisionis. Sed in his omnibus superamus propter eum qui dilexit nos.* Il repetoit aussi souvent ce verset du Psalme 50. *Sacrificium Deo spiritus contribulatus : cor contritum & humiliatum Deus non despicies.* Ces mesmes versets de l'Escriture lui servoient d'entretien dans la sale de l'Audience, après la prononciation de son Arrest; il les proferoit avec de grands sentimens d'amour de Dieu, & avec un grand mespris de toutes les vanitez du monde. Il saluoit ceux qu'il voyoit en cette sale où nous estions, se recommandoit à leurs prieres, leur tesmoignoit qu'il mouroit content.

Un homme envoyé de la part de Madame de Pontac sa sœur, lui vint dire ses derniers adieux. Il lui dist : « Mon ami, » dis à ma sœur que je la prie de continuer en ses devotions, » comme elle a faict jusques à present; que je cognois maintenant mieux que jamais que ce monde n'est que mensonge » & vanité, & que je meurs très-content & en bon Chrétien; » qu'elle prie Dieu pour moy, & qu'elle ne me plaigne point, » puisque j'espere trouver mon salut en ma mort. Adieu. »

Cet homme se retira sans pouvoir dire une seule parole. Il sentoit une force & un courage si extraordinaire à bien souffrir cette mort, qu'il craignoit qu'il n'y eust de la vanité; & se tournant vers moy, me dist : « Mon Pere, n'y a-t-il point » de vanité en cela? Mon Dieu, je proteste devant vostre divine Majesté, que de moy-mesme je ne puis rien, & que » toute ma force vient tellement de vostre bonté & misericorde, que si vous me delaissiez je tomberois à chaque pas. »

Il se confessa à moy au bout de la sale. Après sa confession il continua ses élevations d'esprit à Dieu, & discours spirituels, avec un grand soin de bien employer le temps qui lui restoit.

Jusques ici ce sont les paroles du P. Mambrun. Son compagnon remarqua, que comme M. de Thou se pourmenoit

dans la sale de l'Audience, il dist: « He bien, on dira que » je suis un poltron & estourdi, que je n'ai point eu de con» duite, que je n'ai pas sceu mesnager mes affaires; & c'est ce » que je desire: je veux bien qu'on ait ceste opinion-là de moy, » qu'on me mesprise, qu'on me blasme; je le souhaite pour » l'amour de Dieu. »

Après sa confession il fut visité par le P. Jean Terrasse, Gardien du Couvent de l'Observance de S. François de Tarascon, qui l'avoit assisté & consolé durant sa prison de Tarascon. Il fut bien aise de le voir, se pourmena avec lui & son Confesseur quelque temps dans un entretien spirituel. Ce Pere estoit venu à l'occasion d'un vœu que M. de Thou avoit faict à Tarascon pour sa delivrance, qui estoit de fonder un Chapelle de trois cens livres de rente dans l'Eglise des Cordeliers à Tarascon. Il donna ordre pour ceste fondation, voulant s'aquitter de son vœu, puisque Dieu, disoit-il, le delivroit non seulement d'une prison de pierre, mais encores de la prison de son corps; demanda de l'ancre & du papier, & escrivit ceste belle Inscription qu'il vouloit estre mise en ceste Chapelle:

Christo Liberatori
Votum in carcere pro libertate conceptum
FRANC. AUGUST. THUANUS
E carcere vitæ jamjam liberandus
Merito solvit XII *Septemb.* CIƆIƆCXLII.
Confitebor tibi Domine, quoniam exaudisti me, & factus es mihi in salutem.

Cette Inscription fera admirer la presence & la netteté de son esprit, & fera advouer à ceux qui la considereront, que l'apprehension de la mort n'avoit pas eu le pouvoir de lui causer aucun trouble. Il pria ledict sieur Thomé de faire compliment de sa part à M. le Cardinal de Lion, & lui tesmoigner que s'il eust pleu à Dieu de le sortir de ce peril, il avoit dessein de quitter le monde, & se donner entierement au service de Dieu.

Il escrivit deux Lettres, qui furent portées ouvertes à M. le Chancelier, & puis remises entre les mains de son Confesseur

pour

pour les faire tenir [1]. Ces Lettres estans fermées, il dist : « Voilà » la derniere pensée que je veux avoir pour le monde, par» lons du paradis. » Et deslors il reprit sans interruption avec la mesme ferveur d'esprit ses discours spirituels, & se confessa une seconde fois. Il demanda parfois, si l'heure de partir pour aller au supplice approchoit, quand on le devoit lier, & prioit que l'on l'advertist quand l'Executeur de la Justice seroit-là, afin de l'embrasser; mais il ne le vit point que sur l'eschaffault.

Sur les trois heures après midy, quatre compagnies des Bourgeois de Lion, faisans environ douze cens hommes, furent rangées au milieu de la place des Terreaux, ensorte qu'elles enfermoient un espace quarré d'environ quatre-vingt pas de chaque costé, dans lequel on ne laissoit entrer personne, sinon ceux qui estoient necessaires. Au milieu de cet espace fut dressé l'eschaffault avec tout ce qui estoit necessaire à ceste execution.

Environ les cinq heures du soir, les officiers prierent le compagnon du P. Malavalette de l'advertir qu'il estoit temps de partir. M. de Cinq-Mars jugea ce que l'on vouloit dire, « On » nous presse, dit-il, il s'en faut aller. » Pourtant l'un des officiers l'entretint encores quelque temps dans la chambre; d'où sortant, le Valet de chambre qui l'avoit servi depuis Montpellier, se presenta, lui demandant quelque recompense. « Je » n'ai plus rien, dit-il, j'ai tout donné. » De-là il vint vers M. de Thou en la sale de l'Audience. « Allons, Monsieur, allons, » il est temps. » M. de Thou alors s'escria : *Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi : in domum Domini ibimus.* Là-dessus ils s'embrasserent, & sortirent.

M. de Cinq-Mars marchoit le premier, tenant son Confesseur par la main jusques sur le perron, où il salua de si bonne grace tout le peuple, qu'il tira les larmes des yeux d'un chacun. Lui seul demeura ferme sans s'esmouvoir, & garda cette fermeté d'esprit le long du chemin, jusques-là, que voyant son Confesseur surpris d'un sentiment de tendresse, à la veuë des larmes de quelques personnes, « Qu'est-ce à dire cecy, mon » Pere, vous estes plus sensible à mes interests que moi-mesme ? »

1. L'une de ces Lettres s'addressoit à une Dame, le nom de laquelle il dit seulement à son Confesseur. L'autre estoit escrite à M. Dupuy. M. le Chancelier rendit ces Lettres pour en faire ce qu'avoit desiré ledit sieur de Thou; mais depuis il retira celle qui estoit escrite à la Dame, & ne l'a pas renduë. [On trouvera à la suite de ces Memoires la Lettre à M. Dupuy.]

Le ſieur Thomé Prevoſt de Lion avec les Archers de Robbecourte, & le Chevalier du Guet avec ſa compagnie, eurent ordre de les mener au ſupplice en caroſſe; ils ſe mirent tous deux au fond du caroſſe ſur le derriere, y ayant deux Jeſuites à chaque portiere. L'executeur ſuivoit à pied, qui eſtoit un gaigne-denier, qui n'avoit jamais faict aucune execution, ſinon de donner la geſne.

Dans le caroſſe ils reciterent avec leurs Confeſſeurs les Litanies de Noſtre-Dame, le *Miſerere*, & autres prieres & oraiſons jaculatoires, firent pluſieurs actes de contrition & d'amour de Dieu, tinrent pluſieurs diſcours de l'éternité, de la conſtance des Martyrs, & des tourmens qu'ils avoient ſoufferts. Ils ſaluoient fort civilement de temps en temps le peuple qui rempliſſoit les ruës par où ils paſſoient. M. de Thou demanda encores une fois pardon à M. de Cinq-Mars avec humilité, lui diſant: « Monſieur, je vous demande très-humblement » pardon ſi j'ai eſté ſi malheureux que de vous avoir offenſé » en quoi que ce ſoit. » *Helas! Monſieur, c'eſt moi*, reſpondit M. de Cinq-Mars, *qui vous ai bien offenſé, & je vous en demande pardon*: & là-deſſus ils s'embraſſerent tendrement.

Quelque temps après M. de Thou diſt à M. de Cinq-Mars: « Monſieur, il ſemble que vous devez avoir plus de regret de » mourir que non pas moi, vous eſtes plus jeune, vous eſtes » plus grand dans le monde, vous aviez de plus grandes eſ» perances, vous eſtiez le favori d'un grand Roy; mais je vous » aſſeure pourtant, Monſieur, que vous ne devez point re» gretter tout cela qui n'eſt que du vent, car aſſeurement nous » nous allions perdre, nous nous fuſſions damnez, & Dieu nous » veult ſauver. Je tiens noſtre mort pour une marque infailli» ble de noſtre predeſtination, pour laquelle nous avons mille » fois plus d'obligation à Dieu, que s'il nous avoit donné tous » les biens du monde; nous ne le ſçaurions jamais aſſez re» mercier. » Ces paroles eſmeurent M. de Cinq-Mars preſque juſqu'aux larmes. Après il continua: « Monſieur, mon cher » amy, qu'avons nous faict de ſi agreable à Dieu durant no» ſtre vie qui l'ait obligé de nous faire ceſte grace de mourir » enſemble, de mourir comme ſon fils, d'effacer tous nos pe» chez par un peu d'infamie, de conquerir le ciel par un peu » de honte? Ah! n'eſt-il pas vrai, que nous n'avons rien faict

»pour lui ? Fondons nos cœurs, espuisons nos forces en ac-
» tions de graces, recevons la mort avec toutes les affections
» de nos ames. » M. de Cinq-Mars respondoit à tout cecy par divers actes de vertu, de foi, de contrition, & autres.

Ils demanderent de temps en temps s'ils estoient encores bien loin de l'eschaffault : surquoi le P. Malavalette prit occasion de demander à M. de Cinq-Mars, *S'il ne craignoit point la mort.* « Point du tout, mon Pere, respondit-il, & c'est ce
» qui me donne de l'apprehension de voir que je n'en ay point :
» helas ! je ne crains rien que mes pechez. » Ceste crainte l'avoit fort touché depuis sa confession generale ; & comme le Pere l'eust asseuré sur la bonté de Dieu, & sur la passion du Sauveur, luy disant de plus, qu'acceptant de bon cœur cette mort ignominieuse, il pouvoit estre certain d'entrer bien avant dans la gloire : « O ! que Dieu est bon, dit-il plusieurs fois, de
» me vouloir recevoir en sa grace, après l'avoir tant & tant
» offensé. Mais, mon Pere, comme puis-je meriter par cette
» mort qui n'est pas à mon choix, car il estoit au choix des
» Martyrs de ne pas mourir ? » Le Pere luy ayant respondu, qu'il la pouvoit rendre meritoire en acceptant volontairement & offrant à Dieu par amour ce supplice infame, celui des Martyrs estant honorable ; il offrit à Dieu son supplice tant de fois par le chemin, que son Confesseur n'en remarqua pas le nombre.

Ensuite ils contesterent à qui mourroit le premier. M. de Cinq-Mars dist que c'estoit à lui, comme le plus coulpable, & le premier jugé ; adjousta que ce seroit le faire mourir deux fois s'il mouroit le dernier. M. de Thou demanda ce droit comme plus âgé. Le Pere Malavalette dit à M. de Thou : Il est vrai que vous estes le plus âgé, vous devez aussi estre plus genereux. Ce que M. de Cinq-Mars ayant confirmé, *Bien, Monsieur,* repartit M. de Thou, *vous voulez m'ouvrir le chemin à la gloire.* « Ah ! dit M. de Cinq-Mars, je vous ai ouvert le
» precipice : mais precipitons-nous dans la mort pour surgir à la
» vie éternelle. » Il fut donc arresté que M. de Cinq-Mars mourroit le premier. Estans proche de l'eschaffault, on remarqua que M. de Thou s'estant baissé, & ayant veu l'eschaffault, estendit ses bras, & puis frappa des mains l'une contre l'autre d'une action vive, & d'un visage joyeux ; & dist à M. de Cinq-Mars :

« Monſieur, c'eſt d'icy, c'eſt d'icy, Monſieur, que nous de-
» vons aller au paradis ; » & ſe tournant à ſon Confeſſeur :
« Mon Pere, eſt-il bien poſſible qu'une creature ſi chetive com-
» me moy, doive aujourd'huy prendre poſſeſſion d'une éternité
» bien-heureuſe ? »

Le caroſſe arreſté au pied de l'eſchaffault, le Prevoſt diſt à M. de Cinq-Mars, que c'eſtoit à luy de monter le premier. Il diſt adieu à M. de Thou, & ſe ſeparerent d'une grande affection, diſans qu'ils ſe reverroient bien-toſt en l'autre monde, où ils ſeroient éternellement unis avec Dieu. Ainſi M. de Cinq-Mars deſcendit du carroſſe, parut le viſage gay, & donna ſon manteau au Jeſuite, compagnon de ſon Confeſſeur, pour faire prier Dieu pour luy. Sur ce le Greffier criminel leut l'Arreſt, que l'un & l'autre n'eſcouterent : & on abatit le mantelet de la portiere du carroſſe qui regardoit l'eſchaffault, afin d'en oſter la veuë à M. de Thou.

M. de Cinq-Mars ayant ſalué ceux qui eſtoient près de l'eſchaffault ſe couvrit, & monta gayement l'eſchelle : au ſecond eſchellon un archer s'avança, & lui oſta par derriere ſon chapeau. Lors il s'arreſta tout court, & diſt : « Ha ! laiſſez-moi » mon chapeau. » Le Prevoſt ſe faſcha contre ſon archer, & lui remit ſon chapeau ſur la teſte, & il acheva de monter ſur l'eſchaffaut ; où eſtant il ſalua ceux qui eſtoient à ſa veuë, d'un viſage riant. Après, s'eſtant couvert il ſe mit en une bonne poſture ; ayant avancé un pied & mis la main au coſté, il conſidera haut & bas toute ceſte grande aſſemblée d'un viſage aſſeuré, & fit encores deux ou trois belles deſmarches.

Son Confeſſeur eſtant monté, il le ſalua, puis jetta ſon chapeau devant lui ſur l'eſchaffault, & baiſant la main la preſenta à ſon Confeſſeur qu'il embraſſa, & celuy-cy l'exhorta d'une voix baſſe de produire quelques actes d'amour de Dieu ; ce qu'il fit d'une grande ardeur, parlant bas, tenant ſon bras gauche preſque ſur l'eſpaule droite de ſon Confeſſeur. Il demeura aſſez long-temps en ceſte poſture, tenant le plus ſouvent les yeux levez au ciel, le viſage riant, pendant que ſon Confeſſeur lui parloit fort bas à l'oreille. On lui entendit ſouvent repeter ces paroles : *Ouï, mon Pere, & de tout mon cœur, un million de fois*, & autres ſemblables. Puis il prit un crucifix que le compagnon du Confeſſeur lui offrit, le baiſa avec ardeur, & le

rendit. De-là il se mit à genoux aux pieds de son Confesseur, qui lui donna la derniere absolution, qu'il receut avec humilité, & se leva & s'alla mettre à genoux sur le bloc, & demanda : *Est-ce icy, mon Pere, où il me faut mettre?* & comme il sceut que c'estoit-là, il y essaya son col, l'appliquant sur le poteau; puis s'estant relevé, il demanda s'il falloit oster son pourpoint. Le Pere & son compagnon aiderent à le deboutonner, & lui oster son pourpoint. Il garda tousjours ses gands aux mains, qui lui furent ostez après sa mort. Son pourpoint osté, il s'approcha du poteau avec joye, & tout debout essaya si son col iroit bien sur le poteau par deux fois; puis s'en estant un peu éloigné, il prit le Crucifix, le baisa aux pieds, & le rendit; & estendant ses bras il s'alla jetter à genoux sur le bloc, embrassa le poteau, mit son col dessus, leva les yeux au ciel, & demanda au Confesseur, *Mon Pere, serai-je bien icy?* S'estant relevé, l'executeur s'approcha avec des ciseaux, que M. de Cinq-Mars lui osta, ne voulant pas qu'il le touchast, & les ayant baisé, les presenta au Pere : « Mon Pere, je vous prie, » rendez-moi ce dernier service, coupez-moi mes cheveux. » Le Pere les donna à son compagnon pour faire cet office, ce qu'il fit; lui disant, coupez les moi bien près, je vous prie. Puis eslevant les yeux vers le Ciel, dit : *Ah! mon Dieu, qu'est-ce de ce monde!* Après qu'ils furent coupez, il porta les deux mains à sa teste, comme pour accommoder ceux qui restoient à costé. Le bourreau s'approchant, il lui fit signe de se retirer, & prit encores le Crucifix & le baisa, puis s'agenouilla derechef sur le bloc devant le poteau qu'il embrassa, & voyant en bas un homme qui estoit à M. le Grand-Maistre, il le salua, & lui dist : « Je vous prie d'asseurer M. de la Meilleraye, que je suis » son très-humble serviteur. » Puis s'arresta un peu, & continua : « Dites-lui que je le prie de faire prier Dieu pour moi. »

L'Executeur lui ayant osté le collet de sa chemise, & luimesme ayant ouvert sa poitrine pour descouvrir mieux son col, ayant les mains jointes sur le poteau, dit avec grand sentiment ces paroles : « Mon Dieu, je vous consacre ma vie, & vous » offre mon supplice en satisfaction de tous mes pechez. Si j'a- » vois à vivre plus long-temps, je serois tout autre que je n'ai » esté; mais, mon Dieu, puisqu'il vous plaist que je meure, » je vous offre ma mort & mon sang pour l'expiation de mes » fautes, & de tout mon cœur. »

A ces mots on lui presenta le Crucifix, qu'il prit de la main droite, tenant le poteau embrassé de la gauche, le baisa, le rendit, & demanda ses medailles au compagnon de son Confesseur, lesquelles il baisa, disant trois fois *Jesus*, & les luy rendit. Et se tournant à l'Executeur, lui dit : « Que fais-tu là ? Qu'at- » tends-tu. » Son Confesseur s'estant retiré, il le rappella, & lui dist : « Mon Pere, venez-moi ayder à prier Dieu. » Il se rapprocha & s'agenouilla près de luy, lequel recita de grande affection le *Salve Regina*, sans hesiter, pesant toutes les paroles, & particulierement celles-cy, *& Jesum benedictum fructum ventris tui*, &c. Il se baissoit & levoit les yeux aux ciel avec une devotion & une façon toute ravissante. Après, son Confesseur pria ceux qui estoient presens de dire pour lui un *Pater* & un *Ave Maria*, lui fit dire ces paroles : *Maria mater gratiæ, mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege, & hora mortis suscipe.* Et ensuite : *In manus tuas Domine commendo spiritum meum.*

Pendant ce temps, l'executeur tira de son sac son couperet. Enfin, ayant levé les yeux au ciel, il dit : « Allons, il faut mourir ; mon Dieu, ayez pitié de moi. » Puis d'une grande constance, sans estre bandé, posa son col sur le poteau, & l'embrassant il ferma les yeux & attendit le coup qui lui fut donné lentement. En recevant le coup il poussa une voix forte comme *Ah!* qui fut estouffée par le sang. Il leva les genoux de dessus le bloc & retomba aussi-tost. La teste n'estant pas entierement separée du corps, l'executeur acheva avec son couperet, & jetta la teste sur l'eschaffaut, qui de là bondit à terre, où elle fit encore un demi tour, & palpita assez long temps, les yeux ouverts.

Son corps demeura droit contre le poteau tant que l'executeur le tira de là pour le despouiller, ce qu'il fit, & puis le couvrit d'un drap. La teste ayant esté renduë sur l'eschaffaut, elle fut mise près du corps sous le drap.

C'est une chose estrange, qu'il ne tesmoigna jamais aucune peur ni trouble, mais parut gay, asseuré, & dans une grande fermeté d'esprit.

M. de Cinq Mars mort, M. de Thou sortit du carrosse le visage riant, & ayant salué ceux qui estoient là, monta assez viste sur l'eschaffaut, tenant son manteau plié sur le bras droit. D'abord il jetta son manteau, & courut les bras ouverts vers

l'executeur qu'il embrassa, disant : « Ah ! mon frere, mon cher » amy, que je t'aime, il faut que je t'embrasse, puisque tu me » dois ajourd'huy causer un bonheur éternel. Tu me dois » mettre dans le Paradis. » Puis se tournant sur le devant de l'eschaffaut il se découvrit, salua le monde, & jetta son chapeau derriere lui, qui tomba sur les pieds de M. de Cinq Mars. De là se tournant vers son Confesseur dit d'une grande ardeur : « Mon Pere, *Spectaculum facti sumus mundo & an-* » *gelis & hominibus.* Et ensuite : *Vias tuas Domine demonstra* » *mihi & semitas tuas edoce me ;* mon Dieu, enseignez moi » vos voyes, monstrez moi le chemin que je dois tenir pour » aller au ciel. »

Le Pere lui ayant dit quelques paroles de devotion qu'il escoutoit fort attentivement, il lui dist qu'il avoit encore quelque chose à dire touchant sa conscience; se mit à genoux, lui declara ce que c'estoit, & receut la derniere absolution, s'inclinant fort bas. Cela faict il osta son pourpoint, se mit à genoux, recita le Psalme 115, & le paraphrasa en François presque tout du long d'une voix assez haute & d'une action vigoureuse avec une ferveur indicible, qui paroissoit sur son visage, meslée d'une sainte joye. Voicy la paraphrase qu'il en fit, qu'il faudroit animer de l'action pareille à la sienne :

« *Credidi propter quod locutus sum.* Mon Dieu, *credidi* je l'ay » crû & je le crois fermement que vous estes mon createur & » mon bon Pere, que vous avez souffert pour moi, que vous » m'avez racheté, qu'au prix de votre sang vous m'avez ouvert » le Paradis. *Credidi*; je vous demande, mon Dieu, un grain, » un petit grain de cette foi vive, qui enflammoit le cœur des » premiers Chrestiens. *Credidi propter quod locutus sum*; faites » mon Dieu que je ne vous parle pas seulement des levres, » mais que mon cœur s'accorde à toutes mes paroles, & que » ma volonté ne demente point ma bouche. *Credidi*; je ne » vous adore pas, mon Dieu, de la langue, je ne suis point » assez éloquent, mais je vous adore d'esprit, ouy d'esprit. » Mon Dieu, je vous adore en Esprit & en verité. Ah ! *credidi*, » je me suis fié en vous, mon Dieu, & me suis abandonné » à vostre misericorde, après tant de graces que vous m'avez » faites; *propter quod locutus sum*, & dans cette confiance j'ai » parlé, j'ai tout dit, je me suis accusé.

» *Ego autem humiliatus sum nimis.* Il est vrai, Seigneur, me » voila extremement humilié, mais non pas encore tant que » je le merite.

» *Ego dixi, in excessu meo, omnis homo mendax.* Ah! qu'il » n'est que trop veritable que tout ce monde n'est que men- » songe, que folie, que vanité! ah! qu'il est vray, *omnis homo* » *mendax.*

» *Quid retribuam Domino.* Mon Pere, *quid retribuam Domi-* » *no, pro omnibus quæ retribuit mihi?* (Il repetoit cecy d'une » grande vehemence.) *Calicem salutaris accipiam.* Mon Pere, » il le faut boire courageusement ce calice de la mort; ouï je » le reçois d'un grand cœur, & je suis prest de le boire tout » entier. *Et nomen Domini invocabo:* vous m'aiderez, mon » Pere, à invoquer l'assistance divine, afin qu'il plaise à Dieu » de fortifier ma foiblesse, & me donner du courage autant » qu'il en faut pour avaler ce calice, que le bon Dieu me pre- » pare pour mon salut.

Il passa les deux versets qui suivent dans ce Pseaume, & s'escria d'une voix forte & animée:

« *Dirupisti Domine vincula mea*; ah! mon Dieu, que vous » avez faict un grand coup, vous avez brisé ces liens qui me » tenoient si fort attaché au monde, il falloit une puissance di- » vine pour m'en dégager. *Dirupisti Domine vincula mea*: Que » ceux qui m'ont amené icy m'ont faict un grand plaisir, que » je leur ai d'obligation. Ah! qu'ils m'ont faict un grand bien, » puisqu'ils m'ont tiré de ce monde pour me loger dans le » Ciel. »

Icy son Confesseur lui dist, qu'il falloit tout oublier, qu'il ne falloit point avoir de ressentiment contr'eux. A ces paroles il se tourna vers le Pere, tout à genoux comme il estoit, & d'une belle action: « Quoi, mon Pere, dit-il, des » ressentimens? Ah! Dieu le sçait, Dieu m'est tesmoin que je » les aime de tout mon cœur, & qu'il n'y a dans mon ame » aucune aversion pour qui que ce soit au monde. *Dirupisti* » *vincula mea. Tibi sacrificabo hostiam laudis*: la voila l'hostie, » Seigneur (se monstrant soi-mesme) la voila ceste hostie, qui » vous doit estre maintenant immolée. *Tibi sacrificabo hostiam* » *laudis & nomen Domini invocabo. Vota mea Domino reddam* » (estendant les deux bras, le visage riant & enflammé) *in*

» *conspectu*

» *conspectu omnis populi ejus* (haussant un peu sa voix) *in cons-*
» *pectu omnis populi ejus.* Oui, Seigneur, je veux vous rendre
» mes vœux, mon esprit, mon ame, ma vie, *in conspectu*
» *omnis populi ejus*, devant tout ce peuple, devant toute ceste
» assemblée. *In atriis domus Domini, in medio tui Jerusalem. In*
» *atriis domus Domini:* nous y voici à l'entrée de la maison du
» Seigneur; oui c'est d'icy, c'est de Lion, de Lion qu'il faut
» monter là hault, (levant les bras vers le ciel;) Lion, que je
» t'ay bien plus d'obligation qu'au lieu de ma naissance, qui
» m'a seulement donné une vie miserable, & tu me donnes
» aujourd'huy une vie éternelle, *in medio tui Jerusalem.* Il est
» vrai que j'ai trop de passion pour ceste mort, mon Pere,
» dit-il plus bas en sousriant, j'ai trop d'aise, n'y a-t-il point
» de vanité ? pour moi je n'en veux point. »

Tout cela fut accompagné d'une action si vive, & si gaye, que plusieurs de ceux qui en estoient esloignez pensoient que ce fust des impatiences.

Après ce Pseaume, estant encores à genoux, il tourna la veuë à main droite, il advisa un homme qu'il avoit embrassé dans le Palais, il le salua de la teste & du corps, & lui dit gayement, « Monsieur, je suis vostre serviteur. »

Il se leva, & l'executeur s'approchant pour lui couper les cheveux, le Pere lui osta les ciseaux pour les donner à son compagnon, ce que M. de Thou voyant, il les prit, disant : « Quoi,
» mon Pere, croyez vous que je le crains ? n'avez vous pas
» bien veu que je l'ai embrassé ? je le baise cet homme-là, je le
» baise. Tien mon Amy, fais ton devoir, coupe moi mes che-
» veux. » Ce qu'il commença de faire, mais comme il estoit maladroit, le Pere lui osta les ciseaux, & les fit couper par son compagnon. Pendant quoi il regardoit d'un visage asseuré & riant ceux qui estoient les plus proches, & s'estant teu peu de temps il profera ceste sentence de S. Paul : *Non contemplantibus nobis quæ videntur, sed quæ non videntur; quæ enim videntur temporalia sunt, quæ autem non videntur æterna.* Ses cheveux coupez il se mit à genoux sur le bloc, & fit une offrande de soi-mesme à Dieu avec des paroles & des sentimens très-grands : il s'advoua le plus grand pecheur & le plus criminel de tous les hommes, mais que Dieu lui donnoit une si grande confiance en sa bonté, qu'il craignoit qu'il n'y eust

de l'excès ; tesmoigna un grand regret de sa vie passée, disant que si on lui eust laissé la vie, il croyoit qu'il l'eust employée tout autrement qu'il n'avoit pas faict ; demanda à tous un *Pater* & un *Ave Maria* avec des paroles qui perçoient le cœur de ceux qui l'entendoient ; baisa le Crucifix avec grand sentiment d'amour & de joye. Puis il dit : « Mon Pere, ne me veult-on » point bander ? » & comme le Pere lui eust respondu que cela dependoit de lui, il dit, « Oui, mon Pere, il me faut bander, » & en sousriant & regardant ceux qui estoient proches de lui, dit : « Messieurs, je l'advouë, je suis poltron, je crains de » mourir. Quand je pense à la mort, je tremble, je fremis, les » cheveux me herissent, & si vous voyez quelque peu de con- » stance en moi, attribuez cela à nostre Seigneur qui faict un » miracle pour me sauver ; car effectivement pour bien mourir » en l'estat où je suis, il faut de la resolution, je n'en ay point, » mais Dieu m'en donne & me fortifie puissamment. »

Puis il chercha son mouchoir pour se bander, pria ceux qui estoient près de l'eschaffaut de lui en jetter un : aussi-tost on lui en jetta deux ou trois ; il en prit un, & fit grande civilité à ceux qui lui avoient jetté, les remerciant, & promettant de prier Dieu pour eux au ciel, n'estant pas en son pouvoir de leur rendre ce service en ce monde. L'executeur enfin le banda.

Après il mit son col sur le poteau, demanda s'il estoit bien. L'executeur voyant que les cordons de sa chemise estoient nouez, lui porta la main au col pour les denouer ; ce qu'ayant senti, il demanda : « Qu'y a-t-il, faut-il encores oster la che- » mise ? » & se disposoit à l'oster. On lui dit que non, qu'il falloit seulement denouer les cordons, ce qui fut faict ; & ayant mis sa teste sur le poteau, il prononça ses dernieres paroles, qui furent *Maria mater gratiæ, mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege, & hora mortis suscipe.* Puis *In manus tuas &c.* & lors ses mains commencerent à tremblotter en attendant le coup, qui lui fut donné tout au haut du col trop près de la teste, duquel coup son col n'estant coupé qu'à demy, le corps tomba à costé gauche du poteau à la renverse, le visage contre le ciel, remuant les jambes & les pieds, & haussant foiblement les mains. Le bourreau le voulut renverser pour achever : mais effrayé des cris du peuple, il lui donna

trois ou quatre coups ſur la gorge, & ainſi lui coupa la teſte qui demeura ſur l'eſchaffaut.

L'executeur l'ayant deſpouillé, porta ſon corps couvert d'un drap dans le carroſſe qui les avoit amenez. Puis il y mit auſſi celui de M. de Cinq-Mars, & leurs teſtes qui avoient encores les yeux ouverts, particulierement celle de M. de Thou, qui ſembloit vivante. De là ils furent portez aux Feuillans, où M. de Cinq-Mars fut enterré devant le maiſtre Autel. M. de Thou fut oſté des Feuillans, & porté aux Carmelites de Lion, où il fut embaumé & mis dans un cercueil de plomb où il eſt encores. Pour ſon cœur il a eſté porté à Paris, & mis en la ſepulture de ſes Anceſtres dans l'Egliſe S. André.

Trois Lettres de M. de Thou à M. Dupuy écrites après ſon empriſonnement, copiées ſur les originaux écrits de la propre main de M. de Thou.

A Monſieur Dupuy.

De Terault près de Montpellier ce Lundy 16 Juin 1642.

MONSIEUR;

Encores que j'eſtois une perſonne aſſez peu conſiderable dans l'Eſtat, ſi ne doute-je pas que le bruit commun ne vous ait desja appris mon malheur, qui eſt le plus grand qui me pût jamais arriver. Tous ceux qui ont eu un pareil accident, n'ont jamais manqué d'alleguer d'abord leur innocence. Pour moi je prens un ſtile tout contraire, me jugeant coupable, puiſque j'ay eſté ſi malheureux que d'avoir depleu au Roy; mais après cette faute qui n'eſt pas petite, je vous jure que ma conſcience ne m'en reproche aucune autre, & j'oſe me promettre que mes amis n'auront point de honte d'avoir eu quelque bonté pour moi. Vous devez croire que je vous mets un des premiers en ce nombre, & que j'attens de voſtre generoſité que vous ne m'abandonnerez point dans mon malheur. Ce que j'en deſire eſt la continuation de vos ſoins pour mes petites affaires domeſtiques, tous les autres eſtant à preſent

inutiles. J'ai receu jusques ici toutes les civilitez que l'on peut faire à un prisonnier. Pour l'avenir, Dieu seul le sçait. Je viens d'avoir tout presentement des nouvelles de M. de Toulon. Il a receu la nouvelle de la mort de son fils, & la permission que je lui ay envoyée d'aller à Paris en mesme temps ce qui lui donnera quelque consolation. Je vous prie de faire part de ma Lettre à mon frere & au vostre ; & de dire au mien qu'il ne s'afflige point, ni ne songe pas à venir ici. Toutes ces lamentations-là ne servent de rien ; qu'il me conserve seulement son amitié. Je vous demande la mesme grace, & que vous croyez qu'en quelque estat que je soye, je serai au tousjours autant que vous m'y avez obligé.

Si vous voulez prendre la peine de m'escrire, il faudra mettre une lettre ouverte dans un pacquet fermé que vous prendrez la peine d'addresser à M. de Charrost ; aussi bien est-ce par son ordre que je suis gardé. J'ay receu la Lettre de M. de Saint Sauveur aujourd'huy par les mains de M. de Charrost. Desormais il ne prendra plus la peine de me mander des nouvelles, s'il lui plaist.

MONSIEUR

Vostre très humble & affectionné Serviteur & parent.

DE THOU.

Au Mesme.

Du Chasteau de Tarascon ce 21 Juin 1642.

MONSIEUR,

Je vous ay desja escrit une fois depuis ma prison. Nous avons esté transferez aujourd'huy en ce lieu : ce qui me donne subjet de renvoyer ce peu de gens que j'ay avec moi, qui me seroient inutiles, puisque je n'en puis garder qu'un auprès de moi. J'ay choisi petit Jean, parce que Mignoneau est marié, & que j'ay creu qu'il seroit bien aise de revoir sa femme. Je

desire pourtant qu'il demeure à mon service. Pour tous mes autres domestiques, je pense qu'il est à propos de les licencier, en leur donnant quelque recompense selon le temps qu'ils m'ont servi; ce que je laisse à vostre discretion. Vous ferez mettre, s'il vous plaist, le Basque chez Prudhomme, & faites ce en lui faisant donner ce qu'il faudra pour apprendre. Je desire que les chevaux de carrosse qui sont à Celles demeurent à M. le comte de Bethune: pour le cocher il pourra prendre parti, mais vous lui continuerez, s'il vous plaist, ses gages en quelque lieu qu'il soit, parce qu'il m'a bien servi. Je desire aussi que toutes mes debtes se payent, & que de celles qui portent interest, si l'on ne les peut amortir, (je sçai bien que l'estat de mes affaires presentement ne le permet pas) que l'on en paye ponctuellement l'interest. Enfin, je vous recommande les miens, autant qu'il m'est possible; & que ma mauvaise fortune ne vous fasse point changer les sentimens que vous avez eus pour moi, puisque assurement je ne suis que malheureux & point du tout coupable, & absolument

MONSIEUR,

Vostre très-humble Serviteur.

DE THOU.

Vous recevrez une Lettre devant celle-cy par la voye de M. de Charrost, où je vous entretiendray plus au long. Je saluë M. mon frere, & le vostre.

Au Mesme.

MONSIEUR, *mon cher cousin,*

Je vous fais ce mot avant que de mourir, pour vous conjurer de vous souvenir de moi. Je vous promets la mesme chose en l'autre monde, où j'espere que Dieu me recevra en la gloire de ses esleus. Je vous recommande mon frere & M. de Toulon. Ma sœur de Pontac est icy, que je plains extremement. Je vous prie d'employer nos amis pour faire donner ma confiscation à mon frere. L'interest que je suis capable d'y prendre est pour le payement de mes debtes; outre

que j'ay fait un vœu pendant ma prison, dont le P. Gardien des Cordeliers de Tarascon est tesmoin. C'est de fonder une Messe à leur Eglise de cent escus de rente. Je vous recommande petit Jean mon Valet, & meurs vostre Serviteur,

Ce 12 Septembre à Lyon 1642. DE THOU.

LAISSONS ces Memoires se perpetuer, par le bon sens, la force, & l'éloquence qui y regne, comme un monument éternel consacré à l'amitié & à la pieté : & passons au Cardinal de Richelieu. On sait que ce Ministre estoit si jaloux de sa gloire, qu'il ne pardonnoit jamais à ceux qu'il croyoit l'avoir en aucune maniere ternie : & il en donna un exemple terrible en la personne d'Urbain Grandier. * Cette humeur vindicative fit juger à plusieurs personnes de ce tems-là, que le Cardinal piqué de ce que nostre Historien avoit dit au sujet d'Antoine du Plessis Richelieu son grand oncle, voulut s'en vanger sur le fils, en le poursuivant avec toute la rigueur & la violence que M. du Puy lui reproche dans ces Memoires.

* *Voyez Le Dictionnaire de M. Bayle à l'article* Grandier.

Il court mesme une espece de tradition, laquelle porte qu'il échapa au Cardinal de parler du jeune de Thou en ces termes : *Ton pere a mis mon grand oncle dans son histoire, tu seras dans la mienne.* Mais il nous semble que c'est une supposition imaginaire plustost qu'un fait réel, puisque M. Patin dans une lettre du 2 Mars 1643 (environ cinq mois après la mort de François de Thou) s'exprime de cette maniere, (qui peut avoir donné lieu à ce bruit) « *Le Cardinal* qui tunc regna-
» bat *avoit resolu & dit* en son esprit, *ton pere a mis mon grand*
» *oncle dans son histoire, tu seras dans la mienne.* »

Quoiqu'il en soit, les endroits de l'Histoire de M. de Thou qu'on suppose avoir tant offensé le Cardinal, sont dans la premiere partie de cet Ouvrage : & comme on voit par les Lettres de Patin que l'Epitaphe suivant de M. de Thou le fils couroit de main en main bien-tost après sa mort ; on ne sauroit douter, vû la liaison qu'il y a entre ceste Epitaphe & ces endroits de l'Histoire du pere, qu'on ne les fit aussi courir dans ce tems-là joints ensemble. En effect, on les trouve imprimez ensemble à la fin des pieces adjoustées au Journal du Cardinal

de Richelieu, édition de Paris en 1665 in 12. Les voici,

Epitaphe de Monſieur François de Thou.

Hiſtoriam quiſquis vult ſcribere, ſcribere veram
Nunc vetat exitium, magne Thuane, tuum.
Richeliæ ſtirpis proavos læſiſſe, Paterni
Crimen erat calami, quo tibi vita perit.
Sanguine delentur Nati monumenta Parentis,
Quæ nomen dederant ſcripta, dedere necem.
Tanti morte viri ſic eſt ſancita Tyrannis:
Vera loqui ſi vis, diſce cruenta pati.

Extraict du 17 Livre de l'Hiſtoire de M. le Preſident de Thou, de l'impreſſion de Patiſſon l'an 1604, ſervant à l'intelligence de l'Epitaphe precedente :

Ad Annum 1560. *p.* 633. (*vid. p.* 830. *Edit. Lond. Tom. I.*)

INSTITUTA & nova equitum ſcloppetariorum cuſtodia, quibus præpoſitus eſt Antonius Pleſſiacus Richelius, vulgo dictus Monachus, quod eam vitam olim profeſſus fuiſſet, dein, voto ejerato, omni ſe licentiæ ac libidinis genere contaminaſſet. Hoc à Guiſianis tanquam ſalutis regiæ ſtudioſis factum, plures quo privatæ ſecuritati conſulerent excogitatum interpretabantur.

Et paulo poſt pag. 639. (*p.* 7. *Edit. Lond. Tom. II.*)

PRÆMISSUS Antonius Pleſſius Richelius, homo perditæ vitæ, cum ſcloppetariis equitibus plane ſui ſimilibus, ad cuſtodiam regis, ſicuti diximus, deſtinatis. Is motus excitandi, ex eoque urbis diripiendæ occaſionem circumſpiciens, cum nullo injuriæ genere ſibi temperaſſet, præter ſpem tamen cives obfirmato ad patientiam contra adfectatas injurias & irritamenta animo expertus eſt: quippe qui de conſilio ejus cognoviſſent, & regis adventum ſine offenſione operiri ſtatuiſſent.

Item post pauca pag. 640. (p. 7. Edit. Lond. Tom. II.)

RICHELIUS, qui, nullo operæ pretio facto, inde discedere, unde opimæ prædæ spes affulserat, ægre ferebat, ad finem hoc commento usus est, ut oppidanos aut in fraudem traheret, aut fraudis alienæ reos faceret : Psalmis vernaculis alta voce, ut passim exaudiretur, decantandis intentus, cum profunda jam nocte per urbem diu discurrisset, nec ullus, quod ille speraverat, ad eum se aggregaret, tandem ad cantiones ludicras, & injuriosos in Regem, Catharinam, ac Guisianos versus, pulsatis per lasciviam obviis, & fenestris lapidum ictibus confractis, noctem cum suis exegit; quod tanquam à seditiosis, quos ille tumultus Ambosiani reliquias vocabat, factum, postridie ad Regem & Catharinam detulit, eo consilio ut Regem ad pœnas de Cæsarodunensibus jam sibi suspectis sumendas præcipiti ira accenderet, & antequam de veritate constaret, urbs sibi ac militi in prædam permitteretur; & sane urbs pope à periculo abfuit, exulcerato Regis animo, vixque Prætor & Ædiles apud eum precibus pervicerunt, ut inquisitione diligenti facta, rei veritas indagaretur. Tandem pudendæ calumniæ probrum in auctores recidit, & civium innocentia Regi approbata est.

M. de Thou a fait incidemment une reflexion dans le second Tome de son Histoire, Livre XXXV. pag. 352 de l'édition de Londres, que nous jugeons meriter l'attention de nos Lecteurs; c'est pourquoy nous l'ajousterons ici. Après avoir dit qu'au siege du Havre de Grace en 1563, la place étant alors deffenduë par les Anglois, un ouvrage fut emporté d'assaut par les François; il ajouste, *Non citra periculum ac multorum perniciem nam N. Plessius Richelius legionis dux,* prudentia ac moderatione *insignis, atque ad patrui differentiam* sapiens *cognominatus, in eo impetu scloppeto in humero ictus est, ex quo vulnere aliquanto post decessit.* N'est-ce pas là une preuve que M. de Thou distinguoit dans les hommes ce qu'ils avoient de bon ou de mauvais, & les representoit selon leur propre caractere? Mais agir ainsi, est-ce commettre le crime irremissible d'avoir noirci le nom & la race des Richelieu? Que les autres disputent si le Cardinal estoit cruel ou non au Fils, à ce compte nous tenons pour assuré qu'il estoit fort injuste envers le pere.

Mettons ici un passage tiré des Memoires pour servir à l'Histoire de France, par M. de l'Estoile, Tom. 1. p. 61. de l'Edition de Cologne (ou plustost de Bruxelles) 1719 en 2 vol. in 8.

« 1576 le 19 Janvier le [1] Capitaine *Richelieu*, dit le » Moine *Richelieu*, qui avoit charge de vingt Enseignes de » pied, homme mal famé pour ses voleries & blasphemes, » fut tué à Paris en la ruë des Lavandieres, par des ruffiens » comme lui, qu'il vouloit chasser d'une maison prochaine à la » sienne. »

Mais revenons à M. François de Thou. M. Menage louë le Distique suivant de Constantin Huygens sur la mort de ce Gentilhomme, qui perit (poursuit M. Menage) pour n'avoir pas voulu trahir son ami M. de Cinq-Mars en revelant la conspiration qu'il faisoit contre M. le Cardinal de Richelieu:

O Legum subtile nefas, quibus inter amicos
Nolle fidem frustra prodere, proditio est.

D'autres Ecrivains François parlent avec éloge de ce que fit Madame de Pontac sœur de François de Thou, « lorsqu'allant en la Chapelle de la Sorbonne jetter de l'eau be» nite à son Eminence le Cardinal de Richelieu, elle lui dit » ce que la sœur de Lazare dit à N. S. *Domine si fuisses hic,* » *frater meus non fuisset mortuus.* » Pensée qui se pouvoit presenter fort naturellement, sur ce que le Cardinal ne survecut M. de Thou que de trois mois.

Ex Hugonis Grotii Epistolis, Amstelodami 1687. in Folio.

[2] *Hugo Grotius Adriano Hoogerbeets, p. 711. Ep. 1581.*

Laudo etiam pium affectum tuum pro, heu, quondam nostro Thuano, quem amavi semper, amatus summe à viro summo ejus patre; reveritus semper & patris & avi nomen ut virorum quibus vix ullos Gallia pares tulit. Vides quæ sint in rebus humanis περίοδοι. Experti nos sumus, experientur alii.

1 On a mis à la marge *Antoine du Plessis de Richelieu, Capitaine des Arquebusiers de la garde du Roy, Chevalier de son Ordre, Gouverneur de Tours, grand oncle du Cardinal de Richelieu. M. de Thou en parle peu avantageusement liv. 17. de son Histoire, ce qui a cousté la vie à son fils.*

2 *Tunc temporis Sueciæ apud Regem Christianissimum Legatus.*

Solatium unicum in bona conscientia, quam Deus adspicit. Lutetiæ, 29 Novembris, 1642.

Hugo Grotius Gulielmo Grotio Fratri suo, p. 942. Ep. 620.

MI Frater. Est ita ut dicis. Exitum Thuani nosse triste est nobis. Et tamen melius id quam ignorare ea quæ ad famam ejus purgandam pertinent: τὸ γὰρ γέρας ἐστὶ θανόντων. *Voverat, cum Tarascone libertatem speraret, sacellum. Id solvit morti jam addictus, jussa poni hac inscriptione:* Votum in carcere pro libertate susceptum, Franciscus Augustus Thuanus corporis carcere liberandus merito solvit, Christo liberatori. *Nos etiam nostra cogitata ad eum finem dirigamus; serviamus Deo, prosimus quam plurimis. Lutetiæ, 2 Oct. 1642.*

Eidem, p. 943. Ep. 621.

MI Frater. Cinqmarcius damnatus ob fœdus arcanum cum Hispanis factum mense Martio: Thuanus ideo quod id scisset, quanquam improbaverat. Non aperuerat autem Regi, quia & mutata erant consilia: & si aperuisset cum documenta non haberet, potuerat ut calumniator & turbator amicitiæ inter Regem & Fratrem ejus torqueri & puniri. 3 Oct.

Eidem, Ibid. Ep. 622.

MI Frater. Videmus plane propositum fuisse potentibus perdere Thuanum. Nihil ei objici potuit, nisi quod fœderis cum Hispano initi notitiam habuerit: idque in ipsum ut diceret Cinqmarcius adductus fuit arcano cancellarii colloquio, tormenta ei minantis ni agnosceret, & si agnosceret spem dantis vitæ, sed inanem. Intellexerat autem hoc Thuanus aliquo post tempore, cum jam mutata essent consilia. Ipse vehementer id improbavit. Quod si ad regem pertulisset indicium, nulla habens documenta, periclitaturus fuerat haberi pro falso delatore. Statim atque hoc Cinqmarcius dixit, & ipse coram eo fassus est, ivere judices ad sententiam: quæ eodem die scripta, pronunciata, & exsecutioni mandata est. Magnus ubique est mœror ex hac morte. Lutetiæ, 10 Oct. 1642.

Eidem, p. 944. Ep. 627.

PRo memoria boni Thuani ſuppeditat mihi Labbæus amicus noſter locum Hieronymi Gigantis, qui ſcripſit de crimine læſæ Majeſtatis; qui circa finem libri quæſtione prima variarum quas ad opus ſuum adjecit quæſtionum, quæſtione 11 *ait, ſcientiam quæ probari poteſt in crimine læſæ Majeſtatis non eſſe punibilem. Oſtendit idem mihi Chaſtelli, qui regem Henricum IV occidere voluit, patrem, qui hoc peſſimum conſilium, ut regis caput tangens, ſciverat & improbaverat, non ultra quam exilio punitum. Hæc, quia ad noſtram artem pertinent, te ſcire volui..... Addam & hoc notatu dignum, ſententia in Thuanum bis poſt mortem ejus mutata, & cum mutatione edita eſt. Lutetiæ,* 22 *Novembris* 1642.

Eidem, p. 945. Ep. 630.

PRo Thuano incipient liberiores eſſe voces, mortuo jam cardinali Riceliaco; quanquam regnant adhuc ejus clientelæ. 13 *Decembris,* 1642.

Eidem. p. 948. Ep. 639.

REx negat ſe volente affectos morte Cinqmarcium aut Thuanum, & ſpes aliqua futurum, ut in hunc quæ lata eſt ſententia aliquando reſcindatur. 14 *Febr.* 1643.

Ex Pet. Burmanni ſylloge Epiſtolarum Gudii, Sarravii, &c. in 4. Ultraj. 1697. p. 47. Ep. Sarravii.

Claudius Sarravius, Senator Pariſienſis, Friderico Gronovio.

QUod illuſtriſſimi Thuani necem defles, facis quod boni viri eſt & literarum amantis. Tam atrocis ſævitiæ autori non diu fuit impune. Poſt innumera de ſacerrimo capite dira elogia uno verbo ei parentatus ero, ſi mihi dictus ſit

Vir ferus & Francos cupienti perdere fato
Sufficiens.

Quod olim una voce mutata de Mario Lucanus dixerat. Supereſt in

Thuana domo unus Jacobus Auguſtus brevi cooptandus in Senatum noſtrum; in quo pater, Avus, Atavus primas ſedes ſummo cum honore & pari dignitate tenuere : polletque hic ſuperſtes iis dotibus, quibus ſe tanti nominis dignum heredem probet. Bibliothecæ nihil deperiit, quæ cum omni defuncti patrimonio, poſt Cardinalis demum obitum, fratri à Rege donata eſt. Lut. Par. Idib. Mart. 1643.

Ex Hugonis Grotii Epiſtolis, Amſtelodami 1687. in Folio.

Hug. Grotius Fratri ſuo Gulielmo Grotio, p. 959. Ep. 676.

EDIDIT *paulo antequam Mazarini potentia in hoc faſtigium creſceret, Iſmael Bullialdus, in literis & mathematis bene verſatus, Theonem Smyrnæum Platonicum. Dedicavit Auguſto Thuano conſiliario Parlamenti. In epiſtola dedicatoria hæc ſunt verba:* « *Tu unus illuſtris generis ſtirps relictus es : In te uno domus tuæ* » *fata volvuntur, poſt lugendum caſum fratris tui* τȣ̃ μακαρίτȣ *illius* » *Franciſci Auguſti, quem dira ac duriſſima tempora, in bonorum* » *perniciem ſæviſſime decurrentia, Europæ, patriæ, bonis omnibus,* » *ac ſuis abripuerunt. Tam lachrimabilis caſus memoria, etſi om-* » *nem vel acerbiſſimum dolorem ſuperet, meminiſſe tamen juvat* » *viri patriæ ſuæ bono nati, præcipiti (ne quid aſperius dicam)* » *judicio oppreſſi; dum obviam ire contendit Tyranno legum pa-* » *triarum everſionem molienti, & convellere familiam regiam me-* » *ditanti. Kal. Nov.* 1643. »

Finiſſons ce ſujet, en faiſant ſçavoir au Lecteur que la Requeſte au Roy, qu'on voit au commencement des Memoires cy-deſſus, n'eut point d'effet, comme nous l'apprend un celebre Advocat du Parlement de Paris, que l'on a conſulté là-deſſus. Voici ſa reponſe :

« La memoire de François de Thou, qui fut décapité en » 1642, n'a jamais eſté rehabilitée, & il n'a point eu de Let- » tres pour cela. Il y eut une Requeſte, mais elle ne fut point » pourſuivie, & la famille ſe contenta d'une rehabilitation bien » enregiſtrée dans tous les cœurs François. »

TABLE DES PIECES

Concernant la Personne & les Ouvrages de J. A. de Thou, contenuës dans ce Volume.

Jugemens portez à la Cour de Rome sur l'Histoire de J. A. de Thou.

Jugemens portez à la Cour de France ſur l'Hiſtoire de Jacques-Auguſte de Thou.

Jugemens portez à la Cour de Jacques I. Roy de la Grande Bretagne ſur l'Hiſtoire de Jacques-Auguſte de Thou.

Jugemens des Sçavans sur l'Histoire de Jac. Aug. de Thou.

Lettres Historiques de Jacques-Auguste de Thou.

Fin de la Table des Pieces.



